UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE
ÉCOLE DE DROIT DE LA SORBONNE
ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT DE LA SORBONNE
DÉPARTEMENT DE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

N° attribué par la bibliothèque |_ |_ |_ |_ |_ |_ |_ |_ |_ |_ |

Thèse pour l'obtention du grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE

Discipline : Droit public

Présentée et soutenue publiquement par

Clémence MATTIOLI

le 6 novembre 2015

LA POLITIQUE PRÉFÉRENTIELLE DE L'UNION EUROPÉENNE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT AU REGARD DU DROIT DE L'OMC

CHRONIQUE D'UNE MISE EN CONFORMITÉ DIFFICILE

Directeur de thèse :
Mme. le Professeur Laurence BURGORGUE-LARSEN

JURY

M. Olivier BLIN, Maitre de Conférences à l'Université Toulouse I Capitole, rapporteur

Mme. Laurence BURGORGUE-LARSEN, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris I Panthéon-Sorbonne), directeur de thèse

Mme. Marianne DONY, Professeur ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles, rapporteur

Mme. Laurence DUBIN, Professeur à l'Université Paris 8 Saint Denis

M. Philippe MADDALON, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris I Panthéon-Sorbonne)

L’Université Paris I Panthéon-Sorbonne n’entend ni approuver ni désapprouver les positions émises dans la présente thèse. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à Mme Laurence Burgorgue-Larsen, qui m'a fait découvrir la recherche. Je souhaite qu'elle trouve ici l'expression de toute ma gratitude pour sa compréhension, ses encouragements et ses conseils tout au long de la réalisation de ce travail.

J'adresse mes sincères remerciements à Mesdames Marianne Dony et Laurence Dubin et à Messieurs Olivier Blin et Philippe Maddalon, pour avoir accepté de siéger dans mon jury de thèse.

Je suis par ailleurs reconnaissante à l'École doctorale de droit de la Sorbonne (département de droit international et européen) de m'avoir attribué une allocation de recherche pour les trois premières années de ce travail. Je remercie également le département de droit européen de l'Université King's College pour m'avoir accueilli en son sein, et m'avoir fait bénéficier du statut de *Visiting Researcher*.

J'exprime toute ma reconnaissance aux fonctionnaires français et européens qui m'ont permis de connaître les implications pratiques de mon sujet. Je ne peux malheureusement remercier individuellement chacune des personnes qui a accepté de me recevoir et de consacrer du temps à répondre à mes questions. Je souhaite toutefois exprimer ma particulière gratitude à M. Élie Beauroy du Ministère de l'Économie et des finances qui m'a donné l'opportunité de réaliser un stage dans le bureau qu'il dirigeait.

Je remercie infiniment mes relecteurs pour leur aide précieuse. Julie, Géraldine, Marthe, Adrien, Benjamin, Jérôme, Rémi et Romain m'ont fait un bien joli témoignage de leur amitié par leurs conseils précis et avisés. J'ai une pensée particulière pour Sonia qui m'a non seulement accompagnée dans ce voyage, mais a également été un véritable repère dans les moments les plus difficiles.

Ce travail doit beaucoup à mes parents, à Géraldine et Stefan qui m'ont toujours apporté leur soutien.

Mes dernières pensées vont à Brice qui a partagé avec moi ce fardeau pendant de longues années. Pour sa patience, sa confiance, son support indéfectible, c'est bien davantage que des remerciements que je lui dois.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

I- Notions

AaC	Aide au commerce.
ACB	Accord cadre sur les bananes.
ACP	Afrique - Caraïbes - Pacifique.
ACPr	Accord commercial préférentiel.
ACR	Accord commercial régional.
ADPIC (TRIPS)	Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs au commerce.
AGCS (GATS)	Accord général sur le Commerce des services.
AELE	Association Européenne de Libre-échange.
AfOA	Afrique Orientale et Australe.
ALECA	Accord de libre-échange complet et approfondi.
AG	Accord général.
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est.
CDAA	Communauté de développement de l'Afrique Australe.
CE	Communauté européenne.
CEE	Communauté économique européenne.
CNPF	Clause de la nation la plus favorisée.
EEE	Espace Économique Européen.
EUA	États-Unis d'Amérique.
FMI	Fond monétaire international.
Infra	Ci-dessous.
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade.
GS	Groupe spécial.
MAR	*Market Access Regulation*
MARD	*Mémorandum* d'accord sur le Règlement des différends.
NCM	Négociations commerciales multilatérales.
OA	Organe d'appel de l'OMC.
OCMB	Organisation commune du marché de la banane.
OIC	Organisation internationale du commerce.
OMC (WTO)	Organisation mondiale du commerce.

op. cit.	Dans l'ouvrage cité (*opere citato*).
ORD	Organe de règlement des différends.
PAP	Protocole d'application provisoire.
PCC	Politique commerciale commune.
PE	Parlement européen.
PED	Pays en développement.
PDD	Programme de Doha pour le développement.
PIB	Produit intérieur brut.
PMA	Pays moins avancé.
PTM	Pays tiers méditerranéens.
RAM	Règlement transitoire d'accès au marché.
SRD	Système de règlement des différends.
Supra	Ci-dessus.
TSD	Traitement spécial et différencié.
UD	Union douanière.
UE	Union européenne.
SADC	Southern African Development Community.
ZLE	Zone de libre-échange.

II- Publications

AFDI	Annuaire français de droit international.
AJIL	American Journal of International Law.
CDE	Cahiers de Droit européen.
CMLR	Common Market Law Review.
E.L. Rev	European Law Review.
IBDD	Instruments de base et documents divers (GATT).
JDI	Journal du Droit International
JIEL	Journal of International Economic Law.
JO	Journal officiel.
JWT	Journal of World Trade.
JWTL	Journal of World Trade Law.
RAE	Revue des affaires européennes.

RBDI	Revue Belge de Droit international.
Rec.	Recueil de jurisprudence.
RGDIP	Revue Générale de Droit International Public.
RMCUE	Revue du marché commun et de l'Union européenne.
RMUE	Revue du Marché Unique européen.
RTDE	Revue Trimestrielle de Droit européen.
SFDI	Société Française de Droit international.
WTR	World Trade Review.
WTLR	World Trade Law Review

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : UNE MISE EN CONFORMITÉ EFFECTIVE

TITRE PREMIER : UNE OBLIGATION IMPOSÉE

Chapitre Premier : L'encadrement de la politique préférentielle de l'UE
Chapitre Second : La sanction de la politique préférentielle de l'UE

TITRE SECOND : UNE OBLIGATION ACCEPTÉE

Chapitre Premier : L'assimilation des règles de l'OMC
Chapitre Second : La meilleure contribution au fonctionnement de l'OMC

DEUXIÈME PARTIE : UNE MISE EN CONFORMITÉ LIMITÉE

TITRE PREMIER : UNE OBLIGATION ATTÉNUÉE

Chapitre Premier : L'assimilation imparfaite des règles de l'OMC
Chapitre Second : La sanction imparfaite de la politique préférentielle de l'UE

TITRE SECOND : UNE OBLIGATION DÉTOURNÉE

Chapitre Premier : Une tentative d'influence de l'UE sur le droit de l'OMC
Chapitre Second : Le contournement avéré par l'UE du droit de l'OMC

« Peut-on regretter cette diversité, fille de la variation ? » […] « La diversité peut impliquer l'incompatibilité, à savoir le conflit, même mortel. » […] « La variation a mené le réel à s'autodétruire partiellement par ses propres forces et moyens. » […]

« Où serions-nous sans la variation ? » […] « Sans variation, nous n'aurions pas de progrès, car le progrès est la variation. Si nous voulons le progrès, nous voulons la variation : et si nous acceptons la variation, nous acceptons la diversité »[1].

[1] SACCO (R.), « L'idée de droit commun par circulation de modèles et par stratification », p. 196 *in* DELMAS-MARTY (M.), MUIR WATT (H.), RUIZ-FABRI (H.), *Variations autour d'un droit commun*, Paris, Société de législation comparée, 2002, 485 p.

INTRODUCTION

1. « *L'Union européenne est-elle un acteur international ?* »[2]. Cette question semble galvaudée, voire impertinente. Sa nature et ses modes d'action font pourtant l'objet de débats récurrents, dès lors qu'elle est confrontée à une nouvelle crise politique, militaire ou humanitaire. « Puissance civile », « soft power », « superpuissance en devenir », « géant économique mais nain politique » ; les qualificatifs ne manquent pas. Ils peinent néanmoins à rendre compte de ce qu'est vraiment l'Union européenne[3] (UE)[4].

Celle-ci présente en réalité plusieurs visages dans ses relations extérieures, en fonction des compétences dont elle dispose. De toutes les politiques qu'elle mène, il en est une où elle dispose d'une imposante légitimité : la politique commerciale commune (PCC). Dans ce cadre, elle détient un véritable pouvoir, qu'elle utilise pleinement, vis-à-vis de partenaires qui ne remettent pas en cause, ni sa participation, ni ses compétences. Les pays en développement (PED) ont été les premiers à bénéficier de sa puissance commerciale. La spécificité et la durée de ces rapports au sein des relations extérieures interpellent, d'autant que ces derniers sont aujourd'hui en pleine redéfinition. Cette dernière s'inscrit dans un contexte économique et politique particulier où la libéralisation des échanges – incarnée par le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) – impose une dynamique qu'il n'est guère possible d'éviter. À ce stade, se pose la question de savoir si la mutation de la politique préférentielle de l'UE sera en mesure d'intégrer les exigences du paradigme libéral qui innerve les échanges à l'échelle du globe. Encore faut-il, pour le découvrir, rappeler les spécificités de la politique développementaliste de l'Union.

2. On sait que l'UE mène une « *politique de la porte ouverte* »[5] : elle autorise ainsi les productions des États tiers à entrer librement sur le marché intérieur, au moyen d'une politique commerciale libérale. Cette dernière renvoie à « *l'ensemble des dispositions qui concernent les échanges de biens et de toutes prestations économiques avec les pays tiers* »[6]. Elle peut être qualifiée de libérale et ouverte lorsqu'elle ne pose que peu de freins à la

[2] PETITEVILLE (F.), *L'Union européenne, acteur international*, Paris, l'Harmattan, 2005, p. 12.
[3] Lors des nombreuses précisions historiques que nous seront amenées à donner, nous tâcherons de nommer le processus d'intégration européen suivant le nom qu'il portait à chaque époque étudiée : Communauté économique européenne (du 1ier janvier 1958 au 1ier novembre 1993), Communauté européenne (du 1ier novembre 1993 au 1ier décembre 2009), Union européenne (depuis le 1ier décembre 2009).
[4] Notre sujet implique l'utilisation de nombreux accronymes, dont certaines sont similaires. Nous renvoyons à la liste établie en début de travail pour une vision d'ensemble.
[5] PESCATORE (P.), « Les relations extérieures de la CEE– Contribution à la doctrine de la personnalité des organisations internationales », *RCADI*, 1961, n°103, p. 15.
[6] PESCATORE (P.), *op. cit.* (n°5), p. 84.

circulation des biens et services[7] : c'est le cas, dans une grande mesure, pour la politique commerciale commune de l'UE. Toutefois, des pics tarifaires[8] et des règlementations techniques et sanitaires[9] restrictives protègent néanmoins encore certains secteurs de l'économie européenne ou certaines préférences collectives[10].

L'accès au marché intérieur ne se caractérise donc pas par une liberté complète. Pourtant, les productions de certains partenaires y pénètrent plus aisément que d'autres. Cette modulation est le fruit de la politique préférentielle.

3. Cette politique[11] permet d'octroyer des « *préférences* », c'est-à-dire une « *réglementation du commerce extérieur plus favorable que le droit commun accordée aux produits en provenance de certains pays ou groupes de pays* »[12]. En résumé, dès lors qu'un

[7] Pour une présentation à la fois plus large et plus détaillée de la doctrine du libéralisme économique, il est possible de se référer à : CAPUL (J-Y.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Paris, Hatier, 1999, pp. 223-227.

[8] Les pics tarifaires correspondent à des droits de douanes très élevés, bien au delà de leur niveau moyen qui s'élève dans le cas de l'UE à 3,9% pour les produits non agricoles et 13,5% pour les produits agricoles (selon son profil tarifaire établi par l'OMC, l'ITC et la CNUCED). Parmi les exemples possibles de pics tarifaires, on peut citer : le thon transformé (24%) ou les crevettes (20%)

[9] Les règlementations techniques et sanitaires visent à encadrer la composition des marchandises et des produits issus du vivant ou la prestation des services.

[10] Les préférences collectives forment la synthèse des préférences des individus qui la composent. La sécurité des éléments, si besoin au moyen de l'application du principe de précaution constitue un exemple de préférence collective au niveau de l'UE.

[11] Le terme « *préférentiel* » est dérivé de l'adjectif anglais « *preferential* », visant à désigner un acte établissant une « *préférence* ». Le terme « *préférentiel* » est plutôt économique, mais il n'en a pas moins été utilisé tant par les juristes que par les politiques. Pour des exemples d'utilisation économique du terme préférentiel, voir les études portant sur la thématique du commerce international et plus particulièrement sur la thématique de la régionalisation en rapport avec les effets de détournement ou de création de commerce. Sur ce thème, il est possible de consulter l'ouvrage de M. SIROËN, *La régionalisation de l'économie mondiale*, La découverte, Paris, Coll. Repères, 2004, 128 p. Bien d'autres références peuvent également être consultées telles que : VINER (J.), *Studies in the theory of international trade*, London, G. Allen & Unwin, 1955, 650 p, VINER (J.), *The Customs Union issue*, London, Stevens and sons limited, 1950, 221p, POMFRET (R.W.T.), *The Economics of regional Trading Arrangements*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 358. Pour des exemples d'utilisation juridique de ce terme, se référer à : DE LACHARRIÈRE (G.), « Evolution de la réglementation internationale en matière de discrimination et préférences », *AFDI,* 1963, Vol. 9, pp. 64-77, KLEMAN (N.), « La politique préférentielle de la CEE » pp. 205-303, *in* SIMON (D.), GRILLO-PASQUARELLI (E.), KLEMAN (N.), *La CEE dans les relations internationales*, Nancy, Publication du centre européen universitaire de Nancy, 1972, 312p, LÉONARD (G.) et SIMON (D.), « Les relations préférentielles de la CEE », *RTDE*, 1972, vol 8, n°3, p. 638, GHÉRARI (H.), *Les accords commerciaux préférentiels*, Larcier, Bruxelles, 2013, 268 p. Pour des utilisations politiques de ce terme, se référer aux travaux des institutions de l'UE, parmi lesquels : façon régulière par les institutions de la CEE. : COMMISSION EUROPÉENNE, *Mémorandum sur une politique communautaire de coopération au développement*, Bruxelles, Bull. CE, suppl. 4/71, 1971, p. 1.

[12] Il est sans doute bon de préciser que l'OMC définit les Accords commerciaux préférentiels comme ceux qui octroient des préférences unilatérales. Les autres sont simplement des accords commerciaux. Ces définitions ont néanmoins un caractère extrêmement restrictif. Selon nous, elles marquent la volonté de différencier entre les systèmes qui nécessitent une autorisation préalable (accords commerciaux préférentiels) et ceux qui font l'objet d'un contrôle *a posteriori* (les accords commerciaux). Cette appréhension du terme préférentiel n'est donc à proprement parler valable que dans le cadre du système commercial multilatéral.

pays obtient de régler un droit de douane (ou toute autre mesure d'effet équivalent[13]) moins élevé que celui accordé aux autres partenaires commerciaux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)[14], il s'agit d'une préférence[15].

On sait que ces concessions supplémentaires peuvent être octroyées au moyen de deux types d'instruments : des actes autonomes de portée générale d'un côté ou des conventions bilatérales[16] voire multilatérales[17] de l'autre. La première catégorie de moyens d'action couvre principalement[18] le système de préférences généralisées (SPG)[19], au travers duquel l'UE « *octroie* » aux pays en développement (PED) des réductions de droits de douane. La seconde famille d'outils est constituée de l'ensemble des accords préférentiels (ACPr) qu'elle « *négocie* » avec ses partenaires[20]. Leur but est de créer des zones d'intégration régionales au sein desquelles les productions circulent quasiment comme s'il s'agissait d'un seul et unique marché.

---

[13] On peut donner comme exemple de mesure d'effet équivalent les licences à l'importation qui imposent à l'importateur d'acquérir / demander une autorisation pour faire entrer certains types de marchandises dans l'économie. Ce système permet au gouvernement de gérer les quantités de marchandises étrangères rentrant sur son territoire.

[14] En principe, les partenaires qui ne sont pas membres de l'OMC ne doivent pas se voir appliquer des droits de douane moins élevés que ceux qui en font partie.

[15] GHÉRARI (H.), *Les accords commerciaux préférentiels*, Larcier, Bruxelles, 2013, p. 17 et s.

[16] Historiquement, les premiers bénéficiaires de conventions bilatérales préférentielles furent les pays méditerranéens. Cette approche a aujourd'hui été élargie à l'ensemble des pays concernés par la politique européenne de voisinage (PEV) et aux pays bénéficiaires de la politique d'élargissement. Ces instruments sont aujourd'hui particulièrement nombreux, on peut toutefois citer à titre d'exemple : *Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part*, JOCE L 262, 30/09/2002. Décision du Conseil et de la Commission du 31 mai 1999 (1999/602/CE, CECA, Euratom) relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République d'Arménie d'autre part. Pour une présentation plus générale de ce type de coopération, se référer à : MARESCEAU (M.), *Bilateral agreements concluded by the European Community*, Leiden, Brill, 2008, 311 p.

[17] Il s'agit principalement ici des conventions passées entre les partenaires européens et les Etats ACP. La dernière en date est l'accord de Cotonou : *Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JO L 317, 15/12/2000 pp. 3-353. Par ailleurs, certaines conventions internationales pourront également être étudiées, dont certains accords sur les produits de base (plus précisément celui sur le blé).

[18] D'autres systèmes autonomes de préférences existent notamment vis-à-vis des pays faisant anciennement partie du bloc communiste. Ils sont néanmoins en voie de disparition, leurs bénéficiaires étant actuellement en cours d'intégration dans des instruments

[19] Le principe du système de préférences généralisées a été institué sous l'égide de la CNUCED (après avoir obtenu une dérogation de la part du GATT). Il s'agit d'un instrument à la disposition des pays développés qui se voient accorder la possibilité d'octroyer de manière autonome des baisses de droits de douane aux PED notamment sur certains produits manufacturés. Le schéma le plus récent est le suivant : Règlement du Conseil du 22 juillet 2008 (n°732/2008) appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1ier janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n°1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n°1100/2006 et (CE) n°964/2007, *JOCE* L 211 du 6/08/2008, p. 1-39.

[20] Le plus souvent, ces accords commerciaux sont compris dans des accords plus larges comportant également des éléments sur le dialogue politique et l'aide financière au développement. Ces accords prennent des dénominations aussi diverses qu'accord d'association, accord de coopération ou accord de partenariat. Ces différentes terminologies n'influencent en rien le contenu commercial de ces accords.

Cette diversité d'instruments permet de répondre à une grande variété d'objectifs, d'ordre économique et politique, notamment construire des relations spécifiques avec des partenaires et contribuer à leur prospérité.

Selon la pensée économique dominante, la prospérité dépend non seulement de la vigueur du marché interne, mais aussi des échanges avec les pays tiers. Les préférences, en permettant de réaliser des économies à l'entrée du marché, donnent lieu à une diminution des prix des productions et donc à une augmentation des débouchés. Cette relation de cause à effet serait d'autant plus vraie si les préférences sont réciproques. La stimulation des exportations qui en découle permet d'alimenter le cercle vertueux de la croissance économique, et par là-même, de contribuer au développement.

Il existe une réelle filiation entre ces deux concepts[21]. Toutefois, le concept de développement dépasse le simple enjeu économique, et concerne également l'amélioration des conditions de vie des populations, dans le respect le plus grand possible des écosystèmes dans lesquels elles résident[22]. Ainsi que le soulignait M. PERROUX dès les années 60, le développement résulte de « *la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire accroître cumulativement et durablement son produit réel global* »[23]. Trois piliers constituent la base de la notion de développement durable : un pilier économique, un pilier social et un pilier environnemental[24])[25]. La durabilité implique de « *s'efforcer de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures* »[26]. Le développement durable est sans conteste un enjeu pour tous les pays.

---

[21] Si cette vision est la plus partagée parmi les économistes, elle ne fait pas moins l'objet de critiques. Pour un exemple de celles-ci, il est possible de consulter : CHARTIER (A.N.), *Essai critique sur le concept de développement*, Grenoble, Presse Universitaire de Grenoble, 1996, p. 77 et suivantes. D'un point de vue assez différent, mais qui revient à critiquer la notion de développement en tant que tel (de sa création, aux politiques qu'il a engendré et à la mutation dont il pourrait être actuellement l'objet, se référer à : RIST (G.), *Le développement, histoire d'une croyance occidentale*, 3e édition, Paris, Sciences-po presses, 2007, 483 p.

[22] BRUNDTLAND (G.H.), *Notre avenir à tous*, Montréal, Editions du fleuve, 1987, 432 p.

[23] PERROUX (F.), « Les blocages de la croissance et du développement - La croissance, le développement, les progrès, le progrès (définitions) », *Revue Tiers monde*, 1966, Vol. 7, n°26, p. 240.

[24] Ainsi que le soulignait Mme DUBIN : « *Contrairement à une idée reçue, le concept ne permettrait donc pas nécessairement de faire prévaloir les intérêts de l'environnement sur les intérêts économiques mais plus subtilement de les concilier* » in DUBIN (L.), « Le concept de développement durable, contributions à l'analyse de sa fonction inter systémique », p. 175, *in* RUIZ-FABRI (H.), GRADONI (L.) (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, UMR de droit comparée, Paris, Editions de la société de législation comparée, 2009, 575 p. Les trois aspects du développement durable sont donc bien complémentaires et indissociablement liés. M. FEUER, souligne également l'aspect pluridisciplinaires du développement durable dans l'article suivant : FEUER (G.), « Vers des changements de paradigmes dans l'action internationale pour le développement » *AFRI*, 2002, pp. 279-302.

[25] Le développement durable n'est donc qu'un perfectionnement de la notion de développement économique dont l'objectif est plus large que celle de croissance économique

[26] BRUNDTLAND (G.H.), *op. cit.*(n°22), 432 p.

Les PED rencontrent toutefois des « *blocages spécifiques* »[27] dans cette voie que les préférences tarifaires de l'UE, entre autres, peuvent aider à dépasser[28].

Recevoir des concessions supplémentaires d'un partenaire est donc loin d'être anodin pour un État, quelque soit son niveau de développement. Cela explique en grande partie l'instrumentalisation des instruments préférentiels à des fins politiques par l'UE. En effet, tout comme le marché intérieur a été le moteur de l'intégration des États membres[29], sa projection externe constitue l'un des instruments privilégiés de la diplomatie européenne.

La politique préférentielle a ainsi permis aux Européens de proposer à certains partenaires un palliatif à l'intégration. Le pouvoir d'attraction de l'UE est particulièrement fort sur le continent européen[30], mais le statut de membre n'est pas universalisable. Diverses formes de coopération ont donc été mises en place au titre desquelles des préférences réciproques ont été octroyées. Certaines d'entre elles seront exclues de notre étude, notamment dans le cadre des relations avec les États appartenant à l'Espace économique européen (EEE), à l'association européenne de libre-échange (AELE) ou les États candidats. Elles sont en effet fondées sur un instrument très particulier, notamment mis en valeur par Mme RAPOPORT sous le qualificatif d' *« alignement »*[31]. Celui-ci correspond à « *l'hypothèse d'une homogénéisation par alignement est celle d'une convergence du système normatif du*

---

[27] TREILLET (S.), *L'économie du développement de Bandoeng à la mondialisation*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 1.

[28] Mme DUBIN soulignait également que l'objectif de développement durable était poursuivi tant au niveau de l'OMC que de l'Union européenne. Leurs traités constitutifs contiennent des renvois très précis à ce sujet. DUBIN, *op. cit.* (n°24), p. 176. La politique préférentielle constitue une des émanations des efforts produits par l'UE en faveur du développement durable.

[29] PESCATORE (P.), *Le droit de l'intégration : émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Genève, Sijthoff (Collection de droit international), 1972, 99 p. Sans s'appesantir sur la question, nous rappellerons les débats théoriques qui ont conduit à cette qualification d'organisation internationale *sui generis* : HÉRAUT (G.), « Observations sur la nature juridique de la CEE », *RGDIP* 1958, pp. 26-56. Cet article ancien, un des précurseurs, souligne l'inter étatisme qui caractérise la CEE. Plus récemment, la célèbre controverse sur la nature particulière de la construction communautaire doit être rappelée : SIMON (D.), « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », pp. ?, *in* SFDI, Colloque de Bordeaux, *Droit international et Droit communautaire, Perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, 448p., PELLET (A.), Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire » pp. 193-271, *in Collected Courses of the Academy of European law*, 1994, volume V, livre 2, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 279 p.

[30] CREMONA (M.), « The Union as a global actor : roles, models and identity », *CMLR*, 2004, p. 553.

[31] RAPOPORT (C.), *Les partenariats entre l'Union européenne et les États tiers européens, Étude de la contribution de l'Union européenne à la structure juridique de l'espace européen*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 75 et s.

partenaire vers celui de l'Union européenne »[32]. La prise en compte de ces rapports singuliers et protéiformes dans la présente étude qui porte spécifiquement sur des rapports commerciaux brouillerait ses résultats, puisqu'un certain nombre d'instruments juridiques y sont, par principe, identiques[33]. L'objectif qu'ils poursuivent, tout à fait singulier, conduit à des solutions *ad hoc* originales qui ne permettent pas de décrire objectivement la politique préférentielle.

Il convient de se concentrer, dans le cadre de cette recherche, sur les pays « *véritablement tiers* » au droit de l'UE. Parmi ceux-ci, une distinction s'impose entre les pays développés et les PED[34]. Les accords conclu avec les pays de la première catégorie ne sont pas assez nombreux[35], ou les négociations menées pas suffisamment abouties[36], pour qu'une étude systématique puisse être effectuée[37].

Dès lors, seule la politique préférentielle à l'égard des PED retiendra notre attention.

4. La situation actuelle conduit à un constat sans appel : la politique préférentielle en faveur des PED est en pleine mutation[38].

Ce bouleversement concerne tous les instruments préférentiels qui évoluent aussi bien dans leur champ d'application que dans leur philosophie. La politique conventionnelle voit ainsi ses frontières repoussées de manière tout à fait inédite, alors que la politique unilatérale se resserre, au contraire, autour d'un nombre restreint de bénéficiaires. La première laisse en outre apparaître une stratégie de plus en plus offensive pour l'obtention de contreparties de la part des PED.

---

[32] RAPOPORT (C.), *op. cit.* (n°31), p. 75 et s.

[33] Dans le cas extrême des unions douanières, la politique commerciale est même identique. La Turquie est reliée à l'UE par une Union douanière.

[34] L'intégration aux États tiers est en effet éminemment variable. Sur ce point, voir : MADDALON (P.), « Quelles possibilités d'intégration pour l'action extérieure de l'Union européenne », p. 20 et s, *in En l'honneur de Patrick Daillier, Union européenne et Droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

[35] La Corée du Sud a ainsi conclu un accord qui présente toutes les caractéristiques d'un accord avec un pays développé, même si elle ne possède pas juridiquement ce titre dans toutes les organisations. L'accord de libre échange avec le Canada a été rendu public en 2015. Il était néanmoins trop tard pour modifier notre approche.

[36] L'accord qui pourrait modifier totalement la politique préférentielle (et le fonctionnement du système commercial multilatéral) est le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (dit « TTIP ») en cours de négociation entre l'UE et les États-Unis d'Amérique. Le champ de la coopération et la profondeur des rapprochements législatifs envisagés en font un projet d'ampleur sans précédent.

[37] Nous pensons toutefois que les conclusions qui seront ici présentées au sujet de la politique préférentielle en faveur des PED pourront, jusqu'à un certain point bien sur, apporter des éclairages quant aux potentielles conséquences de la conclusion d'accords commerciaux géants avec les États-Unis et le Canada sur les rapports de systèmes entre l'UE et l'OMC.

[38] CONCINI (P.), « The EU's common commercial policy and regional / global regulation », p. 163, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

5. Sans nul doute, l'aspect le plus visible et le plus marquant de l'évolution récente de la politique préférentielle concerne la multiplication des accords de libre-échange passés avec les PED.

Aux partenaires traditionnels que constituaient les pays d'Afrique Caraïbes et Pacifique (ACP)[39] et les pays méditerranéens[40], se sont rajoutés l'Afrique du Sud[41], le

[39] La dernière coopération en date avec ces pays est fixée par l'accord de Cotonou (*Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JO L 317, 15/12/2000 pp. 3-353). Pour un point général, voir : ARTS (K), "ACP-EU relations in a new era : the Cotonou Agreement", *Common Market Law Review,* Février 2003, p. 95-116. PERROT (D.) (Sous la dir.), *Relations ACP-UE, après le modèle de Lomé : quel partenariat* ?, Bruylant 2007, 533 p., PETIT (B.), « Les enjeux de la négociation post Lomé », *RMCUE,* janvier 1999, pp. 10-15., VINCENT (P.), « L'entrée en vigueur de la convention de Cotonou », *CDE,* n°1-2/2003, pp. 157-177. Cet accord a été complété par les APE (*Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique de l'Est et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, Non publié au Journal officiel, à consulter dans le document suivant COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part*, COM (2008) 521 final, Non publiée au JO (en attente de la publication du nouvel accord conclu en 2014), *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre la Communauté de développement d'Afrique Australe et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part* , non publié au JO, à consulter dans le document suivant : COMMISSION EUROPÉENNE, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de Partenariat économique*, COM(2008) 861 final, 16/12/2008, Non publiée au JO (en attente de la publication du nouvel accord conclu en 2014, *Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté et ses Etats membres, d'autre part*, non publié au JO, à consulter dans le document suivant : COMMISSION EUROPÉENNE, *Accord établissant un accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part*, COM (2008) 441 final, 10/07/2008, Non publiée au JO (en attente de la conclusion d'un APE avec l'Afrique de l'ouest), *Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part*, JOUE L 57, 28/02/2009, p. 2-360 (ne concerne en réalité que le Cameroun), *Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOUE L 59, 3/03/2009, p. 3- 273, *Accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part*, JOUE L 272, 16/10/2009, p. 2-715, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOUE L 111, 24/04/2012, p. 2- 1172. Pour une présentation générale, voir : DESTA (M.G.), « EC-ACP Economic Partnership Agreements and WTO Compatibility : An experiment in North-South Inter-regional Agreements ? », *CMLR,* 2006/5, pp. 1343-1379, GHÉRARI (H.), « Les accords de partenariat économique conclus par l'Union européenne », pp. 505-518, *in* BENLOLO (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) (dir.), *Union européenne et droit international : en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

[40] *Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part*, JOCE L 187, 16/07/1997, p. 3-135, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,* JOCE L 147, 21/06/2000, p. 3-171, *Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part*, JOCE L 276, 28/10/2000, p. 45-79, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, JOCE L 129, 15/05/2002, p. 3-176, *Accord intérimaire*

Mexique[42], le Chili[43], les pays d'Amérique Centrale[44], les pays andins[45] et certains pays d'Europe de l'Est[46] (l'Ukraine[47], la Moldavie[48] et la Géorgie[49]). Ce nouvel axe de développement de la politique préférentielle marque une véritable expansion, mais aussi une sorte de dilution du modèle traditionnel au niveau mondial[50]. Inversement, le SPG[51] européen

---

concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, JOCE L 262, 30/09/2002, p. 2-183, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JOCE L 304, 30/09/2004, p. 39-208, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part,* JOCE L 265, 10/10/2005, p. 2-228. Sur ce point, se référer à : GAUTRON (J-C.), « La politique de l'Union européenne (Vetera et Nova) », *RAE*, 1996, pp. 315-323, VAUZELLE (M.), *Rapport d'information sur le partenariat euro-méditerranéen*, Rapport n°1737, 1999, 33 p., SILVESTRO (M.), « Le partenariat euro-méditerranéen », *RMCUE*, 2002, n°456, pp. 183-186, BICHARA (K.), *L'Europe pour la méditerranée, De Barcelone à Barcelone*, Paris – Louvain, L'Harmattan – Bruylant, 2010, 256 p.

[41] *Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part*, JOCE L 311, 4/12/1999, p. 3-415. VIENNOIS (J-P), « Entrée en vigueur de l'accord sur le commerce entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud », *Revue Lamy de la concurrence*, 2005, n°3, pp. 95-97. Aujourd'hui, l'Afrique du Sud a réintégré le groupe ACP. Il en avait été pourtant écarté jusqu'à la fin du régime de l'appartheid où un accord spécifique (l'ACDC – Accord de coopération et de développement commercial) avait été conclu.

[42] *Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part*, JOCE L 276, 28/10/2000, p. 45-79. Pour une présentation complète : CAMACHO CAMACHO (M.), *« L'Union Européenne et la coopération au développement en Amérique Latine : Le cas du Mexique »*, Thèse micro fichée, Paris I, 2005.

[43] *Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part*, JOCE L 352, 30/12/2002 p. 3-1450.

[44] *Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*, JOUE L 346, 15/12/2012, p. 3-2621. FLAESCH-MOUGIN (C.), « Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale », *RTDE*, 2013, n°1, pp. 133-137.

[45] *Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part*, JOUE L 354, 21/12/2012 p. 3-2607. Pour une vision historique : DIAZ BARRADO (C.M.), FERNANDEZ LIESA (C.R.), ZAPATERO (M.P.), *« Perspectivas sobre las relaciones entre la Unión Europea y América Latina »*, Madrid, Universidad Carlos III de Madrid, 2008, 562 p., TONDL (G.), *« Trade, Integration and economic development : The EU and Latin America »*, Vienne, Springer Vienna, 2008, 415 p. Pour une vision plus récente : SAUTENET (A.), « Accord de libre-échange multipartite entre l'Union européenne d'une part et la Colombie et le Pérou d'autre part », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2013, n°1, pp. 139-140.

[46] Une première vague d'accord a été conclue suite à la dislocation de l'URSS (LEQUESNE (C.), « Les accords de commerce et de coopération. Communauté Européenne – Pays d'Europe de l'Est », pp. 357 à 371, *in* GAUTRON (J-C.) (Dir.), *Les relations Communautés européennes – Europe de l'Est*, Paris, Economica, 1991, 760 p), depuis le traitement s'est diversifiée entre les pays qui sont devenus membres de l'UE (lors du dernier élargissement), ceux qui bénéficient de préférences autonomes et ont une vocation européenne, et les derniers dont il sera ici question qui n'ont pas de vocation européenne à proprement parler (comme en témoigne le fait qu'ils ne bénéficient pas de l'instrument de pré-adhésion), mais dont l'association est très forte notamment en raison des rapports de voisinage. ELSUGE (P.V.), PETROV (R.), *Legislative approximation and application of EU law in the Eastern neighbourhood of the European Union : Towards a common regulatory space ?,* London, New York, Routledge, 2014, 268 p.

[47] *Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137. CADILHAC (A-C), « Association UE-Ukraine : Début d'application mouvementée pour un accord ambitieux », *RTDE*, 2015, n°1, pp. 23-27.

[48] *Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*, JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740.

[49] *Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745.

[50] Il est d'ailleurs désormais plus logique de les nommer « accord commercial préférentiel » (ACPr), dans la mesure où avec l'éloignement, la notion de région est diluée (Il est donc préférable de réserver le terme de « région » au regroupement d'États voisins. TÉNIER (J.), *Intégration régionale et mondialisation.*

a récemment fait l'objet de la plus grande graduation qu'il ait jamais connu[52], c'est-à-dire que tous les PED qui avaient atteint un certain niveau de développement ont été écartés du schéma. Il s'agit d'une véritable rupture avec la politique traditionnelle car le SPG communautaire était connu pour être d'application très large : il avait toujours été octroyé à la plupart des pays qui se considéraient comme « *en développement* »[53].

Moins apparente, mais toute aussi importante d'un point de vue pratique, la nouvelle exigence de réciprocité[54] constitue un véritable bouleversement de la politique préférentielle européenne.

6. L'objectif de ce travail est d'étudier la rénovation des instruments commerciaux européens en faveur des PED. Il est apparu qu'une telle analyse suppose de faire un bilan de la réception du droit de l'OMC[55] par le droit de l'UE. En effet, des explications politiques, économiques et juridiques ont été présentées pour justifier cette réforme. Toutefois, la raison juridique est la plus convaincante.

Au titre des considérations politiques, on relève principalement deux éléments. D'un point de vue externe, la chute du mur de Berlin a rendu obsolète les manœuvres du bloc de l'Ouest vis-à-vis des pays du Tiers monde[56]. D'un point de vue interne, les élargissements successifs[57] et la variété des intérêts diplomatiques des nouveaux États membres ont conduit à une totale redéfinition des priorités[58] en matière de politique étrangère commune. Les anciennes colonies des pays européens ont par conséquent perdu leur statut privilégié.

Complémentarité ou contradiction, Paris, La documentation française, 2003, 232 p.). La notion d'ACPr est plus large que celle d'ACR, qu'elle englobe, tout en y ajoutant tout instrument destiné à octroyer des préférences tarifaires.

[51] CONSEIL, *Règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées*, JOCE L 169, 30/06/2005, p. 1–43, CONSEIL, *Règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1 er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n°1100/2006 et (CE) n°964/2007*, JO L 211, 6/08/2008, p. 1–39, CONSEIL ET PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil*, JO L 303, 31/10/2012, p. 1–82.

[52] ADEMOLA OYEJIDE (T.), « Low income Developing countries in the GATT-WTO Framework : the first fifty years and Beyond » pp. 113-116, *in* SECRÉTARIAT DE L'OMC, *From GATT to the WTO*, The Hague – Boston, Kluwer Law International, 2000, 183 p.

[53] Nous faisons référence ici au principe de l'auto-élection. Voir *Infra,* paragraphe (n°134).

[54] VIRALLY (M.), « Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », *Recueil des cours de l'Académie de la Haye*, Vol. 122, 1967, p. 5.

[55] Pour une présentation complète de cette institution, voir : CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *L'Organisation Mondiale du commerce*, La Haye, Nijhoff, 1998, 744 p.

[56] SAUVY (A), « Trois mondes, une planète », *Vingtième siècle – Revue d'histoire*, 1986, Vol. 12, p. 83.

[57] Voir notamment : MONTROSSET (L.), « Les ACP face à l'élargissement : entre préoccupation latente et de nouveaux espoirs », *RMCUE*, n°462, octobre- novembre 2002, pp. 608 et s.

[58] GUIORGUIEFF (J.), *La politique internationale de l'Union européenne, analyse d'un instrument identitaire*, Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 2013, 613 p.

Du point de vue économique, l'objectif d'une meilleure efficacité[59] des instruments a souvent été recherché. Historiquement, la politique préférentielle n'a pas eu les effets qui en étaient attendus[60]. Toutefois, il est difficile d'évaluer la performance de cet outil. Elle soulève de sérieuses difficultés méthodologiques que les économistes cherchent à résoudre. Dès lors, si la volonté d'obtenir de meilleurs résultats doit être prise en compte, elle constitue davantage un dessein qu'un fait. Par ailleurs, la philosophie sous-jacente à cette recherche de la performance et les moyens qui lui sont affectés sont tous issus du modèle libéral[61] prépondérant, dont l'OMC est l'un des principaux hérauts. Ce dernier a d'ailleurs agi en tant que déclencheur de la réforme et cadre juridique de sa réalisation.

Les considérations juridiques constituent donc le principal facteur de la mutation. De cette constatation a découlé le choix de se focaliser sur l'incidence du système commercial international sur la politique européenne.

7. La réforme de la politique préférentielle est née de la volonté de l'UE d'assurer un respect effectif du droit de l'OMC en la matière. Elle a été réalisée au moyen d'un instrument spécifique : la mise en conformité.

---

[59] Pour une vision globale de cette problématique, voir : GUIMEZANES (M.), *L'efficacité de l'aide au développement*, Thèse dactylographiée, Université de Toulouse 1, 2015.

[60] Ce diagnostic a été posé de manière extrêmement claire par la Commission européenne qui a donc mené une réflexion extrêmement poussée pour essayer de trouver des solutions à ce problème : COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la commission au conseil et au parlement européen « Commerce et développement : Comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce »*, COM (2002) 513 final, Non publiée, 18/9/2002, 16 p., COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la commission au conseil et au parlement européen « Le déliement : Renforcer l'efficacité de l'aide »*, COM (2002) 639 final, Non publiée, 18/11/2002, 13 p., COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la commission au conseil et au parlement européen et au comité économique et social européen : « Vers une stratégie de l'UE d'aide au commerce - contribution de la Commission »*, COM (2007) 163 final, 4/04/2007, Non publiée, 4 p. Pour une approche doctrinale, voir : BOCQUET (D.), « Quelle efficacité économique pour la convention de Lomé ? », *Notes bleues de Bercy*, 1998, n°143, pp. 1-8 (pour un aspect historique), LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), « Accord de partenariat économique : mise en perspective des relations commerciales de l'Union européenne avec les États ACP », pp. 437-474, *in* FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques*, Afrique, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p (pour des réflexions actuelles). Pour une critique économique très virulente, se référer à : MOYO (D.), *L'aide fatale : les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique*, Paris, JC Lattès, 2009, 250 p.

[61] Ici, la question de l'efficacité doit être reliée à celle de la cohérence. La libéralisation étant un objectif recherché par la politique étrangère de l'UE, l'impératif de cohérence supposait que la politique de développement finisse par être touchée. Sur ces points, se référer à DUSEPULCHRE (G.), « Dimension politique de la politique communautaire de coopération au développement, quelle cohérence ? », pp. 265-286, *in* DONY (M.), ROSSI (S.L.) (ed.), *Démocratie, cohérence et transparence, vers une constitutionnalisation de l'UE ?,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p. (sur l'émergence de principes communs à l'action extérieure), BOURRICHE (M.), « La cohérence de la politique européenne de coopération au développement », pp. 259-262, *in* DONY (M.), ROSSI (S.L.) (ed.), *Démocratie, cohérence et transparence, vers une constitutionnalisation de l'UE ?,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p. (sur le point spécifique de la cohérence entre politique commerciale et coopération), CASOLARI (F.), « L'insertion du droit international dans l'ordre juridique de l'Union européenne : analyse à la lumière du processus de réforme institutionnelle en cours », pp. 125-127, *in* DONY (M.), ROSSI (S.L.) (ed.), *Démocratie, cohérence et transparence, vers une constitutionnalisation de l'UE ?,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p (sur le point spécifique du lien entre la cohérence et l'efficacité).

8. Notons tout d'abord que la préoccupation relative au respect se subdivise en deux questions : Tout d'abord, pourquoi est-il question de « respect » entre le droit de l'UE et le droit de l'OMC ? Ensuite, pourquoi doit-on, aujourd'hui, rendre ce respect « effectif » ?

9. La nécessité du respect vient de l'existence de rapports de systèmes entre l'UE et l'OMC. Ces derniers se fondent sur des liens matériels et personnels.

Les rapports matériels s'expliquent par une correspondance d'objet. L'OMC vise à « *s'occuper des règles régissant le commerce entre les pays, à l'échelle mondiale ou quasi mondiale* » [62]. Concrètement, elle tend à assurer la libéralisation des échanges entre ses membres, objectif qui est partagé par l'UE. Plus précisément, dans la mesure où elle conditionne le degré d'ouverture du marché, la politique préférentielle a un impact direct sur la faculté de circulation des biens et services.

Les liens personnels sont fondés sur un type de relation particulier[63] : l'adhésion. L'OMC est une organisation internationale[64] de coopération universelle et économique, c'est-à-dire une organisation au « *fonctionnement de laquelle chaque État participe, sans pour autant renoncer à ses compétences* »[65], dont la procédure d'admission est ouverte. L'UE[66] est la seule organisation internationale[67] qui en soit membre *de jure* à l'heure actuelle[68]. Elle

[62] Définition donnée par le site Internet de l'OMC (consulté le 31 mars 2011). Cette présentation est, bien sur, très sommaire, mais constitue le cœur des missions de cette organisation internationale.

[63] Pour une présentation générale de ces relations, voir : FLORY (T.), « L'Union Européenne et le nouveau système commercial de l'OMC », pp.101-105, *in* ASSOCIATION POUR L'ÉTUDE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *l'Union Européenne dans un monde en transformation*, Luxembourg, OPOCE, 1998, 786 p.

[64] Pour une présentation générale du concept d'organisation internationale, se référer à : ABI SAAB (G.) (Sous la dir.), *Le concept d'organisation internationale*, Paris, Unesco, 1980, 292 p., LAGRANGE (E.), SOREL (J-M.), N'DIOR (V.), *Le droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 1197 p. Sur l'OMC en tant qu'organisation internationale, voir : KRUEGER (A.O) (Ed.), *The WTO as an international Organization*, Chicago, The University of Chicago Press, 1998, 425 p., MESSERLIN (P.), *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, Paris, Dunod, 1995, 368 p.

[65] DUPUY (P.M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz (coll. Précis Dalloz), 2010, 10e édition, p. 167.

[66] Il est tout de même à noter que jusqu'à ce que le Traité sur l'Union européenne soit adopté, seule la Communauté européenne était membre de l'OMC. DONY (M.), « The EU's external relations and their evolving legal framework », p. 148, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p. Toutefois, aux termes de l'article 1 TUE, l'UE succède à la CE.

[67] Pour des aspects généraux sur les relations entre organisations internationales, voir : BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Les relations entre organisations régionales et organisations universelles*, Leiden, Brill, 2010, pp. 79-403. Pour une vision plus précise des relations entre la CE et le GATT, se référer à : ABOTT (F.M.), « GATT and the European community : a formula for peaceful coexistence », *Michigan Journal of International Law,* 1990, vol.12, n°1, pp. 1-58., BOURGEOIS (J.H.), « Le GATT et la CEE », *Rivista di diritto Comunitario e degli scambi internazionali,* 1980, vol 10, n°1, pp. 315-320., HILF (M.), JACOBS (F.G) (dir.), *The European Community and the GATT*, Deventer, Kluwer, 1986, 398 p.

[68] La question de savoir si les États membres devaient être membres de l'OMC s'est posée lors de la ratification des accords de Marrakech. Consultée par la Commission européenne, la Cour estima dans son avis 1/94, que la persistance de compétences partagées pour certains aspects des accords en discussion impliquait que la Communauté et les États membres participent. CJCE, 15/11/94, *Avis 1/94*, aff. C-1/94, Rec. 1994 p. I-5267.

possède en effet la personnalité juridique[69], et donc de la capacité[70] à agir au niveau international[71]. Cela lui a permis de disposer du statut de membre depuis la création de l'OMC[72] en 1995, aux côtés de ses propres États membres.

PIRIS (J.C.) et TORRENT (R.), « Les problèmes juridiques posés à la CEE par la conclusion des accords de Marrakech », pp. 251-271, *in* Colloque de Nice, SFDI, *La réorganisation mondiale des échanges : problèmes juridiques*, Paris, Pedone, 1996, 337 p.

[69] Ce n'est qu'un des éléments qui plaident pour une constitutionnalisation de l'UE : Parmi beaucoup d'autres références, nous relèveront : STEIN (E.), « Lawyers, Judges and the making of a Transnational Constitution », *AJIL*, vol. 75, 1981, n°1, pp. 1-27, HABERMAS (J.), « Why Europe needs a constitution », pp. 507-528, *in* BELLAMY (R.) (ed), *Constitutionalism and democracy*, Trowbridge, The Cromwell Press, 2006, 573 p, GERKRATH (J.), *L'émergence d'un droit constitutionnel pour l'Europe*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1997, 425 p, BURGORGUE LARSEN (L.), « La démocratie au sein de l'Union européenne. De la constitution composée à la démocratie composée », pp. 83-99, BAUER (H.), CALLIES (C.) (eds), *Les principes constitutionnels en Europe, Constitutional principles en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 349 p., BURGORGUE LARSEN (L.), « Pour une approche dialogique du droit constitutionnel européen », pp. 635-665, *in* Liber Amicorum en l'honneur de Vlad Constantinesco, *Europe(s), Droit(s) européen(s) – Une passion d'universitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 934 p., DEBARD (T.), A propos du processus de constitutionnalisation des traités. Brèves remarques, à mi parcours, sur les exigences du formalisme juridique et de la démocratie », pp. 283-294, *in Études en l'honneur de Gautron (J-C.), Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 2004, 823 p.

[70] Le terme « capacité » doit être entendue ici dans un sens différent de « compétence ». Sur ce dernier point voir *Infra*, paragraphes (n°386 et s).

[71] Sur ce point, voir notamment, pour des aspects historiques : BRIBOSIA (E.), WEYEMBERGH (A.), « La personnalité juridique de l'Union européenne », pp. 37-60, *in* DONY (M.), *L'Union européenne et le monde après Amsterdam, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles*, 1999, 352 p., CHARPENTIER (J.), « De la personnalité juridique de l'Union Européenne », pp.93-102, *in* GALABERT (J-M.), TERCINET (M-R.), *Mélanges en l'honneur du professeur G. PEISER*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, 550 p., GRARD (L.), « L'Union européenne, sujet de droit international », *RGDIP*, 2006, n°2, pp. 337-372. BARBERO (J.R.), « Les relations extérieures de l'Union Européenne : quelques faiblesses et incertitudes juridiques », p. 176, *in* LOUIS (J-V.), VANDERSANDEN (G.), DE WALSCHE (A.), *Mélanges en Hommage à Jean Victor Louis*, volume II, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p.

Sur l'acquisition de la personnalité juridique par l'UE par le biais de l'article 47 TUE : DONY (M.), « The EU's external relations and their evolving legal framework », p. 131-132, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p., DONY (M.), *Droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2012, 4e édition, p. 22., LAMBLIN-GOURDIN (A-S.), MONDIELLI (E.), « Rapport introductif : Apports formels et substantiels du Traité de Lisbonne au droit des relations extérieures de l'Union européenne », pp. 13-15, *in* LAMBLIN-GOURDIN (A-S.), MONDIELLI (E.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p.

[72] Les rapports entre l'entité européenne et l'ordre juridique commercial international n'ont pas toujours été aussi bien fixés (ALLEN (J.), *The European Common Market and the GATT*, The University Press of Washington DC, 1960, pp. 183- 184). En effet, ainsi que le relevait le professeur P. PESCATORE, une certaine indécision a marqué les rapports CEE / GATT. En effet, les Etats étaient parties contractantes originaires donc membres *de jure*, mais le Traité imposait à la Communauté de respecter les dispositions de l'Accord Général qui relevait des compétences communautaires. Pendant longtemps, les Etats membres ont conservé leur pouvoir en tant que Parties Contractantes, tandis que par un subtil mouvement de subrogation ou succession (sur les conditions de réalisation de la succession de la CE dans le cadre du GATT et de l'OMC se référer à BLIN (O.), *La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) – Contribution à l'étude des rapports institutionnels entre la Communauté européenne et les organisations internationales*, Thèse de Doctorat, Université de sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 126 et s) les Institutions européennes prenaient le relais au niveau des négociations internationales, du système de règlement des différends La CEE, quant à elle, en était membre *de facto* (CJCE, 11 Novembre 1975, *Avis 1/75*, 1/75, Rec.1975 p. 1355). La situation sera grandement simplifiée avec les accords de Marrakech, puisque la CE (l'UE depuis le 01/12/09) est membre originaire de l'OMC.

10. La question de la nature des rapports de systèmes créés par cette participation mérite d'être posée. En effet, l'adhésion « personnelle » de l'UE aux traités fondateurs de l'OMC traduit, en principe, son acceptation des obligations conventionnelles.

Si ces deux systèmes juridiques (entendus au sens d'ensembles institutionnels différents[73]) sont bien distincts, ils ne sont cependant pas indépendants. Ils participent à l'édiction d'un ordre juridique, (au sens d'un ensemble normatif structuré)[74] au sein duquel le système régional est censé se soumettre au droit international dans le cadre d'un rapport « hiérarchique »[75] très classique[76]. Ainsi, l'article 216 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que « *les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres* ». Plus précisément, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)[77] a établi que le droit de l'OMC fait partie intégrante du droit de l'UE[78]. Cette position répond de manière symétrique à l'article XVI : 4 du Traité instituant l'OMC qui prévoit que « *chaque membre assurera la conformité de ces lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe* ».

---

[73] DUBOUT (E.) et TOUZE (S.), « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques » p.14, *in Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone (Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme), 2010, 308 p.

[74] DUBOUT (E.) et TOUZE (S.), *op. cit.* (n°73), p.13.

[75] Estimer qu'il existe un rapport hiérarchique entre le droit de l'OMC et le droit de l'UE ne revient pas à dire qu'il existe une hiérarchie des normes en droit international. Mme DUTHEIL DE LA ROCHÈRE soulignait ainsi que « *l'ordre international, beaucoup plus primitif, ne fait qu'une faible part à la hiérarchie des normes car l'ordre international ne connaît pas un souverain, mais des États souverains qui participent sur un pied d'égalité théorique à l'élaboration de la règle* »[75]. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, « La hiérarchie des normes », p. 42, *in* MANIN (Ph.) (dir.)*, La révision du traité sur l'Union Européenne. Perspectives et réalités*, Paris, Pedone, 1996, 158 p.

[76] La CEE, en tant que partie contractante *de facto* du GATT se trouvait soumise à ses disciplines, selon un rapport d'ordre hiérarchique clair. La force contraignante de ce dernier vis-à-vis de l'entité européenne était même particulièrement affermie dans la mesure où, phénomène récent, celle-ci ne pouvait se prévaloir de l'exception du Protocole d'application provisoire qui admettait que la seconde partie de l'Accord Général n'était applicable que dans la mesure compatible avec les législations nationales existantes (*Grand Father Clause*). En vertu de l'engagement unique, principe fondateur des négociations de l'Uruguay Round, la *Grand Father clause* n'existe plus.

[77] Au delà de son corpus de décisions visant à marquer la particularité de l'ordre juridique communautaire, la Cour de Justice a également eu un rôle très important en ce qui concerne les relations entre la CE (/UE) et l'ordre juridique international. Pour une présentation complète de ces aspects, voir : KADDOUS (C.), *Le droit des relations extérieures dans la jurisprudence de la CJCE*, Bruxelles, Dossier de droit européen 6, Bruylant*,* 1998, 551p., LOTARSKI (J.), *Les accords extérieurs dans la jurisprudence communautaire. Recherche sur les relations entre droit international et droit communautaire,* Thèse de doctorat microfichée, Toulouse 1, 2001., VAN VOOREN (B.), WESSEL (R.A.), *EU external relations law : text, cases and materials*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 579 p.

[78] Cette solution remonte à la première décision rendue par la Cour de Justice sur les relations entre le GATT 47 et la CEE. Dans un arrêt de principe, elle a admis que le droit du GATT faisait partie intégrante du droit de la CEE. CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company*, 21-24/72, *Rec.* p. 1219. Cette solution n'a pas été démentie depuis lors et s'applique donc également à l'OMC ainsi que la Cour l'a affirmé dans l'arrêt CJCE, 23 novembre 1999, *Portugal contre Conseil*, C-149/96, *Rec.* p. I- 8395. Sur la continuité de cette jurisprudence, voir : BEBR (G.), « Agreements concluded by the community and their possible direct effect : from international fruit company to Kupferberg », *CML Rev*., 1983, pp. 41-73.

L'UE doit donc nécessairement prendre en compte le contenu des règles de l'OMC lorsqu'elle légifère ou lorsqu'elle négocie des accords internationaux.
Dans son arrêt *Haegemann*, la CJCE a écarté la nécessité de la réception du droit de l'OMC en précisant que « *les dispositions de l'accord font partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, de l'ordre juridique communautaire* »[79]. Elle a également affirmé que les accords internationaux (dont le GATT) priment le droit dérivé[80]. En ce sens, les rapports entre ces deux systèmes semblent monistes[81], au sens de la « *conception doctrinale selon laquelle droit interne et droit international sont des manifestations d'un même ordre juridique* »[82]. Plus précisément ils semblent appartenir à la branche du monisme[83] pour laquelle le droit international prime le droit interne[84], tout au moins en ce qui concerne le droit dérivé.

Pourtant, d'autres éléments viennent contredire cette position. Toujours aux termes de la jurisprudence de la CJUE, le droit de l'OMC (subissant une jurisprudence dérogatoire par rapport au reste du droit international[85]) ne peut être invoqué devant les juridictions communautaires[86]. Une action en justice ne peut donc pas être intentée sur son fondement, à moins qu'il n'y soit fait clairement référence dans un texte européen ou que celui-ci vise à transposer une discipline[87] du droit de l'OMC. Cette position est plus proche du dualisme[88],

---

[79] CJCE, 30/04/1974, *Haegemann c/ État belge*, aff-181/73, Rec. 1974 p. 449, §5.
[80] CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company*, 21-24/72, *Rec.* p. 1219.
[81] Cette théorie a notamment été défendue par MM. KELSEN et SCELLE. KELSEN (H.), « The Pure Theory of Law and Analytical Jurisprudence », *Harvard Law review*, 1941, vol. 55, pp. 44-70 et plus précisément pp. 66-70. SCELLE (G.), *Précis de droit des gens*, Paris, Dalloz, 2008, 312 p. Plus précisément sur le droit de l'OMC, voir : « Existe-t-il une « approche européenne » du droit international ? Éléments de réponse à partir de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », pp. 257-277, *in* Colloque franco-allemand, SFDI, *Droit international et diversité des cultures juridiques*, Paris, Pedone, 2008, 473 p.
[82] GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2010, 18e édition, p. 382.
[83] VIRALLY (V.M.), « Sur un pont-aux-ânes : les rapports entre droit international et droits internes », pp. 488-505, *in Mélanges H. Rolin*, Paris, Pedone, 1964, 536p.
[84] CONSTANTINESCO (V.) et SIMON (D.), « Quelques problèmes des relations extérieures des Communautés européennes », *RTDE*, 1975, vol 11, n°2, pp. 432-469.
[85] Les autres accords auxquels est membre l'Union européenne se voient généralement reconnaître l'invocabilité directe. BURGORGUE-LARSEN (L.), « Existe-t-il une « approche européenne » du droit international ? Éléments de réponse à partir de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », pp. 257-277, *in* Colloque franco-allemand, SFDI, *Droit international et diversité des cultures juridiques*, Paris, Pedone, 2008, 473 p.
[86] Entre autres : CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company*, 21-24/72, *Rec.* p. 1219.
[87] Il est à noter que certains auteurs étudiant le droit de l'OMC utilisent le terme « discipline » comme équivalent à l'expression « obligation ». Mme RUIZ FABRI fait partie de ces auteurs, dont nous suivrons l'exemple. A titre d'exemple, voir : RUIZ FABRI (H.), « L'Organisation Mondiale du Commerce. Droit Matériel – Généralités, Marchandises », *Jurisclasseur droit international*, fascicule 130-20, Paris, Éditions du Jurisclasseur, 1998, 26 p.
[88] Son principal représentant est M. ANZILOTTI. Voir : ANZILOTTI (D.), *Cours de droit international*, Paris, LGDJ, 1999, 534 p. cette doctrine « *s'adapte à l'image d'un droit international de la coexistence entre égales souverainetés* ». DUPUY (P-M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz (Précis Dalloz), 2008, 9e édition, p. 430.

c'est-à-dire de la « *conception doctrinale selon laquelle droit interne et droit international sont deux ordres juridiques distincts, d'égale valeur et indépendants* »[89].

Mme NEFRAMI soulignait que « *entre le monisme quant à la source matérielle des effets juridiques, et le dualisme, quant à leur fondement, la réception des engagements conventionnels de l'Union dans son ordre juridique confirme son autonomie* » [90]. Cette conclusion implique que les théories moniste et dualiste sont insuffisantes[91] pour expliquer les relations que l'UE entretient avec l'OMC. Celles-ci sont tout à fait originales, ainsi que le rappelait Mme BERROD : « *On est bien loin du schéma selon lequel le conflit de normes doit se résoudre au profit de la norme hiérarchiquement supérieure. Au contraire, il faut que les concessions mutuelles soient négociées jusqu'à ce que soit atteint le point d'équilibre qui permet de respecter la finalité de la norme définie* »[92]. Ces deux théories classiques sont donc sans doute trop tranchées pour analyser les rapports de système UE-OMC dans toute leur complexité. Ainsi que le soulignait Mme KADDOUS, elles n'admettent que des situations types, qui sont loin d'exister dans ce cadre : « *le monisme qui admet généralement la primauté du droit international sur le droit interne est une doctrine pragmatique et ouverte sur le droit international, alors que le dualisme met l'accent sur les principes de souveraineté et de suprématie du législatif sur les organes exécutifs et judiciaires* »[93].

11. Si ces théories sont insuffisantes, la doctrine récente offre des alternatives intéressantes[94], car plus souples et donc de nature à rendre compte plus fidèlement des

---

[89] GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2010, 18e édition, 233 p.

[90] NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondements, moyens, principes*, LGDJ – Lextenso Éditions, Paris, 2010, p. 167.

[91] Certes auteurs ont néanmoins pris position avec force pour faire entrer le droit de l'OMC dans un de ces deux modèles. Ainsi, dans l'ouvrage de référence de Ms. MATSUSHITA, SCHOENBAUM ET MAVROIDIS, il est clairement indiqué que les rapports entre l'OMC et l'Union sont dualistes du fait de l'absence d'invocabilité directe. Nous trouvons cette position et l'argumentation qui y a conduit un peu rapides. MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (P.C.), *The WTO, Law, practice and policy*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 2nd edition, p. 99.

[92] BERROD (F.), « La Cour de Justice refuse l'invocabilité des accords OMC : essai de régulation de la mondialisation, A propos de l'arrêt de la Cour de justice du 23/11/1999, Portugal contre Conseil (accords textiles avec le Pakistan et l'Inde, aff. C-149/96, Rec. I-8395), *RTDE*, 2000, Vol. 36, n°3, p. 450.

[93] KADDOUS (C.), « Le statut du droit de l'OMC dans l'ordre juridique communautaire : développements récents », p. 107, *in Mélanges en l'honneur de Jean Victor Louis*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 443 p.

[94] Ainsi que le soulignait Mme ANNAMAYER, ces éléments « *confirment la nécessité d'un dépassement des doctrines monistes et dualistes pour l'analyse des rapports entre la sphère internationale et l'ordre juridique communautaire* ». Dans le même sens, elle constate que le pluralisme juridique permet de révéler des « *modes de coordination novateurs qui prendraient acte de la formidable révolution vécue par le système juridique international : le passage de l'inter étatisme à l'universalisme* » *in* LAGET ANNAMAYER (A.), « Le statut des accords OMC : en attendant l'invocabilité », *RTDE*, 2006, Vol. 42, n°2, p. 287. Dans le même sens, M. EECKHOUT écrivait que « *It is clear that the principles which the Court as developed are neither fully monist non fully dualist. It is even doubtful that the concepts of monism and dualism continue to be very helpful as they supply only black and white answers to what is in fact a set of nuance and decisive issues* » *in* EECKHOUT (P.),

évolutions récentes des systèmes juridiques en cause. Elles envisagent les rapports de systèmes principalement sous deux angles : la hiérarchie ou la coordination[95].

Les tenants du principe hiérarchique estiment que les systèmes juridiques internationaux[96], régionaux et étatiques s'ordonnent harmonieusement dans le cadre d'un constitutionnalisme renouvelé. L'idée sous-jacente est de permettre la compensation de la déconstitutionnalisation au niveau domestique par une constitutionnalisation au niveau global. Ils l'expliquent soit par le biais d'une macro-constitutionnalisation, soit par le biais d'une micro-constitutionnalisation[97]. Dans le premier cas, le droit international dans son ensemble est soumis au respect des droits de l'Homme[98]. Notre objet d'étude résidant dans les rapports entre le droit de l'OMC et le droit de l'UE, il ne semble pas opportun de retenir comme grille de lecture des modèles qui visent à inscrire le droit de l'OMC dans un contexte plus large[99]. En revanche, nous utiliserons les théories de la micro-constitutionnalisation, et principalement celles émises par mouvement du *Global Constitutionalism*[100] (que nous pouvons traduire

---

EU external relations law, Oxford, Oxford University Press, 2011, 572 p. Voir également: BETHLEHEM (D.), « International Law, European Community Law, National Law: Three Systems in Search of a Framework », pp. 149-168, *in* KOSKIENNEMI (M.), *International law aspects of the European Union,* Martinus Nijhoff publishers, The Hague, London, Boston, 1998, 324 p.

[95] Pour une vue d'ensemble de ces nouvelles théories, on peut se reporter à l'article suivant : BAUMGARTEL (M.), STAES (D.), MENA PARRAS (F.J.), « Hiérarchie, coordination ou conflit ? Les théories du droit global et la question de l'intégration des droits de l'Homme », *Journal européen des droits de l'Homme*, 2014, n°3, pp. 326-354.

[96] Les relations entre systèmes juridiques internationaux seront davantage étudiées en termes d'horizontalité. Pour une vision des relations horizontales de l'OMC, voir : MATSUSHITA (M.), « Governance of international trade under World Trade organization Agreements : relationships between World Trade Organization Agreements and other Trade Agreements », *JWT*, 2004, n°2, pp. 185-210.

[97] PETERS (A.), « The merits of Global constitutionalism », *Indiana Journal of Global Legal studies*, 2009, Vol. 16, n°2, p. 408. Dans le même sens, en langue française, se référer à : RUIZ-FABRI (H.), GREWE (C.), « La constitutionnalisation à l'épreuve du droit international et du droit européen », pp. 194-195, *in Études en l'honneur de Gautron (J-C.), Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 2004, 823 p.

[98] On trouve parmi les tenant de cette vision les membres de l'école du néo-naturalisme, certains membres de celle du *global constitutionalism,* et ceux du *Global administrative law.* Pour les membres de la première école, un nouvel ordre juridique hiérarchique se met en place dans lequel l'Homme occupe la place prédominante. Cette nouvelle construction juridique transcende l'idée de souveraineté. La lecture de référence pour cette théorie est : DOMINGO (R.), *The new global law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 212 p. Pour les membres de la seconde école, les droits de l'Homme constituent également le principe supérieur. La proposition est toutefois nettement plus précise puisque la Charte des Nations-Unies est proposée comme texte fondateur. Le fondateur de ce courant et son principal représentant est Habermas dont on pourra utilement lire HABERMAS (J.), « The constitutionalization of International law and the Legitimation Problems of a Constitution for World Society », *Constellations*, 2008, Vol. 15, n°4, pp. 444- 455. Pour une vulgarisation, il est possible de se référer à PIEROTH (B.), « L'apport de Jürgen Habermas au droit constitutionnel », *Revue générale de droit public*, 2006, Vol. 123, n°6, pp. 1487-1505. Les membres du GAL ou *Global administrative law* recherche des mécanismes pour lutter contre le déficit croissant de responsabilité du à l'extension de la gouvernance mondiale. KINGSBURY (B.), KRISCH (N.), STEWART (R.B.), « The emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems*, 2005, Vol. 68, n°3/4, p. 1-13, RACHED (D.A.), « Doomed aspirations of fierce instrumentality : Global Administrative Law and accountability, *Global constitutionalism*, 2014, Vol. 3, n°3, pp. 338-372.

[99] LAMY (P.), « The place of the WTO and its Law in the International Legal Order », *EJIL*, 2007, Vol. 17, n°5, pp. 970-984.

[100] *op. cit.* (n°98).

librement par « *constitutionnalisme global* ») qui analyse notamment des relations entre le système juridique de l'OMC et ceux de ses États membres. Les rapports y sont envisagés sous un angle hiérarchique en raison de la « *constitutionnalisation* » du droit du système commercial multilatéral[101].

La création de l'OMC[102], suite au cycle de négociation de l'Uruguay et l'adoption des accords de Marrakech[103], a en effet marqué un net renforcement[104] institutionnel et normatif[105], se manifestant par un pouvoir de contrainte renforcé[106].

L'utilisation du vocabulaire lié à la matière constitutionnelle dans le cadre de l'OMC a été fortement critiquée[107].

---

[101] M. JACKSON a été le premier a plaidé en faveur d'une constitutionnalisation du droit du GATT. Sa contribution à cette question est grande. On peut entre autre citer l'ouvrage suivant : JACKSON (J.H.), *Restructuring the GATT system*, London, Pinter Publishers, 1990, 121p. On peut également consulter sur ce sujet les travaux de : CASS (D.), *The constitutionalization of the world trade organization ; legitimacy, democracy and community in the international trading system*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 266 p, PETERSMANN (E-U.), « Human rights and the Law of World Trade Organization », *WTL*, 2003, vol. 37, n°2, pp. 241-281, PETERSMANN (E.U), *Reforming the world trading system : legitimacy, efficiency, and democratic governance*, Oxford University Press, 2005, 569 p., TRACHTMAN (J.P.), « The Constitutions of the WTO », *EJIL*, 2006, vol.17, n°3, pp. 623-646, WALKER (N.), « The EU and the WTO : Constitutionalism in a new Key », p. 35, *in* DE BURCA (G.) et SCOTT (J.), *The EU and the WTO : legal and constitutional issues*, Oxford – Portland Oregon, Hart Publishing, 2001, 332 p.

[102] MARCEAU (G.), « Transition from GATT to WTO : a most pragmatic operation », *JWTL*, 1995, Vol 29, n°4, pp. 150-163.

[103] Pour une vue sur les résultats de l'Uruguay Round et les problématiques de mise en œuvre qu'il a posé : JACKSON (J.H.), SKYES (A.O.) (Dir.), *Implementing the Uruguay Round*, New York, Oxford University Press, 1997, 481 p., KHAVAND (F. A.), *Le nouvel ordre commercial mondial, du GATT à l'OMC*, Paris, Nathan, 1995, 192 p., KRAUSS (J.), *Les négociations du GATT. Comprendre les résultats de l'Uruguay Round*, Paris, Publication de la chambre internationale de commerce, 1994, 96 p., RUIZ FABRI (H.), « L'Organisation Mondiale du Commerce. Droit Matériel – Généralités, Marchandises », *Jurisclasseur droit international*, fascicule 130-20, Paris, Éditions du Jurisclasseur, 1998, 26 p.

[104] JACKSON (J.H.), *Restructuring the GATT sytem*, London, Pinter publishers, 1990, p 5.

[105] La nature juridique du GATT étant difficile à établir, il a souvent été qualifié de « *forum* ». Il n'a jamais obtenu l'appellation d'organisation internationale, même si un réel processus d' « *institutionnalisation progressive* » s'est opéré au cours de son existence sous l'influence et l'impulsion du seul organe politique prévu dans l'Accord Général : les PARTIES CONTRACTANTES. Toutefois, il ne put jamais à proprement parler dépasser son « *infirmité constitutionnelle* » et les nombreuses lacunes juridiques dont il était l'objet tant au plan procédural que matériel le déstabilisèrent de façon durable. Par exemple, il ne fut jamais formellement ratifié par les parties contractantes qui le mirent en œuvre par la voie d'un simple protocole d'application provisoire. Pour des détails sur ce protocole d'application provisoire et l'historique du système GATT-OMC, se référer à : DEMARET (P.), « Les métamorphoses du GATT : de la charte de la Havane à l'Organisation mondiale du commerce », *JTDE* 1994, (I) pp. 121-130 et (II) pp. 174-178. JACKSON (J.H.), « The puzzle of GATT, legal aspects of a surprising institution », *JWTL*, 1967, Vol 1, n°1, p. 132. WYNDAM WHITE (E.), *The achievements of the GATT*, *An adress by Eric WYNDHAM WHITE at the Graduate Institute of International Studies of Genève (Défis et Ripostes)*, Genève, Publication du Secrétariat du GATT, mars 1957, p. 4.

[106] EISEMANN (P-M), « Le système normatif de l'Organisation Mondiale du Commerce », pp. 53-73, *in* Colloque de Nice (SFDI), *La réorganisation mondiale des échanges*, Pedone, Paris, 1996, 337 p., FLORY (T.), « Le nouveau système commercial mondial : quelques remarques », *JDI*, 1995, n°2, pp. 877-889., MAVROIDIS (P.C.), *The general Agreement on tariff and trade; A Commentary*, New York, Oxford University Press, 2005, 383 p. RUIZ FABRI (H.), « L'Organisation Mondiale du Commerce - Droit Institutionnel », *Jurisclasseur droit international*, fascicule 130-10, Paris, Éditions du Jurisclasseur, 1998, 31 p.

[107] Les critiques sont extrêmement nombreuses, parmi elles ont peu citer : DUNOFF (J.L.), « Constitutional Conceits : The WTO's 'Constitution' and the discipline of International Law », *EJIL*, 2006, vol.17, n°3, pp. 647-

M. LAWRENCE estimait ainsi que l'OMC ne pouvait être considérée comme un ordre constitutionnel ni du point de vue de son statut, ni du point de vue de sa forme (ou de ses institutions), ni même du point de vue de sa substance[108]. Il est vrai que l'hypothèse de l'existence d'une constitution[109] au niveau de l'OMC n'est ni claire ni prête à être clarifiée[110]. La plupart des promoteurs de la thèse de la constitutionnalisation s'accordent d'ailleurs pour dire que l'OMC est davantage un ordre constitutionnel en devenir qu'un ordre constitutionnel à part entière[111]. Il est donc préférable de renvoyer à un processus de constitutionnalisation (bien que les avis divergent sur l'utilisation des termes constitutionnalisation ou constitutionnalisme [112]). Ce mouvement de « *constitutionnalisation correspond à la codification, à travers l'établissement d'un corps de règles cohérent où sont spécifiés les droits, les obligations, les sujets de droit et les autorités de contrôle. De plus, la constitutionnalisation fait référence explicitement à la mise en place d'un processus de mise en conformité à une autorité verticale qu'il s'agisse d'une institution internationale ou au droit international* »[113]. La constitutionnalisation de l'OMC n'est donc pas une simple discussion théorique, mais bien un débat pouvant avoir des répercussions sur des systèmes qui sont liés. S'il est question ici de la relation avec la norme supérieure, ce n'est cependant pas le seul aspect à prendre en compte. En effet, « *la constitutionnalisation renvoie à un système de droit hiérarchisé qui établi une autorité juridique et défini clairement les droits et les obligations entre les parties constituantes* »[114]. Dès lors, elle a pour effet de renforcer l'emprise du système juridique du commerce international sur ses membres.

675, LAWRENCE (J.C.), « Contesting constitutionalism : constitutional discourse at the WTO », *Global Constitutionalism*, 2013, vol. 2, n°1, pp. 63-90.

[108] LAWRENCE (J.C.), « Contesting constitutionalism : constitutional discourse at the WTO », *Global Constitutionalism*, 2013, vol. 2, n°1, p. 65.

[109] Il est entendu par tous ceux qui utilise cette notion que l'objectif n'est pas de faire un parallèle entre le système juridique du commerce international et le système juridique étatique

[110] TRACHTMAN n'évoque ainsi pas la constitution de l'OMC mais les constitutions de l'OMC : TRACHTMAN (J.P.), « The Constitutions of the WTO », *EJIL*, 2006, vol.17, n°3, pp. 623-646.

[111] BROWN (G.W.), « The constitutionalization of what ? », *Global constitutionalism*, 2012, vol. 1, n°2, p. 213.

[112] BROWN (G.W.), « The constitutionalization of what ? », *Global constitutionalism*, 2012, vol. 1, n°2, pp. 201-228, Lawrence (J.C.), « Contesting constitutionalism : constitutional discourse at the WTO », *Global Constitutionalism*, 2013, vol. 2, n°1, pp. 63-90, PETERS (A.), « The merits of Global constitutionalism », *Indiana Journal of Global Legal studies*, 2009, vol. 16, n°2, pp. 397-411, DUNOFF (J.L.), « Constitutional Conceits : The WTO's 'Constitution' and the discipline of International Law », *EJIL*, 2006, vol.17, n°3, pp. 647-675.

[113] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *Constitutionalization is meant to denote the processes of legal codification toward the establishment and incorporation of entities into a coherent and legally objectified body of law where legal parties, legal rights, legal obligations and legitimate centres of adjudicating powers are specified. [...] In addition, constitutionalization refers explicitly to processes of compliance and/or vertical legal authority, whether to international institutions or to international law*» dans l'article de BROWN (G.W.), *op. cit.* (n°111), p. 213.

[114] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *constitutionalization refers to a hierarchical system of law that establishes legal authority while clearly delineating and codifying the legal right and obligations that are to exist between all constitutional parties* », BROWN (G.W.), *op. cit.* (n°111), p. 207.

Toutefois, les négociations commerciales multilatérales (NCM) qui se sont ouvertes en 2004, désignées sous l'expression « *Programme de Doha pour le développement* » (PDD)[115], ont conduit l'OMC à la quasi déroute[116]. Ce programme qui se voulait ambitieux et visait à mieux faire profiter les PED des bénéfices du commerce international[117] s'est en fait transformé en une bataille de tranchée entre les pays développés et les pays émergeants dont les BRIC[118]. Les PED se sont en effet estimés lésés par les accords de Marrakech et attendent des engagements des pays développés, que ces derniers ne sont pas prêts à opérer. Actuellement en difficulté et en perte de légitimité, l'OMC est « *à la croisée des chemins* »[119]. Certains ont pu en conclure qu'il s'agissait d'un ordre juridique inachevé[120].

Ces difficultés et leurs conséquences sur les rapports de systèmes sont mieux prises en compte par les tenants de la coordination que par ceux de la hiérarchie dont il vient d'être question. Ce second courant théorique[121] estime en effet que les relations doivent davantage relever de la coexistence harmonieuse, le flou persistant devant faciliter la mécanique politique et juridique. Ils font partie des courants pluralistes. Parmi eux, M. MAC CORNICK distingue entre le « *pluralisme sous le droit international* » et le « *pluralisme radical* ». Dans

---

[115] FINGER (J.M.), « The Doha Agenda and the development : A view from the Uruguay round », Manille, Banque Asiatique de Développement. http://www.adb.org/Documents/Events /2002/ADF/doha *round.pdf, HOEKMAN (B.), « Strengthening the global trade architecture for development : the post Doha agenda », World Trade Review, 2002, n°1, pp. 23-45.,* MOORE (M.), *Doha and Beyond, the future of the multilateral Trading system*, New York, Cambridge, WTO, Cambridge University Press, 2005, 184 p., SIROËN (M.), « La libéralisation des échanges empêtrée : les risques systémiques : le cycle de Doha : quelles solutions pour sortir de l'enlisement? », pp. 115-125, *in Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit des crises* ?, Paris, Pedone, 2014, 286 p.

[116] GHÉRARI (H.), « L'avenir du cycle de Doha », pp. 441-458, *in* SFDI, Colloque de Lyon, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, 503 p.

[117] Cette avancée devait être permise grâce à un travail sur le TSD dont le contenu avait été mesuré dans les matières suivantes : COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Préoccupations concernant les dispositions des accords et décisions de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié* », WT/COMTD/W/66, 16/02/2000., COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Traitement spécial et différencié, mise en œuvre et propositions*, WT/COMTD/W/85, 14 mai 2001.

[118] Le groupe des BRIC comprend le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud. L'acronyme est construit en utilisant la première lettre du nom de ces États.

[119] NGAMBI (J.), « L'OMC à la croisée des chemins », *Revue de recherche juridique et de droit prospectif*, 2008, n°4, pp. 2231-2243. Pour M. GHÉRARI « *le sort de l'OMC est en jeu* », *in* GHÉRARI (H.), « L'OMC à bout de souffle ? Observations sur la 8e Conférence Ministérielle », *RGDIP*, 2012, p. 133.

[120] DEWOST (J.), « Table ronde : la Communauté et l'OMC », p. 425-426, *in* Colloque de Bordeaux, SFDI, *Droit international et droit communautaire : perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, 448 p. Ce type d'arguments est souvent développé en relation avec la question de l'invocabilité du droit de l'OMC au sein du système juridique de l'Union européenne.

[121] COMBACAU (J.), « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, 1986, vol. 31, pp. 85-105. Il n'est pas évident qu'il se serait défini lui-même ainsi toutefois, ses opinions s'inscrivent clairement dans le cadre du pluralisme. MAC CORNICK (N.), « Risking Constitutional Collision in Europe ? », *Oxford Journal of legal Studies*, 1998, Vol. 18, n°3, pp. 517-532. Cet auteur a lancé la réflexion sur le pluralisme au sein de l'Union européenne. Il a été suivi par un certain nombre d'auteurs tels qu'Ingolf PERNICE et Franz MAYER. PERNICE (I.), *Fondements du droit constitutionnel européen*, Paris, Pedone, 2004, 93 p. Mireille DELMAS MARTY a sorti ce débat du cadre de l'Union européenne. DELMAS MARTY (M.), *Le pluralisme ordonné*, Paris, Editions du seuil, 2006, 303 p.

le premier cas, l'idée d'une hiérarchie perdure clairement, même si elle peut être affaiblie. Dans le cadre du pluralisme radical, on considère que « *les obligations du droit international établissent des conditions pour la validité et l'interprétation des constitutions des États […], et ce faisant imposent un schéma de relations interactives* »[122]. Ces théories envisagent donc de nouveaux moyens de coordination (en réseau[123], de manière ordonnée[124]) entre systèmes juridiques[125].

12. Tant les préceptes du constitutionnalisme global que ceux du pluralisme seront mobilisés[126] dans cette étude, car leurs vertus explicatives permettent de brosser un tableau complet[127] des liens entre la rénovation de la politique préférentielle[128] et le droit de l'OMC. L'existence d'une hiérarchie, plus ou moins au moins affirmée, est reconnue par ces deux courants théoriques. Celle-ci n'est pas nouvelle.

Dès lors, pourquoi le respect effectif du droit de l'OMC constitue-t-il encore une préoccupation de l'UE, alors même qu'il concerne une matière assez ancienne ?

13. La nécessité de réformer la politique préférentielle pour assurer le respect du droit de l'OMC lui est particulière[129], le reste du droit de l'UE s'y trouvant généralement en conformité. Cette spécificité trouve ses sources dans le développement simultané de philosophies d'action différentes pour traiter le problème du développement.

---

[122] Traduction de l'auteur. L'original se lit ainsi : « *The obligations of international law set conditions upon the validity of state and of Community constitutions and interpretations thereof, and hence impose a framework on the interactive but not hierarchical relations between systems* » *in* MAC CORNICK (N.), « Risking Constitutional Collision in Europe ? », *Oxford Journal of legal Studies*, 1998, Vol. 18, n°3, p. 529.

[123] OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *De la Pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint Louis, 2002, 596 p.

[124] DELMAS MARTY (M.), *Le pluralisme ordonné*, Paris, Editions du seuil, 2006, 303 p.

[125] KUYPER (J.W.), « The democratic potential of systemic pluralism », *Global constitutionalism*, 2014, Vol. 3, n°2, pp. 170-199.

[126] Il est étonnant de constater que pour la doctrine francophone les deux paradigmes sont davantage envisagés comme alternatifs, le pluralisme succédant au système pyramidal (Mme et MM. DELMAS-MARTY, OST, VAN DE KERCHOVE …) tandis que dans le monde anglo-saxon les deux coexistent.

[127] Par ailleurs, les partisans de chacun de ces paradigmes émettent des critiques à l'égard de l'autre « camp » qui doivent également conduire à en relativiser l'universalisme. Pour les critiques du pluralisme, il est possible de se référer aux travaux suivants : ISIKSEL (T.), « Global legal pluralism as fact and norm », *Global constitutionalism*, 2013, Vol. 2, n°2, pp. 160-195, LOUGHLIN (M.), « Constitutional pluralism : an Oxymoron », *Global constitutionalism*, 2014, Vol 3, n°1, pp. 9-30. Pour une critique du constitutionnalisme global, se référer à : DE WET (E.), VIDMAR (J.), Conflicts between international paradigms : Hierarchy versus systematic integration », *Global constitutionalism*, 2013, Vol. 2, n° 2, pp. 196-217.

[128] Ainsi que le relevaient Mrs OST et VAN DE KERCHOVE qui opposaient le paradigme de la pyramide à celui du réseau, le premier étant un paradigme du passé et le second le nouveau paradigme, il est difficile de repousser l'un de ces paradigmes car « il y a gros à parier que les réalités juridiques étaient sans doute moins hiérarchisées et monologiques, hier, à l'heure de la pyramide, tout comme elles sont certainement moins fluides et réticulaires que ne le donne aujourd'hui à penser le paradigme du réseau ». OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit, Bruxelles, Publications des facultés Saint Louis, 2002, p. 21.

[129] Il n'y a guère que la politique agricole commune qui a subi le même sort.

Une fois l'approche multilatérale sédimentée, l'originalité européenne s'est soldée par une condamnation.

14. Effectivement, les deux systèmes ont développé leur réponse à la problématique du développement en réaction aux mêmes circonstances, mais sur la base de situations totalement différentes.

Ainsi, lors de la décolonisation[130], le prédécesseur de l'OMC, l'Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (AGCT ou GATT dans sa version anglophone[131]) ne visait alors qu'à assurer la libéralisation des échanges entre pays développés et n'avait donc que peu de relations avec les nouveaux pays indépendants. Au contraire, les États membres de la Communauté économique européenne (CEE), dont certains étaient d'anciennes puissances coloniales, portaient la responsabilité politique d'aider ces derniers dans leur processus d'indépendance. Au-delà de son caractère « *accidentel* »[132], l'association aux pays d'Outre-mer[133] n'est pas née comme une « *politique étrangère* », mais bien comme une « *politique interne* », à laquelle une partie du Traité instituant la Communauté économique européenne (TCEE) était consacrée. Ce n'est que plus tardivement qu'elle a donné lieu à des accords internationaux. En conséquence, le GATT et la CEE ont développé des instruments différents, en faveur de partenaires différents.

Concernant les partenaires, le GATT, qui n'avait pas de raison de différencier les pays, a reconnu, à l'instar d'autres organismes internationaux, le principe de l'auto-élection[134], selon lequel est traité comme un PED tout pays qui se considère comme tel.

---

[130] la décolonisation de manière générale a ouvert de nombreuses réflexions sur la gestion des transitions juridiques dans les nouveaux États indépendants. Sur ce point, se référer à : TUNC (A.), *Les aspects juridiques du développement économique*, Paris, Dalloz, 1966, 206 p. La décolonisation a également fait naitre des réclamations au sein de ces États émergeants. Sur ces aspects, se référer à l'ouvrage suivant : BEDJAOUI (M.), « Le droit au développement », pp. 1248-1273, *in* BEDJAOUI (M.), *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, Vol. II, 1361 p.

[131] Cette version étant la plus utilisée, c'est elle que nous avons adoptée. Nous utiliserons également l'abrègement de la désignation française à savoir « accord général » qui est aussi usité par la doctrine. Par ailleurs, pour une présentation de cette institution, voir : CURZON (G.), *Multilateral commercial diplomacy, The GATT and its impact on national commercial policies and techniques*, London, Mickael Joseph, 1965, 367 p., FLORY (T.), *Le GATT, Droit international et commerce mondial*, Paris, LGDJ, 1968, 306p., HUDEC (R.E.), *The GATT Legal System and World Trade Diplomacy*, Salem, Butterworth Legal Publishers, 1990, 376 p., JACKSON (J.H.), *World trade and the law of GATT*, Michigan, The Bobbs-Merrill Companie, 1969, 948 p.

[132] FERRANDI (J.), « La coopération euro-africaine », *Éthiopique*s, n°2, avril 1975, p.18. La question de l'existence de rapports privilégiés avec les colonies n'a été résolue qu'en 1957 au cours d'un sommet de dernière heure entre le chancelier Adenauer et le Président du conseil français, Guy Mollet. Il résulte de cette élaboration tardive des imperfections de rédaction de certaines dispositions et notamment le Protocole bananes.

[133] LEMAIGNEN (R.), « L'association des pays d'Outre-mer au marché commun », *Annuaire européen*, vol VIII, 1960, p. 37 et s. VIGNES (D.), *L'association à la Communauté Européenne des Etats africains et malgaches*, Paris, Armand Colin, 1970, 221 p.

[134] CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, Paris, Dalloz (Précis), 2013 (5e ed), p. 268. Le principe de l'auto-élection a été consacré lors de la deuxième conférence de la CNUCED, tenue à New Delhi en

Au contraire, l'action de la CEE s'est focalisée sur certains pays seulement. Ses relations avec les PED étaient donc extrêmement différenciées. Une véritable « *pyramide des préférences* »[135] s'est donc établie au fur et à mesure des décennies. Les pays ACP[136] bénéficiaient du système le plus favorable[137], suivis des pays méditerranéens[138]. Venaient ensuite les pays bénéficiant de régimes spéciaux au sein du SPG, puis ceux qui se voyaient octroyer le régime de base de ce dernier, et enfin, ceux simplement soumis à la clause de la nation la plus favorisée (CNPF)[139], droit commun de l'OMC.

Les instruments étaient également variables en fonction du système juridique considéré. L'objet du GATT étant plus limité que celui de la CEE, les leviers d'action se trouvant à sa disposition étaient également plus restreints. Ils étaient essentiellement de nature commerciale. Les Européens utilisaient quant à eux des outils variés[140] (aide financière, aide technique, mesures commerciales) intégrés[141] dans des partenariats[142] ou des associations[143] et qui composent sa politique de coopération au développement[144].

1968. En principe, les Pays développés pourront refuser d'appliquer le traitement spécial à l'égard d'un pays en particulier (c'est d'ailleurs ce qui permet d'opérer les graduations au sein du droit du GATT sur lesquels nous reviendrons lorsque nous étudierons le SPG *Infra*, paragraphes n°345 et s). Il est toutefois admis que ce refus ne peut se faire que sur la base d'un critère objectif (ce qui complique les possibilités de différenciation). Sur la question, problématique de la définition de la notion de pays en développement (et le passage du principe d'égalité souveraine des États à l'inégalité compensatrice et le statut préférentiel qu'elle implique), il est également possible de se référer à : BOUVERESSE (J.), *Droit et politique du développement et de la coopération,* Paris, PUF, 1990, pp. 79-93., DE LACHARRIÈRE (G.), « La catégorie juridique des pays en voie de développement », pp. 41-46, *in* SFDI, Colloque d'Aix en Provence, *Pays en développement et transformation du droit international*, Paris, Pedone, 1974, 315 p., FEUER (G.), « Les différentes catégories de pays en développement. Genèse, évolution, statut », *JDI*, 1982, pp. 5-54. (pour une vision historique du débat), FLORY (M.), *Droit international du développement*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, pp. 59-67.

[135] GRILLI (E.R.), *The European Communities and the developing countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 387 p.

[136] MESTRE (J.), « ACP (Relations de la communauté avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) » pp. 29-41, *in* BARAV (A.), PHILIP (C.) (dir.), *Dictionnaire juridique des communautés européennes*, Paris, PUF, 1993, 1180 p.

[137] BOUVIER (P.), *L'Europe et la coopération au développement, un bilan : La convention de Lomé*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1980, 191 p.

[138] Pour une vision générale, voir : ICARD (P.), *La politique méditerranéenne de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 285 p.

[139] Sur ce point, se référer à : DAVEY (W.J.), « Non discrimination in the WTO : The rules and exceptions », *RCADI*, 2012, vol. 354, pp. 183-440 ou voir *Infra*, dans le même paragraphe.

[140] Cela est toujours le cas à l'heure actuelle. Parmi ces instruments, on peut citer le partenariat oriental pour la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine ou Euromed pour les pays méditerranéens, ces deux instruments étant compris dans la politique de voisinage. Ceux-ci sont très hétérogènes et il est difficile de les présenter dans toute leur complexité. Les accords commerciaux, quant à eux, répondent à une logique commune et peuvent faire l'objet d'une appréhension globale.

[141] Pour une vision globale de ces différents instruments de coopération, se reporter à : PEERS (S.), « E.C. frameworks of international relations : cooperation, partnership, association », pp. 160- 176, *in* DASHWOOD (A.), HILLION (C.), *The General Law of EC external relations*, London, Cambridge, Sweet et Maxwell, 2000, 314 p.

[142] Pour des précisions sur la notion de partenariat (au niveau interne), se référer à BALOCK (R) « La notion de partenariat en droit communautaire », pp. 494, *in* BLANQUET (M.) (dir.), *Mélanges en Hommage à Guy Isaac*, Toulouse, Presses Université des Sciences Sociales de Toulouse, Tome 1, 2004, 983 p. L'auteur définit le terme de partenariat de manière suivante : « *il traduit au minimum les obligations de coopération, de collaboration et de solidarité ; un système d'obligations dont la finalité est la mise en œuvre efficace des objectifs de la*

15. Ces différences ont donné lieu à des politiques tout à fait différentes. Une illustration claire de ces différences de conception réside dans l'utilisation qui a été faite du précepte de dualité des normes[145] dans chacun des deux systèmes juridiques. Ce principe fondateur du

---

Communauté », tout en rappelant que la première définition du partenariat a été donnée par le règlement (CEE) n°2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers, JO L 185, 15/07/1988, p. 9. Il est intéressant de noter que cette définition du partenariat convient également à l'aspect externe de la politique de l'UE. Pour des aspects plus spécifiques se reporter à : LABOUZ (M. F.) (sous la dir.), *Le partenariat de l'UE avec les pays tiers : conflits et convergences ,* Bruxelles, Bruylant, 2000, 354 p.

[143] L'association est ainsi définie par Mme DONY : « *Association agreements create a closer relationship than a simple trade agreement, and usually involve some kind of reciprocal obligations as well as common institutions. They can entail various degrees of commitments and different economic and political purposes: preparing associate countries to accede to the EU, offering an alternative to a non envisaged accession of the targeted countries, serving as an instrument of development within associate countries, or supporting interregional cooperation with other regional cooperation organisations* ». DONY (M.), « The EU's external relations and their evolving legal framework », p. 135, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p. Pour des aspects historiques, se référer à : ANANIADES (L.C.), *L'association aux Communautés européennes*, Paris, LGDJ, 1967, 335 p., LUCHAIRE (F.), *Les associations à la Communauté économique européenne*, Leiden, Brill, 2008, pp. 241-308., LYCOURGOS (C.), *L'association avec Union Douanière : un mode de relations entre la CEE et des Etats tiers*, Paris, PUF, 1994, 472 p. Pour des aspects plus récents, voir : TCHAKALOFF (M-F) (dir.), *Le concept d'association dans les accords passés par la communauté, Essai de clarification,* Bruylant, Bruxelles, 1999, 332 p.

[144] Sur la politique de coopération au développement de manière générale se référer à : BOURDET (Y.), GULLSTRAND (J.) et OLOFSDOTTER (K.), *The European Union and developing countries : trade, aid and growth in an integrating world,* Cheltenham Northampton, E. ELGAR, 2007, 223 p. COSGRAVE SACKS (C.), *Europe diplomacy and development : new issues in EU relations with developing countries,* Houndmills, Basingtoke, Hampshire, New York, PALGRAVE in association with College of Europe, 2001, 214 p., EL KHOURY (Z.), « La nouvelle politique européenne de Coopération », *Les notes bleues de Bercy* n°187, 16-31 juillet 2000., GRANELL (F.), *La coopération au développement de la communauté européenne*, coll. MÉGRET (J.) (Commentaires), *le droit de la CE et de l'UE*, Volume 13, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p., LEBULLENGER (J.), « La rénovation de la politique communautaire du développement », *RTDE* 1994, pp. 631-663. VIGNES (D.), *Communautés européennes et pays en voie de développement*, Leiden, Brill, 2008, pp. 225-399. D'un point de vue historique et institutionnel, voir : COMMISSION EUROPÉENNE, *Premier mémorandum sur la politique de développement. Document de synthèse, programme pour une première série d'actions : Communications présentées au conseil les 27 juillet 1971 et 2 février 1972*, Luxembourg, OPOCE, 1972, 316 p. SCHRIJVER (N.), « The EU's common development cooperation policy », pp. 176-191, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

[145] PREBISCH (R.), *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique*, Rapport du secrétaire général de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, Nations unies, New York et Paris, Dunod, 1964, 156p. De nombreux auteurs (en particulier francophones) ont travaillé sur cette notion de dualité des normes et de réaménagement de la notion d'égalité souveraine des États. Un des précurseurs en la matière est M. Virally, dont l'article continue d'être une référence dans le domaine : VIRALLY (M.), « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, pp. 3-12. D'autres ouvrages incontournables doivent être mentionnés ici : FLORY (M.), *Droit international du développement*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, 336 p (principalement pp. 17-26 et pp. 37-46 pour les questions de remise en cause de l'égalité souveraine), FEUER (G.), CASSAN (H.), *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1985, 644 p., PELLET (A.), *Droit international du développement*, Paris, coll. Que Sais-je ?, PUF, 2e édition, 1987, 124 p. Toutefois, le droit international a été vivement critiqué ces dernières décennies, M. Blanc remet ainsi en cause l'existence, le contenu et l'efficacité de ce droit : BLANC (G.), « Peut-on encore parler d'un droit du développement ? », *JDI*, 1991, n°4, pp. 903-945. Pour une vision globale de ces aspects, consulter : FLORY (M.), MAHIOU (A.), ROBERT (H.J.), *La formation des normes en droit international du développement*, table ronde franco Magrébine, Aix en Provence, éditions du CNRS, 1984, 393 p. Malgré tout, cette branche du droit international continue d'attirer l'attention et des contributions comme le démontre le récent colloque de Lyon de la Société française de droit international (SFDI) : SFDI, Colloque de Lyon, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, 503 p. Parmi les contributions qui y ont été présentées, on retiendra principalement celles de M. Feuer, qui démontre l'utilité actuelle du droit international du développement.

droit du développement postule que les PED doivent bénéficier de dispositions particulières en vue de permettre de dépasser leurs blocages propres. Si son intégration a été assez compliquée dans le droit du GATT, elle a été plus aisée dans la politique préférentielle européenne.

Du point de vue du GATT, il était initialement considéré que le décollage économique se ferait de manière assez naturelle. La synergie[146] libre-échange – développement était à ce titre considérée comme une relation de cause à effet dans l'analyse économique du début des années 1950[147]. M. ROSTOW, analysait ainsi l'avènement du développement économique de manière très mécanique, voire quasiment automatique[148]. Finalement le principe de dualité des normes a été intégré dans le droit du GATT, où il a pris le nom de traitement spécial et différencié (TSD) pour limiter l'influence de la Commission des Nations Unies du Commerce et du développement (CNUCED), organe des Nations Unies où l'influence soviétique était

---

FEUER (G.), « Le droit du développement, une « invention » francophone », pp. 65-76, in SFDI, Colloque de Lyon, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, 503 p. Pour une vision moderne et anglophone du droit international du développement, voir : CASELLA (P.B.), « International Development Law and The Right to Development in Post-Modern International Law », pp. 261-280, *in* TOUFAYAN (M.), TOURME-JOUANNET (E.), RUIZ-FABRI (H.) (dir.), *Droit international et nouvelles approches sur le tiers monde : entre répétition et renouveau*, SLC, Coll. UMR droit comparé vol. 13, 2013, 451 p. L'auteur adopte ici une position critique vis-à-vis du droit du développement, tout en notant un renouveau.

[146] Cette adhésion récente vaut en ce qui concerne la situation spécifique des PED. En effet, il ne s'agit là que de l'application spécifique d'un principe généralement reconnu par A. SMITH en 1776 dans son ouvrage majeur « *Recherche sur l'origine de la richesse des Nations* » où il identifiait le « doux commerce » comme le vecteur principal d'enrichissement des nations par le jeu croisés des avantages comparatifs. SMITH (A.), *Recherche sur l'origine de la richesse des Nations*, Paris, Economica, 2005, (Nouvelle traduction), 989 p. Pour un exemple plus récent de ce type de raisonnement et contemporain de la période de la décolonisation, se référer à l'ouvrage de M. DE LACHARRIÈRE qui introduit son ouvrage de la manière suivante : « *le mode de présentation par les pays sous-développés des problèmes de leur commerce extérieur procède du sentiment très vif que ce commerce ne constitue qu'un moyen subordonné à un objectif fondamental : la réalisation d'un certain développement économique lui-même recherché dans la mesure où il permet aux populations intéressées d'atteindre un certain niveau de vie* » in DE LACHARRIÈRE (G.), *Commerce extérieur et sous développement*, Paris, PUF, 1964, p. 1.

[147] Pour un panorama complet des doctrines économiques concernant le développement, il est possible de consulter un petit manuel de synthèse : TREILLET (S.), *L'économie du développement : de Bandoeng à la Mondialisation*, Paris, Armand Colin, 2005, 2e édition, 231 p, ASSIDON (E.) « Les nouvelles théories du développement », *Économie politique*, 2000-01/03, n°5, pp. 5-63, BAECK (L.), *Post war Development theories and Practice*, Paris, UNESCO et the International Social Science Council, 1993, 139 p, COLLIER (P.), DOLLAR (D.) et STERN (N.), « 50 ans de développement économique : bilan et expériences », Actes du colloque « Penser le développement au tournant du millénaire » *Revue d'économie du développement*, n°1-2, juin 2001, pp 23-65, OMAN (C.), WIGNARAJA (G.), *L'évolution de la pensée économique sur le développement depuis 1945*, Paris, OCDE, 1991, 243 p, PERROUX (F.), « Les blocages de la croissance et du développement - La croissance, le développement, les progrès, le progrès (définitions) », *Revue Tiers monde*, avril juin 1966, pp. 239-250. Notons que cette approche de la relation libre-échange / développement est toujours valable aujourd'hui, GEORGE (C.), KIRKPATRICK (C.), « Trade and development : assessing the impact of trade liberalisation on sustainable development », *JWT*, 2004-3, pp. 441-469.

[148] ROSTOW (W.W.), *Les étapes de la croissance, un manifeste non communiste*, Paris, Economica, 1997 (3e éd.), 305 p. Selon cet auteur, le développement passe nécessairement par les 5 étapes suivantes : étape de la société traditionnelle (économie de subsistance), étape de la constitution des préalables au développement (recherche scientifique, ouverture des marchés, transformation du système de valeurs), étape du décollage (take-off), la marche vers la maturité (diffusion du progrès technique, émergence de nouvelles industries, etc.), et pour finir la consommation de masse.

très importante. Le TSD s'est longtemps illustré par la seule intégration d'une quatrième partie dans l'accord général[149] (AG) qui reconnaît principalement[150] la possibilité aux pays développés de faire des concessions générales et non réciproques aux PED dans le cadre des NCM. L'asymétrie créée avait alors un caractère permanent. Les Parties Contractantes[151] ont également octroyé aux pays développés le droit d'abaisser leurs droits de douane au titre du SPG [152] . Les préférences ainsi mises en place étaient générales, non réciproques et temporaires. Les instruments au service du développement étaient donc limités tant dans leur nature que leur objet, et même, dans leur normativité[153]. Les pays développés se voyaient ainsi reconnaitre la possibilité et non l'obligation de mettre en place ces avantages au profit des PED.

La politique communautaire, quant à elle, allait beaucoup plus loin dans la reconnaissance d'une dualité des normes en faveur des PED. En se focalisant sur les seuls instruments commerciaux, on a même constaté une tendance à octroyer des avantages de plus en plus importants. Dans le cadre de la Partie IV du TCEE, il était instauré des zones de libre-échange (ZLE) entre les territoires associés et les États membres de la CEE. Fondamentalement, il s'agissait de fixer, à leur attention, des droits de douane moins élevés[154] (en réalité il s'agissait la plupart du temps de franchises c'est-à-dire de droits nuls). Les pays africains et malgache pouvaient maintenir ou appliquer des droits de douanes et des restrictions quantitatives[155] pour les besoins de leur développement, de leur industrialisation ou de leur budget[156]. À la suite du mouvement d'indépendance, l'association « *octroyée* »

[149] L'Accord général est le texte fondateur du GATT.
[150] La nouvelle partie annexée au GATT intitulée « *Commerce et développement* » prévoit également la possibilité d'une action individuelle des parties contractantes, celle d'une action collective et enfin un mécanisme de règlement des différends plus avantageux pour les PED. Elle est néanmoins de nature essentiellement incantatoire et ne dispose que d'une normativité limitée.
[151] Il est à noter que le terme « PARTIES CONTRACTANTES » désigne l'organe politique principal du GATT, tandis que l'expression « partie contractante » désigne un pays ou territoire douanier ayant accepté les obligations du GATT.
[152] Cet instrument a été forgé au sein de la CNUCED et n'a été qu'avalisé par le GATT. *Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des pays en Voie de Développement*, Décision du 28 novembre 1979 (L/4903), 3 p.
[153] La normativité limitée se déduit des tournures de phrases utilisées : Art XXXVII « Engagements », § 1 « Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible – c'est–à–dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique » ou Art XXXVII §3 « …mettre tout en œuvre en vue de maintenir les marges commerciales à des niveaux équitables… », « …étudier activement l'adoption d'autres mesures… ».
[154] En fait, il s'agissait de franchise de droits ou droits nuls.
[155] Les restrictions quantitatives sont des règlementations du commerce qui limitent l'accès à un marché par le biais de quotas ou de contingents.
[156] Article 133 §3 : « Toutefois, les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour objet d'alimenter leur budget. »

s'est effacée au profit d'une association « *négociée* », dite Convention de Yaoundé[157]. D'autres accords, de moindre portée géographique et matérielle[158], ont également été conclus avec le Nigéria[159] et les pays d'Afrique de l'Est[160]. Ces nouvelles coopérations reprenaient les éléments principaux de l'association précédente. Elles conservaient notamment l'objectif de constituer une ZLE et prévoyait une réciprocité limitée (appelée *« préférences inverses* »). Celle-ci a néanmoins fait l'objet de nombreuses critiques. Lors du remplacement de la Convention de Yaoundé par la Convention de Lomé[161] et lors la conclusion des accords méditerranéens[162], la CEE a donc changé de ligne de conduite. Les préférences octroyées ont désormais été totalement non réciproques et spéciales, en raison du nombre limité de partenaires.

Parallèlement, la CEE fut la toute première en 1971[163] à se doter d'un SPG[164], malgré les réticences de certains États membres[165]. Rapidement, elle a complété le régime de base

---

[157] *Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés dite de Yaoundé*, JOCE 93, 11/06/1964, p. 1431-1498. BRUYAS (J.), *La convention de Yaoundé*, Paris, Editions Pedone, 1965, 47 p.

[158] Globalement, les dispositions commerciales qu'ils contenaient étaient très proches et ce n'est que dans l'aspect coopération technique et financière qu'ils différaient. Ils ne nécessitent donc pas de développements particuliers.

[159] *Convention d'association entre la CEE et la République du Nigéria signée à Lagos, le 16 juillet 1966,* Non publiée au JO. Sur ce sujet, il est possible de consulter les articles suivants : MARTIN (F.), « Le Nigéria face à la Communauté », *RMC*, 1964, pp. 242-244, TESTA (G.), « L'association du Nigéria à la CEE », *RMC*, 1966, pp. 597-604.

[160] *Accord d'Arusha signé 24 septembre 1969*, ou *Accord créant une association entre la CEE et la République Unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République du Kenya,* JOCE L 282 du 28/12/1970, p. 55–74 . MARTIN (F.), « L'est Africain et la CEE », *RMC*, 1964, pp. 396-397.

[161] *Convention ACP-CEE de Lomé*, JOCE L 25, 28/02/1975, p. 2-144. *Deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979,* JOCE L 347, 22/12/1980, p. 1-182. *Troisième Convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984*, JOCE L 86, 31/03/1986, p. 3-221. *Quatrième Convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989*, JOCE L 229, 17/08/1991, p. 3-301. KONATÉ (T.), « La convention de Lomé : Bilan sommaire et perspective », *Objectif Europe*, 1978, n°1, pp. 4-8, BRUYAS, « La convention ACP-CEE de Lomé », *Annuaire du tiers monde*, 1974-1975, n°1, pp. 240-262.

[162] *Accord créant une association entre la CEE et la Grèce*, JOCE 26, 18/02/1963, p. 294-364, *Accord créant une association entre la CEE et la Turquie*, JOCE 217, 29/12/1964, p. 3687-3708, *Accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la CEE et les États Membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part*, JOCE L 146, 27/06/1968, p. 1-7, *Accord créant une association entre la CEE et le royaume du Maroc*, JOCE L 197, 8/08/1969, p. 1-96, *Accord créant une association entre la CEE et la République tunisienne*, JOCE L 198, 8/08/1969, p. 2-96, *Accord entre la CEE et l'Espagne*, JOCE L 182, 16/08/1970, p. 1-176, *Accord entre la CEE et l'État d'Isr*aël, JOCE L 183, 17/08/1970, p. 1-219, *Accord créant une association entre la CEE et Malte*, JOCE L 61, 14/03/1971, p. 1-87, *Accord entre la CEE et la République portugaise*, JOCE L 301, 31/12/1972, p. 165-369, *Accord créant une association entre la CEE et la république de Chypre*, JOCE L 133, 21/05/1973, p. 1-117, *Accord entre la CEE et la République d'Égypte*, JOCE L 251, 7/07/1973, p.1-104, *Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République syrienne*, JOCE L 269, 27/09/1978, p. 1-87.

[163] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CEE) du Conseil n°1314/71 du 21 juin 1971, établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement*, JO L 142, 28/06/1971, pp. 85-99. Pour un commentaire de ce schéma ainsi que de ceux qui l'ont suivi, se référer à : ABDULOAWI (Y.), *The EC's general system of preference*, Nijhoff, 1982, 185 p., BARTELS (L.), « The WTO enabling clause and positive conditionality in the European Community's GSP program », *JIEL,* 2003, p. 507-532., LEBULLENGER (J.), *Les systèmes de préférences tarifaires généralisées, contribution au nouvel ordre économique internationa*l, thèse, Université de Rennes I,

applicable à tous les PED par des régimes spécifiques visant à gratifier certains pays, qui démontraient des efforts exemplaires en matière de lutte contre le trafic de drogue ou en faveur de la protection des droits de l'Homme. Ces préférences supplémentaires octroyées à certains pays dans le cadre du SPG ne pouvaient pas avoir un caractère généralisé[166].

Ainsi, alors que le GATT autorisait des préférences générales et non réciproques, la CEE mettait en place des préférences spéciales et non réciproques.

16. Toutefois, la simultanéité de ces constructions politiques a rendu difficile la constatation d'une illégalité de la politique préférentielle, d'autant que cette dernière se fondait sur des dispositions du GATT dont le contenu et la force contraignante étaient souples. La politique conventionnelle européenne se fondait ainsi sur l'article XXIV de l'AG qui reconnaissait la possibilité de créer des zones d'intégration régionales. Cet article était peu précis et difficile d'application[167]. Le problème était accru par l'argumentation de la CEE qui justifiait sa politique préférentielle par un subtil alliage du TSD et de l'article XXIV. Les Parties Contractantes ont eu de réelles difficultés à se prononcer sur la validité de cette dernière[168]. En conséquence, le même scénario s'est reproduit à chaque nouvel accord conclu : les parties contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une interprétation commune de l'AG et aucune conclusion tranchée n'est adoptée sur la conformité de ces instruments au GATT.

1980, 902 p., LEBULLENGER (J.), « Le système communautaire de préférences tarifaires généralisées (S.P.G), Gestion et Effets commerciaux », *Jurisclasseur Europe*, Fasc. 2351, 1993.

[164] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CEE) du Conseil n°1314/71 du 21 juin 1971, établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement*, JO L 142, 28/06/1971, pp. 85-99. Pour un commentaire de ce schéma ainsi que de ceux qui l'ont suivi, se référer à : ABDULOAWI (Y.), *The EC's general system of preference*, Nijhoff, 1982, 185 p., BARTELS (L.), « The WTO enabling clause and positive conditionality in the European Community's GSP program », *JIEL,* 2003, p. 507-532., LEBULLENGER (J.), *Les systèmes de préférences tarifaires généralisées, contribution au nouvel ordre économique internationa*l, thèse, Université de Rennes I, 1980, 902 p., LEBULLENGER (J.), « Le système communautaire de préférences tarifaires généralisées (S.P.G), Gestion et Effets commerciaux », *Jurisclasseur Europe*, Fasc. 2351, 1993.

[165] La France et la Belgique étaient notoirement hostiles au principe de préférences généralisées.

[166] Nous faisons référence ici au « SPG drogues ». Ce régime spécial octroyait des préférences supplémentaires par rapport au SPG « classique » en faveur de certains pays en développement qui menaient une politique active de lutte contre le trafic de drogue. Nous reviendrons plus complètement sur ces aspects notamment dans le Chapitre second du titre premier de la première partie.

[167] Voir *Infra,* paragraphes (n°50 et s).

[168] Décisions des Parties contractantes sur le TCEE : Rapport du sous-comité D du GATT (29/11/57) : L/778 et IBDD 6 p. 97-111, IBDD 6 pp. 110-111 et L2441/L2277 et L2277 Add.1. LACHARRIÈRE (G.), « L'examen par le GATT du traité de Rome instituant la CEE », *AFDI*, 1958, Vol. 4, pp. 624-641. Décision sur la Convention de Youandé : IBDD L/2441, supp n°14, p. 22 (décision) puis 100 et suivantes (rapport) Conclusions adoptées le 4 avril 1966. Décision sur la seconde Convention de Yaoundé : IBDD (L/3465), supp n°18, pp. 133-144, rapport adopté le 2 décembre 1970.

17. Ce n'est finalement que de manière assez tardive, au début des années 90, que le conflit entre le droit du GATT et la politique préférentielle européenne sera clairement mis en lumière par le système de règlement des différends (SRD) de l'OMC. Ainsi que le relève M. BLIN :

> « *Le reproche essentiel formulé à l'encontre de plusieurs accords d'association conclus par la Communauté et examinés dans le cadre du GATT est qu'ils n'ont pas, finalement, abouti à la réalisation de l'Union douanière ou de la zone de libre-céhange envisagée. En cela, ils constituaient de simples accords préférentiels ne répondant pas aux critères posés par l'article XXIV de l'Accord général* »[169].

Or, selon le SRD, l'approche multilatérale n'offre en effet que deux possibilités pour favoriser les PED : leur octroyer des préférences générales et non réciproques ou convenir avec eux de préférences spéciales et réciproques. Cette prise de position découle de la réaffirmation de plusieurs principes fondamentaux du système commercial multilatéral, parmi lesquels principalement le principe de non-discrimination et celui de réciprocité.

Le principe de non-discrimination[170] ou clause de la nation la plus favorisée[171] (CNPF) impose un traitement égalitaire de tous les produits similaires en provenance des pays étrangers[172][173]. Notion récente[174], la CNPF[175] constitue la « *clé de voûte du GATT* »[176] qui la

---

[169] BLIN (O), *La Communauté Européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce : contribution à l'étude des rapports institutionnels entre la Communauté européenne et les organisations internationales*, Thèse reprographiée, Université de sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 76.

[170] Ce principe reste d'ailleurs toujours d'actualité au sein de l'OMC. Sur ce point, se référer à : DAVEY (W.J.), « Non discrimination in the WTO : The rules and exceptions », *RCADI*, 2012, vol. 354, pp. 183-440.

[171] Au sujet de la clause de la nation la plus favorisée, il est possible de consulter les travaux historiques suivants : DE LACHARRIÈRE (G.), « Aspects récents de la clause de la nation la plus favorisée », *AFDI,* 1961,Vol. 7, pp. 107-117, DE LACHARRIÈRE (G.), « Evolution de la réglementation internationale en matière de discrimination et préférences », *AFDI,* 1963, Vol. 9, pp. 64-77, SAUVIGNON (E.), *La clause de la nation la plus favorisée*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1972, 376 p. Pour une étude historique de la politique européenne sur ce point, se référer à : VIGNES (D.), « La clause de la nation la plus favorisée et la pratique contemporaine : problèmes posés par la Communauté économique européenne », *RCADI*, 1970, Vol. 130, pp. 207-348.

[172] En effet, « *il y a discrimination dans le fait de traiter différemment des situations similaires ou inversement de traiter de manière identique des situations non similaires* », « *en revanche, ne constitue pas une discrimination le fait de traiter différemment des situations non similaires. Dans ce dernier cas, la discrimination peut être formelle sans être matérielle* » *in* BISCHOFF (J.M.), « Commentaire de l'art 7 CEE », in CONSTANTINESCO (V.), JACQUÉ (J.P.), KOVAR (R.) et SIMON (D.), *Traité instituant la CEE, commentaire article par article,* Paris, Economica, 1992, pp. 61-68.

[173] « *La discrimination n'existe qu'au regard de situations comparables et son interdiction ne peut être que relative* » REUTER (P.), préface de l'ouvrage de WYBO (M.), *Discrimination et marché commun*, paris, LGDJ, 1966, p. ii.

[174] Ainsi le terme discrimination n'apparaît qu'exceptionnellement au XIXe siècle, les premières éditions du Littré l'ignorent totalement, et lorsqu'il est finalement introduit c'est en tant que terme de psychologie. Il n'est en effet apparu qu'au cours du XIXe siècle pour s'imposer très clairement au XXe.

[175] Elle est « *une stipulation conventionnelle par laquelle les deux parties contractantes A et B conviennent que si ultérieurement, l'une d'elles conclut avec un État tiers C un traité de commerce accordant à C des avantages commerciaux particuliers, ces avantages seront accordés ipso facto au contractant initial* ». COLLIARD (C-A.), « Institutions internationales », 1967, p. 248, cité par FLORY (T.), *Le GATT, droit international et commerce mondial*, Paris, LDGJ, 1968, p.14.

prévoit en son article premier[177]. Ainsi que le soulignait M. de LACHARRIÈRE, il s'agit d'« *un instrument juridique, fait pour assurer une égalité des conditions de compétition dans le cadre d'une économie inspirée de thèses libre-échangistes* »[178]. Le GATT offre à cette clause ses « lettres de noblesse » en lui conférant un très large champ d'application (tant en ce qui concerne les mesures, que les mouvements visés[179]), en la rendant inconditionnelle (extension des concessions à l'ensemble des Parties contractantes) et, enfin, en l'institutionnalisant (c'est-à-dire en la soumettant au contrôle des Parties contractantes et des différentes institutions du GATT). Il peut toutefois être fait entorse à la CNPF[180], ainsi que le constate M. FLORY[181].

La réciprocité[182], quant à elle, constitue un autre élément moteur du libre-échange ; il n'était possible de bénéficier des réductions tarifaires qu'à condition d'en octroyer également.

18. Ces deux principes témoignent donc de la volonté que soit assuré, au maximum, le traitement égal des États membres. Ils ont d'ailleurs été nettement réaffirmés au cours du dernier cycle de négociation. Parallèlement la dualité des normes y a été approfondie, mais elle demeure limitée à certains aménagements et ne se conçoit que de manière temporaire. L'originalité de l'approche communautaire, basée sur des préférences spéciales et non réciproques, a donc été remise en cause[183], alors même qu'elle avait été longtemps considérée comme avant-gardiste[184].

---

[176] Voir notamment : CARREAU (D.), JUILLARD (P.) et FLORY (T.), « Droit international économique », 2e édition, 1980, Paris, LGDJ, p. 259.

[177] Art I. 1 du GATT « *Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes* »

[178] LACHARRIÈRE (G. de), « Aspects récents de la clause de la nation la plus favorisée, *AFDI*, 1961, Vol. 7, p.114.

[179] Il est dit de la CNPF que « *cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III* ».

[180] Même si « *la clause de la nation la plus favorisée est un concept juridique qui repose sur l'égalité. Toutefois, la clause peut être plus qu'un instrument égalitaire. En réalisant une certaine égalité juridique et économique entre tous les États, la clause de la nation la plus favorisée peut devenir un instrument d'égalisation et d'uniformisation*. FLORY (T.), *Le GATT, droit international et commerce mondial*, Paris, LGDJ, 1968, p. 20.

[181] Ainsi qu'en témoigne l'art I, §2 de l'Accord général.

[182] VIRALLY (M.), « Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », *Recueil des cours de l'Académie de la Haye*, Vol. 122, 1967, p. 5.

[183] L'absence de réciprocité a conduit à leur remise en cause : BRUNE (S.), « L'UE et les PED : quel modèle européen de coopération après Lomé », p. 86 et s, *in* HELLY (D.) et PETITEVILLE (F.), *L'union européenne, acteur international*, L'Harmattan, (Logiques politiques), 2005, 270p.

[184] ROBSON (P.), « La Communauté Européenne et l'intégration économique régionales dans le tiers monde », *Revue du tiers monde*, n°136, octobre - décembre, 1993, pp. 859-879.

19. L'existence de rapports de systèmes et la reconnaissance de la contrariété de la politique préférentielle au droit de l'OMC ont donc rendu donc sa réforme nécessaire.
Celle-ci a toutefois été rendue complexe par la délicatesse des relations intersystémiques et par la place singulière dont disposaient les instruments remis en cause dans la diplomatie européenne.

20. La difficulté va être renforcée par l'instrument juridique de la réforme : la mise en conformité.
Ce choix a découlé du contenu même de l'exigence posée par le droit de l'OMC à l'attention de ses membres et qui s'analyse bien en une obligation de conformité. Il s'agit d'une obligation composite, reposant sur deux bases. L'une est générale et pourrait être qualifiée d'obligation primaire. Il s'agit de l'article XVI : 4 du Traité instituant l'OMC en vertu duquel le membre est tenu de faire disparaître le conflit entre le droit interne et le droit international [185]. La seconde base est spécifique et pourrait être qualifiée d'obligation secondaire. Elle comprend le contenu de chaque disposition en tant que telle.

L'obligation primaire est une émanation du principe fondamental en droit international du « *pacta sunt servanda* ». Il est à noter que c'est l'UE elle-même qui a insisté pour que le terme de conformité soit utilisé, plutôt qu'une formulation moins contraignante de type « *s'efforcer de mettre en application* »[186]. D'ailleurs, dans les différents accords conclus par l'UE[187], il est également fait référence à cet impératif de « *conformité* » au droit de l'OMC.

À ce stade, il convient de déterminer ce que comprend cette « obligation de conformité »[188]. Des indications utiles peuvent être déduites de la comparaison avec des notions voisines, mais distinctes, telle que l'harmonisation ou la compatibilité.

L'harmonisation est l'action de mettre en harmonie les deux parties d'une chose[189]. Cette notion se distingue nettement de celle de conformité, tant en termes de processus que d'état final. Si on avait parlé d'harmonisation du droit de l'OMC et du droit de l'UE cela aurait pu impliquer que l'un ou l'autre évoluent, voire même qu'ils convergent. La préférence pour le terme conformité semble impliquer que le droit « *inférieur* » doit s'adapter au droit

[185] NOUVEL (Y.), « Aspects généraux de la conformité du droit interne au droit de l'OMC », *AFDI*, 2002, p. 661.
[186] BLIN (O.), *La Communauté Européenne, le GATT et l'OMC*, thèse de doctorat dactylographiée, soutenue en Juillet 1997, Université de sciences sociales de Toulouse, Toulouse, p. 380,
[187] Par exemple, l' article 34.4 de l'Accord de Cotonou, l'article 6 de l'accord avec l'Algérie, les articles 3 et 4 a), b) de l'accord avec la Communauté Andine, l'article 2.4 d) de l'Accord avec le Chili utilisent se terme de « conformité ».
[188] LEBULLENGER (J.), « L'Organisation mondiale du commerce », p. 33 *in* FLORY (T.), *La Communauté européenne et le GATT – Évaluation des accords du cycle d'Uruguay*, Rennes, Éditions, Apogée, 1995, 170 p.
[189] Très précisément, le dictionnaire Larousse définit l'harmonisation de la manière suivante : « Action d'établir des proportions heureuses entre plusieurs choses de les mettre en accord ».

« *supérieur* ». Par ailleurs, l'harmonie suppose que les deux parties d'une chose soient en accord. Cette notion « d'accord » est vague et peut recouvrir toute une variété de situation. Ainsi, au sein du droit de l'UE lorsqu'il y a harmonisation, cela implique souvent que les droits nationaux se voient concéder une certaine marge d'appréciation. Ce processus est parfois qualifié « *d'harmonisation minimale* »[190]. L'obligation de conformité semble plus exigeante. Dans sa décision Japon – Mesures concernant les enregistrements sonores, l'Organe d'appel (OA) a d'ailleurs clairement établi que « *le mot conforme se dit de ce qui correspond exactement à la norme, à la règle* »[191]. Ainsi, le contenu de l'obligation de conformité est plus contraignant que celui d'harmonisation.

La comparaison avec le terme compatibilité est cependant plus délicate. Un certain nombre d'auteurs[192] y voit une différence de degré : la compatibilité s'avérant moins contraignante que la conformité. D'autres[193] les utilisent en revanche de manière équivalente. C'est également le cas de responsables politiques, voire même de juges[194]. D'autres encore[195] ont pu y voir une différence de nature, le rapport de conformité impliquant un rapport d'ordre positif, tandis que le rapport de compatibilité se limiterait à un rapport d'ordre négatif. Pourtant, il est généralement admis dans le cadre du droit de l'OMC, que l'obligation pesant sur les États membres s'analyse en une exigence de non-contrariété[196]. En réalité, à la suite de Mme HAMANN, nous pouvons admettre que :

> « *la différence [entre ces deux notions] n'est donc pas située dans le degré d'exigence (la conformité serait plus exigeante, la compatibilité plus relâchée), ni dans le degré de la « polarisation » du rapport entre la norme et le comportement (le rapport de compatibilité serait négatif, le rapport de conformité positif). Et assurément, on ne voit pas comment un comportement incompatible avec une obligation internationale pourrait néanmoins y être conforme, ni inversement*

---

[190] BERGÉ (S.), *L'application du droit national, international et européen*, Paris, Dalloz, 2013, pp. 35-37.
[191] ORGANE D'APPEL, *Japon – Mesures concernant les enregistrements sonores*, WT/DS28AB/R, §33.
[192] BOULOUIS (J.), « La nomenclature des décisions de la Cour de Justice intéressant les relations extérieures des Communautés : la jurisprudence de la CJCE relatives aux relations extérieures des Communautés », *RCADI*, 1978, T160, vol II, p. 335.
[193] Voir entre autres : TAUBIRA (C.), *Rapport au Président de la République : Les APE entre l'UE et les pays ACP – Et si la politique se mêlait enfin des affaires du monde*, 16/06/2008, p. 30.
[194] L'analyse des décisions de l'Organe d'appel et de la Cour de justice démontre que les deux termes sont utilisés de manière interchangeable. Sur ce point, voir : ORGANE D'APPEL, *CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, 9 septemble 1997, § 200 (utilisation du terme compatibilité), § 257 (utilisation du terme conformité). Dans le même sens, voir la décision de la Cour de justice suivante : CJCE, Léon Van Parys NV c/ Belgisch Interventie- en Restitutiebureau (BIRB), C-377/02, 1ier mars 2005, § 3 (utilisation du terme conformité), § 42 (utilisation du terme compatibilité).
[195] EISEMANN (C.), Le droit administratif et le principe d'égalité*, extraits d'Études et documents, fascicule XI*, Paris, Imprimerie nationale, 1957, cité par GONFRIER (O.), *La politique commerciale de la CE et de ses Etats membres à l'épreuve de l'OMC*, thèse dactylographiée soutenue de l8 décembre 2007, Paris II, Paris, p. 46.
[196] NOUVEL (Y.), *op. cit.* (n°185), p. 661.

comment un comportement non conforme à une obligation pourrait être compatible avec elle »[197].

Toujours selon cet auteur, la différence concerne principalement le type de rapport. Un comportement compatible se situe dans la zone de tolérance de la norme, tandis qu'un comportement conforme correspond à ce que la norme prescrit[198]. Dans le même sens, M. NOUVEL affirme que « *dès qu'une conduite doit être conforme à un énoncé, c'est tout bêtement la preuve que cet énoncé produit un effet obligatoire. Autrement dit, l'épithète conforme convient à une conduite qui obéit à une règle* »[199]. On en conclut que pour qu'une chose soit conforme à une autre, une certaine identité doit exister entre elles.

Toutefois, ce premier constat doit être concilié avec le fait que les obligations secondaires n'impliquent pas toutes le même type de comportement. M. NOUVEL remarque ainsi « *qu'il serait possible de classer les obligations en fonction du degré de conformité qu'elles imposent à l'ordre juridique interne* »[200]. À ce titre, les nuances d'obligations sont très nombreuses dans les accords OMC puisqu'elles couvrent tout l'échéancier entre l'obligation de faire et l'obligation de ne pas être en contrariété. Dès lors, la conformité n'est pas une notion uniforme dans le cadre du droit de l'OMC. Les bases juridiques de la politique préférentielle, à savoir le TSD et l'article XXIV, posent ainsi des problèmes spécifiques quant à la détermination concrète de leur force contraignante.

21. En substance, pour analyser la réforme de la politique préférentielle de l'UE, il faudra répondre à la question suivante : Au regard des rapports de systèmes complexes entre l'OMC et l'UE, quelle est la portée de l'obligation de mise en conformité dans le cadre de la politique préférentielle ?

22. Cette question nous amènera à examiner une question dont l'intérêt pratique est incontestable, non seulement pour les partenaires en développement, mais aussi pour l'UE. En effet, les ressources consacrées au SPG sont loin d'être anodines. Par ailleurs, bien que chaque ACPr conclu représente moins de 1% des échanges de l'UE, il est question ici de 22 accords, qui pourraient être rejoints par de nombreux autres puisque des négociations sont en cours avec le MERCOSUR, l'Inde et certains pays de l'Asie du Sud-Est notamment. L'accumulation des accords en fait donc un véritable enjeu.

---

[197] HAMANN (A.), *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'OMC*, Leiden Boston, Brill Nijhoff, 2014, p. 40.
[198] HAMANN (A.), *op. cit.* (n°197).
[199] NOUVEL (Y.), *op. cit.* (n°185), p. 661.
[200] NOUVEL (Y.), *op. cit.* (n°185), p. 659.

Par ailleurs, d'un point de vue plus politique, cette matière pose la question de la marge de manœuvre demeurant à disposition de l'UE pour mener la diplomatie de son choix et *in fine* celle de la survivance de l'originalité du projet européen.

D'un point de vue théorique, cette étude permettra d'analyser la mutation récente qu'a connue la politique préférentielle de l'UE au regard des nouvelles théories sur les rapports de systèmes.

Cette situation ne pouvant être comprise sans références précises à la situation antérieure, l'aspect historique du sujet sera évoqué au fur et à mesure des développements qui s'attacheront donc à présenter la chronique de la difficile mise en conformité de la politique préférentielle de l'UE en faveur des PED vis-à-vis du droit de l'OMC.

23. La réponse à cette question est loin d'être tranchée à ce jour. En effet, si l'UE a fait un réel effort de mise en conformité avec ses obligations nées du droit de l'OMC, elle continue de développer une stratégie totalement propre vis-à-vis des PED. Or, cette dernière ne satisfait pas strictement aux disciplines multilatérales. Si la mise en conformité est effective (Partie I), elle n'en est pas moins limitée (Partie II).

PREMIÈRE PARTIE
UNE MISE EN CONFORMITÉ EFFECTIVE

24. La mise en conformité de la politique préférentielle de l'Union européenne (UE) avec les dispositions du droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a singulièrement progressé au cours des deux dernières décennies. Elle conduit à une normalisation des rapports entre ces deux systèmes juridiques, déjà observée pour d'autres branches du droit européen [201]. Elle illustre également une application rénovée du principe hiérarchique[202].
Ce renouvellement tient tant à l'amélioration du fonctionnement du principe hiérarchique, qu'à une refondation de ses fondements.

25. Le principe hiérarchique repose, quant à sa mise en œuvre, sur un rapport de subordination en vertu duquel l'ordre juridique « inférieur » est incité à adapter son droit aux exigences du droit international. Le système commercial multilatéral présente aujourd'hui des qualités de sécurité et de prévisibilité juridiques[203] de nature à assurer la soumission de ses membres. Ces progrès ont également conduit au renforcement de sa légitimité. L'OMC a un réel rôle à jouer en termes de gouvernance mondiale, même si celui-ci est toujours en construction. Selon les auteurs du *global constitutionalism*, la participation accrue des institutions internationales à la création de la règle de droit doit conduire à la relecture des rapports de systèmes dans la sphère internationale sous un angle constitutionnel [204], et concrètement, à leur « *intégration hiérarchique* »[205].

Les accords de Marrakech ont renforcé le droit du GATT et institué une organisation internationale. Par là-même, ils sont l'outil et le fondement du principe hiérarchique, qui lui-même a conduit à la mise en conformité de la politique préférentielle.

26. L'expression « chronique d'une mise en conformité », renvoie à l'idée de mouvement, de progrès. Le résultat final du processus ne peut encore qu'être imparfaitement entrevu. La situation actuelle constitue cependant une totale révolution par rapport à l'état du droit qui

---

[201] De nouveaux éléments d'incompatibilités apparaissent toutefois en matière notamment de préférences collectives (environnement, sécurité des consommateurs, traitement des animaux) et de droits de l'Homme.
[202] Sur les rapports entre droit international et droit régional, voir parmi beaucoup d'autres : GUGGENHEIM (P.), *Universalisme et régionalisme européen du droit international*, Centre européen Universitaire de Nancy, année 1953, Vol. 2, pp. 1-66, SFDI, Colloque de Bordeaux, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Edition Pedone, 1977, 358 p. JACOT-GUILLERMO (O.), *Droit Communautaire et droit international*, Genève, Librairie de l'université, Georg et Cie, 1979, pp. 245-267.
[203] DELMAS-MARTY (M.), « Avant-propos », p.8, *in* DUBOUT (E.) et TOUZE (S.), *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone (Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme), 2010, 308 p.
[204] BAUMGARTEL (M.), STAES (D.), MENA PARRAS (F.), « Hierarchy, Coordination, or Conflict ? Global Law Theories and the Question of Human Rights Integration », *Journal européen des droits de l'homme*, 2014, n°3, p. 331.
[205] BAUMGARTEL (M.), STAES (D.), MENA PARRAS (F.), *op. cit.* (n°204), p. 326.

prévalait sous l'égide du GATT de 1947[206]. La politique préférentielle lui était en effet à l'époque incompatible.

27. Cette discordance, véritable anomalie juridique, était la résultante de deux facteurs. L'un était inhérent à l'Accord général (AG) et son application. L'autre découlait des priorités des États membres de la Communauté européenne (CE).

Le GATT présentait de nettes défaillances en termes de clarté et de précision. La normativité[207] de certaines de ses dispositions, c'est à dire leur aptitude même à être considérées comme des normes, était souvent remise en question. En conséquence, ses organes exécutifs et judiciaires, s'ils existaient, se trouvaient le plus souvent réduits à l'impuissance[208]. La CE, quant à elle, poursuivait des objectifs précis par le biais de sa politique préférentielle : tirer toutes les conclusions du passé colonialiste de certains de ces États membres et assurer sa propre protection dans un contexte de guerre froide[209].

L'obligation de mise en conformité n'avait pas encore totalement pris corps conduisant à l'échec du principe hiérarchique en la matière.

28. Depuis deux décennies néanmoins, la contrariété de la politique préférentielle s'est profondément estompée, grâce aux évolutions en miroir des deux systèmes juridiques de référence.

Les accords de Marrakech de 1994 qui aboutissent à une réforme de grande ampleur du système juridique du GATT ont fermement rappelé la supériorité hiérarchique du droit du commerce international sur le droit de ses États membres[210]. Ils contiennent également des moyens opérationnels de nature à affirmer l'existence d'un certain pouvoir de contrainte.

---

[206] Le GATT de 1947 est le texte extrait de la Charte de la Havane qui a encadré les échanges commerciaux de manière informelle jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de Marrakech en 1994. Le GATT de 1947 y a été entièrement repris et a pris à cette occasion le nom de GATT 1994.

[207] Le droit international dans son ensemble est caractérisé par une normativité relative ainsi que le soulignent MM. DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.) : « *Mal assuré de ses fondements, menacé dans son existence même les aspirations concurrentes des États à une souveraineté absolue, le droit international […] a une juridicité relative et évolutive car elle relève au premier chef d'un sentiment de l'obligation, lui-même changeant en fonction des circonstances et de l'environnement social* ». NGUYEN QUOC (D.), DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), Droit international public, Paris, LGDJ, 8e édition, 2009, p. 119.

[208] JACKSON (J.H.), *World trade and the law of GATT*, Michigan, The Bobbs-Merrill Companie, 1969, p. 132.

[209] Bien que se considérant elle même comme une « *Communauté de droit* » (CJCE, 23 avril 1986, *Parti écologiste Les Verts,* 294/83, rec.1986 p.1339), marquant ainsi son attachement au respect de la règle de droit dans tous ses aspects, y compris internationaux, la Communauté se rendra coupable (à l'instar de nombreuses autres parties contractantes, dont les États-Unis) de nombreuses infractions au droit du GATT. Celles relatives à la politique préférentielle demeurent les plus importantes et les plus critiquées par les partenaires de l'Europe en raison de leur impact stratégique, économique et politique.

[210] TOMKIEWICZ (V.), PAVOT (D.), « Les rapports normatifs entre l'Union européenne et l'OMC», p. 183, *in* BURGORGUE-LARSEN (L.), DUBOUT (E.), MAITROT DE LA MOTTE (A.), TOUZÉ (S.), *Les interactions normatives : le droit de l'Union européenne et le droit international*, Paris, Pedone, 2012, 380 p., FLORY (T.), *La CEE et le*

Parallèlement, les élargissements successifs et les réformes institutionnelles qui en ont découlé ont bouleversé les rapports de force au sein de l'UE, tant entre les États membres qu'entre les institutions. Le poids des anciennes puissances coloniales dans la détermination des relations extérieures européennes s'est largement amenuisé. Dès lors, les anciens protectorats ont progressivement cessé d'être favorisés, permettant une meilleure adéquation au droit de l'OMC. L'UE a également dû prendre en compte l'impact limité de sa politique préférentielle, et par là même, l'absence d'intérêt pratique à demeurer dans la contrariété pour préserver cet instrument.

L'existence de l'obligation de mise en conformité résulte donc de la capacité de l'OMC à l'imposer et de la volonté de l'UE à l'accepter.

29. En conséquence, des rapports de systèmes pacifiés, régularisés[211] et ordonnés selon une vision assez traditionnelle,[212] s'établissent progressivement. Il semblerait que l'application du principe hiérarchique s'effectue, pour reprendre certaines métaphores géométriques bien connues, davantage selon la pyramide de M. KELSEN que selon le réseau de M. HOFSTADTER[213]. Cette régularisation des rapports de système selon le principe hiérarchique s'est donc faite par un double mouvement. Tout d'abord, grâce à un mouvement descendant, de l'ordre juridique « *supérieur* » vers l'ordre juridique « *inférieur* », qui permet l'application du principe hiérarchique dans toute sa rigueur par le renforcement du pouvoir de contrainte de l'OMC (Titre I). Ce dernier est complété par un mouvement ascendant, de l'ordre juridique « *inférieur* » vers l'ordre juridique « *supérieur* ». Le cadre hiérarchique classique est donc ici dynamisé (Titre II).

GATT : Évaluation des accords du cycle de l'Uruguay, Rennes, Edition Apogée (Publications du CEDRE, Rennes 1), 1995, 170 p., SCHUERMANS (F.), DODD (T.), *L'Organisation mondiale du commerce et la Communauté européenne*, Bruxelles, Parlement Européen, 1995, 141 p., DIDIER (P.), *Les principaux accords de l'OMC et leur transposition dans la Communauté européenne*, Bruxelles, Buylant 1997, 646 p., LICKOVA (M.), *La Communauté européenne et le système GATT-OMC : perspectives croisées*, Paris, Edition Pedone, 2006, 201 p., GONFRIER (O.), *La politique commerciale de la CE et de ses Etats membres à l'épreuve de l'OMC*, thèse dactylographiée soutenue de l18 décembre 2007, Paris II, Paris, 869 p.

[211] BLIN (O.), *La Communauté Européenne, le GATT et l'OMC*, thèse de doctorat dactylographiée, soutenue en Juillet 1997, Université de sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 519 p., GONFRIER (O.), *La politique commerciale de la CE et de ses Etats membres à l'épreuve de l'OMC*, thèse dactylographiée soutenue de l18 décembre 2007, Paris II, Paris, 869 p.

[212] Nous aurons donc recours dans cette partie à une lecture « statomorphiste » de l'action de l'Union et de ses interactions avec ses partenaires. Nous avons conscience que ce cadre d'analyse classique peut sembler quelque peu dépassé, ainsi que le soulignait le professeur L. BURGORGUE LARSEN. Toutefois, il constitue de notre point de vue une base d'analyse indispensable avant de tenter une mise en perspective avec d'autres théories (Cf. Partie II). BURGORGUE-LARSEN (L.), « Présentation du cinquième numéro consacré au Pouvoir en Europe », *Jurisdoctoria*, 2010, n°5, p. 13.

[213] RADUCU (I.), « Le métissage des ordres juridiques européens, une théorie impure de l'ordre juridique », *CDE*, 2007, n°1, p.111-148.

TITRE 1

UNE OBLIGATION IMPOSÉE

30. En vertu d'une évolution favorable et récente de son système juridique[214], le droit de l'OMC est à même d'imposer à l'UE de mettre son droit en conformité aux exigences de l'AG.

Le GATT de 1947 présentait de multiples lacunes et déficiences qui empêchaient la mise en œuvre du principe hiérarchique. Son texte fondateur, dont les zones d'ombres et omissions étaient nombreuses, ne réglait qu'imparfaitement la question des accords commerciaux régionaux (ACR) et celle du traitement spécial et différencié (TSD) des pays en développement (PED)[215].

Du point de vue institutionnel, l'architecture du GATT se résumait à bien peu de choses. Conçu comme une entité provisoire, en attendant l'entrée en vigueur de l'OIC (Organisation internationale du Commerce), il n'avait ni pour objet de devenir une organisation internationale formelle[216], ni pour fonction de régler le commerce international de façon durable. Ce caractère transitoire a expliqué l'« *infirmité congénitale* »[217] du GATT. Accord en forme simplifiée (certains le dénommaient simplement « *contrat* »), il n'a jamais été ratifié (sauf quelques rares exceptions[218]) et n'a été appliqué que par la voie d'un protocole d'application provisoire[219], lequel ne reconnaissait de valeur impérative qu'à la première partie du GATT, la partie II (qui comprenait l'essentiel des dispositions) n'étant quant à elle applicable que dans la mesure où elle était compatible avec les dispositions nationales antérieures[220].

Pourtant, dans bien des domaines (autres que la politique préférentielle) les parties contractantes ont acquiescé aux obligations imposées par l'AG. Cette situation était due en partie à l'existence de mécanismes de droit embryonnaires, mais surtout, à la volonté politique des participants d'y trouver leur intérêt. Le GATT a ainsi souvent été qualifié

---

[214] RUIZ FABRI (H), « La contribution de l'Organisation Mondiale du Commerce à la gestion de l'espace juridique mondial », pp. 347 à 380, *in* LOQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.) (Dir.), *La mondialisation du droit*, Dijon, Litec, 2000, 612 p.

[215] Il s'agit des articles XXIV et de la Parties IV du GATT 47, ainsi que de la clause d'habilitation. De fait, les conditions posées par l'article XXIV du GATT étaient extrêmement floues et les questions relatives aux PED étaient pratiquement ignorées. Pour une présentation succincte : HAIGHT (F.A.), « Customs Unions and Free trade Areas under GATT », *JWTL* 1972, vol. 6, n°4, pp. 391-404 (en ce qui concerne l'article XXIV) et KOFELE-KALE (N.), « The principle of preferential treatment in the law of the GATT », *IJIL*, 1988, n°2, pp. 291-333 (en ce qui concerne le TSD).

[216] JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°208), p. 132.

[217] Le GATT est né lors de la 3e conférence du comité préparatoire qui s'est tenu à Genève du 10 avril 1947 au 30 octobre 1947. Cela dit, une ébauche avait été rédigée lors de la précédente conférence de Lake Success (N.Y).

[218] Haïti fut un des rares pays à ratifier formellement la Charte de la Havane.

[219] Le protocole d'application provisoire (PAP) avait été adopté par les gouvernements et par voie règlementaire. Rares furent les pays qui appelèrent leurs parlementaires à se prononcer.

[220] Si la législation antérieure au GATT était couverte par la *grand father clause*, les parties contractantes étaient tenues de se mettre en conformité en cas de révision de la législation nationale.

d'institution « *orientée pouvoir* » plutôt « *qu'orientée règle* »[221]. Ainsi, lorsqu'un membre estimait que ses intérêts n'étaient pas respectés, il cessait de se soumettre volontairement. Les ressorts juridiques étant insuffisants pour le contraindre à modifier son comportement, une situation d'incompatibilité était possible. La politique préférentielle relève de cette logique. Pour envisager l'arrêt des situations d'incompatibilité, il fallait évoluer vers un système « *orienté règle* », caractérisé par un fort pouvoir de contrainte[222].

31. Dans le cadre du droit international, l'autorité de la norme ne relève pas des mêmes ressorts qu'en droit interne. Les notions de volonté des États, de réciprocité de leurs intérêts[223] notamment ont leur rôle à jouer.

Deux conditions sont toutefois nécessaires pour créer une obligation tant dans le cadre du droit interne que celui du droit international.

L'une d'entre elles paraît indispensable et tient à la rédaction des dispositions qui doit être suffisamment claire et précise pour créer de la normativité.

La seconde, qui lui est complémentaire, concerne la sanction de l'application de la norme. Cette dernière n'aura aucun effet sur l'autorité de la norme, en revanche, elle a un effet pratique indiscutable, les États membres étant davantage incités à se mettre en conformité lorsque plane le risque d'une condamnation, voire d'une sanction.

L'amélioration du pouvoir de contrainte de l'OMC passe par le respect de ces deux conditions.

En effet, les accords de Marrakech ont indubitablement amélioré la rédaction de certaines dispositions de l'AG ou leur ont apporté des précisions bienvenues [224] d'où sa « *juridicisation* » (renforcement de son caractère normatif). On a également assisté depuis la décision de 1989[225] à l'émergence d'un véritable système judiciaire capable de sanctionner les déviances aux normes de l'OMC[226]. Un processus de « *juridictionnalisation* » du droit de l'OMC était donc en marche.

---

[221] JACKSON (J.H.), « The Crumbling Institutions of the Liberal Trade System », *JWTL*, 1978, Vol. 12, n°2, p. 98-101.

[222] BERTHELOT (E.), *La Communauté européenne et le règlement des différends au sein de l'OMC*, Rennes, Edition Apogée (Publications du CEDRE), 2001, 151 p., RENOUF (Y.), « Le règlement des litiges », pp. 41-62, *in* FLORY (T.), *La CEE et le GATT : Évaluation des accords du cycle de l'Uruguay*, Rennes, Edition Apogée (Publications du CEDRE, Rennes 1), 1995, 170 p.

[223] DUPUY (P-M), KERBRTA (Y.), *Droit international public*, Paris, Précis, Dalloz, 10e édition, 2010, p. 444 et 445.

[224] Ainsi en est-il de l'article XXIV, de l'article XXV et de l'ensemble des dispositions concernant le traitement spécifique et différencié qui sont au cœur même de notre analyse et dont il sera traité dans le premier chapitre.

[225] Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 12 avril 1989, *IBDD S36/64-70*.

[226] RUIZ-FABRI (H.), « Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit » pp. 303-334, *in* LEBEN (C.), LOQUIN (E.) ET SALEM (M.), *Souveraineté étatique et marché*

32. La source de l'obligation de mise en conformité de la politique préférentielle est donc double. Tout d'abord, au niveau matériel, les dispositions de l'AG renforcent les exigences vis-à-vis des États membres. Cette évolution concerne les deux éléments problématiques de la politique préférentielle : d'une part le régionalisme débridé (dans le cadre de son schéma de préférences spéciales) et d'autre part la différenciation subjective des PED (dans le cadre de son schéma de préférences générales). Cette juridicisation s'accompagne de procédures de surveillance permettant à l'OMC d'encadrer plus fermement la politique préférentielle européenne (Chapitre 1). Et lorsque celle-ci n'est conforme, la juridictionnalisation de son système de règlement des différends (SRD), lui permet de sanctionner toute déviation (Chapitre 2).

internationaux à la fin du 20e siècle (à propos de 30 ans de recherche du CREDIMI) : Mélanges en l'honneur de Ph Kahn, Paris, Litec, 2000, 728 p.

Chapitre Premier

L'ENCADREMENT DE LA POLITIQUE PRÉFÉRENTIELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

33. La mise en conformité implique l'encadrement, c'est-à-dire que l'action de l'UE nécessitait d'être dirigée, limitée et contrôlée. A cette fin, l'OMC devait disposer d'un droit et de procédures contrôle forts. Il devait être juridicisé.
Le système commercial multilatéral dispose aujourd'hui des pouvoirs nécessaires à la poursuite d'un tel objectif. Il constitue une sorte d'agent régulateur ou « *d'agent de la circulation* »[227] du système commercial multilatéral[228].

34. Les précisions et compléments apportés aux dispositions du GATT ont mécaniquement diminué les risques d'incompatibilité de la politique préférentielle de l'UE. L'article XXIV relatif aux Unions douanières (UD) et zones de libre-échange (ZLE) a été précisé. Le TSD en faveur des PED[229] a, quant à lui été raffiné, complété, amélioré. Dès lors, s'il existe une véritable continuité[230] entre les principes fondamentaux valables sous l'égide du GATT et ceux de l'ère OMC, le corpus juridique du système commercial multilatéral a vu sa normativité renforcée.

35. Par ailleurs, les procédures de contrôle ont été renforcées, notamment du point de vue des compétences et des moyens des organes de l'OMC. De nouvelles procédures ont été créées. La surveillance multilatérale se généralise et les incitations à se mettre en conformité par la voie de la négociation se précisent.

36. L'encadrement de la politique préférentielle résulte d'une normativité renforcée (Section 1) et d'une surveillance décuplée (Section 2). L'UE a vu sa marge de manœuvre drastiquement limitée sous l'influence de ces deux développements.

---

[227] QURESHI (A.M.), *The World Trade Organization : Implementing International Trade Norms*, Manchester et New York, Manchester University Press, 1996, p. 148 et s, citant le Professeur J.H. JACKSON.
[228] S'il est vrai qu'il contient quelques obligations positives, le GATT 94 comporte surtout des obligations négatives ou interdictions. Il constitue en cela un cadre (souple) pour l'action des Etats qui ont choisi de le respecter, puisqu'il leur impose bien davantage des limites, que de réels commandements. Par voie de conséquence, si les obligations positives contenues dans le GATT ne sauraient être dépréciées, puisqu'elle concerne généralement les principes clés de cet ordre juridique, à savoir les principes de non discrimination et de réciprocité, elles sont néanmoins moins nombreuses que les obligations négatives et n'aboutissent pas à proprement parler à la constitution d'un marché intérieur unifié, tel qu'on peut l'observer dans le cas de l'Union européenne.
[229] Si la Partie IV et la clause d'habilitation n'ont pas été touchées, le traitement spécial et différencié a été étendu à toutes les nouvelles matières et de nouveaux engagements effectués en faveur des PMA.
[230] Cette continuité peut-être contestable car renvoyant à une vision limitée de la matière.

Section 1 : L'encadrement normatif de la politique préférentielle

37. Lorsque les Européens ont lancé leur politique préférentielle à l'égard des PED, aucune disposition du GATT n'offrait la possibilité concrète aux pays développés d'accorder des préférences commerciales [231]. Le choix des instruments de coopération était donc contraint.

Initialement, le choix de la base juridique a été arrêté par rapport à l'objectif préférentiel de l'accord. L'article XXIV relatif aux ACPr[232] permettait en effet aux parties contractantes de s'accorder des préférences commerciales, sous certaines conditions. Les sources de la politique préférentielle se sont ensuite enrichies de l'intégration du TSD dans le GATT par le biais de la partie IV et de la clause d'habilitation [233]. La première admet que les PED n'offrent pas des concessions réciproques au cours des cycles de négociation. La seconde autorise les pays développés à accorder des préférences générales et non réciproques. L'article XXV § 5 relatif aux exceptions[234] pouvait également être utilisé.

Si les possibilités semblaient formellement limitées, sur le fond, une grande liberté régnait. En effet, les disciplines[235] n'autorisaient pas une interprétation univoque[236].

38. L'adoption des accords de Marrakech a marqué une réelle amélioration de la normativité du système juridique du GATT. En effet, les obligations et les droits créés l'ont été avec plus de clarté et de précision que par le passé. Les problèmes de rédaction ont également été combattus.

39. Tout d'abord, une action statique a été menée. Elle a porté sur le contenu de chaque disposition, qui, de manière individuelle, et donc sans lien particulier avec les autres, a été

---

[231] L'article XVIII qui était consacré aux besoins des PED ne visait qu'à permettre à ces derniers de se soustraire de l'application de certaines disciplines du GATT.

[232] L'article XXIV présentait des difficultés importantes d'interprétation en raison d'imprécisions dans sa formulation. Dès lors, la Communauté a pris le parti de développer et d'adopter une interprétation de cette disposition qui soit la plus conforme à ces intérêts possibles.

[233] Le traitement spécial et différencié consistait en l'application de dispositions spécifiques aux pays en développement et adaptées à leur situation. Ces normes étaient toutefois relativement peu nombreuses. Les pays développés ont tiré argument de cette faiblesse pour renforcer le TSD de manière unilatérale et de manière convergente avec leur propre politique de développement.

[234] La pratique relative à cet article a été profondément et continuellement déviante.

[235] Le terme discipline est spécifique au droit du GATT-OMC et renvoie à la notion « d'obligation ». Il est notamment utilisé par Mme RUIZ-FABRI. Voir par exemple : RUIZ FABRI (H), « La contribution de l'Organisation Mondiale du Commerce à la gestion de l'espace juridique mondial », pp. 347 à 380, *in* LOQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.) (Dir.), *La mondialisation du droit*, Dijon, Litec, 2000, 612 p.

[236] Pour une revue des difficultés et des solutions apportées à l'interprétation de l'article XXIV, voir : COTTIER (T.), FOLTEA (M.), « Constitutional functions of the WTO and Regional Trade Agreements », pp. 43-76, *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.

amélioré de manière à lutter contre les difficultés surgies au cours de son application (§ 1). Par ailleurs, un travail a été accompli pour insérer chacune de ces normes dans un cadre juridique cohérent, stable, prévisible et complet. L'amélioration en découlant peut être qualifiée de dynamique, car elle a résulté de la synergie entretenue par les différentes dispositions entre elles, de l'impact qu'elles avaient, prises comme un tout (§ 2).

§ 1 : L'encadrement grâce au renforcement statique des dispositions du GATT

40. Le renforcement des dispositions avait pour objectif de permettre aux membres de l'OMC de parvenir plus facilement à un consensus sur leur sens et donc d'harmoniser les comportements. Pour y parvenir, il fallait lutter contre les défaillances des normes de référence : l'article XXIV était trop imprécis, et le TSD trop embryonnaire.

41. La combinaison de ces deux processus va permettre la clarification de l'article XXIV (A) et l'enrichissement du TSD (B).

A- La clarification des dispositions de l'article XXIV

42. Traditionnellement, les instruments conventionnels de la politique préférentielle qui octroyaient des préférences spéciales en faveur de certains PED[237] (par opposition aux préférences générales en faveur de tous les PED), était basée sur l'article XXIV du GATT[238] . Ce dernier autorisait à déroger au principe de non-discrimination dans le cas de conclusion d'accords commerciaux préférentiels (ACPr). Or, parmi les dispositions du GATT, l'article XXIV était celui dont la qualité rédactionnelle était la plus critiquable. Cela a conduit à une grande variété des interprétations de son contenu, des conditions qu'il prévoyait, et en conséquence, à une application de ses provisions plus ou moins conforme à l'esprit du GATT.

43. Toutefois, grâce au *Mémorandum* d'accord[239] adopté lors du cycle de l'Uruguay un certain nombre de clarifications ont été opérées ; puisque l' objectif de l'article XXIV a été consolidé (1) et ses conditions précisées (2).

[237] Accords de coopération avec les pays méditerranéens et Accord de Partenariat passé avec les pays ACP.
[238] En effet, la Communauté a établi dès son origine en 1957, un mécanisme de coopération avec les anciennes colonies des Etats membres de la CEE, dont les aspects commerciaux pouvaient s'analyser selon la CE comme une zone de libre échange, soit une des formes d'accord commercial régional prévu par l'article XXIV.
[239] Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

1- Un objectif consolidé

44. La présence même, au sein de l'AG, d'un article permettant de passer des accords d'intégration régionale est étonnante. Il est en effet communément admis que les intégrations régionales présentent un caractère systématiquement discriminatoire[240]. Justement, l'objectif de l'article XXIV était de limiter les cas où ces coopérations pourraient être créées.

45. Originellement, l'article 42 de la Charte de La Havane, devenu l'article XXIV du GATT poursuivait un double objectif (très largement inspiré des préoccupations américaines[241]). D'une part, il permettait de combattre l'existence des régimes préférentiels, parfois extrêmement développés, qu'avaient entretenus certains pays européens avec leurs colonies (Commonwealth Britannique ou empire colonial français)[242]. D'autre part, il autorisait l'intégration européenne[243], envisagée comme l'une des voies privilégiées vers la reconstruction et la prospérité. Les négociateurs de la charte ont admis certaines intégrations régionales en tant qu'exceptions coutumières à la clause de la nation la plus favorisée[244]. D'autres ont en revanche été interdites, car incompatibles avec l'idée même de libéralisation globale des échanges.

---

[240] IMHOOF (R.S.), *Le GATT et les ZLE*, Genève, Georg, Librairie de l'Université, Études Suisses de Droit international, Vol. 18, 1979, p. 31.

[241] JACKSON (J.H.), *World trade and the law of GATT*, Michigan, The Bobbs-Merrill Companie, 1969, p. 575 et s.

[242] Le principal objectif des États-Unis en demandant la réunion d'une conférence internationale sur le commerce et l'emploi était de rétablir le système libre-échangiste qui avait librement cours avant la première guerre mondiale et qui avait été largement battu en brèche durant la période de l'entre deux guerres, emportant des conséquences particulièrement néfastes.

[243] Le professeur CURZON a souligné que si la problématique de l'intégration européenne avait bien été soulevée au moment des négociations de la Charte de la Havane, bien peu d'Etats n'avaient réellement envisagé la possibilité d'une intégration de grande ampleur en la matière, ni mesuré les conséquences que cela pourrait avoir. Un tel déni pourrait expliquer les réactions épidermiques que suscita le traité instituant la Communauté Économique Européenne lors de son examen par LES PARTIES CONTRACTANTES. CURZON (G.), *Multilateral commercial diplomacy, The GATT and its impact on national commercial policies and techniques*, London, Mickael Joseph, 1935, p. 261 reprenant les termes de WYNDHAM WHITE (E.), *Les dix premières années du GATT*, Allocution prononcée par le Secrétaire exécutif de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce à la London School of Economics and Political Sciences, en mai 1958, Genève, Publication du Secrétariat du GATT, juillet 1958, p.10.

[244] Bien des années plus tard toutefois, la Commission du Droit International, dans sa communication sur la clause de la nation la plus favorisée, a estimé que les espaces économiques unifiés ne constituaient pas des exceptions coutumières à la clause, revenant par là même sur la conception qu'en avaient eu les négociateurs de la charte de la Havane. Celle-ci devait demeurer le principe fondamental régissant les relations économiques et ceci malgré la prolifération des accords préférentiels. Cette prise de position fut largement critiquée par certains Etats membres, notamment en développement. En effet, il existait un doute raisonnable sur le statut de la clause en raison de la multiplication des zones d'intégration régionales et de l'intégration économique entre PED.

En distinguant les intégrations autorisées[245]. de celles qui ne l'étaient pas[246], les négociateurs ont énoncé trois types de coopération seulement : les UD[247], les ZLE[248] et les accords devant y aboutir étaient autorisés[249][250].

La ZLE doit prévoir la réduction ou l'élimination réciproque des tarifs douaniers à l'intérieur d'une zone considérée. L'UD est une ZLE dotée d'un tarif extérieur commun vis-à-vis des importations du reste du monde[251].

46. Les accords passés par la CEE se caractérisaient par leur hétérogénéité. Les parties présentaient en effet des asymétries importantes de développement. Des difficultés en découlaient dans la mise en place des zones d'intégration. La Charte de La Havane ne faisait aucune référence à ces accords hétérogènes. Était-ce simplement un oubli ? Dans l'affirmative, les définitions données aux trois coopérations autorisées pouvaient être aménagées pour les besoins du développement. Dans la négative, cela signifiait que les accords préférentiels de ce type n'étaient pas encouragés[252].

La CEE a pris le parti de la première interprétation. Elle a donc adopté une lecture téléologique de l'accord et a pris en compte l'apparition du TSD dans le droit du GATT et notamment la reconnaissance du principe de non-réciprocité dans la partie IV. En

---

[245] Nous évoquerons ces conditions dans le paragraphe suivant.

[246] IMHOOF (R.S.), *Op. Cit.* (n°240), p. 31. L'auteur définit en ces termes les accords préférentiels prohibés : « tous les accords qui d'une manière ou d'une autre, confère un avantage exclusif à un État ou un groupe d'État et qui ne sont pas des Unions douanières ou des zones de libre-échange au sens de l'art XXIV du GATT ».

[247] Art XXIV § 5. a) : « *que, dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas* ».

[248] Art XXIV § 5. b) : « *que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas* ».

La proposition des Pays en développement allant dans le sens d'une introduction du concept de ZLE dans la charte de la Havane estimait, que ceux-ci ne pourraient pas remplir toutes les conditions posées à la formation d'une Union Douanière et qu'ils nécessitaient donc une zone d'intégration régionale en forme simplifiée.

[249] Ces derniers étaient considérés comme acceptables car constituant une étape vers le libre-échange universel, dans la mesure où ils établissaient le libre échange au niveau d'une région plus ou moins étendue.

[250] Art XXIV § 5. c) : « *et que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.* » L'existence de tels accords résulte de la nécessité de conclure des conventions permettant de faire la transition entre la situation initiale et la situation désirée c'est-à-dire UD ou ZLE.

[251] SIROEN (J-M.), *La régionalisation de l'économie mondiale*, Paris, La découverte, 2004, pp. 13 et 15.

[252] En revanche, la clause d'habilitation (Décision L/4903 du 28 décembre 1979, art 2 c) reconnaît que des conditions particulières et une certaine flexibilité peuvent être accordées aux accords d'intégration entre PED.

conséquence, elle a argué que l'article XXIV pouvait être utilisé dans les relations entre pays de niveaux économiques différents [253]. Toutefois, en considération des différences économiques et sociales qui existaient entre eux, il était nécessaire que les conditions imposées par l'article XXIV soient assouplies.

Cette argumentation a été présentée aux instances du GATT et notamment au groupe de travail examinant l'accord CEE – Égypte[254] :

> « *L'objet des accords est de promouvoir le commerce entre les parties, tout en prenant en compte leur niveau de développement respectif et le besoin d'assurer un équilibre dans leur commerce. L'objectif est donc d'accélérer le taux de croissance des pays du Machrek et d'imposer des conditions d'accès qui soient justes à leurs produits dans le marché communautaire* »[255].

Le représentant ajoute que :

> « *La CE est convaincue que les objectifs de développement économique et de relations économiques équilibrées que les parties se sont imposées dans le cadre des accords passés sont pleinement en ligne […] avec les provisions de l'Accord général. La Communauté demande donc en conséquence que les accords soient examinés, pour leurs propres mérites en tant que contribution positive au règlement des problèmes de développement et au regard des objectifs de l'Accord pris comme un tout* »[256].

47. Cette argumentation s'accommodait, voire reniait[257] l'objectif initial des négociateurs, à savoir la limitation des types d'ACPr autorisés. D'ailleurs, cette interprétation était loin de faire l'unanimité parmi les parties contractantes[258]. Celles-ci craignaient qu'elle ne conduise à une remise en cause des principes fondamentaux du GATT et ne s'avère dangereuse pour le

---

[253] Selon eux, une telle initiative aurait pour mérite de permettre le développement et la meilleure insertion dans le commerce international des partenaires les plus faibles.

[254] Rapport du groupe de Travail sur l'accord CE – Égypte (adopté le 17 mai 1978) n°L/4660, *GATT IBDD*, suppl. n°25, 34e session, pp. 114 et s.

[255] Traduction de l'auteur. La citation originale : « *The object of the agreements was to promote trade between the parties, taking account of their respective levels of development and the need to ensure a better balance in their trade, with a view to accelerating the rate growth of the trade of the fair Machrek countries and imposing the conditions of access for their products to the Community market* » se lit dans le rapport du groupe de Travail sur l'accord CE – Égypte (adopté le 17 mai 1978), n°L/4660, *GATT IBDD*, suppl. n°25, p. 115, § 5.

[256] Traduction de l'auteur. La citation originale : « *[EC is] convinced that the objectives of economic development and more balanced trade relations, which the parties had set themselves in the agreements, were fully in line with the attainment of the objectives underlying the GATT and monitoring action by the contracting parties, and that the provisions of the general agreement. The Community was accordingly requesting the Contracting Parties to examine the agreements as such on their own merits, having regard to the objectives as a whole of the general agreement, and as a positive contribution to the solution of development problems* », Rapport du groupe de Travail sur l'accord CE – Égypte (adopté le 17 mai 1978), n°L/4660, GATT IBDD, suppl. n°25, 34e session, p. 116, § 6.

[257] En effet, comme nous l'avons précédemment vu, l'objectif initial de l'article XXIV était d'exclure le type de régimes préférentiels, que la CE tentait de justifier sur sa base.

[258] Les Etats-Unis étaient particulièrement sceptiques vis-à-vis de l'approche communautaire.

système commercial multilatéral[259], du fait d'une « *désagrégation de la règle fondamentale de non-discrimination* »[260].

Durant de nombreuses décennies, et en considération de leur visée développementaliste, les accords hétérogènes[261] de la CEE n'ont pas fait l'objet de condamnation précise, malgré de fortes suspicions de contrariété au droit du GATT pesant à leur égard[262][263]. Cette situation a changé à partir des années 90 (et la fin de la guerre froide). les Européens et leurs partenaires furent confrontés non seulement à des critiques de plus en plus acerbes[264] dans le cadre des instances diplomatiques, mais à de réelles sanctions[265]. Si les conséquences de telles condamnations ont été longtemps ignorées, la remise en cause des préférences spéciales de la CE était en marche.

Dès lors, certains auteurs ont conseillé d'adopter une approche radicale[266]. Ils ont ainsi proposé d'amender l'article XXIV pour qu'il autorise les accords hétérogènes. La politique préférentielle de la CE y aurait gagné une base juridique stable, précise et surtout conforme à ses intérêts. Son action aurait été légitimée.

48. Cette évolution, n'a cependant pas eu lieu. En effet, le *Mémorandum* d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV adopté dans le cadre de l'Uruguay Round, n'a apporté aucun changement en la matière. Ce silence peut-être interprété, *a contrario,* comme un désaveu de l'argumentation de la CE. Certes, il réaffirme dans son préambule l'importance du régionalisme en reconnaissant « *la contribution qu'une intégration plus étroite des économies des parties à de tels accords peut apporter à l'expansion du commerce* ». Il n'opère toutefois aucun renvoi aux accords hétérogènes.

---

[259] PATTERSON (G.), « The European Community as a threat to the system », pp. 223-242, *in* CLINE (R.W.), *Trade policy in the 1980's*, Washington D.C., MIT Press/Cambridge, 1983, 769 p.

[260] KLEMAN (N.), « La politique préférentielle de la CEE » pp. 234 et s, *in* SIMON (D.), GRILLO-PASQUARELLI (E.), KLEMAN (N.), *La CEE dans les relations internationales*, Nancy, Publication du centre européen universitaire de Nancy, 1972, 312 p.

[261] IMHOOF, (R.S.), *op. cit.* (n°240), p. 145.

[262] Les rapports des groupes de travail parviennent généralement à des résultats contrastés, les positions pouvant aller de l'affirmation de la compatibilité (souvent par les parties à l'accord) à l'émission de forts doutes en passant par l'octroi du bénéfice du doute. Pour une illustration concrète, il est possible de se référer aux rapports des groupes de travail sur les trois premières conventions de Lomé qui sont particulièrement représentatives de l'approche communautaire. Rapport du groupe de travail sur la Convention de Lomé (adopté le 15 juillet 1976), n°L/4193, *GATT IBDD*, suppl. n°14, p. 46 et s., Rapport du groupe de travail sur la deuxième convention de Lomé (adopté le 31 mars 1982), n°L/5292, *GATT IBDD*, suppl. n°19, pp. 119 et s., Rapport du groupe de travail sur la troisième convention de Lomé (adopté le 22 septembre 1988), n°L/6382, *GATT IBDD*, suppl. n°35, p. 321 et s.

[263] IMHOOF, (R.S.), *op. cit.* (n°240), p. 145.

[264] THI THU PHUONG (T.), *Les accords régionaux dans le système de l'organisation mondiale du commerce*, Thèse microfichée, Paris II, 2007, p. 222.

[265] Voir *Infra*, paragraphes (n°182 et s).

[266] MATAMBALYA (F.) et WOLF (S.), « The Cotonou Agreement and the challenges of making the EU-ACP Trade Regime WTO compatible », *JWT*, Vol. 35, n°1, 2001, pp. 123-144.

49. L'absence de changement est ici véritablement constitutive d'un choix de conserver la philosophie et l'objectif fondamental de l'article XXIV[267], à savoir l'interdiction d'ACPr autres que l'UD et la ZLE et donc l'impossibilité de réinstaurer sous d'autres formes les relations préférentielles de métropoles à colonies. Cette décision a été un signal fort qui a mis la CE en difficulté face à sa politique de création de ZLE asymétriques avec certains PED. La définition de conditions plus strictes l'a également davantage contraint.

2- Des conditions précisées

50. Si l'article XXIV octroie une autorisation de constituer certains ACR, celle-ci n'est que conditionnelle. En effet, ainsi que le note M. FLORY[268], « *toute intégration économique régionale implique nécessairement l'institution de certains liens préférentiels entre les membres qui en font partie. Or, la notion même de préférences régionales est incompatible avec les dispositions de l'article I du GATT 94* ». Dès lors, la contrariété fondamentale existante entre la clause de la Nation la plus favorisée (CNPF), pierre angulaire de l'ordre juridique du commerce international et le concept même d'accord commercial régional a rendu nécessaire l'encadrement de ce dernier.

Toutefois, à l'exception des conditions formelles de notification, la qualité rédactionnelle de l'article XXIV laissait à désirer, ainsi que l'a souligné M. DAM qui l'a qualifié d'« *illusoire* »[269]. Il estimait même que les exigences contenues dans l'article XXIV sont « *trompeusement concrètes et précises* », comme l'ont d'ailleurs bien illustrent les tentatives d'applications concrètes[270]. Ces dernières n'ont en effet pas manqué de mettre en valeur les ambigüités de ce texte[271]. Elles ont permis de constater que cette disposition n'avait que peu de sens une fois transposée en termes économiques[272] et qu'il serait difficile de parvenir à la modifier[273].

---

[267] Il est intéressant de noter que la question des accords hétérogènes a refait son apparition dans le cadre des négociations de Doha sous l'influence des pays en développement, et que l'UE est désormais tout à fait hostile à un tel changement.

[268] FLORY (T.), *L'Organisation Mondiale du Commerce : droit institutionnel et substantiel*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 47.

[269] DAM (K.W.), « Regional Economic Arrangements and the GATT : the Legacy of a Misconception », *The University of Chicago Law Review*, Vol. 30, Summer 1963, n°4, pp. 615-663.

[270] L'article XXIV semble être l'article du GATT qui a été le plus systématiquement violé depuis les débuts de son application. KENNEDY (K.), « Chapitre 2 : Regional Trade Obligations », pp. 156- 265, *in* BHALA (R.), KENNEDY (K.), *World Trade Law : The GATT-WTO System, Regional Arrangements and US law*, Charlottesville, Lexis law Publishing, 1998, 1382 p.

[271] JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°241), p. 599 et s.

[272] THI THU PHUONG (T.), *op. cit.* (n°264), p. 190.

[273] De nombreux auteurs ont souligné les difficultés que pouvaient rencontrer les organisations internationales dans l'adoption de nouvelles normes ; DETTER (I.), *Law making by International Organizations*, Stockholm, PA Norstdt et Somers Forlag, 1965, 353 p., BASTID (P.), *Droit international public : le droit des Organisations*

51. Toutes les parties s'accordaient sur le fait que cette disposition posait de telles difficultés politiques et pratiques, qu'il était nécessaire de lui apporter certaines clarifications. Ce consensus (pour une fois !) était d'autant plus nécessaire que la tentation régionaliste a touché même les plus libéraux des pays et que le nombre d'ACPr a explosé durant les négociations de l'Uruguay Round[274]. Ce contexte conduisit à l'adoption du *Mémorandum* d'accord[275] sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT[276]. Ce dernier[277] a permis d'éclaircir[278] un certain nombre de points, bien que les parties n'aient trouvé qu'un accord *a minima.* Il a ainsi permis d'éclaircir les conditions substantielles dites internes (a) et externes (b) à la constitution des ACPr. Ces résultats ont été « complétés »[279] par une décision majeure

---

internationales, les cours de droit de Paris, 1969, 1970, p. 265 et s. Ces difficultés ont été démultipliées dans le cadre du GATT dont le cadre institutionnel et procédural était si léger qu'on ne parlait pas d'une organisation international mais plutôt d'un forum de négociation. KOCK (K.), *International trade policy and the GATT : 1947-1967*, Almqvist et Wiksell, Stockholm, pp. 109-211, VOITOVITCH (S.A.), « Normative acts of the International Economic Organizations in international law making », *JWTL*, 1990, Vol. 24, n°4, p. 23, JACKSON (J.H.), *Restructuring the GATT system*, Pinter Publishers, London, 1990, p. 24, LONG (O.), « La place du droit et ses limites dans le système commercial multilatéral du GATT », *RCADI*, t IV, 1983, p. 32.

[274] La doctrine a maintes fois évoqué un simple fait stylisé comme illustration de ce phénomène : En 1995, seule la Mongolie n'était pas membre d'un ACPr, ce qui veut dire que même les États-Unis d'Amérique et le Japon avaient succombé aux sirènes de l'intégration régionale.

[275] Pour savoir quels sont les autres progrès permis par le mémorandum voir, parmi beaucoup d'autres références possibles : SECRÉTARIAT DE L'OMC, *Le régionalisme et le système commercial*, Genève, Organisation Mondiale du Commerce, 1995-02, 1995, p. 23, PACE (V.), *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan (Coll. Logiques juridiques), 2000, p. 318 et s., KENNEDY (K.), « Regional Trade Obligations », pp. 167-169, *in* BHALA (R.), KENNEDY (K.), *World Trade Law : The GATT-WTO System, Regional Arrangements and US law*, Charlottesville, Lexis law Publishing, 1998, 1382p., BARTELS (L.), « Interim Agreements under Article XXIV GATT », *World Trade Review*, 2009, Vol. 8, n°2, p. 341, HERMANN (C.), « Bilateral and Regional Trade Agreements as a Challenge to the Multilateral Trading System », *EUI Working Papers LAW*, n°2008/09, p. 12 et s (à consulter à l'adresse Internet suivante : http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/8089/LAW-2008-09.pdf?sequence=1, dernière vérification le 21/07/2015).

[276] Annexe 1 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, p. 37.

[277] L'intervention de l'Organe d'appel a également été décisive en la matière. Décision de l'Organe d'appel, Turquie — Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, *WT/DS34/AB/R*, 22/10/1999. Ces aspects seront développés dans le chapitre suivant.

[278] L'annexe 3 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce c'est à dire le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dispose que le pouvoir d'interprétation appartient en priorité au Conseil général auquel les parties peuvent demander le sens d'une disposition des accords (article 3 § 9). Toutefois, le système de règlement des différends doit bien rendre des décisions sur la base des accords et par, là même, font avancer la réflexion sur le sens des accords. A ce titre, l'Organe d'appel, à l'instar de la CJUE a pu être critiqué pour ce que les anglo-saxons qualifient de gouvernement des juges.

[279] Pour une présentation générale de l'action du SRD au sujet de l'article XXIV, se référer à : BARTELS (L.), « WTO Dispute Settlement practice on article XXIV of the GATT » pp. 263-273, *in* ORTINO (F.), PETERSMANN (E.U.), *The WTO Dispute Settlement System : 1995-2003*, The Hague, Kluwer Law International, (Studies in transnational Economic law - vol. 18), 2004, 607p.

de l'Organe d'appel[280] (OA) de l'Organe de règlement des différends (ORD) relative aux restrictions sur les importations de textiles et de vêtements imposées par la Turquie[281].

a. Les conditions internes de création d'une zone d'intégration

52. L'article XXIV du GATT 1947 pose plusieurs conditions internes à respecter dans le cadre de la constitution d'une zone d'intégration régionale. La principale est posée au paragraphe 8 et vise à réguler l'ampleur des flux commerciaux à libéraliser. Elle implique que « *l'essentiel* » du commerce entre les territoires participants soit libre. L'article XXIV § 5 c) prévoit quant à lui que les accords intérimaires doivent contenir un « *plan et programme* » permettant d'aboutir dans un « *délai raisonnable* » à une UD ou à une ZLE.

53. L'ensemble de ces conditions a fait l'objet de sérieuses difficultés d'application sous l'égide du GATT 47. La politique préférentielle européenne constitue à ce titre un exemple édifiant.

i. La nécessité de libéraliser « l'essentiel du commerce »

54. La nécessité de libéraliser « *l'essentiel du commerce* »[282] posait de sérieuses difficultés, notamment en raison de l'absence de définition officielle de ce concept. De fait, les Parties Contractantes ne purent jamais s'accorder sur un critère concret permettant

[280] Sur l'intérêt de la procédure d'appel, voir : CANAL-FORGUES (E.), « La procédure d'examen en appel de l'OMC », *AFDI*, 1996, n°42, pp. 845-863.

[281] L'Inde a demandé la constitution d'un panel en 1998 sous prétexte que la Turquie imposait des restrictions quantitatives contre ses exportations de textiles et de vêtements en contradiction avec ses obligations issues de l'ATV, des articles XI et XIII du GATT et ne pouvant être justifiées par l'article XXIV. Le problème ici résidait dans le fait que la Turquie avait imposé ces restrictions en conséquence de sa participation à l'Union douanière avec l'Union européenne. Or, elle n'avait jamais imposé de telles restrictions auparavant au contraire de l'UE qui était coutumière du fait. Le différend s'est soldé sur la solution suivante : la Turquie ne pouvait imposer de nouvelles restrictions en raison de son appartenance à une zone d'intégration régionale. Pour davantage de précisions sur ce différend voir notamment : MATHIS (J.H.), *Regional agreements in the GATT/WTO : article XXIV and the international trade requirement*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2002, p. 195 et s, HERMANN (C.), « Bilateral and Regional Trade Agreements as a Challenge to the Multilateral Trading System », *EUI Working Papers Law*, n°2008/09, p. 17.

[282] Art XXIV § 8 a) et b) : « *Aux fins d'application du présent Accord, a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence i) que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires; ii) et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance; b) on entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange.* »

l'application de cette condition. L'alternative entre un indice qualitatif et un indice quantitatif a longtemps été débattue, sans qu'une solution ne soit clairement établie. Si la première solution avait été retenue, il aurait été impossible de ne pas libéraliser les échanges concernant un secteur économique important (par exemple l'agriculture). Si la seconde avait été retenue, il aurait été nécessaire de libéraliser un pourcentage défini d'échanges (par exemple 80 ou 90%).

55. La CE a milité en faveur d'un indice quantitatif. En effet, dès le traité de Rome et son association avec les territoires d'outre-mer, elle estimait que la condition de substantialité était remplie dès lors que 90 % du commerce était libéré entre les parties. Cependant, un grand nombre de pays ne partageait pas cette analyse tant d'un point de vue théorique, que pratique[283]. En effet, pour certains l'essentiel était qu'aucun secteur économique important ne soit laissé de côté.

56. Par ailleurs, le mode de calcul permettant de mettre en œuvre le critère quantitatif était difficile à déterminer. Effectivement, selon les données prises en compte, il est possible de parvenir à des solutions tout à fait différentes et plus ou moins respectueuses de la réalité.

57. Les accords de la CE ont été principalement décriés sur le fondement du non respect de la condition de libéralisation d'essentiel des échanges. Par exemple, l'association de la partie IV du Traité de Rome, qui ne prenait que très imparfaitement en compte les produits agricoles, a été considéré comme non conforme au GATT par la plupart des parties contractantes, en application du critère qualitatif. Les calculs de la CEE établissaient que 98,6% des échanges étaient libres, la ZLE mise en place était compatible avec le critère quantitatif. Toutefois, pour parvenir à ce résultat, les flux d'échange libéralisés entre les six, qui étaient largement plus importants que ceux entre parties à l'association, était également pris en de compte. Ce mode de calcul permettait d'affirmer que l'essentiel des échanges était libéré, alors même que les partenaires de la CE maintenaient leurs barrières douanières, fiscales et commerciales en place. Cette critique a été renouvelée à l'encontre de l'ensemble des accords hétérogènes notifiés par la Communauté et ses partenaires au GATT que ce soit

[283] Rapport du sous-comité sur le Traité établissant la Communauté Économique Européenne aux Parties Contractantes soumis le 29 novembre 1957, n° L/778, *GATT IBDD* suppl. n° 6, § 16, p. 7.

dans le cadre des Conventions de Yaoundé[284], de Lomé[285] ou encore vis-à-vis de ses partenaires méditerranéens[286].

58. Le *Mémorandum* d'accord apporte une piste (plus qu'un réel indice) à la définition de la notion « d'essentiel du commerce ». En effet, il prévoit en son préambule que « *la contribution [de l'intégration régionale à l'expansion du commerce mondial] est plus grande si l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives entre les territoires constitutifs s'étend à tout le commerce, et plus petite si un secteur majeur du commerce est exclu* ». Cette précision ne tranche pas réellement entre critère qualitatif et quantitatif et n'impose pas clairement d'obligations. Elle n'est donc pas réellement de nature à clarifier totalement le contenu de l'obligation de libéraliser substantiellement tout le commerce entre les parties

59. L'Organe d'appel n'a fait qu'un apport limité dans son rapport concernant les restrictions quantitatives imposées par la Turquie en matière de textiles et de vêtements :

> « *Ni les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ni les Membres de l'OMC ne se sont jamais entendus sur l'interprétation du terme "essentiel" qui figure dans cette disposition. Il est cependant évident que "l'essentiel des échanges commerciaux" n'est pas la même chose que la totalité des échanges commerciaux, et que "l'essentiel des échanges commerciaux" est quelque chose de beaucoup plus important que simplement une certaine partie des échanges* »[287].

60. Pour importante quelle soit la question de la définition de la notion « *d'essentiel du commerce* » n'a pas été la seule qui a nécessité résolution, puisque des doutes existaient également quant à la caractérisation « *des autres règlementations commerciales restrictives* »[288] qui devaient être éliminées.

ii. La nécessité d'éliminer les autres règlementations commerciales restrictives

61. Il semblait, à première vue, difficile de savoir tout ce que le concept « *d'autres règlementations commerciales restrictives* » recoupait. À ce sujet, la politique préférentielle

---

[284] Rapport du groupe de travail sur l'association entre la CEE et les Etats Africains et Malgaches (adopté le 20 novembre 1970), n°L/3465, *GATT IBDD*, suppl. n°17, 9 p.
[285] Rapport du groupe de travail sur la Convention de Lomé (adopté le 15 juillet 1976), n°L/4193, *GATT IBDD*, suppl. n°14, p. 46 et s, Rapport du groupe de travail sur la deuxième convention de Lomé (adopté le 31 mars 1982), n°L/5292, *GATT IBDD*, suppl. n°19, pp. 119 et s, Rapport du groupe de travail sur la troisième convention de Lomé, n°L/6382 adopté le 22 septembre 1988, *GATT IBDD*, suppl. n°35, p. 321 et s.
[286] Par exemple, rapport du groupe de travail sur l'accord CEE-Israël adopté le 6 octobre 1971, n°L/3581, IBDD suppl. n°18, pp. 158-166.
[287] Organe d'appel, Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, *WT/DS34/AB/R*, 22 octobre 1999, § 48.
[288] Ces termes apparaissent également dans les articles XXIV § 8 a) et b). Cf. Annexe 2.

de la CE a suscité un débat sur la question de savoir si les taxes faisaient partie de ces mesures. En effet, suite à la première Convention de Yaoundé les pays africains et malgaches avaient bien diminué leurs droits vis-à-vis des marchandises communautaires, toutefois, ils avaient, en contrepartie, augmenté leurs taxes, rendant discutable l'accomplissement de la condition relative à l'élimination des droits et autres mesures restrictives. Les parties à la Convention ont estimé que les taxes ne pouvaient être qualifiées d'« *autres règlementations commerciales* », mais le caractère indéterminé de l'expression a longtemps empêché les parties de parvenir à un consensus sur cette question.

62. Il n'existe toujours pas de consensus sur ce que recoupe ces « autres règlementations commerciales ». La doctrine s'accorde néanmoins à dire qu'un des éléments clés en la matière pourrait bien être les règles d'origine[289].

63. Le dernier élément problématique de cet article concerne la durée d'application des accords provisoires devant conduire à l'établissement d'une ZLE ou d'une UD.

iii. La nécessité de limiter la durée des accords intérimaires

64. Une autre question qui a posé problème dans le cadre de la politique préférentielle de la CE résidait dans la détermination de la durée « *raisonnable* »[290] de la période de mise en place des accords intérimaires [291] . En effet, la libéralisation de l'essentiel des flux commerciaux ne peut généralement pas intervenir instantanément. Elle nécessite une période de transition pour permettre aux différents acteurs économiques de s'adapter à la nouvelle politique engagée. Toutefois, l'accord général ne quantifiait pas le délai raisonnable.

65. La plupart des accords notifiés par la CE et ses partenaires, qui étaient d'ailleurs des accords intérimaires, soulevaient la question du « *délai raisonnable* ». En effet, dans le cadre de l'approche globale mise en place dans les années 70 en faveur des pays méditerranéens, les accords passés étaient le plus souvent des accords en « *deux temps*[292] » : le premier accord passé réglait les modalités d'un premier paquet de libéralisation, un deuxième accord devant

[289] MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (P.C.), *The world trade organisation : law, practice and policy*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 345.
[290] Cette notion apparaît dans l'Art XXIV § 5 c) : et que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.
[291] BARTELS (L.), « Interim Agreements under Article XXIV GATT », *WTR*, 2009, Vol. 8, n°2, pp. 339-350.
[292] FLAESCH-MOUGIN (C.), *Les accords externes de la CEE, essai d'une typologie*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1979, p. 231.

intervenir pour finaliser la réalisation de la ZLE. Toutefois, la négociation et la conclusion de cette seconde convention n'étaient qu'éventuelles au moment de la mise en œuvre du premier accord, et dès lors, le délai pour parvenir à une réelle zone d'intégration régionale n'était pas clairement connu au départ. Cette pratique a été largement critiquée[293] d'autant qu'elle était conjuguée à un assujettissement relatif à l'obligation de proposer un plan et un programme. Sur ce dernier point, ce n'est pas tant son contenu qui posait problème que sa sanction. En effet, en l'absence de toute contrainte à ce sujet, il était bien rare que les parties à une intégration régionale établissent en détail les étapes de leur coopération future.

66. Le *Mémorandum* a défini dans son troisième paragraphe ce qu'il faut entendre par « *délai raisonnable* » à la mise en œuvre d'un accord, et donc par période de transition. Il dispose que:

> « *Le "délai raisonnable" mentionné au paragraphe 5 c) de l'article XXIV ne devrait dépasser 10 ans que dans des cas exceptionnels. Dans les cas où des Membres parties à un accord provisoire estimeront que 10 ans seraient insuffisants, ils expliqueront en détail au Conseil du commerce des marchandises pourquoi un délai plus long est nécessaire* ».

L'énoncé de la règle semble clair à première vue et constitue donc un progrès. Toutefois, comment faut-il comprendre l'expression « *cas exceptionnels* » ? De l'appréciation qui sera faite de cet aménagement dépendra l'application globale de cette disposition. Une interprétation trop large viendrait totalement compromettre la rigueur initiale de cette disposition. Cette réflexion conduit à se demander si les accords hétérogènes doivent être considérés comme des cas exceptionnels. Tout dépendra de l'appréciation qui sera faite de la différence de situation des partenaires et des difficultés spécifiques que les PED doivent surmonter dans la mise en place des zones d'intégration.

67. Au-delà du délai raisonnable, la période de transition a été également encadrée du point de vue de l'obligation pour les parties de proposer un « *plan et un programme* ». En effet, il a clairement été statué par le *Mémorandum*[294] que les organes de l'OMC ont obligation formelle de proposer un « *plan et un programme* » au cas où l'accord intérimaire

---

[293] Parmi tous les exemples possibles, nous pouvons citer celui de l'Espagne qui faisait originellement partie de la politique méditerranéenne de la CE. Rapport du groupe de travail sur l'accord CEE – Espagne (adopté le 6 octobre 1971), n° L/3579, *GATT IBDD*, suppl. n°18, pp. 166-174.

[294] § 10 du Mémorandum d'accord : « *Au cas où, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 5 c) de l'article XXIV, un accord provisoire notifié conformément au paragraphe 7 a) de l'article XXIV ne comprendrait pas un plan et un programme, le groupe de travail recommandera dans son rapport un tel plan et un tel programme. Les parties ne maintiendront pas, ou s'abstiendront de mettre en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas prêtes à le modifier dans le sens de ces recommandations. Il sera prévu un examen ultérieur de la mise en œuvre desdites recommandations.* »

notifié en serait dénué. Toutefois, reste à déterminer en pratique comment cela devra et pourra se faire.

68. Ainsi, le *Mémorandum* et la jurisprudence de l'Organe d'appel sont-ils venus aplanir certaines difficultés d'interprétation. Des zones d'ombre demeurent toutefois. Certains les analyseront comme des éléments de flexibilité indispensables pour que l'article XXIV soit respecté, mais dont l'utilisation extensive est aussi un facteur de fragilité[295]. Les précisions sur les conditions internes sont celles qui ont eu l'impact le plus grand sur la politique préférentielle européenne, cette dernière contrevenant le plus souvent à ces aspects. Toutefois, les précisions sur les conditions externes doivent également être abordées.

b. Les conditions externes à la constitution de zones d'intégration

69. Les paragraphes 4 et principalement 5 de l'article XXIV posent les conditions externes qui varient en fonction de l'accord envisagé.

70. L'article XXIV § 5 dispose que dans le cadre d'une Union douanière, les membres participants doivent appliquer un tarif commun et des mesures commerciales, dans l'ensemble pas plus restrictif que les droits de douanes et autres mesures restrictives antécédentes[296].
Ce type d'accord n'a été conclu[297] que de manière occasionnelle dans le cadre de la politique préférentielle de l'UE car elle privilégie largement la négociation de ZLE. Cette question n'a que peu d'impact dans le cadre de notre étude.
Ce même article précise que l'établissement d'une zone de libre-échange, quant à lui, ne doit pas donner lieu à une augmentation des droits ou des mesures commerciales restrictives[298]. L'impact de ces exigences semblait globalement clair et était globalement respecté par la politique préférentielle européenne.

71. Toutefois, cette dernière a été critiquée au regard des conditions de légalité externe[299] posées à l'article XXIV §4 ainsi libellé: « *[Les PARTIES CONTRACTANTES] reconnaissent*

[295] PACE (V.), *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan (Coll. Logiques juridiques), 2000, p. 318 et s.
[296] Art XXIV § 5 a). Cf. Annexe 2.
[297] Il n'a été conclu d'Union douanière qu'avec la Turquie, Chypre et Malte. Toutefois, dans ces trois cas, la réalisation d'une telle intégration régionale n'est intervenue qu'assez récemment et lors des discussions dont nous traitons dans ce paragraphe, la constitution d'unions douanières entre ces Etats et la Communauté relevait davantage du vœu pieux que de la réalité.
[298] Art XXIV § 5 b) : Cf. Annexe 2.
[299] Ainsi, la question du niveau des restrictions quantitatives maintenu par les parties à l'accord a également été récurrente dans le cadre des débats menés par les groupes de travail. On peut citer à titre d'exemple, les rapports

également que l'établissement d'une Union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires ». Dans la pratique, certaines parties contractantes ont exprimé leur inquiétude quant au possible effet de détournement de commerce de ces accords[300], notamment dans le cadre des rapports du groupe de travail portant sur les accords CEE – Tunisie et CEE – Maroc. Toutefois, la valeur juridique de cette obligation n'a jamais été clairement établie, car les partenaires commerciaux n'arrivaient pas à s'accorder sur les liens qu'elle entretenait avec les autres paragraphes de l'article et donc sur son caractère contraignant. Les effets qu'elle pouvait produire étaient donc assez flous.

72. Sur ce point, l'Organe d'appel a éclairci la situation en décidant que le paragraphe 4 ne posait pas d'obligation légale séparée, mais bien un impératif à respecter dans le cadre de la mise en œuvre des obligations contenues dans les autres paragraphes de l'article. En l'absence d'obligation spécifique, les accords préférentiels européens sont blanchis au titre de cette critique[301].

73. Même si elles ne sont pas d'une limpidité totale, les dispositions de l'article XXIV ont bénéficié de l'intervention du négociateur et du juge, qui en ont raffermi le contenu, et par là même, en ont renforcé le pouvoir de contrainte. La capacité de la CE à s'en affranchir a été limité du même coup. Cet impact a été d'ailleurs renforcé par l'enrichissement des dispositions destinées aux PED.

B- Le renforcement du traitement spécial et différencié

74. Il pourrait sembler surprenant, de prime abord, que la CEE ait choisi, dès 1957, de baser son action commerciale en faveur des PED sur la base de l'article XXIV, plutôt que sur les dispositions dédiées aux problèmes de développement. L'accord général était assez pauvre en dispositions développementalistes. Ainsi, à l'époque où la CEE s'est substituée, en pratique, à ses États membres au sein du GATT un seul article était consacré au problème des

---

du groupe de travail sur les accords CE / Tunisie et CE / Maroc (adoptés le 29 septembre 1970), n° L/3379, *GATT IBDD*, suppl. n°18, pp. 149-158.

[300] Rapports du groupe de travail sur les accords CE / Tunisie et CE / Maroc (adoptés le 29 septembre 1970), n° L/3379, *GATT IBDD*, suppl. n°18, pp. 149-158.

[301] Organe d'appel, Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, *WT/DS34/AB/R*, 22 octobre 1999, § 57.

PED, à savoir l'article XVIII[302]. À cette carence originelle, s'ajoutait une réelle difficulté à légiférer (la tentative de modification du GATT dans les années 54-55 n'ayant conduit qu'à des modifications « *cosmétiques* »[303]). Globalement, les principales avancées en matière de TSD ont montré une nette inclinaison en faveur des préférences générales, c'est à dire des préférences que les pays développés devaient accorder de manière uniforme à tous les PED. Toutefois, ces dispositions restaient limitées en nombre et en normativité ce qui permit aux parties contractantes d'inscrire leur action dans les silences de l'AG. Par ailleurs, avec le mouvement de décolonisation et l'augmentation proportionnelle des parties contractantes en développement, il est devenu indispensable d'améliorer le traitement qui leur était accordé.

75. La construction de la politique préférentielle traditionnelle s'est fondée sur ces deux circonstances. En effet, les préférences générales permises par le GATT ne concordaient pas totalement avec le désir de la CEE d'accorder une aide particulière à certains pays seulement. Pourtant, la CEE a su les instrumentaliser dans son intérêt en jouant sur leur faible pouvoir contraignant, quitte, d'ailleurs à les détourner de leur finalité première. Ainsi, c'est en alliant l'article XXIV au principe de non-réciprocité posé dans la partie IV de l'AG qu'elle va justifier l'existence d'accords régionaux non réciproques[304]. Il est vrai que cette lecture de l'accord général était tout à fait contraire à l'esprit du système commercial multilatéral. Toutefois, la rigueur juridique avait, en la matière, fait place à un impératif politique, à savoir la nécessité d'accorder aux PED un traitement plus favorable aux PED pour contrer la Commission des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), initiative soviétique et concurrente directe du GATT[305]. Dans ce contexte, les parties contractantes ont souvent accepté des déviations à l'esprit du GATT pour pallier les difficultés de réforme ressenties au sein des PARTIES CONTRACTANTES. Le caractère développementaliste des accords préférentiels a ainsi été maintes fois souligné[306].

---

[302] Pour une explication détaillée du contenu et de l'évolution de cette disposition, il est possible de consulter l'ouvrage du Professeur CURZON : CURZON (G.), *op. cit.* (n°243), p. 209 et s.

[303] CURZON (G.), *op. cit.* (n°243), p. 224.

[304] Cette argumentation a été inaugurée dans le cadre du contentieux agrumes et sera ensuite utilisée dans les différends suivants. En guise d'exemple, consulter : Groupe Spécial, Communauté européenne – Traitement tarifaire des importations d'agrumes en provenance de certains pays de la région méditerranéenne, *(L/5776)*, 7 février 1985, § 3.25.

[305] La CNUCED n'entre pas dans notre champ d'étude. Quelques publications portant sur ce sujet peuvent néanmoins être consultées et notamment : BENAMAR (B.), DUPUY (R-J.), VIRALLY (M.), *La CNUCED et le nouvel ordre juridique mondial*, Alger, Khemisti, 550 p.

[306] L'Égypte est intervenue dans le contentieux agrumes pour déclarer son soutien au schéma européen : « *l'Égypte considère qu'un tel accord devrait servir de modèle pour la coopération entre pays développés et pays en voie de développement* », Groupe Spécial, Communauté européenne – Traitement tarifaire des importations d'agrumes en provenance de certains pays de la région méditerranéenne, *(L/5776)*, 7 février 1985, § 3.84.

76. Toutefois, les difficultés à légiférer ont été progressivement dépassées dans le cadre des accords du Tokyo round et, plus activement encore, dans celui de l'Uruguay round[307]. Plus récemment encore un accord partiel (le paquet de Bali) a été conclu en faveur des pays les moins avancés (PMA) au cours des négociations du programme de Doha pour le développement (PDD). En a découlé une conséquence assez paradoxale pour l'UE. L'avènement d'un TSD, auquel elle a d'ailleurs énergiquement pris part, aurait dû, en toute logique, faciliter son action en faveur des membres plus démunis. En réalité cela a conduit à l'élimination de tous les vides juridiques sur lesquels la CE avait bâti son argumentation, lui coupant par là même tous ses moyens d'action.

77. Ainsi, le renforcement du TSD a conduit à la limitation de la marge de manœuvre de l'UE, du fait de l'extension du nombre d'instruments et un accroissement de leur normativité (1) et de l'assimilation du TSD dans le droit du GATT. Ce dernier est marqué par une orientation toujours plus claire en faveur d'une adaptation, en non par une rupture vis-à-vis des principes fondamentaux du droit commercial multilatéral (2).

1- L'enrichissement du TSD

78. La création d'un corpus juridique en faveur des pays en développement a été relativement tardive et très progressive. Toutefois, particulièrement au cours des négociations de l'Uruguay Round, la notion de TSD a obtenu ses lettres de noblesse[308]. L'objectif est encore de le renforcer dans le cadre du PDD. Le paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha, déclare que « *toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié [seraient] réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles* »[309]. En effet, l'insertion de dispositions en faveur des pays les moins développés est devenue systématique (a), et leur pouvoir de contrainte a été réellement renforcé (b). Le TSD devient, par là même, une donne incontournable du système juridique du GATT.

[307] FEUER (G.), « L'Uruguay Round, les pays en développement et le droit international du développement », *AFDI*, 1994, pp. 759-775.
[308] OUDEBJI (M.), « Traitement spécial et différencié et développement dans le contexte de l'OMC », *Revue de la recherche juridique et du droit prospectif*, 2008, n°2, pp. 997-1008.
[309] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Déclaration ministérielle*, WT/MIN (01)/DEC/1, 20 novembre 2001, DOHA, § 44.

a. La multiplication des instruments

79. En remontant aux origines du système commercial multilatéral contemporain, on constate que, contrairement à la Charte de La Havane[310], le GATT ne contenait en 1947 qu'une seule disposition consacrée aux problèmes particuliers des PED. Il s'agissait de l'article XVIII qui accordait la possibilité aux PED (ayant pour la plupart acquis récemment leur indépendance) de déroger à leurs obligations issues du GATT pour certaines raisons particulières (déséquilibre ou potentiel déséquilibre de la balance des paiements[311], protection des industries naissantes[312]). Il ne s'agissait donc pas d'un article permettant l'action des pays développés en faveur des pays en développement, mais qui permettait à ces derniers de s'accommoder des disciplines du GATT. Toutefois, les conditions d'application de cette disposition étaient très strictes. Son utilisation a, en conséquence, été modérée (voire insignifiante).

80. La construction d'un corpus juridique en faveur des PED favorisant l'action des pays développés s'est faite très progressivement.

Le premier pas a été franchi avec l'adoption de la partie IV, qui est entrée officiellement en vigueur en 1966. Cette dernière a d'abord été considérée avec beaucoup d'enthousiasme. Il est vrai qu'elle consacrait la possibilité d'une action individuelle (engagement à limiter les obstacles aux exportations des pays en développement[313]) et collective des États (engagement à adopter des accords relatifs à certains produits d'intérêt particulier pour les PED[314]),

[310] Pour une présentation précise des dispositions en faveur des PED contenues dans la Charte de la Havane, voir notamment : JACKSON (J.H.), *World trade and the law of GATT*, Michigan, The Bobbs-Merrill Companie, 1969, p. 625 et s. et DAM (K.W.), *The GATT : Law and International Economic Organization*, Chicago et London, The University of Chicago Press, 1970, pp. 225 et s.

[311] Article XVIII, Section B, 8 : « *LES PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent que les parties contractantes qui entrent dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peuvent, lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges* ».

[312] Article XVIII, Section A, §7 a) : « *Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article considère qu'il est souhaitable, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population, de modifier ou de retirer une concession tarifaire reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle adressera une notification à cet effet aux PARTIES CONTRACTANTES et entrera en négociations avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement et avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Si un accord intervient entre les parties contractantes en cause, il leur sera loisible de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au présent Accord, en vue de donner effet audit accord, y compris les compensations qu'il comportera* ».

[313] Cf. Articles XXXVI et XXXVII de l'AG.

[314] Cf. Article XXXVIII qui créé le concept d'action concertée que le professeur FLORY a décrit comme plus forte et plus étroite.

principalement développés en faveur des PED. Elle leur ouvrait également une procédure de règlement des différends mieux adaptée à leurs besoins[315]. On en retient toutefois souvent une seule avancée, celle de l'article XXXVI § 8, qui encourage les pays développés à ne pas demander à leurs partenaires moins développés de réciprocité dans le cadre des négociations multilatérales. Cette concession a effectivement été octroyée aux PED, contrairement aux autres dispositions de la partie IV qui n'a donc connu qu'une application *a minima*.

Ce relatif échec a conduit à une nouvelle tentative d'accorder un traitement préférentiel dans le cadre de la dérogation temporaire adoptée en 1971[316] par les PARTIES CONTRACTANTES en vue de permettre aux pays développés de mettre en œuvre un système de préférences généralisées au profit des PED. Ce texte prévoyait une autorisation, et non une obligation, en faveur des pays développés d'accorder un traitement préférentiel aux pays en développement, c'est-à-dire de leur octroyer des baisses (voire des annulations) de droit de douane. Le caractère contraignant de cette dérogation était donc nul, les pays développés étant libres de mettre en place ce système ou non[317]. La seule obligation qui pesait sur eux, s'ils mettaient en place cet instrument, était de l'octroyer à tous les pays en développement. Il s'agissait donc d'une dérogation limitée au principe de non-discrimination, puisque tous les pays se trouvant dans une situation « identique » étaient traités de façon similaire.

Le succès rencontré par la dérogation de 1971 a conduit à sa pérennisation par le biais de la clause d'habilitation[318], adoptée dans le cadre du Tokyo round en 1979.
Elle ne fut pas la seule avancée permise par ce cycle de négociation, qui marqua également l'adoption d'accords plurilatéraux (c'est-à-dire que seules les parties qui le désiraient y adhéraient) relatifs aux mesures non tarifaires[319]. Pour les PED, ils pouvaient s'analyser, selon les termes du professeur LEBULLENGER[320], en une « *esquisse de traitement préférentiel* ». En effet, alors que *« les actions prises jusqu'au cycle de Tokyo ne visaient pas à formuler des*

[315] Cf. Article XXXVII § 2.
[316] Demande d'octroi d'un waiver en faveur d'un système de préférences généralisées (25 mai 1971), C/W/178, *GATT IBDD*, suppl. n°17.
[317] Les raisons de ce statut juridique sont très proches de celles précédemment évoquées pour la Partie IV.
[318] Décision des PARTIES CONTRACTANTES pour un traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en développement (12 avril 1979), n°L /1234, *GATT IBDD*, suppl. n°26, pp. 223-225.
[319] Entre autres exemples de ces accords plurilatéraux, nous pouvons énoncer le cas de l'accord sur les subventions et mesures compensatoires, de l'accord sur les obstacles techniques au commerce, de l'accord sur les procédures en matière de licences d'importation, de l'accord sur les marchés publics, de l'accord sur l'évaluation en douane, de l'arrangement relatif à la viande bovine, de l'arrangement international relatif au secteur laitier, ou de l'accord sur le Commerce des aéronefs civils.
[320] LEBULLENGER (J.), « La portée des nouvelles règles du GATT en faveur des Parties contractantes en développement », *RGDIP*, 1986, Vol. 86, n°1-2, p. 259.

règles entièrement nouvelles, mais plutôt à définir en fonction des intérêts des PED une zone de déviation tolérable »[321], les accords issus du Tokyo Round participaient à la mise en place d'une « *préférence commerciale* »[322] . Ils prévoyaient ainsi un certain nombre d'exceptions qui rendaient l'application de ces engagements internationaux moins contraignante, et donc plus adaptée à la situation des pays en développement. Il était ainsi prévu dans ces accords que les PED pussent ne pas respecter la règle du traitement national[323] (sous condition de négociation notamment), s'exempter partiellement ou totalement des obligations prévues à l'accord[324], être soumis à des conditions plus aisées de mettre en place des subventions à l'exportation en matière de produits manufacturés et minéraux[325], ou se voir octroyer des délais d'application plus longs…

Aussi favorables qu'aient pu paraître ces dispositions, elles n'étaient applicables qu'aux PED ayant signé les accords plurilatéraux. La plupart d'entre eux ne l'ayant pas fait, quelques uns seulement ont réellement bénéficié des avantages issus du cycle de Tokyo, qui étaient d'ailleurs souvent assortis de conditions et contraintes.

81. Les accords de Marrakech ont marqué une avancée importante, en aboutissant à une quasi-généralisation du TSD. De fait, il n'existe pas de texte traitant de façon générale du problème des PED, mais plutôt des textes éparpillés dans chaque accord, où ils apparaissent de façon, toutefois, quasi systématique[326]. Cette « *multiplication* »[327] des dispositifs de TSD regroupe des mesures que le Secrétariat de l'OMC[328] a classifié en 6 catégories[329] à savoir : 1) dispositions destinées à augmenter les opportunités commerciales des PED[330], 2) dispositions

[321] LEBULLENGER (J.), *op. cit*. (n°320), p. 256, faisant référence à l'intervention de Ph. De SEYNE à l'ouverture des travaux de la 2ième commission « questions économiques générales » de l'assemblée des Nations Unies, *Chronique Mensuelle de l'ONU*, octobre 1963, pp. 26-27.
[322] LEBULLENGER (J.), *op. cit*. (n°320), p. 260.
[323] Accords sur les achats gouvernementaux, Partie III, §7 à 13.
[324] Accord sur les obstacles techniques au commerce : les PED ne sont pas obligés de prendre une réglementation internationale comme base de leur législation s'il apparaît inadaptée au besoin de leur développement.
[325] Code sur les subventions. Dans la mesure où ils peuvent mettre en place de telles subventions, ils sont avantagés par rapport aux Pays développés qui, eux, ne peuvent le faire en aucune occasion, mais ils sont toutefois soumis à des conditions assez restrictives.
[326] Aucun élément de TSD n'a été introduit dans les accords relatifs à l'évaluation en douane, aux règles d'origine et aux licences d'importation.
[327] VINCENT (P.), *L'OMC et les pays en développement*, Bruxelles, Larcier (Droit international), 2010, p. 205.
[328] SECRÉTARIAT DE L'OMC, *Note sur la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et décisions de l'OMC*, TD/W/77, 25 octobre 2000.
[329] Pour une présentation très synthétique des éléments constituant le TSD, voir, MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.) ET MAVROIDIS (P.C.), *The World trade Organization : law, practice and policy*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 763-784.
[330] Quelques exemples de dispositions pouvant mettre en valeur cette catégorie : le Préambule de l'accord sur l'agriculture (les pays développés doivent tenir compte des besoins des PED, notamment en ce qui concerne le commerce des produits tropicaux), art 2.18 de l'accord sur le textile et les vêtements etc.

par lesquelles les PED peuvent sauvegarder leurs intérêts[331], 3) flexibilité d'engagement, d'action et d'usage des instruments de politique[332], 4) périodes additionnelles de mise en œuvre[333], 5) assistance technique[334] et 6) dispositions en faveur des PMA. Quantitativement, les mesures visant à aménager les obligations des PED sont plus nombreuses à proprement parler que celles visant à imposer des obligations à la charge des pays développés (à l'exception potentielle de l'aide technique laquelle est le plus souvent prise en charge par le Secrétariat et financée par les pays développés), et bénéficient d'une force contraignante certaine[335].

82. Le TSD s'est construit progressivement et nombreux sont ceux qui s'accordent à dire qu'il n'est toujours pas arrivé à maturation et devrait faire l'objet de complément et d'amélioration, notamment dans le cadre du cycle de négociation de Doha. À l'heure actuelle, certaines discussions ont déjà plus ou moins abouti en faveur des PMA. Elles concernent les règles d'origine préférentielles[336], la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services [337] et l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC)[338]. Ces accords constituent un premier résultat pour le cycle de Doha. Ils visent à mettre les PMA dans une situation dérogatoire en permettant aux autres membres de leur accorder un traitement plus favorable.

---

[331] A titre d'illustration, on peut citer : § 3 i) et ii) ainsi que § 4 et 5 de la Décision sur les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, article 10. 1 et 10.4 de l'Accord SPS, art 6.6 b) de l'Accord sur les textiles et les vêtements, art 10.6, 12.1, 12.2, 12.3 et 12.5 de l'Accord OTC etc.

[332] Quelques émanations de ce type de mesure résident dans : l'Article 6 § 2 de l'Accord sur l'agriculture portant sur les mesures de soutien interne, art 12.4 de l'Accord OTC, art 4 de l'Accord concernant les investissements liés au commerce.

[333] Nous pouvons citer à titre d'exemple : l'Article 15§2 de l'Accord sur l'agriculture prévoit un délai en faveur des PED pouvant aller jusqu'à 10 ans pour la mise en place des réductions, art 10. 2 de l'Accord SPS, art 12.8 de l'Accord OTC, etc.

[334] Parmi toutes les dispositions allant en ce sens on peut citer : § 3 iii) de la Décision sur les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, art 9.1 et 9.2 de l'Accord SPS, art 11.1, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6 et 12.7 de l'accord OTC, etc.

[335] KESSIE (E.), « The Legal Status of Special and Differential Treatment Provisions under the WTO agreement », pp. 12-35, *in* BERMANN (G.A), MAVROIDIS (P.C.) (eds), *WTO law and developing countries*, New-York, Cambridge University Press, 2007, 372 p.

[336] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancé*s, WT/MIN (13)/42 ou WT/L/917, session Bali, 3-6 décembre 2013.

[337] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Décision ministérielle sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés*, WT/MIN (13)/43 ou WT/L/918, session Bali, 3-6 décembre 2013. Cette décision fait référence à la décision adoptée précédemment : CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés, WT/L/847, session Genève, 17 décembre 2011.

[338] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Décision ministérielle sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés*, WT/MIN (13)/44 ou WT/L/919, session Bali, 3-6 décembre 2013.

83. Concrètement, les avancées déjà enregistrées ont conduit à une diminution proportionnelle du pouvoir discrétionnaire des pays donateurs de préférences, dont l'UE fait partie, puisqu'ils sont astreints à se conformer aux limites dessinées par les négociateurs. Ces limites deviennent même des barrières, avec l'amélioration de la normativité de ces dispositions.

b. L'accentuation du caractère contraignant du TSD

84. Le problème principal du TSD a résidé pendant longtemps dans un pouvoir de contrainte limité. En effet, il était plus souvent constitué de dispositions « d'*inspiration* » que de dispositions « d'*obligation* », selon la distinction opérée par M. JACKSON [339]. Cette circonstance a eu une influence particulière sur la construction de la politique préférentielle de la CEE, puisque la normativité « *diluée* »[340] des dispositions du GATT en faveur des PED, lui a assuré, en pratique, une marge de manœuvre assez importante.

85. Les différents instruments adoptés au fil de l'histoire du GATT ont souvent fait l'objet de critiques sur leur caractère véritablement contraignant.

Ainsi, les articles XXXVI, XXXVII et XXXVIII, constitutifs de la Partie IV de l'AG, ont été très critiqués quant à leur réelle normativité, car leur rédaction ne permet pas d'en tirer des obligations claires pour les pays développés. C'est d'ailleurs, sans doute en partie la raison qui les a convaincus de donner leur accord. En effet, peu nombreux furent les pays développés qui s'engagèrent dans une application extensive de son texte.

La clause d'habilitation a fait naître des remarques relativement similaires, puisqu'elle ne créait pas à proprement parler d'obligations à l'encontre des pays développés.
En effet, elle ne leur accordait qu'une autorisation d'offrir certaines préférences aux PED, et non une obligation, comme le demandaient les pays les plus démunis au cours des négociations. Le TSD n'est donc ici qu'une exception de plein droit, mais non contraignante[341], ce qui laisse une marge d'appréciation importante aux donateurs. Toute l'ambigüité de la clause d'habilitation se trouvait ainsi résumée par le M. LEBULLENGER : « *la clause d'habilitation n'accorde certes aucun avantage immédiat et concret aux PVD sur le plan commercial, mais en légitimant l'action préférentielle, elle devrait encourager le*

[339] JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°241), p. 761.
[340] WEIL (P.), « Towards relative normativity in international law ? », *AJIL*, vol 77, 1983, p. 418.
[341] LEBULLENGER (J.), *op. cit*. (n°320), pp. 285-291.

maintien et l'élargissement des instruments compensateurs de l'inégalité de développement »[342].

Par ailleurs, elle consacrait le principe du retour graduel c'est-à-dire le fait que les préférences doivent être retirées au fur et à mesure que les pays se développent. En effet, conformément à la demande effectuée par les États-Unis et la CEE, le paragraphe 3 b) de la décision de 1979 prévoit que « *tout traitement différencié et plus favorable accordé au titre de la ... clause (d'habilitation) ne constituera pas une entrave à la réduction ou à l'élimination des droits de douane ou d'autres restrictions au commerce sur la base de la clause de la Nation la plus favorisée* »[343]. Cette précision impliquait que les préférences octroyées aux PED n'étaient pas consolidées et que les donateurs pouvaient toujours décider de revenir sur leur contenu au cours de négociations commerciales postérieures[344].

Si elles étaient appropriées en ce qui concerne les pays industrialisés, ces limites étaient fort décevantes pour les PED, qui demandaient que le TSD soit applicable de façon universelle, automatique et obligatoire.

86. Cette situation a évolué avec les accords de Marrakech. En effet, même si le pouvoir de contrainte des dispositions est variable, il se voit renforcé. Ainsi, les dispositions destinées à augmenter les opportunités de commerce des PED, il semblerait qu'elles ne posent pas une obligation absolue, mais « *qualifiée* » [345]. L'objectif est de parvenir à une solution mutuellement acceptable entre les deux parties [346]. Ensuite, parmi les dispositions qui requièrent des membres de l'OMC de sauvegarder les intérêts des PED, certaines sont formulées de façon contraignante (dont l'article 9.1 de l'accord sur les sauvegardes[347]), tandis que d'autres incitent davantage à l'action. L'article 10.1 de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires[348] ou l'article 4.10 du *Mémorandum* d'accord sur les règles et procédures

---

[342] LEBULLENGER (J.), *op. cit*. (n°320), pp. 285-286.

[343] Décision des PARTIES CONTRACTANTES du GATT (25 juin 1971), n°L/3545, *GATT IBDD*, suppl. n°17, cité par LEBULLENGER (J.), *op. cit*. (n°320), p. 290.

[344] D'ailleurs, l'une des critiques récentes les plus virulentes à l'encontre du SPG porte bien sur l'efficacité de cet instrument, notamment du fait de la limitation des marges préférentielles qu'il prévoit du fait des réductions tarifaires opérées au grès des négociations successives.

[345] KESSIE (E.), *op. cit.* (n°335), pp. 12 et s.

[346] Décision de l'organe de Règlement des différends, Communauté Européenne – Désignation des pectinidés, DS/ 14, 24/07/1995.

[347] L'article 9.1 de l'accord sur les sauvegardes dispose : « *Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré* ».

[348] L'article 10.1 de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires dispose : « *Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres* ».

régissant le système de règlement des différends[349] constituent des exemples de ce type d'incitation.

87. Les décisions adoptées ou réaffirmées[350] dans le cadre de la 9e conférence ministérielle qui s'est déroulée à Bali en décembre 2013 semblent marquer un coup d'arrêt dans cette dynamique de progrès permanent. En effet, aucune d'entre elles ne crée d'obligations formelles à accorder des préférences. Elles donnent plutôt des autorisations à préférer. La décision sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés[351] présente à ce titre une spécificité. En effet, elle vise à s'assurer de l'application d'une décision qui autorise tous les pays qui le peuvent à donner un accès préférentiel aux services des PMA. Le pouvoir contraignant d'une décision qui encourage fortement des pays à utiliser une autorisation qui leur est donnée est difficile à déterminer : forte incitation ? Faible contrainte ?

88. L'extension du TSD a donc permis de créer des exceptions de droit aux principes clés du GATT en faveur des PED. Toutefois, il apparaît clairement que plus ces dérogations sont nombreuses, plus leur application est stricte. Cette nouvelle situation a progressivement limité la marge de manœuvre de la CE dans la mise en œuvre de sa politique préférentielle.
Par ailleurs, le renforcement de la normativité de certaines dispositions, sans créer un droit subjectif dans le chef des PED, les met en position de combattre les actions d'un pays développé qu'ils estimeraient contraires à leurs intérêts. Les préférences spéciales octroyées par la CE entraient clairement dans cette catégorie. Dès lors, la marge de manœuvre de cette dernière est limitée à la fois de manière positive par l'existence de nouvelles bases juridiques d'action d'interprétation stricte, mais également de manière négative du fait du danger que représente l'action d'un PED devant le système de règlement des différends. Ces deux mouvements renvoient à l'enrichissement du TSD.

2- L'assimilation du TSD dans le droit du GATT

89. À l'extension matérielle et normative du TSD s'allie un mouvement moins visible, plus profond, mais tout aussi marquant pour la pratique des pays développés ; son assimilation au droit du GATT. En effet, le TSD, qui aurait pu paraître comme relevant d'une

[349] L'article 4.10 du Mémorandum sur les règles et procédures régissant le règlement des différends : « *Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres* ».
[350] *Voir Supra*, paragraphe (n°82).
[351] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *op. cit.* (n°337).

logique tout à fait autonome se retrouve finalement soumis aux principes fondamentaux du droit de l'OMC. Il ne suffit donc pas de dire que les différents cycles de négociation aboutissent à une reconnaissance de plus en plus grande et ferme des particularités des PED. Il convient également de souligner que cette évolution suit strictement l'esprit du GATT en n'admettant des exceptions aux principes fondamentaux que lorsque cela est (et dans la mesure où cela est) nécessaire (a) et en les évitant dans la mesure du possible (b). La difficulté consiste à concilier ces garde-fous à une aide réelle des PED. La conciliation actuelle étant plutôt efficace, on aura donc tendance à parler d'enrichissement.

a. La conciliation du TSD avec le principe de non-discrimination

90. Traiter plus favorablement les pays en développement revient strictement à différencier les différentes parties contractantes du GATT. Il s'agit donc d'une exception à l'obligation fondamentale du système commercial multilatéral, à savoir le principe de non-discrimination. Toute dérogation en la matière doit nécessairement être strictement encadrée. Un consensus entoure le principe selon lequel les préférences qui bénéficient seulement aux PED et obligatoirement à tous les PED, sont suffisamment encadrées. Cette solution qui peut sembler satisfaisante au premier abord pose néanmoins des difficultés. En effet, elle nécessite de répondre à deux questions : à quelles conditions un pays doit-il être considéré comme en développement et jusqu'à quel point doit-il le rester ?

91. Ainsi, les catégories de pays concernés demeurent principalement, quoiqu'avec quelques variantes, les PED et les PMA. La sélection repose donc sur un critère économique. Toutefois, si une définition précise des PMA a été donnée par la CNUCED[352], la notion de PED demeure, quant à elle, imprécise[353]. La Charte de La Havane prévoyait, de manière assez floue, que les PED étaient ceux « *dont les ressources n'étaient pas développées* ». L'article XVIII§ 1 du GATT 47 les définit comme « *des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement* ». La Partie IV et la clause d'habilitation ne donnent, quant à elles, aucune définition concrète, ni critère, toute tentative dans le sens d'un « listage » s'étant par ailleurs

[352] Ces critères sont les suivants : Revenu par habitant basé sur une estimation moyenne du produit intérieur brut par habitant pendant trois années ; s'il est inférieur à 900 $ US, le pays est retenu pour la qualification de PMA, retard dans le développement humain basé sur un indice composite incluant des indicateurs de santé, nutrition et scolarisation, Vulnérabilité économique basé sur un indice composite incluant des indicateurs sur l'instabilité, la production et les exportations agricoles, le manque de diversification de la production, et le handicap d'être un petit pays.

[353] KOCK (K.), *International Trade policy : 1947-1969*, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1969, p. 219 et s.

soldée par un échec[354]. L'absence de consensus international à ce sujet a conduit à la persistance jusqu'à nos jours du critère de l'autodétermination[355], dont on a pu estimer qu'il était insatisfaisant, car ne permettant pas une différenciation assez précise des PED[356].
La seule chose qui pouvait être clairement établie était le caractère purement économique et social de la définition des pays bénéficiaires du TSD, toutefois, le manque de précision de ce critère limitait cependant quelque peu son intérêt et rendait donc difficile l'encadrement des écarts au principe de non-discrimination.

La prise en compte particulière de certaines régions du monde par la CE n'avait aucune base juridique véritable et ne se trouvait donc justifiée nulle part dans le GATT. En effet, le critère de sélection des États pouvant jouir des avantages du TSD sous l'égide du GATT a toujours été économique et non pas géographique ou politique.

On aurait pu penser qu'un effort aurait pu être produit pour définir plus précisément quels pays relèvent de la catégorie des PED lors du cycle de négociation de l'Uruguay. Or, il n'en fut rien et les catégories de pays destinés à bénéficier du TSD sont restées les mêmes : les PED et les PMA (quelques références ont également été opérées aux pays en transition[357], aux pays aux revenus faibles[358] ou importateurs nets de produits alimentaires[359]). Le critère utilisé demeure donc un critère économique lâche. Il en découle néanmoins des différences dans la discrimination. Dans certains cas, ces différentes catégories peuvent bénéficier d'un traitement comparable[360], dans d'autres les PMA peuvent obtenir des avantages supplémentaires[361]. Le TSD n'est pourtant un droit que pour les PMA[362], les PED se trouvant dans l'obligation de le négocier.

---

[354] Une tentative de listage a notamment été opérée en 1963 par le Comité III consacré aux problèmes du développement.
[355] Voir *Supra*, paragraphe (n°134).
[356] HART (M.), DYMOND (B.), «Special and differential treatment and the Doha « development » round », *JWT*, 2003, n°2, pp. 395- 415. Les auteurs critiquent ici l'idée d'un système répondant à la logique du « *one size fits all* » et en prenne pour témoin les maigres résultats obtenus par le TSD ces dernières décennies.
[357] Les pays en transition (qui sont ceux dont l'économie évolue vers un fonctionnement sur le modèle de marché) sont cités dans quelques dispositions, à savoir notamment l'article 29.2 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires ou l'article VI de l'ADPIC.
[358] Dans le cadre de l'accord sur les subventions et les droits compensatoires, les pays au PNB inférieur à 1000 $ par an sont assimilés aux PMA.
[359] Décision ministérielle du cycle d'Uruguay, *Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*.
[360] Parmi d'autres exemples, on peut citer les articles 3.12, 4.10, 8.10, 12.10 du Mémorandum d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends, le § 12 du Mémorandum d'accord sur la balance des paiements, les articles 6.2, 6.4, 9.4, 12.2, 15.1 de l'accord sur le commerce des produits agricoles.
[361] Dans le cadre des négociations du cycle de l'Uruguay, deux décisions ministérielles consacrées aux PMA ont été adoptées et insérées dans les accords de Marrakech. (« *Décision sur les mesures en faveur des Pays les moins*

L'OMC consacre donc le caractère non homogène des PED, mais la distinction continue de se faire sur une base économique[363] et les préférences spéciales ne sont toujours pas admises. Cela constitue un obstacle important à la mise en œuvre par l'UE de sa politique préférentielle, puisque celle-ci était très largement fondée sur ce type d'instrument. Ainsi que le disait M. BRAYER[364], la convention de Lomé est un arrangement préférentiel, auquel il reproche « *son manque 'd'universalité', en faisant bénéficier d'un traitement privilégié, un certain nombre de pays sans qu'ils forment un groupe homogène reconnu au sein des PED* ». Au final, la CE a eu un comportement ambigu vis-à-vis de toutes ces initiatives, et notamment vis-à-vis du concept des préférences généralisées. En effet, même si elle s'est toujours présentée comme le fer de lance en la matière, elle a largement continué à mettre en œuvre des préférences spéciales en parallèle, en totale contrariété avec le droit du GATT. Même dans le cadre de son SPG, elle a suscité la critique en adoptant des régimes spéciaux favorables à certains pays seulement dans le cadre de son SPG (régime spécial « drogues »).

92. De plus, la logique veut que l'exception à l'application du principe de non-discrimination ne soit que temporaire. Selon le principe de graduation et de la clause évolutive[365], le traitement exceptionnel des PED n'est que temporaire. Au fur et à mesure de leur développement, ils doivent accepter de prendre en charge un nombre plus grand d'obligations. Dans ce sens, on assiste actuellement à l'assujettissement renforcé des nouveaux pays industrialisés (NPI)[366] aux disciplines prévues par le GATT.

93. Dans un souci de préservation des principes fondamentaux du GATT, les écarts à l'impératif de non-discrimination sont limités que ce soit matériellement ou temporellement. De même, les exceptions au principe de non-réciprocité, initialement célébrées, se sont révélées beaucoup moins efficaces que prévu, conduisant à un retour à une orthodoxie plus grande en la matière. Ce revirement constitué une autre difficulté pour la CE, qui avait basé

---

avancés » et « *Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires* »). Une telle différenciation entre PED et PMA se retrouve également dans certaines dispositions des accords OMC. Il s'agit par exemple de l'article XI : 2 de l'accord instituant l'OMC, la section C (ii) du mécanisme d'examen des politiques commerciales ou encore Art 14 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

[362] VINCENT (P.), *op. cit.* (n°327), p. 204.

[363] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 344.

[364] Professeur Brayer cité par THI THU PHUONG (T.), *op. cit.* (n°264), p. 271.

[365] ADEMOLA OYEJIDE (T.), « Low income Developing countries in the GATT-WTO Framework : the first fifty years and Beyond » pp. 113-116, *in* SECRÉTARIAT DE L'OMC, *From GATT to the WTO*, The Hague – Boston, Kluwer Law International, 2000, 183 p.

[366] VINCENT (P.), *op. cit.* (n°327), p. 198.

toute son argumentation concernant les préférences sur la nécessaire liaison entre l'article XXIV et la partie IV qui demandait aux pays développés de limiter les demandes de concessions qu'ils pouvaient faire auprès des PED.

b. La conciliation du TSD avec le principe de réciprocité.

94. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, la première initiative ayant réellement abouti en faveur des PED a consisté en l'adoption de la Partie IV[367] du GATT en 1965, dénommée « *Commerce et développement* », dont la principale avancée consistait à fixer dans le marbre le principe de non-réciprocité[368]. Il s'agissait d'affirmer que les pays développés n'attendaient pas de la part de leurs partenaires en développement des concessions inverses. Bien que cette évolution a été regardée comme un progrès, certains la considérant comme « *la nouvelle charte qui fonde une action positive des Parties Contractantes* »[369], elle ne faisait toutefois qu'entériner une pratique en vigueur depuis le cycle Dillon (1960-61).

95. Suite à l'adoption de la partie IV du GATT, la CEE a largement usé du principe de non-réciprocité dans le cadre de sa politique préférentielle, et ce d'une manière qui ne sera pas toujours jugée conforme à l'esprit du GATT. Ainsi, à la conclusion des Conventions de Lomé, elle l'a mise en exergue pour expliquer l'absence de préférences inverses en sa faveur de la part des pays ACP à la CE. Le représentant de la CE s'exprimait ainsi devant le groupe de travail chargé d'examiner la conformité de la Convention aux dispositions du GATT:

> « *Les parties à la convention considéraient que la convention était compatible avec leurs obligations au titre de l'accord général et en particulier aux articles I : 2, XXIV et XXXVI, qui doivent être considérés côte à côte et en conjonction les uns avec les autres […]. Dès lors que l'objectif de la convention est de mettre en œuvre des actions et des mesures destinées à améliorer les conditions de vie et de développement des pays sous-développés, elle ne peut qu'être en ligne avec les objectifs poursuivis par le GATT, en particulier ceux définis par la Partie IV* »[370] .

---

[367] De manière à montrer leur engagement vis-à-vis des PED, LES PARTIES CONTRACTANTES envisagèrent de modifier l'article XVIII puis on s'orienta vers la création d'un nouveau chapitre qui devint finalement une nouvelle partie.

[368] Art XXXVI § 8 : « *Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées* ».

[369] FLORY (T.), *op. cit.* (n°180), p.178.

[370] Traduction de l'auteur. L'original de la citation qui se lit ainsi, « *The parties to the convention considered that the convention was compatible with their obligation under the general agreement, in particular the provisions I : 2, XXIV and XXXVI, which had to be considered side by side and in conjunction with one another [...]. Since the objective of the convention was to implement actions and measures aimed at improving standards of living and the economic development of less developed countries, it could not but be in line with the objectives pursued by the GATT, in particular those defined in Part IV* » et peut être retrouvée dans le rapport du groupe de travail

Toutefois, certaines parties estimaient déjà que :

> « *Il est douteux qu'il fût établi que la convention était totalement justifiée vis-à-vis des obligations juridiques posées par l'accord général* »[371].

96. Même après 1965, le principe de réciprocité ne devait toutefois pas totalement disparaître puisque certaines concessions, non commerciales, étaient parfois imposées aux PED, notamment d'un point de vue politique, sous forme, par exemple, de conditionnalité. Ces nouvelles exigences seront qualifiées de réciprocité « *réelle* » ou « *externe* » par M. VIRALLY et de réciprocité « *globale* » par M. PREISWERK[372]. Cette admission de plus en plus grande de la réciprocité a rendu injustifié l'argumentation de la CE, et ce, d'autant plus que les PED ont eu tôt fait de comprendre que la non-réciprocité n'était pas forcément une panacée[373], ainsi que le soutenait depuis longtemps M. HUDEC[374]. Dès 1985, le rapport LEUTWILER[375] soutenait que le TSD s'était révélé en pratique d'un intérêt limité et qu'il était temps de réintégrer les PED dans le système commercial multilatéral. Le principe de non-réciprocité limitait, en effet, de façon drastique leur influence dans les négociations commerciales multilatérales, puisque ceux-ci n'avaient rien à offrir en échange des concessions des pays développés, qui avaient donc tendance à discuter seulement des matières importantes pour eux[376].

97. Dès lors, un réel changement va se produire dans le cadre des accords de Marrakech, puisque les PED vont accepter davantage d'octroyer des concessions inverses, même si le principe de non-réciprocité n'est pas techniquement remis en cause. L'intérêt de cette évolution est de négocier davantage sur un pied d'égalité dans les domaines d'intérêt particulier pour eux et plus particulièrement l'agriculture et les textiles et pour lesquels ils faisaient l'objet de discrimination négative, c'est-à-dire qu'ils étaient désavantagés par les pays développés. Les négociations de l'Uruguay Round ont remis en cause tant les mécanismes de différenciation positive que de différenciation négative. En effet, « *les PED*

---

chargé de l'examen de la Convention de Lomé adopté le 15 juillet 1976, *n°L/4193*, IBDD suppl. n°14, § 23, p. 46 et s.

[371] Traduction de l'auteur. L'original de la citation se lit ainsi *« it [is] doubtful that it had been established that the convention was fully justified in terms of legal requirement of the General Agreement* » et peut-être retrouvée dans le rapport du groupe de travail chargé de l'examen de la Convention de Lomé adopté le 15 juillet 1976, *n°L/4193*, IBDD suppl. n°14, § 23, p. 46 et s.

[372] Éléments cités dans l'ouvrage de VINCENT (P.), *op. cit.* (n°327), p. 212.

[373] MICHALOPOULOS (C.), *Developing countries in the WTO*, New-York, Palgrave, Mac millan, 2001, 278 p.

[374] Pour une présentation synthétique de la pensée de Hudec voir : LOW (P.), « Developing Countries in the Multilateral Trading System : The Insights of Robert E. Hudec », *JWT*, vol 37, 2003, n°4, pp. 801-811.

[375] VINCENT (P.), *op. cit.* (n°327), p. 198.

[376] MARTIN (W.), WINTERS (L.A.), *The Uruguay Round and the Developing countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 478 p.

pâtissent du retour au principe du libre échange, mais espèrent ne plus être victimes de différenciation négative »[377].

98. Ainsi, le régime exceptionnel prévu en faveur des PED a pris une toute nouvelle orientation, davantage conforme aux principes fondamentaux l'OMC. Cette nouvelle approche a confirmé pour la CE la nécessité de revoir totalement la base de sa politique préférentielle. En effet, il n'était plus concevable pour elle d'accorder des préférences non réciproques à des PED non-PMA (puisque c'est le cas de nombre de ses partenaires) sur le fondement du TSD. Elle ne pouvait justifier l'octroi de préférences spéciales dans le cadre des ACPr passés avec les pays ACP et méditerranéens par le principe de non-réciprocité de l'article XXXVI § 8, puisque celui-ci n'était plus omnipotent dans le cadre des relations entre PED et pays développés.

99. Les dispositions qui servaient de base juridique à la politique préférentielle européenne, que ce soit l'article XXIV ou les articles constituant le TSD, ont fait l'objet d'une clarification et d'une extension. Cela leur a permis de gagner en pouvoir de contrainte. Ces progrès en matière d'intelligibilité des dispositions ont entraîné la nécessité de changements fondamentaux pour les instruments préférentiels communautaires. La progression du droit au sein du système commercial multilatéral, sa juridicisation, a entraîné indubitablement une diminution de la marge de manœuvre de ses États membres.

100. Les négociations de l'Uruguay Round ont permis un travail sur les dispositions de l'accord général, certes d'un point de vue statique, mais aussi d'un point de vue dynamique, en touchant l'ensemble du système juridique.

§ 2 : L'encadrement grâce au renforcement dynamique du système juridique du GATT

101. L'article XXIV et le TSD ne sont pas les seules dispositions à encadrer la politique préférentielle européenne. Au contraire, elles s'intègrent dans un système complet de normes et de procédures. Or, de réelles difficultés systémiques étaient à déplorer dans le cadre de la régulation du commerce international : un texte lacunaire, des institutions maigres en moyens et un pouvoir normatif toujours questionnable. La CE a tiré parti de cette situation[378]. À cette fin, elle s'est adonnée à des détournements de l'AG, c'est-à-dire qu'elle s'est s'écartée de son

[377] VINCENT (P.), *op. cit.* (n°327), p. 198.
[378] Ce type d'agissement se retrouvera également pour la PAC et le domaine des textiles, mais en cela elle ne constituera pas du tout un cas particulier.

sens véritable. Elle s'est également livré à des contournements, c'est-à-dire qu'elle a pu l'éluder dans certaines situations.

Plus précisément, les actions de contournement consistèrent à tirer parti des silences de l'Accord pour adopter des mesures, qui, bien qu'intervenant dans des matières commerciales, ne relevaient pas de la compétence du GATT. Nous renvoyons spécifiquement ici aux systèmes STABEX[379] et SYSMIN[380] ,mis en place dans le cadre des différentes Conventions de Lomé et qui avaient pour objet de stabiliser les recettes d'exportation des partenaires ACP par l'octroi d'une compensation financière en cas d'aléas sur les marchés mondiaux des produits de base et miniers[381]. Par le biais de cette aide financière, la CE octroyait des préférences spéciales à ses partenaires qui ne pouvaient être à proprement parlé attaquées par les autres parties contractantes devant les instances du GATT.

Quant aux actions de détournements, elles consistèrent notamment à ignorer une interprétation majoritaire pour imposer une vision du texte non conforme à son esprit, par exemple le fait d'octroyer des préférences non réciproques en associant deux articles qui n'auraient pas dû l'être, à savoir l'article XXIV et la partie IV[382].

102. Dès lors, pour encadrer de façon effective la politique préférentielle de l'UE, il était nécessaire que le GATT devienne un système juridique cohérent, complet et contraignant[383]. Tel fut le cas grâce à l'adjonction de dispositions régulant de nouveaux domaines (A), dont l'application a été strictement réglementée (B).

---

[379] Convention ACP-CEE de Lomé, 28 février 1975, JOCE n°L 25/2 du 30 janvier 1976, art 16 à 24.

[380] Dans la Convention de Lomé III, les dispositions applicables sont les articles 176 à 184. Le mécanisme du SYSMIN a été introduit dans la Convention de Lomé II (Deuxième Convention de Lomé signée le 31 octobre 1979, JOCE n°L347/2 du 22 décembre 1980).

[381] Bien qu'ayant un impact direct sur les résultats du commerce des PED (puisqu'ils créaient un avantage concurrentiel en faveur des pays en bénéficiant) et malgré les craintes de certaines parties contractantes au sujet de ces mécanismes, le GATT n'était pas compétent pour se prononcer à leur sujet, dans la mesure où ils dépassaient son champ de compétence. Dans le rapport du groupe de travail sur la Convention de Lomé I, certaines parties contractantes estimaient que le mécanisme du STABEX pouvait conduire à inciter les pays ACP à la surproduction, tout en laissant à d'autres PED la charge de gérer cette situation. Les parties aux conventions, même si elles ont accepté de répondre à de telles préoccupations ont souligné que la question du STABEX ne relevait du domaine de compétence du GATT.

[382] Certains détournements furent également opérés sur des dispositions entretenant des liens forts avec les dispositions précédemment évoquées ou furent rendus possibles en raison d'une force contraignante parfois limitée.

[383] Delmas-Marty (M.), « Avant-propos », p.8, *in* DUBOUT (E.) et TOUZE (S.), *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone (Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme), 2010, 308 p.

A- Un ordre juridique étendu

103. Dans les accords qu'elle passait avec ses partenaires préférentiels, la CE incorporait des matières qui n'étaient pas régies par les disciplines du GATT, tels que les titres consacrés à la coopération industrielle, aux services ou à la liberté d'établissement et aux mouvements de capitaux[384]. Ces extensions de la coopération avec les PED pouvaient lui permettre de contourner le GATT, dans la mesure où celui-ci ne constituait pas un cadre juridique de référence en la matière. En effet, historiquement, le GATT ne portait que sur les marchandises. Jusqu'aux accords de Marrakech, la question des services, de la propriété intellectuelle ou des investissements n'entrait pas dans les domaines de compétence du GATT, laissant aux parties contractantes toute discrétion quant aux règles applicables entre elles.

104. Les Accords de Marrakech, au contraire, concernent de nouveaux domaines[385] et réintègre des matières qui s'étaient progressivement désolidarisées de l'ordre juridique du GATT au fur et à mesure des années (principalement l'agriculture et les textiles). Une telle évolution a été permise par l'intégration, dans un même corpus juridique, de l'ensemble des textes existants, qui sont par ailleurs, complétés par des accords dédiés à de nouvelles matières qui permettent de réglementer[386] l'action des membres. Les dispositions initiales du GATT en sortent renforcées, car insérées dans un régime juridique harmonisé.

105. Pour les besoins de notre étude, il n'est nul besoin d'étudier toutes ces nouveautés ; quelques exemples symptomatiques du renforcement des disciplines du GATT en matière de traitement préférentiel par la création d'un ordre juridique complet et cohérent suffiront. Nous traiterons ici du cas de l'AGCS (1) et de l'accord sur les règles préférentielles (2).

1- L'adoption de l'AGCS

106. L'adoption de l'Accord général sur le Commerce des Services (AGCS) marque une contrainte supplémentaire pour la politique préférentielle européenne. Dès 1975[387], la

[384] Convention ACP-CEE de Lomé, 28 février 1975, JOCE n° L25/2 du 30 janvier 1976, Titre 5 : « *Dispositions relatives à l'établissement, aux services, aux paiements et aux mouvements de capitaux* ».

[385] Les accords de Marrakech vont à la fois approfondir la réglementation du commerce des marchandises, mais également concerner de toutes nouvelles matières comme le commerce des services ou les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle.

[386] Il s'agit là d'un paradoxe relevé par M. PACE selon lequel « *plus on libéralise les échanges, plus on les règlemente* » in PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 55.

[387] La pratique sur la base de ces dispositions s'est néanmoins révélée assez faible et malgré la présence ancienne de ces dispositions, les échanges de services entre partenaires européens et en développement ne se sont

convention de Lomé I, qui consacrait un article à la question des services, posait ainsi le principe du traitement national concernant les prestataires de services des différentes parties à l'accord. Toutefois, ce principe était largement couvert par une dérogation ouverte aux États ACP[388], qui pouvaient protéger davantage leurs propres prestataires. La marge de manœuvre des partenaires a néanmoins été encadrée par d'adoption de mesures traitant des PED et du développement.

107. L'AGCS constitue le cadre pour la libéralisation du commerce des services et prévoit en son article II l'application du traitement national sauf exception prévue dans les annexes de l'accord. Les PED ne sont pas d'importants bénéficiaires de ces engagements, car l'AGCS ne prévoit pas un TSD très développé. Certains ont même parlé d'un « *retour en arrière* » [389] par rapport aux dispositions du GATT. En effet, il n'est prévu qu'une exception au principe de réciprocité : les PED sont autorisés à ouvrir moins de secteurs et à libéraliser moins de types de transactions[390]. Il est néanmoins un domaine où le problème du développement est mieux pris en compte que dans le GATT : celui des « *intégrations économiques* » encadrées à l'article V de l'AGCS qui constitue donc l'équivalent de l'article XXIV du GATT[391].

108. L'article V de l'AGCS constitue un progrès vis-à-vis de l'article XXIV sur deux plans : il pose des conditions de création plus précises et traite de la question des accords hétérogènes.

---

réellement développés que ces dernières années. L'adoption de l'AGCS a eu une importance démultipliée, car cet accord admet une exception en matière d'intégration régionale, celle-ci étant toutefois conditionnée, puisqu'il y est prévu que « *tout accord sera destiné à faciliter les échanges entre les parties et ne relèvera pas, à l'égard de tout membre en dehors de l'accord, le niveau général des obstacles au commerce des services* » (Article V § 4).

[388] Article 62 de la Convention de Lomé I : « *En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services, les États ACP, d'un côté et les États membres, de l'autre, traitent sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des États membres et les ressortissants et sociétés des États ACP respectivement. Toutefois, si pour une activité déterminée, un État ACP ou un État membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les États membres ou les États ACP, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et sociétés de l'État en question* ».

[389] VINCENT (P.), *op. cit.* (n°327), p. 344.

[390] Article XIX § 2 de l'AGCS : « *Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV* ».

[391] SECRÉTARIAT DE L'OMC, *Le régionalisme et le système commercial*, 1995-02, Genève, Organisation mondiale du commerce, 1995, p. 24 et s.

Concernant les conditions, les matières à libéraliser sont plus clairement (quoique pas complètement) définies[392]. Ainsi, il est nécessaire pour qu'une intégration régionale soit jugée conforme aux dispositions de l'AGCS que la libéralisation porte sur un nombre substantiel de domaines (secteurs et modes de fournitures)[393] et qu'elle élimine pour l'essentiel toute discrimination au sens de l'article XVII du même accord[394]. Ces nouvelles modalités ont été généralement accueillies comme un excellent moyen de protéger les tiers à la zone d'intégration.

Il aborde également la question des accords hétérogènes puisqu'il règle la situation où des « *pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1* », à distinguer du « *cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement* » respectivement réglé par l'article V § 3 b). Il est donc prévu dans l'AGCS un régime juridique particulier pour les accords hétérogènes. L'article V § 3 a) dispose à ce sujet que « *dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité*[395]*. leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées au dit paragraphe, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) dudit paragraphe, en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur* ». Ainsi, un traitement plus favorable est prévu pour les accords liant des pays dont les niveaux économiques sont hétérogènes. Il est admis que le principe de réciprocité entre les partenaires s'y applique de façon plus détendue. Il s'agit d'une différence appréciable avec l'article XXIV.

109. Quelles pourraient donc en être les conséquences? En ce qui concerne les dispositions des accords d'intégration sur le commerce des services, la reconnaissance d'un particularisme en faveur des accords hétérogènes va permettre de libéraliser le commerce des services de manière asymétrique.

Toutefois, si la reconnaissance de l'existence d'accords hétérogènes par l'accord sur les services allait dans le sens recherché par la CE dans le domaine des marchandises, il ne devrait pas avoir de conséquences systémiques. Il ne devrait ainsi pas conduire à la réhabilitation des accords passés au titre de la politique préférentielle, et qui avaient été précédemment très critiqués. En effet, il semble difficilement envisageable que l'article V § 3

[392] Il s'agit d'un progrès par rapport à l'article XXIV qui ne fait que viser « *l'essentiel du commerce* ».
[393] Art V § 1. a) : « *Le présent accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie ou de participer à un accord libéralisant le commerce des services entre deux parties audit accord ou plus, à condition que cet accord: a) couvre un nombre substantiel de secteurs* ».
[394] Art V § 1. b) : « *prévoie l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination* ».
[395] Souligné par l'auteur.

a) puisse servir de base d'interprétation à l'article XXIV. D'une part, le GATT ne prévoit en aucun cas que les accords d'intégrations régionales doivent porter à la fois sur le commerce des marchandises et celui des services[396]. Dès lors, il ne s'agit pas d'éléments indissociables, l'un pouvant survenir sans l'autre. D'autre part, l'article XVI § 1 de l'Accord instituant l'OMC dispose : « *Sauf disposition contraire du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947* ». Dès lors, il semble bien que l'interprétation qui avait prévalu dans le cadre du GATT 47 doive perdurer, au moins jusqu'à jurisprudence contraire, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à aujourd'hui.

110. En conclusion, l'article V de l'AGCS se montre certes plus favorable au type d'accords passés par la CE et ses partenaires. Cela ne l'a pas empêché d'imposer de nouvelles disciplines à ces acteurs, réduisant automatiquement leur liberté d'action. L'extension matérielle des accords de Marrakech ne se limite pas à l'AGCS.

2- L'adoption de l'accord sur les règles d'origine

111. L'introduction de l'accord sur les règles d'origine au cours du cycle de l'Uruguay a pu avoir un impact plus mesuré, quoique non négligeable, sur la politique préférentielle européenne. En effet, ses différents instruments prévoyaient des règles d'origine très variables. Celles des accords réservés aux pays ACP étaient, par exemple, plus généreuses que celles établies dans le SPG.

112. L'accord sur les règles d'origine ne concerne que les règles d'origine non préférentielles. Il est donc à distinguer de la décision sur les règles d'origine préférentielles en faveur des PMA adopté durant le cycle de Bali[397]. Le premier vise à harmoniser les règles d'origine, la seconde vise à inciter les membres de l'OMC à accorder des règles d'origine plus avantageuses en faveur des PMA. La décision va davantage donc dans le sens de la politique préférentielle qu'elle ne l'encadre. En revanche, l'accord a pu avoir une influence indirecte

[396] SERRA POCHE (J.), « Regionalism and the WTO », pp. 123-135, in SECRÉTARIAT DE L'OMC, *From GATT to the WTO : The Multilateral Trading System in the New Millenium*, Genève-Boston, OMC – Kluwer Law International, 2000, 183 p.

[397] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Décision sur les règles d'origine préférentielles pour les Pays les moins avancés*, WT/MIN(13)/42, 11/12/2013. Sur ce point, voir : ESTEVADEORDAL (A.), HARRIS (J.), SUOMINEM (K.), « Multilarizing Preferential Rules of origin around the world », pp. 262-364, *in* BALDWIN (R.), LOW (P.), *Multilateralizing Regionalism – Challenges for the Global Trading system*, Cambridge – Genève, OMC – Institut des Hautes études internationales, 2009, 742 p.

sur les règles d'origine préférentielles. En effet, il a permis aux membres de se rendre compte des avantages d'une disposition unique dans ce domaine particulièrement complexe et mouvant. Une partie des négociations sur les instruments préférentiels portent donc désormais sur ce point.

113. L'extension matérielle des accords a ainsi permis d'édifier un régime juridique plus complet, et donc incontournable, mais également un régime juridique plus cohérent, et donc uniformisateur. Cette évolution a constitué le meilleur moyen pour empêcher les parties, dont la CE, de contourner le droit du GATT en légiférant au cœur de ses silences. L'application de l'AG a ainsi évolué vers un respect de plus en plus grand du principe hiérarchique. Cette tendance a encore été facilitée par une réglementation plus stricte de l'application des dispositions du GATT, qui a permis de lutter contre les tentatives de détournement.

B- Un ordre juridique plus contraignant

114. Le GATT a longtemps été le théâtre d'une lutte[398] entre tenants d'une diplomatie « *orientée règle* » et tenants d'une diplomatie davantage « *orientée pouvoir* ». Les partisans de la première sont souvent de petites entités, enclines à institutionnaliser et juridictionnaliser l'activité des organisations internationales pour le plus grand bien de tous. Les partisans de la seconde sont souvent, au contraire, de grandes entités, qui tirent parti de leur puissance de négociation pour imposer certaines solutions dans leur seul intérêt. Ces deux situations ne sont, bien sûr, que des cas topiques auxquels la réalité ne correspond jamais tout à fait. Toutefois, on a constaté, dans le cadre du GATT, une nette tendance pour certaines parties contractantes à user du pouvoir que leur situation économique et politique leur octroyait. La CE, bien que généralement attachée au principe démocratique, de la bonne gouvernance et du multilatéralisme, fut de celles-là. Elle usa de son statut de première puissance commerciale au monde pour éviter la condamnation systématique de sa politique préférentielle[399]. Elle a évité par la négociation un certain nombre de conflits pour lesquels elle aurait juridiquement pu être inquiétée et a également pu outrepasser certaines dispositions grâce à l'avantage que sa position économique lui conférait vis-à-vis d'autres pays, se rendant clairement coupable de détournements des dispositions du GATT[400]. Ce type de comportement, source de déstabilisation, trouve son origine dans leur manque de force contraignante[401].

[398] JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°221), pp. 98-101.
[399] Ce sera également le cas en ce qui concerne sa politique agricole commune.
[400] A titre d'illustration, on rappellera que si l'examen par le GATT du Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) n'a pas abouti c'est en grande partie à cause de l'association aux territoires

115. Cette situation étant devenue intenable, les négociateurs de l'Uruguay Round eurent à cœur de la modifier, et « *ce dont il s'agissait, c'était bien de substituer aux rapports de force, le primat de la règle de droit pour introduire plus de sécurité, de prévisibilité dans les relations économiques internationales* »[402]. Dès lors, l'objectif clairement énoncé était de rendre l'application des dispositions du GATT plus efficace. M. PACE précise que « *l'institution de l'OMC procède de la volonté de promouvoir une approche plus légaliste des échanges commerciaux internationaux* », avec pour objectif « *de casser la loi du plus fort* »[403].

116. Le pouvoir de contrainte du GATT devait être renforcé pour assurer à tous les mêmes droits et obligations. Une application plus stricte et plus complète des dispositions du GATT a été possible suite aux accords de Marrakech. D'une part, car les instruments permettant de déroger au GATT ont été interprété strictement (1) et d'autre part, le principe de l'engagement unique a obligé tous les États membres à appliquer toutes les disciplines faisant partie des accords de l'OMC (2).

1- Des dispositions d'application plus stricte

117. Le GATT a été caractérisé par l'émergence d'exceptions *de facto,* ainsi que le démontre l'application douteuse faite, par la CE, de certaines de ses dispositions et donc non prévues dans le texte de l'accord. Cette situation provenait d'un problème plus large, à savoir la quasi-impossibilité, ainsi, que le constatait M. LONG[404], dans laquelle se trouvaient les Parties Contractantes à amender l'accord général en fonction des changements de circonstances dans l'économie et les échanges internationaux.

118. En effet, l'article XXX du GATT relatif à la procédure de révision de l'AG prévoyait des conditions restrictives qui rendaient particulièrement ardue toute modification de ses

---

d'Outre mer prévue dans sa partie 4. En effet, un certain nombre de parties contractantes y étaient farouchement opposées et on ne pu trouver un consensus concernant sa compatibilité à l'article XXIV. Suite à plusieurs réunions houleuses, il fut décréter une « *trêve juridique* », c'est-à-dire que LES PARTIES CONTRACTANTES admettaient qu'un consensus ne pourrait jamais être trouvé en la matière, mais plutôt que de risquer le départ des six Etats instituant la CEE, on a préféré adopter une solution pragmatique ménageant le texte du Traité, tout en accordant des compensations aux parties intéressées.

[401] En effet, dès le début, les dispositions de l'Accord général ont eu un statut original. Si l'on ajoute à cela le caractère lacunaire des dispositions, les difficultés afférentes à l'interprétation et la modification des dispositions, il faut admettre que le pouvoir de contrainte de l'Accord général rencontrait de sérieuses limites, qui furent largement exploitées par les plus puissantes des parties contractantes.

[402] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 22.

[403] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 23.

[404] LONG (O.), « La place du droit et ses limites dans le système commercial multilatéral du GATT », *RCADI*, T IV, 1983, p.32.

dispositions. La première partie, regroupant les articles relatifs à la CNPF et au traitement national, ainsi que l'article XXX lui-même, ne pouvaient être modifiés qu'à l'unanimité des voix. Pour le reste de l'accord, toute modification devait être approuvée par 2/3 des PARTIES CONTRACTANTES.

Cet alliage de système unanimitaire et majoritaire[405], combiné à des différences politiques et économiques considérables entre les parties contractantes, a conduit à la défaillance de la procédure de révision qui n'a été que très peu utilisée[406].

Aucune révision d'ensemble de l'AG ne fut possible, et ce, malgré la constatation unanime opérée par les acteurs internationaux aussi bien des lacunes du texte original du GATT que des importantes mutations économiques et commerciales survenues après sa mise en œuvre. Les améliorations dont il fit l'objet furent le résultat d'évolutions pratiques et pragmatiques[407], très rarement inscrites au sein même du texte de l'AG[408]. De nouvelles voies ont donc été explorées pour pallier l'inefficacité de la procédure d'amendement de l'article XXX. Celles-ci ont concerné principalement l'utilisation des exceptions prévues dans le cadre du GATT, non pas à leur fin initialement prévue, mais bien en vue de créer des dispositions nouvelles.

En effet, l'AG prévoyait plusieurs exceptions aux principes clés que constituent le principe de non-discrimination et le principe de non-réciprocité. Ils s'agissaient notamment des articles XVIII[409] et XXIV[410] que nous avons déjà étudiés, de l'article XX[411] qui prévoyait des

---

[405] Le système majoritaire démontre une volonté d'intégration, la minorité acceptant de se voir imposer des décisions par la majorité. Cette règle présente des avantages évidents pour les décisions opérationnelles afin d'éviter l'obstruction de certains Etats membres. Toutefois, il existe toujours le risque que les décisions soient difficiles à faire appliquer. Au contraire, le système unanimitaire, davantage protecteur des souverainetés nationales, marquent une volonté de coopération limitée aux intérêts nationaux, chaque membre disposant d'un droit de véto. Les défauts inhérents à ce système résident dans le risque d'obstruction, d'accord sur le plus petit dénominateur commun ou de rédaction floue des réglementations.

[406] JACKSON (J.H.), *Restructuring the GATT system*, Pinter Publishers, London, 1990, p. 24.

[407] « L'originalité et l'efficacité du GATT résident précisément dans cette alliance permanente du droit et de l'intérêt » *in* LONG (O.), *op. cit.* (n°404), p.21.

[408] LONG (O.), *op. cit.* (n°404), p.32. Voir *Infra*, paragraphes (n°131 et s).

[409] L'article XVIII doit susciter des réflexions assez proches de celles qui viennent d'être développées. En effet, ses dispositions étaient strictement interprétées, et de fait, n'avaient fait l'objet que d'une application résiduelle. Il ne constituait pas en tant que telle une des bases juridiques de la politique préférentielle.

[410] Contrairement à l'article XX et l'article XVIII, d'autres dispositions firent l'objet, de façon structurelle, d'une application déviante. La méthode qui consistait à fermer les yeux sur des comportements peu compatibles avec les accords du GATT trouvait son illustration principale dans l'application de l'article XXIV, ce qu'a démontré la politique préférentielle de la CE, comme nous l'avons déjà évoqué. Les développements inhérents à cette question se situent dans le §1 A de cette même section.

[411] L'article XX était sans doute le plus difficile à détourner car il prévoyait un certain nombre d'exceptions précises applicables seulement dans certains cas (ex : protection de la santé humaine, préservation des végétaux, etc.). Cette disposition n'a été utilisée que de façon très marginale[411] dans le cadre de la politique préférentielle, c'est pourquoi elle ne mérite pas d'amples développements. L'argument de l'article XX a été utilisé dans le cadre du différend Inde – CE au sujet du programme de préférences généralisées de la Communauté et plus précisément un de ses régimes spéciaux dit « SPG drogues ». Dans le cadre de ce différend, la Communauté

exceptions générales et de l'article XXV § 5 qui créaient une procédure de dérogation. Ce dernier fit l'objet de nombreux détournements.

119. L'article XXV § 5 a ainsi parfois servi de base juridique à un amendement, ce qui constituait un véritable dévoiement de la philosophie de cette disposition puisque, en principe, elle ne devait être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles. Or un amendement a, au contraire, une visée de long terme. Néanmoins, une telle procédure était plus facile à mettre en œuvre dans la mesure où le quorum de voix nécessaire pour l'adoption de la mesure était plus faible[412] que celui requis pour amender l'AG.

120. L'utilisation de cette disposition dans le cadre des préférences spéciales octroyées par la CE est intéressante, car évolutive. Effectivement, pendant de longues années, les Européens et leurs partenaires ont strictement refusé de soumettre leurs accords aux Parties Contractantes sur la base de l'article XXV § 5. Au contraire, ils les présentèrent toujours pour évaluation au titre de l'article XXIV en conjonction avec la Partie IV. Cette position était due à la certitude, ressentie ou bien simplement revendiquée, que leurs accords étaient conformes aux disciplines du GATT. Leur objectif était sans doute principalement d'éviter les conditions procédurales qui allaient de pair avec l'utilisation de l'article XXV § 5 (et notamment l'obligation de rendre compte de façon régulière de la mise en œuvre des accords).
Au contraire, les États-Unis ont rapidement demandé des dérogations pour la mise en œuvre de leur politique préférentielle. Cette démarche, si elle avait pour avantage d'admettre volontairement le caractère dérogatoire aux principes du GATT d'une politique préférentielle et de ses instruments, était également contestable. En effet, il était possible de s'interroger sur le caractère réellement exceptionnel des conditions ayant conduit à leur adoption, alors même que l'article XXV § 5 disposait que « *[d]ans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever une partie contractante d'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Accord […]* ».
Or, les problèmes de développement ne peuvent être, au sens littéral du terme, considérés comme des circonstances exceptionnelles puisqu'ils touchent de nombreux pays, sur tous les continents. Par ailleurs, même s'ils sont envisagés comme seulement transitoires, ils ne

---

tentait de justifier la présence du régime spécial par la nécessité de protéger la santé des personnes - exception acceptable au titre de l'article XX b). Cet argument ne sera toutefois pas accepté par le panel, ni par l'Organe de règlement des différends. Différend Inde - CE, relatif aux conditions d'octroi des préférences généralisées, *WT/DS246/R*, 1er décembre 2003.

[412] Une acceptation des deux tiers des présents représentant la moitié des PC était nécessaire.

sauraient être réglés dans l'immédiat et dès lors, quelle que soit la durée octroyée par la dérogation, elle ne pourrait être qu'artificielle et insuffisante. Pour être efficace, elle devrait être renouvelée aussi souvent que nécessaire, constituant donc une exception de fait. Ainsi, on peut estimer que l'utilisation de l'article XXV pour couvrir de tels domaines est discutable et remet en cause l'objectif initial de la disposition.

Si l'utilisation de l'article XXV pour couvrir la politique préférentielle a longtemps été l'apanage des États-Unis[413], elle a finalement été imposée à la CE, qui l'a utilisé, bien qu'à contrecœur à partir du début des années 90[414], à propos des conventions de Lomé. Si cette évolution signe sa reconnaissance des problèmes juridiques posés par sa politique, elle marque également son refus de la réformer (dans l'immédiat). Dès lors, les mêmes critiques qui avaient été formulées à l'encontre des États-Unis peuvent être reprises à l'égard de la CE.

121. Toutefois, l'article XXV a été modifié pendant l'Uruguay Round pour rendre plus restrictif l'octroi de dérogations et par la même éviter qu'elles ne servent d'instruments législatifs. En effet, même s'il prévoit toujours la possibilité pour les membres de demander une dérogation, le GATT 94 encadre cette faculté plus strictement, dans la mesure où elles doivent être adoptées à la majorité des ¾ des membres. Cela exprime une réelle volonté de limiter l'octroi de telles dérogations qui, si elles s'avéraient trop nombreuses, pourraient remettre en cause l'ensemble des concessions négociées par les États membres. Si le terme de circonstances exceptionnelles n'a pas été précisé, il semble qu'il restreigne l'usage des *waivers* à un nombre de cas limités[415]. De plus, les conditions d'octroi ont été renforcées. En effet, il est désormais nécessaire d'indiquer quelles sont les circonstances exceptionnelles qui justifient la décision, quelles sont les modalités et les conditions qui régissent la dérogation. La date à laquelle elle prend fin doit également être indiquée expressément, et si elle dépasse une année, elle doit faire l'objet d'un examen approfondi chaque année par la conférence ministérielle. Celle-ci est chargée de déterminer si les circonstances exceptionnelles qui l'avaient justifié existent toujours.

Cette réglementation plus drastique des exceptions conduit certains auteurs à reconnaître que « *malgré la multiplicité des exceptions, le tissu normatif de l'OMC n'en perd pas pour autant de sa cohérence* »[416]. En effet, les efforts de clarification et de codification sont

[413] Il est d'ailleurs intéressant de relever que durant de longues années une telle démarche a été présentée comme vertueuse par les États-Unis et de nombreuses parties contractantes, en opposition à celle adoptée par la CE.
[414] CONSEIL, *ACP – Communautés européennes, quatrième Convention de Lomé : Demande de dérogation*, L/7539, 10 octobre 1994, 4 p.
[415] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 295.
[416] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 301.

incontestables. De plus, les conditions plus restrictives accordent aux membres de l'OMC autres que le demandeur de la dérogation un réel pouvoir dans les négociations qui précèdent l'adoption d'une telle décision[417].
Dès lors, il devient réellement plus difficile d'obtenir une dérogation, ce qui assure la cohérence du régime juridique du commerce international et encourage les membres à mettre leur politique en conformité avec le droit de l'OMC.

122. Ainsi, par la réglementation des exceptions, on obtient un régime juridique plus cohérent, remettant en cause de la marge de manœuvre des membres. Le renforcement du caractère contraignant des accords de l'OMC, par le biais d'un engagement unique, a agi dans le même sens, assurant ainsi une dynamique positive au droit du commerce international.

2- Des dispositions d'application obligatoire et uniforme

123. La difficulté d'adopter des amendements aux textes n'a pas empêché les parties contractantes de faire des propositions et de mener des négociations. Dans certains cas, lorsqu'un nombre suffisant d'entre elles s'était mis d'accord sur un sujet, elles pouvaient décider de s'engager dans le cadre d'un accord plurilatéral.

124. La CE a refusé d'adopter certains de ces instruments qui auraient pu compromettre sa politique préférentielle. Le plan d'action de 1963[418] en faveur du commerce des pays les moins développés constitue un exemple de cette pratique certes rare et ancienne. Ce programme résultait d'une proposition de résolution avancée par 21 pays moins avancés en vue d'améliorer leurs recettes d'exportation et combattre les obstacles au commerce que continuaient à subir leurs marchandises sur les marchés des pays développés. L'absence de support total de la part des pays industrialisés (et notamment de la CE qui estimait qu'il n'était pas assez favorable aux intérêts des PED) conduisit à l'adoption d'un texte au statut plus qu'original, dont la principale caractéristique était l'absence de force contraignante dont il était assorti. Quelque soit la valeur de cet instrument, la CE a pu refuser de l'adopter et s'est ainsi prémunie contre ses éventuelles conséquences juridiques.

[417] En effet, selon un fonctionnaire de la Commission européenne (DG Trade D3) interrogé le 25 mai 2011, le waiver obtenu par la Communauté en 2001 au moment de la signature de Cotonou a couté « très cher ». En effet, un certain nombre d'État d'Asie du Sud-est ont obtenu des concessions importantes en échange de leur vote positif. C'était d'ailleurs pour cette raison qu'il est exclu de demander un nouveau waiver.
[418] Pour une présentation plus détaillée voir : DAM (K.W.), *The GATT : Law and International Economic Organization*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1970, p. 233-236 ; CURZON (G.), *Multilateral commercial diplomacy, The GATT and its impact on national commercial policies and techniques*, London, Mickael Joseph, 1935, p.242-243; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Le rôle du GATT dans le domaine du commerce et du développement*, Genève, GATT, 1964, 60 p.

125. Dans d'autres cas, plus fréquents cette fois-ci, elle a pu profiter du phénomène du « *GATT à la carte* », où chaque partie contractante était liée par des engagements variables, pour conserver la haute main sur le contenu de sa politique préférentielle. La conclusion d'accords séparés a été particulièrement pratiquée dans le cadre du Tokyo Round. L'objectif de ces accords plurilatéraux était de combattre les obstacles non tarifaires au commerce. Les accords dits multifibres, par exemple, visaient à libéraliser les échanges de produits textiles tout en évitant une désorganisation des marchés des pays développés. Dans l'ensemble, ces accords avaient un double inconvénient:

Tout d'abord, ils compliquaient la structure de l'AG, puisqu'ils aboutissaient à l'établissement d'un ordre juridique composé, dans lequel les relations entre les différents instruments n'étaient pas toujours clairement définies. Tel était le cas de la clause d'habilitation qui jouissait d'un statut très spécial et difficilement identifiable[419]. Il en découlait pour les parties contractantes une certaine facilité à détourner les nouveaux textes adoptés, comme en témoigne la permanence d'une politique préférentielle basée en partie sur l'octroi de préférences spéciales, alors que l'ordre juridique du GATT marquait une préférence claire à l'égard des préférences générales.

Par ailleurs, ils limitaient la force contraignante de l'ordre juridique du commerce international, car aucun pays n'était obligé de mettre en œuvre les dispositions des nouveaux arrangements adoptés. Ainsi, les PED n'avaient généralement pas accepté de nouvelles obligations au titre des accords du Tokyo Round.

126. Jusqu'aux négociations de l'Uruguay Round, le régime du commerce international était donc très loin de réunir les qualités de complétude, de cohérence et de pouvoir de contrainte qu'est censé présenter un ordre juridique. Toutefois, grâce à l'engagement unique, principe fondamental reconnu par les accords OMC, un réel renforcement du régime juridique du commerce international s'est produit. Présent dès la déclaration ministérielle de Punta del

[419] Le système de préférences généralisées constitue une exception à l'article I de l'AG postulant le principe de la nation la plus favorisée. Pour amender cet article, l'unanimité devait être réunie, ce qui aurait été quasiment impossible en pratique. Dès lors, les parties s'accordèrent sur une décision permettant de déroger de façon permanente et en faveur des PED à la CNPF. La clause d'habilitation a donc été acceptée comme un acte international autonome par les PARTIES CONTRACTANTES. Elle s'insère toutefois dans le corps général du GATT et en constitue une règle supplémentaire.

Este au § B ii)[420], l'engagement unique est réaffirmé à l'article 4 de l'acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay[421].

127. L'engagement unique va présenter deux facettes d'égale importance, puisqu'il conduit à admettre que les résultats de l'Uruguay Round constituent un "tout", ce qui implique, d'une part que toutes les dispositions ont une valeur uniforme et, d'autre part, qu'elles soient applicables dans leur globalité.

En conséquence, et pour faciliter la réalisation de l'objectif primordial de cohérence de l'ordre juridique du GATT, l'ensemble des accords composants le système juridique de l'OMC a été intégré dans un document commun, articulé autour d'un texte central, l'accord instituant l'OMC, puis organisé en annexes. Ces dernières ont le même statut que l'accord principal et sont donc toutes applicables au même titre. Le résultat obtenu est un ordre juridique composé, mais à la valeur uniforme. En son sein, le *Mémorandum* d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 et la clause d'habilitation qui appartiennent à la catégorie des accords séparés, ont bénéficié de cette nouveauté juridique. Si la valeur du Mémorandum apparaissait nettement dès son adoption, celle de la clause d'habilitation découle davantage de l'extension du principe de l'engagement unique à l'ensemble du système juridique, permettant de régler définitivement le statut de certains instruments anciens "*satellites*". Le sort de la clause [422] a été réglé en 2005 dans le cadre du système de règlement des différends. Ainsi, le panel amené à se prononcer dans l'affaire CE- Conditions d'octroi du système de préférences généralisées[423] a décidé que la reprise de l'acquis du GATT impliquait qu'elle soit intégrée dans le nouveau régime juridique du système commercial international. La clause d'habilitation en a tiré une force et une assise renouvelée, nécessaire à cet instrument fondamental dans la politique préférentielle de l'UE.

128. Par ailleurs, le principe de l'engagement unique va supposer que chaque membre soit contraint d'appliquer toutes les disciplines du GATT[424]. Ainsi, les résultats de l'Uruguay Round sont un tout "*à prendre ou à laisser*". Cette nouveauté était destinée à lutter contre le

[420] Le § B ii) de la déclaration ministérielle de Punta del Este prévoit que « *Les négociations seront considérées comme un tout, tant en ce qui concerne leur lancement que leur conduite, ainsi que la mise en œuvre de leurs résultats* ».

[421] L'article 4 de l'acte final réaffirme que « *Les représentants conviennent que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation dans son ensemble, par voie de signature ou autrement, de tous les participants conformément à l'article XIV dudit accord* ».

[422] Le sort de la clause d'habilitation n'a pas été réglé définitivement réglé dès 1995, puisqu'à cette époque, aucune référence n'y a été faite et qu'il n'était pas clairement possible de savoir si elle avait été intégrée ou non à l'accord

[423] *CE - conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/R, 1er décembre 2003.

[424] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 89.

"*GATT à la carte*" et le phénomène de passager clandestin. En effet, tous les participants aux négociations ont dû accepter tous les accords et toutes les disciplines du GATT[425] et doivent les mettre en œuvre, et ce en vertu de l'article XVI § 4 de l'accord instituant l'OMC. Dès lors, on assiste réellement à l'institution « *d'un véritable ordre mondial de droit pour régir les échanges commerciaux internationaux* »[426], dont peuvent profiter tous les États. Dans la déclaration ministérielle de Marrakech du 15 avril 1994, les ministres se félicitent d'ailleurs « *du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté* ».
Toutefois, si elles sont plus claires et plus contraignantes, les dispositions du GATT n'en restent pas moins souples pour autant. En effet, certains articles relèvent toujours plus de la *soft law* que de la *hard law*[427].

129. En restreignant l'action de l'UE dans de nouveaux domaines, notamment celui des services, et en limitant le recours possible aux exceptions, les négociateurs du cycle de Marrakech ont amélioré l'efficacité du système juridique de l'OMC.

130. En retravaillant le contenu des dispositions de l'AG ainsi que la manière dont elles interagissent pour créer de la légalité, les négociateurs ont comblé d'importantes lacunes. En renforçant le contenu du droit, ils lui ont permis d'acquérir une nouvelle autorité et de combattre efficacement les interprétations politisées qu'a pu faire l'UE dans le cadre de sa politique préférentielle et qui ont conduit tant à des détournements qu'à des contournements. Rendre le droit plus clair et étendre son emprise n'était toutefois pas suffisant à l'encadrement, il fallait également veiller à ce qu'il soit bien appliqué. Des procédures de contrôle efficaces ont donc du être adoptées.

[425] A l'exception de quelques accords plurilatéraux qui constituent une survivance et dont certains ont d'ailleurs depuis disparus (à savoir).
[426] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 28.
[427] TOUZCOZ (J.), "La réorganisation mondiale des échanges: quelques questions juridiques - Rapport introductif", p. 17 et s. in Colloque de Nice - SFDI, *La réorganisation mondiale des échanges (problèmes juridiques)*, Paris, Pedone, 1996, 337 p.

Section 2 : L'encadrement procédural de la politique préférentielle

131. La capacité de la CE à se soustraire à certaines de ses obligations pendant des décennies a notamment été permise par l'absence de procédures réellement efficaces destinées à surveiller le contenu et la mise en œuvre des politiques commerciales des parties contractantes en dehors des procédures contentieuses[428].

132. La fonction de surveillance[429] des politiques nationales a pâti non seulement de la faible institutionnalisation du GATT, mais aussi du manque de moyens accordés à ces rares institutions.

L'AG ne comportait ainsi qu'une simple référence en son article XXV § 1[430] aux Parties Contractantes, embryon d'Assemblée générale où toutes les parties contractantes pouvaient agir de manière collective en vue de déterminer et de mener à bien les politiques de ce nouveau forum. Même si elles se sont montrées actives, en tissant le réseau des structures institutionnelles[431] complémentaires nécessaires au fonctionnement du GATT (Conseil des représentants, Comités, groupes de travail), les fonctions n'étaient pas toujours clairement distribuées et le GATT ne disposait pas d'un Secrétariat propre[432]. Ces nouvelles entités manquèrent aussi souvent des moyens juridiques et budgétaires pour atteindre une totale efficacité.

En conséquence, l'examen, la correction ou l'action à l'encontre des politiques nationales se révéla malaisé[433].

133. Même dans les domaines où existait une procédure de surveillance, comme dans le cas des accords régionaux[434], les compétences limitées et une prégnance de l'interétatique,

---

[428] Pour des aspects généraux sur le suivi et le contrôle dans le cadre des organisations internationales, voir : BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MBENGUE (M.M.), « Suivi et contrôle », pp. 800-818 *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J-M.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p.

[429] Le pouvoir de supervision est souvent reconnu aux OI, contrairement aux pouvoirs de contrôle et de supervision qui sont plus intrusifs et donc souvent considérés comme remettant en cause les compétences nationales.

[430] Article XXV *Action collective des parties contractantes 1. Les représentants des parties contractantes se réuniront périodiquement afin d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord qui comportent une action collective, et, d'une manière générale, de faciliter le fonctionnement du présent Accord et de permettre d'atteindre ses objectifs. Toutes les fois qu'il est fait mention dans le présent Accord des parties contractantes agissant collectivement, elles sont désignées sous le nom de PARTIES CONTRACTANTES.*

[431] Elles ont ainsi procédé à l'établissement d'un Conseil des Représentants par une décision du 4 juin 1960 ou octroyé le titre de Directeur Général au Secrétaire Exécutif du GATT le 23 mars 1965.

[432] En effet, ce n'est qu'à la suite d'une manipulation juridique que le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies pour le commerce, l'emploi et la croissance (qui avait donné lieu à la rédaction du GATT et de la Charte de la Havane) avait été « *prêté* » au GATT, son statut et ses fonctions demeurant donc, plus que flous.

[433] QURESHI (A.M.), *op. cit.* (n°227), p. 49 et s.

rendait très difficile l'adoption de décisions. La théorie de la diplomatie « *orientée pouvoir* » y a joué à plein[435].

134. Le potentiel effet déstabilisateur de cette situation n'a pas manqué d'être souligné et a donné lieu à une tentative de correction dans le cadre du cycle de l'Uruguay puis des actuelles négociations de Doha. Cet effort va conduire à l'édiction ou l'amélioration de procédures destinées à accroître la surveillance opérée sur les politiques commerciales nationales. Deux types de mécanismes ont un impact sur la politique préférentielle de la CE ; d'une part, la procédure de surveillance des accords régionaux a été renforcée (notamment en 1996[436]) puis nettement refondue en 2006[437] pour devenir le mécanisme pour la transparence des Accords commerciaux régionaux (ACR). Ce dernier a été complété en 2010 par le mécanisme de transparence des accords préférentiels (ACPr)[438]. D'autre part, le mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), créé[439] et mis en œuvre à partir de 1989, vise à surveiller l'ensemble des instruments internes et externes des États membres, et donc de l'UE, qui participent de l'édification de leur politique commerciale.

135. Lorsque l'on évoque les mécanismes de surveillance des accords commerciaux et des politiques commerciales, on se réfère à des procédures nées à quatre décennies de différences, dans des circonstances économiques et politiques très différentes et dans un contexte idéologique différent. Ils ont également eu un mode de fonctionnement divergent depuis leur création. Leurs activités sont néanmoins susceptibles de se chevaucher puisque le MEPC peut aussi concerner les accords régionaux. De plus, ces deux procédures poursuivent un objectif commun à savoir une meilleure application du droit de l'OMC par tous, et notamment l'UE.

136. À cette fin, elles cherchent à imposer deux sous-objectifs qui forment un mécanisme en cascade. Dans un premier temps, elles visent à astreindre les États membres à une

---

[434] Article XXIV § 7 du GATT.

[435] Par exemple, la Communauté européenne va constamment utiliser les défaillances procédurales et institutionnelles du GATT pour que les accords qu'elle avait passés avec ses partenaires en développement ne soient pas condamnés, alors même qu'ils étaient profondément incompatibles avec le GATT.

[436] Parmi les principaux textes adoptés en vue d'améliorer le mécanisme de surveillance des accords régionaux, on compte : Décision du Conseil général de l'OMC du 6 février 1996, *WT/L/127*, portant création du comité pour les accords régionaux, Note du Secrétariat du 9 octobre 1996, *WT/REG/W/9* portant sur les procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen.

[437] CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OMC, *Décision du portant création d'un mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*, WT/L/671, 14 décembre 2006.

[438] CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OMC, *Décision sur le mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels*, WT/L/806, 14 décembre 2010, 11 p.

[439] Le texte concernant le mécanisme d'examen des politiques commerciales se trouvent à l'annexe III des Accords du cycle de l'Uruguay.

obligation de transparence (§1), qui devrait, dans un second temps, en répercussion de la pression exercée régulièrement sur eux, les inciter à la mise en conformité (§2).

§ 1 – L'obligation de transparence

137. La transparence apparaît de nos jours comme un objectif incontournable pour tous les acteurs publics, que ce soit au niveau national ou international. Pour autant, la définition de ce concept et la détermination de ses potentielles classifications ne sont pas évidentes.
Dans le langage courant, on entend par transparence « *la qualité de ce qui laisse paraître la vérité tout entière, de ce qui exprime la vérité sans l'altérer* »[440]. Ainsi, est transparent ce qui est « *visible par tous* », ce qui est « *public* ». Plus précisément, le terme transparence « *peut être considéré comme représentant les mesures adoptées pour fournir des informations suffisantes sur un sujet ou un processus considéré du point de vue du fond et/ou de la procédure afin de permettre aux divers intervenants ou parties prenantes de s'en faire une certaine idée* »[441].

138. Au premier abord, la transparence constitue donc une « *notion molle* »[442], aux contours incertains. Cette caractérisation semble particulièrement vraie dans le cadre du droit des organisations internationales où le terme transparence prend plusieurs acceptions, sans qu'une classification claire n'intervienne réellement. Ainsi que le notait M. STEGER, « *comme un diamant, la transparence a plusieurs facettes* »[443].

Malgré tout, des distinctions classiques existent. On différencie ainsi le plus souvent transparence interne et externe.
La première notion renvoie à la nécessité pour l'organisation internationale de s'assurer que tous ses membres disposent d'une information complète, et pertinente sur ses activités, à savoir sur les négociations et le processus de décisions qui se déroulent en son sein.
La seconde notion, c'est-à-dire la transparence externe, implique cette fois que l'organisation réponde aux questions et aux critiques extérieures à son enceinte, et donc qu'elle éclaire la

[440] Dictionnaire de Langue française le petit robert, p. 2570, 2000.
[441] STOIBER (C.), « Le mécanisme de la conférence d'examen en droit nucléaire, problèmes et perspectives », *Bulletin de droit nucléaire*, n°1, 2009, p. 19.
[442] LEQUESNE (C.), « La transparence vice ou vertu des démocraties », p.11, *in* RIDEAU (J.) (dir.), *La transparence dans l'Union Européenne : Mythe ou principe juridique ?*, Paris, LGDJ, 1999, 276p.
[443] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante. « *Like a diamond, transparency has many facets », in* STEGER (D. P.), « Introduction to the Mini-Symposium on Transparency in the WTO », *Journal of International Economic Law*, vol 11, n°4, p. 709. Traduction de l'auteur.

société civile et le public en général sur son action quotidienne[444]. Ces deux éléments renvoient à l'activité de l'organisation internationale en tant que telle et ont fait, en pratique, l'objet d'un travail très important de la part de l'OMC ces dernières années.

139. Néanmoins, il est ici question d'un troisième type de transparence, à savoir l'intelligibilité des politiques commerciales nationales pour les organes et les membres de l'OMC.

Dans une certaine mesure, il existait déjà une obligation de transparence à ce titre sous l'empire du GATT 47, puisque les parties contractantes devaient publier leur réglementation en matière commerciale. Toutefois, cette obligation était limitée et sa mise en œuvre n'était pas réellement surveillée.

La situation qui en découlait était problématique en terme de respect du droit de l'accord général, car elle permettait aux États de jouir d'une grande marge de manœuvre dans la détermination de leur politique, sans avoir à rendre de comptes, ou très marginalement, au niveau multilatéral.

140. Cette situation a été bouleversée par l'avènement de l'OMC. En effet, outre de multiples dispositions insérées dans les textes des accords de Marrakech visant à contraindre les États membres à transférer de manière régulière des informations sur leur application des règles[445], des procédures de surveillance ont été adoptées. Elles viennent renforcer la portée pratique du régime juridique de la transparence au sein de l'OMC. La portée de l'obligation de transparence y est large, puisqu'elle concerne tous les domaines où le droit du système commercial international s'applique.

Nous verrons ici quels sont les moyens déployés pour parvenir à une transparence aussi complète que possible des politiques nationales (A) et les finalités poursuivies au-delà du strict transfert d'information (B).

A- Les moyens de la transparence

141. Le GATT 47 prévoyait en ses articles X.1 et X.2 une obligation de publication de toute réglementation en matière commerciale. Il s'agissait donc de s'assurer que toutes les parties contractantes aient mutuellement accès à toute l'information pertinente en vue

[444] Cette distinction est notamment utilisée dans l'article de Mme STEGER. STEGER (D. P.), « Introduction to the Mini-Symposium on Transparency in the WTO », *Journal of International Economic Law*, vol 11, n°4, p. 709.
[445] LUFF (D.), *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce – analyse critique*, Bruxelles – Paris, Bruylant – LGDJ, notam. pp. 119-121, 125-126, 197.

d'établir des relations économiques stables. Les actions de chacun devaient être connues. Toutefois, cette obligation était limitée tant dans son contenu que dans sa sanction. En effet, il s'agissait simplement d'une publication au niveau national, obligation préexistante dans les systèmes juridiques d'un grand nombre des parties contractantes. La sanction qui lui était réservée au niveau du GATT était bien souvent sous-développée, faute de moyens. La spécificité de l'obligation de transparence a ainsi longtemps été perdue de vue.

142. Le suivi des ACPr après leur notification initiale constitue un exemple particulièrement frappant de ce non-respect des obligations imposées par le GATT. En effet, la plupart des parties contractantes liées par un accord d'intégration régionale ont omis de rendre des comptes à ce sujet. La CE, bien qu'au centre du réseau préférentiel le plus développé, n'a pas faire exception. Bien qu'elle se soit soumise à l'obligation de notification initiale des ACPr, elle a souvent « oublié » de mettre à jour ces informations par la suite. Ainsi n'y eut-il aucun suivi des accords régionaux conclus avec les États méditerranéens au cours des années 70. Cette situation, qui fit à l'époque l'objet de protestations isolées, a pu sembler d'autant plus choquante *a posteriori*, que ces accords avaient soulevé des critiques très dures. Certaines parties contractantes n'avaient pas caché leurs doutes sur le fait que ces conventions n'aboutissent jamais à des zones de libre échange[446] répondant aux exigences du GATT. Ceux-ci se sont transformés en certitude au fil des décennies. Pourtant, la CE et ses partenaires n'étaient pas contraints en pratique à rendre compte de l'avancée de leur collaboration, ce qui rendait plus difficile sa surveillance et donc son encadrement.

143. Le mécanisme de transparence des ACR [447] complété par le mécanisme de transparence des accords commerciaux préférentiels [448] et le mécanisme d'examen des politiques commerciales [449] ont considérablement changé la donne puisqu'ils visent explicitement à habituer les États membres à rendre des comptes régulièrement sur l'évolution

[446] FLAESCH-MOUGIN (C.), *op. cit.* (n°292), p. 231.
[447] « *Convaincus qu'améliorer la transparence et la compréhension des ACPr et de leurs effets présente un intérêt systémique et sera bénéfique pour tous les Membres* » Citation du préambule de la décision *WT/L/671* instaurant un mécanisme pour la transparence des accords commerciaux, 14 décembre 2006.
[448] « 2. *Le but du présent mécanisme est d'accroître la transparence des ACPr soumis à examen.* » Citation du § 2 de la *Décision sur le mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels*, WT/L/806, 14 décembre 2010.
[449] « *Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales ("MEPC") a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres* ». Citation tirée du A du préambule de l'Annexe 3 des accords de Marrakech relative au mécanisme d'examen des politiques commerciales.

de leur réglementation et sur leurs activités en cours, et donc, à leur assurer une plus grande transparence. En effet, ils imposent l'obligation de communiquer des informations, première étape dans la quête d'une meilleure application du droit de l'OMC.

Si l'objectif poursuivi par le mécanisme de transparence pour les accords commerciaux et celui de l'examen des politiques commerciales est le même, ces deux procédures se distinguent nettement quant aux moyens mis à leur disposition. Ou tout au moins, se distinguaient-ils nettement par le passé. En effet, il est aujourd'hui de plus en plus difficile de les distinguer sur cet aspect.

Ce développement marque en réalité une évolution antithétique de la place de ces deux procédures dans l'arsenal de mise en conformité de l'OMC, du fait d'une efficacité hétérogène. Assurément, elle marque d'une part la confiance grandissante accordée au MEPC pour encourager la mise en conformité au droit de l'OMC, et la défiance parallèle signifiée au mécanisme d'examen des ACPr. L'opération d'équilibrage qui en découle a un aspect positif, puisqu'elle permet une cohérence des procédures, incitant les États membres à les respecter au même titre.

144. En créant le MEPC (2) et les mécanismes de transparence (1), le système de l'OMC se dote de moyens cohérents pour assurer une réelle transparence des politiques nationales.

1- Les mécanismes de surveillance des accords commerciaux : la transparence, un objectif minimal, mais globalement atteint

145. Bien que les détails de son fonctionnement n'aient pas été posés par le GATT de 47, les origines de la procédure d'examen des accords commerciaux se confondent avec celles de l'AG. Son utilité a fait l'objet d'une prise de conscience progressive conduisant les Parties Contractantes du GATT puis le Conseil général de l'OMC à accroître les moyens à sa disposition. En effet, dès l'origine, des groupes de travail ont été mis en place pour adopter des recommandations à l'encontre des accords intérimaires notifiés. À titre de comparaison, le MEPC n'a jamais disposé de ce pouvoir, et le seul document que l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC) peut établir réside dans un compte rendu des discussions qu'il a suscitées. Ainsi, au départ, la mission dévolue au mécanisme d'examen des ACPr allait largement au-delà de la transparence et consistait davantage à assurer la conformité des accords à l'article XXIV de l'AG. Il faut tout d'abord rappeler pourquoi et en quoi le mécanisme d'examen n'a jamais joué ce rôle (a) pour ensuite constater qu'il est aujourd'hui cantonné à permettre la seule transparence des accords (b).

a. La faillite du Mécanisme d'examen des ACPr à assurer la conformité à l'article XXIV

146. Le mécanisme d'examen des ACPr ne s'est jamais complètement relevé d'un échec originel et historique qui en a miné les bases et la légitimité : l'évaluation de la conformité du TCEE au GATT et plus particulièrement de sa partie IV relative à l'association aux PTOM, ancêtre de la politique préférentielle européenne en faveur des PED. Dans le cadre de cet examen, l'un des principaux débats a concerné la qualification de l'association[450] comme ZLE ou comme système préférentiel[451]. Dans le premier cas, la conformité de l'association n'aurait guère pu être remise en cause, dans le second cas, elle aurait pu faire l'objet d'une interdiction. L'article XXIV jouait un rôle central dans l'argumentation des six qui assuraient sur cette base que le traité qu'ils avaient conclu, et qu'ils estimaient être une ZLE, était bien conforme aux disciplines de l'AG. Toutes les parties contractantes n'étaient pas de cet avis et les États européens furent accusés de faire appel à cette disposition à des visées purement légalistes[452], complètement découplées d'une volonté réelle de créer une zone d'intégration régionale avec ce qui constituait alors leurs colonies.
Les parties contractantes s'opposèrent violemment sur la question et ne purent finalement pas parvenir à une solution consensuelle. Or, dans le cadre des groupes de travail, le mode de décision était unanimitaire, rendant impossible la prise de décision si les parties ayant notifié l'accord s'y opposaient. Dès lors, il n'y eut ni condamnation ni approbation[453], par le groupe de travail en charge de l'examen du Traité instituant la CEE, du recours à l'article XXIV comme base juridique de l'association. Par ailleurs, en vertu de ce qui fut qualifié de « *trêve juridique* », cette question de droit fut évacuée en faveur d'une résolution purement pratique des différends naissants grâce à des négociations tarifaires[454] avec les pays à qui l'association pourrait causer préjudice.

147. Ce silence initial eut un impact décisif, à deux niveaux. D'une part, il eu une influence sur la politique ultérieure de la CE qui adopta et étendit le modèle de l'association dans ses relations avec les pays en développement[455] , en se fondant sur l'absence de sanction. Cette

[450] Voir : Rapport du sous-comité D du GATT : Rapport du sous-comité sur le Traité établissant la Communauté Économique Européenne aux PARTIES CONTRACTANTES soumis le 29 novembre 1957, n° L/778, *GATT IBDD,* suppl. n° 6, 44 p, Réponses aux questions, Association entre la CEE et les EAMA, L/2277, 30 octobre 1964, 15 p.
[451] FLORY (T.), *op. cit.* (n°180), p. 140.
[452] CURZON (G.), *op. cit.* (n°243), p. 276.
[453] Certains auteurs considèrent toutefois, qu'il y a eu acceptation de facto des dispositions du TCEE. BLIN (O.), *op. cit.* (n°186), p. 60.
[454] Ces négociations tarifaires aboutissent à l'octroi de concessions tarifaires en guise de « dédommagement ».
[455] *op. cit.* (n°157,162).

interprétation était pourtant très optimiste. Les Parties Contractantes n'avaient en effet ni condamné, ni accepté formellement cette solution. Il ne s'agissait que d'un *statu quo*.
D'autre part, cette solution a eu un effet irrémédiable sur la pratique du GATT puisque[456] ses groupes de travail ne sont ensuite jamais parvenus à un consensus. Ils n'ont imposé ni une interprétation claire de cette disposition, ni une ligne de conduite pour les parties contractantes. Dans l'histoire du GATT, seuls 6 accords ont donné lieu à une conclusion définitive, dont un seul depuis la constitution de l'OMC. Ainsi, que le souligne la doctrine, « *nous sommes simplement incertains quant à la compatibilité de 99% des ACPR* »[457].

148. Face à une telle situation, plusieurs types de solutions furent recherchés. Dans un premier temps, on a cherché à renforcer cette procédure afin qu'elle donne enfin les résultats escomptés. Dans cette optique, les dispositions relatives à l'examen des ACPr du *Mémorandum* d'accord sur l'article XXIV dans le cadre des accords de Marrakech ont été adoptées. Il prévoit que toute nouvelle notification entraîne l'établissement d'un groupe de travail chargé d'établir un rapport à destination du Conseil général, qui pouvait faire, en conséquence, toute recommandation appropriée[458]. Une procédure particulière aux accords provisoires y est également prévue puisque les groupes de travail se voient accorder des pouvoirs importants et notamment la possibilité d'adopter des recommandations, de prévoir la possibilité d'un nouvel examen, d'être informés de toutes modifications substantielles apportées aux accords intérimaires, et enfin, l'obligation de proposer un plan et programme dans le cas où l'accord provisoire ne le prévoirait pas.
Il s'agissait donc d'une compétence assez large, d'autant que logiquement, tout accord notifié était par essence intérimaire, un certain laps de temps étant nécessaire pour constituer une zone d'intégration régionale. Pourtant, une pratique subséquente et généralisée devait anéantir toute la portée bénéfique de ces améliorations puisque les États membres ont tout simplement cessé de notifier leurs accords comme provisoires afin d'échapper aux disciplines des groupes de travail[459]. Aussi choquante que puisse paraître cette torsion de la réalité, elle ne souleva aucune contestation formelle et laissa les panels sans moyens d'action.

[456] Secrétariat de l'OMC, *op. cit.* (n°391), p.10.
[457] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *We are simply uncertain as to the consistency of the remaining 99% of all PTAs currently in place* », *in* MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (PC), *op. cit.* (n°329), p. 572.
[458] Mémorandum d'accord sur l'article XXIV, § 7.
[459] BARTELS (L.), *op. cit.* (n°291), pp. 339-350.

149. Une autre initiative a ensuite été adoptée en 1996 par le Conseil général de l'OMC pour améliorer le fonctionnement de l'examen des ACPr: la création du comité pour les accords régionaux (CACR)[460]. Le mandat de ce dernier était large, puisqu'il devait procéder à l'examen des ACPr, présenter un rapport à l'organe pertinent, déterminer comment procéder à l'établissement des rapports et à la formulation de recommandations, élaborer des procédures destinées à faciliter, améliorer le processus d'examen… Il devait par ailleurs rendre compte chaque année au Conseil général. La principale avancée de cette initiative était de créer un groupe permanent qui devait donc être à la source d'une jurisprudence plus unifiée[461]. Néanmoins, le mode de décision n'ayant pas été changé, il n'eut pas plus de succès que sous ces précédents avatars[462]. En effet, le CACR se contente la plupart du temps d'enregistrer les désaccords entre les différentes parties participantes[463]. Face à ce nouvel échec, les États membres ont effectué une totale volte-face en 2006 en adoptant le mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux.

b. La transparence, objectif finalement atteint

150. Le nouveau mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux accorde davantage de pouvoir au Secrétariat du GATT qui est chargé d'établir une présentation factuelle c'est-à-dire des rapports objectifs et homogènes ne contenant pas de jugements de valeur. En revanche, en ce qui concerne le CACR, on ne parle plus d'examen, mais de « *considération* ». Ce changement de vocabulaire est accompagné d'une limitation des réunions formelles du CACR pour chaque accord notifié. Une seule d'entre elles doit être tenue, complétée le cas échéant par des questions écrites.

151. Dans le cadre du mécanisme de transparence pour les ACPr, l'intelligibilité des réseaux préférentiels doit venir de la constitution d'une source d'information centralisée sur le site internet de l'OMC sur les zones d'intégration en construction et en fonctionnement[464] et concerne tant le commerce des marchandises que celui des services. Cet instrument consiste très concrètement en la création d'une base de données, complète et facile d'utilisation.

---

[460] Décision du Conseil général de l'OMC établissant un comité des accords commerciaux régionaux, WT/L/127, 7 février 1996.
[461] FLORY (T.), *op. cit.* (n°268), p. 23.
[462] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 325 et s.
[463] MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (PC), *op. cit.* (n°329), p. 560.
[464] GHÉRARI (H.), « Organisation mondiale du commerce et accords commerciaux régionaux : le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international », *RGDIP*, 2008, n°2, p. 283. Il est à retenir que dans cet article, M. GHÉRARI traite de l'articulation entre les ACR et l'OMC. Nous avons adopté une approche tout à fait différente de la sienne car son sujet est à la fois moins large (nous traitons de la politique préférentielle alors qu'il traite du régionalisme) et plus large (nous traitons des ACPr alors qu'il traite des ACR).

Les États membres doivent donc fournir les informations clés quant aux accords qu'ils entendent conclure. Ces notifications doivent intervenir à trois moments de la procédure. Premièrement, une notification préalable doit être faite aussi rapidement que possible après le début des discussions entre les parties. Une notification formelle doit ensuite être opérée, au plus tard au moment de la ratification. Et enfin, une notification doit intervenir dès que des changements importants surviennent dans le fonctionnement et la mise en œuvre de la zone d'intégration régionale. La mise en œuvre de cette obligation posait principalement problème en ce qui concerne les notifications préalables[465]. En effet, tous les États membres n'étaient pas d'accord sur le moment opportun pour procéder à cette information préalable. Certains, dont la CE, craignaient que cela n'obère les chances d'un accord d'être finalement conclu.

152. Un mécanisme de surveillance des accords commerciaux préférentiels a également été mis en place en 2010 par le Conseil général[466]. Celui-ci vise une sous-catégorie des accords régionaux, à savoir ceux qui accordent des préférences unilatérales. Il fonctionne exactement de la même façon que le mécanisme de transparence pour les ACPr dans la mesure où il vise à constituer une base de données de tous les arrangements préférentiels donnés ou conclus par les États membres. À cette fin, ces derniers doivent procéder à un certain nombre de notifications : la notification initiale[467], puis la notification des changements apportés au régime initial[468], et chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'arrangement[469]. La notification initiale donne un examen dans un délai d'un an[470]. Le contenu de la décision de cet examen n'est pas précisé.

153. Même si la situation n'est pas idéale, elle s'est nettement améliorée par rapport à celle du GATT 47, grâce notamment à l'existence de ces deux procédures, qui octroient un réel droit de regard à l'OMC sur la conduite de ses États membres. Le MEPC a également contribué à cette progression.

2- Le MEPC : la transparence, un objectif central pleinement atteint

154. Le MEPC est de création beaucoup plus récente que l'examen des ACPr et poursuivait d'ailleurs à l'origine une visée plus modeste que celui-ci. Pourtant, il a sans doute servi de

[465] GHÉRARI (H.), *op. cit.* (n°464), p. 281.
[466] CONSEIL GÉNÉRAL, *Décision sur le mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels*, WT/L/806, 14 décembre 2010, 11 p.
[467] Articles 3 et 4, *op. cit.* (n° 466).
[468] Article 15, *op. cit.* (n° 466).
[469] Article 16, *op. cit.* (n° 466).
[470] Articles 5 et 6, *op. cit.* (n° 466).

modèle à la dernière mouture du mécanisme de transparence. En effet, on ne peut s'empêcher de constater les points de similitudes entre ces deux procédures : l'intervention de deux rapports (l'un par le Secrétariat, l'autre par la partie concernée), le déploiement d'une seule réunion destinée à de simples échanges de vues et l'échange de questions – réponses écrites permettant d'approfondir certains domaines plus litigieux ou compliqués.

155. Depuis son institutionnalisation officielle en 1995[471], le mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) est compétent pour examiner les politiques commerciales des membre, non seulement en matière de marchandises, mais aussi de services et de propriété intellectuelle. Ce pouvoir de surveillance a donc un champ très large. La coopération de chacun est néanmoins nécessaire pour parvenir à l'objectif initial.
Les membres se voient donc imposer un certain nombre d'obligations procédurales. Ils doivent soumettre, à intervalle régulier, à leurs partenaires et aux organes de l'OMC, un rapport décrivant leurs activités, pratiques et politiques en matière commerciale. Par ailleurs, ils doivent également collaborer avec le Secrétariat de manière régulière afin de lui transmettre toutes les informations qui pourraient s'avérer d'un intérêt quelconque à la fois quant à leur propre situation, mais également quant à la situation de leurs partenaires commerciaux. Ce second élément constitue une condition *sine qua non* pour que les membres de l'organisation aient une vision complète des politiques menées par l'ensemble des membres de l'OMC.
En tant que puissance commerciale majeure, l'UE est soumise à cette obligation de manière très régulière.

156. Au demeurant, aucune sanction des obligations de transparence n'est clairement posée dans les textes institutifs de ces mécanismes. Pour autant, depuis leur mise en place, peu de déviances sont à noter, particulièrement au sein du MEPC où la pression des pairs semble très forte.

157. Ces progrès en matière de transparence, s'ils sont positifs en eux-mêmes, tirent principalement leur plus-value de leur contribution à une meilleure mise en application du droit de l'OMC[472]. Elle est rendue possible par la meilleure compréhension et la surveillance permises par la connaissance des politiques commerciales.

---

[471] Le MEPC était d'application provisoire depuis 1989 et la conférence de mi-parcours de l'Uruguay Round.
[472] QURESHI (H.A.), « The new GATT trade policy review mechanism : an exercise in transparency or enforcement ? » *JWT*, n°3, 1990, pp. 142-160.

B- Les finalités de la transparence

158. L'objectif de la transparence est de parvenir à une meilleure compréhension (1) des politiques nationales. En effet, il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que tous les membres puissent vérifier que leurs droits sont bien respectés. Le but est également de pouvoir mettre en place une surveillance multilatérale, meilleur gage de la mise en conformité des réglementations et actions des États membres aux disciplines de l'OMC (2).

1- La compréhension

159. Dans le cadre du MEPC et des mécanismes de transparence, il existe deux modes principaux de transmission de l'information, celle-ci pouvant provenir à fois des États membres et du Secrétariat. Les rapports adoptés par ces acteurs doivent permettre à l'ensemble des parties prenantes de comprendre les tenants et les aboutissants des politiques domestiques. Le lien entre transparence et compréhension est ici organique. Elle permet à toute partie de s'informer sur le contenu de la politique de leurs partenaires et concurrents, de mettre ainsi leur stratégie à jour et de rester sur leur garde.

160. Le MEPC, rend notamment difficile la persistance d'une politique préférentielle profondément contraire au droit de l'OMC. Chaque partie étant à même de s'informer de ce qu'elle contient, elle peut donc agir au mieux de ses intérêts. En effet, il est clair que l'opacité est indispensable à la déviance. Or, dans le cadre du MEPC, l'UE doit rendre compte tous les deux ans des évolutions de l'orientation de sa politique et de sa pratique, notamment en matière d'accords préférentiels.
On constate ainsi, entre 2004 et 2007, un net changement à ce sujet. En effet, d'abord très impliquée dans les travaux du cycle de Doha, l'UE avait clairement annoncé ne pas vouloir étendre son réseau d'accords préférentiels[473]. Cette orientation avait changé en 2007[474] lorsque, constatant les affres que connaissaient ces négociations, et tout maintenant son rôle moteur en leur sein, elle avait indiqué vouloir relancer le processus de négociations avec

[473] Au paragraphe 26 de son rapport (*WT/TPR/S/136.Corr.1* du 22/09/04), le Secrétariat résume ainsi l'activité préférentielle de la CE « *Depuis 1999, l'approche de la CE consiste à exécuter les mandats existants et à poursuivre les négociations en cours sur des accords préférentiels, sans entamer de nouvelles négociations afin de concentrer ses efforts sur les négociations multilatérales* ». OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Rapport du Secrétariat*, *WT/TPR/S/136.Corr.1*, 22/09/04, § 26.
[474] Par comparaison, au paragraphe 7 de son rapport de 2007 (*WT/TPR/S/177*), il notait que la CE avait annoncé son intention d'ouvrir de nouvelles négociations préférentielles dont le principal critère serait l'accès au marché. OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Rapport du Secrétariat*, *WT/TPR/S/177,* 22/01/2007.

certains partenaires. L'ensemble des États membres, les organes de l'OMC et notamment les membres du comité aux accords commerciaux régionaux (CACR) pouvaient prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts, en toute connaissance de cause.

161. Parallèlement à une meilleure compréhension, la transparence permet également aux États membres de se surveiller mutuellement.

2- La surveillance

162. L'un des principaux progrès résultant du fonctionnement du MEPC et du mécanisme de transparence réside dans l'existence de deux comités permanents et représentatifs : le CACR et l'OEPC. Par ce biais, on assiste bel et bien à la constitution d'organes de référence, dont la pratique permet la création de points de référence aux États membres qui ne peuvent que difficilement les ignorer ou agir à l'encontre de leurs principes fondamentaux. Dès lors, le cadre de la surveillance, institutionnalisé, devient incontournable et le contrôle systématique. Ainsi, certains ont pu estimer que l'adoption du mécanisme de transparence a constitué une réelle « rationalisation » du mécanisme d'examen des ACPr, et donc un progrès institutionnel en soi.

163. Par ailleurs, la composition de ces organes, représentative des différences géographiques et de développement des membres de l'OMC, évite que les discussions ne se résument à des débats entre grandes puissances, chacun étant à même d'exprimer son point de vue et ses préoccupations. Il ne peut toutefois être ignoré que certains États ne disposent pas des moyens pour participer à toutes ces réunions. On constate néanmoins, à l'instar de ce qui s'est produit au sein de l'ONU, la constitution de groupes d'intérêt géographique ou économique. Ainsi, l'ANASE intervient-elle souvent comme représentante de l'ensemble de ses membres. Notons que par leur caractère représentatif, ces comités peuvent également être à la source de messages quelque peu discordants. En effet, en ce qui concerne la politique préférentielle européenne, on constate une contrariété entre les interventions de ses bénéficiaires et des autres États membres. Ainsi, les partenaires ou futurs partenaires de l'UE n'ont logiquement souvent que peu de choses à reprocher aux Européens sur ce point (quoique l'élan de mise en conformité que l'on constate actuellement fasse surgir des inquiétudes chez les partenaires traditionnels), tandis que les autres ne manquent pas de

rappeler l'UE à ses obligations, et ne cessent de s'interroger sur le caractère conciliable des mouvements de libéralisation multilatérale et régionale[475].

164. Outre le progrès que constitue en soi la création de comités permanents et représentatifs, ceux-ci permettent en outre une surveillance multilatérale incitant les États membres à se mettre en conformité. En effet, le renforcement des mécanismes de contrôle permanent permet de mettre en lumière certains domaines où les obligations contractées n'auraient pas fait l'objet d'une attention suffisante et satisfaisante de la part des États. Ils procèdent à des rappels des obligations existantes, de manière informelle[476]. On constate d'ailleurs que les États ont tendance à faire jouer au MEPC un rôle pour lequel il n'avait pas été créé en lui faisant évaluer précisément les progrès effectués par les États membres dans l'application des règles de l'OMC[477]. Dans une certaine mesure, on peut parler d'une immixtion dans les affaires économiques des États.

165. L'objectif de transparence semble désormais atteint et l'OMC est devenue le catalyseur d'informations nombreuses et importantes sur les politiques nationales de ses États membres. Toutefois, cette immixtion demeure très limitée : les deux procédures ne semblent pas à même d'adopter des conclusions constatant une absence de conformité aux règles de l'OMC. Leur mode de fonctionnement et leur efficacité n'en semblent pas diminués, dans la mesure où leur utilité ne réside pas dans la sanction, mais dans l'incitation à la mise en conformité.

§ 2 – L'incitation à la mise en conformité

166. En obligeant les États membres à rendre compte de manière régulière de leurs activités et à se justifier, la transparence octroie un droit de regard permanent sur leur action. Elle autorise également la possibilité d'une appréciation collective et régulière. Elle constitue la première étape vers l'objectif fondamental du système commercial international, c'est-à-dire instituer une véritable « *culture de la conformité* »[478]. Il s'agit donc de s'assurer que les États membres agissent d'une manière qui s'accorde avec les principes contenus dans le droit de

[475] En ce sens, voir *Supra*, paragraphe (n°105).
[476] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 105.
[477] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 105.
[478] EVANS (G.E.), *Lawmaking under the trade constitution : a study in legislation by the world trade organization*, The Hague – London – Boston, Kluwer law international (Studies in transnational economic law, n°14), 2000, p. 49.

l'OMC, qui doit donc être mis en œuvre le plus complètement, le plus précisément et le plus fidèlement possible.

167. Faute de moyens et de principes clairement définis, cette conformité n'était pas toujours assurée sous l'égide du GATT 47, notamment en ce qui concerne les mesures préférentielles adoptées par les pays développés en faveur des PED. Sous couvert de réalisme et de pragmatisme[479], le GATT a laissé cette situation délétère s'installer durablement[480]. M. JACKSON[481] notait que ces contradictions sont inhérentes à tout ordre juridique. Si elles ne sont pas toujours de nature à porter atteinte à l'intégrité des systèmes juridiques auxquelles elles se rapportent, elles eurent pourtant cet effet dans le cas spécifique du GATT. En effet, certaines incertitudes ont été ignorées prioritairement en raison du poids économique ou politique de certains participants[482]. Ainsi, la CE, bien qu'en situation de non-conformité patente en ce qui concerne sa politique préférentielle ne fut que ponctuellement critiquée et principalement dans le cadre des examens réalisés à l'occasion de la conclusion de chaque nouvel accord préférentiel avec ses partenaires en développement.

168. Cette situation a considérablement évolué avec l'amélioration de l'examen des accords commerciaux et la mise en œuvre de l'examen des politiques commerciales qui ont permis un dialogue entre les parties devant servir de soupape de sécurité avant l'intervention du SRD (A). En effet, ces procédures ne sont en aucun cas contentieuses et ne visent pas à départager les États membres, mais simplement à les encourager à concilier leurs intérêts, et pour tout dire à se mettre en conformité (B).

A- Des procédures favorisant le dialogue

169. Les mécanismes de transparence pour les ACPr et d'examen des politiques commerciales ont entraîné une multiplication des réunions entre États membres. Celles-ci ont accru les occasions d'échange sur les fondements et les moyens de la mise en œuvre de la politique préférentielle.

---

[479] WYNDHAM WHITE (E.), *The achievements of the GATT*, An adress by at the Graduate Institute of International Studies, Genève, Décembre 1956, Publication du Secrétariat du GATT, mars 1957, p. 4.

[480] Ainsi, le contrôle du Traité instituant la CEE (TCEE) devait-il aboutir à la « trêve juridique », c'est-à-dire à écarter l'étude des questions juridiques difficiles des débats. Parmi les questions les plus épineuses figurait la partie IV sur les relations avec les pays et territoires entretenant des relations privilégiés avec certains membres de la CEE qui préfigurait la politique préférentielle européenne.

[481] JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°241), p. 757.

[482] JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°241), p. 758.

170. L'UE doit donc faire face, par le biais de ces procédures, à la remise en cause de pratiques pourtant historiquement établies. Quelques exemples tirés de l'étude des travaux[483] de l'organe d'examen des politiques commerciales concernant la politique commerciale européenne peuvent ainsi être présentés.

Les États participants formulent quatre types de questions ou interventions allant de la simple demande d'explication[484], sans parti pris visible vis-à-vis de la politique de l'UE, à une demande d'action[485]. Dans ce dernier cas, le désaccord est clairement exprimé et il conduit l'État intervenant à demander à l'UE d'agir dans un certain sens, davantage en conformité avec les disciplines de l'OMC selon lui. Entre ces deux extrêmes, d'autres possibilités apparaissent également : la demande de justification[486] (le désaccord semble ici possible, mais sera fonction de la justification) et la formulation d'un désaccord clair[487], sans demande d'action spécifique.

Le premier type de demande, à savoir les demandes d'explications, vise simplement à obtenir une clarification ou une actualisation sur une question qui n'a pu être traitée en détail dans le rapport. Elles permettent à chaque État membre de vérifier un élément qui revêt un intérêt particulier pour sa stratégie commerciale. Elles peuvent être illustrées par l'intervention de la Thaïlande dans le cadre de l'examen de 2005 : « *les Communautés européennes peuvent-elles confirmer que son régime SPG drogues va être modifié de manière à le rendre compatible avec la décision du SRD*[488] *au premier juillet 2005 ? Cela va-t-il aboutir à ce que davantage de pays bénéficient du régime ou sera-t-il supprimé ?* »[489].

---

[483] OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/3, 24-25/07/1995, OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/30, 20/10/1997, OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/72, 12-14/07/2000, OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/102, 23/09/2002, OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/136, 18/01/2005, OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/177, 30/04/2007, OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/214, 08/06/2009, OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/248, 14/09/2011, OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/284, 23/10/2013. À l'heure d'écrire ces lignes, l'OEPC n'a pas encore rendu son rapport pour la session 2015, bien que l'Union européenne et le Secrétariat est déjà fait part de leurs rapports.

[484] Des demandes d'explication ont été effectuée par exemple par l'Argentine (OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/72, 12-14/07/2000, § 2 et 3), l'Australie (OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/102, 23/09/2002, § 1, 2 et 3) et le Brésil (OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/136, 18/01/2005, § 1).

[485] Des demandes de justification ont été formulées entre autre par le Japon qui s'est exprimé à plusieurs reprises (*Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/72, 12-14/07/2000, § 1, 2 et 3, OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/102, 23/09/2002, §1 et 2, OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/136, 18/01/2005, §1).

[486] Des demandes d'action ont été formulées notamment par l'Inde (OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/72, 12-14/07/2000, §2) et par Taïwan (OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/102, 23/09/2002, §1).

[487] A ce jour, nous n'avions pas trouvé de désaccords exprès formulés dans les rapports de l'OEPC vis-à-vis de la politique préférentielle de l'UE.

[488] Pour connaître la portée de cette décision, se référer à l'annexe 3.

[489] Traduction de l'auteur. La citation originale est la suivante « *Could the European Communities confirm that its drug regime will be modifies to be compatible with the DSB rulings by the fist July 2005 ? It is likely to result in more countries getting the drugs benefit or will it be removes altogether?* », et peut-être lu dans les Questions et réponses écrites liées à l'examen de 2005, *WT/TPR/M/136/ Add.2*.

Les demandes de justification présentent un degré supplémentaire en termes d'attente de la part de l'État membre demandeur, ce qui implique pour l'État questionné d'apporter des informations plus précises, plus détaillées. L'interpellation du Japon au cours de l'examen de 2000 constitue, à ce titre, un exemple éclairant : « *Le rapport du Secrétariat mentionne que les négociations en vue de la conclusion d'accords de libre-échange entre l'UE et le Chili, ainsi que le MERCOSUR « ne devraient se terminer qu'après la fin du prochain cycle de négociations multilatérales à tenir dans le cadre de l'OMC ». Veuillez expliquer en détail les raisons de cette affirmation* »[490].

Témoigne de l'expression de désaccords clairs vis-à-vis de la politique préférentielle, le rapport de 1995[491] dans lequel le premier présentateur, représentant de l'Inde, soulevait plusieurs interrogations vis-à-vis de la politique préférentielle de l'UE : « *Peut-on voir une libéralisation des échanges dans l'élargissement de l'UE et son réseau croissant d'arrangements préférentiels ? Ou au contraire ne détournent-ils pas plutôt les échanges ?*»[492]. Un autre exemple d'intervention peut-être trouvé dans le rapport de 2002[493] où le représentant de l'Australie exprimait son inquiétude en ces termes : « *Depuis le dernier examen, l'UE a encore étendu son réseau d'ACR. L'Australie s'inquiète du détournement et des effets de distorsions potentiels des échanges qui pourraient être dommageables pour les pays tiers et affaiblir le système OMC* »[494]. Ce type d'interventions peut faire craindre qu'un contentieux ne soit mis en œuvre. Malgré le fait qu'elles constituent de simples déclarations, elles incitent à l'établissement d'un dialogue.

Les demandes d'action, le dernier type d'interventions, demeurent relativement rares et semblent constituer la dernière étape avant la mise en œuvre d'une procédure contentieuse. Elles doivent donc *a fortiori* inciter les différentes parties à s'interroger sur le contenu de leurs obligations et inciter à la mise en conformité. Elles peuvent être mises en lumière par le biais du discours du représentant de la Thaïlande durant l'examen de 2002[495] dans lequel il soumettait ses observations sur le système de préférences généralisées : « *L'inquiétude persiste face aux accords de l'UE sur les incitations spéciales (SPG). Ses conditions*

[490] OEPC, *Compte rendu de la réunion - Addendum,* WT/TPR/M/72/Add.1, 26 octobre 2000, p. 56.
[491] OEPC, *Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/3, 95-2910, 24 et 25 juillet 1995.
[492] OEPC, *op. cit.* (n° 491), § 71.
[493] OEPC, *Projet de Compte rendu de la réunion de l'OEPC*, WT/TPR/M/102, 02-5089, 23 septembre 2002.
[494] OEPC, *op. cit*. (n° 493), § 116.
[495] OEPC, *op. cit*. (n° 493), § 221.

devraient peut-être être réexaminées par l'UE étant donné qu'elles s'écartent de ce que la clause d'habilitation visait ».

171. Ces interventions sont évidemment éminemment politiques et leur contenu peut considérablement varier selon les intérêts des intervenants. Ainsi, les États ne bénéficiant pas des préférences européennes n'ont pas le monopole de la contestation, puisque certains partenaires de l'UE ont également utilisé ce canal pour formuler leurs propres inquiétudes. Ainsi, en 2009, le Nigéria déclarait : « *Comment les CE ont-elle l'intention de faire en sorte que les accords commerciaux préférentiels ne sapent pas le système commercial multilatéral ? De plus, quelles sont les mesures adoptées par la CE pour lutter contre l'érosion des préférences, de sorte que les PED et les PMA ne voient pas leur situation se dégrader en raison de ces nouveaux arrangements avec d'autres pays et régions en développement ?* »[496].
Il est donc clair que les questions n'aboutiront à l'établissement d'un dialogue que si l'État membre objet de l'examen estime que son action pourrait être attaquable et condamnable devant le système de règlement des différends (SRD). Tel était sans conteste le cas de la politique préférentielle de la CE.

Ainsi, ces remarques suscitent-elles, dans un premier temps, une obligation d'explication et de justification pour l'État concerné. Dans le rapport de 2009[497], la CE répondait au Nigéria de la manière suivante : « *À ce propos, je suis heureux que le Secrétariat ait confirmé que nos accords bilatéraux et régionaux font partie d'une politique plus large en faveur du multilatéralisme. Il est donc regrettable que les "Observations récapitulatives" fassent malgré cela état de prétendus "éléments discriminatoires" dans nos accords commerciaux bilatéraux, sans donner ni preuve ni explication à l'appui de cette allégation. Nous sommes convaincus que nos ALE satisfont aux prescriptions énoncées à l'article XXIV du GATT et à l'article V de l'AGCS et qu'ils sont tout à fait comparables aux ALE conclus par d'autres Membres de l'OMC. Ainsi, il semble que l'emploi du terme "discriminatoire" pour qualifier les seuls ALE de l'UE est non seulement injustifié, mais constitue une discrimination en soi* »[498].

[496] OEPC, *Compte rendu de la réunion de l'OEPC*, WT/TPR/M/214, 02-2724, 8 juin 2009, § 425.
[497] OEPC, *op. cit.* (n°497), § 29.
[498] OEPC, *op. cit.* (n°493), § 288.

172. Quels que soient le contenu et la portée des réponses apportées par l'État soumis à l'examen, ce dernier aura toujours intérêt à s'adapter volontairement aux observations qui lui ont été formulées. Dès lors, les critiques formulées dans le cadre des examens impliquent dans un second temps une action positive des membres pour s'assurer que les simples échanges d'informations ne se muent pas en une action plus draconienne devant les instances de règlement des différends de l'OMC.

173. En résumé, la discussion avec l'ensemble des membres est favorisée, permettant de parler d'une incitation à la mise en conformité. Chacun est mis à même de présenter ses arguments, ses contestations, ses inquiétudes, mais aussi ses moyens de défense.
Les débats qui vont en découler pourront être dédiés à une conciliation rapide et amiable ou à une mise en conformité et éviteront ainsi un recours au SRD, dont les États membres redoutent généralement le caractère fortement contraignant. Le MEPC peut donc être considéré comme une alternative « *soft* » au SRD.
C'est ainsi qu'un cercle vertueux s'établit puisque la transparence accrue grâce aux nouvelles procédures établies conduit les États membres à vouloir des informations de plus en plus précises et de nouvelles discussions bilatérales se superposent aux discussions multilatérales. En témoigne cette intervention des États-Unis d'Amérique lors de l'examen de la politique commerciale de la CE de 2002 : « *Les États-Unis espèrent que ces accords entraîneront en contrepartie un développement des échanges et ont demandé à l'UE de communiquer des renseignements récents sur la portée des accords ainsi que sur leur délai de mise en œuvre* »[499]. Ainsi, dans le cadre d'un échange diplomatique constructif, les États membres de l'OMC s'astreignent à se transférer toutes informations utiles sur leur politique. Ce nouveau type de pratique rend matériellement difficile le développement ou le maintien de réglementations ou d'actions non conformes au droit de l'OMC et permet de régler avant

[499] Elle avait déjà présenté cette opinion dans le cadre du compte rendu de l'OEPC en 2002 : « *les ACR établissent une base pour une libéralisation des échanges, des initiatives règlementaires et une suppression des obstacles tarifaires* ». OEPC, *Projet de Compte rendu de la réunion de l'OEPC*, WT/TPR/M/102, 02-5089, 23 septembre 2002, § 138. Elle répétait cela dans le cadre du compte rendu de l'OEPC de 2013 : « *Je suis sûr qu'à présent certains d'entre vous veulent déjà émettre un contre-argument et demander: est-ce que ces accords de libre-échange sont compatibles avec l'ambition de l'UE de renforcer l'OMC et de sortir de l'impasse du PDD? Je répondrai que pour nous il ne s'agit pas de choisir l'un ou l'autre. Nous continuerons d'essayer de faire avancer le programme à l'intérieur de l'OMC. Cependant nous nous assurerons aussi que nous allons de l'avant dans notre programme d'accords de libre-échange d'une manière qui soit entièrement compatible avec la libéralisation et la réglementation multilatérales. L'UE est convaincue que des accords bilatéraux et régionaux ambitieux indiqueraient très clairement notre volonté conjointe d'ouvrir les marchés de produits et de services et de trouver des solutions à des problèmes épineux de réglementation. Cela pourrait aussi ouvrir la voie à de futures négociations multilatérales dans notre Organisation*. » OEPC, *Projet de Compte rendu de la réunion de l'OEPC*, WT/TPR/M/284, 23 octobre 2013, § 2.29, 2.30 et 2.31.

même sa naissance tout possible litige. En effet, les deux procédures étudiées sont non contentieuses et ne doivent pas aboutir à la condamnation des États membres.

B- Des procédures non contentieuses

174. Les deux procédures sont non contentieuses, c'est-à-dire qu'elles n'aboutissent pas à l'adoption de sanction, et même, les constatations et rapports adoptés en leur sein ne doivent pas être utilisés dans le cadre du SRD. Elles ne créent donc ni droits ni obligations supplémentaires dans le chef des membres. Cette caractéristique est affirmée dans leur texte institutif. Ainsi, le paragraphe A de l'annexe 3 des accords de Marrakech portant sur le mécanisme d'examen des politiques commerciales affirme qu'*« il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour les procédures de règlement des différends, ni à imposer de nouveaux engagements en matière de politique* ». De façon analogue, le paragraphe 10 de la décision établissant le mécanisme de transparence postule que « *la présentation factuelle du Secrétariat de l'OMC ne sera pas utilisée comme base pour des procédures de règlement des différends ni pour créer de nouveaux droits et de nouvelles obligations pour les Membres* ».
Pourtant, même si elles sont juridiquement non contraignantes, ces procédures permettent de rétroagir positivement sur le système OMC, en créant une réelle incitation à la mise en conformité.

175. De fait, une réelle satisfaction est exprimée à l'égard de ces procédures, même si l'ensemble des parties prenantes est conscient qu'elles ne sont pas parfaites[500]. Au titre des critiques, certains estiment que ces procédures sont lourdes, soit qu'elles soient fréquentes, soit que les informations à présenter soient nombreuses. Par ailleurs, certains s'inquiètent du statut du Mécanisme de transparence, qui ne connaît pour l'instant qu'une application provisoire en attendant la conclusion des négociations du cycle de Doha. À ce sujet, il est pourtant assez clair que les membres feront preuve du même pragmatisme qui les a conduits jusqu'à présent et que le caractère précaire de cette procédure ne devrait pas empêcher son fonctionnement matériel.
Malgré ces critiques, il est manifeste que ces procédures rencontrent un réel succès, au point d'ailleurs que certains regrettent qu'elles ne puissent donner lieu à l'adoption de recommandations et que les rapports du Secrétariat n'aient aucune valeur juridique[501].

[500] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 109.
[501] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 109.

176. Si l'on s'aligne volontiers sur la constatation générale d'un réel succès de ces procédures en vue de la création d'une culture de la conformité, on ne peut s'empêcher d'être plus dubitatif quant aux propositions évoquées. En effet, le succès de la formule ne vient-il pas justement de l'absence de caractère contraignant de ces procédés et de leur statut d'alternatives au SRD ? Cette question mérite d'être soulevée, d'autant que ces procédures ne semblent en rien statiques, et que certaines évolutions peuvent être constatées. Ainsi, le Secrétariat s'est-il récemment attribué le pouvoir de faire des propositions dans son rapport, chose qui n'était pas intervenue auparavant. De fait, dans son rapport de 2009, il estimait qu' *« il importe qu'elles [les CE] examinent les éléments discriminatoires que leurs accords commerciaux préférentiels existants et des nouveaux accords commerciaux préférentiels, ainsi que les avantages et conséquences qui pourraient découler d'une ouverture commerciale NPF »*[502].

177. Les deux mécanismes de contrôle ont un succès variable en termes d'incitation à la mise en conformité. Le MEPC est, de ce point de vue, nettement plus efficace que le mécanisme de surveillance des ACPr. D'ailleurs, si ce dernier cristallise de moins en moins d'espoir, le premier tente des actions de plus en plus concrètes. Cela ne veut pas dire que les ACPr, notamment ceux passés par l'UE avec des PED sont hors de contrôle, mais que ce contrôle est sans doute moins spécifique que ce que l'on pensait.

178. Les procédures de contrôle doivent permettre d'encadrer la politique préférentielle de l'UE. Il est vrai toutefois que les résultats engrangés de ce point de vue sont encore perfectibles, car si l'objectif de transparence est d'ores et déjà atteint, celui de l'incitation à la mise en conformité est encore à poursuivre.

[502] OEPC, *Rapport du Secrétariat*, WT/TPR/S/214/ Rev.1, 09-2701, 8 juin 2009, §19.

Conclusion chapitre 1 :

179. La volonté de l'OMC de voir ses disciplines appliquées s'illustre clairement par les progrès effectués dans le domaine de l'encadrement des politiques des États membres. Dans le cadre d'un mouvement descendant fortifié, le système commercial multilatéral s'impose en finesse. L'UE n'échappe pas à cette tendance et notamment pas dans le cadre de sa politique préférentielle. En effet, les améliorations apportées aux dispositions constituant les bases juridiques de ses relations extérieures avec les pays en développement et l'institution de procédures de surveillance adaptées ont singulièrement réduit sa marge de manœuvre. Il est désormais très difficile pour l'UE de prendre des libertés avec des disciplines dont le sens a été clarifié et la surveillance exacerbée, et ce d'autant plus que toute incartade est désormais sévèrement sanctionnée par le biais du système de règlement des différends.

CHAPITRE SECOND

LA SANCTION DE LA POLITIQUE PRÉFÉRENTIELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

180. Pour assurer la mise en œuvre du droit de l'OMC, les États membres ont allié au renforcement de ses dispositions et de ses procédures de contrôle, celui de son pouvoir de sanction[503]. Cette dernière n'est pas toujours nécessaire à l'effectivité de la règle de droit international. Elle est toutefois apparue dans le contexte du système commercial multilatéral comme un complément utile (si ce n'est indispensable) à l'encadrement. La juridictionnalisation[504] a pris le relai de la juridicisation pour limiter, autant que nécessaire, le recours au politique.

C'est donc bien la combinaison de l'encadrement et de la sanction qui a annihilé la possibilité pour l'UE[505] de déroger aux disciplines multilatérales, et par voie de conséquence, a permis l'application du principe hiérarchique.

181. Comme certains observateurs l'ont relevé, l'utilisation du terme « sanction » concernant le système de règlement des différends (SRD)[506] de l'OMC est discutable. Cette qualification n'apparaît en effet jamais dans le *Mémorandum* d'accord sur le règlement des différends (MARD). Pour autant, il est communément utilisé par la doctrine et les politiques. Nous suivrons leur exemple, car le SRD semble, en dépit de la timidité des négociateurs à employer un vocabulaire adapté, bel et bien adopter des sanctions[507].

La sanction se définit comme « *tout moyen adopté par une autorité destinée à assurer le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation* »[508]. Les éléments de cette définition sont applicables au SRD. Une autorité, l'Organe de règlement des différends

---

[503] CHAISSE (J.), CHAKRABORTY (D.), « Implementing WTO rules through negotiations and sanctions : the role of trade policy review mechanism and dispute settlement system », *University of Pennsylvania Journal of International Economic law*, 2007, Vol. 28, n°1-2, p. 155.

[504] Sur les améliorations apportées au SRD au cours de l'Uruguay Round, voir : CASTEL (J.G), « The Uruguay Round and the improvements to the GATT Dispute Settlements Rules and Procedures », *ICLQ,* 1989, vol.38, n°4, pp. 834-849.

[505] Dans le cadre de ce chapitre qui brasse plus de 30 ans d'histoire, les dénominations de CEE, CE et UE vont se succéder. Nous essaierons de nous montrer les plus exacts possibles en prenant en compte la période discutée, tout en essayant de maintenir la cohérence de notre propos.

[506] FRISON ROCHE (M-A), « Le système de sanctions », *Les notes bleues de Bercy*, n°186, 1ier au 15 juillet 2000, pp. 1-4. BLIN (O.), « Les sanctions dans l'Organisation mondiale du commerce », *JDI*, 2008, Vol. 135, n°2, pp. 441-466.

[507] Étant donné la profusion et la complexité des différends portant sur la politique préférentielle de l'Union européenne, l'auteur a réalisé un tableau récapitulatif présenté en annexe.

[508] Cornu (G.), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 2005, p. 831.

(ORD), a relevé des inobservations aux dispositions des accords. Dans la cas de la politique préférentielle européenne, il s'agissait de contradictions constantes entre les instruments européens et le droit de l'OMC. Cette constatation a conduit à l'adoption de mesures répressives sous la forme d'injonctions à faire cesser la situation illicite, et parfois même, une autorisation accordée à certains adversaires de la CE d'adopter des mesures de rétorsion.

182. Entré en vigueur en 1989 suite à une décision de mi-mandat de l'Uruguay Round et intégré à l'annexe II des accords OMC[509], le SRD est un cadre complet pour la résolution des conflits. Il propose une vaste variété de procédures[510] et une structure institutionnelle basique. De manière incidente, il peut permettre de clarifier les dispositions des accords selon les règles d'interprétation du droit international et particulièrement de la Convention de Vienne sur le droit des Traités[511]. Son objectif n'en reste pas moins principalement de préserver les droits et les obligations des États membres en assurant une résolution consensuelle du litige[512] et, si cela n'est pas possible, en adoptant une décision juridictionnelle. La sanction n'est donc en rien une fin en soi dans le système OMC, mais elle sera adoptée sans hésitation en cas de besoin, comme cela a été le cas au sujet de la politique préférentielle européenne.
La rupture avec le système antérieur est donc ici réelle. Le MARD contient un certain nombre d'éléments visant à assurer la prééminence du droit[513]. Le jugement par panel rendu dans le cadre d'une procédure strictement encadrée[514] est, en conséquence, la solution la plus utilisée

[509] Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du 12 avril 1989, sur « les améliorations et le fonctionnement du système de règlement des différends », *L/6489 et L/6*490.
[510] Plusieurs modes de règlement des différends sont disponibles, tels que les procédures de consultation (article 4 du MARD), les bons offices (article 5 du MARD), la conciliation (article 5 du MARD), les procédures de consultation (article 5 du MARD), la médiation (article 5 du MARD), l'arbitrage (articles 21, 22, 25 et 26 du MARD), le jugement par panel (articles 6 à 16 du MARD) et une structure d'appel (articles 17 à 19 du MARD). Pour une présentation doctrinale de ces différents mécanismes voir : QURESHI (A.M.), *The world trade organization*, Manchester et New-York, Manchester University Press, 1996, p. 78.
[511] Convention de Vienne sur le droit des Traités, 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1155, p. 331.
[512] MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (P.C), *Op. Cit.* (n°329), pp. 113.
[513] QURESHI (A.M.), *Op. Cit.* (n°227), p. 79.
[514] Les étapes de la procédure de panel sont décrites par les Professeurs MATSUSHITA, SCHOENBAUM ET MAVROIDIS de la manière suivante : Si les consultations n'aboutissent pas dans les 60 jours, la partie plaignante peut demander la mise en place d'un panel, qui sera mis en place de façon automatique (sauf consensus de ne pas mettre en place). Les parties ont 20 jours pour se mettre d'accord sur les panelistes, sinon c'est le directeur général qui décide. La fonction du panel est d'assister l'ORD dans la résolution du conflit. Son travail ne doit pas excéder 6 mois. Le travail du panel est fondé sur des rapports écrits et des réunions avec les parties (et le cas échéant les tierces parties). Le panel peut rechercher des informations auprès de n'importe quelle source (État ou experts). Après un draft report, un rapport intermédiaire est proposé aux parties qui peuvent les commenter. Ensuite le panel écrit un rapport final qui est transmis à l'ORD. L'ORD doit étudier le rapport dans les 20 j de sa transmission. En cas d'objections, les parties doivent le faire savoir au moins 10 j avant la réunion de l'ORD. Il doit l'adopter dans les 60 jours suivants son transfert, sauf consensus pour ne pas l'adopter. En cas d'appel, l'ORD n'étudie pas le rapport. L'OA a le pouvoir d'accepter, de modifier ou de renverser les interprétations légales adoptées par le panel (ce qu'il fait le plus souvent c'est modifier). Le processus d'appel devrait être achevé en 60 j (30 en cas d'urgence). Le rapport de l'OA est adopté sauf consensus contraire. MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (P.C), *op. cit.* (n°329), pp. 115-116.

de nos jours. Le rôle renforcé joué par le droit dans le cadre du SRD a été souligné par la doctrine, dont MM. ESSERMAN et HOWSE qui remarquaient ; « *en faisant référence à la fameuse phrase de Clausewitz selon laquelle la guerre est la politique par d'autres moyens, on peut estimer qu'aujourd'hui [...] la même chose peut-être dite du droit* »[515]. Cette évolution, en mettant le droit au centre du SRD, a permis de remplir l'une des volontés principales des négociateurs de l'Uruguay Round qui était de lui apporter prédictibilité et sécurité[516]. Elle est la conséquence d'un rapprochement sans précédent des conceptions américaine et européenne sur les rapports de panel[517]. Celles-ci étaient autrefois marquées par d'importantes divergences de vues. Pour les EUA, ces rapports constituaient de véritables interprétations à caractère juridictionnel qui, une fois adoptées, étaient obligatoires pour les Parties Contractantes. En revanche, pour la CE, le GATT était une institution destinée à la négociation et les litiges devaient être prioritairement résolus par la voie diplomatique. Cette position était dictée entre autres par la crainte d'une remise en cause profonde et globale de la politique préférentielle.

Ces divergences d'approches et l'attitude particulièrement irrespectueuse de la CE dans le cadre de certaines affaires ont conduit à la marginalisation du SRD. Elle a en effet opté pour cette stratégie défensive [518] en particulier dans le cadre des contentieux Agrumes[519], Bananes I[520] et II[521], donc ceux concernant la politique préférentielle[522].

---

[515] La traduction est de l'auteur. La citation originale : « *Clausewitz famously wrote that war is politic conducted by other means : today, [...] the same could be said for the law* » peut-être retrouvé dans l'article suivant. ESSERMAN (S.) et HOWSE (R.), « The WTO on trial », *Foreign Affairs*, Vol. 82, n°1, Janvier-Février 2003, p. 130.

[516] BHALA (R.) ET KENNEDY (K.), *World trade law : the GATT-WTO system, regional arrangements, and U.S. law*, Charlottesville, Lexis law Publishing, 1998, p. 26.

[517] Les panels sont les organes qui réglaient auparavant les différends.

[518] LEBULLENGER (J.), « Avant propos », pp. 7-9, *in* BERTHELOT (E.), *La Communauté Européenne et le système de règlement des différends de l'OMC*, Éditions Apogée, Rennes, 2001, p. 7.

[519] RAPPORT DE PANEL, *CE – traitement tarifaire des importations d'agrumes depuis certains pays méditerranéens*, L/5776, 7 février 1985. Dans ce contentieux, les États-Unis d'Amérique reprochaient à la CEE d'accorder un régime plus favorable à ses partenaires méditerranéens dans le cadre de la politique globale (formée d'accords commerciaux bilatéraux) vis à vis de certains fruits, dont les agrumes. Il en découlait un manque à gagner pour les producteurs d'agrumes américains. Se référer à l'article suivant : GAINES (D.B.), SAWYER (W.C.), SPRINKLE (R.), « EEC Mediterranean policy and US trade in Citrus », *JWTL*, 1981, pp. 432-439.

[520] RAPPORT DE PANEL, *CEE – Régimes d'importation des bananes des Etats-Membres*, DS32/R, 3 juin 1993. Dans le cadre des différends contentieux bananes, l'instrument en cause était un protocole annexé à la Convention de Lomé qui octroyait aux bananes des pays ACP un traitement que celui octroyé aux parties contractantes du GATT (puis aux membres de l'OMC). Les pays d'Amérique Latine qui pâtissait des taux réduits octroyés à leurs concurrents ainsi que d'un système de quota se sont battus pendant 18 années pour obtenir un traitement équitable. Pour davantage de précisions sur le rapport de panel dit « Banane I » ou ceux qui l'ont suivi, voir le tableau récapitulatif réalisé par l'auteur.

[521] RAPPORT DE PANEL, *CEE – Régime d'importation communautaire de bananes*, DS38/R, 11 Février 1994. L'article de M. VINCENT porte sur Banane I et II : VINCENT (P.), « Le contentieux États-Unis – Communauté européenne sur les bananes », *RBDI*, 2000, n°2, pp. 551-590. Voir aussi ; CASSIA (P.), SAULNIER (E.), « L'imbroglio de la banane », *RMCUE*, 1997, n°411, pp. 527-544.

183. Dès lors, les négociations du cycle de l'Uruguay ont marqué un réel revirement de la position communautaire en la matière, puisque que la CE a accepté la mise en place d'un système de règlement des différends contraignant[523]. Ce bouleversement n'était pourtant pas conforme à ses intérêts immédiats. En effet, la juridictionnalisation du système a entièrement modifié les contentieux nés après cette date, à savoir les contentieux SPG[524] et Bananes III[525]. La CE y a été poussée dans ces derniers retranchements, justifiant d'autant plus sa stratégie défensive.

184. Le SRD s'est avéré d'une part efficace (Section 1), puisqu'il a rempli la mission qui lui était affectée en adoptant des décisions et en condamnant la politique préférentielle. Il est également apparu comme effectif (Section 2) puisqu'il va aboutir à leur mise en œuvre concrète et donc à la réforme des instruments de la CE.

---

[522] Se référer à l'Annexe III pour une vue générale sur ces différends.

[523] CHRISTOFOROU (T.), « The World Trade Organization, its dispute Settlement system and the European Union : A preliminary Assessment of nearly ten years of application », p. 258, *in L'intégration Européenne au XXIe siècle : Hommage à Jacques Bourrinet, Paris*, CERIC – La documentation française (Monde européen et international), 2004, 368 p., JANSEN (B.), « WTO dispute settlement procedures and the European Union », pp. 305-308, *in* HEERE (W.P) (eds), *International law and the Hague's 75th anniversary*, TMC press, The Hague, 1999, 466 p.

[524] RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/R du 1ier décembre 2003, RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL, *CE – Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/AB/R, du 7 avril 2004. L'origine de ce contentieux est fondamentalement politique, en effet l'Inde reprochait à la CE de faire bénéficier le Pakistan de préférences supplémentaires dans le cadre d'un régime particulier de son SPG dit « SPG drogues ». Elle estimait en effet, que ce régime particulier n'était pas justifié et visait seulement à sur-préférer son voisin de manière injustifiée. Elle a donc mis en œuvre un recours pour obtenir que le régime SPG drogues soit retiré. Pour plus de précisions sur ce contentieux, voire le tableau récapitulatif en annexe réalisé par l'auteur. Pour une présentation générale de ce différend, voir : QUENTEL (V.), « Le schéma communautaire de préférences généralisées face aux règles de l'OMC : l'affaire du régime spécial « drogues » ». *RBDI*, N°1/2, 2005, pp. 501-525. RUIZ FABRI (H.), « Commentaire de jurisprudence : Organe d'appel (7/04/04), condition d'octroi de préférences tarifaires aux PED », *JDI*, 3, 2004, pp. 1036-1042.

[525] RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/GUA-HON, WT/DS27/R/MEX, WT/DS27/R/USA du 22 mai 1997. Ce rapport est le premier d'une série de 10 décisions provenant de panels, de l'Organe d'appel ou d'arbitres dont RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, du 9 septembre 1997. Pour un aperçu de ce différend, voir : MCMAHON (J.A.), « EC Banana Regime, The WTO Rulings and the ACP : fighting for Economic Survival ? », *JWT*, 1998, vol. 32, n°4, pp. 101-114., PEERS (S.), "Banana Split : WTO Law and Preferential Agreements in the EC Legal Order", *European Foreign Affairs Review*, 1999, pp. 195-214.

Section 1 : Une sanction efficace

185. La première rupture réalisée par le SRD 1995 réside dans l'apparition même de la sanction. Son efficacité a été assurée par deux moyens complémentaires : d'une part, il a approfondi et élargi sa sphère de contrôle et de condamnation (§1), et d'autre part, les rapports de panels et de l'Organe d'appel ont été adoptés de façon quasi automatique, contrairement à la pratique du GATT 47 (§2). Ces deux éléments se sont combinés en vue de la sanction de la politique préférentielle de l'UE.

§1 : L'efficacité matérielle du système de règlement des différends

186. Les problématiques soumises au SRD en ce qui concerne la politique préférentielle sont restées globalement identiques depuis les années 80. Elles soulèvent inlassablement, quoique vis-à-vis d'instruments différents, le non-respect du principe fondamental de non-discrimination.

187. Si le problème reste le même, son traitement a fortement évolué au cours du temps. Ainsi, les panels ont procédé à la fois à une extension et à un approfondissement de leur contrôle (A). Cette sanction est toutefois proportionnelle aux objectifs recherchés par l'OMC et dès lors les préférences spéciales octroyées par la CE ont été davantage sanctionnées que les préférences générales (B).

A- L'efficacité matérielle du contrôle

188. Il ne sera pas question[526] de certains débats sur la pratique des organes juridictionnels, comme celui portant sur l'opposition entre le principe de l'économie jurisprudentielle et l'activisme judiciaire[527] ou celui du potentiel conflit entre les organes législatifs et judiciaires, notamment en ce qui concerne l'article XXIV[528]. Il s'agit simplement de démontrer que, tout restant dans le cadre des nouvelles compétences qui leurs ont été reconnues, les panels et l'Organe d'appel ont construit une jurisprudence marquée par l'extension du contrôle de la politique préférentielle à la lumière de nouvelles dispositions (1) et par son approfondissement quant au degré de remise en cause des instruments préférentiels (2).

---

[526] Ces débats, bien que difficile à démêler seront étudiés dans la deuxième partie de ce travail. Voir *Infra*, paragraphes (n°637 et s).
[527] ELHERMANN (C-D.), « Tensions between the dispute Settlement process and the diplomatic and treaty-making activities of the WTO », *World Trade Review*, 2002, n°1, p 305.
[528] ELHERMANN (C-D.), *op. cit.* (n°527), p. 302.

1- L'extension du contrôle de la politique préférentielle

189. Le nœud gordien du contrôle de la politique préférentielle résidait et réside encore dans le principe de non-discrimination. Ainsi, le premier contentieux portant sur la politique préférentielle soumis aux instances du GATT 47 en 1985, à savoir le contentieux Agrumes[529], est né des reproches faits par les EUA à la CEE concernant l'introduction, dans le cadre des seuls accords de libre-échange conclus avec les pays méditerranéens, de préférences non réciproques en matière d'importation de fruits frais. Ces instruments auraient en conséquence été non conformes à l'article I.1, portant principe de non-discrimination en matière de tarifs douaniers. Cette critique se retrouve dans tous les autres contentieux portant sur la politique préférentielle, sachant que l'ensemble des instruments qui la compose sera soumis « à la Question ». En effet, les contentieux Bananes I, II et III opposant principalement les États d'Amérique latine (soutenus de manière plus ou moins claire par les États-Unis), portaient sur des règlements adoptés en application de la Convention de Lomé. Le contentieux SPG, quant à lui, a opposé l'Inde et la CE sur le schéma communautaire prévoyant les préférences généralisées. Prenant toujours pour origine l'article I.1 du GATT, l'argumentation des parties et les conclusions des organes juridictionnels se sont enrichies de ramifications de plus en plus complexes, permettant de parler d'une réelle extension du contrôle de la politique préférentielle.

190. Sous l'égide du GATT 47, il ne fut pas toujours aisé pour les différents panels amenés à se prononcer d'adopter une sanction claire vis-à-vis des agissements de la CE. En effet, leur compétence n'était pas précisément établie quant aux instruments des parties contractantes qu'ils pouvaient contrôler, ni même parfois quant aux dispositions de l'AG qu'ils pouvaient utiliser[530].

Aujourd'hui, cette question n'a plus lieu d'être, car la compétence des panels est à la fois nettement établie et largement entendue. En effet, les précisions textuelles et jurisprudentielles se sont combinées pour affirmer un pouvoir de contrôle très large en faveur du SRD. Ainsi, il est désormais admis que le SRD a qualité pour se prononcer sur l'ensemble des dispositions des accords OMC en rapport avec la politique préférentielle (a), mais également sur les accords commerciaux internationaux passés par ses membres et leur mise en œuvre (b).

---

[529] *op. cit.* (n°519).

[530] L'existence d'un mécanisme de surveillance des ACR a longtemps véhiculé un doute sur la compétence du SRD à en vérifier le contenu.

a. L'extension du contrôle à l'ensemble des dispositions de l'OMC

191. Le contrôle opéré par le SRD sur la politique préférentielle de la CE est véritablement marqué par une extension progressive. En effet, si au départ, la compétence même du SRD était discutable, elle a peu à peu intégré un nombre de dispositions de plus en plus important.

192. Dans le cadre des contentieux Agrumes[531], Bananes I[532] et Bananes II[533] qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur du SRD rénové, les arguments des plaignants et des défendeurs étaient répétitifs d'un rapport à l'autre et se résumaient comme suit. Les demandeurs ont ainsi constamment reproché aux différents régimes nationaux communautaires contestés[534] d'être contraires à l'article I.1 du GATT. En retour, la CE n'affirmait pas être en conformité avec l'article I .1, mais elle estimait que cette contrariété pouvait être couverte par le fait que ces préférences étaient accordées dans le cadre d'ACPr conformes à l'article XXIV. Dans le cadre des contentieux bananes I et II, elle précisera que si les préférences ne sont pas réciproques, c'est en vertu de la Partie IV du GATT qui pose le principe de non-réciprocité en faveur des PED. Selon elle, la lecture conjointe de l'article XXIV et de la Partie IV lui permettait d'octroyer des préférences non réciproques aux PED dans le cadre des ACPr qu'elle avait conclus avec eux. Force est de constater que les panels seront constants dans leurs conclusions : les préférences accordées par la CE à ses partenaires en développement sont bien contraires à l'article I.1[535]. Cette contrariété ne peut être couverte par l'exception de l'article XXIV[536], en conjonction ou non avec la Partie IV. À trois reprises,

---

[531] *op. cit.* (n°519).
[532] RAPPORT DE PANEL, *CEE – Régimes d'importation des bananes des Etats-Membres*, DS32/R, 3 juin 1993.
[533] RAPPORT DE PANEL, *CEE – Régime d'importation communautaire de bananes*, DS38/R, 11 Février 1994.
[534] Dans le cadre du contentieux agrumes, les règlements communautaires contestés étaient notamment : Règlement (CEE) *n° 1467/69* du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc, JO L 197 du 8.8.1969, p. 95–96, Règlement (CEE) *n° 2047/70* du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d' Espagne, JO L 228 du 15.10.1970, p. 2–3, Règlement (CEE) n° *2048/70* du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d' Israël, JO L 228 du 15.10.1970, p. 4–5. Dans le cadre du contentieux bananes I, les contestations portaient sur les régimes nationaux, en particulier de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Grèce et du Portugal. Le règlement (CEE) du Conseil *n°288/82* du 5 février 1982, JO L 260 du 8.09.1982, reprenait la liste des restrictions imposées par les Etats membres en l'absence de politique commune. Dans le cadre du contentieux bananes II le règlement (CEE) du Conseil *n°404/93* du 9 février 1993, JO L 47 du 25.02.1993 p. 1 qui mettait en place l'Organisation commune du marché de la banane était critiqué par certaines parties contractantes. CONSEIL, *Règlement (CE) du Conseil n°2587/2001 du 19 décembre 2001, modifiant le règlement (CEE) no 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane*, JOCE L 345, 29/12/2001, pp.13-15.
[535] § 4.2 du RAPPORT DE PANEL, *CE – traitement tarifaire des importations d'agrumes depuis certains pays méditerranéens*, L/5776, 7 février 1985. § 341 du RAPPORT DE PANEL, *CEE – Régimes d'importation des bananes des Etats-Membres*, DS32/R, 3 juin 1993. §154 RAPPORT DE PANEL, *CEE – Régime d'importation communautaire de bananes*, DS38/R, 11 Février 1994.
[536] § 4.11 du RAPPORT DE PANEL, *CE – traitement tarifaire des importations d'agrumes depuis certains pays méditerranéens*, L/5776, 7 février 1985. § 358 du RAPPORT DE PANEL, *CEE – Régimes d'importation des*

l'argumentation de la CE fut réduite en cendres, en des termes de plus en plus virulents. Cette condamnation systématique a conduit les Européens à changer modifier les outils de la politique préférentielle[537], en abandonnant les préférences non réciproques.

193. Pourtant, la reconnaissance de la compétence du SRD pour se prononcer sur la conformité d'un ACPr à l'article XXIV n'était pas clairement établie dès l'origine. En effet, l'article XXIV § 7[538] prévoyait une procédure spécifique, avec l'intervention des Parties Contractantes (qui ont délégué la compétence de se prononcer sur la question à des groupes de travail constitués pour l'occasion) en tant qu'organe diplomatique, davantage que celle d'un quelconque organe juridictionnel[539].
Les débats sur le sujet étaient particulièrement vifs et les panels eux-mêmes ne semblaient pas toujours sûrs de la conduite à tenir. Dans le contentieux Agrumes, le panel avait refusé de s'exprimer sur la conformité des accords à l'article XXIV, concluant tout de même que les préférences en question avaient un effet adverse sur les EUA, qui pourrait être limité si la CE baissait son droit de la nation la plus favorisée (NPF)[540]. Dans les contentieux Bananes I et II, en revanche, les panels s'étaient estimés compétents pour procéder à un tel contrôle, parvenant d'ailleurs toujours à la même conclusion : la Convention de Lomé n'est pas conforme à l'article XXIV et celui-ci ne peut-être lu en conjonction avec la partie IV[541].

194. Avec l'avènement des accords de Marrakech, le SRD a compétence pour faire appliquer l'ensemble des accords OMC (mais en principe seulement eux). Il bénéficie à ce

---

bananes des Etats-Membres, DS32/R, 3 juin 1993. §158 et 159 RAPPORT DE PANEL, *CEE – Régime d'importation communautaire de bananes*, DS38/R, 11 Février 1994.

[537] La préoccupation causée par ces décisions a été renforcée par les possibles conséquences ultérieures des rapports de panel. En effet, s'il est clair que les rapports de panels du GATT 47 ne constituent pas des précédents, ils ont toujours joui d'une forme d'autorité, consacrée par la jurisprudence de l'OMC, qui a reconnu les panels comme guide d'interprétation et dont les références ne sont pas limitées aux rapports adoptés mais également à ceux qui n'ont pas été adoptés (comme c'est le cas des rapports de panel dans les contentieux Agrumes, Bananes I et II) dans le cas où le raisonnement semblait pertinent. MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (P.C), *op. cit.* (n°329), p. 112.

[538] Ar XXIV § 7 b. Si, après avoir étudié le plan et le programme compris dans un accord provisoire visé au paragraphe 5, en consultation avec les parties à cet accord et après avoir dûment tenu compte des renseignements fournis conformément à l'alinéa *a*), les PARTIES CONTRACTANTES arrivent à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, elles adresseront des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations.

[539] MATHIS (J.H.), *Régional agreements in the GATT/WTO : Art XXIV and the Internal Trade requirement*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2002, p. 197.

[540] § 5.3 du RAPPORT DE PANEL, *CE – traitement tarifaire des importations d'agrumes depuis certains pays méditerranéens*, L/5776, 7 février 1985.

[541] § 364 à 372 du RAPPORT DE PANEL, *CEE – Régimes d'importation des bananes des Etats-Membres*, DS32/R, 3 juin 1993. § 159 RAPPORT DE PANEL, *CEE – Régime d'importation communautaire de bananes*, DS38/R, 11 Février 1994.

titre d'une exclusivité conduisant « *la jurisprudence [à produire] un maillage de plus en plus serré* »[542]. Toutefois, l'ORD n'a pas le pouvoir d'adopter des interprétations du code OMC. Cette fonction est en principe réservée à la Conférence ministérielle et au Conseil général. Or, l'article XXIV présente de nombreuses difficultés d'interprétation limitant l'action du SRD. Malgré cela, l'article 12 du *Mémorandum* d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV prévoit la compétence de l'ORD pour se saisir des problèmes portant sur sa mise en oeuvre. Ainsi, « *on passe d'une situation de quasi-immunité juridictionnelle des accords préférentiels à une situation où ces accords peuvent se trouver mis en cause à tout moment et par tout État tiers membres de l'OMC, élément que les États négociateurs ne peuvent plus ignorer* »[543]. De fait, le SRD va devenir un véritable « *inquisiteur* » du régionalisme[544]. En outre, le fait que les rapports de Panel et d'Organe d'appel sont adoptés par l'ORD apporte la légitimité nécessaire aux décisions jurisprudentielles[545].

195. La reconnaissance de la compétence du SRD va permettre d'évincer un des arguments les plus courants de la CE. Il semblerait d'ailleurs qu'elle avait déjà prévu, au moment de la négociation du *Mémorandum* d'interprétation de l'article XXIV, de changer le contenu de son argumentation sur ce point. En effet, par sa demande d'une dérogation[546] au titre de l'article I.1, elle admet la non conformité de la Convention de Lomé aux dispositions pertinentes du GATT et cherche à la protéger par un autre biais. Déjà fragilisée par deux rapports négatifs, elle ne devait pas être présentée à nouveau devant les instances juridictionnelles. Toutefois, le recours à la dérogation constitue un extrême auquel les partenaires européens et africains s'étaient longtemps refusés.

Malgré l'obtention de la dérogation, la Convention de Lomé n'a pas été complètement protégée. En effet, les partenaires commerciaux de la CE, indisposés par la persistance de la politique préférentielle de l'UE et ses conséquences, présumées néfastes, sur le commerce international, eurent tôt fait de trouver la faille dans le dernier rempart qui leur avait été opposé, en faisant appel à d'autres dispositions pertinentes des accords OMC.

---

[542] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°226), p. 323.
[543] RUIZ-FABRI (H.), « Les accords externes de la Communauté européenne sous le contrôle de l'organisation mondiale du commerce, p. 278, *in* CHRISTOPHE-TCHAKALOFF (M-F.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 332 p.
[544] GAO (H.) ET LIM (C.L.), « Saving the WTO from the risk of irrelevance : The WTO Dispute Settlement Mechanism as a « common good » for RTA dispute », *JIEL,* 2008, n°11, vol 4, p. 903.
[545] QURESHI (A.M.), *op. cit.* (n°227), p. 81.
[546] Décision des PARTIES CONTRACTANTES relative à la 4e Convention de Lomé, *L/7604* du 9/12/94, IBDD, S 41/27.

Ainsi, dans le cadre du contentieux Bananes III[547], un réel défi fut posé au panel et à l'Organe d'appel initiaux, qui devaient se prononcer sur un très grand nombre d'instruments et de dispositions du GATT. Cette nouveauté ne constitue toutefois pas un élément spectaculaire en soi, le SRD devant répondre à l'ensemble des arguments présentés devant lui. Les plaignants estimaient que le règlement communautaire réglant l'importation des bananes violait 13 dispositions issues de 4 accords différents[548]. Sur l'ensemble de ces chefs de critique, les juges ont estimé que le régime communautaire n'était pas conforme à six dispositions en provenance de 3 accords, à savoir les articles I.1, X.3, XIII.1 du GATT, l'article 21.3 de l'accord sur les licences d'exportation et les articles II et XVII de l'AGCS[549]. Globalement, le panel et l'Organe d'appel ont reconnu que le règlement communautaire impliquait des discriminations, tant au niveau des droits de douane[550], qu'à celui de l'application des procédures internes[551], de l'allocation des contingents tarifaires[552], des licences d'exportation[553] et enfin des fournisseurs de service de distribution et de vente en gros[554]. Il s'agit donc d'une condamnation sévère du régime communautaire, notamment en ce qu'elle le censure également sur la base de l'article I.1 du GATT, alors même que la CE et ses partenaires ACP avaient obtenu une dérogation à ce sujet.

Non contents de se prononcer sur les dispositions qui entraient logiquement dans leur champ de compétence, les organes juridictionnels ont eu une approche active de leurs compétences qui leur permit de se prononcer sur des éléments, alors que la CE leur en niait la compétence. En effet, elle estimait qu'ayant obtenu une dérogation à l'article I.1, elle pouvait adopter les mesures qu'elle estimait justifiées pour la mise en œuvre de la Convention de Lomé. Toutefois, les organes juridictionnels ont estimé qu'ils avaient un droit de regard sur les dispositions adoptées en application de la dérogation de la Convention de Lomé. Ils devaient, à cette fin, interpréter la dérogation, et vérifier si les mesures adoptées par la CE sur sa base étaient nécessaires. Dès lors, avec l'avènement du SRD, c'est une nouvelle bataille judiciaire qui s'ouvre, sur un nouveau fondement : la compétence des panels pour vérifier la

---

[547] Pour une vision d'ensemble des apports juridiques de ce différend, voir : MENGOZZI (P.), « Structure et principes de l'OMC à la lumière de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire Banane III », *RMUE,* 1999/4, pp. 11-24.

[548] Les plaignants estimaient que les dispositions suivantes des accords de Marrakech avaient été violées : articles premier, II, III, X, XI et XIII du GATT, articles 1 et 3 de l'Accord sur les licences, Accord sur l'agriculture, articles II, XVI et XVII de l'AGCS, et article 2 de l'Accord sur l'Accord sur les MIC.

[549] § 9.1 du RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/GUA-HON, WT/DS27/R/MEX, WT/DS27/R/USA du 22 mai 1997.

[550] Article I : 1 du GATT.

[551] Article X : 3 du GATT.

[552] Article XIII : 1 du GATT.

[553] Article 21 : 3 de l'accord sur les licences.

[554] Article II et XVII de l'AGCS.

conformité des mesures prises à la dérogation. Le débat a été tranché en faveur d'une conception large des compétences des juges, et donc certaines mesures adoptées sous couvert de la dérogation ont été condamnées.

196. Particulièrement sensible dans le cadre du contentieux Bananes III, l'extension du champ d'application du contrôle a également trouvé un retentissement dans le cadre du contentieux SPG. S'il était également question de discrimination dans cette affaire, le problème ne résidait pas dans le caractère non réciproque des préférences. En effet, dans le cadre d'un schéma de préférences généralisées, l'octroi de préférences non réciproques constitue l'objectif majeur. Ici, la question portait davantage sur le caractère réellement généralisé des préférences. Le régime communautaire se décomposait en plusieurs sous régimes qui « *loin d'offrir des avantages identiques à tous les pays bénéficiaires [se caractérisait] par la multiplicité de ses traitements préférentiels* »[555]. Les observateurs firent d'ailleurs remarquer que le caractère « *à la carte* » de cet outil de développement « *[l'imprégnait] d'une cosmétique pas toujours saisissable* »[556]. Dès lors, la question principale que posait ce contentieux résidait dans la capacité de la CE à différencier les bénéficiaires et plus particulièrement sur les conditions de cette différenciation. L'extension du champ du contrôle en la matière a concerné l'intégration de la Clause d'habilitation comme faisant partie de l'ordre juridique de l'OMC alors qu'il n'avait pas été clairement statué sur son sort dans le cadre des négociations du cycle de l'Uruguay[557]. Si cette solution ne doit pas susciter un étonnement particulier, elle constitue néanmoins une décision à double portée, à la fois dans le cadre du règlement du différend et dans le champ du système OMC.

197. Au-delà de cette extension de la compétence du SRD qui pourrait être qualifiée d'interne, une autre extension s'est produite, celle-là davantage externe. Elle découle de la revendication par les organes juridictionnels eux-mêmes de la compétence pour vérifier le contenu des conventions passées par les États membres.

---

[555] AVRIL (C.), « Commentaire de jurisprudence : Organe d'appel, CE - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux PED », *JDI*, 2004, n°3, p. 656.

[556] DE LA ROSA (S.), « Observations après le rapport du Groupe spécial « Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement : Vers une remise en cause du SPG communautaire « à la carte » ? », *L'observateur des Nations Unies*, 2003, n°15, p. 7.

[557] RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/R du 1ier décembre 2003, RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL, *CE – Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/AB/R, du 7 avril 2004.

b. L'extension de la compétence aux conventions passées par les États membres

198. Avant même que le contentieux Bananes III n'ait débuté, la doctrine s'interrogeait sur la capacité de la dérogation de Lomé à mettre fin à la guerre de la banane. En effet, elle notait que cette dernière n'octroyait pas une « *immunité totale* » au régime d'importation des bananes, mais qu'elle se contentait de couvrir les plaintes déposées sur la base de l'article I.1. Par ailleurs, elle soulignait déjà que l'organisation commune du marché de la banane (OCMB) allait sans doute un peu plus loin que ce que prévoyait la Convention de Lomé elle-même. Celle-ci disposait en son protocole 5 que la CE ne devait pas mettre les États ACP traditionnels « *dans une situation moins favorable qu'antérieurement* »[558]. Ces remarques se sont révélées parfaitement avérées.

199. La CE estimait que les organes juridictionnels du SRD n'avaient pas la compétence nécessaire pour interpréter la Convention de Lomé et qu'ils devaient donc s'en remettre à l'interprétation commune qu'en faisait les parties. Au contraire, les panels et l'Organe d'appel se sont reconnus compétents pour procéder à une telle interprétation[559]. Ils ont ainsi procédé à une vérification *in concreto* du contenu et du niveau d'exigence de la Convention de Lomé, afin de savoir ce qui était couvert ou non par la dérogation de Lomé. Dès lors, il apparaît clairement que « *l'organe de règlement des différends est considéré comme étant compétent pour interpréter toute convention particulière liant certains de ces membres, dans toute la mesure où les dispositions de la Convention en question intéressent des domaines régis par l'OMC* »[560].
De ce contrôle, le panel et l'Organe d'appel ont tous deux déduit que les mesures adoptées par la CE allaient au-delà de ce qu'exige la Convention de Lomé, et ne sont pas couvertes par la dérogation. Elles devaient donc être réformées.

200. Ainsi, en devenant un organe intégré ayant compétence pour contrôler l'ensemble des accords OMC, le SRD a pu élargir son contrôle sur la politique préférentielle, engendrant une amélioration de son efficacité matérielle. Un second mouvement va venir amplifier ce progrès : l'approfondissement du contrôle de la politique préférentielle.

---

[558] BESSKO (Z.K.), « Going bananas over EEC Preferences ? : A look at the banana trade war and the WTO's understanding on rules and procedures governing the settlement dispute », *Case Western Reserve Journal of International law*, 1996, vol.28, p. 300.
[559] § 4.28 du RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/GUA-HON, WT/DS27/R/MEX, WT/DS27/R/USA du 22 mai 1997.
[560] FLORY (T.), « Chronique du règlement des litiges de l'OMC », *RMCUE*, 1999, n°425, p. 123.

2- L'approfondissement du contrôle de la politique préférentielle

201. L'approfondissement du contrôle de la politique préférentielle se concrétise par deux nouveautés complémentaires : le primat laissé au légalisme par rapport au politique permet à l'ORD d'émettre des recommandations quant aux modalités de mise en conformité.

202. Le primat du droit sur le politique a été matérialisé, concernant le contrôle de la politique préférentielle, par l'absence de prise en compte des intérêts économiques des pays préférés. En effet, dans le cadre du contentieux Bananes III, la défense principale de la CE a consisté à insister sur la situation économique et sociale fragile des pays de la zone ACP et sur la nécessité de les accompagner dans la recherche de la stabilité. Cela était d'ailleurs cohérent avec la philosophie générale de l'OCMB qui consistait en « *une préférence communautaire non dissimulée, justifiée par la précarité de la production communautaire et par les engagements pérennes de la Communauté à l'égard des pays signataires de Lomé* ». Ce type d'argumentation avait été concluant dans le cadre des examens par les groupes de travail de la conformité des différentes Conventions de Yaoundé et de Lomé[561] qui n'avaient d'ailleurs pas été condamnées à ce stade. D'ailleurs, de nombreux observateurs ont souligné que l'intérêt du contentieux Bananes allait bien au-delà du simple marché de la banane. En réalité, il posait la question de savoir si les accords préférentiels conclus par la CE étaient conformes avec les dispositions de l'OMC. Et par là même, il forçait à s'interroger sur la question de savoir si « *cette forme de solidarité économique avec certains pays du tiers monde [était] admissible ? La discrimination positive [pouvait-elle] être pratiquée à l'échelle internationale ? Ou [portait-elle] une atteinte inacceptable au principe de la libération des échanges mondiaux ?* »[562]

Ces interrogations, pour aussi intéressantes et pertinentes qu'elles fussent, n'ont toutefois pas semblé faire l'objet d'une attention soutenue de la part des organes du SRD. En effet, le véritable élan de légalisation qu'il a subi à la suite de l'entrée en vigueur des accords OMC[563], qui leur apportaient d'ailleurs la majeure partie de leur légitimité, l'a conduit à négliger les intérêts politiques et développementalistes du différend pour se focaliser entièrement sur le respect de la règle de droit et sa mise en œuvre. Il apparaît même que la prééminence du droit a été spécifiquement recherchée dans le cadre de la réforme du SRD,

[561] A ce titre, voir notamment IBDD (L/3465), supp n°18, pp. 133-144, rapport adopté le 2 décembre 1970.
[562] COT (J-P.), « Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes », p. 150, *in* RUIZ-FABRI (H.) ET STERN (B.) (dir), *La jurisprudence de l'OMC : 1998 - 1*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2005, 283 p.
[563] ARUP (C.), « The state of play of dispute Settlement « Law » at the World Trade Organization », J*WT*, 2003, vol 37, n°5, p. 897.

ainsi qu'en atteste notamment la création d'un Organe d'appel chargé exclusivement des questions de droit[564]. Cette nouveauté a contribué à la rédaction et l'adoption de rapports « *orientés règles* »[565], puisque « l*'objectif est toujours de renforcer la normativité des accords visés, de préserver les droits et de clarifier les dispositions existantes* »[566]. Le changement est évident par rapport au GATT 47 où la volonté de protéger l'équilibre des intérêts négociés pouvaient favoriser de véritables règlements d'intérêts[567], même si cela n'avait toutefois guère été le cas en matière de politique préférentielle.

Ce primat du droit sur le politique va être d'autant plus défavorable aux instruments européens portés devant l'ORD que la CE y favorisait, pour des raisons éminemment politiques[568], certains PED par rapport à d'autres. Ainsi, dans le contentieux Bananes les pays latino-américains étaient désavantagés par rapport aux pays ACP[569] et dans le contentieux SPG l'Inde était désavantagée par rapport au Pakistan. Que les raisons soient morales[570] ou sécuritaires, elles avaient très peu de liens avec le droit, et particulièrement pas avec les dispositions du droit de l'OMC.

Or, tant les panels que l'Organe d'appel, et même les arbitres, ont totalement laissé de côté cet aspect politique du différend pour se concentrer sur ses aspects juridiques[571]. Ils ont réaffirmé et étendu l'idée selon laquelle le contenu non discriminatoire des provisions du droit de l'OMC protège les opportunités de concurrence et que les effets réels des politiques ne sont pas réellement pertinents pour la résolution du différend.

Certains observateurs ont d'ailleurs noté que, ce qui frappe à la lecture des rapports, est la volonté et la capacité des organes de l'ORD à se confronter à des problèmes extrêmement complexes, d'une façon construite et organisée. Il a ainsi été dit des rapports sur le

---

[564] On trouvera dans la suite de ce travail de nombreuses références concernant l'Organe d'appel. Nous pouvons néanmoins déjà citer à ce stade un ouvrage consacré à la question : VELLANO (M.), *L'organo d'appello dell'OMC*, Naples, Casa editrice Jovene, 2001, 360 p.

[565] TOUSCOZ (J.), « La réorganisation mondiale des échanges : quelques questions juridiques – Rapport introductif », p. 27, *in* Colloque de Nice, SFDI, *La réorganisation mondiales des échanges (problèmes juridiques)*, Paris, Pedone, 1996, 337 p.

[566] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°226), p. 309.

[567] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 159.

[568] COT (J-P.), *op. cit*. (n°562), p. 150.

[569] La grande majorité des parties plaignantes sont des pays d'Amérique-Latine, toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le contentieux bananes est principalement un différend entre les États-Unis d'Amérique et la CE. En effet, le régime communautaire remettait en cause les intérêts des sociétés de distribution de nationalité américaine sur le marché européen. De fait, ce n'est pas sans raison que les bananes produites en Amérique – Latine étaient surnommées « bananes dollar ».

[570] Les conventions de Lomé visaient à assurer le développement des pays ACP, tandis que le SPG drogues était une incitation cachée au Pakistan dans la lutte contre le terrorisme.

[571] HIRSH (B.R.), « The WTO bananas decision : Cutting through the Thicket », *Leiden Journal of International law*, 1998, Vol. 11, p. 202.

contentieux Banane : « *La crédibilité du système de règlement de l'OMC a été singulièrement renforcée par cette décision* »[572].

203. Cette crédibilité est devenue telle qu'au fur et à mesure des procédures, les organes de l'Organe d'appel se sont estimés compétents pour faire des recommandations.
La reconnaissance d'une telle compétence a constitué une nouveauté majeure, et bien sûr, un réel approfondissement du contrôle dans la mesure où les organes juridictionnels ne se sont plus contentés de juger si une disposition interne était conforme ou non au GATT, mais qu'ils ont également donné des conseils au défendeur, donc à la CE, quant aux moyens les plus à même de lui permettre de mettre en œuvre ses conclusions.

Il est évident que sous l'égide du GATT 47, une telle solution ne pouvait même pas être envisagée, d'autant plus que le Secrétariat avait joué un rôle ambivalent en disséminant l'idée qu'un raisonnement et une formulation ambigus étaient des facteurs d'adoption des rapports[573]. Aujourd'hui, une telle approche est absolument remise en cause, dans la mesure où, non seulement les panels se prononcent de manière concrète, précise et juridique sur l'ensemble des dispositions discutées, mais se permettent de plus, de faire des recommandations, étape supérieure dans la résolution d'un litige.

Dans le contentieux Bananes III, le premier panel saisi en 1999 par l'Équateur pour juger de la conformité aux dispositions du GATT[574] du régime communautaire révisé[575] a conclu à la contrariété de ce dernier et formule des recommandations à l'attention de la CE. Il lui a conseillé trois options pour se mettre en conformité pour l'ensemble des dispositions discutées[576], visant soit à faire cesser la discrimination constatée, soit à la couvrir par une dérogation adaptée.

---

[572] La traduction est de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *The credibility of the WTO Dispute Settlement System has been significantly enhanced by this decision* » peut être retrouvée dans l'article suivant. HIRSH (B.R.), *op. cit.* (n°571), p. 227.
[573] LOWENFELD (A.), « Remedies along with rights : institutional reform in the new GATT », *AJIL*, 1994, vol. 88, p. 485.
[574] RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/ECU, du 12 avril 1999. Ce rapport faisait suite à la première condamnation de la CE par le panel et l'Organe d'appel. Pour une chronologie précise, voir Annexe 1.
[575] Règlement (CE) du Conseil *n°1637/98* du 20 juillet 1998, JO L 210 p. 28 du 28.07.1998 et Règlement (CE) de la Commission *n°2362/98* du 28 octobre 1998, JO L 293, p. 32.
[576] § 6.156 à 6.159 du RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/ECU, du 12 avril 1999. Le panel a ouvert 3 possibilités pour la CE : La première option résidait dans le fait de mettre en place un système uniquement tarifaire en faveur des pays ACP, à la condition d'obtenir la dérogation adaptée. La seconde option consistait en mettre en place en système tarifaire pour toutes les bananes selon la dérogation adaptée. La dernière option supposait de maintenir les contingents tarifaires, sans allouer de parts spécifiques par pays, en allouant des parts suite à un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel, en obtenant une dérogation à l'article XIII.

De même, dans le cadre du contentieux SPG[577], l'Organe d'appel a donné des conseils à la CE pour mettre en place des conditions de différenciation objectives dans le cadre de son instrument SPG[578].

204. Fortement orienté vers le légalisme, le SRD a vu sa légitimité et sa crédibilité augmenter. Ces deux nouvelles qualité lui ont permis de rendre des décisions multilatéralement acceptées et riches. Ainsi, de par l'extension et l'enrichissement de son contrôle, le SRD s'est positionné comme un sérieux adversaire de la politique préférentielle de la CE et un garant indispensable du principe hiérarchique. Il reste à noter que cette condamnation a toutefois été proportionnelle aux intérêts systémiques de l'OMC.

B- L'efficacité systémique de la sanction

205. De nombreux auteurs ont souligné l'aspect hautement moral des préférences octroyées par l'UE. Ainsi, a-t-on pu relever en ce qui concerne le contentieux Bananes que :

> *« Derrière cette guerre de la banane qui oppose les États-Unis agissant pour défendre les intérêts de leurs multinationales toutes puissantes dans le commerce latino-américain des produits tropicaux se dessinent une attaque en règle contre les politiques d'association et d'aide au développement que la Communauté mène à l'égard des pays d'Afrique, Caraïbes, Pacifique, les ACP, dont certains comportent parmi les États les plus défavorisés dans le monde »*[579].

Toutefois, estimer que seuls les instruments de la CE sont favorables aux PED serait tout à fait exagéré. En effet, ainsi que l'ont rappelé différents panels dans le contentieux Bananes, le système juridique de l'OMC recherche, lui aussi à aider les pays les moins favorisés sur le chemin de leur développement[580]. Nous pouvons notamment citer la remarque conclusive du premier panel intervenu dans le cadre du contentieux Bananes III qui affirmait que :

> « *Sur le fond, les principes fondamentaux de l'OMC et de ses règles sont conçus pour favoriser le développement des pays et non l'empêcher. Après avoir entendu les arguments d'un grand nombre de membres ayant un intérêt dans cette affaire et avoir examiné un ensemble complexe d'allégations présentées au titre de plusieurs accords OMC, nous concluons que le système est suffisamment souple pour permettre d'apporter, par des mesures*

---

[577] ORGANE D'APPEL, *CE – Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/AB/R, du 7 avril 2004.
[578] Ainsi, l'Organe d'appel estimait justifiable de mettre en place de « limitations *a priori* » selon des conditions objectives.
[579] TIOZZO (C.) ET MOREY (B.), « La résolution du conflit de la banane opposant les États-Unis à la Communauté européenne par l'OMC, La guerre des bananes : suite et fin ? », *RMCUE*, 1999, n°429, p. 394.
[580] § 8.3 du RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/GUA-HON, WT/DS27/R/MEX, WT/DS27/R/USA du 22 mai 1997. § 6.164 du RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/ECU, du 12 avril 1999.

commerciales et non commerciales compatibles avec l'OMC, des solutions pratiques appropriées »[581].

Les organes juridictionnels du SRD ont donc estimé que le TSD accordé aux PED dans le cadre des accords OMC constituait une ressource suffisante pour les pays développés en vue de mettre en œuvre leur politique de développement, d'autant qu'il a été largement étendu dans le cadre du cycle de l'Uruguay[582].

206. Quoique l'on puisse penser du contenu développementaliste des accords OMC[583], et notamment du caractère suffisant des préférences généralisées[584], il semblerait que les différents instruments communautaires, en contrevenant au principe constitutionnel de non-discrimination, ont outrepassé les limites de l'acceptable, même en prenant en compte l'objectif développementaliste de la démarche de l'UE.
Ainsi, une condamnation stricte de la Convention de Lomé ne pouvait être évitée compte tenu de son caractère hautement discriminatoire entre pays développés et PED, et de manière plus marquée entre PED.

207. En revanche, dans le contentieux SPG, l'Organe d'appel a été plus clément quant à la condamnation du schéma communautaire[585]. En effet, dans cette affaire, il était question d'interpréter la Clause d'habilitation pour savoir s'il était possible de discriminer, sur sa base, entre différents PED[586]. Le groupe spécial avait formellement statué qu'une telle différenciation n'était pas possible sur la base de la Clause, et partant, il avait considéré que la CE n'avait pas réussi à prouver que ce texte venait couvrir la contrariété à l'article I.1[587]. Ce faisant, il émettait une interprétation respectueuse du principe fondamental de non-

[581] § 8.3 du RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/GUA-HON, WT/DS27/R/MEX, WT/DS27/R/USA du 22 mai 1997.
[582] Sur ce point, voir *Supra*, paragraphes (n°79 et s).
[583] Sur ce point, voir *Infra*, paragraphes (n°489 et s).
[584] De nombreuses références sont possibles, parmi elles : HEAD (J.W.), *Losing the Global Development War – A contemporary Critique of the IMF, the World Bank, and the WTO*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2008, p. 198-199, PAUGAM (J-M.), NOVEL (A-S), *Reviving the Special and Differential Treatment of Developing Countries in International Trade*, Paris, IFRI, 2006, 242 p.
[585] ORGANE D'APPEL, *op. cit.* (n°577). Sur cette décision, voir : DE LA ROSA (S.), « Le différend « Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement : Une validation inattendue des différenciations dans l'attribution des préférences généralisées », *L'observateur des Nations Unies*, 2003, n°16, pp. 95-109.
[586] On se rappelle que l'interprétation de la note de page 3 de la Clause d'habilitation avait focalisé l'attention à la fois du panel et de l'Organe d'appel, notamment quant à l'expression « sans … discrimination » qu'elle contenait.
[587] HOWSE (R.), « La mort du SGP ? La décision du Groupe spécial dans le différend Inde - UE sur l'application des préférences en matière de médicaments », *Passerelles*, Décembre 2003.

discrimination[588]. Toutefois, de manière tout à fait remarquable, l'Organe d'appel a renversé cette constatation[589], en estimant que les pays développés pouvaient mettre en place une discrimination entre PED sur la base de la Clause d'habilitation, sous réserve de présenter des conditions objectives d'octroi des préférences supplémentaires.

On comprend l'idée sous-jacente à la décision de l'Organe d'appel. Il s'agissait à la fois de ne pas décourager les pays donateurs à conférer des préférences[590], tout en s'assurant que la discrimination n'ait pas une base seulement politique. Néanmoins, il convient de noter que cette décision ne relève pas particulièrement d'une conception rigoureuse du principe de non-discrimination. Tout au moins, cette interprétation est bien moins volontariste que celle qu'avaient conçue les organes juridictionnels du SRD dans le cadre du contentieux Bananes. Que faut-il en conclure ? Y aurait-il un système à deux vitesses au sein de l'ORD ?
En réalité, cette décision pourrait être analysée comme renvoyant au concept de souplesse. Cette flexibilité concerne en l'occurrence la latitude laissée aux pays développés dans le cadre de leur politique de coopération au développement. Avec cette décision, l'Organe d'appel leur a clairement signifié que la Clause d'habilitation était une base juridique sûre et suffisamment malléable pour répondre à leur besoin en la matière.

208. Ainsi, les principes fondamentaux du système OMC peuvent faire l'objet d'une approche différenciée. Toutefois, ce qui pourrait paraître comme un recul du légalisme du SRD, doit être interprété dans un tout autre sens. En effet, il s'agit d'une concession limitée et encadrée afin de faire prévaloir les instruments développementalistes multilatéraux. Dès lors, en poussant dans leur dernier retranchement les mécanismes nationaux, tels que la Convention de Lomé et en portant un regard conciliant sur les instruments OMC, tels que la Clause d'habilitation, le SRD assure un primat fondamental au système OMC.

209. La politique préférentielle de la CE est tombée sous les coups d'un SRD à la vigueur renouvelée. Toutefois, la condamnation systématique ne serait rien sans une condamnation automatique. Elle a été permise par les États membres qui n'ont pas empêché la sanction.

---

[588] § d des conclusions du RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/R du 1ier décembre 2003. Pour une présentation des principaux résultats de ce panel voir : DE LA ROSA (S.), « Observations après le rapport du Groupe spécial « Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement : Vers une remise en cause du SPG communautaire « à la carte » ? », *L'observateur des Nations Unies*, 2003, n°15, pp. 3-23.
[589] HOWSE (R.), « Une décision de l'Organe d'appel sauve le SGP,...du moins pour le moment », *Passerelles*, Avril 2004.
[590] TOMAZOS (A.), « The GSP Fallacy : A critique of the Appelate Body's Ruling in the GSP Case on legal, Economic, and Political/Systemic Grounds », p. 308, in BERMANN (G.A.) ET MAVROIDIS (P.C.) (eds), *WTO and the developing countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 372 p.

§2 : L'efficacité formelle du système de règlement des différends

210. Depuis l'entrée en vigueur du *Mémorandum* d'accord sur le règlement des différends[591], une véritable efficacité procédurale[592] caractérise le SRD. Sous l'empire du GATT 47, le mécanisme de règlement des différends, élaboré pragmatiquement par l'action des Parties Contractantes sur la base des articles XXII et XXIII du GATT, avait donné quelques résultats[593]. Il s'était toutefois révélé totalement inapte à résoudre les cas les plus problématiques, parmi lesquels les différents contentieux portant sur la politique préférentielle de la CE faisaient partie.

La principale difficulté qui empêchait les rapports de panel de produire leurs effets résidait dans l'inefficacité de la procédure destinée à assurer leur adoption par l'organe politique[594]. En effet, les rapports de panel n'étaient adoptés que dans le cas où une majorité

[591] Des tentatives de réforme du SRD furent opérées en 1966, en 1979, en 1982 et en 1988 avant que le mémorandum d'accord sur l'organe de règlement des différends de l'OMC ne soit adopté. Toutefois, celles-ci ne produiront pas les résultats escomptés. La doctrine américaine mettra particulièrement en lumière l'impact de la CEE en la matière. Voir HUDEC (R.), *Enforcing international trade law, the evolution of the modern GATT legal system*, Butterworth legal publishers, 1991, pp. 12-13 ou encore, JACKSON (J.H.), *Restructuring the GATT sytem*, Pinter publishers, London, 1990, p.49. Pour la doctrine francophone, l'idée est reprise par RENOUF (Y.), « Le règlement des litiges », pp. 44 in FLORY (T.), *La Communauté européenne et le GATT, Évaluation des accords du cycle de l'Uruguay*, Éditions Apogée, Rennes, 1995, 170 p.

[592] Il ne sera pas ici traité de l'ensemble des évolutions procédurales subies par le SRD. Seules les innovations ayant un impact sur la politique préférentielle seront envisagées. Pour des indications détaillées à ce sujet voir : JACKSON (J.H.), « Observations sur les résultats du cycle de l'Uruguay », *RGDIP*, n°3, 1994, p. 675-688, KUIJPER (P.J.), « The New WTO Dispute Settlement System : The impact on the European Union », *JWT*, 1995, vol 29, n°6, pp. 49-71, QURESHI (A.M.), *The world trade organization*, Manchester et New-York, Manchester University Press, 1996, 260 p., PACE (V.), *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan (Coll. Logiques juridiques), 2000, 480 p.

[593] On a pu constater une véritable évolution dans la mise en œuvre de l'art XXIII. En effet, à la base, le SRD était pris en charge par LES PARTIES CONTRACTANTES, seul organe décisionnel spécifié dans le GATT. La formation plénière et ponctuelle n'étant pas adaptée au suivi de différends, leur règlement fut bientôt confié à des groupes de travail, composé comme nous l'avons vu des parties au litige ainsi que d'autres détenant un intérêt à la résolution du litige. Ce système ne donnant pas tout à fait satisfaction non plus, des panels furent convoqués à partir du milieu des années 50. Ces derniers sont composés d'experts indépendants recrutés pour leur compétence et non en fonction de leur nationalité. Il s'agit de l'un des aspects les plus clairs de ce que l'on nomme la juridictionnalisation du SRD du GATT. Voir à ce sujet, CANAL-FORGUES (E.), *L'institution de la conciliation dans le cadre du GATT, contribution à l'étude d'un mécanisme de règlement des différends*, Bruylant, Bruxelles, 1993, p. 9

[594] De nombreuses autres difficultés grevaient le fonctionnement du SRD. Ainsi, le GATT manquait d'une procédure de règlement des différends intégrée, les différends étaient parfois réglés par l'octroi de dérogations, les petits pays avaient du mal à assurer des résultats effectifs contre les gros pays, le processus de panel était lent et soumis à des techniques de retardement. Le GATT ne contenait aucune disposition pour la mise en place automatique d'un panel, ni aucune recommandation sur la composition de ces derniers. Les parties au différend avaient la possibilité de bloquer l'adoption du rapport. La mise en œuvre des rapports demeurait problématique. Pour une vue plus large de ces problèmes voir : BHALA (R.) ET KENNEDY (K.), *World trade law : the GATT-WTO system, regional arrangements, and U.S. law*, Charlottesville, Lexis law Publishing, 1998, 1382 p., RENOUF (Y.), « Le règlement des litiges », pp. 45-46 in FLORY (T.), *La Communauté européenne et le GATT, Évaluation des accords du cycle de l'Uruguay*, Éditions Apogée, Rennes, 1995, 170 p. L'auteur évoquait

était réunie en leur faveur. Une telle règle octroyait, de fait, un veto à la partie défenderesse. Acculée de toute part sur le flanc de sa politique préférentielle, la CE a automatiquement joué de cette lacune pour éviter les conséquences défavorables des condamnations qui avaient été émises à son encontre. En effet, elle y a eu recours tant dans le contentieux Agrumes que dans les contentieux Bananes I et II. La condamnation n'ayant pas été claire dans le contentieux Agrumes, on conçoit qu'elle ait argué de sa bonne foi en s'opposant à l'adoption du rapport où aucune violation concrète des dispositions du GATT ne lui était reprochée. Le recours à ce subterfuge était plus gênant dans le cadre du contentieux Bananes I. La décision du panel s'y était en effet révélée aussi claire que défavorable. Cette opposition n'était toutefois pas très préjudiciable, dans la mesure où les dispositions contestées étaient en voie de remplacement au moment de l'adoption des conclusions du panel et allaient faire place moins d'un mois plus tard par l'OCMB. Clairement, aucune de ces deux excuses ne pouvait réellement jouer dans le cadre du contentieux Bananes II. Le refus de la CE d'adopter le rapport ne pouvait donc y apparaître que comme une utilisation consciente et déviante des lacunes du GATT pour éviter une condamnation expresse de sa politique préférentielle.

211. L'obtention de la dérogation de Lomé après cette condamnation ne l'a pas mise à l'abri, et l'avènement du SRD dont les décisions sont adoptées par consensus négatif a marqué la fin du droit de veto des parties sur l'adoption des rapports. L'adoption de strictes règles délimitant les modalités d'adoption des rapports a permis la condamnation concrète de la politique préférentielle européenne. Ces modalités résident dans l'adoption quasi automatique des rapports de panels, innovation que certains ont considérée comme la plus importante du MARD[595]. Ainsi, M. CANAL-FORGUES a estimé que « *pour parler clair, l'effet véritable de la mise en œuvre de la technique du consensus négatif, c'est la quasi-automaticité de l'adoption des rapports de panels, et, par la suite, la quasi-disparition de l'une des faiblesses parmi les plus remarquées du processus de règlement* »[596].

également comme motif d'insatisfaction l'Absence de sécurité juridique du fait de la multiplicité des cadres de règlement des différends suite au Tokyo Round et la multiplication des codes « hors GATT » prévoyant des SRD spécifiques. Bien d'autres autres auteurs se pencheront sur le sujet, mettant en lumière d'autres aspects négatifs du SRD. Voir entre autres : JACKSON (J.H.), *Restructuring the GATT sytem*, Pinter publishers, London, 1990, pp.45-47. L'auteur y évoque particulièrement les difficultés à trouver les panélistes appropriés, l'occurrence de rapports de faible qualité (imprécision, manque de cohérence) ainsi que quelques rares cas de pression gouvernementale sur les panélistes. DAVEY (W.J.), « Dispute Settlement in GATT », *Fordham International law journal*, 1987, vol 11, n°1, pp. 81-90. L'auteur évoque notamment les difficultés d'adaptation du SRD aux PED.

[595] VAN DEN BOSSCHE (P.), « From afterthought to centrepiece : The WTO Appellate Body and its rise to prominence in the world trading system » p. 289, *in* SACERDOTU (G.), YANOVITCH (A.), BOHANES (J.), *The WTO at ten : The contribution of the DSU*, Cambridge – New-York, Cambridge University Press – WTO, 2006, 531p.

[596] CANAL-FORGUES (E.), « Le système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », *RGDIP*, n°3, 1994, p. 703.

212. Le principe de consensus négatif signifie que les rapports sont adoptés à moins qu'un consensus négatif n'existe contre son adoption. Ainsi, le droit de veto individuel qui existait sous le GATT a été remplacé par un veto collectif[597]. Il va permettre de remédier au blocage observé dans le cadre du processus décisionnel du GATT et par là même à contribuer au renforcement du SRD de l'OMC et à lui octroyer une autorité juridique réelle[598], ainsi que le souligne Mme RUIZ-FABRI, puisque l'adoption automatique conduit à « *l'obligatoriété du dire* »[599], qui est l'une des deux composantes de la qualification de la juridiction.

Il peut toutefois sembler curieux qu'une telle solution ait été préférée à vote à la majorité simple. Cela serait sans compter la défiance envers ce mode d'adoption des décisions qui est ancienne et fortement ancrée chez les États membres. En effet, l'AG prévoyait comme règle d'usage pour l'adoption des décisions des Parties Contractantes[600] le principe selon lequel chaque *État dispose d'une voix*. Avec la diversification de la composition du GATT dans les années 50[601], cette modalité de vote, inédite par rapport aux autres organisations internationales économiques[602], n'a plus permis de refléter une image fidèle des rapports de force existants au sein du GATT. En effet, les États puissants étaient relégués à la portion congrue par rapport aux PED. Par voie de conséquence, une véritable « *peur du vote* »[603] s'est développée. Dès 1959, une nette préférence a été marquée en faveur du consensus. Celui-ci, en consacrant une sorte d' « *unanimité tacite* » ou d' « *unanimité atténuée* » a semblé davantage protecteur de l'indépendance et de la souveraineté des États[604]. Le consensus inversé permet, quant à lui, de prendre des décisions même lorsque l'enjeu économique se révèle considérable, comme dans le cas de la politique préférentielle[605].

213. Ainsi, si suite à l'avènement de l'ORD, tous les rapports adoptés par les panels et l'Organe d'appel ont été défavorables, voire même très défavorables à la politique

---

[597] QURESHI (A.M.), *op. cit.* (n°227), p. 102.
[598] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 202.
[599] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°226), p. 310.
[600] L'unanimité n'est requise que pour la modification des articles I, II, XXIX et XXX et la majorité des 2/3 pour les décisions concernant les demandes d'accession, de dérogation et d'amendement de l'accord.
[601] Cette modification de la composition était due à l'intégration massive de pays en développement nouvellement indépendants ainsi que la participation de certains pays à commerce d'État.
[602] Les modalités de vote au sein des organisations internationales économiques prennent souvent en compte le poids économique ou politique des pays. Ainsi, le FMI accorde un nombre de voix proportionnel à la participation financière de chaque pays dans son budget. La participation étant calculée en fonction du PIB des Etats, l'accent est ici clairement donné à la puissance économique.
[603] JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°104), p. 162.
[604] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 169-170.
[605] BERTHELOT (E.), *La Communauté européenne et le règlement des différends au sein de l'OMC*, Éditions Apogée (Publications du Pôle européen Jean Monnet – Université Rennes 1), 2001, p. 38.

préférentielle européenne, la CE et ses partenaires n'ont rien pu faire pour y échapper. Dès lors, l'adoption du MARD a signé la fin définitive de la politique préférentielle telle qu'elle existait jusqu'en 1995, en octroyant aux organes juridictionnels les moyens permettant de renforcer son contrôle et d'aboutir à l'adoption automatique des conclusions auxquels ils étaient parvenus.

214. La règle du consensus négatif a permis l'adoption automatique des rapports de l'ORD à l'encontre des instruments préférentiels de la CE, contrairement à la situation qui avait cours sous l'égide du GATT.

215. La condamnation de la politique préférentielle prend appui sur l'ensemble des dispositions du droit de l'OMC et concerne l'ensemble de ses instruments préférentiels. Elle ne peut par ailleurs pas être contournée. Elle est donc à la fois complète et certaine. De menace lointaine, elle s'est muée en réalité pour la CE.

216. Malgré les progrès réalisés sur l'adoption des rapports, d'autres sources de préoccupation pouvaient apparaître. Ainsi que le notait Mme RUIZ-FABRI, « *par comparaison avec la situation antérieure, il apparaît que les difficultés qui pouvaient, par le biais de la non-adoption des rapports, être éludées sont désormais déplacées sur la phase de l'exécution* »[606]. L'expérience de la mise en œuvre a été différente selon les différents instruments préférentiels. Elle s'est avérée parfois facile, et parfois compliquée. Elle a toutefois été globalement obtenue.

[606] RUIZ-FABRI (H.), « Le suivi des recommandations adoptées par l'organe de règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce » pp. 156, *in* RUIZ-FABRI (H.), SICILIANO (L-A), SOREL (J-M), *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, Société hellénique pour le droit international et les relations internationales – Société française pour le droit international, Athènes – Paris, Pedone, 2000, 338 p.

Section 2 : Une sanction effective

217. Contrairement à la situation antérieure, les sanctions prononcées par l'ORD ont produit des effets concrets. Elles ont été effectivement appliquées, c'est pourquoi nous dirons d'elles qu'elles sont « *effectives* ».

La raison pour laquelle ces sanctions sont à même de générer une action de la partie condamnée (ici la CE) réside dans le vaste éventail d'instruments qui a été mis à la disposition des organes juridictionnels de l'ORD pour inciter les États condamnés à se mettre en conformité. Ces leviers ont deux sources. La première est interne et naît de l'action combinée de différents organes du système commercial multilatéral qui exercent une pression constante incitant à la mise en œuvre (§1). La seconde source est externe. Elle réside dans la négociation menée par les deux parties aux différends qui doit mettre un terme définitif à la dispute grâce à une solution mutuellement satisfaisante (§2).

§1 : Les instruments de contrainte multilatéraux

218. Les sanctions à la disposition de l'ORD sont nombreuses. La hiérarchie des remèdes prévus dans le MARD est la suivante : 1) Une solution mutuellement acceptable, 2) Le retrait de la mesure condamnée, 3) La compensation, 4) La rétorsion[607]. L'instrument préféré est le second. Toutefois, dans certains cas problématiques, des mesures de rétorsions peuvent être ordonnées[608]. L'objectif n'est jamais d'établir une responsabilité, ni de réparer un dommage, mais simplement d'obtenir la mise en conformité. Il s'agit de « *faire cesser l'illicite* »[609]. À ce titre, une latitude considérable est accordée par le système à la partie incriminée. Cela a conduit certains observateurs à s'inquiéter[610].

> *« Il existe, cela doit être envisagé, une probabilité que les PARTIES CONTRACTANTES – et particulièrement les acteurs commerciaux majeurs, tels que la Communauté européenne, les États-Unis ou le Japon – considèrent comme impossible de se soumettre à ce strict nouveau système. Il pourrait en émerger la croyance, d'ailleurs longuement relayées par les « vieilles mains du GATT » qu'il est préférable d'avoir un système, certes imparfait, mais flexible et*

[607] SHADIKHODJAEV (S.) et PARK (N.), « Cessation and Reparation in the GATT/WTO Legal System : A view from the Law of the State Responsibility », *JWT*, Vol. 41, n°6, 2007, p. 1237.

[608] Les mesures de rétorsion ne peuvent être ordonnées que dans le cas où une violation des dispositions de l'OMC est à l'origine de la plainte, ce qui est le cas en matière de politique préférentielle. Nous nous contenterons donc d'étudier cette hypothèse.

[609] CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends à l'OMC, 3e édition*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 48.

[610] QURESHI (A.M.), *The world trade organization*, Manchester et New-York, Manchester University Press, 1996, p. 98.

protégeant les principes fondamentaux du système commercial multilatéral, plutôt qu'un système si discipliné qu'il ne provoque que violation et déviance »[611].

Les craintes ici exprimées se sont avérées globalement infondées. En effet, les observations les plus récentes ont montré que les États membres, y compris les principaux acteurs commerciaux, dont l'UE, se soumettaient aux recommandations des organes juridictionnels du SRD. Par ailleurs, le système n'a pas conduit à des violations et des déviances particulières.

219. Toutefois, ce postulat doit être un peu nuancé[612] en ce qui concerne la politique préférentielle de l'UE. En effet, selon les cas, la mise en conformité du droit de l'UE s'est révélée plus ou moins compliquée.

Dans le cas du contentieux SPG, la mise en conformité s'est réalisée de manière rapide et efficace, un seul arbitrage ayant été nécessaire. Celui-ci ne concernait que la détermination du délai raisonnable de mise en conformité[613].

En revanche, la mise en œuvre du rapport sur le contentieux Bananes a été un véritable parcours du combattant de 17 années[614]. Suite aux rapports du panel et de l'Organe d'appel qui constataient la contrariété du règlement communautaire aux règles de l'OMC, huit décisions ont été adoptées dans le cadre desquelles tous les acteurs de l'ORD se sont relayés pour imposer la mise en œuvre des recommandations initiales[615]. Cette pratique a été qualifiée de « *pionnière* »[616]. Ainsi, un premier arbitrage a été rendu sur la question du délai raisonnable à octroyer à la CE pour qu'elle puisse mettre en œuvre la décision de l'ORD[617]. Puis un arbitrage fut rendu concernant la possibilité pour les EUA de suspendre certaines

---

[611] La traduction est de l'auteur. L'original de la citation « *There is, it must be conceded, a possibility that the Contracting parties – particularly the major trading entities, the European Community, the United States, Japan – will find did impossible to comply with this strict new system. There may be, in other words, be something to the belief long held by the « old GATT hands », that it is better to have a flexible, imperfect system that protects the major principles than a system so disciplined that it provokes violation and deviance* » peut être retrouvée dans l'article suivant: LOWENFELD (A.), *op. cit*. (n°573), p. 481.

[612] O'CONNOR (B.), « Remedies in the World Trade Organization Dispute Settlement System – The Bananas and Hormones Cases », *JWT*, 2004, vol. 38, n°2, p. 251.

[613] Décision de l'Arbitre : CE – Conditions d'octroi des préférences généralisées, *WT/DS246/14*, du 20 septembre 2004.

[614] RUIZ-FABRI (H.), « Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes : Questions de mise en œuvre », in RUIZ-FABRI (H.) ET STERN (B.) (dir), *La jurisprudence de l'OMC : 1998 - 1*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2005, 283 p.

[615] Pour une présentation complète, voir le tableau récapitulatif composé par l'auteur en Annexe.

[616] HAMAN (A.), *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'OMC*, Thèse dactylographiée, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012, p. 181.

[617] DÉCISION DE L'ARBITRE, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/15 du 17 janvier 1998.

concessions à titre de mesures de rétorsion[618]. Ensuite, un panel fut constitué[619] à la demande de l'Équateur afin de déterminer si la CE avait réellement mis en œuvre la décision de l'Organe d'appel[620], ce qui sembla ne pas être le cas[621]. Parallèlement, le même panel refusa de s'exprimer sur la demande de la CE qui exigeait que soit reconnu qu'*a priori*, elle s'était mise en conformité[622]. Pour enfoncer le clou, un arbitre s'exprima en faveur de l'Équateur et décida d'autoriser l'Équateur à suspendre certaines concessions vis-à-vis de la CE[623]. S'ensuivirent des négociations qui permirent pour un temps d'endiguer le problème. Toutefois, cela n'était que partie remise, puisqu'en 2008, un nouveau panel fut convoqué, qui se prononça sur une demande de l'Équateur et une demande des EUA. Dans les deux cas, il s'agissait de faire constater que la CE ne s'était pas mise en conformité avec les dispositions de l'OMC[624] et à chaque fois, le panel estima que la CE n'avait pas convenablement mis en œuvre les décisions de l'ORD[625]. N'étant pas d'accord avec l'argumentation du panel, elle interjeta appel, ce qui tourna encore en sa défaveur[626].

De nombreux observateurs conclurent de cette procédure mouvementée que le SRD était inefficace à assurer la mise en œuvre des rapports. Pour autant, cette question semble désormais close[627] avec la signature de deux accords [628] en 2010. Dès lors, si le SRD est venu à bout d'un contentieux aussi complexe et sensible, il semble avoir fait la preuve de son efficacité et de sa capacité à faire appliquer les décisions.

---

[618] DÉCISION DE L'ARBITRE, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/ARB du 9 avril 1999.

[619] Dans ce cas, le panel initial fut appelé à se prononcer sur la question de la compatibilité du régime communautaire révisé aux dispositions de l'OMC. Ce type de solution permet efficacité, cohérence et économie de moyens.

[620] RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, *WT/DS27/RW/ECU* du 12 avril 1999.

[621] § 7.1 RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/ECU du 12 avril 1999.

[622] § 4.20 RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, *WT/DS27/RW/EEC* du 12 avril 1999.

[623] DÉCISION DE L'ARBITRE, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/ARB/ECU du 24 mars 2000.

[624] RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes, WT/DS27/RW2/ECU du 7 avril 2008 et RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/USA du 19 mai 2008.

[625] §8.3 et 8.4 du RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, WT/DS27/RW2/ECU du 7 avril 2008 et RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/USA du 19 mai 2008.

[626] RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/AB/RW2/ECU et WT/DS27/AB/RW/USA du 26 novembre 2008.

[627] Il convient toutefois d'être prudent vis à vis d'une telle affirmation dans la mesure où l'on a estimé la même chose à chaque étape de la résolution de la guerre des bananes.

[628] *Accord de Genève sur le commerce des bananes*, JO L 141 du 9.06.2010, p. 3-5 et *Accord sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique*, JO L 141 du 9.06.2010, p. 6-7.

220. Cette efficacité prend ses racines dans les multiples instruments mis à la disposition du SRD pour assurer la mise en conformité qui lui permettent à la fois d'assurer une surveillance multilatérale (A) et de brandir des menaces (B).

A- La mise en conformité de la politique préférentielle sous surveillance multilatérale

221. Il existe un véritable suivi de la mise en œuvre[629]. D'ailleurs, ainsi que l'a relevé Mme RUIZ-FABRI, « *la mise en œuvre n'est pas laissée à la complète discrétion des États membres. Elle est au contraire vue comme une troisième phase caractérisée par une centralisation de la surveillance, au point qu'on peut sans doute parler de surveillance multilatérale de l'exécution* »[630].

Cette surveillance multilatérale porte sur plusieurs points dont le délai de mise en œuvre et le contenu des dispositions adoptées pour se mettre en conformité (1). Pour chacun de ces points, plusieurs instruments pourront-être utilisés : les rapports de situation émis par la partie incriminée, constitueront une base de départ, et en cas d'incertitude, il pourra être fait appel à des arbitres ou la constitution d'un panel pourra être demandée (2).

1- L'objet de la surveillance multilatérale

222. L'objet de la surveillance multilatérale réside dans la détermination du délai raisonnable de mise en conformité (a) et du contenu de cette dernière (b).

a. La détermination du délai raisonnable de mise en conformité

223. En principe, la partie incriminée doit se mettre en conformité immédiatement[631]. Toutefois, dans certaines circonstances, cela peut s'avérer tout à fait impossible. En ce qui concerne la CE, dont les spécificités procédurales internes étaient connues pour leur complexité, il était souvent impossible de se mettre en conformité instantanément. L'intervention de plusieurs institutions et la nécessité d'un consensus entre ces États membres rendaient, en effet, l'opération très difficile[632].

[629] Art 21 du MARD. Pour un aperçu complet du sujet voir : HAMAN (A.), *op. cit.* (n°616), 795 p.
[630] Propos de Mme RUIZ-FABRI cité par LESAFFRE (H.), *Le règlement des différends au sein de l'OMC et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de Droit international et communautaire, T. 121, 2007, p. 420.
[631] L'article 21.1 du MARD indique « dans les moindres délais ».
[632] BERTHELOT (E.), *op. cit.* (n°605), p. 42.

224. Dans ce cas, il est possible de déterminer un délai raisonnable[633]. Celui-ci pourra être fixé soit de manière quasi-unilatérale (la partie incriminée fait une proposition acceptée par l'ORD), soit de manière bilatérale entre les parties, soit par un arbitre à la demande des parties. Dans ce dernier cas, trois circonstances sont prises en compte par l'arbitre : la méthode de mise en œuvre choisie par le membre (législative ou règlementaire), la complexité de la mesure de mise en œuvre proposée, le caractère obligatoire ou non des exigences procédurales dans le processus de décision législatif ou règlementaire[634]. La pratique s'est imposée à l'OMC de considérer un délai inférieur ou égal à quinze mois comme raisonnable.

225. Dans le cadre des contentieux SPG[635] et Bananes[636], les arbitres ont eu l'occasion de se prononcer sur la question. Ils ont tous deux conclu que le délai raisonnable était de quinze mois. Ces arbitrages relèvent donc d'une vision assez classique de la matière. En effet, en relevant qu'aucune circonstance particulière ne devait conduire à augmenter ou à réduire le délai « de base », les arbitres se sont prononcés en stricte conformité avec les consignes de détermination édictées par les États membres eux-mêmes.

226. Si la question de la détermination du délai raisonnable est la question préalable fondamentale pour déterminer le cadre temporel de la surveillance, le sujet majeur de préoccupation demeure le contrôle, en tant que tel, de la mise en conformité.

b. Le contenu de la mise en conformité

227. « *En guise de remarque introductive, il est important d'observer que le système de règlement des différends montre une claire préférence pour la mise en compatibilité* »[637]. En effet, la mise en conformité est le premier objectif recherché par le SRD. Il s'agit du résultat qu'il doit légitimement atteindre.

---

[633] L'article 21 3 c) donne comme indication, dans le cas où un arbitre viendrait à se pencher sur la question, que le délai ne devrait pas dépasser 15 mois.
[634] LESAFFRE (H.), *Le règlement des différends au sein de l'OMC et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de Droit international et communautaire, T. 121, 2007, p. 425.
[635] DÉCISION DE L'ARBITRE, *CE – Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/14, du 20 septembre 2004.
[636] DÉCISION DE L'ARBITRE, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/15 du 17 janvier 1998.
[637] La traduction est de l'auteur. La citation originale « *As a general introductory note, it is important to observe that the Dispute Settlement Understanding of the WTO shows a clear preference for compliance* » peut-être retrouvée dans l'article suivant : VAN DEN BROEK (N.), « Power Paradoxes in Enforcement and Implementation of World Trade Organization Dispute Settlement Reports : Interdisciplinary Approaches and New proposals », *JWT*, Vol. 37, n°1, p. 139.

La mise en conformité signifie que la partie condamnée doit mettre son droit en accord avec le droit de l'OMC. Concrètement, elle consiste donc dans le retrait des mesures condamnées et leur remplacement par des mesures conformes au droit de l'OMC[638].

228. La CE a eu une expérience très variée en matière de mise en conformité de sa politique préférentielle avec les dispositions du GATT. En effet, elle a connu toutes les nuances de réactions possibles, de l'absence d'action, à l'intervention rapide et efficace.

229. Dans le cadre du GATT 47, la question de la mise en œuvre ne se posait pas en tant que telle. En effet, dans la mesure où les rapports de panel n'ont jamais été adoptés par l'organe politique, il n'existait pas de décisions à suivre. Dès lors, le règlement des différends ne relevait pas d'une obligation juridique, mais s'apparentait davantage à une résolution négociée de la situation problématique[639].

230. En revanche, l'adoption quasi-automatique des rapports de panel par le SRD de l'OMC a révolutionné la matière. L'ORD a adopté l'ensemble des rapports émis par les organes juridictionnels à l'encontre de la politique préférentielle. Dès lors, une décision à la portée claire était adoptée à l'encontre de la CE, qui ne pouvait donc en principe s'y soustraire. Pourtant, force est de constater que derrière cette constatation simple de l'obligation de mise en œuvre, des situations disparates se sont dessinées. En effet, comme nous l'avons déjà observé, la politique préférentielle a donné lieu à une mise en conformité rapide, efficace et complète dans le cas du contentieux SPG. Un tel processus a été difficile, tardif et aléatoire dans le cas du contentieux Bananes. Quelles sont les raisons qui peuvent expliquer une telle différence ?

Le SPG est un instrument autonome ne dépendant pas d'une quelconque négociation internationale, alors que le règlement fixant l'OCMB ne visait qu'à mettre en œuvre les obligations de la CE au titre de la Convention de Lomé. La qualité du plaignant a aussi joué un rôle fondamental. En effet, selon certains observateurs, il semblerait que la mise en conformité soit plus rapide lorsque l'autre partie est un PED que lorsqu'il s'agit d'un pays développé[640]. Cette constatation, d'ordre général, fonctionne très bien dans le cadre de la politique préférentielle puisque dans le cadre du différend SPG, la CE était opposée à l'Inde, tandis que dans le contentieux Bananes, elle était, de manière sous-jacente, principalement

[638] SATO (Y.), *L'encadrement juridique de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'OMC*, thèse microfichée, Lille III, 2008, p. 25.
[639] Nous étudierons les spécificités de cette résolution négociée dans le prochain paragraphe.
[640] VAN DEN BROEK (N.), *op. cit.* (n°637), p. 146.

opposée aux EUA. Car, même si les pays d'Amérique Latine semblaient les plus concernés, les intérêts étatsuniens ont bel et bien pesés dans cette affaire.

231. Au vu de l'expérience extrêmement nuancée de la CE en matière de mise en conformité, la surveillance multilatérale apparaît d'autant plus essentielle que chaque cas est totalement différent, même s'il porte sur des sujets qui apparaissent, de prime abord, affiliés. Or, cette surveillance existe et est efficace grâce aux instruments variés dont disposent les instances multilatérales pour ce faire.

2- Les instruments de la surveillance multilatérale

232. Les instruments de la surveillance multilatérale sont nombreux, assurant ainsi l'efficacité du système dans son ensemble. Nous pouvons dissocier deux leviers de contrôle principaux. D'une part, le SRD a introduit l'obligation pour la partie incriminée d'informer, de manière systématique et régulière, l'ORD de l'avancée de la mise en œuvre, par le biais de rapports de situation (a). Cette source d'information volontaire est complétée par la possibilité ouverte, à l'issue du délai raisonnable, à tous les membres de l'OMC, de demander à un organe juridictionnel de vérifier si le défendeur s'est bien mis en conformité (b). Ces moyens complémentaires et convergents permettent d'embrasser toutes les situations possibles.

a. Les rapports de situation

233. Le MARD impose à la partie incriminée de faire parvenir à l'ORD un rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision prononcée à son encontre 10 jours avant chacune de ses réunions, qui sont globalement mensuelles[641]. En effet, il était clairement posé dès le départ que les organes politiques de l'OMC devaient exercer une véritable fonction de contrôle des obligations conventionnelles des États. L'ORD se charge de cette fonction en matière de règlement des différends et n'agit donc plus simplement de manière à favoriser la cohérence des interprétations résultant de l'activité de règlement des différends[642].

234. Si le contenu des rapports varie en fonction des différends et des voies de mise en conformité choisies, l'existence de la notification apparaît quant à elle intangible et incontournable. L'État concerné doit toujours tenir l'ORD informé. En aucun cas sa bonne foi n'est présumée[643].

[641] Article 21.6 du MARD.
[642] CANAL-FORGUES (E.), *op. cit.* (n°596), p. 698.
[643] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 249.

Concrètement, la question de la mise en œuvre reste à l'ordre du jour de l'ORD tant qu'elle n'a pas été résolue, or, tant que la question reste à l'ordre du jour, l'État doit se soumettre à son obligation de notification. Le contrôle est donc plus systématique et plus régulier, ce qui permet une pression psychologique et politique continue sur l'État concerné[644].

235. La CE s'est toujours révélée être un bon élève en matière de notification, se pliant en toutes circonstances à ses obligations et faisant toujours parvenir son rapport de situation dix jours avant la réunion de l'ORD, particulièrement dans le cadre du contentieux bananes[645]. Certains pays ont parfois critiqué le contenu de ces rapports, estimant qu'il n'était pas conforme à la réalité de l'action de la CE[646] ou de l'état des négociations entre les parties. Toutefois, de telles allégations, pas toujours justifiées en réalité, semblent entrer dans le jeu des négociations entre les parties.

236. Ces mesures, certes obligatoires, mais aussi volontaires et unilatérales qui donnent de premiers éléments sur l'affaire, visent surtout à éviter que la partie condamnée évite de se mettre en conformité. Des instruments de surveillance multilatérale beaucoup robustes existent. Il s'agit des arbitrages et des panels de contrôle de la mise en conformité.

b. Les arbitrages et panels de mise en conformité

237. Lorsque les notifications opérées par la partie incriminée ne le convainquent pas, ou que le délai raisonnable a expiré sans que des signes tangibles de conformité ne se soient matérialisés, un membre de l'OMC peut décider de demander à un organe juridictionnel de vérifier l'état et le contenu de la mise en conformité. Il s'agit dans ce cadre d'obtenir une nouvelle décision sanctionnant une situation de contrariété et pouvant donc conduire à l'ouverture de négociations en vue d'une compensation ou, en cas d'échec, à l'autorisation pour la partie victime de mettre en œuvre des mesures de rétorsion[647]. Il existe deux recours possibles dans ce cadre. Soit les parties aux différends requièrent ensemble la nomination

[644] Article 21.6 du MARD.
[645] LEBULLENGER (J.), « La CE face au processus de réexamen du système des différends de l'OMC », *RMCUE*, 1998, n°422, pp. 629 et s.
[646] STEINBACH (A.), « EC Liability for Non-compliance with Decisions of the WTO DSB : The lack of judicial Protection Persists », *JWT*, Vol. 43, n°5, 2009, p. 1050.
[647] Article 22.2 du MARD. Nous étudierons plus spécifiquement ces éléments qui relèvent pour nous de la menace dans le point suivant.

d'un arbitre[648] dont elles acceptent par avance de respecter les décisions, soit une des parties demande à l'ORD de constituer un panel[649].

238. Dans le cadre de l'OMC, l'arbitrage est conçu, soit comme une procédure à part entière et donc comme une alternative au mécanisme classique de règlement des différends, soit comme un moyen d'action complémentaire[650]. Dans tous les cas, il est un des leviers de la juridictionnalisation du règlement des différends en permettant de régler les conflits sur la base du respect du droit au moyen de décisions liant les parties en cause.
Quand l'arbitrage intervient à titre principal, il doit intervenir dans tous les éléments fondamentaux de la fonction jurisprudentielle, telle que nous les avons précédemment présentés. L'arbitrage n'a jamais eu à jouer un tel rôle dans le cadre des contentieux portant sur la politique préférentielle de l'UE. En revanche, il a souvent eu à jouer un rôle de complément, c'est-à-dire qu'il a permis d'améliorer le fonctionnement du SRD.
À ce titre, il peut servir à déterminer le délai raisonnable, ce qui sera le cas, comme nous l'avons vu, à la fois dans le contentieux Bananes[651] et dans le contentieux SPG[652].
L'arbitre peut également jouer un rôle dans la détermination du niveau de suspension des concessions. Il interviendra sur ce fondement par deux reprises dans le cadre du contentieux Bananes, une fois en faveur des EUA[653] et une fois en faveur de l'Équateur[654]. Dans ces deux circonstances, il a donné son aval à l'application de mesures de rétorsion (dans le cas de l'Équateur, il a même permis des mesures de rétorsion croisées), tout en limitant le niveau des suspensions par rapport à celui exigé par les demandeurs.

239. On peut néanmoins alléguer que le fait d'autoriser une partie à suspendre certaines de ses obligations ne coïncide en rien avec le fait de vérifier la conformité des dispositions pertinentes du droit national aux règles de l'OMC. Cela serait sans compter la jurisprudence de l'Organe d'appel, selon laquelle la question des contre-mesures ne peut être réglée sans qu'au préalable les panels et arbitres n'aient contrôlé et ne se soient prononcés sur la question

[648] Article 21.5 du MARD.
[649] Article 21.5 du MARD.
[650] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 231-232.
[651] DÉCISION DE L'ARBITRE, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/15 du 17 janvier 1998 et DÉCISION DE L'ARBITRE, *CE – Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/14, du 20 septembre 2004.
[652] DÉCISION DE L'ARBITRE, *CE – Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/14, du 20 septembre 2004.
[653] DÉCISION DE L'ARBITRE, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/ARB du 9 avril 1999.
[654] DÉCISION DE L'ARBITRE, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/ARB/ECU du 24 mars 2000.

de la mise en conformité. Cette étape est donc devenue, par là même, le point cardinal pour régler la question des éventuelles mesures de rétorsion, puisqu'il a estimé qu'il ne pouvait y avoir de sanctions sans qu'une détermination préalable de non conformité ait été faite sur la base de l'article 21.5.

Bien que non clairement édictée par le MARD, cette décision semble logique dans la mesure où cette procédure promeut une économie de moyen, les délais sont brefs et la volonté est bien présente de parvenir à une solution positive du litige[655].

240. Dans le cadre du contentieux Bananes III, il y a eu 7 décisions rendues, soit par des arbitres, soit par des panels, voire même par l'Organe d'appel. Tous feront une application effective des principes formulés ci-dessus. Tous seront d'accord pour affirmer que les trois principaux régimes communautaires qui se sont succédés, dans leurs différentes variantes, n'étaient pas conformes au droit de l'OMC.

Cette constatation ne devant pas rester lettre morte, elle se double de la possibilité, pour les organes de l'OMC, de prononcer des mesures de rétorsion à l'égard des membres récalcitrants.

B- La politique préférentielle sous la menace

241. Le pouvoir de contrainte de l'ORD résulte surtout du fait qu'il peut autoriser des mesures de rétorsion par le membre ayant subi un préjudice[656]. Cette possibilité est tout à fait exceptionnelle et strictement encadrée. En effet, depuis l'avènement du SRD, les mesures unilatérales sont formellement illégales[657] et toute sanction adoptée par un État contre un autre doit avoir été autorisée par l'ORD[658].

242. Cela constitue une différence importante avec la pratique antérieure, où la question ne faisait pas l'objet d'un traitement précis. En effet, sous l'égide du GATT 47, le système de règlement des différends issu de la pratique n'était pas sophistiqué au point de prévoir des mesures dans le cas où une partie refuserait de se mettre en conformité. La bonne foi et l'action volontaire étaient au centre de ce système basé sur la négociation et la recherche de l'équilibre satisfaisant. Cette solution que l'on pourrait croire totalement idéaliste avait parfois

---

[655] MONNIER (P.) ET RUIZ-FABRI (H.), « Chronique sur les décisions de l'ORD », *JDI*, 2009, n°3, p. 929.
[656] QURESHI (A.M.), *op. cit.* (n°227), p. 107.
[657] Article 22 du MARD. Sur ce point, se référer aux travaux suivants : LOWENFELD (A.), Remedies along with rights : institutional reform in the new GATT, *AJIL*, 1994, vol. 88, p. 487. FLORY (T.), *L'organisation mondiale du commerce : droit institutionnel et substantiel*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 21 et s.
[658] QURESHI (A.M.), *op. cit.* (n°227), p. 108.

pu concrètement porter ces fruits, toutefois, elle s'était aussi révélée parfaitement désarmée vis-à-vis de la volonté de certaines des parties commerciales les plus puissantes sur des sujets d'une importance politique et économique particulière. Cet environnement, si particulier, a été propice au déclenchement de véritables guerres commerciales à l'instar de celle qui s'est nouée entre la CEE et EUA lors des suites du contentieux Agrumes. En effet, malgré la non-adoption du rapport, ces derniers avaient adopté, de leur seul chef, sur la base de leur droit national[659], des mesures de rétorsion notamment en matière de pâtes sèches. La CEE avait alors rétorqué en adoptant des mesures de rétorsion vis-à-vis de certains produits américains. Il a fallu un accord bilatéral entre les deux entités, dans le courant de l'année 1986, pour mettre fin à cette escalade de la terreur, qui s'est donc conclue bien loin des instances multilatérales du GATT[660]. L'adoption définitive de cet accord sera particulièrement difficile d'un point de vue politique, puisqu'il faudra dix années pour vaincre les réticences des partenaires méditerranéens de la CE et aboutir à son adoption définitive.

243. Le système de rétorsion de l'OMC présente un contraste saisissant avec la situation qui vient d'être exposée, puisqu'il ne peut être unilatéral. Comme il est prévu dans le cadre de l'accord, il jouit d'une véritable efficacité.

Les mesures de rétorsion prévues dans le système de l'OMC doivent suivre deux principes. Le niveau de sanction doit être proportionnel à l'annulation ou la réduction des avantages constatée. L'objectif primordial de ces mesures doit rester le retrait de la mesure condamnée, c'est pourquoi les mesures de rétorsion sont par définition temporaires[661]. Même si les sanctions dans le système de l'OMC doivent être temporaires et exceptionnelles elles n'en constituent pas moins un élément fondamental du système juridictionnel et un véritable levier de l'efficacité des décisions qui y sont adoptées. Elles sont principalement de deux types : la compensation et la suspension.

---

[659] Ces décisions seront adoptées en vertu de la fameuse section 301 du *Trade Act*.

[660] Pour davantage de détail sur le contentieux agrumes et la façon dont il s'est résolu, voir : FLORY (T.), « Chronique de Droit international économique : Les aspects juridiques des implications commerciales du IIIe élargissement de la CEE », *AFDI*, Vol. 28, pp. 691-696, FLORY (M.), « Les États-Unis face à la politique de développement de la CE : le contentieux des agrumes », 1982, , pp. 271-278, in BOURRINET (J.), *Les Relations Communautés Européennes – EUA*, Economica, 1987, 617 p., BLIN (O), *La Communauté Européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce : contribution à l'étude des rapports institutionnels entre la Communauté européenne et les organisations internationales*, Thèse reprographiée, Université de sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 92-93, COSTE (J-L.), *Le GATT et le règlement des différends*, Thèse, Université de Lyon III, 1989, pp. 367-392, CHARTIER (S.), *Les contentieux commerciaux CE/ EUA*, Thèse, Université d'Aix-Marseille III, 1989, pp. 323-334.

[661] QURESHI (A.M.), *op. cit.* (n°227), p. 97.

La compensation consiste, pour la partie condamnée, à octroyer des concessions supplémentaires afin de compenser les pertes subies par la partie plaignante. Ce mécanisme s'inscrit donc dans la logique du système commercial multilatéral en assurant que le libre échange ne soit pas affecté par les comportements déviants des États membres. En effet, il assure un meilleur accès au marché de la partie sanctionnée pour la partie victime. Toutefois, elle peut s'avérer coûteuse, car ce meilleur accès est multilatéral c'est-à-dire que le défendeur doit ouvrir, à tous les membres, son marché, au prix convenu avec la partie. Dès lors, vu que l'avantage octroyé est général, il devra être d'autant plus élevé pour compenser réellement les pertes de la partie spoliée. Volontaire, temporaire et mutuellement acceptable, elle n'a jamais été proposée par l'UE dans le cadre de la politique préférentielle et n'a donc jamais été appliquée à ce titre.

La suspension est le deuxième type de mesure de rétorsion possible. Elle consiste pour la partie victime à retirer des préférences à la partie condamnée. Ainsi, la première va augmenter son droit de douane sur certains produits originaires de la seconde. Avant le contentieux Bananes, l'application de la sanction était plus ou moins assimilée « *à la bombe atomique* » [662] . Malgré ses nombreux défauts, cette technique a été utilisée dans ce contentieux[663], ou plutôt, a été celle autorisée. En effet, justement du fait de ces défauts, toutes les parties autorisées ne mettront pas en œuvre ce type de sanction. Ainsi, l'Équateur, qui avait été autorisé par l'ORD à suspendre certaines concessions (y compris sur des accords non concernés par le différend tel que l'accord sur la propriété intellectuelle) vis-à-vis de la CE ne le fit jamais. En effet, ce pays devait craindre que cela ne le desserve plus que cela ne le serve : en augmentant les droits des produits communautaires, l'Équateur risquait de perdre le fournisseur le plus compétitif pour certains produits. Il pouvait également entraver le flux de service et de connaissances lié aux échanges. Toutefois, même si elles ne furent que partiellement appliquées, le fait que des contre-mesures soient autorisées a incité l'UE à se mettre en conformité.

244. Dans le cadre du contentieux Bananes III, on a vu se déployer l'ensemble des instruments mis à la disposition du SRD pour assurer la mise en œuvre des recommandations des organes juridictionnels de l'OMC. Il ne s'agit pourtant pas d'une dérive procédurière dans

[662] MONNIER (P.) ET RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°655), p. 924.
[663] Ainsi que le souligne M. KOMURO, le contentieux bananes a constitué la première occurrence de l'autorisation de mesures de rétorsion dans le cadre du GATT in KOMURO (N.), « The EC Banana regime and Judicial Control », *JWT*, 2000, vol 34, n°5, p. 39.

le sens où il a abouti à un réel règlement du litige sur le fond[664], tout au moins à l'heure d'écrire ces lignes. Ainsi, par la prégnance des recours juridictionnels et juridiques, le règlement au fond de ce contentieux n'a laissé qu'une place très nuancée à la négociation, alors même qu'elle aurait dû, selon l'esprit du GATT, être primordiale.

§2 : Les instruments de contrainte bilatéraux

245. À l'instar du GATT, la recherche d'une solution positive par la négociation continue de primer sous l'égide de l'OMC. La recherche d'une solution mutuellement convenue constitue la meilleure option dans l'esprit des négociateurs, les autres procédures de règlement des litiges n'étant *a priori* prévues que dans le cas où celle-ci ne pourrait aboutir[665]. La primeur, nécessaire, laissée à la négociation avait conduit à ne pas créer de juridiction dans le cadre du GATT de 47[666], malgré plusieurs propositions en ce sens au cours des années[667]. Toutefois, la question de savoir si l'OMC dispose d'une juridiction ne fait aujourd'hui guère de doute[668], certains observateurs n'hésitant pas à constater que « *l'Organe d'appel constitue aujourd'hui l'élément central du système de règlement des différends de l'OMC, et constitue en tout sauf par le nom, la Cour du Commerce international* »[669].

246. Ce changement a entraîné une certaine désaffection pour la négociation. Ainsi, dans le cadre de la politique préférentielle de la CE, elle n'est que rarement intervenue pour poser le problème (A), mais plutôt pour le régler (B). On aboutit donc à un inversement de la logique.

A- La place subsidiaire laissée à la négociation dans la sanction de la politique préférentielle

247. Le MARD ne remet pas en cause la place cardinale de la conciliation qui est au contraire approfondie. Toutefois, celle-ci se retrouve mise en concurrence avec d'autres

[664] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°226), p. 315.
[665] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 204.
[666] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°226), p. 306.
[667] Des tentatives de réforme du SRD du GATT 47 furent opérées en 1955 et en 1985 avant que le MARD ne soit adopté.
[668] Voir à ce propos le long travail de qualification juridique opéré par le Professeur Ruiz-Fabri dans son article : RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°226), pp. 303-334. Dans le même sens, voir : ANDRIANARIVONY (M.J.), « Un panel institué dans le cadre de l'Organisation Mondiale du commerce n'est il pas une juridiction ? », *Revue de la recherche juridique et du droit prospectif,* 2003, n°3, pp. 1181-1202.
[669] La traduction est de l'auteur. La citation originale « *The Appelate Body is now the centrepiece of the WTO Dispute Settlement and, all but in name the World Trade Court* » peut être retrouvée dans l'article suivant : VAN DEN BOSSCHE (P.), *op. cit.* (n°595), p. 300.

instruments destinés à faire progresser l'État de droit[670]. On a donc constaté de façon globale une marginalisation du rôle de la négociation dans le cadre de la sanction, c'est à dire de la reconnaissance de la contrariété d'une législation nationale avec le droit de l'OMC. En effet, les membres ont du mal à admettre cette situation et le constat doit être établi par un organe tiers, rôle que les panels et l'organe d'appel jouent désormais avec une grande efficacité. Dès lors, il semble que le rapport de force entre négociation et juridictionnalisation penche désormais en faveur de cette dernière en ce qui concerne la sanction, même si la première a pu parfois s'avérer adaptée[671].

248. Aucune décision n'avait été à proprement parler adoptée à l'encontre de la politique préférentielle dans le cadre du GATT 47.
Pour autant, cela ne veut pas dire que les différents contentieux en cause se soient terminés au moment où il était devenu clair que les rapports de panel ne seraient pas entérinés. Ainsi, la CE et ses adversaires ont continué les négociations pour essayer d'enrayer la crise qui les opposait. De fait, des accords sont intervenus entre les différentes parties en cause dans le cadre du contentieux Agrumes et dans le cadre du contentieux Bananes II, le cas du contentieux Bananes I devant être laissé de côté puisque la réforme du système communautaire était déjà en cours au moment où le rapport de panel a été soumis aux Parties Contractantes.

249. L'exemple le plus probant d'intervention de la négociation pour reconnaître et réparer la contrariété, nous apparaît être le cas du contentieux Bananes II[672].
Dans ce cas, la CE a semblé avoir pris conscience que son schéma posait un problème vis-à-vis du GATT, ce que prouve la demande déposée en vue de l'obtention d'une dérogation.
L'accord conclu[673] avec certains pays d'Amérique latine suite à la décision du panel visait, en fait, à reconnaître l'absence de conformité, à la traiter et de manière incidente éviter un

---

[670] CANAL-FORGUES (E.), *op. cit.* (n°596), pp. 701-702.
[671] RASSMUSSEN (H.), « L'organisation mondiale du commerce et ses instruments législatifs et juridictionnels », *RMUE*, 1994, n°4, p. 192.
[672] En effet, l'affaire Agrumes avait montré une réelle réticences de la CEE à accepter ses torts et le conflit avec les États-Unis avait été réglé dans le cadre d'autres produits que les agrumes. Cette négociation intervient donc plus spécifiquement dans le cadre de la résolution du différend que nous étudierons dans le point suivant.
[673] L'accord conclu avec l'Amérique Latine a donné lieu à plusieurs règlements européens pour sa mise en œuvre : CONSEIL, *Règlement (CE) de la Commission n°1443/93 du 10 juin 1993, relatif aux mesures transitoires d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté en 1993*, JOCE L 142, 12/06/93, pp. 16-19., CONSEIL, *Règlement (CE) de la Commission nº3224/94 du 21 décembre 1994, établissant des mesures transitoires communautaires pour la mise en œuvre de l'accord-cadre sur le commerce des bananes conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay*, JOCE L 337, 24/12/94, pp. 72-74., CONSEIL, *Règlement (CE) du Conseil n°3290/94 du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales*

nouveau différend. En conséquence des nouvelles concessions qu'elle octroyait à ses partenaires sur le marché de la banane, la CE exigeait que le rapport ne soit pas adopté. Il s'agissait donc seulement d'éviter une condamnation expresse par l'organe politique, mais le contenu et la portée de l'accord ne doivent pas faire perdre de vue que la négociation opérée, enregistrait, au même titre que la demande de dérogation, la reconnaissance implicite du problème posé par son régime vis-à-vis des dispositions pertinentes du GATT.

250. Un tel cas de figure n'a plus vocation à se produire dans le cas de l'OMC et la reconnaissance de la contrariété par les deux parties ne peut plus se faire postérieurement à la décision des organes juridictionnels, puisqu'une fois adoptée, celle-ci est, en général, entérinée par l'ORD.

251. Désormais, le seul moment où la conciliation pourrait avoir lieu se trouve avant que la décision soit prise par les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel, si la partie incriminée convient de l'absence de conformité de son système au moment des consultations. Cette solution assez improbable de manière générale est apparue tout à fait impossible dans le cas des instruments préférentiels.

On constate ainsi que si toutes les demandes de consultations déposées dans le champ de la politique préférentielle n'ont pas abouti à la constitution d'un panel, ce n'est pas forcément que le différend aura été réglé au niveau des consultations. De fait, en ce qui concerne le seul contentieux banane, six demandes d'ouverture de consultation ont été réalisées sur une période s'échelonnant de 1995 à 2007[674]. Dans un seul cas, ces consultations ont donné lieu à la constitution d'un panel avec les suites que l'on connaît.
Dès lors que s'est-il passé dans les autres cas ? Le différend n'est pas allé au-delà des consultations, sans parvenir pour autant à une solution convenue.

---

multilatérales du cycle d'Uruguay, JOCE L 349, 31/12/1994, p.p. 105-200. CONSEIL, *Règlement (CE) de la Commission n°478/95 du 1ier mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du Règlement (CEE) du Conseil 404/93 du 9 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane et modifiant le règlement n°1443/93 du 10 juin 1993*, JOCE L 49, 4/03/1995, pp. 13-18.

[674] *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, DS 16, *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, DS 27, *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, DS 105, *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, DS 158, *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation des bananes*, DS 361 et *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation des bananes*, DS 364.

De la même façon, la Thaïlande avait entamé des consultations avec la CE[675] au sujet de son règlement SPG, mais celles-ci n'avaient abouti ni à la constitution d'un panel ni à une solution négociée.

Cette situation a plusieurs conséquences. Le fait de ne pas aller au-delà des consultations veut dire qu'il n'y a pas eu constitution de panel et que les organes juridictionnels de l'OMC n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur la question particulière qui faisait débat entre les parties aux consultations. Dès lors, la situation entre les parties aux consultations reste strictement identique. Cela est très important, car les rapports de panel ne peuvent constituer des précédents. Ils ne créent d'obligations qu'entre les parties aux différends. Cela veut dire qu'un État membre tiers ne tire aucun droit, ni même aucune certitude sur l'interprétation qui a été faite d'un rapport de panel. Ainsi, que ce soit dans les contentieux Bananes ou SPG, seuls les plaignants dans les différends DS27 et DS246 pouvaient se prévaloir des recommandations des panels et de l'Organe d'appel. Une telle règle s'applique également à la CE. En effet, deux décisions (affaires sucre[676] et coton) rendues par le SRD ne concernent pas directement la politique préférentielle, mais entretiennent avec elles des connexions. En effet, dans le cadre du contentieux Sucre, la question ne portait pas sur le protocole sucre annexé à la Convention de Lomé, mais sur ses conséquences, à savoir la revente à bas prix du sucre importé depuis les pays ACP, qui était de nature à déstabiliser les cours mondiaux. Dans le cas de l'affaire Coton, ce sont les EUA qui ont été condamnés pour un instrument, assez similaire au protocole coton annexé à la Convention de Lomé. Dans ces deux cas, s'il est certain que le droit de l'OMC n'implique pas directement une mise en conformité pour les pays tiers ou les instruments non concernés, la logique conseillerait de prendre en compte ce nouvel état de fait[677], d'autant que l'on constate une tendance de plus en plus grande à « *faire jurisprudence* »[678].

252. Le fait que les organes juridictionnels ne se soient pas penchés sur ces différends n'implique pourtant théoriquement pas qu'ils ne soient pas résolus. Ainsi, comme nous

[675] *Communautés européennes — Système généralisé de préférences*, DS 242.
[676] Deux différends ont été ouverts sur cette matière dans le cadre du GATT (CEE — Restitutions à l'exportation de sucre, BISD 26S/290), CEE — Restitutions à l'exportation de sucre (BISD 27S/69)) et trois dans le cadre de l'OMC (*Communautés européennes — Subventions à l'exportation de sucre*, DS 265, 266, 283).
[677] CHUA, « The Precedential Effect of the WTO panel and the Appelate Body Reports », *Leiden Journal of International Law*, 1998, pp. 45-61.
[678] Cette tendance apparaît clairement à la lecture de M. MADDALON. MADDALON (Ph.), « Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (2010-2011) », *AFDI*, 2011, p. 518., MADDALON (Ph.), « Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (2008) », *AFDI*, 2008, p. 445., MADDALON (Ph.), « Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (2007) », *AFDI*, 2007, p. 709., MADDALON (Ph.), « Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (2006) », *AFDI*, 2006, p. 523.

l'avons déjà fait remarquer à plusieurs reprises, l'objectif principal est d'arriver à une solution satisfaisante pour les deux parties et conforme au droit de l'OMC. L'option juridictionnelle n'est pas le seul moyen disponible pour y parvenir, ainsi aurait-on pu admettre que les consultations aboutissent à une solution mutuellement convenue, donc que les négociations aboutissent avant même que des moyens plus musclés ne soient mis en œuvre. Pourtant, force est de constater que cela ne sera jamais le cas. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, huit demandes de consultations ont été déposées à l'encontre de la politique préférentielle européenne depuis l'avènement de l'OMC. Sur ces huit demandes de consultations, deux vont aboutir à la demande de constitution d'un panel. Sur les six autres affaires, aucune ne sera jamais résolue par la voie de la négociation. Dès lors, la négociation qui avait été l'axe majeur du système GATT n'a pu être correctement utilisée dans le cadre des contentieux sur la politique préférentielle pour sanctionner la politique préférentielle.

253. Ainsi, seuls les plaignants qui ont demandé la constitution d'un panel se sont vus reconnaître des droits. Les autres n'ont été affectés que de manière indirecte. La solution du rapport de panel a induit une mise en conformité de la part du défendeur qui a eu un impact sur l'ensemble des partenaires commerciaux. En effet, même si les panels n'ont d'effet qu'entre les parties, il serait contraire au principe de bonne foi d'introduire une législation ou de maintenir une législation dont il sait qu'elle contrevient à ses obligations en vertu de l'OMC[679].

254. Dès lors, la mise en conformité de la réglementation européenne suite aux sanctions adoptées par les organes juridictionnels de l'OMC en matière de politique préférentielle a eu un impact positif sur l'ensemble des partenaires commerciaux de la CE. Force est d'ailleurs de constater que la négociation a eu un rôle fondamental à jouer dans cette dernière étape qui marque la résolution concrète des litiges.

B- La place centrale occupée par la négociation dans l'adaptation de la politique préférentielle

255. De par son aspect dissuasif, le SRD est censé favoriser les accords et désamorcer les conflits. Une fois la décision rendue, son application a souvent suscité une négociation qui oscille alors entre pragmatisme et légalisme[680]. Elle doit en effet permettre de parvenir à une

[679] MC NELIS (N.), « What Obligations Are Created by World Trade Organization Dispute Settlement Reports ? », *JWT*, vol 37, n°3, p. 665.
[680] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 180.

solution globalement satisfaisante entre les parties, mais elle doit également être conforme au droit de l'OMC[681].

Ainsi que le notait M. CANAL-FORGUES, « *bien sûr, aucun système juridique, peu importe son degré d'efficacité, ne peut éviter l'inévitable désordre de la politique et aucune organisation ne peut véritablement remplacer la diplomatie* »[682]. En effet, « *pour ce qui est de la mise en œuvre, la volonté politique reste essentielle. Revient alors la conciliation que l'on croyait avoir perdue, mais dont les vertus ne sont au fond jamais totalement épuisées* »[683]. Malgré la juridictionnalisation du SRD, la part belle est accordée à la négociation pour rétablir un équilibre initial compromis.

256. Ce rôle fondamental de la négociation sera plus marqué dans le contentieux Bananes que dans le contentieux SPG. De nombreux éléments peuvent permettre d'expliquer cette différence ; les enjeux économiques en cause, la nature des relations avec les membres privilégiés, le caractère purement volontaire ou réciproque des obligations européennes. Toutes ces différences tendaient à prouver que le contentieux SPG était bien moins sensible (laissant à la CE une marge de manœuvre plus conséquente pour se mettre en conformité) d'autant plus que l'Organe d'appel s'était montré globalement clément à son égard dans le cadre de ce litige.

Le contentieux Bananes prenait sa source dans la Convention de Lomé, qui, de par sa nature et ses objectifs, semblait plus difficile à remettre en cause, les intérêts à ménager plus nombreux et plus conséquents. Dans ce cadre, la négociation a fonctionné à plein pour parvenir à une solution satisfaisante. Elle a d'ailleurs joué à trois reprises : suite au contentieux Bananes II, un premier accord a été conclu avec certains pays d'Amérique-Latine en avril 1994 (Colombie, Costa Rica, Nicaragua et Venezuela, le Guatemala, également partie au différend restera à l'écart de cet accord). L'accord-cadre sur les bananes accorde à ces pays un quota d'importation de 2,2 millions de tonnes de bananes supplémentaires en échange de ne pas adopter le rapport rendu par le panel. En raison des inégalités supplémentaires qu'il créait, cet accord fut pourtant l'un des éléments générateurs du contentieux Bananes III, qui mobilisait tous les autres pays intéressés par la matière et qui avaient été dédaignés dans le cadre de cette solution, à savoir principalement l'Équateur et les EUA qui se sont battus

[681] CANAL-FORGUES (E.), *op. cit.* (n°609), p. 13.
[682] La traduction est de l'auteur. La citation originale « *Of course no judicial system, no matter how well run, can avoid the inevitable mess of politics and no system will replace diplomacy* » peut être retrouvée dans l'article suivant : ESSERMAN (S.) et HOWSE (R.), *op. cit*. (n°515), p. 140.
[683] CANAL-FORGUES (E.), *op. cit.* (n°609), p. 148.

jusqu'au bout pour obtenir la mise en conformité de l'UE. Un premier accord sera passé avec ces parties en 2001, suite à des consultations. Il s'agit de deux memoranda d'accord sur les bananes[684]. Ces accords aboutissent à une augmentation du contingent accordé aux pays non ACP et à l'obligation faite à la CE d'obtenir une dérogation à l'article XIII, en échange de quoi, l'Équateur et les EUA acceptent de suspendre leur suspension[685]. Cette solution convenue a été notifiée à l'ORD le 2 juillet 2001[686]. Lesdites dérogations ayant été accordées le 14 novembre 2001[687], de nouvelles difficultés ne devaient se produire qu'à l'expiration du régime transitoire, fin 2005. C'est à ce moment-là que, constatant que les négociations effectuées durant la période n'avaient pas abouti et malgré le fait que deux arbitrages se soient opposés aux solutions qu'elle avait proposées[688], la CE décide d'adopter un nouveau règlement[689] qui a lancé la dernière phase du contentieux Bananes III. Alors qu'elle était encore une fois reconnue comme n'ayant pas déféré à ses obligations de mise en conformité[690], de nouvelles discussions s'établissaient notamment avec les pays d'Amérique latine, sous les auspices d'une procédure de bons offices ouverte en 2007. Dans ce cadre, le mandat du Directeur-général LAMY est de résoudre tous les différends concernant le commerce des bananes, six en tout (même ceux qui n'avaient pas fait l'objet d'une constitution de panel). Il s'agit donc d'une mission d'ampleur, dont l'objectif affiché est de mettre un terme à un différend ayant empoisonné les relations commerciales durant quasiment deux décennies et dont l'impact sur les négociations du cycle de Doha semble clairement établi. C'est pourquoi on peut parler d'un réel succès lorsque ces bons offices ont abouti en 2009 à la signature de l'accord de Genève avec les pays d'Amérique latine et par voie de conséquence à un accord avec les EUA[691]. L'accord de Genève prévoit une baisse des droits

---

[684] *Mémorandum* d'Accord sur le commerce des bananes conclu entre les États-Unis d'Amérique et la CE le 11 avril 2001, G/C/W/270 et *Mémorandum* d'Accord sur le commerce des bananes conclu entre l'Équateur et la CE le 30 avril 2001, G/C/W/274.

[685] On se rappellera que seuls les États-Unis d'Amérique appliquent concrètement des suspensions de concessions à l'égard de la Communauté.

[686] ORD, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Notification de la solution convenue d'un commun accord*, WT/DS27/58, 2 juillet 2001.

[687] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Communautés européennes — l'Accord de partenariat ACP-CE*, WT/MIN(01)/15, du 14 novembre 2001.

[688] DÉCISIONS DE L'ARBITRE, *Communautés européennes – L'accord de partenariat ACP-CE – Décisions du 14 novembre 2001*, WT/L/616 et WT/L/625 des 1ier août et 25 octobre 2005.

[689] Règlement (CE) n°*1964/2005* du 29 novembre 2005, JO L 316 du 02.12.2005, p. 1-2.

[690] RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/RW2/ECU du 7 avril 2008, RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/RW/USA du 19 mai 2008, RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL, *CE – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/AB/RW2/ECU et WT/DS27/AB/RW/USA du 26 novembre 2008.

[691] *Accord de Genève sur le commerce des bananes*, JO L 141 du 9.06.2010, p. 3-5 et *Accord sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique*, JO L 141 du 9.06.2010, p. 6-7.

de douane de 35% en 8 ans. Les pays ACP bénéficieront de préférences tarifaires dans le cadre des accords de partenariat économique (APE) ainsi que d'une aide financière de 200 millions d'euros pour leur permettre de faire face à la concurrence accrue due à la baisse du droit NPF. En échange de ces concessions, tous les différends intentés concernant les bananes ainsi que les différentes plaintes déposées sont considérés comme réglés. L'accord sur le commerce des bananes conclu entre la CE et les EUA, quant à lui, prend note du contenu de l'accord de Genève et y rajoute l'obligation de ne pas introduire de discrimination entre les différends fournisseurs de service. Là encore, l'accord vaut règlement du différend.

Comme on se l'imagine, la fin d'un tel différend a immédiatement enthousiasmé les acteurs internationaux[692], même si l'histoire semble inviter à une certaine prudence.

257. Toutefois, il semble bien que la négociation, malgré sa place marginalisée, permet le règlement final et satisfaisant du différend et offre ainsi une certaine garantie de non-répétition[693]. Cet engagement n'existe pas à proprement parler dans le texte du MARD et ne constitue donc pour l'instant qu'un idéal à atteindre. Force est d'ailleurs de constater que dans le cadre de la politique préférentielle cet objectif a été atteint pour le contentieux Agrumes et le contentieux SPG, et avec davantage de heurts dans le cadre du contentieux Bananes.

258. Le SRD de l'OMC dispose de tous les moyens juridiques ou diplomatiques pour parvenir à une mise en œuvre effective des décisions rendues par ses organismes juridictionnels. En conséquence de quoi la CE a été contrainte de mettre sa politique préférentielle en conformité avec les décisions rendues par l'ORD.

259. La négociation est donc toujours présente dans le SRD. Elle peut toutefois s'avérer fort coûteuse, tout en n'étant pas forcément le gage d'une grande sécurité juridique, comme l'ont montré les rebondissements dans la guerre de la banane. On comprend donc que l'UE cherche de plus en plus à y échapper en évitant d'être défenderesse dans des contentieux OMC.

260. Si le SRD peut poser des problèmes au stade de la mise en œuvre des décisions adoptées par l'ORD, il a fait preuve d'efficacité dans le cas de la politique préférentielle. Il a

[692] Communiqué de presse du Directeur-Général : M. Lamy se félicite de l'accord mettant fin au vieux différend sur les bananes, *PRESS/591*, 15 décembre 2009.
[693] LESAFFRE (H.), *op. cit.* (n°634), p. 238.

en effet abouti à l'application concrète des conclusions émises, même si l'ensemble des instruments a dû jouer. Son pouvoir de contrainte a donc été indiscutable.

Conclusion Chapitre 2 :

261. Le fonctionnement du SRD a connu une sorte de rupture dans la continuité avec l'avènement de l'OMC [694]. Si ces fondements idéologiques ne sont apparemment pas bouleversés, la juridictionnalisation gagne du terrain.

262. Une telle assertion ne peut-être plus vraie que concernant la politique préférentielle au sein de laquelle le droit a déclenché de véritables guerres commerciales dans laquelle la négociation n'a eu qu'un faible rôle à jouer, ainsi qu'en témoignent les contentieux Bananes III et SPG. Lors de ces différends, on a pu en effet constater à quel point le SRD avait gagné en précision et en prévisibilité. Il n'est pas exagéré de dire à ce propos que l'on est passé d'une *soft law* à de la *hard law*[695]. En effet, certaines sources de précarité ont été gommées, telles que l'inobservation des recommandations des groupes spéciaux qui était un des problèmes les plus graves en matière de règlement des différends. La disparition de cette échappatoire a rendu nécessaire la mise en œuvre des décisions adoptées par les organes juridictionnels du SRD en matière de politique préférentielle, conformément au principe hiérarchique et contrairement à ce qui avait été le cas auparavant.

263. La portée de ses décisions est d'ailleurs assez nette : le contentieux SPG est venu réaffirmer qu'il n'était pas possible d'octroyer des préférences spéciales si elles n'étaient pas objectivement justifiées. La CE ne pouvant légitimement baser toutes ses préférences sur des conditions de cette sorte, il ne lui restait donc que les ACPr. Toutefois, le contentieux Bananes a confirmé que les ACPr ne pouvaient être le lieu de faveurs non réciproques. Dès lors, l'OMC a imposé à la CE d'abandonner toutes les spécificités de sa politique préférentielle[696].

264. Le règlement des différends se présente désormais comme un système *sui generis* au sein de l'ordre juridique international, tant par sa compétence unique, c'est-à-dire applicable à

---

[694] PESCATORE (P.), « Drafting and analysing decisions on dispute settlement », pp. 3-40, *in* PESCATORE (P.), DAVEY (W.J.), LOWENFELD (A.F.), *Handbookk of WTO/GATT dispute settlement*, New-York / The Hague, Kluwer Law international, 1995, vol 1.

[695] TOUSCOZ (J.), « La réorganisation mondiale des échanges : quelques questions juridiques – Rapport introductif », p. 25, *in* Colloque de Nice, SFDI, *La réorganisation mondiales des échanges (problèmes juridiques)*, Paris, Pedone, 1996, 337 p.

[696] De nombreux auteurs se sont penchés sur les conséquences des contentieux plutôt que sur le contenu. On peut citer à ce titre : SMITH (F.), « Renegotiating Lomé : The impact of the World Trade Organisation on the European Community's development policy after the Bananas conflict », *E.L.Rev*, 2000, n°25, p. 248. PALMETER (D.) ET SCHROPP (S.A.B.), « Commentary on the Appelate Body Report in EC-Bananas III (Article 21.5) : Waiver-thin, or lock, stock, and metric ton ? », *World Trade Review*, 2010, vol. 9, n°1, pp. 7-57.

l'ensemble des accords de l'OMC, que par son caractère intégré, intériorisé dans le cadre de l'ordre juridique de l'OMC ou par la nature de ces procédures à mi-chemin entre le diplomatique[697] et le règlement juridictionnel[698]. Même s'il n'avait pas été initialement conçu comme une révolution, certains sceptiques estimant même que l'OMC aurait mieux de maintenir l'approche plus consensuelle et flexible du GATT 47[699], le SRD peut aujourd'hui être considéré comme une véritable réussite[700]. Selon M. ELHERMANN, le SRD est *« un extraordinaire résultat, proche du miracle »*[701]. Il est plus rationnel, plus crédible et plus impartial[702].

265. Le SRD constitue donc un instrument efficace pour vérifier la conformité d'un instrument national aux disciplines de l'OMC. C'est lui qui, au-delà de toutes les discussions qui se sont déroulées au sein des groupes de travail, a concrètement condamné la politique préférentielle européenne. Sans se muer en jurislateur, sans s'attacher aux vertus de cet instrument d'un point de vue développementaliste, il a permis que d'une part des sanctions soient adoptées et que d'autre part elles soient effectivement mises en œuvre. Il est donc le fer de lance de l'application concrète du principe hiérarchique.

---

[697] L'aspect diplomatique par la nécessaire intervention de l'Organe de Règlement des différends (ORD), organe politique composé de l'ensemble des Etats membres pour adopter les recommandations émis par les panels et l'Organe d'appel. La place de ce dernier est plutôt secondaire par rapport aux organes juridictionnels dans la résolution des différends mais son intervention est indispensable pour donner une force contraignante à leurs décisions.

[698] L'aspect juridictionnel est assuré par les décisions des organes juridictionnels que sont les panels et l'Organe d'appel (OA). FLORY (T.), *op. cit.* (n°268), p.21.

[699] ARUP (C.), *op. cit.* (n°563), p. 897.

[700] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°226), p. 304.

[701] La traduction est de l'auteur. L'original de la citation « *an extraordinary achievement that comes close to a miraclee »* peut-être lue dans l'article suivant *:* ELHERMANN (C.D.) cité par VAN DEN BOSCH (P.), « From afterthought to centrepiece : The WTO Appellate Body and its rise to prominence in the world trading system » p. 292, *in* SACERDOTU (G.), YANOVITCH (A.), BOHANES (J.), *The WTO at ten : The contribution of the DSU*, Cambridge – New-York, Cambridge University Press – WTO, 2006, 531p.

[702] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 161.

Conclusion Titre 1 :

266. À la suite de M. BROWN [703], nous estimons que l'OMC présente certaines caractéristiques d'un ordre constitutionnel en construction. Le renforcement de son droit mis en application par l'ORD a conduit à imposer à l'UE son obligation de mise en conformité. Celle-ci n'est en rien nouvelle et existait déjà sous l'empire du GATT, mais n'était alors pas respectée en raison des faiblesses matérielles et procédurales inhérentes à cet ordre juridique.

267. Les profondes réformes opérées par les accords de Marrakech ont singulièrement renforcé le pouvoir contraignant de l'OMC. Il a acquis deux pouvoirs qui jouent de manière complémentaire : d'une part, l'ordre juridique du commerce international dispose désormais d'un réel pouvoir d'encadrement par le biais de dispositions améliorées et de procédures de surveillance efficaces. D'autre part, il détient un pouvoir de coercition incontestable grâce à son système de règlement des différends qui peut dorénavant adopter des décisions et s'assurer de leur mise en œuvre.

268. Ces deux pouvoirs combinés ont permis de concrétiser le pouvoir hiérarchique descendant dont a toujours disposé le GATT. Cette matérialisation, bien que tardive, a conduit l'UE à effectuer de profonds changements dans sa politique préférentielle. Toutefois, celle-ci ne se contente pas de prendre note du changement de situation au sein de l'OMC, elle l'accepte et l'accompagne en allant au-delà de la simple mise en conformité et en développant une réelle collaboration. La position de l'UE n'est pas statique, mais dynamique. C'est pourquoi son action peut désormais s'analyser en un mouvement ascendant.

[703] BROWN (G.W.), *op. cit.* (n°111), p. 213.

TITRE SECOND :

UNE OBLIGATION ACCEPTÉE

269. Le processus de constitutionnalisation de l'OMC a alourdi le poids des contraintes imposées à l'UE. Il n'a pas pour autant conduit à une déconstitutionnalisation au niveau domestique. Cela ne remet pas en cause ses compétences. Au contraire, l'acceptation par l'UE de ses obligations démontre un renforcement parallèle de son système juridique.

270. En effet, l'absence de conformité n'était pas seulement le résultat de la faiblesse du droit du GATT, mais aussi celui de la CEE. La politique préférentielle a longtemps été un terrain de jeu des intérêts étatiques davantage que communautaires. Cela s'expliquait d'une part par le caractère assez lacunaire du TCEE sur le contenu des relations entre la CEE et les PED. Cet état originel de « *flou désiré* » a par ailleurs été amplifié par le fonctionnement quotidien des institutions qui n'ont pas toujours été aptes à dépasser les querelles entre États membres. La politique préférentielle a donc été historiquement marquée par les préférences de certains États membres, qui ont conduit à une orientation régionaliste et discriminatoire[704].

271. Après l'avènement de l'OMC, l'UE aurait pu se contenter « *d'acheter sa liberté* » en négociant des compensations en échange des préjudices que sa politique préférentielle aurait pu entraîner à l'encontre des partenaires victimes des discriminations[705]. Ce n'est toutefois pas la solution qu'elle a choisie. Les raisons de cette décision sont loin d'être seulement juridiques. D'une part, les compensations auraient pu s'avérer fort coûteuses. D'autre part, laisser les instruments en l'état n'aurait pas amélioré leur efficacité, qui était fortement décriée tant par les bénéficiaires que par les prestataires. Il ne faut toutefois pas minimiser la volonté de l'UE d'adopter des solutions qui soient conformes au droit de l'OMC. Ainsi, l'apparition de l'article 216 § 2 TFUE[706] rappelle les obligations des institutions et des États membres en vertu des accords conclus par l'UE et confirme sa soumission à ses engagements contractuels internationaux. De même, l'octroi de compétences plus étendues à l'UE en matière commerciale semble aller dans le sens d'une limitation de l'emprise politique des États membres.

---

[704] A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas des pays ayant accepté l'accord Multifibre qui ont bénéficié de préférences supplémentaires en matière textile ou le cas du Pakistan qui a bénéficié du SPG drogues en récompense de sa coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. C'est ce dernier cas qui conduira l'Inde, frère ennemi du Pakistan à remettre en cause la légalité du SPG communautaire.

[705] En effet, comme nous l'avons déjà souligné le principe de transaction pèse encore très lourd dans le fonctionnement de l'OMC suscitant d'ailleurs de nombreux débats sur son réel pouvoir de contrainte. De fait, la mise en œuvre du principe hiérarchique s'en trouve complexifiée.

[706] Art 216 al 2 TFUE : « *Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les Etats membres* ».

272. Les effets conjugués de l'affirmation du caractère contraignant du droit de l'OMC et de la plus grande réceptivité du droit de l'UE ont permis la matérialisation d'un rapport hiérarchique clair y compris en matière de politique préférentielle, et ce, malgré son caractère hautement sensible. Le rapport hiérarchique se trouve ici *« dynamisé »* par l'action positive de l'UE. En acceptant de tenir pleinement compte des disciplines issues du système commercial multilatéral, celle-ci marque son acquiescement et son engagement dans le sens de rapports de système pacifiés et d'un plus grand respect du principe de légalité. Elle a, à ce titre, mis en œuvre une réelle réforme de sa politique préférentielle, dans les limites des principes imposés par le droit de l'OMC (Chapitre 1). Son engagement ne s'est d'ailleurs pas limité à ce progrès, pourtant déjà considérable par rapport à la situation antérieure, puisqu'elle s'est également attachée à établir une meilleure collaboration entre elle et l'OMC, en révisant la stratégie déstabilisatrice mise en place durant de nombreuses années. (Chapitre 2).

Chapitre Premier

L'ASSIMILATION DES RÈGLES DE L'OMC

273. Avant sa réforme, la politique préférentielle s'organisait principalement autour de deux types d'instruments. D'une part, des accords bilatéraux et d'autre part un instrument unilatéral : le SPG. Cette organisation n'a pas été remise en cause. En revanche, le contenu de ces éléments a été entièrement revu. Bien que longtemps différée par le biais d'une résistance passive aux disciplines du GATT, la réforme de ces instruments a finalement été acceptée par l'UE qui a alors longuement réfléchi au futur de sa politique préférentielle[707]. Cette réflexion a abouti à une révision différenciée des instruments commerciaux en faveur des PED. Certains instruments ont été entièrement revus, d'autres ont subi un simple toilettage. Le fait que l'intensité de la révision réalisée par l'UE soit proportionnelle à la condamnation opérée par l'ORD ne tient rien au hasard.

274. Traditionnellement[708], les pays bénéficiaires du SPG se voyaient octroyer des baisses tarifaires sur certains produits industriels et agricoles[709]. Dans ce cadre, certains pays présentant des caractéristiques spécifiques (notamment les pays les moins avancés et les pays luttant contre le trafic de drogues) bénéficiaient d'un accès au marché communautaire plus favorable par rapport à ceux qui ne jouissaient que du régime général. Ce fonctionnement n'a pas été retouché, seules les conditions d'attribution ont été revues.

275. La politique conventionnelle a, en revanche, fait l'objet d'une révolution copernicienne, avec la mise en place de ZLE fondées sur la réciprocité des concessions entre partenaires. Par ailleurs, le parti qui avait été pris de ne favoriser que certaines régions, à savoir les pays ACP et les pays méditerranéens, a été abandonné avec la conclusion d'accords

---

[707] Parmi l'ensemble des textes illustratifs de cette réflexion nous pouvons citer particulièrement : COMMISSION EUROPÉENNE, « Communication de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre de mesures relatives aux échanges commerciaux dans le cadre de la politique méditerranéenne rénovée », Bruxelles, *COM (91) 179 final*, 22 mai 1991, COMMISSION EUROPÉENNE, « Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du XXIe siècle : Défis et options pour un nouveau partenariat », Bruxelles, *COM (96) 570 final*, 20 novembre 1996, COMMISSION EUROPÉENNE, « Communication de la Commission au conseil, au parlement européen et au comité économique et social européen : Pays en développement, commerce international et développement soutenable : le Rôle du SPG de la Communauté pour la décennie 2006-2015 », Bruxelles, *COM (2004) 461 final*, 7 juillet 2004.

[708] Sur ce point, voir *Supra*, paragraphe (n°14).

[709] Pour une vision comparée du schéma européen avant sa réforme avec ceux des autres grandes économies, voir : COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Système généralisé de préférences : analyse préliminaire des schémas SPG de la quadrilatérale*, WT/COMTD/W/93, 5/10/2001.

concernant de nombreuses régions du globe et plus particulièrement des pays d'Amérique latine et centrale[710].

Cette nouvelle orientation qui remet en cause les caractères régionalistes et discriminatoires de ces instruments entraîne le réexamen, par la même occasion, de l'organisation pyramidale des préférences européennes. En effet, si certains partenaires bénéficient encore de traitement plus avantageux, on constate que la base de la pyramide se rétrécit de manière drastique pour laisser place à une organisation des préférences ressemblant davantage à un losange : moins de pays soumis à la CNPF, un grand nombre de pays bénéficiant de préférences présentant des caractéristiques largement communes et un petit nombre de pays bénéficiant de préférences supplémentaires. Ainsi, la politique conventionnelle de l'UE prend la direction d'une uniformisation et d'une plus grande conformité au droit de l'OMC.

276. La révision des instruments préférentiels de l'UE présente donc une caractéristique d'ensemble : elle permet une meilleure assimilation des disciplines de l'OMC. Ce mouvement se traduit par une mise en conformité assez complète de la politique préférentielle européenne. Toutefois, la réforme opérée suit un cours profondément dissemblable selon l'outil étudié ce qui nous conduit à les analyser de manière dissociée. Nous verrons dans un premier temps la refondation de la politique conventionnelle (Section 1) et dans un second temps le remaniement de la politique unilatérale (Section 2).

[710] Les discussions sont en cours avec les pays d'Asie. A ce jour, seul un accord avec la Corée du Sud a été signé mais le contenu de celui-ci est tout à fait comparable à celui conclu avec un pays développé et ne rentre donc pas dans le cadre de cette étude. En revanche, les négociations sont ouvertes avec l'Inde et le Vietnam notamment. Les tractations avec ce dernier pays pourraient prochainement aboutir.

Section 1 : Une politique préférentielle conventionnelle refondée

277. La politique préférentielle conventionnelle de l'Union européenne a connu une évolution bidimensionnelle :

Tout d'abord, elle a été le cadre d'une multiplication et d'une mondialisation des accords[711]. Ceux-ci ne touchant plus seulement les partenaires traditionnels de l'UE, à savoir les pays ACP[712] et les pays méditerranéens[713], mais également l'Afrique du Sud[714] , certains

[711] Il est à noter que cette tendance devrait encore se renforcer étant donné les accords commerciaux envisagés qui concernent le Conseil de coopération du Golfe, le Mercosur, l'Inde et Singapour. L'intégration de pays asiatiques et moyen orientaux dans le calendrier de négociation de l'Union européenne atteste de cette volonté nouvelle de mondialisation qui tranche clairement avec la priorité régionale originellement adoptée et dont nous avons déjà parlé. Cette nouvelle orientation est a imputé aux différents élargissements qui ont conduit à mettre en minorité les pays à l'origine de cette priorité et à l'intervention du Parlement européen dans les affaires commerciale et de développement.

[712] *Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955, *Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part*, JOUE L 57, 28/02/2009, p. 2-360, *Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOUE L 59, 3/03/2009, p. 3- 273, *Accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part*, JOUE L 272, 16/10/2009, p. 2-715, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOUE L 111, 24/04/2012, p. 2- 1172, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique de l'Est et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, Non publié au Journal officiel, à consulter dans le document suivant COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part*, COM (2008) 521 final, Non publiée au JO, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre la Communauté de développement d'Afrique Australe et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part* , non publié au JO, à consulter dans le document suivant : COMMISSION EUROPÉENNE, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de Partenariat économique*, COM(2008) 861 final, 16/12/2008, Non publiée au JO (en attente de la publication du nouvel accord conclu en 2014, *Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté et ses Etats membres, d'autre part*, non publié au JO, à consulter dans le document suivant : COMMISSION EUROPÉENNE, *Accord établissant un accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part*, COM (2008) 441 final, 10/07/2008, Non publiée au JO.
Toutes les régions et pays ACP ne connaissent pas une progression de la négociation et de la conclusion de leurs accords similaires. Ainsi, si certains appliquent déjà l'APE (Caraïbes), certains sont dans le processus de ratification, d'autres n'ont que paraphé leurs accords (d'où la référence à des liens Internet plutôt qu'au journal Officiel), tandis que d'autres ne sont pas parvenus à un accord sur les questions commerciales avec l'Union européenne.

[713] *Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre p*art, JO L 187, 16/07/1997, p. 3-135, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JO L 097, 30/03/1998, p. 2-183, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JO L 07*0*, 18/03/2000, p. 2-204, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part*, JO L 147, 21/06/2000, p. 3-171, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, JO n° L 129, 15/05/2002, p. 3-176, *Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part*, JO L

pays d'Amérique Latine tels que le Chili[715] ou la Communauté Andine[716], la plupart des pays d'Amérique centrale[717], le Mexique[718] et enfin certains pays d'Europe orientale[719]…

Par ailleurs, l'ensemble de ces accords présente des caractéristiques communes aboutissant à un modèle de relations avec les PED relativement homogènes. En effet, malgré des différences d'appellation qui peuvent rendre compliquée[720] une typologie des accords de l'UE, ceux-ci semblent, en réalité, recouvrir des situations souvent assez proches, au moins d'un point de vue commercial. En réalité, les disparités en termes d'intitulé sont le plus souvent relatives à l'étendue de la coopération et du dialogue politique institués dans les accords[721]. La matière commerciale quant à elle, est traitée, de manière assez similaire dans tous les accords. Ces derniers présentent même des ressemblances frappantes en termes de structure, mais aussi, bien qu'à un bien moindre degré, au niveau du contenu.

278. Une réelle politique émerge, au sens où l'UE semble avoir déterminé un cadre de négociation qu'elle applique à tous ses partenaires. Plusieurs priorités peuvent y être relevées par ordre d'importance : La première priorité de l'UE est de conclure des ZLE conformes au droit du GATT et en particulier à son article XXIV, c'est à dire basées sur une réciprocité de la libéralisation des échanges. La seconde priorité de l'UE est de conclure des accords complets, qui ne se limitent donc pas à la libéralisation du commerce des marchandises, mais qui concernent également les services, la libre circulation des capitaux et certaines matières liées au commerce tel que l'encadrement des mesures sanitaires et phytosanitaires, des normes techniques, des marchés publics, des aides d'état et parfois même de la concurrence et

---

262, 30/09/2002, p. 2-183, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JO L 304, 30/09/2004, p. 39-208, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part*, JO L 265, 10/10/2005, p. 2-228.

[714] *Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part*, JOCE L 311, 4/12/1999, p. 3-405.

[715] *Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part*, JOCE L 352, 30/12/2002 p. 3-1450.

[716] *Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JO L 317, 15/12/2000 pp. 3-353.

[717] *op. cit.* (n°44).

[718] *op. cit.* (n°42).

[719] *Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745, *Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*, JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740., *Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137.

[720] Pour des aspects historiques généraux, se référer à : ANANIADES (L.C.), *L'association aux Communautés européennes*, Paris, LGDJ, 1967, 335 p., FLAESCH-MOUGIN (C.), *Les accords externes de la CEE : essai d'une typologie*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1979, 320 p.

[721] Sur ce point, voir *Supra*, paragraphe (n°14).

de la propriété intellectuelle. La troisième priorité est de conclure des accords avec des entités régionales.

279. Ces priorités sont, dans l'ensemble, le signe d'une soumission rigoureuse aux disciplines de l'OMC, puisqu'elles permettent, d'une part, la mise en conformité de la politique préférentielle conventionnelle à l'article XXIV du GATT, alors qu'elle faisait historiquement défaut (§1). D'autre part, elles conduisent à un certain rayonnement du droit de l'OMC en incitant les PED à se mettre en conformité avec l'ensemble des accords de Marrakech (§2).

§1 : Une politique conventionnelle permettant une soumission rigoureuse à l'article XXIV du GATT

280. L'article XXIV a constitué la base juridique de la politique préférentielle conventionnelle de CE, puis de l'UE. Les Européens ont en effet constamment soutenu qu'ils mettaient en place des ZLE avec leurs partenaires privilégiés, instrument autorisé, sous certaines conditions[722]. Toutefois, elle n'appliquait pas totalement cet article et ses disciplines, notamment l'obligation de réciprocité de la libéralisation des échanges, au motif que, ses partenaires étant des pays en développement, ils bénéficiaient du principe de non-réciprocité prévu dans la Partie IV du GATT[723]. L'organe de règlement des différends du GATT l'a condamné à de multiples reprises[724] en estimant que la partie IV du GATT ne pouvait amoindrir les disciplines de l'article XXIV.

281. Dès lors, si l'UE voulait conclure des ZLE avec ses partenaires, elle devait se soumettre aux conditions de l'article XXIV, c'est à dire, principalement, s'engager en faveur d'une libéralisation réciproque des échanges (A), cette dernière devant se faire dans le cadre de strictes conditions (B).

[722] Pour une présentation complète des conditions fixées par l'article XXIV afin qu'une ZLE soit considérée comme OMC compatible ainsi que leur évolution, voir Partie I, titre I, chapitre I de ce travail.
[723] Le principe de réciprocité est plus précisément prévu dans l'article XXXVI. 8 du GATT qui dispose : *« Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées ».*
[724] Pour un rappel de tous les cas dans lesquels cette argumentation a été condamné, voir *Supra*, paragraphes (n°180 et s).

A- La Zone de libre-échange : instrument unique d'une politique marquée par la réciprocité

282. Si chaque ZLE est unique dans ses modalités [725], elles présentent toutes une caractéristique commune : un accord de libre-échange est fondé sur « *la réciprocité de la baisse des barrières douanières* » [726]. Ainsi, la libéralisation autorisée présente deux propriétés : d'une part, elle se limite le plus souvent à une baisse des seuls droits de douane. Les États membres de la zone conservent parallèlement toute latitude dans la définition de leur politique commerciale. D'autre part, elle est marquée par une obligation de réciprocité.

283. Ainsi, la réciprocité constitue une obligation fondamentale. Dans son étude de la notion de réciprocité, M. VIRALLY estimait : « *Vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied (Deutéronome, 19 :21) : l'antique loi du Talion constitue peut-être la plus ancienne expression du principe de réciprocité [...]* »[727]. Puis, citant le Littré, il estime qu'est réciproque « *l'action de rendre à hauteur de ce que l'on reçoit* ». La réciprocité nécessite donc *« une correspondance, une égalité entre ce qui est donné et ce qui est reçu* »[728]. Il faut logiquement en conclure que, dans le cadre des ZLE mises en place entre l'UE et ses partenaires, il ne suffira pas que la première baisse ses droits de douane, il faudra que les seconds le fassent aussi et dans une proportion de nature à assurer une similitude entre les concessions.

284. Or, pendant longtemps, ce ne fut pas le cas. En effet, le principe de base de cette politique était bien à l'époque pour la CE d'accorder l'entrée en franchise de droits de douane aux produits des partenaires, toutefois, ceux-ci n'étaient pas soumis à une obligation similaire. Il s'agissait, en quelque sorte d'un « *libre échange limité* »[729]. La doctrine a tenté de justifier cette situation en la qualifiant de régime préférentiel, par opposition avec la zone de libre-échange[730]. En effet, « *dans une ZLE, l'élimination des droits de douane pour l'essentiel des échanges est la règle, dans un régime préférentiel ces droits sont simplement abaissés* »[731].

---

[725] L'article XXIV et le mémorandum d'accord sur l'article XXIV posent toutefois des conditions pour encadrer la mise en œuvre des zones de libre échange. Nous étudierons ces règles spécifiques et la façon dont elles sont respectées dans le B de ce paragraphe.
[726] SIROËN (J-M), *La régionalisation de l'économie mondiale*, Paris, La découverte, coll. Repères, 2004, p. 13.
[727] VIRALLY (M.), *op. cit.* (n°182), p. 5.
[728] VIRALLY (M.), *op. cit.* (n°182), p. 9.
[729] KLEMAN (N.), *op. cit*. (n°260), p. 224.
[730] Sur ce point, voir également : TOVIAS (A.), *Théorie et pratique des accords commerciaux préférentiels, application au régime des échanges entre l'Espagne et la CEE*, Berne – Francfort, Publications universitaires européennes, 1974, p. 5.
[731] BOYER (M.), « Les points litigieux entre la CEE et le GATT », *RMC*, n°26, 1960, p. 246.

Néanmoins, la CE n'a jamais adopté cette argumentation, car elle a toujours défendu que les accords qu'elle avait conclus avec ses partenaires étaient des ZLE, et ce, pour la simple et bonne raison qu'il s'agissait là du seul mode de coopération autorisé à l'heure d'établir des relations spécifiques avec certains partenaires[732]. Dès lors, les accords passés doivent être étudiés dans le cadre d'analyse propre aux ZLE.

285. Au-delà de cette constante, leur contenu a évolué au cours du temps. Au tout début de la coopération, suite à la vague d'indépendance des pays dits du « tiers monde »[733], l'association établie en 1964 avec les États africains et malgaches associés (EAMA) communément appelée Convention de Yaoundé[734] prévoyait une petite part de réciprocité[735]. Ce mécanisme a cependant engendré des critiques paradoxales au sein du GATT[736]. Certaines parties contractantes[737] se sont ainsi insurgées contre le caractère insuffisant de cette réciprocité, la libéralisation entre les parties n'étant pas équivalente. D'autres se sont apitoyées[738] sur le sort des EAMA auxquels on imposait une certaine réciprocité, baptisée « *préférences inverses* », et que l'on estimait au-delà de leur capacité[739]. L'adoption de la deuxième convention de Yaoundé en 1969 n'ayant rien changé à la coopération au niveau commercial[740], elle a été confrontée aux mêmes réticences au sein du GATT[741]. Toutefois,

[732] Nous ne faisons pas ici référence à la Clause d'habilitation qui permet d'accorder des préférences non réciproques aux PED, car celles-ci ne prévoit que la possibilité d'accorder des préférences généralisées et donc pas des préférences spécifiques à certains pays.
[733] SAUVY (A), « Trois mondes, une planète », *Vingtième siècle – Revue d'histoire*, 1986, Vol. 12, p. 83.
[734] *Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgaches associés dite de Yaoundé*, *JO n°93*, 11/06/1964, p. 1431.
[735] Le principe fondamental pour la constitution de ces ZLE résidait dans l'élimination progressive de tous les obstacles aux échanges entre Etats membres et pays associés. Venant compléter cet objectif, une discipline d'échéance beaucoup plus rapide était imposée aux EAMA : elle consistait en l'interdiction de toute discrimination entre les six. Cela veut dire que tous les Etats membres devaient être traités de la même manière, sans préférence particulière pour l'ancienne métropole. Enfin, le principe de libération des échanges entre les parties était, dans une certaine mesure, amoindri par une exception générale en faveur des EAMA. En effet, la clause leur permettant de « *maintenir ou d'établir des droits de douane qui répondent aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter son budget* » a été reprise et complétée par une disposition de même esprit concernant les restrictions quantitatives dans le cas où les droits de douane n'auraient pas suffit ou en ce qui concernait les produits agricoles.
[736] KLEMAN (N.), *op. cit*. (n°260), p. 226.
[737] IBDD, *L/2441*, supp n°14, p. 22 (décision) puis 100 et suivantes (rapport) Conclusions adoptées le 4 avril 1966.
[738] On leur reprochait notamment d'entraver l'industrialisation des PED en laissant leur marché trop ouvert aux produits manufacturés des pays développés et de nuire aux Unions régionales entre pays en développement. L'opposition des Etats tiers se solda parfois par des déclarations politiques musclées : ainsi lors de sa visite officielle en Espagne le 21 avril 1971, le secrétaire américain au commerce déclara que « *pour que l'Espagne puisse bénéficier des tarifs préférentiels généralisés que les États-Unis peuvent accorder aux PED, elle devra renoncer à l'Accord commun qu'elle a signé avec le Marché commun* ». Il s'agissait clairement d'une condamnation des préférences inverses.
[739] D.O, « Faut-il abolir les préférences inverses ? » *RMC*, 1966, pp. 238-242.
[740] BRUYAS (J.), *Yaoundé II, la nouvelle convention d'association entre la Communauté européenne et 18 Etats africain et Malgaches*, Éditions Pedone, Paris, 1970, 52 p.

aucune de ces deux Conventions ne fit l'objet d'une condamnation par les Parties Contractantes (ni d'une acceptation formelle d'ailleurs) au moment de leur adoption. Parallèlement à la mise en place de la coopération avec les États d'Afrique Subsaharienne, des accords étaient conclus avec les États méditerranéens qui reprenaient les mêmes caractéristiques que les conventions de Yaoundé. Ils présentaient néanmoins une singularité en ce qu'ils constituaient des « *accords à étape* »[742], ainsi que le constatait Mme FLAESCH-MOUGIN. Les concessions qu'ils contenaient étaient également déséquilibrées ; chaque partie n'étant pas tenue de libéraliser dans les mêmes proportions. La CEE endossait, évidemment, les obligations les plus lourdes. Par ailleurs, les préférences différaient selon les accords, les concessions opérées par les pays européens étant variables en fonction du niveau de développement du partenaire [743]et selon les matières, celles réalisées en matière industrielle étant beaucoup plus importantes que celles accordées en matière agricole[744]. Le principe de ces coopérations commerciales pouvait donc être résumé simplement : les États s'octroyaient des concessions réciproques, mais inégalitaires, sachant que, en plus de leurs obligations limitées, les partenaires bénéficiaient d'une clause d'exception qui leur permettait de conserver leurs droits de douane si leur développement le nécessitait. Cela a conduit à limiter encore le champ de leur engagement à baisser leurs droits de douane. Là encore, les critiques furent nombreuses et de plus en plus violentes au fur et à mesure que ces accords préférentiels limités se développaient. L'existence d'une réciprocité, même déséquilibrée rendait assez convaincante la qualification de ZLE.

286. Les critiques opérées au sein du GATT sur le caractère injustifié des « *préférences inverses* » alliées à la volonté communautaire d'une plus grande efficacité des accords ont entraîné un revirement de stratégie. En effet, la faible réciprocité demandée jusque là aux partenaires fut abandonnée dans le cadre de la Convention de Lomé[745]. Seule la CE a alors procédé à une baisse tarifaire, tandis qu'il n'était rien exigé des partenaires ACP en retour. L'absence de réciprocité rendait beaucoup plus difficile la qualification de ZLE. M. GRILLI[746]

---

[741] IBDD, *L/3465*, supp n°18, pp. 133-144, rapport adopté le 2 décembre 1970.
[742] FLAESCH-MOUGIN (C.), *op. cit.* (n°292), p. 258.
[743] Ainsi, les concessions à l'égard d'Israël seront moindres que celles données à l'Espagne, au Maroc ou à la Tunisie.
[744] En effet, les pays méditerranéens, produisent de nombreux produits homologues ou concurrents à des produits européens. Représentant un risque pour la PAC, ils feront l'objet d'un traitement particulier.
[745] *Première Convention ACP-CEE*, Journal officiel n° L 25, 30/01/1976, *Deuxième Convention ACP-CEE*, Journal Officiel n° L347, 22/12/1980, *Troisième Convention ACP-CEE*, Journal Officiel n° L86, 31/03/1986, *Quatrième Convention ACP-CEE*, Journal Officiel n° L 229, 17/08/1991.
[746] GRILLI (E.R.), *The European Community and the developing countries*, Cambridge, Cambridge Université Press, 1993, p. 27.

a même affirmé qu'en renonçant à la réciprocité, la CEE avait éliminé la notion de ZLE de sa politique préférentielle. Pourtant, la CE continua d'invoquer l'article XXIV au moment de notifier ces accords au GATT. En effet, cet instrument étant le seul admis[747], il était nécessaire d'y renvoyer. Son argumentation, toutefois rénovée, faisant appel à la partie IV a fait l'objet d'appréciations différenciées. En effet, elle a été considérée comme une continuation et même un enrichissement de la politique préférentielle, puisqu'elle prenait en compte le principe d'égalité réelle (voire même celui d'égalité compensatoire[748]). Toutefois, il a également été souligné que ces objectifs ne faisaient pas partie intégrante du droit du GATT, et donc que la suppression des préférences inverses remettait en cause les principes du GATT [749] dans la mesure où l'exigence de réciprocité était complètement ignorée. Parallèlement à l'adoption de la convention de Lomé et ses quatre renouvellements, la CEE s'est engagée dans la renégociation des accords qu'elle avait précédemment conclus avec les pays méditerranéens[750]. « *L'approche globale* » a été lancée par le Conseil européen des 19 au 21 octobre 1972, au cours duquel il a été souligné que :

> « *Les chefs d'État et de gouvernement sont convaincus que la Communauté doit, sans altérer les avantages dont bénéficient les pays avec lesquels elle a des relations particulières, répondre encore davantage que dans le passé à l'attente de l'ensemble des PED. Dans cette perspective, elle attache une importance particulière à la politique d'association telle qu'elle a été confirmée dans le Traité d'adhésion ainsi qu'à la mise en œuvre de ses engagements avec les pays du bassin méditerranéen avec lesquels des accords sont conclus ou à conclure, accords qui devront faire l'objet d'une approche globale et équilibrée* » [751].

Au niveau commercial, l'approche globale présente une double originalité par rapport à la politique poursuivie jusque là vis-à-vis des pays méditerranéens : elle amplifie les concessions dans les secteurs industriel et agricole et elle rompt avec la politique de réciprocité, suscitant, là encore, de nombreuses critiques de la part de certaines parties contractantes[752].

287. Aujourd'hui, encore plus que par le passé, l'UE est attachée à l'instrument que constitue la ZLE. L'ensemble des accords qu'elle a conclus avec ses partenaires emprunte la

---

[747] Sur l'absence de reconnaissance des accords hétérogènes, voir *Supra*, paragraphe (n°44 et s).
[748] BONKO LULA (M.), « Les Conventions de Yaoundé et de Lomé I dans le système du GATT, *RMC*, 1981, p. 505.
[749] BOUVIER (P.), *L'Europe et la coopération au développement, un bilan : La convention de Lomé*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1980, p. 113. Certains membres de la doctrine y vont davantage le signe d'une inadaptation du droit du GATT que d'une réelle volonté de la CEE et de ses partenaires de s'inscrire dans une absence de conformité au GATT.
[750] BENHAYOUN (G.), CATIN (M.) et REGNAULT (H.) (Dir.), *L'Europe et la méditerranée : intégration économique et Libre échange*, Paris, L'Harmattan, 1997, 191 p., BICHARA (K.), *Le Grand Maghreb et l'Europe : Enjeux et perspectives*, Publisud, 1992, 263 p.
[751] Point 11 de la Déclaration du sommet de Paris (19 au 21 octobre 1972), *Bulletin des Communautés européennes*. Octobre 1972, n° 10.
[752] A ce sujet, voir notamment le rapport du groupe de travail chargé de l'examen de l'accord Espagne – CEE : Instruments de Base et Documents Divers, *L/4365*, n°33, 1975-1976, p. 55.

voie de cet instrument. L'impératif de réciprocité a toutefois été réintroduit dans l'ensemble des accords préférentiels, quel que soit le niveau de développement du partenaire concerné. Qu'il dispose du statut de PMA ou qu'il soit qualifié de pays émergent, tout pays partenaire de l'UE, s'il veut conclure avec elle un accord préférentiel, doit procéder à des concessions. Cette nouvelle exigence rend la qualification de ZLE une réalité, et non simplement un affichage juridique.

288. Toutefois, cet impératif de réciprocité est encadré dans le cadre du GATT : l'UE et ses partenaires ont donc dû respecter des conditions précises.

B- Le respect des conditions nécessaires à l'établissement d'une zone de libre-échange, dans la limite des flexibilités permises par l'article XXIV

289. Les accords récemment conclus par l'UE semble en conformité avec les conditions posées par l'article XXIV [753]. Rappelons que les conditions posées par l'article XXIV sont d'ordre interne et externe. Toutefois, nous ne nous intéresserons ici qu'aux conditions internes[754], qui sont elles-mêmes de deux ordres : tout d'abord, il est nécessaire que l'essentiel du commerce soit libéralisé (1), et ensuite, les accords provisoires doivent contenir un plan et un programme précis aux fins d'aboutir à un accord définitif (2).

1- L'essentiel du commerce libéralisé

290. L'article XXIV dispose en son alinéa 8 b) que *« l'essentiel du commerce »* doit être libéralisé. De fait, la question de la définition de cette expression pose de nombreuses difficultés[755]. Rappelons succinctement que deux argumentations s'opposent : La première définition envisage l'expression « *essentiel du commerce* » comme renvoyant à un critère qualitatif. Dans cette acception, aucun domaine important du commerce ne doit être échapper à la libéralisation. Cette argumentation avait principalement pour objet d'éviter que l'agriculture ne soit évincée du champ d'application des accords préférentiels. En réalité, la question était surtout rhétorique avant les accords de Marrakech, et ce dans la mesure où l'agriculture a longtemps fait l'objet d'une exception de fait au sein du GATT. En effet, à

[753] Celles-ci et bien qu'elles aient été précisées dans le cadre du mémorandum d'accord adopté à l'occasion de la négociation des accords de Marrakech, demeurent assez floues pour faire l'objet d'une application différenciée. Cette imprécision explique les possibles disparités existant entre les accords de la politique préférentielle de l'Union européenne. Voir *Supra*, paragraphes (n°52 et s).
[754] Dans la mesure où comme nous l'avons déjà fait remarquer les conditions externes ne s'appliquent qu'aux unions douanières, les zones de libre échange n'ayant qu'une dimension interne de libéralisation des échanges et ne conduisant pas à l'édiction d'un tarif douanier commun. Voir *Supra*, paragraphes (n°69 et s).
[755] Voir *Supra*, paragraphe (n°54 et s).

l'origine, il n'existait pas de différence entre les produits industriels et les produits agricoles, toutefois, le GATT a vu, au cours de son histoire, émerger un protectionnisme de plus en plus grand, en la matière, aboutissant à écarter ce domaine des différents cycles de négociations tarifaires qui se sont déroulés jusqu'en 1989. Néanmoins, les accords de Marrakech ont permis, par la suite, de revenir à une plus grande orthodoxie à ce sujet, rendant la question de l'agriculture à nouveau sensible dans l'application de l'article XXIV. La seconde théorie estime que l'expression « *essentiel du commerce* » doit être comprise comme un critère quantitatif. Cette position propose de définir un pourcentage d'échange à libérer. Au-delà de ce pourcentage (les propositions varient entre 80 et 90%), l'accord sera considéré comme portant sur l'essentiel du commerce, y compris si une matière importante est laissée de côté. Une solution de consensus résiderait à forger un critère mêlant ces deux acceptions, néanmoins, la question n'a jamais été tranchée.

291. L'UE adhère clairement à la deuxième mouvance, puisqu'elle milite depuis longtemps en faveur du critère quantitatif. Toutefois, dans le cadre de la refonte de sa politique préférentielle conventionnelle, elle a exigé des efforts sur les deux aspects possibles de la définition de « *l'essentiel des échanges* ». Les résultats de cette nouvelle orientation peuvent être présentés de manière synthétique de la façon suivante :

TAB. 1 : Une libéralisation portant généralement sur l'essentiel du commerce

Partenaire	**Date de conclusion**	**Matières concernées**	**Taux de libéralisation pour les marchandises**[756]
Tunisie	1995	Principalement les produits industriels.	Union européenne : 100% Tunisie : 100%
Liban	1995	Principalement les produits industriels.	Union européenne : 100% Liban : 88,7%
Territoires palestiniens	1997	Principalement les produits industriels.	NC[757].
Mexique	1997	Principalement les produits industriels.	Union européenne : 100% Mexique : 99.7%
Jordanie	1997	Produits industriels et agricoles (accord complémentaire adopté en 2005).	NC.
Israël	2000	Produits industriels et agricoles (accord complémentaire adopté en 2010).	NC.
Maroc	2000	Produits industriels et agricoles (accord complémentaire adopté en 2012)	Union européenne 100% Maroc : 100%
Chili	2002	Produits industriels et agricoles.	Union européenne : 100% Chili : 98%
Égypte	2004	Produits industriels et agricoles (accord complémentaire adopté	Union européenne : 100% Égypte : NC

[756] Nous tenons à porte l'attention du lecteur sur la difficulté de trouver des chiffres de libéralisation, notamment sur les accords les plus anciens et du fait qu'ils ne proviennent pas toujours d'une source officielle. Les principales sources utilisées sont :
Pays méditerranéens :
http://www.fes.de/cotonou/DocumentsFR/DocumentOfficiels/ACP_UE_DocumentsCommuns/Etude_comparative_des_accords_de_libre_echange_PED_PMA.pdf (Page consultée le 23/07/2015),http://www.fas.org/sgp/crs/row/R41143.pdf (Page consultée le 23/07/2015), http://www.iadb.org/intal/intalcdi/PE/2012/07077.pdf (Page consultée le 23/07/2015).
Pays autres : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/november/tradoc_150029.pdf (Page consultée le 23/07/2015), http://www.fas.org/sgp/crs/row/R41143.pdf (Page consultée le 23/07/2015), http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/countries/mexico/ (Page consultée le 23/07/2015), http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/372060, (Page consultée le 23/07/2015), http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/may/tradoc_147905.pdf (Page consultée le 23/07/2015), http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/may/tradoc_147905.pdf (Page consultée le 23/07/2015), http://www.iadb.org/intal/intalcdi/PE/2012/07077.pdf (Page consultée le 23/07/2015), http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/may/tradoc_147905.pdf (Page consultée le 23/07/2015).
[757] NC : Non communiqué.

		en 2010)	
Algérie	2005	Principalement les produits industriels.	La libéralisation totale des échanges devrait atteindre 90% Union européenne : 100% Algérie : NC
Amérique centrale	2012	Produits industriels et agricoles.	Libéralisation des échanges équivalente à 95%, dont 100 % pour les produits industriels. Union européenne : proche de 100% (certains produits sensibles sont soumis à des quotas).
Colombie et Pérou	2012	Produits industriels et agricoles.	Union européenne : 99% Colombie et Pérou : 99%
Géorgie	2014	Produits industriels et agricoles.	Union européenne : 99,9% Géorgie : 100%
Moldavie	2014	Produits industriels et agricoles.	Union européenne : 99,9% Moldavie : 99,2%
Ukraine	2014	Produits industriels et agricoles.	Union européenne : 98,1% Ukraine : 99,1%

292. Ces éléments méritent quelques observations :

293. Tout d'abord, d'un point de vue général, on note qu'une réciprocité existe bien dans la libéralisation entre l'UE et ses partenaires. Cette réciprocité est toutefois généralement asymétrique. L'UE octroie en effet une libéralisation généralement plus importante que celle qu'elle reçoit. Cette constatation ne peut conduire à sous-estimer les réels progrès réalisés. L'asymétrie, si elle persiste, s'explique par les besoins en développement des partenaires.

294. D'un point de vue plus spécifique maintenant, on constate que la soumission au critère qualitatif est, le plus souvent, observée, en dépit du caractère particulièrement sensible de l'agriculture pour les PED[758]. De ce point de vue, un net progrès a été effectué entre les accords passés à la fin des années 90 avec les pays méditerranéens[759] et le Mexique qui ne concernent l'agriculture qu'à la marge et les accords les plus récents qui l'incluent de manière

[758] BINSWANGER (H.), LUTZ (E.), « Obstacles au commerce des produits agricoles, négociations commerciales et intérêt des pays en développement », pp. 101-119, *in* ENGLISH (P.), HOEKMAN (B.), MATTO (O.), *Développement, commerce et OMC*, Paris, Economica, 2004, 362 p.

[759] HAKURA (F.S.), « The Euro-Mediterranean Policy : The Implications of the Barcelona Declaration », *CMLR*, 1997, vol. 34, pp.356-357, GRIMAUD (N.), « Le Maghreb et le partenariat euro-méditerranéen », *RAE*, 1996, n°1, p. 347.

systématique. En effet, dans les premiers accords, l'agriculture est bien insérée, mais leur libéralisation est remise à un accord à négocier au sein du conseil d'association – c'est-à-dire au sein de l'institution paritaire menant les négociations permanentes entre les parties - à une date future et non déterminée. On peut estimer que si l'Algérie qui a conclu son accord en 2005 fait encore exception, c'est parce qu'elle est intégrée dans le modèle des accords méditerranéens qui étaient moins poussés en la matière. Il est donc très probable qu'il y ait eu un effet de mimétisme. Néanmoins, on constate que cette défaillance, si elle doit être considérée comme telle[760], ne devrait pas perdurer longtemps, dans la mesure où l'UE a négocié et conclu des accords portant sur la matière agricole avec certains des partenaires qui n'étaient pas encore concernés. Ainsi, le Maroc[761], la Jordanie[762] et l'Égypte[763] ont récemment conclu des accords libéralisant les échanges agricoles. Il est toutefois à noter qu'en la matière, différents types d'instruments sont utilisés pour parvenir à cette libéralisation à savoir des quotas, des contingents et parfois une baisse des droits de douane.

Il semble peu probable que des États membres de l'OMC demandent aujourd'hui ou dans le futur l'ouverture de consultations sur cet aspect. Le cas échéant, ils auraient du le faire depuis longtemps (les accords les plus problématiques ayant quasiment une vingtaine d'années). En outre, les accords les plus récents ne présentent plus de problèmes à cet égard.

295. En ce qui concerne la soumission au critère quantitatif, là aussi de nets progrès sont observés. En effet, les pourcentages de libéralisation en termes de marchandises sont toujours compris entre 80 et 100%. Les taux atteints varient en fonction du niveau de développement

---

[760] M. BLIN estimait que « *ces derniers accords d'association conclus par la Communauté représentent un progrès incontestable au regard du respect du droit de l'OMC relatives aux intégrations régionales. Ils ne sont pas pour autant complètement conformes aux nouvelles disciplines multilatérales […]. Ces manquements à l'orthodoxie de l'OMC ne devraient toutefois pas remettre en cause la tolérance des Membres de l'OMC à l'égard de ces récentes conventions* ». BLIN (O), « Union européenne et Organisation mondiale du commerce – aspects matériels », *JurisClasseur Europe Traités*, Fasc. 2261, 2012, 30 p.

[761] *Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles nos 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés euro- péennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc*, *d'autre part*, JO L 241, 7/09/2012, pp. 3-54.

[762] *Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant les mesures de libéralisation réciproques et modifiant l'accord d'association CE-Jordanie et remplaçant les annexes I, II, III et IV ainsi que les protocoles nos 1 et 2 dudit accord,* JO L 41, 13/02/2006, pp. 1-40

[763] *Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n os 1 et 2 et de leurs annexes, et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JO L 106, 28/04/2010, pp. 41-54.

des pays, de leur capacité de négociation et de leur soumission préalable à des politiques d'ajustement structurel[764].

Dans les accords les plus récents conclus avec l'Ukraine et la Géorgie, le partenaire libéralise davantage que l'UE. Cette situation exceptionnelle ne s'explique néanmoins qu'en fonction du contexte particulier de ces pays et ne devrait pas être très fréquente.

Certes, les pays ne libéralisant que 80% des importations se situent dans la fourchette basse de ce critère quantitatif. Toutefois, on peut considérer qu'en raison de l'indétermination de l'article XXIV, l'UE pourra faire valoir deux arguments phares de poids. Le premier réside dans le différentiel de développement entre les partenaires qui impose que les pays les plus fragiles puissent protéger leur marché intérieur afin de bénéficier des retombées positives de la ZLE. Le second argument est relatif au pourcentage de libéralisation total (lorsque l'on fait la moyenne de la libéralisation effectuée par l'UE et par le partenaire) qui est toujours supérieur à 90% des échanges.

296. La réciprocité des préférences s'installe donc comme une tendance générale au sein de la politique préférentielle, y compris, en principe, dans les relations commerciales CE-ACP[765]. M. FEUER relève ainsi au sujet de l'Accord de Cotonou[766] qui en constitue le cadre : « *on ne peut s'empêcher de relever, ici comme ailleurs, la volonté de mise en harmonie de la réglementation spéciale de l'Accord de Cotonou avec la réglementation générale des Accords de l'OMC* »[767]. L'article 36.1 de l'Accord de Cotonou marque théoriquement l'inclusion du partenariat avec les ACP dans ce modèle, en disposant que les nouveaux accords

[764] Les politiques d'ajustement structurel ont été imposées par le FMI dans les années 90 à des pays qui ne pouvaient plus faire face à leur dette. Ces politiques visent à ce que ces pays retrouvent une certaine santé financière. L'un des instruments utilisés à cette fin était le développement du commerce extérieur. Conformément à la théorie libérale, à laquelle le FMI adhère largement, la libéralisation des échanges est indispensable pour qu'un pays s'introduise efficacement dans le commerce international. Celle-ci ne peut intervenir que si le pays baisse ses droits de douane (en échange de baisses de droits de douane par ses partenaires). C'est pourquoi, tous les pays ayant fait l'objet de politiques d'ajustement structurel présentent des droits de douane assez faibles. Pour une vision spécifique des politiques d'ajustement structurel en lien avec notre sujet, voir : PETIT (B.), « L'ajustement structurel et la position de la Communauté européenne », *Revue du tiers monde*, 1993, n°136, pp. 827-850.

[765] M. GAUTRON, qualifiait cette nécessaire réciprocité de « *défi* » imposé par l'OMC. GAUTRON (J-C.), « De Lomé à Cotonou : rupture et continuité conventionnelles », p. 81, *in* LOUIS (J-V.), VANDERSANDEN (G.), DE WALSCHE (A.), *Mélanges en hommage à Jean Victor Louis*, vol II, Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p.

[766] *Accord de Partenariat entre les membres du groupe ACP d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, signé à Cotonou, le 23 juin 2000, 2000/483/CE, JO L317, 5/12/2000, pp. 3-353. Pour une analyse portant au-delà du cadre commercial, se référer à : AKANDJI-KOMBE (J-F.), *Accord de Cotonou*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 250 p. Pour des aspects plus précis sur la coopération économique et commerciale, voir : BRACQ (S.), (sous la direction du professeur Meunier (P.), « ACP- Accord de COTONOU », Fasc. *Jurisclasseur Europe*, 2241 (Coopération économique et commerciale) 2005, 63 p.

[767] FEUER (G.), « Un nouveau paradigme pour les relations entre l'Union européenne et les États ACP : l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000 », *RGDIP*, 2002, Vol. 106, n°2, p. 288.

commerciaux qui seraient adoptés sur son fondement seraient des ZLE qui supprimeraient progressivement les entraves aux échanges entre les parties. Ces sont les accords de partenariat économique (APE) qui devaient être négociés avant 2007 avec six régions ACP. À l'heure actuelle, soit quinze ans après la signature de l'Accord de Cotonou, le contenu de certains de ces accords n'est pas encore connu avec certitudes[768]. C'est pourquoi des développements spécifiques sont consacrés à ce sujet[769].

297. Au-delà de cette exigence de libéraliser l'essentiel du commerce, l'article XXIV impose également pour les accords provisoires d'établir un plan et programme de libéralisation. Tous les accords conclus par l'UE nécessitent en effet une période d'adaptation pour ses partenaires et rentrent donc dans cette catégorie.

2- L'établissement de plans et programmes précis

298. La question de la définition du « *délai raisonnable* » était problématique. Le *Mémorandum* d'accord sur l'article XXIV est donc venu éclairer la question en précisant dans son troisième paragraphe que le délai raisonnable était de 10 ans. Cette disposition, qui peut sembler claire au premier abord, comporte néanmoins explicitement une exception à son application puisque les parties peuvent appliquer un délai plus long si elles l'estiment nécessaire[770].

299. Suite à l'adoption du *Mémorandum*, l'UE s'est néanmoins employée à se mettre en conformité avec cette exigence, d'autant plus qu'elle avait fait l'objet de sérieuses critiques lors de la conclusion des premiers accords avec les pays méditerranéens.

300. Les accords préférentiels récents prévoient donc les programmes suivants :

[768] Sur les six régions ACP, deux accords définitifs seulement ont été publiés. Les autres sont soit en cours de négociation, soit ils n'ont tout simplement pas été publiés. De ces accords, on ne connaît donc que leur version initiale achevée en 2007 mais qui n'a jamais été mise en application.
[769] Voir *Infra*, paragraphes (n°479 et s).
[770] Pour des précisions sur ce point, voir *Supra*, paragraphe (n°64 et s.)

TAB. 2 : Libéralisation encadrée par des programmes précis.

Partenaire	**Date de conclusion**[771]	**Durée de libéralisation totale**[772]
Tunisie	1995	Union européenne : immédiate. Tunisie : 12 ans.
Liban	1995	Union européenne : immédiate. Liban : 12 ans.
Territoires palestiniens	1997	Union européenne : immédiate. Territoires palestiniens : 5 ans.
Mexique	1997	Union européenne : 5 ans. Mexique : 10 ans.
Jordanie	1997	Union européenne : immédiate Jordanie : 12 ans.
Israël	2000	Union européenne : immédiate. Israël :
Maroc	2000	Union européenne : immédiate. Maroc : 12 ans.
Chili	2002	Union européenne : 11 ans. Chili : 8 ans.
Égypte	2004	Union européenne : immédiate. Égypte : 15 ans.
Algérie	2005	Union européenne : immédiate. Algérie : 12 ans.
Amérique centrale	2012	Union européenne : immédiate. Amérique centrale : 15 ans.
Colombie et Pérou	2012	Union européenne : immédiate. Colombie et Pérou : 10 ans.
Géorgie	2014	Union européenne : immédiate. Géorgie : immédiate.
Moldavie	2014	Union européenne : immédiate. Moldavie : 9 ans.

[771] Pour une vue d'ensemble, nous avons indiquez l'ensemble des accords envisagés avec les pays ACP. Toutefois, il est à noter que certains accords n'ont été que paraphés et ne sont donc pas conclus en tant que tels.
[772] Les délais indiqués sont des délais maximums, c'est à dire que les échanges auront été libéralisés avant cette date sur un grand nombre de produits.

Ukraine	2014	Union européenne : 7 ans maximum. Ukraine : 10 ans (15 ans pour les voitures).

301. Quelques commentaires s'imposent sur ces éléments.

Tout d'abord, on constate que les programmes de libéralisation sont souvent asymétriques. La raison en est d'une part que les produits des pays partenaires entraient déjà en franchise de droits sur le marché communautaire au moment de la conclusion des accords. Même dans le cas où des ajustements sont nécessaires de la part des Européens, ils ne sont que résiduels et peuvent donc facilement être mis en œuvre. D'autre part, l'asymétrie vise à compenser les efforts prodigués par les PED pour s'ouvrir aux marchandises européennes en leur permettant de tirer parti du surplus d'ouverture pendant quelques années.

Par ailleurs, les programmes de libéralisation sont souvent supérieurs aux 10 ans prévus au *Mémorandum* d'accord. Toutefois, comme nous l'avons déjà constaté, il est loisible aux partenaires de prévoir des délais plus longs dans le cas où l'engagement décennal semblerait trop court. Or, dans le cadre d'accords liant des pays dont le développement économique est si disparate, on peut estimer que les délais ne sont pas abusifs. Ils sont ainsi la source de nombreuses craintes de la part des partenaires. Ils conduisent même parfois à des blocages. C'est ainsi le cas dans le cadre des négociations avec les pays ACP, qui doutent d'avoir le temps suffisant pour adapter leur économie locale avant l'afflux des produits européens.

302. Comme précédemment, des développements spécifiques seront nécessaires concernant les APE, en raison des incertitudes qui planent encore sur certains d'entre eux.

303. Ainsi, si l'UE et ses partenaires utilisent toutes les flexibilités mises à leur disposition par l'article XXIV, les efforts et progrès en faveur d'une meilleure conformité ne peuvent toutefois être remis en cause[773].

[773] Doctrine plaidant en faveur d'une conformité au droit de l'OMC, concernant les pays ACP : CHEMIN (R.), GHÉRARI (H.), « Chronique UE-OMC : 1ière partie, Les accords de partenariat économique entre réalisme et solidarité », RMCUE, 2007, n°512, Octobre – Novembre, pp. 585-590, HODU (Y.N.), « Regionalism in the WTO and the Legal Status of a Development Agenda in the EU / ACP Economic Partnership Agreement », *Nordic Journal of International Law*, 2009, vol. 78, pp. 225-248. Doctrine allant dans le même sens concernant les pays méditerranéens : KARRAY (B.), « L'évolution du partenariat euro-méditerranéen », *JDI*, 2008, Vol. 135, Juillet-Aout-Septembre, p. 762, LANNON (E.), « L'accord d'association intérimaire Communauté européenne – OLP : L'institutionnalisation progressive des relations euro-palestiniennes », *RAE*, 1997, vol. n°2, p. 185, RHATTAT (R.), *La politique européenne de voisinage avec les pays de l'aire méditerranéenne*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Voisinages européen, n°5, 2011, pp. 122-124, VAUZELLE (M.), *Rapport d'information : Le partenariat euro-méditerranéen*, Paris, Assemblée nationale, 1999, Rapport d'information n°1737, pp. 24-25.

Cet engagement nouveau dans la soumission au droit du GATT ne s'arrête pas là puisque les accords vont aller, en pratique, au-delà de ce qui était nécessaire. En imposant d'autres obligations issues du droit multilatéral, ils aboutissent à des accords complets.

§2 : Une politique conventionnelle permettant une soumission étendue à l'ensemble du droit de l'OMC

304. Pour mettre sa politique préférentielle conventionnelle en conformité avec le droit de l'OMC, et s'éviter ainsi de nouvelles condamnations par l'ORD, l'UE n'avait qu'à établir une ZLE dans le domaine du commerce des biens (marchandises et produits agricoles). Toutefois, ce n'est pas ce qu'elle a fait. Ainsi, elle a conduit ses partenaires sur la voie d'accords beaucoup plus complets comprenant des références aux services, à la liberté des capitaux, mais aussi à certaines matières liées au commerce (propriété intellectuelle, obstacles techniques au commerce – OTC- , mesures sanitaires et phytosanitaires – SPS -). De ce fait, elle permet un réel rayonnement du droit de l'OMC, incitant les PED à mettre leur droit en accord avec les principes du droit multilatéral, parfois même au-delà des disciplines requises au niveau international à leur encontre.

305. Cet engagement nouveau se traduit par des références au droit de l'OMC au sein d'accords dont le nombre a connu une inflation ininterrompue au cours des deux dernières décennies, et dont on devine maintenant qu'elles sont bien autre chose que des clauses de style. Ainsi, alors que les accords commerciaux avec les pays méditerranéens, qui sont les plus anciens issus de la réforme, ne comptent que peu de renvois aux accords OMC (l'accord avec le Liban ne s'y rapporte qu'une seule fois en Annexe), les accords les plus récents s'y réfèrent de manière extensive (26 références dans l'accord avec le Chili). Cette nouveauté est le reflet de la volonté réelle de l'UE et ses partenaires de se soumettre aux disciplines du GATT 94.

306. Cette soumission passe par deux grandes orientations : tout d'abord, le désir de passer des accords complets reprenant une grande partie des disciplines du GATT (A). Ensuite, la reconnaissance de la compétence de l'ORD pour régler les litiges nés de l'application des accords (B).

A- La préférence donnée aux accords commerciaux complets

307. Le terme « *complet* » se comprend ici en référence, et au regard du droit de l'OMC. En effet, ce qualificatif est par essence subjectif, il est donc en général difficile de dire, en soi et *a priori*, si quelque chose est complet ou non. Les accords de Marrakech et les quelques textes adoptés depuis lors constituent, en l'espèce, le cadre d'analyse. Ces derniers interviennent dans un grand nombre de matières : les marchandises, certes, puisqu'il s'agit du domaine d'intervention traditionnel du GATT, mais aussi les nouvelles matières incorporées à l'occasion de la grande révision de 1995, à savoir les questions relatives aux services (1) et au-delà les questions liées au commerce ou obstacles non tarifaires (2).

308. En intégrant l'ensemble de ces domaines dans ses accords préférentiels, l'UE permet un rayonnement certain du droit de l'OMC mettant les PED sur la voie d'une plus grande libéralisation de leurs échanges, parfois même au-delà de ce qui leur était imposé dans le cadre de l'OMC puisqu'il leur était souvent octroyé des aménagements.

1- L'inclusion de préoccupations issues de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) dans les nouveaux accords commerciaux

309. L'AGCS[774] est un accord novateur, mais toutefois incomplet dans la mesure où de nombreuses exceptions existent[775]. En effet, plusieurs obstacles se sont opposés à la libéralisation, notamment l'interventionnisme encore très marqué des États en la matière, la complexité et la diversité des opérations en jeu et les obstacles naturels à la circulation des services. En conséquence, la libéralisation des services devrait se faire de manière très progressive, ce qui a pu être considéré comme un avantage pour les PED d'autant plus que certaines dispositions accordent une attention particulière à leurs intérêts. Il en est ainsi dans le préambule de l'accord. L'article XIX leur ouvre la possibilité d'offrir moins de concessions que les pays développés. L'article XV leur permet également de prendre toutes les mesures nécessaires au développement de leur secteur tertiaire. Enfin, l'article V qui régit la constitution de zone de libre-échange prévoit explicitement la possibilité pour les PED

[774] Pour une présentation générale, voir notamment : ARUP (C.), *The New World Trade Organization Agreements – Globalizing Law through Services and Intellectual Property*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 95-176., BERR (J-C.), « L'accord général sur le commerce des services », *AFDI*, 1994, pp. 748-757., LUFF (D.), *Le droit de l'OMC : analyse critique*, Bruxelles, Collection de la faculté de droit Université Libre de Bruxelles, Bruylant et LGDJ, 2004, p. 577-684.

[775] TAXIL (B.), *L'OMC et les pays en développement*, Paris, Montchrestien, coll. Perspectives internationales Paris 1, n°13, 1998, p. 150 et s.

d'offrir des concessions moins importantes que leur partenaire développé dans le cas d'un accord asymétrique[776].

310. L'AGCS est donc à la fois incomplet et un peu plus permissif pour les PED[777]. En conséquence, on pouvait craindre qu'ils ne le mettent en œuvre que de manière lacunaire. Pourtant, en incluant la matière dans la négociation de la plupart de ses accords préférentiels (à l'exception des territoires Palestiniens), l'UE incite les PED à intégrer la matière dans la réflexion et à s'engager davantage dans le sens de la libéralisation de leurs échanges.

311. Une évolution concrète touche le contenu des accords préférentiels, car si l'UE ne semblait pas très attachée à la notion d'accords complets au début de la réforme, à l'aube des années 2000, son action est clairement orientée en ce sens depuis une quinzaine d'années[778]. Ainsi, dans les premiers accords négociés, la matière est bien abordée, mais les pays et régions partenaires ne s'engagent réellement qu'à poursuivre la réflexion et à ouvrir à une date future et indéterminée de nouvelles négociations sur la matière. Au fur et à mesure, ils se sont ouverts à de réelles négociations et concessions dans ce domaine. Il n'en reste pas moins qu'il faut encore nuancer cette évolution, car si l'engagement de l'UE en faveur des accords complets est réel, il n'a pas toujours été couronné de succès. Une distinction est donc nécessaire entre les différentes régions étudiées. Une première catégorie de partenaires est constituée des pays méditerranéens qui connaissent un retard certain en la matière, qui devrait, semble-t-il, être rattrapé dans les années à venir. Une seconde catégorie de partenaires qui comprend la grande majorité des pays et régions avec lesquels l'UE a conclu des accords (pays d'Amérique centrale et latine, Afrique du Sud, Europe de l'Est) s'est clairement engagée en faveur d'une libéralisation des services. Une dernière catégorie de partenaires, les ACP, reste très réticente en la matière.

En ce qui concerne les pays méditerranéens, on constate que les premiers pays ayant conclu des accords d'association, à savoir l'Égypte[779], Israël[780], la Jordanie[781], le Maroc[782] et

---

[776] Sur ce dernier point en particulier, voir *Supra*, paragraphes (n°108 et s).
[777] Nous avons déjà néanmoins évoqué le fait que l'AGCS ne présente pas un TSD très développé. Voir *Supra*, paragraphe (n°107).
[778] ULRICH (H.), *Comparer les accords de libre échange de l'UE : Services*, Maastricht, EDCPM, coll. En Bref n° 6 – C, 2005, 9 p.
[779] Article 30, *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JOCE L 304, 30/09/2004, p. 39-208.
[780] Article 29 § 1 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,* JOCE L 147, 21/06/2000, p. 3-171.

la Tunisie[783] ne s'engagent qu'à poursuivre les négociations dans le cadre des comités d'association. Si les négociations sur les services suivent le même cours que celles sur les produits agricoles, on devrait voir de nouveaux accords adoptés en la matière prochainement. D'ailleurs, ces accords, qui sont les plus anciens au sein de la politique préférentielle réformée, laissent désormais place à des accords beaucoup plus innovants. Ainsi, bien que se voyant appliquée l'approche globale destinée aux pays méditerranéens, l'Algérie[784], dont l'accord a été conclu en 2005 a concédé des avantages à l'UE plus importants que les autres pays de la région. Font partie des concessions accordées par ce pays le traitement national[785] en termes de présence commerciale et de transport maritime. La situation de l'Algérie est particulièrement intéressante dans la mesure où elle n'est pas encore membre de l'OMC[786], et donc, non soumis à ses disciplines. Pourtant, elle intègre, par le biais de son accord avec l'UE, certains engagements de l'AGCS avant même son adhésion à l'OMC (disciplines qu'elle s'est d'ailleurs engagée à reconnaître dès son entrée dans l'OMC). Il existe donc un véritable effet d'émulation entre les accords régionaux et les accords multilatéraux. Les négociations avec l'UE ont mis ce pays sur la voie de la libéralisation. Dans le même sens, les discussions actuellement en cours avec le Maroc en vue d'un accord de libre-échange complet et approfondi concernent clairement les services.

En ce qui concerne la seconde catégorie de partenaire, la libéralisation des services est une priorité qui apparaît comme de plus en plus forte. L'accord avec le Mexique[787] marque ainsi la première évolution tangible de la politique préférentielle en ce sens, même si celle-ci est assez timide. L'accord adopte en effet une approche en deux temps : la première période consiste en un *statu quo* des mesures discriminatoires à compter de 2001 et une seconde période vise à une véritable libéralisation. À la base, celle-ci ne devait intervenir qu'à l'achèvement des négociations dans le cadre du cycle de Doha. Toutefois, devant

[781] Article 37 § 1 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, JOCE L 129, 15/05/2002, p. 3-176.
[782] Article 31 § 1 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204.
[783] GUNTHER (J-P), « Commentaire de l'accord d'association conclu entre l'Union européenne et la Tunisie du 17 juillet 1995 », *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation*, 1995, n°6, p. 1203. A ce propos, voir également le texte de l'accord : Article 31 § 1 de l' *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183.
[784] Article 30 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part,* JOCE L 265, 10/10/2005, p. 2-228.
[785] Celui-ci est néanmoins limité.
[786] Des négociations en ce sens sont actuellement en cours.
[787] Article 6, *op. cit.* (n°42).

l'avancement difficile de ces dernières, des négociations ont été ouvertes entre les deux parties et sont en cours. Les accords conclus par la suite se rapprochent d'une véritable zone de libre-échange au sens de l'article V du GATS. Ainsi, le Chili[788], l'Amérique Centrale[789], le Pérou et la Colombie[790] ainsi que la Géorgie[791], la Moldavie[792] et l'Ukraine[793] s'engagent dans la voie de la libéralisation. Ils portent sur un nombre important de secteurs : services financiers, télécommunications, transports… Étant donné l'étendue et l'ampleur de la libéralisation opérée, on peut parler d'une véritable avancée. Les efforts réalisés par les PED en la matière sont réels.

Le cas de figure de la troisième catégorie de partenaires à savoir les pays ACP demeure, pour sa part, réellement spécifique. Pourtant, l'UE souhaitait également passer des accords complets avec eux. D'ailleurs, ce fut le cas pour certains d'entre eux qui se montrèrent plus volontaires, tel que les pays du CARIFORUM[794].

Les négociations se sont avérées cependant beaucoup plus compliquées avec l'ensemble des autres régions pour des raisons économiques et politiques. Les pays ACP craignaient énormément l'impact négatif que pourrait avoir la conclusion d'accords de libéralisation des échanges. Les négociations commencées en 2001 n'ont en conséquence donné que peu de résultats. Néanmoins, la dérogation octroyée par le Conseil général à l'UE pour mettre sa politique en conformité avec le droit de l'OMC se terminant en 2007 et n'étant pas extensible, il était nécessaire de pallier au plus pressé. C'est ainsi qu'ont été conclus des accords de libéralisation en matière de commerce des marchandises, étape indispensable pour éviter toute nouvelle condamnation par l'ORD. Il s'est révélé toutefois impossible d'aller au-delà en l'état actuel des relations entre l'UE et les pays ACP. Cependant, la volonté politique de la première reste claire et les accords signés, paraphés et conclus contiennent donc des clauses de rendez-vous en matière de services, ce qui veut dire que les parties s'engagent à rouvrir les négociations en matière de services à une date ultérieure. D'ailleurs, la volonté de l'UE a été assez affirmée pour qu'elle obtienne que les accords passés soient intitulés « *accords intérimaires* ». Il est donc clair qu'elle envisage de développer les accords dans un futur proche. Dans le même sens, l'ACDC[795] conclu avec l'Afrique du Sud qui est un accord assez

[788] Articles 94 et suivants, *op. cit.* (n°715).
[789] Articles 159 et suivants, *op. cit.* (n°44).
[790] Articles 107 et suivants, *op. cit.* (n°45).
[791] Articles 76 et suivants complétés par les annexes XIV et XV, *op. cit*. (n°49).
[792] Articles 202 et suivants complétés par les annexes XXVII et XXVIII, *op. cit.* (n°48).
[793] Articles 85 et suivants complétés par l'annexe XVI, *op. cit.* (n° 47).
[794] Articles 77 et suivants de l'*Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955.
[795] Article 30 § 1, *op. cit.* (n°714).

ancien ne prévoit qu'une coopération en la matière, mais il devrait être remplacé par l'un des accords que nous avons précédemment évoqués.

312. Dépassant les limites inhérentes à l'accord même du GATS et aux réticences de ses partenaires, l'UE a clairement tracé la voie d'une meilleure cohérence avec le GATT.

2- Les matières liées au commerce : un nouveau rayonnement pour le droit de l'OMC

313. L'expression de « *matières liées au commerce* » renvoie à un nombre important de considérations. Nous traiterons principalement ici de l'accord sur les investissements (a) et des normes SPS (b) qui sont d'importance considérable pour les PED[796].

a. La soumission à l'accord sur les investissements

314. Le domaine des investissements est aujourd'hui d'une importance cruciale pour les PED, les flux d'investissement étant largement supérieurs aux flux commerciaux.

315. Cet accord est toutefois très embryonnaire et a pu être considéré comme décevant car résultat d'un compromis *a minima* entre pays développés et PED[797]. De fait, des négociations extrêmement conflictuelles ont abouti à un texte très court dont le contenu reste limité. Ainsi, les mesures concernant l'investissement et liées au commerce ne sont pas définies et l'accord vise simplement à lutter contre les principales mesures prises par les pouvoirs publics restreignant la liberté de gestion de leurs apports financiers par les investisseurs étrangers. L'accord vise donc à limiter les effets des restrictions aux échanges causés par les mesures concernant les investissements. En vertu de l'article 2.1 de l'accord, la règle du traitement national s'applique et les restrictions quantitatives sont interdites.
Toutefois, les PED bénéficient d'un traitement plus favorable au titre de l'article 4 de cet accord qui leur permet de déroger au principe du traitement national et à l'interdiction des restrictions quantitatives dans la mesure prévue par l'article XVIII du GATT. le *Mémorandum* d'accord sur les dispositions du GATT 1994 relatives à la balance des paiements et la déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins d'équilibre de la balance des paiements les concernent également. Par ailleurs, ils disposent de délais plus

[796] Si nous nous focalisons sur ces deux aspects c'est qu'ils se retrouvent dans tous les accords avec les partenaires. La présence des autres matières (obstacles techniques au commerce, facilitation des échanges…) est davantage aléatoire.
[797] TAXIL (B.), *op. cit.* (n°775), p. 150 et s.

longs pour éliminer les mesures discriminatoires sur les investissements ainsi que les restrictions quantitatives.

316. Malgré les relatives insuffisances du droit de l'OMC, l'UE a intégré la question dans le programme de négociation des accords. Les discussions ont été cependant rendues extrêmement difficiles du fait d'un problème de répartition des compétences au sein de l'UE, qui a perduré jusqu'à la conclusion du traité de Lisbonne. De ce fait, le contenu des accords sur cette question est aléatoire et dépend en grande partie de la situation des partenaires. La plupart des pays ACP n'ont rien prévu à ce sujet dans les APE, à l'exception de l'accord avec les Caraïbes[798] qui prévoit une libéralisation des paiements et des capitaux et du Cameroun qui contient une clause de rendez-vous. L'ACDC[799] ne fixe pas de programme de libéralisation, bien que celle-ci soit évoquée et l'accord avec le Mexique[800] évoque plutôt une coopération en la matière. L'Amérique centrale[801], quant à elle, libéralise les paiements courants et la circulation des capitaux, ce qui est également le cas du Pérou, de la Colombie[802], du Chili[803] et des pays méditerranéens[804] (à l'exception du Liban), mais seulement en ce qui concerne les paiements. Le Liban est allé au-delà de cet engagement en envisageant une possible libéralisation. La Géorgie[805], la Moldavie[806] et l'Ukraine[807] sont les

[798] Articles 122 et suivants, Articles 77 et suivants, *op. cit.* (n°794).
[799] Article 33 § 1, *op. cit.* (n°714).
[800] Article 15, *op. cit.* (n°42).
[801] Article 206, *op. cit.* (n°44).
[802] Article 116, *op. cit.* (n° 45).
[803] Article 134 § 2, *op. cit.* (n°715).
[804] Sur la place des investissements dans le partenariat euro-méditerranéen, voir : SILVESTRO (M.), « Le partenariat euro-méditerranéen », *RMCUE*, 2002, n° 456, p. 185. On peut également se référer aux textes des accords. En ce sens : Article 39 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part,* JOCE L 265, 10/10/2005, p. 2-228, Article 32 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JOCE L 304, 30/09/2004, p. 39-208, Article 33 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,* JOCE L 147, 21/06/2000, p. 3-171, Articles 49 et 50 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, JOCE L 129, 15/05/2002, p. 3-176, Article 34 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204, Article 28 *Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part*, JOCE L 187, 16/07/1997, p. 3-135, Article 34 § 1 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183.
[805] Articles137 et suivants, *op. cit.* (n° 791).
[806] Articles 264 et suivants, *op. cit.* (n°48).
[807] Articles 144 et suivants, *op. cit.* (n° 47).

plus en pointe puisqu'ils concernent à la fois les paiements, mais aussi les investissements directs, les investissements de portefeuille et les crédits pour les transactions commerciales.

317. Là encore, les engagements semblent s'accroître sur une base temporelle[808]. Si l'évolution est moins sensible que dans d'autres matières, elle n'en reste pas moins bien réelle et constitue en cela un progrès puisqu'elle permet au droit multilatéral de s'imposer aux PED par d'autres biais, et donc bien de rayonner.

b. L'accord SPS

318. Les mesures SPS renvoient aux exigences de sureté imposées par les autorités d'un pays à l'importation de produits agricoles. Ces exigences, de plus en plus importantes, notamment de la part des pays développés, peuvent constituer de véritables obstacles au commerce. L'accord sur les mesures SPS vise à s'assurer que la souveraineté de chaque pays dans la détermination du degré de sureté des aliments importés soit respectée, tout en faisant en sorte qu'une certaine harmonisation advienne.
Là encore, les PED bénéficient d'aménagements même s'ils sont peu développés. En effet, l'art 10 de l'accord SPS ne prévoit seulement que les membres développés doivent prendre en considération les intérêts des PED et faciliter l'accès de leurs produits.

319. Les accords préférentiels se trouvent dans la droite ligne de cet objectif et les engagements des parties s'intensifient au fur et à mesure du temps, tout en étant fonction de la bonne volonté des partenaires[809].
Ainsi, la plupart des accords ACP, dont les négociations, on le rappelle, sont difficiles, ne contiennent pas de disposition à ce sujet (à l'exception de l'accord avec le CARIFORUM[810] et de celui avec la Communauté de développement d'Afrique Australe - CDAA[811]).
L'ACDC[812] ne comporte, quant à lui, que des mesures générales et superficielles sur les mesures SPS. Les États méditerranéens[813] (à l'exception du Liban[814]) insistent surtout sur la

[808] SZEPESI (S.), *Comparer les accords de libre échange de l'Union européenne : Investissements*, Maastricht, EDCPM, Coll. En bref n°6-D, 2005, 11p.
[809] RUDLOFF (B.), *Comparer les accords de libre échange de l'Union européenne : Normes Sanitaires et phytosanitaires*, Maastricht, EDCPM, coll. En bref n°6 – B, 2005, 7 p.
[810] Articles 50 et suivants, *op. cit.* (n°794).
[811] Articles 55 et suivants, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre la Communauté de développement d'Afrique Australe et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, non publié au JO, à consulter dans le document suivant : COMMISSION EUROPÉENNE, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de Partenariat économique*, COM (2008) 861 final, 16/12/2008, Non publiée au JO (en attente de la publication du nouvel accord conclu en 2014.
[812] Déclaration de l'Afrique du Sud concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, *op. cit.* (n°714).

coopération sans forcément définir ses modalités, là où l'accord avec le Mexique[815] ne fait que reprendre les dispositions de l'accord SPS et se montre peu ambitieux en la matière. Les accords avec le Chili[816], l'Amérique Centrale[817], le Pérou, la Colombie[818], les Caraïbes et la CDAA se montrent au contraire beaucoup plus extensifs en la matière en prévoyant une réelle coopération en allant dans certains cas jusqu'à institutionnaliser le lieu des négociations. Les accords avec la Géorgie[819], la Moldavie[820] et l'Ukraine[821] sont en revanche extrêmement développés sur ce sujet.

320. Il est désormais possible de parler d'un véritable engagement européen en faveur de la conclusion d'accords complets permettant une application entière et transversale du droit de l'OMC. Cet engagement, qui va au-delà de la soumission matérielle nécessaire aux disciplines commerciales multilatérales trouve également des applications sur des aspects procéduraux fondamentaux, dans la mesure où les partenaires reconnaissent la possibilité d'avoir recours à l'ORD dans le cas où des litiges naîtraient entre eux sur l'application de l'accord qu'ils ont conclu.

B- La préséance accordée à l'ORD dans le cadre de la résolution des différends

321. La grande majorité des accords préférentiels de l'UE prévoit un système de règlement des différends bien que les accords avec les pays méditerranéens connaissent quelques

---

[813] Article 58 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part,* JOCE L 265, 10/10/2005, p. 2-228, Article 50 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JOCE L 304, 30/09/2004, p. 39-208, Article 46 et protocole n°3 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,* JOCE L 147, 21/06/2000, p. 3-171, Article 71 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, JOCE L 129, 15/05/2002, p. 3-176, Article 54 de l' *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204, Article 44 de l' *Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part*, JOCE L 187, 16/07/1997, p. 3-135, Article 54 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183.

[814] L'accord sur le Liban ne contient aucune disposition spécifique aux normes sanitaires et phytosanitaires.

[815] Article 21*, op. cit.* (n°42).

[816] Article 89, *op. cit.* (n°715).

[817] Articles 145 et suivants, *op. cit*. (n°44).

[818] Article 85 et suivants, *op. cit.* (n°45).

[819] Articles 66 et suivants complétés des annexes IV à XII, *op. cit.* (n° 791).

[820] Articles 176 et suivants complétés des annexes XVI à XXVI, *op. cit.* (n°48).

[821] Articles 59 et suivants complétés des annexes IV à XIII, *op. cit.* (n° 47).

insuffisances à ce sujet[822]. En soit, il s'agit d'une garantie de la bonne application des dispositions de ces accords, et donc de la persistance de leur conformité au GATT 94. La procédure en cause est d'ailleurs calquée sur celles de l'ORD avec l'intervention d'arbitres et la possibilité de prendre des dispositions en cas de non-application des sentences arbitrales (en particulier dans les accords les plus récents : Chili[823], Amérique centrale[824], Pérou, Colombie[825], Géorgie[826], Moldavie[827], Ukraine[828] et pays ACP[829])[830].

En outre, la compétence de l'ORD est reconnue de manière explicite pour régler des litiges nés dans le cadre de l'application de ces accords (qui ne sont donc pas adoptés sous l'égide du GATT), bien évidemment à condition que le différend porte sur une matière régulée par les accords OMC. Cette référence démontre clairement la soumission des accords préférentiels au

[822] En effet, les accords méditerranéens ne prévoient pas un système particulièrement contraignant. Ainsi, il n'est prévu aucune mesure de rétorsion dans le cas où les sentences arbitrales ne seraient pas respectées. Voir à ce sujet : Article 100 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part,* JOCE L 265, 10/10/2005, p. 2-228, Article 82 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JOCE L 304, 30/09/2004, p. 39-208, Article 75 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,* JOCE L 147, 21/06/2000, p. 3-171, Article 97 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, JOCE L 129, 15/05/2002, p. 3-176, Article 34 de l'*Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part*, JOCE L 262, 30/09/2002, Article 86 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204, Article 67 *Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part*, JOCE L 187, 16/07/1997, p. 3-135, Article 86 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183.

[823] Articles 180 et suivants, *op. cit.* (n°715).

[824] Article 31, *op. cit.* (n°44).

[825] Article 319, *op. cit.* (n°45).

[826] Article 265, *op. cit.* (n° 791).

[827] Article 401, *op. cit.* (n°48).

[828] Article 320, *op. cit.* (n° 47).

[829] Articles 196 et suivants de l'*Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955, Articles 66 et suivants de l'*Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part*, JOUE L 57, 28/02/2009, p. 2-360 , Art 54 et 55 de l'*Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOUE L 111, 24/04/2012, p. 2- 1172, Articles 38 et 39, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique de l'Est et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, Non publié au JO, Articles 47 et suivants de l'*Accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part*, JOUE L 272, 16/10/2009, p. 2-715, Article 45 et suivants de l'*Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté et ses Etats membres, d'autre part*, non publié au JO, Article 68 et suivants, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre la Communauté de développement d'Afrique Australe et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part* , non publié au JO.

[830] SZEPESI (S.), *op. cit.* (n°808), 9 p.

droit de l'OMC. Cette spécificité procédurale est une véritable garantie à ce que les accords, initialement conformes aux dispositions de l'OMC, n'évoluent pas négativement. Par ailleurs, le cumul des juridictions étant impossible (le même différend ne pouvant être porté à la fois devant l'ORD et devant le système de règlement des différends de l'accord), des décisions contradictoires ne peuvent pas être adoptées par les deux systèmes de règlement des différends. Les accords adoptés sont ainsi conformes avec le GATT et devraient le rester, selon toute hypothèse, le cas échéant grâce à l'intervention des institutions de l'OMC elles-mêmes. Il fait, d'ailleurs, peu de doute que les parties préféreront avoir recours à des instances neutres plutôt que de se tourner vers des systèmes qui pourraient être plus teintés politiquement.

322. En allant plus loin que ce qui était requis d'elle en termes d'OMC-conformité, l'UE démontre d'une part sa volonté de se soumettre aux disciplines multilatérales, mais aussi d'aller plus loin, en assurant l'application la plus complète et la plus étendue possible des accords de Marrakech.

323. Nous pouvons conclure de l'ensemble de ces éléments que la politique préférentielle conventionnelle de l'UE a été entièrement refondée et que sa conformité avec les dispositions de l'OMC est maintenant assurée même si les accords continuent d'utiliser toutes les flexibilités que présente le droit multilatéral.

Section 2 : Une politique préférentielle unilatérale remaniée

324. Comparativement aux modifications apportées à la politique préférentielle conventionnelle, l'évolution de l'instrument unilatéral de l'UE est plus modérée, quoique non négligeable[831]. Ainsi, la philosophie du SPG européen n'a pas été entièrement modifiée, car la jurisprudence de l'Organe d'appel s'en était montrée plutôt protectrice[832], tout au moins en comparaison avec la décision du Groupe spécial de 2001[833] qui aurait conduit à la remettre en cause entièrement. Ses conditions d'octroi ont néanmoins fortement évolué.

325. Le SPG sert à octroyer, de manière autonome et unilatérale, des préférences tarifaires aux pays en développement. Dans ce cadre, la question des bénéficiaires pose un problème de taille dans la mesure où il n'existe pas de définition officielle de ce qu'est un PED entraînant l'application du principe de l'auto-élection[834]. De fait, le droit de l'OMC impose comme seule condition que ces préférences soient généralisées, c'est-à-dire qu'elles ne bénéficient pas qu'à un groupe de pays, déterminé de manière subjective. Néanmoins, il ressort des décisions de l'ORD que les pays pourvoyeurs d'aide possèdent une certaine marge de manœuvre dans l'élection des pays récipiendaires. De fait, la détermination de cette marge manœuvre a fait l'objet du différend opposant l'Inde et la CE.

326. Contrairement à certains autres pays développés, les Européens avaient choisi d'octroyer le bénéfice du SPG de manière très générale (sauf quelques rares cas de graduation[835]) à l'ensemble des pays se considérant comme en développement. De ce fait, le schéma communautaire est souvent considéré comme le plus favorable aux PED, d'autant plus que les concessions tarifaires accordées sont assez importantes. La CE a nommé ce traitement « *régime de base* ». Ce dernier était en parfaite conformité avec la lettre et l'esprit du SPG. Toutefois, les Européens ne se sont pas contentés d'octroyer ce régime général, ils ont également accordé des préférences supplémentaires sous la forme de régimes spéciaux à certains PED qui faisaient des efforts particuliers dans des domaines auxquels la CE attachait

[831] Le reste de la politique préférentielle unilatérale qui consistait en l'octroi de préférences autonomes n'a pas nécessité de révision car elle était compatible au droit du GATT. En effet, certes, l'UE concédé des préférences unilatérales à certains acteurs seulement (Moldavie et Pakistan notamment) mais elle a à ce titre demandé et obtenu des dérogations.
[832] ORGANE D'APPEL, *op. cit.* (n°577).
[833] GROUPE SPÉCIAL, *op. cit.* (n°588).
[834] Pour une présentation de ce principe et des oppositions qu'ils suscitent, voir *Supra*, paragraphe (n°91).
[835] La graduation signifie que certains pays en développement sont devenus trop développés pour bénéficier des préférences sans faire courir un risque à l'industrie européenne ou annuler l'intérêt des préférences pour les autres PED et donc ils se voient retirer les préférences.

une grande importance à savoir le développement durable, les droits humains et particulièrement sociaux, ainsi que la lutte contre le trafic de drogue[836]. Certaines de ces préférences supplémentaires, issues du « SPG drogues», ont posé des problèmes de conformité avec le droit de l'OMC, car elles ont été considérées comme spécifiques dans la mesure où elles n'étaient accordées qu'à certains pays, parfois en l'absence de critères objectifs et clairs.

327. La remise en cause du schéma communautaire aurait pu être complète si on avait dénié à l'UE tout droit d'accorder des préférences supplémentaires. Or l'Organe d'appel s'est, quant à lui, contenté d'imposer des obligations dans l'octroi de ces préférences : une politique plus transparente (§2) et plus objective (§1). La condamnation, limitée, n'a pas demandé de grands efforts à l'UE pour se conformer, ce qu'elle a d'ailleurs fait assez rapidement, tout en ajoutant un certain nombre de nouveautés allant au-delà de ce qui lui était demandé, dans une logique d'amélioration permanente.

§1 : Une politique plus objective

328. Si l'ORD n'a pas exigé une refonte totale du schéma communautaire, il a néanmoins imposé des obligations procédurales strictes, notamment en matière d'objectivité des critères utilisés pour déterminer les bénéficiaires des préférences supplémentaires. En conséquence, les conditions d'octroi doivent être clairement connues et strictement appliquées.

329. Dès lors, l'UE a procédé à une révision de ses régimes spéciaux, et en particulier du SPG drogues, dont les bénéficiaires étaient jusque là nommés de manière unilatérale, sans qu'aucun critère spécifique ne soit édicté. Un pas important a donc été effectué en la matière pour éviter que le système ne soit détourné par des impératifs politiques totalement étrangers aux besoins commerciaux des PED (A). Par ailleurs, l'objectivité n'aurait pu être assurée si les critères n'avaient été appliqués qu'au moment de l'attribution des préférences. Il était également nécessaire de s'assurer que les pays bénéficiaires continuaient de remplir les critères après leur élection. Au moment de la révision du schéma en 2005, cet impératif

[836] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) du Conseil n°2501/2001 du 10 décembre 2001, portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1ier janvier 2002 au 31 décembre 2004 – Déclarations concernant le règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées, pour la période du 1ier janvier 2002 au 31 décembre 2004*, JO L 346, 31/12/2001, pp. 1-60.

n'avait été que partiellement pris en compte. Cela a donné lieu à de nombreuses critiques, d'où une amélioration apportée en ce sens dans le schéma mis en œuvre à partir de 2014 (B).

A- La révision des critères d'attribution des préférences supplémentaires

330. Les critères d'attribution sont à la fois matériels et procéduraux. Ainsi, les bénéficiaires doivent présenter des caractéristiques précises afin d'être élus au titre des régimes spécifiques (1), par ailleurs, ils doivent postuler en respectant un processus précis, l'application des régimes n'étant pas une décision autonome de la part de l'UE (2).

1- La révision des critères matériels

331. L'article 2 de la Clause d'habilitation[837] qui autorise la mise en place d'un SPG prévoit que :

> « *Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après : a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences[…], tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971*[838] *concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement"*[839]*.* »

Dans le cadre du différend opposant l'Inde et la CE, le problème principal résidait dans la définition de l'expression « *sans discrimination* ». L'Inde et le panel estimaient que « *sans discrimination* » voulait dire que tous les PED devaient être traités de manière similaire. En conséquence, les régimes spéciaux, dont le « SPG drogues », n'avaient aucune raison d'être. L'Organe d'appel donna une définition plus lâche à cette notion en estimant que l'absence de discrimination ne consistait pas à traiter tous les pays de manière identique, mais à traiter tous les pays se trouvant dans la même situation de manière identique. Il donna ainsi raison à la CE. C'est donc cette définition de la non-discrimination qui s'est imposée pour la création et l'octroi des régimes spéciaux. Dès lors, il fut nécessaire de déterminer précisément les critères permettant d'identifier qu'un pays se trouvait dans une situation permettant, ou non, de bénéficier de préférences supplémentaires.

332. Le « *régime drogues* » était fort éloigné de ces considérations. Il faut donc le présenter pour mesurer l'évolution qu'a connu la politique professionnelle de l'UE en la matière.

---

[837] « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complètes des pays en développement », *L/4903,* 28/11/1979.
[838] IBDD, Suppl. n°18, p. 27.
[839] Cette dernière précision est donnée dans la note de bas de page trois de la Clause d'habilitation (*op. cit.* n°837) dont l'interprétation était le cours central du différend Inde – CE.

L'idée de compléter le régime de base par des régimes spéciaux est née lors des discussions ayant précédé l'édiction du 3e schéma SPG communautaire, dont l'application[840] a commencé en 1994 et a duré jusqu'en 2005[841]. Toutefois, les régimes spéciaux en tant que tels n'ont été mis en œuvre que dans un règlement postérieur, c'est à dire à partir de 1998[842]. Des préférences supplémentaires sont donc, à ce titre, octroyées aux PMA, aux pays mettant en œuvre des mesures spécifiques en matière de lutte contre le trafic de drogue, à ceux assurant une protection spécifique des travailleurs et ceux adoptant des mesures de protection de l'environnement[843].

À la lecture du règlement communautaire, la différence de traitement accordée à chacun de ces régimes interpelle.

Le régime en faveur des PMA ne fait l'objet que d'un article[844] prévoyant l'entrée en franchise de droits de tous les produits (sauf les armes et les munitions, d'où son nom de régime « tout sauf les armes » - TSA-[845]). Ce système ne pose aucune difficulté en termes de conformité avec le droit de l'OMC, et constitue même, de l'opinion générale, un modèle à suivre pour les donneurs de préférences. Le fait qu'il ne fasse pas l'objet de grands développements n'est pas très étonnant, en effet, d'une part, son champ d'application est clair puisque les PMA sont définis par la CNUCED, soit une institution internationale possédant une légitimité propre en la matière et totalement externe à l'UE, qui ne peut donc être soupçonnée de subjectivité en la matière. D'autre part, les préférences accordées sont parfaitement établies [846].

---

[840] Jusqu'à la création et l'intégration des différents régimes spéciaux, le SPG se limitait au régime de base dans lequel les préférences sont accordées en fonction de la sensibilité du produit envisagé : les produits très sensibles se voit appliqués un taux correspondant à 85 % du taux CNPF, les produits sensibles un taux de 70%, les produits semi-sensibles un taux de 35% et les produits non sensibles entrent dans le marché communautaire en franchise de droits.

[841] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n°3281/94 du 19 décembre 1994 « portant application d'un schéma pluriannuel de préférences généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement* », *Journal Officiel n° L 348*, 31/12/1994, pp. 1-56.

[842] Règlement (CE) n°2820/98 du 21 décembre 1998 « portant application d'un schéma pluriannuel de préférences généralisées pour la période du premier juillet 1999 au 31 décembre 2001, *Journal Officiel n° L 357*, 30/12/1998, pp. 1-112.

[843] L'idée sous-jacente à ces régimes spéciaux était d'inciter les PED à s'investir vis-à-vis de problématiques auxquelles les Européens accordaient de l'importance : DE WILDE D'ESTAMAEL (T.), *La dimension politique des relations économiques extérieures de la communauté européenne – sanctions et incitants économiques comme moyens de la politique étrangère* », Bruxelles, Bruylant, 1998, 445 p.

[844] Article 6, *op. cit.* (n°842), p. 8.

[845] CERNAT (L.), LAIRD (S.), MONGE-ROFFARELLO (L.), TURRINI (A.) *The EU's Everything but arms Initiative and the Least Developed Countries: Research discussion paper*, United Nation University /World Institute for Development economics research, n°2003/47, 60 p., FABER (G.), ORBIE (J.), *European Union trade politics and development: everything but arms' unravelled*, London New-York, Routledge, 246 p.

[846] Pour des précisions sur l'efficacité et le rayonnement de ce modèle, voir *Infra*, paragraphes (n°731 et s).

Le second régime spécial en revanche était beaucoup plus problématique. Il s'agit du régime spécial d'appui aux mesures de lutte contre la drogue (ou SPG drogues ou régime drogues). Ce régime octroie un accès en franchise de droits aux exportations de produits agricoles et industriels en faveur des pays mettant en œuvre une politique de lutte contre le trafic de drogues. Son objectif est de créer des débouchés pour les cultures de substitution à la drogue et donc de favoriser ainsi le développement économique, social et industriel. Il ne fait l'objet que d'un article[847] qui se présente de la manière suivante :

> « *Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits industriels des chapitres 25 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception du chapitre 93, couverts par l'annexe I ainsi que pour les produits agricoles visés à l'annexe VII, partie 4, à l'exception de ceux marqués d'un astérisque, pour les pays figurant à l'annexe V, et sans préjudice de la procédure visée à l'article 31, paragraphe 3.* »

Cet article interpelle tant par son caractère laconique que par son imprécision quant aux critères à respecter par les États bénéficiaires pour en jouir. Cette situation est d'autant plus curieuse que les régimes concernant les droits des travailleurs et la protection de l'environnement sont beaucoup plus développés et précis[848]. Chacun d'entre eux comporte deux sections : l'une concernant la procédure d'octroi des préférences et l'autre concernant la procédure de contrôle et les méthodes de coopération dans la mise en œuvre des préférences.
La raison qui pourrait permettre d'expliquer que le régime « drogues » fasse l'objet d'un traitement beaucoup plus limité n'apparaît pas clairement au premier abord. Quel critère pourrait permettre de déterminer plus facilement les pays luttant contre le trafic de drogue ? À vrai dire, après examen plus détaillé, cette raison n'existe pas et la seule justification du fait qu'aucune procédure d'octroi particulière n'ait été déterminée est entièrement politique. En effet, ce régime n'avait pas été conçu comme pouvant bénéficier à tout pays luttant contre le trafic de drogue, mais plutôt comme une récompense accordée à la Communauté andine et au marché centre américain pour leurs efforts en la matière[849]. De fait, si les bénéficiaires étaient connus d'avance, il n'était pas nécessaire de prévoir une procédure d'octroi. On peut imaginer que parmi les raisons qui ont conduit la CE à ne pas préciser directement cette volonté à l'époque se trouvait, d'une part, la certitude que cela susciterait des réactions de la part de ses partenaires de l'OMC, et sans doute aussi, le pressentiment que cette liste pouvait évoluer,

[847] Article 7, *op. cit.* (n°842), p. 8.
[848] Le régime concernant les droits des travailleurs fait l'objet de 5 articles : Art 11 à 15, *op. cit.* (n°842), pp. 9-12. Le régime concernant l'environnement fait l'objet de 4 articles : Art 16 à 19, *op. cit.* (n°842), pp. 12- 13.
[849] SHAFFER (G.), APEA (Y.), « Institutional Choice in the Generalized System of Preferences Case : Who decides the Conditions for Trade Preferences ? The Law and Politics of Rights », *JWT*, 2005, vol. 39, n°6, pp. 977-1008. N'oublions pas que la volonté de faire concurrence aux Etats Unis sur leurs terres d'influence ne peut être écartée comme mobile de ce régime.

ainsi que cela a été le cas avec l'inclusion du Pakistan. Celle-ci fut d'ailleurs fatale au régime, car elle conduisit au déclenchement de la procédure devant l'ORD qui condamna le système.

333. Il a alors fallu imaginer un nouveau schéma qui soit conforme avec les préconisations de l'Organe d'appel[850]. Plutôt que de revoir le régime drogues en le complétant par une procédure d'octroi, l'UE a préféré éliminer ce régime et le mixer aux autres régimes spéciaux. Cela a donné lieu à la création du régime d'encouragement spécial en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance aussi appelé « *SPG +* » dans le cadre du quatrième schéma de préférences de 2008[851]. Ce nouveau régime permet aux marchandises des pays désignés comme bénéficiaires d'entrer en franchise de droits sur le marché européen.

334. Les critères mis en œuvre pour se voir octroyer les préférences sont au nombre de deux : tout d'abord, il faut présenter un certain degré de vulnérabilité économique et par ailleurs, il faut avoir ratifié un certain nombre de conventions internationales en matière de protection des droits humains et sociaux, de l'environnement et de la lutte contre le trafic de drogue[852]. Il s'agit de critères clairs et transparents, pour lesquels aucun pays n'est disqualifié d'avance. De fait, ainsi que le note M. VINCENT : « *En offrant à tous les pays bénéficiaires du SPG la possibilité de profiter du régime spécial d'encouragement, la Communauté a rencontré la critique que lui avait adressé l'OMC, se mettant par là même à l'abri de tout recours devant elle* »[853].
Mais reprenons de manière plus détaillée chacun de ces critères :

---

[850] LOPEZ JURADO (C.), « El nuevo sistema de preferencias arancelaria generalizadas », *Revista de derecho comunitario europeo n°21*, Mayo-Agosto 2005, pp. 447-487., KENERS (J.), « The Remodeled European Community GSP+ : a Positive Response to the WTO Ruling? : Comment on Grossman and Sykes' "A Preference for Development : the Law and Economics of GSP », 292-305, *in* BERMANN (G.A), MAVROIDIS (P.C.), *WTO law and developing countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 382 p. LEBULLENGER (J.), AVRIL DE KARAGIMSKY (C.), « Système communautaire de préférences tarifaires généralisées (SPG) – Nature, champ d'application », *Jurisclasseur Europe Traité*, Fasc. 2350, 30/12/2006, 77 p., VALETTE (M.F), « Le nouveau schéma de préférences généralisées sous le signe du développement durable et de la bonne gouvernance », *RMCUE* 2007, n°506, pp. 163-171.

[851] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) du Conseil n° 980/2005 du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées*, JO L 169, 30/06/2005, pp. 1-43, CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1 er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n°1100/2006 et (CE) n°964/2007*, JO L 211, 6/08/2008, p. 1–39.

[852] IRISH (M.), « GSP tariffs and conditionality : a comment on EC Preferences », *JWT*, 2007, pp. 638-698., MARIN DURAN (G.), MORGERA (E.), « WTO India-EC GSP Dispute : the Future of Unilateral Trade Incentives Linked to Multilateral Environmental Agreements », *Review of European Community and International Environmental* Law, Vol. 14, n°2, pp. 173-179.

[853] VINCENT (P.), « Le nouveau système communautaire des préférences généralisées », *Cahiers de droit européen*, 2005, n°5-6, pp. 683-704.

Le critère de vulnérabilité est défini par la Banque mondiale et appliqué à la situation aux partenaires de l'UE dans le cadre de leurs rapports respectifs. Elle a légèrement évolué depuis sa création. Ainsi, dans sa version première, le critère de vulnérabilité répondait à la définition suivante : 1/ le pays ne doit pas être classé par la Banque mondiale comme un pays à revenu élevé pendant trois années consécutives, 2/ les cinq principales sections[854] de ses exportations vers l'UE de produits couverts par le SPG ne doivent par représenter plus de 75% en valeur du total des importations communautaires couvertes par le SPG et les importations couvertes par le SPG sont tenues de représenter moins d'un pour cent en valeur totale des importations communautaires couvertes par le SPG[855].

La référence à un critère établi par une organisation internationale légitime dans son domaine et externe à l'UE évite tout risque de soupçons de subjectivité. Il en est de même, selon nous, pour les seuils qui sont fixés de manière claire et précise. Toutefois, certains membres de la doctrine ont critiqué le fait qu'ils soient fixés en référence aux importations européennes[856] et ont estimé que ce critère ne pouvait dès lors être pertinent pour déterminer la vulnérabilité d'un pays. Par voie de conséquence, le critère ne présentait pas l'objectivité imposée par l'ORD. Néanmoins, il nous semble que la clarté avec laquelle sont posés les seuils fait qu'ils ne peuvent être soumis à aucune interprétation et aucune manipulation de la part des Européens, et dès lors, présente toute l'objectivité requise.

Sans que cela ne soit dû à cette critique en particulier, une nouvelle définition de la vulnérabilité a été inaugurée en 2014. Elle demeure fondée sur deux critères : la taille du pays et la faible diversification de ses exportations. Dans le cadre du nouveau schéma, le critère reposant sur la part des importations est assoupli pour passer d'un à deux pour cent, tandis que le critère reposant sur la diversification est maintenu à 75 % des exportations du pays concerné vers l'UE, mais pour ses 7 (et non plus 5) sections les plus importantes. Cette modification tient au fait que le nombre de sections de produits a été augmenté. La proportion des sections utilisées à cette fin demeure donc stable[857]. La référence au critère de la Banque

[854] Il est ici renvoyé à la notion de section tarifaire d'un tarif douanier.

[855] Article 8, Règlement (CE) No 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) no 552/97 et (CE) no 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) no 1100/2006 et (CE) no 964/2007*, Journal Officiel n° L 211*, 6/08/2008, p. 4.

[856] BARTELS (L.), « The WTO legality of the EU's GSP + Arrangement », *JIEL*, 2007, vol. 10, n°4, pp. 869-886.

[857] COMMISSION EUROPÉENNE, « Mémo : Les tarifs douaniers préférentiels profiteront davantage aux pays les plus nécessiteux: réforme du schéma de préférences généralisées de l'UE », 31/10/2012.

Mondiale a disparu, car il est désormais partiellement applicable à tous les pays bénéficiaires du SPG, et non pas seulement à ceux bénéficiaires du « *SPG +* »[858].

Toutefois, il ne suffit pas d'être considéré comme vulnérable pour être reconnu récipiendaire des préférences du « *SPG +* », il faut également avoir ratifié et appliqué un certain nombre de conventions internationales de nature à prouver un réel engagement en faveur des droits humains, de l'environnement et de la lutte contre le trafic de drogue.
Les conventions sont au nombre de 27[859]. Elles n'ont connu qu'un changement très marginal en 2014 (une convention en a remplacé une autre[860]). Si la référence à la ratification de conventions internationales semble indispensable pour s'assurer que les pays bénéficiaires effectuent bien un effort en vue de respecter les principes importants aux yeux des Européens, certains auteurs ont mis en cause l'intérêt du procédé et par là même le bien-fondé du schéma. En effet, ainsi que le rappelle M. BARTELS[861], l'ORD a estimé que pour qu'un schéma SPG soit justifié, il fallait qu'il vise à répondre à des besoins en développement précis. S'il admet que le « *SPG +* » vise bien à compenser le poids assumé par les PED du fait de la ratification et de la mise en œuvre de certaines conventions internationales essentielles, il réfute l'idée que cette compensation puisse, en tant que telle, s'analyser en une contribution à un besoin en développement.
Il est évident que cette thèse n'est acceptable que lorsque l'on adopte une définition particulièrement restrictive du développement. En effet, bien qu'estimant cette notion applicable, l'auteur semble mettre de côté ses aspects environnement et sociaux. Il nous apparaît que dans la mesure où l'UE offre des préférences tarifaires supplémentaires destinées à financer les efforts effectués par des PED en matière sociale et environnementale, elle répond bien à un besoin en développement.

---

[858] Article 9, CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement (UE) n°978/2012 du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil*, JOUE L 303, 31/10/2012, pp. 1-82.
[859] Convention sur le Génocide, les discriminations raciales, les droits civils et politiques, les droits économiques et politiques, les discriminations à l'égard des femmes, contre la torture et les traitements inhumains, les droits de l'enfant, le travail forcé ou obligatoire, la liberté syndicale et la protection syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'égalité de rémunération homme/femme, l'abolition du travail forcé, les discriminations en matière d'emploi et de profession, l'âge minimum d'admission à l'emploi, les pires formes de travail des enfants et leur élimination, la faune et la flore en voie d'extinction, l'appauvrissement de la couche d'ozone, les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, la diversité biologique, le changement climatique, la prévention des risque biotechnologiques, les polluants organiques persistants, les stupéfiants, les psychotropes, le trafic illicite de stupéfiants, la corruption, le Protocole de Kyoto.
[860] Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques a laissé la place à la Convention sur la lutte contre l'Apartheid.
[861] BARTELS (L.), *op. cit.* (n°856), pp. 869-886.

D'autres critiques trouvent des réponses par elles-mêmes. Ainsi, Mme TURKSEN[862], a critiqué le « *SPG +* », car, selon elle, il n'était pas disponible pour les pays qui en avaient le plus besoin. Néanmoins, elle admet que dans la mesure où les préférences sont disponibles et peuvent être raisonnablement obtenues, le schéma est bien conforme au droit de l'OMC.

335. Ainsi, dès 2005, de grands progrès en matière de conformité avec le droit de l'OMC avaient été effectués quant à la définition des critères d'octroi des préférences supplémentaires. Néanmoins, des critiques perduraient sur la procédure d'octroi des préférences en tant que tel. Force est de constater qu'elles étaient justifiées et que les problèmes qui les sous-tendaient ont été effacés avec la réforme de 2012[863].

2- La révision des critères procéduraux

336. Outre l'absence de critères objectifs pour définir les bénéficiaires du « *SPG drogues* », l'ORD avait critiqué le système de la liste fermée. Celle-ci impliquait qu'une fois la date de candidature passée il fallait attendre le renouvellement du schéma pour pouvoir postuler à nouveau au régime spécial. Cette procédure a été considérée comme discriminatoire, car elle aboutissait à traiter de manière différente des pays qui se trouvaient objectivement dans la même situation à un moment donné.
Il a été justement souligné[864] que cette irrégularité se répétait dans le schéma de 2005. Ainsi, dans ce dernier, les pays potentiellement bénéficiaires devaient formuler leur demande dans un délai précis et la liste ne pouvait être modifiée qu'une fois le délai d'application du règlement dépassé[865].

337. Toutefois, depuis la révision de 2012 qui est entrée en vigueur en 2014 ce problème a été effacé. En effet, ce dernier ne prévoit pas l'application d'un tel délai[866], ce qui laisse supposer que le système de la liste fermée n'est plus de rigueur, assurant une encore meilleure conformité du schéma avec le GATT.

338. Ainsi, la procédure d'octroi des préférences respecte dans l'ensemble l'obligation de non-discrimination imposée par l'ORD. Toutefois, de notre point de vue, cette amélioration tant matérielle que procédurale n'était pas suffisante pour assurer que les PED soient toujours

[862] TURKSEN (U.), « The WTO law and EC's GSP+ Arrangement », *JWT*, 2009, vol. 43, n°5, pp. 942 et s.
[863] HERVÉ (A.), « Adoption du nouveau règlement SPG », *RTDE*, 2013, n°2, pp. 140-142.
[864] BARTELS (L.), *op. cit.* (n°856), pp. 869-886.
[865] Article 10, *op. cit.* (n°855), p. 5.
[866] Article 10, *op. cit.* (n°858), p. 2-3.

traités de manière équitable. En effet, encore faut-il que le schéma soit appliqué seulement à des pays qui continuent de respecter les critères posés. Pour s'assurer de cela, un contrôle doit être imposé et des sanctions possibles.

B- L'établissement d'un suivi dans l'attribution des préférences spécifiques

339. Le SRD ne s'est pas prononcé sur la mise en œuvre du « *drogues* » dans la mesure où il avait estimé qu'il y avait une contrariété au droit de l'OMC dans sa conception même. Toutefois, pour que la solution rendue par l'Organe d'appel soit pleinement appliquée, il est nécessaire que le régime s'applique à tous les pays se trouvant dans la même situation et qu'il continue à ne s'appliquer qu'aux pays se trouvant encore dans la situation. Dès lors, lorsque des pays n'appliquaient pas les conventions qu'ils avaient ratifiées, il aurait fallu pouvoir les sanctionner en leur retirant les préférences supplémentaires.

340. Dans sa version originale, le régime « *SPG +* » prévoyait qu'il fallait simplement « *avoir ratifié les conventions et s'engager à maintenir la ratification et prendre les mesures d'application qui s'imposent* »[867]. Ainsi, la seule obligation qui était imposée aux bénéficiaires était de l'ordre de l'engagement. Aucun contrôle, aucune sanction n'étaient prévus dans le cas où l'exigence fondamentale se trouverait violée.
On a fréquemment reproché au « *SPG +* », notamment au sein des administrations des États membres, de ne pas être suffisamment strict à ce sujet. Les rares cas d'enquête (bien loin d'être systématiques, comme l'a prouvé le cas du coup d'État de 2007 au Honduras[868]) n'ont pas abouti, car les délais de réactions face aux violations des conventions étaient trop grands et les moyens d'enquête trop limités. Dès lors, les investigations ont été conclues sans pouvoir aboutir à des condamnations, à l'instar du cas de la Bolivie[869].

341. Cette situation était loin d'être satisfaisante, car elle aboutissait à une discrimination *de facto* entre les PED. En effet, il pouvait sembler injustifié de bénéficier pendant quatre ans de préférences simplement les critères avaient été remplis pendant une petite période, alors que, le simple fait de tarder à remplir les formulaires de demande pouvait parallèlement priver

[867] Article 8, *op. cit.* (n°855), p. 4.
[868] Le coup d'État au Honduras a posé de nombreuses questions sur le fonctionnement du SPG +. En effet, pour bénéficier de ce régime, les pays en développement doivent remplir certaines conditions en termes de bonne gouvernance. Or malgré les exactions commises par les militaires lors du coup d'État militaire portant atteinte à certaines des conventions internationales faisant partie du schéma, la Communauté n'a pas souhaité remettre en cause le statut du Honduras en tant que bénéficiaire du SPG +. La question qui est posée ici est celle de l'efficacité de la gestion du SPG + par la Communauté et donc de l'intérêt de la conditionnalité.
[869] http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/march/tradoc_150778.pdf (page consultée le 23 juillet 2015).

de ce secours. Ce fut le cas du Paraguay qui remplissait les critères matériels, mais non les critères procéduraux.

342. Cette situation, qui avait suscité l'indignation du Parlement européen, a engendré une réaction proportionnelle lors de la révision du schéma en 2012. En effet, cette institution a complété la proposition de la Commission européenne par une procédure plus étoffée de contrôle de manière à s'assurer que les pays bénéficiaires continuaient à agir conformément aux critères qui leur avaient permis d'accéder aux préférences supplémentaires. Cette avancée est marquée par deux innovations : d'une part, le contrôle opéré est davantage poussé, et d'autre part, la sanction, si elle est nécessaire, est facilitée.

Tout d'abord, il faut admettre que le contrôle institué par le Règlement n° 978 de 2012 est plus précis. En effet, en vertu de son article 15.2, la charge de la preuve du respect des obligations repose sur les pays bénéficiaires. Toutefois, lorsque la Commission éprouve un doute raisonnable elle est en droit de lancer une enquête. Elle fixe dans le cadre d'un acte d'exécution le délai pendant lequel le pays bénéficiaire peut faire connaître ses observations et elle le met en mesure de coopérer à l'enquête. Durant cette dernière, la Commission recherche toutes les informations qu'elle juge nécessaires notamment (mais donc pas seulement) auprès des organes de surveillances pertinents c'est-à-dire les organes établis par chaque convention internationale pour vérifier leur bonne application. On en conclut donc que si la Commission peut faire appel à des observateurs internationaux pour forger son opinion, elle peut également avoir recours à ses propres services ainsi qu'aux informations récoltées par les membres de la société civile (membres d'ONG, journalistes, par exemple) pour parvenir à une vision la plus juste possible de la situation sur le terrain.
Ainsi, la Commission se voit non seulement reconnaître le droit de mettre en œuvre une enquête, mais également la possibilité d'avoir recours à des moyens importants pour mener à bien ses investigations[870]. Par ailleurs, la possibilité d'un retrait temporaire des bénéfices du « SPG + » est ouverte, afin de s'assurer que les constatations effectuées aboutissent à une prise de décision concrète.

En ce qui concerne la facilitation de la sanction[871], l'article 15.1 du Règlement 978/2012 prévoit que « *le bénéfice du régime spécial […] est temporairement retiré […] lorsque, dans la pratique, ce pays ne respecte pas ses engagements contraignants ou que le pays a formulé une réserve interdite à une des conventions pertinentes ou incompatibles avec*

[870] Article 15.3 à 15.9, *op. cit.* (n°858).
[871] Article 15.1, *op. cit.* (n°858).

l'objet ou la finalité de cette convention […] ». L'emploi de l'indicatif et non du conditionnel témoigne de la volonté de l'UE de s'assurer que les conventions ratifiées demeurent bien en application et donc que les critères d'octroi des préférences supplémentaires sont respectés.

343. La dernière révision du SPG accentue donc les progrès réalisés par celle de 2005 en vue de rendre le régime SPG + conforme au droit de l'OMC, tant pour l'octroi des préférences supplémentaires que pour leur maintien. Dès lors, l'absence de discrimination est avérée tant *de jure* que de *facto*.
Ces progrès sont accompagnés d'efforts en faveur d'un schéma plus transparent. Si ces derniers n'étaient pas nécessaires au regard de la sanction de l'ORD, ils ont permis au schéma européen d'être davantage en conformité avec l'esprit de la clause d'habilitation, mieux compris par les partenaires et donc moins susceptible d'être contesté devant les instances de l'OMC.

§2 : Une politique plus transparente

344. La condamnation du SRD a conduit à une révision de la construction du schéma SPG allant dans le sens d'une plus grande simplicité. Cette évolution n'était pas nécessaire pour assurer une plus grande conformité avec le GATT. Elle a néanmoins constitué un élément de pédagogie vis-à-vis des partenaires pour une meilleure compréhension du schéma communautaire et par là même éviter des contestations et des critiques jusque là récurrentes en provenance des PED.

345. Continuant sur la lancée de la révision de 2005, le schéma de 2012 qui est entré en vigueur en 2014 marque un tournant dans l'histoire du SPG communautaire. En effet, en prenant appui sur le précédent schéma qui était déjà conforme au droit de l'OMC, il a tenté de le rendre plus simple, plus transparent et il faut l'espérer plus efficace. Néanmoins, cette tentative présentait une nette difficulté ; celle de se remettre en porte à faux avec les disciplines du système commercial multilatéral. Notre objet ici est de démontrer que cela n'a pas été le cas.

346. À cette fin, l'UE a décidé de réviser la structure générale du SPG (A), mais également de simplifier les procédures douanières (B) qui étaient jusque à de manière à dissuader des PED d'utiliser les préférences octroyées par les Européens.

A- La révision de la structure générale du Système de préférences généralisées

347. La révision de la structure générale du SPG s'est faite en deux étapes. Tout d'abord en 2005, le nombre de régimes a été ramené à trois, alors qu'il y en avait cinq précédemment. Cette diminution a permis de simplifier le positionnement des PED au sein du SPG (1). Ensuite, en 2012, le nombre de bénéficiaires a été drastiquement diminué dans le cadre d'une application plus stricte et plus extensive du principe de graduation (2). L'objectif était ici une meilleure efficacité de l'aide.

1- La limitation des régimes pour une meilleure compréhension

348. Le 3^{e} schéma communautaire comportait 5 régimes : le régime général, applicable à tous les PED et 4 régimes spéciaux applicables à certains d'entre eux en fonction de leurs caractéristiques. Le premier concernait les PMA, le second concernait les pays mettant en œuvre des mesures de lutte contre le trafic de drogue et le troisième ceux qui avaient adopté des mesures en matière de protection des travailleurs et le dernier ceux qui faisaient des efforts pour protéger l'environnement.
La condamnation de l'ORD n'a porté que sur le régime « drogues », qui fut d'ailleurs le seul à lui être déféré. L'Inde, initiatrice du contentieux, avait au départ renvoyé l'ensemble du SPG communautaire pour appréciation aux instances de l'OMC. Elle était ensuite revenue sur sa demande initiale pour se concentrer sur le SPG drogues. On peut déduire de ce revirement qu'elle n'espérait pas vraiment une condamnation au titre des autres régimes et a préféré se focaliser sur le régime le plus problématique. L'absence de condamnation des autres régimes aurait pu conduire la CE à ne revoir que le régime ayant fait l'objet d'une condamnation. Ce n'est toutefois pas l'option qu'elle a choisie.

349. Ainsi, au moment de réformer son schéma pour assurer une meilleure conformité avec le GATT 94, la CE a préféré fusionner les trois régimes en un seul. Ce mouvement avait un double intérêt. Tout d'abord, d'un point de vue communautaire, cela servait mieux ses objectifs dans la mesure où, pour obtenir des préférences supplémentaires, les pays devaient effectuer des efforts dans toutes les matières auxquelles elle accordait de l'importance. Par ailleurs, du point de vue des PED, il s'agissait d'une évolution vers plus d'efficacité, les régimes spéciaux n'ayant pas rencontré le succès escompté en raison notamment de la complexité de la procédure à respecter et des faibles marges préférentielles supplémentaires

accordées[872]. Dès lors, la création du nouveau régime en faveur de la bonne gouvernance et du développement durable en 2005 a permis plus de transparence et d'efficacité. La suppression d'un régime dédié à certains pays seulement, l'édiction de critères clairs et précis et l'octroi de préférences importantes étaient autant de facteurs de nature à convaincre les PED de la bonne foi de la CE, et éviter ainsi une nouvelle remise en cause.

350. Il faut certes constater que les pays bénéficiant du « *SPG +* » sont plus ou moins les mêmes que ceux bénéficiant du Régime « drogues »[873]. Néanmoins, il est désormais ouvert à tous et particulièrement attractif au vue de la franchise de droit octroyée. La révision de 2014 est allée encore plus loin dans cette voie.

2- La limitation des bénéficiaires pour une meilleure utilisation

351. Jusqu'en 2014, le régime général de base concernait la plupart des pays se déclarant comme « *en développement* » à quelques exceptions près toutefois[874] du fait de l'application du principe de graduation. Celui-ci suppose qu'au-delà d'un certain niveau de développement, et donc d'une certaine compétitivité des exportations, un pays ne bénéficie plus de préférences supplémentaires, mais réintègre le droit commun du système multilatéral. Il a été étendu dans le cadre de la révision de 2012. L'objectif principal était d'assurer une meilleure efficacité du système, tout en ne perdant pas de vue la préoccupation sous-jacente et fondamentale qui était d'assurer la conformité avec le droit de l'OMC. Or, le principe de graduation lui est inhérent. Il ne prévoit en effet de TSD en faveur des PED qu'à la condition expresse qu'il soit temporaire. La graduation vise à s'assurer que les faveurs octroyées aux PED ne soient pas d'une durée illimitée. Elle doit également éviter que les pays les plus avancés[875] au sein des PED ne causent de préjudice aux pays les moins développés en les empêchant de bénéficier des préférences octroyées au titre du SPG[876]. En effet, il est à craindre que ces derniers ne monopolisent une grande partie des préférences octroyées. C'est ainsi qu'est né en 1994, lors du 3e schéma communautaire, « *la clause de la part du lion* » qui prévoit que « *si un pays représente 25% des importations de la Communauté européenne*

[872] BREDA DOS SANTOS (N), FARIAS (R.), CUNHA (R.), « Generalized System of Preferences in General Agreement on Tariffs and Trade / World Trade Organization : History and Current Issues », *JWT,* 2005, vol. 39, n°4, pp. 637-670.
[873] L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, la Mongolie, le Nicaragua, le Pérou, le Paraguay et le Panama en bénéficient actuellement.
[874] La Corée du Sud, Hongkong, Singapour et Taiwan ont été gradué dès le 3e schéma communautaire.
[875] La Chine et l'Inde notamment font partie de ces pays qui font une utilisation importante des préférences commerciales.
[876] http://www.europarl.europa.eu/factsheets/6_4_2_fr.htm (Page consultée le 5/5/2013).

dans un secteur, il n'est pas éligible au SPG »[877]. La graduation se faisait à cette époque par secteur (et par pays), ce qui permettait à un pays très compétitif dans une matière, mais peu dans d'autres de continuer à bénéficier de préférences pour les produits pour lesquels il était le moins compétitif.

352. De manière générale, il a été constaté que le coût budgétaire résultant de l'octroi des préférences était élevé, ce qui nécessitait de se focaliser sur les pays qui en avaient le plus besoin[878]. À cette fin, il fallait graduer les groupes de pays les plus compétitifs, puisque pour leurs produits, les préférences ne sont « *ni nécessaires, ni justifiées* »[879]. La Commission a donc déterminé quels étaient les pays qui devaient être prioritaires. Selon elle, il s'agissait des PMA, des pays enclavés et à bas revenus. Une fois ces lignes directrices émises, il fallait trouver des critères objectifs pour retirer certains pays de la liste des bénéficiaires afin de ne pas réitérer les difficultés du passé. En effet, ainsi que le notait Mme VADCAR[880] :

> « *D'une certaine façon, ce principe de graduation est fidèle à la clause d'habilitation du GATT qui stipule que l'application du SPG doit être retirée aux pays qui atteignent un certain niveau de développement. Mais le GATT n'a pas défini le niveau de développement si bien que cette définition se trouve à la discrétion des pays qui accordent les préférences* ».

353. La liberté des pays à faire des choix rencontre néanmoins de sérieuses limites. Ils doivent en effet trouver un critère qui soit objectif et donc non critiquable. L'UE a choisi de mener son action à deux niveaux.

Tout d'abord, elle a choisi de limiter le nombre de bénéficiaires du SPG général. Tout d'abord, l'UE a décidé d'appliquer effectivement une mesure qui était prévue par le SPG depuis 2005, mais qui n'avait pas été appliquée jusque là : les pays ayant conclu un accord commercial régional[881] avec les Européens ne pourront plus bénéficier du SPG. Cette nouveauté ne devrait pas bouleverser la matière dans la mesure où les partenaires

---

[877] Cette clause de la part du lion n'était pas la seule disposition applicable en matière de graduation. En réalité cette dernière était fondée sur des facteurs relatifs à la fois au pays (avec la référence à un facteur de développement défini en termes de revenus par habitant) et aux secteur (en référence à un facteur de spécialisation déterminé en fonction de la part du pays dans les importations de la Communauté dans un secteur spécifique ».

[878] COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au conseil, au parlement européen et au comité économique et social européen : Pays en développement, commerce international et développement soutenable : le Rôle du SPG de la Communauté pour la décennie 2006-2015*, Bruxelles, COM (2004) 461 final, 7/07/2004, Non publiée, 12 p.

[879] COMMISSION EUROPÉENNE, *op. cit.* (n°878), p. 8.

[880] VADCAR (C.), « Le traitement spécial et préférentiel ; Plaidoyer contre les systèmes de préférences généralisées », *JDI*, 2005, Avril-Mai-Juin, pp. 316-339.

[881] Par définition, tous les pays dont nous avons parlé dans la première section seront donc éliminés du SPG, mais également ceux que nous avons éliminé de notre champ d'étude comme faisant partie davantage de la politique d'élargissement à savoir les pays d'Europe centrale et orientale.

conventionnels bénéficient en général de préférences plus importantes par le biais de ces traités que du SPG.

Par ailleurs, un critère relatif au revenu est dorénavant imposé. Ainsi, si jusqu'alors il fallait être considéré par la Banque Mondiale comme un pays à revenu élevé[882] pendant trois années consécutives pour être retiré de la liste des pays bénéficiaires du régime général, il est désormais prévu que les pays classés comme ayant un revenu moyen supérieur[883] pendant trois années consécutives ne pourront plus être des bénéficiaires des préférences européennes. La graduation a entraîné une baisse importante des récipiendaires. Dans le schéma de 2012, il existe une réelle différence entre les pays admissibles (au nombre de 153) et les pays bénéficiaires (estimés à 89). En effet, tout pays admissible peut devenir bénéficiaire ou ne plus l'être en fonction de l'évolution de son RNB. Il n'y a donc pas de radiation définitive, mais plutôt une réévaluation constante des besoins des pays, sachant que le retrait des préférences ne se fait de pas de manière abrupte, mais de manière progressive.

Le second est de revoir la politique de graduation en tant que telle. Si la logique ne change pas (la graduation est toujours calculée en vertu des critères de développement et de spécialisation), les seuils fixés ont évolué. Ainsi, dans le schéma de 2005, pour être gradué, il fallait que les importations communautaires en provenance d'un pays dans un secteur représentent 15 % des importations totales de la Communauté dans ce secteur. Avec le nouveau schéma, ce seuil est porté à 17,5%. Il devra être dépassé pendant trois années consécutives pour entraîner une suspension des préférences, ce qui permet d'améliorer la prévisibilité, la stabilité et l'impartialité de la graduation et d'éviter l'effet des statistiques exceptionnelles.

354. Ainsi, l'UE a imprimé à l'évolution de son schéma en faveur de plus de transparence et d'effectivité un tour résolument conforme au droit OMC. Cela est également le cas en termes de procédures.

B- Des procédures d'utilisation facilitée

355. Une des critiques les plus résolues vis-à-vis du régime communautaire est son manque d'efficacité. En effet, on a souvent fait constater que ce dernier était peu utilisé : seuls 52%

[882] Est défini comme un pays à revenu élevé tout pays dont le RNB 2008/ an est supérieur à 11966$.
[883] Est défini comme un pays à revenu élevé tout pays dont le RNB 2008/ an est supérieur à 3856 et inférieur à 11966$.

des préférences octroyées seraient mises à profit[884]. D'ailleurs, l'UE reconnaît elle-même que ce dispositif préférentiel n'a pas contribué de manière satisfaisante à l'intégration des PED dans le commerce international[885].

356. Sont mises en cause les formalités douanières (1) et les règles d'origine (2) qui sont considérées comme trop complexes pour que les PED puissent tirer parti du schéma. Des efforts ont été réalisés sur ces points, en conformité avec le droit de l'OMC.

1- Des procédures douanières clarifiées

357. Lorsqu'il s'agit d'exporter des produits dans un pays étranger, il faut respecter un certain nombre de procédures douanières. Celles-ci visent à vérifier la régularité des échanges extérieurs et sont fixées par le pays importateur. Elles consistent le plus souvent à remplir des documents indiquant la provenance et le contenu des importations. Du nombre de documents à remplir et des autorités exigées pour remplir les formalités dépend le caractère contraignant des procédures douanières.

358. Désormais, les procédures douanières imposées aux bénéficiaires du SPG se présentent comme telles :

> *« L'importateur doit fournir aux autorités douanières de l'UE un certificat d'origine formule A pour prouver l'origine des produits importés du pays bénéficiaire. Ces certificats sont délivrés par les autorités gouvernementales compétentes du pays exportateur agréées par l'UE (normalement des autorités douanières) lorsque celles-ci ont établi que les exportations remplissent les exigences des règles d'origine. La formule A est à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée. Lorsqu'il demande à bénéficier des préférences tarifaires, l'importateur doit joindre un certificat d'origine à sa déclaration douanière*[886] *».*

Ainsi, un document unique est mis en œuvre et chaque pays exportateur peut désigner les autorités ou entités qu'il estime les plus pertinentes pour réaliser les formalités. Il s'agit donc d'une réelle avancée pour des pays où les autorités douanières sont souvent sous-dimensionnées par rapport à ce que l'on peut rencontrer dans les pays développés.

359. Ces procédures douanières clarifiées s'accompagnent de règles d'origine simplifiées.

---

[884] VINCENT (P.), « Le nouveau système communautaire des préférences généralisées », *Cahiers de droit européen*, 2005, n°5-6, pp ; 683-704.
[885] VADCAR (C.), *op. cit.* (n°880), pp. 316-339.
[886] http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/march/tradoc_116451.pdf (Page consultée le 8 juillet 2013).

2- Des règles d'origine simplifiées

360. Les règles d'origine[887] visent à poser des critères permettant de déterminer qu'un produit est bien originaire d'un pays bénéficiant de préférences. Afin d'éviter des stratégies de détournement de trafic (faire simplement transiter des marchandises par un pays pour obtenir les préférences) elles fixent des critères permettant de déterminer qu'un produit a bien été produit ou suffisamment transformé sur le territoire des bénéficiaires des préférences. Ces critères peuvent être de 3 types au sein de l'UE : le changement de position tarifaire, la valeur ajoutée ou l'ouvraison spécifique.

361. Les règles d'origine de l'UE sont fixées dans le règlement (CEE) n°2454/93[888]. Celui-ci est remis à jour chaque année afin de tenir compte des évolutions récentes du commerce international.

Les règles d'origine applicables aux produits des bénéficiaires du SPG ont été simplifiées et flexibilisées par le règlement n°1063/2010[889] qui a fait suite à une longue réflexion en matière de règles d'origine préférentielle[890]. Il s'agissait d'optimiser l'utilisation des préférences. Ainsi, le critère utilisé est celui de la transformation suffisante qui n'est pas le plus contraignant[891]. De plus, la possibilité d'un cumul UE / Pays exportateur est reconnue ainsi que celle d'un cumul régional (c'est à dire la possibilité de reconnaître un produit comme originaire d'un pays bénéficiaire alors qu'il a été produit dans plusieurs territoires douaniers d'une zone d'intégration régionale[892]) dans quelques cas et la possibilité d'un cumul interrégional est envisagée.

---

[887] Pour un point sur la réglementation des règles d'origine préférentielles au sein de l'OMC, voir *Supra,* paragraphes (n°111 et s).

[888] Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 « fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire », *Journal Officiel n° L 253*, 11/10/1993, p. 1-842.

[889] Règlement (UE) n° 1063/2010 de la Commission du 18 novembre 2010 « portant modification du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire », *Journal Officiel n° L 307*, 23/11/ 2010, p. 1-81.

[890] Commission européenne, Livre vert : L'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels »,18/12/2003, *COM (2003) 787 final*, 54 p., COMMISSION EUROPÉENNE, « Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen : Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels, Orientations pour l'avenir », 16/3/2005*, COM (2005) 100 final*, 16 p., http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/origin_consultation_annex.pdf (Page consultée le 8 juillet 2013).

[891] http://www.cma13.fr/fileadmin/documents/CMA13-dossiersThematiques/developpement-economique/export/guide_pratique_des_procedures_douanieres.pdf (Page consultée le 8/07/2013).

[892] Le cumul régional est possible au sein des quatre groupes suivants. Groupe 1 : Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam. Groupe 2 : Bolivie, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, Venezuela. Groupe 3 : Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan, Sri-lanka. Groupe 4 : Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.

Le règlement adopté en 2010 par la Commission a considérablement simplifié les règles d'origine afin qu'elles soient plus compréhensibles pour les PED et plus faciles à respecter. Les nouvelles règles tiennent compte, entre autres, des spécificités des différents secteurs de production et des exigences particulières en matière de transformation. Par ailleurs, elles comprennent des dispositions particulières pour les PMA, qui leur permettront de faire valoir leurs droits sur l'origine d'un plus grand nombre de marchandises transformées sur leur territoire, même si les matières premières proviennent d'ailleurs. Ces nouvelles règles devraient présenter de grands avantages pour les économies des pays les plus pauvres du monde.
La proposition contient également une nouvelle procédure relative à la preuve de l'origine, qui attribue davantage de responsabilités aux opérateurs. À partir de 2017, le système actuel de certification de l'origine utilisé par les autorités des pays tiers sera remplacé par des déclarations d'origine établies directement par les exportateurs immatriculés au moyen d'un système électronique. Les autorités du pays exportateur pourront ainsi consacrer leurs ressources à mieux lutter contre les fraudes et les abus et les entreprises verront leurs contraintes et charges administratives diminuer.

362. L’ensemble de ces nouvelles mesures devrait permettre aux PED de tirer davantage de bénéfices du SPG en toute transparence et toute objectivité.

363. L’UE a su concilier le maintien de son schéma original et de sa propre idée du SPG avec l’exigence de conformité avec le droit de l’OMC. Si cette réforme n’a pas été exempte de critiques dues aux critères de graduation récemment retenus, elle marque tout de même une belle réussite pour les institutions européennes.

Conclusion chapitre 1 *:*

364. L'UE a effectué un réel travail de fond pour mettre sa politique préférentielle en conformité avec le droit de l'OMC. Pour être tout à fait juste, on doit même admettre qu'elle a même produit des efforts allant au-delà de ce qui était requis par le droit de l'OMC et son système de règlement des différends.

365. Cette évolution est complétée par une évolution institutionnelle qui devrait permettre à la politique européenne un légalisme renforcé et une main mise beaucoup plus limitée des États membres sur la politique commerciale aboutissant à une meilleure coopération avec l'OMC. Cette coopération est par ailleurs renforcée grâce à l'aide au commerce, un instrument multilatéral devant permettre aux PED de tirer parti, au mieux, du commerce international.

Chapitre Second

LA MEILLEURE CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DE L'OMC

366. L'UE a effectué des efforts considérables pour mettre sa politique préférentielle en conformité. Cette démarche démontre concrètement sa soumission aux obligations issues du système commercial multilatéral. Ce changement radical était très attendu par ses partenaires commerciaux. Il s'insère d'ailleurs dans une politique plus large de contribution complète et positive de l'UE au fonctionnement de l'OMC. En effet, parallèlement aux changements effectués concernant sa politique préférentielle, elle s'est également efforcée de participer de manière constructive au fonctionnement du système commercial multilatéral. Elle ne se contente donc pas d'appliquer le principe hiérarchique, mais y contribue de manière positive. Cette politique juridique s'explique par une orientation politique générale : l'UE exprime le consensus de ses États membres en faveur d'une régulation internationale adoptée par consensus au niveau multilatéral[893].

367. La participation de l'UE aux travaux de l'OMC s'analyse donc en une véritable « *contribution* » au sens d'une « *part apportée à une œuvre ou à une dépense commune* »[894]. « *L'œuvre commune* » consiste ici en la libéralisation du commerce la plus complète possible et la « *dépense commune* » existe, concernant les PED, au titre de l'aide au commerce.

368. L'étude de la contribution est ici réalisée sous un angle institutionnel[895] par la présentation des moyens utilisés. Il ne sera donc pas question du contenu des positions adoptées par l'UE au cours des négociations ou dans le cadre de l'aide technique[896].

369. Les Traités sur l'Union européenne (TUE) et sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)[897], entrés en vigueur au 1er janvier 2009, ont permis d'accroître l'efficacité et la transparence de l'action européenne, notamment en matière de politique

---

[893] Cette orientation apparaissait plus clairement lorsque M. Lamy était commissaire européen au commerce. Elle reste néanmoins d'actualité avec les altérations rendues nécessaires par les piétinements du cycle de Doha. Cette vision est notamment partagée par la France.

[894] Définition du Larousse.

[895] Pour des aspects plus généraux ou historiques sur ces questions, il est possible de se référer aux travaux suivants : FLAESCH-MOUGIN (C.), « Le traité de Maastricht et les compétences externes de la Communauté Européenne : à la recherche d'une politique externe de l'Union », *CDE,* 1993, n°3/4, pp. 351-398., GAUTRON (J-C.), « La politique de l'Union Européenne (Vetera et Nova)», *RAE* 1996-4, pp. 315-323.

[896] Voir *Infra*, paragraphes (n°820 et s).

[897] PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *Le traité de Lisbonne : Texte et commentaire article par articles des nouveaux Traités européens (TUE-TFUE)*, Paris, La documentation française, 2008, 523 p.

commerciale et d'aide au développement. Sans modifier radicalement la participation au jour le jour des institutions européennes, et particulièrement de la Commission européenne au sein de l'OMC, ils la facilitent et la légitiment. Cette constatation est vraie pour tous les domaines d'action du système commercial multilatéral. La contribution de l'UE s'étend en effet à toutes les activités principales de l'OMC, qu'il s'agisse du forum de négociation permanente, du contrôle de la mise en œuvre des disciplines, ou du règlement des différends. Elle intervient activement[898] dans le système de règlement des différends de l'OMC[899]. Il en va de même en matière du contrôle de la mise en œuvre des disciplines. Toutefois, son action ne sera ici étudiée que sous l'angle de la contribution à ceux qui se recoupent avec la politique préférentielle à savoir l'actuel cycle de négociations commerciales multilatérales (NCM), dit « programme de Doha pour le développement (PDD) »[900] et l'aide au commerce, un mécanisme spécifique piloté par l'OMC qui vise à apporter une aide technique aux PED dans toutes les matières relatives au commerce.

370. Ces deux aspects, les NCM et l'aide au commerce, relèvent pour l'UE de deux politiques différentes, pour lesquelles les compétences et le niveau d'intégration diffèrent.

La participation aux NCM est permise au titre de la politique commerciale commune (PCC) qui est réglée aux articles 206 et 207 TFUE[901]. Il s'agit de l'une des politiques européennes les plus efficaces, mais également de l'une des plus intégrées[902].

L'aide au commerce, quant à elle, correspond à la politique de développement de l'UE qui relève des articles 208 à 211 du TFUE[903]. Cette dernière a été incorporée beaucoup plus récemment dans le Traité et elle demeure moins intégrée que la précédente, chaque État

[898] La doctrine a d'ailleurs souvent soulevé qu'on a pu constater une modification de la stratégie de l'Union dans le cadre du règlement des différends, si elle avait opté initialement pour une posture défensive, elle s'est ensuite astreinte à être beaucoup plus offensive, demandant l'établissement de plusieurs panels. A ce propos, voir notamment : BLIN (O.), « La stratégie communautaire dans l'Organisation mondiale du commerce », *JDI*, 2006, n°1, p. 105.

[899] Au 20 juin 2014, l'Union avait participé à 92 différends en tant que plaignant, à 79 affaires en tant que défendeur et s'était impliqué en tant que tierce partie à 144 actions. Seuls les États-Unis la surclassent dans son utilisation.

[900] Le cycle de Doha pour le développement vise notamment à adapter les disciplines des accords multilatéraux aux besoins spécifiques des PED et plus précisément à ceux des PMA dont le sort est aujourd'hui prioritaire. Des éléments plus précis à ce sujet ont été donnés dans le chapitre 1 de la première partie et seront donnés dans le chapitre 3 de la seconde partie.

[901] PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), pp. 304-308. Pour une présentation complète de cette politique, se référer à : DIDIER (P.), HAHNE (M.), PRINCE (H.), *Politique commerciale commune*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 3e ed, 2014, 271 p.

[902] De ce point de vue, et pour reprendre un concept de M. DUPUY, on est passé d'un unitarisme « *fonctionnel* », basé sur le besoin d'une politique commune des Etats membres pour faire face aux partenaires commerciaux, à un unitarisme « *organique* », la politique commerciale commune ayant désormais comme acteur principal l'Union européenne et ses institutions. Sur ce point, consulter : DUPUY (R-J), « Du caractère unitaire de la CEE dans ses relations extérieures », *AFDI*, 1963, Vol. 9, pp. 809-813.

[903] PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), pp. 308-311.

membre conservant la possibilité d'octroyer sa propre aide au développement même si un minimum de cohérence est requis.

371. La complémentarité[904] de ces deux politiques au titre du traitement des PED est indiscutable, tout comme la diversité des moyens d'action qu'elles fournissent à l'UE. Sa contribution est nettement différenciée en fonction de la matière concernée puisque son action dépend fondamentalement de son degré d'autonomie dans la matière et de la facilité avec laquelle elle peut adopter des actes en interne. En conséquence, si l'UE peut être considérée comme un véritable moteur en ce qui concerne les négociations multilatérales (Section 1), elle n'est qu'un acteur de l'aide au commerce (Section 2).

[904] CJCE, 26 mars 1987, *Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes -Préférences tarifaires généralisées*, 45/86, Rec.1987, p. 1493.

Section 1 : L'Union européenne, moteur du multilatéralisme

372. Son action est la plus sensible dans le cadre de l'approfondissement et de l'amélioration des disciplines multilatérales par le biais des NCM pour lesquelles elle fait preuve d'un engagement sans faille.

Le cycle de négociation de l'Uruguay, qui s'est ouvert en 1989 et a pris fin en 1995, a permis à la CE de se positionner comme l'un des moteurs du système commercial international[905]. Elle avait alors pris une part active dans l'extension des matières régulées et dans la création de l'OMC[906]. Elle entend toujours en renforcer le rôle de régulateur du commerce mondial[907], et n'a cessé, depuis lors, de peser sur la destinée du système, se révélant être un formidable animateur[908].

Elle s'est ensuite totalement investie pour qu'un nouveau cycle de négociation soit ouvert pour étendre le droit de l'OMC à des matières de plus en plus nombreuses. Elle aurait souhaité que les domaines de la concurrence, des investissements, des marchés publics et de la facilitation du commerce soient discutés. Après l'échec de Seattle, il a fallu attendre 2001, et la conférence ministérielle de Doha, pour que l'initiative européenne se concrétise[909]. Le PDD suit en grande partie le programme de négociation proposé par l'UE[910]. Toutefois, depuis l'ouverture de ce cycle de négociation, les échecs se sont succédés[911]. Cela n'a pas empêché le cycle de négociation multilatéral de rester l'une des priorités de l'UE. Elle l'a

---

[905] MEUNIER (S.), *L'Union fait la force : L'Europe dans les négociations commerciales internationales*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2005, pp. 137-165., PAEMEN (H.), BEUSCH (A.), *From GATT to the WTO : the European Community in the Uruguay Round,* Leuven, Leuven University Press, 1995, 301 p.

[906] DELPECH (R.), « La politique commerciale commune, l'instrument d'influence internationale privilégié de l'Union européenne », p. 463, *in* JOUNO (T.) (dir.), *Questions européennes : Le droit et les politiques de l'Union*, Paris, PUF, Collections major, 2009, 845 p.

[907] DELPECH (R.), *op. cit.* (n°906), p. 463.

[908] Ainsi, l'UE a-t-elle joué un rôle essentiel dans la conclusion de l'accord sur les télécommunications en proposant une poursuite des discussions.

[909] Le cycle de négociation qui s'ouvre à cette occasion, également appelé de manière semi-officielle « *programme de Doha pour le développement* » porte sur un grand nombre de matière (agriculture, service, accès au marché pour les produits non agricoles, concurrence, investissements, marchés publics, facilitation du commerce, etc.). Le contenu complet de la déclaration ministérielle de Doha est consultable à l'adresse suivante : http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/dohasubjects_f.htm (Page consultée le 22 avril 2014). Un de ces principaux objectifs est d'améliorer les dispositions du droit de l'OMC relatives aux pays en développement afin que ces derniers tirent un meilleur parti de la libéralisation du commerce international.

[910] BLIN (O.), *op. cit.* (n°898), p.103.

[911] Ces échecs ont conduit au retrait d'un grand nombre de matières de la table des discussions. Par exemple, la concurrence et les investissements ont été retirés avant la conférence ministérielle de Cancún (Mexique) de 2003. Son échec a conduit au retrait de la problématique de la transparence au sein des marchés publics de l'agenda de négociation. Les oppositions, majeures, entre les parties négociatrices ont conduit à un blocage total des discussions en 2008 qui ont finalement été quelque peu relancées. Sur ces aspects, voir le chapitre deux du titre second de la deuxième partie.

démontré par son implication[912] en faveur du paquet Bali de 2013, qui en constitue l'avatar le plus récent.

373. La participation de l'UE à ces activités soulève des questions spécifiques de par sa nature *sui generis* d'organisation d'intégration[913] : quels participants aux négociations ? Selon quelles modalités ? Pour présenter quelles positions ? Adoptées de quelle manière ?
La résolution de ces questions n'est pas allée sans heurts au gré de l'avancement de l'intégration. Déjà, en 1963, M. DUPUY notait que *« l'activité extérieure de la Communauté est la résultante de deux tendances contradictoires et cependant logiques de ses membres : garder la haute main sur sa politique étrangère et pourtant lui confier le pouvoir de les engager »*[914]. Le constat, ancien, ne semble pas totalement dépassé aujourd'hui. Si dans un premier temps la volonté intégrationniste a conduit à la mise en avant de la CEE, les États membres ont ensuite cherché à se repositionner sur ces questions.

374. Toutefois, avec l'adoption récente du dernier traité modificatif dit « Traité de Lisbonne »[915] (TFUE / TUE) l'intégration de la PCC s'approfondit et les positions de l'UE sont en conséquence plus cohérentes[916]. Ses compétences ont été étendues[917] et correspondent désormais intégralement à celles de l'OMC, finissant de légitimer son action au sein de l'OMC. Par ailleurs, la réforme des procédures laisse moins de place aux grands États pour s'affirmer et diminue également l'influence du Conseil de l'Union européenne par rapport à celle de la Commission et du Parlement européen. Ces bouleversements des grands équilibres ont abouti à l'émergence d'une nouvelle identité européenne qui a elle-même conduit à une « *neutralisation* » du traitement des PED qui sont maintenant plus ou moins placés sur un

[912] De même, l'Union a participé activement aux discussions sur l'accès des PED aux médicaments dans le cadre de la conférence ministérielle de Doha, puis durant toutes les discussions qui en l'espace de deux ans se sont soldés par l'adoption d'un texte qui facilite, effectivement l'accès des pays pauvres aux médicaments génériques.
[913] Sur ce point, *op. cit.* (n°295).
[914] DUPUY (R-J), *op. cit.* (n°902), p. 780. Dans le même sens, voir : BOURRINET (J.), BALMOND (L.), *Les relations extérieures de l'Union Européenne,* Paris, coll. Que sais-je ?, PUF, 1995, p. 6.
[915] De nombreuses références et commentaires sont disponibles sur le Traité de Lisbonne. En plus de celles qui seront utilisées dans le cadre de ce chapitre, il est possible de ce référer aux articles et ouvrages suivants : DONY (M.), *Actualités en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 183 p., GAUTRON (J-C.), « Le Traité de Lisbonne ou le retour de la *realpolitik* », *RAE*, 2007-2008, n°2, pp. 163-175.
[916] WOOLCOCK (S.), « Trade policy : A further Shift Towards Brussels », p. 388, *in* WALLACE (H.), POLLACK (M.A.), YOUNG (A.R.), *Policy making in the EU,* Oxford, Oxford University Press, 2010, 6e ed., 597p.
[917] Pour un rappel précis des aspects historiques, se référer à : LOUIS (J.V.), « Droit et politique des relations extérieures des communautés européennes », *CDE, 1971*, pp. 3-15, LOUIS (J.V.), « La répartition des compétences entre les communautés européennes et leurs Etats membres en matière de relations extérieures », *RBDI,* 1983, vol. 1, pp. 355-377, SOLDATOS (P.), *Le système institutionnel et politique des communautés européennes dans un monde en mutation : théorie et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1989, 305 p., STACK (J.), « Les relations extérieures de l'Union Européenne sous l'angle institutionnel : pas encore en plein essor et déjà à bout de souffle ? », *RAE*, 2001-2002, p. 29-41.

pied d'égalité. Bien qu'indirecte, cette évolution marque également une meilleure contribution au fonctionnement de l'OMC. De cette légitimation (§1) et de cette neutralisation (§2) découle une meilleure acceptation du principe hiérarchique et une meilleure contribution au fonctionnement de l'OMC.

§ 1 – Une politique commerciale commune adaptée à l'OMC

375. Pendant longtemps, il a été reproché à l'intégration européenne la complexité de la répartition des compétences et des procédures de décision. Un grand nombre de pays étaient réticents à se lier avec cet acteur à la nature et aux contours mal définis. Plusieurs solutions avaient été trouvées pour lutter contre ce problème. En premier lieu, la représentation unique[918] des intérêts communautaire et nationaux a facilité le travail de ses partenaires commerciaux. Par ailleurs, l'octroi du statut de membre fondateur à l'UE au sein de l'OMC a réaffirmé aux membres de cette dernière l'existence d'une réelle une protection.

376. Néanmoins, de notre point de vue, le TFUE[919], en réglant de manière claire et précise la question de la compétence[920], vient apporter la solution la plus satisfaisante pour l'UE et ses partenaires[921]. Il lui a permis d'agir seule sur tous les domaines de compétence de l'OMC par l'affirmation explicite d'une compétence exclusive sur toute la politique commerciale commune. Cette situation marque en fait deux évolutions ; d'une part, le traité entérine la jurisprudence de la Cour de justice, qui reconnaissait le caractère exclusif de la compétence de l'UE en matière commerciale, et d'autre part, il l'étend au-delà du domaine des

[918] Pour voir comment s'est forgée cette représentation unique d'un point de vue historique, voir : NAFILYAN (G.), « La coordination communautaire au sein du GATT », pp. 38-52 *in* STEPHANOU (C.) (dir.), *La communauté et ses Etats membres dans les enceintes internationales*, Paris, PUF, 1985, 194 p. Initialement, cette représentation unique a pu être effectuée par le représentant d'un des États membres qui a été délégué par les autres, soit par un représentant de la Commission. Cette deuxième solution a tendance à se généraliser avec le statut de membre de l'UE. Toutefois, quelque soit le représentant, cela ne remet pas en cause le principe de la représentation unique.

[919] Pour des précisions historiques sur les compétences communautaires, se référer à : CONSTANTINESCO (V.), *Compétences et pouvoirs dans les communautés européennes. Contribution à l'étude juridique des communautés*, Paris, LGDJ, 1974, 492 p., CONSTANTINESCO (V.), « La répartition des compétences », pp.15-26, *in* MANIN (Ph.) (dir.)*, La révision du traité sur l'Union Européenne. Perspectives et réalités*, Paris, Pedone, 1996, 158 p., MICHEL (V.), *Recherches sur les compétences de la Communauté*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2003, 704 p.

[920] COMMISSION EUROPÉENNE, *Commerce, croissance et affaires mondiales : la politique commerciale au cœur de la stratégie 2020*, COM (2010) 612 final, 9/11/2010, SEC (2010) 1268 et 1269, p. 5.

[921] Ainsi que le notait M. AZOULAI, le fait d'avoir la capacité de faire quelque chose fonde l'autorité de l'Union européenne. La question des compétences est donc primordiale au sein de l'ordre juridique de l'UE. AZOULAI (L.), « Les fondements de l'autorité de l'Union », pp. 5 et s, *in* AZOULAI (L.), BURGORGUE LARSEN (L.), *L'autorité de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, collection droit de l'UE, 2006, 274 p.

marchandises. La situation est désormais totalement univoque et tous les moyens sont réunis pour contribuer aux travaux de l'OMC[922].

377. Selon Mme MICHEL, la notion de compétence renvoie à l'« *institutionnalisation du pouvoir politique avec la volonté de le rationaliser, de le diviser et d'en limiter l'exercice* »[923]. Toujours selon cet auteur, elle se compose de trois éléments : un ou des objectifs, un domaine de compétence et des pouvoirs attribués[924].

Les objectifs de la PCC ont été clairement posés par le TCEE et ils n'ont que très peu évolué au cours du temps. L'article 21. e) du TUE les définit de la manière suivante : « *encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international* »[925]. L'article 206 TFUE précise : « *Par l'établissement d'une Union douanière conformément aux articles 28 à 32, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres* »[926]. La visée libérale de la PCC apparaît ainsi clairement et ne mérite pas davantage de développements.

La nature de la compétence attribuée n'a fait l'objet que de très peu de débats, puisque la Cour[927] a rapidement estimé qu'elle était exclusive[928]. Cette solution n'avait toutefois pas été explicitement indiquée dans le Traité.

---

[922] Concrètement, ce transfert de compétence devait obligatoirement passer par une modification des traités institutifs car l'Union ne peut agir que si on lui a transféré le pouvoir d'agir et les Etats membres sont maîtres de la compétence. Ils ont souhaité l'encadrer et dans ce but ont solennellement réaffirmé trois principes fondamentaux dans la construction communautaire : le principe d'attribution, le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité. Le principe d'attribution, reconnu par le droit international, implique d'une organisation internationale ne dispose de compétence qu'à la condition qu'elle lui ait été explicitement conférée par ses Etats membres. En effet, un transfert de compétence ne peut être présumé, il doit être expressément prévu. Ce principe était aux fondements mêmes de la construction communautaire. Toutefois, dans ce cadre spécifique, il a conduit à des discussions qui n'ont que rarement eu cours dans le cadre d'autres organisations internationales. Le principe de subsidiarité conduit à ce que les textes nécessaires soient toujours adoptés au niveau le plus proche possible du citoyen. Enfin, le principe de proportionnalité suppose que lorsque l'Union doit agir, elle adopte la mesure normative la plus adaptée à la situation c'est à dire celle qui n'aboutirait pas à une harmonisation non nécessaire des droits des Etats membres. Ces trois principes[922] régissent donc la manière dont l'Union européenne acquière sa compétence et sont posés à l'article 5 TUE qui reprend l'article 5 TCE. PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), pp. 42-43.

[923] MICHEL (V.), *Recherches sur les compétences de la Communauté*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2003, p. 26.

[924] MICHEL (V.), *op. cit.* (n°923), p. 26.

[925] PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), p. 110.

[926] PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), p. 307.

[927] La Cour a joué un rôle fondamental dans la précision de la répartition des compétences entre la CE et les États membres. Sur ce point, il est notamment possible de se référer à : KOVAR (R.), « La contribution de la Cour de justice à l'édification de l'ordre juridique communautaire », *Recueil de Cours de l'Académie de droit européen*, Trèves, IV-1, 1993, pp. 109-121.

Dans le même sens, les traités successifs manquaient de clarté sur le domaine de compétence et les pouvoirs attribués, suscitant de nombreuses controverses, notamment entre le Conseil et la Commission. Les divers développements jurisprudentiels n'ont pas suffi à clarifier la situation. Ces désaccords ont conduit à l'utilisation d'instruments juridiques aux effets incertains : les accords mixtes[929].

378. Le TFUE marque un tournant[930] en indiquant clairement la nature des compétences de l'UE (A) et en définissant de manière large et dynamique le champ de la politique commerciale commune (B). Ainsi, l'UE peut participer de manière encore plus efficace à l'OMC, puisque son action est légitime.

A- La légitimation de la représentation unique par la reconnaissance explicite d'une compétence exclusive

379. L'existence d'une base juridique[931] dans un Traité ouvre la voie à une action dont l'intensité dépend des pouvoirs conférés. Dans le cadre des Traités précédant le TFUE, la CE pouvait disposer de trois types de compétences : les compétences exclusives, les compétences partagées ou concurrentes et les compétences complémentaires.

De manière synthétique, dans le cadre des compétences exclusives, la CE était seule habilitée à intervenir, excluant donc l'intervention des États membres dans les matières concernées. Dans le cadre des compétences concurrentes ou partagées, les États demeuraient compétents tant que la CE n'était pas intervenue. Dans le cadre des compétences complémentaires, ses seules attributions consistaient à coordonner et encourager l'action des États membres. Ce

---

[928] La CJCE a produit un corpus jurisprudentiel extrêmement important, pour une vision complète de ces aspects, voir : BOSKOVITS (K.), *Le juge communautaire et l'articulation des compétences normatives entre la Communauté européenne et ses Etats membres*, Athènes – Bruxelles, Sakkoulas/ Bruylant, 1999, 876 p.

[929] Pour une présentation générale sur ce point, se référer aux travaux suivants : DONY (M.), « Les accords mixtes », pp. 167-201, *in* LOUIS (J-V.), DONY (M.), *Relations extérieures,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Commentaire Mégret n°12, 2005, 643 p., ELHERMANN (C.D.), « Mixed Agreements : A List of Problems », pp. 3-21, *in* O'Keefe, (D.), Schermers (H.G.) (dir.), *Mixed Agreements*, Kluwer, Deventer, 1983, 248 p., HILLION (C.), KOUTRAKOS (P.), *Mixed agreements revisited : The EU and its member states in the world*, Oxford-Portland, Hart Publishing, 2010, 396 p., NEFRAMI (E.), *Recherches sur les accords mixtes de la Communauté Européenne. Aspects communautaires et internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 711 p.

[930] Pour une comparaison de la situation antérieure et postérieure au Traité de Lisbonne, voir : DONY (M.), « The EU's external relations and their evolving legal framework », p. 131-155, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p. Pour des aspects historiques sur la politique commerciale commune, se référer à : NEFRAMI (E.), « Quelques réflexions sur la réforme de la politique commerciale par le Traité d'Amsterdam : le maintien du *statu quo* et l'unité de la représentation internationale de la Communauté », *CDE,* 1998, n°1, pp.137-159., NEFRAMI (E.), « La politique commerciale commune selon le traité de Nice », *CDE,* 2001/5-6, p. 605-646.

[931] A ce sujet, voir : CREMONA (M.), « Defining competence in EU external relations : lessons from the Treaty reform process », pp. 38-42, *in*, DASHWOOD (A.) et MARESCEAU (M.), *Law and practice of EU external relations : Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 484.

partage des compétences pouvait entrainer des difficultés pratiques, en particulier dans le cadre de la politique commerciale commune, suscitant des débats sur la cohérence et l'efficacité de l'action extérieure européenne[932]. Dans le TFUE, ce ne sont pas tant les types de compétence qui ont évolué. Il existe toujours trois grands types de compétences : les compétences exclusives[933], les compétences partagées (qui constituent la situation de principe)[934] et les compétences d'appui[935]. L'innovation vient surtout de la répartition des compétences plus strictes qui y est opérée.

380. En matière de PCC, le TFUE ne fait qu'entériner la jurisprudence de la Cour de justice, les conséquences seront donc limitées sur la pratique des institutions européennes, notamment au sein de l'OMC. La Commission était déjà l'institution de référence pour participer aux négociations, représenter les intérêts européens (et les intérêts des Européens) au sein du SRD et siéger dans les différents groupes.

381. Nous présenterons dans un premier temps le passage de la compétence exclusive jurisprudentielle à la compétence exclusive écrite (1), puis analyserons ses conséquences (2).

1- De la compétence exclusive jurisprudentielle à la compétence exclusive écrite

382. Dans l'avis 1/75[936], la Cour de justice interprète plus spécifiquement l'article 113 TCE et elle estime que la compétence en matière commerciale a été transférée dans son ensemble à

[932] BLIN (O.), « L'article 113 CE après Amsterdam », *RMCUE*, n°420, 1998, p. 447.
[933] La définition des compétences exclusives n'a pas changé. Selon M. SAURON, qui reprend l'article 2 TFUE, elles concernent « *les domaines dans lesquels l'Union seule peut légiférer et adopter des actes juridiquement obligatoires, les Etats membres ne pouvant intervenir eux-mêmes que par habilitation de l'Union ou pour la mise en œuvre des actes qu'elle a adopté* ». Citation à lire dans : SAURON (J-L.), *Comprendre le Traité de Lisbonne*, Paris, Gualino Éditeur, 2008, p. 86.
[934] M. SAURON les définit de la manière suivante ; « *l'Union et les Etats membres ont le pouvoir de légiférer et d'adopter des actes juridiquement obligatoires ; toutefois, les Etats membres ne peuvent exercer leurs compétences que dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer* ». Citation à lire dans : SAURON (J-L.), *op. cit.* (n°933), p. 86. Parmi ces compétences, on trouve la politique de développement. Toutefois, celle-ci est une compétence partagée particulière dans la mesure où l'intervention des autorités européennes n'exclue pas celle des autorités nationales. Les deux niveaux apparaissent comme complémentaires dans le financement et les actions en faveur des pays en développement.
[935] Dans ce cadre, l'Union européenne peut mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats membres, sans pour autant remplacer leurs compétences. Elles sont énoncées à l'article 6 TFUE. La littérature sur la question est abondante. Au delà des références évoquées par ailleurs dans ce chapitre qui contiennent souvent des éléments généraux sur les compétences de l'Union européenne, on peut également citer : GUILLERMIN (G.), « Un traité en trompe l'œil », p. 25, *in*, BROSSET (E.), CHEVALLIER-GOVERS (C.), EDJAHARIAN (V.) et SCHNEIDER (C.), *Le traité de Lisbonne : reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 352 p. ESTEVE GARCIA (F.), « Alcance de la competencias externas de la Union europea en el Trarado de Lisboa », pp. 123-161, *in* MATIA PORTILLA (F.J.), Estudios sobre el Tratado de Lisboa, Granada, Editorial Comores, 2009, 161 p.
[936] CJCE, 11 novembre 1975, *Avis de la Cour*, 1/75, Rec. 1975 p. 1355 et s. *« 6. Les dispositions des articles 113*

la CE qui dispose donc d'une compétence exclusive. En conséquence, depuis la fin de la période de transition (en 1970)[937], les mesures nationales ne sont admissibles qu'en vertu d'autorisations spécifiques. L'idée d'une compétence parallèle était totalement exclue[938] tant pour assurer le bon fonctionnement du marché unique que pour des questions de sécurité juridique[939]. En effet, le Traité établissait bien « *une* » politique commerciale fondée sur des principes « *homogènes* ».

383. Les fondements de cette compétence exclusive ont fait l'objet de discussions. Était-elle seulement le reflet externe de la compétence exclusive détenue pour l'établissement de l'Union douanière ou était-elle exclusive en elle-même ?

Un parallélisme entre compétence interne et compétence externe apparaissait *a priori* possible; une fois que la CE avait adopté des actes du point de vue interne, les États membres ne peuvent plus négocier avec les tiers dans la même matière. L'Union douanière aurait supposé la compétence exclusive en matière de PCC, le principe de parallélisme découle de la préemption[940].

Néanmoins, la Cour de justice a fait rapidement apparaître que cette compétence ne venait pas de l'existence d'une compétence interne[941], mais qu'elle était exclusive en elle-même : « *les dispositions des articles 113 et 114 relatives aux conditions dans lesquelles, selon le Traité, doivent être conclus les accords en matière de politique commerciale, laissent apparaître*

---

et 114 relatives aux conditions dans lesquelles, selon le Traité, doivent être conclus les accords en matière de politique commerciale, laissent apparaître qu'une compétence parallèle des Etats membres et de la Communauté en la matière est exclue. 7. Les mesures tant « internes » qu' « externes » prises par la Communauté dans le cadre de la politique commerciale commune n'impliquent pas nécessairement, aux de la compatibilité avec le Traité, un transfert aux institutions de la Communauté des obligations et des charges financières qu'elles peuvent entrainer ; ces mesures ont uniquement pour but de substituer à l'action commune, fondée sur des principes uniformes, pour l'ensemble de la Communauté. »

[937] Sur les problèmes spécifiques rencontrés lors de la période de transition, voir : RAUX (J.), *Les relations extérieures des Communautés européennes*, Paris, Cujas, 1966, 557 p., ou EVERLING (U.), « Legal problems of the CCP in the EEC », *CMLR*, 1966, vol. 4, pp. 141-165, ou LE TALLEC (G.), « La politique commerciale commune de la Communauté économique européenne, ses conséquences sur l'action de la Communauté et des Etats membres », *RMC*, Mai 1971, n°143, pp. 172-180, ou FLORY (M.), « La politique commerciale et la politique de développement », pp. 401-423, i*n* COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Trente ans de droit communautaires*, Luxembourg, OPOCE, coll. Perspectives européennes, 1982, 536 p, MATTERA (A.), « La politique commerciale commune, les détournements de trafic et l'article 115 TCEE », pp. 605-611, *in* MATTERA (A.), BANGEMANN (M.), *Le marché unique : ses règles, son fonctionnement*, Paris, Jupiter, 2e ed. 1990, 775 p.

[938] Toutefois, une exception existait d'ores et déjà en cas de financement national d'actions envisagées au titre de la politique commerciale commune.

[939] RAUX (J.), « L'article 113 », pp. 643-655, *in* CONSTANTINESCO (V.), JACQUÉ (J-P.), KOVAR (R.), SIMON (D.), *Traité instituant la Communauté économique européenne, commentaire Article par Article*, Paris, Economica, 1648 p.

[940] ROSSI (L.S), « Does the Lisbon Treaty Provide a Clearer Separation of Competences between EU and Membre States » p. 87, *in*, BIONDI (A.), EECKHOUT (P.) et RIPLEY (S.), *EU Law after Lisbon*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 436 p.

[941] RAUX (J.), « Les accords externes de la CEE - L'avis de la CJCE au titre de l'article 228 § 1 al 2 du TCEE (11/11/1975) », *RTDE*, 1976, p. 482 et s.

qu'une compétence parallèle des États membres et de la Communauté en la matière est exclue »[942]. L'avis 1/75 a permis de dissiper les doutes qui pouvaient exister jusque là sur la compétence exclusive de la CE[943]. Dès lors, « *le principe de l'exclusivité de la compétence communautaire [signifie] que les États membres ne peuvent plus, de façon autonome, conclure d'accords de commerce avec les tiers, à moins d'y être habilités par la Communauté ; ils ne peuvent plus, en principe, maintenir en vigueur des accords de commerce conclus par eux dans le passé et dont le contenu serait devenu incompatible avec le droit communautaire* »[944]. Il s'agit donc de s'assurer que *« les [accords adoptés ne sont] pas susceptibles de porter atteinte à l'application uniforme et cohérente des règles communautaires et au bon fonctionnement du système qu'elles instituent*[945]»

384. Cette solution jurisprudentielle bien établie a donc été reprise dans l'article 3 § 1 TFUE[946] qui énumère toutes les matières dans lesquelles l'UE dispose d'une compétence exclusive parmi lesquelles apparaît la PCC. Cette reconnaissance s'insère dans un effort plus large d'établir un inventaire complet des compétences de l'UE. En cela, le Traité de Lisbonne contient une véritable « *charte des compétences* »[947] dont l'objet clairement avoué est d'en clarifier la répartition [948] . Même si celle-ci n'est pas encore tout à fait exempte d'incertitudes[949], elle constitue une véritable avancée[950] dans ce domaine.

385. L'un des objectifs des négociateurs lors de cet effort de clarification est la recherche d'une meilleure intelligibilité. Celle-ci conduit à une plus grande légitimité.

---

[942] CJCE, *Avis 1/75 « mesures concernant les crédits destinés au financement des dépenses locales liées à des opérations d'exportation »*, 11 novembre 1975, Recueil de jurisprudence 1975, p.1355.
[943] MAAS (H.H.), « The external powers of the EEC with regard to Commercial policy : Comment on opinion 1/75 », *CMLR*, 1976, pp. 379-387.
[944] DELPECH (R.), *op. cit.* (n°906), p. 447.
[945] CJCE, *Avis de la Cour 1/03, « Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale »*, 7 février 2006. Recueil de la jurisprudence 2006 I-01145.
[946] Art 3 § 1, e) du TFUE : « *L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants : […] la politique commerciale commune* ». PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), pp. 158-159.
[947] BLANQUET (M.), « Compétences de l'Union : architecture générale et délimitation », *Jurisclasseur Europe-Traité*, Fasc. n° 170, Janvier 2012, p. 1.
[948] Articles 3 et 4 TFUE, PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), p. 158-161.
[949] ROSSI (L.S), *op. cit.* (n°940), p. 102.
[950] Certains ont semblé déplorer que cette charte puisse avoir comme conséquence de geler le rôle de « jurislateur » que la CJCE a du prendre à son actif pendant de longues années pour clarifier le champ et la portée des compétences communautaires (Voir ROSSI (L.S), *op. cit.* (n°940), p. 98). Néanmoins, de notre point de vue, l'activisme de la Cour ne peut être analysé que comme un pis-aller face à aux lacunes du texte des traités. D'ailleurs, la Cour semblait beaucoup plus réticente à faire œuvre constructive ces dernières années. C'est pourquoi, la clarification des compétences est de notre point de vue un véritable gage de sécurité juridique pour les années à venir.

2- De la clarification de la nature de la compétence à la légitimité interne renforcée

386. Selon le principe de la compétence d'attribution, l'intégration européenne ne dispose d'une compétence, et ne peut l'utiliser, que si elle lui a été conférée par le Traité. Lors de la rédaction du TCEE néanmoins, la question des compétences n'était pas traitée avec une grande clarté. Ainsi que le notait M. MANIN :

> « *Les compétences communautaires sont en effet multiples et diverses et le sont devenues de plus en plus au fur et à mesure de la révision du traité initial. Le traité constitutif n'a ni rassemblé en un article la liste des compétences attribuées ni fixé clairement leurs limites. Il a préféré au contraire moduler presque à l'infini leur étendue en fonction des domaines concernés* »[951].

Mme Michel en déduisait que « *[Le] polymorphisme des compétences communautaires [est] le reflet d'un principe d'intégration mesurée et variable selon les domaines* »[952].

387. Dès lors, on a assisté à la création d' « *une construction constitutionnelle à la complexité grandissante* » [953] face à laquelle les États membres se sont montrés de plus en plus suspicieux. Les modalités de transfert de compétences aux institutions européennes à savoir la méthode communautaire et l'approche fonctionnaliste[954] ont conduit à une expansion impressionnante des compétences européennes visant à leur permettre d'agir selon les besoins spécifiques qui se faisaient jour. La délimitation des compétences pouvait s'avérer « *mobile* »[955] en fonction de la jurisprudence de la Cour de justice.

388. L'extension des compétences européennes et leur complexité grandissante de leur mode d'utilisation ont conduit les États membres à plus de retenue dans les négociations qui ont suivi celles ayant conduit à l'adoption du Traité de Maastricht. L'effort opéré dans le cadre du TFUE marque une grande volonté de rationalisation et de clarification[956]. On peut

---

[951] MANIN (Ph.), « Préface », p. 11, *in* MICHEL (V.), *op. cit.* (n°923), 704 p.
[952] MICHEL (V.), *op. cit.* (n°923), p. 28.
[953] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « Constitutional construction site of growing complexity » in KRAJEWSKI (M.), « The reform of the Common Commercial Policy », p. 298, *in*, BIONDI (A.), EECKHOUT (P.) et RIPLEY (S.), *EU Law after Lisbon*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 436 p.
[954] L'approche fonctionnaliste est ainsi définie par V. MICHEL « *Les compétences communautaires sont dominées par le concept de fonction qui implique que la Communauté développe « une activité spécifique orientée vers la poursuite d'une finalité déterminée et extérieure* » in MICHEL (V.), *op. cit.* (n°923), p. 33.
[955] ROSSI (L.S), *op. cit.* (n°940), p. 89.
[956] Nous pouvons ici utiliser les termes que Mme BURGORGUE-LARSEN réservait à la Constitution pour l'Europe : « *après l'absence originelle de tout type de notion référentielle en matière de compétence, la 'nouvelle Union' joue la carte de l'affichage, gage apparent de clarté et de précision. De l'âge ingrat où le non dit est maître – source tout à la fois de confusion comme de souplesse et d'adaptation – le système d'intégration accède à l'âge mur où les choses sont dites et du même coup fixées* ». BURGORGUE LARSEN (L.), « À propos de la notion de compétence partagée. Du particularisme de l'analyse en droit communautaire », *RGDIP,* Vol 110*,* 2006, n°2, p. 374.

considérer qu'il s'agit là d'un progrès puisque cela renforce la légitimité de l'action de l'UE, lui confère une sécurité juridique[957] supérieure et réduit les limites qui auraient pu y être apportées[958]. L'existence d'une compétence exclusive est un gage[959] de cohérence, de convergence et d'homogénéité dans la définition de la politique commerciale[960]. En effet, « *l'exclusivité de la compétence de l'Union en matière commerciale lui permet d'agir efficacement sur le plan international et de conclure seule les accords commerciaux* »[961].

389. Néanmoins, la suspicion des États membres vis-à-vis des transferts de compétences se retrouve inscrite pour la première fois très clairement dans le Traité puisque la possibilité d'un retrait de compétence a été consacrée dans le cadre de la Déclaration n°18[962]. Il semble néanmoins fort peu probable en ce qui concerne la politique commerciale, notamment d'un point de vue pratique[963]. La puissance de l'UE en la matière vient justement de ce qu'elle est unie. Sa capacité à négocier de manière efficace avec ses partenaires est en outre amplifiée par le savoir-faire des institutions européennes. La reconnaissance explicite de la compétence exclusive légitime donc le principe de la représentation unique.

390. Ainsi, la question des pouvoirs conférés est désormais réglée de manière claire et indiscutable. Reste néanmoins à déterminer quel est le champ de la PCC afin de connaître l'étendue de cette compétence.

---

[957] Pour des aspects généraux sur la sécurité juridique, consulter : BOULOUIS (J.), « Quelques observations à propos de la sécurité juridique », pp. 53-58, *in* LECOURT (R.) (dir.), *Du droit international au droit de l'intégration*, Liber amicorum P. PESCATORE, Baden Baden, Nomos Verlagsgesellshaft, 1987, 869 p.

[958] MÜLLER-GRAFF (P-C.), « The Common Commercial Policy enhanced by the Reform Treaty of Lisbon ? », p. 191, *in*, DASHWOOD (A.) et MARESCEAU (M.), *Law and practice of EU external relations : Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 484.

[959] Il existe toutefois d'autres moyens que les compétences exclusives pour parvenir à un tel résultat. A l'inverse, celles-ci ne sont pas toujours suffisantes.

[960] CORREIA (V.), « Les relations extérieures de l'Union à la lumière des accords externes : le jeu et les enjeux », *Poletia*, n°13, 2008, p. 272.

[961] NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondements, moyens, principes*, Paris, LGDJ, Systèmes droit, 2010, p. 35.

[962] ROSSI (L.S), *op. cit.* (n°940), p. 94.

[963] Les Etats membres n'ont individuellement que peu de poids dans le commerce international d'où l'intérêt de montrer front commun dans les négociations internationales d'autant que la Commission a un savoir faire supérieur à ce niveau.

B- La confortation de la représentation unique par l'extension de la compétence exclusive à l'ensemble des domaines de l'OMC

391. Ainsi que le notait M. KOVAR, la question de la définition du champ de la PCC était marquée d'un flou originel dont découlait des divergences de vues considérables[964]. Elle a ainsi suscité de nombreuses controverses entre les différentes institutions européennes, principalement le Conseil et la Commission, jusqu'à la conclusion du TFUE. Le premier était favorable à un champ de la PCC restreint, une vision évidemment protectrice des compétences des États membres. La seconde, au contraire défendait une PCC étendue, au motif d'assurer une plus grande cohérence. Ces longues dissensions internes étaient de nature à inquiéter les partenaires.

392. L'article 113 TCEE[965] qui instituait la PCC ne définissait pas à proprement parler son champ, mais donnait simplement quelques exemples, non exhaustifs, de mesures concernées[966]. La doctrine ne pouvait donc qu'élaborer des propositions sur sa base. M. PESCATORE suggérait de définir la PCC de la manière suivante : « *D'une façon générale, la politique commerciale commune est l'ensemble des dispositions qui concernent les échanges de biens et toutes autres prestations économiques avec les pays tiers* »[967]. Toutefois, ainsi que le remarquait l'auteur lui-même, cette définition posait un problème de délimitation[968]. À l'époque, celui-ci y incluait les questions d'échanges financiers, d'établissement ou encore de libre circulation des travailleurs. Les contours de l'action extérieure européenne étaient en effet assez incertains, d'autant que le commerce international présentait lui-même alors un visage assez primitif. En effet, il se concentrait alors essentiellement sur les marchandises[969]. Il a néanmoins subi de profondes mutations au cours de la seconde moitié du XXe siècle suscitant d'importants débats sur le contenu de la politique commerciale, et dans le cas spécifique de la CE, sur les institutions compétentes pour la mener. Ces évolutions se sont produites sur deux plans : d'une part, l'essor du commerce des services, et des transferts

[964] KOVAR (R.), « La mise en place d'une politique commerciale commune et les compétences des Etats membres de la CEE en matière de relations internationales et de conclusion des traités », *AFDI*, 1970, Vol. 16, p. 787.
[965] X, *L'Union européenne élargie : les Traités de Rome et de Maastricht – Textes comparés*, Paris, La documentation française, 1995, p. 111.
[966] WOOLCOCK (S.), *op. cit.* (n°916), p. 384.
[967] PESCATORE (P.), *op. cit.* (n°6), p. 81.
[968] EVERLING (U.), « La Politique commerciale commune », p. 137 *in*, MELCHIOR (M.), *Les relations extérieures de la Communauté européenne unifiée*, Liège, Université de Liège, 1969, 353 p.
[969] Il est à noter qu'à l'origine, certains acteurs internationaux ont refusé de traité avec la Communauté (comme l'URSS et ses pays satellites, ce qui a conduit à une survivance de la compétence des Etats membres vis à vis de certains partenaires et contrairement à ce qui était prévu dans le Traité instituant la Communauté économique européenne.

d'investissements, ces questions se trouvant désormais au premier plan des négociations commerciales et d'autre part, l'utilisation croissante des instruments de politique commerciale au service du développement, constituant ce que certains ont nommé une « *politique commerciale de troisième génération* »[970].

393. Mais alors, fallait-il adopter une définition large ou restrictive de la PCC ? Nous verrons que le champ de la PCC s'est progressivement étendu (1), permettant là aussi de justifier la représentation unique opérée par l'UE (2).

1- D'une définition traditionnelle à une définition extensive de la PCC

394. Il est revenu à la Cour de se pencher sur la question de la définition de la PCC. Pour cela, elle a dû expliciter les effets en matière commerciale de sa célèbre jurisprudence AETR[971]. En 1971, elle rend cet arrêt de principe, dans lequel elle se prononce en faveur d'un certain parallélisme entre les compétences internes et externes. Selon elle, même si le Traité ne prévoit pas explicitement une compétence externe en faveur de la CE dans un domaine où elle possède une compétence interne, il peut être considéré que le principe de l'effet utile du traité impose qu'elle puisse passer un accord international. Le fonctionnement effectif de l'Union douanière[972] était en jeu, mais encore fallait-il en cerner le reflet externe.

395. Si elle n'a guère montré d'hésitation concernant l'extension de son champ à la politique préférentielle (a), elle a montré davantage de retenue concernant les services et la propriété intellectuelle (b). Cette extension n'a pu être réalisée qu'une fois un consensus établi entre les États membres.

a. L'extension jurisprudentielle à la politique préférentielle

396. La question de savoir si la politique commerciale pouvait intervenir dans des domaines non commerciaux (comme la politique de développement) a longtemps été débattue. Elle a donné lieu à la confrontation de deux thèses[973] : la théorie instrumentaliste et la théorie

[970] COTTIER (T.), « Towards a Common External Economic Policy of the European Union », *European Yearbook of International Economic law*, 2013, Special Issue : The Common Commercial Policy after Lisbon, p. 8.
[971] CJCE, 31 mars 1971, *Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes (Accord Européen des Transports Routiers),* 22/70, Rec.1971, p. 263. Pour une analyse de cet arrêt, se référer à GANSHOF VAN DER MEERSCH (W.J.), « Les relations extérieures de la CEE dans le domaine des politiques communes et l'arrêt de la Cour de justice du 31 mars 1971 », *CDE,* 1972, pp. 127-158.
[972] CJCE, 12 juillet 1973, *Hauptzollamt Bremerhaven / Massey Ferguson*, 8/73, 8/73, Rec. 1973, p. 897.
[973] DELPECH (R.), *op. cit.* (n°906), p. 446.

finaliste[974]. La première était défendue par la Commission selon qui la politique commerciale commune englobait tous les instruments visant à réglementer le commerce international, quelle que soit leur finalité. La seconde, préférée par le Conseil, supposait que, seules les mesures visant à régler les flux commerciaux, à en influencer le volume et le sens, étaient régies par la PCC.

397. La Cour ne s'est prononcée en faveur d'aucune de ces deux théories[975], mais a historiquement adopté une vision large de la PCC, au moins comme reflet externe de l'Union douanière :

> « *Une politique commerciale commune ne pourrait plus être conduite utilement si la Communauté n'était pas en mesure de disposer aussi des moyens d'action plus élaborés, mis en œuvre pour le développement du commerce international. On ne saurait donc imprimer à l'article 113 du Traité CEE une interprétation dont l'effet serait de limiter la politique commerciale commune à l'utilisation des instruments destinés à avoir prise sur les seuls aspects traditionnels du commerce extérieur, notamment la libéralisation des échanges à l'exclusion de mécanismes plus évolués […]* .»
> « *En donnant compétence à la Communauté pour établir une « politique » commerciale, fondée sur des « principes communs » l'article 113 montre que la question des échanges extérieurs doit être réglée dans une perspective ouverte, et non seulement en vue de la gestion de certains systèmes précis, tels que les douanes et les restrictions quantitatives. La même conclusion peut-être dégagée de la circonstance que l'énumération, dans l'article 113, des objets de la politique commerciale n'est pas limitative et ne doit pas, en tant que telle, fermer la porte à la mise en œuvre, dans un cadre communautaire, de tout autre procédé destiné à régler les échanges extérieurs […]*[976]. »

Elle a donc étendu la définition de la PCC aux mesures commerciales adoptées en vue de permettre le développement[977] des partenaires, donc à la politique préférentielle. N'entrant pas dans l'opposition entre la Commission et le Conseil, a édifié une nouvelle théorie dite « *du principal et de l'accessoire* »[978] ou de « *l'objectif prépondérant* ». Elle a estimé que la PCC comprenait toutes les mesures énoncées dans le Traité et également toutes les mesures dont l'objectif était de régler les échanges commerciaux avec les pays tiers, quelle que soit,

---

[974] Pour une présentation précise de ces deux théories, voir parmi de nombreux autres articles: RAUX (J.), « L'article 113 », pp. 643-655, *in* CONSTANTINESCO (V.), JACQUÉ (J-P.), KOVAR (R.), SIMON (D.), *Traité instituant la Communauté économique européenne, commentaire Article par Article*, Paris, Economica, 1648 p, GILSDORFF (P.), « Portée et délimitation des compétences communautaires en matière de politique commerciale », *RMC*, 1989, n°328, pp. 195-207.

[975] EHLERMANN (C.D.), « The scope of article 113 of the Economic european community Treaty », pp.145-169, *in*, *Études de droit des Communautés européennes : Mélanges offerts à Henri Teitgen*, Paris, Pedone, 1984, 530 p.

[976] CJCE, Avis 1/78 « Accord international sur le caoutchouc naturel », 4 octobre 1979, Recueil de la jurisprudence 1979, p. 287, § 45.

[977] GILSDORFF (P.), « Portée et délimitation des compétences communautaires en matière de politique commerciale », *RMC*, 1989, n°328, pp. 195-207.

[978] On parle également de thèse du « but immédiat ». Voir sur ce point, notamment NEFRAMI (E.), *op. cit.* (n°961), p. 36.

d'ailleurs, leur finalité[979]. Cette question n'est toutefois pas ignorée, puisqu'elles doivent influer sur les échanges internationaux. Ce but doit être immédiat, même s'il n'a pas à être exclusif. La politique préférentielle ayant bien pour objet d'influer sur les échanges internationaux et plus précisément de favoriser les exportations des PED, elle doit bien être considérée comme faisant partie de la PCC.

398. Derrière cette jurisprudence se dessine la question de l'effet utile du Traité. En effet, la Cour de justice a justifié le caractère évolutif de la politique commerciale par le fait que si elle était limitée aux aspects traditionnels du commerce extérieur, elle serait trop restreinte et donc inefficace[980]. Cet arrêt a toutefois pu donner l'impression que le champ de la politique commerciale devait être adapté aux circonstances internationales[981], ce que la Cour de justice s'est refusé d'avaliser sans l'intervention du politique.

b. L'extension par voie de Traité aux nouvelles matières du commerce international

399. Si l'extension de la PCC à la politique préférentielle n'a finalement pas suscité une résistance importante des États membres, l'inclusion des services et à la propriété intellectuelle s'est révélée nettement plus difficile. La Cour de justice, procédant à une lecture beaucoup plus littérale, a adopté une vision restrictive de la PCC (i) que les négociateurs ne corrigeront qu'au moment du TFUE (ii).

i. La retenue initiale du juge et ses conséquences

400. La Cour fit preuve d'une certaine retenue dans son avis 1/94[982] où elle était interrogée sur la compétence de l'UE et sa capacité à signer seule l'ensemble des accords de Marrakech. Dans ce cadre, elle a adopté une approche différenciée[983]. D'un côté, elle a considéré comme

---

[979] CJCE, Affaire 45/86, Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes, « Préférences tarifaires généralisées », 26 mars 1987, Recueil de la jurisprudence 1987, p. 1493. Voir : AUVREY-FINCK (J.), « L'arrêt 54/86 », *RTDE*, vol. 24, n°1, pp. 162-182.

[980] CJCE, 26 mars 1987, *Commission c/ Conseil*, 45/86, Rec. P. 1493, pt. 20. CJCE, 4 octobre 1979, *avis 1/78, Accord international sur le caoutchouc naturel*, Rec. P. 2871, pt. 44.

[981] DEMARET (P.), « La politique commerciale : perspectives d'évolution et faiblesses présentes », pp. 69-110, *in* SCHWARZE (J.), SCHEMERS (H.G.), *Structurs and Dimensions of European Community Policy*, Baden-Baden, Nomos Verlagsellshat, 1988, 238 p.

[982] CJCE, 15 novembre 1994, *Avis rendu sur la compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle*, Avis 1/94, extraits. Sur cette décision, voir : BOURGEOIS (J.H.), « L'avis de la Cour de Justice des Communautés Européennes à propos de l'Uruguay Round : un avis mitigé », *RMUE,* n°4,1994, pp. 11-24., PESCATORE (P.), « Opinion 1/94 on « conclusion » of the WTO Agreement : Is there an Escape from a Programmed Disaster ? », *CMLR,* 1999/2, pp. 387-405.

[983] PIRIS (J-C.), TORRENT (R.), « Les problèmes juridiques posé à la Communauté européenne par la conclusion des accords de Marrakech », pp. 251-271, *in* SFDI, *Colloque de Nice : La réorganisation mondiale des échanges*, Paris, Pedone, 1996, 337 p.

mesures à finalité commerciale des instruments qui n'avaient guère à voir avec les instruments traditionnels de la politique commerciale (accords SPS ou OTC notamment)[984]. D'un autre côté, lorsqu'il lui a été demandé si les services et la propriété intellectuelle faisaient partie intégrante de la politique commerciale, sa réponse fut nuancée[985].

> « *La Cour a décidé qu'on ne pouvait plus […] suivre l'évolution naturelle de l'idée d'une politique commerciale commune, la divergence entre la politique commerciale commune telle que définie au traité, et telle qu'elle était vécue dans l'expérience au quotidien des négociations et des discussions internationales étant trop grande* »[986].

Ainsi, en ce qui concerne les services, elle estime que seuls les échanges de services transfrontaliers sans déplacement de personnes font partie de la politique commerciale commune, car ils sont comparables aux échanges de marchandises[987]. Pour le reste, l'existence dans le Traité de dispositions relatives à la circulation des personnes et aux transports rend difficile une vision maximale des compétences de l'Union au point de vue externe.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce[988] (ADPIC ou TRIPs), la Cour a estimé que la finalité commerciale était difficile à établir, car celui-ci ne vise qu'à l'harmonisation de la protection

---

[984] CJCE, 15 novembre 1994, *Avis rendu sur la compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle*, Avis 1/94, § 8 et 9, Rec. 1994, p. I-05267.

[985] Nous préférons adopter une vision plus neutre de cette décision que la plupart des commentateurs qui se divisent en deux clans : ceux qui estiment que l'arrêt de la Cour marque un tournant dans la vision extensive de la politique commerciale commune et ceux qui estiment qu'elle continue son œuvre créatrice. Ainsi, certains auteurs ont une interprétation plus positive de cette décision en estimant que la Cour reconnaît une compétence partielle de l'Union en matière de services et d'aspects commerciaux de la propriété intellectuelle puisqu'elle admet l'existence d'une compétence partagée. Dans ce sens, voir : DELPECH (R.), « La politique commerciale commune, l'instrument d'influence internationale privilégié de l'Union européenne », p. 445, *in* JOUNO (T.) (dir.), *Questions européennes : Le droit et les politiques de l'Union*, Paris, PUF, Collections major, 2009, 845p.
Toutefois, il est à noter qu'en adoptant une telle position, la Cour valide l'interprétation qu'avait pu avoir certains auteurs dans les années antérieures : TIMMERMANS (C.), « Common Commercial Policy (art 113 EEC) and International Trade in Services », pp. 675-689, *in* CAPOTORTI (F.), EHLERMANN (C.D.), FROWEIN (J.), JACOBS (F.), JOLIET (R.), KOOPMANS (T.), KOVAR (R.), *Du Droit international au droit de l'intégration liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellshaft, 1975, 869 p, DEMARET (P.), « La politique commerciale : perspectives d'évolution et faiblesses présentes », pp. 69-110, *in* SCHWARZE (J.), SCHEMERS (H.G.), *Structurs and Dimensions of European Community Policy*, Baden-Baden, Nomos Verlagsellshat, 1988, 238 p.

[986] KUIJPER (P.J.), « La politique commerciale commune de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC : quelques enjeux juridiques », p. 194, *in* LE BARBIER – LE BRIS (M.) (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance mondiale : quel apport avec quels acteurs*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Rencontres européennes, 2012, 355p.

[987] CJCE, 15 novembre 1994, *Avis rendu sur la compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle*, Avis 1/94, § 10, Rec. 1994, p. I-05267.

[988] Pour une présentation générale, voir : ARUP (C.), *The New World Trade Organization Agreements. Globalizing Law Through Services and Intellectual Property*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 177-252., LUFF (D.), *Le droit de l'OMC : analyse critique*, Bruxelles, Collection de la faculté de droit Université Libre de Bruxelles, Bruylant et LGDJ, 2004, pp. 685-734.

de la propriété intellectuelle et non pas la réglementation du commerce international. Néanmoins, la lutte contre la contrefaçon, en tant que mesure à caractère transfrontalier, est assimilée à un instrument de politique commerciale traditionnel.

401. Dès lors, l'accord TRIPs (sauf en ce qui concerne la contrefaçon) et l'accord sur les services (sauf en ce qui concerne la fourniture de service transfrontalière) n'entraient pas dans le champ de la PCC et n'étaient donc pas soumis à la compétence exclusive. L'examen de la question sous l'angle des compétences implicites a donné lieu au même résultat[989]. Cette solution fait écho à ce que disait M. PESCATORE dès le début des années 60. En effet, celui-ci estimait que l'extension de la compétence exclusive de la CE ne pourrait pas se faire par une simple pratique institutionnelle ou jurisprudentielle. La coutume ne pouvait en effet qu'être impuissante contre le principe d'attribution limitative des compétences. Il serait donc nécessaire d'effectuer une révision formelle du Traité[990]. Ce même auteur se montra très réservé quant à l'avis 1/94 qu'il qualifia de « *désastre programmé* »[991] puisqu'il imposait que la CE et les Etats membres soient parties aux accords. En a découlé une situation de mixité[992].

402. Par situation de mixité, il faut entendre que les États membres demeuraient partiellement compétents pour les services et la propriété intellectuelle. Elle implique la conclusion d'accords mixtes, *« porteu[rs] de complications pour ce qui concerne notamment la représentation, la négociation d'accords, le recours au vote ou encore l'utilisation du système de règlement des différends de l'OMC »*[993].

Selon Mme NEFRAMI, un accord mixte est :

> « *Un accord international […] dont la particularité réside dans sa qualification de mixte* »[994].
> « *On parle d'accord mixte, chaque fois qu'il apparaît que la matière d'un accord ou d'une convention relève pour partie de la compétence (de l'une des) Communautés et pour partie de celle des Etats membres, c'est à dire toutes les fois où la compétence de la Communauté pour*

[989] NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondements, moyens, principes*, Paris, LGDJ, Systèmes droit, 2010, p. 40. CREMONA (M.), « Defining competence in EU external relations : lessons from the Treaty reform process », p. 52, *in*, DASHWOOD (A.) et MARESCEAU (M.), *Law and practice of EU external relations : Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 484.
[990] PESCATORE (P.), *Op. Cit. n*°6, p. 81 et s.
[991] PESCATORE (P.), cité par BILLIET (S.), « From GATT to the WTO : The Internal Struggle for External Competences in the EU », *JCMS*, 2006, vol. 44, n°5, p. 903.
[992] Il ne faut pas oublier qu'à cette époque, la question du financement permettait souvent aux Etats membres de participer aux accords, d'où une utilisation très importante des accords mixtes. SIMON (D.), « CJCE- Avis du 4 octobre 1979 en vertu de l'article 228 § 1 », *JDI*, 1981, vol. 108, n°1, p. 161-173, STEEBERGEN (J.), « La notion de politique commerciale commune après l'avis 1/78 de la Cour de Justice », *CDE*, 1980, pp. 54-74.
[993] BLIN (O.), *op. cit.* (n°898), p. 96.
[994] NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, Bruxelles, Bruylant, Collection droit de l'Union européenne, 2007, p.2-3.

> *participer à un accord international n'est pas exclusive, et où, par conséquent, la participation des États membres est soit obligatoire, soit permise »*[995].

Les accords mixtes sont nés de la pratique[996] et non du traité[997] ; « *La pratique des accords mixtes est caractérisée par la complexité et la flexibilité des règles régissant l'articulation des compétences normatives entre la Communauté et les États membres, qui ne permettent pas de délimiter avec exactitude les domaines impliquant le recours à la mixité* »[998].

Les accords mixtes constituaient une solution flexible au problème de répartition des compétences et a permis une large présence de la CE sur la scène internationale[999]. En effet, pendant longtemps, l'utilité de ces accords était tout à fait indiscutée pour résoudre le problème issu de l'absence d'unité de la CE dans les relations internationales[1000]. La conclusion des accords à plusieurs mains permettait donc d'agir légalement et légitimement. Parfois même, elle a conduit à une plus grande efficacité. En effet, d'une part, les objectifs du Traité étaient remplis puisque la CE a pu remplir les missions qui lui étaient assignées, et ce, même lorsqu'elle ne disposait pas des fonds, ou de toute l'étendue des compétences nécessaires. De plus, elle a assuré la cohérence externe des actions de la CE et de ses États membres. Elle a permis de répondre à l'exigence de représentation internationale unique, dans un monde globalisé et compétitif, sans autoriser les États membres à empiéter sur les compétences communautaires et à attenter à l'autonomie d'action communautaire dans les relations internationales. Elle constituait également une garantie pour les États tiers qui

---

[995] DONY (M.), « Les accords mixtes », p. 167, *in* LOUIS (J-V.), DONY (M.), *Relations extérieures,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Commentaire Mégret n°12, 2005, 643 p.

[996] NEFRAMI (E.), *op. cit.* (n°994), p.1.

[997] Pour replacer les accords mixtes dans leur contexte il faudrait préciser qu'au début, ils n'étaient pas prévu par le traité CE, néanmoins l'article 102 du Traité CEEA y faisait référence.
On peut admettre que la mixité a été inaugurée avec l'accord d'association de la Grèce du 09/07/61. Ils ont ensuite été reconnues par une CJCE, d'abord réticente, dans son avis 1/76 du 26/04/77 « fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure », puis sans réserve avec l'avis 1/78 du 4/10/79 « accord international sur le caoutchouc naturel ». Finalement, la pratique de la mixité a été consacrée dans le Traité de Nice à l'art 133 §6 al 2 portant sur la politique commerciale commune qui prévoit que « *les accords relevant d'une compétence partagée sont conclus conjointement par la communauté et par les Etats membres* ». Pour une présentation générale, voir : BOURGEOIS (J.H.J.), DEWOST (J.L.), GAIFFE (M.A.), *La CE et les accords mixtes : quelles perspectives*, Bruges, Presses interuniversitaires européennes, 1997, 114 p. Pour une recension des problèmes posés : ELHERMANN (C.D.), « Mixed Agreements : A List of problems », pp. 3-21, *in* O'Keefe, (D.), Schermers (H.G.) (dir.), *Mixed Agreements*, Kluwer, Deventer, 1983, 248 p.

[998] NEFRAMI (E.), *op. cit.* (n°994), p.1.

[999] DELPECH (R.), *op. cit.* (n°906), p. 448. Les problèmes de répartition des compétences pouvaient être divers. Ainsi, en première hypothèse, il se pouvait que l'accord contienne des dispositions dont certaines relevaient de la compétence de la Communauté et d'autres de celle des Etats membres. En seconde hypothèse, on peut évoquer les cas des compétences concurrentes où la compétence de la Communauté est implicite. En troisième hypothèse, on peut évoquer le cas des compétences parallèles entre la Communauté et les Etats membres (notamment dans le cas de la politique de développement).

[1000] WEILER (J.H.H), « The external relations of non unitary actors », pp. ? *in* O'KEEFE (D.), SCHERMERS (H.G), *Mixed agreements*, Leiden, Kluwer law, 1983, 248 p.

lorsqu'ils signaient un accord mixte avec la CE et ses États membres étaient liés avec tous ces acteurs, qui portaient donc tous la responsabilité de mettre en œuvre les obligations contractées.

En somme, la mixité rendait possible une participation conjointe selon le principe de complémentarité.

Pourtant, les accords mixtes présentaient de sérieux inconvénients [1001] . M. FLORY[1002] en énonçait quelques-uns. Tout d'abord, ils alourdissaient les négociations, car ils rendaient nécessaire une coordination importante[1003]. Ensuite, ils augmentaient les délais du fait de la nécessité de faire ratifier l'accord par les parlements des États membres[1004]. Par ailleurs, le risque, certes surtout théorique, existait qu'un des États membres empêche l'entrée en vigueur d'un accord commercial. Ils créaient également un risque de déviation par rapport à l'esprit communautaire car les États membres pouvaient tenter par ce biais de récupérer les compétences qu'ils avaient précédemment délégués. Enfin, les accords mixtes étaient de nature à faire douter de la capacité internationale de la CE. Les pays tiers ont souvent eu du mal à l'accepter comme partenaire et comme organisation montante au sein des organisations internationales. Ils ont donc souvent émis des exigences et demandaient en garantie que les États membres soient partis à l'accord. En un sens, cette défiance remettait en cause la capacité de la CE à mettre en œuvre ses compétences externes. Si récemment, les États tiers sont moins réticents à contracter avec elle, il n'en demeurait pas moins que les accords mixtes soulevaient incertitude et méfiance d'où l'introduction de clauses de ventilation des compétences. La mixité suscitait donc parfois une coopération non conforme à l'esprit des

---

[1001] NEUWAHL (N.A), « Shared powers or combined incompetence ? More on Mixity », *CMLR*, 1996, vol. 33, pp. 667-687.

[1002] FLORY (M.), « La politique commerciale et la politique de développement », pp. 401-423, *in* COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Trente ans de droit communautaires*, Luxembourg, OPOCE, coll. Perspectives européennes, 1982, 536 p.

[1003] La difficulté est d'autant plus grande que l'abrogation de l'art 116 TCE par le Traité de Maastricht a laissé un vide juridique : plus aucune disposition du traité n'organise la coordination des positions des Etats Membres dans les enceintes internationales.

[1004] Cela s'est avéré de plus en plus vrai avec les élargissements. Or, nous sommes en présence de 27 Etats membres ayant chacun un certain nombre de parlements devant tous ratifier les accords internationaux selon leur procédure constitutionnelle, ce qui peut s'avérer extrêmement long. A titre d'exemple, les 77 Etats ACP membres de la Convention de Cotonou ont ratifié cette convention plus rapidement que les Etats membres de l'Union, alors que ces derniers n'étaient que 15 à l'époque. La difficulté se trouve démultipliée avec les élargissements récents. KUIJPER (P.J.), « La politique commerciale commune de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC : quelques enjeux juridiques », p. 195, *in* LE BARBIER – LE BRIS (M.) (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance mondiale : quel apport avec quels acteurs*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Rencontres européennes, 2012, 355p. BRAKELAND (J-F.), « Les acteurs de la politique commerciale de l'Union européenne : perspectives ouvertes par le Traité de Lisbonne », p. 211, *in* LE BARBIER – LE BRIS (M.) (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance mondiale : quel apport avec quels acteurs*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Rencontres européennes, 2012, 355p.

Traités, que l'on pourrait qualifier de « *débordements de la mixité* »[1005]. Parfois, elle pouvait même être qualifiée d'artificielle[1006], car elle n'intervenait que dans la mesure où la CE n'avait pas les moyens nécessaires pour agir seule, elle avait donc besoin des États membres pour leur concours financier.

La Cour a multiplié les interventions pour limiter ces effets négatifs.[1007] C'est ainsi qu'est née la jurisprudence des clauses accessoires. Cette dernière estime que la présence de clauses spécifiques ne saurait modifier la qualification de l'accord qui doit être faite seulement en fonction de l'objet principal de l'accord. D'autre part, la Cour a procédé à une interprétation large des compétences communautaires comme c'est le cas dans l'affaire Demirel[1008]. Ces débordements de la mixité et les solutions qui leur sont opposées ont conduit à se demander si les accords mixtes aboutissent à des « *pouvoirs partagés ou à une incompétente combinée* »[1009].

403. Les débats sur la pertinence de la mixité devraient néanmoins perdre de leur acuité et de leur force avec l'extension du champ de la PCC, l'UE disposant désormais du pouvoir d'engager ses États membres sur un grand nombre de matières[1010].

ii. La rupture générée par le TFUE

404. Le Traité de Lisbonne a étendu le champ de la PCC au champ d'application des accords OMC[1011], puisque l'article 207 § 1 du TFUE reprend l'acquis communautaire auquel

---

[1005] L'expression de M. GARZON CLARIANA (G.), a notamment été reprise par Mme DONY (M.). DONY (M.), « Les accords mixtes », pp. 176, *in* LOUIS (J-V.), DONY (M.), *Relations extérieures,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Commentaire Mégret n°12, 2005, 643 p.

[1006] En opposition à la mixité réelle, telle qu'évoquée par Mme DONY (M.). DONY (M.), op. cit. (n°1005), p. 168.

[1007] La cour a en effet compétence pour répondre à des questions préjudicielles sur les accords mixtes en ce qu'elles concernent les clauses relevant de la compétence communautaire.

[1008] CJCE, Affaire 12/86, Meryem Demirel contre Ville de Schwäbisch Gmünd, 30 septembre 1987, Recueil de jurisprudence 1987, p. 3719.

[1009] NEUWAHL (N.A), *op. cit.* (n°1001), pp. 667-687.

[1010] Notons bien qu'il n'est question ici que de l'action de l'UE au sein de l'OMC. En effet, les ACPr qu'elle a conclus avec les PED devraient rester quant à eux des accords mixtes car ils touchent des matières qui vont au-delà de la politique commerciale, notamment de part leur intégration au sein de forme de coopération plus large. Sur le caractère historiquement mixte des accords avec les PED, voir : VERGÈS (J.), « Les accords conclus par la CEE avec les pays en développement », pp. 293-323, *in* SFDI (Colloque de NANCY), *L'Europe dans les relations internationales : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1982, 332 p. Sur l'inclusion des accords commerciaux au sein de coopération de plus grande ampleur, se référer à : *op. cit.* (n°141, 143 et 142).

[1011] Art 206 TFUE : « *Par l'établissement d'une Union douanière conformément aux articles 28 à 32, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres* ». PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *Le traité de Lisbonne : Texte et commentaire article par articles des nouveaux Traités européens (TUE-TFUE)*, Paris, La documentation française, 2008, p. 307. MÜLLER-GRAFF (P-C.), « The Common Commercial Policy enhanced by the Reform Treaty of Lisbon ? », p. 190, *in*, DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.), *Law and practice of EU external relations : Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 484.

il rajoute trois nouveaux sujets à savoir le commerce des services, les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle et les Investissements directs étrangers[1012]. Dès lors, l'UE dispose de la compétence exclusive pour négocier et conclure des accords dans le cadre de l'OMC, ce qui va considérablement simplifier les procédures. La contribution de l'UE à l'OMC en sera facilitée.

Il y a en cela modification de l'ordre des compétences[1013], puisque la répartition des compétences entre Etats membres et UE est modifiée[1014]. Désormais les investissements directs étrangers et l'ensemble des services constituent des compétences exclusives[1015]. L'article 207 § 1 *« assimile les nouveaux domaines de la politique commerciale aux domaines classiques »*[1016]. « *La conclusion de ces accords ne relève donc plus d'une extension de la notion de politique commerciale commune, mais d'une extension de la politique commerciale* »[1017]. En ce qui concerne les services le TFUE a choisi une formulation un peu différente de celle utilisée dans les accords de Marrakech. Ces derniers évoquent en effet des aspects « liés au commerce », le TUE parle des aspects « commerciaux » des services, ce qui semble légèrement plus large, et donc de nature à assurer le dynamisme des compétences de l'UE[1018]. L'utilisation du terme « *particulièrement* » avant l'énoncé des matières laisse à penser que les domaines de compétence pourraient évoluer en fonction des besoins[1019]. De

---

[1012] Art 207 TFUE : « *1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défenses commerciale dont celles à prendre à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union* ». PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *Le traité de Lisbonne : Texte et commentaire article par articles des nouveaux Traités européens (TUE-TFUE)*, Paris, La documentation française, 2008, p. 307.

[1013] BLANQUET (M.), *op. cit.* (n°947), p. 4.

[1014] La notion d'ordre des compétences est donc à distinguer de celle de système des compétences qui renvoie à l'idée de base juridique appropriée. A ce propos, voir : BLANQUET (M.), *op. cit.* (n°947), p. 4.

[1015] Art 207 § 1 TFUE : « *La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements directs étrangers, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions* ».

[1016] Avocat général Kokott, conclusions sur arrêt C-13/07.

[1017] NEFRAMI (E.), *op. cit.* (n°961), p. 47.

[1018] KRAJEWSKI (M.), « The reform of the Common Commercial Policy », p. 298, *in*, BIONDI (A.), EECKHOUT (P.) et RIPLEY (S.), *EU Law after Lisbon*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 436 p., CREMONA (M.), « Defining competence in EU external relations : lessons from the Treaty reform process », p. 57, *in*, DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.), *Law and practice of EU external relations : Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 484. L'article 216 §1 TFUE semble assurer les besoins en dynamisme des compétences de l'Union, les commentateurs sont d'accord pour dire qu'il n'octroie pas une « *carte blanche* » aux institutions européennes d'adopter les accords internationaux de son choix[1018]. Il serait semble-t-il nécessaire que l'accord facilite la réalisation de l'un des objectifs de l'Union et qu'il existe un lien entre l'une des compétences attribuées par le Traité et le champs d'application de l'accord.

[1019] PIRIS (J-C.), *The Lisbon Treaty : a legal and political analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, Studies in European Law and Policy, p. 281.

fait, cette interprétation semble avoir été partagée par la Cour dans son arrêt C-414/11[1020] portant sur la compétence de l'UE en matière de brevetabilité. Dans cet arrêt, il s'agissait de savoir si la question des brevets, qui est traitée dans l'accord ADPIC faisait partie du champ de la politique commerciale commune et donc si elle relevait de la compétence exclusive. À cet égard, la Cour note :

> « *Il s'ensuit que, parmi les normes adoptées par l'Union en matière de propriété intellectuelle, seules celles qui présentent un lien spécifique avec les échanges commerciaux internationaux sont susceptibles de relever de la notion d'«aspects commerciaux de la propriété intellectuelle» visée à l'article 207, paragraphe 1, TFUE et, dès lors, du domaine de la politique commerciale commune* »[1021].
> « *Tel est le cas des normes contenues dans l'accord ADPIC. Même si ces normes ne portent pas sur les modalités, douanières ou autres, des opérations de commerce international prises en tant que telles, elles présentent un lien spécifique avec les échanges internationaux. En effet, ledit accord fait partie intégrante du régime de l'OMC et constitue l'un des accords multilatéraux principaux sur lesquels ce régime est fondé* »[1022].
> « *Cette spécificité du lien avec les échanges internationaux est notamment illustrée par le fait que le mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui constitue l'annexe 2 de l'accord instituant l'OMC et s'applique à l'accord ADPIC, autorise, en vertu de son article 22, paragraphe 3, la suspension de concessions de manière croisée entre cet accord et les autres accords multilatéraux principaux, dont l'accord instituant l'OMC est composé* »[1023].

À notre sens, cet arrêt, qui illustre le caractère dynamique des compétences dans le cadre de la PCC, tend à assimiler le champ de celles-ci avec les disciplines multilatérales et donc à calquer la compétence de l'UE sur celle de l'OMC.

405. Ce faisant, le TFUE règle le problème des accords mixtes qui n'ont, pour l'instant, plus de raison d'être en matière commerciale. L'existence même de ces accords y est ignorée[1024], puisqu'il n'y est fait mention nulle part[1025]. Désormais, il ne pourra plus être question de demander aux États membres d'être parties à un accord en raison d'une hésitation

---

[1020] CJUE, *Arrêt de la Cour C-414/11 « Daiichi Sankyo Co. Ltd et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH contre DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki Etairia Farmakon.»*, 18 juillet 2013, non encore publiée au Recueil de la jurisprudence.
[1021] CJUE, *Arrêt de la Cour C-414/11 « Daiichi Sankyo Co. Ltd et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH contre DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki Etairia Farmakon.»*, 18 juillet 2013, non encore publiée au Recueil de la jurisprudence, § 52.
[1022] CJUE, *Arrêt de la Cour C-414/11 « Daiichi Sankyo Co. Ltd et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH contre DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki Etairia Farmakon.»*, 18 juillet 2013, non encore publiée au Recueil de la jurisprudence, § 53.
[1023] CJUE, *Arrêt de la Cour C-414/11 « Daiichi Sankyo Co. Ltd et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH contre DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki Etairia Farmakon.»*, 18 juillet 2013, non encore publiée au Recueil de la jurisprudence, § 54.
[1024] CREMONA (M.), *op. cit.* (n°931), p. 63.
[1025] Il convient néanmoins de préciser que si les accords mixtes pourraient disparaître de la politique commerciale commune, ils continueront d'exister dans le cadre des relations extérieures de l'Union européenne au moins dans le cadre des accords d'association dont le champ est bien plus large que celui de cette dernière. En effet, ils intègrent souvent une dimension de dialogue politique de coopération technique et financière qui dépasse largement celle du commerce.

sur les compétences respectives des acteurs européens. La légitimité de l'action internationale de l'UE va donc s'en trouver renforcée.

2- De l'extension des compétences à la légitimation externe de la représentation unique

406. Les difficultés liées à la mixité auraient pu rapidement conduire à une révision des Traités[1026], de façon à y inclure les accords relatifs au commerce des services et aux aspects commerciaux de la propriété intellectuelle. Néanmoins, les États ont attendu avant de mettre en œuvre une telle réforme. Ils ont durablement refusé d'abandonner aux autorités européennes l'ensemble de leurs compétences commerciales. C'est ainsi que les services, les investissements et la propriété intellectuelle sont restés dans le giron national, alors même que ces matières étaient incluses dans les négociations du cycle de l'Uruguay, au cours desquelles l'UE est devenue membre à part entière de l'OMC.

407. La résistance des États membres a commencé au moment de la négociation du Traité de Maastricht[1027] au début des années 90 et ne s'est terminée qu'avec le Traité de Lisbonne. Ils se sont d'abord opposés à l'adoption d'un code de conduite[1028] permettant de définir les modalités de coopération entre la CE et les États membres au sein de l'OMC[1029]. Des concessions ont été accordées à l'occasion des Traités d'Amsterdam (1997) et Nice (2001), mais de portée limitée. Dans le premier cas, les États membres autorisaient le Conseil à modifier, à l'unanimité, les compétences communautaires, sans qu'une réforme du Traité ne soit nécessaire. Cette clause d'habilitation n'a jamais été utilisée. Dans le second cas, la notion de politique commerciale n'a pas été réformée, mais la compétence de la CE a été élargie à tous les accords à finalité commerciale[1030], ainsi qu'à certains services non sensibles (sauf les services en matière de santé, d'audiovisuel, d'éducation, services sociaux et culturels). Les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle étaient par ailleurs passés

[1026] NEFRAMI (E.), *op. cit.* (n°961), p. 37.
[1027] D'ailleurs celui-ci n'a pas apporté de réelles réponse à la question de la définition de la politique commerciale commune. A ce sujet voir : SCHMITTER (C.), « La politique commerciale commune », p. 289 et s, *in* CONSTANTINESCO (V.), KOVAR (R.), SIMON (D.), Traité sur l'Union européenne : commentaire article par article, Economica, 1995, 1000 p.
[1028] Il a été rejeté car les Etats membres et la Commission n'ont pu se mettre d'accord au sujet du droit des Etats membres à mettre en œuvre une action devant l'ORD dans le cas où un intérêt national serait en cause et qu'aucun compromis ne pourrait être trouvé pour lancer l'action.
[1029] BLIN (O.), *op. cit.* (n°898), p. 96.
[1030] NEFRAMI (E.), *op. cit.* (n°961), p. 41.

sous le régime de la compétence exclusive[1031]. Ainsi, le Traité de Nice procède à une certaine extension des pouvoirs de l'UE, puisqu'il reconnaît, selon l'avocat général KOKOTT[1032], de nouvelles compétences partagées qui peuvent donc devenir exclusives par leur exercice. Cette solution avait déjà été énoncée par la Cour en 2009 concernant le GATS[1033]. Toutefois, cette extension se double d'exceptions et des solutions particulières, réduisant l'article 133 TCE à une véritable « *loi chinoise* »[1034]. Sont ainsi exclus de la politique commerciale commune : le domaine des transports, le domaine culturel et audiovisuel, le domaine des services d'éducation, de la santé publique et des services sociaux. Le Traité de Nice n'apporte donc pas la solution définitive attendue, car il est difficile d'application et d'interprétation[1035]. Cette situation a pu faire dire que les États membres avaient conservé d'importantes compétences résiduelles conduisant à une situation de mixité.

408. Le TFUE marque la fin de la résistance des États membres et la clarification de la définition de la PCC. Dans la réalité, cela n'a changé que peu de choses dans le déroulement des négociations et dans le mode de participation concret de l'UE à l'OMC. En effet, les États membres ne sont pas écartés de la PCC, y compris de sa gestion quotidienne grâce au comité sur la politique commerciale[1036]. De plus, la compétence de l'UE est tout de même limitée concernant certains types de services notamment en matière de services de transport lorsqu'ils représentent davantage qu'un élément annexe ou auxiliaire. Cette situation semble normale, dans la mesure où la question des transports ne relève pas d'une compétence exclusive en interne. Or, selon l'article 207 § 6 du TFUE, l'exercice des compétences en matière de PCC ne doit pas affecter la délimitation des compétences entre l'UE et les États membres et ne doit pas conduire à une harmonisation législative ou règlementaire de leur droit si le traité a exclu un tel processus. Cette disposition est une réaffirmation du principe d'attribution et vise en particulier à empêcher la concrétisation d'un effet AETR inversé[1037], par lequel une

[1031] Le § 7 de l'ex article 133 prévoyait toutefois la possibilité d'étendre le champ d'application de la politique commerciale aux accords de propriété intellectuelle n'ayant pas de finalité commerciale grâce à une décision à l'unanimité du Conseil.
[1032] Dans ses conclusions sur une affaire qui ne donna pas lieu à une décision définitive : CJUE (ord.), 20 juin 2010, *Commission c/ Conseil*, C-13/07.
[1033] CJUE, 30 novembre 2009, *Conclusion d'accords dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (GATS)*, Avis 1/08.
[1034] BLIN (O.), *op. cit.* (n°898), p. 97, citant, GRARD (L.), « La condition internationale de l'Union après Nice », *RAE*, 2000, p. 374-388.
[1035] HERMANN (C.W.), « Common Commercial Policy after Nice : Sisyphus would have done a better Job », *CMLR*, 2002, Vol. 39, pp. 7-29.
[1036] KUIJPER (P.J.), *op. cit*. (n°986), p. 193.
[1037] La doctrine AETR a été consacrée à l'article 3 §2 TFUE[1037]. Pour l'OMC, cet article ne pourrait avoir de conséquences qu'en matière de concurrence (une des matières de Singapour) si l'on venait à passer un accord sur le sujet ce qui semble peu probable). « *L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la*

compétence interne implicite pourrait découler d'une compétence externe explicite. De fait, cela conduit à une situation relativement fréquente dans les États fédéraux où la compétence de négociation des accords externes est plus large que celle d'appliquer ces mêmes accords.

409. L'extension du champ de la PCC a été très progressive, mais elle conduit aujourd'hui à une véritable transparence quant à la compétence de l'UE, qui légitime ainsi son action au sein de l'OMC et vis-à-vis de ses partenaires commerciaux.

410. En conclusion, « *l'article 207 TFUE procède incontestablement à une clarification du champ de la politique commerciale, de nature à faciliter l'action européenne au niveau international, tout spécialement à l'OMC* »[1038].
Par ailleurs, « *l'abolition des compétences partagées en la matière limite l'influence des États membres […]* » cela *« pourrait avoir des conséquences importantes sur leur politique […]* »[1039]. Le recul de l'influence des États membres est un élément essentiel de la meilleure collaboration de l'UE à l'OMC en matière préférentielle. Néanmoins, la compétence exclusive n'est pas la seule source de ce retournement, en effet, la réforme de la prise de décision dans le domaine commercial au sein de l'UE intervenue avec l'entrée en vigueur des TUE et sur le TFUE, y contribue largement.

§ 2 – Des procédures de décision compatibles avec le fonctionnement de l'OMC

411. Des procédures plus claires [1040] (basées sur une délimitation plus stricte des compétences de chaque institution [1041]) et plus démocratiques [1042] (avec une intervention

conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée ».

[1038] BLIN (O), « Union européenne et Organisation mondiale du commerce – aspects institutionnels », *JurisClasseur Europe Traités*, Fasc. 2260, 2012, § 32. Dans le même sens, l'impératif de coordination s'applique au sein du mécanisme de règlement des différends. Sur ce point, se référer à : BLIN (O.), « OMC et imputabilité : Le cas de l'Union européenne », pp. 181-197, *in* TOMKIEWICZ (V.), *Organisation mondiale du commerce et responsabilité*, Paris, Pedone, 2014, 270 p.

[1039] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *The abolishment of the shared competence in this area substantially limits the Member States' influence on trade policy […] and may have significant implications for Member States' policy [...]* » *in* KRAJEWSKI (M.), *Op. cit.* (n°953), p. 300.

[1040] Pour une vision historique de la procédure de décision quant aux relations extérieures, se référer à : POCAR (F.), « The Decision-Making Processes of the European Community in External Relations », pp. 3-16, *in* CANNIZZARO (E.), *The European Union as an actor in International Relations,* La Haye, Londres, New York, Kluwer Law International, 2002, 345 p.

[1041] Le TFUE achève ici une réforme institutionnelle qui a été difficile à mener, comme en témoigne les articles suivants : NAGANT DE DEUXCHAISNES (D.), « Une réforme hésitante des institutions », pp. 115-126, *in* LEJEUNE (Y.) (coordinateur), *Le Traité d'Amsterdam : entre Espoirs et déception*, Bruxelles, coll. de l'Institut d'Études Européennes, Bruylant, 1998, 498 p. ou plus tardivement, RIDEAU (J.), (sous la dir.), « *Union Européenne, commentaire des traités modifiés par le Traité de Nice du 26 février 2001* », Paris, LGDJ, 2001, 511 p.

systématique du Parlement européen[1043]) entraînent une sorte de neutralisation des forces en présence. En conséquence, la prégnance du politique diminue et le droit, donc la règle de l'OMC, gagne du terrain. Les priorités politiques de chaque État sont donc reléguées au second plan et il en ressort une position plus équilibrée selon laquelle il faut aider tous les PED, en conformité avec les disciplines internationales.

412. De fait, « *plus le pouvoir est attribué à des institutions non gouvernementales (Parlement européen et Commission) et moins la place laissée à l'unanimité est grande, plus l'influence d'un État membre isolé est réduite* »[1044]. Ainsi, deux évolutions permettent une meilleure contribution à l'OMC, il s'agit d'une part d'un équilibre[1045] au sein du triangle institutionnel accroissant la place donnée aux institutions[1046] représentant l'intérêt général européen et des Européens (A) et la réforme du processus de décision au sein du Conseil, de nature à neutraliser les rapports de force en son sein (B).

[1042] La question de la démocratisation ne nous intéresse pas à proprement parler, au moins dans son aspect « participation du peuple ». En effet, les questions de politique commerciale sont rarement soumises au peuple car elles restent souvent abstraites pour lui. Malgré tout, une initiative citoyenne récente (« STOP TTIP ») qui s'oppose à la conclusion de l'accord de libre échange transatlantique pourrait bien remettre totalement en cause cette approche traditionnelle (sur ce point, voir : DELCOURT (C.), « L'action extérieure de l'Union, terrain d'expérimentation d'une première controverse juridique opposant la Commission et les organisateurs d'une initiative citoyenne », *RTDE*, 2015, n° 1, pp. 1-3). Néanmoins, cet aspect est extrêmement important dans le cadre du Traité de Lisbonne et la participation accrue du Parlement européen a permis de parler de « démocratisation réussie de l'action extérieure », BOSSE-PLATRIÈRE (I.), « Les instruments juridiques des relations extérieures après le traité de Lisbonne, p. 44, *in* LAMBLIN-GOURDIN (A-S.), MONDIELLI (E.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p.

[1043] Si l'intervention du Parlement européen devient généralement plus systématique, et son rôle de plus en plus affirmé en matière de politique commerciale, il convient de nuancer les avancées réalisées quant aux compétences du Parlement européen d'un point de vue global. Sur ce point, voir : DONY (M.), « Préface », p. 11, *in* AUVREY-FINCK (J.), *Le Parlement européen après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Larcier, 2013, 273 p.

[1044] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *The more power is attributed to the non-governmental institutions (European Parliament and Commission) and the less room is left for unanimity, the weaker is the influence of the single Member States* » *in*, ROSSI (L.S), *op. cit.* (n°940), p. 87.

[1045] Pour des précisions sur la notion d'équilibre institutionnel, se référer à : CONSTANTINESCO (V.), « L'équilibre institutionnel dans la Constitution de l'Union européenne », *in Le droit de l'Union en principes : liber amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Rennes, Apogée, 2006, 830 p., DONY (M.), *Droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2012, 4e édition, pp. 233-235, JACQUÉ (J-P.), « Principle of Institutional Balance », *CMLR*, 2004, n°2, pp. 383-392.

[1046] Pour une présentation des missions de chacune de ces institutions, il est possible d'avoir recours à un certain nombre d'ouvrages, voire de manuels de référence. Parmi eux, et pour une vision historique, se référer à : MANIN (Ph.), *Les Communautés européennes, l'Union Européenne*, Paris, coll. Études internationales n° 6, Pedone, 2005, 3e édition, pp. 237-318, LOUIS (J-V), RONSE (T.), L'ordre juridique de l'Union européenne, Bruxelles – Paris, Bruylant – LGDJ, 2005, pp. 47-66. Plusieurs articles des Mélanges en l'honneur de Louis Isaac sont également intéressants : ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « Le Parlement européen, « corps législatif ». Banalisation hasardeuse ou évolution créatrice ? », pp. 271-285, BLIN (O.), « 50 ans de Commission européenne ou la légitimité intégrative en question… », pp. 287-321, RAPP (L), « Réflexions sur les pouvoirs de la Commission des Communautés européennes et leur évolution récente », pp. 323-332.

A- Un équilibre institutionnel plus favorable à l'expression d'un libéralisme multilatéral

413. La doctrine a clairement établi que le TFUE était à l'origine d'un nouvel équilibre institutionnel en matière de PCC :

> *« Les réformes opérées par le Traité de Lisbonne concernant les bases constitutionnelles de la politique commerciale commune ont fondamentalement changé l'équilibre institutionnel en la matière »* [1047]. *« Le Traité de Lisbonne a conduit à une parlementarisation et à une normalisation de la négociation et de la conclusion des accords commerciaux, tout en laissant une grande partie de la structure d'ensemble inchangée avec la Commission qui détient le pouvoir de proposition et de négociation et avec le Conseil qui détient le pouvoir d'autoriser les négociations et celui de les conclure »* [1048]. *« Il est indiscutable que les pôles de la relation triangulaire entre le Parlement, le Conseil et la Commission bougent puisque l'augmentation des compétences du Parlement se réalisent principalement et en premier lieu au détriment du Conseil. La Commission ne perd aucune responsabilité dans le domaine commercial suite au Traité de Lisbonne »* [1049]. *« Il est à noter que cet équilibre s'est établi sans provoquer de remous entre les trois institutions »* [1050].

La prégnance inédite des institutions en charge de l'intérêt de l'UE et de ses peuples a permis de répandre l'idée selon laquelle la PCC « *se rapproche* » de Bruxelles[1051]. Cette situation contraste avec celle qui l'a précédée et où le Conseil était omniprésent dans la conclusion des accords commerciaux. Elle se distingue également de la plupart des autres domaines du droit de l'UE où la Commission semble perdre du poids vis-à-vis du Conseil et du Parlement européen[1052]. Elle aboutit à une neutralisation du contenu de la PCC et notamment de la politique préférentielle qui ne vise plus à « sur préférer » certaines régions du monde avec

---

[1047] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *The Lisbon Treaty's reforms of the constitutional basis of the common commercial policy fundamentally changed the institutional balance in this area » in,* KREJEWSKI (M.), « New Functions and New Powers for the European Parliament: Assessing the Changes of the Common Commercial Policy from the Perspective of Democratic Legitimacy », *European Yearbook of International Economic law*, 2013, Special Issue: The Common Commercial Policy after Lisbon, p. 67.

[1048] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *The Lisbon Treaty led to a parlementarisation and a normalisation of the negotiation and conclusion of international trade agreements while the over-all structure remains largely untouched, with the Commission having the sole right to propose and conduct negotiations and with the Council's authorisation to conduct negotiations and its competence to conclude them » in* KREJEWSKI (M.), *Op. cit.* (n°1048), p. 72.

[1049] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : *« It is undisputed that the poles in the triangular relationship between the Parliament, the Council and the Commission are shifting, whereby the Parliament's increase in competencies occurs almost certainly first and foremost to the detriment of the Council. The Commission did not lose any commercial policy responsibilities as a result of Lisbon Treaty* », *in* KREJEWSKI (M.), *Op. cit.* (n°1048), p. 79.

[1050] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *It is of note that this balance has been established without provoking a power struggle between the three institutions* » *in*, BROWN (C.M.), « Changes in the Common Commercial Policy of the European Union After the Entry into Force of the Treaty of Lisbon: A practitioner's Perspective », *European Yearbook of International Economic law*, 2013, Special Issue: The Common Commercial Policy after Lisbon, p. 170.

[1051] WOOLCOCK (S.), *op. cit.* (n°916), pp. 381-399.

[1052] VAN RAEPENBUSCH (S.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 184-197.

lesquelles les États membres auraient des relations privilégiées, mais à agir en faveur du libéralisme, dans l'intérêt des populations.

414. La question de l'équilibre institutionnel se pose à trois moments clés de l'existence d'un accord commercial : au moment de sa négociation (1), au moment de sa conclusion (2) et au moment de sa mise en œuvre (3).

1- La procédure de négociation des accords commerciaux

415. La procédure de négociation des accords commerciaux, établie aux paragraphes 2 et 3 de l'article 207 du TFUE[1053], confirme le rôle pivot[1054] de la Commission comme négociatrice en matière commerciale (a) et ouvre une porte à l'intervention du PE (b).

a. La confirmation du rôle pivot de la Commission

416. L'article 207 § 3 du TFUE dispose : « *Ces négociations sont conduites par la Commission* ». Il s'agit d'une reprise à l'identique de l'article 133 §3 du TCE[1055], qui reprenait lui-même l'article 113[1056] du TCEE.

417. Le TCEE impliquait un double degré de délégation dans le cadre de la PCC. Les États membres avaient délégué leur pouvoir de conclure des accords commerciaux à la CE qui agissait en leur nom. En son sein, l'institution représentant les États membres, le Conseil, avait par ailleurs confié son pouvoir à la Commission. Il était en effet nécessaire de parler d'une seule voix[1057], ce que seule cette dernière était en mesure de faire. Toutefois, de nombreuses incertitudes ont persisté quant à la définition respective des compétences de chacun. L'interprétation la plus commune des traités confiait, d'une part, le pouvoir d'élaborer le mandat de négociation, de conclure celle-ci et d'appliquer les accords obtenus au Conseil, et, d'autre part le pouvoir de négociation à la Commission. Cette dernière a

[1053] PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), p. 307. Pour une présentation générale de cette procédure, voir : BOSSE-PLATRIÈRE (I.), « Le parlement européen et la procédure de conclusion des accords internationaux », pp. 79-82, *in* AUVREY-FINCK (J.), *Le Parlement européen après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Larcier, 2013, 273 p.
[1054] BILLIET (S.), *op. cit.* (n°991), p. 909.
[1055] X, *Le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne modifiés par le Traités de Nice : textes comparés*, Paris, La documentation Française, 2002, p. 112.
[1056] L'art 113 constituait une exception à l'article 228 qui instituait la procédure de négociation et de conclusion de tous les autres accords internationaux.
[1057] Il s'agit donc d'une des manifestation de « l'unité de représentation ». Sur ce point et sur le rôle particulier de la Commission en la matière, voir : AZOULAI (L.), « L'acquis et les Organisations internationales », *RAE,* 2001-2002/7, p. 1024. Dans le même sens, quoiqu'antérieur, se référer à : JACQUÉ (J.P), « La participation des communautés aux organisations internationales universelles », *AFDI,* 1975, pp. 924-948.

rapidement disposé d'une certaine marge de manœuvre dans la gestion de la PCC[1058], y compris dans le cadre des compétences partagées[1059], du fait de sa maîtrise technique des dossiers. Elle permettait également de se prononcer d'une seule voix, configuration appréciée des partenaires[1060]. Le rôle de la Commission, détentrice de l'historique des négociations et garante de la cohérence des positions de l'UE se trouve renforcé dans le cadre du traité de Lisbonne[1061]. Le monopole dont dispose la Commission concernant le pilotage des NCM est entériné.

418. Dès lors, les changements apportés par le TFUE n'ont pas modifié la façon dont s'élabore la position européenne à l'OMC. Ils vont simplement légitimer l'action de la Commission sur un certain nombre de points, notamment ceux où l'UE ne disposait pas d'une compétence exclusive. Ainsi, « *l'accroissement des compétences de l'Union en matière de politique commerciale commune renforce le pouvoir de négociation de la Commission dans les négociations internationales* » [1062]. En effet, longtemps, la délégation de pouvoir dont elle a été l'objet n'a été qu'*ad hoc*[1063]. En réalité, son implication ne différerait guère[1064] selon que les matières soumises à la négociation relevaient de la compétence exclusive ou des compétences partagées[1065]. Selon certains auteurs, l'augmentation des compétences de l'UE a même découlé de ce qu'elle travaillait déjà sur leur base au sein de l'OMC[1066]. Le besoin de coordination des positions et d'une grande expertise favorise la Commission[1067].

419. L'intervention de la Commission permet la stabilité de la PCC[1068]. À cette fin, elle consolide son rôle d'institution portant la voix de l'UE et de ses États membres dans les instances de l'OMC. Elle incarne en cela une figure unique, un point de repère pour ses

[1058] DELPECH (R.), *op. cit.* (n°906), p. 451.
[1059] On a pu estimer que ce rôle en matière de compétences partagées était coutumier : DELPECH (R.), *op. cit.* (n°906), p. 467.
[1060] DELPECH (R.), *op. cit.* (n°906), p. 467.
[1061] La cohérence est l'un des objectifs recherchés par le Traité de Lisbonne, ainsi que le souligne Mme DONY. Cela explique aussi pourquoi sa compétence a été confirmée. DONY (M.), « The EU's external relations and their evolving legal framework », p. 131-132, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.
[1062] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *This increase in the Union's competence of the common commercial policy strengthens the negotiating power of the Commission in international trade negotiations* » *in* KRAJEWSKI (M.), *Op. cit.* (n°953), p. 300.
[1063] MEUNIER (S.), NICOLAIDIS (K.), « Who speaks for Europe ? The Delegation of Trade Authority in the EU », *CMLR*, 1999, vol. 37, n°3, p. 447.
[1064] Dans le même sens, la Commission a toujours traité seule des différends au sein de l'OMC, même si un seul État membre est mis en cause.
[1065] BILLIET (S.), *op. cit.* (n°991), p. 906.
[1066] BILLIET (S.), *op. cit.* (n°991), p. 907.
[1067] BILLIET (S.), *op. cit.* (n°991), p. 904.
[1068] KUIJPER (P.J.), *op. cit*. (n°986), p. 198.

partenaires commerciaux. Par ailleurs, elle travaille à l'élaboration des positions du bloc commercial le plus important au monde, dont la participation est indispensable au bon fonctionnement du système commercial multilatéral. Cette situation présente également un intérêt pour les États membres de l'UE. En effet, « *s'exprimer au travers d'une voix unique semble davantage crucial aujourd'hui pour les États membres que cela ne l'a jamais été* » [1069], notamment pour les plus petits d'entre eux, qui, dans le cas contraire, seraient toujours à la merci des partenaires commerciaux de l'UE les plus puissants (EUA, Japon). La constitution d'un pôle unique et moteur permet de faciliter les négociations au sein de l'OMC. Elle permet également de transcender les positions de chacun de ses membres, de parvenir à une position commune plus objective et d'éviter que des intérêts politiques extérieurs ne viennent les brouiller. Cela permet donc de dépasser une des principales causes de la contrariété de la politique préférentielle au droit de l'OMC.

420. Néanmoins, la position difficile de la Commission a souvent été soulignée. Elle doit gérer à la fois des négociations externes et internes pour déterminer la position européenne. L'ampleur de sa tâche conduit à d'importantes lenteurs. La particularité européenne et notamment le contrôle réalisé par le Conseil, empêchent de les éliminer totalement.

Sur d'autres sujets, son action a fait l'objet de critiques, notamment à l'époque de la négociation de l'accord en matière agricole dit de « Blair House » avec les EUA. On a en effet estimé qu'elle ne s'était pas suffisamment cantonnée à son mandat. Certains États membres, dont la France, s'y sont donc formellement opposés et l'accord a du être partiellement renégocié. Cet épisode, qui illustre la résistance occasionnelle des États membres aux transferts de compétence[1070], doit toutefois être considéré comme dépassé, puisque l'intervention de la Commission n'a fait l'objet d'aucune critique lors des négociations de l'Uruguay Round, et qu'elle semble aujourd'hui incontestée dans le cadre des négociations de Doha, son efficacité ne pouvant guère être critiquée[1071].

421. Selon certains, le seul réel pouvoir de la Commission est d'amener les États membres à s'accorder sur une position consensuelle[1072]. Une telle vision conduit à minimiser la portée

[1069] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *Yet a single voice in trade seems more crucial for the European states today than ever* » *in* MEUNIER (S.), NICOLAIDIS (K.), « Who speaks for Europe ? The Delegation of Trade Authority in the EU », *op. cit.* (n°1063), p. 448.
[1070] MEUNIER (S.), NICOLAIDIS (K.), *op. cit.* (n°1063), p. 447.
[1071] COTTIER (T.), *op. cit*. (n°970), p. 4.
[1072] MEUNIER (S.), « Managing globalization ? The EU in the International Trade Negotiations », *JCMS*, 2007, Vol. 45, n°4, pp. 905-926.

de son influence[1073]. C'est en effet elle qui décide de la stratégie de l'UE en matière commerciale. Or cette stratégie est notoirement, quoiqu'à des degrés différents en fonction des commissaires responsables, pro-OMC.

Si la détermination de cette stratégie demeure dans le giron de la Commission, c'est en vertu d'un particularisme total par rapport aux autres domaines des relations extérieures européennes européenne. En effet, les relations commerciales n'ont pas été transférées au service européen d'action extérieure de l'UE[1074]. Ce point, qui pourrait paraître anecdotique, ne l'est en réalité pas du tout. Ce nouvel organe se trouve, en effet, sous la coupe du Conseil bien qu'il soit dirigé par un Haut-représentant, vice-président de la Commission. Ainsi, laisser une totale maîtrise de la matière à la Commission est un signal fort de la confiance qui lui est faite, d'autant que cela a d'ailleurs conduit à garder dans le giron de la Commission des matières telles que la politique préférentielle.

422. L'existence du Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ne change rien à ce constat. Même si, au titre de son rôle de vice-président de la Commission, il est garant de la coordination des différents volets de l'action extérieure, dont la PCC, et peut donc donner des instructions aux autres commissaires[1075], cela ne modifie en rien le rôle de la Commission[1076]. Au mieux, cela devrait donner une opportunité à la Commission et au Conseil de coopérer de manière intensive, le Traité ne modifiant pas leur rapport de force au cours des négociations commerciales.[1077]

Les discussions menées par la Commission relèvent d'une compétence propre. Elles sont menées dans les limites définies par le Conseil. Un comité spécial de vigilance se charge

[1073] La détermination de la position de la Commission dépend de plusieurs éléments : position des Etats membres les plus puissants, rapport de force entre les différentes directions, volonté du commissaire, défense des intérêts de l'État membre qui a nommé le commissaire, effort de la Commission d'étendre ses compétences et de s'imposer vis à vis des autres institutions européennes. A ce sujet, voir : MEUNIER (S.), *op. cit.* (n°1072), p. 908.

[1074] Pour une présentation plus précise de cet acteur, voir : LEWIS (I.), « L'Union européenne comme acteur international vingt ans après Maastricht : le service européen pour l'action extérieure et le défi d'une diplomatie cohérente et efficace », *Revue Québécoise de droit international*, 2012, pp. 73-84., BOSSE-PLATRIÈRE (I.), « Première évaluation et recommandations pour une révision de l'organisation et du fonctionnement du SEAE », *RTDE*, 2014, n°1, pp. 177-180.

[1075] Le Haut représentant est dans une positions ambiguë : il est soumis à la méthode intergouvernementale en matière de sécurité et à la méthode communautaire en matière de commerce et de politique de développement. Il existe un risque qu'il essaie de faire remonter des questions politiques au sein de la politique commerciale ce qui n'est pas l'objet de celle-ci.

[1076] DEDRER (H-G.), « The Common Commercial Policy Under The Influence of Commission, Council, High Representative and European External Action Service », *European Yearbook of International Economic law*, 2013, Special Issue : The Common Commercial Policy after Lisbon, p. 97.

[1077] MÜLLER-GRAFF (P-C.), *op. cit.* (n°958), p. 199.

d'en vérifier le respect[1078]. Celui-ci, dit « *Comité de la politique commerciale commune* » (autrefois Comité 133), siège chaque semaine et joue un rôle extrêmement important dans la définition de la politique commerciale, même s'il n'est qu'un Comité consultatif. Il est composé de responsables nationaux en matière commerciale de chaque État membre qui discutent le mandat de négociation de la Commission qui est ensuite définitivement adopté soit par le Conseil des affaires étrangères (CAE), soit par le Conseil des affaires générales (CAG). C'est donc eux qui fixent les objectifs de la Commission et qui en ratifient les résultats. Le comité de la politique commerciale, quant à lui, ne prend pas de décision, mais conseille la Commission. Il peut également intervenir dans les tactiques de négociations et dans la détermination du résultat final. Il en existe des émanations, notamment à Genève, à l'OMC. Il sert alors à s'accorder sur la position à défendre par la Commission dans les négociations internationales.

423. À côté de la confirmation du rôle pivot de la Commission, une totale nouveauté procédurale[1079] est apparue en 2009 : le Parlement européen doit être tenu informé de l'état des négociations[1080].

b. L'introduction du Parlement européen

424. Depuis 1957, le Parlement européen n'a cessé de prendre de l'importance sur la scène européenne[1081]. Dans le cas spécifique de la PCC, il avait cependant toujours été écarté et il ne disposait d'aucun pouvoir spécifique[1082], même s'il y a toujours accordé une certaine attention du fait de sa mission générale d'orientation et de contrôle politiques (par le biais de la création d'une commission des relations extérieures économiques notamment[1083]). La faiblesse de ses

[1078] Sur ces aspects historiques, voir notamment : RAUX (J.), « L'article 114 », pp. 657-659, *in* CONSTANTINESCO (V.), JACQUÉ (J-P.), KOVAR (R.), SIMON (D.), *Traité instituant la Communauté économique européenne, commentaire Article par Article*, Paris, Economica, 1648 p., ou RAUX (J.), *Les relations extérieures des Communautés européennes*, Paris, Cujas, 1966, 557 p.

[1079] Cette nouveauté fera l'objet de développements plus précis dans la section suivante.

[1080] Certains auteurs ont estimé que le Parlement européen ne disposait pas d'une légitimité suffisante pour s'opposer à l'adoption d'accords commerciaux multilatéraux. Tel est notamment le cas de : WOOLCOCK (S.), *op. cit.* (n°916), p. 393. Toutefois, le refus du parlement européen de ratifier l'accord en matière de … doit conduire à nuancer très largement ce point de vue.

[1081] Pour une présentation générale, se référer à : PARLEMENT EUROPÉEN, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION, *Une assemblée en pleine évolution : 30 ans de Parlement européen (1952-1982)*, Strasbourg, Parlement européen, 1982, 237 p.

[1082] BOSSE-PLATRIÈRE (I.), « Le parlement européen et la procédure de conclusion des accords internationaux », p. 79, *in* AUVREY-FINCK (J.), *Le Parlement européen après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Larcier, 2013, 273 p.

[1083] PESCATORE (P.), « La politique commerciale commune de la CECA et de la CEE », pp. 930-931, *in* WAELBROECK (M.), GANSHOF VAN DER MEERSCH (W.J.), VANDERSANDEN (G.), PLOUVIER (L.), *Les novelles : droit des Communautés européennes*, Bruxelles, Larcier, coll. Les novelles, 1969, 1193 p.

compétences était sans doute une illustration du dilemme de Locke, qui veut que le parlement soit moins consulté pour tout ce qui concerne la politique extérieure, en raison du manque d'intérêt porté par la population à cette question.

425. Le TFUE a néanmoins octroyé au Parlement européen un droit à l'information durant le déroulement des négociations. Ces renseignements sont identiques à ceux donnés au Comité de la politique commerciale commune. Le PE est donc maintenant relié à la négociation des accords commerciaux[1084] et toute asymétrie d'information dont il aurait pu être victime est, en principe, éliminée[1085]. Ce droit est totalement nouveau et va au-delà de la constitutionnalisation de la pratique antérieure.

426. Selon le point 19 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, l'information doit porter sur les aspects suivants :

> « *Dans le cadre des accords internationaux, y compris les accords commerciaux, la Commission informe le Parlement clairement et sans délai, tant pendant la phase de préparation des accords que pendant le déroulement et la conclusion des négociations internationales. Ces informations couvrent le projet de directives de négociation, les directives de négociation adoptées ainsi que le déroulement et la conclusion des négociations*[1086]. »

427. Avec le recul de quatre années d'expérience, la Commission du commerce international du PE a tiré un bilan en demi-teinte de cette obligation d'information[1087] :

> *«[elle] souligne la nécessité de veiller à un flux continu d'informations opportunes, précises, complètes et impartiales permettant de procéder à une analyse de haute qualité nécessaire pour renforcer les compétences et le sentiment d'appartenance des législateurs du Parlement et pour renforcer la synergie interinstitutionnelle dans le domaine de la PCC, tout en veillant à ce que le Parlement soit informé complètement et précisément à toutes les étapes, notamment en ayant accès aux textes de négociation de l'Union moyennant des procédures et des conditions appropriées, en amenant la Commission à être proactive et à faire de son mieux pour que les informations circulent; souligne en outre qu'il est important d'informer le Parlement en vue d'éviter la survenue de situations peu souhaitables, susceptibles de donner lieu à des malentendus entre les institutions; apprécie à cet égard les séances d'information technique que la Commission organise régulièrement sur un certain nombre de sujets; déplore le fait qu'à un certain nombre d'occasions, des informations pertinentes sont parvenues au Parlement par des voies détournées plutôt qu'en provenance de la Commission; »*

[1084] MÜLLER-GRAFF (P-C.), *op. cit.* (n°958), p. 198.

[1085] BRAKELAND (J-F.), « Les acteurs de la politique commerciale de l'Union européenne : perspectives ouvertes par le Traité de Lisbonne », p. 214, *in* LE BARBIER – LE BRIS (M.) (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance mondiale : quel apport avec quels acteurs*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Rencontres européennes, 2012, 355p.

[1086] Point 19, *Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne*, JO L 304, 20/11/2010, p. 47–62.

[1087] Point 6, *Avis de la Commission du commerce international à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen*, 16/12/2013, 2013/2130 (INI).

428. La matière semble donc marquée par un certain rééquilibrage entre les pouvoirs du Conseil et ceux du Parlement européen. Or, ce dernier est totalement libéré de l'influence nationale et n'est pas concerné par la tendance, plus visible au Conseil, de « sur-préférer » certaines zones du globe. Cette constatation d'ensemble doit néanmoins être nuancée lorsque les positions de chaque député sont analysées[1088]. Par ailleurs, et toujours de manière globale, le Parlement européen attache de l'importance à la participation de l'UE à l'OMC.

429. Il apparaît que malgré ce droit à l'information, le rôle du Parlement dans les négociations demeure limité. Il ne peut donner l'autorisation de négocier. Ce pouvoir est entièrement laissé au Conseil. Toutefois, le Parlement européen a déjà fait comprendre qu'il allait s'octroyer le droit de fixer des préconditions. Cette volonté a été acceptée par les autres institutions dans la mesure où il peut finalement refuser d'approuver l'accord. Il est plus sûr de s'assurer qu'il adhère au projet dès le départ[1089].
Bien sûr, ce système pourrait rencontrer des difficultés si le Conseil et le Parlement donnaient des directives contradictoires. Dans ce cas, il reviendra à la Commission d'amener les parties en présence à un arrangement, ce qui pourrait être difficile[1090]. De plus, le Parlement européen ne possède pas encore le pouvoir d'influer sur le contenu des accords internationaux et n'intervient pas à proprement parler dans le cadre des négociations[1091]. L'égalité n'est donc pas complète entre ces deux institutions. Le Parlement avait pourtant proposé dans le rapport sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne qu'« *eu égard aux conditions de réciprocité, d'envisager la participation des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs lors de la négociation d'accords internationaux* »[1092]. Toutefois, cette proposition avait disparu dans le cadre du texte définitif. Il semblerait donc qu'elle ait rencontré des obstacles internes importants.

430. Par ailleurs, ce nouveau droit a des conséquences pratiques importantes, au-delà des questions d'équilibre institutionnel. Ainsi, il semble nécessaire que le Parlement européen étoffe ses capacités à recevoir et traiter toute l'information relative aux négociations

[1088] Les députés du parti socialiste français ont, parmi d'autres, soutenu assez largement les ACP durant la négociations des APE.
[1089] BRAKELAND (J-F.), *op. cit.* (n°1085), p. 215.
[1090] BRAKELAND (J-F.), *op. cit.* (n°1085), p. 215.
[1091] COTTIER (T), *op. cit*. (n°970), p. 10.
[1092] Point 45, *Proposition de résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen*, *2013/2130(INI)*, 17/02/2014.

commerciales[1093]. C'est ce qu'indique d'ailleurs assez clairement la Commission du commerce international dans le point 4 de son avis à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles sur la mise en œuvre du TFUE[1094] : « *souligne l'importance de poursuivre le processus de développement de capacités efficaces, y compris l'affectation du personnel et des ressources financières nécessaires, afin de définir activement et d'atteindre les objectifs politiques dans le domaine du commerce et des investissements, tout en veillant à la sécurité juridique, à l'efficacité de l'action extérieure de l'Union européenne et au respect des principes et objectifs inscrits dans les traités* ». Si de nombreuses démarches ont été entreprises, elles n'ont pas encore totalement abouti. Dans tous les cas, il s'agit d'un véritable défi pour les parlementaires en charge de la matière.

431. Enfin, ce droit ne devrait pas conduire à davantage de transparence pour les citoyens européens dans la mesure où le Parlement européen doit respecter le caractère classifié des informations qui lui sont transmises pour ne pas mettre en danger la capacité de négociation de la Commission[1095]. Reste qu'il pourrait être la cible d'un lobbying de plus en plus important et certains redoutent que cela ne se solde par une position plus protectionniste[1096] de cette institution que celle qu'elle a à l'heure actuelle.

432. En matière de négociation, le triangle institutionnel fonctionne selon une logique tout à fait particulière, avec la Commission qui joue un rôle moteur et le Conseil qui perd du terrain vis-à-vis du Parlement. Tout cela aboutit à une neutralisation qui caractérise également la procédure d'adoption des traités.

2- La procédure d'adoption des traités commerciaux

433. Depuis le TCEE, c'est le Conseil qui conclue les accords commerciaux[1097], la ratification des États membres n'étant nécessaire que dans le cadre d'accords mixtes[1098].

[1093] BOSSE-PLATRIÈRE (I.), « Le parlement européen et la procédure de conclusion des accords internationaux », p. 93, *in* AUVREY-FINCK (J.), *Le Parlement européen après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Larcier, 2013, 273 p.
[1094] Point 4, *op. cit.* (n°1087).
[1095] KREJEWSKI (M.), *Op. cit.* (n°1048), p. 80.
[1096] KREJEWSKI (M.), *Op. cit.* (n°1048), p. 84.
[1097] RAUX (J.), « L'article 114 », pp. 657-659, *in* CONSTANTINESCO (V.), JACQUÉ (J-P.), KOVAR (R.), SIMON (D.), *Traité instituant la Communauté économique européenne, commentaire Article par Article*, Paris, Economica, 1648 p.
[1098] Il est à préciser que la plupart des ACPr dont nous traitons demeurent être des accords mixtes, non pas en raison des dispositions commerciales qu'ils contiennent mais en raison de leur inclusion dans des accords plus larges (partenariat ou association) qui font souvent appel aux compétences des États membres.

434. Auparavant, « *lorsque les institutions adopt[aient] un acte, les États membres avaient tendance à préférer la base juridique qui allouerait le plus de liberté au Conseil par rapport au Parlement ou alors de cumuler plusieurs bases légales afin de cumuler plusieurs obligations procédurales* »[1099]. La Cour de justice s'est évertuée à combattre ce type de pratiques préjudiciables[1100].

435. Le TFUE est venu entériner ces efforts en mettant un terme à ce qui pouvait apparaître comme un anachronisme et en soumettant à la procédure législative ordinaire l'adoption des accords commerciaux. Certains commentateurs n'ont vu dans cette évolution qu'une « *normalisation* » [1101] . On déduit l'application de la procédure législative ordinaire de l'absence de toute autre provision dans l'article 207 TFUE. Cela conduit donc à l'application, par défaut, de l'article 218 TFUE, qui règlemente l'adoption des accords internationaux. Celui-ci dispose, en son article 6. a) v) que la procédure législative ordinaire s'applique dans le cadre d'accords intervenant dans des matières soumises à la procédure législative ordinaire pour les actes internes, ce qui est le cas de la politique commerciale commune selon l'article 207 § 2.

436. La procédure législative ordinaire[1102] est la codécision. Celle-ci entre dans un vaste de schéma de simplification[1103] des prises de décision qui accroît l'efficacité de l'UE à 27[1104]. En effet, plutôt que de devoir recourir à une multiplicité de procédures, il existe désormais deux procédures principales : la procédure législative ordinaire et des procédures spécifiques[1105].

[1099] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *When the institutions adopt an act Member States tend to prefer the legal basis which allows the Council more freedom with respect to the European Parliament or to rely on more than one legal basis, in order to cumulate different procedural requirements* » *in* ROSSI (L.S), *op. cit.* (n°940), p. 88.

[1100] « *Si l'examen d'un acte communautaire démontre qu'il poursuit une double finalité ou qu'il a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou composante principale ou prépondérante* », CJCE, *Commission contre Parlement européen*, C-178/03, 10 janvier 2006, pt. 42.

[1101] KREJEWSKI (M.), *Op. cit.* (n°1048), p. 70.

[1102] Art 207 § 2 TFUE : « *Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune* ».

[1103] Toutefois, il a pu être estimé que la procédure de conclusion des accords commerciaux n'avait été que partiellement clarifiée : DELPECH (R.), *op. cit.* (n°906), p. 453.

[1104] KOEB (E.), *Une action extérieure plus politique : les implication du Traité de Lisbonne sur les relations entre l'UE et les pays en développement*, 2008, Maastricht, EDCPM, En bref n°21, p. 3.

[1105] Les procédures législatives spéciales sont prévues à l'article 289 TFUE § 2 qui dispose : « *Dans les cas spécifiques prévus par les traités, l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen constitue une procédure législative spéciale* ». Ces procédures sont dérogatoires par rapport à la procédure ordinaire car elles déséquilibres les pouvoirs entre les deux corps législatifs, souvent en faveur du Conseil.

La codécision prévoit que le Conseil et le Parlement sont mis sur un pied d'égalité dans l'adoption des actes juridiques de l'UE[1106]. Ce dernier est donc désormais pourvu de pouvoirs importants en matière de politique commerciale. Il est amené à approuver les accords commerciaux (que le Conseil conclue ensuite), par exemple l'accord commercial conclu entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Pérou et la Colombie, d'autre part, auquel il a donné son consentement[1107]. En ce qui concerne le paquet de mesures adoptées à la suite de la conférence ministérielle de Bali, il n'a pour l'instant adopté aucune décision, car il ne s'agit que d'un accord intérimaire et non d'un traité complet. Toutefois, il a suivi de très près les négociations, ce qui semble être de bon augure pour une éventuelle approbation future. L'accord donné par le Parlement européen se fait sur une base du tout ou rien[1108]. Cela pourrait s'avérer être à double tranchant : certains aspects seraient certainement très positifs, mais d'autres pourraient être plus déstabilisants. Au titre des avantages de cette nouvelle situation, on peut estimer que cela devrait limiter « *l'instrumentalisation » de la PCC* »[1109]. Ainsi, *«la plus grande participation du Parlement européen va renforcer son rôle de sentinelle et de gardien des procédures internationales, et de ce fait, contrebalancer toute velléité du Haut représentant de l'Union européenne à « gouvernementaliser » la politique commerciale européenne »*[1110]. En revanche, le PE peut rendre les choses plus compliquées, comme on a eu pu le constater avec l'accord ACAC[1111] (Accord commercial anti-contrefaçon ou ACTA dans sa version anglo-saxonne). Il s'agissait d'un accord multilatéral, mixte du point de vue de l'UE, visant à règlementer divers secteurs de la contrefaçon, notamment la propriété intellectuelle, les brevets, les indications géographiques… Son aspect concernant la protection des droits d'auteur sur Internet est le plus connu, car c'est autour de lui que s'est cristallisée l'opposition des parlementaires européens qui ont rejeté le texte alors que celui-ci

[1106] Toutefois, la codécision a étendu les délais d'adoption des actes. L'efficacité de la procédure a donc été discutée. Il faut tout de même un à deux ans pour adopter un texte en codécision ce qui constitue une limite à plus d'efficacité.
[1107] Article 1 de la résolution législative du Parlement européen sur l'accord commercial avec le Pérou et la Colombie. PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre pa*rt, 11 décembre 2012, 14762/1/2011 – C7-0287/2012 – 2011/0249(NLE).
[1108] DEDRER (H-G.), *Op. cit.* (n°1076), p. 91.
[1109] DELPECH (R.), *op. cit.* (n°906), p. 456.
[1110] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *Such strengthened involvement of the European Parliament will anchor its role as sentinel and guardian of supranational procedures and could counterbalance any concerns that the High Representative might « intergovermentalise » the CCP* », *in* MÜLLER-GRAFF (P-C.), *op. cit.* (n°958), p. 199.
[1111] Le Parlement européen s'est également opposé à l'adoption de l'accord SWIFT. Nous ne l'évoquons ici qu'en bas de page car cet accord n'avait aucun lien avec la politique commerciale.

avait été approuvé par les parlements de 22 États membres. Ainsi, le rôle du Parlement n'est pas à prendre à la légère[1112].

437. D'autre part, il est amené à adopter les grands règlements de l'UE dans le domaine de la politique commerciale commune (règlements sur l'antidumping ou le subventionnement par exemple).

3- La mise en œuvre des accords commerciaux

438. La bonne application du droit de l'OMC passe donc principalement par la mise en œuvre et donc par l'adoption d'actes autonomes tels que des actes législatifs ou exécutifs. En effet :

> « *L'Union européenne a largement façonné sa politique commerciale commune au travers de la négociation et de la conclusion d'accords commerciaux. Toutefois, l'application en pratique de cette politique demande davantage que les seuls accords. Ainsi, à la suite de la négociation, de l'acceptation et de l'entrée en vigueur de ces accords, leur mise en œuvre appropriée, ainsi que la nécessité d'éventuels amendements et ajustements demandent un contrôle permanen*t » [1113].

439. Le TFUE a entraîné une importante simplification[1114] en matière de conduite de la politique commerciale, en rationalisant et en hiérarchisant ces actes.
De ce point de vue, les actes législatifs sont adoptés selon la procédure législative ordinaire, que nous avons déjà évoquée dans le cadre de l'adoption et de la conclusion des accords commerciaux[1115]. Nous en avons également tiré les conclusions qui s'imposaient d'un point de vue institutionnel. Il convient donc maintenant d'étudier les actes qui mettent en œuvre les actes législatifs, à savoir, les actes délégués (a) et les actes d'exécution (b).

[1112] PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil portant application d'un Système de préférences tarifaires généralisées*, 9 mars 2005, P6_TA(2005)0066.
[1113] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : *« The European Union has shaped its common commercial policy largely through the negotiation and conclusion of international agreements. However the practical implementation of this policy required more than agreements alone. Following the negotiation, acceptance and entry into force of such agreements, their proper implementation as well as the need for any amendments or adjustments, required continual monitoring* », *in* MÜLLER –IBOLD (T.), « Common Commercial Policy after Lisbon: The European Union's Dependence on Secondary Legislation », *European Yearbook of International Economic law*, 2013, Special Issue: The Common Commercial Policy after Lisbon, p. 145.
[1114] BROSSET (E.), « Clartés et obscurités des actes de l'Union européenne », p. 109, *in*, BROSSET (E.), CHEVALLIER-GOVERS (C.), EDJAHARIAN (V.) et SCHNEIDER (C.), *Le traité de Lisbonne : reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 352 p.
[1115] L'article 207 § 2 TFUE dispose : « *Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune* ».

a. Les actes délégués

440. Les actes délégués[1116] sont le résultat d'une délégation de pouvoir par le législateur à la Commission. Ils peuvent intervenir de deux manières : soit ils précisent certains éléments techniques complémentaires à la législation de base, soit ils peuvent la réformer, mais seulement en ce qui concerne des points non essentiels[1117]. Leur objectif est donc d'opérer une simplification des instruments et des procédures[1118]. En effet, le législateur, à savoir le Conseil et le Parlement européen, n'aura ainsi pas à entrer dans des débats très techniques et pourra se concentrer sur les orientations principales et les options stratégiques. L'objectif est que la législation européenne soit plus simple, et donc plus compréhensible. Seule la Commission peut se voir octroyer une délégation. Le Conseil ne peut en aucun cas se donner délégation à lui-même. Cette évolution ne fait qu'entériner l'existant, mais permet de légitimer l'action de la Commission, qui est l'institution pivot dans le cadre de la PCC et qui est la seule à vraiment maîtriser les débats techniques au sein de l'OMC, en tant que force de négociation depuis des années. Cela devrait donc permettre de s'assurer que les éléments adoptés au sein de l'OMC soient transcrits le plus complètement et le plus fidèlement possible dans le cadre du droit de l'UE.

441. Le législateur[1119] est le seul à pouvoir contrôler l'action de la Commission au travers des actes délégués par le biais de son droit de révocation[1120] et/ou d'objection[1121] Les actes délégués sont, par ailleurs, soumis à un type particulier de comitologie. En effet, la Commission peut être assistée de groupes d'experts, qui ne sont pas forcément des représentants des États membres, mais des experts scientifiques et techniques. Cette

---

[1116] Art 290 § 1 TFUE : « *Un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Les actes législatifs délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. Les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à l'acte législatif et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir* ».

[1117] A ce titre, voir le rapport du groupe de travail sur la simplification des instruments et des procédures de la Convention pour l'établissement d'une Constitution pour l'Europe, *WG IX CONV 424/02*, (en ligne à l'adresse : http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/02/cv00/cv00424.fr02.pdf, consultée le 20 septembre 2013), p. 9. Voir également l'arrêt CJUE, *Parlement européen contre conseil de l'Union européenne*, Aff. C-355/10, 5/09/2012.

[1118] PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), p. 363.

[1119] Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont sur un pied d'égalité pour contrôler l'action de la Commission dans l'adoption des actes délégués. Néanmoins, il semble clair que le pouvoir de contrôle du Parlement en la matière et en raison de ses ressources limitées devrait se limiter à un contrôle *ex ante* et un contrôle *ex post*. Il ne saurait avoir les moyen de procéder à un contrôle durant la période d'adoption des actes.

[1120] Le droit de révocation signifie que le législateur peut retirer à la Commission sa mission.

[1121] Le droit d'objection, quant à lui, signifie que le législateur peut s'opposer à l'adoption de l'acte délégué pour toutes raisons.

nouveauté aboutie à assurer encore plus l'équilibre des institutions dans le contrôle[1122], puisque l'absence de représentants nationaux limite l'influence du Conseil. Cette évolution a été soulignée par la Commission dans le cadre de son papier blanc sur la gouvernance[1123].

442. Dans le cadre spécifique de la PCC, la création des actes délégués a généré l'adaptation[1124] de certains règlements qui étaient soumis pour leur exécution à l'ancienne procédure de comitologie. Ainsi, le rôle de la Commission a été consacré avec, notamment, la modification par le biais du Règlement (UE) n°38/2014[1125] de textes de première importance en ce qui concerne notre sujet. Elle dispose ainsi du droit d'adopter des actes délégués sur la base du Règlement (CE) n°1528/2007[1126] afin de permettre l'application des adaptations techniques des régimes prévus concernant certains produits originaires des États ACP. Toutefois, reste à souligner que la Commission avait d'abord suggéré[1127] une liste bien plus longue de textes où elle aurait pu obtenir le droit d'adopter des actes délégués. La limitation de la compétence de la Commission est sans doute à rapprocher des critiques émanant des parlements nationaux et des administrations nationales. Par exemple, la Commission des affaires européennes du Sénat français a dénoncé « *un transfert de pouvoir, insidieux et mal contrôlé, à la Commission européenne* »[1128]. Ce qui est craint, de manière générale, c'est que les États membres sont totalement écartés de la procédure d'exécution, aucune possibilité de contrôle ne leur étant offerte. Cette situation, tout à fait inédite, nous semble quant à nous

---

[1122] TÜRK (A.H.), « Lawmaking after Lisbon », p. 76, in, BIONDI (A.), EECKHOUT (P.) et RIPLEY (S.), *EU Law after Lisbon*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 436 p.

[1123] COMMISSION EUROPÉENNE, *La gouvernance européenne – un livre blanc*, COM (2001) 428 final, JO C 287, p. 3.

[1124] PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n° 252/2014 modifiant le règlement CE n°774/94 du Conseil en ce qui concerne les compétences d'exécution et les pouvoirs délégués à conférer à la Commission*, JO L 84, 20/03/2014, p. 35-37. Ce règlement traite de la gestion des régimes contingentaires et des organisations communes de marché en matière agricole. PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n°38/2014 modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures*, *JO L 18* du 21/01/2014, p. 52-69.

[1125] PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n°38/2014 modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures*, JO L 18 du 21/01/2014, p. 52-69.

[1126] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n°1528/2007 appliquant aux produits originaires de certains Etats appartenant au groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques*, *JO L 20*, 24/01/2008, p. 1.

[1127] COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition pour un règlement du Parlement européen et du conseil amendant certains règlements de la politique commerciale commune en référence aux procédures d'adoption de certaines mesures*, COM (2011) 82 final, (Non publiée), consultable à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0082:FIN:EN:PDF, consultée le 20 septembre 2013.

[1128] SUTOUR (S.), « La place des actes délégués dans la législation européenne », *Rapport d'information n°322* (2013-2014), déposé le 29/01/2014, p. 7. Les critiques portent sur le champ de la délégation, les délais d'examen par le législateur européen, mais surtout cristallisent les inquiétudes des Etats membres et de leur Parlement de perdre la main sur une partie de la législation de l'Union européenne.

positive, puisqu'elle aurait permis de couper totalement la politique commerciale commune des intérêts nationaux.

b. Les actes d'exécution

443. Les actes d'exécution [1129] permettent de mettre en œuvre les actes juridiques européens, dans le cas où une application uniforme est nécessaire.

En principe, l'UE ne disposant pas d'une administration déconcentrée au sein des États membres, il revient à ces derniers de se charger de l'application de ses normes, selon les principes de subsidiarité et de bonne foi. Il est néanmoins des cas où un besoin particulier d'uniformité impose que les autorités européennes prennent elles-mêmes les décisions d'exécution qui s'imposent. Avant le TFUE[1130], il revenait au Conseil de prendre ces actes d'exécution, fonction qu'il pouvait déléguer à la Commission, ce qu'il faisait généralement. Désormais, le principe est inversé, la Commission est chargée des actes d'exécution, sauf dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune, où le Conseil dispose toujours de la compétence. Cette nouveauté vient donc renforcer ses pouvoirs[1131]. Elle est d'une importance vitale en matière de PCC où il est fondamental que les dispositions relatives à l'Union douanière et la politique commerciale soient mises en application de manière identique dans tous les États. Cela devrait également permettre de s'assurer que les éléments négociés au sein de l'OMC par la Commission soient appliqués en intégralité et de la manière la plus fidèle possible.

Les États demeurent associés à la procédure par le biais de la comitologie[1132], c'est-à-dire la pratique institutionnelle impliquant les représentants des États, des experts scientifiques et des

---

[1129] Article 291 du TFUE : « *1. Les Etats membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. 2. Lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus aux articles 24 et 26 du Traité sur l'Union européenne, au Conseil. 3. Aux fins du paragraphe 2, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. 4. Le mot « d'exécution » est inséré dans l'intitulé des actes d'exécution* ».

[1130] L'article 202 TCE dispose : « *En vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil : […] confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans certains cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis* ».

[1131] PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), p. 364.

[1132] PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, *Règlement (UE) n°182/2011, du 16 février 2011, du établissant les règles et procédures concernant les mécanismes de contrôle par les Etats membres de l'exercice par la*

représentants des milieux économiques, voire professionnels. Ce processus permet de gérer, règlementer et commenter l'activité de la Commission dans le cadre des compétences exclusives de l'UE. Aucun rôle n'est donné au Parlement européen, ni au Conseil, en ce qui concerne le contrôle de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission[1133].

444. En matière de PCC, les actes d'exécution sont encadrés par un règlement[1134], récemment adopté, dont l'objet est d'adapter le règlement ROC (Règlement sur les obstacles au commerce), et de clarifier la compétence de la Commission en ce qui concerne les actes d'exécution. Cette dernière va concerner la gestion du règlement des différends et celle des mesures de sauvegarde principalement. Si elle est applicable à tous les accords commerciaux passés par l'UE, sa vocation première demeure l'application des droits prévus dans le cadre de l'OMC. Elle vise à assurer « *une prise de décision rapide, efficace et flexible* »[1135]. En effet, le fait d'octroyer à la Commission des compétences d'exécution lui donnera une autonomie suffisante pour protéger les intérêts européens.
Encore une fois, il s'agit d'un réel progrès en termes de contribution au fonctionnement de l'OMC.

445. Nous venons de démontrer que la gestion de la politique commerciale commune était de plus en plus centralisée au niveau de l'UE, puisque l'équilibre institutionnel penche de plus en plus vers les institutions responsables des intérêts européens à savoir la Commission et le Parlement européen. Ainsi, les négociations commerciales sont de plus en plus déconnectées des enjeux nationaux, ce qui se double d'une neutralisation de la prise de décision au Conseil.

Commission de ses pouvoirs d'exécution, JOUE L 55, 28/02/2011, p. 13–18. Pour des aspects généraux sur la comitologie, voir : JORDA (J.), *Le pouvoir exécutif de l'Union Européenne*, Marseille, PUM, 2001, 687 p., CHALTIEL TERRAL (F.), « Les actes délégués et d'exécution de l'Union européenne : la comitologie revisitée », *Les petites affiches*, 2013, n°239, pp. 6-15, CHAUSSARD (M.), « La comitologie, 'fabrique' du droit matériel de l'Union européenne », *Les cahiers de la fonction publique*, 2015, n°352, pp. 42-44.

[1133] TÜRK (A.H.), *op. cit.* (n°1122), p. 79.

[1134] Au jour de la rédaction de ces lignes, le règlement n'avait toujours pas été publié. On ne disposait dès lors que la proposition de règlement (COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et de respect des règles du commerce international*, COM (2012) 773 final, non publiée, 18/12/2012, 17 p.) et de l'Avis du Parlement européen en première lecture (PARLEMENT EUROPÉEN, « Résolution législative sur la proposition du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international », *P7_TA(2014)0264*, 2/04/2014, non publiée).

[1135] COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et de respect des règles du commerce international*, COM (2012) 773 final, non publiée, 18/12/2012, p. 2.

B- Un rapport de force plus favorable à l'expression d'un libéralisme multilatéral au sein du Conseil

446. La neutralisation du Conseil n'intervient pas au niveau des objectifs fondamentaux poursuivis : la libéralisation la plus grande possible des échanges mondiaux demeurant toujours le but à atteindre. En revanche, elle modifie le rapport de force entre les États. Comme nous l'avons souvent souligné, la politique préférentielle a débuté sous la contrainte de la France et s'est développée avec le soutien de la Belgique et de la Grande Bretagne notamment. Ces nations, et particulièrement la France, n'ont pas hésité à prendre la construction communautaire en otage (cette dernière avait ainsi menacé de ne pas adhérer à la CEE), pour obtenir des concessions commerciales particulières pour ses colonies. Ces pratiques ont longtemps perduré au sein du Conseil. Elles connaissent un déclin progressif, mais irrémédiable, ces dernières années. Celui-ci tient ses sources, d'une part, de l'élargissement qui engendre une dilution des intérêts nationaux (1) et d'autre part, de la réforme du processus décisionnel qui permet de maîtriser les intérêts nationaux (2).

1- L'élargissement et la dilution des intérêts nationaux

447. Nous n'allons pas refaire ici un historique exhaustif des différents élargissements qui se sont produits. On peut cependant dessiner à grandes lignes un parallèle entre la propagation des accords commerciaux préférentiels et les différentes vagues d'élargissement qui se sont succédées.

448. Ainsi, les partenaires originels de la CEE sont les pays africains et malgaches[1136], puis les pays méditerranéens[1137], conformément à l'orientation des relations internationales de la

[1136] BONKO LULA (M.), « Les Conventions de Yaoundé et de Lomé I dans le système du GATT, *RMC*, 1981, pp. 505 et s., BOUVIER (P.), *L'Europe et la coopération au développement, un bilan : La convention de Lomé*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1980, 191 p., BRUYAS (J.), *La convention de Yaoundé*, Paris, Editions Pedone, 1965, 47 p., BRUYAS (J.), *Yaoundé II, la nouvelle convention d'association entre la Communauté européenne et 18 Etats africain et Malgaches*, Éditions Pedone, Paris, 1970, 52 p., DELORME (N.), *L'association des Etats africains et malgaches à la communauté économique européenne*, Paris, LGDJ, 1972, 374 p., INSTITUT D'ÉTUDES EUROPÉENNES, *La communauté et le problème du développement, le renouvellement de la convention de Yaoundé*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie, 1969, 96 p., ROUCHET (G.), *L'évolution de la notion de développement entre l'Europe et l'Afrique, les conventions de Lomé I, II et III*, Paris, 1992, Thèse microfichée., VIGNES (D.), *L'association à la Communauté Européenne des Etats africains et malgaches*, Paris, Armand Colin, 1970, 221 p.

[1137] GRIMAUD (N.), « Le Maghreb et le partenariat euro méditerranéen », *RAE*, 1996-4, pp. 341-349., PETIT LAURENT (P.), « *Les fondements politiques des engagements de la communauté européenne en méditerranée* », PUF, 1976, 168 p., RAUX (J.), « Relations avec les pays tiers méditerranéens. La coopération commerciale avec les pays du Maghreb, du Machrek et d'Israël », *Jurisclasseur Europe*, Fascicule 2232, Éditions du Jurisclasseur, 1993, 26 p. TOUSCOZ (J.), *La Communauté économique européenne élargie et la méditerranée : quelle coopération ?*, Paris, PUF, 1982, 471 p.

France[1138] et de la Belgique. Les autres membres fondateurs, ayant souvent perdu leur empire colonial, n'avaient pas d'autres priorités à faire respecter. L'Allemagne n'était d'ailleurs pas favorable à ces relations ciblées et elle a gagné la mise en place du SPG. Néanmoins, elle n'a pas obtenu que ce système remplace totalement les accords commerciaux préférentiels.

449. L'entrée de la Grande-Bretagne dans la CEE n'a pas drastiquement modifié cette situation. On peut également la lier à l'accord commercial actuellement en discussion (et depuis longtemps) avec l'Inde[1139], qui peine toutefois à avancer. Le reste de l'Asie[1140] ayant entretenu soit de faibles relations avec les pays européens, soit des relations intenses qui se sont terminées tragiquement, la négociation d'accords régionaux y est nettement en retard par rapport aux autres zones du globe en développement. L'accession de l'Espagne et du Portugal a déplacé le curseur vers l'Amérique latine[1141] dont un nombre croissant de pays est désormais lié avec l'UE.

450. L'élargissement de 1995 a permis à trois pays, relativement neutres de ce point de vue, de participer à la construction européenne. Leur préférence est au multilatéralisme au sens large.

451. La dernière vague d'élargissement aux pays de l'Europe centrale et orientale a permis l'adhésion de pays dont la priorité fondamentale est leur propre développement. Non seulement ces derniers ne militent pas pour la préférence d'une région en particulier (sauf s'il

---

[1138] RAJOHARISON (J.), « The Role of France in the Lomé IV Convention », pp. 42-60, in COSGROVE SACKS (C.), *The European Union and Developing Countries – The Challenges of Globalization*, New-York, Palgrave Macmillan, 2007, 365 p.

[1139] Sur les relations UE-Inde d'un point de vue général, voir : VANDENBORRE (J.), « India and the EU », pp. 268-283, *in* COSGRAVE-SACKS (C.), *The European Union and developing countries – The Challenges of Globalization*, New-York, Palgrave Macmillan, 1999, 365 p. Pour une vision plus spécifiquement commerciale, se référer à : LECUYER (D.), VADCAR (C.), « Inde : de l'intérêt pour l'Union Européenne de négocier un accord ambitieux », *RMCUE,* 2007, n° 506, pp. 75-91.

[1140] SANTANDER (S.), PONJAERT (F.), « The EU and its far-abroad : interregional relations with other continents », pp. 283-308, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p., SAUTENET (A.), *Partenariat stratégique entre Europe et pays émergeants d'Asie*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 773 p.

[1141] Les relations avec cette région ont néanmoins toujours été plus ou moins lâches : MANGILI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les États et groupements régionaux d'Amérique Latine*, Paris – Bruxelles, LGDJ – Bruylant, 2010, 480 p., RANCUREL (A.), « La cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne en Amérique Latine » pp. 231-247, *in* DONY (M.), ROSSI (S.L.) (ed.), *Démocratie, cohérence et transparence, vers une constitutionnalisation de l'UE ?,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p. Pour une vision davantage politique, se référer à : GORDILLO (A.), *« The future of Latin America : Can the EU help ? »*, London, Esperia Publ., 2003, 161 p., SANTANDER (S.), « La stratégie interrégionale de l'Union européenne et le régionalisme latino-américain à l'heure des mutations géopolitiques », pp. 367-378, *in* FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques*, Afrique, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p.

en va de leur sécurité), mais, en outre, ils ne sont pas particulièrement favorables à des accords qui donneraient des préférences disproportionnées à certains pays. En conséquence, les derniers[1142] élargissements ont quelque peu effrayé les partenaires traditionnels des Européens, car ils ont conduit à lisser le traitement accordé aux PED. En effet, les nouveaux États membres n'avaient aucune raison d'accepter de courir davantage de risques au titre d'une condamnation de la politique préférentielle par l'Organe de règlement des différends de l'OMC et ont donc obtenu sa réorientation.

452. En complément de ce qui vient d'être dit, il est à noter qu'il existe une autre grille de lecture des rapports de force au sein du Conseil. Même si les États membres sont généralement d'accord sur les principes de base de l'UE, des différences de philosophie perdurent au sein du conseil entre les libre-échangistes (Grande-Bretagne, Suède, Danemark, Pays-Bas, République tchèque) et les régulationnistes (Portugal, France, Espagne, Grèce, Pologne)[1143]. Chacune de ces deux parties a la minorité de blocage. Pour chaque sujet, l'objet est de faire en sorte d'avoir la possibilité d'empêcher l'adoption d'un acte auquel on serait opposé, sans que les autres le puissent.

453. Les élargissements successifs ont abouti à faire la part belle au droit de l'OMC qui permet de réguler le libéralisme. Au-delà de l'élargissement qui a permis le lissage des particularités nationales, la réforme du processus de décision a été favorable à l'expression d'un multilatéralisme[1144] égalitaire.

2- La réforme du processus de décision et la maîtrise des intérêts nationaux

454. En principe, le mode de conclusion des accords commerciaux était la majorité qualifiée. Toutefois, il existait des exceptions à cette règle : tout d'abord dans le cas où l'accord porte sur une matière qui doit faire l'objet de décision à l'unanimité[1145] en interne, ensuite dans les cas où la CE n'a pas encore exercé les compétences que le Traité lui confère en adoptant des règles internes et enfin, dans le cas d'accords horizontaux, c'est à dire basés

[1142] Pour l'élargissement de 1995 (Autriche, Finlande, Suède), voir les contributions de GRANELL (F.), « L'élargissement de l'Union Européenne et les Etats ACP », *Le courrier n°146 juillet- août 1994,* pp. 6-8 et de DOUCET (D.), « *L'élargissement : un risque pour les pays du sud ?* », Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 151-153 et p. 208, MONTROSSET (L.), « Les ACP face à l'élargissement : entre préoccupation latente et de nouveaux espoirs », *RMCUE*, n°462, octobre- novembre 2002, pp. 605-609.

[1143] Selon un des fonctionnaires rencontrés, on pourrait également qualifier la situation d'opposition entre protestants et catholiques.

[1144] L'attachement au multilatéralisme est d'ailleurs affirmé dans l'article 21. Viii TUE.

[1145] Sur la discussion sur l'unanimité, voir ; BLIN (O.), *op. cit.* (n°898), p. 99.

sur des bases juridiques différentes[1146]. Jusqu'en novembre 2014, la majorité qualifiée consistait en l'attribution d'un certain nombre de voix aux pays en fonction de leur population. Ce système n'était pas tout à fait satisfaisant, car peu objectif. En effet, il était la résultante d'un accord politique trouvé lors du Traité de Nice et dans lequel la Pologne et l'Espagne étaient fortement avantagées. Tout l'enjeu de la CIG de 2004 avait été de trouver un système de vote plus simple et plus légitime. Le consensus auquel les États étaient alors parvenus a été repris dans le cadre du Traité de Lisbonne. Celui-ci fixe, à l'article 16. 3 et 16. 4 TUE, le fonctionnement de la nouvelle majorité qualifiée[1147].

Désormais, le Conseil statue[1148], le plus souvent, selon la règle de la « *double majorité* » qui *« se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil, comprenant au moins 65% de la population de l'Union* »[1149]. Cette double majorité accorde plus de poids au nombre d'habitants[1150] , ce qui limite la surreprésentation des petits pays que l'on avait pu constater jusque là[1151]. De fait, cette mesure ne s'applique que partiellement, puisqu'un État membre peut encore demander à ce que les décisions soient prises selon le régime de la pondération pendant encore trois années. Le nouveau système ne prendra un plein effet qu'à partir de 2017.

Une minorité de blocage doit comporter au moins quatre États. Ce dernier élément limite le pouvoir de blocage des plus grands et les empêche donc d'imposer leurs vues sous la menace. Dès lors, les États doivent entrer dans une logique de négociation sous peine de se voir minorisés. On se trouve donc dans une logique de solidarité et non de confrontation[1152].

455. Les règles de vote du Conseil laissent une plus grande place à la majorité qualifiée, l'unanimité n'étant prévue que dans des hypothèses restreintes lorsqu'il s'agit de la

---

[1146] Pour plus de détails sur les cas où l'unanimité devait être utilisée, voir : BLIN (O.), *op. cit.* (n°898), p. 99-100.

[1147] Pour un rappel historique du fonctionnement de la majorité qualifiée, voir : DONY (M.), « La majorité qualifiée au Conseil du traité de Rome à la Convention sur l'avenir de l'Union », pp. 139-164, *in Mélanges en l'honneur de Jean Victor Louis*, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003, 659 p.

[1148] Il est désormais inscrit dans le Traité que les débats au Conseil doivent se faire de manière publique, ce qui confirme cette pratique et marque un autre aspect de la démocratisation des procédures.

[1149] Article 16.4 TUE, *in* PRIOLLAUD (F-X.), *op. cit.* (n°897), p. 74 et s.

[1150] La nouvelle majorité est établie à 65% de la population et 55% des membres.

[1151] Ceci dit, selon le Professeur JACQUÉ (J-P.), la surreprésentation des petits Etats n'a jamais été l'occasion de blocage car les décisions sont prises sur la base de critères économiques, environnementaux, culturels ou sociaux et non sur des présupposés idéologiques. En matière de politique commerciale spécifiquement, les présupposés idéologiques jouent un rôle important, notamment en fonction de l'attachement au libre échange. JACQUÉ (J-P.), « Les réformes institutionnelles introduites par le Traité de Lisbonne », p. 70, *in*, BROSSET (E.), CHEVALLIER-GOVERS (C.), EDJAHARIAN (V.) et SCHNEIDER (C.), *Le traité de Lisbonne : reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 352 p.

[1152] JACQUÉ (J-P.), « Les changements apportés par le traité de Lisbonne », *Revue suisse de droit international*, 2011, n°1, p. 57.

négociation et de la conclusion d'un accord comprenant des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise. Toutefois, l'unanimité demeure applicable pour l'adoption des accords de commerce pouvant menacer la diversité culturelle et linguistique, ou la bonne application des dispositions nationales en matière de santé, d'éducation et de politiques sociales[1153] ; « *Cela reflète la sensibilité des services et des investissements étrangers pour l'autonomie régulatoire nationale et montre que les États membres sont réticents à perdre le contrôle sur les accords internationaux dans ces matières* » [1154].

Par ailleurs, s'il était nécessaire d'adopter une partie de l'accord à l'unanimité, l'ensemble du texte devrait être soumis à cette règle de vote [1155] , ce qui pourrait poser problème dans le cadre des futurs *rounds* de négociations multilatérales, qui touchent par définition une large variété de sujets[1156]. L'utilisation de l'unanimité reste toutefois marginale et les dispositions où elle s'applique ne doivent être considérées que comme des clauses de sauvegarde[1157]. De fait, cela est une bonne nouvelle, car on a pu constater une plus grande prédisposition des États au compromis lorsque la majorité qualifiée est applicable par rapport aux situation régies par l'unanimité[1158]. Dès lors, la majorité qualifiée évite les prises de positions trop extrêmes ou très politisées. Elle favorise le rapprochement autour d'un point qui met généralement d'accord les États membres de l'UE : le respect des engagements pris au niveau international et donc, dans le cas de l'OMC, la libéralisation[1159]. Dès lors, il faut admettre que la majorité qualifiée sera favorable à la continuation de la mise en conformité de la politique préférentielle au droit de l'OMC, à condition toutefois que le vote soit effectivement utilisé. En effet, ainsi que l'a souligné Mme DONY, la majorité qualifiée a souvent été marquée par une absence de recours au vote[1160].

[1153] WOOLCOCK (S.), *op. cit.* (n°916), p. 385.

[1154] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *This reflects the sensitivity of services and foreign direct investment for national regulatory autonomy and shows that the Member States were reluctant to lose control over international agreements in this field* », *in* KRAJEWSKI (M.), *Op. cit.* (n°953), p. 306.

[1155] PASCAL LAMY cité par KRAJEWSKI (M.), *Op. cit.* (n°953), p. 308.

[1156] KRAJEWSKI (M.), *Op. cit.* (n°953), p. 308. En 2002, le Commissaire au commerce affirmait qu'une petite touche d'unanimité peut teinter tout le verre de majorité qualifiée.

[1157] CORREIA (V.), *op. cit*. (n°960), p. 283.

[1158] PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), p. 84.

[1159] Mme AUVREY-FINCK estime ainsi que « la libéralisation des échanges constitue incontestablement la pierre angulaire de l'acquis-conventionnel ». AUVREY-FINCK (J.), « L'acquis conventionnel de l'Union », *RAE*, 2001-2002, n°7, p. 1002.

[1160] Lors de la politique de la chaise vide pratiquée par le général de Gaulle ou de manière plus modérée. DONY (M.), « La majorité qualifiée au Conseil du traité de Rome à la Convention sur l'avenir de l'Union », pp. 139-164, *in Mélanges en l'honneur de Jean Victor Louis*, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003, 659 p.

456. Ainsi, il apparaît maintenant clairement que l'UE s'est dotée des moyens d'être un véritable moteur du multilatéralisme, d'une part en adaptant le champ de la politique commerciale commune à celui de l'OMC, et d'autre part, en neutralisant le plus possible son processus de décision vis-à-vis des préoccupations politiques des États membres.
À côté de cette fonction d'impulsion que peut jouer l'UE au sein de l'OMC, elle y tient également un rôle plus discret, quoique tout aussi important, de bailleur de fonds en faveur de la mise en place de politiques commerciales rénovées par les PED.

457. Le TFUE a marqué un véritable tournant aussi bien quant au contenu de la PCC que quant aux procédures de décision. Le contenu de la PCC a été élargi et la compétence exclusive de l'UE en la matière reconnue. Sa légitimité s'en trouve accrue, tout comme sa participation aux travaux de l'OMC qui est active en raison d'une nette préférence pour le multilatéralisme. Cette tendance est le fruit de la stratégie de la Commission, institution pivot de la PCC. Elle a été complétée par l'émergence d'une nouvelle identité européenne résultante des différents élargissements et des nouveaux équilibres au sein du Conseil. Cette dernière illustre une certaine neutralisation de la position européenne en matière commerciale et donc en matière préférentielle, domaine traditionnel d'influence vis-à-vis de certains partenaires.

458. Dans l'ensemble, le TFUE parvient donc à assurer à l'UE une meilleure représentation internationale et une marge d'action plus importante. La matière commerciale n'y échappe pas ce qui est profitable à l'OMC puisque les Européens sont depuis longtemps maintenant un des moteurs de son fonctionnement. Ils jouent également un rôle important dans certaines activités annexes qu'elle mène, notamment au titre de l'AaC.

Section 2 : L'Union européenne, acteur du multilatéralisme

459. L'OMC n'est pas une organisation de développement. En effet, il n'entre aucunement dans ses fonctions de financer une quelconque politique en faveur des PED. Les donateurs bilatéraux (à savoir les États) et multilatéraux (souvent des organisations internationales telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international ou l'UE) se chargent de pourvoir les fonds nécessaires à la mise en place d'actions et de politiques qui doivent permettre aux PED de tirer partie de l'ouverture des marchés internationaux. En effet, si l'ouverture des marchés par la levée ou la limitation des obstacles quantitatifs (ex. : droits de douane) et qualitatifs (ex. : normes sanitaires ou phytosanitaires) aux échanges constitue une opportunité pour les économies émergentes, ces dernières sont souvent pénalisées par des obstacles inhérents à leur propre marché, tels que des problèmes de production, d'infrastructures… Dès lors, les PED ont souvent besoin d'une aide extérieure pour lutter contre ces fragilités. Néanmoins, cette aide, y compris dans les cas où elle leur est accordée, est souvent mal calibrée et mal utilisée.

Ayant constaté ce frein à la libéralisation du commerce international, l'OMC a décidé de prendre en charge la coordination des politiques d'aide public au développement en matière commercial. Elle mène un travail d'orientation, de recommandation et de contrôle important des flux financiers dans le cadre d'un programme nommé aide au commerce. Si elle finance une partie de ce projet elle-même, ce n'est que de manière très résiduelle et son principal apport est bien de promouvoir une certaine cohérence dans l'édiction des politiques économiques internationales, ainsi que le prévoit son mandat. En résumé, d'une part, elle aide les pays bénéficiaires à rédiger leur stratégie de développement de manière à ce qu'elle intègre un aspect commercial important et qu'elle mette en relief les priorités en la matière. Et, d'autre part, elle encourage les donateurs à se focaliser sur les priorités définies par les bénéficiaires. Son rôle est donc d'assurer une convergence entre les besoins et les dons et de contrôler l'efficacité de l'aide au commerce[1161].

[1161] Jusqu'à présent, quatre examens de l'AaC se sont tenus :
OCDE /OMC (2013), *Fourth Global Review of Aid For Trade 2013 : Connecting To Value Chains*. Consultable à l'adresse suivante : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/a4t_e/4th_AFT_Summary_Report_side_events_E_v4.pdf,
OCDE/OMC (2011), *L'aide pour le commerce – Panorama 2011 : Montrer les résultats.* Consultable à l'adresse suivante : http://dx.doi.org/10.1787/9789264117495-fr .
OCDE/OMC (2009), *Aid for trade at a glance : maintaining momentum*. Consultable à l'adresse suivante : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/a4t_e/a4t_at_a_glance07_e.pdf.
OCDE/OMC (2007), *Aid for Trade at a Glance 2007, First Global review.* Consultable à l'adresse suivante : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/a4t_e/a4t_at_a_glance07_e.pdf.

460. Selon une définition donnée par l'OMC en 2006, l'aide au commerce regroupe « *les activités d'aide au développement liées au commerce, considérées comme prioritaires par les pays bénéficiaires dans le cadre de leur stratégie nationale de développement* »[1162].

Les premiers engagements financiers au titre de l'aide au commerce ont été effectués lors que la conférence ministérielle de Hong-Kong en 2006[1163]. Avant cela, deux programmes de plus faible envergure avaient été inaugurés à la suite du cycle de l'Uruguay, à savoir, le programme intégré conjoint d'assistance technique institué en 1995 dans le but d'aider les pays africains à participer aux négociations de l'OMC et le programme d'assistance technique aux PMA lancé en 1997. Rapidement, toutefois, il est devenu clair que ces deux programmes allaient s'avérer insuffisants et devaient être étendus. De fait, l'aide au commerce va largement au-delà de cette simple assistance technique à la participation aux travaux de l'OMC, puisqu'elle comprend également tout ce qui concerne le développement des infrastructures, l'aide aux capacités de production et l'aide aux coûts d'ajustement.

Ainsi que le note le Secrétariat de la CNUCED :

> « *L'aide au commerce et le cycle de Doha sont une occasion unique de faire du commerce un catalyseur efficace du développement dans le contexte d'une mondialisation croissante* ». […] Toutefois, « *l'aide au commerce ne peut ni remplacer, ni conditionner un résultat du cycle de Doha qui soit rapide et favorable au développement. L'aide au commerce devrait-être un complément du cycle de Doha et un élément essentiel d'un plus vaste ensemble de mesures en faveur du développement devant être mises en œuvre conjointement avec d'autres mesures de promotion du commerce, de l'investissement et de la coopération financière* »[1164].

Ainsi, l'aide au commerce, qui ne prévoit pas le déblocage de nouveaux fonds, mais seulement l'utilisation plus efficace des programmes existants, vise à encourager les PED à participer aux travaux de l'OMC. La stratégie de l'UE pour l'aide au commerce ne laisse guère de doute à ce sujet : « [elle] *a pour objectif d'aider tous les PED, et particulièrement les PMA, a mieux s'intégrer dans un système commercial international orienté règle et à utiliser le commerce pour éradiquer la pauvreté* »[1165]. Elle prouve clairement ici que son objectif premier est de s'assurer de la bonne participation des PED à l'OMC, et donc, *in fine*,

---

[1162] http://ec.europa.eu/europeaid/what/development-policies/intervention-areas/trade/aid-for-trade_fr.htm. Page consultée le 17 juin 2014.

[1163] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, « Déclaration de la conférence ministérielle de Hong-Kong » *WT/MIN(05)/DEC*, 22 décembre 2005, § 57. Consultable à l'adresse Internet suivante : http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/ta_docs_f/2_wtmin05dec_f.pdf.

[1164] SECRÉTARIAT DE LA CNUCED, « Aide au commerce et développement : Vers une nouvelle initiative de solidarité mondiale », *TD/429*, 28/02/2008, point 3. Consultable à l'adresse suivante :

[1165] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « EU Strategy on Aid for Trade: Enhancing EU support for trade-related needs in developing countries - Conclusions of the Council and of the Representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council », *13070/70*, 20/10/2007, p. 2. Consultable à l'adresse Internet suivante : http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=EN&f=ST%2014470%202007%20INIT.

au bon fonctionnement de cette dernière. C'est ce qui l'a ainsi conduit à accepter une « *tutelle* », que rien ne justifie réellement d'un point de vue juridique. En effet, l'OMC ne dispose d'aucune compétence en matière d'aide publique au développement qui pourrait lui donner le droit de contrôler ce que font ses États membres en termes de financement en faveur des PED. Et pourtant, ils ont bien accepté de rendre des comptes et d'accepter des recommandations dans ce domaine. Il est clair cependant qu'il ne s'agit ici que de coopération et de coordination sans qu'il ne soit en aucun cas possible à l'OMC de contraindre l'UE en quoi que ce soit. Cette circonstance est de nature à démontrer, de manière encore plus éclatante, la réelle volonté de contribution qui caractérise la stratégie actuelle européenne.

461. À ce titre, l'UE est un des acteurs majeurs de l'aide au commerce si l'on ajoute les fonds qui sont versés par la Commission européenne et ceux versés par les États membres[1166]. La compétence de chacun des intervenants en la matière est régulée par l'article 208 § 1 TFUE qui dispose : « *La politique de coopération au développement de l'Union et celles des États membres se complètent et se renforcent mutuellement* »[1167]. Dès lors, dans le cadre de la coopération au développement, dans laquelle s'intègre l'aide au commerce, les compétences sont partagées. Toutefois, celles-ci présentent une spécificité. En effet, l'action de l'UE n'exclut pas celle des États membres. C'est pourquoi l'on peut parler de compétences partagées « *sans préemption* »[1168]. Les compétences sont parallèles, car « *l'objectif principal consiste ici à accroître l'action européenne globale et non à compenser une compétence accrue de l'Union par une diminution des efforts nationaux* »[1169]. Si le Traité de Lisbonne renforce l'obligation de cohérence et de complémentarité entre les actions nationales et européennes[1170], il ne s'agit, en quelque sorte, que de compétences partagées sans réel partage. Cela explique toutefois en quoi l'UE ne peut être considérée ici que comme un acteur du multilatéralisme.

462. Si elle n'est qu'un acteur parmi d'autres, elle se distingue en revanche par la multiplicité des actions engagées, puisqu'elle participe à la fois au financement de l'aide au commerce, mais également au travail de recommandation et de contrôle des actions menées.
Au titre du financement, la Commission s'est engagée à verser 1 milliard d'euros par an, par le biais de cinq instruments : le FED (fonds européen de développement), l'IEVP (Instrument

[1166] En 2011, ils représentaient 69 à 71% de l'effort total.
[1167] PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *op. cit.* (n°897), p. 310.
[1168] BLANQUET (M.), *op. cit.* (n°947), p. 31.
[1169] BLANQUET (M.), *op. cit.* (n°947), p. 31.
[1170] KOEB (E.), *op. cit.* (n°1104), p. 5.

de coopération au développement puis instrument européen de voisinage), l'IAP (instrument de pré accession), ICD (instrument de financement de la coopération au développement) et la ligne budgétaire spécifique. Ces différents programmes lui permettent de toucher une grande majorité du globe, même si les États africains reçoivent considérablement plus de préférences que les autres. Il ne faut cependant pas particulièrement y voir une spécificité européenne, puisque de manière générale, les États africains sont ceux qui bénéficient le plus de l'aide au commerce.

Au-delà du financement, elle participe également activement au travail de réflexion qui entoure la mise en œuvre d'une aide au commerce efficace puisqu'elle participe avec 19 de ses États membres au comité d'aide au développement (CAD) de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE)[1171]. Celui-ci vise notamment à fournir des recommandations sur la fourniture de l'aide et à organiser des dialogues politiques auxquels participe très régulièrement le commissaire responsable du commerce.

463. Si l'action de l'UE en matière d'aide au commerce se limite à la prise en charge du financement, le fait qu'elle soit le premier contributeur démontre le support qu'elle apporte à cette initiative de l'OMC qui ne rentre d'ailleurs pas directement dans les attributions de cette dernière. On pourrait en quelque sorte parler d'une coopération « de bonne foi », puisque l'UE ne se limite pas seulement au nécessaire en vertu de l'application du principe hiérarchique, mais aussi à tout ce qu'elle trouve utile au sein de l'OMC.

[1171] Ce comité compte 29 membres au total.

Conclusion du Chapitre second :

464. Dans le cadre d'un rapport hiérarchique positivé, l'UE use de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus en interne pour contribuer au bon fonctionnement et même au perfectionnement de l'OMC. Elle joue un rôle fondamental et reste bien plus engagée que la plupart de ses grands partenaires commerciaux. Son objectif n'est d'ailleurs pas seulement de parvenir à une plus grande libéralisation des échanges, mais aussi de renforcer la dimension « pro-développement » des accords OMC. Elle est ainsi à l'origine même du PDD dont l'objet, ainsi que son nom l'indique, est de parvenir à une meilleure intégration des PED dans le commerce mondial. Ce faisant, elle montre son consentement à voir sa marge de manœuvre limitée *in fine* en ce qui concerne ses relations avec ses partenaires préférentielles.

Conclusion Titre 2 :

465. L'UE a répondu favorablement à la pression exercée sur elle par l'OMC. Elle a ainsi excepté de mettre sa politique préférentielle en conformité, alors qu'elle aurait pu faire le choix de négocier le maintien dans la situation antérieure. Au-delà de ce premier effort, elle est souvent allée plus loin que ce qui était nécessaire à la stricte observance des disciplines de l'OMC. Elle a donc positivé le rapport hiérarchique. Elle a été favorisée dans cette stratégie par les moyens de plus en plus subtils et précis qui lui sont ouverts par l'évolution des Traités institutifs.

CONCLUSION PARTIE 1 :

466. La politique préférentielle de l'UE à l'égard des PED a évolué vers davantage de conformité au droit OMC. Cette nouvelle dynamique est due à un renforcement de ce dernier, qui a pu en conséquence exercer une contrainte plus affirmée. L'UE a accepté et a même été un des moteurs de cette évolution. Sous cet angle, il semblerait donc bien qu'un ordre constitutionnel global où le droit de l'UE serait soumis au droit de l'OMC serait en cours de perfectionnement, conformément à la vision du *global constitutionalism*.

467. Si on se contentait de cette vision des choses, cela reviendrait à admettre que l'UE a renoncé à toute l'originalité de sa politique préférentielle, qui était pourtant emblématique de ses relations extérieures. Or, ce n'est pas tout à fait exact et la grille de lecture précédemment proposée est impuissante à prendre en compte l'ensemble de la situation. S'il y a bien une tendance à la mise en conformité, des zones d'ombre persistent également. Il est en effet parfois douteux que l'UE respecte strictement la lettre et surtout l'esprit du droit de l'OMC. Il ne s'agit plus de contrariétés nettes, mais plutôt de la volonté de s'auto-octroyer quelques degrés de marge de manœuvre. Ces petites divergences peuvent s'expliquer par des différences d'approches dans certaines matières par exemple ici le régionalisme. Bien que leur objectif final reste le même, et bien qu'ils travaillent globalement dans le même sens, des nuances apparaissent néanmoins dans leurs approches. Elles sont le signe que l'application du principe hiérarchique est insuffisante à expliquer les relations entre l'UE et l'OMC. Ainsi, par certains aspects, il est possible d'observer ce qu'écrivait Mme DELMAS-MARTY, « *si pyramide il y a […], c'est de pyramides inachevées qu'il conviendrait de parler* »[1172]. Dans le même sens, M. LARIK estimait qu' « *essayer d'adapter ces ordres juridiques à la fois différents, mais aussi étroitement liés dans une relation hiérarchique semble impossible. En réalité, nous faisons face à ce que KLABBERS appelait des « images escheriennes », c'est à dire des relations juridiques entrelacées comme un réseau compliqué d'escaliers où vous ne savez jamais si vous allez finir en haut ou en bas* »[1173]. Dès lors, l'approche du *global constitutionalism* doit en effet être complétée par une approche pluraliste. Selon celle-ci, il ne

[1172] DELMAS-MARTY (M.), *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, 1999, p. 91.
[1173] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *Trying to fit these different and closely linked orders into a hierarchical relationship seems impossible. Rather we are face with what Klabbers called "Escherian images", i.e. legal relationships intertwined like a convoluted web of staircases, where you never know whether you will end up on top or at the bottom* » in LARIK (J.), « Much more than trade: The Common Commercial Policy in a global context », p. 44, *in* EVANS (M.), KOUTRAKOS (P.), *Beyond the established legal orders: Policy interconnexions between the EU and the rest of the world*, Oxford & Portland (Oregon), Hart Publishing, 2001, 358 p, citant KLABBERS (J.), *Treaty conflict and the European Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 173.

serait pas toujours question de hiérarchie, mais aussi de coordination[1174]. Elle ne remet pas forcément en cause l'existence d'une autorité ou d'une distribution des compétences, mais ouvre la porte à d'autres mécanismes de relations.

468. La démarche pluraliste permet de saisir plus nettement certains détails de la politique préférentielle de l'UE. Elle autorise également à prendre en compte les difficultés actuelles[1175] de l'OMC qui a éprouve des difficultés à remplir son objectif premier de cadre de négociation. Certains en déduisent que le discours constitutionnel entourant l'OMC est inadapté. La contestation porte sur trois éléments : le statut de l'OMC, sa forme constitutionnelle et sa substance [1176] . Enfin, l'approche pluraliste aide à saisir le renouvellement des stratégies de l'UE en vue de préserver certaines caractéristiques fondamentales de sa politique préférentielle. En ce sens, nous sommes plutôt en désaccord avec M. BRAKELAND lorsqu'il dit : « *À l'OMC, on ne peut pas faire de politique. Le principe de la nation la plus favorisée implique de traiter chacun de la même façon* »[1177].

[1174] KUYPER (J.W.), *op. cit.* (n°125), p. 176.
[1175] NGAMBI (J.), *op. cit*. (n°119), pp. 2232-2237.
[1176] LAWRENCE (J.C.), *op. cit.* (n°108), p. 64.
[1177] BRAKELAND (J-F.), *op. cit.* (n°1085), p. 220.

DEUXIÈME PARTIE :

UNE MISE EN CONFORMITÉ LIMITÉE

469. De sérieux progrès ont été réalisés au titre de la mise en conformité de la politique préférentielle de l'UE vis-à-vis du droit de l'OMC grâce à la juridicisation et la juridictionnalisation de ce dernier. L'application du principe hiérarchique a donc été améliorée, mais elle n'est pas absolue. Elle est mise en défaut par des objectifs, des modes de fonctionnement et des stratégies qui diffèrent grandement d'une organisation à l'autre.

470. La politique préférentielle est en proie à des mouvements qui ne s'ordonnent plus au sein du principe hiérarchique[1178], mais se développent autour de nouvelles orientations confuses. En termes de rapports de systèmes, cela se traduit par une politique préférentielle porteuse tout à la fois de contradiction, d'évitement, d'influence et de contournement envers le droit de l'OMC. Leurs relations en ressortent, en pratique, de plus en plus distendues.

471. Les raisons qui expliquent cette situation sont, paradoxalement, à rechercher en premier lieu du côté de l'OMC.

Leur point de départ réside dans le fait que l'OMC n'est pas une organisation de développement. La prise en compte de cette question s'améliore, mais les outils proposés pour le traitement des PED ne permettent pas vraiment, ou tout au moins difficilement, une approche différenciée des besoins de ces derniers. Or l'UE fait face à des partenaires se trouvant dans des situations très variées et dont les demandes sont donc très diverses. Elle est donc un peu engoncée dans le « costume taille unique » que lui propose l'OMC.

Ce problème est renforcé par le fait que les négociations de Doha n'ont pas permis d'adapter le droit de l'OMC à la question du développement, ce qui était pourtant leur objectif premier. Comme le soulignait l'ancien Commissaire au commerce LAMY, s'il est nécessaire d'être « *habillé OMC* », le « *costume est chez le tailleur depuis Doha* »[1179]. Les résultats qui seront atteints dans ce cadre sont très difficiles à anticiper, y compris par les participants eux-mêmes, les plongeant dans une certaine insécurité juridique.

472. Face à cette situation, l'UE a dû trouver de nouvelles solutions et élaborer de nouvelles stratégies. Tout en maintenant son attachement au principe hiérarchique, elle doit poursuivre deux objectifs complémentaires : d'une part, trouver un équilibre entre son interprétation de la conformité à l'OMC et celles de ses partenaires, et d'autre part, assurer la sécurité juridique présente et future de cet équilibre parfois difficilement trouvé. Pour parvenir

[1178] Pour une présentation précise de cette notion, voir *Supra*, paragraphe (n°25).
[1179] LAMY (P.), *Bulletin Europe*, n°8258, 19/07/2002, p. 9, cité par LEBULLENGER (J.), « Accords commerciaux régionaux euro-sud et principe de solidarité dans le respect des principes du droit de l'OMC », p. 716*, in Le droit de l'UE en principes : Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Rennes, Apogée, 2006, 830 p.

à ses fins, elle construit sa politique préférentielle un peu à l'écart du système commercial multilatéral. Elle développe ainsi de manière extensive son réseau d'ACPr. Celui-ci aboutit à l'émergence de nouvelles sources de droit et de nouveaux systèmes juridiques. Cette situation génère deux difficultés : l'une vient du contenu de ces accords, l'autre vient de leur quantité. Concernant le contenu, même si la conformité progresse, certains accords (principalement parmi les APE conclus avec les ACP) sont encore problématiques. Autre caractéristique fondamentale, la récente génération ACPr va plus loin que les disciplines internationales en vigueur. Concernant la multiplication des arrangements bilatéraux, elle interroge quant au rôle qu'elle laisse aux accords multilatéraux.

En bref, apparaît progressivement une pluralité d'instruments différents qui poursuivent des objectifs tout aussi variés et aboutissent à des disciplines présentant toutes les nuances de non conformité au droit de l'OMC. Cette situation constitue donc bien un pluralisme juridique qui doit être analysé comme tel, et non plus seulement sous le prisme du principe hiérarchique pur du *global constitutionalism*[1180].

473. L'articulation de la politique conventionnelle au droit de l'OMC ne peut être comprise qu'en recourant aux théories pluralistes[1181]. Elles offrent une vision beaucoup plus souple des relations entre ordres, et finalement, elles permettent de comprendre l'existence même d'ACPr prenant des libertés avec les disciplines multilatérales. Elles rendent en effet envisageables des rapports de système en dehors d'une hiérarchie linéaire. Nous retiendrons ici, en lieu et place de l'image de la pyramide qui nous a servi de cadre d'étude dans la première partie, celle du réseau, qui est protéiforme par définition. MM. OST et VAN DE KERCHOVE le définissait de la façon suivante : « *Le réseau constitue une « trame » ou une « structure » composé « d'éléments » ou de « points », souvent qualifiés de « nœuds » ou de « sommets » reliés entre eux par des « liens » ou des « liaisons », assurant leur « interconnexion » ou leur « interaction » et dont les variations obéissent à certaines règles de fonctionnement* »[1182]. Les sommets sont ici le droit de l'OMC, le droit de l'UE et les instruments préférentiels. Les relations sont multiples[1183], tout comme les réseaux qui peuvent prendre des formes variables allant des « *réseaux hiérarchisés aux systèmes circulaires* »[1184].

[1180] Pour davantage de références sur ces théories, *op. cit.* (n°97, et s).
[1181] Pour davantage de références sur ces théories, *op. cit.* (n°123, 124 et 125).
[1182] OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *op. cit* (n°123), p. 24.
[1183] Certains parlent ainsi d'échange (ROBIN-OLIVIER (S.), FASQUELLE (D.), *Les échanges entre les droits, l'expérience communautaire – Une lecture des phénomènes de régionalisation et de mondialisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 4). D'autres préfèrent les notions de greffes ou d'hybridation (WATSON (A.), « Legal transplants : an approach to comparative law », *Revue internationale de droit comparée*, 1975, Vol. 27, n°1, pp. 303-304, LEGRAND (P.), « The impossibility of 'Legal Transplants' », *Maastricht Journal of European*

474. La nouvelle génération d'ACPr engendre donc de nouvelles interrogations. Mais qu'en est-il de l'autre branche de la politique préférentielle, à savoir la politique unilatérale ? L'UE continue de mettre en œuvre le SPG, outil préféré au sein l'OMC, même si la récente et massive graduation [1185] qu'il a subie en a largement limité l'application. Cette nouvelle orientation en rupture avec la tradition européenne, n'en reste pas moins conforme au droit de l'OMC. Dès lors, la politique préférentielle unilatérale ne nécessite guère ici de développements supplémentaires.

475. Si le principe hiérarchique est atténué, il n'est toutefois pas anéanti. Il est simplement adapté sous la forme de nouvelles hiérarchies que nous qualifierons, pour reprendre les termes de Mme DELMAS-MARTY de hiérarchies discontinues[1186] et de hiérarchies enchevêtrées[1187] . Si celles-ci ne jouent pas sur l'existence même de l'obligation de conformité, elles jouent sur son efficacité. Du fait de l'établissement de ces nouvelles relations, celle-ci pourra tour à tour être qualifiée de relative (Titre 1) ou de détournée (Titre 2)

and Comparative Law, 1997, p. 111 et s). La notion de réseau, en étant la plus souple nous semble pouvoir englober toutes ces possibilités.

[1184] OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *op. cit* (n°123), p. 24.

[1185] Pour une présentation précise de ce mécanisme, voir *Supra*, paragraphes (n°351 et s).

[1186] DELMAS-MARTY (M.), *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, 1999, p. 92.

[1187] DELMAS-MARTY (M.), *Op. cit.* (n°1186), p. 101.

TITRE 1
UNE OBLIGATION ATTÉNUÉE

476. Une hiérarchie est inachevée lorsque le principe hiérarchique se trouve rompu à un endroit de la pyramide. La cause de cette désunion peut être trouvée soit dans la norme supérieure, soit dans la norme inférieure. Dans le premier cas, la règle ne s'applique pas de manière complète et efficace, en raison le plus souvent d'une imperfection quant à son contenu ou sa force contraignante. Dans le second cas, la règle n'est pas fidèlement assimilée. Dans les deux cas, la rupture hiérarchique permet la coexistence de règles qui, pour un même objet, et dans un même système juridique, présentent des variations plus ou moins subtiles. Le contenue dans la norme supérieure ne s'applique alors que de manière atténué, dans le sens où soit en raison de leur défectuosité, soit d'une prise de liberté par le système juridique inférieur, elles ne produisent pas tous leurs effets.

477. Dire d'une obligation qu'elle est atténuée ne remet pas en cause son existence. Cela ne revient pas non plus à remettre en cause sa nature. L'obligation imposée par l'accord OMC est bien une obligation de conformité. En revanche, cette notion de conformité n'est pas univoque. L'obligation de conformité peut être atténuée car sa force contraignante n'est pas parfaite. Souvent, la texture[1188] de la norme est en cause. Floue, molle ou encore souple, elle peine à produire tous ces effets. Par bien des aspects, le droit de l'OMC est encore « *flou* »[1189]. Il comporte des flexibilités[1190]. Il s'agit ici d'un « *flou conceptuel* »[1191] accompagnant « *l'imprécision de la définition des droits consacrés par l'émetteur des instruments internationaux* »[1192]. Ce caractère atténué est aggravé par les impératifs politiques qui pèsent sur l'UE. Elle a ainsi rencontré des difficultés à négocier avec ses partenaires traditionnels, car elle a dû concilier leur impératif de développement et son obligation de conformité. Par ailleurs, certains choix juridiques qu'elle a opérés, tel que l'absence d'invocabilité directe du droit de l'OMC ont un impact important sur sa force contraignante.

478. Des hiérarchies inachevées apparaissent. Les variations à l'obligation initiale sont de degrés divers : adaptation, évitement, contradiction. La contradiction apparaît moins souvent que l'adaptation et l'évitement, mais elle existe quand même. Ces trois mouvements viennent d'une part, du caractère lacunaire des textes qui fondent l'obligation de mise en conformité, conduisant à une assimilation imparfaite (chapitre 1). D'autre part, les systèmes de sanction

---

[1188] THIBIERGE (C.), « Le droit souple, réflexion sur les textures du droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2003, n° 4, pp. 599-628.
[1189] DELMAS-MARTY (M.), *Le flou du droit*, Paris, Quadrige - PUF, 2004, 388 p.
[1190] Nous avons déjà fait référence à ces flexibilités précédemment. Voir *Supra*, paragraphes (n°68 et 291).
[1191] DELMAS-MARTY (M.), *op. cit.* (n°1189), p. 15.
[1192] DELMAS-MARTY (M.), *op. cit.* (n°1189), p. 15.

existants sont pour l'essentiel impuissants ou inactifs face à cette nouvelle résistance, la sanction est donc imparfaite (chapitre 2).

Chapitre Premier

L'ASSIMILATION IMPARFAITE

479. L'assimilation imparfaite des disciplines de l'OMC ne constitue pas la situation de principe au sein de la politique préférentielle. Elle se rencontre néanmoins pour certains instruments conventionnels, dans deux situations : la persistance de préférences spéciales et non réciproques d'application restreinte et temporaire[1193], et la reconnaissance dans les ACPr de niveaux et de durées de libéralisation assez tolérants[1194]. Ces deux problèmes se retrouvent principalement dans les accords de partenariat économique (APE) conclus avec les ACP[1195]. Dans ce cas précis, il s'agit bien d'assimilation imparfaite, puisque si les disciplines de l'OMC sont prises en compte, elles ne sont pas parfaitement respectées.

480. L'assimilation imparfaite naît au confluent des difficultés rencontrées à traiter l'épineuse question du développement. L'OMC ne propose en effet que peu de solutions spécifiquement dédiées à ce problème. Celles qui existent ne sont pas suffisantes pour que l'UE puisse mener la politique que certains de ses partenaires en développement attendent d'elle, en particulier les ACP. En conséquence de ces oppositions fondamentales, les négociations ont été très dures[1196] et leur résultat est d'ailleurs encore incertain.

481. Le flou règne, tant sur la portée de l'obligation que sur le contenu de sa mise en oeuvre. Selon Mme DELMAS-MARTY, « *le flou devient […] nécessaire pour reconnaître aux États leur diversité (politique, économique et culturelle) et ménager une sorte de droit à la différence, à condition, comme on l'a vu, de considérer que la notion de marge permet aussi d'ordonner le pluralisme, car elle implique l'idée de mesure et de limite à travers un « seuil*

[1193] En principe, le droit de l'OMC est construit autour de la clause de la nation la plus favorisée qui implique une absence de discrimination entre les autres États membres. Toutefois, plusieurs exceptions sont possibles. Il s'agit du cas, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Pour une présentation complète de ces aspects, voir *Supra*, paragraphes (n°78 et s).

[1194] Le droit de l'OMC envisage une seconde exception au principe de non discrimination : les zones d'intégrations régionales (parmi lesquelles se trouvent les ZLE, modèle choisi en priorité par l'UE pour établir des relations avec des pays tiers). Leur mise en place est toutefois encadrée par des conditions internes, externes et procédurales qui ont été précisées lors des accords de Marrakech. Pour des précisions sur ce point, voir *Supra*, paragraphes (n°50 et s).

[1195] Pour une présentation générale du cadre général pour mesurer la compatibilité des APE, voir : MILTON (C.), OCHIENG (O), « The EU-ACP economic partnership agreements and the "development question" : constraints and opportunities posed by article XXIV and special and differential treatment provisions of the WTO », *JIEL,* 2007, p. 363 - 395.

[1196] Comme le souligne M. GHÉRARI, ces négociations ont été largement subies par les ACP. GHÉRARI (H.), « Les accords de partenariat économique conclus par l'Union européenne », p. 505, *in* BENLOLO (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) (dir.), *Union européenne et droit international : en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

de compatibilité » »[1197]. Toute la question tourne donc autour de ce seuil : est-il dépassé ? La réponse doit être affirmative dans le cas de certains APE, du fait d'un défaut de procédure qui a conduit à l'application provisoire de préférences spéciales et non réciproques[1198] (Section 1). Cette situation pose problème d'autant qu'elle semble s'étendre à de nouveaux cas (notamment celui de l'Ukraine). Dans d'autres cas, la conformité ne fait que l'objet de doutes face à l'utilisation, extensive, des flexibilités permises par l'article XXIV (Section 2), toujours dans le cas de certains APE. Les difficultés relèvent cette fois-ci du fond même des accords.

[1197] DELMAS-MARTY (M.), *op. cit.* (n°1189), p. 23.

[1198] Nous n'adhérons donc pas aux positions prises par MM. TOURE (O.Z.) et HAIDARA (H.), dans TOURE (O.Z.), HAIDARA (H.), « Aspects politico-juridiques des accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les États ACP », *Revue juridique de l'ouest*, 2010, n°1, pp. 61-87. En effet, dans cet article, les auteurs soutiennent qu'en refusant de passer les APE, les ACP ne font que demander à l'UE de respecter le principe de non réciprocité dont ils bénéficient. A notre sens, un tel traitement spécial et différencié n'existe pas. En effet, l'article XXIV autorise, certes, les préférences spéciales, mais celle-ci doivent alors être réciproques. La partie IV, qui autorise la non réciprocité, ne peut être utilisée pour compléter cette disposition. Sur ce point, voir *Supra,* paragraphe (n°192).

Section 1 : Les difficultés issues de l'application provisoire unilatérale

482. L'UE accorde des préférences spéciales et non réciproques par le biais de l'application provisoire[1199] des ACPr. Temporairement, elle seule met en œuvre ces accords qui, eux, prévoient la réciprocité. Dès que ces derniers seront entrés en vigueur et effectivement appliqués, la contrariété devrait cesser. Cette évolution a d'ailleurs été constatée dans le cas de certains APE[1200]. Toutefois, tant que ce n'est pas le cas, l'UE applique aux PED les concessions qu'elle a accordées, le plus souvent une franchise de droits, alors que ces derniers n'ouvrent pas leur marché intérieur en contrepartie.

483. L'application provisoire est inhérente au délai nécessaire à la conclusion des accords internationaux. Elle est d'ailleurs prévue par le droit international, pour pallier les difficultés dues à un processus de ratification toujours long comme en témoigne les trois ans qu'il fallut afin de réunir les ratifications des 15 États membres de la Communauté, de la CE elle-même, et des 52 pays ACP sur 77[1201] nécessaires à l'entrée en vigueur définitive de l'accord de Cotonou. Elle est possible à partir de la signature de l'accord, le processus d'adoption et de mise en œuvre des accords internationaux étant le suivant : tout d'abord, le paraphe qui n'entraîne aucune obligation juridique entre les parties, puis la signature qui permet l'entrée en vigueur provisoire et enfin la ratification par les parlements nationaux qui marque l'adoption formelle et l'entrée en vigueur définitive. Les moyens de parvenir à cette application provisoire s'ils ne sont pas forcément compliqués (un simple échange de lettres peut suffire) ne sont pas toujours très clairs. En vertu du droit international, rien ne s'oppose à ce qu'une partie mette en œuvre unilatéralement un accord, mais ce n'est que rarement le cas, faute de volontaires. L'application provisoire en tant que telle ne pose pas problème, le fait qu'elle soit unilatérale en revanche engendre de nombreuses questions juridiques. Elle aboutit

[1199] Pour des éléments généraux sur l'application provisoire, se référer à : GESLIN (A.), SOREL (J-M.), La mise en application provisoire des traités, Paris, Pedone, 2005, 380 p., LEFEBER (R.), « The provisional application of treaties », pp. 81-95, *in Essays on the law of treaties : a collection of essays in honour of Bert Vierdag,* The Hague – Boston, Nijhoff Publishers, 1998, 204 p., ROGOFF (M.A.), GAUDITZ (B.E.), *The provisional application of international agreements*, Oxford, Oxford University Press, 1987, 53 p.

[1200] Principalement les accords avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'AfoA et le Cameroun.

[1201] BILAL (S.), *Some legal issues related to the EPAs – Background note to the meeting of the ACP legal Experts*, 4/10/2007, p. 2. Page consultable à l'adresse suivante : http://ecdpm.org/publications/some-legal-issues-epas/.

à l'établissement de préférences spéciales et non réciproques[1202]., contraires au droit de l'OMC et non couvertes par un *waiver*[1203].

484. L'application provisoire non réciproque a été constatée pour l'instant dans deux cas : pour certains pays ACP et pour l'Ukraine[1204]. De nombreux facteurs différencient ces deux situations parmi lesquels les raisons qui ont conduit à cette solution, la durée et l'ampleur de son application.
Les raisons diffèrent selon les partenaires puisque les ACP étaient réticents à conclure l'accord, tandis que l'Ukraine en était empêchée.
L'objectif était également distinct. Dans un cas, il s'agissait de maintenir un système de relation vieux de plusieurs décennies, tandis qu'il relevait davantage d'une aide d'urgence dans l'autre.
Leur situation actuelle enfin est dissemblable, l'application provisoire est remise en question (voire combattue) dans le cas des ACP tandis qu'elle ne fait l'objet, pour l'heure, d'aucun débat dans le cas de l'Ukraine.

485. Ces deux situations présentent toutefois des caractéristiques communes qui justifient leur étude conjointe. En effet, dans les deux cas, il a été mis en place des préférences non conformes au droit de l'OMC, car spéciales et non réciproques (§1). Ces déviations ne sont par ailleurs pas excusées sur le fondement des dispositions qui permettent d'échapper aux obligations multilatérales (§2).

§ 1 : Des préférences contraires

486. Les préférences peuvent être accordées sur la base du SPG, et, dans ce cas être non réciproques, mais générales. Elles peuvent également être données sur la base de l'article XXIV, et, dans ce cas, être spéciales, mais réciproques. Les préférences accordées par l'UE dans le cadre de certains APE et de l'accord commercial avec l'Ukraine sont spéciales, puisqu'elles ont été octroyées sur la base de l'article XXIV. Elles lui sont toutefois contraires,

[1202] Les partenaires bénéficient donc d'un schéma proche des PMA, sans répondre à cette qualification, ce qui pourrait être envisagé comme une rupture d'égalité. Pour des précisions sur les préférences qui peuvent être accordées conformément au droit de l'OMC, voir *Supra*, paragraphes (n°89 et s).
[1203] Ainsi, que nous le verrons, le contexte international n'était pas très favorable à l'obtention d'une telle dérogation : BASSILEKIN (A.), « Possibility of obtaining a new ACP-EC waiver at the WTO », *ECDPM,* Document de réflexion 71, Mars 2007, 7 p. Pour des précisions sur la notion même de *waiver*, voir *Supra*, paragraphes (n°119 et s).
[1204] CADILHAC (A-C), « Association UE-Ukraine : Début d'application mouvementée pour un accord ambitieux », *RTDE*, 2015, n°1, pp. 23-27.

car elles sont non réciproques. Avant d'analyser précisément la situation (B), nous en établirons les causes (A).

A- Des besoins spécifiques des PED à l'émergence des préférences spéciales

487. Le champ des préférences spéciales est limité puisqu'il ne concerne que certains APE et l'Ukraine. Dans le premier cas, elles sont la résultante de l'extrême difficulté à mener des négociations mutuellement satisfaisantes avec les ACP (1). Dans le second cas, elles visent à pacifier, la situation avec la Russie (2).

1- La problématique de l'intégration du développement dans les accords ACP

488. La question du développement a tenu une place plus importante dans le cadre des négociations des APE par rapport à celles ayant conduit à l'adoption des autres ACPr avec des PED. La manière dont ces accords pouvaient y contribuer a fait l'objet de discussions houleuses avec les ACP[1205]. La marge de manœuvre de l'UE était pourtant faible, car le droit de l'OMC n'octroie que peu de possibilités aux pays développés pour aider les PED (a). Par ailleurs, la vision du développement et de la manière dont le libre échange doit y contribuer est différente selon les partenaires (b). Une véritable différenciation des pays ACP est apparue, ces derniers étant soumis à une véritable mosaïque de régimes (c).

a. Le droit de l'OMC : une ressource limitée pour traiter le problème du développement

489. La question du traitement spécifique à accorder aux PED n'est pas ignorée dans les accords OMC. Il a d'ailleurs été précédemment souligné que de nombreuses dispositions leur accordant un traitement spécial et différencié ont été adoptées au cours de l'Uruguay Round[1206]. Ces progrès, réels, sont toutefois le plus souvent considérés comme insuffisants. Ainsi, Mme BURDEAU souligne que « *l'existence des PED n'est mentionnée que pour mémoire et comme du bout des lèvres, dans une formule dans laquelle toute idée de droits*

[1205] La solution qui a été trouvée à leur issue ne convainc pas tout à fait et les auteurs sont d'accord pour souligner leur effet ambivalent : LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), « Accord de partenariat économique : mise en perspective des relations commerciales de l'Union européenne avec les États ACP », pp. 437-474, *in* FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques*, Afrique, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p. JOS (E.), « L'accord de partenariat économique CARIFORUM/CE : Un cadre favorable au renforcement de l'action pour le développement des États en 'C' ? », pp. 475-489, *in* FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques*, Afrique, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p. Là encore, la question de l'efficacité nous semble difficile à évaluer, surtout à si courte échéance. Pour l'instant, nous ne pouvons qu'affirmer qu'elle est l'objectif recherché.

[1206] Voir *Supra*, paragraphes (n°78 et s).

spécifiques ou d'équité est bannie »[1207]. La charge est sévère, dans la mesure où le traitement spécial et différencié a été amplifié[1208]. Elle semble néanmoins avérée dans le sens où les concessions réalisées en faveur des PED sont encore de portée limitée[1209]. La raison d'une telle défaillance s'explique assez aisément. Si le champ d'action de l'OMC s'est effectivement élargi, celle-ci a toujours principalement un rôle technique, à savoir assurer la libéralisation la plus complète des échanges internationaux. Elle n'a donc pas pour vocation de prendre en charge toutes les problématiques du commerce international et reste, pour l'instant, en net retrait concernant le traitement commercial du développement. Cette lacune présente, selon nous, deux facettes : d'une part, les accords multilatéraux n'adaptent qu'imparfaitement les disciplines à la situation spécifique des PED et d'autre part, ils ne laissent que peu de possibilités aux pays développés qui souhaiteraient mettre en place des instruments commerciaux en faveur des PED.

490. Le seul véritable outil mis à la disposition des pays développés par l'OMC pour mener une politique de développement est le SPG. Celui-ci est actuellement très contesté en raison de sa supposée inefficacité, dont l'origine serait double :

D'une part, l'érosion tarifaire[1210] amoindrit la portée des préférences accordées aux PED du fait de la baisse généralisée des droits de douane, qui profite donc à tous les États membres de l'OMC. Elle est la conséquence des cycles de négociation qui se sont succédés et notamment du cycle de l'Uruguay, qui a permis une baisse considérable des taux de base, dits de la nation la plus favorisée.

D'autre part, le SPG doit être appliqué à tous les PED, donc à tous les pays qui se déclarent comme tels. Or, les États qui sont les plus puissants au niveau économique ont tendance à

[1207] BURDEAU (G.), « Aspects juridiques de la mise en œuvre des accords de Marrakech », p. 206, *in* SFDI, Colloque de Nice, *La réorganisation mondiale des échanges (problèmes juridiques)*, Paris, Pedone, 1996, 337p.

[1208] *op. cit.* (n°1206).

[1209] Pour une présentation synthétique, voir : COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Engagements pris par les pays en développement Membres dans le cadre du cycle de l'Uruguay*, WT/COMTD/W/5, 28/06/1995., COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Obligations réglementaires et autres incidences découlant des accords de l'Uruguay round*, WT/COMTD/W/6, 28/06/1995., COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Mise en œuvre des dispositions du cycle de l'Uruguay Round en faveur des pays en développement membres*, WT/COMTD/W/16, 27/08/1996. Pour une analyse, se référer à : BERTHELOT (Y.), « Plus d'obligations, moins d'incertitude : les PED et l'Uruguay Round », *Politique étrangère*, 1993-2, pp. 351-366. Pour une proposition sur la manière dont le commerce et le développement devraient être reliés au sein de l'OMC, consulter : ISMAIL (F.), « Mainstreaming development in the world trade organization », *JWT*, 2005-1, pp. 11-21., ISMAIL (F.), « How can least-developed countries and other small, weak and vulnerable economies also gain from Doha development agenda on the road to Hong Kong ? », *JWT*, 2006-1, pp. 37-68.

[1210] La littérature est abondante sur cette thématique tant chez les économistes que chez les juristes. On peut donner quelques références à titre d'exemple : PAUGAM (J-M.), NOVEL (A-S), PERRIN (S.), « The Twin challenges of Preference Erosion and Differentiation of Developing Countries : An Introduction », pp. 11-25, *in* PAUGAM (J-M.), NOVEL (A-S), *Reviving the Special and Differential Treatment of Developing Countries in International Trade*, Paris, IFRI, 2006, 242 p.

profiter davantage (voire à profiter exclusivement) des préférences octroyées par les pays développés. Si le principe de non-discrimination est bien la clé de voûte de l'ordre juridique de l'OMC, il n'est, en l'occurrence, pas adapté et génère bien davantage d'inégalités que d'égalité. Il est vrai que l'Organe d'appel a ouvert[1211] la possibilité de distinguer les PED, à condition que cela se fasse sur une base objective. Toutefois, aucune indication ou exemple de critère objectif n'a été donné.

491. L'UE semble avoir perçu à la fois les dangers d'un octroi trop général des préférences et les risques d'une discrimination. Dans la dernière version de son schéma[1212], entrée en vigueur en 2014, l'UE met en place la plus grande graduation de son histoire[1213]. L'objectif étant de rendre son schéma plus attractif. La distinction, opérée sur la base de critères de la Banque mondiale, semble raisonnablement objective[1214]. Toutefois, elle conduit à des situations qui peuvent interroger d'un point de vue commercial puisque, par exemple, la Chine continue de bénéficier du SPG tandis que Cuba en est exclu. Seuls les PMA bénéficient d'un régime tarifaire vraiment attractif, quoique ce dernier ait également fait l'objet de critiques, notamment quant à son principe même. Ses bénéficiaires ne disposeraient en effet pas du tissu productif et des infrastructures leur permettant des réaliser des exportations, et donc, de bénéficier de ces préférences.

La réforme du SPG européen a sérieusement inquiété de nombreux pays, dont l'Équateur, qui a participé aux discussions publiques sur ce nouveau schéma[1215]. Elle reflète pourtant la décision de l'ORD, c'est à dire, non une approche par les besoins, mais une approche par l'observation statistique de l'économie des pays. L'efficacité réelle du schéma est soumise aux critères objectifs choisis qui ne permettent pas toujours une appréciation fine de la situation des PED, en particulier d'un point de vue commercial.

Dans le même sens, et pour finir sur les limites du SPG, son caractère unilatéral est souvent critiqué, car il implique que le donateur peut retirer les préférences à son gré. Ces dernières

---

[1211] ORGANE D'APPEL, *op. cit.* (n°577).

[1212] PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Règlement (UE) n°978/2012 du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil*, JOUE L 303, 31/10/2012, pp. 1-82.

[1213] La graduation est le mécanisme par lequel les pays qui atteignent un certain niveau de développement se voient retirer le bénéfice des préférences, car ils sont supposés pouvoir faire face à la concurrence des pays développés. Pour rappel, voir *Supra,* paragraphes (n°344 et s).

[1214] Pour plus de détails, *op. cit.* (n°1213).

[1215] Notons que ce pays, alors même qu'il bénéficiait du SPG + a choisi de conclure des négociations sur un ACPr avec l'Union. Celles-ci ont abouti le 17/07/2014. L'Équateur rejoint donc la Colombie et le Pérou dans le cadre de leur coopération commerciale avec l'Union. Il n'est pas certain que la raison principale de ce choix soit la hauteur des préférences. Il se peut également que la volonté de faire avancer l'intégration régionale avec ses voisins ait joué.

présentent donc un défaut de sécurité juridique et ne peuvent être le fondement d'un investissement durable pour une diversification productive, par exemple.

492. Concrètement, la seule alternative pour accorder des préférences aux PED, aux termes du droit de l'OMC, réside dans l'article XXIV[1216] qui autorise à accorder des préférences spéciales à condition que celles-ci soient réciproques[1217]. C'est donc logiquement cette solution qui a été retenue par l'UE, d'autant qu'elle constituait un prolongement de son approche traditionnelle selon laquelle elle concluait des ZLE avec ses partenaires. Il ne faut pourtant pas ignorer que cette nouvelle approche par la réciprocité constitue une véritable révolution, qui démontre un véritable revirement des Européens sur la nature des préférences à accorder pour soutenir le développement. Leurs partenaires ne partagent pas toujours complètement leur opinion sur ce point.

b. Une appréhension différente des besoins du développement selon les partenaires

493. Pour réviser la Convention de Lomé[1218], l'UE a proposé un nouveau cadre de coopération : le partenariat. L'Accord de Cotonou[1219], signé en 2000, en constitue le cadre. Dans sa partie commerciale[1220], il prévoit la négociation d'accords commerciaux complets (c'est à dire portant sur un grand nombre de matières)[1221] et réciproques, conclus avec six régions ACP (Caraïbes[1222], les pays d'Afrique centrale[1223], d'Afrique de l'Ouest[1224], du pacifique[1225], d'Afrique orientale et australe[1226], d'Afrique de l'Est[1227] et d'Afrique

[1216] Les limites de l'article XXIV pour assurer un traitement efficace des questions de développement a été soulevée de nombreuses fois : BORRMANN (A.), GROßMANN (H.), KOOPMANN (G.) « The WTO compatibility of the EPAs between the EU and the ACP countries », *Intereconomics*, Vol. 41, n°2, pp. 115 -119., MILTON (C.), OCHIENG (O), « The EU-ACP economic partnership agreements and the "development question" : constraints and opportunities posed by article XXIV and special and differential treatment provisions of the WTO », *JIEL,* 2007, p. 363 - 395.

[1217] Cette solution a été rendue dans les différents rapports du SRD du GATT, puis de l'OMC émis dans le cadre de l'affaire banane. Sur ce point, voir *Supra,* paragraphes (n°192 et s).

[1218] *op. cit.* (n°161).

[1219] *op. cit*. (n°39).

[1220] L'accord de Cotonou comprend en effet tous les aspects d'un réel partenariat avec la mise en place d'un dialogue politique, de mesures de coopération intervenant dans de nombreux domaines : construction d'infrastructures, adaptation des règles de droit, réforme du système fiscal… etc.

[1221] Pour une présentation de l'attachement de l'UE à la notion d'accords complets, voir *Supra*, paragraphes (n°307 et s).

[1222] Font partie de cette région : Antigua et Barbade, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique Républicaine, Dominique, Grenade, Guyane, Jamaïque, St Kits et Nevis, Santa Lucia, Saint Vincent et les Grenadines, Surinam, Trinité et Tobago, Haïti.

[1223] Font partie de cette région : Cameroun, Gabon, Congo, Tchad, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao-Tomé, Guinée Équatoriale.

[1224] Font partie de cette région : Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, Benin, Burkina-Faso, Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Mauritanie.

[1225] Font partie de cette région : Fidji, Papouasie-Nouvelle Guinée, Iles Cook, Iles Marshall, Micronésie, Nauru, Niue, Tonga.

australe[1228]), avant la fin de l'année 2007. En attendant que ces derniers soient conclus, les préférences de Lomé continuaient à s'appliquer, car elles avaient été couvertes par une dérogation[1229] valable jusqu'au 31 décembre 2007.

494. En somme, l'accord de Cotonou ne pose pas de difficulté en termes de conformité avec le droit de l'OMC[1230], puisqu'il prévoit la refonte des relations ACP-UE au sein d'ACPr répondant aux conditions de l'article XXIV ; « *les APE sont en résumé, une réponse à la nécessité de respecter le droit commun de l'OMC. Ces accords de partenariat économique sont conçus pour transformer les relations commerciales actuelles entre les ACP et l'Union européenne en régimes commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC* »[1231]. L'accord de Cotonou marque donc un tournant dans l'histoire de la coopération UE-ACP. Il implique l'abandon des préférences non réciproques, ce qui a fait dire à certains observateurs que le partenariat était passé « *de l'exception à la normalisation* » [1232], puisqu'il se voit en principe appliquer le même type de solutions que celles proposées aux autres PED. En conséquence de quoi les ACP ont connu de grandes difficultés à l'adopter[1233], bien qu'ils étaient déjà théoriquement liés à l'UE par une ZLE. Elle allait, selon eux, à l'encontre de leurs besoins et pouvait constituer un obstacle à leur développement économique. La difficulté principale vient donc de la plus ou moins grande adhésion aux disciplines de l'OMC comme vecteur de développement. L'UE présente un fort attachement à ces solutions (i), tandis que les pays ACP sont nettement plus sceptiques (ii).

[1226] Font partie de cette région : Comores, Madagascar, Seychelles, Zambie, Zimbabwe, Maurice, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Somalie, Soudan, Malawi.
[1227] Font partie de cette région : Burundi, Rwanda, Tanzanie, Ouganda, Kenya.
[1228] Font partie de cette région : Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland, Mozambique, Angola.
[1229] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Communautés européennes – l'Accord de partenariat ACP-CE*, WT/L/436, 7/12/2001.
[1230] La compatibilité de l'accord de Cotonou avec le droit de l'OMC a été établie dans le chapitre 3 (voir, *Supra*, paragraphes n°296 et 302). Sur ce point, il est également possible de se référer aux documents suivants : PETIT (B.), « Le nouvel accord de Partenariat ACP-UE », *RMCUE*, 2000, Avril, n°437, pp. 215-219, MATAMBALYA (A.S.T.) et WOLF (S.), « The Cotonou Agreement and the challenges of Making the New EU-ACP Trade Regime WTO Compatible », *JWT*, 2001, vol 35, n°1, pp. 123-144, LEBULLENGER (J.), « Les dispositions commerciales de l'accord de partenariat ACP/CE de Cotonou confrontées aux règles de l'OMC », *RAE*, 2001-2002, pp. 75-91, FEUER (G.), « Un nouveau paradigme pour les relations entre l'Union européenne et les Etats ACP : l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000 », *RGDIP*, 2002, vol 106, n°2, pp. 268-293, LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), « Les accords de partenariat économique : un nouveau modèle pour les relations commerciales avec les ACP », *RMCUE*, 2008, n°522, octobre – novembre, pp. 605-617.
[1231] SEMPÉRÉ (J-F.), « Les accords de partenariat économique : un chemin critique vers l'intégration régionale et la libéralisation des échanges », *Notes de l'IFRI*, 2008, p. 6.
[1232] HAGUENAU-MOIZARD (C.), MONTALIEU (T.), « L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation », *Mondes en développement*, 2004, vol. 4, n°128, p. 69.
[1233] Dans le cadre des conventions de Yaoundé et de Lomé, les pays ACP bénéficiaient en effet de préférences spéciales et non réciproques. Sur ce point, voir *Supra,* notamment paragraphes (n°95 et s).

i. La réciprocité, au cœur de la stratégie de développement de l'UE

495. La recherche de la réciprocité dans les relations commerciales avec les PED s'est imposée ces dernières années comme un véritable *leitmotiv* pour l'UE [1234]. Plusieurs explications peuvent être apportées à cette nouvelle position, au-delà de la conformité au droit de l'OMC qu'elle assure.

D'une part, elle permet à l'UE d'obtenir des préférences de la part des PED. Compte tenu de la situation de l'économie européenne, marquée par une récession économique, et de la concurrence des EUA qui appliquent le principe de réciprocité, elle ne peut guère faire autrement que d'obtenir la réciprocité, ou en tout cas, une certaine réciprocité [1235]. Cela constitue une preuve que la récession économique qui a touché l'UE a joué dans les négociations. Dans le même sens, elle a refusé de compenser la perte la perte fiscale que l'introduction de la réciprocité pourrait engendrer pour les ACP. En effet, une de leur crainte principale est de perdre les recettes inhérentes à l'entrée des productions européennes sur leur marché[1236]. Si l'UE avait eu pour seul objectif d'assurer la conformité à l'OMC, elle aurait pu compenser les éventuels dommages de la réciprocité sur les possibilités de développement en prévoyant une enveloppe budgétaire à cette fin. Or, même si les ACP demeurent être les principaux bénéficiaires de l'aide au commerce européenne, en aucun cas, celle-ci n'a pour but de compenser les pertes fiscales[1237].

D'autre part, elle y voit une alternative efficace à sa précédente politique (basée sur une réelle dualité des normes et les préférences unilatérales) qui n'a, il est vrai, pas donné les résultats attendus. On a ainsi dit de la convention de Lomé qui était pourtant le fleuron de la

---

[1234] M. KINNOCK, co-président de l'APP déclarait ainsi en 2003, « *Therefore, these needs to be rigorous study of the impact, the cost and other implication of reciprocity because it is implicit in the EU's position that this will be expected of the ACP* ». KINNOCK (G.), *Discourse on the Cotonou Agreement : the future of ACP/EU trade*, APP, 18 juillet 2002.

[1235] Cette finalité particulière, même si elle existait concrètement n'était toutefois pas totalement assumée par l'UE, puisque le Conseil de l'UE déclarait « *dans ce contexte, le Conseil souligne que l'UE ne devra poursuivre aucun intérêt particulier en matière d'accès au marché* ». CONSEIL EUROPÉEN, *Conclusions de la présidence*, 15914/1/05.Rev1, 30 janvier 2006, §6.

[1236] Sur le sujet, voir entre autres pour une recension de la société civile, KARINGI (S.), LANG (R.), DULMANE (N.), PEREZ (R.), SADNI JALLAB (M.), BEN HAMMOUDA (H.) - AFRICAN TRADE POLICY CENTRE, « Economic and welfare impacts of the EU Africa Economic Partnership agreements », *Work in Progress* n°10, Mars 2005, p. viii.

[1237] Une des premières confrontations de la CE et des ACP à ce sujet est transcrite dans le document suivant : ACP – EC, *ACP – EC EPA negotiations : Draft joint report on the all ACP – CE phase of EPA negotiations*, ACP/00/118/03Rev.1, ACP-EC/NG/NP/43, 2 octobre 2003, § 30, puis COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE – ACP, *Cape Town declaration on the forthcoming ACP – EU negotiations with a view to new trading arrangements*, ACP-EU APP 3382/02/fin, 21 mars 2003, § 19 à 23. Pour une vision de la doctrine sur ce point, voir : HALLAERT (J-J.), « Economic Partnership Agreements : Tariff Cuts revenue Losses and Trade Diversion in Sub-Saharan Africa », *JWT*, 2010, vol. 44, n°1, pp. 223-250.

politique préférentielle européenne qu'elle avait échoué à « *empêcher la marginalisation croissante des États ACP dans le mouvement de la mondialisation* »[1238].

Dans le même sens, de manière positive cette fois-ci, l'UE estime que la réciprocité est la nouvelle solution commerciale au développement[1239]. L'introduction progressive de la libéralisation réciproque constitue donc un nouvel impératif politique, l'idée sous-jacente étant d'inviter et aider les PED à adapter leur économie avant la mise en place définitive du libre échange au niveau régional, puis mondial[1240]. Cette dernière situation en assurant de nombreux débouchés doit permettre croissance économique et développement. Ainsi, le Conseil de l'UE déclarait en 2007 : « *Le conseil encourage les États ACP à entreprendre les réformes nécessaires au niveau régional afin de disposer d'une base plus favorable au succès des APE* »[1241].

Le libre échange mondial pouvant néanmoins se révéler déstabilisateur pour les économies en développement, un libre échange partiel, dans ce cas avec l'UE, peut se révéler être un terrain d'exercice préalable idoine. En somme, du point de vue européen « *les avantages de la réciprocité et de l'insertion dans l'économie régionale puis mondiale doivent être pris en compte dans la détermination du régime commercial, la diversité des situations appelle des solutions adaptées, l'ouverture des marchés au niveau régional semble être l'étape la plus appropriée* »[1242].

L'OMC-conformité constituerait donc le moyen de répondre aux besoins commerciaux des PED.

[1238] CARDON (M.), « Les accords de partenariat économiques », p. 192, *in* SFDI, Colloque de Lyon, *Le droit international et le développement*, Pedone, Paris, 2015, 503 p.

[1239] PEREZ (R.), « Are the Economic Partnership agreements a First-best Optimum for the African Caribbean Pacific Countries ? », *JWT*, 2006, vol 40, n°6, pp. 999-1019.

[1240] Dans les conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles, une formule apparaît qui a été reprise de nombreuses fois : « *The EU reiterates furthermore its supports to the Economic partnership agreements as instruments for development, aiming at enhanced regional economic integration and contributing to reducing poverty in the ACP countries* ». CONSEIL EUROPÉEN, *Conclusions de la présidence*, 15914/1/05.Rev1, 30 janvier 2006, §3. Cette idée a aussi été défendue par le Commissaire européen au commerce M. LAMY : ANONYME, « Interview du Commissaire Pascal Lamy : La négociation des accords de partenariat économique prévue (accord de Cotonou) entre les pays et les régions ACP et la Communauté », *RMCUE*, n°463, Décembre 2002, p. 649. Sur ce point, voir également, LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), « Les accords de partenariat économique : un nouveau modèle pour les relations commerciales avec les ACP », *RMCUE*, 2008, n°522, p. 605 ou HAGUENAU-MOIZARD (C.), MONTALIEU (T.), « L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation », *Mondes en développement*, 2004, vol. 4, n°128, p. 67.

[1241] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *APE – Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil*, 9560/07, 15 mai 2007.

[1242] PARLEMENT EUROPÉEN – COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DU PARTENARIAT, *Rapport sur le livre vert de la Commission sur les relations entre l'UE et les pays ACP à l'aube du XXIe siècle – Défis et options pour un nouveau partenariat*, 22 septembre 1997, PE 223-237/def, p. 44.

496. Finalement, l'argumentation qui vise à présenter la réciprocité comme un moyen de développement lui donne une importance hypertrophiée parmi l'ensemble des instruments potentiellement mobilisables et tend à masquer les autres raisons qui ont conduit à son adoption. Néanmoins, la réciprocité constitue bel et bien aujourd'hui le pivot de la politique préférentielle de l'UE. Même si elle ne l'envisage que comme une solution parmi d'autres[1243], les pays ACP ne partagent pas cette vision, qu'ils estiment contraire à leurs intérêts et néfaste à leur quête d'amélioration des niveaux de vie de leur population. Ils craignent les conséquences inhérentes à l'ouverture de leurs frontières aux productions européennes et la situation de concurrence inégale dans laquelle ils pourraient se trouver[1244].

ii. La résistance à géométrie variable des ACP vis-à-vis de la réciprocité

497. Les ACP, quant à eux, remettent en cause la capacité de la réciprocité à assurer leur développement à moyen terme. En somme, ils craignent que le libéralisme ne leur permette pas de s'intégrer plus facilement aux échanges internationaux, mais les maintiennent dans une spécialisation productive basée sur l'exportation de produits de base, qui n'avait pas jusque là réellement contribuée à leur décollage économique. Les ACP ne sont d'ailleurs pas les seuls PED à éprouver une telle crainte. Elle explique également partiellement que les négociations soient aussi difficiles avec les pays du MERCOSUR.

498. Il existe toutefois une différence fondamentale entre les ACP et les autres PED[1245]. Les premiers bénéficient en effet depuis quasiment soixante ans du libre accès au marché intérieur et il est souvent impératif pour eux que ces débouchés se maintiennent. Au-delà de ces raisons purement économiques, le maintien du partenariat est un impératif politique pour les partenaires. En revanche, pour les autres PED, les nouveaux partenaires, l'application des ACPr leur assure une ouverture asymétrique du marché intérieur européen (ils vont pouvoir y accéder plus facilement sans avoir à donner de contreparties) pendant un certain temps, ce qui constitue une réelle opportunité. La réciprocité va progressivement s'installer, mais la baisse

---

[1243] CONSEIL EUROPÉEN, *Conclusions de la présidence*, 5381/04, 12 et 13 décembre 2003. CONSEIL EUROPÉEN, *The EU and Africa : towards a strategic partnership – The Way forward and key achievements in 2006*, 16630/06, 11 décembre 2006.

[1244] La consultation de la page Internet suivante établie par l'European research Office peut donner quelques éclairages intéressants sur les différences de mandat de négociation entre l'UE et les ACP : http://epawatch.net/general/text.php?ItemID=73&menuID=3. Par ailleurs, les dissensions entre les partenaires apparaissent également dans le document suivant : ACP – EC, *ACP – EC EPA negotiations : Draft joint report on the all ACP – CE phase of EPA negotiations*, ACP/00/118/03Rev.1, ACP-EC/NG/NP/43, 2 octobre 2003, §7, 8, 16, 25 et 26 en particulier.

[1245] Pour une présentation historique de la politique préférentielle, voir *Supra*, paragraphes (n°14 et 19).

des droits de douane semble de toute façon inéluctable. Ils sont déjà très faibles aujourd'hui et de nouvelles négociations multilatérales devraient conduire à de nouvelles réductions[1246].

499. La question de la réciprocité n'est donc pas appréhendée de la même façon par l'UE et les ACP. D'ailleurs, parmi ceux-ci, les positions variaient fortement sur le sujet et en conséquence leur volonté de conclure un APE. L'UE a octroyé des préférences en fonction des efforts démontrés par les ACP pour se soumettre à sa vision de la future collaboration commerciale.

c. La différenciation des ACP et l'octroi parcimonieux des préférences spéciales

500. Alors que pendant des décennies les ACP avaient bénéficié d'un régime unique, la nouvelle ère qui s'est ouverte en 2007 est marquée du sceau de l'hétérogénéité[1247]. À l'aube de l'expiration de la dérogation octroyée par la Conférence ministérielle de l'OMC[1248], deux régimes ont été créés ; d'une part, les ACP qui ne bénéficient que du SPG, car ils n'ont pas paraphé ou signé un APE et d'autre part, les pays ACP qui ont négocié en vue d'aboutir à un accord conforme avec le droit de l'OMC.

501. Les pays du premier groupe se voient appliquer le régime SPG pertinent selon leur situation[1249] ; le régime TSA pour les PMA, tels que l'Éthiopie et le SPG de base pour les autres PED, comme les Tonga. Un pays (le Gabon) a été touché par la graduation de 2014 et se trouve aujourd'hui soumis aux droits CNPF. Il ne bénéficie donc plus de préférences. Cette solution ne comporte aucune difficulté du point de vue de la conformité avec le droit de l'OMC. Les pays bénéficient dans ce cas des préférences généralisées octroyées par l'UE. Aucune spécificité ne leur a donc été reconnue. Un grand nombre de pays parmi les ACP sont des PMA et ils bénéficient de toute façon de la franchise de droits, donc cela ne change guère leur situation par rapport à la Convention de Lomé. Toutefois, le fait d'être soumis au SPG à l'instar de n'importe quel autre PED a été douloureux pour les ACP. L'UE n'a consenti qu'à contrecœur de sacrifier la spécificité de son instrument préférentiel le plus emblématique.

[1246] Par ailleurs, certains pays avaient déjà des barrières tarifaires très faibles en raison de l'application des mécanismes d'ajustement structurel imposé par le FMI dans les années 90. Dans ces cas là, les ACPr conclus avec l'UE ne demandent aucun effort supplémentaire.
[1247] Pour bien comprendre la situation actuelle des ACP et appréhender leur appartenance respective aux différents régimes, se référer à l'annexe 5 qui présente un panorama général.
[1248] Pour des résumés partiels et historiques des négociations se référer à : WAGNER (C.), « Où en sont les négociations sur les accords de partenariat économique entre les ACP et la CE ? », *Le courrier UE-ACP*, n°201, Novembre – Décembre 2003, p. 21, LEBULLENGER (J.), « Actualité du processus de négociation des APE », pp. 684-689, VADCAR (C.), « Suspension des accords de partenariat économique : quels enseignements pour la relation euro-africaine ? », *RMCUE*, 2008, n°515, pp. 80-86.
[1249] Pour une présentation des différents régimes SPG, voir *Supra*, paragraphes (n°348 et s).

Cette réluctance est d'ailleurs à conserver en mémoire lorsque l'on s'intéresse au régime appliqué au second groupe.

502. La deuxième cohorte d'ACP a conclu un APE avec l'UE. Elle recoupe néanmoins des situations hétérogènes, et parfois, provisoires[1250]. En effet, il faut distinguer d'un côté l'accord avec le CARIFORUM qui est un APE « *complet* ». Il consacre donc des préférences réciproques et asymétriques qui concernent les marchandises, les services ainsi qu'un grand nombre de matières liées au commerce. Cet accord a été paraphé en décembre 2007. Les autres régions ACP ont également conclu un APE avant la fin de la dérogation. Dans une vaste majorité des cas, cet accord ne satisfait aucune des parties et ne vise qu'à satisfaire les obligations vis-à-vis de l'OMC. Les APE ainsi négociés sont dits « *intermédiaires* » (APEI), car ils ne sont pas complets (ils ne concernent que les marchandises). Les ACP ayant conclu ces accords ne partagent pas l'enthousiasme de l'UE vis-à-vis des accords complets et ils s'opposent frontalement aux propositions de la Commission concernant le degré de libéralisation à atteindre ou la durée de la période de transition[1251]. Ils ont été obtenus à l'arraché par l'UE malgré une longue résistance des ACP.

503. Dans tous les cas, les accords étaient au mieux paraphés (dans le cas du CARIFORUM, de la Communauté de l'Afrique de l'Est, de la Côte d'Ivoire ou du Ghana). D'autres n'avaient pas même atteint ce stade. L'UE a alors été prise entre deux feux. D'un côté, elle constatait que tous ces pays avaient fait des efforts pour parvenir à des accords, et qu'ils n'avaient sans doute besoin que de quelques mois pour s'accorder définitivement. De l'autre, elle ne souhaite pas contredire le droit de l'OMC. Finalement, la première préoccupation l'emporte et pour éviter que ses partenaires ne subissent un retrait temporaire de leur préférence elle adopte de nouveaux arrangements à savoir le « *Market access regulation* »[1252] (MAR) ou « *règlement transitoire d'accès au marché* » (RAM)[1253], dans son appellation française. Il permet l'application provisoire de ces accords et, en pratique, équivaut au maintien des préférences de Lomé le temps que les APE soient conclus.

[1250] Pour avoir une vision d'ensemble du processus de négociation des APE depuis 2007, se référer à l'annexe 6.
[1251] Sur ces aspects, voir nos développements à suivre aux § 323 et suivants de ce chapitre.
[1252] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n° 1528/2007 du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques*, JOCE L 348, 31.12.2007, pp. 1- 154.
[1253] Pour une présentation par l'UE de cet instruments se rendre sur les pages suivantes : http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_785_en.htm. http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/october/tradoc_1488220.10.03.MAR%20FR%20Draft.pdf.

504. Paradoxalement, les ACP qui ont accepté le principe de la réciprocité sont ceux qui ont obtenu des préférences spéciales et non réciproques. Toutefois, ce traitement dérogatoire n'a été octroyé que de manière parcimonieuse.

2- Des préoccupations politiques prépondérantes dans le cas de l'Ukraine

505. L'UE a négocié avec l'Ukraine un accord d'association[1254]. L'éventualité de sa conclusion avait conduit la Russie à des mesures de rétorsion contre l'Ukraine[1255]. Le gouvernement alors en place, en avait donc repoussé la signature *sine die*. S'en était suivi une longue opposition à Kiev entre forces gouvernementales prorusses et manifestants pro-européens. Les affrontements avaient bloqué l'économie du pays pendant de longs mois quand l'issue du conflit pencha irrémédiablement en faveur des pro-Européens. La Russie a alors envahi l'Ukraine et aidé la Crimée à proclamer son rattachement[1256]. Les affrontements continuent toujours à la frontière Est de l'Ukraine.

506. L'UE a voulu débloquer des aides[1257] en faveur de son partenaire, tant pour des raisons économiques, que politiques[1258]. Parmi les mesures d'aide envisagées, le président de la Commission M. BARROSO a annoncé le 11 mars 2014 qu'elle allait mettre en place, de manière unilatérale et provisionnelle, le volet commercial de l'accord d'association qu'elle a conclu avec l'Ukraine. Initialement prévue pour quelques mois seulement, l'application provisoire a été prolongée non seulement en vue d'apporter une aide au pays concerné, mais aussi d'apaiser les relations avec la Fédération de Russie.
En effet, depuis 2012, l'Ukraine est liée à la Communauté des États indépendants (CEI) par une ZLE. Une des craintes principales de la Russie, qui est membre de cet accord, est de voir

[1254] De tels accords d'association ont été négociés avec un certain nombre de pays membre du partenariat oriental. Certains, ont décidé de ne pas le mettre en place comme l'Arménie.
[1255] Pour une présentation détaillée des causes de la crise ukrainienne, se référer à : MADDALON (Ph.), « La crise Ukrainienne : un instrument de mesure des possibilités et des limites du droit de l'Union européenne », *RGDIP*, 2014, n°4, pp. 821-840 ou LORRAIN (P.), *L'Ukraine entre deux destins*, Paris, Bertillat, 2015, p.
[1256] Pour une vision plus large de ces évènements, il est notamment possible de consulter l'ouvrage suivant : LORRAIN (P.), *L'Ukraine entre deux destins*, Paris, Bertillat, 2015, p.
[1257] Pour une vision plus large des réactions européennes à la crise ukrainienne, se référer à : HAMONIC (A.), « Variété et interprétations des réactions de l'Union européenne à la crise en Ukraine », *RTDE*, 2014, n°3, pp. 746-750., MARTUCCI (F.), « La réaction multidimensionnelle de l'Union européenne dans la crise ukrainienne », *JDI*, 2014, n°3, pp. 765-785.
[1258] Il faut savoir que d'autres pays de la zone bénéficiaient de préférences dites autonomes, tels que la Géorgie ou la Moldavie. Cela est toujours le cas aujourd'hui pour la Moldavie sur la base du règlement n° 55/2008 du Conseil de l'Union européenne du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission (JOCE L 20 p. 1, 24 janvier 2008). Ces préférences devraient continuer à s'appliquer jusqu'en décembre 2015. Toutefois, l'ALECA qui lie ces deux partenaires est d'ores et déjà en application depuis septembre 2014 couvrant toute incompatibilité éventuelle avec le droit de l'OMC.

son marché envahi par des produits européens transitant par l'Ukraine. Dans ce cas, l'application provisoire non réciproque vise donc à calmer, au moins temporairement, les inquiétudes russes[1259].

507. Les causes conduisant à la mise en œuvre de préférences spéciales et unilatérales sont différentes dans le cas des APE et de l'Ukraine. Ces différences sont telles que dans certains cas, elles ont conduit les observateurs à les considérer comme des instruments différents pourtant, juridiquement, il s'agit d'un seul et même mécanisme juridique, qui pose des difficultés identiques en termes de conformité au droit de l'OMC. En effet, l'application provisoire aboutit à des préférences spéciales, puisqu'octroyées à certains partenaires seulement (les ACP en cours de ratification d'APE et l'Ukraine), mais aussi non réciproques.

B- Les préférences non réciproques fruits objectifs de l'UE

508. Quel que soit l'objectif poursuivi par l'UE, il a été choisi de recourir à un instrument unique, les préférences non réciproques, c'est-à-dire précisément celles qui ont déjà fait l'objet de condamnations, quoique sous d'autres formes, par l'ORD (1). Toutefois, si auparavant les Européens soutenaient que leurs préférences étaient conformes au GATT, leurs actions démontrent aujourd'hui qu'ils ont bien conscience que ce n'est pas le cas dans le contexte du système OMC (2).

1- L'installation des préférences non réciproques

509. En octroyant des préférences non réciproques aux ACP signataires d'APE et à l'Ukraine, l'UE poursuit des objectifs foncièrement différents : dans le premier cas, il s'agit de permettre la conclusion d'ACPr conformes au droit OMC, tandis que dans le second cas, il s'agit d'apaiser un contexte politique européen extrêmement tendu. Dans les deux cas, elle a recouru à cet instrument de manière, certes, volontaire, mais seulement dans la mesure où les situations auxquelles elle faisait face l'y conduisaient. Dans le premier cas, elle semble prise au piège de ces préférences (a), tandis qu'elles sont délibérées dans le second (b).

[1259] Notons que de nouvelles solutions semblent apparaître ces derniers mois. Ainsi des rencontres de haut niveau entre le commissaire européen au développement et les ministres compétents ukrainiens et russes se sont rencontrés à plusieurs reprises pour régler les questions relatives à la mise en œuvre de l'accord UE / Ukraine. Des consultations ont notamment lieu sur la coopération douanière, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires ou phytosanitaires.

a. Le RAM et la ratification des APE : des préférences subies par l'UE

510. Il va sans dire que le RAM a été conçu comme un accélérateur du processus de ratification des APE. Dans certains cas, il a joué précisément ce rôle. Cela n'a toutefois pas été automatique, et dans ces situations-là, il a conduit à l'établissement de préférences non réciproques que l'UE n'avait pas anticipé à proprement parler.

511. Le RAM est un schéma temporaire en vue de la conclusion et de l'application des APEI qui ne l'auraient pas encore été. Il peut être ainsi défini :

> « *Le règlement 1528/2007 fixe les règles concernant l'importation sur le marché de l'Union européenne des produits en provenance de 36 pays d'Afrique, des Caraïbes et Pacifique ayant négocié des Accords de Partenariats économique (APE) en 2007. À l'expiration du régime commercial en vigueur dans l'accord de Cotonou, le règlement a permis aux produits en provenance de ces 36 pays de continuer à entrer dans l'Union européenne libres de droit et de restrictions quantitatives* »[1260].

512. Ce règlement vise à accorder un délai de ratification aux pays qui se sont montrés volontaires pour négocier un APE (et qui sont énoncés dans son Annexe I) tout en évitant une rupture des flux commerciaux. Pour cela, l'UE a décidé d'adopter un instrument qui permet aux parties de mettre en application les préférences commerciales contenues dans les APE avant même leur application provisoire. Pour elle, cela revient à laisser à ces pays les préférences de Lomé. Pour les ACP, cela aurait dû les conduire à mettre en œuvre les libéralisations négociées.

513. Il ne s'agissait pas au départ d'octroyer des préférences unilatérales et spéciales, mais de reconnaître que les « *parties peuvent, dans la mesure du possible, adopter des mesures en vue d'appliquer l'accord, avant son application provisoire, sur une base réciproque* »[1261]. Toutefois, la rédaction de cette disposition pose deux questions. En effet, s'il est mentionné que l'application est réciproque, il n'est fait état que d'une possibilité pour les parties d'appliquer les accords. Or, étant donné les réticences démontrées par les pays ACP au moment des négociations, ils n'ont montré aucun empressement à mettre en œuvre ces accords et seule l'UE a procédé à des actions en ce sens. On aboutit bien alors, dans la réalité, à l'octroi de préférences unilatérales. Par ailleurs, on peut être amené à s'interroger sur la nature de la période concernée par le § 4 du RAM et qui se déroule « *avant* » l'application provisoire. En effet, la Convention de Vienne sur le droit des Traités reconnaît bien en son

[1260] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *op. cit.* (n°1252), §6. Cette disposition est explicitée dans un document de la Commission uniquement consultable sur la page Internet suivante : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/october/tradoc_1488220.10.03.MAR%20FR%20Draft.pdf.
[1261] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *op. cit.* (n°1252), §4.

article 25 la possibilité d'appliquer de manière prévisionnelle un Traité. Toutefois, elle ne traite jamais d'une période précédant la période d'application. Dès lors, cette disposition crée une situation juridique inédite. Concrètement toutefois, c'est bien d'application provisoire dont il s'agit.

514. S'il est clair que ce règlement « *est par essence une ruse destinée à protéger l'accès préférentiel au marché communautaire de toute contestation devant l'OMC* »[1262], la chose aurait pu passer relativement inaperçue. En effet, si les pays avaient rapidement ratifié et mis en œuvre leurs accords cela n'aurait posé aucun problème. L'UE s'était d'ailleurs protégée en posant une condition au traitement préférentiel à l'article 2. 3 a) du RAM : les ACP doivent initier le processus de ratification dans une période raisonnable de temps. Cette exigence a été aléatoirement respectée par les ACP.

515. Certains ACP ont agi en conséquence, parmi lesquels les Caraïbes[1263], la Communauté d'Afrique orientale et australe[1264] (AfOA) et la Papouasie Nouvelle-Guinée[1265]. En effet, il était souvent très important pour eux de préserver les préférences européennes, car une partie de leur PIB était très dépendante des exportations. Dans ces cas-là, le RAM a assez bien joué son rôle, puisque très concrètement, il a non seulement permis une mise en application provisoire réciproque, mais encore dans des délais assez raisonnables. Les plus rapides en la matière ont été les Caraïbes (2008) et la Papouasie Nouvelle-Guinée (2009). L'Afrique orientale et australe a mis en œuvre son accord à partir de 2012. Les situations problématiques n'ont donc pas duré plus de 5 ans pour ces deux zones et ce pays.

516. Ce ne fut toutefois pas le cas de tous et certains pays[1266], les plus nombreux, qui se sont contentés de bénéficier des préférences unilatérales et spéciales octroyées par l'UE, sans jamais mettre en place la ZLE prévue dans les APEI.

[1262] Traduction de l'auteur. L'original se lit ainsi : *The device was in essence a ruse, put together, to shield the preferential market access provided by the EC to those countries from challenge in the World Trade Organization* ». BARTELS (L.), GOODISON (P.), « EU proposal to end preferences for 18 African and Pacific States : An assessment », *Trade Hot Topics*, Commonwealth Secretariat, 2011.

[1263] Le CARIFORUM a ratifié son accord en 2009. Il est appliqué provisoirement par les deux parties depuis décembre 2008.

[1264] Les pays d'Afrique Orientale et Australe ont tous ratifié leur accord entre 2010 et 2012. La majorité applique l'accord depuis 2012.

[1265] La Papouasie Nouvelle Guinée a signé son APE en 2009 et le met en œuvre depuis lors.

[1266] Parmi ces pays, on peut énoncer : la Communauté d'Afrique de l'Est, la Communauté d'Afrique centrale (à l'exception du Cameroun), la Communauté du Pacifique (à l'exception de la Papouasie nouvelle Guinée et des Fidji), la Communauté d'Afrique d'Ouest (à l'exception de la Côte d'Ivoire) et la SADC.

Si à la fin de l'année 2007, un accord avait été trouvé, les négociations n'étaient pas terminées pour autant. Les Européens avaient en effet souhaité qu'elles se poursuivent afin d'aboutir à des accords complets. Les ACP ont accepté cette idée, mais certains ont tenté d'en profiter pour renégocier le contenu des APEI, ce à quoi l'UE s'opposait absolument. En conséquence, les discussions se sont trouvées complètement bloquées et les ACP n'ont pas ratifié et mis en vigueur leur APEI. À ce moment-là, certains annoncent l'échec du plan de l'UE en estimant que « *l'Europe est dans l'impasse sur le continent africain* » et que ces accords de libre-échange pourraient bien être enterrés[1267].

517. Donc, si le RAM a eu pour effet positif d'éviter à certains pays ACP de perdre leurs préférences, il ne présentait pas moins des problèmes. Il a en effet instauré un règne du « deux poids, deux mesures ». Les pays qui avaient conclu un APE, mais ne l'avaient pas toujours mis en place continuaient de bénéficier des préférences alors que ceux qui avaient honnêtement refusé d'en conclure un n'ont obtenu que le bénéfice du SPG et certains pays tenus par les APE(I) devaient les appliquer.
Dès lors, pour ceux des partenaires qui se montraient rétifs, l'application provisoire non réciproque n'était plus un accélérateur, mais un obstacle à la ratification et la mise en œuvre de ces accords. Ils n'avaient aucune incitation à le faire.

518. Cette situation était d'autant plus problématique, qu'elle a conduit a une situation d'instabilité juridique ou de flou juridique. Les pays bénéficiant de ces préférences non conformes au droit de l'OMC se sont en effet retrouvés dans des situations à géométrie variable. Début 2014, certains accords n'étaient que paraphés, donc non signés, non ratifiés et non mis en vigueur (Pays de la Communauté d'Afrique de l'Est et Ghana). Parfois, leurs accords étaient seulement paraphés et signés (Pays de la Southern Afrikaans Development Community ou Communauté de développement d'Afrique australe - CDAA, Côte d'Ivoire, Fidji, Cameroun, AfOA). Dans la plupart des cas, des négociations perduraient pour conclure un accord régional ou un accord complet.

519. Quelle que soit la situation, elle correspondait bien à une application provisoire et non réciproque des préférences, et en tant que telle contraire au droit de l'OMC. Pour éviter une rupture des préférences entre le système de Lomé et celui des APE, leur application provisoire et unilatérale a été décidée. C'est en raison d'un désaccord fondamental sur les moyens de

[1267] VADCAR (C.), « Suspension des accords de Partenariat économique : Quels enseignements pour la relation euro-africaine ? », *RMCUE*, 2008, n°515, février, p. 80.

parvenir au développement qu'elles ont perduré. Si dans ce cas, l'UE a subi l'installation durable des préférences, la situation est totalement différente dans le cas de l'Ukraine où elle les a établies de manière délibérée.

b. Le règlement n°374/2014 et l'accord de libre échange complet et approfondi (ALECA) avec l'Ukraine : Une relation délibérée

520. Dans ce cas, il n'est pas question d'application précédant l'application provisoire, comme cela était le cas dans les APE, mais bien d'application provisoire en tant que telle. Le vocabulaire est donc plus conforme aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969.
Le caractère unilatéral du dispositif est parfaitement assumé[1268]. D'ailleurs, le fait que les préférences soient unilatérales et spéciales est l'objectif recherché. On estime que cette application devrait permettre un bénéfice de 500 millions d'euros par an pour l'Ukraine[1269].

521. Qu'elles soient subies ou délibérées, les préférences spéciales et non réciproques ne sont pas conformes au droit de l'OMC. Bien consciente de ce problème, l'UE tente de s'assurer par divers moyens qu'elles ne s'installent pas durablement.

2- La quête d'un retrait rapide des préférences non réciproques

522. Contrairement au système de Lomé, les préférences actuelles n'ont pas vocation à être pérennes, ni à constituer une politique quelconque. L'UE cherche d'ailleurs à s'assurer, par différents moyens, qu'elles disparaissent. À cette fin, elle met en place un encadrement *a priori* de leur durée dans le cas de l'Ukraine (b) et une pression *a posteriori* sur les ACP en vue de leur disparition (a).

a. Des préférences problématiques en voie de disparition dans le cadre des APE ?

523. Si deux régions et un pays ont rapidement ratifié et mis en vigueur leur APE. Cela n'a pas été le cas la plupart du temps. L'application provisoire de ces accords, et donc, l'octroi de préférences spéciales et unilatérales, a perduré pendant trois ans jusqu'à ce que la Commission européenne mette au point un plan d'action. Celui-ci a soulevé de nombreuses difficultés politiques et juridiques, qui ont toutefois pu être dépassées (i). De nets progrès ont été réalisés en vue d'une mise en conformité, même si des zones d'ombre demeurent (ii).

[1268] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement n°374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine*, JOUE L 118 du 22 avril 2014. Ce règlement a depuis été modifié par règlement n°1150/2014 (JOUE L 313 du 31 octobre 2014).
[1269] D. BARROSO (J.M.), *Remarks by President Barroso on unilateral trade measures for Ukraine - Press conference*, SPEECH/14/205, 11/03/2014.

i. Les résistances préalables dépassées

524. La simple idée de retirer les préférences spéciales et non réciproques aux ACP qui en bénéficiaient a suscité des réactions très fortes. Les principaux intéressés se sont offusqués de la pression qui était exercée à leur encontre. Le Parlement européen s'est partiellement fait l'écho de cette indignation, ralentissant la procédure législative envisagée par la Commission. La question même de la faisabilité juridique d'un tel projet a fait débat.

525. En 2011, la Commission a estimé qu'il avait été octroyé un délai raisonnable aux partenaires pour avancer dans le processus de ratification et a donc proposé de « *retirer le bénéfice du règlement aux pays qui n'ont pas pris les mesures nécessaires en vue de la ratification des Accords de Partenariat économique avec l'UE* »[1270]. Elle émet donc une proposition de modification du RAM en ce sens[1271] : elle a demandé au Conseil et au Parlement européen de lui déléguer le pouvoir de modifier l'Annexe I en fonction des actions entreprises par les partenaires pour mettre en place les APE. Son objectif est donc d'obtenir une application provisionnelle réciproque. Elle justifie sa prise de position de la manière suivante : « *la Commission européenne a informé le Conseil, le Parlement européen, la société civile et le groupe des États ACP que la situation actuelle ne pouvait perdurer, puisqu'un accès en franchise de droits et de contingents est encore octroyé à des pays bénéficiaires qui ne prennent pas les mesures nécessaires en vue de la ratification des accords sur lequel cet accès repose, vidant l'application provisoire anticipée de tout sens* »[1272].

526. Selon la Commission[1273] le retrait du bénéfice au RAM devait concerner 18 pays[1274]. Il leur était laissé une alternative : « *aller de l'avant et établir un partenariat avec l'UE, ou y renoncer* »[1275]. Les conséquences d'un renoncement pouvaient être plus ou moins lourdes :

[1270] *op. cit.* (n°1260).
[1271] COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n°1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations*, COM (2011) 598 final, 30/09/2011, JO C 335, 16/11/2011, p. 3.
[1272] COMMISSION EUROPÉENNE, *op. cit.* (n° 37), p. 2.
[1273] Le Conseil va modifier ce décompte dans la suite de la procédure législative. A ce propos se reporter à CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *op. cit*. (n°1280), p. 32.
[1274] Ces pays sont les suivants : Burundi, les Comores, Haïti, le Lesotho, le Mozambique, le Rwanda, la Tanzanie, l'Ouganda, la Zambie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, les Fidji, le Ghana, le Kenya, le Swaziland, le Zimbabwe le Botswana et la Namibie.
[1275] *op. cit.* (n°1260).

neuf PMA[1276] auraient tout de même droit au régime TSA. Sept pays[1277] auraient eu accès au SPG dont les préférences sont notoirement moins favorables. Enfin, deux pays, le Botswana et la Namibie, se seraient vus retirer toute préférence.

Pour certains pays, cette menace fait planer le risque de pertes importantes. Les plus grands perdants seraient les Fidji et le Swaziland, tous deux exportateur de sucre [1278]. Respectivement, 97,4% et 96,3% de leurs exportations seraient soumis à des droits de douane. Le Kenya et la Namibie pourraient également souffrir de cette perte[1279].

527. En 2011, la Commission ne propose que la date lointaine de janvier 2014 (soit trois ans plus tard) comme échéance pour la modification de l'annexe I du RAM. Cette date n'a pas été posée au hasard, en effet, elle correspond d'une part à la date d'entrée en vigueur du nouveau schéma SPG, et d'autre part, au moment où les pays ACP qui ont signé et ratifié un accord vont commencer à mettre en œuvre leur libéralisation après un moratoire de 5 ans. Ce délai n'a pas, dans un premier temps, contribué à ce que la situation s'améliore nettement. En revanche, il a générer un désaccord entre la Commission et le Conseil de l'UE qui le soutenait d'une part, et le PE qui s'y opposait d'autre part. En effet, si la proposition de la première a été acceptée dans ses objectifs par toutes les institutions, le délai constituait un point important[1280] de désaccord.

Alors que la Commission et le Conseil de l'Union européenne s'accordaient sur la date du 1er janvier 2014, le PE a amendé cette proposition. Il a soumis à l'article 2 de sa résolution législative la date du 1er janvier 2016[1281]. Cette date plus lointaine démontre sa volonté de prendre en compte les nécessités particulières des pays ACP, de ne pas leur imposer un délai qui pourrait sembler s'apparenter à un chantage ou à une pression extraordinaire. Toutefois, elle a l'inconvénient de faire perdurer une situation manifestement non conforme au droit de

[1276] Ces neufs pays Burundi, les Comores, Haïti, le Lesotho, le Mozambique, le Rwanda, la Tanzanie, l'Ouganda, et la Zambie.

[1277] Ces sept pays sont le Cameroun, la Côte d'Ivoire, les Fidji, le Ghana, le Kenya, le Swaziland et le Zimbabwe.

[1278] Le sucre est soumis à des droits très élevés : 339 euros / tonne).

[1279] BARTELS (L.), GOODISON (P.), *op. cit.* (n° 1262), 2011.

[1280] D'autres désaccords existaient néanmoins : Ainsi, le Conseil de l'Union a tenu à réintégrer le Zimbabwe dans la liste des bénéficiaires dans la mesure où il estimait que celui-ci avait mis en place des instruments de ratifications. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Communiqué de Presse sur la 3120e session du Conseil des Affaires générales tenue à Bruxelles le 11/12/2012*, PRESSE 517 – PR CO 73, 17439/12, Non publié, p. 32. Par ailleurs, le Parlement européen a tenu a davantage encadrer la délégation donnée à la Commission notamment en la limitant dans le temps et en renforcement l'obligation d'information de la Commission vis à vis du Parlement.

[1281] PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution législative du Parlement européen du 13/09/2012 sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu les négociations*, JO C 353 E, 3/12/2013, pp. 248-251.

l'OMC (même si elle n'est jamais présentée comme telle). Le Conseil, quant à lui, ne partage pas cette approche et dans sa position en première lecture se prononce en faveur de la date du 1er janvier 2014[1282]. Il n'est pas clair que la seule motivation du Conseil pour rejeter la proposition du Parlement européen ait simplement été la quête d'une meilleure conformité. La démotivation généralisée des négociateurs de l'UE et des États membres vis-à-vis des APE[1283] pourrait également avoir joué un rôle clé.

Le Parlement a rejeté la position du Conseil et la proposition de règlement de la Commission a été soumise à une seconde lecture. À ce moment-là toutefois, la majorité au sein du PE était telle qu'il paraissait peu probable que sa contreproposition soit réellement adoptée. Dès lors, il a été assez rapidement clair que la date définitive serait sans doute plus proche de celle proposée par la Commission[1284]. D'ailleurs, le Parlement européen a ensuite proposé la date du 1er octobre,[1285] et ce malgré l'appel des pays ACP à conserver la date limite le 1er janvier 2016 de manière à leur assurer davantage de flexibilité[1286]. La Commission n'était pas très enthousiaste quant à cette proposition, car elle :

> « *estime que sa proposition initiale, qui consiste à fixer l'entrée en vigueur au 1er janvier 2014 est préférable, étant donné que tout report supplémentaire accroît les risques découlant du prolongement d'un arrangement temporaire qui ne peut constituer une base juridique solide pour l'accès des ACR au marché. Toutefois, en vue d'assurer l'unité interinstitutionnelle et de garantir l'adoption de la proposition de modification à une large majorité, l'amendement est acceptable* »[1287].

Cette communication de la Commission est intéressante, principalement parce que c'est la première fois qu'une institution de l'UE reconnaît, de manière néanmoins détournée, que le

---

[1282] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des négociations ou États ayant conclus des négociations*, 15519/1/2012- C7-0006/2013-2011/0260(COD), Non publiée.

[1283] La démotivation du personnel de l'Union européenne nous est apparue à chaque rencontre avec des membres de la Commission ou du SEAE. Elle a également été relayée par les membres de la représentation permanente de la France à Bruxelles et du ministère de l'économie et des finances français. Se sentiment ambiant se traduit d'ailleurs par le nombre assez limité de négociateur consacré aux APE en considération du nombre de négociateurs employés par la Commission (en 2013, on estimait que sept négociateurs sur 300 était consacrés aux APE).

[1284] Propos recueillis auprès du personnel de la délégation de l'Union européenne au Kenya.

[1285] PARLEMENT EUROPÉEN, *Position du Parlement européen arrêtée en 1ière lecture le 16/04/2013 en vue de l'adoption du Règlement (UE) n°.../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations,* P7_TC2-COD(2011)0260, Non publiée.

[1286] SECRÉTARIAT DES PAYS ACP, *ACP Secretary General reacts to European Parliament vote on Market Access Regulation* 1528/2007, 13 septembre 2012. À consulter à la page Internet suivante : http://www.acp.int/content/press-release-acp-secretary-general-reacts-european-parliament-vote-market-access-regulation.

[1287] COMMISSION EUROPÉENNE, *Avis de la Commission conformément à l'article 294, §7, point c), sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil*, COM (2013) 277 final, 2011/0260 (COD), 3/05/2013, Non publiée, p.3.

mécanisme institué par l'article 1528/2007 permet à certaines situations non conformes au droit de l'OMC de prospérer.

528. Finalement, la date limite pour la ratification des APE est fixée à octobre 2014 par l'article 2 du Règlement 527/2013[1288]. Les ACP qui ne se seraient pas soumis à cette obligation se verraient privés du bénéfice du RAM[1289]. La procédure a duré 20 mois, démontrant que l'accord n'a pas été facile à trouver entre les institutions. Par ailleurs, la solution retenue n'est pas la plus conforme possible au droit de l'OMC.

529. La modification envisagée par la Commission a suscité des critiques et certains ont estimé qu'elle ignorait les contraintes légales subies par l'UE quant à sa capacité à retirer les préférences octroyées par le biais du RAM.

Tout d'abord, ce dernier prévoit que les préférences peuvent être retirées en cas de défaillance à ratifier l'accord « *dans une période de temps raisonnable* » de sorte que sa mise en œuvre en est « *indument retardée* »[1290]. Selon M. BARTELS, qui réagissait immédiatement après la publication de la proposition en 2011, *« il n'est pas manifeste qu'on puisse parler, pour chacun des pays concernés, de « retard injustifié » dans l'entrée en vigueur de leur accord respectif […]. Cinq années ont par exemple été nécessaires pour que l'accord d'association entre Israël et l'UE signé en 2000 soit ratifié par l'ensemble des 15 États membres et qu'il entre en vigueur* »[1291]. La simple difficulté institutionnelle à ratifier un accord n'était pas la seule explication de cette situation. La négociation en cours des ACPr complets n'était pas étranger à cette situation. Il pouvait sembler inutile de ratifier un accord qui allait être rapidement remplacé. Cette situation d'indétermination créait une situation juridique floue pour tous les partenaires et n'incitait finalement aucun d'entre eux à mettre en œuvre la procédure nécessaire. Dans le même sens, le contenu des APE aurait pu fortement évoluer si les négociations de Doha avaient été conclues. Comme la situation n'est pas parfaitement claire sur ce point-là non plus, il est préférable de créer un incitant interne à la ratification.

[1288] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement (UE) n°527/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21/05/2013 modifiant le règlement (CE) n°1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu les négociations*, JOUE L 165, 18/06/2013, pp. 59-62.
[1289] BILAL (S.), *op. cit.* (n°1201), p. 3.
[1290] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *op. cit.* (n°1252).
[1291] BARTELS (L.), *op. cit.* (n°1262).

M. BARTELS[1292] estime également que la motivation donnée par l'UE pour procéder à l'amendement du RAM est insuffisante au regard de l'article 296 TFUE[1293]. En effet, la proposition se contente de mentionner la date de paraphe de chaque accord et d'affirmer qu'aucun progrès n'a été accompli. Il est néanmoins difficile de voir quelle autre justification aurait pu être donnée.

L'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités[1294] reconnaît l'existence de l'application à titre provisoire et permet aux parties qui ont paraphé, ou signé un accord de le mettre en vigueur à titre provisoire. Il précise également dans quelles conditions celle-ci peut se terminer. En conséquence, l'UE ne peut retirer l'application provisionnelle que si elle a notifié aux parties qu'elle ne comptait pas devenir partie à l'accord. L'application provisoire tant qu'elle est en vigueur a un caractère obligatoire. Plusieurs arbitrages sont venus rappeler ce fait[1295]. Néanmoins, l'UE pourrait soulever que l'application actuelle est unilatérale et non provisoire[1296]. Toutefois, cette distinction n'existe pas dans la Convention de Vienne sur le droit des traités[1297]. Cela pose donc deux problèmes du point de vue de l'UE : celui de la notification et celui de savoir si elle veut se retirer de l'accord. Du point de vue des pays ACP cela pose la question de savoir s'ils mettraient en œuvre un arbitrage pour obtenir le maintien des préférences de l'UE.

530. Malgré les critiques, ce règlement a été adopté et n'a pas fait l'objet de recours à ce jour. Il a par ailleurs eu des effets puisque la quasi totalité des régions ont soit ratifié l'accord de 2007, soit en ont conclu un autre. Pourtant, la situation actuelle n'emporte pas totalement la conviction en termes d'OMC-conformité.

[1292] BARTELS (L.), *op. cit*. (n°1291).

[1293] Cet article dispose en son alinéa 2 : « *Les actes juridiques sont motivés et visent les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités* ».

[1294] Article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : « Application à titre provisoire.1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur: a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière. 2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État prend fin si cet État notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

[1295] Sur ce point, il également possible de se référer à l'article suivant : VIGNES (D.), « Une notion ambiguë : l'application à titre provisoire des traités », *Annuaire français de droit international*, 1972, Vol. 18, pp. 181-199.

[1296] BARTELS (L.), GOODISON (P.), *op. cit.* (n°1262), 2011.

[1297] BARTELS (L.), *op. cit*. (n°1291).

ii. Une situation actuelle aux contours encore incertains

531. Pour certains pays ou régions, la menace de modification de la liste de bénéficiaires du RAM a porté ses fruits : le Cameroun[1298], les Fidji[1299] et la Côte d'Ivoire[1300] ont ainsi ratifié et mis en application les APE qui les liaient à l'UE. Ces pays avaient souvent des intérêts matériels à sauvegarder, comme la Côte d'Ivoire qui devait absolument maintenir ses préférences sur les bananes[1301], ce qui l'a conduite à signer l'accord en l'état, plutôt que de poursuivre les discussions. L'UE a par ailleurs fait preuve d'une certaine cohérence puisque les pays d'Afrique centrale qui négocient un APE régional, mais dont les discussions subissent des retards en raison des difficultés politiques en République centrafricaine ne font pas partie de la liste des bénéficiaires du RAM. La situation est la même pour les pays de la région pacifique qui sont en cours de négociation d'un APE complet. De même, le Ghana bénéficiait du RAM et a maintenant signé l'APE complet conclu avec la région de l'Afrique de l'Ouest[1302]. Dans ces différents cas, la conformité se rétablit.

532. Toutefois, deux régions suscitent encore l'interrogation, quoiqu'à des degrés différents. La CDAA et la CAE ont finalement signé un APE avec l'UE, le 15 juillet 2014 pour la première et le 16 octobre 2014[1303] pour la seconde. Ces accords ne sont toutefois, ni ratifiés ni mis en œuvre à ce jour[1304]. Logiquement, le bénéfice du RAM ne devrait pas leur être accordé, les conditions matérielles n'étant pas réunies. Toutefois, ces régions ont travaillé pour parvenir à un résultat probant avant la date butoir, même si elles n'ont pas été assez rapides pour parvenir à l'étape de la mise en application provisoire elle-même[1305]. Pour que la date limite soit respectée, il aurait en effet fallu que les négociations soient conclues plusieurs mois à l'avance de manière à permettre la traduction de l'accord dans les langues officielles de l'UE ainsi que l'acceptation formelle par l'exécutif des pays, suivie de la cérémonie des signatures et du lancement du processus de ratification. Pour les deux régions concernées, la

[1298] Le Cameroun a ratifié son accord en juillet 2014 et il devrait rentrer en application provisoire.
[1299] La Papouasie-Nouvelle-Guinée a ratifié son accord et Fidji l'a mis en application depuis juillet 2014.
[1300] La Côte d'Ivoire a signé son APE en 2006. Il n'est pas encore ratifié, mais il est déjà mis en application provisoire.
[1301] En effet, ces deux pays sont des exportateurs de bananes pour lequel le droit de douane est très élevé en raison du Contentieux banane. Il est de 176 euros / tonne. Dès lors, les pays ont plus que besoin des préférences de l'Union en la matière.
[1302] Dans ce cas, il reste néanmoins à voir comment le Ghana va réagir vis à vis du refus du Nigéria de signer l'APER en question.
[1303] La conclusion de l'APE avec la CAE a donc eu lieu hors délai, ce qui a valu au Kenya des allers retours sur la liste de bénéficiaires du RAM.
[1304] Pour rappel, la dernière actualisation sur ce point a été réalisée au 1ier juillet 2015.
[1305] BILAL (S.), *op. cit.* (n°1201), p. 3.

possibilité que tous leurs efforts ne soient finalement pas récompensés par l'application des préférences les a profondément alertés[1306]. Pour certains, un accès plus difficile au marché intérieur aurait pu remettre en cause le décollage économique tant attendu qu'ils connaissent enfin (en particulier le Botswana et la Namibie qui enregistrent une bonne croissance de leur PIB ces dernières années). La Commission va-t-elle risquer de rompre ces avancées ? Rien n'est moins sur, d'autant qu'elle a consacré des fonds très importants dans ces négociations et dans les programmes pour les soutenir. Agissant par acte délégué, elle peut assez facilement moduler la liste des pays qui continueront à bénéficier du RAM. Si le Kenya, la Namibie et le Botswana avaient été retirés de la liste dans un premier, ils y ont été depuis réinscrits. En somme, la CDAA et la CAE bénéficient toujours des préférences spéciales et non réciproques, sans avoir signé, ratifié et mis en œuvre leur APE. Les problèmes de conformité persistent donc pour ces deux régions pour des raisons politiques et économiques principalement.

On se retrouve finalement dans une situation assez proche de celle qui avait précédé la date butoir de décembre 2007. Les ACP ont coopéré. Il pourrait donc sembler injuste de les priver de l'accès préférentiel. Toutefois est-on certain que cette fois-ci ils iront bien au bout de la procédure ?

Concrètement, la situation semble différente dans les deux régions. Dans le cas de la CDAA, l'Afrique du Sud (qui bénéficiait jusque là de son propre ACPr, l'ACDC[1307]) freinait les négations. Elle semble aujourd'hui avoir obtenu des concessions suffisantes et on peut supposer que la signature et la mise en application provisoire devraient survenir dans un délai raisonnable. En revanche, le cas de la CAE laisse vraiment sceptique. Le Kenya, pays « leader » de la zone, n'a pas caché son manque d'enthousiasme vis-à-vis de l'APE, ce qui ne laisse présumer rien de bon pour la suite de la procédure. Il l'a signé pour préserver l'unité de la CAE, et c'est pour ne pas déstabiliser cette dernière que l'UE lui a laissé ses préférences.

533. Cette constatation appelle trois remarques.

La première concerne l'intérêt pour l'UE de conserver le RAM. La réforme devait aboutir à retirer les pays qui n'appliquent pas l'accord de matière provisionnelle. Pour les ACP qui ont opté pour l'application provisoire des APE, il existe d'autres bases juridiques à celle-ci, et en premier lieu dans les APE eux-mêmes. Dès lors, pourquoi ne pas avoir prévu le retrait du

[1306] ROQUEFEUIL (Q.), « EPA Update », *GREAT Insights*, vol. 3, Issue 6, Juin 2014, p. 36.
[1307] A l'heure d'écrire ces lignes, l'ACDC règle toujours les relations entre l'Afrique du Sud et l'UE. Il devrait laisser rapidement sa place à l'APE signé en 2014.

règlement qui ne devrait plus avoir d'utilité ? Le seul intérêt de ce dispositif est de moduler les préférences de manière à vrai dire assez opaque, voire discriminatoire.

Cela nous conduit à la seconde constatation : si des problèmes de conformité persistent, ils sont relativement limitées. Leur faible amplitude pourrait amener à les ignorer, et pourtant, ils doivent susciter l'interrogation. Elles démontrent bien que l'UE peut donner la priorité à d'autres objectifs que la conformité au droit de l'OMC : le maintien de relations proches avec les partenaires traditionnels, l'encouragement au régionalisme parmi eux, voir la prise en compte de leur vision du développement et des moyens pour y parvenir. Tous ces objectifs relèvent d'une politique juridique où la prise en compte de l'OMC n'arrive qu'au second plan.

Enfin, la conformité des préférences a été appréciée sur la base de l'existence d'une déclaration de mise en application provisoire par les pays ou les régions ACP concernées, en supposant qu'elle équivaut effectivement à une mise en application provisoire. Il est à souligner que cette relation n'est pas absolument certaine.

534. En conclusion, les préférences spéciales et unilatérales du RAM sont nées d'un « *désaccord* » entre les différents acteurs. Elles pourraient n'être donc regardées que comme un « *accident* ». Cela n'est absolument pas le cas de l'Ukraine.

b. Des préférences temporellement bornées en faveur de l'Ukraine ?

535. Dans le cas de l'Ukraine, l'application provisoire unilatérale a été clairement circonscrite dans le temps, quel que soit, d'ailleurs, le sort réservé à l'accord. Aucune conditionnalité n'est imposée à ce titre. Toutefois, la difficulté principale rencontrée dans le cas des APE a été soigneusement encadrée. Les préférences ne sont mises en place qu'à titre temporaire. À la base, la date butoir avait été fixée au 1er novembre. Les préférences ne devaient donc durer que 6 mois.

536. Depuis, un règlement a néanmoins été adopté pour les prolonger jusqu'au 31 décembre 2015. Si l'on considère que ce système vise à éviter d'aviver les tensions avec la Russie, il faut admettre que ce dispositif ne devrait prendre fin qu'une fois un accord trouvé entre l'UE, l'Ukraine et la Russie sur la mise en œuvre mutuellement satisfaisante de l'ALECA. Il semble bien difficile d'entrevoir à quel moment ce processus, extrêmement complexe, pourra trouver une fin satisfaisante et l'application de préférences non conformes pourrait perdurer encore malgré l'effort de l'UE de l'encadrer par un délai strict. Ce dernier

pourrait tout de même être interprété comme un signal envoyé à la Russie de la volonté européenne de régler rapidement la question.

537. Essentiellement, cette situation, complètement atypique et déconnectée d'éventuelles préoccupations de développement, pose la question de l'utilisation des préférences spéciales et non réciproques par l'UE. Elle semble inhérente à la politique juridique de cette dernière. En voulant distinguer certains PED, elle ne peut faire autrement que de conclure des ACPr et lorsqu'une difficulté apparaît (elles sont assez fréquentes, quoique d'ampleur variable lorsqu'un PED est impliqué) dans la mise en œuvre de ces derniers, quelle soit économique ou le plus souvent politique, elle ne peut guère que se rabattre sur des préférences non conformes. On en revient donc à l'idée que l'OMC n'est pas encore totalement adaptée au traitement des PED.

538. Dans l'absolu, l'application provisoire est admise par le droit international et bien qu'aboutissant à des solutions critiquables du point de vue de l'OMC, elle pourrait être admise si elle était temporaire. L'application prolongée de l'application provisoire constitue en revanche une solution nouvelle, hybridation de ce qui est toléré en droit international et nécessaire pour les partenaires de l'UE.

539. L'application provisoire des accords s'analyse dans les deux cas comme une situation d'urgence visant à éviter une crise juridique et/ou économique. Il ne semble donc pas que l'UE lui accorde le statut d'optimum de premier choix. Pourtant ces systèmes perdurent et se reproduisent, révélateurs d'une assimilation imparfaite des disciplines de l'OMC. Cette dernière est d'autant plus claire que l'UE aurait pu faire le choix d'obtenir une autorisation en vue de mettre les préférences non conformes, ce qu'elle n'a pas fait.

§ 2 : Des préférences non excusées

540. Certaines incompatibilités avec le droit de l'OMC sont possibles si certaines conditions sont respectées. L'AG prévoit ainsi des exceptions qui peuvent justifier un écart aux disciplines multilatérales. De plus, les membres réunis en formation plénière peuvent octroyer des dérogations. Les préférences spéciales et non réciproques ne correspondent pas à un cas d'exception (A) et aucune demande de dérogation n'a été effectuée (B).

A- L'absence d'exception applicable

541. Les articles XX et XXI du GATT prévoient des exceptions de caractère général pour le premier et de caractère spécifique (relatives à la sécurité) pour le second.

542. On sait d'ores et déjà que l'article XX ne peut couvrir des préférences unilatérales et spéciales. Le panel qui s'est prononcé dans l'affaire du régime « *SPG drogues* »[1308] avait refusé tous les arguments que la CE avait soulevés à ce titre pour justifier les préférences qu'elles octroyaient dans ce régime. Elles doivent être considérées comme unilatérales (puisque nous sommes dans le cadre du SPG) et spéciales (car elles sont octroyées à des pays choisis de manière subjective). Il avait été suivi en cela par l'Organe d'appel.

543. L'art XXI prévoit des exceptions en matière de sécurité. Inutile, en ce qui concerne les ACP, sa pertinence mérite d'être soulevée dans le cas de l'Ukraine. En effet, certains pays de l'UE sont frontaliers de l'Ukraine et auraient pu pâtir d'une déstabilisation de grande ampleur de ce pays. Voyons donc les raisons qui peuvent justifier l'utilisation de l'exception de l'article XXI.

> « *Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée*
> *a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements, dont la divulgation, serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;*
> *b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:*
> *i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;*
> *ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;*
> *iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;*
> *c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales*. »

Force est de constater qu'aucune des situations prévues ne correspond à la situation de l'UE vis-à-vis de l'Ukraine.

544. Dès lors, il faut en conclure que les préférences unilatérales et spéciales accordées par l'UE ne sont pas couvertes par l'une des exceptions prévues par l'AG. Une autre possibilité réside dans le droit dont disposent les États membres de l'OMC de demander une dérogation.

[1308] Pour des précisions sur ce point, voir. *Supra,* paragraphes (n°118 et s). Il avait été suivi en cela par l'Organe d'appel.

B- L'absence de demande de dérogation

545. Le système de l'OMC contient des éléments de flexibilité. En effet, comme nous l'avons déjà souligné[1309], les États membres ont la possibilité de demander au Conseil général une dérogation. M. PACE[1310] a mis en évidence que l'institutionnalisation d'exceptions était une façon d'assurer une certaine crédibilité à l'ordre juridique de l'OMC. Il semblait assez logique que, plutôt que de se mettre en contravention simple avec leurs obligations et risquer une condamnation les États aller tout faire pour obtenir « *un droit à déroger* ».

546. Toutefois, l'octroi de dérogations a été strictement encadré puisqu'il nécessite que les trois quarts des membres votent en sa faveur. L'objet d'une dérogation est rarement consensuel et demande la plupart du temps soit de longues négociations, soit d'importantes concessions aux autres États membres. Ces deux circonstances sont de nature à dissuader de demander le bénéfice d'un tel dispositif. Il est possible d'évoquer ici deux exemples qui expliquent sans doute pourquoi l'UE a préféré rester dans l'illégalité vis-à-vis des ACP et de l'Ukraine.

L'UE a déjà dû octroyer d'importantes concessions dans le cas de la dérogation obtenue pour couvrir la période de négociations des APE, durant laquelle les préférences de Lomé continuaient à s'appliquer. En effet, le *waiver* obtenu en 2001 n'a pas été gratuit : les Philippines et la Thaïlande ont ainsi obtenu une réduction des droits de moitié sur le thon en boîte ce qui a d'ailleurs causé un fort préjudice aux ACP du pacifique.

Elle a également expérimenté les longues négociations dans le cas des préférences autonomes accordées au Pakistan en 2012[1311]. En 2010, ce pays avait été touché par des inondations de grande ampleur dont le bilan s'était révélé extrêmement lourd. L'UE a alors souhaité aller au-delà de l'aide d'urgence qu'elle avait fournie en lui octroyant des préférences spéciales et non réciproques. Elle a alors demandé une dérogation auprès du Conseil. Des voix se sont élevées en son sein, particulièrement défavorables à cette idée, notamment celle de l'Inde. Il a donc fallu deux ans de négociations pour aboutir à un accord sur le principe même des préférences. Leur ampleur avait par ailleurs été considérablement limitée par rapport à ce que les Européens avaient d'abord envisagé[1312].

[1309] *op. cit.* (n°1203).
[1310] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 293.
[1311] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement (UE) n°1029/2012 introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan*, JO L 316, 14 novembre 2012, pp. 43-53.
[1312] Reste à souligner que le principe de ces préférences ne faisait pas l'unanimité au sein de l'UE. Certains parlementaires soupçonnaient qu'il ne s'agissait que d'un prétexte pour récompenser le Pakistan de l'aide qu'il avait apporté dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Au-delà de ces préoccupations matérielles, des conditions juridiques doivent être remplies.

547. Une condition essentielle est posée pour l'acceptation d'une demande de dérogation : il doit s'agir de circonstances exceptionnelles[1313]. Cette expression est imprécise, mais comme le relève la doctrine, elle semble indiquer qu'un waiver n'est possible que dans des cas limités[1314].

Le cas de l'Ukraine doit bien apparaître comme correspondant à des circonstances exceptionnelles, au moins du point de vue européen. L'UE a en effet décidé d'octroyer des préférences commerciales temporaires suite à ce qu'elle a considéré comme l' « *invasion* » [1315] de la Crimée et la déstabilisation de l'est de l'Ukraine. Ces deux difficultés venaient s'ajouter aux longs mois d'affrontement entre les forces gouvernementales et la résistance pro-européenne qui avaient déjà fortement affaibli l'économie de ce pays. Dès lors, les préférences commerciales semblaient être un outil judicieux pour relancer l'activité du pays et qui, mieux que l'UE, était placée pour les donner ?

En ce qui concerne l'application provisoire des APE en faveur de certains pays ACP, elle ne semble pas pouvoir être couverte par des circonstances exceptionnelles, tant en raison du nombre d'accords concernés que par la durée de l'application provisoire. Par ailleurs, une situation d'asymétrie de développement économique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle[1316]. Dès lors, elle ne devrait pas être une raison pour octroyer une dérogation (comme cela a été le cas par le passé tant pour des schémas européens, qu'étatsuniens), mais devrait faire l'objet de dispositions spécifiques.

548. Outre le fait que les dérogations soient coûteuses et difficiles à obtenir, elles sont également moins à même de produire les effets économiques recherchés. Ce manque potentiel d'efficacité a été relevé dès 1996 par la Commission dans son livre vert sur les relations UE – ACP[1317]. Une dérogation doit en effet faire l'objet d'un réexamen chaque année, la sécurité juridique des préférences aurait donc été grandement entamée, limitant le pouvoir d'attraction des IDE et ne donnant pas d'élan supplémentaire au processus d'intégration régionale. C'est

[1313] Article XXV § 5 de l'AG. Pour une présentation du fonctionnement de cet article, voir *Supra*, paragraphes (n°119 et s).
[1314] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 295.
[1315] A ce titre, voir notamment : PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie*, P7_TA-PROV(2014)0248, (2014/2627(RSP)), 13/03/2014, § A.
[1316] Sur le délai raisonnable et la détermination des circonstances exceptionnelles qui permettent de l'étendre, voir *Supra*, paragraphes (n°51 et s).
[1317] COMMISSION EUROPÉENNE, *Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du XXIe siècle : défis et options pour un nouveau partenariat*, 20 novembre 1996, COM (96) 570 final, Non publiée au JO.

pour cette raison qu'elle avait repoussé l'idée d'un *statu quo*, c'est à dire de conserver le système de préférences spéciales et non réciproques tel qu'il été en vigueur dans le cadre de la Convention de Lomé[1318].

549. En ne demandant pas de dérogation, l'UE se coupe de l'instrument qui aurait pu couvrir les problèmes résiduels de sa politique. Cette solution aurait néanmoins été trop coûteuse, et surtout, incohérente avec ses objectifs de départ.

550. L'UE a fait le choix de ne pas demander de dérogation pour les schémas présentés, sachant qu'ils ne pourraient être excusés. L'option qui a été prise de faire cesser la situation problématique au plus vite est néanmoins difficile à concrétiser.

551. L'application provisoire a connu un net recul en 2014 / 2015 avec la conclusion finale des APE intérimaires entre les régions ACP et l'UE. Elle semble néanmoins perdurer dans certains cas ainsi que dans celui de l'Ukraine. Le discours de l'UE à ce sujet est loin d'être transparent ce qui ne simplifie pas l'observation. Dans ce cas, le pluralisme est total. La solution appliquée par l'UE est différente de celle requise au niveau de l'OMC. En termes quantitatifs, elle ne représente toutefois qu'un faible pourcentage de la politique préférentielle européenne.

552. Les préférences octroyées par l'UE au titre de l'application provisoire des accords négociés sont non conformes au droit de l'OMC et non couvertes par une excuse. Leur durée dans le cas des APE et leur renouvellement dans le cas ukrainien laisse craindre l'émergence d'un nouvel instrument particulièrement dangereux pour le droit de l'OMC d'autant plus qu'il n'a fait l'objet d'aucune demande de consultations par les États membres.

553. Cette préoccupation est renforcée à l'étude du contenu des accords qui ont été finalement conclus avec les pays ACP où une autre forme de pluralisme apparaît dans le contenu même des accords. En utilisant, voire en étirant, les flexibilités proposées par l'AG, il ne constitue plus qu'une hybridation des disciplines de l'OMC et des objectifs de l'UE et de ses partenaires. L'assimilation est ici imparfaite, dans le sens où elle institue une interprétation limite.

[1318] COMMISSION EUROPÉENNE, *op. cit.* (n°1317), Encadré n°5.

Section 2 : Les difficultés issues du contenu des accords

554. L'AG comporte de nombreux silences, de nombreuses imprécisions. Ceux-ci sont constitutifs de flexibilités. Cela signifie qu'en fonction de leurs besoins, de leur histoire, de leur stratégie, les États membres peuvent donner une signification légèrement différente à des prescriptions dont la définition est discutable. Cette situation se distingue toutefois nettement de celle où ils instrumentalisent les flexibilités, c'est-à-dire lorsqu'ils ont conscience d'aller un petit peu plus loin que ce qui serait raisonnablement autorisé par le droit de l'OMC. Il nous semble que l'UE soit dans ce cas, en ce qui concerne les APE. Les accords finaux sont en effet plus laxistes par rapport à ce qu'elle présentait au départ comme une nécessité en termes de conformité au droit de l'OMC, mais aussi, par rapport à que ce qu'elle a obtenu de ses autres partenaires en développement.

555. Une précision méthodologique s'impose dès à présent. Cette section se base sur les APE dont le texte a été publié. Tous ceux qui ont fait l'objet d'une renégociation (comme dans le cas des accords avec la CDAA, la CAE et l'Afrique de l'Ouest) ou d'une extension de négociation (comme avec les pays du pacifique, les pays d'AfOA et la CDAA) n'ont pas, à ce jour, été (re)publiés. On ne dispose pour eux que du texte agrée en 2007[1319]. Cette situation ne constitue pas une illégalité, les partenaires n'étant pas encore dans l'obligation de publier ces accords. Toutefois, elle ne permet pas une étude actualisée. La source de notre étude est donc constituée des APE tels qu'ils ont été signés en 2007. Il semblerait que les derniers accords pourraient présenter davantage de flexibilités[1320].

556. Nous allons voir comment l'UE et ses partenaires utilisent les flexibilités de l'article XXIV (§1) et celles des autres dispositions de l'AG (§2), de manière à renforcer les asymétries entre les deux parties.

[1319] M. BLIN notait en 1997 que « *ce nouveau mode de coopération, imposé par le nouveau contexte juridique du commerce international, apparaît porteur de bien des incertitudes pour l'économie de nombreux pays* ». BLIN (O.), *op. cit.* (n°186), p. 116. L'incertitude persiste de nos jours.

[1320] Cette déduction a été faite à la lecture des comptes rendus de négociation établis par des personnes extérieures à ces négociations. Il n'existe donc pas de vraies certitudes en la matière. BILAL (S.), ROQUEFEUIL (Q.), « EPA Update », *GREAT Insights*, vol. 3, Issue 1, Décembre 2013/ Janvier 2014. BILAL (S.), « Economic Partnership Agreements : Towards the finishing line – Public hearing on ACP countries and EPAs at European Parliament », *Briefing Note EDCPM*, n°64, Février 2014, p. 3.

§1 : L'utilisation des flexibilités contenues dans la réglementation des ACPr

557. La teneur de l'AG a été clarifiée grâce à l'adoption de divers *Memoranda* dont un était spécifiquement dédié à l'article XXIV. Il n'en reste pas moins que des lacunes perdurent. Or, le cycle de Doha, qui aurait dû théoriquement remédié à cette situation, a révélé l'incapacité des négociateurs à se mettre d'accord sur le sens exact de certaines expressions essentielles de cette disposition telles que l'« *essentiel du commerce* », ou les *« circonstances exceptionnelles* » dans le cadre du délai raisonnable[1321]. De plus, les discussions sur l'intégration du TSD au sein de l'article XXIV ne devraient être réellement abordées qu'une fois un accord trouvé sur ces problématiques. Certains auteurs relèvent que « *ce que les pratiques commerciales prouvent c'est une inertie, une irrésolution à clarifier les termes d'un accord vieux de 50 ans* »[1322]. Cette incapacité à expliciter voire à réformer les dispositions de l'article XXIV implique leur « *défaillance […] à être respectées, voire à être respectables* »[1323]. Par ailleurs, le mécanisme de contrôle *a priori* des accords régionaux tel qu'il a été réformé par le mécanisme de transparence n'en est plus vraiment un[1324].

558. Face à une situation manquant de clarté, les partenaires ne partageaient pas une vision identique de l'OMC-conformité. Les ACP craignaient de libéraliser l'essentiel de leur commerce et souhaitaient que toutes les flexibilités existantes de l'article XXIV soient utilisées. L'UE au contraire ne souhaitait pas qu'elles soient entendues trop largement. Dès lors, *« les négociations [ont été] tiraillées entre deux objectifs d'égale importance : la compatibilité avec le droit de l'OMC et la recherche d'une voie acceptable de développement* »[1325]. Or, les partenaires ont peiné à trouver un compromis entre ces deux objectifs. En effet, « *comment concilier les exigences juridiques de conformité avec les règles de l'OMC (suivant l'interprétation classique actuelle) et le besoin économique d'avoir des préférences commerciales favorables dans le cadre d'Accord de partenariat économique régional ? La question pose le problème du niveau des exigences de l'OMC par rapport aux pays ACP* »[1326]. Les pays ACP sont assez clairs sur ce point. Selon eux, « *le cycle de Doha aurait dû aboutir à une plus grande flexibilité en faveur des PED qui souhaiteraient utiliser le*

[1321] Sur les interprétations actuelles, voir *Supra*, paragraphes (n°54 et s, 64 et s).
[1322] MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (P.C.), *op. cit.* (n°329), p. 569.
[1323] TRAN (T.T.P.), *Les accords régionaux dans le système de l'OMC*, thèse microfichée, Paris II, 2007, p. 240.
[1324] Pour une description plus précise du mécanisme de transparence, voir *Supra*, paragraphes (n°150 et s).
[1325] HODU (Y.N.), « Regionalism in the WTO and the legal status of a development agenda in the EU / ACP Economic partnership Agreement », *Nordic Journal of International law*, Vol. 78 (2009), p. 228.
[1326] BOUGOUMA (O.), « La dimension commerciale des accords de partenariat économique : quelle stratégie pour le régionalisme ouest africain », *JDI*, Vol. 138, 2011, n°2, p. 353.

commerce pour assurer leur développement national. Dès lors que les négociations de Doha se sont effondrées, il n'existe aucun consensus quant à la façon dont la conformité avec l'OMC doit être interprétée »[1327]. Les négociateurs de l'UE qui n'appartiennent plus à la Direction générale de la coopération internationale et du développement (DG DEVCO), mais à la Direction générale du commerce (DG trade)[1328] sont plus frileux face à une telle interprétation. Sans renier la nécessité d'accorder un traitement favorable aux ACP, ils ne souhaitent pas donner de nouveaux prétextes à une condamnation par l'ORD.

559. Le test de conformité à l'article XXIV[1329] sera repris afin de montrer en quoi tous ces points d'ombre ont été instrumentalisés pour aménager le minimum de libéralisation et de réciprocité possible dans le cadre des APE. À cette fin, il sera étudié la matière dont les partenaires mettent en œuvre l'obligation de notification, qui donne lieu au contrôle du mécanisme de transparence (A), puis comment ils mettent en œuvre les conditions internes posées par l'article XXIV (B)[1330].

A- L'instrumentalisation d'un contrôle flexible

560. L'objectif du nouveau mécanisme de transparence des ACPr[1331] consiste davantage à favoriser l'information de l'ensemble des États membres de l'OMC qu'à réaliser un véritable examen de leur conformité avec les disciplines multilatérales[1332]. Pourtant, beaucoup d'espoirs avaient été placés dans la réforme du mécanisme de surveillance des accords commerciaux. M. QURESHI[1333] estimait ainsi que l'on pourrait l'utiliser pour faire des recommandations aux parties à l'accord ce qui aurait permis d'avoir une autre arme de

---

[1327] Traduction de l'auteur. L'original se lit ainsi : « *The Doha Round would be completed to give greater flexibility to developing countries on using trade for national development. Since Doha Round negotiations have effectively collapsed, there is no consensus as to how compliance with WTO should be interpreted* ». SECRÉTARIAT DES PAYS ACP, *ACP Group Calls on EU Parliament to not vote specific market regulation which can be considered as a pressure against ACP Countries*, Revue de Presse du 16 avril 2013. Cette revue de presse peut-être consultée à l'adresse suivante : http://acp.int/content/acp-group-calls-eu-parliament-not-vote-specific-market-regulation-which-can-be-considered-pr. (Page consultée le 23/09/2015).

[1328] SEMPÉRÉ (J-F.), *op. cit.* (n°1231), p. 2.

[1329] Ce test avait été précédemment utilisé dans le troisième chapitre de ce travail afin de démontrer en quoi la politique préférentielle, dans sa majorité s'était engagée sur le chemin de la compatibilité avec le droit de l'OMC. *Supra*, paragraphes (n°289 et s).

[1330] Nous avons déjà vu dans le premier chapitre que dans le cas de ZLE les conditions externes relèvent de la compétence de chacune des parties. A priori, elles ne sont pas modifiées dans le processus. *Supra,* paragraphe 69.

[1331] Pour une présentation précise de ce mécanisme, voir *Supra*, paragraphes (n°146 et s).

[1332] FIORENTINO (R.V.), CRAWFORD (J.A), TOQUEBOEUF (C.), « The landscape of regional trade agreements and the WTO surveillance » pp. 28-65, in BALDWIN (R.), LAW (P.), *Multilateralizing regionalism : challenges for the global trading system*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 727 p., CRAWFORD (J.A.) et FIORENTINO (R.V), *The changing landscape of Regional Trade Agreement*, Discussion paper n°8, Genève, WTO publications, 2005, 33 p.

[1333] QURESHI (A.M.), *op. cit.* (n°227), p. 107.

dissuasion[1334]. Cette idée ne fut pas suivie et aujourd'hui, ce mécanisme se limite en grande partie à l'information des États membres sur les accords en négociation, conclus, et sur leur mise en œuvre[1335].

561. Ainsi, le mécanisme de transparence des ACPr[1336] mis en place en 2005 impose deux obligations aux États membres désirant entrer dans une zone d'intégration régionale : d'une part, une notification au moment de la mise en place de l'accord (1) et d'autre part, des notifications régulières sur la mise en œuvre de l'accord (2). Dans les deux cas, l'UE est, dans l'ensemble, en conformité avec ces dispositions, à quelques exceptions près toutefois.

1- Une notification a priori partiellement évitée

562. La notification préalable suppose deux actions, à savoir, dans un premier temps, une annonce préalable[1337] qui vise à informer l'ensemble des États membres de l'OMC d'un projet d'accord et, dans un second temps, une notification[1338] qui s'efforce de communiquer les résultats de la négociation et qui doit intervenir au plus tard au moment ou juste après la ratification de l'accord. Nous avons rassemblé ces deux exigences sous le terme de notification *a priori*. Son intérêt apparaît clairement : il s'agit d'informer l'ensemble des partenaires commerciaux des accords envisagés afin de leur permettre de protéger au mieux leurs intérêts.

563. Dans l'ensemble, l'UE est un bon élève en matière de notification, puisqu'elle a notifié la plupart des accords qui ont été ratifiés[1339], et a bien opéré les notifications précoces[1340].

[1334] Cet auteur propose, selon nous, un ensemble de proposition tout à fait adapté pour assurer une meilleure compatibilité des ACPr à l'esprit de l'OMC. Toutefois, il ne dit pas comment en améliorer la lettre, étape qui revient, sans nul doute, aux négociateurs.

[1335] Pour comprendre la situation actuelle du mécanisme de transparence des ACR, cf. *Supra,* paragraphes (n°143 et s).

[1336] CONSEIL GÉNÉRAL, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*, WT/L/671, 18/12/2006.

[1337] CONSEIL GÉNÉRAL, *op. cit.* (n°1336), § 1.

[1338] CONSEIL GÉNÉRAL, *op. cit.* (n°1336), § 3.

[1339] Il est possible de consulter notamment la notification de l'accord avec l'Algérie (WT/REG221/N/1), l'Amérique Centrale (WT/REG332/N/1, pour les marchandises et S/C/N/680, pour les services), l'autorité palestinienne (WT/REG43/N/1), le Cameroun (WT/REG274/N/1), le Chili (WT/REG164/N/1, pour les marchandises et S/C/N/360 pour les services), la Colombie et le Pérou (WT/REG333/N/1/Rev.1, pour les marchandises et S/C/N/681/Rev.1, pour les services), la Côte d'Ivoire (WT/REG258/N/1), l'Égypte (WT/REG177/N/1), les États de l'Afrique orientale et australe (WT/REG307/N/1), les États du CARIFORUM (WT/REG255/N/1/Rev.1, pour les marchandises et S/C/N/469/Rev.1, pour les services), la Géorgie (WT/REG354/N/1, pour les marchandises et S/C/N/745, pour les services), Israël (WT/REG110/N/1), la Jordanie (WT/REG141/N/1), le Liban (WT/REG153/N/1), le Maroc (WT/REG112/N/1), le Mexique (WT/REG109/N/1, pour les marchandises et S/C/N/192, pour les services), la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les

564. Néanmoins, certains accords semblent avoir été omis.

565. Au titre de la notification préalable, on constate l'absence de l'accord en négociation avec les pays du Pacifique et de celui avec les pays d'Afrique Centrale depuis 2001. Elle a été tardive en ce qui concerne les accords avec la CAE et la CDAA et ne concerne d'ailleurs pas les accords de 2007, mais les accords qui ont été paraphés en 2014[1341].

Il apparaît donc que seul un type d'accord n'a pas fait l'objet de la notification préalable : les APE négociés à partir de 2001. Comme nous l'avons évoqué plus haut, la plupart d'entre eux ont aujourd'hui été ratifiés et sont donc enregistrés au titre des accords conclus. Néanmoins, à l'origine, aucun d'entre eux n'avait fait l'objet d'une notification préalable.

Une première explication de cette spécificité semble pouvoir être trouvée dans l'observation de la pratique en vigueur au début des années 2000 au sein de l'OMC à ce sujet. Si l'article XXIV.7 a) exigeait bien que les membres notifient tout projet d'accord. Cette pratique était alors totalement tombée en désuétude[1342]. En 2005, le mécanisme de transparence réaffirme cette obligation, à laquelle l'UE se soumet en conséquence. Dès lors, s'il reste des « *oublis* » au titre de la notification préalable, ils ne sont que la conséquence d'une pratique passée de l'UE et non de sa pratique actuelle.

Une seconde explication réside dans l'observation de la notification des deux derniers accords notifiés par l'UE et ses partenaires, à savoir l'APE avec la CDAA et l'APEI avec la CAE. Dans ces deux cas, elle a informé au cours de la période 2014-2015 qu'elle a paraphé ces accords, et non qu'elle a ouvert des négociations comme cela est le cas des autres accords apparaissant dans la liste des notifications préalables. Deux interprétations peuvent être faites : d'un côté, on pourrait supposer qu'elle ne procède à la notification préalable qu'une fois un résultat satisfaisant atteint (mais alors, ce n'est plus une information précoce), d'un autre côté, on pourrait envisager qu'elle souhaitait porter ces accords à la connaissance de tous, mais ne pouvait le faire au titre de la notification finale, et a donc choisi cette solution comme pis aller.

Fidji (WT/REG302/N/1), la Moldavie (WT/REG352/N/1), la Syrie (L/4522), la Tunisie (WT/REG69/N/1), l'Ukraine (WT/REG353/N/1, pour les marchandises et S/C/N/744, pour les services).

[1340] Apparaissent à l'heure actuelle comme notification précoce les accords avec l'Afrique de l'Ouest, la SADC, la CAE, le Maroc, pour les accords que nous avons étudié dans ce travail. Il est toutefois à noter que les accords avec le Canada, l'Inde, le Japon, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande, le Vietnam et les États-Unis apparaissent également sur cette liste.

[1341] La consultation de la page Internet pertinente sur le site OMC, révèle en effet que l'UE a notifié la date du paraphe et non l'intention de négociation.

[1342] MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (P.C.), *op. cit.* (n°329), p. 561.

566. En ce qui concerne la notification finale, seul le Ghana fait défaut. Toutefois, son accord est très proche de celui du Cameroun et un nouvel accord avec la région pourrait être paraphé (si les réticences du Nigéria venaient à être dépassées). L'oubli, s'il est réel, pourrait donc être dépassé.

567. En somme, les lacunes dans la notification *a priori* résultent d'une pratique passée de l'OMC, que l'UE n'a pas encore parfaitement corrigée. La notification *a posteriori* pose également quelques problèmes.

2- Une notification *a posteriori* difficile

568. Après l'entrée en vigueur de l'accord, le mécanisme de transparence impose que les modifications importantes soient signalées[1343]. De la même façon, à la fin de la période de transition, une fois que l'accord a été pleinement mis en œuvre, les parties doivent présenter un bref rapport écrit qui résume les mesures de libéralisation adoptées[1344]. Il s'agit donc de vérifier que les parties sont bien parvenues à ce qui était initialement prévu dans l'accord. Dans l'ensemble, ces disciplines visent à ce qu'un contrôle de la mise en œuvre puisse être opéré, puisque suite à ces notifications, une partie peut demander à ce qu'une discussion s'établisse sur la mise en œuvre de l'accord.
Il sera d'abord envisagé la question de la notification des modifications, puis celle du bref rapport.

569. Les accords passés au titre de la politique préférentielle de l'UE n'ont que pas subi de modifications si importantes qu'elles nécessitaient une notification. Un cas doit néanmoins être particulièrement étudié; celui de l'accord passé avec la Communauté andine. L'Équateur a en effet rejoint le Pérou et la Colombie dans l'ACPr signé avec l'UE, qui était originairement prévu avec toute la région. En effet, le 17 juillet 2014, les négociateurs européens et équatoriens sont parvenus à un accord sur la question. Un protocole d'adhésion a donc été signé le 12 décembre 2014, ouvrant place à un nouveau traitement tarifaire pour ce pays[1345]. Pour l'instant, aucune notification de modification n'est intervenue. Cette situation pose deux questions : l'adhésion d'un pays à un ACPr préexistant en constitue-t-elle une

[1343] CONSEIL GÉNÉRAL, *op. cit.* (n°1336), § 14.
[1344] CONSEIL GÉNÉRAL, *op. cit.* (n°1336), § 15.
[1345] PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n°1384/2014 relatif au traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur*, 18 décembre 2014, JO L 312, 30 décembre 2014, p. 5

modification ou doit-elle être considérée comme un instrument à part ? À quel moment la notification doit-elle être réalisée ?

À notre sens, la signature de l'Équateur doit être considérée comme une modification de l'accord avec la Communauté andine. Ce dernier prévoyait en effet en son article 329[1346] la possibilité pour d'autres membres de ce groupement régional d'adhérer à l'accord. De plus l'Équateur n'a pas signé un autre instrument, mais a bien adhéré à l'ACPr existant. Dès lors, il s'agit bien d'une modification.

Dans ce cas, pourquoi la modification n'a-t-elle pas été notifiée au titre de l'accord Pérou-Colombie ?

Sans doute cela vient-il du fait que l'ACPr n'est pas encore en vigueur. En effet, le mécanisme de transparence prévoit que « *la notification d'un ACPr par les Membres devrait avoir lieu le plus tôt possible, en général au plus tard immédiatement après la ratification de l'ACPr par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les parties* »[1347]. Dans la mesure, où les mesures commerciales entre l'Équateur et l'UE n'ont pas été ratifiées et ne sont pas encore en vigueur, il n'y a pas de réel problème, même si les parties ne font de la sorte pas preuve de toute la diligence possible, puisqu'elles ne mettent pas à disposition l'information le plus tôt possible.

Dans l'ensemble, l'UE ne semble pas suivre une logique particulière dans ses notifications. Certaines interviennent longtemps avant l'entrée en vigueur de l'accord[1348] (l'accord avec le Cameroun a été notifié en 2009 alors qu'il est entré en vigueur en 2014), d'autres de manière quasi concomitante[1349] (l'accord avec le Pérou et la Colombie a été notifié 3 jours avant son entrée en vigueur) et quelques une enfin après[1350] (l'accord avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Fidji a été notifié en 2011 alors qu'il était entré en vigueur en 2009, au moins pour le premier pays). Globalement, de moins en moins de notifications

---

[1346] *op. cit.* (n°45).

[1347] CONSEIL GÉNÉRAL, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*, 18 décembre 2006, WT/L/671, §3.

[1348] Cela a également été le cas des accords avec l'Amérique centrale (six mois avant l'entrée en vigueur), l'Autorité palestinienne (un mois avant), le Chili (mais seulement en ce qui concerne les services ; sept mois avant), la Géorgie (deux mois avant), la Moldavie (deux mois avant).

[1349] Cela a également été le cas des accords avec la Côte d'Ivoire (15 jours avant), les États du CARIFORUM (15 jours avant).

[1350] Cela a également été le cas des accords avec l'Afrique du Sud (11 mois après l'entrée en vigueur), l'Algérie (10 mois après), le Chili (mais seulement en ce qui concerne les marchandises ; 12 mois après), l'Égypte (deux mois après), les États de l'Afrique Orientale et Australe (trois mois après), Israël (deux mois après), la Jordanie (sept mois après), le Liban (trois mois après), le Maroc (10 mois après), le Mexique (un mois après pour les marchandises, deux ans plus tard pour les services), la Tunisie (10 mois après).

sont tardives et la durée du retard a diminué. Elles ne sont toutefois pas effectuées le plus tôt possible non plus, ainsi que le prouve l'Équateur.

570. Le second type de notification *a posteriori* réside dans les rapports brefs qui indiquent la façon dont les obligations issues de l'accord ont été mises en œuvre. En effet, il constitue un élément fondamental pour que chaque partie se fasse une opinion définitive sur l'accord. Par ailleurs, dans certains cas, il permettrait de se rendre compte, à la fin de la période de transition, si l'accord a été réellement mis en œuvre. En effet, dans le cas des APE, des accords signés n'ont jamais été mis en application provisoire comme ce fut le cas de l'APE avec la Communauté d'Afrique de l'Est par exemple et parfois l'application d'accord pourtant ratifié a été indument retardée comme ce fut le cas pour le Cameroun notamment.
Dès lors, le rapport en mettant en lumière ces difficultés ou lacunes seraient d'une utilité cruciale pour les autres États membres de l'OMC qui pourraient envisager d'entrer en négociation ou de saisir l'ORD afin d'obtenir que les accords soient effectivement mis en œuvre et éviter ainsi que la libéralisation soit unilatérale.

Nous n'avons guère de doute sur le fait que l'UE respecte ses obligations au titre des accords qu'elle a conclus et qu'elle puisse sans difficulté établir un rapport à ce sujet.

En revanche, nous avons de plus sérieux doutes concernant ses partenaires. En effet, certains d'entre eux disposent de moyens limités pour mener des audits sur leur territoire, en particulier les PMA. Dès lors, comment s'assurer qu'ils mettent bien en œuvre leurs obligations ? Comment l'UE peut-elle les aider sur cette voie ? Comment peut-elle les aider à remplir leurs obligations de notification ?
Il semble que dans le cadre de l'accord avec le CARIFORUM une solution assez pertinente a été retenue ; celle de la mise en place d'un mécanisme de surveillance piloté par une institution paritaire. Ainsi, l'article 230 § 3 a) i) charge le Comité CARIFORUM – CE pour le commerce et développement de « *surveiller et de se charger de la mise en œuvre et de la bonne application des dispositions de l'accord et examiner et recommander des priorités de coopération à cet égard* ». L'établissement de ce dispositif nous paraît astucieux puisqu'il permettrait de s'assurer que les acteurs peuvent mettre les accords en application d'une manière qui est profitable pour eux, mais aussi que les parties se soumettent à leurs obligations et enfin de mesurer les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'accord[1351]. D'ailleurs, les partenaires déclaraient en 2012 :

[1351] BILAL (S.), *op. cit*. (n°1201), p. 2.

> « *Quant au mécanisme de surveillance de l'APE, l'UE et le CARIFORUM reconnaissent qu'il est enchâssé dans l'accord et indispensable afin que celui-ci produise ses effets en faveur du développement. Le CARIFORUM indique qu'elle a été impliquée dans un certain nombre de consultations pour identifier une organisation régionale qui puisse prendre en charge le dispositif, un exercice qui devra également faire l'objet d'une activité au niveau national, notamment en ce qui concerne la production d'informations* »[1352].

Toutefois, et malgré la volonté politique affichée, les solutions pratiques pour la concrétiser peinent à émerger. Malgré le dépassement de l'année 2014 qui a marqué la première échéance de 5 ans d'application de l'accord, aucun progrès n'a été enregistré dans le domaine[1353].

Dans le cadre des autres APE, la situation semble encore plus confuse. Par exemple, dans l'accord avec l'Afrique centrale, qui est uniquement ratifié par le Cameroun à ce jour, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour se soumettre à leurs obligations[1354] : elles prévoient la mise en place d'un comité[1355] et d'un coordinateur, pour chaque partie, qui serait présent pour répondre aux questions des partenaires[1356]. Néanmoins, le terme « surveillance » ou « surveiller » n'apparaît à aucun moment formellement. Des négociations étant en cours avec les autres pays de la région, des modifications pourraient intervenir sur ce texte. La situation est identique dans l'accord avec les pays d'AfOA qui ont tous ratifié l'accord et qui le mettent en œuvre depuis 2012.

En l'absence de mécanisme de surveillance mis en place, il sera surement compliqué pour les institutions européennes et leurs partenaires d'évaluer la mise en œuvre ou non des accords[1357].

Il est clair toutefois que la seule partie intéressée dans un premier temps par ce système de surveillance serait l'UE. Or sa réaction en cas de non mise en œuvre de l'accord est à ce jour

---

[1352] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *Regarding monitoring implementation of the EPA, the EU and CARIFORUM acknowledged that monitoring is enshrined in the Agreement and is critical to achieving its development goals. CARIFORUM indicated that it has been involved in a range of consultations to identify a regional organization, which would undertake the task of monitoring, an exercise which would also call for activity at national level, including the generation of data* ». SECRÉTARIAT DE LA CARICOM, *Joint press statement – CARIFORUM, EU conclude "successful" meeting of EPA trade and development committee*, Press release 253/2012, 28/09/2012. La revue de presse est consultable à l'adresse suivante : http://www.caricom.org/jsp/pressreleases/press_releases_2012/pres253_12.jsp.

[1353] Force est d'ailleurs de constater que les membres de la Commission que nous avons interrogés ne semblaient pas avoir d'informations précises sur le degré de mis en œuvre de l'accord.

[1354] Article 94 § 3, *Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part*, JO L 57, 28/02/2009, p. 27.

[1355] Article 92, *op. cit.* (n°1354), p. 27.

[1356] Article 96, *op. cit.* (n°1354), p. 28.

[1357] On peut toutefois imaginer que les exportateurs européens pourraient faire remonter des données sur cet aspect. Néanmoins, si cela devait être le cas, tout l'intérêt de créer une ZLE serait éliminé. En effet, l'idée est de rendre plus facile pour les commerçants de faire des échanges et non pas de leur faire perdre du temps et de l'argent à communiquer avec la Commission, à apporter des preuves…

difficile à déterminer. La solution la plus probable serait la négociation d'un nouveau calendrier.

Il est difficile d'imaginer les réactions à l'OMC si, au moment de rédiger le bref rapport, on devait se rendre compte que les accords avaient mal été mis, voire pas mis en œuvre. En effet, certains des ACPr prévoient des périodes de transition de 25 ans. Toutefois, dès aujourd'hui, nous estimons que cette étape pourrait avoir des conséquences importantes et complexes[1358].

571. Si l'UE et ses partenaires appliquent globalement leurs obligations en termes de notification, ils peuvent également ne pas faire preuve de toute la diligence recommandée. La situation a d'ailleurs éveillé l'attention d'autres membres de l'OMC puisque lors de la réunion de considération de l'ACPr avec le Pérou et la Colombie, les EUA, qui ont été les seuls à intervenir, ont rappelé l'UE à ses obligations de notification[1359].

572. La distraction dans le respect des obligations procédurales pose un problème, car la transparence est le principal incitant à respecter les dispositions de l'AG. Or le respect des conditions internes de l'article XXIV constitue le nœud gordien des relations avec les pays ACP.

B- L'instrumentalisation de conditions internes flexibles

573. Les conditions internes (à savoir que l'essentiel du commerce soit libéralisé sur une période de temps raisonnable)[1360] qui découlent du § 8 de l'article XXIV sont, de toute évidence, indispensables pour éviter des préférences déguisées ou un développement anarchique des ACPr. Si cette disposition semblait au départ de nature à éviter les détournements majeurs de commerce[1361], sa mise en œuvre a été, en réalité, critiquable[1362]. Les clarifications apportées par le *Mémorandum* adopté dans le cadre du cycle de l'Uruguay, bien qu'utiles, n'ont pas été suffisamment substantielles et significatives[1363] pour permettre

[1358] Il est en effet admis que l'un des gros problèmes rencontrés par les ACPr passés par les PED réside dans la mise en œuvre, qui est souvent défaillante. Sur ce point, voir : ESTEVADEORDAL (A.), SUOMINEN (K.), *The Sovereign Remedy ? Trade Agreements in a Globalizing World*, 2009, p. 141.

[1359] Comité des ACPr, Note sur la réunion du 30 mars 2015 – Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part et le Pérou et la Colombie d'autre part (marchandises et services), WT/REG333/M/1, 5p. Au paragraphe 30, les États-Unis d'Amérique précisent les éléments suivants : « *Also according to Table 5.1 of the factual presentation, both Colombia and Peru had non-notified RTAs, and though they were not listed, the U.S. believed the EU had a number of non-notified interim agreements as well. He hoped that they could notify these agreements as required under the WTO Transparency Mechanism for RTAs as soon as possible* ».

[1360] Pour un présentation plus précise de ces conditions, se référer *Supra*, paragraphes (n°52 et s).

[1361] TRAN (T.T.P.), *op. cit.* (n°1323), p. 241.

[1362] TRAN (T.T.P.), *op. cit.* (n°1323), p. 244.

[1363] QURESHI (A.M.), *op. cit.* (n°227), p. 105.

une application inattaquable. En l'absence de refonte totale, malgré les nombreuses propositions à cette fin[1364], l'article XXIV et ses lacunes continuent d'être le texte de référence en matière d'ACPr. D'ailleurs, M. LAMY affirmait qu'« *au niveau de l'article XXIV du GATT, l'UE est déjà convaincue que le cadre actuel offre une flexibilité dans son application* »[1365]. Cette position est le signe d'un certain pragmatisme. Elle nous permet de postuler que la question fondamentale n'est pas tant de déterminer s'il existe des flexibilités, mais plutôt d'en déterminer leur contenu, afin de ne pas en abuser.

574. Il a été nécessaire de négocier les APE en fonction de cette donnée. La juste mesure dans l'utilisation des flexibilités est pourtant difficile à trouver. Au départ, les partenaires semblaient partager une vision sensiblement comparable. On a pu observer une réticence commune vis-à-vis de la remise en cause de préférences de Lomé. Le PE déclarait ainsi

> « *que l'UE […] doit utiliser tous les moyens pour faire reconnaître que les préférences non réciproques et les protocoles sont des instruments de développement* »[1366], mais également qu'il était « *vivement préoccupé par la remise en cause par l'OMC, des régimes préférentiels de Lomé, […] et demande à la Commission de faire opposition, avec tous les moyens juridiques dont elle dispose, à la liquidation en règle de Lomé par l'OMC, et que le Conseil donne mandat à la Commission pour négocier avec l'OMC un traitement différencié des régimes commerciaux concernant les pays ACP pour les productions économiquement et socialement sensibles* »[1367].

Lorsqu'il a été clair que le schéma d'aide traditionnel ne pourrait être conservé, une nouvelle priorité a vu le jour lors de la négociation de l'accord de Cotonou : reconnaître la particularité de la relation avec les pays ACP et la nécessité d'utiliser toutes les flexibilités possibles de l'OMC. Mme TAUBIRA, députée de la Guyane chargée d'un rapport sur les APE, résumait ainsi la situation :

> *« Les négociations tiendront compte du niveau de développement et de l'incidence socio-économique des mesures commerciales sur les pays ACP, et de leur capacité à s'adapter et à ajuster leurs économies au processus de libéralisation. Les négociations seront donc aussi flexibles que possible en ce qui concerne la fixation d'une période de transition d'une durée suffisante, la couverture finale des produits, compte tenu des secteurs sensibles, et le degré d'asymétrie en termes de calendrier du démantèlement tarifaire, tout en restant conformes aux règles de l'OMC en vigueur à cette date ». C'est ce que commande l'Accord de Cotonou par son article 37 § 7. Il est donc clair que l'asymétrie n'est pas une figure de géométrie, une concession faite en cours de négociation, mais un principe posé sur la nature même de la relation. Ce principe laisse donc des espaces de souplesse, sinon il n'a pas lieu d'être et la*

[1364] SECRÉTARIAT DE L'OMC, *op. cit.* (n°391), pp. 73-80.

[1365] ANONYME, « Interview du Commissaire Pascal Lamy : La négociation des Accords de partenariat économique prévue (accord de Cotonou) entre les pays et les régions ACP et la Communauté », *RMCUE*, n°463, Décembre 2002, p. 649.

[1366] PARLEMENT EUROPÉEN (COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DU PARTENARIAT), *Rapport sur le livre vert de la Commission sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21e siècle : Défis et options pour un nouveau partenariat*, PE 223.237/def, 22/09/1997, § 83.

[1367] PARLEMENT EUROPÉEN (COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DU PARTENARIAT), *op. cit* (n° 1366), § 85.

> *relation UE/ACP n'a plus d'existence parce qu'elle n'aura plus d'identité, donc de raison d'être.* »[1368]

Dans le même sens, M. CHIRAC, président de la République française en déplacement à Bamako, déclarait :

> « *Il faut revoir la logique des accords que l'Europe va négocier avec les pays ACP : décloisonner les espaces économiques, très bien, mais à un rythme raisonnable et en maintenant, en permanence, des préférences sans contrepartie* »[1369]. Il remarquait dans le même temps que : « *Les préférences non réciproques, sauf dans un certain nombre de cas, n'ont pas permis la diversification du commerce des pays ACP ; en réalité ce constat ne contribue en rien à les invalider, les résultats étant à mettre en rapport avec le cadre socio-économique ».* Dès lors, *« les avantages de la réciprocité et de l'insertion dans l'économie régionale puis mondiale doivent être pris en compte dans la détermination du futur régime commercial ; la diversité des situations appelle des solutions adaptées, l'ouverture des marchés au niveau régional semble être l'étape la plus appropriée de la prochaine période* »[1370].

D'ailleurs, la Commission admettait, quelque temps plus tard, que le partenariat économique devait présenter « *une approche équilibrée, caractérisée par une réelle relation de partenariat, tenant compte des intérêts mutuels des deux parties* »[1371]. Cela devait se traduire par « *un régime d'échange préférentiel introduisant progressivement la réciprocité pour les groupements ou les pays ACP qui le souhaitent, en compatibilité avec les dispositions de l'OMC* »[1372]. Dans ses conclusions sur les APE adoptées en 2006, le Conseil de l'UE soulignait qu'« *il appuie l'introduction de mécanismes asymétriques et souples dans les APE* »[1373].

575. Les ACP partageaient la vision de l'UE, particulièrement quant à la conservation des spécificités de la relation. Cela supposait donc de ne pas recourir au SPG. La négociation de ZLE paraissait être la solution idoine, mais se posa alors la question de la définition même de la réciprocité. Ils craignaient en effet qu'elle ne soit trop importante, et donc, que « *le libre échange, dans ces conditions ne [soit] pas un instrument d'autonomie, mais au contraire un instrument d'accentuation des dépendances* »[1374]. Les conditions de concurrence inégales et

---

[1368] TAUBIRA (C.), *op. cit* (n°1378), p. 37.
[1369] TAUBIRA (C.), *op. cit.* (n°1378), p. 31.
[1370] PARLEMENT EUROPÉEN (COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DU PARTENARIAT), *op. cit.* (n°1366), § 44.
[1371] COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Orientations en vue de la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, COM (97) 537 final, Non publiée, 29/10/1997, p. 4.
[1372] COMMISSION EUROPÉENNE, *op. cit.* (n°1371), p. 4.
[1373] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Conclusions du Conseil sur les accords de partenariat économique*, 8384/06, 11/04/2006.
[1374] TENIER (J.), « Les APE, approfondissement d'une relation inégalitaire entre l'Europe et l'Afrique », p. 143, *in* IBRIGA (L.M), *Le partenariat Europe – Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.

aux pertes fiscales liées à l'ouverture des marchés constituaient les principaux points de crispation. Dès lors, le mandat de négociation des ACP mettait en valeur que seuls les pays volontaires devaient être amenés à entrer en négociation et que, dans l'ensemble, ils estimaient ne pas pouvoir accepter la réciprocité *a priori*[1375]. Les États ACP souhaitaient donc que soit opérée la lecture la plus souple possible des exigences de l'AG. La vision de l'UE était nettement plus orthodoxe. En conséquence, la détermination de la nouvelle démarche de coopération commerciale « *fut le domaine le plus difficile de la négociation* »[1376]. Elle fut rendue chaotique, non seulement en raison de facteurs internes, à savoir les divergences de vues des partenaires, mais également de facteurs externes, à savoir les négociations du cycle de Doha. Les pays ACP estimaient que les règles de l'article XXIV étaient contraires à leur intérêt et qu'il serait préférable de les renégocier afin d'y injecter encore davantage de flexibilité[1377]. M. BLAIR, alors chef du gouvernement au Royaume-Uni, soutenait cet avis et demandait que l'UE recherche une modification des règles OMC dans le sens d'une « *baisse des exigences de réciprocités et [en vue] de se recentrer davantage sur les priorités du développement* ».[1378] Toutefois, le droit de l'OMC n'a pas évolué et les États ACP se sont alors lancés dans une résistance assez stérile[1379] aux propositions de l'UE[1380]. Le relatif échec des discussions et l'ampleur des incertitudes ont fait rentrer le régime applicable aux ACP dans une *« impasse juridique »* [1381]. Celle-ci est aujourd'hui en passe d'être dépassée, notamment grâce à « *certains États membres (et particulièrement la France et le Royaume-*

[1375] EUROPEAN RESEARCH OFFICE, *The ACP and the EU negotiating mandates : a comparison and commentary*, 9/07/2002. http://www.epawatch.net/general/text.php?ItemD73&menuID=3. (Page consultée le 5/05/2012).
[1376] PETIT (B.), « Le nouvel accord de Partenariat ACP-UE », *RMCUE*, 2000, Avril, n°437, p. 218.
[1377] EUROPEAN RESEARCH OFFICE, *Op. cit.* (n°1375).
[1378] TAUBIRA (C.), *Rapport au Président de la République : Les APE entre l'UE et les pays ACP – Et si la politique se mêlait enfin des affaires du monde*, 16/06/2008, p. 30.
[1379] Stérile, non seulement car elle n'a pas permis à tous les partenaires de préserver les préférences douanières, mais de plus, elle a considérablement réduit les velléités des négociateurs européens de trouver une solution acceptable pour les ACP. Ils ne sont plus, aujourd'hui, la priorité des pays européens. Ce constat est sans appel et ressort de l'ensemble des entretiens réalisés avec le personnel de la Commission européenne, du service d'action extérieure de l'Union européenne et du Parlement européen. Ainsi, une assistante parlementaire nous déclarait que « *plus personne ne sait que faire avec les APE* ».
[1380] Les ACP ont proposé de nombreuses solutions qui auraient pu leur éviter d'en passer par des préférences réciproques. Par exemple, les pays membres de la SADC autres que ceux de la SACU avaient demandé à ce que le TSA soit contractualisé, ce qui aurait limité l'unilatéralisme de ce schéma (et aurait dans les faits conduit à de nouvelles préférences de Lomé). Cette proposition a été refusée par l'UE car elle était incompatible avec les règles de l'OMC : elle n'était pas conforme aux exigences de l'article XXIV et créé des discriminations dans le cadre du SPG. A ce sujet, se reporter à COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Conseil relative à la modification des directives de négociation d'APE avec les pays et les régions ACP*, COM (2006) 673 final, 28 novembre 2006, non publiée au JO.
[1381] CHEMAIN (R.), GHÉRARI (H.), « Chronique UE-OMC : Ière partie, Les accords de partenariat économique entre réalisme et solidarité », *RMCUE*, 2007, n°512, Octobre – Novembre, p. 586.

Uni) [qui] exercent une pression sur la Commission, l'appelant à davantage de flexibilité, ce qui a pu conduire à une approche plus pragmatique »[1382].

576. Une observation de 2002 de M. FEUER nous semble toujours exacte : « *Face à cette situation, et devant la volonté ou la nécessité d'assurer la compatibilité (et non l'harmonisation) du système de Cotonou avec celui de Marrakech, quelle a été la position de l'Union ? L'Union européenne a repris les principes de Marrakech en leur donnant une coloration qu'en soi ceux-ci ne comportent pas* »[1383]. En effet, face à la résistance des pays ACP et pour éviter des contrariétés plus graves, l'UE a opté pour une interprétation flexible de l'article XXIV qui constitue *in concreto* son adaptation aux accords asymétriques.

577. De fait, deux questions ont posé problème au cours de ces négociations : celle de la définition de « *l'essentiel du commerce* » et celle du « *délai raisonnable* » de libéralisation. Nous allons voir qu'elles ont été résolues de manière discutable au regard du droit de l'OMC.

1- Une vision *a minima* de la notion d'*« essentiel du commerce »*

578. Dans le cadre des négociations des APE, la notion d' « *essentiel du commerce* » s'est largement confondue avec celle de « *réciprocité* ». En effet, pour que la première condition soit respectée, il faut impérativement que la seconde le soit également. Elles sont donc indissociables, et dans ce cas précis, plus la réciprocité est grande (plus les ACP libéralisent leurs échanges), plus il y a de chance que l'essentiel du commerce soit concerné.
Cette question a suscité une véritable levée de boucliers de la part des ACP[1384]. Ainsi que le relève M. LEBULLENGER, « *la pratique permet de constater que le nœud de la contestation se focalise sur les questions relatives à l'accès aux marchés des pays ACP* [1385]».

[1382] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *Pressure by some EU member states (notably France and the UK) on the European Commission, calling for greater flexibility, must also have contributed to a more pragmatic approach* ». BILAL (S.), « Economic Partnership Agreements : Towards the finishing line – Public hearing on ACP countries and EPAs at European Parliament », *Briefing Note EDCPM*, n°64, Février 2014, p. 2.
[1383] FEUER (G.), *op. cit.* (n°767), p. 289.
[1384] SEMPÉRÉ (J-F.), *op. cit.* (n°1231), p. 8. L'auteur renvoie à un certain nombre de références qui montrent la mobilisation contre les APE : « *« Les APE du suicide ! Non aux APE ! » pouvions-nous entendre au Mali en décembre, mais aussi : « Des multinationales comme Nestlé pourraient exiger le même traitement que n'importe quelle PME sénégalaise, or il est évident, et l'histoire l'a montré, que sans protection aucune industrie autochtone ne peut se développer. Faire entrer en compétition des entreprises sénégalaises avec la première multinationale et agroalimentaire au monde est tout simplement impossible. C'est comme qui dirait un match de boxe entre Mike Tyson et un pauvre des faubourgs d'Abidjan. C'est de la folie ! » (Jean Ziegler, Libération, 16 octobre 2007). « Les APE ont "blanchi" le dumping de l'Union européenne» (Gérard Choplin, coordonnateur de la Coordination paysanne européenne, Le Quotidien, Dakar, 27février 2008). Le président sénégalais Abdoulaye Wade a accusé l'Europe de chercher à «passer [à l'Afrique] une camisole de force », ajoutant que « ça ne marche pas ! » (France 24, « Talk de Paris », Abdoulaye Wade reçu par Ulysse Gosset, diffusion le 6*

Cette résistance a d'ailleurs conduit à une définition « *laconique des accords de libre-échange qui ne recoupe que partiellement et approximativement les règles systémiques établies par l'article XXIV* »[1386]. L'article 17 § 5 de l'accord d'étape avec la Côte d'Ivoire le définit ainsi comme un « *accord libéralisant substantiellement le commerce* ». Toute la question réside dans le fait de savoir si les notions « *d'essentiel* » et de « *substantiel* » sont équivalentes. De notre point de vue, le choix d'une terminologie différente de celle de l'AG pourrait bien être une concession faite aux ACP pour marquer que l'obligation contenue dans les ACPr n'est pas différente en termes de nature, mais en termes de degré. Lorsqu'il est question de l'essentiel, il est question du principal, de ce qu'il y a de plus important, alors qu'est substantiel ce qui est conséquent. Reste à savoir si ce qui est substantiel au sens des APE peut-être considéré comme essentiel au sens de l'AG tant d'un point de vue quantitatif (a) et qualitatif (b).

a. Les incertitudes sur la libéralisation quantitative des échanges

579. Au moment de débuter les négociations, l'UE avait déterminé qu'à l'instar des autres PED qui avaient conclu un ACPr avec elle, il fallait que les ACP libéralisent au moins 80% de leurs échanges. Ainsi, si une moyenne était opérée avec la libéralisation garantie par l'UE qui approche les 100%, on obtiendrait environ 90% d'échanges libérés, ce qui est conforme avec la vision européenne de *« l'essentiel du commerce* ».

Les ACP estimaient que ces 80% représentaient un objectif impossible à atteindre et que l'asymétrie devait être plus prononcée en leur faveur, car ils ne pourraient faire face à une concurrence commerciale d'égal à égal avec les Européens. Le degré de libéralisation ne devait donc pas être fixé en fonction d'une définition plus ou moins subjective de l'essentiel du commerce, mais en fonction de leur capacité commerciale intrinsèque. Cette vision est nettement plus souple que celle de l'UE[1387].

L'article XXIV du GATT constitue, selon Mme TAUBIRA[1388], un malentendu entre ACP et UE, qu'il a été difficile à dépasser.

---

décembre 2007). Aminata Dramane Traoré, membre du Forum social africain, enfonce le clou : les APE se définissent comme des « accords de pillage économique », conférence publique à l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD), Dakar, 31 décembre 2007 ».

[1385] LEBULLENGER (J.), « Les incertitudes entourant la conclusion d'APE régionaux complets en Afrique », p. 313, *in* IBRIGA (L.M), *Le partenariat Europe – Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.

[1386] LEBULLENGER (J.), *op. cit.* (n°1385), p. 314.

[1387] TAUBIRA (C.), *op. cit.* (n°1378), p. 72.

[1388] TAUBIRA (C.), *op. cit.* (n°1378), p. 72.

580. La fin totale des préférences non réciproques aurait permis une plus grande conformité du nouveau schéma avec le droit de l'OMC et lui aurait donc conféré une sécurité juridique proportionnelle[1389]. Néanmoins, il est clair que cela n'est pas possible ainsi que le soulignait le président de l'Assemblée parlementaire paritaire UE – ACP, « *Je sais que vous êtes au courant des coûts potentiels de la réciprocité, et du fait qu'un même niveau d'engagements dans le cadre des APE ne peut-être, et ne sera pas, attendu* » [1390]. Dès lors, l'enjeu était de s'assurer que malgré des schémas de libéralisation qui seront nécessairement asymétriques, l'essentiel du commerce soit concerné. Rappelons que l'Organe d'appel[1391] a décidé que la libéralisation n'avait pas à être complète, mais qu'elle doit porter sur l'ensemble des échanges. En l'absence de définition claire, l'UE et ses partenaires peuvent jouer sur les flexibilités du texte. La question est : les utilisent-ils un peu trop ?

581. Au sortir des négociations de 2007 et dans l'ensemble, les résultats sont relativement conformes aux intentions de l'UE [1392] :

Tab. 3 : Des pourcentages de libéralisation compatibles dans la version 2007 des APE.

Régions concernées par l'	Pourcentage de libéralisation totale
CARIFORUM	Union européenne : 100% CARIFORUM : 87%
Communauté d'Afrique Centrale[1393]	Union européenne : 100% Cameroun : 80%
Communauté de l'Afrique orientale et australe[1394]	Union européenne : 100% Comores : 81% Madagascar : 81% Maurice : 96% Seychelles : 98% Zambie : 80% Zimbabwe : 80%
Communauté de l'Afrique de l'Est[1395]	Union européenne : 100% *CAE : 82,6%*
Communauté du Pacifique[1396]	Union européenne : 100%

[1389] CHEMAIN (R.), GHÉRARI (H.), *op. cit.* (n°1381), p. 587.
[1390] Traduction de l'auteur. L'original se lit : « *I know that you are aware of the potential costs of reciprocity, and the fact that the same level of commitment under EPAs cannot – and should not – be expected* ». KINNOCK (G.), *Discours du co-président de l'APP sur le future du commerce ACP-UE*, 3e sommet des chefs d'État et de gouvernement, Nadi (Fiji), 18/07/2002.
[1391] Sur ce point, cf. *Supra,* paragraphe (n°59).
[1392] Les mêmes préventions d'un point de vue méthodologique s'appliquent ici, que pour les tableaux précédemment présentés (cf. *Supra*, paragraphes n°291 et 300). En effet, nous rappelons qu'il n'existe pas de base de données sur ces informations.
[1393] L'accord régional avec la Communauté de l'Afrique centrale est en cours de négociation. Toutefois, les discussions sont difficiles en raison de la situation très incertaine de la République Centre africaine.
[1394] L'accord n'a pas été ratifié par la Communauté par les États individuellement.
[1395] Les négociations continuent avec la Communauté mais ne sont toutefois pas prêtes à être conclues.
[1396] Les négociations sont toujours en cours au niveau régional mais ne sont pas prêtes d'aboutir dans la mesure où la Papouasie-Nouvelle-Guinée a quitté la table des négociations en février 2014.

	Papouasie Nouvelle-Guinée : 88%. Fidji : 87%
Communauté de l'Afrique de l'Ouest	Union européenne : 100% Côte d'Ivoire 81% Ghana 80%
Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA)	Union européenne : 100% Botswana : 85,6% Lesotho : 85,6% Swaziland : 85,6% Mozambique : 85,6% Afrique du Sud : 99, 3%

NB : En italique, les accords sur lesquels les informations officielles ne sont pas encore disponibles.

582. La première remarque possible face à ces chiffres est que la situation des ACP est fortement différenciée. Certains pays libéralisent quasiment l'ensemble de leurs échanges tandis que d'autres offrent des pourcentages plus modestes. Ces derniers ne sont pas forcément proportionnels au développement économique et commercial du partenaire ACP concerné, mais dépendent grandement de sa capacité de négociation. Il est ainsi intéressant de constater que des pays tels que les Comores, la Côte d'Ivoire et le Kenya ont octroyé des concessions sensiblement identiques alors que leur situation est très différente. La différenciation constituait bien l'un des objectifs de départ de l'UE, mais avec en vue d'adapter la solution aux besoins de chacun. Il n'est pas totalement certain que les APE soient un succès de ce point de vue.

Néanmoins, on constate que dans cette version des APE toutes les régions s'approchent, voire dépassent, le seuil symbolique de 80%. En moyenne, les concessions sont donc conformes à la vision européenne des prescriptions de l'AG et vont parfois largement au-delà de ce que les négociateurs ACP auraient souhaité octroyer. Ainsi, les 80% accordés par la Côte d'Ivoire et le Ghana vont largement au-delà des 69,69% en volume et 69,75% des lignes tarifaires proposés par l'Afrique de l'Ouest lors des discussions.

Les concessions peuvent également être différentes au sein d'une même région, complexifiant la construction des zones d'intégration régionales ACP. L'encouragement du régionalisme constituait pourtant un autre des objectifs principaux de l'UE lors de la négociation de Cotonou.

On constate donc que la négociation des concessions les plus importantes possible a empiété sur d'autres objectifs qui paraissaient tout aussi fondamentaux au départ : différenciation des ACP en fonction de leurs besoins et soutien des initiatives régionales.

583. Il n'est pourtant pas encore certain de voir ces niveaux de concessions maintenus dans les accords conclus en 2014. En effet, ainsi que le constatait en 2012 M. LEBULLENGER « *la poursuite des négociations en vue d'aboutir à des APE régionaux complets est fréquemment mise à profit par les États ACP pour renégocier certaines dispositions cardinales de leurs accords d'étapes* »[1397]. Ainsi, « *le processus de négociation inauguré par l'UE entretient chez les partenaires ACP l'espoir qu'ils obtiendront in fine un APE régional plus attractif et moins contraignant que leur actuel accord intérimaire* »[1398]. Pour l'instant, on ne peut que supposer que les concessions seront plus basses qu'anticipé. Il a toutefois été soulevé que le dernier accord conclu avec la Communauté de l'Afrique de l'Ouest ne contient qu'un pourcentage de libéralisation de 75% pour les ACP. Dans le même sens, les pays de la Communauté d'Afrique Centrale affirmaient déjà ne pouvoir libéraliser qu'à hauteur de 73% des lignes tarifaires. Symboliquement, s'il est avéré que les taux ont été abaissés en dessous des 80%[1399], ce serait un effort considérable réalisé par la Commission européenne, effort qu'elle s'était refusée à effectuer pendant de longues années, bien qu'elle y avait été longuement invitée. Cette longue réluctance n'est-elle pas le signe de sa crainte que des niveaux de libéralisation plus faibles soient contraires au droit de l'OMC ? Sans doute est-ce le cas, mais la question n'ayant pas été tranchée officiellement à l'échelle multilatérale, il n'est pas certain que des taux inférieurs à 80% entraînent une condamnation, même s'ils venaient à faire l'objet d'un différend. La justification serait juste plus compliquée pour l'UE.

584. La conformité est approchée d'un point quantitatif, même si quelques incertitudes demeurent. La situation est sensiblement identique du point de vue qualitatif.

b. Les incertitudes sur la libéralisation qualitative des échanges

585. La notion d'essentiel des échanges pouvant également renvoyer aux secteurs libéralisés, il est nécessaire d'avoir un aperçu sur les matières qui sont concernées par l'accord.

[1397] LEBULLENGER, *op. cit.* (n°1385), p. 312.
[1398] LEBULLENGER, *op. cit.* (n°1385), p. 323.
[1399] En revanche on sait déjà que pour le nouvel accord avec la SADC, les libéralisations ont été globalement maintenues à leur niveau de 2007.

Tab 4. Secteurs concernés par les APE de 2007

Régions concernées par l'APE	Secteurs concernés
CARIFORUM	Marchandises et agriculture
Communauté d'Afrique centrale[1400]	Marchandises seulement. L'agriculture est exclue de l'accord.
Communauté de l'Afrique orientale et australe[1401]	Marchandises et agriculture. Un grand nombre de produits sensibles a été exclus.
Communauté de l'Afrique de l'Est[1402]	Marchandises et agriculture. Un grand nombre de produits sensibles ont été exclus.
Communauté du Pacifique[1403]	Marchandises et agriculture. Un grand nombre de produits sensibles ont été exclus.
Communauté de l'Afrique de l'Ouest	Marchandises et agriculture.
Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA)	Marchandises et agriculture.

586. *A priori,* si l'on s'en tient à la vision qualitative de l'essentiel des échanges, la libéralisation semble approximativement et dans l'ensemble proche de la conformité. L'UE attache moins de considération à la vision qualitative qui est aussi plus difficile d'appréciation. Quelques incertitudes demeurent néanmoins selon nous.

Dans le cas du Cameroun, l'agriculture est exclue ce qui pose un réel problème.

Dans les autres cas, l'agriculture est bien concernée toutefois de nombreux produits sensibles sont exclus. Or, bien qu'ils ne soient pas les seuls concernés, il s'agit bien souvent de produits agricoles. Nous pouvons évoquer quelques exemples en vertu de différents APE. Dans le cas de l'accord avec le CARIFORUM sont écartés les volailles, la viande bovine, le cheval, les produits laitiers, les œufs, le miel[1404]… Dans l'accord avec l'Afrique Orientale et australe sont ainsi évincés: la viande, le lait et les fromages, les produits de la pêche, les céréales, les huiles et la graisse… Dans l'accord avec la Communauté d'Afrique de l'Est sont tenus à l'écart la viande, les poissons… Il est moins clair que ces accords pose problème, car l'agriculture n'est pas exclue de manière générale. Néanmoins, les impasses sont telles que le doute est permis.

587. La notion d'essentiel du commerce, bien que posant des problèmes, semble globalement respectée. La question devra néanmoins être revue lorsque les derniers accords auront été publiés et ne pourra être définitivement tranchée que par une décision au niveau

[1400] L'accord régional avec la Communauté de l'Afrique centrale est en cours de négociation. Toutefois, les discussions sont difficiles en raison de la situation très incertaine de la République Centre africaine.
[1401] L'accord n'a pas été ratifié par la Communauté par les États individuellement.
[1402] Les négociations continuent avec la Communauté mais ne sont toutefois pas prêtes à être conclues.
[1403] Les négociations sont toujours en cours au niveau régional mais ne sont pas prêtes d'aboutir dans la mesure où la Papouasie-Nouvelle-Guinée a quitté la table des négociations en février 2014.
[1404] Sont également concernés les produits de toilette et le parquet notamment qui ne sont pas des produits agricoles.

multilatéral. Elle n'est toutefois pas la seule à poser des problèmes. La question de la durée de la période de transition suscite également d'importants débats.

2- Une vision *a maxima* de la notion de « *délai raisonnable* »

588. Le droit de l'OMC admet qu'il n'est souvent pas possible de libéraliser la totalité des échanges concernés dès l'entrée en vigueur de l'accord. Il permet donc la mise en place d'une période de transition. Pour que celle-ci ne soit pas abusive, le *Mémorandum* sur l'article XXIV l'a limité à dix ans au maximum sauf circonstances extraordinaires. En l'absence de définition plus précise de cette exception, les parties aux ACPr y ont fréquemment recours et il n'est pas rare de voir des périodes de transition de douze ans voir plus[1405].

Dans le cadre des APE, la CE estimait qu'une période de quinze ans constituait une durée raisonnable de libéralisation. Là encore, il s'agit d'une interprétation purement européenne, mais qui devait être, au moins partiellement, influencée par la préoccupation de fixer un délai soutenable devant un panel de l'OMC. Les circonstances exceptionnelles permettant de dépasser le terme fixé au niveau multilatéral résideraient dans la situation de développement asymétrique des partenaires.

Les ACP en revanche estimaient qu'une telle échéance était inenvisageable pour eux. Ils auraient souhaité qu'elle soit repoussée à 20 voire 25 ans. Durant cette période l'ACPr devrait produire le maximum de ses effets réellement en matière de développement puisqu'il permet, grâce aux préférences non réciproques dont bénéficient les économies en développement, de les adapter aux conditions mondiales de concurrence notamment en réalisant des investissements sur les infrastructures, en renouvelant le tissu productif et l'encadrement législatif. Une fois la période de transition terminée, les partenaires sont en situation de concurrence commerciale et même si la création d'une zone de libre-échange leur assure des débouchés, leur marché est également complètement ouvert aux productions des partenaires. En conséquence, les ACP avaient logiquement intérêt à ce que cette période de transition dure le plus longtemps possible.

589. Le tableau ci-dessous présente le résultat des négociations :

[1405] LAGANDRÉ (D.), « Les accords de libre échange : l'autre visage de la libéralisation: Quelles sont les marges de manœuvre des pays en développement ? », Éclairage sur les négociations, vol 8, n° 10, 2009, p. 14.

Tab. 5 : Une durée de libéralisation dans les APE 2007 globalement conforme

Régions concernées par l'APE	Délai d'obtention ou date de la libéralisation totale
CARIFORUM	Union européenne : immédiate CARIFORUM : 25 ans
Communauté d'Afrique Centrale[1406]	Union européenne : 100% *Cameroun : 2033 (environ 20 ans)*
Communauté de l'Afrique orientale et australe	Union européenne : 100% *AFOA : 10 ans*
Communauté de l'Afrique de l'Est	Union européenne : 100% *CAE : 25 ans*
Communauté du Pacifique	Union européenne : 100% *Papouasie Nouvelle-Guinée : 15 ans* *Fidji : 15 ans*
Communauté de l'Afrique de l'Ouest	Union européenne : 100% *Communauté de l'Afrique de l'Ouest : 20 ans*
Communauté de développement de l'Afrique australe	Union européenne : 100% CDAA : 12 ans

NB : En italique, les pays pour lesquels un APE non encore publié devraient entrer en vigueur.

590. On remarque que très rares sont les pays qui s'engagent à libéraliser en 10 ans ou moins, ainsi que le recommande le *Mémorandum* d'accord. Les délais sont le plus souvent compris entre 10 et 25 ans.

Le CARIFORUM, avec sa période de libéralisation de 25 ans incarne la flexibilité maximale octroyée par l'UE. On se demande quelles circonstances exceptionnelles pourraient être évoquées pour justifier ce délai, puisque le différentiel de développement est inhérent à un grand nombre d'accords de l'UE qui n'ont pourtant pas donné lieu à un tel dépassement. Certes, les Caraïbes comptent un nombre de PMA assez important, mais nous doutons que cela soit suffisant comme justification en comparaison avec d'autres régions. Là encore, les éléments de langages des ACP et des Européens parlent de flexibilité, toutefois, il n'est pas certain que cette interprétation convainc les membres de l'OMC ; « *du côté du CARIFORUM les engagements sont moins amples et obéissent dans l'ensemble à une logique d'asymétrie, de progression et de modulation. La libéralisation n'est ni immédiate, ni générale, ni totale* »[1407].

Le dernier accord enregistré pour lequel nous disposons de données, à savoir l'APE avec l'Afrique de l'Ouest, prévoit une période de transition de 20 ans. Là encore, ce chiffre

[1406] L'accord régional avec la Communauté de l'Afrique centrale est en cours de négociation. Toutefois, les discussions sont difficiles en raison de la situation très incertaine de la République Centre africaine.

[1407] GHÉRARI (H.), « L'accord de partenariat économique Cariforum-CE : Vers une nouvelle génération d'accords de libre-échange », *RGDIP*, vol. 113 (2009), n°3, p. 530.

avait été demandé par la plupart des pays ACP et nous pensons que ce nouveau résultat devrait ouvrir de nouvelles possibilités pour les autres régions, mais risque également de cause une multiplication de l'utilisation discutable des flexibilités de l'article XXIV.

591. Ces nouvelles flexibilités pourraient-elles jouer un rôle de « *précédent* » vis-à-vis des autres accords que l'UE envisage de conclure ? Déjà, l'accord avec l'Amérique Centrale, qui est la région dont la situation économique se rapproche le plus des ACP parmi les partenaires de l'Union avait bénéficié de flexibilités, même si celles-ci étaient davantage encadrées. Il est légitime de se demander quelles seront les conséquences des nouveaux équilibres qui se sont établis entre les ACP et l'UE sur les négociations que cette dernière est en train de mener ou sur celles qu'elles comptent ouvrir. En effet, un certain nombre de partenaires se refusent toujours à conclure des accords avec les Européens estimant que les concessions demandées sont trop élevées (par exemple la Bolivie qui n'a toujours pas rejoint l'accord passé avec certains membres de la Communauté andine, ou les pays du Mercosur). De même, des négociations sont envisagées avec le Vietnam et la Thaïlande. Quelle sera la ligne de conduite de l'UE vis-à-vis de ces pays maintenant qu'elle s'est montrée plus tolérante avec les ACP ? Il nous semble que les libertés prises étaient absolument nécessaires au regard de la situation qu'elle avait à traiter et notamment la particularité du lien tissé avec les ACP. Nous en revenons à la difficulté qui existe de trouver un compromis entre l'objectif de conformité avec le GATT et l'objectif de créer une politique favorable au développement. Cela témoigne de l'insuffisance du droit de l'OMC à traiter la situation particulière aux pays en développement.

592. L'UE a accepté de déroger à certaines de ses interprétations sur l'article XXIV afin de conclure un accord avec certaines régions ACP. Cela semble pouvoir être interprété comme une instrumentalisation des flexibilités de cet article. Toutefois, si l'on avait pris le point de vue ACP comme repère, notre interprétation de la situation aurait sans doute été bien différente et le contenu des APE n'aurait semblait être que le résultat d'une bonne application de l'AG[1408]. En somme, une hybridation des visions européennes et ACP a été réalisée dans le cadre des APE. Cette interprétation ne constitue que l'une des possibilités extrêmement nombreuses rencontrées au niveau mondial. Une véritable pluralité de solutions est en train de

[1408] Ce point de vue a d'ailleurs été partagé par certains observateurs. A titre d'exemple, on peut se référer à l'article de DIOUF (E.H.A), « L'Article XXIV du GATT et l'offre d'accès au marché dans les APE : Une perspective africaine », *Éclairage sur les négociations*, 2010, vol. 8, n°7, pp. 6-8.

s'imposer. Elle pourrait rendre compliquée l'obtention d'un consensus autour des conditions internes de l'article XXIV.

593. Il nous reste à souligner que l'utilisation des flexibilités ne concerne pas que l'article XXIV, mais également d'autres dispositions de l'AG.

§2 : L'utilisation des flexibilités des autres dispositions

594. Là encore, l'UE et ses partenaires ne violent pas à proprement parler les dispositions de l'AG. En revanche, elles les utilisent de manière à créer davantage d'asymétrie, ce qui pose un problème vis-à-vis de l'article I du GATT et donc de la clause CNPF. Nous allons étudier particulièrement ici deux aspects qui ont posé problème lors des négociations. Il s'agit de la question des mesures de sauvegarde (A) et de celle des taxes à l'importation et à l'exportation (B).

A- Des mesures de sauvegarde asymétriques

595. L'article XIX de l'Accord général concerne les mesures de sauvegarde. Il s'agit d'actions d'urgence sur les importations d'un produit en particulier. Leur autorisation conditionnelle permet de suspendre, retirer ou modifier une concession en cas de dommage ou de menace de dommage grave à une branche de production nationale. On aurait pu supposer que les cas ouverts par les ACPr pour autoriser l'adoption de mesures de sauvegarde seraient moins nombreux que dans le cadre du droit de l'OMC[1409].

596. Dans les accords conclus avec les pays d'Europe de l'Est, dont le niveau de développement est relativement supérieur à d'autres partenaires, le chapitre sur les sauvegardes s'applique dans une logique très proche de celle qui règle les rapports entre pays développés. D'ailleurs, il est intéressant de noter que dans l'accord avec l'Ukraine, il est déclaré que cette dernière pourra se prévaloir de l'article 9 de l'accord sur les sauvegardes qui accorde un TSD aux PED[1410]. Toutefois, il est bien précisé en note de bas de page que la qualification dépendra des listes publiées par l'OCDE, la Banque Mondiale et le FMI. Voilà une façon intéressante de ne pas appliquer le principe d'auto élection pourtant en vigueur à l'OMC. L'UE semble clairement indiquer ici que le statut de PED de l'Ukraine à ses yeux n'est pas acquis et de là en découle le traitement qui lui est réservé.

[1409] MATHIS (J.H.), *op. cit.* (n°539), p. 172.
[1410] Article 43, *op. cit.* (n°47).

597. En revanche, dans le cadre des APE, les pays ACP sont favorisés.

Ainsi, l'article 30.2 de l'APE avec l'Afrique Centrale[1411] prévoit que : « *à la lumière des objectifs généraux de développement du présent accord et de la petite taille des économies des États signataires de l'Afrique centrale, la partie CE exclura les importations des États signataires de l'Afrique centrale de toute mesure prise en application de l'article XIX du GATT 1994, de l'accord sur les sauvegardes, et de l'article 5 de l'accord OMC sur l'agriculture* ». L'article 30.3 précise que cette disposition n'est applicable que pendant 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Toutefois, c'est un important aménagement des obligations multilatérales dans la mesure où, en principe, les mesures de sauvegardes ne s'appliquent aux PED que si le volume de leurs exportations est faible. Cette précision n'apparaît pas dans le texte de l'accord ACP-UE.

Au titre des mesures de sauvegarde bilatérales prévues par les APE, le cas des industries naissantes est à souligner puisqu'il vise clairement à permettre l'absorption des coûts d'ajustement liés à l'ouverture des marchés ACP[1412]. Ainsi, l'article 5. b) permet à un pays d'Afrique Centrale[1413] d'adopter, pendant 15 années des mesures de sauvegarde pour protéger ses industries naissantes. Cette circonstance n'existe pas dans le droit de l'OMC et constitue donc bien une façon de faciliter l'adoption de mesures de défense par les pays en développement. De leur utilisation, qui ne devra pas être excessive, dépendra l'appréciation sur la conformité de ces dispositions.

Par ailleurs, la durée des sauvegardes varie selon la partie adoptant ces mesures (4 ans au maximum pour l'UE, 8 ans au maximum pour les ACP). Dans les deux cas, l'asymétrie entre les deux parties est réelle puisqu'il y a peu de chance que l'UE utilise une sauvegarde pour protéger une industrie naissante vis-à-vis des exportations des ACP et que si elle met en œuvre une sauvegarde ce sera pour une période plus courte. Dès lors, les partenaires en développement peuvent protéger leur marché plus facilement.

Ainsi, ces préférences si elles sont temporaires n'en demeurent pas moins à la limite du droit de l'OMC. On se trouve bien dans la contradiction entre faire rayonner les disciplines du commerce international (et donc encadrer, à terme, l'adoption de mesures de sauvegarde) et prendre en compte l'intérêt de certains PED particulièrement faible comme cela est le cas des pays d'Afrique centrale.

[1411] *Op. cit.* (n°1354).

[1412] LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), « Les accords de partenariat économique : un nouveau modèle pour les relations commerciales avec les ACP », *RMCUE*, 2008, n°522, p. 605.

[1413] *Op. cit.* (n°1354).

Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde multilatérales adoptées par l'UE, celles-ci ne peuvent être appliquées aux ACP ce qui surprend dans la mesure où, en principe, selon le droit de l'OMC, les mesures de sauvegarde doivent être appliquées à tous les États membres du système commercial multilatéral.

598. Au-delà de la question des subventions, celle des taxes à l'importation et à l'exportation doit également être étudiée.

B- L'utilisation aisée des taxes à l'importation et à l'exportation

599. La question de la taxe sur les importations n'a pas encore été clairement fixée à l'OMC en l'absence de tout consensus en la matière.

600. Toutefois, il nous semble qu'en ce qui concerne les taxes à l'importation, elle devrait faire partie du schéma de libéralisation, car si elles ne sont pas des droits de douane, elles agissent de la même manière. Toutefois les pays ACP demandent le maintien d'une taxe à l'importation très précise : le prélèvement communautaire de solidarité sur les importations servant au financement des organisations régionales. Ce prélèvement, ainsi que son nom l'indique, finance en grande partie le fonctionnement des organisations régionales ACP. Malgré leur engagement en faveur du régionalisme, l'UE demandait son élimination, d'abord dès la mise en œuvre de l'accord, puis à la fin de la période de transition. Néanmoins, les pays ACP demandaient son maintien. C'était même une condition nécessaire pour les zones comme l'Afrique de l'Ouest où le PCS représente 50% des revenus de l'UEMOA et de la CEDEAO.

601. En ce qui concerne les taxes sur les exportations, là encore, aucun consensus n'existe au sein de l'OMC et elles pourraient être maintenues dans des cas économiques exceptionnels et après un processus de consultation entre les parties.

602. En conclusion, le dispositif sur lequel l'UE et ses partenaires se sont entendus peut paraître fragile sur un plan juridique, dans la mesure où l'asymétrie de ces accords n'a pas d'équivalent et où l'ouverture complète du marché européen aux bananes ACP pourrait fournir de nouveaux arguments pour des pays comme l'Équateur.

603. Les conclusions sur la conformité des APE ne sont pas claires. Pour certains les APE sont un progrès par rapport à Lomé, ce que l'on ne saurait renier. D'autres sont aussi

beaucoup plus sévères. M. LEBULLENGER et Mme PERRIN estiment ainsi que « *l'OMC-compatibilité des clauses de flexibilité insérées dans l'APE Cariforum et dans les accords d'étape s'avère en effet problématique par rapport aux dispositions multilatérales notamment par rapport à certaines dispositions de l'article XXIV de l'Accord général* »[1414]. Dans le cadre des APE, l'UE revient à sa schizophrénie historique. Elle veut se mettre en conformité, mais n'y parvient pas toujours ou pas complètement, en raison, notamment, de l'opposition de ses partenaires.

604. La situation est d'autant plus frustrante que les partenaires ne sortent pas satisfaits des négociations. En un sens, les APE ne sont réellement un succès ni du point de vue de l'OMC-conformité qui était l'objectif principal de l'UE, ni du point de vue de leur contribution au développement, qui était l'objectif des ACP[1415]. Ainsi, « *ces flexibilités implicites qui résultent d'une interprétation large et d'un défaut de surveillance strictes ne devraient pas contenter les pays ACP, car l'expérience a déjà montré que les récriminations des autres pays en développement étaient avalisées par la jurisprudence* »[1416].

605. Le droit de l'OMC n'est pour l'instant d'aucune aide pour trouver un meilleur compromis. Ainsi que le soulève M. SEMPÉRÉ, « *le cycle de Doha avait pour ambition d'apporter beaucoup plus de clarté et d'efficacité dans ce régime. Mais ses difficultés et ses errements actuels soulignent l'incapacité de prendre en compte les questions de développement* »[1417]. Cette situation crée, à nos yeux, une crise intersystémique. En effet, en limitant la marge de manœuvre des pays développés dans le cadre de leur politique de développement, les disciplines de l'OMC suscitent d'importantes difficultés pour certains États membres qui sont contraints en retour de mettre en place des schémas à la limite de la conformité avec les disciplines commerciales internationales, ce qui pourrait avoir des effets potentiellement déstabilisants sur l'OMC[1418].

[1414] LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), *op. cit*. (n°1412), p. 605.

[1415] Cela a conduit M. Ghérari à affirmer que l'ambition de ces accords était démesurée. GHÉRARI (H.), « Les accords de partenariat économique conclus par l'Union européenne », p. 511, *in* BENLOLO (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) (dir.), *Union européenne et droit international : en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

[1416] HARELIMANA (J-B.), « L'interaction entre le régionalisme et l'universalisme dans le système commercial mondial », *Revue de la recherche juridique*, 2011, n°4, p. 1725-1762.

[1417] SEMPÉRÉ (J-F.), *op. cit.* (n°1231), p. 7.

[1418] Sur les relations entre l'OMC et les APE, il est possible de se référer à : PRIMACK (D.), BILAL (S.), « De Cotonou à Cancun et au delà : évolution de la dynamique des négociations à l'OMC et dans le cadre des APE », *Éclairage sur les négociations*, 2004, vol. 3, n°1, pp. 1-5, FALKENBERG (K.F.), « Les APE et le programme de Doha pour le développement – Parallélisme ou croisée des chemins ? », Éclairage sur les négociations, 2004, vol. 3, n°4, p. 1 et 3.

Conclusion chapitre 1 :

606. Certains instruments de la politique préférentielle de l'UE entretiennent des relations contradictoires avec le droit de l'OMC. D'autres se développent en variations infinies autour d'une tendance floue fixée au niveau multilatéral. Les hiérarchies existantes sans être reniées sont interrompues, car le droit de référence n'offre que des possibilités limitées d'action qui ne correspondent pas aux exigences réelles, ou alors il offre un cadre trop flexible.

607. Néanmoins, la possibilité d'une action devant l'ORD n'est pas sérieusement envisagée, ni par l'administration de l'UE et ni par celle de ses États membres En effet, il ne semble pas très probable que les autres pays agissent contre les APE. Les pays ACP qui n'en bénéficient pas ne vont pas agir en raison de la solidarité qui les lie depuis la vague d'indépendance. Par ailleurs, la question de la banane ayant été réglée[1419], les pays d'Amérique latine ne sont plus hostiles au schéma d'aide de l'UE[1420]. Les autres pays développés multiplient également les accords, et agir contre les APE reviendrait à ouvrir la boîte de Pandore. Dès lors, une sorte d'équilibre de la terreur s'établit dont l'un des aspects et de laisser exister et se développer des situations contraires au droit de l'OMC.

608. La question de l'efficacité du système de sanction mérite donc d'être posée, puisqu'ainsi que le faisait remarquer M. CAFLISH « *les règles matérielles ne valent que ce que valent les règles sur le règlement pacifique des différends qui s'y rapportent* »[1421].

[1419] Pour des précisions sur ce point, voir *Supra*, paragraphes (n°251 et s).

[1420] PARLEMENT EUROPÉEN, *A snapshot of the Banana Trade : who gets what ?*, EXPO/B/DEVE/FWC/2009_01/Lot5/05, PE 443.660, 06/2010, 21 p.

[1421] CAFLISH (L.), « Cent ans de règlement pacifique des différends interétatiques », *RCADI*, 2001, t. 288, p. 261, cité par ILLY (O.), SANOU (D.), « Le système de règlement des différends dans le cadre des APE : Quelles implications pour les communautés économiques régionales africaines ? », p. 361 *in* IBRIGA (L.M), *Le partenariat Europe – Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.

Chapitre Second
LA SANCTION IMPARFAITE

609. En principe, un grand nombre d'instruments juridiques permet de s'assurer que le droit de l'UE, y compris son droit conventionnel, est conforme aux principes du droit de l'OMC. De l'obligation d'agir en conformité avec les accords de Marrakech, prévue à la fois au niveau international et interne, aux différents recours judiciaires existants, toute une palette de ressources est prête à être utilisée.
Si l'avènement de nouvelles pratiques contestables souligne l'insuffisance de la seule obligation d'agir en conformité, la sanction judiciaire semblait prête à prendre le relai.

610. Pourtant, les experts des administrations nationales et européennes[1422] repoussent avec force la possibilité d'un recours contre les nouveaux schémas de l'UE. Le caractère hautement improbable, en pratique, d'une nouvelle sanction de la politique préférentielle européenne fait l'objet d'un consensus politique très fort.
Cette situation interpelle, car c'est notamment grâce à l'existence d'une sanction ou d'une menace de sanction crédible au niveau de l'OMC, que l'entière recomposition du précédent schéma européen a eu lieu. Pour quelles raisons un instrument, qui avait précédemment fait ses preuves, ne serait plus en mesure d'aboutir au même résultat ? Et, puisque l'obligation de conformité existe aussi en interne, pourquoi la Cour de justice ne viendraient-elle pas le relayer ?

611. En réalité, des contrariétés à leur bon fonctionnement sont observables.
Une partie de ces défectuosités est inhérente au fonctionnement du SRD de l'OMC. Ses principes fondateurs sont en cause, et notamment l'importance accordée à la conciliation. Son fonctionnement explique également cette situation. L'étendue de son contrôle n'est pas seulement déterminée par des considérations juridiques. Un certain principe de réalité joue également.
La seule sphère internationale est pourtant loin d'être la seule en cause. Toutes les voies de recours possibles n'ont pas été organisées en interne, pour que son droit puisse être sanctionné par la CJUE.
Cette situation, singulière au regard des solutions généralement retenues vis-à-vis du droit international, évoque une stratégie d'évitement. L'invocabilité directe du droit de l'OMC est

[1422] La question a été posée lors de tous les entretiens menés et a obtenu des réponses très similaires. La liste des entretiens a été établie en annexe 1.

limitée, ce qui constitue une entrave à sa pénétration dans l'ordre juridique de l'UE. Ce choix n'équivaut toutefois, ni à un retour à une diplomatie « orientée pouvoir », ni à une résurgence de l'ancienne stratégie défensive de l'UE au sein de l'ORD. S'il est certain que l'absence d'invocabilité directe a des conséquences directes sur la politique préférentielle de l'UE, cette dernière n'en est toutefois pas la raison. Cette option repose en réalité sur des préoccupations d'ordre général, telles que la réciprocité des obligations entre membres de l'OMC, et constitue donc un réel choix.

612. La conjonction des insuffisances internationales et internes conduit à créer des barrières virtuelles à la considération réciproque entre l'UE et l'OMC. Ces systèmes interagissent sous les effets d'un magnétisme inversé, comme dans le cas de ces aimants qui se repoussent sans pour autant se rejeter totalement. Au final, si les rapports inter-systémiques sont, ici encore, étroits, ils peuvent parfois être esquivés par les parties.

613. Pour comprendre comment cette situation a pu se reproduire alors qu'une panoplie assez complète d'instruments avait été adoptée pour l'éradiquer, il est nécessaire d'étudier les lacunes de la sanction internationale, c'est-à-dire celle adoptée par l'ORD (Section 1) et celles de la sanction interne, c'est-à-dire celle adoptée par les juridictions de l'UE dans le cadre du contrôle de conventionalité (Section 2).

Section 1 : Les lacunes de la sanction internationale

614. À ce jour, aucune action n'a été engagée devant l'ORD à l'encontre des nouvelles préférences octroyées par l'UE. Pourtant, des éléments suspects persistent. Pourquoi n'ont-ils pas été soumis au SRD ? Quelle est la probabilité qu'une telle action soit menée dans le futur ?
Si la réponse à la première question est difficile et nécessite de mobiliser une combinaison d'explications juridiques, politiques et économiques, il nous semble raisonnable d'apporter une réponse négative à la deuxième. Si personne n'a agi jusque là, c'est que nul n'y avait intérêt. Or, l'utilité économique est bien souvent ce qui conduit les États membres à envisager une action au sein de l'ORD. Il faudrait donc un changement de circonstances assez important pour que la situation évolue. Au-delà de ces considérations pratiques et économiques, des préoccupations institutionnelles et juridiques s'imposent également.

615. Ainsi, au ferment des lacunes de la sanction internationale se trouvent certaines limites inhérentes au mécanisme de règlement des différends de l'OMC qui l'empêchent, pour l'heure, et dans certains cas, de se prononcer sur la réglementation ou sur les ACPr passés par ses États membres (§ 1). Du point de vue de la politique préférentielle, ces limites sont parfois accentuées par les choix de l'UE lorsqu'elle accorde des préférences non conformes, et ce dans la mesure, où elles sont, de par leurs caractéristiques propres difficilement saisissables (§ 2).

§1 – Les limites du SRD à combattre l'utilisation abusive des flexibilités

616. Une partie des instruments de l'UE se caractérise par une utilisation contestable des flexibilités prévues par le GATT. Sont visés ici les APEI conclus avec certains pays ACP. Cette situation représente néanmoins une réelle amélioration en comparaison des sept années qui ont séparé l'expiration de la dérogation de Lomé et la conclusion de ces nouveaux APE intérimaires où le traitement accordé à certains pays ACP était contraire au droit de l'OMC. Aucune action n'a pourtant été lancée pendant cette période. Cette circonstance est étonnante dans la mesure où la Convention de Lomé avait, quant à elle, généré un contentieux homérique[1423].

[1423] Le contentieux bananes est présenté en détail dans l'annexe 3.

617. La juridictionnalisation voulue et effective du SRD n'a pas totalement gommé les origines diplomatiques de la résolution des différends au sein du système commercial multilatéral. Ainsi, la conciliation a un rôle à jouer, certes amoindri, mais toujours prégnant dans la mesure où l'objectif est d'abord et avant tout la résolution réciproquement acceptable du litige. Le fait de soulever un problème est entièrement laissé à la charge des parties et aucune institution de l'OMC ne peut pallier à leur défaillance (A). Il ne saurait également être oublié que si le processus de juridictionnalisation est en marche au sein de l'ORD, les États membres n'ont conféré aux Groupes spéciaux et à l'Organe d'appel que des compétences limitées en termes d'interprétation (B).

A- La conciliation affaiblie, mais non anéantie

618. Les Groupes spéciaux, voire l'Organe d'appel, n'auraient à se prononcer que dans le cas où une conciliation lancée entre les parties aurait échoué. Cette conciliation peut intervenir soit au moment de l'introduction du différend (1), soit durant la procédure (2).

1- La conciliation obligatoire au moment de l'introduction de l'instance

619. Il ressort du MARD que l'ORD ne peut se prononcer que lorsqu'il est saisi. Or, il ne peut, ni se saisir lui même, ni être saisi par les institutions de l'OMC[1424]. L'absence d'autosaisie ne pose pas de problèmes particuliers[1425]. La seconde hypothèse illustre, selon nous, le fait que le système n'encourage pas les actions dont le seul objectif serait légaliste, c'est-à-dire, aurait pour simple objectif le respect du droit. L'action ne peut exister que dans la perspective de trouver une solution aux difficultés économiques rencontrées par un État, qu'elle soit due ou non à la violation du droit de l'OMC par un autre État membre. La finalité de l'action réside dans le maintien de l'équilibre des concessions et des engagements.

620. En ce sens, le système de l'ORD est fort différent du système de l'UE, dans lequel il existe un recours en manquement, destiné à sanctionner les États membres dans le cas où ils ne respecteraient pas leurs obligations. Néanmoins, la comparaison est sans doute un peu abusive, le recours en manquement constituant l'une des spécificités de l'ordre juridique européen. Le système international classique se soumet, quant à lui, généralement à

[1424] QURESHI (A.M.), *op. cit.* (n°227), 260 p.

[1425] Les juridictions nationales, européennes et internationales au sens où on l'entend le plus fréquemment doivent être saisies par des tiers intéressés. Certaines autorités françaises, telle que l'autorité de la concurrence, peuvent adopter des sanctions. Toutefois, ce simple fait, ne semble pas rendre possible elles la qualification de juridiction. Le fait d'adopter des sanctions n'est qu'une de leurs missions à côté de nombreuses autres (notamment la mission d'enquêter). Elles sont des autorités administratives indépendantes.

l'efficacité du principe de réciprocité pour obtenir l'application du traité international par les parties signataires[1426].

621. Dès lors, seul un membre peut agir contre un autre. Pour cela, il doit y avoir un intérêt (a) et la phase de conciliation doit avoir échoué (b). Reprenons ces deux conditions successivement pour mesurer la plausibilité d'un recours contre l'un des instruments préférentiels de l'UE.

a. La nécessité d'un intérêt à l'action

622. De prime abord, il ne semble pas si improbable de considérer que des États se sentent, ou soient effectivement, menacés par la politique préférentielle de l'UE. Ils ont alors un intérêt à agir. Pourtant, il nous semble peu probable que cela soit concrètement le cas, non pas pour des raisons juridiques, mais essentiellement pour des considérations économiques et politiques. Avec le règlement du contentieux Bananes, les APE ne posent plus de difficultés économiques aux autres pays. En outre, en considération de l'extension extrêmement rapide de la politique préférentielle de l'UE ces dernières années, un nombre de pays de plus en plus grand en est aujourd'hui partenaire, ou pourrait être amené à le devenir dans un futur proche. En conséquence, ces pays ont ou vont probablement adopter un accord sur un modèle assez proche de celui des APE (à savoir un ALE asymétrique mais réciproque), qui correspondent, malgré leurs faiblesses, au modèle européen actuellement en vigueur. Ils n'ont pas d'intérêt à le remettre en cause. Par ailleurs, même s'ils bénéficient d'engagements un peu moins favorables que les ACP, l'objectif demeure la libéralisation réciproque des échanges. En principe, les engagements sont proportionnés aux possibilités économiques des partenaires, donc le résultat à long terme devrait aboutir à un équilibre global des concessions. Si un conflit apparaît, il devrait porter sur un point précis et non procéder à une contestation systémique. Dans ce cas, il pourrait être réglé par négociation bilatérale entre l'UE et le pays concerné.

Ensuite, si l'État n'est pas partenaire de l'UE, et qu'il n'a pas vocation à le devenir, il est très certainement en train de créer son propre réseau d'accords. Concrètement, et à ce jour, tous les membres de l'OMC sont impliqués dans le phénomène de la régionalisation, à l'exception de la Mongolie seul pays à n'avoir notifié aucun ACPr. Ces accords soulèvent tout autant de questions que ceux liant l'UE. Ainsi, certains accords, liant pourtant des pays développés, prévoient des plans et programmes de libéralisation de 20 ans ou plus. Si un

[1426] JACQUÉ (J-P.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2012, 7e éd., p. 696.

contentieux devait être engagé, l'intérêt concerné serait sans doute très important, voire vital. La contestation pourrait en effet aboutir à ouvrir la boîte de Pandore, avec à la clé la possibilité d'actions en cascade et de condamnations multiples. Cette stratégie a été résumée de la manière suivante par M. MAVROIDIS : « *Je ne le ferai pas, et tu ferais bien de ne pas le faire non plus* »[1427]. Elle n'est toutefois pas absolue, puisque la CE a déjà intenté une action contre un ACPr[1428]. Le différend Brésil - Mesures affectant l'importation de pneus réchapés concerne ainsi une disposition mise en œuvre dans le cadre d'un ACPr auquel ce pays était parti[1429].

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que toute action représente un coût important, en particulier pour les petits États peu développés, qui sont pourtant ceux qui pourraient ressentir les conséquences les plus fortes d'un détournement de commerce dû à la mise en place d'une ZLE. Dans le même sens, il leur est plus difficile d'agir, car les représentants de l'État doivent être des nationaux[1430]. Or, ils ne disposent pas toujours des experts nécessaires à cette fin. Par le passé, il était assez aisé d'introduire une action contre la Convention de Lomé, texte unique régissant les situations de tous les ACP. Aujourd'hui, le nombre d'instruments a été multiplié, du fait de la conclusion des APE, tout comme la difficulté à obtenir réellement gain de cause. En effet, il serait soit nécessaire d'agir à l'encontre de tous les accords, soit seulement contre celui qui crée principalement un préjudice. Cette seconde possibilité pourrait se révéler d'un intérêt modéré, car les ACP disposent d'une structure de production qui, sans être similaire, est tout de même relativement semblable.

En réalité, et malgré le système spécifique ouvert aux PED[1431] qui vise à les impliquer davantage au sein du SRD, les difficultés procédurales sont telles qu'il est peu probable qu'ils agissent seuls contre l'UE dans ce cas. L'aide d'un grand pays pourrait sembler être un prérequis, comme cela a été le cas dans le contentieux Bananes pour lequel les pays d'Amérique latine avaient reçu l'aide des EUA.

[1427] MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (P.C.), *op. cit.* (n°329), pp. 547-589.
[1428] LARIK (J), *op. cit.* (n°1173), p. 33.
[1429] Brésil - mesures affectant l'importation de pneus réchapés, 17/12/2007, WT/DS332/AB/R, §226-239.
[1430] QURESHI (A.H.), « Participation of Developing Countries in the WTO Dispute Settlement System » pp. 475-498, *in* ORTINO (F.), PETERSMANN (E.U.), *The WTO Dispute Settlement System : 1995-2003*, The Hague, Kluwer Law International, (Studies in transnational Economic law - vol. 18), 2004, 607p., BREWER (T.L.) ET YOUNG (S.), « WTO disputes and Developing countries », *JWT*, vol 33, n°5, 1999, p. 169-182., FOOTER (M.E), « Developing Country practice in the Matter of WTO Dispute Settlement », *JWT*, Vol 35, n°1, 2001, pp. 55-98.
[1431] La spécificité de la situation des PED est prise en compte par une décision de 1966 sur l'application des procédures de règlement des différends entre PED et PD (GATT IBDD, 14e supplément, p. 19) : ajustement délai de consultation, présentation des argumentations. Obligation spéciale de motivation pour l'ORD. Intérêt des PED doivent être pris en compte au moment de la mise en œuvre. Développement d'une assistance juridique en faveur des PED.

Enfin, les États membres peuvent être découragés par l'absence de certitude au résultat final d'une action devant le SRD en raison du caractère laconique de certains dispositions du droit de l'OMC. Dès lors, une analyse coûts / bénéfices peut favoriser l'inaction. Un État membre averse au risque pourrait abandonner l'idée d'une action. Cette stratégie a été résumée de la manière suivante par M. MAVROIDIS : « *Si je ne le fais pas, quelqu'un d'autre le fera* »[1432].

623. Ainsi, des obstacles économiques et politiques existent à l'introduction d'un différend devant l'ORD à l'encontre des APEI. Si un État membre devait néanmoins se considérer comme lésé, il devrait alors entrer en conciliation avec les parties à l'accord en cause.

b. La conciliation avant l'action

624. La conciliation est une étape obligée avant de saisir l'ORD. Cette exigence procédurale est une illustration du principe selon lequel le système de règlement des différends est subsidiaire. Le règlement négocié est le principe[1433]. D'ailleurs, un Groupe spécial ne peut être constitué que si les négociations entre les parties ont échoué. Cependant, M. MONNIER et Mme RUIZ-FABRI notent que le fait qu'un groupe spécial soit constitué ne signifie pas forcément que les négociations ont échoué. Cela peut au contraire traduire une volonté d'accélérer les négociations ou de créer une pression[1434]. Même si certains considèrent la conciliation comme une obligation de pure forme[1435], M. JACKSON[1436] faisait remarquer qu'en 2003, environ la moitié des différends transférés à l'OMC débouchait sur la constitution d'un panel. Cette proportion semble avoir encore augmentée depuis[1437]. La conciliation a donc un rôle non négligeable au moment de l'introduction de l'action, mais également durant la procédure.

2- La conciliation possible durant la procédure

625. La conciliation est encore possible pendant toute la durée de la procédure. La partie requérante peut ainsi suspendre le différend à tout moment. Par ailleurs, la conciliation est

[1432] MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (P.C.), *op. cit.* (n°329), pp. 547-589.
[1433] MONIER (P.), RUIZ FABRI (H.), « Règlement des différends », *Jurisclasseur Droit International*, fascicule 130-15, 2010, p. 5.
[1434] MONIER (P.), RUIZ FABRI (H.), *op. cit.* (n°1433), p. 5.
[1435] MCRAE (D.), « What is the future of WTO dispute Settlement ? », *JIEL*, 2004, Vol. 7, n°1, pp. 9-10.
[1436] JACKSON (J.H.), « The European Union and the WTO : some constitutional tensions », p. 99, *in Mélanges en l'honneur de Jean Victor Louis*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 443 p.
[1437] En 2006, Mme RUIZ FABRI estimait que c'était 1/3 des affaires qui donnait lieu à jugement. RUIZ-FABRI (H.), « Le juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », *RGDIP*, 2006, n°1, p. 63.

encore possible après que les panels ou l'Organe d'appel ont rendu leur décision et avant qu'elle n'ait été transmise à l'ORD pour adoption.

626. La conciliation joue donc un rôle fondamental. Elle limite la portée du légalisme au sein de l'OMC. Dès lors, un ACPr, même s'il n'est pas conforme au droit de l'OMC, peut perdurer, à condition de ne pas porter suffisamment atteinte aux intérêts d'un des États membres pour que celui-ci décide de le contester devant le SRD.

B- Le pouvoir d'interprétation limité de l'ORD

627. M. PACE définit l'interprétation et en montre l'intérêt dans le cadre du droit de l'OMC de la manière suivante : « *L'interprétation consiste à dégager le sens exact et le contenu de la règle de droit applicable dans une situation donnée. Souvent énoncée dans des termes très généraux, la règle de droit contient inévitablement des incertitudes et des ambigüités. Dissiper ces incertitudes et ces ambigüités est la tâche de l'interprète qui, à cette fin, doit pouvoir s'appuyer sur des règles juridiques stables et acceptées par tous, afin de prévenir tout arbitraire et tout subjectivisme* »[1438]. L'interprétation des traités est donc délicate.

628. Selon l'article IX.2 de l'accord OMC, « *la Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord* ». Ce principe est la traduction de la préférence des États pour l'interprétation authentique (par les parties) par rapport à l'interprétation non authentique (par le juge international)[1439].

629. Elle ne peut néanmoins être mise en œuvre qu'au terme d'une procédure très lourde (l'interprétation doit obtenir l'aval des ¾ des membres[1440]) qui n'a jamais été utilisée pour l'heure[1441]. Par ailleurs, le fonctionnement actuel de l'OMC ne semble pas ouvrir la voie à une utilisation plus substantielle de cette possibilité. M. JACKSON souligne que, *« dans la mesure où le côté diplomatique de l'OMC est devenu progressivement incapable de remplir ses obligations (décisions et négociation de nouvelles règles), il y a une grande tentation pour de nombreux acteurs du système de présenter leurs problèmes au système de règlement des différends, ce qui pourrait faire porter un poids excessif sur celui-ci dans la mesure où il devrait faire face à des problèmes juridiques qui ne trouveraient pas leur mode de résolution*

[1438] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 111.
[1439] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 111.
[1440] Les membres de l'OMC ont une préférence pour le consensus. Le vote n'intervient que si ce dernier n'est pas trouvé, mais on évite d'y avoir recours de manière générale.
[1441] BURDEAU (G.), *op. cit.* (n°1207), p. 239.

optimal grâce au travail d'une institution de type judiciaire »[1442]. Malgré les inconvénients de cette solution, il semble donc revenir à l'ORD, et principalement à l'Organe d'appel, la charge de clarifier, voire interpréter le droit de l'OMC. Cette mission, de l'avis général, a été mise en œuvre de manière satisfaisante, même si elle ne peut, par nature, donner lieu à des développements trop originaux.

630. L'ORD a la compétence de régler les différends entre les États membres sur la base des accords OMC, textes qui peuvent se révéler lacunaires ou ambigüs. Dès lors, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel doivent en rechercher le sens en gardant à l'esprit plusieurs contraintes : la nécessité de parvenir à un règlement positif du différend qui permette aussi de préserver la cohérence et la prévisibilité du système. L'Organe d'appel tente d'harmoniser les raisonnements et les solutions des groupes spéciaux en vue de consolider un système de règle cohérent[1443]. La voie conduisant à la réalisation de cet objectif est semée d'embûches. Le principal d'entre eux est la nécessaire déférence à marquer à la volonté des États membres (1), celle-ci ayant déjà conduit à l'adoption de textes polysémiques, en particulier ceux justifiant la politique préférentielle (2).

1- La recherche d'un équilibre entre respect de la volonté des États membres et mise en application effective des disciplines

631. L'article 3 alinéa 2 du MARD dispose : « *Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés* ». Ce texte illustre la double nature de la mission du SRD ; régler les différends dans le respect du droit de l'OMC, mais aussi de la souveraineté des États membres. Depuis qu'ils ont été négociés et acceptés par les accords de Marrakech, ces deux impératifs sont, en principe, corrélés.

[1442] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : *« To the extent that the diplomats / negotiation side of the WTO becomes increasingly unable to carry out its obligations (decisions and negotiation of new rules), there is a strong temptation by various authors within the system to take their problems to the dispute settlement system, and this, in turn may be posing excessive burdens on the DSB, in the sense of carrying the DSB to address issues and legal problems that are not particularly appropriately addressed in a rule applying or judicial type institution* ». JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°1436), p. 99.

[1443] RUIZ-FABRI (H.), « L'appel dans le règlement des différends de l'OMC : Trois ans après, quinze rapports plus tard », *RGDIP*, 1997, p. 76.

La réalité est cependant plus complexe. Rares sont les textes juridiques auxquels on ne peut donner qu'un seul sens. On a d'ailleurs maintes fois souligné qu'un texte vaut surtout par l'interprétation qui en est faite. Dans le cas d'un différend, deux interprétations d'un même texte s'affrontent. Les Groupes spéciaux, et le cas échéant l'Organe d'appel, tranchent parmi les deux possibilités en fonction des caractéristiques de l'affaire. Pour l'État membre dont l'avis n'aura pas été suivi, il en découle forcément l'impression qu'on lui impose davantage que ce à quoi il s'était engagé au départ[1444]. L'équilibre des droits et obligations auxquels il aurait consenti s'en trouverait donc modifié. Pour autant, il est inhérent à tout processus de règlement des différends de trancher entre les prétentions des parties, de manière à ce que les disciplines de l'accord soient restituées dans leur sens et leur objectif premier. En somme, « *l'idée directrice est que l'interprète est au service du texte et au service de l'équilibre voulu par les négociateurs* »[1445]. Dès lors, le premier défi qui s'impose aux instances judiciaires de l'OMC est de faire preuve de la juste déférence en respectant « *l'acquis négocié* »[1446]. La recherche du juste équilibre est permanente. À cette fin, elles ne doivent pas faire preuve d'un activisme judiciaire débridé, mais se contenter de proposer une clarification attendue (cette expression étant entendue comme un synonyme d'interprétation dans le MARD[1447]).

632. Cet impératif de retenue se retrouve dans la ligne de conduite des instances judiciaires, mais peut-être plus clairement dans celle de l'Organe d'appel que dans celle des Groupes spéciaux[1448] et notamment en ce qu'il se soumet strictement à plusieurs principes :

Tout d'abord, il a recours aux règles coutumières d'interprétation du droit international public[1449], ainsi que l'y invite l'article du MARD précédemment cité[1450]. Si sa méthode d'interprétation préférée est la méthode textuelle[1451], il utilise également la Convention de Vienne sur le droit des Traités[1452], en faisant référence au contexte, au sens ordinaire des dispositions, à l'objet et aux buts du Traité ainsi qu'au principe de l'effet utile. Toutefois, ainsi que le note Mme RUIZ FABRI, cette convention offre la possibilité de recourir à des méthodes d'interprétation aussi nombreuses que diverses et ainsi de parvenir à des résultats fort différents. Dès lors, « *la référence à la Convention de Vienne ne limite pas la marge de*

[1444] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°1437), p. 65.
[1445] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°1443), p. 85.
[1446] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°1443), p. 85.
[1447] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°1443), p. 53.
[1448] JACKSON (J.H.), « Dispute Settlement and the WTO : Emerging problems », *JIEL*, 1998, p. 329.
[1449] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 115 et s.
[1450] Cf. *Supra,* paragraphe (n°631).
[1451] MONIER (P.), RUIZ FABRI (H.), *op. cit.* (n°1433), p. 23.
[1452] *Op. cit.* (n°511).

manœuvre de celui qui interprète. […] Tout au plus, cela l'incite-t-il à identifier sa démarche »[1453]. Néanmoins, c'est précisément dans la mesure où l'Organe d'appel a motivé ses décisions en se soumettant à une méthode définie, que l'on peut dire qu'il a fait preuve de retenue. Celle-ci peut se résumer simplement : « *textualité, intentionnalité, finalité* »[1454]. Les États membres peuvent, en principe, s'appuyer sur un mode raisonnement prévisible au moment d'intenter leur action (voire au moment de concevoir leurs instruments commerciaux)[1455]. Cela est d'autant plus vrai que l'Organe d'appel tente d'imposer sa logique aux Groupes spéciaux en se montrant directif avec ces derniers[1456]. M. MCRAE souligne ainsi qu'« *il a fourni des directives aux membres à la fois sur la manière dont ils devraient interpréter leurs propres obligations et à la fois sur les bases sur lesquelles ils pourraient décider si un autre membre est en incompatibilité et s'ils devraient le déférer devant le règlement des différends* »[1457].

Par ailleurs, il fait preuve d'un souci d'économie jurisprudentielle en conséquence duquel, il estime ne pas avoir besoin de se prononcer sur tous les arguments évoqués, mais seulement sur ceux utiles pour répondre à la question. Cela apparaît nettement dans l'affaire États-Unis – Chemises[1458], dans laquelle l'Inde, qui était la partie plaignante, s'est vu refuser le droit à une réponse sur chaque point de son argumentation. En effet s'il a clairement été établi que la mesure en cause n'est pas conforme avec une ou plusieurs dispositions du droit de l'OMC, il n'est généralement pas nécessaire d'aller plus loin dans l'examen des allégations du plaignant. L'article 3 : 2 du MARD n'encourage d'ailleurs pas l'intervention des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel hors du contexte du règlement d'un différend particulier, en clarifiant les dispositions existantes de l'accord sur l'OMC[1459].

Ensuite, il n'édicte pas de nouveaux principes. Un panel qui avait forgé un principe d'attente légitime s'est ainsi vu censuré, car ce principe était considéré comme nouveau. L'interprétation ne doit en effet pas se transformer en révision, et ce, au titre de l'exigence de

---

[1453] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°1443), p. 84.
[1454] CANAL-FORGUES (E.), « Sur l'interprétation dans le droit de l'OMC », *RGDIP*, 2001, Vol. 1, pp. 20-21. Pour des aspects généraux sur l'interprétation, se référer à : SUR (S.), *L'interprétation en droit international public*, Paris, LGDJ, 1974, 449 p.
[1455] La démarche doit être distinguée de ce point de vue du raisonnement en lui-même. Si la démarche est prévisible, le raisonnement, lui est fortement dépendant du contenu des dispositions. Il ne peut dès lors qu'être plus ou moins anticipé.
[1456] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°1443), p. 117.
[1457] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *It has provided guidance to members both on how they should interpret their own obligation and on what basis they should decide whether another member is in breach an should be brought to dispute settlement* ». MCRAE (D.), *op. cit.* (n°1435), p. 5.
[1458] États-Unis-*Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, DS 33. Pour le rapport de l'Organe d'appel plus précisément : Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, 25 avril 1997.
[1459] MONIER (P.), RUIZ FABRI (H.), *op. cit.* (n°1433), p. 20.

prévisibilité qui est un corollaire du principe de bonne foi, à savoir *pacta sunt servanda*[1460]. Les États membres ne peuvent être tenus à davantage que ce à quoi ils ont consenti. Dans le même sens, même si l'interprétation peut évoluer dans le temps pour s'adapter au contexte, cette tendance est nécessairement limitée pour être conforme avec le principe de sécurité juridique[1461]. Dans le même sens, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel évitent de se prononcer par le biais *d'obiter dicta,* c'est à dire de donner une opinion qui ne tend pas à justifier la décision rendue, mais à faire connaître, par avance et à toutes fins utiles, le sentiment du juge sur une question précise[1462].

De plus, ils veillent scrupuleusement à ne pas interpréter un texte dans un sens plus favorable à une des parties, quelle que soit la provenance de ce texte. C'est d'ailleurs pour cette raison que dans le contentieux Bananes III, l'Organe d'appel a procédé à une interprétation autonome de la Convention de Lomé. S'il s'en était tenu à l'interprétation des parties à la Convention, il n'aurait pas pu régler impartialement l'affaire. Le SRD fait donc prévaloir l'intérêt général de tous les États membres. Il n'y a pas d'hégémonie de l'un d'entre eux sur les autres, et de ce point de vue, les jugements sont équilibrés[1463].

Enfin, il respecte le principe « *dubio mitius* » selon lequel en cas d'ambiguïté, il faut privilégier le sens le moins contraignant pour la partie qui assume l'obligation[1464].

633. Malgré tous ces indices de retenue, il n'en demeure pas moins qu' « *il y a inévitablement une tension entre, d'une part, le désir d'une approche assez prudente à laquelle on ne puisse reprocher d'être créatrice de droit et d'autre part la nécessité d'argumenter et de fonder juridiquement les réponses données dans le cadre de l'appel* »[1465]. Dès lors, en dépit de la déférence vis-à-vis des volontés nationales dont l'ORD a fait preuve, il a parfois été taxé d'activisme judiciaire[1466].

634. Pour certains, cet activisme est inhérent à la fonction judiciaire : « *Pour comprendre le rôle du règlement des différends, il faut reconnaître qu'il ne consiste pas en un simple*

[1460] CANAL-FORGUES (E.), *op. cit.* (n°1454), pp. 8-10.
[1461] CANAL-FORGUES (E.), *op. cit.* (n°1454), p. 16.
[1462] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, 2005, p. 613.
[1463] PACE (V.), « Cinq ans après sa mise en place : la nécessaire réforme du mécanisme de règlement des différends de l'OMC », *RGDIP*, 2000, n°3, pp. 621-622.
[1464] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 126.
[1465] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°1443), p. 122.
[1466] M. STEINBERG donne des exemples d'acteurs ayant proféré de telles accusions dans sont article : STEINBERG (R.H.), « Judicial law-making at the WTO : Discursive, constitutional, and political constraints », *The American Journal of International Law*, 2004, vol. 98, p. 248.

mécanisme d'application neutre des règles, mais qu'il consiste en lui même en un mécanisme de législation et de gouvernance »[1467].

635. Il est néanmoins clair que ce travers est particulièrement significatif dans le système OMC, dans lequel les carences sont nombreuses et dont les organes judiciaires n'ont pas seulement à interpréter les textes (déterminer le sens des mots présents dans le texte), mais aussi parfois à en construire le sens (tenter de déterminer l'intention des parties). L'enjeu constitutionnel apparaît alors nettement.

La doctrine a clairement souligné que l'on demandait beaucoup à l'ORD[1468] à cause de l'incapacité des négociateurs et des diplomates à adopter les interprétations nécessaires aux accords OMC. Même si la jurisprudence de l'Organe d'appel montre assez clairement que la décision d'adoption d'un rapport a une nature différente de celle des interprétations données par la conférence ministérielle et le Conseil général[1469], « *sans doute a-t-il été exposé à des choix qu'on peut considérer comme de nature politique, mais la situation est rendue d'autant plus sensible que la branche politique de l'organisation ne fonctionne pas ou, du moins, n'est pas en mesure, depuis plus d'une décennie, de produire le consensus indispensable aux choix politiques* »[1470]. Le malaise découle d'un déséquilibre entre le pouvoir politique, qui supporte des règles de décision très contraignantes, et le SRD qui, au contraire, peut efficacement se prononcer. Certains observateurs y ont même vu l'émergence d'un effet d'aubaine, les politiques pouvant trouver plus facile de laisser le judiciaire régler les problèmes[1471]. Ces manquements ont conduit le SRD à un certain activisme qualifié en anglais de « *judicial law making* ». Nous pourrions à notre tour traduire cette expression, par emprunt avec une notion typiquement française, et qualifier l'Organe d'appel de « *jurislateur* ». Ce rôle n'aurait pas été voulu par les négociateurs et chaque interprétation originale a conduit à des critiques acerbes. Les réactions sont fortes, car le pouvoir politique n'a pas les moyens d'encadrer efficacement

[1467] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *To understand the role of dispute resolution, one must recognize that dispute resolution is not simply a mechanism for neutral application of legislated rules but is itself a mechanism of legislation and of governance* ». TRACHTMAN (J.P.), « The Domain of WTO Dispute Resolution », *Harvard International law journal*, 1999, Vol. 40, n°2, p. 336.
[1468] JACKSON (J.H.), *op. cit*. (n°1448), p. 341.
[1469] ANDRIANARIVONY (M-J.), « L'organe d'appel de l'OMC : une institution originale, investie d'une mission constitutionnelle et normative (ou de la construction d'un droit international de la concurrence) », *RBDI*, 2000, n°1, p. 295.
[1470] MONIER (P.), RUIZ FABRI (H.), *op. cit.* (n°1433), p. 23.
[1471] JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°1468), p. 345.

le pouvoir judiciaire. Malgré cela, une certaine primauté du judiciaire sur le politique s'établit, pouvant même à certaines heures, se transformer en une véritable concurrence[1472].

La tendance à confier le pouvoir d'interprétation au SRD est donc néanmoins regrettable, car « e*n clair, il y a des indications que le système de règlement des différends ne peut pas et ne devrait pas supporter le poids de formuler de nouvelles règles soit en comblant les lacunes des accords déjà existants, soit en introduisant de nouvelles normes pour l'organisation de nouvelles matières* »[1473]. Dès 2002, M. ELHERMANN, ancien membre de l'Organe d'appel, mettait en lumière ces tensions qu'il déplorait et soupçonnait d'aller grandissantes. Finalement, il y a une crainte que le SRD ne soit victime de son succès[1474].

Plusieurs solutions ont été envisagées pour limiter ce phénomène.

M. ELHERMANN exhorte les États membres à ne pas déférer des questions complexes et chargées politiquement au SRD qui devra automatiquement se prononcer sur ce point pour ne pas contrevenir à ses obligations au titre du MARD[1475]. Des considérations de ce genre peuvent partiellement expliquer pourquoi le règlement de l'UE[1476], bien qu'il confère des préférences non conformes au droit de l'OMC aux ACP, n'a pas été déféré à l'ORD, alors même qu'il créait des différences importantes entre les pays de ce groupe.

D'autres auteurs ont estimé que l'Organe d'appel pourrait se retrancher derrière la théorie du non-liquet selon laquelle si une disposition n'est pas assez claire pour pencher dans un sens ou dans l'autre, une juridiction doit éviter de se prononcer[1477]. Les composantes du SRD n'ont jamais adhéré à cette argumentation, car elles se doivent d'apporter une application effective aux accords OMC. Le souci de préserver l'unité du système, sa stabilité et son efficacité demeure primordial[1478].

En 2005, dans le rapport du Conseil consultatif au Directeur général titré « *L'avenir de l'OMC – relever les défis institutionnels du nouveau millénaire* », la question de la nécessaire déférence du SRD vis-à-vis des volontés nationales est clairement abordée.

[1472] ELHERMANN (C-D.), « Tensions between the dispute settlement process and the diplomatic and treaty-making activities of the WTO », *World Trade Review*, 2002, Vol. 1, n°3, p. 301. Dans le même sens, voir : RUIZ-FABRI (H.), « Drawing a line of equilibrium in a complex world », pp. 125-142, *in* SACERDOTI (G.), YANOVITCH (A.) ET BOHANES (J), *The WTO at ten, The contribution of the Dispute Settlement System*, Cambridge – New-York, Cambridge University Press – WTO, 2006, 531p.

[1473] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *in short, there are indications that the dispute Settlement system cannot and should not carry much of the weight of formulating new rules either by way of filling gaps in the existing agreements, or by setting forth norms which carry the organization into totally new territory* ». JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°1468), p. 347.

[1474] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 645.

[1475] ELHERMANN (C-D.), *op. cit.* (n°1472), p. 305.

[1476] Nos évoquons ici le RAM dont nous avons démontré le caractère incompatible au droit de l'OMC dans le chapitre suivant. Sur ce point, cf. *Supra,* paragraphes (n°510 et s).

[1477] STEINBERG (R.H.), *op. cit.* (n°1466), p. 258.

[1478] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°1437), pp. 56-59.

636. Cet appel a été entendu, et les discussions qu'ont parfois suscitées les décisions du SRD ont conduit l'Organe d'appel à encore davantage de retenue. En conséquence de quoi, « *même si l'analyse précédente montre que l'Organe d'appel avait quelques marges pour créer du droit, il a été contraint par les politiques et a appliqué le discours légal de l'OMC en bonne intelligence avec le politique* »[1479]. Dès lors, il semble peu probable que l'ORD se charge d'interpréter les dispositions particulièrement floues qui servent de base à la politique préférentielle. Cette constatation est d'autant plus vraie que certaines d'entre elles présentent des difficultés particulières.

2- La recherche d'un équilibre entre l'absence de consensus et la présomption de sens

637. Même en respectant les différents principes qui marquent une certaine déférence vis-à-vis de la volonté des États membres, il n'en demeure pas moins que « *la fonction de régulation ne peut-être correctement exercée que s'il y a un consensus sur le sens des mots qui formulent des obligations* »[1480]. Or, les dispositions qui fondent la politique préférentielle de l'UE, en particulier l'article XXIV du GATT, ne rassemblent [1481] aucun consensus quant à la signification concrète des disciplines imposées. Reste à savoir si cela pourrait constituer un obstacle de nature à empêcher le SRD de se prononcer sur les préférences adoptées par l'UE.

638. Ainsi que le relève M. CANAL-FORGUES, le SRD est « *marqué au coin d'une grande ambition, puisqu' [il] demande d'appliquer une démarche interprétative cohérente, logique et structurée à des règles pour la plupart nouvelles dont on sait, en tout cas, que leur contenu est assez souvent peu précis, polysémique, parfois même contradictoire* »[1482]. Pourtant, ou peut-être en conséquence de cela, l'Organe d'appel se contraint à considérer que toutes les dispositions comprises dans les accords OMC ont un sens. Il a institué une *« présomption de sens* »[1483]. Celle-ci pourrait-elle permettre de dépasser l'absence de consensus autour des bases juridiques de la politique préférentielle ? Pourrait-elle avoir des applications concrètes dans le cas de l'UE?

[1479] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *while the above analysis shows that the appellate body has had some leeway for law-making, it has been constrained by politics and has applied WTO legal discourse in a politically functional manner* ». STEINBERG (R.H.), *op. cit.* (n°1466), p. 274.
[1480] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°1443), p. 77.
[1481] Sur ce point, cf. *Supra*, les éléments déjà évoqués aux paragraphes (n°51 et 290). Cette observation pourra également être complétée par les observations présentées *Infra*, aux paragraphes (n°707 et s, 711 et s).
[1482] CANAL-FORGUES (E.), *op. cit.* (n°1454), p. 6.
[1483] RUIZ-FABRI (H.), *op. cit.* (n°1443), p. 87.

639. L'article XXIV permet une grande flexibilité d'interprétation des critères internes et externes de constitution des ACPr. On parle ainsi de « *l'essentiel* » des échanges ou d'un délai « *raisonnable* » de mise en œuvre. Les disciplines sont donc qualifiées par des termes « *qui de par leur texture ouverte ne peuvent contenir un seul sens* »[1484]. Le fait de faire appel à ce type de notions indéterminées permet de faire face à la réalité dans toute sa complexité. Elles laissent cependant une importante marge de manœuvre au SRD, puisqu'elles ne peuvent donner lieu à une définition objective, mais seulement à des jugements de valeur, au cas par cas : « *l'Organe d'appel privilégie une interprétation au cas par cas aux dépens de sa mission générale de clarification des normes et de la prévisibilité* »[1485].

Allant au-delà de ces difficultés de façade, l'Organe d'appel s'est ingénié dans l'affaire Turquie – Textiles, à apporter quelques précisions sur cette matière notoirement floue. Bien qu'elle ait effectivement abouti à des clarifications[1486], cette jurisprudence a continué de permettre une application flexible de l'article XXIV. Certains ont déjà critiqué cette décision pour son manque de déférence, elle ne semblait pourtant guère aller au-delà d'une clarification attendue. Se pourrait-il alors que l'Organe d'appel aille plus loin que cette décision et sanctionne la politique préférentielle de l'UE pour l'utilisation des flexibilités ? Rien ne paraît moins sur.

640. Le Rapport Turquie – Textiles a fait l'objet de critiques formellement limitées, mais tout de même potentiellement lourdes de sens. Le problème principal concerne « *la solution implicite de l'Organe d'appel qui veut qu'un panel, et l'appel lui-même soient compétents pour examiner la cohérence globale d'un ACPr avec l'article XXIV du GATT 1994, alors même que ses conditions sont notoirement difficiles à interpréter et appliquer* »[1487]. Or les ACPr sont en vogue et les États membres se sont alarmés de cette décision. Se profile alors l'idée que le SRD ne doit pas être contraignant à l'excès, car « *il ne s'agit pas de rendre la non-appartenance [à l'OMC] préférable à la participation* »[1488]. Avec le développement actuel du régionalisme, la question mérite effectivement une certaine attention. Dans le cas de l'UE, remettre en cause sa politique préférentielle reviendrait aujourd'hui à lui demander de

[1484] LEGENDRE LE CLOAREC (M.), *L'interprétation par l'organe d'appel de l'OMC à l'aune de l'objectif de sécurité juridique*, Thèse de doctorat, Université de Paris I – Panthéon Sorbonne, 2013, p. 240.
[1485] LEGENDRE LE CLOAREC (M.), *op. cit.* (n°1484), pp. 260-261.
[1486] Cf. *Supra,* paragraphe (n°68).
[1487] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *the Appelate Body's implicit ruling that a panel, and on appeal itself, are competent to examine the overall consistency of a regional trade agreement with Article XXIV of GATT 1994, though the conditions of this provisions are notoriously difficult to interpret and to apply* ». ELHERMANN (C-D.), *op. cit.* (n°1472), p. 303.
[1488] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 652.

reconsidérer une partie non négligeable de sa politique extérieure. Dans le même sens, certains auteurs estiment qu'apporter davantage de précision irait au-delà des compétences de l'Organe d'appel et serait potentiellement déstabilisateur pour le système OMC : « *ce serait un coup de massue pour l'ensemble du système OMC, dès lors que les membres avec une forte préférence pour les ACPr, telle que, en particulier l'Union européenne, ne voudront pas, voire même, ne pourront pas sacrifier leurs aspirations régionales pour le bien du système commercial multilatéral* »[1489].

D'un autre côté, dans le contentieux Bananes, l'Organe d'appel a opéré un contrôle approfondi en interprétant, non seulement les dispositions du GATT, mais aussi la Convention de Lomé [1490]. Selon M. PACE, cette action devrait néanmoins rester exceptionnelle. Elle trouverait sa seule raison dans la dérogation octroyée par les États membres, dont la portée devait être limitée[1491].

641. On peut être déconcerté par les décisions de l'Organe d'appel sur la question des ACPr qui oscillent entre réserve et activisme. Il est néanmoins raisonnable de penser que la seconde tendance n'était qu'exceptionnelle. En somme, il est sans doute préférable que le SRD ne pas fasse pas preuve d'une juridicité exagérée afin de sauvegarder ce qui fait la spécificité du GATT, à savoir sa souplesse[1492].

642. L'efficacité de l'ORD est limitée de par ses caractéristiques intrinsèques. L'impératif de règlement des différends peut parfaitement et légitimement passer par la voie diplomatique. Cela implique que les parties peuvent prévoir une solution non complètement conforme au droit de l'OMC, si elles jugent qu'elle leur est mutuellement profitable et qu'elle ne porte pas préjudice à un autre État membre. Ils sont par ailleurs les seuls à pouvoir interpréter les accords de base, en conséquence de quoi certaines dispositions, pourtant notoirement indéterminées, ne pourront profiter d'une clarification juridictionnelle. Une telle action aurait pourtant été la bienvenue dans le domaine de la politique préférentielle en général, et des ACPr en particulier.

[1489] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *This would be the knock out for the whole WTO system, since Members with a high preference for RTAs, as in particular de European Union, would not be willing or even able to sacrifice their regional aspirations for the sake of the multilateral trading system* ». HERMANN (C.), « Bilateral and Regional Trade Agreements as a Challenge to the Multilateral trading System », *EUI Working Papers LAW*, n° 2008/ 09, p. 14.

[1490] Pour une présentation plus approfondie de cette solution, voir *Supra,* paragraphes (n°197 et s).

[1491] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 115 et s.

[1492] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 654.

643. L'ensemble de ces préoccupations est souvent étudié sous l'angle de la légitimité[1493] du système. La question de l'efficacité se pose aussi concernant certains éléments de procédure.

§2 – La difficile sanction des préférences accordées pendant la période transitoire

644. Concernant l'application provisoire des préférences, deux circonstances sont de nature à limiter l'intérêt des autres États membres à intenter une action contre l'UE.
D'une part, elles sont, par essence, provisoires, l'idée étant qu'elles soient légitimées par l'entrée en vigueur de l'accord (APE ou l'Accord d'échange complet et approfondi – ALECA - avec l'Ukraine) et donc son application réciproque dans un laps de temps limité. Ainsi, dans le cas des préférences accordées à l'Ukraine, les préférences ne devraient être appliquées que quelques mois[1494]. Par ailleurs, on pourrait avancer que, même pour les préférences appliquées pour une période plus longue, comme cela a été le cas dans le cadre des APE, une réponse rapide pourrait être adoptée, à savoir, la ratification définitive des accords ou le retrait des préférences. Cela dit, aucune de ces deux solutions n'a semblé particulièrement aisée jusque là.
Il est vrai qu'en principe, ces préférences étant unilatérales, l'UE pourrait décider de les retirer, ce qu'elle ne pouvait absolument pas faire lorsque le différend portait sur le contenu d'accords négociés avec des partenaires commerciaux.
Dans l'ensemble, les préférences découlant de l'application provisoire sont donc instables, et dès lors difficiles à poursuivre.

645. Ces difficultés sont de nature principalement technique, par exemple le raccourcissement des délais. Ainsi que le note M. EVANS, la diminution des délais est un objectif louable en tant que tel. Ceci dit, elle complique sérieusement les choses[1495]. Ainsi, « *cette relative brièveté est parfois mise en question : [les délais] sont-ils réalistes, notamment si l'on pense au caractère très technique des évaluations que requiert le*

[1493] Sur la question spécifique de la légitimité qui ne nous concerne pas à proprement parler ici, on peut se référer à deux articles notamment : WEILER (J.H.H.), « The rule of lawyers and the ethos of diplomats : Reflections on the internal and external legitimacy of WTO Dispute Settlement », *The American Review of International Arbitration*, 2002, Vol. 13, pp. 177-196 et DUNOFF (J.L.), « The WTO's legitimacy crisis : reflection on the law and politics of WTO dispute resolution », *The American Review of International Arbitration*, 2002, Vol. 13, pp. 197-208. Il est également possible de se référer à ARMANDO DE ANDRADE JUNQUEIRA CANERO (C.), *La technique interprétative de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce*, Thèse de doctorat, Universidade de Sao Paulo et Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 2010, pp. 39-40.
[1494] Cette durée pourrait néanmoins être prolongée en fonction des circonstances présentées au chapitre précédent (cf. *Supra*, paragraphe n°536).
[1495] EVANS (G.E.), *op. cit.* (n°478), p. 184.

règlement de certains litiges »[1496]. En réalité, les différends sont résolus sur des périodes plus longues que ce qui est prévu par les disciplines de l'OMC. En cas de procédure d'appel, il s'écoule en moyenne plus de trois ans entre la demande de consultations et l'expiration du délai raisonnable de mise en conformité : six mois pour la phase de consultations, seize mois et demi pour le groupe spécial, cinq mois pour l'appel et onze mois environ pour le délai raisonnable. Cela a pu faire dire que « *le système manque parfois d'efficacité* »[1497].

646. Les préférences octroyées par l'UE sont difficiles à poursuivre du fait de leur caractère proprement unilatéral et transitoire. Si un État membre venait à subir les conséquences négatives de cette pratique, la voie de la négociation lui permettrait sans doute d'en obtenir le retrait plus facilement.

647. Les déviances restantes et naissantes dans les instruments préférentiels sont difficiles à sanctionner que cela soit en raison des matières en cause ou des mesures en elle-même. Il manque tant la volonté politique de déployer un juridisme poussé que les moyens concrets pour y parvenir.

648. On ne saurait toutefois attendre des instances de l'UE qu'elles pallient ces insuffisances. En effet, elles laissent le négociateur libre des résultats qu'il a atteints avec ses partenaires, et ce même si l'intérêt des particuliers européens est en jeu.

[1496] MONIER (P.), RUIZ FABRI (H.), *op. cit.* (n°1433), p. 13.
[1497] MONIER (P.), RUIZ FABRI (H.), *op. cit.* (n°1433), p. 28.

Section 2 : Les lacunes de la sanction interne

649. Il aurait été possible d'imaginer que les défaillances de l'ORD à sanctionner les écarts de la politique préférentielle soient compensées par l'action de la Cour de justice. En effet, dans d'autres domaines, notamment celui des droits de l'Homme, elle s'est montrée proactive pour assurer le respect des droits reconnus par des traités internationaux. Par ailleurs, elle est tenue, par les dispositions mêmes de son traité institutif, à respecter les accords internationaux qu'elle a conclus.

Si elle s'estime bien compétente pour interpréter les accords internationaux[1498] en matière commerciale, elle semble aussi avoir été fortement influencée par des impératifs politiques. Ces derniers ont conduit, pour elle aussi, à une grande retenue jurisprudentielle destinée à sauvegarder au maximum la marge de manœuvre du législateur européen vis-à-vis de ses partenaires commerciaux.

650. La Cour de justice s'est finalement exprimée en matière de politique préférentielle en faveur des PED dans le contexte de la Convention de Lomé[1499] et plus précisément son protocole concernant l'organisation commune du marché (OCM) de la banane. La Guerre de la banane, qui mérite bien son appellation « *d'affaire commerciale de la décennie* »[1500], n'a ainsi pas seulement fait rage au sein du GATT-OMC, mais également au niveau européen. Si les partenaires non préférentiels de la CE avaient à redire sur les préférences octroyées aux producteurs ACP de bananes, ils étaient loin d'être les seuls. De nombreux acteurs internes étaient également concernés. Concrètement, le commerce de la banane représente un marché important sur le marché européen, mais plus particulièrement en Allemagne, puisque ses habitants en sont de gros consommateurs. N'ayant pas d'attaches particulières avec les pays

[1498] Dans l'arrêt Haegeman, elle s'estime ainsi compétente pour interpréter les accords d'association qui font partie, lorsqu'ils ont un volet commercial, de la politique préférentielle. CJCE, 30 avril 1974, *R. & V. Haegeman contre État belge*, 181/73, Rec. 1974, p. 449.

[1499] La Cour s'est bien sur prononcée sur d'autres accords d'association. Parmi eux, les accords CEE-Grèce, CEE-Portugal, CEE-Turquie, CEE- Chypre. Ces accords relèvent toutefois d'une logique tout à fait différente, celle de la pré-adhésion. En ce qui concerne la politique préférentielle en faveur des pays en développement, les arrêts portant sur la matière commerciale sont plus rares (si l'on excepte ceux concernant le domaine de la banane). L'accord CEE-Maroc a été considéré comme d'invocabilité directe, mais la question portait sur le statut des travailleurs et non sur l'aspect commercial. Le constat est identique en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie. Finalement, on répertorie trois arrêts portant sur le domaine commercial en dehors des arrêts portant sur l'affaire de la banane. C'est relativement peu lorsque l'on considère le nombre d'accords passés et leur durée d'application. Il faut en conclure que la politique préférentielle fait l'objet d'un consensus interne. Il faut également en conclure que les occasions offertes à la Cour de justice pour s'exprimer sur la question ont été rares. Toutefois, lorsque cela a été le cas, elle a pris des positions extrêmement tranchées qui permettent d'en tirer quelques éléments sur les rapports entre droit du GATT et droit de l'UE en matière préférentielle. Reste à préciser qu'à notre connaissance, aucun des accords récents n'a fait l'objet d'une action en justice, ce qui semble assez logique vu qu'ils sont encore très récents et que leur conclusion n'a pas posé de problèmes importants.

[1500] SALAS (M.), JACKSON (J.H.), « Procedural overview of the WTO-EC banana Dispute », *JIEL*, 2000, p. 145.

ACP, l'Allemagne et ses importateurs préféraient travailler avec les pays d'Amérique latine dont la production était nettement moins chère. Bien que bénéficiant d'une autorisation particulière en la matière, les agents économiques allemands se trouvaient désavantagés par l'OCM de la Banane adoptée en application des conventions successives passées avec les acteurs ACP[1501]. Lorsqu'il est devenu clair qu'elle était contraire au droit du GATT, ils ont cherché à faire appliquer en interne les décisions internationales[1502]. La question de l'invocabilité directe a donc joué un rôle fondamental en la matière.

651. La CJUE refuse en effet que les acteurs européens et les États membres invoquent le droit de l'OMC au soutien de leur recours judiciaire, sauf exception. Celui-ci bénéficie donc d'une invocabilité limitée. Ce statut est spécifique, car la plupart des autres instruments internationaux de l'UE se voient reconnaître pleinement un tel effet[1503]. Cette particularité est d'autant plus intéressante que les ACPr passés par l'UE avec ses partenaires préférentiels sont, quant à eux, invocables. Cette asymétrie a attiré l'attention de nombreux auteurs. Il faut d'ailleurs bien admettre que la question de l'invocabilité est d'abord et avant tout un débat doctrinal basé sur une jurisprudence aux multiples facettes (les auteurs ont parlé de « *mosaïque jurisprudentielle* »[1504]), mais au résultat constant : la reconnaissance d'une invocabilité minimale des accords OMC. Après avoir présenté, les éléments de ce contrôle (§1), nous présenterons ses conséquences sur l'efficacité du droit de l'OMC et la protection des particuliers (§2).

[1501] Pour des éclairages complémentaires sur les priorités divergentes des États membres de l'UE sur la question, voir *Supra,* paragraphes (n°447 et s).

[1502] Nous faisons ici référence aux rapports de panel banane I et banane II étudiés *Supra*, dans les paragraphes (n°192 et s).

[1503] Pour une présentation générale de la pratique des Cours européennes, voir : BERROD (F.), *La systématique des voies de droit communautaire*, Paris, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèse, Dalloz, 2003, pp. 495-528., BURGORGUE LARSEN (L.), « Existe-t-il une « approche européenne » du droit international ? Éléments de réponse à partir de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », pp. 257-276, *in* TOMUSCHAT (C.), THOUVENIN (J-M.) (dir.), Droit international et diversité des cultures juridiques, Paris, Pedone, 2008, 473 p., CHARPENTIER (J.), « Le contrôle par la Cour de justice de la conformité au traité des accords en vigueur conclus par la communauté », *RMC,* 1997, n°409, pp. 413-421., GROUX (J.), « L'invocabilité en justice des accords internationaux des communautés Européennes (A propos de plusieurs arrêts récents de la CJCE) », *RTDE,* 1983, pp. 203-232, PETROVIC (D.), *L'effet direct des accords internationaux de la Communauté européenne : la recherche d'un concept*, Paris, PUF, 2000, 304 p., RODRIGUEZ IGLESIAS (G.C.), « Quelques réflexions sur la singularité des rapports du droit communautaire avec d'autres ordres juridiques », pp. 389-407, *in Mélanges en l'honneur de Jean Victor Louis*, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003, 659 p.

[1504] LAGET ANNAMAYER (A.), « Le statut des accords OMC : en attendant l'invocabilité », *RTDE*, 2006, Vol. 42, n°2, p. 251.

§ 1 : Les causes de l'invocabilité minimale

652. La jurisprudence de la Cour de justice n'a pas varié depuis la première fois[1505] où elle a dû régler la question de l'invocabilité directe des disciplines du système commercial multilatéral. Le système de l'OMC est pourtant nettement différent du système qui l'a précédé. Il faut en déduire que le raisonnement du juge a évolué entre les deux : il s'est fondé sur des raisons juridiques pour statuer sur le premier système (A), alors qu'il a ensuite renvoyé à des raisons davantage politiques (B).

A- Les considérations juridiques prépondérantes sous l'empire du GATT 1947

653. Dès ses origines, la CEE était un système ouvert qui appliquait directement les règles de droit international. Les deux conditions pour qu'une règle communautaire soit invalidée au regard d'une règle de droit international étaient claires dès le départ : la Communauté devait être liée par la norme, qui par ailleurs devait créer des droits en faveur des particuliers[1506]. Ce double contrôle est appliqué également à tous les accords internationaux transférés à la Cour de Justice, qui en a déduit que le GATT n'était pas invocable. En effet, si elle a admis qu'il remplissait bien la première condition, à savoir qu'il produisait des effets de droit au sein de la CEE[1507], elle a refusé d'admettre qu'il créait des droits pour les particuliers[1508]. Pour que cela soit le cas, il aurait dû remplir certaines conditions[1509] : contenir des dispositions qui soient suffisamment claires et précises pour établir une obligation inconditionnelle, complète et légalement parfaite ce qui suppose que sa mise en œuvre ne doit pas dépendre d'une institution communautaire ou de l'action des États membres. Or, les dispositions du GATT sont considérées comme trop flexibles pour remplir ces conditions. Celui-ci rendait ainsi possible l'utilisation d'exceptions, de mesures de sauvegarde et établissait un système de

[1505] Cette continuité a été soulignée par Mme DONY. Sur ce point, voir : DONY (M.), « L'affaire de la banane », *CDE*, 1995, pp. 461-496.

[1506] Des auteurs ont relevé que cette condition n'était pas prévue par le Traité mais avait été rajoutée par la Cour. Sur ce point, voir : CONSTANTINESCO (V.), SIMON (D.), « Quelques problèmes des relations extérieures des Communautés européennes », *RTDE*, Vol. 11, 1-4, 1975, pp. 458-499, récemment repris par BERROD (F.), « La Cour de Justice refuse l'invocabilité des accords OMC : essai de régulation de la mondialisation, A propos de l'arrêt de la Cour de justice du 23/11/1999, Portugal contre Conseil (accords textiles avec le Pakistan et l'Inde, aff. C-149/96, Rec. I-8395), *RTDE*, 2000, Vol. 36, n°3, p. 419.

[1507] CJCE, 16 mars 1983, *Società Italiana per l'Oleodotto Transalpino (SIOT) contre Ministero delle finanze, Ministero della marina mercantile*, 266/81, Rec. 1983, p. 731.

[1508] CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company*, 21-24/72, *Rec.* p. 1219.

[1509] Ces conditions ont été récapitulées par l'Avocat Général MAYRAS dans ses conclusions sur l'arrêt Reyners (CJCE, 21 juin 1974, *Jean Reyners contre État belge*, 2/74, Rec. 1974, p. 657). Pour être directement invocable une règle communautaire doit présenter trois conditions. La règle doit être d'une clarté ou d'une précision suffisante. Elle doit être inconditionnelle (son exécution ne doit être subordonnée à aucune condition de fond). Elle doit être parfaite (sa mise en œuvre ne doit pas dépendre de l'intervention de mesures ultérieure (pp. 659-661).

règlement des différends à l'efficacité contestable. Par ailleurs, la formulation des dispositions n'était pas toujours d'une grande clarté et celles-ci n'étaient appliquées que par le biais d'un protocole d'application et non d'une réelle ratification. La Cour en a déduit que l'objet du GATT était moins de faire respecter ses règles que de maintenir un équilibre des concessions[1510]. L'ensemble de ces constatations a été résumé dans un considérant de principe : « *cet accord, fondé, aux termes de son préambule, sur le principe de négociations entreprises sur « une base de réciprocité, et d'avantages mutuels », est caractérisé par la grande souplesse de ses dispositions, notamment de celles qui concernent les possibilités de dérogation, les mesures pouvant être prises en présence de difficultés exceptionnelles et le règlement des différends entre les parties contractantes* »[1511]. « *L'esprit, l'économie et les termes de l'Accord général* »[1512] ont conduit la Cour à affirmer que le GATT n'était pas d'invocabilité directe[1513], bien qu'il lie la CE[1514].

654. L'absence d'invocabilité s'applique tant aux ressortissants européens qu'aux États membres et aussi bien aux règles contenues dans l'AG qu'aux décisions des panels. Tous ces points ont été résumés dans l'arrêt Allemagne contre Conseil[1515], une des dernières décisions adoptées avant le passage à l'OMC. En effet, cette affaire présentait deux spécificités : d'une part, le requérant était un État membre et d'autre part, le règlement contesté avait été condamné par un rapport de panel du GATT. Plus concrètement, le problème concernait l'OCM de la banane adoptée (malgré l'opposition de l'Allemagne) pour unifier les conditions d'importation des bananes qui étaient jusque là différentes d'un marché national à l'autre. Elle visait également à mettre en œuvre la quatrième Convention de Lomé et notamment son article 168, paragraphe 2, sous a), ii) et le protocole n°5 relatif aux bananes (ainsi que ses annexes LXXIV et LXXV) qui prévoyaient l'obligation pour la CE de maintenir les avantages

[1510] KAPTEYN (P. J. G.), « The "Domestic" Law Effect of Rules of International Law Within the European Community System of Law and the Question of the Self-Executing Character of GATT Rules », *The International Lawyer*, 1974, p. 81.
[1511] CJCE, *op. cit.* (n°1508), § 21.
[1512] CJCE, *op. cit.* (n°1508), § 20.
[1513] CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company*, 21-24/72, *Rec.* p. 1219, § 27. Voir dans le même sens, notamment les arrêts suivants : CJCE, 24 octobre 1973, *Carl Schlüter contre Hauptzollamt Lörrach*, 9/73, Rec. 1973, p. 1135, CJCE, 16 mars 1983, *Società Italiana per l'Oleodotto Transalpino (SIOT) contre Ministero delle finanze, Ministero della marina mercantile*, 266/81, Rec. 1983, p. 731, CJCE, 16 mars 1983, *Administration des finances de l'État contre Società petrolifera italiana SpA (SPI) et SpA Michelin italiana (SAMI)*, 267/81, 268/81 et 269/81, Rec. 1983, p. 801.
[1514] La Cour de Justice a ainsi rappelé : « *qu'il apparaît dès lors que, dans toute la mesure où, en vertu du traité CEE, la Communauté a assumé des compétences précédemment exercées par les États membres dans le domaine d'application de l'Accord général, les dispositions de cet accord ont pour effet de lier la Communauté* » *in* CJCE, *op. cit.* (n°1508), § 18.
[1515] CJCE, 5 octobre 1994, *République Fédérale d'Allemagne contre Conseil de l'Union européenne*, C-280/93, Rec. 1994, p. I-4973.

antérieurs à cette convention, donc, notamment à maintenir le niveau des importations de bananes ACP.

Dans cette affaire la Cour a, d'une part, ignoré le fait que le requérant était un État membre. Se reposant sur les caractéristiques du GATT et appliquant aux États le même raisonnement qu'aux personnes privées, elle estime que l'AG ne peut servir de base pour vérifier la légalité d'un acte communautaire. Elle déclare ainsi « *les particularités de l'Accord général, relevées par la Cour pour constater qu'un justiciable de la Communauté ne peut pas s'en prévaloir en justice afin de contester la légalité d'un acte communautaire, s'opposent également à ce que la Cour prenne en considération les dispositions de l'Accord général pour apprécier la légalité d'un règlement dans le cadre d'un recours introduit par un État membre au titre de l'article 173, premier alinéa, du Traité* »[1516]. Bien que critiquée, dans la mesure où elle modifie les voies de droit en méconnaissant le statut de justiciables privilégiés dont disposent les États membres, cette jurisprudence n'en est pas moins compréhensible, au moins dans le cadre de la politique préférentielle et notamment dans le cadre du contentieux Bananes. En effet, ainsi que le souligne M. KOUTRAKOS, « *pour la Cour, accepter l'action contre le règlement Bananes aurait conduit à autoriser le gouvernement allemand à gagner par une voie judiciaire une bataille politique qu'il avait perdue au Conseil, où son refus d'adopter le règlement avait été dépassé* »[1517].

D'autre part, elle ne prend pas particulièrement en considération le fait que l'acte communautaire attaqué avait été condamné par un rapport de panel. Dans cette affaire, elle a refusé de reconnaître l'invocabilité directe au motif que le rapport n'avait pas été adopté au niveau du GATT (les rapports n'étaient alors pas d'adoption automatique[1518]) et n'était donc pas contraignant pour la CE. Là encore, on comprend que la Cour de justice n'ait pas souhaité reconnaître l'invocabilité d'un rapport de panel que la CE avait refusé d'adopter au sein du GATT, subissant de nombreuses critiques de ses partenaires commerciaux sur ce point. Il aurait été tout à fait illogique de donner une application interne à une décision refusée en externe.

[1516] CJCE, *op. cit.* (n°1515), § 109.

[1517] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : *« for the Court, to accept the action against the bananas regulation would have been tantamount to enabling the German government to win by judicial means the political battle it had lost in the Council where its objection to the adoption of the regulation had been overruled »*. KOUTRAKOS (P.), *EU External Relations*, Oxford et Portland (Oregon), Hart Publishing, 2006, p. 258.

[1518] Le deuxième chapitre de ce travail est consacré à démontrer les évolutions du SRD avec la mise en place de l'ORD. Cf. *Supra*, paragraphes (n°182 et s).

Ainsi que le relève M. CASTILLO DE LA TORRE, l'arrêt « *rend tout à fait clair que l'applicabilité du GATT dans la CE est un concept unique* »[1519]. La Cour ne fait ainsi aucune distinction selon l'auteur de la saisine. Elle ne singularise pas non plus les rapports de panel par rapport aux règles de l'OMC[1520]. Si la jurisprudence de la Cour de justice semblait cohérente avec la stratégie de la CE pour préserver sa politique préférentielle, elle n'était toutefois pas seulement applicable dans ce cas, mais au contraire s'appliquait très largement. Cette jurisprudence totale a fait dire qu'*« en repoussant chaque possibilité de ce qui aurait pu être vu comme une tentative d'utiliser le GATT « comme une sorte de contribution économique » la Cour a été considérée comme s'engageant dans un processus de protectionnisme judiciaire qui diminue la possibilité du droit international de pénétrer l'ordre juridique de la Communauté »*[1521].

655. L'absence d'invocabilité directe n'est toutefois pas d'application absolue et connaît des exceptions. La Cour a en effet admis que les justiciables européens puissent invoquer le droit du GATT, et ce, dans deux cas bien précis : le premier vise la situation où l'acte communautaire contesté fait une référence explicite à l'AG. Cette exception dite « *de la référence claire* » a été d'abord reconnue dans l'arrêt Fediol[1522]. Dans le second cas, la disposition européenne vise à mettre en application une disposition de l'Accord général. Cette

[1519] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *Makes it clear that the applicability of GATT in the EC law is a single concept* ». CASTILLO DE LA TORRE (F.), « The Status of GATT in EE law, Revisited - The consequences of the judgment on the banana import regime for the enforcement of the Uruguay Round agreements », *JWT*, 1995, Vol. 29, n°1, p. 56.

[1520] CASTILLO DE LA TORRE (F.), *op. cit.* (n°1519), p. 64.

[1521] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : *« in dismissing every single basis of what was seen as an extremely compelling attempt to use the GATT as « a kind of economic contribution » the Court was viewed as engaging in a process of judicial protectionism which undermined the ability of international law to penetrate the Community legal order* ». KOUTRAKOS (P.), *op. cit.* (n°1517), p. 256.

[1522] CJCE, 22 juin 1989, *Fédération de l'industrie de l'huilerie de la CEE (Fediol) contre Commission des Communautés européennes*, 70/89, Rec. 1989, p. 1781. La Cour a ainsi décidé que « *Les dispositions de l'Accord général font partie des règles de droit international auxquelles renvoie l'article 2, paragraphe 1, de ce même règlement* [acte communautaire sur la base de laquelle le demandeur a intenté l'action en justice] » (§18), « *Par conséquent, dès lors que le règlement n°2641/84 confère aux opérateurs intéressés le droit de se prévaloir des dispositions du GATT dans la plainte qu'ils déposent devant la Commission, afin d'établir le caractère illicite des pratiques commerciales par lesquelles ils s'estiment lésés, ces mêmes opérateurs ont le droit de saisir la Cour en vue de soumettre à son contrôle la légalité de la décision de la Commission impliquant ces dispositions* » (§22).

exception de transposition a été affirmée dans le cadre de l'arrêt Nakajima [1523]. Ces dérogations ont été qualifiées plus tardivement « *d'effet indirect* »[1524] du GATT.

Certains auteurs ont interprété l'arrêt Nakajima comme inaugurant une nouvelle étape de la jurisprudence de la Cour de justice, ou une « *porte ouverte* » devant conduire à l'invocabilité du GATT[1525]. De fait, une telle évolution était souhaitée par certains membres de la doctrine[1526] qui l'estimaient nécessaire pour une bonne application du droit du GATT : « *reconnaître que l'on peut se référer au GATT, même si ce n'est que dans quelques circonstances, renforcerait son impact dans l'ordre juridique de la Communauté et aiderait les institutions de la Communauté à respecter l'Accord général* »[1527]. Mais la plupart des auteurs admettent également « *qu'une telle acceptation aurait aussi pu signifier un changement dans la capacité des institutions communautaires à sauvegarder les intérêts de la Communauté dans le cadre légal du GATT* »[1528]. D'ailleurs, en pratique, les exceptions à l'absence d'invocabilité du droit du GATT ont connu une application limitée.

656. Finalement, le recours aux disciplines du GATT n'a pas permis la condamnation de la politique préférentielle, qui a été plus efficacement remise en cause sur la base du droit communautaire[1529]. Ainsi, dans un nouvel arrêt Allemagne contre Conseil[1530], cet État membre a obtenu gain de cause sur la base de l'article 40 § 3 du traité, expression spécifique du principe d'égalité, qui est un principe général du droit communautaire. Dans ce

---

[1523] CJCE, 7 mai 1991, *Nakajima All Precision Co. Ltd contre Conseil des Communautés européennes*, C-69/89, Rec. 1991, p I-02069. Dans cette affaire, la Cour de justice relevait qu' « *il en résulte que le nouveau règlement de base, mis en cause par la requérante, a été pris pour satisfaire aux obligations internationales de la Communauté, à laquelle il incombe, dès lors, selon une jurisprudence constante, d'assurer le respect des dispositions de l'accord général et de ses mesures d'exécution* » (§31).

[1524] EECKHOUT (P.), « The domestic legal status of the WTO agreement : interconnecting legal system », *CMLR*, 1997, p. 56.

[1525] CASTILLO DE LA TORRE (F.), « The Status of GATT in EEC law – Some New Developments », *JWTL*, 1992, Vol. 26, n°5, pp. 35-43.

[1526] Parmi ces auteurs, nous pouvons citer : MARESCEAU (M.), « The GATT in the Case law of the ECJ », pp. 107-126, *in* JACOBS (M.), HILF (F.G.), PETERSMANN (E-U.), *The European Community and the GATT*, Kluwer, Deventer, 1986, 398 p., MEESSEN (K.M.), « The Application of rules of Public international law Within Community law », *CMLR*, 1976, Vol. 13, n°4, pp. 485-501.

[1527] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *To allow the GATT to be relied upon even only in restricted circumstances would strengthen its impact in the Community legal order and would help ensure the Community institutions' respect for the Agreement* ». LEE (PH.), KENNEDY (B.), « The potential direct effect of GATT 1994 in European Community Law », *JWT*, 1995, Vol. 29, n°1, p. 74.

[1528] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *that such an acceptance might also mean a change in the possibilities for the Community Institutions to safeguard the Community's interests within the legal framework laid down in GATT* ». LEE (PH.), KENNEDY (B.), *op. cit.* (n°1527), p. 74.

[1529] Cela ne fut néanmoins le cas qu'après d'autres essais infructueux. CJCE, 13 décembre 1995, *Avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 6, du traité CE - GATT - OMC - Accord-cadre sur les bananes*, Avis 3/94, Rec. 1995, p. I-04577. Dans cette affaire, la Cour de justice avait refusé de se prononcer car elle avait estimé que le recours de l'Allemagne était tardif.

[1530] CJCE, 10 mars 1998, *République fédérale d'Allemagne contre Conseil de l'Union européenne*, C-122/95, Rec.1998, p. I-973.

contentieux, le gouvernement allemand mettait en cause un dispositif qui évitait aux importateurs de bananes traditionnelles ACP et internes (provenant souvent des PTOM) d'avoir à obtenir des licences d'exportation, alors que les importateurs de bananes de pays tiers ou de bananes non traditionnelles ACP devaient, quant à eux, en acquérir. Cette procédure supplémentaire représentait un surcoût d'environ 30% par rapport aux autres opérateurs. Les importateurs allemands faisaient très majoritairement partie des importateurs lésés.

Néanmoins, dans cette circonstance, la remise en cause de la politique préférentielle est limitée. Si la Cour de justice reconnaît qu'il est problématique de traiter de manière différente des opérateurs communautaires en conséquence de la politique préférentielle, elle admet en revanche que les discriminations entre partenaires extérieurs sont acceptables. Elle affirme ainsi « *qu'il n'existe pas en droit communautaire de principe général obligeant la Communauté, dans ses relations extérieures, à consentir à tous égards un traitement égal aux différents pays tiers* »[1531]. Dès lors, ce n'est pas vraiment le principe de la politique préférentielle qui est remis en cause, mais bien les instruments choisis pour la mettre en œuvre[1532].

657. Les autres accords conclus par la CE étaient d'invocabilité directe. Pour la plupart, leur objectif allait largement au-delà du simple octroi de préférences réciproques.

Certains étaient un préalable à une intégration plus complète au sein de la CE, tels que les accords avec la Grèce[1533], le Portugal[1534] ou la Turquie[1535]. Ils créaient donc une « *solidarité anticipée* »[1536]. Même si l'invocabilité directe n'était pas reconnue de manière réciproque par le partenaire et que la rédaction de l'accord d'association présentait des caractéristiques

[1531] CJCE, *op. cit.* (n°1530), § 56.

[1532] Notons que l'affirmation de la Cour est tout à fait étonnante en considération des principes fondamentaux du GATT car, en principe, ces derniers n'admettent que des exceptions limitées au principe de non discrimination.

[1533] CJCE, 29 avril 1982, *Pabst & Richarz KG contre Hauptzollamt Oldenburg*, 17/81, Rec. 1982 p. 1331, §14.

[1534] CJCE, 26 octobre 1982, *Hauptzollamt Mainz contre C.A. Kupferberg & Cie KG a.A*, 104/81, Rec. 1982, p. 3641. L'arrêt Polydor reconnaît par ailleurs explicitement que l'accord CEE-Portugal vise à établir des relations plus étroites entre les deux partenaires (CJCE, 9 février 1982, *Polydor Limited et RSO Records Inc. contre Harlequin Records Shops Limited et Simons Records Limited*, 270/80, Rec. 1982, p.329).

[1535] CJCE, 30 septembre 1987, *Meryem Demirel contre Ville de Schwäbisch Gmünd*, 12/86, *Rec.*1987, p. 3719. Toutefois, toutes les dispositions de cet accord ne sont pas invocables. En effet, certaines qui ne sont pas suffisamment précises et inconditionnelles ne produisent pas cet effet. L'invocabilité des dispositions est donc décidée au cas par cas.

[1536] BERKEY (J.O.), « The European Court of Justice and direct effect of the GATT : A question worth revisiting », *EJIL*, 1998, Vol. 49, p. 631.

similaires à celle du GATT[1537], cela n'empêchait pas la reconnaissance de leur invocabilité directe.

D'autres avaient pour objet d'octroyer des préférences en vue du développement. Ils étaient donc à la base d'une « *solidarité extraterritoriale* »[1538]. L'absence de réciprocité d'obligations dans le cadre de ces conventions ne constituait par un obstacle à la reconnaissance de l'invocabilité directe, au contraire, cette spécificité la rendait désirable[1539]. Cette solution a été notamment rendue dans l'arrêt Bresciani[1540], dans le contexte de la seconde Convention de Yaoundé. En résumé, la capacité des accords internationaux à être directement invocables devant des juridictions dépendait certes principalement de leur contenu, mais aussi de l'objectif poursuivi. Assurer le développement économique des partenaires était un enjeu qui justifiait l'ouverture de la possibilité d'un contrôle judiciaire des actions des États membres ou des institutions européennes. Le GATT quant à lui, ne poursuivait ni un objectif d'intégration ni un objectif de développement. Sur la base de son seul contenu, il a été admis que ses dispositions n'étaient pas suffisamment claires, précises et inconditionnelles pour emporter invocabilité directe.

658. La jurisprudence concernant l'absence d'invocabilité directe s'est progressivement fermement établie, ralliant une majorité de la doctrine[1541]. Néanmoins, après l'adoption de l'OMC, une partie non négligeable de la doctrine partageait l'idée que les accords de Marrakech devaient être directement invocables.

[1537] Ces deux arguments ont été avancés notamment par le gouvernement français dans l'affaire Kupferberg (CJCE, 26 octobre 1982, *Hauptzollamt Mainz contre C.A. Kupferberg & Cie KG a.A*, 104/81, Rec. 1982, p. 3641) dans laquelle il niait la capacité de l'accord CEE-Portugal à être directement invocable.

[1538] BERKEY (J.O.), *op. cit.* (n°1536), p. 631.

[1539] La Cour de justice a reconnu l'effet direct de la Convention de Yaoundé, de la Convention de Lomé et de quelques accords méditerranéens. Il est à constater que pour les accords méditerranéens, la Cour de Justice a davantage eu à s'exprimer sur l'accord de coopération au sein large (et plus précisément sur l'aspect protection des travailleurs) que sur l'accord commercial en son sein. Ainsi, l'arrêt Kziber reconnaît l'invocabilité directe de l'accord CEE-Maroc dans le cadre d'une affaire portant sur un problème de droits à la sécurité sociale (CJCE, 31 janvier 1991, *Office national de l'emploi contre Bahia Kziber*, C-18/90, Rec. 1991, p. I-221).

[1540] Le paragraphe 23 de l'arrêt Bresciani (CJCE, 5 février 1976, *Conceria Daniele Bresciani c/ Amministrazione Italiana delle Finanze*., 87/75, Rec. 1976, p. 00129) comporte le raisonnement suivant : « *que ce déséquilibre dans les obligations assumées par la Communauté vis-à-vis des États associés qui est dans la logique même du caractère spécifique de la Convention, n'est pas un obstacle à la reconnaissance par la Communauté de l'effet direct de certains de ses dispositions* ».

[1541] Parmi la doctrine abondante qui s'est exprimée sur la question nous ne donnerons que quelques exemples : EHLERMANN, « Application of GATT rules in the European Community », pp. 127-140, *in* JACOBS (M.), HILF (F.G.), PETERSMANN (E-U.), *The European Community and the GATT*, Kluwer, Deventer, 1986, 398 p., RIDEAU (J.), « Les accords internationaux dans la jurisprudence de la CJCE », *RGDIP*, 1990, Vol. 94, pp. 289-418.

B- Les considérations politiques prépondérantes sous l'empire du GATT 1994

659. Les argumentaires en faveur de l'invocabilité des accords OMC ont fleuri suite à leur adoption. Ils étaient en effet beaucoup moins flexibles que le GATT 47[1542]. Les exceptions sont plus compliquées à mettre en œuvre[1543]. Par ailleurs, l'ORD devient obligatoire puisqu'il n'est plus possible de faire appel à un SRD en dehors de l'ordre juridique. La nature judiciaire de l'organe se développe parallèlement à la juridictionnalisation du système.
La comparaison avec d'autres accords internationaux auxquels la Cour de justice avait conféré l'invocabilité directe ne semblait pas révéler des différences de nature à expliquer une différence de traitement. Ainsi, MM. LEE et KENNEDY ont étudié parallèlement les accords OMC et l'accord commercial précédemment conclu entre la CE et le Portugal et en avait déduit que les procédures étaient moins complètes et les dispositions moins développées dans ce dernier[1544] et qu'il était pourtant directement invocable. Ils en concluaient donc que les accords de Marrakech devaient être directement invocables.

660. Malgré tout, ces améliorations ne font pas disparaître le fait que le système commercial multilatéral est toujours basé sur un arrangement réciproque et mutuellement avantageux. Il n'approfondit par l'intégration européenne et n'accorde pas de préférences en vue du développement. La distinction est ainsi claire entre ses finalités, et celles des autres accords internationaux passés par l'UE.
Par ailleurs, la négociation a toujours un rôle fondamental à y jouer, en particulier dans le SRD.

661. La Commission[1545] et le Conseil[1546] ont clairement fait comprendre qu'ils n'étaient pas favorables à la reconnaissance de l'effet direct des accords OMC[1547] dans la décision visant à les inscrire dans le système juridique européen. Cette opposition trouvait principalement sa

[1542] LEE (PH.), KENNEDY (B.), *op. cit.* (n°1527), p. 78.
[1543] Sur le mode d'adoption des exceptions, voir *Supra*, paragraphes (n°119 et s). Sur la pratique récente de l'UE en la matière, voir *Supra*, paragraphes (n°545 et s).
[1544] Il est toutefois à noter que les auteurs ne réfléchissent que sur les trois dispositions soulevées par la Cour de Justice dans l'arrêt International Fruit.
[1545] COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE, *Proposition de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, COM (94) 414 final, 5 octobre 1994, Non publiée au JOCE.
[1546] CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Décision du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay*, 94/800 du 22/12/1994 JO L 336, p. 1. Dans cette décision, le Conseil a disposé : « *considérant que, par sa nature, l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris ses annexes, n'est pas susceptible d'être invoqué directement devant les juridictions communautaires et des États membres* » (Considérant 11 du préambule de la décision).
[1547] BURDEAU (G.), *op. cit.* (n°1207), p. 239.

source dans le fait que les principaux partenaires commerciaux de la CE avaient explicitement exclu une telle invocabilité dans leurs propres ordres juridiques. Ainsi, les EUA, le Canada et le Japon n'ont pas reconnu à leurs ressortissants le pouvoir de se prévaloir des accords de Marrakech devant leurs juridictions nationales. Dans le même sens, une proposition avait été de surcroit effectuée au sein de l'OMC pour que l'invocabilité des accords soit reconnue au niveau multilatéral, et celle-ci n'a pas été retenue. La CE ne pouvait donc espérer obtenir la réciprocité sur ce point et aurait pu être désavantagée si elle avait opter pour une position différente. Malgré ces considérations, certains auteurs critiquent le fait d'utiliser la réciprocité pour repousser l'invocabilité[1548].

662. La CJCE a d'abord été réticente à se prononcer sur la question[1549] et ne l'a fait que lorsque cela est devenu absolument nécessaire. Elle a alors repris sa jurisprudence concernant le GATT[1550] et a finalement[1551] tranché en défaveur de l'invocabilité du droit de l'OMC dans une décision *Portugal contre Conseil*[1552]. Elle a estimé que la négociation disposait toujours d'une place significative, que l'objet de l'OMC était toujours de libéraliser le commerce international et non de conférer des droits aux individus. Dans le même sens, elle souligne que « *les accords OMC, interprétés à la lumière de leur objet et de leur but, ne déterminent pas les moyens de droit propres à assurer leur exécution de bonne foi dans l'ordre juridique interne desdites parties contractantes* »[1553]. Enfin, elle fait jouer à la réciprocité, donc à des considérations davantage politiques, un rôle fondamental dans son argumentaire. Elle craignait qu'une jurisprudence différente génère un déséquilibre dans les rapports commerciaux entretenus par la CE. Par ailleurs, cela priverait les organes législatifs et

[1548] MENGOZZI (P.), « Les droits de citoyens de l'UE et l'applicabilité des accords de Marrakech », *RMUE*, 1994, n°4, pp. 165-174.

[1549] Il lui avait été demandé plusieurs fois auparavant de trancher la question de l'invocabilité du droit de l'OMC, au moins de manière indirecte, ce qu'elle s'était refusée à faire. Ainsi, dans l'arrêt dit « T-Port » III elle était saisie par une juridiction allemande d'un recours préjudiciel concernant des importateurs de bananes allemands. Ces derniers contestaient la légalité des règlements 404/94 et 478/95 portant OCM de la banane. La Cour a alors demandé s'il fallait vérifier leur compatibilité au regard des accords OMC. La Cour de Justice a lors relevé que le pays exportateur n'était pas membre du GATT 1947 ni de l'OMC et donc que cela n'était pas nécessaire (CJCE, 10 mars 1998, T-*Port GmbH & Co c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, C-364/95 et 365/95, Rec. 1998. P. I-1023). Dans la même affaire, le tribunal était parvenu à la même solution, mais sur la base d'une argumentation différente. Il avait en effet estimé qu'une des conditions pour la mise en œuvre de la responsabilité non contractuelle de la CE n'était pas remplie. En effet, la règle de droit supposément violée n'était pas directement invocable (TPICE, 20 mars 2001, *T. Port GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes*, T-52/99, Rec. 2001, p. II-981, § 45).

[1550] DESMEDT (A.), « ECJ restricts effect of WTO agreement in the EC legal order », *JIEL*, 2000, p. 191.

[1551] La Cour ne s'est prononcée que cinq ans après l'entrée en vigueur des accords OMC.

[1552] CJCE, 23 novembre 1999, *République Portugaise contre Conseil de l'Union européenne*, C-149/96, Rec. 1999, p. I- 8395.

[1553] CJCE, 12 mars 2002, *The Queen contre Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions, ex parte Omega Air Ltd* et Omega Air Ltd , Aero Engines Ireland Ltd et Omega Aviation Services Ltd contre Irish Aviation Authority, C-27/00 et C-122/00, Rec. 2002, p. I-02569, § 91.

exécutifs d'une certaine marge de manœuvre. M. ZONNEKEYN en a conclu que la CJCE reconnaissait implicitement que les relations commerciales au sein de l'OMC sont davantage gouvernées par la politique que par le droit[1554]. Dans l'arrêt Oméga, qui reprend une solution constante, elle a affirmé : « *En outre, il est constant que certaines des parties contractantes, qui sont, du point de vue commercial, parmi les partenaires les plus importants de la Communauté, ont tiré à la lumière de l'objet et du but des accords OMC la conséquence que ceux-ci ne figurent pas parmi les normes au regard desquelles leurs organes juridictionnels contrôlent la légalité de leurs règles de droit internes* »[1555].

663. Comme précédemment dans le cadre du GATT 47, cette jurisprudence a été appliquée tant aux particuliers[1556] qu'aux États membres[1557], aux règles du droit de l'OMC qu'aux décisions des juridictions[1558], suscitant à nouveau de nombreuses critiques. Les uns ont jugé cette solution paradoxale[1559], notamment en comparaison de celle adoptée quant à l'effet du droit communautaire au sein des États membres[1560]. Les autres ont carrément estimé qu'elle méconnaissait la nature des obligations imposées par le SRD[1561], qui suppose la mise en

---

[1554] ZONNEKEYN (G.A.), « The status of WTO law in the EC legal order : the final curtain ? », *JWT*, Vol. 34, 2000, n°3, p. 119.
[1555] CJCE, *op. cit.* (n°1553), § 92.
[1556] CJCE, 14 décembre 2000, *Parfums Christian Dior SA contre TUK Consultancy BV et Assco Gerüste GmbH et Rob van Dijk contre Wilhelm Layher GmbH & Co. KG et Layher BV*., C-300/98 et 392/98, *Rec*. p. I-11307.
[1557] CJCE, *op. cit*. (n°1552). Ce parti pris de la Cour a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment parce que les États membres sont des justiciables privilégiés et qui plus est membres originaires de l'OMC. BRONCKERS (M.), « La jurisprudence des juridictions communautaires relatives à l'OMC demande réparation : plaidoyer pour les droits des États membres », *CDE*, 2001, p. 9.
[1558] CJCE, 1ier mars 2005, *Van Parys* contre Belgische Interventie-en Restitutie Bureau, C-377/02, *Rec*. p. I-1465.
[1559] Les auteurs en question estiment que le même traitement aurait du être réservé au droit de l'OMC que celui qui a été appliqué aux directives communautaires.
[1560] MASSON (A.), « La confirmation par l'arrêt Van Parys contre Belgische Interventie-en Restitutie Bureau de l'articulation paradoxale du droit de l'OMC et du droit communautaire », *RMCUE*, 2006, n°496, p. 189.
[1561] M. SNYDER estime ainsi que « *even though the legal import of WTO dispute settlement processes in EC law may not be entirely free from dispute, it is anomalous, to say the least, to maintain that Panel and Appelate Body reports and DSB findings do not comport any legal obligations* » *in* SNYDER (F.), « The Gatekeepers : The European Courts and WTO law », *CMLR*, 2003, Vol. 40, p. 347. Cette affirmation nous semble néanmoins un peu excessive puisqu'il ne ressort pas des affirmations de la Cour que les rapports de panels et de l'OA n'ait pas d'effet dans l'ordre juridique communautaire. Ils ne sont simplement pas invocables en principe. Dans le même sens, M. BRONCKERS affirme « *Il est de manière générale de mauvaise augure pour le développement du droit international et de la gouvernance d'un monde en voie de globalisation qu'une autorité judiciaire de premier plan comme la Cour de justice interprète de manière erronée les tentatives sérieuses de l'OMC pour renforcer un système de diplomatie fondée sur des règles* » in BRONCKERS (M.), « La jurisprudence des juridictions communautaires relatives à l'OMC demande réparation : plaidoyer pour les droits des États membres », *CDE*, 2001, p. 7. L'Avocat général TIZZANO dans ses conclusions sur l'affaire Van Parys a conclu que dans le paragraphe 73 de ses conclusions sur l'arrêt Van Parys « *Il est également de notre avis, en effet, que dans une «Communauté de droit» les décisions de l'ORD ne peuvent pas ne pas constituer un paramètre de légalité des dispositions communautaires et que, par conséquent, la Cour ne devrait pas, au nom de motivations dont la validité juridique est douteuse, donner son aval à cette atteinte évidente aux raisons de la légalité qu'entraînerait la solution inverse* ».

conformité[1562] et non simplement la négociation et la compensation. C'est en tout cas ce que M. JACKSON[1563] déduit de l'esprit des accords OMC. L'article 21-1 du MARD précise seulement que la mise en conformité doit être *« préférée »*, rédaction qui nous semble pouvoir ouvrir une interprétation plus ouverte, même si cette formulation est, il faut bien l'admettre, quelque peu ambiguë quant à sa portée réelle. Dans tous les cas, la juridictionnalisation du SRD de l'OMC avait suscité, chez la plupart des observateurs, l'espoir d'une reconnaissance de l'invocabilité, pour le moins, des décisions de l'ORD. Il n'est en effet pas inenvisageable d'appliquer une solution différente aux dispositions du Traité et aux actes des organes dérivés qu'il s'agisse d'un organe de gestion ou d'un organe juridictionnel[1564].

La Cour n'a néanmoins pas saisi cette opportunité, bien qu'elle ait laissé planer le doute sur quelques affaires[1565]. Elle précise ainsi : « *même en présence d'une décision de l'ORD constatant l'incompatibilité de mesures prises par un membre avec les règles de l'OMC, le système de règlement des différends au sein de cette organisation n'en réserve pas moins, ainsi que la Cour l'a déjà relevé, une place importante à la négociation[1566] entre les parties* »[1567].

[1562] Sur les problèmes de mise en œuvre, voir : CHOI (W-M.), « To comply or not to comply ? – Non Implementation Problems in the WTO Dispute Settlement System », *JWT*, 2005, vol 41, n°5, pp. 1043-1071. Pour un zoom sur l'impact du SRD sur l'UE, se référer à : COTTIER (T.), « Dispute settlement in the World Trade Organization : Characteristics and structural implications for the European Union », *CML Rev*, 1998, vol. 35, n°1, pp. 325-378.

[1563] JACKSON (J.H.), « International Law Status of WTO Dispute Settlement Reports : Obligation to Comply or Option to "Buy out" », *AJIL*, 2004, pp. 109-125. Cet article fait suite à une autre étude présentant de manière plus large les problèmes rencontrés par le SRD. JACKSON (J.H.), « Dispute Settlement and the WTO : Emerging Problems", pp. 67-81, in SECRÉTARIAT DE L'OMC, *From GATT to the WTO : the multilateral trading system in the new millennium*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, 183p.

[1564] LAGET ANNAMAYER (A.), *op. cit.* (n°1504), p. 261.

[1565] Dans l'affaire Chemnitz, le Tribunal et dans l'affaire Atlanta, la Cour refusent de se prononcer sur la question, souvent pour des questions procédurales. (TPICE, 28 septembre 1999, *Fruchthandelsgesellschaft mbH Chemnitz contre Commission des Communautés européennes*, T-254/97, Rec.1999, p. II-02743 et CJCE, 14 octobre 1999, *Atlanta AG et autres contre Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne*, C-104/97, Rec. 1999, p. I-06983). Ces deux affaires concernent également l'affaire banane. Dans Biret (CJCE, 30 septembre 2003, *Biret International SA contre Conseil de l'Union européenne*, C-93/02, Rec. 2003, p I-10497, § 62 et CJCE, 30 septembre 2003, *Établissements Biret et Cie SA contre Conseil de l'Union européenne*, C-94/02, Rec.2003, p. I-10565, § 65) elle semble laisser une porte ouverte, car elle estime que le rapport de l'ORD n'est pas invocable car les dommages ont été subis avant que le délai raisonnable d'application du rapport de panel n'ait expiré. On pouvait envisager en conséquence que l'invocabilité était possible une fois le délai expiré. Cette supposition semblait d'autant plus plausible que la Cour de justice écartait dans ces arrêts l'argumentation du Tribunal qui tout en parvenant à la même solution estimait quant à lui que les décisions de l'ORD n'étaient pas directement invocables (TPICE, 11 janvier 2002, *Biret International SA contre Conseil de l'Union européenne*, T-174/00, Recueil de la jurisprudence, 2002 II-17 et TPICE, 11 janvier 2002, *Établissements Biret et Cie SA contre Conseil de l'Union européenne*, T-210/00, Rec. 2002, p. II-47). Elle écarte définitivement cette solution dans l'arrêt Van Parys.

[1566] Les discussions sont en effet obligatoires avant la constitution du panel, pendant tout le différent et pendant les 30 jours séparant la décision de l'Organe d'appel et son adoption par l'ORD. Certains auteurs ont vu des avantages à cette jurisprudence : « *permitting members to preserve domestic legislation that arguably violates GATT 94 provisions, as long as they are willing to pay for them in the form of compensation, may help convince those members to accept other restrictions upon their foreign trade policy autonomy* » *in* BERKEY (J.O.), « The

L'arrêt Van Parys, qui a réglé la question de l'invocabilité des décisions de l'ORD, intervenait encore dans le contentieux Bananes. Il concernait l'exécution de l'accord-cadre que la CE avait conclu avec les pays d'Amérique latine dans sa première tentative de règlement négocié. Au regard des difficultés rencontrées pour parvenir à un consensus tant en interne qu'à l'externe, on comprend l'argument suivant de la Cour : « *dans ces conditions, imposer aux organes juridictionnels l'obligation d'écarter l'application des règles de droit interne qui seraient incompatibles avec les accords OMC aurait pour conséquence de priver les organes législatifs ou exécutifs des parties contractantes de la possibilité, offerte notamment par l'article 22 dudit mémorandum, de trouver, fût-ce à titre temporaire, une solution négociée* »[1568].

C'est donc toujours dans cette logique qu'a été refusée la possibilité que la CE, et aujourd'hui l'UE, engage sa responsabilité non contractuelle lorsqu'un acteur économique européen estime avoir subi un préjudice sur la base d'une disposition européenne ne respectant pas, selon lui, le droit de l'OMC[1569]. Dans l'affaire *Van Parys*[1570], cette solution a été étendue au cas d'un rapport de panel reconnaissant la non conformité de la disposition communautaire en cause, alors même que le délai d'application raisonnable était dépassé[1571] et que l'avocat général avait plaidé pour une « *révolution copernicienne* ».

664. En n'admettant pas l'invocabilité directe, elle contredit l'Avocat général SAGGIO[1572], qui, dans ses conclusions sur cet arrêt, ne donne guère de portée à la décision du Conseil dont

---

European Court of Justice and direct effect of the GATT : A question worth revisiting », *EJIL*, 1998, Vol. 49, p. 645.

[1567] CJCE, *op. cit.* (n°1558), § 42.

[1568] CJCE, *op. cit.* (n°1558), § 48.

[1569] En ce sens, voir notamment : TPICE, 14 décembre 2005, *Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio Technologies, Inc. (FIAMM Technologies) contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, T-69/00, Rec. 2005, p. II-0539 et CJCE, 9 septembre 2008, *Fedon & Figli et Fedon America contre Conseil et Commission*, C-121/06 et C-120/06, Non publiée au recueil.

[1570] CJCE, 30 septembre 2003, *Biret International SA contre Conseil de l'Union européenne*, C-93/02, Rec. 2003, p I-10497 et CJCE, 30 septembre 2003, *Établissements Biret et Cie SA contre Conseil de l'Union européenne*, C-94/02, Rec.2003, p. I-10565.

[1571] ZONNEKEYN (G.A.), « EC liability for non implementation of WTO dispute settlement decisions – are the dice cast ? », *JIEL*, 2004, Vol. 7, n°2, p. 483.

[1572] Paragraphes 19 à 24 des conclusions de l'Avocat général SAGGIO sur l'arrêt Portugal contre Conseil (CJCE, 23 novembre 1999, *République Portugaise contre Conseil de l'Union européenne*, C-149/96, Rec. 1999, p. I-8395). Plus précisément, dans le paragraphe 19, l'Avocat général SAGGIO présente l'argumentation suivante : « *Quoi qu'il en soit, il faut tenir compte du processus de modification des accords concernant la libéralisation progressive du commerce international qui a conduit à la création d'un organisme international à caractère institutionnel tel que l'Organisation mondiale du commerce, doté d'une structure plus équilibrée et plus stable que celui institué avec l'accord de 1947. Et, surtout, on ne peut pas ne pas admettre que de très nombreuses dispositions des accords annexés à celui qui a institué l'Organisation mondiale du commerce sont créatrices d'obligations et d'interdictions à caractère inconditionnel, et impliquent des engagements précis pour les parties contractantes dans leurs relations réciproques. Tout cela sans parler de la réforme du système de règlement des*

il estime qu'elle tente d'amoindrir *a posteriori* les effets de la norme internationale[1573]. En outre, il réfute que la réciprocité puisse constituer un argument suffisant pour refuser l'invocabilité. Pour lui, le droit de l'OMC peut servir de base de contrôle à la légalité des actes communautaires, même s'il n'a pas d'invocabilité directe[1574].

665. Toutefois, cette décision a été difficilement comprise par certains, d'autant qu'elle avait admis qu'il était possible d'invoquer les dispositions d'autres accords, tels que la Convention de Lomé[1575] ou l'accord de Cotonou[1576]. Une partie de la doctrine a notamment relevé que « *le jugement commet une injustice vis-à-vis du système de l'OMC en ce qu'il diminue la pertinence des accords OMC comme cadre de conduite des institutions communautaires* »[1577]. En fait, si la Cour de Justice a reconnu l'invocabilité des autres accords internationaux de l'UE, c'est que dans ces cas les partenaires ont un pouvoir de négociation généralement moindre : *« ainsi, la Communauté a une réelle capacité d'influence des politiques des autres parties dans ces accords même si celles-ci n'accordent pas l'effet direct*

---

différends qui a fait couler beaucoup d'encre et à propos de laquelle, à juste titre, on a souligné que désormais le système laisse une marge de réaction restreinte à l'État qui s'estime victime d'agissements illicites de la part d'une autre partie contractante ».

[1573] L'Avocat général TESAURO dans l'affaire Hermès estime au paragraphe 24 de ses conclusions que le fait que l'affirmation du Conseil n'apparaisse que dans les considérants et non dans le dispositif de la décision en diminue la portée juridique. Il avance par ailleurs, que la CE pourrait décider de dépasser cette solution en accord avec d'autres partenaires. L'avocat général Saggio précise dans ses conclusions sur l'arrêt Portugal contre Conseil qu'il s'agit tout juste d'une déclaration politique qui ne peut donc avoir de conséquences sur la compétence de la juridiction nationale ou communautaire.

[1574] D'autres avocats généraux partagent les vues de l'Avocat général SAGGIO sur la question, tel que l'Avocat général TESAURO dans l'affaire Hermès (CJCE, 16 juin 1998, *Hermès International (société en commandite par actions) contre FHT Marketing Choice BV*, C-53/96, *Rec.* p. I- 3603). Dans le paragraphe 28 de ses conclusions, il affirme : « *L'OMC a en effet la structure d'une organisation internationale, un rapport entre règles et exceptions qui semble fonctionnel et pas très loin de celui d'expériences plus réputées, un mécanisme de règlement des différends qui a subi une amélioration notable sous l'angle du caractère impératif de ses résultats* ». L'Avocat général COLOMER s'est même montré assez âpre dans ces propos. Dans ses conclusions sur l'arrêt Merck, il relève en effet : « *Toutefois, tandis que persistent les thèses de l'arrêt Portugal/Conseil, qui ont été confirmées en dernier lieu dans l'arrêt Van Parys, on n'aperçoit aucune option pour abandonner le système dualiste que la Cour, se fondant sur la base juridique incertaine, a créé en ce qui concerne la réception du ius gentium et des accords OMC dans la Communauté pour se soustraire à ses devoirs* » (CJCE, 11 septembre 2007, *Merck Genéricos – Produtos farmacêuticos Ld[a] contre Merck & Co. Inc. et Merck Sharp & Dohme Ld[a]*, C-431/05, Rec. 2007, I-7001, § 78). On peut déduire de ces oppositions que la question a fait également débat au sein de la Cour de justice.

[1575] CJCE, 12 décembre 1995, *Amministrazione delle finanze dello Stato contre Chiquita Italia SpA*, C-469/93, Rec. 1995, p. I-4533, CJCE, 27 novembre 1997, *Somalfruit SpA et Camar SpA contre Ministero delle Finanze et Ministero del Commercio con l'Estero*, C-369/95, Rec. 1997, p. I-06619.

[1576] TPICE, 13 novembre 2008, *Société des plantations de Mbanga SA (SPM) contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, T-128/05, Rec. 2008, p. II-260.

[1577] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *the judgment is doing injustice to the WTO system, as it undermines the relevance of the WTO agreements as restraints on the conduct of the EC institutions* »[1577] ou dans le même sens « *de la part des juridictions européennes, le droit de l'OMC n'a qu'une effectivité relative et limitée* ». SNYDER (F.), « L'Union européenne et la gouvernance de la mondialisation : la traduction du droit de l'OMC en droit communautaire », p. 227, *in L'intégration européenne au XXIe siècle : hommage à Jacques Bourrinet*, Paris, la documentation française, 2004, 368 p.

à ces accords »[1578]. En revanche, elle n'a pas cet avantage au sein de l'OMC, même si elle a accepté de maintenir les exceptions relatives à la référence claire, à la transposition et de développer l'interprétation conforme[1579]. Elle a aussi admis que le juge national pouvait reconnaître l'invocabilité d'une disposition des accords OMC dans le cadre des compétences des États membres[1580].

666. La jurisprudence sur l'invocabilité des accords OMC rejoint dans la solution finale celle qui avait été rendue sous l'empire du GATT 47. Toutefois, les arguments ont un peu évolué et prennent davantage en compte le contexte politique que la situation juridique, conduisant certains à qualifier l'attitude du juge de « *realpolitik* »[1581]. Néanmoins, en veillant à l'équilibre des pouvoirs entre les institutions de l'UE, la Cour de Justice ne fait que remplir sa fonction constitutionnelle[1582]. En effet, chaque membre de l'OMC est libre de la structure institutionnelle compétente pour accepter le droit de l'OMC et il incombe donc au législateur et non au juge de la déterminer[1583]. Par exemple, dans le cas particulier de l'*antidumping*, un règlement a été adopté pour mieux prendre en compte les rapports de l'ORD dans la pratique de l'UE. En effet, ce règlement permet de tirer les conséquences, à titre préventif, des interprétations juridiques contenues dans des rapports qui ne la visent pas nécessairement. Dans ce cadre, les rapports de l'ORD ont un « *effet persuasif* » ou « *de précédent limité* »[1584]. Cet instrument va, au demeurant plus loin que ce que ne l'exige le MARD, puisque celui-ci ne prévoit pas que les rapports peuvent avoir un effet contraignant sur les tiers. Le fait que ce type d'instrument existe montre que, dans certains cas, la CE peut faire preuve d'une « *soumission facilitée* »[1585]. Toutefois, cette volonté doit être exprimée par le législateur et ne

---

[1578] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : *« thus, the community had a real ability to influence the policies of the other parties to these agreements even when these parties did not grant direct effect to the agreement* ». BERKEY (J.O.), *op. cit.* (n°1536), p. 632.

[1579] CJCE, 9 janvier 2003, *Petrotub SA et Republica SA contre Conseil de l'Union européenne*, C-76/00, Rec. p. I-79, § 54 et suivants. Dans cette affaire, la Cour de Justice infirme l'arrêt rendu par le TPICE dans la même affaire, TPICE, 15 décembre 1999, *Petrotub SA et Republica SA contre Conseil de l'Union européenne,* 33/98 et 34/98, Rec. 1999 II-3837. Il est à préciser que cette affaire intervient en matière de dumping.

[1580] NEFRAMI (E.), « L'invocabilité des accords OMC tributaire du régime juridique des accords mixtes, à propos de l'arrêt Merck Genéricos – Produtos farmacêuticos de la CJCE du 11 septembre 2007 », *RMCUE*, 2008, n°517, pp. 227-232.

[1581] ZONNEKEYN (G.A.), *op. cit.* (n°1554), p. 125.

[1582] Comme le souligne M. KOUTRAKOS : « *This concern for parallelism between what the Community is equipped to do internally and what it decides to do externally is indicative of the constitutional function of the Court in the regulation of the EC international relations and the acknowledgment of the discretion enjoyed by the executive and the legislature in the evolving context of the WTO is another aspect of the exercise of this function* ». KOUTRAKOS (P.), *op. cit.* (n°1517), p. 279.

[1583] SNYDER (F.), *Op. Cit.* (n°1577), p. 225.

[1584] BLANCHARD (D.), « Les effets des rapports de l'ORD sur l'OMC à la lumière du Règlement (CE) 1515/2001 du Conseil de l'Union européenne », *RMUE*, 2003, n°464, p. 42.

[1585] BLANCHARD (D.), *op. cit.* (n°1584), p. 43.

concerne pour l'instant qu'une matière. Celui-ci n'a pas souhaité intervenir en matière préférentielle, malgré le nombre important d'affaires portant sur la banane et donc indirectement sur les conventions ACP. Même si cette affaire est dépassée, il paraît probable qu'il ne réagirait pas de manière différente aujourd'hui. Or, si le législateur demeure passif, la Cour refuse de prendre le relai.

667. Les critiques, nombreuses et dures au moment de la création de l'OMC, étaient basées sur une approche très formelle de la conformité à l'OMC et accordaient une grand confiance dans la mise en œuvre judiciaire[1586]. Si la Cour de justice admettait que les disciplines de l'OMC étaient invocables et vérifiait la légalité des actes européens à leur lumière, elle interpréterait le droit international sans être certaine que cette vision serait partagée par l'ORD. Si cela n'était pas le cas, il y aurait un problème de cohérence entre la jurisprudence européenne et internationale. Il n'est donc pas évident que l'invocabilité soit un meilleur gage de conformité[1587]. Les objections se sont depuis raréfiées et ont perdu en intensité[1588]. Les motivations de la Cour de Justice apparaissent plus aisément au regard des difficultés actuelles au sein des négociations de Doha. L'évolution du domaine de négociation est difficilement prédictible[1589], et il est clair qu'elle ne peut que difficilement tomber dans un activisme judiciaire[1590]. Le maintien de sa position dans le cadre des litiges concernant la politique préférentielle[1591] le prouve.

[1586] EECKHOUT (P.), *Eu external relations law*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 375.
[1587] EECKHOUT (P.), *op. cit.* (n°1586), pp. 376-377.
[1588] Parmi les critiques les plus violentes, on peut citer : KUILWIJK (K.J.), *The European Court of Justice and the GATT Dilemma : Public Interest vs. Individual Rights*, Beuningen, Nexed, 1996, 372 p. Son approche a néanmoins fait l'objet de critiques, à ce propos voir: BERKEY (J.O.), « The European Court of justice and direct effect of the GATT: a question worth revisiting », *EJIL*, 1998, Vol. 9, pp. 626-657. Au titre des auteurs dont les critiques se sont amoindries, on peut se référer à EECKHOUT (P.), « The domestic legal status of the WTO agreement : interconnecting legal system », *CMLR*, 1997, pp. 11-58, EECKHOUT (P.), « Le GATT, l'OMC et l'Union Européenne », *JTDE,* 1994, pp. 131-132 et EECKHOUT (P.), *Eu external relations law*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 572 p.
[1589] SNYDER (F.), « The Gatekeepers : The European Courts and WTO law », *CMLR*, 2003, Vol. 40, p. 334.
[1590] DE MEY (D.), IBANEZ COLOMO (P.), « Recent developments on the invocability of WTO Law in the EC : A Wave of Mutilation », *European Foreign Affairs Review*, 2006, Vol. 11, p. 71.
[1591] Parmi les très nombreux arrêts qui n'ont pas encore été cités sur l'affaire de la banane, on peut encore présenter : CJCE, 21 janvier 1999, *République française contre Comafrica SpA et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co. et Commission des Communautés européennes*, C-73/97, Rec. 1999, p. I-00185, TPICE, 20 mars 2001, *Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH contre Conseil*, T-18/99, Rec. 2001, p. II-913, TPICE, 20 mars 2001, *Bocchi Food Trade International GmbH contre Commission des Communautés européennes*, T-30/99, Rec. 2001, p. II-943, CJCE, 2 mai 2001, *OGT Fruchthandelsgesellschaft mbH contre Hauptzollamt Hamburg-St. Annen*, C-307/99, Rec. 2001, p. I-03159, TPICE, 10 février 2004, *Afrikanische Frucht-Compagnie GmbH et Internationale Fruchtimport Gesellschaft Weichert & Co. contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, T-64/01 et T-65/01, Rec. 2004, p. II-521.

668. Dès les origines de la CEE et encore aujourd'hui dans ses arrêts les plus récents[1592], la Cour de justice a refusé de reconnaître l'invocabilité directe des accords du système commercial international. La décision n'a pas varié depuis son arrêt fondateur en 1972, ses raisons ont, quant à elles, évolué. Quel que soient ces dernières, elles ont des conséquences importantes tant sur l'effet du droit de l'OMC au sein de l'UE que sur les droits des justiciables européens eux-mêmes. De ce point de vue, l'absence d'invocabilité n'implique pas une remise en cause[1593] du principe selon lequel le droit de l'OMC fait partie intégrante du droit de l'UE. Elle ne remet pas non plus en cause l'obligation de mise en conformité. La question doit néanmoins être étudiée *in concreto*.

§ 2 : Les conséquences de l'invocabilité minimale

669. Parmi les principales critiques faites à la jurisprudence sur l'invocabilité directe deux ressortent principalement[1594] : d'une part, elle prive la politique commerciale commune d'une véritable supervision judiciaire. Cela peut-être problématique, lorsque la conformité avec le droit de l'OMC n'est pas encore totalement acquise, comme en matière de politique préférentielle (A). D'autre part, elle peut conduire à des discriminations entre les ressortissants de l'UE, selon qu'ils sont soumis à l'influence du droit de l'OMC ou d'autres accords internationaux (B).

A- L'efficacité limitée du droit de l'OMC

670. Admettre que les personnes privées puissent invoquer les règles de l'OMC pour remettre en cause la légalité des dispositions européenne, c'est en effet autoriser un nombre de recours conséquent portant sur toute la matière commerciale. La masse des acteurs juridiques dans l'UE permettrait un contrôle complet et approfondi[1595]. S'il ne saurait être nié que la

[1592] Cour de justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, *LVP NV contre Belgische Staat*, C- 306/13, Non publiée au recueil.
[1593] PRINCEN (S.), « EC compliance with the WTO Law : the Interplay of law and politics », *EJIL*, 2004, pp. 555-574.
[1594] Une troisième critique a été faite dont l'occurrence est plus faible et dont l'intérêt pour le traitement de notre sujet est moindre. Mme BERROD, reprenant l'idée de l'Avocat général SAGGIO dans ses conclusions sur l'arrêt Portugal c/ Conseil, s'en est notamment l'héraut en déclarant « *Une telle immunité introduit une lacune dans l'effectivité du contrôle de la légalité des actes communautaires contraire à la complétude des voies de droit postulée par l'arrêt les Verts* ». BERROD (F.), « La Cour de Justice refuse l'invocabilité des accords OMC : essai de régulation de la mondialisation, A propos de l'arrêt de la Cour de justice du 23/11/1999, Portugal contre Conseil (accords textiles avec le Pakistan et l'Inde, aff. C-149/96, Rec. I-8395), *RTDE*, 2000, Vol. 36, n°3, p. 435. Ainsi, le fait que le droit de l'OMC ne soit pas invocable dans l'Union européenne diminuerait l'efficacité et la légitimité du droit communautaire.
[1595] A titre d'exemple, les auteurs soulignaient sous l'égide du GATT 47 que reconnaître son invocabilité conduirait immanquablement à remettre en cause un grand nombre de mesures de la politique agricole commune

prise en compte du droit de l'OMC va grandissante[1596], celle-ci serait sans doute bien plus efficace si les particuliers pouvaient adresser des cas à la Cour sur la base de ces dispositions[1597]. Cet aspect n'entre pas en considération pour elle, puisqu'elle a tendance à diminuer la portée de l'effet indirect c'est-à-dire des exceptions où les particuliers peuvent invoquer le droit de l'OMC (1). Par ailleurs, elle ne prend pas en compte les décisions de l'ORD au même titre que celles d'autres juridictions internationales, il en découle donc un dialogue des juges restreint (2).

1- Les limites de l'effet indirect

671. On parle d'effet indirect pour deux des exceptions à l'absence d'invocabilité directe : la référence claire et la transposition. Elles sont fondées et justifiées par l'action positive des institutions communautaires[1598]. Dans l'absolu, l'effet indirect peut-être tout aussi efficace que l'effet direct. Néanmoins, il semble limité en ce qui concerne le droit de l'OMC. La théorie de la référence claire peut-être évoquée seulement dans des circonstances limitées et mal définies. L'exception de transposition ne s'applique qu'à certains domaines[1599]. Ces limites ont pu faire dire que « *cette forme d'invocabilité minimale ne permet pas de contrôler la conventionalité de la règle communautaire* »[1600].

672. Ainsi, la jurisprudence Nakajima, qui prévoit l'invocabilité en cas de référence claire, n'est appliquée que dans des situations dans lesquelles il existe une preuve textuelle de la volonté de la CE de se conformer à l'OMC[1601]. Cette exception n'a ainsi pas été acceptée dans le cadre de l'affaire de la Banane[1602]. D'ailleurs, ainsi que le fait remarquer le Tribunal de

(PAC) et de la politique préférentielle. LEE (PH.), KENNEDY (B.), *op. cit.* (n°1527), p. 88. Finalement, cette remise en cause a eu lieu mais du fait du législateur et de manière beaucoup plus tardive.

[1596] BOURGEOIS (J.), LYNSKEY (O.), « The extent to which the EC legislature takes account of WTO obligations : jousting lessons from the European Parliament », p. 205, *in* DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.) (EDS), *Law and practice of EU external relations : salient features of a changing landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 484 p.

[1597] CJCE, *op. cit.* (n°1527), p. 68.

[1598] DE MEY (D.), IBANEZ COLOMO (P.), *op. cit.* (n°1590), p. 75.

[1599] SNYDER (F.), *op. cit.* (n°1577), p. 220.

[1600] BERROD (F.), *op. cit.* (n°1594), p. 422.

[1601] Cette jurisprudence a été considérée comme regrettable car admettant un critère assez formaliste qui « *may allow the Commission and the Council to be tempted to engage in textual manipulation* » *in* KOUTRAKOS (P.), *EU External Relations*, Oxford et Portland (Oregon), Hart Publishing, 2006, p. 281. Toutefois, il nous semble que le raisonnement des Cours européennes va au-delà d'une simple volonté de formaliste ou de protectionnisme judiciaire.

[1602] CJCE, 2 mai 2001, *OGT Fruchthandelsgesellschaft mbH contre Hauptzollamt Hamburg-St. Annen*, C-307/99, Rec. 2001, p. I-03159 et TPICE, 3 février 2005, *Chiquita Brands International, Inc., Chiquita Banana Co. BV et Chiquita Italia, SpA contre Commission des Communautés européennes*, T-19/01, Rec. 2005, p. II-315.

première Instance (TPI) dans l'affaire Chiquita Brands[1603], elle n'a jamais été utilisée dans une autre matière que l'*antidumping*, bien qu'il admette que cela soit théoriquement possible[1604]. Mais alors, quelle est la différence entre l'*antidumping* et l'affaire de la banane ? La nature des obligations imposées dans les deux cas semble différente. Le code *antidumping* contient une obligation directe pour tous les États membres d'adapter leur législation afin qu'elle reflète le contenu de l'accord. Dans le domaine de la banane, les dispositions de référence sont les articles XIII du GATT et les articles II et XVII du GATS qui imposent le respect de la CNPF, du traitement national et l'administration non discriminatoire des restrictions quantitatives. Il s'agit donc de dispositions générales qui ne contiennent pas une injonction similaire à celle du code *antidumping*[1605]. Par ailleurs, le TPI a estimé que le GATT et l'AGCS ne contiennent pas une obligation d'adaptation du droit national, alors que le code *antidumping*, lui, impliquerait ce type d'impératif[1606]. Finalement, il ressort de son argumentation que les obligations imposées par le droit de l'OMC doivent être suffisamment spécifiques pour justifier l'application de l'exception Nakajima. Dans le cadre de la politique préférentielle, et particulièrement dans le contentieux Bananes, les accords issus du système OMC, ainsi que les décisions de l'ORD, ne contiennent pas d'obligations suffisamment spécifiques pour qu'ils soient considérés comme bénéficiant de l'exception Nakajima.

673. Pourtant, dans l'affaire Van Parys, l'Avocat général était favorable à l'application de Nakajima. La Cour n'a pas donné suite, car elle souhaite sauvegarder la possibilité des institutions communautaires de négocier. Ainsi que le fait remarquer M. MARIATTE, « *le juge se refuse à accommoder les bananes à la sauce Nakajima* »[1607]. Cette solution témoigne néanmoins d'une application très restrictive de cette exception. D'ailleurs, le tribunal lui-même dans Chiquita Brands a souligné ce caractère tout à fait exceptionnel[1608]. Dès lors, certains auteurs ont estimé que Nakajima était une exception « à la carte » appliquée seulement en matière *antidumping*. Il n'y a pas de consensus au sein de la doctrine quant à savoir si l'application de cette exception est justifiée ou non. Certains estiment que son

[1603] TPICE, 3 février 2005, *Chiquita Brands International, Inc., Chiquita Banana Co. BV et Chiquita Italia, SpA contre Commission des Communautés européennes*, T-19/01, Rec. 2005, p. II-315.
[1604] TPICE, *op. cit.* (n°1603), § 118 et 124.
[1605] TPICE, *op. cit.* (n°1603), § 159 et DE MEY (D.), IBANEZ COLOMO (P.), *op. cit.* (n°1590), pp. 76 à 80.
[1606] TPICE, *op. cit.* (n°1603), § 160.
[1607] MARIATTE (F.), « Le juge communautaire et l'effet des décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC : Rapide examen des arrêts de la Cour du 1ier mars 2005, aff. C-377/02, Van Parys et du Tribunal du 3 février 2005, aff. T-19/01, Chiquita Brands & a c/ Commission », *Europe*, juin 2005, p. 7.
[1608] TPICE, *op. cit.* (n°1603), § 117.

utilisation est trop restrictive, tandis que d'autres maintiennent le fait qu'elle doit être cantonnée à ce domaine[1609].

674. Même si l'on admet que cette position soit justifiée d'un point de vue pratique, un des arguments évoqués par la Cour de justice nous laisse particulièrement perplexe au regard des rapports entre le droit de l'UE et le droit de l'OMC. En effet, celle-ci distingue la volonté de se conformer et la volonté d'exécuter. Si on reprend leur argumentation, ces deux situations sont différentes, car la volonté de se conformer est plus large que la volonté d'exécuter. Par ailleurs, il est admis que l'UE peut avoir la volonté de se conformer sans forcément avoir celle d'exécuter. Si la distinction entre ces deux cas nous semble quelque peu artificielle (comment se conformer si ce n'est en exécutant ?) elle a pourtant des effets notables : la première occurrence ne permet pas d'actionner l'exception Nakajima tandis que la seconde, elle, le peut. Les règlements successifs qui ont encadré l'organisation commune du marché de la banane n'ont jamais été regardés par la Cour de justice comme exécutant une obligation spécifique imposée par l'OMC. Pourtant, les décisions de l'ORD ne laissaient guère de doute sur le caractère problématique du schéma communautaire et sur la nécessité de l'adapter. Dès lors, il faut admettre que non seulement la Cour de justice ne va pas palier les insuffisances de la sanction internationale, c'est-à-dire veiller au respect de la conformité au droit de l'OMC dans les cas où l'ORD ne pourrait se prononcer, mais de plus, elle est réticente à mettre en vigueur ses décisions lorsqu'il a les adoptées.

Une fois de plus, les raisons de cette jurisprudence - laisser une grande marge de manœuvre au législateur - nous semblent justifiées. Cela dit, vu les stratégies utilisées par les Européens pour mettre en place leur politique préférentielle et pour la défendre (qui reposent sur de la négociation permanente) il est fort probable que la Cour de justice ne s'estime jamais compétente pour réaliser un contrôle de conventionalité en matière préférentielle. Cela implique donc que les ACPr conclus par l'UE ne devraient, en toute logique être contrôlé par rapport aux principes généraux du droit international et au droit de l'UE. Finalement, l'invocabilité n'a pas été accordée dans les cas où elle aurait sans doute été la plus utile, c'est à dire dans les cas où l'incompatibilité était manifeste comme dans le cas de la banane. Certains auteurs ont d'ailleurs proposé de moduler l'invocabilité en fonction du degré de contrariété de la disposition européenne discutée. Les dispositions se voyant conférer un feu rouge (non conformes) auraient dû être invocables. Cette proposition, difficile d'application,

[1609] TPICE, *op. cit.* (n°1590), p. 77.

n'a pas été retenue[1610]. Au contraire, la Cour de justice a volontairement repoussé l'invocabilité pour laisser la place à la négociation, qui comme nous l'avons déjà évoqué, et comme le contentieux Bananes l'a prouvé, n'est jamais réellement terminée.

675. La jurisprudence Fediol, qui autorise à vérifier la conformité de dispositions communautaire aux disciplines de l'OMC qu'elles entendent mettre en œuvre, n'est appliquée que dans le cas où une référence expresse à des dispositions précises est effectuée. Ces conditions n'ont jamais été remplies dans le cas de l'affaire de la Banane.

676. Si l'on fait une appréciation croisée de ces deux exceptions, on constate que la jurisprudence de la référence claire est en déclin tandis que la jurisprudence de la transposition, elle est en hausse[1611]. Du point de vue de la politique préférentielle, cette tendance ne devrait pas forcément se traduire par un accroissement de la prise en compte des disciplines de l'OMC. En effet, aucun acte européen n'est venu à ce jour effectuer un acte de transposition pour les dispositions pertinentes. En réalité, le véritable champ d'application des exceptions demeure peu clair à ce jour[1612]. Il a été d'ailleurs constaté que « *se pose la question de savoir si [la jurisprudence de la Cour de justice] n'exclue pas finalement toute exécution judiciaire des accords OMC, sauf situation tout à fait exceptionnelle que l'on serait bien en peine de définir* »[1613].

677. Par ailleurs, le contrôle, lorsqu'il existe, se limite bien souvent à l'erreur d'appréciation manifeste. Ce contrôle restreint a pu sembler normal dans la mesure où les États membres de l'OMC ont une marge de manœuvre pour appliquer le droit international[1614].

678. La Cour de justice n'est pas seulement en retrait sur l'ouverture d'une possibilité aux ressortissants de se prévaloir du droit de l'OMC, elle est également rétive à la mise en place d'un dialogue des juges, bien qu'il pourrait permettre d'assurer une meilleure prise en compte des disciplines multilatérales.

[1610] PEERS (S.), « Fundamental right or Political Whim ? WTO law and the European Court of Justice », p. 118, *in* DE BURCA (G.), SCOTT (J.), The EU and the WTO: legal and constitutional issues », Oxford & Portland (Oregon), Hart Publishing, 2001, 332 p.
[1611] SNYDER (F.), *op. cit.* (n°1589), p. 363.
[1612] DE MEY (D.), IBANEZ COLOMO (P.), *op. cit.* (n°1590), pp. 65.
[1613] MARIATTE (F.), *op. cit.* (n°1607), p. 10.
[1614] BERROD (F.), *op. cit.* (n°1600), p. 443.

2- Un dialogue des juges embryonnaire

679. Concernant les relations UE-OMC, il est difficile de distinguer ce qui relève de l'interprétation conforme, d'une part, et du dialogue des juges, d'autre part. Dans les deux cas, il s'agit de trancher des litiges internes en s'appuyant sur des éléments d'extranéité, ici des disciplines venues du système juridique de l'OMC.

680. En principe, dans le cas de l'interprétation conforme, les sources applicables sont les dispositions du texte de référence. Dans le cas du dialogue des juges, ce sont les décisions des juridictions.

681. Pour l'OMC, l'interprétation conforme semble plus présente que le dialogue des juges dans la mesure où la Cour de justice ne fait pas de références explicites aux décisions rendues par l'Organe d'appel ou par les Groupes spéciaux. Pourtant, en regardant la jurisprudence récente, il apparaît que la Cour de Justice fait des efforts pour éviter une opposition entre ses décisions et celles de l'ORD. La Cour utilise ainsi le droit de l'OMC comme une aide à l'interprétation pour le droit dérivé, les principes généraux du droit et les accords internationaux auxquels elle est partie. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, cette utilisation est nettement plus franche dans le cas de l'*antidumping*. Dans les autres cas, elle l'utilise comme un élément normatif général[1615]. On note ce type de pratiques dans des décisions telles que Petrotub[1616] (qui reprend certains éléments de *Bed Linen*). Ce faisant, elle contribue à la complémentarité des deux ordres[1617] et s'assure que les règles de l'OMC sont appliquées uniformément au sein des États membres[1618]. Toutefois, ce dialogue, s'il existe, a aussi été qualifié de « *assourdi* » ou « *en sourdine* », du fait que l'utilisation réelle des décisions de l'ORD n'est pas marquée par des renvois précis à leur contenu.

682. Cette constatation appelle deux types de considérations.

D'une part, ces deux techniques, l'interprétation conforme et le dialogue des juges pourraient constituer une alternative, bien qu'imparfaite, à l'effet direct[1619]. En un sens, elles permettent bien de « *réceptionner* » les disciplines venues d'un autre juridique. Elles remplissent donc en cela des nécessités tant externes qu'internes. Dans le premier cas, il s'agit

[1615] SNYDER (F.), *op. cit.* (n°1589), p. 315.
[1616] TPICE, *Petrotub SA et Republica SA*, affaires jointes T-33/98 et T-34/98, 15 décembre 1999, Non publiée au Rec.
[1617] LARIK (J.), *op. cit.* (n°1428), p. 45.
[1618] BERROD (F.), *op. cit.* (n°1600), p. 437.
[1619] ZONNEKEYN (G.A.), « The Status of Adopted Panel and Appelate Body Reports in the European Court of Justice and the European Court of first instance », *JWT*, 2000, Vol. 34, n°2, p. 106.

de préserver la légitimité des décisions de l'ORD, « *si la Cour était forcée d'interpréter l'Accord général, il lui serait difficile de diverger des conclusions d'un panel sans amoindrir l'autorité de toute la procédure de règlement des différends* »[1620]. Dans le second cas, il s'agit d'assurer l'unité d'interprétation des règles de l'OMC au sein des États membres. Au final, il s'agit d'assurer aux accords OMC « *une effectivité maximale* »[1621].

Il est donc admissible que la Cour de Justice ne recherche pas forcément à échapper à ses obligations, mais qu'elle adopte une stratégie instrumentaliste servant son propre intérêt[1622].

Le dialogue des juges est bien plus ouvert avec d'autres juridictions internationales, telles que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)[1623], à laquelle l'UE n'est pourtant pas partie. Il est donc légitime de se demander ce qui justifie une telle différence de traitement vis-à-vis des décisions de l'ORD. La raison semble, en réalité, toujours la même : préserver la liberté d'action européenne dans son ensemble, et celle de ses législateurs en particulier[1624]. Dès lors, l'absence de dialogue des juges dans les décisions concernant la politique préférentielle n'est absolument pas étonnante : les décisions étaient suffisamment difficiles à prendre au niveau interne sans que la Cour de justice rende la matière encore plus compliquée en important des décisions extérieures. La jurisprudence de la Cour laisse donc une impression de « *pick and choose* » : elle utilise la jurisprudence de l'ORD sur les matières qui ne posent pas de réelles difficultés et où la volonté des Européens de suivre les décisions de l'OMC est clairement établie. En revanche, elle fait preuve d'une grande retenue lorsque des considérations politiques entachent la résolution d'une question juridique. Le dialogue des juges est donc « *débridé* », il ne répond pas vraiment à une stratégie claire, alors qu'on aurait été en droit d'attendre qu'il soit « *orchestré* »[1625].

[1620] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *if the Court is forced to interpret GATT, it would be difficult for the Court to diverge from the findings of a GATT Panel without undermining the authority of the whole dispute settlement procedure* ». CASTILLO DE LA TORRE (F.), *op. cit.* (n°1519), p. 64.

[1621] BERROD (F.), *op. cit.* (n°1600), p. 449.

[1622] Sur la même idée, mais dans un autre domaine : DE BURCA (G.), « The European Courts and the Security Council : between dédoublement fonctionnel and balancing values : tree replies to Pasquale De Sena &Maria Chiara Vitucci », *EJIL*, 2009, pp. 853-862.

[1623] Mme SLAUGHTER fait remarquer que le dialogue des juges fonctionne plus ou moins bien selon les cas. Les situations où il donne de bons résultats du point de vue de l'Union européenne sont : dialogue cours des États membres / Cour de justice, dialogue en matière de droits de l'Homme, coopération en matière judiciaire, fertilisation inter constitutionnelle (dialogue entre juges constitutionnels des États membres). Les panels et l'organe d'appel n'entre dans aucune de ces circonstances. SLAUGHTER (A-M.), « Judicial Globalization », *Virginia Journal of International law*, 2000, Vol. 40, p. 1103-1124.

[1624] BRONCKERS (M.), « From "direct effect" to "muted dialogue" : recent developments in the European Courts case law on the WTO and Beyond », *JIEL*, 2008, Vol. 11, n°4, p. 890.

[1625] La distinction entre dialogue débridé et orchestré a été relevée par Mme BURGORGUE-LARSEN dans son article : BURGORGUE-LARSEN (L.), « De l'internationalisation du dialogue des juges : missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », p. 98, *in Le dialogue des juges : mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, 2009, Paris, Dalloz, 1166 p.

Le dialogue des juges est donc non seulement émergent, mais aussi sélectif.

683. L'absence d'invocabilité directe rend sans doute plus complexe la mise en œuvre du droit de l'OMC, même si on a aussi relevé que la reconnaissance d'un tel effet ne serait pas forcément une bonne chose pour le système commercial multilatéral. Parmi les problèmes invoqués, il a été clairement souligné que si un seul membre se soumettait à cette contrainte, il deviendrait un partenaire agressif dans le contexte du SRD ce qui rendrait plus difficile le fait de trouver une solution mutuellement acceptable[1626].

684. Dès lors, en soi, l'absence d'invocabilité directe même si elle est critiquable au niveau multilatéral ne l'est pas vraiment à celui d'un seul membre, même si, dans le cas de l'UE, une telle solution aboutit à une rupture d'égalité entre les acteurs économiques.

B- La crédibilité limitée du droit de l'OMC

685. Les personnes privées sont les principales victimes de la difficulté à invoquer les dispositions de l'OMC[1627], même si la question des droits des acteurs économiques n'a fait paradoxalement l'objet que d'assez peu d'études[1628]. Les droits découlant du système commercial international n'auront pas la même force que ceux qui sont reconnus par d'autres conventions internationales. La différence d'invocabilité entraîne en effet immanquablement l'existence d'un droit au juge à géométrie variable. Toutefois, la rupture d'égalité ne vient pas de la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'effet de l'OMC. L'intérêt d'un individu n'est pas forcément celui d'un autre individu et il serait difficile de maintenir un équilibre au niveau microéconomique si chacun pouvait invoquer à loisir les disciplines du système commercial international. La réelle rupture d'égalité vient de ce que certains accords sont invocables, alors que l'AG, lui, ne l'est pas. Cette inégalité est sans doute la raison pour laquelle cette jurisprudence polarise autant de critiques. Si la Cour de Justice avait adopté une approche constamment moniste ou constamment dualiste, elle aurait posé moins de problèmes, d'autant que, bien souvent, la différence entre les accords OMC et les autres accords relève davantage des objectifs poursuivis que du fond[1629]. La Cour de justice ne s'est d'ailleurs jamais prononcée sur les relations entre les accords bilatéraux et les obligations

[1626] ELHERMANN (C-D.), *op. cit.* (n°1472), p. 307.
[1627] Pour une vision plus large de la question, voir : NEUWAHL (N.), « Individuals and the GATT : Direct Effect and Indirect effects of the General Agreements on Tariffs and Trade in Community Law », pp. 313-328 *in* EMILIOU (N.) et O'KEEFE (D.), (Sous la dir.), *The European Union and World Trade Law*, Chichester, John Wiley and sons, 1996, 390 p.
[1628] Sur ce point, voir : PEERS (S.), *op. cit.* (n°1610), p. 112 ou SNYDER (F.), *op. cit.* (n°1589), p. 315.
[1629] PEERS (S.), *op. cit.* (n°1610), p. 119.

multilatérales. Adoptés sur la base de l'article XXIV ou de la partie IV du GATT, ils poursuivent les mêmes objectifs, même si les accords bilatéraux sont souvent plus approfondis. L'adoption du GATS dans le cadre de l'*Uruguay Round* a encore renforcé ces relations par le biais de l'article V. Si l'OMC n'a plus à les autoriser, il existe un lien profond entre ces accords bilatéraux et l'accord multilatéral. Finalement, les arguments purement juridiques peinent à expliquer la différence de traitement d'autant que les accords de l'*Uruguay Round* ont abouti à affiner les disparités entre les deux : la réciprocité est de plus en plus souvent de mise dans les ACPr, les concessions de plus en plus équilibrées et correspondent plus ou moins à celles de l'OMC qui sont également marquées par une asymétrie en faveur des PED. Finalement, ce sont les arguments politiques qui sont les plus porteurs pour justifier cette solution, qui a pourtant des conséquences juridiques pour les acteurs économiques[1630].

686. Les droits des personnes privées sont différents selon l'accord qui leur est applicable, dans le sens où les acteurs qui sont soumis aux ACPr peuvent disposer de droits plus importants que ceux bénéficiant seulement des dispositions seulement de l'OMC. En tout état de cause, un importateur de bananes ACP disposait d'un régime plus favorable qu'un importateur de bananes provenant d'Amérique latine. En outre, le premier peut davantage défendre ses droits que le second puisque l'accord de Cotonou (et avant lui la convention de Yaoundé et la convention de Lomé), est directement invocable ce qui n'était pas le cas du GATT. Cette situation apparaît clairement dans l'arrêt Chiquita Italia[1631]. En l'espèce, un importateur de bananes, Chiquita Italia, importait à la fois des bananes ACP (en provenance de Sainte Lucie) et des bananes d'États tiers dont certains étaient concernés par l'accord réglant le différend au sein du GATT (la Colombie) et certains qui n'étaient pas parties contractantes du GATT (le Honduras). Le problème trouvait ses racines dans une taxation imposée par l'Italie sur les bananes à consommer. Elle s'appliquait à toute importation et visait à protéger la production nationale. Cette taxation, augmentée plusieurs fois entre 1993 et 1999, a finalement été condamnée par les juridictions italiennes au motif qu'elle constituait une taxation intérieure contraire à l'article 95 al 2 du TCEE. Au nom de la libre circulation des marchandises, les bananes communautaires, ou déjà en libre circulation dans la CE, ne doivent pas supporter cette taxation. Chiquita Italia a obtenu l'autorisation d'importer des bananes venant des trois pays précédemment cités sans avoir à régler l'impôt.

[1630] PEERS (S.), *op. cit.* (n°1610), p. 121.
[1631] CJCE, 12 décembre 1995, *Amministrazione delle finanze dello Stato contre Chiquita Italia SpA*, C-469/93, Rec. 1995, p. I-4533.

L'administration italienne conteste cette solution et demande son paiement. Elle obtient gain de cause pour le Honduras. Chiquita Italia refuse néanmoins de payer concernant Sainte Lucie et la Colombie. S'en suit une procédure au cours de laquelle la juridiction italienne renvoie à la Cour de justice une demande préjudicielle afin de savoir si le GATT et la Convention de Lomé s'opposent à la taxation des bananes. La Cour de justice, estimant que le GATT n'est pas invocable, ne répond pas à la question sur ce point[1632]. En revanche, elle met l'accent sur la différence de nature entre le GATT et la Convention de Lomé et principalement sur l'objectif de développement que contient cette dernière et admet qu'elle est invocable. Puis en application de l'article premier du protocole n°5 sur les bananes qu'elle contient, et qui dispose que les possibilités d'exportation doivent être maintenues, elle admet que les augmentations successives de la taxe ne doivent pas être appliquées à l'importateur. Ainsi, le même importateur pratiquant sous deux conventions différentes se voit appliquer des solutions parfaitement différentes. En l'espèce, l'importateur devra régler l'impôt plein dans le cas du Honduras. Il sera réduit dans le cas des importations en provenance de sainte Lucie et de la Colombie, quoique davantage pour la première que pour la seconde. Depuis l'accord de Genève, les bananes ACP bénéficient de préférences nettement amoindries et la Cour ne s'est pas prononcée sur son caractère ou non invocable. Mais si ses arrangements devaient être remis en cause[1633], l'action des uns serait nettement plus facile que celle des autres. En un sens, cette solution n'est pas vraiment surprenante puisqu'elle est parfaitement conforme à la philosophie de la politique préférentielle qui consiste à accorder un traitement plus favorable à certains pays (et donc aux acteurs qui travaillent avec eux) qu'à d'autres. Pour les acteurs économiques, cela conduit cependant à diminuer la crédibilité de l'OMC.

687. Ainsi que le relevait M. THIAIS, l'action de l'UE au niveau global entraîne des contraintes pour les individus : « *alors que le pluralisme juridique est souvent considéré comme accordant une plus grande protection des droits [nous] mettons en lumière le risque qu'il crée plus de « trous noirs » dans la responsabilité et conduise finalement à une diminution de la protection des droits* »[1634]. Dans le même sens, M. PETERSMANN[1635] estime

[1632] CJCE, *op. cit.* (n°1631), § 29.
[1633] En tout état de cause, ce serait les dispositions domestiques qui seraient remises en cause et non l'accord international en lui-même. Il faut donc préciser comment cet accord international a été transposé au niveau de l'Union.
[1634] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *while legal pluralism is often understood to provide greater protection of rights, [we] highlight the risk that legal pluralism creates more « black holes » of accountability and leads to diminished protection of rights* ». THIES (A.), « European Union membership of the WTO : International Trade disputes and judicial protection of individuals by EU courts », *Global constitutionalism*, 2013, Vol. 2, n°2, p. 238.

que l'absence d'invocabilité du droit de l'OMC ne permettrait pas de faire respecter le principe de la liberté du commerce avec les États tiers, qui est, selon lui, un principe général du droit de l'UE. En revanche, le respect en serait possible dans le cadre des accords préférentiels. Cet argumentaire trouve ses fondements dans un arrêt de la Cour de Justice qui reconnaît une telle liberté du commerce. Toutefois, cet auteur peine à convaincre totalement dans la mesure où la Cour n'a plus fait référence à ce principe depuis et qu'une telle liberté n'est reconnue, ni dans la charte des droits fondamentaux, ni dans la convention de sauvegarde des droits de l'Homme, ni dans les constitutions nationales à proprement parler[1636]. Elle n'en souligne pas moins que la protection des droits fondamentaux, peut être à géométrie variable. Cette asymétrie se base sur l'intérêt général européen qui peut donc mettre en échec la protection des individus et la conformité au droit international. L'intérêt général de l'UE consiste, ici, à assurer le développement des États partenaires. Il est formulé par le législateur auquel la Cour de justice ne peut s'opposer. Ainsi, sa jurisprudence ne fait qu'entériner sa soumission.

688. Par ailleurs, bien qu'ils soient directement invocables, les autres accords internationaux conclus par l'UE ont fait l'objet d'une interprétation plus restrictive que les dispositions correspondantes du traité : « *cette interprétation est d'ailleurs largement en accord avec le droit international classique* »[1637]. Cette circonstance pourrait limiter les inégalités entre les personnes soumises au droit de l'OMC et celles soumises à d'autres accords internationaux. Cela ressort particulièrement bien de l'arrêt Chiquita Brands, dans lequel la Cour de Justice estimait que pour qu'une obligation existe, il fallait qu'elle ait été explicitement prévue dans la Convention. Elle ne pouvait se déduire de son esprit, ni de sa lecture au prisme du TCE, ni du fait qu'elle était prévue dans une convention précédente. Ce type d'interprétation restrictive rejoint le constat de soumission au législateur admise par la Cour de justice. En soi, elle ne constitue donc pas un instrument autonome permettant d'assurer la mise en œuvre du droit international, si elle n'y est pas invitée par le droit primaire ou le droit dérivé de l'Union européenne. Ce n'est donc pas tant dans la

---

[1635] PETERSMANN (E.U.), « From Negative to positive Integration in the WTO : Time for mainstreaming WTO's Rights' into WTO Law ? », *CMLR*, 2000, Vol. 37, p. 1381.
[1636] PEERS (S.), *op. cit.* (n°1610), p. 123-124.
[1637] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *It's approach to interpretation however, was broadly in accord with classical international law* » . JACOBS (F.G.), « Direct effect and interpretation of international agreements in the recent case law of the European Court of Justice », p. 16, *in* DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.) (EDS), *Law and practice of EU external relations : salient features of a changing landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 484 p.

jurisprudence de la Cour qu'il faut rechercher les causes des lacunes du contrôle de conventionalité, mais bien dans l'action du législateur.

689. Ainsi que le relevait M. SNYDER, « *en termes formels, les stratégies déployées par les institutions communautaires pour traduire le droit de l'OMC en droit communautaire sont des façons différentes de contrôler l'internationalisation, de limiter la dénationalisation et d'accroître « la vernacularisation » ; elles accordent la priorité à l'interprétation communautaire tout en essayant de préserver un maximum de pouvoir d'appréciation dans les mains des institutions communautaires »*[1638]. Cette stratégie a été rendue possible par différents moyens : une application limitée des exceptions à l'absence d'invocabilité directe et un dialogue des juges beaucoup plus faible qu'avec d'autres juridictions internationales. En conséquence, le droit de l'OMC n'est pas appliqué dans toute son étendue. Par ailleurs, le système perd un peu de sa crédibilité auprès des particuliers dans la mesure où les droits qu'il reconnaît semblent avoir moins de poids que ceux reconnus par d'autres conventions internationales.

690. La jurisprudence sur l'invocabilité du droit de l'OMC illustre parfaitement la situation paradoxale dans laquelle se trouve la Cour de Justice. Concrètement, elle doit chercher à concilier deux impératifs aussi importants qu'assurer la mise en application du droit de l'OMC, tout en conservant la marge de manœuvre des institutions communautaires vis-à-vis du système commercial international, si nécessaire. En somme, « *il s'agissait de maximiser l'effet du droit de l'OMC à l'étranger pour ouvrir les marchés et de minimiser ses effets sur le plan domestique afin de préserver la distribution traditionnelle des pouvoirs* »[1639]. La crainte de certains membres de la doctrine est que l'UE ne serve de référence quant au niveau et à la désirabilité de la constitutionnalisation de l'OMC[1640]. Si elle fait preuve de peu d'ambition, les autres États membres ne seront pas tentés de faire preuve de davantage d'activisme. Néanmoins, « *il est vrai que si la Cour avait revu son approche de l'effet direct des règles de l'OMC à la lumière des décisions du SRD, cela aurait contribué à renforcer leur caractère juridique et leur mise en œuvre effective. Néanmoins, quelque louable qu'ait été cette initiative, cela serait allé au-delà des tâches incombant à la Cour dans le contexte du système*

[1638] SNYDER (F.), *op. cit.* (n°1583), p. 235.
[1639] SNYDER (F.), *op. cit.* (n°1583), p. 235.
[1640] LARIK (J.), *op. cit.* (n°1428), p. 33. Il est rejoint en ce sens par M. Jackson qui précise « *the particular responsibility of the EU is one it cannot avoid without seriously damaging the desperately needed efficient function of the WTO as the institution that is essential for the effective operation of the global market* » *in* JACKSON (J.H.), *op. cit.* (n°1436), p. 101.

juridique de la Communauté »[1641]. Par ailleurs, en faisant preuve de retenue, la Cour de justice permet également à un autre organe, à savoir l'ORD, de dégager une solution appropriée sans craindre la contradiction[1642].

691. Au final, « *la limitation du contrôle de conventionalité des actes communautaires apparaît comme un moyen de réguler la mondialisation des règles juridiques* »[1643] et de préserver au mieux les solutions de la CE, sans pour autant faire preuve d'un protectionnisme judiciaire primaire. À ce titre, elle a su moduler ses décisions en fonction de la sensibilité politique des sujets. Dans les nombreux cas portés devant elle sous l'impulsion des importateurs de bananes européens, elle a montré une grande réserve. La marge de manœuvre des institutions européennes a donc été assez largement préservée dans ce domaine qui est aussi celui qui a posé le plus de difficulté au sein du GATT puis de l'OMC. Cela rejoint l'idée de M. PUISSOCHET, qui estimait que l'intégration du droit de l'OMC dans le droit de l'UE est « *contrôlée, sélective et parcimonieuse* »[1644]. En déniant l'invocabilité au droit de l'OMC, tout en l'accordant aux ACPr conclus au titre de la politique préférentielle, la CJUE rend difficile le contrôle des instruments préférentiels européens. Elle crée également des discriminations entre les européens selon les partenaires avec lesquels ceux-ci choisissent de développer des liens économiques et commerciaux.

[1641] Traduction de l'auteur. La citation originale se lit de la manière suivante : « *It is true that, if the Court were to qualify its approach to the effect of the WTO rules in the light of a DSB decision, it would contribute to the strengthening of the legal character of the WTO framework and the effective enforcement of its rules. However, commendable though it may appear to some quarters, this is a task beyond those assumed by the Court within the context of the Community legal order* ». KOUTRAKOS (P.), *op. cit.* (n°1517), p. 294.
[1642] LAGET ANNAMAYER (A.), *op. cit.* (n°1504), p. 261.
[1643] BERROD (F.), *op. cit.* (n°1600), p. 450.
[1644] PUISSOCHET (J-P.), « La place du droit international dans la jurisprudence de la CJCE », p. 779 et s. *in Scritti in onore di Giuseppe Federico Mancini, Diritto dell'unione european, Milan, Giuffré Editore*, 1998, 1125 p.

Conclusion Chapitre second :

692. Les lacunes du système international, combinées à celles du système européen, rendent difficile la sanction de la politique préférentielle. D'un côté, cette situation assure à l'UE une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre de sa politique préférentielle et notamment dans sa recherche d'une meilleure efficacité. D'un autre côté, elle est susceptible de mettre à mal la cohérence globale de la régulation mondiale du commerce.

Conclusion Titre 1 :

693. La solution trouvée par l'UE pour dépasser les obstacles qui sont opposés à la mise en place de sa politique de développement par l'OMC est insatisfaisante, car son efficacité n'a pas été prouvée et qu'elle subit toujours la menace d'une condamnation, même si celle-ci semble à l'heure actuelle peu probable. Toutefois, elle dispose de peu d'autres recours.

Bien sûr, l'idéal serait qu'elle puisse développer son action dans un cadre marqué par une plus grande sécurité juridique[1645]. Rien ne doit nous disposer à croire que l'UE a perdu cet objectif de vue. D'ailleurs, deux autres grilles de lectures à son action sont possibles. En effet, il nous semble que sa politique actuelle tend d'une part à influencer le droit de l'OMC et d'autre part à le contourner.

De fait, s'assurer que le droit de l'OMC évolue dans le même sens que celui de l'UE ou l'écarter comme cadre de référence constitue deux voies de recherche d'une plus grande sécurité juridique pour la politique préférentielle européenne. En ce sens, l'UE détourne l'obligation de mise en conformité ce qui revient indirectement à la contester et pourrait remettre en cause le bon fonctionnement de l'OMC.

[1645] BOULOUIS (J.), *op. cit.* (n°957), pp. 53-58.

TITRE SECOND :

UNE OBLIGATION DÉTOURNÉE

694. Aux côtés des hiérarchies inachevées, on constate également l'émergence de hiérarchies « *enchevêtrées* »[1646]. Il n'est plus ici question de contradiction ou d'évitement, mais d'influence et de dépassement. La notion de « *hiérarchie inversée* » n'est pas applicable, car il n'est pas évident que la politique préférentielle de l'UE, c'est-à-dire le droit « inférieur », détermine effectivement, ne serait-ce que pour partie, le sens de la norme OMC[1647]. Il est apparaît toutefois nettement que les nouveaux rapports de système qui s'établissent entre l'UE et l'OMC n'ont rien de traditionnel. Ils pourraient même être qualifiés de « désordonnés ». L'obligation de conformité est donc détournée.

695. La juxtaposition des termes « obligation » et « détournée » est sans nul doute étonnante. Elle vise pourtant à décrire la situation, pas si exceptionnelle, où sans être parfaitement ignorée, une obligation peine à trouver tous ses effets. Cela peut se produire lorsque l'obligation est issue d'un système juridique à la peine qui ne parvient pas à endiguer l'activisme du système juridique récipiendaire. L'OMC connaît en effet à l'heure actuelle de graves difficultés dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, laissant une marge de manœuvre renouvelée à l'UE pour développer de nouvelles stratégies internes et externes.

Le cycle de Doha pour le développement s'est ouvert en 2001 dans une atmosphère optimiste et ambitieuse, comme en témoigne la déclaration ministérielle[1648] qui l'a lancé. Elle pose comme objectif aussi bien l'approfondissement des disciplines existantes (en matière de TSD[1649], d'agriculture[1650], de services[1651], de protection de la propriété intellectuelle[1652], notamment), leur mise en œuvre [1653] ou la création de nouvelles (en matière de concurrence[1654], de protection de l'environnement[1655], notamment). Ainsi que le soulignait le rapport du CONSEIL D'ANALYSE ÉCONOMIQUE qui leur était consacré, « *parce qu'elles concernent un champ très étendu, ces négociations apparaissent aujourd'hui comme un enjeu majeur de la maîtrise de la mondialisation* »[1656]. D'ailleurs, et assez rapidement, le climat

---

[1646] DELMAS-MARTY (M.), *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, 1999, p. 107.
[1647] DELMAS-MARTY (M.), *op. cit.* (n°1646).
[1648] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Déclaration ministérielle de Doha*, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001.
[1649] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Op. cit.* (n°1648), § 44.
[1650] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Op. cit.* (n°1648), § 13.
[1651] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Op. cit.* (n°1648), § 15.
[1652] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Op. cit.* (n°1648), § 17 à 19.
[1653] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Op. cit.* (n°1648), § 12.
[1654] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Op. cit.* (n°1648), § 23 à 25.
[1655] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Op. cit.* (n°1648), § 31 à 33.
[1656] CONSEIL D'ANALYSE ÉCONOMIQUE, *Le cycle du Millénaire*, Rapport n°20, La documentation Française, 1999, p. 7.

s'est dégradé, en raison de l'opposition de la société civile qui s'est manifestée jusqu'en 2005, mais surtout du fait des antagonismes insurmontables entre PED (ou plus précisément des pays émergents, notamment les BRICS) et pays développés. Le point de crispation central concerne l'agriculture[1657]. Les PED estiment que les concessions des pays développés ne sont pas suffisantes. Il a ensuite contaminé un grand nombre, pour ne pas dire l'essentiel, des questions discutées, certaines ayant d'ailleurs été formellement retirées des discussions à Singapour (concurrence[1658], marchés publics[1659] et investissements[1660]). Après un blocage total des discussions entre 2008 et 2011, ces dernières années ont été le signal d'un renouveau des négociations, notamment après l'adoption (difficile) du paquet de Bali, qui contient principalement des textes concernant les PMA ainsi qu'un accord de facilitation des échanges[1661]. Des négociations sont actuellement en cours pour déterminer un nouveau programme de travail en vue d'un accord final[1662]. Il n'est pas certain qu'elles permettront à l'OMC de recouvrer sa légitimité et aux parties prenantes de retrouver leur confiance en une régulation multilatérale des échanges[1663].

Parallèlement à cet immobilisme, l'UE est plus active que jamais[1664].

Elle a en effet dû faire face à la remise en cause de sa politique préférentielle, dès les débuts de l'activité de l'ORD et a du revoir l'ensemble de sa politique, ce qui ne fut pas chose facile,

---

[1657] Pour voir les progrès réalisés au cours du cycle de l'Uruguay, se référer à : CLOOS (J.), MARGUE (T.L.), « Les négociations agricoles de l'Uruguay Round : déroulement et résultats », *RMC,* 1994, n°376, pp. 155-171 ou SCOTT (J.), « Tragic Triumph : Agricultural Trade the Common Agricultural Policy and the Uruguay Round » pp. 165-180, *in* EMILIOU (N.) et O'KEEFE (D.), (Sous la dir.), *The European Union and World Trade Law*, Chichester, John Wiley and sons, 1996, 390 p. Pour une approche des difficultés actuelles : DAS (D.), « The Doha Round of multilateral trade negotiations and trade in agriculture », *JWT*, 2006-2, pp. 259-290.

[1658] Pour une analyse sur l'intérêt que pourrait présenter une politique de concurrence au niveau multilatéral : MATSUSHITA (M.), « Basic principles of the WTO and the role of competition policy », *JWT*, 2002-4, pp. 567-584.

[1659] Pour un état des lieux de l'existant, voir KING (M) et DE GRAAF (G.), « L'accord sur les Marchés publics dans le cadre de l'Uruguay round », *RMUE*, 1994, n° 4, pp. 67-82.

[1660] Pour un état des lieux de l'existant, voir : RUIZ FABRI (H.), « L'Organisation Mondiale du Commerce. Droit Matériel – Services, propriété intellectuelle, Investissements, Marchés Publics, Aéronefs », *Jurisclasseur droit international*, fascicule 130-25, Paris, Éditions du Jurisclasseur, 1998, 19 p.

[1661] Voir *Infra,* paragraphes (n°729, 746 et s). Pour un point de vue précédent l'accord sur la facilitation des échanges, voir : REGE (V.), « Theory and Practice of Harmonization of rules on Regional an Multilateral Bases : Its relevance for World Trade organization on trade Facilitation », *JWT*, 2002, n°4, pp. 699-720.

[1662] AZEVEDO (R.), *Allocution - L'Afrique va bénéficier de la percée de l'OMC concernant Bali*, 3 décembre 2014. L'allocution peut-être consultée : https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra43_f.htm. (Page consultée le 3 avril 2015).

[1663] Le cycle de Doha et ses lenteurs ne sont pas les premiers à être blâmés. Avant lui, le cycle de l'Uruguay avait également connu des déboires et la doctrine en avait conclu à une désaffection vis-à-vis du GATT pouvant expliquer la montée en puissance des ACR. Pour un exemple, voir : BERNIER (I.), « Le nouveau visage de l'intégration économique en Amérique : Vers une régionalisation du GATT », pp. 123-140 *in* SFDI, Colloque du Québec, *Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique*, Paris, Pedone, 1993, 206 p., SAPIR (A.), « Le régionalisme et la nouvelle théorie du commerce international sonnent ils le glas du GATT ? » *Politique Étrangère,* 1993, n°3, pp. 227-293.

[1664] Sur les liens entre le cycle de Doha et la politique préférentielle conventionnelle de l'UE, voir : WOOLCOCK (S.), *European Union Policy Towards Free Trade Agreements*, 2007 (A lire sur le site www.ecipe.org).

car les partenaires souhaitaient attendre les résultats des négociations multilatérales pour s'engager fermement avec l'UE. La paralysie du système les a conduits à s'engager « à l'aveugle », sur la base d'interprétations communément « acceptables ». D'ailleurs, la difficulté à négocier les APE démontre comment la crise au sein de l'OMC a pu s'exporter aux systèmes juridiques qui lui sont reliés. Une fois une solution acquise avec les partenaires, il est évident qu'ils ne souhaitent pas la voir remise en cause et la supportent au sein des négociations en cours.

Par ailleurs, dans un souci de poursuivre le processus de libéralisation qui n'était pas possible au niveau de l'OMC et pour ne pas se laisser dépasser par ses partenaires commerciaux (principalement les EUA), l'UE a considérablement étendu le champ de sa politique préférentielle. Celle-ci est conforme au modèle unique forgé pour répondre au mieux aux exigences de l'OMC. La nouvelle génération des accords de libre échange complets et approfondis élargit ainsi la régulation des échanges entre les parties[1665].

696. Au final, après avoir bloqué les négociations de l'UE et de ses partenaires pendant quelques années, l'absence de résultat du cycle de Doha a rendu nécessaire ces nouveaux accords de libre-échange pour continuer l'œuvre de libéralisation et les a, en un sens, accélérés et approfondis. Ces solutions constituent désormais une sorte de « *pré-état* » du droit pour l'OMC, que l'UE va tâcher de sauvegarder. Raisonnablement, il est possible de déduire des observations précédentes que l'UE poursuit deux objectifs : protéger les résultats déjà obtenus, tout en tentant d'obtenir toujours de nouveaux engagements en vue de la libéralisation des échanges mondiaux. Pour y parvenir, elle semble mettre en place deux stratégies : une stratégie d'influence (pour exporter ses solutions et leur assurer une certaine sécurité juridique) et une stratégie de contournement (pour dépasser le droit de l'OMC). Reste à savoir quel impact un tel positionnement pourra avoir sur le système commercial multilatéral. S'il est bien difficile de prédire la réponse à une telle question, il sera argumenté que l'OMC pourrait tirer parti des solutions qui lui sont proposées par le biais des stratégies d'influence (Chapitre 1) tandis qu'elle devrait souffrir de la stratégie de contournement (Chapitre 2).

[1665] Sur la question de savoir si le choix d'approfondir le bilatéralisme (du fait des difficultés de l'OMC) est volontaire ou subi, voir : RICHEZ BAUM (B.), « La nouvelle politique commerciale de l'Union Européenne : véritable choix ou simple conformisme ? » *RMCUE,* 2006, n°503, pp 642-645.

Chapitre Premier

UNE TENTATIVE D'INFLUENCE SUR LE DROIT DE L'OMC

697. Dire que l'UE tente d'influencer[1666] le droit de l'OMC[1667] n'implique aucun jugement de valeur. Il ne s'agit ni de dénoncer un éventuel impérialisme juridique ni de vanter les bienfaits d'une exportation de son modèle juridique[1668]. Avoir une stratégie d'influence[1669] est en fait assez normal. Depuis que le droit international existe, ses acteurs n'ont cessé de l'aiguillonner. Ainsi que le disait M. de LACHARRIÈRE, « *le droit international est ce que les politiques, du moins les politiques dominantes, ont voulu qu'il soit* »[1670]. Le droit international n'est rien d'autre qu'une politique qui a réussi ; une stratégie qui a triomphé. Le contexte actuel de l'OMC explique la stratégie d'influence de l'UE : la situation de négociations généralisées rend, ou tout au moins semble rendre, les disciplines multilatérales plus facilement malléables. Dès lors, tous les États membres tentent logiquement de faire entériner les solutions qui sont à leur avantage. La durée des discussions a transformé ce qui aurait dû être une simple stratégie en une véritable politique bouleversant le schéma conceptuel traditionnel des rapports de système voulant que l'autorité vienne « d'en haut ». Il en ressort d'ailleurs une impression de désordre ou d'enchevêtrement des sources d'influence.

698. De manière générale, l'UE mène sa politique d'influence par le biais d'une participation active à l'ensemble des discussions, sans pour autant tenir des positions offensives sur l'ensemble des sujets. Elle démontre ainsi son attachement à l'existence et au bon fonctionnement des règles multilatérales (dont elle est fortement dépendante)[1671]. Sa

---

[1666] Pour une vision globale de l'influence extérieure de l'UE, voir : BENLOLO CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne », pp. 61-91, *in En l'honneur de Patrick Daillier, Union européenne et Droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

[1667] Il est à noter que cette tentative d'influence porte davantage aujourd'hui que par le passé. Sur ce point, voir les constatations ambiguës de M. BOURGEOIS à la veille de l'ouverture du cycle de l'Uruguay : BOURGEOIS (J.H.), « Les relations extérieures de la Communauté Européenne et la règle de droit : quelques réflexions » pp. 59-78, *in* LECOURT (R.) (dir.), *Du droit international au droit de l'intégration*, Liber amicorum P. PESCATORE, Baden Baden, Nomos Verlagsgesellshaft, 1987, 869 p.

[1668] Nous utiliserons comme Mme BURGORGUE-LARSEN ce terme dans son sens étymologique, c'est-à-dire « *ce que l'on reproduit par imitation* », BURGORGUE-LARSEN (L.), « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », pp. 301-311, *in* SFDI, Colloque de Lille, *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2013, 545 p.

[1669] Il est bien question ici d'une « stratégie » d'influence et non d'influence spontanée. Sur ce dernier aspect, voir : TELO (M.), « Le modèle européen d'acteur international : aspects institutionnels », p. 224, *in* DONY (M.), ROSSI (S.L.) (ed.), *Démocratie, cohérence et transparence, vers une constitutionnalisation de l'UE ?,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p.

[1670] Cité par PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 22.

[1671] A ce titre, elle a été l'un des fers de lance de l'Uruguay Round qui a consacré la prégnance du droit dans le système commercial international et elle a été à la source du lancement du Doha Round.

première priorité est de faire en sorte que le commerce international soit réglementé par des exigences formulées au niveau international. Néanmoins, son poids politique y est sans rapport avec son poids économique[1672]. L'impact de l'UE peut, en effet, être limité par certains aspects, en particulier lorsque ses États membres éprouvent des difficultés à établir une position commune. Au-delà de ces difficultés internes, sa faculté même à influer est bornée. Depuis 2008, les négociations du cycle de Doha ont ainsi été tantôt arrêtées, tantôt réduites à peau de chagrin par rapport aux ambitions originales. Ne pouvant dépasser ce cadre de discussion, l'action européenne a donc été dans un premier temps très large, abordant tous les domaines de discussion, puis beaucoup plus restreinte. Sa voix n'est d'ailleurs qu'une des composantes du concert mondial, qui a viré à la cacophonie. C'est pourquoi l'on peut seulement parler de tentative d'influence.

699. En plus de ces éléments généraux, l'impact de la politique préférentielle sur la tentative d'influence implique des caractéristiques spécifiques, en termes de moyens, de champ d'application et d'objectifs.

S'agissant tout d'abord des moyens, la participation aux discussions est certes toujours l'instrument principal, mais avec une particularité toutefois. Dans certains cas, l'UE et ses partenaires peuvent tenter d'établir des positions communes en vue des négociations au sein de l'OMC. L'article 79.1.g) de l'accord UE - Chili prévoit ainsi que « *les Parties s'efforcent d'arriver à des positions communes au sein du droit de l'OMC en matière de douane* ». Dans un autre cadre, l'article 32.2 de l'accord UE - Communauté andine dispose que « *les parties travaillent conjointement à l'OMC pour parvenir à un accord visant à réguler les subventions à l'exportation en matière agricole* ». Si la collaboration n'est souvent prévue que dans des domaines spécifiques et soumise à l'existence d'autres solidarités de groupe (notamment entre PED[1673]), elle peut, dans certains cas, aboutir à des ententes permettant de disposer de davantage de force dans les négociations. Dans le cas particulier des questions de développement, l'UE a pu avoir une influence, simplement par l'exemple. Elle a, en effet, développé au cours des années une expérience importante sur ces problématiques. De ce point de vue, et en tant que première bailleresse mondiale d'aide publique au développement, elle constitue une autorité politique et morale, un exemple à suivre. Avec l'aide purement

[1672] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 28. Dans le même sens, voir : HUISSOUD (J-M.) et ROYER (P.), *Europe : la puissance au bois dormant : rapport Anteios 2009*, Paris, PUF, 2008, 375p.

[1673] Sur les solidarités entre PED au sein de l'OMC, voir : BJORNSKOV (C.), LIND (K. M.), « Where do developing countries go after Doha ? An Analysis of WTO positions and potential alliances », *JDI*, 2002, Vol.36, pp. 543-562.

financière, la politique commerciale européenne, dont nous avons déjà souligné les caractères efficaces et intégrés, constitue un autre aspect de son aura internationale. En ce sens, il a été souligné que « *la politique commerciale de la Communauté européenne est chargée de nombreux espoirs. Ceux-ci concernent notamment le rôle de la Communauté dans le modelage de normes internationales* »[1674].
En somme, la potentielle participation concertée aux négociations et l'exemplarité constituent les deux moyens d'influence de la politique préférentielle.

Ensuite, il est légitime de s'interroger sur les domaines de discussion où la politique préférentielle est susceptible d'avoir un impact. Son champ d'action est, en réalité, très large. Il concerne principalement les dispositions constituant les fondements mêmes de sa politique préférentielle, notamment l'article XXIV de l'AG, sur lequel elle ne s'est jamais montrée aussi proactive, et le TSD. Les ACPr de l'UE concernant un nombre de matières grandissant, ils sont également susceptibles de nécessiter une action spécifique dans un plus grand nombre de domaines. Les accords les plus développés et les plus approfondis ont cependant été passés depuis que les négociations ont été restreintes et n'ont donc eu à ce jour qu'un impact modeste.

Enfin, la tentative d'influence passe par les objectifs poursuivis. Il apparaît qu'en réalité, tant aux heures les plus fastes de la négociation que plus récemment, c'est surtout le principe conducteur de sa politique préférentielle que l'UE a tenté d'exporter. Elle a ainsi cherché à créer un certain équilibre entre libre échange et prise en compte des besoins du développement. Cette logique pourrait présenter l'intérêt d'assurer une synthèse utile entre des positions parfois très divergentes au sein de l'OMC. Elle pourrait aussi permettre au cycle de Doha de délivrer toutes ses promesses, à savoir l'adaptation des solutions existantes aux besoins particuliers des PED et l'approfondissement de l'intégration des économies nationales. En résumé, il s'agirait de faire des disciplines multilatérales des instruments mobilisables au service du développement avec pour maîtres mots « efficacité » et « proportionnalité ».

[1674] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *The common commercial policy (CCP) of the European Community (EC) is loaded with great expectations. These expectations envisage a strong role for the Community in shaping the rules of international trade that are essential to the sustainable economic and social prosperity of its Member States in a globalised world* » *in* MÜLLER-GRAFF (P-C.), « The Common Commercial Policy enhanced by the Reform Treaty of Lisbon? », p. 188, *in*, DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.), *Law and practice of EU external relations: Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 484.

700. S'il est à ce jour[1675] difficile de savoir quels seront les résultats globaux de ces négociations, et donc quel sera l'impact de la politique d'influence, il nous semble néanmoins fondamental de présenter les résultats engrangés à ce jour et de les comparer aux objectifs de base poursuivis : d'une part, asseoir la sécurité juridique de sa propre politique préférentielle[1676] (section 1) et, d'autre part, obtenir de nouveaux moyens en vue d'augmenter son efficacité (section 2).

[1675] La dernière actualisation faite de ces lignes a été réalisée au mois de juillet 2015, alors que les discussions sur le contenu du nouveau mandat de négociation étaient à leur maximum. Ces pourparlers semblaient difficiles et leur résultat incertain. Plusieurs fils d'actualité de l'OMC peuvent le prouver comme par exemple : « M. Azevêdo: les Membres doivent réfléchir au meilleur moyen d'assurer le succès à Nairobi » (8 juillet 2015). Contenu consultable à l'adresse suivante : https://www.wto.org/french/news_f/news_f.htm.

[1676] Certaines évolutions remettront toujours en cause les instruments existants, mais pourrait les conduire à évoluer dans un sens favorable à toutes les parties par exemple en élargissant le champ de la coopération : *« But the Bali deal also further highlights the question of erosion of preferences for EPA signatories, in particular given the improved market access package for least-developed countries and potentially improved rules of origin foreseen in the WTO deal »*. BILAL (S.), ROQUEFEUIL (Q.), « EPA Update », *GREAT Insights*, vol. 3, Issue 1, Décembre 2013/ Janvier 2014.

Section 1 : Influence et exportation de modèles

701. Dans le cadre des négociations de Doha, l'UE a établi une stratégie de nature à soutenir ses choix en matière de politique préférentielle.

Elle s'est donc impliquée dans les discussions[1677] concernant la réforme de l'article XXIV, qui constitue la base juridique de sa politique conventionnelle. Elle est également intervenue sur l'intégration qui doit y être faite du TSD en faveur des PED. Cette posture marque un véritable retournement dans son action en matière préférentielle. En effet, pendant des décennies, sa position avait été essentiellement défensive. L'objectif était alors d'éviter ou de limiter toute discussion sur le sujet. Aujourd'hui, au contraire, l'UE est offensive, car elle estime que sa méthode est adaptée au traitement des problèmes des PED, tout en assurant une libéralisation efficace des échanges mondiaux.

Bien qu'ayant fait l'objet d'un soutien plus discret, ses choix en matière de politique unilatérale ont également fait l'objet d'une volonté d'exportation, en particulier s'agissant de son schéma SPG spécifique aux PMA : le régime TSA.

702. Ces deux exemples d'influence ont eu des fortunes diverses, le TSA s'est exporté sur la base du bon exemple démontré et constitue l'un des aspects du paquet de Bali (§2). En revanche, l'idée même de réformer l'article XXIV a été, à ce jour abandonnée, ne permettant pas aux idées européennes de s'imposer (§1).

§ 1 – La tentative défaillante d'exportation de la position européenne sur la réforme de l'article XXIV

703. L'Article XXIV de l'AG [1678] figure au mandat de négociation de Doha pour clarification et amélioration. Ainsi que le précise le § 29[1679] de la déclaration de la Conférence ministérielle, les intérêts des PED doivent mieux y être pris en compte. Les négociations portaient en conséquence sur les questions systémiques (soit sur le contenu même des dispositions), et sur la procédure de surveillance. Les discussions sur le second aspect ont

[1677] MATHIS (J.H.), *op. cit.* (n°539), p. 127.
[1678] L'article V de l'AGCS figure également au mandat du cycle de Doha, bien qu'il présente moins de difficultés en termes de reconnaissance des flexibilités, l'éventualité d'accords asymétriques y ayant déjà été prise en compte.
[1679] Paragraphe 29 de la déclaration de Conférence ministérielle de Doha : « *Nous convenons également de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux. Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement* ».

abouti en 2005 avec l'adoption du mécanisme de transparence[1680]. D'ailleurs, de manière générale, les discussions les plus nombreuses et les plus fructueuses ont eu lieu entre 2002 et 2005[1681]. Elles ont ensuite peu à peu perdu de leur intensité jusqu'à leur arrêt complet en 2011. Pourtant, des questions de fond qualifiées par les membres du groupe de négociation de « *questions systémiques* » devaient encore être traitées. Il s'agissait des problèmes de la définition de l'essentiel des échanges, des autres mesures restrictives, de la durée de mise en œuvre, soit des notions dont nous avons relevé l'indétermination et pour lesquelles des clarifications devaient être apportées. La prise en compte des intérêts particuliers des PED comptait aussi parmi les questions systémiques. L'UE a été particulièrement active dans le cadre de ce groupe de négociation[1682]. Ainsi, dès 2002, elle a déposé sa première communication[1683].

704. Une nette distinction apparaît entre les négociations sur les questions systémiques traditionnelles (A) et celles sur l'inclusion du TSD dans l'article XXIV (B). En effet, dans le premier cas les désaccords sont techniques tandis que dans le second les oppositions sont philosophiques.

A- La persistance de conflits sur la clarification des notions traditionnellement conflictuelles

705. Les négociations avaient pour objectif de clarifier un certain nombre de notions utilisées dans l'article XXIV du GATT[1684]. Les débats devaient porter sur la définition des notions suivantes : réglementations plus restrictives du commerce, l'essentiel du commerce, les droits applicables, les secteurs majeurs et la période de mise en œuvre.

[1680] Cet aspect a déjà été pris en compte dans nos développements en première partie car déjà appliqué. Pour de plus amples développements sur ce sujet, se référer *Supra*, paragraphes (n°154 et s).

[1681] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Rapport résumé de la réunion tenue le 8 avril 2011*, TN/RL/M/40, 18/05/2011, § 17.

[1682] Pour une approche générale des négociations sur l'article XXIV et notamment du rôle qu'a eu à y jouer l'UE, se référer à : MATHIS (J.H.), « The 'Legalization' of GATT Article XXIV – Can Foes Become Friends ? », pp. 31-39, *in* BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p.

[1683] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par la Communauté européenne et ses États membres,* TN/RL/W/14, 9/07/2002, p. 3. Elle en a déposé une seconde en 2005. GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par la Communauté européenne et ses États membres,* TN/RL/W/179, 12/05/2005, 5 p.

[1684] Dans le cadre de l'article V, les discussions se sont focalisées sur la définition de certains concepts clés comme l'essentiel de la couverture sectorielle. D'ailleurs, aucune des parties à la négociation n'envisage une action sur l'article V en matière de TSD. Celui-ci passe même pour un modèle en matière d'intégration de la problématique du développement au sein des dispositions du droit de l'OMC.

706. Les échanges de vues ont été extrêmement denses et ont abouti à de nombreuses propositions. Il ne sera présenté ici que celles ayant concerné les deux notions qui sont, en grande partie, les fils conducteurs de cette étude à savoir la notion d' « *essentiel du commerce* » (1) et celle de « *délai raisonnable* » de mise en œuvre[1685] (2).

1- Le rejet d'une définition quantitative et qualitative de « l'essentiel du commerce »

707. La question de la définition de l'essentiel du commerce a polarisé l'essentiel des discussions. Elle représente la cause majeure des problèmes d'interprétation et d'application[1686].

708. Dans son projet de 2005[1687], la CE a rappelé sa vision historique de la matière à savoir que l'aspect quantitatif devrait être prépondérant et reposer sur un pourcentage de commerce libéralisé. Elle a admis néanmoins que ce critère pourrait être complété, éventuellement, par une indication du nombre de lignes tarifaires libéralisées. Elle faisait ainsi une concession[1688] à l'Australie qui demandait à ce que l'on s'assure que les parties d'un accord commercial libéralisent au moins 95% des lignes tarifaires[1689].
Toutefois, la CE estimait aussi qu'il était trop tôt pour faire des propositions de pourcentage dans la mesure où les parties ne s'étaient pas mises d'accord sur la méthodologie de calcul.
Il n'est donc pas possible de savoir sur quel chiffre les négociateurs européens envisageaient d'établir les discussions. En extrapolant à partir des ACPr de l'UE, l'arbitrage aurait pu se stabiliser aux alentours de 90% des échanges pour les accords entre pays développés et autour de 80 à 90% des échanges pour les accords entre partenaires au niveau de développement différencié.
Il est à noter que de tels niveaux de libéralisation des échanges ne sont pas, à proprement parler, moins ambitieux que les 95% des lignes tarifaires proposées par l'Australie. En effet, ainsi que le soulignait le Japon, il ne faut pas oublier que certaines lignes tarifaires concernant des produits ne faisait l'objet d'aucun échange entre certaines parties[1690]. Dès lors, le critère

[1685] Sur les autres questions, notamment celle concernant l'article V du GATS, il est possible de se référer entre autres à : GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par le Chili,* TN/RL/W/163, 13/09/2004, 4p.
[1686] Pour des précisions sur ces discussions, voir *Supra*, paragraphes (n°54 et s).
[1687] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par la Communauté européenne et ses États membres,* TN/RL/W/179, 12/05/2005, 5 p.
[1688] Même si cela a été rare, la Communauté a déjà communiqué sur le nombre de lignes tarifaires concernées donc elle peut accepter ce compromis.
[1689] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par l'Australie,* TN/RL/W/180, 13/05/2005, §4.
[1690] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par le Japon*, TN/RL/W/190, 28/10

du pourcentage des échanges est sans doute plus proche de la réalité que celui des lignes tarifaires.

709. Par ailleurs, la CE a concédé[1691] qu'il serait nécessaire de compléter cet aspect quantitatif par l'introduction d'une perspective qualitative de la définition de l'« *essentiel des échanges* ». À l'instar de ce qu'elle a imposé à ses partenaires, elle visait ainsi à faire reconnaître qu'un secteur essentiel du marché ne doit pas être exclu. Si la plupart des participants n'étaient pas en désaccord formel avec elle sur ce point, les discussions se sont ensuite focalisées sur la définition de ce « secteur essentiel du marché ». Dans le cadre de ses ACPr, l'UE demande surtout à ce que l'agriculture ne soit pas laissée de côté[1692].
En revanche, dans le cadre des négociations de Doha, elle a adopté une attitude plus prudente en estimant que l'appréhension de cette notion peut varier d'un cas à l'autre.

710. Les Européens soutiennent donc des positions de nature à concrétiser leur interprétation historique de la notion d'« *essentiel du commerce* ». Cette approche aurait pu permettre une clarification par l'adoption de critères clairs. Elle n'a toutefois pas retenu le consensus. Une stratégie identique a été développée pour négocier sur la détermination de la période raisonnable de mise en œuvre, avec les mêmes résultats.

2- Le rejet d'une limitation des circonstances exceptionnelles recevables lors de la période de mise en œuvre

711. Le *Mémorandum* d'accord sur l'article XXIV, adopté au cours de l'*Uruguay Round*, avait retenu une période de mise en œuvre ne dépassant pas 10 ans, sauf cas exceptionnels[1693].

712. Ainsi que l'a rappelé la CE en 2005[1694], la pratique subséquente a consacré, de façon très généralisée, des périodes de mise en œuvre supérieures à 10 ans. L'absence de guide précis définissant en quoi consistent « *les circonstances exceptionnelles* » a permis de favoriser des interprétations flexibles. Pour la CE, celles-ci ne devraient concerner que les PED et les PMA. Elles pourraient éventuellement s'appliquer aux pays développés s'ils décidaient d'aller au-delà de l'obligation de l'« *essentiel du commerce* ». Là encore, l'argumentation de la CE visait à légitimer les solutions retenues dans ses propres accords.

2005, p. 2.
[1691] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *op. cit.* (n°1687), 5 p.
[1692] Pour une étude concrète de cette intégration, voir *Supra*, paragraphe (n°294).
[1693] Pour une présentation précise de cette exigeance, voir *Supra*, paragraphes (n°64 et s).
[1694] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *op. cit.* (n°1687), 5 p.

713. Les questions systémiques traditionnelles n'ont donc pour l'instant pas davantage réussi à réunir un consensus dans le cadre de ce cycle de négociation que dans le précédent. Il en va de même pour la tentative d'utilisation de l'article XXIV comme instrument à disposition dans le cadre des politiques de développement.

B- Le désaccord sur introduction encadrée de la flexibilité

714. Quand la CE a demandé l'introduction d'un TSD dans l'article XXIV, elle s'est astreinte à trouver un équilibre entre la nécessité d'une libéralisation réciproque des échanges quelle que soit la situation des partenaires et la prise en compte des besoins spécifiques des PED. En conséquence, elle s'est prononcée en faveur d'une reconnaissance *de jure* des flexibilités qu'elle estime exister *de facto* (1), mais sans aller au-delà, donc sans assouplir davantage les disciplines de l'OMC (2).

1- Le rejet de la reconnaissance des flexibilités *de facto* et de leur reconnaissance *de jure*

715. En 2002, la CE a déposé une communication[1695] auprès du groupe de négociation des règles dans laquelle elle exposait la manière dont les dispositions de l'OMC devraient être adaptées pour que l'impératif de développement y soit pris en compte. À cette occasion, elle a fondé un courant de pensée dans les négociations.

716. La prémisse de son raisonnement réside dans l'idée que le régionalisme peut-être un outil efficace au service des PED. Elle déclare ainsi que « *Les CE considèrent que l'intégration régionale peut jouer un rôle important de soutien au développement économique grâce au fait qu'elle crée des possibilités supplémentaires d'échange et d'investissement ainsi que des mesures d'accompagnement et des initiatives qui soutiennent les réformes structurelles et réglementaires* »[1696].

Cette prise de position n'étonne guère dans la mesure où les Européens utilisent l'arme du régionalisme depuis des décennies en faveur des PED dans le cadre du partenariat euro-ACP, dans les accords euro-méditerranéens et plus récemment en Europe de l'Est ou en Amérique du Sud.

[1695] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par la Communauté européenne et ses États membres,* TN/RL/W/14, 9/07/2002, p. 3.
[1696] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *op. cit.* (n°1695), p. 3.

717. Pour que les ACPr asymétriques puissent effectivement tenir leur promesse, il faudrait que les dispositions de l'OMC tiennent compte de leur spécificité. À cette fin, elle n'a pas proposé que l'article XXIV soit complètement revu, mais simplement qu'il soit reconnu *de jure* les flexibilités qui existent *de facto*. En effet, elle estimait que cette disposition contient déjà en germe des flexibilités, d'ores et déjà utilisées par les partenaires à des ACPr. Dès lors, ce qu'elle proposait c'est que ces éléments de souplesse soient intégrés clairement dans le texte : « *Les CE sont d'avis que les négociations sur les ACPr menées au titre du Programme de Doha pour le développement devraient avoir pour but de clarifier les souplesses déjà prévues dans le cadre actuel des règles de l'OMC* » [1697].

718. La façon dont ces flexibilités pourraient être affirmées n'a pas été totalement déterminée. Certains des négociateurs estimaient qu'il fallait simplement affirmer explicitement l'existence de flexibilités *de facto,* sans chercher à les définir davantage. En témoigne une des dernières propositions en date, celle de la Bolivie [1698], qui proposait simplement d'intégrer dans l'article XXIV du GATT une disposition qui ressemblerait à celle contenue dans l'article V de l'AGCS. Cette proposition se lisait ainsi : « *Lorsque les pays en développement sont parties à un accord avec des pays développés en vue de la formation d'une Union douanière, d'une zone de libre-échange ou d'un accord intérimaire conduisant à une Union douanière ou à une zone de libre-échange, un traitement spécial et différencié, en particulier une réciprocité non complète, doit être octroyé aux pays en développement au regard des conditions posées par les paragraphes 5 à 9 inclus ci-dessus et en particulier les sous paragraphes 5 (c) et 8 (a) (i) et (b)* »[1699].

Cette proposition a pu sembler adaptée puisqu'elle a été reprise (entre autres par la Chine[1700]) et proposée dans d'autres instances, et notamment au sein du CACR (par l'Argentine)[1701].

[1697] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *op. cit.* (n°1696), p. 3.

[1698] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication concernant les ACR par l'État plurinational de Bolivie*, TN/RL/W/250, 38/04/2004, p. 4.

[1699] Traduction de l'auteur. La citation se lit de la manière suivante : *"Where developing countries are parties to an agreement with developed countries for the formation of a customs union, a free trade area, or an interim arrangement leading to either a customs union or a free trade agreement, special and differential treatment, in particular less than full reciprocity, shall be provided to developing countries regarding the conditions set out above in paragraphs 5 to 9 inclusive, specially with respect to subparagraph 5(c) and subparagraph 8(a)(i) and (b)."* GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication concernant les ACR par l'État plurinational de Bolivie*, TN/RL/W/250, 38/04/2004, p. 4.

[1700] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication concernant les ACR par la Chine,* TN/RL/W/185, 22/07/2005, § 4 à 7.

[1701] Une proposition similaire avait notamment été déposée par l'Argentine (COMITÉ DES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX, *Proposition relative à la mise en œuvre de l'article XXIV du GATT de 1994, visant à harmoniser les dispositions de l'OMC sur les aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement, pour inclusion à la huitième conférence ministérielle,* WT/REG/W/65, 20/10/2011).

719. Dans ce domaine, il est constant toutefois que les négociations n'ont pas débouché sur un consensus. Effectivement, certains États membres de l'OMC, qu'il s'agisse de pays développés ou de PED, y sont opposés. Ils estiment qu'une telle reconnaissance reviendrait à amoindrir les dispositions de l'article XXIV et serait en cela contraire aux intérêts des parties à l'accord, puisque cela limiterait la libéralisation des échanges (qui est pourtant l'objectif recherché), et à ceux des tiers à l'accord qui en subiraient de plein fouet les asymétries. En particulier, certains PED craignent que cela ne crée des effets de détournements de commerce pour leurs économies. Ces préoccupations pratiques ne doivent pas cacher que le fond du problème réside dans le fait que les opposants à la proposition craignent surtout ses effets sur l'ensemble du système commercial multilatéral.

Ils soulignent ainsi que

> « *[la proposition] orientait l'OMC et le Groupe dans une mauvaise direction; le but de l'OMC et des négociations en cours ne devait pas être d'inciter les Membres à conclure des ACR. Il fallait assurer l'importance capitale du principe NPF; les initiatives tendant à abaisser les normes régissant la réalisation des ACR étaient préoccupantes et devaient être combattues; ce n'était pas de l'OMC que devait venir le signal de l'affaiblissement des disciplines au titre de l'article XXIV, même si les données disponibles montraient qu'un usage abusif avait été ou était fait de cet article. L'affaiblissement de l'article XXIV était incompatible avec la nécessité de veiller à ce que les ACR ne compromettent pas le système commercial multilatéral, mais au contraire qu'ils soient compatibles avec lui et le renforcent* »[1702].

On voit donc se dessiner une confrontation idéologique entre les tenants du régionalisme comme moyen de libéralisation des échanges et vecteur de développement, donc un « *tremplin vers le multilatéralisme et pas un danger pour lui* »[1703] et les tenants du régionalisme comme ennemi du multilatéralisme. Ces oppositions démontrent également une vision assez différente de l'article XXIV tel qu'il existe à l'heure actuelle. En effet pour l'UE les flexibilités existent déjà et il s'agit seulement de les clarifier. Pour ses opposants, la reconnaissance de ces flexibilités conduirait à renégocier l'article XXIV. Pour eux, la position de l'UE n'entre donc pas dans le mandat de Doha[1704].

720. Parmi les opposants, le Japon a réfuté de manière diplomatique, mais claire, ces allégations, et estime que la problématique du TSD ne pourra être abordée qu'une fois les questions systèmes traditionnelles réglées[1705]. Dans le même sens, l'Australie estime que le

---

[1702] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Rapport résumé de la réunion tenue le 17 mars 2011,* TN/RL/M/39, 5/05/2011, § 47.
[1703] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *op. cit.* (n°1696), p. 2.
[1704] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *op. cit.* (n°1702), § 47.
[1705] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les accords régionaux transmise par le Japon*, TN/RL/W/165, 8/10/2004, pp. 1-2.

TSD n'aura de sens que s'il s'applique à des dispositions de l'article XXIV renforcées. Sinon, les risques pourraient être réels pour le principe de la clause de la nation la plus favorisée[1706].

721. À ce jour, aucun rapprochement entre les deux points de vue n'a été possible. En effet, ainsi que le soulignait M. DENNIS, le président du comité de négociation, les objectifs des parties demeurent, par essence, conceptuellement différents. Les écarts entre les différentes délégations n'ont, de ce fait, pas pu être comblés[1707]. Cela peut sembler d'autant plus étonnant que la position européenne ne supposait pas l'adjonction de nouvelles flexibilités.

2- Le rejet d'une reconnaissance limitée aux flexibilités existantes

722. La CE ne souhaite pas limiter les efforts de libéralisation réciproque dans les ACPr, puisque cela peut bénéficier à tous les acteurs. Sa volonté est plutôt de légitimer les asymétries existantes dans les accords actuellement en vigueur.

723. Il n'est pas certain que cette position aille aussi loin que l'auraient souhaité certains PED, même si elle a le mérite de vouloir inscrire les flexibilités dans le corps de l'article XXIV. En ce sens, les ACP, réagissant à différentes communications en la matière, ont repris l'idée que des flexibilités existaient *de facto* et que celles-ci devaient donc être consacrées. Mais, pour eux, cette reconnaissance n'était qu'une étape et il fallait obtenir davantage pour les PED au cours de ces négociations. Par exemple, ils proposaient que le délai raisonnable de mise en œuvre soit porté à 18 ans lorsqu'il s'applique à des PED[1708].
Par ailleurs, ce même groupe de pays soulignait que les marges de manœuvre qui existaient autrefois avaient tendance à se réduire et qu'il était donc nécessaire de réagir à cette évolution qui ne leur était pas favorable. Ils ont ainsi déclaré qu'« *une telle flexibilité de facto ne peut pas équivaloir ni se substituer à des dispositions juridiques contraignantes, opérationnelles et effectives relatives au TSD. L'affaire Turquie – Restriction à l'importation de produits textiles et de vêtements qui a été soumise au mécanisme de règlement des différends a restreint l'applicabilité juridique et la portée de la flexibilité existante* »[1709].

724. Cette position dépassait donc largement celle de la CE, qui cherchait, quant à elle, à être cohérente dans tous les champs de négociation où elle agissait, que ce soit donc au niveau

[1706] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *op. cit.* (n°1689), § 2 et 22.
[1707] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Rapport de l'ambassadeur DENNIS Francis, président du groupe de négociation sur les règles*, TN/RL/W/253**,** 21/04/2011, § 8.
[1708] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication concernant les ACR par la mission du Botswana représentant le groupe ACP*, TN/RL/W/155, 38/04/2004, § 11.
[1709] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *op. cit.* (n°1708), § 8.

multilatéral ou régional. En effet, dans le cadre des APE, elle estimait que l'article XXIV offrait suffisamment de flexibilités[1710]. Dès lors, elle ne pouvait pas se contredire au cours des discussions de Doha en soutenant que l'article XXIV ne comporte pas suffisamment de flexibilités et qu'il serait nécessaire de les approfondir. Une flexibilisation supplémentaire de l'article XXIV, aurait, en revanche, permis aux ACP d'obtenir davantage au cours des négociations sur les APE. Le lien entre les deux cycles de négociation est d'ailleurs absolument indiscutable. Aussi, les difficultés dans un des *fora* expliquent-elles sans peine les retards accumulés dans l'autre.

725. Néanmoins, la position de l'UE n'a que peu de chance d'évoluer. La raison est très simple : elle ne veut pas avoir à renégocier des accords qui ont demandé un long travail pour atteindre le consensus. En effet, si le cycle de Doha aboutissait à augmenter les flexibilités de l'article XXIV en faveur des PED, certains pourraient souhaiter que les accords très exigeants à leur encontre, évoluent. Les ACP ont déjà indiqué que « *par rapport à cette problématique de cible mouvante, une attitude proactive consisterait à procéder aux négociations avec l'Union européenne sur la base des textes actuels de l'OMC, quitte à se réserver le droit de reprendre dans les APE les résultats favorables qui seraient ultérieurement obtenus dans le cadre du cycle de Doha* »[1711].

726. En revanche, le souhait par la CE d'obtenir une réforme de l'article XXIV est étonnant. Ce faisant, elle s'expose à ce que son interprétation ne soit pas retenue. Cela pourrait lui imposer d'avouer l'absence de légitimité du sens retenu, et en conséquence, que les accords conclus ne sont pas compatibles avec le droit de l'OMC. La CE a donc pris un risque important en agissant de la sorte. Si elle s'y est aventurée, ce n'est que dans l'espoir que l'OMC reconnaisse sa position et sécurise sa politique. Il ne s'agit donc que de défendre un modèle qui, selon elle, permet à la fois l'intégration profonde des économies et la libéralisation commerciale. Ces aspects peuvent sous certaines conditions, jouer en faveur du développement.

727. En réalité, la négociation n'aura conduit ni à remettre en cause la politique préférentielle ni à la sécuriser, la position médiane de la CE n'ayant obtenu l'agrément, ni des « pro libre-échange », ni des « pro développement ».

[1710] SENOU (J-L.), *La compatibilité entre les accords commerciaux multilatéraux et les aspects commerciaux de l'accord de Cotonou*, Séminaire sur les négociations commerciales multilatérales organisées par l'AIF et l'OMC, 15-19/12/2003.
[1711] SENOU (J-L.), *op. cit.* (n°1710).

La situation a été gelée en 2011. Le 25 mars 2014, suite à l'adoption du paquet Bali qui a encouragé toutes les parties à reprendre les négociations, les consultations ont été relancées[1712]. Les négociations pourraient donc reprendre.

À ce jour, les ACPr devraient faire partie des questions qui seront discutées[1713]. S'il est difficile de deviner sur quelles bases matérielles cela pourrait se faire, il semble au contraire clair qu'avec la prolifération des ACPr, en particulier entre pays du Nord et pays du Sud, les États membres seront moins enclins à clarifier les dispositions de l'article XXIV au risque de mettre leurs propres accords en danger ou de limiter leur capacité de négociation[1714]. D'ailleurs, les EUA sont d'avis qu'il serait préférable de reporter ces discussions à un prochain cycle de négociation. À l'inverse, l'UE insiste pour que la question soit débattue dans ce cycle, pour éviter que la discussion ne soit reportée *sine die*[1715].

728. La réouverture des discussions n'est donc pas totalement certaine, tout comme la possibilité de l'UE à influer sur le contenu de l'article XXIV . En revanche, un autre de ses instruments préférentiels a connu un plus grand succès auprès des partenaires de l'OMC : le régime TSA qui offre des conditions d'accès favorable au marché intérieur en faveur des marchandises des PMA.

§ 2 – L'influence réussie du régime « Tout sauf les armes »

729. Les PMA, en raison de leur situation économique particulièrement difficile et de leur appartenance à une liste fermée et établie par l'ONU, attirent de nombreuses initiatives visant à leur apporter une aide particulière. L'OMC ne fait pas exception. Elle a été le lieu de l'adoption de plusieurs instruments qui ont permis à ses États membres de leur apporter une aide grandissante et protéiforme, dont l'une des priorités est l'accès aux marchés.

[1712] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Report by the Chairman of the Negotiating group on rules*, 14/03/2014, TN/RL/W/255, 25/03/2014, § 1.4.

[1713] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *op. cit* (n°1712), § 1.7.

[1714] ESTEVADEORDAL (A.), SUOMINEN (K.), VOLPE (C.), « Regional Trade agreements, development challenges and policy options », p. 7, *in* THE E15 INITIATIVE, *Strengthening the multilateral trading system – Regional Trade agreement Group : Proposals and analysis*, Conférence de Bali, ICTSD et IDB, 12/2013, 50 p. Ce document peut-être consulté à l'adresse Internet suivante : http://e15initiative.org/wp-content/uploads/2014/05/RTA_PAfinal.pdf.

[1715] M. MATHIS pensait en 2011 qu'une législation serait la bienvenue en ce qui concerne l'article XXIV et qu'elle pourrait intervenir prochainement. Cela dépendra du contenu du mandat de négociation à définir. MATHIS (J.H.), *op. cit.* (n°1682), p. 39.

730. Le premier pas a été effectué dans le cadre de la « *décision sur les mesures en faveur des PMA* »[1716] adoptée en 1993, avant même l'institution de l'OMC et qui fait partie intégrante des disciplines du GATT 94. Ce texte prévoit en son article 2.ii)

> « *Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement. La possibilité sera étudiée d'améliorer encore le SGP et les autres systèmes pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les PMA* ».

L'idée d'une adaptation du SPG aux besoins spécifiques des PMA apparaît assez clairement quoique de manière peu détaillée et peu contraignante. Elle a toutefois été assez rapidement reprise et élaborée. Ainsi, lors de la première conférence ministérielle de l'OMC, un plan d'action intégré a été prévu[1717] et parmi les problèmes qu'il doit régler se trouve celui de l'accès aux marchés pour les PMA. Le paragraphe 14 de la déclaration[1718] précise :

> « *Nous restons préoccupés par les problèmes des PMA et nous sommes convenus : d'un plan d'action, y compris de dispositions permettant de prendre des mesures positives, par exemple l'admission en franchise, sur une base autonome, visant à améliorer la capacité globale de ces pays de profiter des possibilités offertes par le système commercial.* »

Cette nouvelle initiative est beaucoup plus claire dans les options offertes aux États membres concernant le traitement préférentiel des PMA. On peut supposer que cela a facilité l'élaboration de régimes spécifiques chez la plupart des pays développés, même si ces derniers ont donné jour à des instruments très différents dans leur contenu et leur destination.

731. Les EUA et la CE ont été les premiers à élaborer de tels schémas et à les mettre en œuvre dès l'an deux mille.

[1716] Cette décision a été adoptée le 15 décembre 1993. Elle peut être consultée à l'adresse Internet suivante : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/31-dlldc.pdf.

[1717] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Projet de plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des PMA*, WT/COMTD/W/20, 4/11/1996., COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Rapport du directeur général aux ministres de l'OMC concernant la réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés*, WT/COMTD/W/40, 17/04/1998.

[1718] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Déclaration ministérielle*, WT/MIN(96/DEC, 18 décembre 1996, § 14. Les travaux à réaliser sur la base de la déclaration ministérielle ont été explicités dans plusieurs documents de travail : SOUS COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Mesures visant à soutenir et à faciliter l'expansion des possibilités offertes aux pays les moins avancés en matière de commerce et d'Investissement* », WT/COMTD/LDC/W/1, 13/02/1996. SOUS COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Programme de travail de l'OMC en faveur des pays les moins avancés adopté par le sous comité des pays les moins avancés*, WT/COMTD/ LDC/11, 13/02/2002. SOUS COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Questions relatives à l'accès aux marchés pour les produits originaires des pays les moins avancés et dont l'exportation présente un intérêt pour ces pays*, Note du Secrétariat, WT/COMTD/LDC/W/28, TN/MA/S/7, 30/10/2002. SOUS COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Améliorer la participation des pays les moins avancés au système commercial multilatéral*, WT/COMTD/LDC/W/30, 7/05/2003.

Les Américains ont adopté deux lois : la loi pour les opportunités et la croissance africaine (AGOA[1719] entrée en vigueur en mai 2000) et la loi sur le partenariat commercial avec le bassin des Caraïbes (CBTPA[1720] entrée en vigueur en octobre 2000). L'AGOA et le CBTPA offrent une franchise de droits sur la plupart des produits[1721]. Ces deux initiatives correspondent à des préférences autonomes vis-à-vis de régions spécifiques et ne sont pas conformes au droit de l'OMC, elles sont donc couvertes, à la demande des EUA, par une dérogation. Tous les PMA ne sont donc pas concernés par ces instruments.

Les Européens ont forgé un régime spécifique au sein de leur SPG[1722]. Le régime « *Tout sauf les armes* » (TSA entré en vigueur en mars 2001) a la particularité d'accorder une franchise de droits sur tous les produits sauf les armes, libéralisant ainsi environ 99% des échanges)[1723]. L'Organe d'appel de l'ORD a validé le principe même du TSA[1724]. Il ne pose donc aucun problème de conformité vis-à-vis du principe de non-discrimination du droit de l'OMC. S'il accorde des préférences particulières aux PMA, tous les pays rentrant dans cette catégorie sont traités de façon identique.

732. Ces deux grandes initiatives n'ont pas empêché la question de l'accès aux marchés pour les PMA d'être abordée lors de la conférence ministérielle de Doha. La déclaration qui a été adoptée à cette occasion réaffirme en son article 42 : « *Nous nous engageons en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA* »[1725]. Cette réaffirmation a conduit à l'adoption d'instruments préférentiels par d'autres pays développés. La Nouvelle-Zélande en 2001, puis l'Australie et le Canada en 2003 ont adopté un régime SPG spécifique aux PMA.

[1719] AGOA est l'acronyme pour African Growth and Opportunity Act.
[1720] CBTPA est l'acronyme pour Caribbean basin Trade Partnership Act.
[1721] Cette franchise était de 97,5% des échanges en 2012 pour l'AGOA et portait sur la plupart des produits pour le CBTPA. SOUS-COMITÉ DES PMA, *Accès aux marchés pour les produits et les services dont l'exportation présente un intérêt pour les PMA – Note du Secrétariat*, WT/COMTD/LDC/W/59, 23 octobre 2014, pp. 72-73.
[1722] Pour une présentation de la genèse de cet instrument, voir : LAMY (P.), *L'Europe en première ligne*, Paris, Seuil, 2002, pp. 69-84. On peut citer cet extrait : « *De retour à Bruxelles après l'échec de Seattle, […] je souhaitais qu'une réponse rapide fût donnée aux PMA. Pas une réponse ponctuelle, mais un signal fort que des mesures de politique commerciale puissent jouer un rôle dans une stratégie de développement globale pour ces pays et au-delà soient un pas concret vers une mondialisation mieux organisée et des relations commerciales mieux équilibrées. […] L'Europe si elle voulait rester fidèle à sa vocation d'ouverture et de solidarité – elle qui apporte déjà l'essentiel de l'aide au tiers monde et qui est le premier importateur de produits en provenance des pays en développement – se devait de montrer l'exemple* ».
[1723] Pour davantage de détails sur la compatibilité du régime TSA à l'OMC, voir *Supra,* paragraphes (n°325 et s). BRENTON (P.), « Integrating the Least Developed Countries into the World Trading System : The current impact of European Preferences Under « Everything but arms » », *JWT*, Vol 37(3), Juin 2003, pp. 623-646.
[1724] Pour des précisions sur la décision de l'Organe d'appel, voir *Supra*, paragraphes (n°207 et s).
[1725] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Déclaration ministérielle*, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001, § 42.

733. Les progrès opérés n'ont pas amoindri le travail des États membres de l'OMC et l'action des PMA. Dès 2002, un programme de travail pour les PMA[1726] a été adopté, posant sept priorités : l'accès aux marchés, l'assistance technique dans les matières liées au commerce, le support pour la diversification de la production et des exportations, l'intégration du TSD dans l'architecture de l'OMC, la participation des PMA au SCM, l'accession des PMA et le suivi des décisions des conférences ministérielles. Ce programme de travail a conduit à de nombreuses propositions, notamment de la part des PMA[1727] qui auraient souhaité que les instruments déjà adoptés bénéficient d'une plus grande sécurité juridique. Ainsi, ils estimaient que « *rendre ces mesures obligatoires est essentiel pour renforcer les capacités des PMA en matière d'offre et nécessaire à l'amélioration d'un accès aux marchés sur et avantageux pour ces pays* »[1728]. Dans cette optique, ils demandaient que l'accès aux marchés ait un statut contractuel, que le traitement en franchise soit accordé à tous les pays et que les prescriptions en matière de règles d'origine soient réalistes et flexibles. Ces propositions n'ont toutefois pas été totalement entérinées dans le cadre de la déclaration ministérielle de Singapour[1729], même si celle-ci est marquée d'une grande ambition :

> « *Nous convenons que les pays développés membres devront et que les pays en développement membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient:*
> *a) i) Offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité.*
> *ii) Les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement et selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés.* »

734. À la suite de cette déclaration, de nouveaux pays, tels que le Japon (2007) ou la Suisse (2007), ont pris des engagements. Malgré tout, la question reste au cœur des négociations, car

---

[1726] Ce programme de travail a été révisé lors de la Conférence ministérielle de Bali et nous donnons les références de cette version modifiée : SOUS-COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Programme de travail de l'OMC en faveur des pays les moins avancés (PMA) adopté par le sous-comité des pays les moins avancés*, WT/COMTD/LDC/11/Rev.1, 2 juillet 2013, 5 p.

[1727] COMITÉ POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, *Dispositions relatives au TSD – Communication du groupe des PMA*, TN/CTD/W/4, 24 mai 2002, notamment § 26 et 27.

[1728] COMITÉ POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, *op. cit.* (n°1728), §27.

[1729] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Déclaration ministérielle*, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005, Annexe F.

les PMA estiment que l'application n'en est pas encore parfaitement assurée[1730]. Une nouvelle décision[1731] a par ailleurs été adoptée sur l'accès en franchise dans le cadre du paquet de Bali. Elle ne constitue toutefois qu'une redite de la déclaration de Singapour, puisqu'elle affirme simplement :

> « *Les pays développés membres qui n'offrent pas encore un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97% des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, s'efforceront d'améliorer leur pourcentage actuel d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour ces produits, de manière à offrir un accès aux marchés de plus en plus large aux PMA, avant la prochaine Conférence ministérielle* ».

Cette réaffirmation sous-entend que certains pays développés n'accordent pas encore de manière généralisée une franchise de droits aux PMA. D'ailleurs, dans le cadre des instruments états-uniens, en dehors de l'AGOA et du CBTPA, les PMA ne bénéficient d'une franchise de droits que sur 82,5% des lignes tarifaires[1732].

735. Des deux solutions qui avaient été initialement proposées, c'est donc celle portée par l'UE qui a le mieux prospéré. Elle correspond en effet aux demandes des PMA en termes de couverture pays et de couverture produits. Elle a obtenu le soutien des autres pays développés pour son efficacité et sa justice. Les PMA la citent souvent en exemple[1733], même si elle a rapidement été rejointe par des mesures équivalentes offertes par d'autres fournisseurs d'aide. Il faut dire que l'UE représente le second importateur de produits en provenance de PMA (24% des exportations et 49 milliards d'euros). Son importance relative[1734] s'est moins dégradée que celle des EUA vis-à-vis de la Chine (l'Amérique du Nord représentait ainsi 24% des exportations des PMA en 2000 et seulement 12% en 2013)[1735].

736. Pourtant, l'UE n'a pas particulièrement milité en faveur de sa solution. Elle n'a pas présenté de communication sur l'accès aux marchés, même si elle a rappelé de nombreuses fois que les PMA nécessitaient des préférences particulières[1736]. Le fait que le modèle choisi

---

[1730] CONSEIL GÉNÉRAL, *Ensemble des mesures en faveur des PMA pour Bali – Communication présentée par le Népal au nom du groupe des PMA*, TN/C/W/63, 31 mai 2013.
[1731] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés*, WT/MIN(13)/44, 11 décembre 2013, 2 p.
[1732] SOUS-COMITÉ DES PMA, *op. cit.* (n°1721), pp. 45-46.
[1733] COMITÉ POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, *op. cit.* (n°1727), p. 27 : « *Alors qu'il convient de se féliciter des initiatives récentes prises par les grands partenaires commerciaux des PMA, par exemple le règlement TSA* ».
[1734] Si l'efficacité du schéma n'est pas pour rien dans le maintien des parts de marché de l'UE, il ne faut pas oublier qu'entre 2000 et 2013 elle a connu son plus grand élargissement.
[1735] SOUS-COMITÉ DES PMA, *op. cit.* (n°1721), p. 40.
[1736] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Communication au Comité du commerce et du développement – session extraordinaire sur le traitement spécial et différencié*, TN/CTD/W/13, 1ier aout 2002,

par l'UE soit celui qui se soit le plus répandu sans qu'il ait besoin d'être soutenu par argumentation particulière montre qu'il constitue un véritable exemple de traitement des PMA : il correspond aux demandes des bénéficiaires tout en ne posant aucun problème *a priori* de conformité avec le droit de l'OMC. Il constitue donc un bon compromis entre libre échange et traitement préférentiel des PED. Par ailleurs, cela légitime *a posteriori* ce schéma, qui avait portant été critiqué par le Groupe spécial[1737].

737. La reprise au sein de l'OMC d'un schéma d'abord élaboré au sein de l'UE l'établit comme un acteur incontournable des politiques de développement. Elle lui permet une exportation normative, mais surtout confère légitimité et sécurité juridique à son action.

738. L'UE a toujours cherché à voir sa politique préférentielle justifiée formellement au sein des instances de l'OMC. On peut y voir un souci réel de lui assurer la sécurité juridique dont elle a cruellement manqué pendant des décennies. Toutefois, ses positions sont loin d'être unanimement partagées.

---

§14 : « *En particulier, les besoins, les intérêts et la situation spécifique des PMA ont tendance à être très différents de ceux de la plupart des autres PED* ».

[1737] Nous avons précédemment présenté le différend CE – attribution des préférences généralisées dans lequel le Groupe spécial remettait en cause les schémas spécifiques d'octroi des préférences quels qu'ils soient. L'Organe d'appel avait été plus mesuré et avait admis la légitimité du régime TSA. Pour plus de précision sur ces aspects, voir *Supra*, paragraphe (n°207).

Section 2 : Influence et amélioration de l'efficacité du modèle

739. La libéralisation est en marche dans les ACPr de l'UE. Certains partenaires, les ACP en particulier, attendent toutefois que des résultats concrets[1738] soient obtenus pendant les négociations de Doha pour s'engager davantage vis-à-vis des Européens. Le retard pris au niveau multilatéral a donc un impact sur la négociation des instruments préférentiels européens, sur leur contenu et sur leur conclusion. Un déblocage aurait donc un effet facilitant et améliorerait, de façon indirecte, l'efficacité du modèle.

740. En effet, lorsque l'UE tente d'exporter son modèle, elle souhaite légitimer, sécuriser son droit positif, en particulier lorsque son application des règles de l'OMC pourrait porter à critique. Toutefois, la justification de l'existant ne semble pas être son seul objectif, car même si elle prend quelques libertés, elle est toujours contrainte dans la formulation de sa politique préférentielle. Certaines disciplines multilatérales l'empêchent de mener la politique la plus efficace possible. Pour les Européens, cela passerait très clairement par un libre échange facilité et un traitement plus adapté, donc différencié des PED[1739].

741. L'UE estime généralement que la différenciation des PED au sein de l'OMC n'est pas assez fine pour accorder un traitement qui soit réellement adapté aux besoins particuliers de chacun d'entre eux. À l'heure actuelle, la seule distinction en effet autorisée réside dans la reconnaissance du statut de PMA. Si des catégories plus fines ou un traitement au cas par cas étaient autorisés, cela pourrait améliorer l'efficacité de sa propre politique de développement.

742. La politique d'influence de l'UE vise donc à développer ces deux principes : libre échange et différenciation. Là encore, les tentatives d'imposer sa solution équilibrée ont produit des effets variés. Si elle a connu de nombreuses oppositions au niveau des discussions générales sur le TSD (§1), elle a pu donner quelques résultats sur des accords particuliers, comme l'accord sur la facilitation du commerce (§2).

§ 1 – L'absence de consensus autour de la réforme du TSD

743. Le paragraphe 44 de la déclaration de la Conférence ministérielle de Doha prévoit :

[1738] Sur les enjeux des négociations de Doha pour les pays africains, voir : MANGENI (F.), *Renforcement des dispositions sur le traitement spécial et différencié dans les accords de l'OMC. Quelques réflexions sur les enjeux pour les pays d'Afrique*, ICTSD, 2003, 44 p.

[1739] Si les Européens sont actifs sur ce point, ils ne sont pas les seuls, les travaux du secrétariat et les propositions des autres États membres sont nombreux : COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Participation des pays en développement au commerce mondial*, WT/COMTD/W/100, 19/06/2002.

> « *Nous réaffirmons que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. […] Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre* »[1740].

À cette fin, plusieurs missions ont été confiées au comité du commerce et développement[1741], à savoir la détermination des dispositions de TSD qui sont obligatoires et celles qui ne le sont pas, la détermination des moyens qui permettraient aux PED de tirer avantage des dispositions de TSD et l'examen de la façon dont le TSD pouvait être intégré dans l'architecture de l'OMC.

744. Sur ce dernier point, de très nombreuses propositions ont afflué, tant en ce qui concerne certains accords particuliers que sur des questions transversales. Leur quantité (on a estimé à 88 les initiatives portant sur les seuls accords particuliers) nous empêche de les traiter au cas par cas et d'analyser la position de l'UE sur chacun d'entre eux. À ce stade, l'ensemble des propositions de la CE ne sera pas non plus repris. Nous en soulignerons simplement les lignes de force qui s'inscrivent pleinement dans la volonté des Européens de faire du droit de l'OMC un instrument en faveur du développement.

745. Contrairement aux négociations sur l'article XXIV, dont on ne connaît pas avec certitude l'état actuel, les discussions sur le TSD se poursuivent, au moins en faveur des PMA. Les positions de la CE sur les différents sujets discutés montraient d'une part qu'elle est favorable à une plus grande différenciation entre les PED (A) et d'autre part qu'elle refuse que le TSD ne remette en cause les principes généraux du droit de l'OMC (B).

A- Le désaccord sur la nécessité d'une rupture et d'une plus grande graduation

746. L'OMC ne donne pas de définition de ce qu'est un PED. Le principe de l'auto élection s'applique, ce qui veut dire qu'au moment de son adhésion chaque pays décide s'il doit être regardé ou non par les autres États membres comme PED. Cette convention, que nous avons

---

[1740] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Déclaration ministérielle*, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001, § 44. Pour comprendre pourquoi le TSD devait encore être amplifié, voir *Supra*, les développements sur ce traitement tel qu'il existe à l'heure actuelle, paragraphes (n°79 et s).

[1741] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre*, WT/MIN(01)/17, 20/11/2001, §12.

déjà critiquée[1742], a pour conséquence que les membres de l'OMC se considérant « en développement » se répartissent en réalité dans l'ensemble des catégories de revenu par habitant[1743] retenues par la Banque mondiale[1744]. Leur situation est donc très variable. Sachant que le TSD profite à tous les PED, on conçoit les difficultés que rencontrent les négociateurs pour s'entendre sur le sujet.

747. L'UE est favorable à ce que davantage de différenciation soit faite entre les différents PED. Elle est intervenue plusieurs fois à ce sujet. En ce sens, elle a proposé « *d'identifier les membres ou catégories de membres qui devraient tirer parti de toute disposition renforcée* »[1745] ou « *d'examiner dans ce processus comment tenir compte au mieux des besoins différenciés des pays en développement tant sur le plan de l'accès aux marchés que de l'établissement des règles de l'OMC* »[1746]. Elle a également rappelé l'existence du « *principe de responsabilité commune, mais différenciée* »[1747]. Au final, son positionnement est clairement exprimé dans l'intervention suivante : « *les CE s'interrogent donc sur l'approche suivie dans quelques-unes des communications sur le TSD qui présentent des propositions systématiques, par exemple des exemptions générales et potentiellement permanentes pour tous les PED, sans tenir compte des besoins objectivement différents de pays qui se trouvent à des stades de développement différents* »[1748].
L'UE partage en cela la position des EUA notamment, et plus largement de la plupart des pays développés.

748. Pour mémoire, elle applique la différenciation au sein de ses propres instruments préférentiels.
Le SPG européen donne lieu à différenciation depuis fort longtemps. La CEE a ainsi toujours refusé d'accorder le SPG à l'Espagne et au Portugal. Depuis, elle avait exclu de son schéma certains pays dont l'économie était « *suffisamment développée* », notamment certains pays d'Asie : La Corée du Sud par exemple. Toutefois, en 2014, l'UE est allée beaucoup plus loin,

---

[1742] La question de la définition des PED a déjà été évoquée, *Supra* aux paragraphes (n°91, 345 et s). Pour des références doctrinales sur ce point, *op. cit.* (n°355).
[1743] PAUGAM (J-M), *Le traitement spécial et différencié et la différenciation des pays en développement à l'OMC*, Document de travail de l'IFRI, 24/11/2005, p. 5. Ce document est consultable à l'adresse suivante : http://www.ifri.org/files/Economie/TSD_Forum_francophonie_Paugam.pdf.
[1744] Nous avons déjà évoqué ces catégories car elles sont utilisées par l'Union européenne pour mettre en place sa graduation dans le cadre de son nouveau schéma SPG. Voir *Supra*, paragraphes (n°353 et s).
[1745] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *op. cit.* (n°1736), § 9.
[1746] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *op. cit.* (n°1736),§14.
[1747] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *op. cit.* (n°1736), §10.
[1748] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *op. cit.* (n°1736), §14.

puisque, tout en reconnaissant que tous les PED sont, en théorie, susceptibles de bénéficier du SPG européen, elle impose une condition qui a eu pour effet d'en exclure un grand nombre dans les faits. Désormais, tous les PED ne bénéficient plus du SPG communautaire, qui était pourtant connu pour être le plus large et le plus favorable aux récipiendaires[1749].

La différenciation opérée dans le cadre de la politique régionale de l'UE est plus ténue et difficile à observer. Si la construction des accords est globalement identique ou vise à le devenir, l'étude des concessions prévues montre d'un extrême à l'autre, des accords relativement proches de ceux conclus entre pays développés (Ukraine par exemple) tandis que d'autres sont définitivement marqués par le sceau de l'asymétrie et de l'application très progressive (APE par excellence, mais aussi accord avec l'Amérique centrale). On reconnaît donc dans la politique préférentielle européenne la position défendue au sein de l'OMC. L'UE y soulignait en effet le fait que le TSD devait être « *déterminé de manière à refléter les besoins des pays au niveau de développement différent* »[1750].

749. En effet, elle considère que si le TSD est appliqué de manière trop large il perdra de son efficacité. Ainsi, « *dans la mesure où seuls les PMA ou d'autres pays en développement faibles demandent à bénéficier du traitement spécial et différencié, compte tenu de leurs difficultés spécifiques, ces dispositions relatives au traitement spécial et différencié peuvent encore avoir une plus grande portée et être moins limitées dans le temps* »[1751].

750. Il est admis que le fait d'octroyer des mesures de TSD à certains pays peut se révéler coûteux pour ceux qui n'en profitent pas. Le TSD permet effectivement aux PED de profiter des libéralisations décidées au sein de l'OMC sans offrir de réciprocité, ou tout au moins sans offrir de réciprocité immédiate. Dès lors, cela crée des conditions de concurrence inégales entre les pays. Ceux qui appliquent complètement les dispositions de l'OMC subissant des restrictions à leurs échanges contrairement à ceux qui ne s'y conforment pas totalement

Dans le même sens, le TSD octroie des aides techniques aux PED qui sont financées par les pays développés.

Dans chacune de ces hypothèses, les pays donateurs peuvent accepter ces différents coûts si la situation du pays récipiendaire leur paraît les justifier. Toutefois, ils doivent rester raisonnables et ne pas trop handicaper les économies pleinement soumises au droit de l'OMC.

[1749] Sur ce point, voir *Supra,* paragraphe (n°735).

[1750] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit.* (n°1736), § 14.

[1751] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *Programme de travail de l'OMC sur le traitement spécial et différencié – communication des Communautés européennes*, TN/CTD/W/26, 11/12/2002, § 6 a).

C'est pourquoi l'octroi du TSD doit être réservé aux pays qui en ont réellement besoin. Si leur nombre est plus restreint, les pays développés seront plus enclins à agréer des déviations.
L'UE estime donc qu'une des clés pour que le TSD mis en place soit efficace est la graduation. Celle-ci permet de favoriser seulement les États qui en ont vraiment besoin[1752]. Elle a ainsi indiqué dans une de ses communications au Comité du Commerce et du développement que *« la catégorisation actuelle des pays en développement pour le traitement spécial et différencié distingue entre les PMA et les pays en développement plus généralement. L'UE est ouverte à toute discussion concernant la reconnaissance de sous catégories additionnelles pour les besoins du Traitement spécial et différencié et qui seraient applicables à l'ensemble des accords concernés* »[1753].

751. Afin de mettre en place cette différenciation, l'UE envisage plusieurs solutions.

D'une part, elle estime qu'une plus grande différenciation devrait être possible sur la base de critères simples et transparents, qui reflèteraient d'une manière objective la capacité des pays à endosser davantage de droits et d'obligations. Ces critères devraient être fondés sur leur capacité à participer plus étroitement au commerce international en fonction de leur niveau de revenus, de leur organisation institutionnelle et de la capacité de leur économie à s'ajuster[1754]. Elle rappelle à ce titre que certains accords OMC, comme l'accord sur les subventions, procèdent déjà à des différenciations.

D'autre part, s'il n'était pas possible de créer des grandes catégories de PED applicables à tous les accords concernés en vertu d' « *une approche unique* », il serait également possible d'adopter une démarche « *à la carte* ». Dans ce cas-là, les dispositions du traitement spécial et différencié seraient adaptées aux circonstances particulières de chaque État[1755].
L'ensemble des acteurs a cependant parfaitement conscience que cette proposition risque fort d'obtenir un accueil au mieux frileux, et que, si des négociations devaient s'engager sur ce point, il serait extrêmement long de se mettre d'accord pour un résultat qui risquerait de ne correspondre qu'au plus petit dénominateur commun. Pour tenter de dépasser ces résistances, l'UE précise que si les PED veulent obtenir de vraies concessions au titre du traitement spécial et différencié, c'est-à-dire de vraies asymétries et de réels délais de transition par

[1752] PAUGAM (J-M), *op. cit.* (n°1743), p. 5.
[1753] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *Programme de travail de l'OMC sur le traitement spécial et différencié – communication des Communautés européennes : quelques idées européennes sur la voie à suivre*, TN/CTD/W/20, 20/11/2002, § 12 f).
[1754] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit* (n°1753), § 12 e).
[1755] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit* (n°1751), § 6 b).

exemple, ils devront accepter une graduation. Autrement dit, les pays plus développés devront être écartés du schéma.

752. Alors que le principe de la différenciation semble avoir été accepté au niveau bilatéral (au moins dans les ACPr, car dans le SPG elle est de toute façon imposée), il n'en est pas allé de même au sein de l'OMC. Un certain nombre des pays concernés, particulièrement ceux d'Amérique latine et d'Asie du Sud-est, se sont en effet farouchement opposés à cette proposition (les mêmes États ont également bloqué les discussions avec l'UE). La question de la différenciation est devenue taboue et pourtant omniprésente dans les négociations. Ainsi, après plusieurs échecs à trouver un compromis et plusieurs reports de la date butoir pour l'obtention d'une décision commune, les parties n'arrivaient même plus à se mettre d'accord sur l'organisation des discussions. Ainsi, l'Inde, la Malaisie, le Mexique, la Colombie et le Pérou se sont opposés à l'adoption d'un ordre du jour dans lequel les questions transversales et particulières étaient séparées en deux blocs : « *flexibilités* » et « *constitution de capacités* », au motif que ces derniers étaient trop propices à la différenciation[1756].
La question a même eu des conséquences à l'extérieur du forum de négociation de l'OMC puisqu'elle également eu un impact sur certains travaux à l'OCDE. Il avait en effet été envisagé d'entamer des études sur la question de la différenciation que les PED ont bloquée[1757].

753. La question de la différenciation est une des pommes de discorde entre les négociateurs du cycle de Doha[1758]. En effet, ce problème n'a pas seulement des effets sur la question du TSD, mais affecte quasiment tous les sujets. Par exemple, les négociations sur l'agriculture, qui sont prioritaires, ou sur la question de l'accès au marché des produits non alimentaires en subissent les effets. La différenciation entre les PED est donc le nœud gordien du cycle de Doha[1759].

[1756] ICTSD, *Le traitement spécial et différencié*, Dossiers sur le cycle de Doha n°13, 11/2005, p. 58.
[1757] PAUGAM (J-M), *op. cit.* (n°1743), p. 3.
[1758] WANG (Z.K.), WINTERS (A.), « Pour un consensus à l'OMC qui englobe les pays en développement, ou comment concilier l'inconciliable », pp. 325-344, *in* ENGLISH (P.), HOEKMAN (B.), MATTO (O.), *Développement, commerce et OMC*, Paris, Economica, 2004, 362 p.
[1759] Cette idée a été très couramment soutenue et très souvent répétée. On ne donnera qu'une source en ce sens, car l'idée est établie : BIZET (J.), BÉCOT (M.), SOULAGE (D.), *Rapport d'information n°2 fait au Sénat au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan et de la délégation du Sénat pour l'Union européenne par le groupe de travail chargé de suivre le déroulement des négociations commerciales multilatérales au sein de l'OMC sur la conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue du 10 au 14 septembre 2003 à Cancun,*1/10/2013.

754. La plupart des textes qui ont été adoptés pour favoriser les PED concernent en fait principalement les PMA, catégorie restreinte et bien définie de pays. Nous pouvons donner quelques exemples à ce propos, puisque ces derniers se sont vus octroyer plusieurs prorogations de délai[1760], de nouvelles préférences[1761]. Le Paquet de Bali, dernier achèvement en date des négociations du cycle de Doha, contenait également plusieurs décisions destinées aux PMA[1762]. Pour le reste, les avancées sont minimes.
L'évolution des négociations de Doha et le fait que les PMA soient la seule catégorie de PED qui y acquiert des avantages[1763] démontrent bien que la question de la différenciation est essentielle tant pour les pays développés que pour les pays en développement.

755. Ainsi, la question de la différenciation et de la graduation des PED est loin d'être réglée et pourtant elle est le nœud gordien des négociations de Doha. Si l'on comprend son intérêt pour assurer l'efficacité des instruments commerciaux comme vecteur de développement, on admet également qu'elle suscite le rejet de certaines parties intéressées. Cela est sans doute d'autant plus le cas que l'UE adjoint à la volonté d'une différenciation, la nécessité de préserver les principes fondamentaux du droit de l'OMC.

B- Le désaccord sur la nécessité d'une continuité et de préserver les principes fondamentaux du droit de l'OMC

756. La philosophie du TSD a évolué dans le temps. Ainsi, dans le cadre du Tokyo Round (1973-1979), la méthode de l'exemption qui permettait aux PED de s'exonérer des disciplines de système commercial multilatéral était privilégiée. Cette méthode était compréhensible en considération du nombre relativement faible de ces pays qui étaient alors partie contractante.
L'Uruguay round marque, à ce titre, un virage puisque selon le principe de « *l'engagement unique* » toutes les parties, quelque soit leur niveau de développement, doivent se soumettre aux accords de Marrakech. Le TSD apparaît alors comme des éléments de souplesse accordés ici et là, sous forme de périodes de transition prolongées[1764], de taux de libéralisation plus

[1760] Parmi ces prorogations, on enregistre : la Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66 :1 de l'accord sur les ADPIC en faveur des PMA membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques adoptée le 27/06/2002 (IP/C/25) et renouvelée le 29/11/2005 (IP/C/40).
[1761] Parmi les nouvelles préférences octroyées, on enregistre la décision « Préférences tarifaires en faveur des Pays les moins avancées », WT/L/759, 27/05/2009.
[1762] Les décisions du paquet Bali spécifiques aux PMA sont les suivantes : WT/MIN (13)/42 ou WT/L/917, WT/MIN (13)/43 ou WT/L/918, WT/MIN (13)/44 ou WT/L/919.
[1763] En considération de ce relatif avantage des PMA, certaines des propositions de l'Union ont déjà été adoptées et nous n'allons donc pas nous étendre sur cet aspect précis.
[1764] PAUGAM (J-M), *op. cit.* (n°1743), p. 2.

restreints ou de seuils plus élevés de dépenses pour la défense des marchés (droits antidumping notamment)[1765].

Ce glissement s'est soldé par une forte augmentation des contraintes pesant sur les PED[1766]. Ils les ont acceptées, car ils pensaient tirer des bénéfices par ailleurs, du fait de la libéralisation des échanges agricoles, par exemple. Toutefois, ces bénéfices ne se sont pas totalement concrétisés, les conduisant à réclamer vivement un renforcement du TSD. Ils ont été entendus et le cycle de Doha a justement été ouvert à cette fin. Les modalités de cet affermissement font néanmoins l'objet de débats.

757. La position de l'UE en la matière est simple et elle suit sa pratique interne. Les mesures de TSD ne doivent pas être contraires aux principes du droit de l'OMC. Elle n'a jamais adopté de mesures qui contreviendraient à l'objectif de libéralisation des échanges, même si elle a parfois développé des stratégies qui différaient quelque peu de celles adoptées au niveau international. Au contraire, elle s'est toujours attachée à soumettre sa politique préférentielle aux disciplines de l'OMC si elles étaient claires, ou à expliquer l'interprétation qu'elle en faisait si ce n'était pas le cas.

Elle rappelle ainsi que

> « *le principe de responsabilité commune, mais différenciée et la nécessité pour tous les membres de participer et contribuer au système commercial multilatéral que se soit en démontrant une volonté politique d'assumer des engagements ou en octroyant une assistance technique et davantage d'ouverture des marchés ou en adoptant des politiques nationales appropriées aux fins de maximiser les bénéfices pour tous les membres* »[1767]. Dans le même sens, elle déclare que « *les dispositions relatives au traitement spécial et différencié devraient être considérées comme des mesures permettant d'arriver à un système commun de droits et obligations, ou comme des flexibilités à l'intérieur de ce système, plutôt que comme un système parallèle de règles en soi* »[1768].

Pour l'UE, le fait d'exiger que les PED soient soumis aux grands principes du droit de l'OMC n'est pas le signe d'une mauvaise volonté à leur accorder le TSD. Au contraire, elle estime que la libéralisation des échanges et la meilleure intégration dans le commerce international sont les principaux facteurs qui peuvent mettre les pays les moins avancés sur la voie du développement.

[1765] ICTSD, *op. cit* (n°1756), p. 56.

[1766] FINGER (M.), SCHULER (P.), « La mise en œuvre des accords OMC : le défi du développement », pp. 306-324, *in* ENGLISH (P.), HOEKMAN (B.), MATTO (O.), *Développement, commerce et OMC*, Paris, Economica, 2004, 362 p.

[1767] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit* (n°1750), § 10.

[1768] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit* (n°1751), § 5 a) i).

Dès lors, ses propositions tournent surtout autour des moyens qui seraient de nature à octroyer aux PED les capacités économiques et juridiques de se soumettre aux disciplines de l'OMC. Elle met ainsi particulièrement l'accent sur l'aide technique[1769].

Ces positions mènent également à un renouvellement des dispositifs adoptés dans le cadre du cycle de l'Uruguay avec la reconnaissance que les engagements en matière de libéralisation doivent dépendre du niveau de développement[1770]. Les périodes transitoires octroyées aux PED peuvent ainsi être plus longues[1771]. De manière générale, les pays développés doivent prendre en considération, dans le cadre de leurs politiques internes[1772]., les intérêts des États moins avancés qu'eux

L'UE admet toutefois que ces techniques doivent être précisées et complétées pour être plus efficaces et correspondre davantage aux besoins inhérents à chaque État membre.

758. Ces propositions sont loin d'être suffisantes aux yeux de certains PED, qui demandent à ce que des mesures permanentes soient mises en œuvre, qu'elles puissent être déterminées unilatéralement par les bénéficiaires et qu'elles visent à restreindre les obligations. Certains pays demandent à ne pas avoir à respecter certaines disciplines tels que les accords SPS ou OTC[1773]. Ils demandent également à ce que le financement de l'assistance technique soit consolidé et même, dans certains cas, à ce que celle-ci puisse être exigée de manière illimitée[1774].

Toutes ces propositions qui remettent en cause à la fois les principes de l'OMC et l'équilibre des obligations posent des exigences qui sont largement au-delà de ce que les pays développés sont disposés à faire et n'ont pour l'instant pas abouti. On doute d'ailleurs qu'elles y parviennent un jour.

759. La position de l'UE sur le TSD cherche à trouver une voie médiane entre l'approfondissement du libre échange et la facilitation du commerce des PED. Toutefois, ses positions ne paraissent pas suffisamment favorables à tous les pays bénéficiaires pour recueillir un consensus d'autant que les solidarités jouent à plein au sein des différents groupes de pays. La question du TSD est donc loin d'être réglée. Pourtant, sur des cas

[1769] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit.* (n°1753), § 13 f).
[1770] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit.* (n°1753), § 13 a).
[1771] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit.* (n°1753), § 13 b).
[1772] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit.* (n°1753), § 13 c).
[1773] Pour des précisions sur les revendications des PED concernant les normes, voir : WILSON (J.S.), « Normes, réglementation et commerce : les règles de l'OMC et les préoccupations des pays en voie de développement », pp. 151-168, *in* ENGLISH (P.), HOEKMAN (B.), MATTO (O.), *Développement, commerce et OMC*, Paris, Economica, 2004, 362 p.
[1774] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit.* (n°1751), § 12.

spécifiques l'équilibre a pu être atteint comme cela est le cas de l'accord sur la facilitation des échanges.

§2- Le consensus atteint sur la facilitation des échanges

760. De toutes les nouvelles matières pour lesquelles des négociations ont été ouvertes à Doha, la seule pour laquelle un accord a été d'ores et déjà trouvé est celle de la facilitation des échanges[1775]. Il s'agit d'un domaine très large puisqu'il comprend toutes les mesures qui visent à limiter la charge administrative et procédurale pesant sur les négociants. Son objectif est de limiter les coûts et la durée des procédures douanières[1776]. Pour cela, il est nécessaire de réduire les exigences transfrontalières et d'augmenter la transparence sur celles qui demeurent.

L'acceptation du consensus trouvé a été finalisée au cours de la réunion du Conseil général du 28 novembre 2014[1777], bien qu'un accord de principe avait été trouvé lors de la Conférence ministérielle de Bali de décembre 2013[1778]..

761. Les discussions sur la facilitation des échanges ont commencé avant même l'ouverture du PDD[1779], dès après la conclusion de l'Uruguay Round. Au départ, il y avait pourtant un désaccord sur leur objectif même : allait-on négocier un nouvel accord, ainsi que le souhaitaient les EUA, suivis par un certain nombre de pays développés, dont la CE? Ou allait-on simplement élaborer un programme de travail ?

Dans les faits, ce sont principalement les négociateurs américains qui ont poussé pour l'établissement de discussions. Leurs ACPr contenaient d'ailleurs les dispositions les plus détaillées en la matière[1780]. Face à eux, certains PED, tels que l'Inde ou les Philippines, étaient profondément sceptiques. La CE, quant à elle, était tout à fait favorable à l'ouverture

[1775] Pour une présentation des éléments compris dans cette problématique, voir : COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Participations des pays en développement au commerce mondial : évolution récente et commerce des pays les moins avancés*, WT/COMTD/W/65, 15/02/2000.

[1776] HILLBERY (R.), ZANG (X.), *Policy and Performance in Customs - Evaluating the Trade Facilitation Agreement,* World Bank Policy Research Working Paper 7211, Banque mondiale, 2015, p. 3.

[1777] CONSEIL GÉNÉRAL, *Accord sur la facilitation des échanges*, WT/L/940, 27 novembre 2014.

[1778] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Déclaration ministérielle*, WT/MIN(13)/36, 7 décembre 2013.

[1779] NEUFELD (N.), *The long and winding road : How WTO members finally reached a trade facilitation agreement*, Staff Working Paper ERSD-2014-06, Organisation mondiale du commerce, 2014, p. 3. Il est possible de consulter ce document de travail : https://www.wto.org/english/res_e/reser_e/ersd201406_e.pdf. (Page consultée le 17/07/2015).

[1780] NEUFELD (N.), *Trade facilitation provisions in regional trade agreements*, Staff Working Paper ERSD-2014-1, 2014, p. 13.

de négociations, même si elle n'y avait pas particulièrement d'intérêts offensifs et que ses propres ACPr demeuraient assez elliptiques sur le sujet à cette époque[1781].

762. Plusieurs facteurs ont joué dans la façon dont la question de l'ouverture des négociations a été résolue : tout d'abord, la plupart des PED et des PMA estimaient ne pas pouvoir prendre d'engagements additionnels aussi rapidement après la conclusion des accords de l'Uruguay[1782]. Ensuite, tous les États membres avaient conscience du caractère éparpillé des dispositions relatives à la facilitation des échanges qui les rendaient difficiles d'utilisation. Enfin, nul ne discutait leur caractère souhaitable pour le libre échange, bien que certains pensaient que l'on pouvait se contenter de les concevoir comme des bonnes pratiques, plutôt que comme des engagements.

Ces préoccupations contradictoires ont donné naissance à un véritable accord dont les bienfaits pour le libre-échange sont indiscutables, et qui consacre, et c'est là une grande nouveauté, la possibilité d'un TSD différencié. L'accord sur la facilitation du commerce a donc permis la première consécration *in concreto* de la philosophie européenne concernant le traitement des PED (A). Cette consécration est malgré tout limitée et son impact véritable sur l'efficacité de la politique préférentielle est discutable. En revanche, la négociation et la conclusion de l'accord de l'OMC ont sans conteste accéléré et approfondi les textes adoptés sur le sujet au niveau bilatéral (B).

A- La consécration a minima des positions de l'UE

763. Dès la première communication qu'elle a émise[1783], l'UE a clairement établi la nécessité d'un équilibre entre libre-échange (qu'elle propose de poursuivre notamment grâce à la publication et la disponibilité des renseignements, la tenue de consultations préalables, l'établissement de procédures d'appel) et les préoccupations en matière de développement. Puis, pendant toutes les discussions, elle a sans cesse proposé des documents visant à établir ce balancement et a publié de nombreuses fois des documents de concertation avec des PED qui visaient à rapprocher au maximum les positions qui auraient pu être plus extrêmes.

Au titre des positions les plus libérales, les EUA auraient sans doute préféré un texte plus contraignant. D'ailleurs, jusqu'à la dernière correction, ils ont tenté de formuler les

---

[1781] MAUR (J-C.), « Trade facilitation », p. 328, *in* CHAUFFOUR (J-P.), MAUR (J-C.), *Preferential Trade Agreement policies for development*, Washington, The World Bank, 2011, 511 p.

[1782] NEUFELD (N.), *op. cit.* (n°1779), p. 3.

[1783] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des Communautés européennes et de ses États membres – Clarification et amélioration à apporter à l'article X du GATT (« Publication et application des règlements relatifs au commerce »),* TN/TF/W/6, 28 janvier 2005, 4 p.

obligations de manière plus précise. Par exemple, plutôt que de rédiger l'article 3. 9. d) de la manière suivante « *Dans la mesure du possible, ces prescriptions ne restreindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises* »[1784], ils auraient préféré une rédaction de ce type : « *le Membre fera en sorte, dans la mesure du possible, que ces prescriptions ne restreignent pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises* »[1785].

À l'inverse, au titre des positions les plus conservatrices, les PED auraient souhaité avoir davantage de liberté, d'ailleurs, ils militaient au départ pour être exonérés de toute obligation, puis se sont plutôt concentrés sur l'obtention de l'aide technique la plus efficace possible[1786].

Dans le rôle de régulateur, l'UE a proposé un certain nombre de communications « bilan », telle que la communication TN/TF/W/10[1787] soumise avec la Mongolie, la Suisse et Taïwan sur les courtiers en douane, qui reprend, en la complétant, une première soumission sans la Mongolie sur le même sujet (TN/TF/W/88)[1788]. De manière encore plus marquante, la communication TN/TF/W/137[1789] regroupe 19 pays ou territoires douaniers, dont des PMA, des PED et des pays développés et propose une solution prenant en compte toutes les communications réalisées au sujet du TSD durant les négociations.

764. L'UE a donc joué un rôle clé dans la négociation, même si elle n'était pas la partie avec les intérêts les plus marqués[1790]. On reconnaît d'ailleurs dans le texte final son sens de l'équilibre entre l'achèvement du libre échange (1) et le souci de prise en compte des besoins spécifiques des PED (2).

[1784] CONSEIL GÉNÉRAL, *op. cit.* (n°1777), Art 9. 3. D.

[1785] COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Observations sur le texte de l'Accord sur la facilitation des échanges – Communication présentée par les États-Unis*, WT/PCTF/W/10, 1ier avril 2010, Art 9. 3. G.

[1786] NEUFELD (N.), *op. cit.* (n°1779), p. 9.

[1787] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des Communautés européennes, de la Mongolie, de la Suisse, du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu*, TN/TF/W/10, 6 juin 2006, 2 p.

[1788] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des Communautés européennes, de la Suisse, du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu – Proposition concernant les courtiers en douane*, TN/TF/W/88, 4 avril 2006, 2 p.

[1789] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication de l'Arménie, du Chili, de la Chine, des CE, de l'Équateur, de la Géorgie, du Guatemala, du Honduras, du Japon, du Mexique, du Moldova, du Nicaragua, du Pakistan, du Paraguay, de la République dominicaine, de la République Kirghize, Sri Lanka, la Suisse et l'Uruguay – Mécanisme de mise en œuvre des engagements en matière de facilitation des échanges, y compris des éléments clés pour l'assistance technique,* TN/TF/W/137, 21 juillet 2006, 8 p.

[1790] MAUR (J-C.), *op. cit.* (n°1781), p. 342.

1- Un accord logiquement favorable au libre-échange

765. L'accord sur la facilitation des échanges présente plusieurs apports au libre-échange : d'une part, il regroupe en un texte toutes les dispositions concernant cette matière, qui étaient jusque là éparpillées dans plusieurs accords. Surtout, il établit des disciplines contraignantes qui viennent remplacer « les bonnes pratiques » qui étaient jusque là de mise. Il porte sur des domaines aussi divers que la publication et la disponibilité des renseignements (article 1), la possibilité de prendre des décisions anticipées (avant la présentation des marchandises en douane – article 3), les disciplines concernant les redevances et impositions (article 5).
Dans tous les cas, il s'agit de rendre les procédures et formalités plus simples (en établissant un guichet unique par exemple – article 8), plus rapides (en ouvrant la possibilité d'envois accélérés notamment – article 7), plus sûres (en assurant le remboursement automatique des garanties – article 7) et plus transparentes (par la publication des prescriptions et de leur modification – article 1).
Ces avancées devraient effectivement permettre aux importateurs et exportateurs de procéder à leurs activités plus facilement. Elles ont également pour objectif de permettre aux États membres de réaliser des économies. En ce sens, la CE notait : « *À moyen terme, la mise en place de négociants agréés permet d'économiser des fonds publics et allège la charge pesant sur les douanes (les ressources douanières peuvent être affectées pour des transactions présentant un risque plus élevé, diminue le pourcentage d'inspection physique et transfère une plus grande partie de la charge de démontrer et de maintenir la conformité aux négociants eux-mêmes)* »[1791]. Cette constatation réalisée dans un domaine particulier est généralisable à l'ensemble des dispositions contenues dans l'accord sur la facilitation des échanges.

766. Dans ces négociations, l'UE avait plusieurs priorités : la mise en place de négociants agréés, de standards internationaux sur la simplification des procédures ou sur l'existence de procédure d'appel. Elle a obtenu satisfaction sur tous ces points dans la décision finale. En ce sens, ses positions ont bien été consacrées.

767. Selon les études préliminaires qui ont été menées[1792], l'accord sur la facilitation du commerce devrait permettre de diminuer le nombre de jours nécessaires aux formalités

[1791] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des Communautés européennes, de la Suisse, du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu – Proposition concernant les négociants agréés*, TN/TF/W/87, 4 avril 2006, 2 p.
[1792] HILLBERY (R.), ZANG (X.), *op. cit.* (n°1776), 40 p.

douanières, et donc permettre des économies. Il est toutefois encore assez difficile de mesure l'ampleur possible des résultats. Quoi qu'il en soit la véritable spécificité de cet accord réside plutôt dans la façon dont il intègre le TSD. Sur ce point, les positions de l'UE ont été moins clairement suivies.

2- La possibilité encadrée d'un TSD différencié

768. Ainsi que le souligne Mme NEUFELD, la grande nouveauté de l'accord réside dans le fait que

> « *l'évaluation [initiale] de l'existence des capacités de mise en œuvre [des engagements de l'accord de facilitation des échanges par les PED] se fera sur une base pays par pays et mesure par mesure, ce qui introduit une dimension entièrement nouvelle en matière de consultation et de transparence dans l'octroi du TSD. De manière tout aussi importante, cette approche marque une rupture majeure avec la façon traditionnelle de l'OMC d'accorder des flexibilités, basée en principe sur l'appartenance d'un pays soit à la catégorie des PED, soit à la catégorie des PMA* »[1793].

Les obligations contenues dans l'accord sur la facilitation des échanges sont donc adaptées à chaque État membre, et c'est le seul cas où cela se produit pour l'instant[1794]. Voyons donc en quoi ce TSD est encadré (b), et en quoi il est différencié (a).

a. Un TSD différencié

769. Le TSD contenu dans l'accord sur la facilitation des échanges consiste à reconnaître à chaque PED, ou PMA, la possibilité de faire savoir quels engagements il est en mesure de mettre en place dès l'entrée en vigueur de l'accord et pour quelles mesures il ne dispose pas des moyens suffisants et nécessite donc une période de transition afin d'adapter ses procédures, si besoin avec l'aide technique des autres États membres ou de l'OMC et d'autres organisations internationales.
Le TSD est donc bien différencié puisque chaque pays décide à quel moment il met en œuvre les engagements en fonction de ses capacités, de ses besoins et de ses intérêts.

770. Comme elle encourage cette différenciation d'un point de vue général, l'UE s'est tout de suite exprimée en faveur d'aménagements spécifiques. Dans sa première communication,

---

[1793] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *The assessment of existing implementation capacities was to take place on a country by country and measure by measure level, which introduced a whole new consultative and transparency dimension to the granting of S&D treatment. Just as importantly, this approach marked a major departure from the WTO's traditional practice of granting flexibilities based on whether a country belonged to either the developing or least developed group* » *in* NEUFELD (N.), *op. cit.* (n°1779), p. 8.
[1794] FINGER (M.J), WILSON (J.S), *Implementing a WTO Agreement on trade facilitation : What make sense,* World Bank Policy Research Working Paper 3971, Banque mondiale, 2015, p. 3.

ils ne concernent que les PMA : « *La CE reconnaît que les PMA […] ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux* »[1795]. Progressivement toutefois, elle s'est éloignée de cette catégorie traditionnelle en proposant d'apporter un soutien « *à d'autres pays à faible revenu* »[1796], sans davantage de précision. Cette classification n'existe cependant pas au sein de l'OMC. Dans une communication postérieure, elle a précisé son idée en faisant référence aux « *PMA et autres pays démunis, notamment les petites économies en transition à faible revenu* »[1797]. Peut-être est-ce en raison de la présence d'autres auteurs dans cette communication qu'elle a ainsi proposé une toute nouvelle catégorie de pays, néanmoins, la volonté a semblé établie de différencier certains pays, mais au moyen de critères généraux applicables à l'ensemble des PED. Postérieurement, elle a proposé de « *mettre en place un mécanisme horizontal qui, entre autres choses, tiendrait pleinement compte des besoins, des priorités des préoccupations en matière de coûts et des capacités de mise en œuvre des membres en développement et les PMA en ce qui concerne les engagements* »[1798]. Bien qu'elle ait appelé de ses vœux ce « mécanisme horizontal » de nombreuses fois[1799], il n'apparaît pas sous cette appellation dans le texte final de l'accord.

771. En fait, l'accord sur la facilitation ne crée pas de nouvelle catégorie de PED, il permet à chacun d'entre eux d'auto évaluer ses besoins, ses capacités et sa situation. En ce sens, s'il entérine bien l'idée de discrimination portée par l'UE, il perpétue le principe de l'auto élection au détriment duquel elle aurait souhaité voir triompher une catégorisation plus objective des pays. C'est pourquoi il est plus juste d'évoquer une consécration *a minima* de la position de l'UE.

[1795] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *op. cit.* (n°1783), § 7.

[1796] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des Communautés européennes – Amélioration concernant l'article VIII du GATT sur les formalités et prescriptions se rapportant à l'importation et à l'exportation et propositions connexes sur le traitement spécial et différencié et sur l'assistance technique,* TN/TF/W/46, 9 juin 2005, § 1, p. 8.

[1797] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication présentée par l'Arménie, le Canada, les CE, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République Kirghize, la République de Moldova – Proposition concernant le transit,* TN/TF/W/9, 15 février 2006, § 2.

[1798] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication de l'Arménie, des CE, de l'ex République Yougoslave de Macédoine, de la Mongolie, de la République de Moldova – Transit,* TN/TF/W/113, 6 juin 2006, § 2.

[1799] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE, de la Mongolie, de la Suisse et du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu – Courtiers en douane,* TN/TF/W/10, 6 juin 2006, § 2. GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE, de la Suisse et du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu – Négociants agréés,* TN/TF/W/109, 6 juin 2006, § 2. GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE et du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu – Inspection avant expédition,* TN/TF/W/108, 6 juin 2006, § 2.

772. Certains auteurs ont ainsi estimé que cette nouvelle approche « *sur mesure* » plutôt que « *taille unique* » allait avoir un impact non seulement sur la facilitation des échanges, mais aussi « *sur l'OMC et le système multilatéral en son entier* » [1800].

Notre appréciation de la situation est davantage conditionnelle. Si, dans le futur, l'aspect qui prédomine réside principalement dans le choix, exprimé par chaque PED, du moment auquel il va remplir ses obligations, il y a peu de chance que cette auto-évaluation obtienne davantage l'aval des pays développés, et de la CE notamment, que le principe de l'auto élection en avait reçu avant elle. En revanche, si l'encadrement du TSD fonctionne correctement, il se pourrait que ce type de mécanisme se répète.

b. Un TSD encadré

773. Si les PED ont la possibilité de choisir le moment où ils appliqueront les engagements au titre de l'accord sur la facilitation, ils n'ont pas la possibilité d'échapper à leur mise en œuvre. Plusieurs moyens ont été mis en œuvre à cette fin : le premier consiste en la notification initiale des mesures pouvant être mises en œuvre[1801] et de celles ne pouvant être directement appliquées[1802]. Dans ce dernier cas, le PED concerné bénéficiera d'une période de transition, et s'il en exprime le besoin, d'une assistance technique. Si une telle aide est nécessaire, les besoins concrets devront être précisés[1803] afin que d'éventuels donateurs se manifestent et dans un délai d'un an[1804], ils devront conjointement fournir une information sur les actions projetées pour y parvenir. En conséquence de quoi, le PED devra dans un délai de 18 mois préciser les dates auxquels il compte mettre en application les différents engagements [1805] . Les PMA disposent de périodes plus longues pour réaliser ces notifications[1806]. Dans le même sens, un mécanisme d'avertissement rapide a été institué en cas de report quant aux dates initialement prévues[1807]. Enfin, l'ensemble de ces éléments fera l'objet d'un contrôle annuel par le comité sur la facilitation des échanges.

774. Le TSD est donc encadré par des procédures précises et des délais prédéterminés. Un contrôle est également prévu. Il n'est donc pas question d'exemptions générales,

[1800] NEUFELD (N.), *op. cit*. (n°1779), p. 12.
[1801] Article 3 de l'accord sur la facilitation des échanges.
[1802] Article 4 de l'accord sur la facilitation des échanges.
[1803] Article 4. 1. a) de l'accord sur la facilitation des échanges.
[1804] Article 4. 1.b) de l'accord sur la facilitation des échanges.
[1805] Article 4. 1.c) de l'accord sur la facilitation des échanges.
[1806] Article 4.2 de l'accord sur la facilitation des échanges.
[1807] Article 5 de l'accord sur la facilitation des échanges.

systématiques et permanentes. Les principes de l'OMC sont respectés et les engagements sont conformes au principe de responsabilité commune et différenciée.

775. L'accord sur la facilitation du commerce permet donc d'assurer le libre échange tout en adaptant les obligations aux besoins du développement. En ce sens, il peut être considéré comme une première émanation, bien que diffuse, des positions soutenues depuis le début des négociations de Doha par l'UE. Si elle ne lui permet pas de différencier des PED au sein de sa propre politique préférentielle, elle présente d'autres avantages. Ces négociations en particulier lui ont permis de dépasser certains blocages au niveau de ses négociations bilatérales.

B- Les négociations de l'OMC comme soutien à l'action bilatérale

776. Les négociations au sein de l'OMC sur la facilitation des échanges ont eu un impact indirect et inattendu sur les ACPr conclus par l'UE. En effet, alors qu'ils étaient originairement très modestes sur la question, l'intégration de ces questions (et leur développement) a nettement augmenté après 2004, et le lancement des négociations. Les accords de l'UE étaient en effet souvent formulés en termes très généraux et succincts, alors que, de plus en plus, ils comprennent un protocole entièrement dédié à ces questions.

777. Ainsi, l'UE et ses partenaires ont convenu, dans le cadre des ACPr et des accords d'association, de mécanismes spécifiques qui permettent à la première d'intervenir du diagnostic des problèmes à la mise en œuvre des réformes et de financer des projets nationaux, régionaux et mondiaux.

Plus précisément, cette question est abordée dans la vaste majorité des ACPr conclus par l'UE (à l'exception de l'ACDC qui est peu précis sur ce point et des APEI avec l'Afrique orientale et australe[1808] et la Communauté d'Afrique de l'Est qui ne traitent que de la valeur en douane[1809]).

La priorité principale y est souvent de moderniser les procédures douanières de manière à faciliter au maximum les échanges. Il s'agit souvent de les simplifier et de les

[1808] Une fois que l'accord récemment conclu aura été publié, il faudra vérifier si cela est toujours le cas.
[1809] Article 24 de l'*Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique de l'Est et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, Non publié au Journal officiel, à consulter dans le document suivant COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part*, COM (2008) 521 final, Non publiée au JO. La question de la facilitation du commerce est renvoyée à des nouvelles négociations dans le cadre de la clause de rendez-vous de l'article 37.

informatiser. La question d'un document unique est également souvent abordée. La problématique de l'amélioration des procédures douanières apparaît à la fois dans les accords avec les pays méditerranéens[1810], les pays africains[1811], les pays d'Amérique latine[1812], et les pays d'Europe de l'Est[1813].

Dans cette matière, une structure institutionnelle est souvent mise en place, comme en témoigne le comité spécial de coopération douanière et facilitation des échanges mis en place dans le cadre de l'accord avec le CARIFORUM[1814] ou le Chili[1815].

Des échanges d'informations sont également organisés avec l'UE, pouvant aboutir à une harmonisation des procédures avec celle-ci comme cela est le cas pour les pays d'Europe de l'Est[1816]. Il est d'ailleurs à noter que l'UE avait imposé à la Moldavie d'importants efforts en la matière afin de négocier l'ACPr, toutefois ce n'était pas en vue de sa conclusion, mais de celle de l'octroi de préférences autonomes.

La plupart de ces accords contient un protocole d'assistance mutuelle[1817] qui doit permettre de surmonter les différends entre les parties et surtout d'harmoniser leurs positions en vue de les supporter au sein des organisations internationales intéressées. La coopération est devenue de plus en plus active avec le temps[1818].

Si l'harmonisation n'est pas un objectif recherché en soi, il a été constaté que les ACPr ont facilité l'utilisation des standards européens[1819].

778. On peut se demander comment le fait de participer à des négociations au sein de l'OMC a pu encourager l'intégration et le développement de tels mécanismes dans les ACPr de l'UE. En fait, il apparaît que cela est relié à une initiative prise précocement par les CE au

---

[1810] Par exemple article 59. a) des accords avec la Tunisie et le Maroc. Cf. *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183 et *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204.
[1811] Par exemple, article 31, *op. cit.* (n°794).
[1812] Par exemple, article 53.2.i), *op. cit*. (n°44).
[1813] Par exemple, article 66 et suivants, *op. cit.* (n°49).
[1814] Article 36, *op. cit*. (n°794).
[1815] Article 81, *op. cit.* (n°715).
[1816] Annexe XIII de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745, annexe XXVI de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*, JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740, et annexe XV de l' *Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137.
[1817] Par exemple, protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière du 13 juin 2001, qui figure en annexe de l'accord-cadre de coopération avec le Chili.
[1818] MAUR (J-C.), *op. cit.* (n°1790), p. 342.
[1819] MAUR (J-C.), *op. cit.* (n°1790), p. 344.

sein des instances de négociation de l'OMC de réaliser un compte rendu de toutes les actions qu'elles menaient à travers le monde en matière de facilitation des échanges. Dans son idée, il s'agissait de :

> « *Donner un aperçu des activités d'assistance et de renforcement des capacités des CE dans le domaine de la facilitation des échanges. La communication vise à améliorer la transparence des activités des CE dans le cadre des négociations sur la facilitation des échanges et à permettre de faire progresser les négociations y compris en aidant les membres à traiter des éléments et des modalités de négociations concernant l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités* »[1820]

Cette publicité n'a néanmoins pas seulement permis de faire avancer les négociations, elle a sensibilisé les PED sur les instruments existants, d'autant que d'autres pays développés ont ensuite procédé à des initiatives identiques[1821]. On constate d'ailleurs que l'UE a multiplié les communications sur ce point, en précisant également les mesures adoptées par ses États membres et en procédant à diverses actualisations, la dernière en date remontant à 2013[1822]. L'utilité d'une telle communication pour les négociations est douteuse, elles étaient déjà quasiment terminées. Sans doute peut-on considérer qu'elle cherche à mettre en lumière toutes les actions qu'elle accomplit à l'échelle internationale, ce qui, à n'en pas douter, attire de plus en plus de bénéficiaires, parmi lesquels les partenaires récalcitrants. Au fur et à mesure des années, les instruments se sont développés : ils concernent un nombre de partenaires de plus en plus grand et chacun d'entre eux peut jouir de plusieurs instruments. Certains mêmes, notamment ACP, qui étaient absents dans la première mouture, disposent désormais de leurs propres instruments. On notera à ce propos que l'UE a affirmé que, selon elle, le niveau le plus efficace pour la mise en œuvre de l'assistance technique est régional, ce qui est compatible avec sa politique préférentielle.

779. Au-delà de cette publicité, le déroulement naturel des négociations a également pu jouer auprès des partenaires. Réfractaires de prime abord, les PED ont ensuite accepté le principe de nouveaux engagements, à condition qu'une assistance technique correspondante leur soit accordée. C'est donc en toute logique qu'ils ont accepté d'inclure des programmes au sein des ACPr en particulier s'ils comprenaient des engagements certains en matière de coopération, ce pour quoi l'UE possède une compétence tout à fait spécifique.

[1820] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE – Assistance technique et soutien pour le renforcement des capacités,* TN/TF/W/37, 29 avril 2005, §1.

[1821] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des États-Unis d'Amérique – Appui des États-Unis d'Amérique à la facilitation des échanges,* TN/TF/W/151, 30 novembre 2007, 225 p.

[1822] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE – Assistance technique et soutien pour le renforcement des capacités,* TN/TF/W/149 et 149.Rev1, 149.Rev2, 149.Rev3, 149.Rev4, 149.Rev5, 149.Rev6, 2013.

On se rend ainsi compte que :

> « *Une autre tendance visible réside dans les similarités croissantes des approches et des objectifs de la facilitation aussi bien entre les initiatives régionales qu'entre les initiatives régionales et multilatérales. Ces similarités entre ACR sont souvent le résultat de la politique de certains pays qui poursuivent inlassablement les mêmes objectifs dans une série d'accords conduisant à une formulation similaire, voire identique. Sans surprise, ces pays ont aussi souvent soutenu les mêmes positions au sein des négociations de Genève. Cela est particulièrement vrai pour les pays ayant une forte préférence pour le régionalisme* »[1823].

L'UE fait indéniablement partie de ces États membres qui ont poursuivi en parallèle, bien que dans son cas particulier d'abord au sein des instances multilatérales, les négociations sur la facilitation des échanges. L'argumentation élaborée au sein de l'OMC a également trouvé application au sein des ACPr.

780. De manière plus indirecte, les négociations de l'OMC pourraient avoir joué pour dépasser certains blocages dans les négociations bilatérales au-delà de la facilitation des échanges. Considérons à ce propos une des communications des CE :

> « *Des préoccupations ont été exprimées au sujet des répercussions d'une réforme des redevances et impositions sur les recettes publiques, en particulier dans les pays où les recettes douanières jouent un rôle important dans le budget du gouvernement. Or les redevances et impositions légitimes peuvent être maintenues et aussi s'avérer un moyen non négligeable de faire face aux dépenses que les services aux négociants entraînent pour les pays en développement membres. De plus, les CE notent que les propositions qu'elles formulent pour simplifier et rationaliser les redevances et impositions dégageraient des avantages considérables, y compris pour les échanges entre les pays en développement, là où il est démontré qu'elles peuvent représenter un fardeau particulièrement lourd pour les importateurs et les exportateurs, notamment en ce qui concerne les marchandises en transit* »[1824].

Par cette affirmation, elle semble répondre, point par point, quoique de manière indirecte, aux préoccupations des ACP concernant la perte de leurs ressources douanières dans le cadre des APE[1825]. La perspective d'une rationalisation au niveau international a-t-elle pu jouer en faveur d'une acceptation pour davantage d'implication à celui de l'ACPr ? Ce dernier théâtre

---

[1823] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *Another visible trend is the growing similarity of facilitation approaches and objectives both among regional initiatives and between the regional and multilateral levels. Similarities between RTAs are often the result of countries persistently pursuing interest in a series of accords, leading to similar and sometimes identical-language. Not surprisingly, countries also often pursued similar positions in the Geneva talks as they have pursued in regional negotiations. This is particularly true of countries with a strong and consistent record of engagement in RTAs* », *in* NEUFELD (N.), *op. cit.* (n°1780), p. 36.

[1824] GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE et de l'Australie – Clarification et améliorations à apporter à l'article VIII du GATT : Dispositions relatives aux redevances et impositions,* TN/TF/W/23, 18 mars 2005, § 7.

[1825] Sur les aspects concernant la perte des recettes douanières, voir *Supra*, paragraphe (n°495). Se référer également à : HALLAERT (J-J.), « Economic Partnership Agreements : Tariff Cuts revenue Losses and Trade Diversion in Sub-Saharan Africa », *JWT*, 2010, vol. 44, n°1, pp. 223-250.

devient alors une sorte de répétition générale en vue d'une libéralisation multilatérale lointaine, mais quasiment inéluctable.

781. La participation à la négociation de l'OMC semble donc avoir permis d'améliorer l'efficacité de la politique préférentielle de l'UE en permettant l'intégration de dispositions relatives à la facilitation des échanges et en facilitant les débats sur d'autres points de libéralisation.

782. L'accord sur la facilitation du commerce démontre en quoi l'approche de l'UE concernant la recherche d'un équilibre entre libre échange et traitement adapté des PED pourrait se révéler opportune dans le cadre des négociations de Doha. Toutefois, comme il ne consacre qu'*a minima* ses propositions, il ne peut encore lui servir de base pour faire vraiment évoluer sa politique préférentielle et l'harmoniser avec les besoins spécifiques de chacun de ses partenaires.

783. En respectant le droit de l'OMC, l'UE limite les possibilités qu'elle est susceptible de suivre dans la détermination de sa politique préférentielle, d'autant que celles qui demeurent ne sont pas toujours les plus efficaces. Il semble donc légitime qu'elle essaie d'obtenir des aménagements dans le cadre des négociations actuelles du cycle de Doha.
Les résistances sont néanmoins extrêmement nombreuses et cette tentative ne semble pas prête à obtenir de pleins résultats. L'ouverture qui se dessine en la matière semble encore trop indéfinie pour apporter de réels changements à la situation de l'UE.

Conclusion Chapitre 1 :

784. Les résultats obtenus par les tentatives d'influence de l'UE rencontrent des obstacles majeurs et ne donnent pour l'instant aucun résultat réellement probant. Toutefois, il est incontestable qu'un réel bilan de cette politique ne pourra être établi que lorsque le cycle de négociation de Doha sera effectivement terminé.

785. D'un certain point de vue, les propositions européennes qui prônent un équilibre entre libre échange et développement pourraient obtenir une audience plus grande, mais restent en grande partie ignorées des parties prenantes. Pourtant, l'UE ne désespère pas de démontrer que ses solutions, qui aménagent des éléments de flexibilité en faveur des PED proportionnellement à leurs besoins, sont efficaces pour les conduire sur la voie du développement durable et pour atteindre un degré de libéralisation supérieure du commerce international. Ce faisant, elle se démarque parfois de la rigueur juridique qui la caractérise le plus souvent dans ses relations avec les autres systèmes de droit.

786. Cette approche n'ayant pas donné les fruits qui en étaient attendus, l'UE a unilatéralement étendu le champ de sa coopération à tous les domaines, qui, pour elle, participent de l'amélioration de la compétitivité des PED. Elle procède en cela à un véritable contournement du droit de l'OMC. Ces nouveaux instruments se révèlent, quant à eux, le plus souvent déstabilisants pour le système commercial multilatéral.

Chapitre Second

LE CONTOURNEMENT AVÉRÉ DU DROIT DE L'OMC

787. La politique préférentielle de l'UE, ou à tout le moins, ses instruments conventionnels constitue un instrument de contournement du droit de l'OMC, en ce qu'ils permettent de le dépasser, tout en étant potentiellement concurrentiels[1826]. Depuis, la conférence ministérielle de Hong-Kong, il devient de plus en plus clair que les résultats du PDD ne seront pas à la hauteur des objectifs initiaux [1827]. Pourtant, l'UE cherche toujours à approfondir la libéralisation des échanges. Sans amoindrir son implication dans les négociations commerciales, elle a diversifié sa stratégie en multipliant les ACPr. On désignera donc par contournement le fait de dépasser certains obstacles rencontrés au niveau multilatéral par une action mise en place au niveau régional. Cet instrument, déjà très prisé des Européens avant les difficultés du cycle de Doha, demeurait toutefois d'utilisation restreinte au voisinage géographique ou traditionnel de la CE. D'ailleurs, avec l'entrée en vigueur des accords de l'OMC, un certain balancement en faveur du multilatéralisme a été observé, en particulier sous l'égide du Commissaire au commerce LAMY. Dès lors, les piétinements des négociations et leur incapacité à donner de nouvelles solutions ont conduit l'UE à une nouvelle orientation.

788. Le contournement est donc réalisé uniquement sur la base des ACPr. Il suppose que ces derniers aillent plus loin que les dispositions de l'OMC, sinon il ne s'agirait que de minilatéralisme[1828], cas dans lequel les arrangements préférentiels européens ne reprennent que les disciplines multilatérales et les mettent en œuvre. Il y a deux façons « d'aller plus loin » que l'OMC : soit en complétant les dispositions déjà existantes et le cas échéant en trouvant des solutions aux questions qui sont (plus ou moins) en cours de négociation dans le cadre du cycle de Doha, ce que la doctrine [1829] qualifie de règle OMC + [1830], soit en

---

[1826] Dans ce travail, notre vision du contournement se rapproche de celle de Mmes DUBIN et RUNAVOT ou de celle de M. GHÉRARI. DUBIN (L.), RUNAVOT (M-C.), « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », pp. 83 et s, *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J-M.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p., GHÉRARI (H.), « L'OMC à bout de souffle ? Observations sur la 8e Conférence Ministérielle », *RGDIP*, 2012, p. 132.

[1827] GHÉRARI (H.), *op. cit.* (n°464), pp. 290 et s.

[1828] GHÉRARI (H.), *op. cit.* (n°1827), pp. 269-277. La mise en œuvre des disciplines OMC au delà de ce qui était requis à l'article XXIV mais dans la limite du droit de l'OMC a été étudié dans le chapitre 3 (paragraphes 307 et suivants). Il ne sera ici question que des dispositions qui vont plus loin que le droit de l'OMC.

[1829] Pour une présentation précise de cette distinction, voir notamment : HORN (H.), MAVROIDIS (P.C.), SAPIR (A.), *Beyond the WTO ? An anatomy of EU and US Preferential Trade Agreements*, Bruegel Blueprint Series, 2009, p. 20 et p. 24. (à lire sur www.bruegel.org.).

réglementant des matières qui ne font pas encore l'objet de discussions multilatérales, disciplines qui sont alors qualifiées de OMC x [1831].

789. En affirmant que l'UE « contourne » le droit de l'OMC, il n'est pas dans notre intention de prendre position, au moins *a priori*, sur la question d'une éventuelle complémentarité ou rivalité entre régionalisme et multilatéralisme. Il faut néanmoins admettre que cette question s'inscrit dans le cadre d'un débat fort ancien : le régionalisme est-il une pierre d'angle ou une pierre d'achoppement du système commercial international[1832] ? À ceux qui accusent le régionalisme de détournement de commerce, de raffermir le protectionnisme, de ralentir la libéralisation multilatérale ou encore de soustraire des ressources nécessaires aux négociations multilatérales, d'autres répondent que la multiplication des ACPr permet d'éroder les préférences, de poursuivre l'objectif de libéralisation et de constituer un laboratoire[1833] pour les négociations multilatérales[1834]. À vrai dire toutes ces affirmations semblent pouvoir être illustrées par un aspect ou un autre de la politique préférentielle conventionnelle. Dès lors, il faudrait lui accorder le bénéfice du doute, à l'instar de ce qui est ordinairement réalisé pour le régionalisme en son entier. Ainsi, le Secrétariat de l'OMC relevait dans le rapport annuel de 2011 que : « *l'étude de la corrélation entre la formation d'ACPr et le multilatéralisme ne peut donner de résultats concluants. Certaines données empiriquement étayent aussi bien l'idée que les ACPr facilitent l'ouverture commerciale multilatérale ou qu'ils l'entravent* »[1835].

790. Malgré les prises de positions équilibrées, le régionalisme en général, et la politique préférentielle conventionnelle de l'UE en particulier, sont le plus souvent présentés comme des rivaux du système commercial multilatéral. Il faut pourtant distinguer deux choses : d'une

---

[1830] MATHIS (J.H.), *op. cit.* (n°539), p. 142.
[1831] MAVROIDIS (P.C), « Always look at the bright side of non delivery : WTO and Preferential Trade Agreements, yesterday and Now », *World Trade Review,* 2011, vol. 10, n° ?, pp. 375-387.
[1832] BHAGWATI (J.), *The World Trading System at Risk*, New-York, Harvester Wheatsheaf, 1991, 156 p. De nombreuses autres publications se penchent sur ce problème, parmi lesquelles on peut citer : ESTEVADEORDAL (A.), SUOMINEN (K.), *The Sovereign Remedy ? Trade Agreements in a Globalizing World*, 2009, p. 159-180., WINTERS (A.), « Preferential Trading Agreements : Friend or Foe », pp. 7-30, *in* BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p., HORN (H.), MAVROIDIS (P.C.), SAPIR (A.), « EU and US Preferential Trade Agreements : Deepening or Widening of WTO Commitments », pp. 150-172, *in* BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p.
[1833] DUTHEIL DE LA ROCHERE (J.), « Mondialisation et régionalisation », p. 444, *in* LOQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.) (Dir.), *La mondialisation du droit*, Dijon, Litec, 2000, 612 p.
[1834] CONCINI, (P.), *op. cit.* (n°38), pp. 169-170.
[1835] ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Rapport sur le commerce mondial 2011 – L'OMC et les Accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence*, Genève, Publication de l'OMC, 2011, p. 14.

part, leurs effets sur la libéralisation des échanges et d'autre part leur impact sur la progression du droit de l'OMC et le renforcement de ses institutions. Dans les faits, les accords poursuivent certainement le même objectif d'un libre-échange complet et approfondi et doivent donc être considérés en cela comme des moyens intérimaires de parvenir au libre échange multilatéral (Section 1). Néanmoins, ils sont également le support de l'exportation de certaines solutions européennes qui n'incitent pas toujours à l'adoption de disciplines internationales (Section 2).

Section 1 : Contournement et maintien de l'objectif de libéralisation

791. Le libre-échange est aujourd'hui considéré comme une source de croissance et de développement économique. Il est un objectif recherché en soi par l'UE, pour elle-même et pour ses partenaires en développement.

Malgré tout, deux courants de pensée[1836] s'opposent sur son apport à la libéralisation des échanges. Le premier estime que les ACPr agissent comme des compléments de l'OMC en nourrissant la logique de libéralisation. Inversement, le second est soutient que les ACPr sont des instruments discriminatoires qui aboutissent à des détournements de commerce. L'UE s'est rangée à la première opinion, en rappelant souvent que le régionalisme est une voie de libéralisation qui complète et finalement renforce le multilatéralisme. Elle est suivie en ce sens par un nombre grandissant d'observateurs. Les études réalisées par les économistes ne parviennent pas à des conclusions uniformes, voire même bien au contraire.

Depuis l'étude fondatrice de M. VINER[1837] dans les années 50, il est admis que les effets économiques d'une intégration régionale sont complexes à étudier, en particulier en ce qui concerne ses effets externes. La baisse, voire l'élimination des droits de douane a pour effet de stimuler les échanges entre les pays qui l'ont appliqué. Cette stimulation du commerce enclenche un cercle vertueux marqué par une augmentation de la production, donc une baisse du chômage qui entraîne une augmentation de la consommation et par là même la croissance économique. Les effets internes de l'intégration, c'est-à-dire entre ses membres, sont généralement positifs. Toutefois, une question demeure. Si les échanges commerciaux augmentent entre les parties à l'ACPr, cela veut-il dire qu'elles vont moins consommer de produits en provenance de l'extérieur ou que la croissance générée sera suffisante pour que la demande externe soit maintenue voire renforcée ? Une réponse unique n'a jamais pu être donnée à cette question. Il n'est donc pas aisé de déterminer si le régionalisme a des effets de création de commerce ou de détournement de commerce[1838].

[1836] De très nombreuses études économiques ont été consacrées récemment à ce sujet. Parmi elles, on citera pour exemple : BALDWIN (R.), « Multilateralizing Regionalism : Spaghetti Bowls as Building Blocs on the Path to Global to Free Trade », *The World Economy*, Vol. 29, 2006, n°11, pp. 1451-1518, BALDWIN (R.), SEGHEZZA (E.), *Are trade blocs building or Stumbling blocs ? New Evidence*, CEPRE Discussion Paper n° 6599, KARACAOVALI (B), LIMAO (N.), « The clash of liberalizations: Preferential vs. multilateral trade liberalization in the European Union », *Journal of international Economics*, Vol. 74, 2008, n°2, pp. 299-237, BAIER (S.), BERGSTRAND (J.), « Estimating the effects of free trade agreements on international trade flows using matching econometrics », *Journal of International Economics*, vol. 77, 2009, n°1, pp. 63-76.

[1837] VINER (J.), *Studies in the theory of international trade*, London, G. Allen & Unwin, 1955, 650 p.

[1838] Pour un rappel complet et pédagogique sur ce sujet, il est possible de se référer à l'étude du Secrétariat de l'OMC : SECRÉTARIAT DE L'OMC, *Le régionalisme et le système commercial*, 1995-02, Genève, Organisation Mondiale du Commerce, 1995, p. 49 à 52. L'étude de M. SIROËN est également un incontournable sur le sujet : SIROËN (J-M.), *La régionalisation de l'économie mondiale*, Paris, la découverte, coll. Repères, 2004, 123 p.

Toutefois, une explication semble émerger sur l'origine de ce flou. Les ACPr ne constituent pas, en eux même, une catégorie homogène : de par leurs participants, leur taille, leur contenu, ils diffèrent grandement ce qui en retour aura une conséquence sur les résultats observés.

Dès lors, pour présenter le contournement opéré par l'UE et ses partenaires et afin d'évaluer son impact, il faudra bien tenir compte des spécificités des accords qu'ils ont passés. Celles-ci résident dans le fait que ces accords donnent lieu à des ZLE hétérogènes, parfois été conclues entre zones d'intégration régionales, et, la plupart du temps, sans voisinage géographique. En outre, ces accords portent sur des matières relevant à la fois du champ de compétence traditionnel du système commercial international et à la fois sur des domaines OMC +, mais aussi OMC x. De tels instruments se retrouvent dans d'autres régions du monde[1839].

792. Idéalement, la réalisation de la libéralisation passe par le biais de disciplines multilatérales qui sont le gage d'une certaine sécurité juridique : toutes les parties ayant discuté et accepté les engagements, elles sont davantage susceptibles de les mettre en vigueur et pour longtemps. Il s'agit en effet d'éviter qu'une nouvelle ère de libéralisation éphémère ne se produise.

S'il est difficile de parvenir à un consensus au niveau global, un accord est souvent plus probable avec un nombre restreint de partenaires. Une fois l'exercice de libéralisation réalisé à cette échelle, il peut sembler plus aisé, au moins en théorie, de l'étendre aux autres parties prenantes du commerce international. C'est le postulat réalisé par l'UE qui voit ses accords comme une première étape en vue du libre échange global et qu'elles souhaitent donc complets (§1) et profonds (§2).

§ 1 – L'engagement européen en faveur du libre-échange complet

793. Le libre-échange passe par l'abaissement des barrières tarifaires, mais pour être vraiment complet, il doit concerner un grand nombre de secteurs (marchandises dont produits agricoles, services, capitaux, investissements par exemple) et s'attacher à uniformiser les

[1839] La doctrine a ainsi relevé que les accords Nord-Sud constituait aujourd'hui « la moelle épinière » du développement des ACPr. On se réfèrera sur ce point à l'étude suivante : FIORENTINO (R.V.), CRAWFORD (J.A), TOQUEBOEUF (C.), « The landscape of regional trade agreements and the WTO surveillance » pp. 28-65, in BALDWIN (R.), LAW (P.), *Multilateralizing regionalism : challenges for the global trading system*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 727 p.

barrières non tarifaires (normes OTC et SPS par exemple) ainsi qu'à règlementer les matières liées au commerce (propriété intellectuelle par exemple).

794. L'établissement du libre-échange complet par la politique préférentielle de l'UE passe par l'émergence d'un modèle commun se constatant principalement par le biais de la consécration d'un « plan unique » pour tous les accords. Cela veut simplement dire que les mêmes matières sont concernées et qu'elles permettent de libéraliser un grand nombre de secteurs, ainsi que les barrières non tarifaires et les matières liées au commerce[1840].

795. Afin de mettre en valeur la cohérence, mais aussi la progressivité de l'émergence du plan unique des ACPr de l'UE, nous proposons d'en faire une synthèse ci-dessous. Plusieurs éléments doivent être exposés pour comprendre la construction du tableau :

- Les accords sont présentés dans l'ordre où ils ont été conclus.
- L'essentiel des matières est présenté, même si occasionnellement, un thème spécifique à un accord n'a pas été traité.
- L'ensemble des ACPr négociés par l'UE est étudié, peu importe le fait qu'ils soient appliqués ou non (pour les APE, cela correspond au dernier accord connu[1841]).

[1840] Ce plan se retrouve d'ailleurs aussi bien dans l'accord conclu avec le Canada que dans l'architecture des négociations en cours avec les États-Unis. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans le cadre de la conclusion.

[1841] Tout en sachant que les accords conclus en 2014 n'ont pas encore été publiés et que pour certains aucune présentation synthétique n'a été publiée.

TAB. 6: L'émergence d'un plan unique

ACPR	Marchandises	Instruments de défense commerciale	Mesures non tarifaires	Facilitation des échanges	Agriculture et pêche	OTC	SPS	Services	Commerce électronique	Paiements courants, capitaux et investissements	Innovation et propriété intellectuelle	Protection des données à caractère personnel	Assistance administrative en matière douanière
Autorité palestinienne	T	TL	TL	TL	TL	NT	TL	NT	NT	TL	NT	NT	T
Mexique	T	T	T	T	TL	TL	TL	T	NT	TL	CRV	TL	T
Liban	T	T	T	TL	T	NT	TL	TL	NT	TL	T	TL	T
Afrique du Sud	T	T	T	NT	TL	TL	TL	NT	NT	TL	TL	TL	T
Israël	T	T	T	NT	TL	NT	T	T	NT	TL	TL	TL	T
Maroc	T	T	T	NT	TL	NT	TL	CRV	NT	TL	TL	NT	NT
Chili	T	T	T	TL	T	TL	TL	T	T	T	T	T	T
Égypte	T	T	T	NT	T	NT	TL	T	NT	T	TL	TL	T
Algérie	T	T	T	NT	TL	NT	NT	T	NT	T	T	NT	T
CARIFORUM	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T
Afrique Centrale	T	T	T	T	TL	TL	TL	CRV	CRV	CRV	CRV	T	TL
AfOA	T	T	T	CRV	CRV	CRV	CRV	CRV	NT	CRV	NT	TL	NT
CAE	T	T	TL	CRV	CRV	CRV	CRV	CRV	NT	CRV	CRV	NT	TL
Pacifique	T	T	T	T	TL	TL	TL	NT	NT	NT	NT	NT	TL
Afrique de l'ouest	T	T	TL	T	TL	TL	TL	CRV	CRV	CRV	CRV	CRV	T
CDAA	T	T	TL	TL	NT	T	T	CRV	NT	T	NT	NT	NT
Amérique Centrale	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T
Communauté Andine	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T
Géorgie	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T
Moldavie	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T
Ukraine	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T

T = Traité NT = Non traité TL = Traitement limité CRV = Clause de rendez-vous

796. L'intégration de toutes les matières présentée dans ce tableau n'est pas nécessaire pour s'assurer que l'ACPr est compatible avec le droit de l'OMC. Ainsi, l'UE et ses partenaires auraient pu faire le choix de ne libéraliser que les marchandises ou que les services. De même, certaines matières constituent une étape en plus par rapport à la libéralisation, telle que la facilitation des échanges qui permet de s'engager plus loin dans le libre-échange. Pourtant, l'UE tenait à ce que toutes ces matières apparaissent et que les accords soient donc « complets ».

797. L'étude des ACPr a permis de dégager une progressivité et aussi une marge de manœuvre limitée pour les partenaires concernant l'acceptation du plan unique.

Le plan unique s'est imposé progressivement. À la fin des années 90, les premiers accords qui ont été conclus (avec le Mexique et l'Afrique du Sud notamment) après l'entrée en vigueur de l'OMC faisaient encore l'impasse sur certaines matières. La politique n'était alors qu'en germe. Dès les APE, dont la négociation s'est ouverte en 2001, l'idée d'accords « complets » a fait son apparition. C'est pourtant l'accord avec le Chili qui doit être regardé comme le premier accord type et topique de la politique préférentielle conventionnelle de l'UE. Plus on avance dans le temps, plus les accords sont conformes avec cette orientation. D'ailleurs, les derniers accords conclus répondent tous à ce canon. Ils prévoient une libéralisation la plus complète possible, quel que soit le degré de développement du partenaire.

L'adoption croissante du plan unique peut paraître néanmoins brouillée, car certains ralliements ont été suivis de refus (par exemple l'accord avec le Chili est immédiatement suivi de celui avec l'Égypte, beaucoup plus partiel). Bien souvent, ces aller-retour sont dus à des logiques régionales. Ils concernent en effet d'une part les accords avec les pays du pourtour méditerranéen et les ACP. Les accords méditerranéens, dont les négociations ont été lancées au milieu des années 90, sont notoirement moins ambitieux que les autres accords de la politique préférentielle. Ils relèvent d'une logique bien plus proche de celle de l'accord avec le Mexique, c'est-à-dire un accord de libre-échange traditionnel, que de celle de l'accord avec le Chili qui marque une sorte de reproduction à l'échelle régionale des accords OMC. Par ailleurs, les APE se sont transformés en APEI en raison des importantes difficultés de négociations rencontrées[1842]. Malgré tout, les ACPr passés avec les ACP relèvent d'une logique totalement différente de celle des accords passés avec les pays méditerranéens, dans le sens qu'ils auraient dû aboutir à des accords complets. Les ACP ont résisté, car la

[1842] Sur les difficultés de négociation des APE, voir *Supra*, paragraphes (n°497 et s).

libéralisation qui leur était demandée était trop importante et n'était pas compensée par une aide financière en parallèle.

Malgré le rejet du modèle européen qui leur était proposé, les APEI présentent une particularité : ils contiennent un grand nombre de clauses de rendez-vous. Ainsi que leur nom l'indique, ces dispositions attestent que les parties ne sont pas encore arrivées à un accord sur la matière concernée, mais qu'elles prévoient de rouvrir (ou de continuer) des négociations sur ce point.

Ces clauses de rendez-vous ont permis de trouver un équilibre intermédiaire entre les ACP et l'UE. Les premiers refusaient totalement de négocier sur des matières supplémentaires avant que leurs intérêts de base ne soient protégés, surtout qu'il s'agissait de discussions très techniques pour lesquelles ils n'étaient pas certains de disposer de toutes les compétences. Ainsi que le souligne M. LEBULLENGER, « *certains pays ACP se montrent par ailleurs hostiles à la conclusion d'accords dits " OMC + "* »[1843]. L'UE a toutefois exigé l'assurance que la voie vers un libre-échange complet était ouverte. Elle a accepté de conclure des accords « *light* »[1844] , provisoirement, à condition qu'ils soient approfondis dans le futur. Ces accords d'étapes devaient avoir pour objectif d'avoir un effet catalyseur et d'éviter la faillite des APE, mais derrière une apparente souplesse[1845], se cache en réalité un réel discours de fermeté[1846]. Ces clauses de rendez-vous démontrent que le libre-échange complet est une priorité très forte des Européens, qui ne sont pas prêts à y renoncer, quelle que soit la situation économique et politique du partenaire.

Au-delà de la problématique de l'insertion des clauses de rendez-vous dans les accords, pour laquelle on a vu que l'autonomie des partenaires était limitée, se pose la question de la nature de l'obligation créée par ces dispositions. Est-ce une obligation de moyens ou une obligation de résultat ?

Les clauses de rendez-vous peuvent, en fait, être plus ou moins déterminées[1847]. Deux éléments vont permettre d'évaluer leur précision. D'une part, elle dépend de l'énoncé qui est fait des matières concernées. D'autre part, elle découle de la fixation d'un délai pour ouvrir ou terminer les négociations.

Prenons plusieurs exemples pour étayer ces propos. La clause de rendez-vous (article 37) de

---

[1843] LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), *op. cit.* (n°1412), p. 606.
[1844] VADCAR (C.), « Suspension des accords de partenariat économique : Quels enseignements pour la relation euro-africaine ? », *RMCUE*, 2008, n°515, pp. 82
[1845] LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), *op. cit.* (n°1412), p. 611.
[1846] SEMPÉRÉ (J-F.), *op. cit.* (n°1231), p. 8.
[1847] ALPHA (A.), LAGANDRÉ (D.), ROLLAND (J-P.), *Étude comparative des accords de libre échange impliquant des PED ou des PMA*, Publication du GRET et de l'AFD, 2011, p. 26 (à consulter sur : http://www.gret.org/).

l'accord avec la CAE se lit de la manière suivante :

> « *Sur la base de l'Accord de Cotonou est en prenant compte des progrès enregistrés dans les négociations du texte d'un APE complet, les parties acceptent de continuer les négociations sur les matières suivantes : (a) Les douanes et la facilitation du commerce ; (b) Problèmes liés au commerce et à l'accès au marché y compris les règles d'origine ; (c) Les obstacles techniques au commerce et les mesures SPS ; (d) Le commerce des services; (e) Les matières liées au commerce, à savoir ; (i) La politique de concurrence, (ii) les investissements et le développement du secteur privé, (iii) le commerce, l'environnement et le développement durable, (iv) les droits de la propriété intellectuelle, (v) la transparence dans les marchés publics ; (f) L'agriculture; (g) Un système de règlement des différends élaboré et des arrangements institutionnels; (h) Une coopération économique et pour le développement ; (i) Et toute autre matière que les parties pourraient trouver nécessaire* »[1848].

Une des clauses de rendez-vous[1849], ici l'article 54 portant sur les services de l'accord avec l'Afrique centrale[1850] prévoit ceci :

> « *2. Au plus tard le 1er janvier 2009, les parties s'engagent à étendre le champ d'application du présent accord en négociant les dispositions nécessaires pour la libéralisation progressive, asymétrique et réciproque de l'établissement et du commerce des services* ».

La clause de rendez-vous (article 69) de l'accord avec les pays du Pacifique[1851] dispose :

> « *1. La partie CE et les États du Pacifique couverts par le présent accord sont attachés à la poursuite et à l'heureuse conclusion des négociations actuellement en cours portant sur un accord de partenariat économique (APE) complet, qui s'inscrit dans le droit fil de l'accord de Cotonou et des précédentes déclarations et conclusions ministérielles et qui intègre l'ensemble des éléments et concerne tous les pays intéressés dans la région du Pacifique. Ils confirment leur engagement vis-à-vis de l'objectif qui est de conclure ces négociations d'ici au 31 décembre 2008* ».

Les clauses de rendez-vous présentent donc des contenus très divers. Certaines précisent seulement des matières, d'autres des matières et une date et d'autres enfin seulement une date[1852]. Selon la formulation, l'obligation semble osciller entre obligation de moyens dans

---

[1848] Traduction de l'auteur (l'accord n'ayant pas été définitivement adopté, il n'a pas été publié au JO. Il n'apparaît qu'en langue anglaise sur le site de la Commission). L'original se lit de la manière suivante : ARTICLE 37 Rendez-vous Clause : « Building on the Cotonou Agreement and taking account of the progress made in the negotiations of a comprehensive EPA text the parties agree to continue negotiations in the following areas: (a) Customs and trade facilitation; (b) Outstanding trade and market access issues including Rules of Origin: (c) Technical barriers to trade and SPS measures; (d) Trade in services; (e) Trade related issues namely: (i) Competition policy; (ii) Investment and private sector development; (iii) Trade, environment and sustainable development; (iv) Intellectual property rights; (v) Transparency in public procurement; (f) Agriculture; (g) An elaborated dispute settlement mechanism and institutional arrangements; (h) Economic and Development Cooperation; and (i) Any other areas that the Parties find necessary ». *Op. cit.* (n°1848).

[1849] La poursuite des négociations concerne notamment aussi les paiements et mouvements de capitaux (article 56), la politique de concurrence (article 57), la propriété intellectuelle (article 58), les marchés publics (article 59)… Toutes ces clauses poursuivent la même logique puisqu'elles prévoient dans tous les cas que les négociations soient terminées au 1ier janvier 2009.

[1850] *Op. cit.* (n°1354).

[1851] *Accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part*, JOUE L 272, 16/10/2009, p. 2-715.

[1852] Les clauses de rendez-vous ne sont pas spécifiques aux ACPr auxquels l'UE est partie. On note à ce propos que les accords entre PED sont souvent plus précis que ceux qui sont asymétriques.

l'accord avec la CAE (puisque les parties s'engagent seulement à poursuivre les négociations sans fixer un but à atteindre) et une obligation de résultat dans l'accord avec l'Afrique centrale (où les parties s'engagent à parvenir à un certain résultat à une certaine date).
Concrètement, l'observation permet de constater que les résultats des négociations ne dépendent toutefois pas de la qualification de l'obligation. Dans les trois cas évoqués, aucun accord complet n'a été conclu à ce jour. La volonté de l'UE d'imposer la négociation de certaines matières rencontre donc des blocages malgré la création d'instruments spécifiques pour éviter ce type de phénomène.

798. Malgré tout, les cas ici présentés demeurent assez minoritaires. La plupart des pays concernés acceptent le plan unique, quitte à ne prévoir qu'un traitement limité pour les domaines les plus difficiles de la négociation. Par ailleurs, désormais plusieurs régions ACP ont conclu un accord complet (AfOA et CDAA en plus de CARIFORUM).
La raison de cette adhésion est assez simple, ces PED acceptent l'idée que le libre-échange peut servir leur développement. Cette constatation n'a rien d'étonnant dans la mesure où l'idée d'un libre-échange complet avait déjà été acceptée au niveau multilatéral. L'échec de ce dernier à évoluer a encouragé la diffusion de cette politique à celui des ACPr.

799. L'émergence d'un plan unique appliqué à tous les partenaires démontre la volonté de l'UE de s'engager dans la voie de la libéralisation. Elle ne constitue toutefois pas, en soit (sauf pour les matières OMC x), la preuve d'un contournement du droit de l'OMC. Pour parvenir à cela, il faut rentrer dans le détail du traitement qui est fait des matières insérées dans les ACPr.

§ 2 – L'engagement européen en faveur du libre-échange approfondi

800. Selon le Secrétariat de l'OMC, l'intégration profonde peut-être réalisée pour plusieurs raisons : « *Premièrement, l'ouverture commerciale accroît l'interdépendance des politiques (effet de diffusion), qui rend la prise de décision unilatérale inefficace par rapport à la prise de décisions collective. Deuxièmement, des accords d'intégration profonde peuvent être nécessaires pour promouvoir le commerce dans certains secteurs et, plus largement, l'intégration économique* »[1853]. L'objectif de libéralisation passe donc désormais par un libre-échange approfondi.

[1853] ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *op. cit.* (n°1835), p. 44.

801. Pour aboutir à une telle réalisation, il faut certes que les parties s'engagent à davantage qu'à une simple libéralisation tarifaire, mais il est également nécessaire qu'elles acceptent des obligations allant au-delà des disciplines multilatérales. Selon le Secrétariat de l'OMC « *les accords sont « plus profonds » que les Accords de l'OMC, soit parce que les membres s'engagent à intégrer davantage leurs marchés (par exemple, suppression de tous les obstacles aux fournisseurs de services des partenaires), soit parce que certaines prérogatives des gouvernements nationaux sont déléguées à un niveau supranational (par exemple, création de normes régionales)* »[1854].

802. Le contenu des ACPr de l'UE démontre bien une volonté d'aller au-delà des obligations imposées par l'OMC. Ils comprennent aussi bien des obligations OMC + (A) qu'OMC x (B).

A- Intégration profonde et disciplines OMC +

803. Il n'est pas question ici de passer en revue toutes les matières dans lesquelles des disciplines OMC + sont intégrées dans la mesure où elles sont à la fois très nombreuses et variables en fonction des partenaires. Seuls quelques exemples pertinents seront sélectionnés afin de démontrer que si l'UE est souvent l'élément moteur de l'intégration profonde (1), elle pallie les efforts demandés par une coopération développée (2).

1- Les instruments de la libéralisation

804. Les ACPr conclus par l'UE et ses partenaires impliquent un niveau de libéralisation du commerce des marchandises et des services supérieur à celui atteint au titre du traitement de la nation la plus favorisée (NPF), ce qui est conforme à leur objectif premier[1855]. Cette caractéristique tend d'ailleurs à s'approfondir par des moyens différents selon les matières, et selon les partenaires. Dans le cadre du commerce des produits, soit l'UE obtient une libéralisation très forte, soit elle l'organise *a posteriori* (a). Dans le cadre du commerce des services, elle s'engage de plus en plus dans les négociations (b).

a. La libéralisation du commerce des marchandises : une exigence maximale

805. Dans le cadre du commerce de marchandises, l'UE présente un droit moyen NPF appliqué de 5,47% (avec une forte divergence entre les produits agricoles – 13,5% - et les

[1854] ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *op. cit.* (n°1835), p. 44.
[1855] GHÉRARI (H.), *op. cit.* (n°15), p. 77.

produits non agricoles – 3,9%). Sur le même type de tarif douanier, certains de ses partenaires présentent des droits assez faibles, tels que le Pérou (3,36%), alors que d'autres font partie des pays appliquant les droits les plus élevés (Bahamas – 33%, Soudan, Gabon, Cameroun – 28%, Congo, République centrafricaine, Tchad, Éthiopie, Égypte, Zimbabwe…)[1856].

806. Même les pays les plus protectionnistes appliquent un droit inférieur au droit NPF en faveur de l'UE dans le cadre des ACPr. Il est difficile de procéder à une comparaison systématique [1857] des droits appliqués au titre du traitement NPF en application des instruments préférentiels. Cette mesure implique que la libéralisation prévue soit achevée et que des informations sur les importations soient transférées par les partenaires, ce qui est souvent techniquement difficile pour eux[1858]. Toutefois, certaines mesures sont disponibles. On sait ainsi qu'en 2011, l'Égypte appliquait un droit NPF de 15,86% tandis que l'UE bénéficiait d'un droit à 12,23%. En retour, l'UE lui accordait un droit à 0,03%. Dans le même sens, en 2013, l'Afrique du Sud pratiquait un droit NPF à 7,77% et un droit préférentiel pour l'UE à 1,98%. Enfin, le Maroc, en 2012, administrait un taux NPF de 13,02% contre un droit préférentiel de 2,04%. Se dégagent donc bien des marges préférentielles plus ou moins importantes. La politique préférentielle conventionnelle européenne est un vecteur de libéralisation.

807. Pour maintenir une évolution en ce sens, en particulier dans le cadre des accords où il existe une marge de progression dans la libéralisation, l'UE impose un instrument qui ne fait pourtant pas l'unanimité auprès de ses partenaires et des autres États membres de l'OMC : une clause NPF. Selon celle-ci, toute nouvelle libéralisation prévue par un des partenaires vis-à-vis d'un tiers doit être automatiquement appliquée au partenaire à l'accord. Cette clause, fréquente dans les accords sur les services, est bien plus rare en ce qui concerne les produits. Elle trouve surtout à s'appliquer dans les accords avec les ACP. Elle n'avait auparavant été utilisée que deux fois : dans l'accord avec la Syrie[1859] et dans celui avec le Chili. Dans ces deux cas, datant d'avant les difficultés du cycle de l'OMC, le champ d'application de la

[1856] L'ensemble de ces statistiques ont été établi par l'OMC et sont consultables à l'adresse Internet suivante : https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/statis_bis_f.htm. (Page consultée le 20/07/2015).
[1857] La comparaison est difficile mais pas impossible. En effet, l'OMC propose un outil (le logiciel d'analyse tarifaire en ligne) qui permet de comparer pour un pays les droits de douane appliqués dans le cadre de différents régimes. Cet instrument peut être consulté et utilisé à l'adresse Internet suivante : https://tao.wto.org/welcome.aspx?ReturnUrl=%2f%3fui%3d2&ui=2. (Page consultée le 20/07/2015).
[1858] Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les dernières informations transmises datent de 2006. Pour le Chili, le Mexique ou Israël, seuls les droits NPF sont disponibles.
[1859] Cet accord date de 1977. Toute nouvelle coopération ayant depuis été abandonnée en raison du régime politique en place et des violations des droits de l'Homme opérées.

clause est limité, soit à certains types de produits, soit en raison du traitement spécifique accordé aux pays voisins. Les accords conclus après les APE ne présentent généralement pas non plus ce type de clause pour la simple raison qu'ils prévoient des taux de libéralisation extrêmement élevés.

Ce n'est pas le cas des APE dans lesquels la CNPF est donc incluse et présente la caractéristique d'être une CNPF asymétrique. L'UE devra étendre tout avantage supérieur concédé à un tiers tandis que les partenaires en développement ne seront tenus à cette obligation que si un accord est passé avec un acteur commercial majeur représentant au moins 1% des échanges commerciaux mondiaux [1860]. La clause peut donc potentiellement s'appliquer à tous les accords postérieurs potentiellement passés avec des pays développés et avec certains pays émergents. Les ACP étaient rétifs à l'inclusion d'une telle clause, ou tout au moins à ce qu'elle puisse s'appliquer aux échanges Sud-Sud. Ils développent l'argumentation suivante : « *Ces pays (partenaires commerciaux majeurs) dont l'économie est en pleine expansion, dans l'hypothèse où ils ne souhaitent pas accorder des avantages commerciaux à l'Union européenne, du fait de déséquilibres entre leurs économies et les économies européennes n'en accorderont pas non plus à un pays de l'Ouest africain du fait de l'automaticité d'extension par cette clause NPF* »[1861]. En résumé, les ACP craignent que les pays émergents ne veuillent plus établir de schémas préférentiels avec eux, de peur que les produits européens transitant par les marchés de leurs partenaires n'inondent leur économie. À vrai dire, d'autres États membres de l'OMC ont aussi exprimé leur désaccord vis-à-vis de l'introduction de ce type de clause dans les ACPr conclus par l'UE. Le Brésil notamment en a fait une question systémique[1862]. Il estimait que cette disposition était contraire à la clause d'habilitation qui autorise les PED à établir, entre eux, des ACPr. Toutefois, la CNPF n'est, ni exigée, ni interdite par l'OMC. Elle relève du seul choix des partenaires. L'incompatibilité n'a donc pas été prouvée et l'UE a obtenu l'insertion de la clause. Elle a toutefois du en échange affirmer devant le Conseil général que la clause ne porterait que sur les accords de l'article XXIV[1863]. Elle démontre ainsi le désir que sa politique préférentielle soit le vecteur le plus grand possible de libéralisation.

[1860] LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), *op. cit.* (n°1412), p. 605.

[1861] BOUGOUMA (O.), « La dimension commerciale des accords de partenariat économique : quelle stratégie pour le régionalisme ouest africain », *JDI*, 2011, n°2, pp. 337-362.

[1862] LEBULLENGER (J.), « Les incertitudes entourant la conclusion d'APE régionaux complets en Afrique », p. 315, *in* IBRIGA (L.M.), *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.

[1863] LEBULLENGER (J.), *op. cit.* (n°1862), p. 316.

808. Certains auteurs ont malgré tout soutenu que cette solution n'était pas la plus favorable possible au libre échange. En effet, le moyen le plus efficace de libéraliser aurait été une clause de libéralisation multilatérale[1864]. M. HOAKMAN précise qu'il s'agirait, dans le cadre d'ACPr Nord-Sud, de demander une moins grande libéralisation aux PED, mais sur une base multilatérale. Dans ce cas, « *l'extension de l'accès aux marchés prévue dans l'ACPr et la réduction du taux NPF entraînerait une réduction de la discrimination contre les tiers à l'accord et promouvrait le bien public global* »[1865]. En effet, dans la mesure où la clause NPF prévue dans les instruments européens ne suppose que l'extension de toute nouvelle libéralisation aux membres à l'accord, et non à l'ensemble des membres de l'OMC, elle est moins favorable au libre échange mondial.

809. La libéralisation multilatérale n'a pas été davantage avantagée, car :

> « *l'Union fait désormais montre d'une grande vigilance à l'égard de ses intérêts et de la concurrence qui lui est faite autant par les puissances économiques traditionnelles que par les nouvelles. Devant la montée en puissance des émergents en général et des BRICS en particulier, dont précisément une part croissante des échanges se fait avec des PED, l'UE craint en effet d'être évincée de marchés où jusqu'à il y a peu elle était bien implantée* »[1866].

Concrètement, si l'UE considère bien que le régionalisme complète le système multilatéral, elle n'envisage pas non plus qu'il s'y substitue. Le régionalisme ne doit procéder qu'à une libéralisation intermédiaire, qui peut aboutir, si tous les partenaires y contribuent, au libre-échange global.

Le même positionnement se retrouve en matière d'échanges de service, bien que la libéralisation régionale des services profite plus clairement au commerce mondial.

b. La libéralisation des échanges de service : une exigence grandissante

810. L'introduction des services dans les ACPr est relativement récente au regard de la politique préférentielle européenne. L'UE apparaît pourtant d'ores et déjà comme l'un des demandeurs principaux de libéralisation[1867].

811. Cette situation peut s'expliquer par l'évolution du cycle de Doha. Dans un premier temps, les ACPr de la CE étaient nettement plus libéraux que l'offre GATS. En revanche, les

---

[1864] HOEKMAN (B.), « North-South preferential trade agreements », p. 100 *in*, CHAUFFOUR (J-P.), MAUR (J-C.), *Preferential Trade Agreement policies for development*, Washington, The World Bank, 2011, 511 p.

[1865] CRAWFORD (J.A.), *Market access provisions on trade in goods in regional trade Agreements*, Staff Working Paper ERSD – 2012 – 20, OMC, 2012, p. 25.

[1866] GHÉRARI (H.), *op. cit.* (n°15), p. 84

[1867] ROY (M.), MARCHETTI (J.), LIM (H.), *Services Liberalization in the New generation of Preferential Trade Agreements : How much further than GATS?*, Staff Working Papers ERSD – 2006 – 07, 2006, p. 7.

propositions réalisées au cours des négociations auraient pu les ramener à des niveaux équivalents. L'échec actuel des négociations a conduit à un report des ambitions sur les négociations bilatérales[1868]. Ainsi, dans le cadre du récent accord avec le Pérou et la Bolivie, la libéralisation est assez poussée. Peu de restrictions sont prévues au principe de l'accès au marché et du traitement national. La même situation s'observe dans le cas de l'Amérique Centrale[1869]. Pour l'Ukraine[1870], la Géorgie[1871] et la Moldavie[1872], le niveau d'intégration peut même être considéré comme sans précédent. Les parties s'accordent le traitement national en matière de liberté d'établissement (sauf exceptions énumérées de manière limitative). De même un libre accès et un traitement national sont reconnus à certaines matières listées pour la prestation de service transfrontalière. Enfin, le séjour temporaire de personnes à des fins professionnelles est admis pour une durée de 90 jours sur une année.

812. En soi, cette évolution n'est pas forcément problématique. Il est globalement admis que la libéralisation régionale des services est moins « dangereuse » pour le SCM que dans le cas des marchandises[1873]. Deux raisons permettent d'expliquer cette constatation : la première est qu'il n'est pas facile de libéraliser les services de manière discriminatoire[1874]. La seconde est que l'article V de l'AGCS impose que des règles d'origine libérales soient appliquées dans le cadre des ACPR sur les services.

813. Ainsi, la libéralisation des services par les ACPr aura, en toute hypothèse des retombées positives sur la libéralisation globale des échanges. Toutefois, la politique préférentielle cherche non seulement la libéralisation, mais aussi le développement. Les ACPr ne peuvent produire un tel effet que si le principe de solidarité joue[1875]. Comme le soulignait M. LAMY, « *ouvrir les marchés sans d'abord les construire n'a pas beaucoup de sens. Nous voulons construire les marchés pour les ouvrir* ». Cette construction des marchés passe par la

---

[1868] Sur les négociations commerciales et leurs rapports avec les ACR de manière générale, voir ; JARA (A.) et DOMINGUEZ (C.), « Liberalization of trade in services and trade negotiations », *JWT*, 2006-1, pp. 113-127., KRAJEWSKI (M.), « Services Liberalization in Regional Trade Agreements : Lessons for GATS 'Unfinished Business' ? », pp. 175-200, *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.
[1869] Article 56 de l'accord, *op. cit.* (n°44).
[1870] Articles 85 à 140 et Annexes XVI, *op. cit.* (n°47).
[1871] Articles 76 à 136 et Annexes XIV à XV, *op. cit.* (n°49).
[1872] Article 202 et Annexes XXVII à XXVIII, *op. cit.* (n°49).
[1873] ROY (M.), MARCHETTI (J.), LIM (H.), *op. cit.* (n°1867), p. 55.
[1874] FINK (C.), JANSEN (M.), « Services provisions in regional trade agreements : stumbling or building blocks for multilateral liberalization ? », p. 247, *in* BALDWIN (R.), LOW (P.), *Multilateralizing Regionalism – Challenges for the Global Trading System*, Cambridge – Genève, OMC – Institut Universitaire des Hautes études internationales, 2009, 742 p.
[1875] LEBULLENGER (J.), *op. Cit.* (n°1179), p. 692.

mise en œuvre d'une coopération sur des matières liées au commerce, conduisant à des règles OMC + sur ce point.

2- Les instruments de la coopération

814. L'UE a fait un certain nombre de propositions au sein de l'OMC concernant toutes les mesures qui permettent d'encourager les PED à mettre leur économie, leur système juridique, leurs procédures douanières au niveau pour faire face à la concurrence internationale et s'insérer plus facilement dans le commerce mondial.
La stagnation des discussions sur ce point dans le cycle de Doha, y compris dans le cas des PMA, l'a rendue proactive d'autant qu'elle peut profiter de ce sas de liberté qui lui permet d'offrir une assistance aux PED sans craindre de contredire le droit de l'OMC[1876].

815. À cette fin, l'UE insiste sur deux éléments particulièrement importants : d'une part, la nécessité de faciliter la transmission de l'information aux PED quant à l'évolution des législations nationales des pays développés, (a) et d'autre part, leur apporter une aide technique au-delà de celle qui est fournit par le Secrétariat de l'OMC (b).

a. La circulation de l'information améliorée

816. Dans le cadre des négociations de Doha sur le TSD, l'UE a proposé que « *les pays développés établissent des mécanismes spécifiques (ou améliorent ceux existants) d'informations concernant leurs exigences nationales et leurs procédures dans des domaines tels que les mesures SPS (sanitaires et phytosanitaires), OTC (obstacles techniques au commerce) ou les licences d'importation* » [1877]. Ces différents types de mesures sont considérés comme des « *matières liées au commerce* » et sont de grande importance pour les PED[1878], puisqu'il s'agit souvent là de la première difficulté qu'ils rencontrent pour exporter leurs produits.

[1876] De manière plus générale, l'Union s'est fait une spécificité de cette assistance technique dans ses relations internationales, que se soit une aide juridique au Kosovo ou une opération de formation des militaires au Mali, elle dépasse la faiblesse de ses positions politiques par une action de l'ombre où elle tire partie de sa supériorité technique. En matière de commerce et d'intégration régionale, plus que dans tout autre domaine, elle possède une expertise qu'elle est tout à fait favorable à partager.
[1877] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit* (n°1753), § 13 e).
[1878] Nous nous focalisons sur ces deux aspects car ils se retrouvent dans tous les accords avec les partenaires. La présence des autres matières (obstacles techniques au commerce, facilitation des échanges…) est davantage aléatoire.

817. Il sera principalement question ici des mesures SPS, car elles sont particulièrement sensibles dans les relations entre l'UE et le monde. La première ayant développé des préférences collectives nettes en la matière.

Les pays européens, confrontés à plusieurs reprises à des crises sanitaires[1879], sont particulièrement regardants à la demande de leurs opinions publiques sur la sécurité des aliments qui sont distribués. La question de la sécurité alimentaire est donc sensible pour l'UE au sein de l'OMC comme l'a prouvé l'affaire du *« bœuf aux hormones »*[1880]. L'ORD a refusé d'appliquer le principe de précaution, donnant ainsi raison aux EUA[1881]. Il n'a pourtant fait qu'appliquer l'accord sur les mesures SPS[1882] qui visent à s'assurer que la souveraineté de chaque pays dans la détermination du degré de sureté des aliments importés soit respectée, tout en faisant en sorte qu'une certaine harmonisation advienne. Malgré ce revers, l'UE demeure fermement attachée à ces exigences, de plus en plus importantes, et qui peuvent constituer de véritables obstacles au commerce, en particulier pour les PED, qui n'ont pas toujours les moyens de répondre, voire même d'appréhender les conditions et procédures imposées.

818. Les PED ne bénéficient que de peu d'aménagements dans le cadre de l'accord SPS puisque son article 10 prévoit seulement que les membres développés doivent prendre en considération les intérêts des PED et faciliter l'accès de leurs produits.

L'UE a interprété cette condition de «*faciliter l'accès des produits des PED* » comme donner toutes les informations nécessaires pour qu'ils puissent s'adapter à ses demandes, mais aussi établir avec eux une coopération.

Les accords préférentiels appliquent cet objectif.

Les APEI conclus avec les ACP ne contenant que peu (ou pas) de dispositions à ce sujet (à l'exception de l'accord avec le CARIFORUM[1883] et de celui avec la CDAA[1884]), il n'est pas

---

[1879] L'épisode de la « *vache folle* » a constitué un des principaux exemples de ce type de crise.

[1880] Sur cette affaire, se référer à : BLIN (O.), « La politique sanitaire de la CE à l'épreuve des règles de l'OMC : le contentieux des hormones », *RTDE*, 1999, n°1, pp. 43-57.

[1881] ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, *Communautés européennes — Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, Affaire DS26. Se référer à : BLIN (O.), « La politique sanitaire de la CE à l'épreuve des règles de l'OMC : le contentieux des hormones », *RTDE*, 1999, n°1, pp. 43-57., DEWOST (J-L.), « La Communauté européenne et l'Organisation mondiale du commerce », pp. 651-655, *in Études en l'honneur de Gautron (J-C.), Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 2004, 823 p.

[1882] Pour une analyse de cet accord, voir : DOUSSIN (J-P.), « L'accord sur les mesures SPS, état des lieux 5 ans après les premiers accords de Marrakech », *Revue de droit rural*, 2002, n°304, pp. 350-364. LYNEDJIAN (M.), *L'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Une analyse juridique*, Paris, LGDJ, 2002, 262 p., MARCEAU (G.), TRACHTMAN (J.), « The technical Barriers to Trade Agreement, the Sanitary and Phytosanitary Agreement, and the General Agreement on Tariffs and trade : a map of the World Trade Organization law of domestic Regulation of goods », *JWT*, 2002, n°5, pp. 811-881.

[1883] Articles 52 et suivants, *op. cit.* (n°794).

non plus question d'une coopération spécifique sur ce point, même si des échanges peuvent être prévus dans le cadre de comités aux compétences plus générales. L'accord avec le CARIFORUM par exemple, traite cette question par le biais de la transparence[1885], de l'échange d'information[1886] et la coopération[1887]. La transparence implique de notifier, à un stade précoce, tout projet de réglementation sur la question. L'échange d'information n'implique pas seulement des transferts d'information, mais aussi un véritable dialogue afin que les parties puissent dépasser les difficultés qu'une réglementation pourrait causer. La coopération passe tant par la formation, par l'information, par les partenariats publics-privés que par le partage d'expertise ou la coopération au sein des instances internationales en charge de la matière.

Les accords les plus anciens ne sont pas très prolixes en la matière non plus. L'ACDC[1888] ne comporte que des mesures générales et superficielles. Les États méditerranéens[1889] (à l'exception du Liban[1890]) insistent surtout sur la coopération sans forcément définir ses modalités, là où l'accord avec le Mexique[1891] ne fait que reprendre les dispositions de l'accord SPS. Il met néanmoins en place un comité spécial SPS chargé d'étudier les critères régionaux et d'assurer la transparence des mesures SPS.

Les accords les plus récents se montrent plus ambitieux. Ainsi, l'accord avec le Pérou et la Colombie[1892] institue en son article 103 un Sous-comité spécialement en charge de la

---

[1884] Articles 55 et suivants, *op. cit.* (n°811).
[1885] Article 57 et suivants, *op. cit.* (n°811).
[1886] Article 58 et suivants, *op. cit.* (n°811).
[1887] Article 59 et suivants, *op. cit.* (n°811).
[1888] Déclaration de l'Afrique du Sud concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, *op. cit.* (n°714).
[1889] Article 58 de l' *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part,* JOCE L 265, 10/10/2005, p. 2-228, Article 50 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JOCE L 304, 30/09/2004, p. 39-208, Article 46 et protocole n°3 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,* JOCE L 147, 21/06/2000, p. 3-171, *Journal officiel n° L 147*, 21/06/2000, p. 3-171, Article 71 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, JOCE L 129, 15/05/2002, p. 3-176, Article 54 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204 , Article 44 de l'*Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part*, JOCE L 187, 16/07/1997, p. 3-135, Article 54 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183.
[1890] L'accord sur le Liban ne contient aucune disposition spécifique aux normes sanitaires et phytosanitaires.
[1891] Article 21, *op. cit.* (n°42).
[1892] Articles 145 et suivants, *op. cit.* (n°44).

question. Il propose par ailleurs une procédure assez précise pour les échanges d'information ainsi qu'en témoigne l'article 96.2 :

> « *Les points de contact des parties pour l'échange d'informations visées au présent article sont énumérés à l'appendice 4 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires). Les informations sont communiquées par courrier postal, par télécopieur ou par courriel. Les renseignements envoyés par courriel peuvent être signés par voie électronique et ne peuvent être transmis qu'entre points de contact* ».

En outre, il y est également prévu que, si un pays andin estime que des règlementations SPS de l'UE lui pose des difficultés, des échanges de vues devront s'établir. De même, la coopération technique vise à renforcer les capacités commerciales des PED. Les dispositions contenues dans l'accord avec le Chili[1893] et celui avec l'Amérique centrale sont semblables puisqu'elles sont suffisamment précises pour être directement opérationnelles.
Les accords conclus avec la Géorgie[1894], la Moldavie[1895] et l'Ukraine[1896] marquent encore une étape dans la politique préférentielle puisqu'ils sont extrêmement développés sur ce sujet. On comprend pourquoi ces instruments sont qualifiés « d'approfondis ». En effet, il y est purement et simplement prévu que les trois pays alignent leur réglementation sur celle de l'UE. L'objectif est au final que les parties puissent constituer un mécanisme de reconnaissance mutuelle. Si tel était le cas, les implications seraient profondes. Cela signifierait qu'à l'instar de ce qui se passe sur le marché intérieur avec les produits des États membres de l'UE, les produits ukrainiens, géorgiens et moldaves circuleraient sans entrave ni vérification à l'entrée, comme s'ils avaient été produits sur le territoire des États membres.
L'information est alors un élément incontournable. D'ailleurs, l'accord avec l'Ukraine souligne la nécessité d'une « *transparence totale* »[1897]. L'essentiel de ce travail sera réalisé par le Sous-comité aux mesures SPS qui décidera de la stratégie à adopter, sous la surveillance de la partie européenne.

819. Ainsi, l'information est indispensable pour permettre aux PED de s'adapter aux réglementations émises par les pays développés et donc d'exporter davantage vers leur marché et par conséquent de s'intégrer dans le commerce mondial. En totale compatibilité avec ses propositions dans le cadre du cycle de Doha, l'UE va au-delà de ses obligations pour aider ses partenaires en développement. Les mesures SPS ne constituent pas le seul lieu de son action, puisqu'elle s'étend à un grand nombre de matières. D'ailleurs, on note que la

[1893] Article 89, *op. cit.* (n°715).
[1894] Article 66 et suivants complétés des annexes IV à XII, , *op. cit.* (n°791).
[1895] Articles 176 et suivants complétés des annexes XVI à XXVI, *op. cit.* (n°48).
[1896] Articles 59 et suivants complétés des annexes IV à XIII, *op. cit.* (n°47).
[1897] Article 50.1, *op. cit.* (n°47).

plupart des ACPr prévoient une architecture institutionnelle assez sophistiquée comportant plusieurs organes dont la mission est de favoriser les échanges. S'impliquer ainsi demande un investissement financier sur lequel les Européens n'ont jamais lésiné.
En permettant aux PED de s'adapter plus facilement à ses exigences, l'UE facilite la libéralisation des échanges et contribue à leur développement. Son action en matière d'assistance technique joue un rôle comparable.

b. L'aide technique augmentée

820. Dans ses propositions au cours des négociations de Doha, l'UE a également souligné « *les besoins en termes d'aide technique qui pourrait être sujette à des garanties et des programmes de travail plus forts en échange d'engagements clairs par les récipiendaires en matière de mise en œuvre* »[1898]. Là encore, ces discussions n'ont pas encore pu aboutir à des solutions tangibles.

821. Dans le cadre de sa politique préférentielle, l'UE apporte son aide pour « *renforcer les capacités, humaines et institutionnelles* » [1899] de tous ses partenaires. Cette aide est multidimensionnelle. Elle consiste en des projets d'infrastructures, des programmes d'appui budgétaires, un dialogue sectoriel, des échanges et transferts d'équipements, des études, analyses d'impact ou statistiques, des échanges d'expérience des mesures de formation[1900]…
La plupart du temps, l'accord commercial fait mention de l'aide et elle est développée dans l'accord d'association dans lequel celui-ci est inséré[1901]. En effet, la particularité de la plupart des ACPr passés par l'UE est de ne pas se limiter à régler les relations commerciales entre celle-ci et ses partenaires, mais de créer une véritable association qui leur permet de coopérer sur un nombre étendu de matières et pas seulement sur des questions économiques[1902].
Dans ce cadre, la coopération peut concerner les transferts de technologie, de commerce électronique, d'obstacle technique au commerce, de transparence des marchés publics,

[1898] COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *op. cit* (n°1753), § 13 f).
[1899] Article 8 1 i), *op. cit.* (n°794).
[1900] Cette liste a été posée à l'article 26.1.a) de l'accord entre l'UE et l'Amérique centrale mais vaut pour tous les accords d'association conclus par les européens avec des pays en développement.
[1901] Sur les accords de coopération de plus grande ambition qui englobent les accords commerciaux, se référer à : *Op. cit.* (n°141, 143 et 142).
[1902] Au delà des questions économiques, la coopération prévue dans les accords d'associations passés par l'Union et ses partenaires peut concerner la lutte contre le terrorisme, les migrations, la sécurité des citoyens, la démocratie et les droits de l'Homme, la bonne gouvernance, la modernisation de l'État, le trafic de drogues et d'armes, le blanchiment de capitaux, l'éducation, la santé publique, les groupes vulnérables et l'égalité des sexes, notamment. Toutes ces questions pour essentielles qu'elles soient en termes de développement n'entretiennent pas de rapport avec direct avec l'OMC et pour cette raison ne seront pas étudiées dans le cadre de ce travail.

d'environnement, de facilitation des échanges… Ainsi, la coopération technique peut concerner la réforme de la fiscalité qui est souvent indispensable en prévision de la perte des droits de douane, l'aide à la rédaction de dispositions législatives, de lignes directrices et de manuels en matière de protection des données personnelles ou de droit des consommateurs ou de droits de la propriété intellectuelle…
Tous ces aspects ne peuvent être traités de manière exhaustive. Aussi, on se focalise sur un aspect particulier, celui du transfert de technologie. Cette matière a été choisie d'une part parce qu'elle revêt une importance singulière pour les PED[1903], même si d'autres présentent cette caractéristique[1904] et d'autre part, car elle est présente dans tous les accords[1905].

822. L'expression « *transfert de technologie* » fait référence au processus qui consiste pour les entreprises privées ou les organismes publics des pays développés à transmettre aux PED des connaissances techniques, humaines, informationnelles ou organisationnelles[1906]. Cette question est d'une importance pratique cruciale puisqu'il est « *largement admis que, lorsqu'elles sont bien intégrées dans le système de production, les nouvelles technologies permettent des gains de productivité, ce qui se traduisent par une plus forte croissance* »[1907]. Les transferts de technologie peuvent donc sembler indispensables dans le cadre d'une politique de coopération au développement efficace.

823. Cette question a été introduite dans le système juridique de l'OMC par le biais de l'article 66.2 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle[1908] qui touchent

[1903] Certains aspects de la coopération visent à aider les PED à faire face à des exigences de l'Union sur des matières qui sont d'une importance particulière pour elle, comme par exemple la protection des indications géographiques, mais ne représentent pas d'intérêt particulier pour le développement de ses partenaires, voire au contraire.
[1904] Ce serait ainsi le cas, de la coopération sur les obstacles techniques au commerce, les mesures SPS, le développement durable et le commerce électronique.
[1905] Ainsi la coopération sur le commerce électronique et les mesures OTC n'est véritablement prévue que dans un nombre réduit d'accord et manque ainsi de représentativité.
[1906] Cette énumération a été opérée par l'ONU en 1989. Elle a été citée par : MATHUR (A.), BHANDARI (P.M.), SRIKANTH (S.B.), « Positive measures for technology transfer under the climate change convention », *in* FORSYTH (T.), *Effective technology transfer : issues and options*, Londres, The Royal Institue of International Affairs, 1997. Sur ce point, voir aussi : COUMES (J-M.), DÍAZ (B.), « New Proposed EU Rules for Technology Transfer Agreements », *European Competition law review*, 2013, Vol. 34, n°10, pp. 515-517, PARK (W.G.), LIPPOLDT (G.), « Channels of Technology Transfer and Intellectual Property Rights in Developing Countries », 33-89, *in* AHN (S.), HALL (B.), LEE (K.), *Intellectual property for economic developmentt,* Cheltenham, Northampton, Edward Elgar, 2014, 328 p.
[1907] CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE – GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *Document de réflexion sur le transfert de technologie vers les pays en développement et les pays les moins avancés – Communication des Communautés européennes et de leurs États membres*, WT/WGTTT/W/5, 14/02/2003, §4.
[1908] Pour des aspects généraux sur la propriété intellectuelle, voir : GINSBURG (J-C), « Le GATT/OMC et la propriété intellectuelle », pp. 285-295, *in* DEBARD (T.), SCHMIDT (J.), NABHAN (V.), TURP (D.) (dir.), *La*

au commerce (ADPIC). Il impose aux pays développés de procéder à un transfert de technologie aux PMA. Elle a été reprise par un certain nombre de PED lors des discussions sur les questions qui devaient faire l'objet d'une négociation dans le cadre du cycle de Doha. Ces pays ont alors souligné l'importance vitale que représentait pour eux le transfert de technologie. Ils ont, en conséquence, insisté sur la nécessité de clarifier les dispositions des accords OMC portant sur la question, ainsi que de délimiter ses rapports avec le commerce et au final de faciliter sa concrétisation[1909]. Cet appel a été entendu puisque le problème a été inscrit au § 37 de la déclaration ministérielle de Doha. Cette disposition prévoit de manière assez large que les États membres procèdent à l'examen de la relation entre commerce et transfert de technologie et qu'ils effectuent les « *recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement* ». La question est donc bien de savoir comment favoriser les transferts de technologie. En effet, « *les activités de recherche-développement à l'origine de ces technologies sont généralement menées par des entreprises et des organismes des pays industriels et, dans une très large mesure, des pays les plus développés* »[1910]. Or, ces activités nécessitent des études qui sont parfois extrêmement coûteuses et doivent donner lieu à une exploitation importante pour générer des retours sur investissements. Dès lors, les pays développés peuvent se montrer quelque peu récalcitrants vis-à-vis des transferts de technologie. C'est sans doute ce qui explique qu'aucun accord n'ait été trouvé à l'heure actuelle sur le sujet. Il semblerait même que les aspects à aborder et la manière de les aborder ne fassent pas vraiment l'objet d'un consensus, rendant assez aléatoire la possibilité de parvenir à un accord[1911].

824. Dans le cadre des discussions qui ont déjà eu lieu, l'UE a admis l'importance particulière des transferts de technologie pour les PED. Elle semble avoir accepté sa part de responsabilité en reconnaissant qu'elle et ses États membres doivent partager leurs compétences en matière de ressources humaines et organisationnelles[1912]. Elle reconnait également qu'elle doit encourager les partenaires privés à transmettre les technologies les plus

---

régulation des espaces économiques : interactions GATT/OMC, Union Européenne, ALENA, Lyon, Éditions du Programme pluriannuel en Sciences Humaines Rhône-Alpes, 1996, 257 p.

[1909] Sur la question voir, notamment, les propositions WT/GC/W/237 (de Cuba, de l'Égypte, du Honduras, de l'Inde, de la Malaisie, de l'Ouganda et du Pakistan) et WT/GC/W/352 (de l'Inde).

[1910] CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE – GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *op. cit.* (n°1907), §4.

[1911] ICTSD, *Dossiers sur le cycle de Doha – Commerce et transfert de technologie (n°11),* 11/2005, pp. 48-51.

[1912] CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE – GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *op. cit.* (n°1907), §46.

utiles aux PED sous des formes mutuellement avantageuses[1913]. Elle précise toutefois que les acteurs publics ne peuvent modifier les stratégies internes des entreprises[1914]. Au-delà de cette limite contre laquelle l'UE et ses États membres sont impuissants, d'autres conditions existent pour la mise en place d'un transfert de technologie.

Tout d'abord, l'UE et ses États membres affirment très clairement que les négociations au sein de l'OMC sur cette matière ne sauraient concerner que les PMA[1915]. On retrouve donc ici la problématique de la distinction entre les PED.

Par ailleurs, ils envisagent la question du transfert de technologie non seulement du côté de leurs obligations, mais aussi du côté des préalables que le cadre économique, social et juridique des récepteurs doit présenter. En effet, ils soulignent que, « *bien que le terme transfert donne l'impression d'un processus simple, l'introduction réussie d'une nouvelle [technologie] exige en réalité certaines connaissances scientifiques et en matière d'organisation et de gestion* »[1916]. En résumé, « *la capacité d'absorption du pays bénéficiaire est aussi un élément essentiel* »[1917]. Cette faculté renvoie à la nécessité d'une bonne gestion des affaires publiques, à un cadre règlementaire stable, transparent et prévisible notamment en termes de protection de la propriété intellectuelle, d'encadrement de la responsabilité sociale des entreprises et des pratiques anticoncurrentielles, d'amélioration de la transparence des marchés publics et bien sûr de formation des individus[1918]. L'UE estime que des progrès pourraient être faits sur certains de ces aspects dans le cadre des négociations de Doha et propose de prêter assistance aux pays bénéficiaires sur tous ces aspects. En effet, à côté de dispositions spécifiquement dédiées au transfert de technologie[1919], la coopération et

---

[1913] CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE – GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *op. cit.* (n°1907), §44 et 45.

[1914] CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE – GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *op. cit.* (n°1907), § 48.

[1915] CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE – GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *op. cit.* (n°1907), §3.

[1916] CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE – GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *op. cit.* (n°1907), §8.

[1917] CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE – GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *op. cit.* (n°1907), §11.

[1918] GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *Le commerce et le transfert de technologie - Communication des Communautés européennes - Travaux du Groupe de travail sous les auspices du Conseil général conformément au paragraphe 37 de la Déclaration ministérielle de Doha*, WT/WGTTT/1, 10/06/2002, 6 p.

[1919] A l'exception de l'accord avec le Liban et de celui avec Israël, tous les accords de l'Union envisagent le transfert de technologie comme l'un des buts de l'association : Article 47.c) de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183 et de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204, articles 38 et 49 de l'*Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une*

l'assistance technique s'appliquent à un grand nombre de problématiques telles que la formation, la jeunesse, la concurrence, les marchés publics et bien d'autres qui constituent autant d'éléments indispensables à la création d'un environnement propice au transfert de technologie. Malgré les avantages qu'elle contient concernant l'efficacité des politiques de coopération[1920], cette approche n'a que peu de chance d'être retenue au sein de l'OMC[1921], certaines matières ayant d'ores et déjà été exclues des négociations, à savoir l'encadrement de la concurrence et la transparence des marchés publics.

825. Pour amplifier la libéralisation tout en encourageant le développement, l'UE ne se contente pas de compléter le droit de l'OMC. Elle innove également dans des domaines qu'il ignore.

B- Intégration profonde et disciplines OMC x

826. L'UE a fait en sorte que les matières qui ne font pas encore l'objet de négociations ou qui ont été écartées des négociations soient intégrées dans les ACPr, malgré les résistances des partenaires[1922]. Le caractère difficile des négociations régionales explique sans doute pourquoi à ce jour l'approche développée est incitative. Elles doivent néanmoins servir le

---

part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, JOCE L 187, 16/07/1997, p. 3-135, articles 64 et 66 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, JOCE L 129, 15/05/2002, p. 3-176, articles 43 et 45 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JOCE L 304, 30/09/2004, p. 39-208, articles 51 et 61 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part,* JOCE L 265, 10/10/2005, p. 2-228, articles 21.2.c), 21.3.d), 23.l), 32.A et 79.2 de l'*Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JO L 317, 15/12/2000 pp. 3-353, article 255 de l'*Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part*, JOUE L 354, 21/12/2012 p. 3-2607, article 310.c) de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745, article 95.g) de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*, JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740. et article 401.a) de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137.

[1920] Notons que les ACR de l'Union ne concerne pas que des PMA, bien au contraire, et pourtant elle s'engage à mettre en œuvre ou à aider au transfert de technologie. L'avantage des ACR est qu'elle choisit les partenaires envers lesquels elle s'engage et selon quelle intensité.

[1921] SANER (R.), PAEZ (L.), « Technical assistance to least developed countries in the context of the Doha development : High risk of failure », *JWT*, 2006-3, pp. 467-494.

[1922] Il est d'ailleurs à noter que l'implication de l'UE en faveur de ces matières « OMC x » est très importante. Il a été ainsi soulignée que : « *The EC agreements thus evidence a very considerable degree of 'legal inflation' in WTO-X areas, a phenomenon which is much less prevalent in the EC agreements for WTO+ areas, or in the WTO+ and WTO-X areas of the US PTAs* ». HORN (H.), MAVROIDIS (P.C.), SAPIR (A.), *op. cit.* (n°1829), p. 32.

processus de libéralisation. Il sera donc question ici des sujets de Singapour (1) et des droits sociaux (2).

1- L'inclusion des sujets de Singapour dans les accords préférentiels

827. Les discussions portant sur les sujets de Singapour ont commencé lors de la conférence ministérielle du même nom en 1996. Il s'agit des investissements, de la concurrence, de la transparence des marchés publics et des procédures simplifiées. L'UE est particulièrement convaincue que ces questions sont d'importance fondamentale pour les PED. Ainsi la Commission a déclaré que : « *des règles simples, transparentes et bien adaptées peuvent aider les pays pauvres, notamment si elles sont adoptées à l'échelon régional, à instaurer un cadre plus attrayant pour le développement économique. La définition de politiques relatives aux investissements, à la passation des marchés publics, à la facilitation du commerce et à la concurrence est la pierre angulaire d'une bonne gouvernance économique* »[1923]. Sur son insistance, ces questions avaient été intégrées dans le mandat de négociation de Doha aux paragraphes 21 à 27.

828. Les négociations devaient débuter après la Conférence ministérielle de Cancún en 2003[1924]. Cette réunion devait permettre de fixer les modalités de discussion sur ces sujets. Aucun consensus explicite n'a cependant été trouvé. En conséquence, le 1er aout 2004, les États membres de l'OMC ont décidé de conserver dans la discussion seulement le sujet de la facilitation des échanges. Les trois autres sujets, à savoir les investissements, la concurrence et les marchés publics ont été supprimés du mandat. La doctrine avait pourtant appelé de ses vœux une réglementation dans ces domaines. Dans le domaine précis de la concurrence, M. OKIEMY relevait en 2001 « *la nécessité d'un accord international sur les règles de concurrence. À défaut, le nouvel organe régulateur du système commercial multilatéral se serait analysé, entre autres, comme une œuvre inachevée* »[1925]. Tel sera donc le cas.

[1923] ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE UE-ACP, *Réponses de la Commission aux questions orales*, APP/3782, 16/04/2005, p. 29. Ce document est accessible à l'adresse Internet suivante : http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/60_09/pdf/r_com_qo_fr.pdf

[1924] Le § 20 du mandat de négociation de Doha (renvoyer à la note de bas de page pertinente) prévoit plus précisément « *nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations* ».

[1925] OKIEMY (B.), « L'OMC face à la problématique de l'institution d'un droit international de la concurrence », p. 62, *in* OSMAN (F.), *L'Organisation mondiale du commerce : Vers un droit mondial du commerce ?*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 291 p.

829. La concurrence est, pour l'UE [1926], une matière déterminante pour le bon fonctionnement des marchés et plus généralement de l'économie. Il s'agit d'éviter les principales formes d'activités anticoncurrentielles, à savoir les ententes et les abus de position dominante qui sont particulièrement néfastes puisqu'elles visent à maximiser les profits et non le bien-être des consommateurs et rendent les entreprises moins attentives à la minimisation des coûts de production.

Cette question apparaît comme un complément naturel d'un ACPr et elle a été l'une des premières à avoir été réglée au sein de la CEE. Suivant ce modèle, l'UE insiste pour que la question soit abordée au sein de ses ZLE avec les PED. Elle espère que cela aura des retombées positives tant pour les économies nationales de ces derniers que dans le cadre des intégrations régionales auxquelles ils participent dans leur voisinage. Ainsi, en participant au bon fonctionnement de l'économie, le droit de la concurrence favorise la libéralisation, la croissance et donc le développement. Preuve de sa conviction, la Commission estimait que : « *ces règles, si elles sont étayées par une assistance technique adaptée, sont propices à la poursuite du développement et nécessaires si l'intégration économique dans les régions APE réussit. […] La Commission estime qu'il convient également de mettre en place des régimes de concurrence pour garantir des règles équitables aux entreprises de ces pays ;* »[1927]

830. Toutefois, la mise en place d'une politique de concurrence peut s'avérer extrêmement compliquée d'un point de vue institutionnel pour les PED qui ont, en conséquence, souvent besoin d'une aide technique. Par ailleurs, certains estiment qu'il s'agit d'une entrave pour leurs entreprises dont le développement est balbutiant.

Dans leur majorité toutefois, les partenaires de l'UE ont accepté l'introduction de dispositions concernant la politique de concurrence à l'exception notable des pays ACP bien que ceux-ci avaient accepté que la question figure dans le mandat de négociation des APE. Toutefois, lors à la conférence ministérielle de Cancún, les ACP se sont opposés à l'ouverture de discussions sur les questions de Singapour. L'élément justifiant cette position réside dans l'absence de réelles avancées en matière agricole. Celle-ci cristallise en effet une partie importante des espoirs et besoins des PED qui en ont fait leur objectif principal. Par ailleurs, il semblerait que la complexité des matières, dont la concurrence, ait quelque peu rebuté les ACP. Enfin, la

[1926] Pour un aperçu des dispositions concernant la concurrence dans les autres ACR, voir : GEBOYE (M.), BARNES (N.J.), « Competition Law and Regional Trade Agreements : An Overview », pp. 239-264, *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.

[1927] ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE UE-ACP, *op. cit.* (n°1923), p. 29.

peur de perdre leur autonomie en matière de politique industrielle a également pesé dans la balance[1928].

Cependant, le CARIFORUM qui a conclu un accord complet constitue une exception parmi les ACP en traitant bien de la question de la politique de concurrence.

831. L'ampleur des dispositions portant sur la politique de concurrence varie d'un ACPr à l'autre. Ainsi, certains accords « évoquent » davantage la question qu'ils ne la traitent. L'accord avec l'Algérie contient ainsi des dispositions succinctes et vagues. Il y est bien admis que l'abus de position dominante et les pratiques concertées sont contraires à l'accord et peuvent entraîner des mesures appropriées. Toutefois, ni les actions interdites[1929] ni celles qu'elles pourraient occasionner[1930] ne sont réellement définies à proprement parler. La question des monopoles d'État y est en revanche traitée avec plus de détail[1931]. De même, l'accord avec le CARIFORUM[1932] se contente de citer les pratiques incompatibles et assure que des législations seront adoptées en la matière dans un délai de 5 ans.

D'autres accords, tels que celui conclu avec l'Égypte, confient aux institutions de l'intégration le soin de négocier sur la question dans un délai prédéterminé[1933]. Cette solution a également été retenue dans le cadre de l'accord avec Israël[1934], le Liban[1935], l'Afrique du Sud[1936] et l'Amérique centrale[1937].

Par rapport à ceux-ci, l'accord avec la Jordanie apporte une précision intéressante en son article 53 § 2 :

> « *Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles commerciales relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé* ».

Le droit de l'UE devient donc une référence pour la définition des notions de base. L'accord avec le Maroc consacre une solution identique[1938], tout comme celui avec

---

[1928] BIZET (J.), BÉCOT (M.), SOULAGE (D.), *op. cit.* (n°1759).
[1929] Article 41 § 1 a) et b), *op. cit.* (n°784).
[1930] Article 41 § 3, *op. cit.* (n°784).
[1931] Article 42, *op. cit.* (n°784).
[1932] Article 126 et 127 § 1, *op. cit*. (n°794).
[1933] Article 34 § 2, *op. cit.* (n°779).
[1934] Article 36 § 2, *op. cit.* (n°780).
[1935] Article 27 § 2 de l'*Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part*, JOCE L 262, 30/09/2002.
[1936] Article 36, *op. cit.* (n°714).
[1937] Articles 278 et 279, *op. cit*. (n°44).
[1938] Article 36 § 2, *op. cit.* (n°782).

l'Autorité palestinienne[1939] et celui avec la Tunisie[1940]. L'Ukraine prévoit, quant à elle, d'aligner totalement son droit sur celui de l'UE[1941].

D'autres partenaires, tout en souhaitant conservant leur autonomie en matière de politique de concurrence, mettent en place une coopération assez poussée avec l'UE pour permettre que la concurrence fonctionne de manière satisfaisante au regard des standards européens. C'est notamment le cas de la Colombie, du Pérou, de l'Équateur[1942], du Chili[1943] et du Mexique[1944].

832. La plupart des accords accordent une importance incontestable à la question de la concurrence et l'expertise de l'UE en la matière est reconnue soit par l'adoption directe de son droit, soit par la mise en place d'une coopération permettant de lutter contre les problèmes de concurrence les plus importants. Il faut admettre que l'UE n'exige pas que le droit de ses partenaires soit identique au sien. Toutefois, les ACPr mettent tous en exergue les deux principales pratiques considérées comme problématiques au sein du droit de l'UE. Celle-ci s'assure donc par ce biais qu'au moins ces deux aspects sont sous surveillance, et ce, en dépit de l'absence d'accord en la matière à l'OMC.

833. S'ils ne sont donc pas identiques, les aspects concurrentiels des accords sont au moins homogènes[1945]. Ils constituent un élément de plus en faveur de la libéralisation, dans la mesure où lorsqu'un pays adopte une politique de concurrence, il ne lui est pas vraiment possible de discriminer en fonction de la nationalité des entreprises. Dès lors, toute action adoptée au niveau national est susceptible d'avoir des retombées positives, non pas seulement à l'échelle régionale, mais aussi multilatérale[1946].

[1939] Article 30 § 2 de l'*Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part*, JOCE L 187, 16/07/1997, p. 3-135.

[1940] Art 36 § 2 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183.

[1941] Articles 253 et suivants, *op. cit.* (n° 47).

[1942] Articles 258 et suivants, *op. cit.* (n°45).

[1943] Article 172 § 3, *op. cit.* (n°715).

[1944] Article 11, *op. cit.* (n°42).

[1945] SOLANO (O.), SENNEKAMP (A.), *Competition provisions in regional trade agreements*, OCDE Trade policy working Paper n°31, COM/DAF/TD(2005)3/FINAL, 2006, pp. 15-16. Dans le même sens, DOUAR (K.), HOLMES (P.) Competition policy, p. 357 et 359, *in* CHAUFFOUR (J-P.), MAUR (J-C.), *Preferential Trade Agreement policies for development*, Washington, The World Bank, 2011, 511 p.

[1946] Il existe toutefois un autre point de vue sur la question. Il émerge non pas lorsqu'il est question des relations entre pays développés et pays en développement, mais dans le cadre des relations entre pays développés. Or celles-ci ne sont, pour l'instant, réglementées qu'au niveau multilatéral donc un désaccord entre pays développés aurait un impact beaucoup plus large : « *Even if convergence is eased when countries are developed, the objectives and means put in place to attain these objectives may differ across countries. Differences may in turn generate tensions, and therefore shape further developments of the law* ». DEWATRIPONT (M.), LEGROS (P.),

834. Prouvant qu'elle conçoit que la question de la politique de concurrence est compliquée pour les PED et pourtant indispensable à leur développement économique, l'UE octroie de manière assez systématique une coopération technique en la matière[1947]. Celle-ci passe notamment par une aide législative et l'envoi d'experts en la matière. Un financement spécifique peut également être prévu. Une logique similaire a conduit son action en matière de droits sociaux.

2- L'inclusion de la problématique des droits sociaux dans les instruments préférentiels

835. Au paragraphe 4 de la déclaration la Conférence ministérielle de Singapour de 1996, les États membres de l'OMC s'accordent sur l'importance des normes de travail[1948] internationalement reconnues. Ils précisent ainsi que « *nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes* »[1949]. Quelques mois à peine après l'adoption des accords de Marrakech

---

« EU competition policy in a global world », p. 87, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

[1947] Article 41 § 2 de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part,* JOCE L 265, 10/10/2005, p. 2-228, Article 39 et suivants de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JOCE L 304, 30/09/2004, p. 39-208, Article 41 et suivants de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,* JOCE L 147, 21/06/2000, p. 3-171, Article 59 et suivants de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, JOCE L 129, 15/05/2002, p. 3-176, article 42 et suivants de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204, Article 35 et suivants de l'*Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part*, JOCE L 187, 16/07/1997, p. 3-135, art 42 et suivants de *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183, article 130 de l' *Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955, Article 39 de l'*Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part*, JOCE L 311, 4/12/1999, p. 3-415, article 52 de l'*Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*, JOUE L 346, 15/12/2012, p. 3-2621, Article 264 de l'*Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou*, *d'autre part*, JOUE L 354, 21/12/2012 p. 3-2607, Article 178 de *Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part*, JOCE L 352, 30/12/2002 p. 3-1450.

[1948] Les expressions normes sociales et normes de travail peuvent être utilisées de manière équivalente. DUBIN (L.), *La protection des normes sociales dans les échanges internationaux*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 16.

[1949] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Déclaration de la conférence ministérielle de Singapour*, WT/MIN(96)/DEC, 18/12/1996, § 4.

l'enthousiasme était encore tel que la Conférence ministérielle pouvait faire référence à des préoccupations non marchandes. Reste, à ce moment là, à déterminer comment une certaine prise en compte pourrait être opérée.

836. Il faut dire que les pays développés, l'UE en tête, avaient fait de l'inclusion des problématiques relatives aux droits sociaux et à l'environnement dans le prochain mandat de négociation de l'OMC, un véritable cheval de bataille.
Il ne saurait être ignoré que des préoccupations de *dumping* social et environnemental n'étaient pas étrangères à leur démarche. De fait, certains PED peuvent faire une « *concurrence déloyale* » aux pays les plus riches en exploitant une main-d'œuvre bon marché et en bradant les ressources naturelles de leur pays. Les pays développés, de leur côté, sont d'une certaine manière, freinés par des niveaux de salaires beaucoup plus élevés et par un engagement en faveur d'une exploitation durable de leurs richesses.
Ces considérations ne sont toutefois pas l'unique raison de l'engagement de l'UE en faveur de l'ouverture de discussions au sein de l'OMC sur les droits des travailleurs et l'environnement puisqu'elle est elle-même engagée, dans la droite ligne de l'action de ses États membres, en faveur de ces thématiques[1950].

837. Malgré la démonstration de volonté opérée par les Européens, seule la question de l'environnement a finalement été intégrée dans le mandat de négociation de Doha. Effectivement, l'insertion de la problématique des droits sociaux au sein des discussions a fait l'objet de l'opposition massive d'une majorité de pays, principalement en développement[1951]. La déclaration se contente donc de prendre note des travaux alors en cours à l'OIT sur la dimension sociale de la mondialisation[1952].

Pourtant, les Européens se sont montrés assez prudents[1953] et d'une ambition non exagérée dans leur proposition en la matière[1954]. Ainsi, ils demandaient simplement à ce que

[1950] Ainsi, les États membres sont souvent membres de la Convention CITES, du Protocole de Kyoto, Convention de Bâle de 1989 sur le transport transfrontalier de déchets dangereux, Convention C 105 sur l'abolition du travail forcé, Convention C 182 sur les pires formes de travail des enfants… La participation de l'Union européenne à ces engagements dépend de leur lien avec ses compétences et de la bonne volonté des autres signataires de la laisser participer ainsi est-elle par exemple partie au Protocole de Kyoto ou à la Convention de Bâle de 1989.
[1951] Sur l'opposition à l'intégration des droits sociaux (parmi les droits fondamentaux), voir : PETERSMANN (E-U), « The WTO and Regional Trade Agreements as Competing Fora for Constitutionals Reforms : Trade and Human Rights », pp. 293-295, *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.
[1952] GHÉRARI, *op. cit.* (n°15), p. 159.
[1953] Les États-Unis étaient nettement plus vindicatifs sur ce sujet.

la coopération entre le Secrétariat de l'OMC et l'Organisation internationale du travail (OIT), qui avait été recommandé dans la déclaration de Singapour[1955], soit mise en place de manière concrète et opérationnelle. Le dialogue devait porter sur « *un examen des relations entre les mesures de politique commerciale, la libéralisation des échanges, le développement et les normes du travail fondamentales, et devra exclure explicitement toute question liée à des sanctions commerciales* »[1956]. Il s'agissait donc simplement de préciser les relations entre le droit du commerce international et les normes du travail internationalement reconnues.

Toutefois, pour certains États membres de l'OMC, cette simple avancée était déjà celle de trop. Ainsi, le Kenya avait précédemment déclaré qu'il « *rest[ait] opposé à l'établissement de liens entre le commerce et les normes fondamentales du travail* »[1957]. La préoccupation de ce pays, qui était également celle de beaucoup d'autres, concernait l'émergence potentielle d'un « *nouveau protectionnisme* » justifié par l'OMC. En effet, la prise en compte des droits du travail par le système commercial multilatéral pourrait permettre aux pays développés de fermer leurs frontières aux marchandises et aux services qui auraient été produits en contravention aux principales conventions internationales sur les droits des travailleurs.
Or, il ne faut pas oublier que le faible coût du travail permis par des salaires bas et une protection sociale faible octroie un avantage comparatif indéniable aux PED. Il leur permet de produire moins cher, donc de vendre moins cher, d'être plus présents sur les marchés étrangers et d'exporter davantage. Mécaniquement, ils engrangent alors de la croissance et favorisent ainsi leur développement.

Dès lors, la prise en compte des droits sociaux dans le cadre de l'OMC ne peut donc se faire que par le biais d'une « *conciliation par omission* »[1958], c'est-à-dire par l'utilisation des exceptions générales, encore que de manière très réduite[1959]. Dès lors, il faut bien admettre que la question des droits sociaux est une matière OMC x, d'autant plus lorsqu'elle est intégrée de manière positive dans les instruments préférentiels.

[1954] CONSEIL GÉNÉRAL, *Préparation de la Conférence ministérielle de 1999 – Proposition sur un forum de travail permanent conjoint OMC-OIT sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au travail – Communication des communautés européennes*, WT/GC/W/383, 5/11/1999, p. 1.
[1955] CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Déclaration de la conférence ministérielle de Singapour*, WT/MIN(96)/DEC, 18/12/1996.
[1956] CONSEIL GÉNÉRAL, *op. cit.* (n°1954), p. 1.
[1957] CONSEIL GÉNÉRAL, *op. cit.* (n°1954), § 50 et 51.
[1958] E. ZOLLER, Cité par : DUBIN (L.), *op. cit.* (n°1948), p. 190.
[1959] DUBIN (L.), *op. cit.* (n°1948), p. 200. Dans le même sens, voir : DUBIN (L.), *Protection des droits sociaux fondamentaux et exceptions générales du droit de l'OMC*, étude réalisée dans le cadre d'une commande de l'Institut de Recherches économiques et sociales (IRES), 2005. M. BHAGWATI considère, quant à lui, que la violation des droits sociaux fondamentaux pourrait être traitée dans le cadre des exceptions générales au titre de la protection de la moralité. BHAGWATTI (J.), « The agenda of the WTO », p. 27, *in* VAN DIJCK (P.), FABER (G.), *Challenges to the new world trade Organization*, 350 p.

838. L'UE ne remet en cause, ni l'existence, ni l'intérêt de l'avantage comparatif des PED quant au coût du travail. Toutefois, elle estime que cet atout ne peut jouer sur le long terme. En effet, de meilleures conditions de travail et une meilleure protection des travailleurs sont le gage d'une plus grande efficacité et d'une meilleure qualité de la production, seuls moyens de rendre la croissance durable et de la transformer en un véritable développement. La reconnaissance, la promotion et la protection efficace des normes du travail constituent donc, suivant l'UE, des composantes indispensables de toute stratégie d'évolution durable[1960]. C'est pourquoi elle a inclus cette préoccupation dans son SPG[1961] (a) et qu'elle encourage ces partenaires à introduire cette question dans les accords commerciaux qu'elle conclue avec eux (b).

a. L'introduction traditionnelle des droits sociaux dans le SPG

839. Dans le cadre du SPG, la question des droits sociaux intervient dans le cadre du SPG +. En effet, on se rappelle que l'UE s'engage à offrir des préférences supplémentaires si les PED ratifient et mettent en œuvre 27 conventions internationales de nature à favoriser le développement durable et la bonne gouvernance[1962]. Parmi celles-ci, 12 concernent les questions d'environnement, de drogues et de corruption[1963]. Par ailleurs, 15 d'entre elles se rapportent à la question des droits de l'Homme et huit plus précisément aux droits sociaux. Il s'agit des conventions relatives au travail forcé[1964] et à son abolition[1965], à la liberté syndicale et la protection syndicale[1966], au droit d'organisation et de négociation collective[1967], à l'égalité de rémunération[1968], à la discrimination en matière d'emploi et de profession[1969], à l'âge minimum d'admission à l'emploi[1970] et aux pires formes de travail des enfants et leur élimination[1971].

[1960] BARNARD (C.), « The External Dimension of Community Social Policy : The Ugly Duckling of External Relations », pp. 149-164, *in* EMILIOU (N.) et O'KEEFE (D.), (Sous la dir.), *The European Union and World Trade Law*, Chichester, John Wiley and sons, 1996, 390 p.
[1961] Pour un aperçu de la pratique antérieure au schéma actuel, voir : DUBIN (L.), *op. cit.* (n°1948), p. 160-162.
[1962] Ils doivent également correspondre à un critère de vulnérabilité économique, voir *Supra*, paragraphes (n°334 et s).
[1963] Partie B, Annexe VIII, *op. cit.* (n°547).
[1964] Convention de l'OIT C 29 sur le travail forcé, 1930.
[1965] Convention de l'OIT C 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957.
[1966] Convention de l'OIT C 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
[1967] Convention de l'OIT C 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
[1968] Convention de l'OIT C 100 sur l'égalité de rémunération, 1951.
[1969] Convention de l'OIT C 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
[1970] Convention de l'OIT C 138 sur l'âge minimum, 1973.
[1971] Convention de l'OIT C 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Ces conventions ont toutes été adoptées dans le cadre de l'OIT et constituent, de l'aveu même de cette organisation, ses textes fondamentaux. Elles peuvent donc être considérées comme une base incontournable en termes de respect des droits sociaux. Cette constatation est intéressante, car elle exclut tout déterminisme de la part de l'UE, qui ne demande pas à ses partenaires de respecter les conventions auxquelles elle prêterait un intérêt particulier (pour une raison ou une autre), mais celles que l'OIT considère comme « *incontournables* ». Cette référence implicite à un organe externe démontre que l'un des objectifs premiers des Européens est bien d'agir en vue du bien commun. Un autre argument qui plaide en ce sens est le fait que le mécanisme ne repose pas sur la sanction, mais est, au contraire, profondément incitatif. En effet, le respect des conventions permet de prétendre à davantage de préférences. Celles-ci ne peuvent être retirées que dans le cas où la convention ne serait plus respectée.
Il est à noter qu'avant sa réforme en 2005, le SPG communautaire comptait un régime spécial dédié aux droits des travailleurs. Il s'agit donc d'un engagement de long terme de la part de l'UE en faveur d'une politique de coopération au développement durable.

840. Le SPG n'est pas le seul instrument préférentiel de l'UE à faire référence aux droits sociaux[1972]. En effet, certains des ACPr qu'elle a conclus s'y réfèrent également même s'il est vrai que le traitement de la question diffère considérablement en fonction des périodes et des partenaires.

b. L'introduction récente et à géométrie variable des droits sociaux dans les ACPr

841. Les accords les plus anciens, notamment ceux parachevés avec les pays méditerranéens dans les années 90 ne lient pas les questions de commerce et de droits sociaux. Cela ne veut pas dire que la question des droits des travailleurs est totalement ignorée[1973] dans le cadre de la relation entre la CE et ses partenaires puisqu'elle apparaît ailleurs dans l'accord d'association au titre de la « *coopération* »[1974]. Simplement elle n'est

[1972] RODRIGUES (M.J.), « The influence of the European socio-economic model in the global economy », p. 124, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.
[1973] L'accord avec le Liban constitue une exception notable puisqu'aucune référence n'y est faite aux droits sociaux.
[1974] Articles 74 et suivants de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part,* JOCE L 265, 10/10/2005, p. 2-228, articles 62 et suivants de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JOCE L 304, 30/09/2004, p. 39-208, articles 63 et suivants de l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,* JOCE L 147, 21/06/2000, p. 3-171, articles 82 et suivants de l' *Accord*

pas abordée au sein de l'accord commercial et donc que le lien n'avait pas encore été fait entre ces deux thèmes. Dès lors, le contexte est ici plus ou moins le même que dans le cadre de l'OMC à l'heure actuelle. L'approche est relativement semblable dans les accords passés avec le Mexique, l'Afrique du Sud et le Chili. Tous ces accords sont assez anciens et ont été négociés avant que les droits sociaux ne soient écartés des négociations de l'OMC.

842. Ils diffèrent grandement des accords dont les négociations ont commencé après l'exclusion des droits sociaux des discussions menées au sein de l'OMC[1975]. Au sein de ce nouveau groupe de pays, il faut encore distinguer les partenaires ACP[1976] ayant conclus des APEI des autres pays et régions associés, à savoir les pays d'Amérique latine, d'Europe de l'Est et du CARIFORUM. Ces derniers représentent les cinq derniers accords conclus par l'UE et qui contiennent tous un chapitre assez précis et développé sur la question du développement durable, dont la protection des droits sociaux est partie intégrante. Il s'agit des traités passés avec le CARIFORUM[1977], l'Amérique Centrale[1978], la Communauté andine[1979], la Géorgie[1980], la Moldavie[1981] et l'Ukraine[1982].

Ces chapitres sont construits selon une logique très semblable. Ainsi, après avoir rappelé leur attachement commun à la question des droits sociaux[1983], les partenaires établissent très

---

euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, JOCE L 129, 15/05/2002, p. 3-176, articles 64 et suivants de l' *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204, articles 85 et suivants de *Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part*, JOCE L 187, 16/07/1997, p. 3-135, et articles 64 et suivants de l'accord avec l'*Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183.

[1975] GRANGER (C.), SIROËN (J-M.), « Core Labour Standards in Trade Agreements : From Multilateralism to Bilateralism », *JWT*, vol. 40, 2006, pp. 813-836.

[1976] Précisons tout de même que l'accord de Cotonou qui constitue le cadre général des APE intègre un article intitulé « éléments essentiels et élément fondamental » (article 50 §2) qui permet de considérer que dans le cadre du partenariat, les droits sociaux peuvent être considérés comme un élément essentiel. DUBIN (L.), *op. cit.* (n°1948), pp. 159-160. Sur ce point, voir également : KENNER (J.), « Labour Clauses in EU Preferential Trade Agreements – An analysis of the Cotonou Partnership Agreement », pp. 180-209, *in* BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p.

[1977] Chapitre 5 « Commerce et développement durable », *op. cit.* (n°794).

[1978] Titre VIII, « Commerce et development durable », *op. cit.* (n°44).

[1979] Titre IX, « Commerce et développement durable », *op. cit.* (n°45).

[1980] Chapitre 13, « Commerce et développement durable », *op. cit*. (n°49).

[1981] Chapitre 13, « Commerce et développement durable », *op. cit.* (n°48).

[1982] Chapitre 13, « Commerce et développement durable », *op. cit.* (n°47).

[1983] Article 191 de l'*Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955, article 284 de l'*Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*, JOUE L 346, 15/12/2012, p. 3-2621, article 267 de l'*Accord commercial entre l'Union*

clairement qu'ils sont libres d'établir les réglementations du travail à leur convenance[1984]. L'UE n'a donc aucun droit de regard sur le statut des travailleurs tel qu'édicté par ses partenaires. Toutefois, toutes les parties s'engagent à assurer le niveau de protection le plus élevé possible en fonction de leur stade de développement[1985] et à promouvoir[1986] les conventions fondamentales de l'OIT[1987]. Par ailleurs, elles garantissent le maintient du niveau de protection. Ainsi l'article 291 de l'accord avec l'Amérique Centrale[1988] est ainsi libellé :

---

européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, *d'autre part*, JOUE L 354, 21/12/2012 p. 3-2607, article 227 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745, article 363 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*, JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740, article 289 de l' *Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137.

[1984] Article 192 de l'*Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955, article 285 de l'*Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*, JOUE L 346, 15/12/2012, p. 3-2621, article 268 de l'*Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou*, *d'autre part*, JOUE L 354, 21/12/2012 p. 3-2607, article 228 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745, article 364 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*, JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740, article 290 de l' *Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137.

[1985] Article 192.1 de l'*Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955, article 285. 1 de l'accord avec l'*Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*, JOUE L 346, 15/12/2012, p. 3-2621, article 268.1 de l'*Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou*, *d'autre part*, JOUE L 354, 21/12/2012 p. 3-2607, article 228.1 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745, article 364.1 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*, JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740, article 290.1 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137.

[1986] Article 286 de l'*Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*, JOUE L 346, 15/12/2012, p. 3-2621, article 269 de l'*Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou*, *d'autre part*, JOUE L 354, 21/12/2012 p. 3-2607, article 229 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745, article 365 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*, JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740, article 291 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137.

[1987] Il s'agit des mêmes règlementations que celles auxquelles il est fait référence dans la partie A de l'annexe VIII, *op. cit.* (n°858).

[1988] Sont rédigés dans le même, les articles suivants des accords avec les partenaires de l'Union : Article 193 de l'*Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955, article 277 de l'*Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou*, *d'autre part*, JOUE L 354, 21/12/2012 p. 3-2607, article 235 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745, article 371 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*,

> « *1. Les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant les niveaux de protection assurés par leurs législations nationales en matière d'environnement et de travail.*
> *2. Une partie ne peut pas ni renoncer ni déroger, ou proposer de renoncer ou de déroger, à sa législation en matière de travail ou d'environnement, d'une manière susceptible d'affecter le commerce ou dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement ou d'un investisseur.*
> *3. Une partie ne peut s'abstenir d'assurer le respect effectif de sa législation en matière d'environnement et de travail, d'une manière susceptible d'affecter les échanges ou les investissements entre les parties. […]*».

Cet aspect est particulièrement important. En effet, il constitue une limite certaine à la capacité des PED à user du *dumping* social vis-à-vis de l'UE. Cela est d'autant plus vrai que les parties ont institué un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des normes de protection sociale qui servira de base à leur dialogue politique et leur coopération en la matière, l'UE s'engageant notamment à fournir les experts à ses partenaires pour renforcer leur capacité institutionnelle et leur donner des conseils juridiques[1989].

843. L'introduction d'un tel chapitre est intéressante pour toutes les parties et par bien des aspects. D'un point de vue stratégique, elle devrait profiter aux PED en assurant la durabilité de leurs progrès économiques. Elle permet également de faire prospérer et rayonner la conception européenne du développement durable. De ce point de vue, l'UE a contourné le refus de certains autres États membres de l'OMC de lier commerce et droits sociaux et a posé plusieurs précédents plaidant en faveur de possibles interactions positives entre ces deux matières pour les PED.

D'un point de vue plus pratique cette fois, l'UE a obtenu la mise en place d'un premier rempart, certes fragile, mais néanmoins concret, contre le *dumping* social. En effet, les accords conclus instituent bien un canal officiel de dialogue avec ses partenaires en la matière. Quant à ces derniers, ils ont, selon nous, tout à gagner de l'introduction des droits sociaux dans leurs accords commerciaux. Ils ne craignent aucune sanction puisque les accords

---

JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740, article 296 de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137.

[1989] Article 195 et suivants de l' *Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955, article 294 et suivants de l'*Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*, JOUE L 346, 15/12/2012, p. 3-2621, article 280 et suivants de l'*Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou*, *d'autre part*, JOUE L 354, 21/12/2012 p. 3-2607, article 240 et suivants de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745, article 374 et suivants de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*, JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740, article 300 et suivants de l'*Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137.

ne prévoient pas la possibilité de retirer des préférences en réaction à un manquement à la protection des droits des travailleurs. Au contraire, ils peuvent attendre de l'UE qu'elle coopère avec eux et qu'elle leur donne des conseils techniques, juridiques par le biais d'experts mis à leur disposition afin de renforcer leur dispositif institutionnel de protection des travailleurs.
Notons que la position européenne qui est principalement incitative est nettement plus modeste que celle des EUA qui sont nettement plus engagés sur la question[1990].

844. Malgré les avantages que nous venons d'énoncer, tous les partenaires de l'UE ayant conclus un accord récemment n'ont pas souhaité faire la liaison entre commerce et développement. Nous faisons référence ici aux pays ACP. Leur situation en la matière est variable, certains ignorent tout à fait la question tels que la Communauté de développement d'Afrique Australe, la Communauté d'Afrique orientale et australe et la Communauté du Pacifique. D'autres, comme la Communauté d'Afrique de l'Est et la Communauté d'Afrique centrale s'engagent dans une clause de rendez-vous à continuer de négocier sur le développement durable. Il faut en conclure que la capacité de l'UE à contourner l'OMC est donc fortement dépendante de l'attitude de ses partenaires.

845. Certes ces contournements permettent d'approfondir la libéralisation. Toutefois leur impact sur l'OMC n'est pas toujours clair. Ils sont parfois un atout pour la libéralisation multilatérale (comme dans le cas des services et de la concurrence), et parfois, ils n'y conduisent que de manière très indirecte, s'ils y conduisent. Dans ce cas, si la libéralisation globale n'est pas l'unique objectif, un autre intérêt apparaît à ces contournements : celui qui consiste pour l'UE à exporter ses normes.

[1990] GHÉRARI, *op. cit.* (n°15), p. 152-154.

Section 2 : Contournement et exportation de modèle

846. Ainsi que le soulignait M. LEBULLENGER, « *les ACR participent à cette véritable course normative que la CE a notamment engagé avec son rival américain. Elle vise à exporter le modèle d'intégration communautaire en direction du plus grand nombre possible de pays et par conséquent à répandre la vision européenne de la gouvernance globale* »[1991]. Il n'est pas le seul de cet avis, M. CATTANÉO affirme également qu': « *il s'agit pour la CE d'étendre ses propres normes et standards à un maximum de partenaires commerciaux au détriment de ceux de la puissance rivale. Les accords commerciaux bilatéraux et régionaux sont de plus en plus normatifs* »[1992].

847. Dans ce cas-là, le contournement n'est plus nécessaire ou souhaitable, mais simplement possible en raison du blocage de l'OMC. Toute la question réside dans le fait de savoir si les disciplines régionales pourraient inspirer les négociateurs de l'OMC. Certains auteurs encouragent d'ailleurs la prise en compte des négociations régionales dans les négociations multilatérales[1993]. Cette idée semble rencontrer deux obstacles : les ACPr constituent désormais un « pré-état » du droit vis-à-vis de l'OMC, ce qui peut décourager certaines parties de se lancer dans de nouvelles discussions dans d'autres *fora*. Par ailleurs, leur négociation, puis leur fonctionnement étant prenants, ils détournent des ressources qui auraient pu être essentielles pour la conclusion du cycle de Doha.

848. La création du « pré-état » du droit se fait principalement par l'harmonisation (§1) tandis que la diversion est le fait du régionalisme en tant que tel (§2).

§1 – Une tendance à l'harmonisation

849. L'harmonie est le rapport d'adaptation existant entre des éléments visant un même but. Lorsqu'on dit que les dispositions d'un ACPr permettent l'harmonisation d'une matière, on pourrait donc penser que les parties parviennent à un équilibre entre leurs positions respectives. Dans le cadre des ACPr de l'UE, ce n'est toutefois pas réellement ce qui se

[1991] LEBULLENGER (J.), *op. cit.* (n°1179), p. 710.
[1992] LEBULLENGER (J.), *op. cit.* (n°1179), p. 710.
[1993] PAUWELYN (J.), « Legal avenues to « Multilateralizing Regionalism : Beyond Art XXIV », p. 397, *in* BALDWIN (R.), LOW (P.), *Multilateralizing Regionalism – Challenges for the Global Trading System*, Cambridge – Genève, OMC – Institut Universitaire des Hautes études internationales, 2009, 742 p.

produit. En réalité, celle-ci s'emploie surtout à imposer, quoique de manière diplomatique certaines de ses solutions[1994].

Une telle stratégie s'illustre dans de nombreuses matières, aussi bien dans le cadre de disciplines OMC +[1995], que de disciplines OMC x.

850. La propriété intellectuelle et les obstacles techniques au commerce font partie des règles OMC + où l'UE cherche à exporter ses solutions.

Même s'il faut admettre que l'UE est moins offensive que les EUA sur la question de la propriété intellectuelle, elle profite également des ACPr pour établir certaines de ses priorités[1996]. Si cette pratique n'est pas nouvelle[1997], elle s'est intensifiée ces dernières années. Elle est aujourd'hui non seulement utilisée pour réaliser une sorte d'actualisation des droits et obligations de l'accord ADPIC en fonction des nouveaux textes adoptés au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)[1998], mais elle constitue aussi une base pour la protection de certains intérêts particuliers de l'UE, et notamment celle des indications géographiques. Selon l'OMPI, « *l'indication géographique est un signe qui peut être utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des qualités, une notoriété ou des caractéristiques liées à ce lieu d'origine* ». L'UE dispose de très nombreuses indications géographiques, en particulier en matière agroalimentaire, et elle souhaite que les savoirs faire de ses terroirs soient reconnus et respectés comme tels. Ainsi, l'UE en a recensé 225 dans son accord avec l'Amérique Centrale contre six pour ses cocontractants.

Pour l'instant la protection apportée par l'OMC est peu développée dans la mesure où elle laisse aux États membres une certaine marge de manœuvre pour l'appréciation des conditions à remplir par les indications géographiques. L'UE aurait souhaité un renforcement

---

[1994] M. WEILER, a déjà relevé la différence fondamentale qui existait entre l'UE et l'OMC lorsqu'il s'agit de gérer la libéralisation. Il note à ce propos que « *The EU ideal type on this view would be a single market with a uniform regulatory regime irrespective of national boundaries. The WTO ideal type envisages multiple markets, each following its own regulatory regime determined but national socio-economic choices, but allowing imported goods to compete without discrimination within those markets, two very different worlds* ». WEILER (J.H.H.), « Epilogue : Towards a Common Law of International Trade », p. 201, in WEILER (J.H.H.), *The EU, the WTO, and the NAFTA : Towards a Common law of international trade?*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 238 p. Voir aussi sur ce point : HORN (H.), MAVROIDIS (P.C.), SAPIR (A.), *op. cit.* (n°1829), p. 36.

[1995] Pour une vision au delà de l'UE de l'impact d'une réglementation OMC + sur le système commercial multilatéral, se référer à : TRACHTMAN (J.P.), « WTO Legal restrictions on the Use of WTO-Plus Standards Regulation in PTAs », pp. 115-149, *in* BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p.

[1996] GHÉRARI, *op. cit.* (n°15), p. 112.

[1997] GOVAERE (I.), « With eyes wide shut : The EC strategy to enforce intellectual property rights abroad », p. 405, *in* DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.), *Law and Practice of EU external Relations – Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 484 p.

[1998] GHÉRARI, *op. cit.* (n°15), p. 113.

des disciplines avec l'établissement d'un registre multilatéral des vins et spiritueux et l'extension du niveau le plus élevé de protection à des produits autres que les vins et spiritueux[1999]. Elle précise même dans une de ces communications que « *l'obtention de résultats substantiels sur ces questions reste une priorité pour les CE dans le cadre du PDD* »[2000]. Cependant, les négociations n'ont pas abouti et le dernier texte ayant circulé date de 2011.

Parallèlement à ces discussions, le contenu des ACPr s'est développé. Restreint dans le cadre des accords euro-méditerranéens, il est extrêmement développé dans les derniers accords conclus avec les pays de l'Est. L'arrangement avec la Géorgie[2001] est le plus sophistiqué dans la mesure où il intègre un accord spécifique sur les indications géographiques conclu entre les deux partenaires en 2012. L'accord avec l'Ukraine est également relativement plus développé que ceux qui l'ont précédé, même si des mises à jour sont prévues[2002].

Le fait même que les indications géographiques soient traitées dans les ACPr de l'UE marque l'influence de cette dernière, dans la mesure où la plupart du temps, elle est la seule à en bénéficier. Il est néanmoins difficile de déterminer si l'existence de ces renvois de plus en plus nombreux obère les possibilités de l'OMC à légiférer en la matière. Si blocage il y a, il pourrait davantage être dû à l'opposition des EUA, qui soutiennent une toute autre vision.

851. L'harmonisation des normes combattant les obstacles techniques au commerce[2003] (OTC), toujours en ce qui concerne les disciplines OMC +, pourrait avoir un impact plus problématique sur l'avancement des travaux au niveau multilatéral.

Les OTC apparaissent lorsque les pays imposent des normes afin d'assurer la sécurité des produits qui sont vendus sur son marché. Ces règles peuvent néanmoins constituer un véritable handicap pour les exportations des pays tiers si elles sont nombreuses, détaillées et enchevêtrées. L'accord OTC conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay vise à faire en sorte

---

[1999] CONSEIL GÉNÉRAL, COMITÉ DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES, CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE, *Communication des Communautés européennes - Indications géographiques*, WT/GC/W/547, TN/C/W/26, TN/IP/W/11, 14 juin 2005, 20 p.

[2000] CONSEIL GÉNÉRAL, COMITÉ DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES, CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE, *op. cit.* (n°1999), p. 1.

[2001] Articles 150 et suivants et Annexe XVII, *op. cit.* (n°49).

[2002] Articles 157 et suivants, *op. cit.* (n°47).

[2003] Pour une présentation générale de l'accord OTC, voir : MARCEAU (G.), TRACHTMAN (J.), « The technical Barriers to Trade Agreement, the Sanitary and Phytosanitary Agreement, and the General Agreement on Tariffs and trade : a map of the World Trade Organization law of domestic Regulation of goods », *JWT*, 2002, n°5, pp. 811-881.

que les normes appliquées soient nécessaires et que les autres soient retirées. Cette législation de base a été complétée au sein des ACPr.
Dans ce cadre, il a été constaté l'existence d'une structure en étoile au centre de laquelle se trouve le partenaire le plus important et dont les normes devront être respectées par la périphérie. Tous les acteurs majeurs ne procèdent cependant pas de la même façon, l'UE se fondant sur l'harmonisation tandis que les EUA procèdent par reconnaissance mutuelle.

La solution de l'harmonisation, que l'on retrouve clairement dans les accords avec l'Ukraine[2004], la Géorgie[2005] et la Moldavie[2006]. Ils contiennent tous une disposition qui précise en substance : « *[…] va rapprocher progressivement sa législation de celle de l'UE en la matière* ». Les accords avec le Chili ou le Pérou et la Colombie procèdent aussi à une importante harmonisation tandis que les accords plus anciens ne sont pas forcément très détaillés sur le sujet.

852. Le problème de l'harmonisation réside dans le risque de blocage qu'elle peut impliquer. Ainsi que le relève le Secrétariat de l'OMC « *l'harmonisation avec une norme régionale peut rendre plus coûteuse la poursuite de la libéralisation multilatérale. Si l'adoption d'une certaine norme occasionne des coûts fixes, les dispositions régionales risquent d'entraver la coopération multilatérale* » [2007] . Dans le même sens, MM. ESTEVADEORDAL et SUOMINEN relevaient qu'il existait un risque de « *friction systémique* » dans le cas où les ACPr contiendraient des normes très différentes[2008]. Cette situation pourrait conduire à une augmentation des coûts de transaction. En effet, ainsi que le note M. TRACHTMAN, ces mesures harmonisées peuvent conduire à des discriminations et donc à une intégration négative [2009]. En somme, si les partenaires ont déjà fait l'effort de s'aligner sur le droit de l'UE, ils ne souhaiteront pas subir les frais supplémentaires résultant d'une modification multilatérale de ces normes.

853. La préférence de l'UE pour l'instrument de l'harmonisation, si elle permet de faire rayonner son droit pourrait avoir des effets ambivalents sur le travail de l'OMC. Un autre instrument s'avère particulièrement problématique : le régionalisme en tant que tel.

[2004] Articles 53 et suivants, *op. cit.* (n°47).
[2005] Articles 44 et suivants et Annexe III, *op. cit.* (n°49.)
[2006] Article 170 et suivants, *op. cit.* (n°48.)
[2007] ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *op. cit.* (n°1835), p. 12.
[2008] ESTEVADEORDAL (A.), SUOMINEN (K.), *op. cit.* (n°1358), p. 192.
[2009] TRACHTMAN (J-P.), *op. cit.* (n°1995), p. 119.

§ 2 – Une préférence pour le régionalisme

854. Le régionalisme constitue la marque de fabrique de l'UE[2010]. C'est le moyen par lequel elle s'est relevée au sortir de la seconde mondiale. Elle possède une expertise[2011] en la matière qui dépasse celle détenue par tout acteur international. Sa politique préférentielle est donc un moyen d'exporter son modèle institutionnel[2012]. Au statut de référence indéniable que celui lui contribue, cela lui permet d'élargir l'application d'un cadre de fonctionnement qu'elle maitrise très bien et avec lequel elle a plus de chance de faire jeu égal que vis-à-vis de puissances publiques étatiques.

855. Le régionalisme présente un certain nombre d'avantages. D'une part, il permet la création d'un grand marché (toujours plus grand que le marché national) qui est un facteur de croissance et donc de développement[2013]. D'autre part, et dans la mesure où ce sont des accords bilatéraux, il offre la possibilité à l'UE de varier l'intensité de sa coopération selon les besoins et les spécificités de son partenaire. C'est également pour elle un moyen d'exporter son modèle et son expertise dans un domaine où elle est la seule, à ce jour, à avoir aussi bien réussi.

Le régionalisme constitue donc une des bases de sa politique de coopération. D'ailleurs, elle l'encourage de deux façons : tout d'abord, et bien sûr, en créant des zones d'intégration régionale avec ses partenaires, mais aussi en suggérant à ses partenaires à créer des zones d'intégration régionales. Ainsi, la tendance n'est plus, pour l'UE, à passer des accords avec des États séparés, mais à s'engager avec des zones d'intégration régionales tel

---

[2010] L'appétence de l'UE pour le régionalisme n'est donc pas seulement économique mais aussi politique. Un nouveau courant doctrinal s'est d'ailleurs créé autour de l'idée que ce mouvement ne peut-être compris si les préférences politiques de ces promoteurs ne sont pas prises en compte. Sur ce point, se référer à : MANSFIELD (E.D.), MILNER (H.V.), « The new wave of Regionalism », *International Organization*, Summer 1999, n°3, pp. 589-627., DUTHEIL DE LA ROCHERE (J.), « Mondialisation et régionalisation », p. 452, *in* LOQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.) (Dir.), *La mondialisation du droit*, Dijon, Litec, 2000, 612 p. BURGORGUE-LARSEN (L.), « Prendre le droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique Latine », pp. 563-580, *in Études en l'honneur de Gautron (J-C.), Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 2004, 823 p.

[2011] « *The EU offers the most advanced laboratory for institutionalized regional cooperation and integration to date* ». TELO (M.), « The EU as a model, a global actor and an unprecedented power », p. 16, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

[2012] La politique préférentielle est en effet un des moyens de la politique extérieure de l'UE et « *one of the EU's contributions to global governance already consists of its directly and indirectly underpinning regional cooperation as a barrier to fragmentation and nationalism, by reducing the number of global players while promoting a bottom up push towards better global governance* ». TELO (M.), *op. cit.* (n°2011), p. 16.

[2013] Pour une application précise de ce principe aux économies en développement, se référer à : HUGON (Ph.), « Les économies en développement au regard des théories de la régionalisation », *Revue du Tiers-Monde*, 2002, pp. 9-25.

que cela a été le cas en Afrique avec les différentes zones que nous avons évoquées[2014] et avec l'Amérique centrale ou encore la communauté andine[2015].

856. La prolifération des ACPr a également été maintes fois soulignée tant par la doctrine[2016] que par les institutions officielles[2017]. On a rapidement fait le lien entre elle et le mauvais fonctionnement de l'OMC. Les difficultés rencontrées dans le cadre du cycle de Doha conduisent les États membres à s'en détourner. Pourtant, la question du régionalisme avait été inscrite dans le mandat de négociation en raison de la multiplication des accords. Ils avaient donc été passés en dehors de toute considération sur le bon ou le mauvais fonctionnement de l'OMC. D'ailleurs, certains estiment au contraire que les ACPr constituent des laboratoires pour la négociation de nouvelles matières et de nouveaux engagements. Dès lors, il n'est pas évident, là non plus, de démêler le sens des relations réciproques entre les accords régionaux et l'OMC : compléments ou concurrents. Le Secrétariat de l'OMC s'accorde généralement pour dire que les ACPr sont un complément du système commercial international[2018], mais a récemment publié une étude démontrant que leur part dans les échanges mondiaux devrait baisser à l'avenir[2019]. Une telle évolution y était plutôt considérée comme souhaitable.

857. Le régionalisme européen pose en réalité deux difficultés vis-à-vis de l'OMC : il crée des procédures concurrentes (A) et se présente comme un objectif en soi (B).

A – La création de procédures concurrentes

858. L'une des caractéristiques principales du régionalisme est de créer un ensemble de règles et de procédures intermédiaires entre les niveaux étatique et international. La création d'un droit intermédiaire qui permet de prendre en compte les intérêts des parties en présence est essentielle à la mise en place d'une coopération par le commerce efficace. Le

---

[2014] FLAESCH-MOUGIN (C.), « La deuxième révision de l'Accord de Cotonou : Quelle place pour l'intégration régionale ? », pp. 109-135, *in* IBRIGA, *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.
[2015] SANTANDER (S.), PONJAERT (F.), « The EU and its far abroad – Interregional relation with other continents », p. 283, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.
[2016] SIROËN (J-M), *La régionalisation de l'économie mondiale*, Paris, La découverte, coll. Repères, 2004, 123 p.
[2017] ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Rapport sur le commerce mondial 2011 – L'OMC et les accords commerciaux préférentiels de la coexistence à la cohérence*, Genève, Publication de l'OMC, 2011, 251 p.
[2018] SECRÉTARIAT DE L'OMC, *op. cit.* (n°1838), 107 p.
[2019] FONTAGNÉ (L.), FOURÉ (J.), KECK (A.), *Stimulating World Trade in the Decades Ahead : Driving Forces and policy implications*, World Trade Organization – Economic Research and Statistics Division, WTO Working Paper ERSD-2014-05, 04/04/2014, pp. 14-15. Ce document peut être consulté à l'adresse Internet suivante: http://www.wto.org/english/res_e/reser_e/ersd201405_e.pdf

développement de cet ordre juridique intermédiaire provoque néanmoins un « *risque que [le système commercial international] devienne de plus en plus fragmenté*[2020]*, incohérent et non systémique* »[2021].

En créant des procédures concurrentes, le régionalisme procède à des contournements du droit de l'OMC. Il permet une délocalisation de la prise de décision, qui est plus facile lorsque le nombre de participants est limité et qu'il détourne l'attention des négociations de l'OMC. Ces deux problématiques apparaissent à deux moments précis de la vie d'une intégration régionale : au moment de leur création (1) et dans le cadre de leur fonctionnement (2).

1- La multiplication des lieux de négociation et le risque de cannibalisation des moyens

859. Les négociations nécessaires à l'élaboration des disciplines qu'elles soient multilatérales ou régionales, nécessitent d'importants investissements notamment en termes de personnel. Il est souvent craint que la multiplication des lieux de négociation ne limite les capacités des parties prenantes à faire correctement partie de chacun d'entre eux. Le régionalisme étant plus dynamique que le multilatéralisme, il serait donc logique d'y consacrer la plupart des forces vives.

Cette affirmation se révèle parfaitement exacte pour certains PED ou PMA. On a d'ailleurs pu constater que la négociation des APE avec certains partenaires n'était possible dans la mesure où l'UE leur apportait un soutien financier massif. La plupart de ces pays, dont les capacités sont limitées, ne peuvent de toute façon que difficilement participer aux travaux de l'OMC, et forment souvent des groupes d'intérêt. Néanmoins, il semble clair que, dans ce cas là, la cannibalisation est possible.

Elle est nettement moins probable pour un acteur comme l'UE qui dispose des moyens nécessaires pour faire face aux différents théâtres de négociation. Il y a d'autant moins de chances qu'elle limite franchement les moyens mis à disposition des négociations de l'OMC qu'elle les présente toujours comme sa priorité première. Dans d'autres cas néanmoins, il a

---

[2020] Sur la fragmentation du droit international, voir : « La fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par M. KOSKENNIEMI, doc. A/CN4/L.702, 28 juillet 2006.

[2021] ROCHA DA SILVA (A.), « La complexe articulation entre les accords commerciaux régionaux et le droit de l'OMC », *Revista do Programa de Pós-graduação em Direito da UFC*, Vol. 33, 2013, n°1, p. 385. Dans le même sens, voir : HUBER (J.), KYRIAKOPOULOU (S.), TORRENT (R.), « L'établissement des zones de libre échange et les contraintes de l'OMC », pp. 39-46, *in* FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) (Dir.) *Le partenariat entre l'Union Européenne et les Amériques*, Paris, Apogée, 1999, 380 p., ROSSLER (E.), « The relationship between regional integration agreements and the multilateral trade order » p. 318, *in* ANDERSON (K.), BLACKHURST (R.) (Eds.), *Regional integration and the global trading system*, Harvester, Wheatsheaf, 1993, pp. 311-325.

été constaté une limitation du nombre de négociateurs mis à disposition d'un forum de discussion tel que cela a été le cas des APE. Dans les années 2010, il avait ainsi été limité à un nombre modeste (5).

860. Le risque de cannibalisation dépend donc surtout de la partie observée. Il est très probable pour les pays ayant des capacités limitées (et qui constituent la majorité des partenaires de l'UE, cette tendance devant encore s'accentuer dans les années à venir). Il est nettement moins vraisemblable pour la partie européenne néanmoins.
Un autre risque du régionalisme semble davantage avéré, celui de la fragmentation du droit.

2- La multiplication des lieux de décision et la création d'un mille-feuille juridique

861. Le fonctionnement des zones d'intégration régionale pourrait conduire à une concurrence procédurale avec l'OMC. Celle-ci pourrait présenter deux dimensions : d'une part, une concurrence contentieuse, peu probable au niveau des accords de l'OMC, et d'autre part, une concurrence législative, plus réaliste.

862. Même s'il n'est pas possible d'exclure totalement le risque d'une concurrence entre le SRD de l'OMC et les ACPr de l'UE, sa réalisation nous paraît bien plus difficile que dans le contexte d'autres accords [2022]. Il a déjà été mentionné que la politique préférentielle conventionnelle européenne était caractérisée par une procédure contentieuse calquée sur celle de l'OMC, et qui de plus lui laissait la préséance. La probabilité que des décisions contradictoires soient adoptées par les différents systèmes de règlement des différends, en ce qui concerne les règles de droit déjà existantes et déjà interprétées, est donc assez mince.
Il demeure un risque théorique que des décisions contradictoires soient adoptées[2023], sur les notions qui font l'objet d'une définition vague, ou sur la matière qui ne sont pas réglées au niveau de l'OMC et sur lesquelles l'ORD ne s'est pas prononcé. Dans ce cas, plusieurs solutions pourraient coexister, et donc les obligations de l'OMC faire l'objet d'une application différenciée, occasionnant un problème du point de vue de la cohérence du système commercial international. L'ORD pourrait toutefois ensuite intervenir comme institution unificatrice de l'interprétation. Le risque d'une concurrence contentieuse n'est pas

[2022] Sur ce point, voir notamment : KWAK (K.), MARCEAU (G.), « Overlaps and Conflicts of Jurisdiction between the World Trade Organization and Regional Trade Agreements », pp. 465-524, *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p., VAN DAMME (I.), « What role is there for Regional International Law in the Interpretation of the WTO Agreements ? », pp. 553-576 *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.
[2023] ROCHA DA SILVA (A.), *op. cit.* (n°2021), p.386.

nul, mais limité, et à ce jour, non avéré. Le risque d'une concurrence législative relève en revanche d'un processus déjà en marche : celui de la multiplication des lieux de décisions.

863. L'expression « multiplication des lieux de décision »[2024] renvoie à l'idée qu'en instituant des zones d'intégration régionale, la création de règles juridiques et de structures institutionnelles différentes de celles du système commercial international est rendue nécessaire. Dès lors, des matières identiques peuvent être soumises au droit national, au droit « régional » et au droit international. Il y a donc bien multiplication des cadres de référence et en conséquence des lieux de décisions. Ainsi que le souligne M. GHÉRARI, « *le régionalisme contribue à sa manière à développer les risques d'incohérences et de fragilisation de l'ordre juridique international. Il y aurait alors une atteinte possible à l'indispensable prévisibilité et sécurité juridique* »[2025].

864. Chaque ACPr dispose de sa propre structure de fonctionnement, en général dénommée « *comité d'association* »[2026]. Sa tâche principale est la mise en œuvre de l'accord, c'est-à-dire l'établissement du dialogue politique, l'organisation de la coopération et des relations commerciales. Bien souvent, des sous-comités sont institués. Leur domaine de compétence est plus restreint ainsi que le prouve l'exemple du sous-comité aux OTC de l'accord d'association avec l'Amérique centrale[2027]. Leurs missions sont souvent celles d'un point de contact devant faire circuler au mieux l'information entre les deux parties. Toutefois, ces comités peuvent également se muer en *forum* de négociation pour régler certains problèmes ou pour aller plus loin dans la négociation.

Les décisions ou les accords-cadres adoptés s'ajoutent aux dispositions déjà existantes dans ce domaine au niveau étatique et international. Or, les accords régionaux se multipliant, un nombre considérable d'entités sont compétentes pour adopter des décisions. Ce problème est exacerbé lorsque certains pays ou entités participent à plusieurs arrangements. Alors, « *se forme de la sorte un enchevêtrement d'engagements juridiques correspondant aux multiples participations des États à de (parfois trop) nombreux regroupements régionaux. On comprendra sans peine que la gestion d'un tel réseau est tout sauf évidente ; on connaît*

[2024] Certains auteurs ont également parlé de « prolifération institutionnelle ». FAU-NOUGARET (M.), « Remarques sur les rapports entre la régionalisation et les organisations internationales », p. 130, *in* DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (Coord.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 418 p.
[2025] GHÉRARI, *op. cit.* (n°15), p. 221.
[2026] Par exemple, dans le cas de l'accord UE – Amérique Centrale, la mise en place du comité d'association est prévu dès l'article 4 de l'accord d'association, *op. cit.* (n°44).
[2027] Article 139, *op. cit.* (n°44).

l'image (sympathique) qu'on lui donne parfois, celle du « bol de spaghettis », qui peut toutefois vite se révéler indigeste »[2028].

Toutes ces formations se prononcent de manière sensiblement homogène, quoique non identique. Des préférences régionales diverses peuvent conduire à des différenciations en termes de degré, mais non en termes de philosophie.

865. Les auteurs se sont longuement interrogés sur les conséquences de cette décentralisation des lieux de décision et de la coexistence d'obligations aussi diverses et donc inévitablement de leur chevauchement[2029]. Plusieurs hypothèses ont émergé pour contester l'idée d'une concurrence. La plus répandue milite en faveur de la reconnaissance de la complémentarité intrinsèque de ces deux systèmes de production de normes. Une autre préfère les considérer comme deux éléments parfaitement dissociés. Aucune de ces deux théories ne nous semble parfaitement valable, l'idée d'une concurrence reste malgré tout pertinente.

La théorie de la complémentarité a fait l'objet de nombreux développements. Peut-on réellement considérer, ainsi que le fait Mme ROCHA DA SILVA que « *certains sujets seraient en train d'entrer par la porte latérale dans le système de l'OMC* »[2030] ? En somme, peut-on considérer que parce que les ACPr ont connu ces dernières années une augmentation sans précédent de leur champ d'application, il devrait bientôt en aller de même pour le système commercial multilatéral. Si l'on répondait positivement à cette interrogation, cela reviendrait à une vision optimiste de la relation entre ACPr et OMC, qui occulterait toutefois un aspect essentiel de la problématique. Les parties conviennent de certains engagements dans des accords régionaux qu'ils ne souhaiteraient pas étendre au niveau global. Il y a peu de chance que l'UE élargisse à tous les PED les solutions les plus favorables qu'elle a concédées à certains de ses partenaires. En sens inverse, les PED lui ont octroyé des avantages qu'ils ne sont pas prêts à élargir. Ils ont ainsi refusé de discuter de certains problèmes à l'OMC, mais se sont montrés moins catégoriques dans le cadre des accords régionaux. Là encore, il semble que des concessions ne soient acceptables que si les spécificités des acteurs en présence sont prises en compte, notamment les rapports de force qui les lient ;

> « *étant donné que les réglementations contenues dans les ACPr sont calquées sur les besoins des parties ainsi que les circonstances d'économie politique qu'elles connaissent, les étendre à des tiers n'est pas nécessairement chose aisée. Dès lors, une multilatéralisation rapide et étendue peut s'avérer compliquée : les ACPr sont généralement motivés par la*

[2028] GHÉRARI (H.), *op. cit.* (n°1827), p. 267.
[2029] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 306.
[2030] ROCHA DA SILVA (A.), *op. cit.* (n°2021), p. 389.

volonté de leur membre d'approfondir leurs engagements et dès lors, négocier des règles similaires au niveau multilatéral est impossible en pratique »[2031].

Les ACPr sont-ils donc réellement une chance pour le système commercial multilatéral ? Lui permettront-ils d'aller de l'avant ? La cohérence entre les modes d'intégration n'est pas impossible, mais elle est très certainement difficile.

D'autres estiment que les ACPr constituent un système juridique isolé de celui de l'OMC : « *en effet, les ACPr sont allés tellement plus loin que les disciplines multilatérales et la simple libéralisation qu'ils devraient être considérés comme distincts du système de l'OMC et non comme un système parallèle le concurrençant ou le complétant* ».[2032].
Cette prise de position est discutable, voire même dangereuse par certains aspects. En admettant que le système commercial multilatéral et les ACPr constituent deux choses différentes, il est supposé que leurs compétences et missions sont différentes. Les questions traitées par l'un de ces droits ne devraient pas l'être par l'autre. Or, dans la mesure où les ACPr vont aujourd'hui plus loin que le droit de l'OMC, cette théorie a pour conséquence que ce dernier n'a plus aucune raison d'évoluer et présente aujourd'hui un caractère fini. Pourtant, il est clair que le droit de l'OMC est indispensable, bien que présentant de sérieuses limites.

866. La théorie de la complémentarité n'est donc que partiellement satisfaisante tandis que celle de la distinction totale ne nous paraît ni probable, ni souhaitable. L'enchevêtrement est aujourd'hui une réalité et une chance sur certains points. Pour conserver cet avantage, il semble nécessaire de s'interroger sur la question de l'articulation entre les différents niveaux. Cela dit, la mise en ordre semble se dérober et la priorité semble être de trouver des solutions aux blocages persistants dans le cycle de Doha[2033].

867. Si l'utilisation de l'outil du régionalisme conduit à des détournements, il constitue, en lui-même, un contournement.

[2031] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante ; « *Moreover, given that regulations in RTAs are tailored to the parties' needs and political economy circumstances, expanding them to third parties is not necessarily easy. Also, broad based or quick multilateralization can be complicated: RTAs are generally inherently motivated by their member's interests to deepen their multilateral commitments, and negotiating similar rules at the multilateral level is thus also practically impossible* » *in* ESTEVADEORDAL (A.), SUOMINEN (K.), VOLPE (C.), *op. cit.* (n°1714), p. 19.
[2032] Traduction de l'auteur. L'original se lit de la manière suivante : « *Indeed, the RTAs have gone so far beyond multilateral disciplines and mere tariff liberalization that they should be viewed as a distinct from the WTO system, not as a parallel let alone a competing or conflicting system* » *in* ESTEVADEORDAL (A.), SUOMINEN (K.), VOLPE (C.), *op. cit.* (n°1714), p. 18.
[2033] GHÉRARI (H.), « L'OMC à bout de souffle ? Observations sur la 8e Conférence Ministérielle », *RGDIP*, 2012, p. 132 et s.

B. Le contournement par l'utilisation du régionalisme comme une fin en soi

868. En soi, le fait de multiplier les ACPr est un contournement de l'esprit de l'AG qui n'a jamais envisagé le régionalisme que comme une exception au multilatéralisme. Lorsque le nombre et la valeur des échanges internationaux réalisés au sein des accords régionaux dépassent ceux des échanges réalisés au sein du système commercial multilatéral[2034], il y a un renversement entre le principe et l'exception[2035].

869. Les ACPr conclus par l'UE avec des PED constituent un contournement idéologique au principe fondamental de l'OMC, à savoir le principe de non-discrimination. En effet, on se rappelle que, l'objectif même poursuivi par la CEE dans le cadre des ses relations avec les pays africains et malgaches en 1957 était de leur octroyer des préférences spéciales, qu'elle n'aurait pas étendre aux autres pays. Ces avantages commerciaux avaient pour principal objectif, non pas la libéralisation des échanges au niveau mondial, mais bien d'amorcer le processus de développement de ces pays moins avancés. À l'heure actuelle, cette logique est toujours présente dans les ACPr de l'UE, bien que selon des intensités différentes en fonction des partenaires. Ainsi, les APE conclus avec les pays ACP sont toujours principalement conçus comme des instruments de développement tandis que les accords avec les pays de l'Est ou de la méditerranée répondent davantage à une logique médiane entre celle de l'élargissement et celle de la coopération. Toutefois, dans tous les cas, la libéralisation est un outil au service d'un objectif plus large et non l'objectif principalement poursuivi. Cela se matérialise d'ailleurs par l'intégration des accords commerciaux dans des accords d'association ou de partenariat.

870. Ainsi, l'objectif principal poursuivi est celui de la coopération au développement dont le régionalisme constitue, selon l'UE, une base fondamentale. En effet, il présente un intérêt pratique indéniable pour la mise en place d'une coopération économique au développement et pour la constitution des moyens propres aux partenaires d'alimenter leur croissance et leur développement. Dès lors, on constate un renversement de logique entre l'UE et l'OMC. Pour la première la libéralisation est une condition du régionalisme tandis que pour la seconde le régionalisme est un moyen pour libéraliser les échanges mondiaux.

[2034] Souligner qu'il est difficile de réaliser de telles mesures et donner quelques chiffres, notamment les estimations du commissaire Lamy.
[2035] PACE (V.), *op. cit.* (n°295), p. 239.

871. Cette orientation était historiquement très claire. Les préférences non réciproques octroyées aux partenaires africains et malgaches puis aux pays méditerranéens par les Européens étaient alors la preuve que si la libéralisation avait été leur objectif en soi ils auraient exigé de leurs cocontractants des efforts sur ce point. Au contraire, ils ont assuré un très large accès à leurs produits sans contrepartie. La libéralisation n'est pas absente. Bien au contraire elle constituait tout l'intérêt du schéma et son apport à la coopération au développement.

872. La mutation de la politique préférentielle vers davantage de réciprocité rend cette tendance moins lisible, même si quelques éléments plaident encore en faveur d'une vision du régionalisme comme outil le plus efficace pour mettre en œuvre la coopération au développement. La libéralisation, interviennent également, les deux étant indissociables.

Cela conduit l'UE a encourager non pas seulement la conclusion d'ACPr avec elle, mais également, à encourager le régionalisme tous azimuts. Ainsi que le souligne M. DE VASCONCELOS, « *le soutien au processus de régionalisation, notamment d'intégration profonde, apparaît comme la priorité de la politique extérieure de l'Union européenne, pouvant lui conférer une identité propre et rebondir sur l'organisation du système international* »[2036].

La stratégie de l'UE consiste en effet à appuyer la création, par ses partenaires, de zones d'intégration régionale domestiques. Elle consacre ainsi une part importante de son aide au commerce[2037] à aider les PED à se doter des institutions et de la capacité juridique nécessaire à la libéralisation des échanges dans un environnement proche, alimentant ainsi l'image du fameux « *bol de spaghetti* » que constitue à l'heure actuelle le système commercial multilatéral. Son aide touche en particulier les pays d'Amérique latine, tels que la communauté d'Amérique centrale, ou les pays ACP, dont nous avons déjà souligné qu'ils s'étaient engagés dans un processus de régionalisation extrêmement dense[2038]. Un autre exemple de son engagement réside dans la ZLE projetée à l'horizon 2010 entre les pays méditerranéens, à ce jour inaboutie[2039].

[2036] DE VASCONCELOS, (A.), « L'Union européenne et la régionalisation du système international », p. 40, *in* LOUIS (J-V.), VANDERSANDEN (G.), DE WALSCHE (A.), *Mélanges en Hommage à Jean Victor Louis*, volume II, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p.

[2037] Sur ce point, voir *Supra*, paragraphes (n°461 et s).

[2038] ILLY (O.), *L'OMC et le régionalisme ; le régionalisme africain*, Bruxelles, Larcier, 2012, 333 p., BURGORGUE-LARSEN (L.), « La régionalisation du développement », pp. 429-440, *in* SFDI, Colloque de Lyon, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, 503 p,

[2039] Sur les difficultés du régionalisme méditerranéen, se référer à : MOISSERON (J-Y.), « La crise du régionalisme en méditerranée », *Revue du Tiers-Monde*, 2002, pp. 91-112.

Dans le même sens, l'UE s'est très clairement engagée ces deux dernières décennies à conclure des accords de zone à zone. Cette nouvelle orientation a été qualifiée par certains de passage « *du bol de spaghetti au plat de lasagne* »[2040]. Elle permet de limiter les coûts de transaction en créant des plus grandes économiques, donc des plus grands marchés. Ces frais sont dus aux règles d'origine différente, aux différents droits de douane applicables et aux règles de procédures différentes à respecter. Il s'agit également de ne pas perturber le fonctionnement des intégrations domestiques en imposant des procédures supplémentaires vis-à-vis des biens communautaires.

Elle a ainsi conclu des accords avec l'Amérique centrale, le CARIFORUM, la Communauté d'Afrique orientale et australe, la Communauté de développement d'Afrique australe, la Communauté d'Afrique de l'Ouest. Par ailleurs, il est constant que les accords sont toujours élaborés comme s'ils devaient être conclus de bloc à bloc, y compris si cela n'est pas le cas. Ainsi, on n'a pas manqué de noter que l'UE avait annoncé[2041], fin aout 2014, l'entrée en vigueur provisoire de l'accord avec l'Afrique centrale, dont en fait seul le Cameroun est signataire. Dans la même logique, l'accord passé avec la Colombie et le Pérou était en fait à destination de la Communauté andine, ce qui a d'ailleurs permis à l'Équateur de rejoindre rapidement ses partenaires dans cette forme de coopération. Toutefois, cette orientation complique parfois les négociations avec certaines zones du globe comme le MERCOSUR puisque les parties n'ont pas réussi à dépasser les désaccords majeurs de l'Argentine et du Brésil vis-à-vis des termes proposés par l'UE. Ainsi, l'orientation régionaliste de sa politique préférentielle fonctionne plus ou moins bien. Elle est parfois un facteur de blocage diplomatique important, mais son intérêt économique n'a, à ce jour pas été remis en cause.

873. Le régionalisme en tant que tel s'articule difficilement avec le système commercial multilatéral. Les théories sont nombreuses et plaident dans des directions diamétralement opposées. Les relations entre les ACPr et l'OMC dépendent en fait surtout du but recherché : davantage de libéralisation ? Coopération au développement ? Influence normative ? Les instruments européens regroupent toutes ces motivations, leur impact sur les disciplines internationales est donc bien difficile à mesurer. Une chose est certaine, pour l'UE, le régionalisme ne constitue jamais une « *échappatoire à l'OMC* »[2042]. Selon M. MATHIS, le régionalisme pourrait en effet être un moyen pour éviter les obligations de l'OMC. Dans la

[2040] FONTAGNÉ (L.), FOURÉ (J.), KECK (A.), *op. cit.* (n° 2019), pp. 17.
[2041] COMMISSION EUROPÉENNE, *Fiche d'information sur l'Accord de Partenariat Économique intérimaire*, Septembre 2014, 4 p. http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/january/tradoc_148957.pdf. (Page consultée le 13/07/2015).
[2042] MATHIS (J.H.), *op. cit.* (n°539), p. 142.

mesure où celle-ci accorde moins de flexibilité au niveau national, l'échelon régional pourrait être le nouveau lieu où celle-ci pourrait s'exprimer. Il relève ainsi que les dispositions du GATT ne sont pas faites pour s'appliquer aux formations régionales, qui relèvent davantage d'une *lex specialis*. Toujours selon lui, les principaux acteurs estiment que l'article XXIV accorde une sorte d'exception générale qui continue donc à constituer une des grandes échappatoires pour les politiques nationales. Pourtant, comme d'autres, l'UE cherche principalement à faire respecter et évoluer les disciplines multilatérales.

874. L'un des objectifs du contournement mis en œuvre par l'UE est de lui permettre de procéder à une influence normative. Deux instruments ont été privilégiés à cette fin : l'harmonisation avec les règles internes européennes et l'utilisation du régionalisme comme cadre de fonctionnement.

Bien que caractérisée par une absence de relations entre le droit régional et le droit international en pratique, cette stratégie a été constamment étudiée sous l'angle de son caractère complémentaire ou adverse au droit de l'OMC. Cette situation est paradoxale, bien que compréhensible, dans la mesure où il est bien difficile de savoir si l'harmonisation et le régionalisme à l'européenne constituent une pierre angulaire ou une pierre d'achoppement du système commercial multilatéral.

La situation actuelle au sein de l'OMC nous induit à adopter une vision pessimiste, mais les négociations de Doha ne sont pas terminées.

Conclusion Chapitre 2 *:*

875. Le contournement du droit de l'OMC par la politique préférentielle conventionnelle de l'UE est avéré. Il lui permet en effet de parachever la libéralisation des échanges, tout en accordant un traitement spécifique à ses partenaires PED. Il lui permet également de procéder à une influence normative. Le champ du contournement est large et semble avoir été fortement encouragé par les difficultés rencontrées par l'OMC.

876. Le contournement est une forme particulière de relation intersystémique puisqu'il consiste justement à éviter, en principe, toute relation. Les domaines concernés sont toutefois si complètement imbriqués que les deux systèmes ne sauraient être parfaitement dissociés. La nature même de la relation, aussi bien que sa portée sont toutefois difficile à déterminer.
Quant à la nature de la relation, elle ne saurait être considérée comme hiérarchique dans la mesure où la politique conventionnelle porte sur des domaines qui ne sont pas, ou tout au moins pas complètement, réglés par l'OMC. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de parler de contradiction non plus. Le pluralisme semble être la façon la plus aisée de considérer ces instruments, procédures et solutions variées qui visent tous à atteindre le même objectif.
Quant à la portée de la relation et notamment de son caractère déstabilisant pour l'OMC, il n'existe pas de façon univoque de la considérer. L'engagement de l'UE en faveur des disciplines multilatérales et de la libéralisation globale peut être considéré comme un élément de solidité du système commercial multilatéral. Sa volonté d'exercer une influence normative et d'instrumentaliser les ACPr pour répondre aux besoins du développement pourrait fragiliser l'OMC en retardant son évolution ou en remettant en cause ses principes fondamentaux.

Conclusion Titre 2

877. L'obligation de mise en conformité qui lie le droit de l'UE au droit de l'OMC est détournée dans le cadre de certaines matières intéressant le commerce international.
Sans être ignorée, ni même remise en cause, elle est insérée dans de nouveaux rapports de système qui en modifie la nature.

878. Le contexte de négociation permanente depuis 2001 a, en effet, laissé la place à une tentative d'influence normative au sein des négociations qui de par sa durée, son ampleur et ses résultats mettent à mal l'idée d'un rapport vertical entre les deux systèmes. Se dégage davantage une impression d'horizontalité bouleversant les schémas établis. La philosophie générale qui semble se dégager des positions de l'UE met en valeur un équilibre entre respect des principes fondamentaux de l'OMC et nécessaire solidarité avec les PED. L'impact sur le développement du droit de l'OMC est ambivalent ; parfois positif, parfois non existant. Dans tous les cas, l'UE tente ici de saisir la possibilité qui lui est donnée de peser sur le contenu de son obligation de conformité.

879. La modicité des résultats obtenus en 14 ans de négociations a conduit l'UE à envisager des solutions alternatives. L'actuelle politique préférentielle conventionnelle européenne en est l'illustration concrète. Son élargissement et son approfondissement sont les principaux aspects du contournement du droit de l'OMC. Les rapports de systèmes horizontaux sont également de mise ici puisqu'ils interviennent sur des matières similaires ou affiliées, mais de façon dissemblable. L'obligation de conformité n'est plus ici qu'une préoccupation théorique et indirecte et pourtant paradoxalement omniprésente. Il ne s'agit plus de réfléchir par rapport à une norme spécifique, mais par rapport à l'esprit même de l'OMC. Or, il est bien difficile d'évaluer si dans le cadre de son contournement, l'UE agit toujours dans une parfaite harmonie avec la philosophie du système commercial international. Elle ne cherche quant à elle qu'à dépasser et compléter le contenu de l'obligation de compatibilité qui lui est actuellement imposée.

880. L'obligation de conformité est donc détournée par une tentative de redéfinition et de dépassement.

CONCLUSION PARTIE 2

881. S'il est ici contesté que l'UE respecte parfaitement son obligation de mise en conformité, c'est qu'elle semble tout à la fois contrarier, éviter, modifier et dépasser cette dernière. Toutes ces actions ne s'inscrivent plus dans le cadre du principe hiérarchique et de sa verticalité ordinatrice, mais dans le cadre d'un pluralisme qui, s'il a la vertu de laisser de la place à d'autres impératifs, tel que la recherche du meilleur équilibre possible entre libre-échange et développement ne permet pas, à ce jour, de concevoir les relations entre la politique préférentielle de l'UE et le droit de l'OMC dans un cadre clair.

882. Ce désordre émerge à la fois de la constitutionnalisation du système juridique de l'OMC et du caractère inachevé dans lequel il se trouve suite aux blocages rencontrés dans le cadre des négociations de Doha. La juridicisation et la juridictionnalisation du système commercial international ont en effet impliqué la réforme des instruments traditionnels de la politique préférentielle. Les lacunes qu'ils comportent n'ayant pas toutes été levées et un état d'insécurité s'étant installé sur ses voies d'évolution, ont rendu parfois difficile cette réforme, plusieurs tentatives ayant été nécessaires pour parvenir à un consensus encore précaire. Au-delà des instruments traditionnels, c'est toute une frange de nouveaux accords dits complets et approfondis qui sont apparus, renouvelant entièrement l'esprit de la coopération, car destiné autant à pallier les difficultés de l'OMC qu'à servir le développement de ces parties. Ces instruments font néanmoins peser une incertitude sur la capacité de l'OMC à évoluer, voir même sur l'intérêt d'un tel mouvement.

La crise qui s'est développée au sein de l'OMC, s'est donc transmise à la politique préférentielle européenne, qui déjà fortement ébranlée, a connu de grandes difficultés à se renouveler. L'UE a alors développé de nouvelles solutions qui peuvent potentiellement avoir un effet déstabilisant sur l'OMC, mais qui pour certaines sont encore très fragiles. Du dénouement de la question des APE dépendra la qualification de crise intersystémique en la matière.

CONCLUSION GÉNÉRALE

883. L'étude de l'évolution récente de la politique préférentielle de l'UE en faveur des PED passe automatique par une mise en perspective avec le système de l'OMC. Elle est en effet irriguée par une obligation qui en est issue, celle de mise en conformité et dont le respect dépend pour beaucoup des rapports de système qui s'établissent.

884. Lorsque les rapports sont harmonieux et sous-tendus par l'application du principe hiérarchique, la mise en conformité est effective.
Cette évolution, en rupture avec une situation antérieure marquée par le développement, puis la condamnation des instruments préférentiels européens, a été rendue possible grâce à la constitutionnalisation du système commercial multilatéral. Il est désormais capable de s'imposer et de réclamer le respect de l'obligation de mise en conformité, grâce à un droit précisé et complété, à des institutions de nature à contrôler et à sanctionner les comportements déviants de ces États membres.
Cette demande a été acceptée par l'UE qui ne s'y est pas seulement soumise, mais s'est également efforcée d'être la meilleure caisse de résonance possible des disciplines multilatérales. Ayant elle-même progressé sur la voie de la constitutionnalisation, elle dispose désormais de compétences et de procédures qui la prédisposent non seulement à adopter une politique préférentielle plus neutre, mais aussi à coopérer autant que possible avec l'OMC.
La nouvelle politique préférentielle de l'UE est désormais très majoritairement conforme avec le droit du système commercial multilatéral, d'autant plus si on adopte une approche mesure par mesure. La persistance de son originalité est néanmoins en cause.

885. La constitutionnalisation de l'OMC n'est toutefois pas complète et l'UE poursuit d'autres objectifs en parallèle de celui de la libéralisation des échanges. Sur certains aspects, les rapports de système qui s'établissent sont donc contradictoires ou horizontaux. Le pluralisme qui a tendance à se développer a conduit à contester que l'obligation de mise en conformité était parfaitement respectée.
L'UE a ainsi été confrontée à la résistance de ses partenaires traditionnels qui voyaient d'un mauvais œil l'élan de libéralisme dont elle s'était fait le héraut. Contrainte par ses partenaires, mais limitée dans ses alternatives, ce n'est qu'à contrecœur qu'elle a élaboré des instruments non conformes ou adoptant une vision très souple du droit de l'OMC. Ces accords, résiduels

au sein de la politique préférentielle de l'UE, perdurent en raison de l'incapacité des procédures contentieuses des deux systèmes à s'en saisir.
Le blocage des négociations de Doha a par ailleurs conduit les Européens à tenter de peser sur le contenu de leur obligation de conformité et à instrumentaliser leur politique préférentielle qui est devenue une sorte de solution alternative à la libéralisation multilatérale. Dans les deux cas, l'UE s'inscrit dans une logique d'équilibre entre libre-échange et développement qui remet en question de manière assez nette celle de l'OMC qui est entièrement vouée à la libéralisation par le biais de la non-discrimination.
Dès lors, la mise en conformité est limitée du fait de la persistance minoritaire d'instruments critiquables et de la philosophie globale de la politique préférentielle en faveur des pays en développement.

886. L'étude a été réalisée dans un environnement incertain, les négociations tant régionales que multilatérales connaissant un cours fluctuant. Les conclusions qui y sont présentées ne pourront être définitivement validées, qu'une fois le cycle de Doha conclu[2043], et tous les APE signés et mis en application.

887. Si l'on se risque à sonder les futurs possibles, plusieurs possibilités apparaissent. La première réside dans la possibilité d'une conclusion heureuse du cycle de Doha, aboutissant donc à une libéralisation accrue et un TSD renforcé. Dans ce cas, l'OMC ressortirait renforcée. Toutefois, même dans ce cas, nous ne voyons pas comment une remise en cause globale de la politique préférentielle pourrait à nouveau être effectuée.
On peut supposer que l'UE aura la latitude de continuer à mettre en place sa nouvelle politique préférentielle. Il faut par ailleurs admettre que cette dernière comporte davantage de risque pour le système commercial multilatéral que sa précédente mouture. Elle pourrait en effet conduire à son obsolescence. En effet, une chose peut être admise :

> « *à l'heure actuelle le contraste est vif entre le multilatéralisme, tel qu'il se manifeste à l'OMC et le cycle de Doha pour le développement, et le bilatéralisme, nouvelle incarnation du régionalisme. Alors que le premier piétine, signe d'échec en ce domaine, le second, cet « optimum de second rang » comme le qualifient les économistes, n'en finir pas d'engranger les succès comme le montre le nombre toujours croissant d'accords commerciaux préférentiels* »[2044].

[2043] Or, ainsi que M. GHÉRARI l'a soulevé, le résultat final du cycle de Doha est difficile à prédire. GHÉRARI (H.), « L'avenir du cycle de Doha », p. 457, *in* SFDI, Colloque de Lyon, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, 503 p.
[2044] GHÉRARI (H.), « Organisation mondiale du commerce et accords commerciaux régionaux : le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international », *RGDIP*, 2008, n°2, p. 255.

Cette remarque suppose de replacer le sujet dans un contexte plus général, celui de la politique préférentielle vis-à-vis de l'ensemble des partenaires de l'UE. Un nouvel enjeu apparaît en effet aujourd'hui : les accords avec d'autres pays développés. Récemment, a été conclu un accord économique et commercial global avec le Canada. Sa construction reprend le plan unique évoqué précédemment. Dans le même sens, un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les EUA est en train de devenir une réalité malgré les nombreuses difficultés rencontrées. Il constitue également un accord de libre-échange complet et approfondi, avec la spécificité par rapport à l'accord précédemment cité de viser à une harmonisation en profondeur des réglementations des deux acteurs concernés.

Se retrouvent donc ici de nombreuses problématiques évoquées, notamment en ce qui concerne la volonté de dépasser les blocages de l'OMC et de procéder à une libéralisation des échanges par le biais du régionalisme et tout en procédant à l'influence normative la plus étendue possible. La politique préférentielle de l'UE en faveur des PED doit donc être regardée comme un véritable laboratoire de la nouvelle extension envisagée. Les rapports de système entre UE / OMC / ACPr seront sans doute identiques, même si l'ampleur des échanges et de l'harmonisation concernée sont d'une dimension sans précédent. Le processus de convergence serait alors très avancé puisque ces deux entités sont à la tête des deux plus grands réseaux d'ACPr au monde. L'utilité de l'OMC pourrait devenir résiduelle. Il y aurait en effet un risque que le multilatéralisme soit court-circuité par ces deux puissances[2045].

[2045] ROCHA DA SILVA (A.), *op. cit* (n°2021), p.388.

ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF DES ENTRETIENS

Personne rencontrée	Institution de rattachement	Date de l'entretien	Sujet de l'entretien
M. CARRÈRE	Ministère de l'économie et des finances	Plusieurs entretiens sur la période du 1/07/2009 au 30/09/2009[2046].	SPG européen
Mme BOUZIGUES ESCHMANN	Ministère de l'économie et des finances	Plusieurs entretiens sur la période du 1/07/2009 au 30/09/2009.	APE
M. BEAUROY	Ministère de l'économie et des finances	Plusieurs entretiens sur la période du 1/07/2009 au 30/09/2009.	Politique commerciale de l'UE
Mme TUIS et M. PIERROS	Commission européenne	24/05/2010	Questions juridiques liées au commerce
Mme AXELSSON	Parlement européen	24/05/2010	SPG, APE et Euromed
M. WUNENBURGER	Commission européenne	25/05/2010	APE
M. CABRERA	Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne	26/05/2010	Relations avec l'Asie et SPG
Mme BOUYALA IMBERT	Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne	26/05/2010	Relations avec l'Amérique Latine et SPG
M. DE VROEY	Délégation de l'Union européenne à Nairobi	8/03/2013	APE
M. PEREIRA DA SILVA	Ministère de l'économie et des finances	26/05/2015	Politique commerciale de l'UE

[2046] J'ai réalisé un stage au ministère de l'économie et des finances du 1/07/2009 au 30/09/2009 à la direction générale du Trésor, au bureau « MULTICOM 2» chargé de suivre la négociation des accords commerciaux par l'UE.

ANNEXE 2 : PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACCORDS OMC PERTINENTES

Article XVIII*

Aide de l'État en faveur du développement économique

1. Les parties contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent Accord sera facilitée par le développement progressif de leurs économies, en particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie* et en est aux premiers stades de son développement.*

2. Les parties contractantes reconnaissent en outre qu'il peut être nécessaire pour les parties contractantes visées au paragraphe premier, à l'effet d'exécuter leurs programmes et leurs politiques de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur population, de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations et que de telles mesures sont justifiées pour autant que la réalisation des objectifs du présent Accord s'en trouve facilitée. Elles estiment, en conséquence, qu'il y a lieu de prévoir en faveur des parties contractantes en question des facilités additionnelles qui leur permettent *a)* de conserver à la structure de leurs tarifs douaniers une souplesse suffisante pour qu'elles puissent accorder la protection tarifaire nécessaire à la création d'une branche de production déterminée* et *b)* d'instituer des restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de leur balance des paiements d'une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptible d'être créé par la réalisation de leurs programmes de développement économique.

3. Les parties contractantes reconnaissent enfin que, avec les facilités additionnelles prévues aux sections A et B du présent article, les dispositions du présent Accord devraient normalement permettre aux parties contractantes de faire face aux besoins de leur développement économique. Elles reconnaissent toutefois qu'il peut y avoir des cas où il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec ces dispositions, qui permette à une partie contractante en voie de développement économique d'accorder l'aide de l'État qui est nécessaire pour favoriser la création de branches de production déterminées* à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population. Des procédures spéciales sont prévues pour de tels cas aux sections C et D du présent article.

4. *a)* En conséquence, toute partie contractante dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie* et en est aux premiers stades de son développement* aura la faculté de déroger temporairement aux dispositions des autres articles du présent Accord, ainsi qu'il est prévu aux sections A, B et C du présent article.

b) Toute partie contractante dont l'économie est en voie de développement, mais qui n'entre pas dans le cadre de l'alinéa *a)* ci-dessus peut adresser des demandes aux PARTIES CONTRACTANTES au titre de la section D du présent article.

5. Les parties contractantes reconnaissent que les recettes d'exportation des parties contractantes dont l'économie est du type décrit aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 4 et qui dépendent de l'exportation d'un petit nombre de produits de base peuvent subir une baisse sérieuse par suite d'un fléchissement de la vente de ces produits. En conséquence, lorsque les exportations des produits de base d'une partie contractante qui se trouve dans cette situation sont affectées sérieusement par des mesures prises par une autre partie contractante, ladite partie contractante pourra recourir aux dispositions de l'article XXII du présent Accord relatives aux consultations.

6. Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont chaque année à un examen de toutes les mesures appliquées en vertu des dispositions des sections C et D du présent article.

Section A

7. *a)* Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa *a)* du paragraphe 4 du présent article considère qu'il est souhaitable, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée* à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population, de modifier ou de retirer une concession tarifaire reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle adressera une notification à cet effet aux PARTIES CONTRACTANTES et entrera en négociations avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement et avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Si un accord intervient entre les parties contractantes en cause, il leur sera loisible de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au

présent Accord, en vue de donner effet audit accord, y compris les compensations qu'il comportera.

b) Si un accord n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de celui de la notification visée à l'alinéa *a)* ci-dessus, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES qui l'examineront promptement. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour arriver à un accord et que la compensation offerte est suffisante, ladite partie contractante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession, à la condition de mettre en même temps la compensation en application. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la compensation offerte par une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession n'est pas suffisante, mais que cette partie contractante a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante, la partie contractante aura la faculté de mettre en application la modification ou le retrait. Si une telle mesure est prise, toute autre partie contractante visée à l'alinéa *a)* ci-dessus aura la faculté de modifier ou de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec la partie contractante qui aura pris la mesure en question.*

Section B

8. Les parties contractantes reconnaissent que les parties contractantes qui entrent dans le cadre de l'alinéa *a)* du paragraphe 4 du présent article peuvent, lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges.

9. En vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développe-
ment économique, une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa *a)* du paragraphe 4 du présent article peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12, régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire

a) pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;

b) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

10. En appliquant ces restrictions, la partie contractante en cause peut déterminer leur incidence sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires compte tenu de sa politique de développement économique; toutefois, les restrictions devront être appliquées de manière à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante et à ne pas faire indûment obstacle à l'importation en quantités commerciales minimes de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges; en outre, lesdites restrictions ne devront pas être appliquées de manière à faire obstacle à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.

11. Dans la mise en œuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique. Elle atténuera progressivement, au fur et à mesure que la situation s'améliorera, toute restriction appliquée en vertu de la présente section et ne la maintiendra que dans la mesure nécessaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 du présent article; elle l'éliminera lorsque la situation ne justifiera plus son maintien; toutefois, aucune partie contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions, motif pris que, si un changement était apporté à sa politique de développement, les restrictions qu'elle applique en vertu de la présente section* cesseraient d'être nécessaires.

12. *a)* Toute partie contractante qui applique de nouvelles restrictions ou qui relève le niveau général des restrictions existantes en renforçant de façon substantielle les mesures appliquées en vertu de la présente section devra, immédiatement après avoir institué ou renforcé ces restrictions (ou, dans le cas où des consultations préalables sont possibles dans la pratique, avant de l'avoir fait), entrer en consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES sur la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, les divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que les répercussions possibles de ces restrictions sur l'économie d'autres parties contractantes.

b) À une date qu'elles fixeront*, les PARTIES CONTRACTANTES passeront en revue toutes les restrictions qui, à cette date, seront encore appliquées en vertu de la présente section. À l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date susvisée, les parties contractantes qui appliqueront des restrictions en vertu de la présente section engageront avec les PARTIES CONTRACTANTES, à des intervalles qui seront approximativement de deux ans sans être inférieurs à cette durée, des consultations du type prévu à l'alinéa *a)* ci-dessus, selon un programme qui sera établi chaque année par les PARTIES CONTRACTANTES; toutefois, aucune consultation en vertu du présent alinéa n'aura lieu moins de deux ans après l'achèvement d'une consultation de caractère général qui serait engagée en vertu d'une autre disposition du présent paragraphe.

c) i) Si, au cours de consultations engagées avec une partie contractante conformément à l'alinéa *a)* ou à l'alinéa *b)* du présent paragraphe, il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que les restrictions ne sont pas compatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV), elles indiqueront les points de divergence et pourront conseiller que des modifications appropriées soient apportées aux restrictions.

ii) Toutefois, si par suite de ces consultations les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière qui comporte une incompatibilité sérieuse avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et qu'il en résulte un tort ou une menace de tort pour le commerce d'une partie contractante, elles en aviseront la partie contractante qui applique les restrictions et feront des recommandations appropriées en vue d'assurer l'observation, dans un délai déterminé, des dispositions en cause. Si la partie contractante ne se conforme pas à ces recommandations dans le délai fixé, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever toute partie contractante dont le commerce serait atteint par les restrictions, de toute obligation résultant du présent Accord dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

d) Les PARTIES CONTRACTANTES inviteront toute partie contractante qui applique des restrictions en vertu de la présente section à entrer en consultations avec elles à la demande de toute partie contractante qui pourra établir *prima facie* que les restrictions sont incompatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et que son commerce est atteint. Toutefois, cette invitation ne sera adressée que si les PARTIES CONTRACTANTES ont constaté que les pourparlers engagés directement entre les parties contractantes intéressées n'ont pas abouti. Si aucun accord n'est réalisé par suite des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES et si les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions susmentionnées et qu'il en résulte un tort ou une menace de tort pour le commerce de la partie contractante qui a engagé la procédure, elles recommanderont la suppression ou la modification des restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans le délai qui pourra être fixé par les PARTIES CONTRACTANTES, celles-ci pourront relever la partie contractante qui a engagé la procédure de toute obligation résultant du présent Accord, dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

e) Si une partie contractante à l'encontre de laquelle une mesure a été prise en conformité de la dernière phrase de l'alinéa *c)* ii) ou de l'alinéa *d)* du présent paragraphe constate que la dispense octroyée par les PARTIES CONTRACTANTES nuit à l'application de son programme et de sa politique de développement économique, il lui sera loisible, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette mesure, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif aura reçu ladite notification.

f) Dans toute procédure engagée en conformité du présent paragraphe, les PARTIES

CONTRACTANTES tiendront dûment compte des facteurs mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Les déterminations prévues au présent paragraphe devront intervenir promptement et, si possible, dans un délai de soixante jours à compter de celui où les consultations auront été engagées.

Section C

13. Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa *a)* du paragraphe 4 du présent article constate qu'une aide de l'État est nécessaire pour faciliter la création d'une branche de production déterminée* à l'effet de relever le niveau de vie général de la population, sans qu'il soit possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser cet objectif, il lui sera loisible d'avoir recours aux dispositions et aux procédures de la présente section.*

14. La partie contractante en cause notifiera aux PARTIES CONTRACTANTES les difficultés spéciales qu'elle rencontre dans la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article; elle indiquera la mesure précise affectant les importations qu'elle se propose d'instituer pour remédier à de telles difficultés. Elle n'instituera pas cette mesure avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 15 ou au paragraphe 17, selon le cas, ou, si la mesure affecte les importations d'un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, à moins d'avoir obtenu l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES conformément aux dispositions du paragraphe 18; toutefois, si la branche de production qui reçoit une aide de l'État est déjà entrée en activité, la partie contractante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES, prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter que, durant cette période, les importations du produit ou des produits en question ne dépassent substantiellement un niveau normal.*

15. Si, dans un délai de trente jours à compter de celui de la notification de ladite mesure, les PARTIES CONTRACTANTES n'invitent pas la partie contractante en cause à entrer en consultations avec elles*, la partie contractante aura la faculté de déroger aux dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, dans la mesure nécessaire à l'application de la mesure projetée.

16. Si elle y est invitée par les PARTIES CONTRACTANTES*, la partie contractante en cause entrera en consultations avec elles sur l'objet de la mesure projetée, les diverses mesures entre lesquelles la partie contractante a le choix dans le cadre du présent Accord, ainsi que les répercussions que la mesure projetée pourrait avoir sur les intérêts commerciaux ou économiques d'autres parties contractantes. Si, par suite de ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article et si elles donnent leur agrément* à la mesure projetée, la partie contractante en cause sera relevée des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire à l'application de la mesure.

17. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de celui de la notification de la mesure projetée, conformément au paragraphe 14 du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES ne donnent pas leur agrément à la mesure en question, la partie contractante en cause pourra instituer ladite mesure après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES.

18. Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, la partie contractante en cause entrera en consultations avec toute autre partie
contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans la concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci donneront leur agrément* à la mesure projetée si elles reconnaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article et si elles ont l'assurance

a) qu'un accord a été réalisé avec les autres parties contractantes en question par suite des consultations sus indiquées,

b) ou que, si aucun accord n'a été réalisé dans un délai de soixante jours à compter de celui où la notification prévue au paragraphe 14 aura été reçue par les PARTIES CONTRACTANTES, la partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour arriver à un tel accord et que les intérêts des autres parties

contractantes sont suffisamment sauvegardés.*
La partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section sera alors relevée des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure.
19. Si une mesure projetée du type défini au paragraphe 13 du présent article concerne une branche de production dont la création a été facilitée, au cours de la période initiale, par la protection accessoire résultant de restrictions qu'impose la partie contractante en vue de protéger l'équilibre de sa balance des paiements au titre des dispositions du présent Accord applicables en l'espèce, la partie contractante pourra recourir aux dispositions et aux procédures de la présente section, à la condition qu'elle n'applique pas la mesure projetée sans l'agrément* des PARTIES CONTRACTANTES.*
20. Aucune disposition des paragraphes précédents de la présente section n'autorisera de dérogation aux dispositions des articles premier, II et XIII du présent Accord. Les réserves du paragraphe 10 du présent article seront applicables à toute restriction relevant de la présente section.
21. A tout moment pendant l'application d'une mesure en vertu des dispositions du paragraphe 17 du présent article, toute partie contractante affectée de façon substantielle par cette mesure pourra suspendre l'application au commerce de la partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont les PARTIES CONTRACTANTES ne désapprouveront* pas la suspension, à la condition qu'un préavis de soixante jours soit donné aux PARTIES CONTRACTANTES, au plus tard six mois après que la mesure aura été instituée ou modifiée de façon substantielle au détriment de la partie contractante affectée. Cette partie contractante ménagera des possibilités adéquates de consultation, conformément aux dispositions de l'article XXII du présent Accord.

Section D

22. Il sera loisible à toute partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa *b)* du paragraphe 4 du présent article et qui, pour favoriser le développement de son économie, désire instituer une mesure du type défini au paragraphe 13 du présent article en ce qui concerne la création d'une branche de production déterminée*, d'adresser aux PARTIES CONTRACTANTES une demande en vue de l'approbation d'une telle mesure. Les PARTIES CONTRACTANTES entreront promptement en consultations avec cette partie contractante et, en formulant leur décision, elles s'inspireront des considérations exposées au paragraphe 16. Si les PARTIES CONTRACTANTES donnent leur agrément* à la mesure projetée, elles relèveront la partie contractante en cause des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure. Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, les dispositions du paragraphe 18 seront applicables.*
23. Toute mesure appliquée en vertu de la présente section devra être compatible avec les dispositions du paragraphe 20 du présent article.

Article XXIV

Application territoriale - Trafic frontalier - Unions douanières et zones de libre-échange

1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des parties contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était partie contractante, exclusivement aux fins de l'application territoriale du présent Accord, sous réserve que les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme créant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire par une seule partie contractante.
2. Aux fins d'application du présent Accord, on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires.
3. Les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle
a) b)
aux avantages accordés par une partie contractante à des pays limitrophes pour faciliter le trafic

frontalier;
ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce territoire, à la condition que ces avantages ne soient pas incompatibles avec les dispositions des traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale.

4. Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires.

5. En conséquence, les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve

a) que, dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas;

b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre- échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;

c) et que tout accord provisoire visé aux alinéas *a)* et *b)* comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

6. Si, en remplissant les conditions énoncées à l'alinéa *a)* du paragraphe 5, une partie contractante se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II, la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable. Dans la détermination des compensations, il sera dûment tenu compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union.

7. *a)* Toute partie contractante qui décide d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre-échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard les PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés.

b) Si, après avoir étudié le plan et le programme compris dans un accord provisoire visé au paragraphe 5, en consultation avec les parties à cet accord et après avoir dûment tenu compte des renseignements fournis conformément à l'alinéa *a*), les PARTIES CONTRACTANTES arrivent à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, elles adresseront des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations.

c) Toute modification substantielle du plan ou du programme visés à l'alinéa *c)* du paragraphe 5 devra être communiquée aux PARTIES CONTRACTANTES qui pourront demander aux parties contractantes en cause d'entrer en consultations avec elles, si la modification semble devoir compromettre ou retarder indûment l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

8.

Aux fins d'application du présent Accord,

a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence

i) que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires;

ii) et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance;

b) on entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange.

9. affectées par l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre- échange; elles pourront toutefois être éliminées ou aménagées par voie de négociation avec les parties contractantes intéressées.* Cette procédure de négociation avec les parties contractantes intéressées s'appliquera notamment à l'élimination des préférences qui serait nécessaire pour que les dispositions des alinéas *a)* i) et *b)* du paragraphe 8 soient observées.

10. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par une décision prise à la majorité des deux tiers, approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes 5 à 9 inclus à la condition qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange au sens du présent article.

11. Tenant compte des circonstances exceptionnelles qui résultent de la constitution de l'Inde et du Pakistan en États indépendants et reconnaissant que ces deux Etats ont formé pendant longtemps une unité économique, les parties contractantes sont convenues que les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas ces deux pays de conclure des accords spéciaux concernant leur commerce mutuel, en attendant que leurs relations commerciales réciproques soient établies définitivement.*

12. Chaque partie contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions du présent Accord.

ANNEXE 3 : RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE POLITIQUE PRÉFÉRENTIELLE

Intitulé et référence du différend, bases juridiques et parties à l'action	**Bases juridiques des dispositions violées**	**Référence et contenu de la Réglementation communautaire attaquée**	**Décision du panel ou de l'Organe d'appel**	**Statut de la décision (adoptée ou pas)**	**Occurrence et contenu potentiel d'une réforme**	**Tentative de règlement transactionnel**
1) Communauté européenne – Traitement tarifaire des importations d'agrumes en provenance de certains pays de la région méditerranéenne **(« Contentieux Agrumes »)** *Rapport de panel (L/5776)*, 7 février 1985 Art XXII (Consultations) et XXIII (protection des avantages et concessions) du GATT 47 Etats Unis d'Amérique (plaignant)	Art I :1 du GATT (principe de non-discrimination). En réponse, la CE évoquait l'article XXIV (possibilité de mettre en place une zone de libre-échange) en conjonction avec la partie IV (dispositions spécifiques aux PED). En effet, elle estimait être liée aux PTM par le biais d'une ZLE, ce qui autorise à s'octroyer mutuellement des préférences qui n'ont pas à être étendues aux autres PC. Et si ces accords ne sont pas réciproques (puisque la CE accorde des préférences ce qui n'est pas le cas de ces partenaires) c'est en vertu de la Partie IV du GATT qui ouvre le droit à un traitement préférentiel en faveur des PED.	La politique de la CEE vis-à-vis des PTM consiste en des accords passés avec chacun des pays partenaires. Chacun de ces accords contient des dispositions et des concessions spécifiques. Toutefois, bien que divers, ces accords présentent des traits communs et notamment ils accordent un traitement préférentiel aux agrumes en provenance de ces pays quoique dans des proportions variables. Ex d'accords concernés : Espagne – CEE, Règlement n'°1524/70 du 20/07/70, JO L 182, pp.1-174. Égypte – CEE, Règlement n°2865/72	Les préférences tarifaires octroyées par la CEE constituent bien un avantage au sens de l'art I :1. Le fait de donner des préférences aux PTM sans les étendre aux autres PC est bien contraire à ses obligations en vertu du GATT. (§4.2) Par ailleurs, la Communauté ne peut évoquer l'article XXIV en connexion avec la Partie IV. En effet, ces dispositions constituent des éléments distincts des droits et obligations. Les accords passés entre la CEE et les PTM doivent donc se conformer aux dispositions de l'article XXIV (§4.11). Sur la question, il convient de noter que des panels ont été constitués pour vérifier la compatibilité des accords entre la CEE et	Non adoptée.	Pas de réforme.	Dès la signature des premiers accords méditerranéens, de vives critiques ont émergé. En 1973, la CEE et les EUA concluent l'arrangement Casey Soames par lequel la CEE s'engageait à ne plus conclure de nouveaux accords préférentiels et les EUA à ne pas remettre en cause la politique méditerranéenne. Pourtant, une plainte des producteurs américains, devait déboucher sur une réclamation des EUA. Après l'échec de l'adoption du rapport de panel, les EUA ont menacé la CEE de rétorsion, puis ont effectivement pris des contre-mesures, ce qui a aboutit à l'ouverture de négociations bilatérales. Celles-ci aboutirent à un accord

		du 19/12/72, JO L 251 du 7/09/73, pp. 1-1.	les PTM avec le GATT sans que les PC parviennent à un consensus sur le sujet. (§4.3-10). Le panel ne se prononcera pas sur la compatibilité des accords au GATT, toutefois, la question reste ouverte devant les PC. (§4.14) Par ailleurs, il estime que l'existence des préférences ne peut amener à conclure *prima facie* à l'annulation ou la baisse des avantages tirés du GATT. (§4.35) Suite à un examen pratique, le panel conclue que certains produits ne posent pas de problèmes. En revanche les préférences génèrent des difficultés en matière d'oranges et de citrons. Le panel estime que la CE peut limiter l'effet adverse sur les EUA en baissant son taux CNPF. (§5.3)			le 10/08/86. Toutefois, son adoption définitive prendra plus de 10 ans en raison de l'opposition manifestée par les pays méditerranéens.

2) **CEE –Régimes d'importation des bananes des États membres** **(« Bananes I »)** *Rapport de panel, (DS32/R), 3 Juin 1993* Art XXII (Consultations) et XXIII (protection des avantages et concessions) du GATT 47 Colombie, Costa Rica, Guatemala, Nicaragua, Venezuela (Plaignants)	Les Régimes d'importation des bananes des États membres de la CE sont contraires aux articles I :1 (non-discrimination), II (traitement national), XI (élimination générale des restrictions quantitatives), XIII (application non discriminatoire des restrictions quantitatives), et à la partie IV (Commerce et développement) du GATT . La défense communautaire dans le cadre de ce différend est identique à celle présentée dans le cadre du différend précédent. Elle estime de plus que la compatibilité d'un accord instituant une ZLE ne peut être décidée par un panel sous l'article XXIII, mais seulement par les parties contractantes sous l'article XXIV : 7.	Les dispositions ici attaquées sont celles des États membres de l'UE, car la banane ne fait pas l'objet d'une politique commune (toutefois depuis 1962 le tarif extérieur est consolidé à 20 %). Pays critiqués : France, Grèce, Italie, Portugal, Espagne et Royaume-Uni. Tous ces pays offrent un traitement préférentiel à leurs bananes domestiques ou aux bananes ACP. Art 163 (1) de la IVe convention de Lomé prévoit que les importations de bananes en provenance des ACP entrent dans la CE en Franchise de droits (Protocole notifié au GATT). Règlement (CEE) 288/82 du 5 février 1982 (*JO L 260 du 8/09/1982*) reprend la liste des restrictions imposées par les EM en l'absence de politique commune. Il a été remis à jour en 87 et expire le 30/06/93.	Mesures contraires à l'article XI :1 et non justifiées par l'art XI :2 (§341). Elles ne peuvent non plus être couvertes par la clause de la législation existante (§357). Elles ne peuvent non plus être couvertes par l'article XXIV, qui ne permet pas de déroger à toutes les dispositions du GATT (§358). Le panel ne se prononcera pas sur les Art II, III, VIII, XIII et la partie IV dans la mesure où les législations ont déjà été considérées comme contraires à l'article XI (§359 et 360). Le panel rejette la défense communautaire. Il estime que l'interprétation proposée par la CE n'est conforme ni avec la partie IV (qui ne contient que des obligations additionnelles, mais ne	Non adopté.	*Règlement (CE) 404/93 du 9 février 1993, JO L 47 du 25/02/1993 p. 1. Règlement (CE) de la Commission n°1443/93 du 10 juin 1993 JO n°L142/16 du 12/06/93 (édicte les modalités d'applications du règlement 404/93, notamment en matière de procédures de licences d'importation)*	Non.

		Le 9 février 1993, le règlement 404/93 (*JO L 47 du 25/02/1993 p.1*) a été adopté pour mettre en place une organisation commune de marché. Il entrera en vigueur le 01/07/93. Le panel se prononce donc sur des dispositions moribondes.	peut se substituer à celles existantes et notamment pas celles posées par l'art I), ni avec le système général du GATT (puisque les accords passés par la CE permettent de donner à des non –PC des avantages dont ne disposent pas des PC). Dès lors, il estime que l'argumentation de la CE reviendrait en fait à introduire dans le système du GATT une nouvelle exception à la CNPF. L'existence de préférences ne peut découler que du SPG (clause d'habilitation) ou de l'article XXV (dérogation) (§364 à 372).			

3) **CEE- Régime d'importation des bananes** **(« Bananes II »)** *Rapport de panel DS38/R, 1 Février 1994.* Art XXII (Consultations) et XXIII (protection des avantages et concessions) du GATT 47 Colombie, Costa Rica, Guatemala, Nicaragua, Venezuela (Plaignants)	Régime d'importation des bananes de la CE est contraire aux articles I :1 (non-discrimination), II (Liste de concession), art III (traitement national en matière d'imposition et de réglementations intérieures), VIII (redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation), XI (élimination générale des restrictions quantitatives), XIII (application non discriminatoire des restrictions quantitatives). La Colombie invoque également une violation de l'article XVI (subventions). L'argumentation de la CE est identique à celle développée dans les deux précédents différends.	*Règlement 404/93 du 9 février 1993, JO L 47 de la 25/02/1993 p. 1.* Les 3 premiers titres du règlement concernent les aspects internes de l'OCM (qualité et standards marketing, création d'organisations de producteurs, assistances diverses) et le titre V porte sur les dispositions générales. Le titre qui pose donc véritablement un problème au regard du GATT puisque c'est celui qui concerne les pays tiers. Il crée 4 catégories de fournisseurs : - Producteurs CEE - Importateurs traditionnels ACP - Importateurs non traditionnels ACP - Importateurs non ACP. Les deux premières catégories de producteurs sont avantagées puisqu'elles bénéficient de droits moins importants. De	Tout d'abord, le panel estime que les tarifs appliqués aux pays d'AL sont supérieurs à ceux prévus dans la liste de concessions, ces actions sont donc incompatibles avec l'article II du GATT (§136). Les quotas tarifaires sont conformes au droit du GATT – Art XI (§139 et 140). Pas de discrimination sur la base de l'article XIII c'est-à-dire en fonction de la source des importations (§142). Pas de discrimination sur la base des Art III, VIII, XVI (§143 à 153). Discrimination sur la base de l'art I :1, puisque le traitement tarifaire aboutit à traiter de façon moins favorable les bananes ACP (§154). Toutefois, il est à noter que la CE ne prétend pas le contraire. Elle estime simplement que	Non adoptée.	Le règlement 404/93 est modifié; le contingent tarifaire est porté à 2,2 millions de tonnes et la répartition des bénéficiaires des quotas modifiée au profit des plaignants. Toutefois, le fonctionnement de base reste identique. *Règlement (CE) n°3290/94 JO L 151 du 18.6.1999, p. 39–39 porte modification du règlement 404/93.* *Le règlement (CE) de la Commission n°478/95 du 01/03/95 JO L 49, p. 13 pose les modalités d'application complémentaires.*	Un terrain d'entente est trouvé avec la Colombie, le Venezuela, le Costa Rica et le Nicaragua en avril 1994 qui est fixé dans l'accord-cadre sur les bananes (ACB). La CE leur octroi un quota de 2,2 Millions de tonnes en échange de ne pas adopter le rapport. L'ACB a été incorporé en mars 1994 à la Liste de la Communauté issue du Cycle d'Uruguay. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1995, et il est prévu d'en réexaminer le fonctionnement "avant la fin de la troisième année", dans le cadre de consultations approfondies avec les pays fournisseurs Membres d'Amérique latine. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2002. Le Guatemala reste à part. En 1994, la Communauté demande

		plus, le quota de licence qui leur est ouvert est également calculé de manière à les favoriser. Entre 1963 et 1993 le droit ad valorem de la CEE est de 20%. Le 19 octobre 1993, la CEE a notifié aux PC son intention de renégocier ses concessions en fonction des dispositions de l'article XXVIII§5 du GATT. En vertu de la convention de Lomé, les bananes ACP entrent en franchise de douane et la CEE s'engage à maintenir les avantages traditionnels des producteurs de bananes. Les différentes conventions de Lomé ainsi que le protocole banane ont été notifiés au GATT et discutés au sein d'un groupe de travail.	l'article XXIV en conjonction avec la Partie IV peut couvrir cette violation, mais que le panel n'est pas compétent pour se prononcer sur la base de l'article XXIV vu qu'une procédure spécifique est prévue dans cet article. En réponse à cette argumentation, le panel affirme que la procédure de l'article XXIV :7 n'a vocation à s'appliquer qu'aux accords mettant en place une zone d'intégration régionale (§158). Donc, le panel doit dans un premier temps déterminer si la convention de Lomé répond bien aux exigences de l'article XXIV. Or le panel estime que l'absence de libéralisation réciproque fait de la convention de Lomé un accord substantiellement différent à une ZLE (§159). Suite à cela le panel va se demander s'il faut lier l'article XXIV à la			à l'OMC un « waiver » en application du GATT 47. Elle obtient, le 9/12/94, une dérogation de 5 ans au titre de l'article I du GATT. "Il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, jusqu'au 29 février 2000, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement préférentiel pour les produits originaires des États ACP qu'exigent les dispositions pertinentes de la Quatrième Convention de Lomé, sans qu'elles soient tenues d'étendre le même traitement préférentiel aux produits similaires de toute autre partie contractante." (IBDD, S 41/27, L/7604). Elle sera prorogée en octobre 1996 jusqu'en 2000.

			partie IV. Elle parvient à la conclusion que non, sinon la clause d'habilitation serait en grande partie inutile. Par ailleurs, il ne faut pas manquer de préciser que la convention de Lomé touche des États qui ne sont pas membres du GATT et dès lors elle aboutit à traiter de manière plus favorable des États non PC que des États PC. Cela est contraire au système du GATT.		En 1997, la Commission présente un livre vert énonçant les diverses possibilités d'accords commerciaux pour l'avenir, la Convention de Lomé IV étant appelée à disparaître en 2000.	

4) **Communauté européenne – Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes** **(« Bananes III »)** *Rapports des Groupes spéciaux, WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/GUA-HDN, WT/DS27/R/MEX, WT/DS27/R/USA, 22 mai 1997* Art XXII (Consultations) et XXIII (protection des avantages et concessions) du GATT 47 Équateur, Guatemala, Honduras, Mexico, États-Unis d'Amérique (Plaignants)	Les plaignants estiment que les dispositions suivantes des accords de Marrakech ont été violées : - articles premier, II, III, X, XI et XIII du GATT, - articles 1 et 3 de l' Accord sur les licences, - Accord sur l'agriculture, - articles II, XVI et XVII de l'AGCS, et - article 2 de l'Accord sur l'Accord sur les MIC. La CE demande en réponse au panel de constater que son droit n'est pas en incompatibilité avec les accords de Marrakech. Dans le cas où ce dernier ne s'exprimerait pas en ce sens, elle rappelle que la convention de Lomé fait l'objet d'un *waiver* adopté en 1994.	*Règlement (CE) n°3290/94 JO L 151 du 18.6.1999, p. 39–39 porte modification du règlement 404/93.* *Le règlement (CE) de la Commission n°478/95 du 01/03/95 JO L 49, p. 13 pose les modalités d'application complémentaires.* Cf. Différend précédent puisque c'est le même règlement qui est attaqué avec les modifications qui y ont été apportées suite à l'accord-cadre sur les bananes (ACB).	Le régime communautaire est incompatible avec les articles I : 1, X : 3, XIII : 1 du GATT, l'art 21 : 3 de l'accord sur les licences d'exportations, l'article II et XVII de l'AGCS. (§9.1) Le groupe spécial recommande que l'ORD demande aux CE de mettre leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations au titre du GATT, de l'Accord sur les licences et l'AGCS. (9.2) Éléments d'intérêt pour le commentaire : « Elle [la CE] a déclaré que la convention de Lomé était l'un des instruments les plus importants de sa politique de coopération pour le développement et avait à ce titre pour but de « promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des Etats ACP ».	Adopté par l'organe de règlement des différends le 25 septembre 1997	Non.	Non, les parties vont faire appel à l'OA, ainsi la Décision des CE de faire appel a été notifiée à l'ORD le 13/06/1997 (WT/DS27/9).

			Elle englobait divers domaines de coopération, dont l'un des plus importants était le commerce. » (4.28) Réponse Groupe spécial : « Sur le fond, les principes fondamentaux de l'OMC et de ses règles sont conçus pour favoriser le développement des pays et non l'empêcher. Après avoir entendu les arguments d'un grand nombre de membres ayant un intérêt dans cette affaire et avoir examiné un ensemble complexe d'allégations présentées au titre de plusieurs accords OMC, nous concluons que le système est suffisamment souple pour permettre d'apporter par des mesures commerciales et non commerciales compatibles avec l'OMC des solutions pratiques appropriées ». ⇨ le Ton est donc modéré,			

			mais ferme. Autre axe d'analyse : Le fait que la CE et les États ACP refusent que le GS interprète la convention de Lomé (§4.31), mais GS certifie le contraire (§7.97) = va dans le sens d'un droit de regard du droit international sur le droit régional (interprétation au regard du droit de l'OMC)..			
5) **CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes** **(« Bananes III »)** *Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, 9 Septembre 1997.* Art 16.4 (Possibilité laissée aux EM de faire appel du rapport de panel). CE (appelant). Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique,	Art I :1, Art III :4, Art XIII du GATT 94. Art II et XVII AGCS. Art 1 :3 de l'accord sur les licences. La CE demande en réponse au panel de constater que son droit n'est pas en incompatibilité avec les accords de Marrakech. Dans le cas où ce dernier ne s'exprimerait pas en ce sens, elle rappelle que la convention de Lomé fait l'objet d'un *waiver* adopté en 1994.	Cf. Différend précédent puisque c'est le même règlement qui est attaqué avec les modifications qui y ont été apportées suite à l'accord-cadre sur les bananes (ACB).	L'OA estime que l'accord sur l'agriculture ne permet pas à la CE d'agir de manière incompatible à l'article XIII. Les règles de réattribution du contingent tarifaire aux pays signataires de l'ACB sont contraires à l'article XIII :1, mais pas à l'article XIII :2. Les dispositions pertinentes de la convention de Lomé couverte par la dérogation de Lomé permettent l'accès en franchise des bananes traditionnelles, ainsi	Adoptée par l'Organe de règlement des différends le 25 septembre 1997.	Le 25 septembre 1997, l'Union européenne a notifié formellement à l'Organe de règlement des conflits de l'Organisation mondiale du commerce qu'elle décidait de mettre en œuvre la décision de l'OMC plutôt que d'accorder des compensations aux plaignants. La mise en œuvre doit s'effectuer dans un délai de 15 mois à compter de son acceptation, c'est-à-dire avant le 25 décembre 1998. La Commission	Non.

États-Unis d'Amérique (intimés).			que des avantages tarifaires pour les bananes non traditionnelles et l'octroi de contingent au « meilleur chiffre » précédent 1991. La dérogation de Lomé ne couvre pas les incompatibilités à l'article XIII : 1. Les règles relatives aux fonctions et aux licences d'exportations sont contraires à l'article I :1. L'article III :4 est applicable en l'espèce et les certificats tempête sont contraires à cet article. L'AGCS est applicable à la situation et le GATT et l'AGCS peuvent se recouper. Les licences d'importations, le traitement des murisseries et les certificats tempête sont contraires à l'article II et/ou XVII de l'AGCS. La CE n'a pas réussi à réfuter que la présomption selon laquelle des violations des dispositions du GATT entraînent une annulation ou une		européenne a proposé, le 14 janvier 1998, une réforme de l'OCMB sous la forme d'une proposition de règlement modifiant le précédent règlement de 1993 et une recommandation de décision du Conseil l'autorisant à négocier un accord avec les pays « *ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle* », essentiellement certains États latino-américains qui étaient à l'origine de la procédure devant l'OMC et qui seront donc, en définitive, les gagnants de cette modification de l'organisation commune du marché de la banane en Europe. *Les règlements adoptés par la CE pour se conformer à la décision de l'ORD sont les règlements (CE) n°1637/98 du 20/07/98*	

			réduction des avantages. En somme, l'OA confirme un grand nombre des constatations du groupe spécial, elle va réformer à la marge certains raisonnements (mais cela aboutira aux mêmes résultats que le groupe spécial). Il va également infirmer certains raisonnements, mais cela aboutira à une condamnation plus ferme du régime d'importation des bananes, notamment en donnant une interprétation plus stricte de la dérogation obtenue. Ainsi, le régime communautaire est bien considéré comme non compatible aux règles de l'OMC. La finalité de la politique préférentielle européenne n'a pas été prise en considération par les instances du GATT pour parvenir à cette solution.		*(JO L 210 p. 28 du 28/07/98) et n°2362/98 du 28/10/98 (JO L 293, p. 32).*	

6) **CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes** **(« Bananes III »)** *Décision de l'arbitre sous l'article 21.3 du MARD, WT/DS27/15, 7 janvier 1998* Art 21.3 MARD (détermination d'un délai raisonnable pour l'application des recommandations) Parties : CE, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, EUA.			« Les parties plaignantes ne m'ont pas convaincu qu'il existe en l'espèce des "circonstances" justifiant un délai plus court que celui prévu en principe à l'article 21.3 c) du Mémorandum d'accord. Par ailleurs, la complexité du processus de mise en œuvre, dont les Communautés européennes ont fait la démonstration, semble militer en faveur du respect du principe, à une légère modification près, de sorte que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre expirerait le 1er janvier 1999. Je conclus donc, conformément à l'article 21.3 c), que le "délai raisonnable" imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD qui ont été adoptées le 25 septembre 1997 concernant l'affaire			

			Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, va du 25 septembre 1997 au 1er janvier 1999 ».			
7) **CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes** **(« Bananes III »)** *Décision de l'arbitre sous l'article 22.7 du MARD, WT/DS27/ARB, 9 Avril 1999* Art 22.7 MARD (détermination du niveau de la suspension et de son équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages) Parties : CE et EUA.	Les États-Unis estiment que les règlements adoptés par la CE pour se conformer à la décision de l'ORD ne sont pas compatibles avec les dispositions pertinentes du GATT (article XIII) et de l'AGCS (articles II et XVII). En vertu de l'article 22 :2 du MARD, les EUA demandent à l'ORD le 14 janvier 1999 d'autoriser une suspension de concessions, à l'égard de la CE et ses EM, d'un montant de 520 millions de dollars (WT/DS27/43). Le 25 janvier 1999, les CE contestent le montant de la suspension qui n'équivaut pas selon elles le niveau	Règlements (CE) n°1637/98 du 20/07/98 (JO L 210 p. 28 du 28/07/98) et n°2362/98 du 28/10/98 (JO L 293, p. 32). Cf. Différend précédent.	Les arbitres ont considéré que le régime actualisé n'était pas compatible aux dispositions pertinentes du GATT et de l'AGCS. En effet, le fait de réserver un contingent tarifaire de 857 700 tonnes aux importations de bananes traditionnelles ACP est incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article XIII (5.17). Par ailleurs, les parts spécifiques par pays ayant un intérêt substantiel attribuées par la CE sont incompatibles avec l'article XIII :2 du GATT (5.33). De plus, le système d'attribution de certificats et d'attribution de		

	d'annulation ou réduction des avantages. Elles demandent au groupe spécial initial d'assurer l'arbitrage des questions susmentionnées (WT/DS27/M/46). En vertu de l'article 22 : 7, l'ORD décide de soumettre la question à l'arbitrage le 29 janvier 1999 (WT/DS27/M/54).		certificats aux nouveaux arrivés sont *de facto* discriminatoire et donc contraires aux articles II et XVII de l'AGCS (5.80 et 5.95). Il découle de tout cela que le régime communautaire actualisé entraîne une annulation ou une réduction des avantages revenant aux États-Unis (5.18). Compte tenu des considérations précédentes et des paramètres à utiliser pour le calcul du niveau d'annulation ou de réduction des avantages, les arbitres estiment que le niveau de suspension applicable par les EUA est de 191,4 millions de dollars par an (8.1).			
8) **CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes** **(« Bananes III »)**	Équateur conteste la compatibilité du régime communautaire révisé avec les articles I et XIII du GATT ainsi que les articles II et XVII de l'AGCS. L'Équateur demande	Règlements (CE) n°1637/98 du 20/07/98 (JO L 210 p. 28 du 28/07/98) et n°2362/98 du 28/10/98 (JO L 293, p. 32). Cf. Différend	Le Groupe spécial estime que l'art XIII est applicable au différend en cause et que la quantité de 875 000 tonnes réservée aux ACP lui est incompatible (en effet,	Adopté par l'Organe de règlement des différends le 6 mai 1999.	La volonté de la CE conduira à l'adoption de 3 règlements suite à ce rapport de panel :	Le 15 juillet 1999, la Communauté fait part de sa volonté d'adapter sa législation et d'entrer à ce titre en négociations avec les autres EM de l'OMC intéressés. Elle note à

Rapport de groupe spécial, WT/DS27/RW/ECU, 12 Avril 1999 Art 21.5 MARD (détermination par le panel de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions) Équateur (Plaignant)	non seulement au groupe spécial de réaffirmer ses décisions et interprétations antérieures telles qu'elles avaient été confirmées et modifiées par l'Organe d'appel, mais aussi de formuler des recommandations plus explicites et de leur donner des indications sur la façon de donner suite à ce qui a été décidé (§4.1). Les CE, quant à elles demandent au groupe spécial de rejeter les allégations formulées par l'Équateur et de constater qu'elles avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD (4.2).	précédent.	ce contingent tarifaire a beau être exigé par la convention de Lomé, il n'est pas pour autant couvert par la dérogation de Lomé, puisque celle-ci ne s'applique pas à l'article XIII- §6.31-). Par ailleurs, le fait d'affecter des parts aux pays ayant un intérêt substantiel n'est pas compatible avec l'article XIII : 2 (§6.160). En ce qui concerne les importations traditionnelles ACP, le contingent de 875500 tonnes est compatible à l'article I : 1, en revanche, l'allocation collective de ce contingent ne lui est pas compatible et l'admission en franchise de droit d'une quantité supérieure au meilleur chiffre jamais exporté par les ACP n'est pas exigé par la convention de Lomé (§6.161). Les importations non traditionnelles ACP ne posent pas de problème			ce stade qu'il n'existe aucun accord unanime autour d'une des suggestions du groupe spécial (WT/DS27/51). Le 8 septembre 1999, la CE fait part à l'ORD du fait qu'il n'existe toujours aucun consensus dans le cadre des négociations qu'elle a engagé. Toutefois, elle note que les autres EM préfèreraient le maintien du système des contingents tarifaires au moins à court terme (WT/DS27/51.Add1). Parallèlement aux discussions concernant l'adaptation du régime communautaire révisé, l'Équateur dépose le 9 novembre 1999 une demande pour être autorisé à suspendre des concessions, conformément à l'article 22 : 2 du MARD. Le 22 novembre 1999, les CE demande la mise en place d'un arbitrage. Le 24 mars 2000,

			de compatibilité à l'article I : 1 (§6. 162). Enfin, les fournisseurs équatoriens bénéficient d'un traitement *de facto* moins favorable en ce qui concerne l'attribution de certificats ou que l'attribution du statut de « nouvel arrivé » que les fournisseurs ACP et communautaires (§6.163). Le groupe spécial conclue donc que le régime communautaire actualisé est contraire aux articles I : 1 et XIII : 1 et 2 du GATT ainsi qu'aux articles II et XVII de l'AGCS (§7.1). Le groupe spécial suggère donc en conséquence plusieurs possibilités aux CE pour se mettre en conformité : - 1ière option : La CE pourrait choisir de mettre en place un système uniquement tarifaire en faveur des pays ACP, mais devrait		*Le Règlement (CE) n°216/2001 du conseil du 29/01/2001 (JO n°L31, p. 2 du 2 février 2001) est un régime transitoire qui prévoit 3 contingents :* *- Un contingent A de 2 200 000 t à un taux de droit de 75 euros par tonnes.* *- Un contingent B de 353 000 t à 75 euros la t.* *- Un contingent C de 850 000 t à 300 euros la t.* *Les importations traditionnelles en provenance des pays ACP entrent en*	l'arbitre rend un rapport (Cf. Décision 10 WT/DS27/ARB/ECU) autorisant l'Équateur à mettre en place des suspensions de concessions à l'encontre de la CE. Les négociations continuent péniblement tout au long de l'année 2000 comme en atteste les documents WT/DS27/51.Add7 à Add.12). Le 29 janvier 2001, la CE notifie avoir adopté le règlement n°216/2001 qui met en place un régime transitoire en attendant un régime entièrement tarifaire. Il prendra effet le 01 juillet 2001 et devra prendre fin le 1er janvier 2006. Le 20 avril 2001, l'Équateur demande la mise en œuvre de consultations (WT/DS27/55). Ces consultations aboutissent le 2 juillet 2001 à la notification à l'ORD d'une solution

			alors demander l'obtention d'une dérogation adaptée. - 2e option : La CE pourrait choisir de mettre en place un système uniquement tarifaire pour les bananes couvert par la dérogation appropriée. - 3e option : La CE pourrait choisir de maintenir les contingents tarifaires, sans allouer de parts spécifiques par pays, en allouant des parts suite à un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel, en obtenant une dérogation à l'article XIII. Le groupe spécial note à titre de remarque finale que « les principes fondamentaux de l'OMC et les règles de l'OMC visent à encourager le développement et non à l'entraver ».		*franchise de droits. Il prendra effet le 01/07/2001.* *Le règlement n°2587/2001 (JO n°L345, p.13 du 29/12/2001) permet de réserver le contingent C aux bananes originaires des pays*	convenue d'un commun accord avec les États-Unis et l'Équateur (WT/DS27/58). Celle-ci est contenue dans deux mémorandums d'accord ssur les bananes (G/C/W/270 et G/C/W/274). Ces mémorandums aboutissent à une augmentation du contingent accordé aux pays non ACP et à l'obligation faite par la CE d'obtenir une dérogation à l'article XIII, en échange de quoi l'Équateur et les EUA acceptent de suspendre leur suspension. Le 22 juin 2001, la CE avait déposé des demandes de dérogations (WT/DS27/51.Add 20) qui sont accordées le 14 novembre 2011 (WT/MIN(01)/15. Cela permet aux européens d'adopter le règlement n°2587/2001 qui permet la mise en place des mémorandums d'accord signés avec

					ACP pendant la période transitoire. Il permet également de mettre une quantité additionnelle de 100000 t à la disposition des fournisseurs autres que ACP. *Le règlement (CE) n°1964/2005 du Conseil du 29 Novembre 2005 (JO n° L 316 du 02/12/2005 p.1 – 2) met en place un taux de droit de 176 euros /t pour toutes les bananes, sans contingent particulier. Les bananes ACP bénéficient d'un contingent de 775 000 t qu'ils exportent à taux*	les EUA et l'Équateur. En vue de la fin du régime transitoire au 1er janvier 2006, la CE notifie sa proposition de consolidation. Celle-ci fait l'objet d'un premier arbitrage le 1er août 2005 (WT/L/616) qui estime que la reconsolidation proposée par la Communauté ne peut être adoptée, car elle ne maintient pas l'accès au marché pour les fournisseurs autres qu'ACP (§94). La CE doit donc faire une seconde proposition, qui est également réfutée dans un second arbitrage du 25 octobre 2005 (WT/L/625) pour les mêmes raisons. La CE adopte tout de même le règlement (CE) n°1964/2005 du Conseil du 29 Novembre 2005 (JO n° L 316 du 02/12/2005 p.1 – 2). En conséquence de quoi, l'Équateur et les EUA demandent l'établissement d'un groupe spécial

					de droit nul.	respectivement les 26 février 2007 (WT/DS27/80) et 2 juillet 2007 (WT/DS27/83) => Cf. décisions 11 et 12.
9) **CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes** **(« Bananes III »)** *Rapport de groupe spécial, WT/DS27/RW/EEC, 12 Avril 1999* Art 21.5 MARD (détermination par le panel de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions) CE (Demandeur).	Les CE demandaient au Groupe spécial qu'il constate que les mesures qu'elles avaient adoptées pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD étaient compatibles avec le droit de l'OMC.	Règlements (CE) n°1637/98 du 20/07/98 (JO L 210 p. 28 du 28/07/98) et n°2362/98 du 28/10/98 (JO L 293, p. 32). Cf. Différend précédent.	Groupe spécial estime que rien n'exclue à proprement parler qu'un défendeur initial demande à un GS d'examiner la conformité des mesures qu'il a adoptées (4.18). Toutefois, les plaignants initiaux n'ayant pas voulu participer au groupe spécial et le groupe spécial ne pouvant les y obliger, celui-ci ne peut réellement trancher sur les questions en cause (4.12). Par ailleurs, dans la mesure où le groupe spécial va rendre le même jour un autre rapport où il estime que les dispositions mises en œuvre par les CE sont incompatibles avec l'OMC, il ne peut ici présumer le contraire (4.15).	Non considéré pour adoption par l'Organe de règlement des différends	*Règlements (CE) n°216/2001 du conseil du 29/01/2001 (JO n°L31, p. 2 du 2 février 2001), n°2587/2001 (JO n°L345, p.13 du 29/12/2001) et n°1964/2005 du Conseil du 29 Novembre 2005 (JO n° L 316 du 02/12/2005 p.1 – 2) ?*	

			Il découle de tout ceci que le Groupe spécial refuse de faire les constatations demandées par la CE.			
10) **CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes** **(« Bananes III »)** *Décision de l'arbitre sous l'Article 22.7 du MARD, WT/DS27/ARB/ECU, 24 Mars 2000* Art 22.7 MARD (détermination du niveau de la suspension et de son équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages) Parties : CE et Équateur.		*Règlements (CE) n°1637/98 du 20/07/98 (JO L 210 p. 28 du 28/07/98) et n°2362/98 du 28/10/98 (JO L 293, p. 32).*	La décision de l'arbitre ne présente pas réellement d'intérêt ici, car elle ne va pas s'interroger à proprement parler sur la compatibilité du régime communautaire au droit de l'OMC, mais va plutôt se focaliser sur la question de savoir s'il est possible de mettre en place des mesures de rétorsions croisées, notamment au titre de l'accord ADPIC. L'arbitre tranchera en faveur des mesures de rétorsions croisées donc en faveur de l'Équateur.			
11) **CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes** **(« Bananes III »)**	L'Équateur demande au Groupe spécial de constater que la CE n'a pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD. Son régime est contraire aux articles	Le règlement (CE) n°1964/2005 du Conseil du 29 Novembre 2005 (JO n° L 316 du 02/12/2005 p.1 – 2) en cause dans ce rapport est entré en vigueur le 1er janvier. Il	Le groupe spécial, estime que le contingent tarifaire accordé aux ACP en franchise de douane est contraire à l'art I :1. Cette incompatibilité n'est pas couverte par	Adoptée 11 décembre 2008 par l'Organe de règlement des différends	Non.	Non, car la CE va faire part de son intention de faire appel de cette décision (WT/DS27/89).

Rapport de Groupe spécial, WT/DS27/RW2/ECU, 7 Avril 2008 Art 21.5 MARD (détermination par le panel de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions) CE (Demandeur).	I : 1, II et XIII : 1 et 2 (§3.1). La CE demande au GS de constater que l'Équateur n'est pas fondé à agir dans la mesure où il a signé un mémorandum d'accord avec la CE. Par ailleurs, il n'aurait pas dû demander la constitution d'un nouveau groupe spécial, mas aurait du faire appel dû précédent. Si ces exceptions préliminaires ne sont pas acceptées, la CE demande au GS de constater que son régime n'est pas contraire aux articles II et XIII : 1 et 2. Que l'incompatibilité à l'article I : 1 est couverte par la dérogation de Doha (3.2).	met en place un taux de droit de 176 euros /t pour toutes les bananes, sans contingent particulier. Les bananes ACP bénéficient d'un contingent de 775 000 t qu'ils exportent à taux de droit nul.	la dérogation de Cotonou, puisque celle-ci est arrivée à expiration suite aux deux arbitrages négatifs sur la reconsolidation. Par ailleurs le contingent tarifaire est contraire à l'article XIII : 1, XIII : 2 texte introductif et XIII : 2 d). Enfin, les droits de douane exigés au titre du règlement 1964/2005 sont supérieurs aux droits tels qu'ils sont consolidés dans la liste de la CE. Le groupe spécial en déduit que le nouveau régime n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD (§8.3) et par la même est supposé réduire ou annuler les avantages des autres parties (8.4).			
12) **CE – Régime pour l'importation, la vente**	Les arguments développés par les EUA et la CE dans ce	Cf. Rapport précédent (11).	Cf. Rapport précédent (11), conclusion sur l'article II excepté.	Adoptée le 22 décembre 2008 par l'Organe de règlement	Non.	Non, car la CE fait part de son intention de faire appel

et la distribution des bananes **(« Bananes III »)** *Rapport de Groupe spécial, WT/DS27/RW/USA, 19 mai 2008* Art 21.5 MARD (détermination par le panel de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions) EUA (Demandeur).	rapport sont sensiblement identiques à ceux développés dans le rapport précédent (11), à l'exception que les demandes des EUA sont moins étendues et ne concerne pas l'article II.			des différends		(WT/DS27/90).
13) **CE – Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes** **(« Bananes III »)** *Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/RW2/ECU et WT/DS27/AB/RW/USA) du 26 novembre 2008.* Art 21.5 MARD	Les allégations d'erreurs formulées par la CE sont relatives à l'article 9 : 3 du MARD (§30 et s), aux effets juridiques du mémorandum d'accord sur les bananes (§33 et s), à la qualification du règlement de mesure pour se conformer (§41 et s), à la question de l'abrogation de la mesure concernée (§45 et s), à l'article II (§50 et s), à l'article XIII	Le règlement (CE) n°1964/2005 du Conseil du 29 Novembre 2005 (JO n° L 316 du 02/12/2005 p.1 – 2) en cause dans ce rapport est entré en vigueur le 1er janvier. Il met en place un taux de droit de 176 euros /t pour toutes les bananes, sans contingent particulier. Les bananes ACP bénéficient d'un contingent de 775 000 t	La décision du GS est compatible avec l'article 9 : 3 du MARD, car il a un pouvoir discrétionnaire de ne pas harmoniser les calendriers si cela permet de sauvegarder les droits des parties. Il confirme, bien que pour des raisons différentes du GS, la possibilité pour l'Équateur et pour les EUA d'engager la présente procédure de	La décision a été adoptée par l'ORD.	Le 9 septembre 2009 la CE fait part de son intention de se mettre en conformité (WT/DS27/96) et entame des négociations qui aboutissent à la conclusion de 2 accords internationaux, l'un avec les pays d'Amérique Latine et l'autre avec les EUA. Ces deux accords ont été publiés au JO n° l 141 le 9 juin 2010	L'accord de Genève passé avec les pays d'Amérique Latine prévoit une baisse des droits de 35% sur 8 ans. Celui-ci devrait donc s'établir finalement à 114 euros /t. Les pays ACP bénéficieront de préférences tarifaires dans le cadre des APE ainsi que d'une aide financière de 200 millions d'euros pour

(détermination par le panel de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions) CE (demandeur et intimé), Équateur (demandeur et intimé) et EUA (intimé).	(§62 et s). En tant que défendeur, les EUA et l'Équateur demandent à l'OA de confirmer les constatations du GS et à refuser les allégations de la CE. En tant que plaignant, l'Équateur remet en cause le raisonnement du GS en ce qui concerne l'article II.	qu'ils exportent à taux de droit nul.	conformité. Il confirme, bien que pour des raisons différentes, que le régime communautaire est bien une mesure pour se conformer. Il constate que le GS a un pouvoir discrétionnaire de se prononcer même sur une mesure qui a cessé d'exister. Les lacunes dans la déclaration d'appel ne doivent pas entraîner un rejet de l'appel. Il confirme que le groupe spécial pouvait se prononcer même si la mesure mettait en œuvre une suggestion d'un précédent GS. Il confirme que le contingent tarifaire en faveur des pays ACP est contraire aux articles XIII : 1 et : 2. Il estime que la dérogation de Doha n'est pas un accord ultérieur et infirme que la concession est arrivée à expiration en décembre 2002. De ce fait, il confirme, bien que pour des raisons différentes, que le régime communautaire		(respectivement p. 3-5 et p. 6-7), suite à quoi le règlement 306/2011 du 9 mars 2011 abroge le règlement de 2005.	leur permettre de faire face à la concurrence accrue dûe à la baisse du droit NPF. En échange de ces concessions, les différends intentés concernant les bananes ainsi que les différentes plaintes déposées sont considérés comme réglés. Si les négociations de Doha ne parviennent pas à un résultat en 2013 les CE pourront suspendre les concessions. L'accord sur le commerce des bananes entre la CE et les EUA prend note du contenu de l'accord de Genève et y rajoute l'obligation de ne pas introduire de discrimination entre les différents fournisseurs de services. Là encore l'accord vaut règlement du différend.

			est incompatible à l'article II, car il impose un droit de douane plus élevé que celui prévu dans la liste de concession de la CE. Il confirme qu'il y a annulation ou réduction des avantages pour l'Équateur et pour les EUA.			
14) **CE- Conditions d'octroi des préférences généralisées** **« Contentieux SPG »** Rapport du groupe de panel WT/DS246/R du 1er décembre 2003 Parties : Inde (demandeur) et CE (défendeur)	L'Inde estimait que la CE outrepassait les conditions dans lesquelles la clause d'habilitation permettait d'octroyer des préférences généralisées. Elle estimait en particulier que l'article I : 1 était violé. La CE demandait au GS de dire que son régime était conforme à l'article I : 1 et sinon, de dire qu'il était couvert par l'exception de l'article XX b).	Le régime communautaire basé sur le règlement (CE) n°2501/2001 du GATT était composé de 5 régimes différents : Le régime général (qui distingue entre produits sensibles et produits non sensibles pour accorder les préférences), le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs, le régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement, le régime spécial en faveur des PMA et le régime spécial de lutte contre la production et	Le groupe spécial a d'abord admis que la clause d'habilitation était une exception à l'article I :1. Puis, il estime que les avantages offerts par la CE au titre du SPG drogue sont contraires à l'article I : 1, car ils ne sont pas offerts aux produits similaires originaires de tous les pays. Par ailleurs, il estime que le SPG drogues ne peut être couvert par la clause d'habilitation, car celle-ci impose notamment que les schémas SPG s'appliquent sans différentiation aux PED. Le GS estime		Non.	La CE décide de faire appel.

		le trafic de drogue. Les 4 derniers régimes octroyaient des préférences supplémentaires par rapport au régime général, notamment en effaçant la distinction entre produits sensibles et produits non sensibles et donc en octroyant une franchise de droit sur tous les produits. C'est le dernier régime, le SPG drogues qui posait problème ici. Il bénéficiait au Pakistan et 12 pays d'Amérique Latine et centrale qui bénéficiaient donc de préférences beaucoup plus importantes que les autres PED.	que cette expression signifie « tous les PED » et estime qu'il y a bien discrimination. Enfin, il estime que le SPG drogues ne peut être couvert par l'article XX b) qui pose une exception en matière de santé publique et ce dans la mesure où il n'est pas nécessaire à la protection de la santé et des vie des personnes.			
15) **CE- Conditions d'octroi des préférences généralisées** **« Contentieux SPG »** Rapport de l'organe d'appel WT/DS246/AB/R, 7 avril 2004 Parties : Inde (défendeur) et CE	CE demandait de constater que son régime était compatible à l'article I : 1, et sinon qu'il était couvert par la clause d'habilitation.	Idem.	L'OA a confirmé deux des constatations du Groupe spécial (i) la Clause d'habilitation fonctionne comme une exception à l'article I:1 du GATT de 1994; et ii) la Clause d'habilitation n'exclut pas l'applicabilité de l'article I:1 du GATT de 1994). Toutefois, l'Organe d'appel a modifié l'une des constatations du	L'ORD a adopté la décision de l'OA à sa réunion du 20 avril 2004.	*Règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées.* Les produits sont classés en deux catégories: les produits sensibles et les produits non sensibles. La sensibilité est en fait déterminée par rapport aux produits	Non.

(demandeur)			Groupe spécial concernant la relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation. Il a constaté que la partie plaignante était tenue non seulement d'alléguer qu'il existait une incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994, mais aussi d'invoquer les dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation qui, selon ses allégations, n'étaient pas respectées par la mesure contestée. Sur la base de ces constatations et parce que les CE n'ont fait appel d'aucun autre aspect du raisonnement du Groupe spécial concernant l'article I:1, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'avait pas à se prononcer sur la conclusion du Groupe spécial concernant la compatibilité de la mesure contestée avec l'article I:1 du GATT de 1994. L'OA a par ailleurs infirmé l'interprétation juridique du		communautaires similaires et à l'incidence que leurs importations dans la Communauté peuvent avoir sur des produits communautaires. Des droits, spécifiques et ad valorem, du tarif douanier sont fixés pour ces produits. Ils sont toutefois supprimés si, après réduction conformément aux dispositions du SPG, le taux d'un droit ad valorem est inférieur ou égal à 1 % et le taux d'un droit spécifique est inférieur ou égal à 2 euros. Le SPG fixe trois régimes. En conséquence, les préférences tarifaires sont différentes selon le régime auquel les pays bénéficiaires sont soumis, à savoir: le régime général; le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, qui	

			paragraphe 2 a) et de la note de bas de page 3 relative à ce paragraphe donnée par le Groupe spécial, en concluant que lorsqu'ils accordaient un traitement tarifaire différencié, les pays donneurs de préférences étaient tenus, en vertu de l'expression “sans discrimination”, de faire en sorte qu'un traitement identique soit mis à la disposition de tous les bénéficiaires du SPG se trouvant dans une situation semblable, c'est-à-dire à tous les bénéficiaires du SPG qui avaient “les besoins du développement, des finances et du commerce” auxquels le traitement en question visait à répondre. S'agissant de la compatibilité de la mesure contestée avec la Clause d'habilitation, l'Organe d'appel a confirmé, bien que pour des raisons différentes, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle		s'adresse aux pays vulnérables; le régime spécial en faveur des pays les moins avancés.	

			les Communautés européennes n'avaient pas démontré que la mesure contestée était justifiée au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.			

ANNEXE 4 – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE PAYS ACP
(Situation au 24 juin 2015)

Régions	APE			SPG	TSA	Autre
	APE Complet	APE Intérimaires				
		APE	RAM			
Caraïbes	Antigua et Barbade Bahamas Barbade Belize Dominica République dominicaine Grenade Guyane Jamaïque St Christophe et Nevis Ste Lucie Saint Vincent et les grenadines Surinam Trinité et Tobago Haïti				Haïti	
Afrique Centrale		Cameroun	Cameroun	Congo	Tchad République centrafricaine République démocratique du Congo Sao Tomé Guinée Équatoriale.	Gabon = CNPF
Afrique de l'Ouest		Côte d'Ivoire et Ghana	Côte d'Ivoire Ghana	Nigeria	Benin Burkina-Faso Cap vert Gambie Guinée Guinée Bissau Libéria Mali Sénégal Sierra Leone Togo Mauritanie	
Pacifique	Négociation en cours avec l'ensemble des États de la zone.	Fidji Papouasie-Nouvelle-Guinée	Fidji	Iles Cook Iles Marshall États fédérés de Micronésie Nauru Niue Tonga	Timor oriental Kiribati Samoa Iles Salomon Tuvalu Vanuatu	

Afrique Orientale et Australe	Négociation en cours avec l'ensemble des États de la zone.	Madagascar Seychelles Zimbabwe Maurice			Comores Djibouti Érythrée Éthiopie Somalie Soudan Malawi Zambie	
Communauté d'Afrique de l'Est		Burundi Rwanda Tanzanie Ouganda Kenya	Kenya		Burundi Rwanda Tanzanie Ouganda	
Communauté de développement Sud Africaine	Afrique du Sud Botswana Lesotho Namibie Swaziland Mozambique		Namibie Botswana Swaziland		Angola Lesotho Mozambique	Afrique du Sud = ACDC

ANNEXE 5 – PROCESSUS D'ADOPTION DES APE

	1ière vague de Négociation (2000-2007)						2nde vague de Négociation (2007-2014)					
Région	**Type d'accord**	**États parties**	**Paraphe**	**Signature**	**Ratification**	**Application**	**Type d'accord**	**États parties**	**Paraphe**	**Signature**	**Ratification**	**Application**
Caraïbes Antigua et Barbade Bahamas Barbade Belize Dominique République dominicaine Grenade Guyane Jamaïque St Christophe et Nevis St Lucia Saint Vincent et les grenadines Surinam Trinité et Tobago Haïti	APE complet	Tous	16 décembre 2007	15 décembre 2008 Décembre 2009	PE ratifie le 25 mars 2009 7 États des Caraïbes sur 15 ont ratifié. 16 États de l'UE sur 28 ont ratifié.	Appliqué à titre provisoire depuis le 29 décembre 2008	**Non nécessaire**					

Afrique centrale Cameroun Gabon Congo Tchad République centrafricaine République démocratique du Congo Sao Tomé Guinée Équatoriale	APE intérimaire	Cameroun		15 janvier 2009	PE ratifie en juin 2013 Cameroun ratifie en juillet 2014	Appliqué à titre provisoire depuis le 4 août 2014	**Des négociations sont en cours avec l'ensemble des pays de la région pour un APE**. Ces discussions ont toutefois été retardées par la situation en République centrafricaine.					
Afrique de l'ouest Côte d'Ivoire Ghana Nigéria Benin Burkina-Faso Cap vert Gambie Guinée Guinée Bissau Libéria Mali Sénégal Sierra Leone Togo Mauritanie	APE intérimaire	Côte d'Ivoire Ghana	Fin 2007 Fin 2007	26 novembre 2006 Non		Pas d'indication d'application provisoire par la Côte d'Ivoire et le Ghana.	APE Intérimaire	Tous	10 juillet 2014	15 décembre 2014 **sauf** le Nigeria, le Togo, la Gambie, La Sierra Leone et La Mauritanie		Les pays ACP n'ont pas explicitement validé le principe de l'application provisoire

Afrique Orientale et Australe Comores Madagascar Seychelles Zambie Zimbabwe Maurice Djibouti Érythrée Éthiopie Somalie Soudan Malawi	APE intérimaire	Maurice Zimbabwe Seychelles Madagascar Comores Zambie	Fin 2007	2009 Pas signé	Les ACP ratifient entre 2010 et 2012. Le PE ratifie le 17 janvier 2013. Pas ratifié	Application provisoire depuis le 14 mai 2012	APE Complet	Tous	X	X	X	X
Pacifique Papouasie nouvelle Guinée Fidji Iles Cook Iles Marshall Micronésie Nauru Niue Tonga Timor Orientale Kiribati Samoa Iles Salomon Tuvalu Vanuatu	APE Intérimaire	Papouasie nouvelle Guinée Fidji	Fin 2007	Juillet 2009 Décembre 2009	Ratifié en mai 2011 Le parlement européen a ratifié en janvier 2011	Application provisoire depuis le 20 décembre 2009 Application provisoire depuis juillet 2014	APE Complet Ou extension de l'APE intérimaire existant à d'autres États.	Tous	X	X	X	X

Communauté d'Afrique de l'Est Kenya Rwanda Tanzanie Burundi Ouganda	APE intérimaire	Tous	28 Novembre 2007	Non	Non	Non	APE intérimaire	Tous	16 octobre 2014	Pas encore	Pas encore	Pas encore
Communauté de développement sud africaine Afrique du Sud Angola Botswana Lesotho Mozambique Namibie Swaziland	APE intérimaire	Botswana Mozambique Lesotho Swaziland Namibie	Fin 2007	4 juin 2009 15 juin 2009 Pas signé	Non	Non	APE Complet	Afrique du Sud Botswana Lesotho Mozambique Namibie Swaziland	15 juillet 2014	Pas encore	Pas encore	Pas encore

BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE COMMENTÉE

Section **page**

Section 1 - Le développement **549**

I- Le développement et les théories du développement **549**

II- Politiques internationales en faveur du développement et droit du développement **550**

Section 2 – Droit de l'UE et Politique préférentielle en faveur des PED **552**

I- Généralités sur la nature, les compétences et voies d'action de l'Union européenne **552**

II- Généralités sur les relations extérieures de l'Union européenne **557**

III- Généralités sur les relations entre l'Union européenne et les pays en développement **561**

A- Documents des institutions **562**

B- Doctrine **562**

IV- Généralités sur la politique commerciale commune de l'UE **564**

V- La politique préférentielle européenne **568**

A- La politique préférentielle conventionnelle **568**

1- Aspects historiques **568**

a. Texte des accords (par ordre chronologique) **568**

b. Documents des institutions reliés **569**

c. Doctrine **571**

2- Droit positif **573**

a. Texte des accords (par ordre chronologique) **573**

a. Réglementations de mise en œuvre des accords **575**

b. Conventions internationales liées **576**

c. Documents de travail des institutions **576**

d. Doctrine **578**

B- La politique préférentielle unilatérale **584**

1- Aspects historiques **584**

a. Législation européenne **584**

b. Doctrine **584**

2- Aspects actuels **585**

a. Documents officiels **585**

b. Doctrine **586**

Section 3 : Aspects du droit de l'OMC liés à la politique préférentielle **588**

I- Généralités sur le droit du GATT-OMC **588**

A- Décisions de la conférence ministérielle **588**

B- Doctrine **588**

II- Les pays en développement et le Traitement spécial et différencié **592**

A- Documents de travail **592**

B- Documents de la Conférence Ministérielle **594**

C- Doctrine **594**

III- Le régionalisme et le droit de l'OMC **597**

A- Documents de travail **597**

B- Décisions de la Conférence Ministérielle et du Conseil Général **598**

C- Doctrine **598**

IV- Les matières liées **601**

A- Documents de la Conférence Ministérielle et du Conseil Général **601**

B- Documents de travail **601**
C- Doctrine **603**
Section 4 : Les rapports de systèmes **607**
Section 5 : Les relations entre le droit de l'Union européenne et le droit de l'OMC **611**
I- Généralités sur les relations entre le droit de l'UE et le droit de l'OMC **611**
II- Appréhension du droit de l'OMC par l'UE **612**
A- L'action de l'UE au sein de l'OMC **612**
B- Le statut du droit de l'OMC au sein de l'UE **613**
III- Appréhension du droit de l'UE par l'OMC **616**
A- L'encadrement du droit de l'UE par l'OMC **616**
1- La transparence **616**
a. Généralités sur la transparence **617**
b. La transparence au sein de l'OMC **617**
i. Mécanismes de transparence de l'OMC et leurs travaux **617**
ii. Doctrine **618**
2- La surveillance **618**
a. Généralités sur la surveillance **618**
b. Documents officiels **618**
c. Doctrine **619**
B- La contrainte exercée sur le droit de l'UE par l'OMC **619**
1- Généralités sur le pouvoir de contrainte du droit de l'OMC **619**
2- L'encadrement de la politique préférentielle **623**
3- La politique préférentielle et le règlement des différends **624**
Section 6 : Le régionalisme **628**
I- Le régionalisme et le droit international **628**
II- Le régionalisme commercial **629**
Section 7 : Généralités **631**

Section 1 - Le développement

Le développement constitue la toile de fond de notre étude. Il apparaît en filigrane tout au long des développements car il constitue l'objectif de la politique préférentielle de l'Union européenne, mais aussi un motif d'exception en droit de l'OMC.
Originellement, le développement est une notion économique, et en conséquence, la majeure partie des travaux qui ont été consacrés à sa définition a été rédigée par des économistes. Parmi ces derniers, très nombreux, les deux qui nous ont le plus marqué, notamment de par leur vision très différente, sont ceux de François PERROUX (12) et de Walt ROSTOW (14). Toutefois, des études ont été élaborées à ce sujet par tous les économistes classiques - tels que Adam Smith (16) ou Walt Rostow (14) - , depuis l'émergence de l'économie politique.
Les juristes se sont saisis de la matière de manière beaucoup plus tardive, pour tenter de mettre en œuvre les préconisations des économistes. Le droit international du développement constitue l'une des tentatives en ce sens. Cette doctrine, principalement francophone, a été notamment animée par Guy FEUER (principalement 25 et 28), Maurice FLORY (29), Alain PELLET (33) et Michel VIRALLY (41).
Mise à l'écart suite à l'échec du « nouvel ordre économique international » – dont l'un des promoteurs francophones a été Mohamed BEDJAOUI (19) –, la question du développement n'est toutefois pas dédaignée des juristes. Le dernier colloque de la SFDI organisé à Lyon a ainsi eu le mérite de relancer les discussions sur ce thème en le replaçant dans un contexte politique et économique entièrement renouvelé.

I- Le développement et les théories du développement

2) ASSIDON (E.) « Les nouvelles théories du développement », *Économie politique*, 2000-01/03, n°5, pp. 5-63.

3) BAECK (L.), *Post war Development theories and Practice*, Paris, UNESCO et the International Social Science Council, 1993, 139 p.

4) BRUNDTLAND (G.H.), *Notre avenir à tous*, Montréal, Editions du fleuve, 1987, 432 p.

5) CHARTIER (A.N.), *Essai critique sur le concept de développement*, Grenoble, Presse Universitaire de Grenoble, 1996, 141 p.

6) COLLIER (P.), DOLLAR (D.) et STERN (N.), « 50 ans de développement économique : bilan et expériences » Actes du colloque « Penser le développement au tournant du millénaire » *Revue d'économie du développement*, n°1-2, juin 2001, pp 23-65.

7) DUBIN (L.), « Le concept de développement durable, contributions à l'analyse de sa fonction inter systémique », pp. 175-199, *in* RUIZ-FABRI (H.), GRADONI (L.) (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, UMR de droit comparée, Paris, Editions de la société de législation comparée, 2009, 575 p.

8) FURTADO (C.), *Brève introduction au développement : une approche interdisciplinaire*, Ed. Publisud, 1989, 147 p.

9) GUICHAOUA (A.), *Questions de développement. Nouvelles approches et enjeux*, Paris, L'Harmattan, 1996, 207 p.

10) LIST (F.), *Système national d'économie politique*, Paris, Gallimard, 1998, 573 p.

11) NAHA VANDI (F.), *« Repenser le développement et la coopération internationale : État des savoirs universitaires »,* Karthala, 2003, 207 p.

12) OMAN (C.), WIGNARAJA (G.), *L'évolution de la pensée économique sur le développement depuis 1945*, Paris, OCDE, 1991, 243 p.

13) PERROUX (F.), « Les blocages de la croissance et du développement - La croissance, le développement, les progrès, le progrès (définitions) », *Revue Tiers monde*, 1966, Vol. 7, n°26, pp. 239-250.

14) RIST (G.), *Le développement, histoire d'une croyance occidentale*, 3e édition, Paris, Sciences-po presses, 2007, 483 p.

15) ROSTOW (W.W.), *Les étapes de la croissance, un manifeste non communiste*, 3e édition, Paris, Economica, 1997, 305 p.

16) SAUVY (A), « Trois mondes, une planète », *Vingtième siècle – Revue d'histoire*, 1986, Vol. 12, pp. 81-83.

17) SMITH (A.), *Recherche sur l'origine de la richesse des Nations*, Paris, Economica, 2005, (Nouvelle traduction), 989 p.

18) TREILLET (S.), L'économie du développement de Bandoeng à la mondialisation, Paris, Armand Colin, 2005, p. 263 p.

19) TUNC (A.), *Les aspects juridiques du développement économique*, Paris, Dalloz, 1966, 206 p.

II- Politiques internationales en faveur du développement et droit du développement

20) BEDJAOUI (M.), « Le droit au développement », pp. 1248-1273, *in* BEDJAOUI (M.), *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, Vol. II, 1361 p.

21) BLANC (G.), « Peut-on encore parler d'un droit du développement ? », *JDI*, 1991, n°4, pp. 903-945.

22) BOUVERESSE (J.), *Droit et politique du développement et de la coopération,* Paris, PUF, 1990, 316 p.

23) CONSEIL D'ANALYSE ÉCONOMIQUE, *Le cycle du Millénaire*, Rapport n°20, La documentation Française, 1999, 148 p.

24) DE LACHARRIÈRE (G.), *Commerce extérieur et sous développement*, Paris, PUF, 1964, 279 p.

25) DE LACHARRIÈRE (G.), « La catégorie juridique des pays en voie de développement », pp. 41-46, *in* SFDI, Colloque d'Aix en Provence, *Pays en développement et transformation du droit international*, Paris, Pedone, 1974, 315 p.

26) FEUER (G.), « Les différentes catégories de pays en développement. Genèse, évolution, statut », *JDI*, 1982, pp. 5-54.

27) FEUER (G.), CASSAN (H.), *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1985, 644 p.

28) FEUER (G.), « Vers des changements de paradigmes dans l'action internationale pour le développement » *AFRI*, 2002, pp. 279-302.

29) FEUER (G.), « Le droit du développement, une « invention » francophone ? », pp. 65-76, *in* SFDI, Colloque de Lyon, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, 503 p.

30) FLORY (M.), *Droit international du développement*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, 336 p.

31) FLORY (M.), MAHIOU (A.), ROBERT (H.J.), *La formation des normes en droit international du développement*, table ronde franco Magrébine, Aix en Provence, éditions du CNRS, 1984, 393 p.

32) MOYO (D.), *L'aide fatale : les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique*, Paris, JC Lattès, 2009, 250 p.

33) PAUGAM (J-M.), NOVEL (A-S), PERRIN (S.), « The Twin challenges of Preference Erosion and Differentiation of Developing Countries : An Introduction », pp. 11-25, *in* PAUGAM (J-M.), NOVEL (A-S), *Reviving the Special and Differential Treatment of Developing Countries in International Trade*, Paris, IFRI, 2006, 242 p.

34) PELLET (A.), *Droit international du développement*, Paris, coll. Que Sais-je ?, PUF, 2e édition, 1987, 124 p.

35) PREBISCH (R.), *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique*, Rapport du secrétaire général de la Conférence des Nations unies sur le

commerce et le développement, Nations unies, New York et Paris, Dunod, 1964, 156p.

36) SECRÉTARIAT DE LA CNUCED, « Aide au commerce et développement : Vers une nouvelle initiative de solidarité mondiale », *TD/429*, 28/02/2008.

37) SFDI, Colloque d'Aix en Provence, *Pays en développement et transformation du droit international*, Paris, Pedone, 1974, 315 p.

38) SFDI, Colloque de Lyon, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, 503 p.

39) STIGLITZ (J.E.), *Pour un commerce plus juste*, Paris, Fayard (Coll. Le livre de poche), 2007, 506 p.

40) CASELLA (P.B.), « International Development Law and The Right to Development in Post-Modern International Law », pp. 261-280, *in* TOUFAYAN (M.), TOURME-JOUANNET (E.), RUIZ-FABRI (H.) (dir.), *Droit international et nouvelles approches sur le tiers monde : entre répétition et renouveau*, SLC, Coll. UMR droit comparé vol. 13, 2013, 451 p.

41) TUMLIR, « International Economic Order – Can the Trend be Reversed ? » *The World Economy*, Mars 1982, vol. 5, n°3, pp. 29-42.

42) VIRALLY (M.), « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, pp. 3-12.

Section 2 – Droit de l'UE et Politique préférentielle en faveur des PED

I- Généralités sur la nature, les compétences et voies d'action de l'Union européenne

Les principales questions institutionnelles qui sont abordées dans ce travail concernent les compétences et les procédures.

Sur les compétences de l'Union européenne, deux ouvrages font référence : celui de Vlad CONSTANTINESCO (63) et celui de Valérie MICHEL (95). Ils nous ont permis d'appréhender les notions fondamentales de la matière. Pour une perspective plus récente et axée sur le fonctionnement des politiques extérieures, l'article de Philippe MADDALON (90) constitue une réflexion sur leurs implications davantage que sur leur contenu.

Sur la procédure législative, les articles et ouvrages de Marianne DONY (69 à 75) nous ont permis d'appréhender aussi bien les aspects historiques qu'actuels, et aussi bien les aspects théoriques que pratiques.

De manière plus générale, se pose également la question du constitutionalisme européen. L'ouvrage de Marianne DONY et Lucia Serena ROSSI (70) donnent une vision matérielle du sujet et ancrée dans la réalité. Miguel Poiares MADURO (92), quant à lui, a adopté une approche plus théorique.

43) ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « Le Parlement européen, « corps législatif ». Banalisation hasardeuse ou évolution créatrice ? », pp. 271-285, *in Mélanges en l'honneur de Guy Isaac, 50 ans de droit communautaire*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2004, T1, 522 p.

44) AZOULAI (L.), « Les fondements de l'autorité de l'Union », pp. 5-15, *in* AZOULAI (L.), BURGORGUE LARSEN (L.), *L'autorité de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, collection droit de l'UE, 2006, 274 p.

45) AZOULAI (L.), BURGORGUE LARSEN (L.), *L'autorité de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, collection droit de l'UE, 2006, 274 p.

46) BERROD (F.), *La systématique des voies de droit communautaire*, Paris, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèse, Dalloz, 2003, 1136 p.

47) BIONDI (A.), EECKHOUT (P.) et RIPLEY (S.), *EU Law after Lisbon*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 436 p.

48) BLANQUET (M.), « Compétences de l'Union : architecture générale et délimitation », *Jurisclasseur Europe-Traité*, Fasc. n° 170, Janvier 2012, 74 p.

49) BLIN (O.), « 50 ans de Commission européenne ou la légitimité intégrative en question… », pp. 287-321, *in Mélanges en l'honneur de Guy Isaac, 50 ans de droit communautaire*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2004, T1, 522 p.

50) BOSKOVITS (K.), *Le juge communautaire et l'articulation des compétences normatives entre la Communauté européenne et ses Etats membres*, Athènes – Bruxelles, Sakkoulas/ Bruylant, 1999, 876 p.

51) BOSSE-PLATRIÈRE (I.), « Le parlement européen et la procédure de conclusion des accords internationaux », pp. 79-107, *in* AUVREY-FINCK (J.), *Le Parlement européen après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Larcier, 2013, 273 p.

52) BOSSE-PLATRIÈRE (I.), « Première évaluation et recommandations pour une révision de l'organisation et du fonctionnement du SEAE », *RTDE*, 2014, n°1, pp. 177-180.

53) BRIBOSIA (E.), WEYEMBERGH (A.), « La personnalité juridique de l'Union européenne », pp. 37-60, *in* DONY (M.), *L'Union européenne et le monde après Amsterdam, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles*, 1999, 352 p.

54) BROSSET (E.), « Clartés et obscurités des actes de l'Union européenne », p. 107-138, *in*, BROSSET (E.), CHEVALLIER-GOVERS (C.), EDJAHARIAN (V.) et SCHNEIDER (C.), *Le traité de Lisbonne : reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 352 p.

55) BURGORGUE LARSEN (L.), « À propos de la notion de compétence partagée. Du particularisme de l'analyse en droit communautaire », *RGDIP,* Vol 110*,* 2006, n°2, pp. 373-390.

56) BURGORGUE-LARSEN (L.), LEVADE (A.), PICOD (F.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2007, T1 1106 p et T2 837 p.

57) BURGORGUE LARSEN (L.), « La démocratie au sein de l'Union européenne. De la constitution composée à la démocratie composée », pp. 83-99, in BAUER (H.), CALLIES (C.) (eds), *Les principes constitutionnels en Europe, Constitutional principles en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 349 p.

58) BURGORGUE LARSEN (L.), « Le pouvoir en Europe », Présentation du 5e numéro de la Revue Jurisdoctoria, 2011, pp. 11-16. (www.jurisdoctoria.net)

59) BURGORGUE LARSEN (L.), « Pour une approche dialogique du droit constitutionnel européen », pp. 635-665 *in Liber Amicorum en l'honneur de Vlad Constantinesco, Europe(s), Droit(s) européen(s) – Une passion d'universitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 934 p.

60) CHALTIEL TERRAL (F.), « Les actes délégués et d'exécution de l'Union européenne : la comitologie revisitée », *Les petites affiches*, 2013, n°239, pp. 6-15.

61) CHARPENTIER (J.), « De la personnalité juridique de l'Union Européenne », pp.93-102, *in* GALABERT (J-M.), TERCINET (M-R.), *Mélanges en l'honneur du professeur G. PEISER*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, 550 p.

62) CHAUSSARD (M.), « La comitologie, 'fabrique' du droit matériel de l'Union européenne », *Les cahiers de la fonction publique*, 2015, n°352, pp. 42-44.

63) COMMISSION EUROPÉENNE, *La gouvernance européenne – un livre blanc*, COM (2001) 428 final, JO C 287, 29 p.

64) CONSTANTINESCO (V.), *Compétences et pouvoirs dans les communautés européennes. Contribution à l'étude juridique des communautés*, Paris, LGDJ, 1974, 492 p.

65) CONSTANTINESCO (V.), JACQUÉ (J-P), KOVAR (R), SIMON (D) (dir.), *Traité instituant la communauté économique européenne, commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, 1648 p.

66) CONSTANTINESCO (V.), « La répartition des compétences », pp.15-26, *in* MANIN (Ph.) (dir.), *La révision du traité sur l'Union Européenne. Perspectives et réalités*, Paris, Pedone, 1996, 158 p.

67) CONSTANTINESCO (V.), « L'équilibre institutionnel dans la Constitution de l'Union européenne », pp. 481-492, *in Le droit de l'Union en principes : liber amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Rennes, Apogée, 2006, 830 p.

68) CREMONA (M.), « Defining competence in EU external relations : lessons from the Treaty reform process », pp. 38-42, *in*, DASHWOOD (A.) et MARESCEAU (M.), *Law and practice of EU external relations : Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 484.

69) DEBARD (T.), A propos du processus de constitutionnalisation des traités. Brèves remarques, à mi parcours, sur les exigences du formalisme juridique et de la démocratie », pp. 283-294, *in Études en l'honneur de Gautron (J-C.), Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 2004, 823 p.

70) DONY (M.), « La majorité qualifiée au Conseil du traité de Rome à la Convention sur l'avenir de l'Union », pp. 139-164, *in Mélanges en l'honneur de Jean Victor Louis*, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003, 659 p.

71) DONY (M.), ROSSI (L.S.), *Démocratie, cohérence et transparence – Vers une constitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p.

72) DONY (M.), « The EU's external relations and their evolving legal framework », p. 131-155, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

73) DONY (M.), *Droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2012, 4e édition, 792 p.

74) DONY (M.), « Préface », pp. 11-14, *in* AUVREY-FINCK (J.), *Le Parlement européen après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Larcier, 2013, 273 p.

75) DONY (M.), *Actualités en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 183 p.

76) DONY (M.), « De l'acte unique européen au traité de Lisbonne : quelle suite pour les avancées du projet de traité ? », pp. 289-320, *in* CAPOTORTI (F.), HILF (M.), JACOBS (F.), JACQUÉ (J-P.), *Le traité instituant l'Union européenne : un projet, une méthode, un agenda*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2014, 329 p.

77) DRUESNE (G.), *Droit de l'UE et politique communautaire*, Paris, PUF, 8e édition, 2006, 629 p.

78) GAUTRON (J-C.), « Le Traité de Lisbonne ou le retour de la *realpolitik* », *RAE*, 2007-2008, n°2, pp. 163-175.

79) GERKRATH (J.), *L'émergence d'un droit constitutionnel pour l'Europe*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1997, 425 p.

80) GUILLERMIN (G.), « Un traité en trompe l'œil », pp. 15-36, *in*, BROSSET (E.), CHEVALLIER-GOVERS (C.), EDJAHARIAN (V.) et SCHNEIDER (C.), *Le traité de Lisbonne : reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 352 p.

81) GRARD (L.), « L'Union européenne, sujet de droit international », *RGDIP*, 2006, n°2, pp. 337-372.

82) HABERMAS (J.), « Why Europe needs a constitution », pp. 507-528, *in* BELLAMY (R.) (ed), *Constitutionalism and democracy*, Trowbridge, The Cromwell Press, 2006, 573 p.

83) HÉRAUT (G.), « Observations sur la nature juridique de la CEE », *RGDIP* 1958, pp. 26-56.

84) JACQUÉ (J-P.), « Principle of Institutional Balance », *CMLR*, 2004, n°2, pp. 383-392.

85) JACQUÉ (J-P.), « Les réformes institutionnelles introduites par le Traité de Lisbonne », pp. 57-73, *in*, BROSSET (E.), CHEVALLIER-GOVERS (C.), EDJAHARIAN (V.) et SCHNEIDER (C.), *Le traité de Lisbonne : reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 352 p.

86) JACQUÉ (J-P.), « Les changements apportés par le traité de Lisbonne », *Revue suisse de droit international*, 2011, n°1, pp. 29-81.

87) JORDA (J.), *Le pouvoir exécutif de l'Union Européenne*, Marseille, PUM, 2001, 687 p.

88) KOVAR (R.), « La contribution de la Cour de justice à l'édification de l'ordre juridique communautaire », *Recueil de Cours de l'Académie de droit européen*, Trèves, IV-1, 1993, pp. 21-122.

89) LAMBLIN-GOURDIN (A-S.), MONDIELLI (E.), « Rapport introductif : Apports formels et substantiels du Traité de Lisbonne au droit des relations extérieures de l'Union européenne », pp. 1-17, *in* LAMBLIN-GOURDIN (A-S.), MONDIELLI (E.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p.

90) LEWIS (I.), « L'Union européenne comme acteur international vingt ans après Maastricht : le service européen pour l'action extérieure et le défi d'une diplomatie cohérente et efficace », *Revue Québécoise de droit international*, 2012, pp. 73-84.

91) LOUIS (J-V), RONSE (T.), L'ordre juridique de l'Union européenne, Bruxelles – Paris, Bruylant – LGDJ, 2005, 458 p.

92) MADDALON (Ph.), « Les compétences externes de l'Union européenne et leurs utilisations après le Traité de Lisbonne », pp. 23-40, *in* LAMBLIN-GOURDIN (A-S.), MONDIELLI (E.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p.

93) MADURO (M. P.), « The importance of being called a Constitution. Constitutional authority and the Authority of constitutionalism », pp. 17-48, *in* AZOULAI (L.), BURGORGUE LARSEN (L.), *L'autorité de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, collection droit de l'UE, 2006, 274 p.

94) MANIN (Ph.), *Les Communautés européennes, l'Union Européenne*, Paris, coll. Études internationales n° 6, Pedone, 2005, 3e édition, 575 p.

95) MANIN (Ph.), « Préface », p. 11, *in* MICHEL (V.), *Recherches sur les compétences de la Communauté*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2003, 704 p.

96) MASCLET (J-C.), RUIZ-FABRI (H.), BOUTAYEB (C.), RODRIGUES (S.) (dir.), *L'Union européenne : Union de droit, union des droits, Mélanges en l'honneur du professeur Philippe Manin*, Paris, Pedone, 2010, 958 p. *

97) MICHEL (V.), *Recherches sur les compétences de la Communauté*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2003, 704 p.

98) NAGANT DE DEUXCHAISNES (D.), « Une réforme hésitante des institutions », pp. 115-126, *in* LEJEUNE (Y.) (coordinateur), *Le Traité d'Amsterdam : entre Espoirs et déception*, Bruxelles, coll. de l'Institut d'Études Européennes, Bruylant, 1998, 498 p.

99) PARLEMENT EUROPÉEN, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION, *Une assemblée en pleine évolution : 30 ans de Parlement européen (1952-1982)*, Strasbourg, Parlement européen, 1982, 237 p.

100) PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, *Règlement (UE) n°182/2011, du 16 février 2011, du établissant les règles et procédures concernant les mécanismes de contrôle par les Etats membres de l'exercice par la Commission de ses pouvoirs d'exécution*, JOUE L 55, 28/02/2011, p. 13–18.

101) PESCATORE (P.), *Le droit de l'intégration : émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Genève, Sijthoff (Collection de droit international), 1972, 99 p.

102) PELLET (A.), Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire » pp. 193-271, *in Collected Courses of the Academy of European law*, 1994, volume V, livre 2, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 279 p.

103) PRIOLLAUD (F-X.), SIRITZKY (D.), *Le traité de Lisbonne : Texte et commentaire article par articles des nouveaux Traités européens (TUE-TFUE)*, Paris, La documentation française, 2008, 523 p.

104) RIDEAU (J.), (sous la dir.), « *Union Européenne, commentaire des traités modifiés par le Traité de Nice du 26 février 2001* », Paris, LGDJ, 2001, 511 p.

105) RIPLEY (S.), *EU Law after Lisbon*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 436 p.

106) ROSSI (L.S), « Does the Lisbon Treaty Provide a Clearer Separation of Competences between EU and Membre States », pp. 85-106, *in*, BIONDI (A.), EECKHOUT (P.) et RIPLEY (S.), *EU Law after Lisbon*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 436 p.

107) SAURON (J-L.), *Comprendre le Traité de Lisbonne*, Paris, Gualino Éditeur, 2008, 351 p.

108) SIMON (D.), « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », pp. ?, *in* SFDI, Colloque de Bordeaux, *Droit international et Droit communautaire, Perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, 448p.

109) SPAAK (P-H.), *Rapport des chefs de délégation aux ministres des affaires étrangères*, 1956, 135 p.

110) SUTOUR (S.), « La place des actes délégués dans la législation européenne », *Rapport d'information n°322* (2013-2014), déposé le 29/01/2014, p. 7.

111) TÜRK (A.H.), « Lawmaking after Lisbon », pp. 62-84, *in* BIONDI (A.), EECKHOUT (P.) et RIPLEY (S.), *EU Law after Lisbon*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 436 p.

112) VAN RAEPENBUSCH (S.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2011, 781 p.

113) *L'Union européenne élargie : les Traités de Rome et de Maastricht – Textes comparés*, Paris, La documentation française, 1995, p. 111.

II- Généralités sur les relations extérieures de l'Union européenne

Deux ouvrages ont été particulièrement précieux dans l'appréhension globale des relations extérieures de l'Union européenne au cours du temps. Tout d'abord, celui de Jean-Victor LOUIS et Marianne DONY (148), puis les mélanges en l'honneur de Patrick DAILLIER (126). L'ouvrage de Mario TELO (170) offre une approche très large de la matière.

114) AUVREY-FINCK (J.), « L'acquis conventionnel de l'Union », *RAE*, 2001-2002, n°7, pp. 991-1005.

115) AZOULAI (L.), « L'acquis et les Organisations internationales », *RAE,* 2001-2002/7, pp. 1006-1036.

116) BALOCK (R) « La notion de partenariat en droit communautaire », pp 489- 552, *in* BLANQUET (M.) (dir.), *Mélanges en Hommage à Guy Isaac*, Toulouse, Presses Université des Sciences Sociales de Toulouse, Tome 1, 2004, 983 p.

117) BARBERO (J.R.), « Les relations extérieures de l'Union Européenne : quelques faiblesses et incertitudes juridiques », pp. 173-188, *in* LOUIS (J-V.), VANDERSANDEN (G.), DE WALSCHE (A.), *Mélanges en Hommage à Jean Victor Louis*, volume II, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p.

118) BENLOLO CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne », pp. 61-91, *in En l'honneur de Patrick Daillier, Union européenne et Droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

119) BOSSE-PLATRIÈRE (I.), « Les instruments juridiques des relations extérieures après le traité de Lisbonne, pp. 41-67, *in* LAMBLIN-GOURDIN (A-S.), MONDIELLI (E.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p.

120) BOURGEOIS (J.H.), « Les relations extérieures de la Communauté Européenne et la règle de droit : quelques réflexions » pp. 59-78, *in* LECOURT (R.) (dir.), *Du droit international au droit de l'intégration*, Liber amicorum P. PESCATORE, Baden Baden, Nomos Verlagsgesellshaft, 1987, 869 p.

121) BOURGEOIS (J.H.J.), DEWOST (J.L.), GAIFFE (M.A.), *La CE et les accords mixtes : quelles perspectives*, Bruges, Presses interuniversitaires européennes, 1997, 114 p.

122) BOURRINET (J.), BALMOND (L.), *Les relations extérieures de l'Union Européenne,* Paris, coll. Que sais-je ?, PUF, 1995, 126 p.

123) BURGORGUE LARSEN (L.), « Existe-t-il une « approche européenne » du droit international ? Éléments de réponse à partir de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », pp. 257-276, *in* TOMUSCHAT (C.), THOUVENIN (J-M.) (dir.), Droit international et diversité des cultures juridiques, Paris, Pedone, 2008, 473 p.

124) CONSTANTINESCO (V.), SIMON (D.), « Quelques problèmes des relations extérieures des Communautés Européennes », *RTDE,* 1975, Vol. 11, n°1-4, pp.432-469.

125) CORREIA (V.), « Les relations extérieures de l'Union à la lumière des accords externes : le jeu et les enjeux », *Poletia*, n°13, 2008, pp. 269-293.

126) CREMONA (M.), « The Union as a global actor : roles, models and identity », *CMLR*, 2004, n°2, pp. 553-574.

127) *En l'honneur de Patrick Daillier, Union européenne et Droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

128) DONY (M.), « Les accords mixtes », pp. 167-201, *in* LOUIS (J-V.), DONY (M.), *Relations extérieures,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Commentaire Mégret n°12, 2005, 643 p.

129) DONY (M.), *L'Union européenne et le monde après Amsterdam, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles*, 1999, 352 p.

130) DUPUY (R-J), « Du caractère unitaire de la CEE dans ses relations extérieures », *AFDI*, 1963, vol. 9, pp. 809-813.

131) DE VASCONCELOS, (A.), « L'Union européenne et la régionalisation du système international », p. 40, *in* LOUIS (J-V.), VANDERSANDEN (G.), DE WALSCHE (A.), *Mélanges en Hommage à Jean Victor Louis*, volume II, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p.

132) ELHERMANN (C.D.), « Mixed Agreements : A List of Problems », pp. 3-21, *in* O'Keefe, (D.), Schermers (H.G.) (dir.), *Mixed Agreements*, Kluwer, Deventer, 1983, 248 p.

133) ESTEVE GARCIA (F.), « Alcance de la competencias externas de la Union europea en el Trarado de Lisboa », pp. 123-161, *in* MATIA PORTILLA (F.J.), *Estudios sobre el Tratado de Lisboa*, Granada, Editorial Comores, 2009, 161 p.

134) FENET (A.) (Sous la dir.), *Droit des relations extérieures de l'UE*, Paris, Litec, 2006, 396 p.

135) FLAESCH-MOUGIN (C.), « Le traité de Maastricht et les compétences externes de la Communauté Européenne : à la recherche d'une politique externe de l'Union », *CDE,* 1993, n°3/4, pp. 351-398.

136) GANSHOF VAN DER MEERSCH (W.J.), « Les relations extérieures de la CEE dans le domaine des politiques communes et l'arrêt de la Cour de justice du 31 mars 1971 », *CDE,* 1972, pp. 127-158.

137) GAUTRON (J-C.), « La politique de l'Union Européenne (Vetera et Nova)», *RAE* 1996-4, pp. 315-323.

138) GOVAERE (I.), LANNON (E.), ELSUWEGE (P.V.), ADAM (S.), *The European Union in the world : essays in honour of Marc Maresceau*, Leiden, Boston, Nijhoff, 2014, 637 p. *

139) GROUX (J.), « L'invocabilité en justice des accords internationaux des communautés Européennes (A propos de plusieurs arrêts récents de la CJCE) », *RTDE,* 1983, pp. 203-232.

140) GUIORGUIEFF (J.), *La politique internationale de l'Union européenne, analyse d'un instrument identitaire*, Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 2013, 613 p.

141) HILLION (C.), KOUTRAKOS (P.), *Mixed agreements revisited : The EU and its member states in the world*, Oxford-Portland, Hart Publishing, 2010, 396 p

142) HUISSOUD (J-M.) et ROYER (P.), *Europe : la puissance au bois dormant : rapport Anteios 2009*, Paris, PUF, 2008, 375p.

143) KADDOUS (C.), *Le droit des relations extérieures dans la jurisprudence de la CJCE*, Bruxelles, Dossier de droit européen 6, Bruylant, 1998, 551p.

144) JACQUÉ (J.P), « La participation des communautés aux organisations internationales universelles », *AFDI,* 1975, pp. 924-948.

145) KOEB (E.), *Une action extérieure plus politique : les implication du Traité de Lisbonne sur les relations entre l'UE et les pays en développement*, 2008, Maastricht, EDCPM, En bref n°21, p. 3.

146) LABOUZ (M. F.) (sous la dir.), *Le partenariat de l'UE avec les pays tiers : conflits et convergences,* Bruxelles, Bruylant, 2000, 354 p.

147) LOUIS (J.V.), « Droit et politique des relations extérieures des communautés européennes », *CDE, 1971*, pp. 3-15.

148) LOUIS (J.V.), « La répartition des compétences entre les communautés européennes et leurs Etats membres en matière de relations extérieures », *RBDI,* 1983, vol. 1, pp. 355-377.

149) LOUIS (J-V.), DONY (M.) *Relations extérieures,* Bruxelles, coll. MÉGRET (J.) (Commentaires), *le droit de la CE et de l'UE*, Volume 12, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

150) LOTARSKI (J.), *Les accords extérieurs dans la jurisprudence communautaire. Recherche sur les relations entre droit international et droit communautaire,* Thèse de doctorat microfichée, Toulouse 1, 2001.

151) LUCHAIRE (F.), *Les associations à la Communauté économique européenne*, Leiden, Brill, 2008, pp. 241-308.

152) LYCOURGOS (C.), *L'association avec Union Douanière : un mode de relations entre la CEE et des Etats tiers*, Paris, PUF, 1994, 472 p.

153) MADDALON (Ph.), « Quelles possibilités d'intégration pour l'action extérieure de l'Union européenne », p. 20 et s, *in En l'honneur de Patrick Daillier, Union européenne et Droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

154) MARESCEAU (M.), *Bilateral agreements concluded by the European Community*, Leiden, Brill, 2008, 311 p.

155) NEFRAMI (E.), *Recherches sur les accords mixtes de la Communauté Européenne. Aspects communautaires et internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 711 p.

156) NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondements, moyens, principes*, Paris, LGDJ, Systèmes droit, 2010, 208 p.

157) NEUWAHL (N.A), « Shared powers or combined incompetence ? More on Mixity », *CMLR*, 1996, vol. 33, pp. 667-687.

158) PEERS (S.), « E.C. frameworks of international relations : cooperation, partnership, association », pp. 160- 176, *in* DASHWOOD (A.), HILLION (C.), *The General Law of EC external relations*, London, Cambridge, Sweet et Maxwell, 2000, 314 p.

159) PESCATORE (P.), « Les relations extérieures de la CEE – Contribution à la doctrine de la personnalité des organisations internationales », *RCADI*, 1961, n°103, pp. 1-244.

160) PESCATORE (P.), « Opinion 1/94 on « conclusion » of the WTO Agreement : Is there an Escape from a Programmed Disaster ? », *CMLR,* 1999/2, pp. 387-405.

161) POCAR (F.), « The Decision-Making Processes of the European Community in External Relations », pp. 3-16, *in* CANNIZZARO (E.), *The European Union as an actor*

in International Relations, La Haye, Londres, New York, Kluwer Law International, 2002, 345 p.

162) RANCUREL (A.), « La cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne en Amérique Latine » pp. 231-247, *in* DONY (M.), ROSSI (S.L.) (ed.), *Démocratie, cohérence et transparence, vers une constitutionnalisation de l'UE ?,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p.

163) RAUX (J.), *Les relations extérieures des Communautés européennes*, Paris, Cujas, 1966, 557 p.

164) RAUX (J.), « Les accords externes de la CEE - L'avis de la CJCE au titre de l'article 228 § 1 al 2 du TCEE (11/11/1975) », *RTDE*, 1976, pp. 482-495.

165) SFDI (Colloque de NANCY), *L'Europe dans les relations internationales : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1982, 332 p.

166) SOLDATOS (P.), *Le système institutionnel et politique des communautés européennes dans un monde en mutation : théorie et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1989, 305 p.

167) STACK (J.), « Les relations extérieures de l'Union Européenne sous l'angle institutionnel : pas encore en plein essor et déjà à bout de souffle ? », *RAE*, 2001-2002, p. 29-41.

168) TCHAKALOFF (M-F) (dir.), *Le concept d'association dans les accords passés par la communauté, Essai de clarification,* Bruylant, Bruxelles, 1999, 332 p.

169) TELO (M.), « Le modèle européen d'acteur international : aspects institutionnels », pp. 219-230, *in* DONY (M.), ROSSI (S.L.) (ed.), *Démocratie, cohérence et transparence, vers une constitutionnalisation de l'UE ?,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p.

170) TELO (M.), « The EU as a model, a global actor and an unprecedented power », pp. 2-39, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

171) TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

172) VANDENBORRE (J.), « India and the EU », pp. 268-283, *in* COSGRAVE-SACKS (C.), *The European Union and developing countries – The Challenges of Globalization*, New-York, Palgrave Macmillan, 1999, 365 p.

173) VAN VOOREN (B.), WESSEL (R.A.), *EU external relations law : text, cases and materials*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 579 p.

174) WEILER (J.H.H), « The external relations of non unitary actors », pp. ? *in* O'KEEFE (D.), SCHERMERS (H.G), *Mixed agreements*, Leiden, Kluwer law, 1983, 248 p.

175) DE WILDE D'ESTAMAEL (T.), *La dimension politique des relations économiques extérieures de la communauté européenne – sanctions et incitants économiques comme moyens de la politique étrangère* », Bruxelles, Bruylant, 1998, 445 p.

176) WOOLCOCK (S.), *European Union Policy Towards Free Trade Agreements*, 2007 (À lire sur le site www.ecipe.org).

III- Généralités sur les relations entre l'Union européenne et les pays en développement

Pour comprendre l'évolution de la politique commune de développement, le retour aux études de la Commission européenne nous semble absolument indispensable (176 à 180). L'ouvrage de Enzo GRILLI (192) est une référence en la matière et le récent cours de Daniel VIGNES (206) à l'Académie de la Haye apporte une analyse complète et moderne de la question.

A- Documents des institutions

177) COMMISSION EUROPÉENNE, *Mémorandum sur une politique communautaire de coopération au développement*, Bruxelles, Bull. CE, suppl. 4/71, 1971, 28 p.

178) COMMISSION EUROPÉENNE, *Premier mémorandum sur la politique de développement. Document de synthèse, programme pour une première série d'actions : Communications présentées au conseil les 27 juillet 1971 et 2 février 1972*, Luxembourg, OPOCE, 1972, 316 p.

179) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la commission au conseil et au parlement européen « Commerce et développement : Comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce »*, COM (2002) 513 final, Non publiée, 18/9/2002, 16 p.

180) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la commission au conseil et au parlement européen « Le déliement : Renforcer l'efficacité de l'aide »*, COM (2002) 639 final, Non publiée, 18/11/2002, 13 p.

181) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la commission au conseil et au parlement européen et au comité économique et social européen : « Vers une stratégie de l'UE d'aide au commerce - contribution de la Commission »*, COM (2007) 163 final, 4/04/2007, Non publiée, 4 p.

B- Doctrine

182) ANANIADES (L.C.), *L'association aux Communautés européennes*, Paris, LGDJ, 1967, 335 p.

183) AUVRET FINCK *(J.), L'Union Européenne, carrefour de coopération,* Paris, CEDORE, CERC, LGDJ, 2002, 440 p.

184) BOURDET (Y.), GULLSTRAND (J.) et OLOFSDOTTER (K.), *The European Union and developing countries : trade, aid and growth in an integrating world,* Cheltenham Northampton, E. ELGAR, 2007, 223 p.

185) BOURRICHE (M.) « La cohérence de la politique européenne de coopération au développement » pp. 249-263, *in* DONY (M.), ROSSI (S.L.) (ed.), *Démocratie, cohérence et transparence, vers une constitutionnalisation de l'UE ?,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p.

186) BROWN (C.M.), « Changes in the Common Commercial Policy of the European Union After the Entry into Force of the Treaty of Lisbon: A practitioner's Perspective », *European Yearbook of International Economic law*, 2013, Special Issue: The Common Commercial Policy after Lisbon, p. 170.

187) COSGRAVE SACKS (C.), *Europe diplomacy and development : new issues in EU relations with developing countries,* Houndmills, Basingtoke, Hampshire, New York, PALGRAVE in association with College of Europe, 2001, 214 p.

188) CROS (P.), « La contribution de la Communauté européenne au développement des pays du tiers monde », *Annuaire européen – European Yearbook*, 1975, vol XXIII, pp. 161-178.

189) DUSEPULCHRE (G.), « Dimension politique de la politique communautaire de coopération au développement, quelle cohérence ? », pp. 265-286, *in* DONY (M.), ROSSI (S.L.) (ed.), *Démocratie, cohérence et transparence, vers une constitutionnalisation de l'UE ?,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p.

190) EL KHOURY (Z.), « La nouvelle politique européenne de Coopération », *Les notes bleues de Bercy* n°187, 16-31 juillet 2000.

191) GRANELL (F.), « L'élargissement de l'Union Européenne et les Etats ACP », *Le courrier n°146 juillet- août 1994*, pp. 6-8.

192) GRANELL (F.), *La coopération au développement de la communauté européenne*, coll. MÉGRET (J.) (Commentaires), *le droit de la CE et de l'UE*, Volume 13, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

193) GRILLI (E.R.), *The European Communities and the developing countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 387 p.

194) GUIMEZANES (M.), *L'efficacité de l'aide au développement*, Thèse dactylographiée, Université de Toulouse 1, 2015.

195) KARRAY (B.), « L'évolution du partenariat euro-méditerranéen », *JDI*, 2008, vol. 135, Juillet-Aout-Septembre, p. 762.

196) LEBULLENGER (J.), « La rénovation de la politique communautaire du développement », *RTDE* 1994, pp. 631-663.

197) LEBULLENGER (J.), « La rénovation des relations commerciales de la communauté européenne avec les pays en développement », pp. 23-39, *in* FLORY (T.) (dir.), *La place de l'Europe dans le commerce mondial,* Luxembourg, Institut universitaire international du Luxembourg, 1995, 464 p.

198) LECUYER (D.), VADCAR (C.), « Inde : de l'intérêt pour l'Union Européenne de négocier un accord ambitieux », *RMCUE,* 2007, n° 506, pp. 75-91. »

199) PETIT (B.), « L'ajustement structurel et la position de la Communauté européenne », *Revue du tiers monde*, 1993, n°136, pp. 827-850.

200) MANGILI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les États et groupements régionaux d'Amérique Latine*, Paris – Bruxelles, LGDJ – Bruylant, 2010, 480 p.

201) ROBSON (P.), « La Communauté Européenne et l'intégration économique régionales dans le tiers monde », *Revue du tiers monde*, n°136, octobre - décembre, 1993, pp. 859-879.

202) SANTANDER (S.), PONJAERT (F.), « The EU and its far-abroad : interregional relations with other continents », pp. 283-308, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

203) SANTANDER (S.), « La stratégie interrégionale de l'Union européenne et le régionalisme latino-américain à l'heure des mutations géopolitiques », pp. 367-378, *in* FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques*, Afrique, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p.

204) SAUTENET (A.), *Partenariat stratégique entre Europe et pays émergeants d'Asie*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 773 p.

205) SIMON (D.), « CJCE- Avis du 4 octobre 1979 en vertu de l'article 228 § 1 », *JDI*, 1981, vol. 108, n°1, p. 161-173.

206) SCHRIJVER (N.), « The EU's common development cooperation policy », pp. 176-191, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

207) VIGNES (D.), *Communautés européennes et pays en voie de développement*, Leiden, Brill, 2008, pp. 225-399.

IV- Généralités sur la politique commerciale commune de l'UE

L'ouvrage de Pascal LAMY (230) permet de saisir la logique politique derrière les instruments juridiques de la politique commercial commune. L'ouvrage de Pierre DIDIER, Michael HAHNE et Hervé PRINCE (219) offre un panorama complet et récent de cette matière.

208) AUVREY-FINCK (J.), « L'arrêt 54/86 », *RTDE*, vol. 24, n°1, pp. 162-182.

209) BLIN (O.), « L'article 113 CE après Amsterdam », *RMCUE*, 1998, n°420, pp. 447-456.

210) BRAKELAND (J-F.), « Les acteurs de la politique commerciale de l'Union européenne : perspectives ouvertes par le Traité de Lisbonne », pp. 205-225, *in* LE BARBIER – LE BRIS (M.) (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance mondiale : quel apport avec quels acteurs*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Rencontres européennes, 2012, 355p.

211) COMMISSION EUROPÉENNE, *Commerce, croissance et affaires mondiales : la politique commerciale au cœur de la stratégie 2020*, COM (2010) 612 final, 9/11/2010, Non publiée, 22 p.

212) COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition pour un règlement du Parlement européen et du conseil amendant certains règlements de la politique commerciale commune en référence aux procédures d'adoption de certaines mesures*, COM (2011) 82 final, 7/03/2011, Non publiée, 61 p.

213) COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL, *Avis de la Commission du commerce international à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen*, 2013/2130 (INI), 17/02/2014, Non publié, 30 p.

214) CONCINI (P.), « The EU's common commercial policy and regional / global regulation », p. 163, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

215) COTTIER (T.), « Towards a Common External Economic Policy of the European Union », *European Yearbook of International Economic law*, 2013, Special Issue : The Common Commercial Policy after Lisbon, p. 8.

216) DEDRER (H-G.), « The Common Commercial Policy Under The Influence of Commission, Council, High Representative and European External Action Service », *European Yearbook of International Economic law*, 2013, Special Issue : The Common Commercial Policy after Lisbon, p. 97.

217) DELPECH (R.), « La politique commerciale commune, l'instrument d'influence internationale privilégié de l'Union européenne », pp. 441-480, *in* JOUNO (T.) (dir.), *Questions européennes : Le droit et les politiques de l'Union*, Paris, PUF, Collections major, 2009, 845 p.

218) DEMARET (P.), « La politique commerciale : perspectives d'évolution et faiblesses présentes », pp. 69-110, *in* SCHWARZE (J.), SCHEMERS (H.G.), *Structurs and Dimensions of European Community Policy*, Baden-Baden, Nomos Verlagsellshat, 1988, 238 p.

219) DIDIER (P.), HAHNE (M.), PRINCE (H.), *Politique commerciale commune*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 3e ed, 2014, 271 p.

220) EHLERMANN (C.D.), « The scope of article 113 of the Economic european community Treaty », pp.145-169, *in*, *Études de droit des Communautés européennes : Mélanges offerts à Henri Teitgen*, Paris, Pedone, 1984, 530 p.

221) EVERLING (U.), « Legal problems of the CCP in the EEC », *CMLR*, 1966, vol. 4, pp. 141-165.

222) EVERLING (U.), « La Politique commerciale commune », *in* MELCHIOR (M.), *Les relations extérieures de la Communauté européenne unifiée*, Liège, Université de Liège, 1969, 353 p.

223) FLORY (M.), « La politique commerciale et la politique de développement », pp. 401-423, i*n* COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Trente ans de droit communautaires*, Luxembourg, OPOCE, coll. Perspectives européennes, 1982, 536 p.

224) GILSDORFF (P.), « Portée et délimitation des compétences communautaires en matière de politique commerciale », *RMC*, 1989, n°328, pp. 195-207.

225) KOVAR (R.), « La mise en place d'une politique commerciale commune et les compétences des Etats membres de la CEE en matière de relations internationales et de conclusion des traités », *AFDI*, 1970, Vol. 16, p. 783-828.

226) KRAJEWSKI (M.), « The reform of the Common Commercial Policy », pp. 292-311, *in* BIONDI (A.), EECKHOUT (P.) et RIPLEY (S.), *EU Law after Lisbon*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 436 p.

227) KREJEWSKI (M.), « New Functions and New Powers for the European Parliament: Assessing the Changes of the Common Commercial Policy from the Perspective of Democratic Legitimacy », *European Yearbook of International Economic law*, 2013, Special Issue: The Common Commercial Policy after Lisbon, p. 67.

228) KUIJPER (P.J.), « La politique commerciale commune de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC : quelques enjeux juridiques », pp. 191-204, *in* LE BARBIER – LE BRIS (M.) (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance mondiale : quel apport avec quels acteurs*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Rencontres européennes, 2012, 355 p.

229) HERMANN (C.W.), « Common Commercial Policy after Nice : Sisyphus would have done a better Job », *CMLR*, 2002, Vol. 39, pp. 7-29.

230) LAMY (P.), *L'Europe en première ligne*, Paris, Éditions du seuil, 2002, 176 p. *

231) LARIK (J.), « Much more than trade: The Common Commercial Policy in a global context », pp. 13-46, *in* EVANS (M.), KOUTRAKOS (P.), *Beyond the established legal orders: Policy interconnexions between the EU and the rest of the world*, Oxford & Portland (Oregon), Hart Publishing, 2001, 358 p.

232) LE TALLEC (G.), « La politique commerciale commune de la Communauté économique européenne, ses conséquences sur l'action de la Communauté et des Etats membres », *RMC*, Mai 1971, n°143, pp. 172-180.

233) MAAS (H.H.), « The external powers of the EEC with regard to Commercial policy : Comment on opinion 1/75 », *CMLR*, 1976, pp. 379-387.

234) MATTERA (A.), « La politique commerciale commune, les détournements de trafic et l'article 115 TCEE », pp. 605-626, *in* MATTERA (A.), BANGEMANN (M.), *Le marché unique : ses règles, son fonctionnement*, Paris, Jupiter, 2e ed. 1990, 775 p.

235) MEUNIER (S.), NICOLAIDIS (K.), « Who speaks for Europe ? The Delegation of Trade Authority in the EU », *CMLR*, 1999, vol. 37, n°3, pp. 477-501.

236) MEUNIER (S.), *L'Union fait la force : L'Europe dans les négociations commerciales internationales*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2005, 272 p.

237) MEUNIER (S.), « Managing globalization ? The EU in the International Trade Negotiations », *JCMS*, 2007, Vol. 45, n°4, pp. 905-926.

238) MÜLLER-GRAFF (P-C.), « The Common Commercial Policy enhanced by the Reform Treaty of Lisbon ? », pp. 188-201, *in*, DASHWOOD (A.) et MARESCEAU (M.), *Law and practice of EU external relations : Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 484.

239) NEFRAMI (E.), « Quelques réflexions sur la réforme de la politique commerciale par le Traité d'Amsterdam : le maintien du *statu quo* et l'unité de la représentation internationale de la Communauté », *CDE,* 1998, n°1, pp.137-159.

240) NEFRAMI (E.), « La politique commerciale commune selon le traité de Nice », *CDE,* 2001/5-6, p. 605-646.

241) PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre pa*rt, 11 décembre 2012, 14762/1/2011 – C7-0287/2012 – 2011/0249(NLE).

242) PARLEMENT EUROPÉEN, *Proposition de résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen, 2013/2130(INI)*, Non publiée, 17/02/2014, 30 p.

243) PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n° 252/2014 modifiant le règlement CE n°774/94 du Conseil en ce qui concerne les compétences d'exécution et les pouvoirs délégués à conférer à la Commission*, JOUE L 84, 20/03/2014, p. 35-37.

244) PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution législative sur la proposition du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international*, P7_TA(2014)0264, 2/04/2014, non publiée.

245) PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Règlement

(UE) n°38/2014 modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures », *JO L 18* du 21/01/2014, p. 52-69.

246) PESCATORE (P.), « La politique commerciale commune de la CECA et de la CEE », pp. 917-942, *in* WAELBROECK (M.), GANSHOF VAN DER MEERSCH (W.J.), VANDERSANDEN (G.), PLOUVIER (L.), *Les novelles : droit des Communautés européennes*, Bruxelles, Larcier, coll. Les novelles, 1969, 1193 p.

247) PIRIS (J-C.), TORRENT (R.), « Les problèmes juridiques posé à la Communauté européenne par la conclusion des accords de Marrakech », pp. 251-271, *in* SFDI, *Colloque de Nice : La réorganisation mondiale des échanges*, Paris, Pedone, 1996, 337 p.

248) PIRIS (J-C.), *The Lisbon Treaty : a legal and political analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, Studies in European Law and Policy, 426 p.

249) RAUX (J.), « L'article 113 », pp. 643-655, *in* CONSTANTINESCO (V.), JACQUÉ (J-P.), KOVAR (R.), SIMON (D.), *Traité instituant la Communauté économique européenne, commentaire Article par Article*, Paris, Economica, 1648 p.

250) RICHEZ BAUM (B.), « La nouvelle politique commerciale de l'Union Européenne : véritable choix ou simple conformisme ? » *RMCUE,* 2006, n°503, pp 642-645.

251) SCHMITTER (C.), « La politique commerciale commune », pp. 289-331, *in* CONSTANTINESCO (V.), KOVAR (R.), SIMON (D.), Traité sur l'Union européenne : commentaire article par article, Economica, 1995, 1000 p.

252) TIMMERMANS (C.), « Common Commercial Policy (art 113 EEC) and International Trade in Services », pp. 675-689, *in* CAPOTORTI (F.), EHLERMANN (C.D.), FROWEIN (J.), JACOBS (F.), JOLIET (R.), KOOPMANS (T.), KOVAR (R.), *Du Droit international au droit de l'intégration liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellshaft, 1975, 869 p.

253) WOOLCOCK (S.), « Trade policy : A further Shift Towards Brussels », pp. 381-400, *in* WALLACE (H.), POLLACK (M.A.), YOUNG (A.R.), *Policy making in the EU,* Oxford, Oxford University Press, 2010, 6e ed., 597 p.

V- La politique préférentielle européenne

A- La politique préférentielle conventionnelle

Le champ de la politique préférentielle conventionnelle étant très large, de nombreux auteurs se sont penchés sur un ou plusieurs de ses aspects. Parmi eux, Jean RAUX et les membres du centre de recherches du CEDRE (Université de Rennes 1 – Jean Monnet) ont couvert un large champ d'études (320, 304, 417, 418, 437 à 441, 446, 454, 786). Pour leur caractère pionner et

complet, nous avons également été influencé par les contributions de Nicole KLEMAN (320) et de Habib GHÉRARI (421, 422).
Bien que la politique préférentielle touche un nombre de pays ou de régions de plus en plus nombreux, les études abondent toujours davantage sur les partenaires traditionnels de l'UE, à savoir les ACP et les pays méditerranéens. Les travaux du European Centre for Development Policy Management (ECDPM) veillent périodiquement à faire des liens et des comparaisons entre les différents accords (453).

1- Aspects historiques

a. Texte des accords (par ordre chronologique)

254) *Accord créant une association entre la CEE et la Grèce*, JOCE 26, 18/02/1963, p. 294-364.

255) *Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgaches associés dite de Yaoundé*, JOCE 93, 11/06/1964, p. 1431-1498.

256) *Accord créant une association entre la CEE et la Turquie*, JOCE 217, 29/12/1964, p. 3687-3708.

257) *Convention d'association entre la CEE et la République du Nigéria signée à Lagos, le 16 juillet 1966,* Non publiée au JO.

258) *Accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la CEE et les États Membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part*, JOCE L 146, 27/06/1968, p. 1-7.

259) *Accord créant une association entre la CEE et le royaume du Maroc*, JOCE L 197, 8/08/1969, p. 1-96.

260) *Accord créant une association entre la CEE et la République tunisienne*, JOCE L 198, 8/08/1969, p. 2-96.

261) *Accord créant une association entre la CEE et la République Unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République du Kenya,* JOCE L 282 du 28/12/1970, p. 55–74 .

262) *Accord entre la CEE et l'Espagne*, JOCE L 182, 16/08/1970, p. 1-176.

263) *Accord entre la CEE et l'État d'Isr*aël, JOCE L 183, 17/08/1970, p. 1-219.

264) *Accord créant une association entre la CEE et Malte*, JOCE L 61, 14/03/1971, p. 1-87.

265) *Accord entre la CEE et la République portugaise*, JOCE L 301, 31/12/1972, p. 165-369.

266) *Accord créant une association entre la CEE et la république de Chypre*, JOCE L 133, 21/05/1973, p. 1-117.

267) *Accord entre la CEE et la République d'Égypte*, JOCE L 251, 7/07/1973, p.1-104.

268) *Convention ACP-CEE de Lomé*, JOCE L 25, 28/02/1975, pp. 2-144.

269) *Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République syrienne*, JOCE L 269, 27/09/1978, p. 1-87.

270) *Deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979,* JOCE L 347, 22/12/1980, pp. 1-182.

271) *Troisième Convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984*, JOCE L 86, 31/03/1986, pp. 3-221.

272) *Quatrième Convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989*, JOCE L 229, 17/08/1991, pp. 3-301.

b. Documents des institutions reliés

273) ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE UE-ACP, *Réponses de la Commission aux questions orales*, APP/3782, 16/04/2005, 33 p.

274) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Orientations en vue de la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, COM (97) 537 final, Non publiée, 29/10/1997, 40 p.

275) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au parlement européen et au conseil : « Accords de partenariat économique »*, COM(2007) 635 final, Non publiée, 23/10/2007, 9 p.

276) COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n°1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations*, COM (2011) 598 final, 30/09/2011, JOUE C 335, 16/11/2011, 11 p.

277) COMMISSION EUROPÉENNE, *Avis de la Commission conformément à l'article 294, §7, point c), sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil*, COM (2013) 277 final, 2011/0260 (COD), 3/05/2013, Non publiée, 3 p.

278) CONSEIL, *Règlement (CEE) du Conseil n°288/82 du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations en ce qui concerne les produits soumis à surveillance*, JOCE L 260, 8/09/1982, p. 1.

279) CONSEIL, *Règlement (CEE) du Conseil n°404/93 du 9 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane*, JOCE L 47, 25/02/1993, p. 1-12.

280) CONSEIL, *Règlement (CE) de la Commission n°1443/93 du 10 juin 1993, relatif aux mesures transitoires d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté en 1993*, JOCE L 142, 12/06/93, pp. 16-19.

281) CONSEIL, *Règlement (CE) de la Commission nº3224/94 du 21 décembre 1994, établissant des mesures transitoires communautaires pour la mise en œuvre de l'accord-cadre sur le commerce des bananes conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay*, JOCE L 337, 24/12/94, pp. 72-74.

282) CONSEIL, *Règlement (CE) du Conseil n°3290/94 du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay*, JOCE L 349, 31/12/1994, p.p. 105-200.

283) CONSEIL, *Règlement (CE) de la Commission n°478/95 du 1ier mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du Règlement (CEE) du Conseil 404/93 du 9 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane et modifiant le règlement n°1443/93 du 10 juin 1993*, JOCE L 49, 4/03/1995, pp. 13-18.

284) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Conclusions du Conseil sur les accords de partenariat économique*, 8384/06, 11/04/2006.

285) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement (UE) n°978/2012 du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil*, JOUE L 303, 31/10/2012, pp. 1-82.

286) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement (UE) n°527/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21/05/2013 modifiant le règlement (CE) n°1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu les négociations*, JOUE L 165, 18/06/2013, pp. 59-62.

287) PARLEMENT EUROPÉEN (COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DU PARTENARIAT), *Rapport sur le livre vert de la Commission sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21e siècle : Défis et options pour un nouveau partenariat*, PE 223.237/def, 22/09/1997, 62 p.

288) PARLEMENT EUROPÉEN, *A snapshot of the Banana Trade : who gets what ?*, EXPO/B/DEVE/FWC/2009_01/Lot5/05, PE 443.660, 06/2010, 21 p.

289) PARLEMENT EUROPÉEN, *Position du Parlement européen arrêtée en 1ière lecture le 16/04/2013 en vue de l'adoption du Règlement (UE) n°.../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations,* P7_TC2-COD(2011)0260, Non publiée.

290) PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution législative du Parlement européen du 13/09/2012 sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu les négociations*, JO C 353 E, 3/12/2013, pp. 248-251.

291) PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie*, P7_TA-PROV(2014)0248, (2014/2627(RSP)), 13/03/2014, § A.

292) SECRÉTARIAT DE LA CARICOM, *Joint press statement – CARIFORUM, EU conclude "successful" meeting of EPA trade and development committee*, Press release 253/2012, 28/09/2012.

c. Doctrine

293) ALTING VON GEUSAU (F.A.M.) (ed.), *The Lomé Convention and a new international economic order*, Leiden, Sijthoff, 1977, 249 p.

294) ANONYME, « Interview du Commissaire Pascal Lamy : La négociation des Accords de partenariat économique prévue (accord de Cotonou) entre les pays et les régions ACP et la Communauté », *RMCUE*, n°463, Décembre 2002, pp. 647-649.

295) BOEV (I.), « Les relations UE – ACP vues par les PECO », *Journée d'études sur l'avenir des relations UE / ACP après Cotonou*, Université de Nancy, 21 mai 2015.

296) BONKO LULA (M.), « Les Conventions de Yaoundé et de Lomé I dans le système du GATT, *RMC*, 1981, pp. 505 et s.

297) BOCQUET (D.), « Quelle efficacité économique pour la convention de Lomé ? », *Notes bleues de Bercy*, 1998, n°143, pp. 1-8.

298) BOUVIER (P.), *L'Europe et la coopération au développement, un bilan : La convention de Lomé*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1980, 191 p.

299) BRUYAS (J.), *La convention de Yaoundé*, Paris, Editions Pedone, 1965, 47 p.

300) BRUYAS (J.), *Yaoundé II, la nouvelle convention d'association entre la Communauté européenne et 18 Etats africain et Malgaches*, Éditions Pedone, Paris, 1970, 52 p.

301) BRUYAS, « La convention ACP-CEE de Lomé », *Annuaire du tiers monde*, 1974-1975, n°1, pp. 240-262.

302) DELORME (N.), *L'association des Etats africains et malgaches à la communauté économique européenne*, Paris, LGDJ, 1972, 374 p.

303) D.O, « Faut-il abolir les préférences inverses ? » *RMC*, 1966, pp. 238-242.

304) FERRANDI (J.), « La coopération euro-africaine », *Éthiopique*s, n°2, avril 1975, p.18 et s.

305) FLAESCH-MOUGIN (C.), *Les accords externes de la CEE, essai d'une typologie*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1979, 320 p.

306) GORDILLO (A.), *« The future of Latin America : Can the EU help ?* », London, Esperia Publ., 2003, 161 p.

307) GRIMAUD (N.), « Le Maghreb et le partenariat euro méditerranéen », *RAE*, 1996-4, pp. 341-349.

308) GUNTHER (J-P), « Commentaire de l'accord d'association conclu entre l'Union européenne et la Tunisie du 17 juillet 1995 », *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation*, 1995, n°6, pp. 1195-1210.

309) HAKURA (F.S.), « The Euro-Mediterranean Policy : The Implications of the Barcelona Declaration », *CMLR*, 1997, vol. 34, pp.356-357.

310) INSTITUT D'ÉTUDES EUROPÉENNES, *La communauté et le problème du développement, le renouvellement de la convention de Yaoundé*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie, 1969, 96 p.

311) KLEMAN (N.), « La politique préférentielle de la CEE », pp. 205-303, *in* SIMON (D.), GRILLO-PASQUARELLI (E.), KLEMAN (N.), *La CEE dans les relations internationales*, Nancy, Publication du centre européen universitaire de Nancy, 1972, 312p.

312) KONATÉ (T.), « La convention de Lomé : Bilan sommaire et perspective », *Objectif Europe*, 1978, n°1, pp. 4-8.

313) LEMAIGNEN (R.), « L'association des pays d'Outre-mer au marché commun », *Annuaire européen*, vol VIII, 1960, p. 37 et s.

314) LEQUESNE (C.), « Les accords de commerce et de coopération. Communauté Européenne – Pays d'Europe de l'Est », pp. 357 à 371, *in* GAUTRON (J-C.) (Dir.), *Les relations Communautés européennes – Europe de l'Est*, Paris, Economica, 1991, 760 p.

315) LÉONARD (G.), SIMON (D.), « Les relations préférentielles de la CEE », *RTDE,* 1972, Vol. 8, n°3, pp. 604 669.

316) MARTIN (F.), « Le Nigéria face à la Communauté », *RMC*, 1964, pp. 242-244.

317) MARTIN (F.), « L'est Africain et la CEE », *RMC*, 1964, pp. 396-397.

318) MESTRE (J.), « ACP (Relations de la communauté avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) » pp. 29-41, *in* BARAV (A.), PHILIP (C.) (dir.), *Dictionnaire juridique des communautés européennes*, Paris, PUF, 1993, 1180 p.

319) MONTROSSET (L.), « Les ACP face à l'élargissement : entre préoccupation latente et de nouveaux espoirs », *RMCUE*, n°462, octobre- novembre 2002, pp. 608 et s.

320) PETIT LAURENT (P.), « *Les fondements politiques des engagements de la communauté européenne en méditerranée* », PUF, 1976, 168 p.

321) RAUX (J.), « Relations avec les pays tiers méditerranéens. La coopération commerciale avec les pays du Maghreb, du Machrek et d'Israël », *Jurisclasseur Europe*, Fascicule 2232, Éditions du Jurisclasseur, 1993, 26 p.

322) RAJOHARISON (J.), « The Role of France in the Lomé IV Convention », pp. 42-60, in COSGROVE SACKS (C.), *The European Union and Developing Countries – The Challenges of Globalization*, New-York, Palgrave Macmillan, 2007, 365 p.

323) ROUCHET (G.), *L'évolution de la notion de développement entre l'Europe et l'Afrique, les conventions de Lomé I, II et III*, Paris, 1992, Thèse microfichée.

324) TESTA (G.), « L'association du Nigéria à la CEE », *RMC*, 1966, pp. 597-604.

325) TOUSCOZ (J.), *La Communauté économique européenne élargie et la méditerranée : quelle coopération ?*, Paris, PUF, 1982, 471 p.

326) TOVIAS (A.), *Théorie et pratique des accords commerciaux préférentiels, application au régime des échanges entre l'Espagne et la CEE*, Berne – Francfort, Publications universitaires européennes, 1974, 278 p.

327) VIGNES (D.), *L'association à la Communauté Européenne des Etats africains et malgaches*, Paris, Armand Colin, 1970, 221 p.

328) VERGÈS (J.), « Les accords conclus par la CEE avec les pays en développement », pp. 293-323, *in* SFDI (Colloque de NANCY), *L'Europe dans les relations internationales : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1982, 332 p.

2. Droit positif

a. Texte des accords (par ordre chronologique)

329) *Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part*, JOCE L 187, 16/07/1997, p. 3-135.

330) *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part*, JOCE L 097, 30/03/1998, p. 2-183.

331) *Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique*

du Sud, d'autre part , JOCE L 311, 4/12/1999, p. 3-415.

332) *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part*, JOCE L 070, 18/03/2000, p. 2-204.

333) *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,* JOCE L 147, 21/06/2000, p. 3-171.

334) *Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part*, JOCE L 276*,* 28/10/2000, p. 45-79.

335) *Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JO L 317, 15/12/2000 pp. 3-353.

336) *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part*, JOCE L 129, 15/05/2002, p. 3-176.

337) *Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part*, JOCE L 262, 30/09/2002, p. 2-183.

338) *Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part*, JOCE L 352, 30/12/2002 p. 3-1450.

339) *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part*, JOCE L 304, 30/09/2004, p. 39-208.

340) *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part,* JOCE L 265, 10/10/2005, p. 2-228.

341) *Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOCE L 289, 30/10/2008, p. 3–1955.

342) *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique de l'Est et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, Non publié au JO. A consulter dans le document suivant COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part*, COM (2008) 521 final, Non publiée au JO.

343) *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre la Communauté de développement d'Australe et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, Non publié au JO, à consulter dans le document suivant : COMMISSION EUROPÉENNE, *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de Partenariat économique*, COM (2008) 861 final, 16/12/2008, Non publiée au JO.

344) *Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté et ses Etats membres, d'autre part*, non publié au JO, à consulter dans le document suivant : COMMISSION EUROPÉENNE, *Accord établissant un accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part*, COM (2008) 441 final, 10/07/2008, Non publiée au JO.

345) *Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part*, JOUE L 57, 28/02/2009, p. 2-360.

346) *Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOUE L 59, 3/03/2009, p. 3- 273.

347) *Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part*, JOUE L 57, 28/02/2009, p. 2-360.

348) *Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOUE L 59, 3/03/2009, p. 3- 273.

349) *Accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part*, JOUE L 272, 16/10/2009, p. 2-715.

350) *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOUE L 111, 24/04/2012, p. 2- 1172.

351) *Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre p*art, JOUE L 346, 15/12/2012, p. 3-2621.

352) *Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou*, *d'autre part*, JOUE L 354, 21/12/2012 p. 3-2607.

353) *Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part*, JO L 161, 29/05/2013, pp. 3-2137.

354) *Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part*, JO L 261, 30/08/2014, pp. 4-745.

355) *Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part*, JO L 260, 30/08/2014, pp. 4-740.

b. Réglementations de mise en œuvre des accords

356) CONSEIL, *Règlement (CE) du Conseil n°1637/98 du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CEE) nº 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane*, JOCE L 210, 28/07/98, p. 28-31.

357) CONSEIL, *Règlement (CE) de la Commission n°2362/98 du 28 octobre 1998, déterminant les quantités pour lesquelles les allocations annuelles aux «opérateurs nouveau-arrivés» sont octroyées, pour l'année 1999, dans le cadre des contingents tarifaires à l'importation et de la quantité de bananes traditionnelles ACP*, JOCE L 293, 31/10/98, pp. 32-46.

358) CONSEIL, *Règlement (CE) du Conseil n°216/2001 du 29 janvier 2001, modifiant le règlement (CEE) no 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane*, JOCE L 31, 2/02/2001, pp. 2-5.

359) CONSEIL, *Règlement (CE) du Conseil n°2587/2001 du 19 décembre 2001, modifiant le règlement (CEE) no 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane*, JOCE L 345, 29/12/2001, pp.13-15.

360) CONSEIL, *Règlement (CE) du Conseil n°1964/2005 du 29 novembre 2005, concernant les taux de droit applicables aux bananes*, JOCE L 316, 02/12/2005, pp.1-2.

361) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n° 1528/2007 du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques*, JOCE L 348, 31.12.2007, pp. 1- 154.

362) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement (UE) n°527/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21/05/2013 modifiant le règlement (CE) n°1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu les négociations*, JO L 165, 18/06/2013, pp. 59-62.

363) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement n°374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine*, JO L 118, 22/04/2014, pp. 1-760.

364) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET PARLEMENT EUROPÉEN, *Rectificatif au règlement (UE) nº 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014*

concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine, JO L 225, 30/07/2014, p. 92.

365) PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n°1384/2014 relatif au traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur*, 18 décembre 2014, JO L 312, 30/12/2014, pp. 5-8.

c. Conventions internationales liées

366) *Mémorandum* d'Accord sur le commerce des Bananes conclu entre les États-Unis d'Amérique et la CE le 11 avril 2001, G/C/W/270.

367) *Mémorandum* d'Accord sur le commerce des Bananes conclu entre l'Équateur et la CE le 30 avril 2001, G/C/W/274.

368) *Accord de Genève sur le commerce des Bananes*, JOUE L 141, 9/06/2010, p. 3-5.

369) *Accord sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique*, JOUE L 141, 9/06/2010, p. 6-7.

d. Documents de travail des institutions

370) ACP – EC, *ACP – EC EPA negotiations : Draft joint report on the all ACP – CE phase of EPA negotiations*, ACP/00/118/03Rev.1, ACP-EC/NG/NP/43, 2 octobre 2003.

371) COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE – ACP, *Cape Town declaration on the forthcoming ACP – EU negotiations with a view to new trading arrangements*, ACP-EU APP 3382/02/fin, 21 mars 2003.

372) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au conseil sur la mise en œuvre de mesures relatives aux échanges commerciaux dans le cadre de la politique méditerranéenne rénovée*, Bruxelles, COM (91) 179 final, 22/05/1991, Non publiée, 2 p.

373) COMMISSION EUROPÉENNE, *Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du XXIe siècle : Défis et options pour un nouveau partenariat*, Bruxelles, COM (96) 570 final, 20 novembre 1996, Non publiée, 98 p.

374) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au conseil, au parlement européen et au comité économique et social européen : Pays en développement, commerce international et développement soutenable : le Rôle du SPG de la Communauté pour la décennie 2006-2015*, Bruxelles, COM (2004) 461 final, 7/07/2004, Non publiée, 12 p.

375) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Conseil relative à la modification des directives de négociation d'APE avec les pays et les régions ACP*, COM (2006) 673 final, 28/11/2006, Non publiée, 10 p.

376) COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n°1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations*, COM (2011) 598 final, 30/09/2011, JO C 335, 16/11/2011, pp. 4-6.

377) COMMISSION EUROPÉENNE, *Les tarifs douaniers préférentiels profiteront davantage aux pays les plus nécessiteux: réforme du schéma de préférences généralisées de l'UE*, Mémo, 31/10/2012, Non publié, 6 p.

378) COMMISSION EUROPÉENNE, *Avis de la Commission conformément à l'article 294, §7, point c), sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil*, COM (2013) 277 final, 2011/0260 (COD), 3/05/2013, Non publiée, 3 p.

379) CONSEIL EUROPÉEN, *Conclusions de la présidence*, 5381/04, 12 et 13 décembre 2003.

380) CONSEIL EUROPÉEN, *Conclusions de la présidence*, 15914/1/05.Rev1, 30 janvier 2006.

381) CONSEIL EUROPÉEN, *The EU and Africa : towards a strategic partnership – The Way forward and key achievements in 2006*, 16630/06, 11 décembre 2006.

382) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *APE – Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil*, 9560/07, 15 mai 2007.

383) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Communiqué de Presse sur la 3120e session du Conseil des Affaires générales tenue à Bruxelles le 11/12/2012*, PRESSE 517 – PR CO 73, 17439/12, Non publié.

384) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des négociations ou États ayant conclus des négociations*, 15519/1/2012- C7-0006/2013-2011/0260(COD), Non publiée.

385) D. BARROSO (J.M.), *Remarks by President Barroso on unilateral trade measures for Ukraine - Press conference*, SPEECH/14/205, 11/03/2014.

386) PARLEMENT EUROPÉEN – COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DU PARTENARIAT, *Rapport sur le livre vert de la Commission sur les relations entre l'UE et les pays ACP à l'aube du XXIe siècle – Défis et options pour un nouveau partenariat*, 22 septembre 1997, PE 223-237/def.

387) PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution législative du Parlement européen du 13/09/2012 sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu les négociations*, JO C 353 E, 3/12/2013, pp. 248-251.

388) PARLEMENT EUROPÉEN, *Position du Parlement européen arrêtée en 1ière lecture le 16/04/2013 en vue de l'adoption du Règlement (UE) n°.../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations,* P7_TC2-COD(2011)0260, Non publiée.

389) PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie*, P7_TA-PROV(2014)0248, (2014/2627(RSP)), 13/03/2014, § A.

390) SECRÉTARIAT DES PAYS ACP, ACP Secretary General reacts to European Parliament vote on Market Access Regulation 1528/2007, 13 septembre 2012.

e. Doctrine

391) AKANDJI-KOMBE (J-F.), *Accord de Cotonou*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 250 p.

392) ANONYME, « Le commissaire P. LAMY répond aux questions de la revue sur la négociation d'accords de partenariats économiques prévue entre les pays et régions ACP et la communauté », *RMCUE* n°463, décembre 2002, pp. 647-649.

393) ARTS (K.), « ACP-EU relations in a new era : the Cotonou Agreement », *CMLR,* 2003, p. 95-116.

394) BARTELS (L.), GOODISON (P.), « EU proposal to end preferences for 18 African and Pacific States : An assessment », *Trade Hot Topics*, Commonwealth Secretariat, 2011.

395) BARTELS (L.), « L'UE et l'abrogation des préférences APE : les contraintes juridiques », *Éclairage sur les négociations*, vol. 10, n°8, 2011.

396) BASSILEKIN (A.), « Possibility of obtaining a new ACP-EC waiver at the WTO", *ECDPM,* Document de réflexion 71, Mars 2007, 7 p.

397) BENHAYOUN (G.), CATIN (M.) et REGNAULT (H.) (Dir.), *L'Europe et la méditerranée : intégration économique et Libre échange*, Paris, L'Harmattan, 1997, 191 p.

398) BICHARA (K.), *Le Grand Maghreb et l'Europe : Enjeux et perspectives*, Publisud, 1992, 263 p.

399) BILAL (S.), *Some legal issues related to the EPAs – Background note to the meeting of the ACP legal Experts*, 4/10/2007, 23 p.

400) BILAL (S.), ROQUEFEUIL (Q.), « EPA Update », *GREAT Insights*, vol. 3, Issue 1, Décembre 2013/ Janvier 2014.

401) BILAL (S.), « Economic Partnership Agreements : Towards the finishing line – Public hearing on ACP countries and EPAs at European Parliament », *Briefing Note EDCPM*, n°64, Février 2014, 3 p.

402) BORRMANN (A.), GROßMANN (H.), KOOPMANN (G.) « The WTO compatibility of the EPAs between the EU and the ACP countries », *Intereconomics*, Vol. 41, n°2, pp. 115 -119.

403) BOUGOUMA (O.), « La dimension commerciale des accords de partenariat économique : quelle stratégie pour le régionalisme ouest africain », *JDI*, Vol. 134, 2011, n°2, pp. 337-362.

404) BRACQ (S.), (sous la direction du professeur Meunier (P.), « ACP- Accord de COTONOU », Fasc. *Jurisclasseur Europe*, 2241 (Coopération économique et commerciale) 2005, 63 p.

405) BRUNE (S.), « L'UE et les PED : quel modèle européen de coopération après Lomé », p. 86 et s, *in* HELLY (D.) et PETITEVILLE (F.), *L'union européenne, acteur international*, L'Harmattan, (Logiques politiques), 2005, 270p.

406) CADILHAC (A-C), « Association UE-Ukraine : Début d'application mouvementée pour un accord ambitieux », *RTDE*, 2015, n°1, pp. 23-27.

407) CAMACHO CAMACHO (M.), *« L'Union Européenne et la coopération au développement en Amérique Latine : Le cas du Mexique »*, Thèse micro fichée, Paris I, 2005.

408) CARDON (M.), « Les accords de partenariat économiques », pp. 171-196, in SFDI, Colloque de Lyon, *Le droit international et le développement*, Pedone, Paris, 2015, 503 p.

409) CHEMIN (R.), GHÉRARI (H.), « Chronique UE-OMC : 1ière partie, Les accords de partenariat économique entre réalisme et solidarité », *RMCUE*, 2007, n°512, Octobre – Novembre, pp. 585-590.

410) DESTA (M.G.), « EC-ACP Economic Partnership Agreements and WTO Compatibility : An experiment in North-South Inter-regional Agreements ? », *CMLR,* 2006/5, pp. 1343-1379.

411) DIAZ BARRADO (C.M.), FERNANDEZ LIESA (C.R.), ZAPATERO (M.P.), *« Perspectivas sobre las relaciones entre la Unión Europea y América Latina »*, Madrid, Universidad Carlos III de Madrid, 2008, 562 p.

412) DIOUF (E.H.A), « L'Article XXIV du GATT et l'offre d'accès au marché dans les APE : Une perspective africaine », *Éclairage sur les négociations*, 2010, vol. 8, n°7, pp. 6-8.

413) DOUCET (D.), « *L'élargissement : un risque pour les pays du sud ?* », Paris, L'Harmattan, 1999, 283 p.

414) ELSUGE (P.V.), PETROV (R.), *Legislative approximation and application of EU law in the Eastern neighbourhood of the European Union : Towards a common regulatory space ?,* London, New York, Routledge, 2014, 268 p.

415) EUROPEAN RESEARCH OFFICE, *The ACP and the EU negotiating mandates : a comparison and commentary*, 9/07/2002.

416) FALKENBERG (K.F.), « Les APE et le programme de Doha pour le développement – Parallélisme ou croisée des chemins ? », Éclairage sur les négociations, 2004, vol. 3, n°4, pp. 1-3.

417) FEUER (G.), « Un nouveau paradigme pour les relations entre l'Union européenne et les Etats ACP : l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000 », *RGDIP*, 2002, Vol. 106, n°2, pp. 269-293.

418) FLAESCH-MOUGIN (C.), « La deuxième révision de l'Accord de Cotonou : Quelle place pour l'intégration régionale ? », pp. 109-135, *in* IBRIGA, *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.

419) FLAESCH-MOUGIN (C.), « Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale », *RTDE*, 2013, n°1, pp. 133-137.

420) GAUTRON (J-C.), « De Lomé à Cotonou : rupture et continuité conventionnelles », pp. 79-91, *in* LOUIS (J-V.), VANDERSANDEN (G.), DE WALSCHE (A.), *Mélanges en hommage à Jean Victor Louis*, vol II, Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p.

421) GHÉRARI (H.), « L'accord de partenariat économique Cariforum-CE : Vers une nouvelle génération d'accords de libre-échange », *RGDIP*, vol. 113 (2009), n°3, pp. 523-554.

422) GHÉRARI (H.), « Les accords de partenariat économique conclus par l'Union européenne », pp. 505-518, *in* BENLOLO (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) (dir.), *Union européenne et droit international : en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

423) GRANELL (F.), « L'élargissement de l'Union Européenne et les Etats ACP », *Le courrier n°146 juillet- août 1994*, pp. 6-8.

424) GRIMAUD (N.), « Le Maghreb et le partenariat euro-méditerranéen », *RAE*, 1996, n°1, p. 347.

425) HAGUENAU-MOIZARD (C.), MONTALIEU (T.), « L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation », *Mondes en développement*, 2004, vol. 4, n°128, pp. 65-88.

426) HAKURA (F.S.), « The Euro-Mediterranean Policy : The Implications of the Barcelona Declaration », *CMLR*, 1997, vol. 34, pp.356-357.

427) HALLAERT (J-J.), « Economic Partnership Agreements : Tariff Cuts revenue Losses and Trade Diversion in Sub-Saharan Africa », *JWT*, 2010, vol. 44, n°1, pp. 223-250.

428) HAMONIC (A.), « Variété et interprétations des réactions de l'Union européenne à la crise en Ukraine », *RTDE*, 2014, n°3, pp. 746-750.

429) HODU (Y.N.), « Regionalism in the WTO and the Legal Status of a Development Agenda in the EU / ACP Economic Partnership Agreement », *Nordic Journal of International Law*, 2009, vol. 78, pp. 225-248.

430) IBRIGA, *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.

431) ICARD (P.), *La politique méditerranéenne de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 285 p.

432) ILLY (O.), SANOU (D.), « Le système de règlement des différends dans le cadre des APE : Quelles implications pour les communautés économiques régionales africaines ? », pp. 361-374, *in* IBRIGA (L.M), *Le partenariat Europe – Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.

433) JOS (E.), « L'accord de partenariat économique CARIFORUM/CE : Un cadre favorable au renforcement de l'action pour le développement des États en 'C' ? », pp. 475-489, *in* FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques*, Afrique, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p.

434) KARINGI (S.), LANG (R.), DULMANE (N.), PEREZ (R.), SADNI JALLAB (M.), BEN HAMMOUDA (H.) - AFRICAN TRADE POLICY CENTRE, « Economic and welfare impacts of the EU Africa Economic Partnership agreements », *Work in Progress* n°10, Mars 2005, 88 p.

435) KARRAY (B.), « L'évolution du partenariat euro-méditerranéen », *JDI*, 2008, Vol. 135, Juillet-Aout-Septembre, pp. 753-770.

436) KINNOCK (G.), *Discours du co-président de l'APP sur le future du commerce ACP-UE*, 3e sommet des chefs d'État et de gouvernement, Nadi (Fiji), 18/07/2002.

437) LANNON (E.), « L'accord d'association intérimaire Communauté européenne – OLP : L'institutionnalisation progressive des relations euro-palestiniennes », *RAE*, 1997, Vol. n°2, pp. 169-190.

438) LEBULLENGER (J.), « Les dispositions commerciales de l'accord de partenariat ACP/CE de Cotonou confrontées aux règles de l'OMC », *RAE*, 2001-2002, pp. 75-91.

439) LEBULLENGER (J.), « Accords commerciaux régionaux euro-sud et principe de solidarité dans le respect des principes du droit de l'OMC », pp. 689-716, *in Le droit de l'UE en principes : Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Rennes, Apogée, 2006, 830 p.

440) LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), « Les accords de partenariat économique : un nouveau modèle pour les relations commerciales avec les ACP », *RMCUE*, 2008, n°522, octobre – novembre, pp. 605-617.

441) LEBULLENGER (J.), PERRIN (S.), « Accord de partenariat économique : mise en perspective des relations commerciales de l'Union européenne avec les États ACP », pp. 437-474, *in* FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques*, Afrique, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p.

442) LEBULLENGER (J.), « Les incertitudes entourant la conclusion d'APE régionaux complets en Afrique », pp. 307-326, *in* IBRIGA (L.M), *Le partenariat Europe – Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.

443) MATAMBALYA (F.), WOLF (S.), « The Cotonou Agreement and the challenges of making the EU-ACP Trade Régime WTO compatible », *JWT*, vol. 35, n°1, 2001, pp. 123-144.

444) MADDALON (Ph.), « La crise Ukrainienne : un instrument de mesure des possibilités et des limites du droit de l'Union européenne », *RGDIP*, 2014, n°4, pp. 821-840.

445) MARTUCCI (F.), « La réaction multidimensionnelle de l'Union européenne dans la crise ukrainienne », *JDI*, 2014, n°3, pp. 765-785.

446) MILTON (C.), OCHIENG (O), « The EU-ACP economic partnership agreements and the "development question" : constraints and opportunities posed by article XXIV and special and differential treatment provisions of the WTO », *JIEL,* 2007, p. 363 - 395.

447) PERROT (D.) (Sous la dir.), *Relations ACP-UE, après le modèle de Lomé : quel partenariat* ?, Bruylant 2007, 533 p.

448) PETIT (B.), « Les enjeux de la négociation post Lomé », *RMCUE,* janvier 1999, pp. 10-15.

449) PETIT (B.), « Le nouvel accord de Partenariat ACP-UE », *RMCUE*, 2000, Avril, n°437, pp. 215-219.

450) PEREZ (R.), « Are the Economic Partnership agreements a First-best Optimum for the African Caribbean Pacific Countries ? », *JWT*, 2006, vol 40, n°6, pp. 999-1019.

451) PRIMACK (D.), BILAL (S.), « De Cotonou à Cancun et au delà : évolution de la dynamique des négociations à l'OMC et dans le cadre des APE », *Éclairage sur les négociations*, 2004, vol. 3, n°1, pp. 1-5.

452) RHATTAT (R.), *La politique européenne de voisinage avec les pays de l'aire méditerranéenne*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Voisinages européen, n°5, 2011, 360 p.

453) ROQUEFEUIL (Q.), « EPA Update », *GREAT Insights*, vol. 3, Issue 6, Juin 2014, pp. 36-37.

454) RUDLOFF (B.), *Comparer les accords de libre échange de l'Union européenne : Normes Sanitaires et phytosanitaires*, Maastricht, EDCPM, coll. En bref n°6 – B, 2005, 7 p.

455) SAUTENET (A.), « Accord de libre-échange multipartite entre l'Union européenne d'une part et la Colombie et le Pérou d'autre part », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2013, n°1, pp. 139-140.

456) SEMPÉRÉ (J-F.), « Les accords de partenariat économique : un chemin critique vers l'intégration régionale et la libéralisation des échanges », *Notes de l'IFRI*, 2008, 28 p.

457) SZEPESI (S.), *Comparer les accords de libre échange de l'Union européenne : Investissements*, Maastricht, EDCPM, Coll. En bref n°6-D, 2005, 11 p.

458) TAUBIRA (C.), *Rapport au Président de la République : Les APE entre l'UE et les pays ACP – Et si la politique se mêlait enfin des affaires du monde*, 16/06/2008, p. 30.

459) TENIER (J.), « Les APE, approfondissement d'une relation inégalitaire entre l'Europe et l'Afrique », pp. 139-155, *in* IBRIGA (L.M), *Le partenariat Europe – Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.

460) TONDL (G.), *« Trade, Integration and economic development : The EU and Latin America* », Vienne, Springer Vienna, 2008, 415 p.

461) TOURE (O.Z.) et HAIDARA (H.), dans TOURE (O.Z.), HAIDARA (H.), « Aspects politico-juridiques des accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les États ACP », *Revue juridique de l'ouest*, 2010, n°1, pp. 61-87.

462) ULRICH (H.), *Comparer les accords de libre échange de l'UE : Services*, Maastricht, EDCPM, coll. En Bref n° 6 – C, 2005, 9 p.

463) VADCAR (C.), « Suspension des accords de Partenariat économique : Quels enseignements pour la relation euro-africaine ? », *RMCUE*, 2008, n°515, février, pp. 80-86.

464) VAUZELLE (M.), *Rapport d'information : Le partenariat euro-méditerranéen*, Paris, Assemblée nationale, 1999, Rapport d'information n°1737, 82 p.

465) VINCENT (P.), « L'entrée en vigueur de la convention de Cotonou », *CDE,* n°1-2/2003, pp. 157-177.

466) WAGNER (C.), « Où en sont les négociations sur les accords de partenariat économique entre les ACP et la CE ? », *Le courrier UE-ACP*, n°201, Novembre – Décembre 2003, p. 21.

B- La politique préférentielle unilatérale

Joël LEBULLENGER (473, 474, 492) pour la doctrine francophone et Lorand BARTELS (472, 484) pour la doctrine anglophone constituent des références quant à l'étude du SPG européen. Le dernier schéma entré en vigueur en 2014 n'a, à ce jour, suscité que peu d'études. L'article de Antoine HERVÉ (489) constitue une des rares références que nous avons pu relever sur ce point.

1- Aspects historiques

a. Législation européenne

467) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CEE) du Conseil n°1314/71 du 21 juin 1971, établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement*, JO L 142, 28/06/1971, pp. 85-99.

468) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n°3281/94 du 19 décembre 1994 « portant application d'un schéma pluriannuel de préférences généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement* », JO n° L 348, 31/12/1994, pp. 1-56.

469) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n°2820/98 du 21 décembre 1998 « portant application d'un schéma pluriannuel de préférences généralisées pour la période du premier juillet 1999 au 31 décembre 2*001, JO n° L 357, 30/12/1998, pp. 1-112.

470) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) du Conseil n°2501/2001 du 10 décembre 2001, portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1ier janvier 2002 au 31 décembre 2004 – Déclarations concernant le règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées, pour la période du 1ier janvier 2002 au 31 décembre 2004*, JO L 346, 31/12/2001, pp. 1-60.

471) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) du Conseil n°2211/2003 du 15 décembre 2003, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2005 l'application du règlement n°2501/2001 portant application d'un schéma de préférences généralisées pour la période du 01 janvier 2002 au 31 décembre 2004 et modifiant le dit règlement*, JO L 332, 19 décembre 2003, pp. 1-2.

b. Doctrine

472) ABDULOAWI (Y.), *The EC's general system of preference*, Nijhoff, 1982, 185 p.

473) BARTELS (L.), « The WTO enabling clause and positive conditionality in the European Community's GSP program », *JIEL,* 2003, p. 507-532.

474) LEBULLENGER (J.), *Les systèmes de préférences tarifaires généralisées, contribution au nouvel ordre économique internationa*l, thèse, Université de Rennes I, 1980, 902 p.

475) LEBULLENGER (J.), « Le système communautaire de préférences tarifaires généralisées (SPG), Gestion et Effets commerciaux », *Jurisclasseur Europe*, Fasc. 2351, 1993.

2- Aspects actuels

a. Documents officiels

476) D. BARROSO (J.M.), *Remarks by President Barroso on unilateral trade measures for Ukraine - Press conference*, SPEECH/14/205, 11/03/2014.

477) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au comité économique et social européen « Pays en développement, commerce international et développement soutenable : Le rôle du Système de Préférences Généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006/2015 »*, COM (2004) 461 final, 7/04/2004, Non publiée, 13 p.

478) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) du Conseil n° 980/2005 du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées*, JO L 169, 30/06/2005, pp. 1-43.

479) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, règlement (CE) du Conseil n° 55/2008 du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission, JO L 20, 24/01/2008, pp. 1-8.

480) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1 er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n°1100/2006 et (CE) n°964/2007*, JO L 211, 6/08/2008, p. 1–39.

481) CONSEIL ET PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil*, JO L 303, 31/10/2012, p. 1–82.

482) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement (UE) n°1029/2012 introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan*, JO L 316, 14 novembre 2012, pp. 43-53.

483) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *EU Strategy on Aid for Trade: Enhancing EU support for trade-related needs in developing countries - Conclusions of the Council and of the Representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council*, 13070/70, 20/10/2007, Non publiée, 16 p.

484) PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil portant application d'un Système de préférences tarifaires généralisées*, 9 mars 2005, P6_TA(2005)0066.

b. Doctrine

485) BARTELS (L.), « The WTO legality of the EU's GSP + Arrangement », *JIEL*, 2007, vol. 10, n°4, pp. 869-886.

486) BREDA DOS SANTOS (N), FARIAS (R.), CUNHA (R.), « Generalized System of Preferences in General Agreement on Tariffs and Trade / World Trade Organization : History and Current Issues », *JWT,* 2005, vol. 39, n°4, pp. 637-670.

487) BRENTON (P.), « Integrating the Least Developed Countries into the World Trading System : The current impact of European Preferences Under « Everything but arms » », *JWT*, Vol 37(3), Juin 2003, pp. 623-646.

488) CERNAT (L.), LAIRD (S.), MONGE-ROFFARELLO (L.), TURRINI (A.) *The EU's Everything but arms Initiative and the Least Developed Countries: Research discussion paper*, United Nation University /World Institute for Development economics research, n°2003/47, 60 p.

489) FABER (G.), ORBIE (J.), *European Union trade politics and development : everything but arms' unravelled*, London New-York, Routledge, 246 p.

490) HERVÉ (A.), « Adoption du nouveau règlement SPG », *RTDE*, 2013, n°2, pp. 140-142.

491) IRISH (M.), « GSP tariffs and conditionality : a comment on EC Preferences », *JWT*, 2007, pp. 638-698.

492) KENERS (J.), « The Remodeled European Community GSP+ : a Positive Response to the WTO Ruling? : Comment on Grossman and Sykes' "A Preference for Development : the Law and Economics of GSP », 292-305, *in* BERMANN (G.A), MAVROIDIS (P.C.), *WTO law and developing countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 382 p.

493) LEBULLENGER (J.), AVRIL DE KARAGIMSKY (C.), « Système communautaire de préférences tarifaires généralisées (SPG) – Nature, champ d'application », *Jurisclasseur Europe Traité*, Fasc. 2350, 30/12/2006, 77 p.

494) LOPEZ JURADO (C.), « El nuevo sistema de preferencias arancelaria generalizadas », *Revista de derecho comunitario europeo n°21*, Mayo-Agusto 2005, pp. 447-487.

495) MARIN DURAN (G.), MORGERA (E.), « WTO India-EC GSP Dispute : the Future of Unilateral Trade Incentives Linked to Multilateral Environmental Agreements », *Review of European Community and International Environmental* Law, Vol. 14, n°2, pp. 173-179.

496) SHAFFER (G.), APEA (Y.), « Institutional Choice in the Generalized System of Preferences Case : Who decides the Conditions for Trade Preferences ? The Law and Politics of Rights », *JWT*, 2005, vol. 39, n°6, pp. 977-1008.

497) VADCAR (C.), « Le traitement spécial et préférentiel ; Plaidoyer contre les systèmes de préférences généralisées », *JDI*, 2005, Avril-Mai-Juin, pp. 316-339.

498) VALETTE (M.F), « Le nouveau schéma de préférences généralisées sous le signe du développement durable et de la bonne gouvernance », *RMCUE* 2007, n°506, pp. 163-171.

499) VINCENT (P.), « Le nouveau système communautaire des préférences généralisées », *Cahiers de droit européen*, 2005, n°5-6, pp. 683-704.

Section 3 : Aspects du droit de l'OMC liés à la politique préférentielle

I- Généralités sur le droit du GATT-OMC

Thiébaut FLORY (514 à 516) demeure avec Hélène RUIZ-FABRI les auteurs francophones de référence sur les problématiques liées au droit du GATT/OMC. Les écrits de John JACKSON (523 à 527), sont incontournables, tant par leur couverture historique et scientifique de la matière, que par leur caractère précurseur sur le thème de la constitutionnalisation de l'OMC. La thèse de Virgile PACE (542) présente de manière nuancée le bilan du cycle de l'Uruguay.

A- Décisions de la conférence ministérielle

500) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Déclaration de la conférence ministérielle de Singapour*, WT/MIN(96)/DEC, 18/12/1996.

501) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Déclaration ministérielle*, WT/MIN(01)/DEC/1, 20/11/2001.

502) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre*, WT/MIN(01)/17, 20/11/2001.

503) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, « Déclaration de la conférence ministérielle de Hong-Kong » *WT/MIN(05)/DEC***,** 22 décembre 2005.

B- Doctrine

504) BIZET (J.), BÉCOT (M.), SOULAGE (D.), *Rapport d'information n°2 fait au Sénat au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan et de la délégation du Sénat pour l'Union européenne par le groupe de travail chargé de suivre le déroulement des négociations commerciales multilatérales au sein de l'OMC sur la conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue du 10 au 14 septembre 2003 à Cancun,*1/10/2013.

505) BURDEAU (G.), « Aspects juridiques de la mise en œuvre des accords de Marrakech », pp. 203-250, *in* SFDI, Colloque de Nice, *La réorganisation mondiale des échanges (problèmes juridiques)*, Paris, Pedone, 1996, 337 p.

506) CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *L'Organisation Mondiale du commerce*, La Haye, Nijhoff, 1998, 744 p.

507) CASS (D.), *The constitutionalization of the world trade organization ; legitimacy, democracy and community in the international trading system*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 266 p.

508) CHUA, « The Precedential Effect of the WTO panel and the Appelate Body Reports », *Leiden Journal of International Law*, 1998, pp. 45-61.

509) COMMISSION EUROPÉENNE, *L'Uruguay Round : un accord global au bénéfice de l'économie mondiale*, OPOCE, Luxembourg, 1994, 31 p.

510) CURZON (G.), *Multilateral commercial diplomacy, The GATT and its impact on national commercial policies and techniques*, London, Mickael Joseph, 1965, 367 p.

511) DAVEY (W.J.), « Non discrimination in the WTO : The rules and exceptions », *RCADI*, 2012, vol. 354, pp. 183-440.

512) DEMARET (P.), « Les métamorphoses du GATT : de la charte de la Havane à l'Organisation mondiale du commerce », *JTDE* 1994, (I) pp. 121-130 et (II) pp. 174-178.

513) EISEMANN (P-M), « Le système normatif de l'Organisation Mondiale du Commerce », pp. 53-73, *in* Colloque de Nice (SFDI), *La réorganisation mondiale des échanges*, Pedone, Paris, 1996, 337 p.

514) EVANS (G.E.), *Lawmaking under the trade constitution : a study in legislation by the world trade organization*, The Hague – London – Boston, Kluwer law international (Studies in transnational economic law, n°14), 2000, 282 p.

515) FLORY (T.), *Le GATT, Droit international et commerce mondial*, Paris, LGDJ, 1968, 306 p.

516) FLORY (T.), « Le nouveau système commercial mondial : quelques remarques », *JDI*, 1995, n°2, pp. 877-889.

517) FLORY (T.), *L'Organisation Mondiale du Commerce : droit institutionnel et substantiel*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 248 p.

518) GHÉRARI (H.), « La marche vers l'universalité de l'OMC », *RMCUE,* 2007, n°505, pp. 84-89.

519) GHÉRARI (H.), « L'OMC à bout de souffle ? Observations sur la 8e Conférence Ministérielle », *RGDIP*, 2012, pp. 111-134.

520) GHÉRARI (H.), « L'avenir du cycle de Doha », pp. 362-377, *in* SFDI, Colloque de Lyon, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, 409 p.

521) HOHMAN (H.), *Agreeing and Implementing the Doha Round of the WTO*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 504 p.

522) HUDEC (R.E.), *The GATT Legal System and World Trade Diplomacy*, Salem, Butterworth Legal Publishers, 1990, 376 p.

523) JACKSON (J.H.), « The puzzle of GATT, legal aspects of a surprising institution », *JWTL*, 1967, vol.1, pp. 131-161.

524) JACKSON (J.H.), *World trade and the law of GATT*, Michigan, The Bobbs-Merrill Companie, 1969, 948 p.

525) JACKSON (J.H.), « The Crumbling Institutions of the Liberal Trade System », JWTL, 1978, Vol. 12, n°2, pp. 93-106.

526) JACKSON (J.H.), *Restructuring the GATT system*, London, Pinter Publishers, 1990, 121 p.

527) JACKSON (J.H.), « Observations sur les résultats du cycle de l'Uruguay », *RGDIP*, n°3, 1994, p. 675-688.

528) JACKSON (J.H.), SKYES (A.O.) (Dir.), *Implementing the Uruguay Round*, New York, Oxford University Press, 1997, 481 p.

529) KHAVAND (F. A.), *Le nouvel ordre commercial mondial, du GATT à l'OMC*, Paris, Nathan, 1995, 192 p.

530) KOCK (K.), *International Trade policy and the GATT ; 1947-1967*, Stockholm, Almqvist and Wiksell, 1969, 334 p.

531) KRAUSS (J.), *Les négociations du GATT. Comprendre les résultats de l'Uruguay Round*, Paris, Publication de la chambre internationale de commerce, 1994, 96 p.

532) KRUEGER (A.O) (Ed.), *The WTO as an international Organization*, Chicago, The University of Chicago Press, 1998, 425 p.

533) LONG (O.), « La place du droit et ses limites dans le système commercial multilatéral du GATT », *RCADI*, t IV, 1983, pp. 9-142.

534) LUFF (D.), *Le droit de l'OMC : analyse critique*, Bruxelles, Collection de la faculté de droit Université Libre de Bruxelles, Bruylant et LGDJ, 2004, 1277 p.

535) MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.) ET MAVROIDIS (PC), *The World Trade Organization : law, practice and policy*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 989 p.

536) MARCEAU (G.), « Transition from GATT to WTO : a most pragmatic operation », *JWTL*, 1995, vol 29, n°4, pp. 150-163.

537) MAVROIDIS (P.C.), *The general Agreement on tariff and trade. A Commentary*, New York, Oxford University Press, 2005, 383 p.

538) MELLONI (M.), *The principle of national treatment in the GATT: a survey of the jurisprudence, practice and policy*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 253 p.

539) MERCURIO (B.) et LESTER (S.), *World trade law : text, materials and commentary*, Oxford, Hart Publishing, 2008, 892p.

540) MESSERLIN (P.), *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, Paris, Dunod, 1995, 368 p.

541) MOORE (M.), *Doha and Beyond, the future of the multilateral Trading system*, New York, Cambridge, WTO, Cambridge University Press, 2005, 184 p.

542) NGAMBI (J.), « L'OMC à la croisée des chemins », *Revue de recherche juridique et de droit prospectif*, 2008, n°4, pp. 2231-2243.

543) PACE (V.), *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan (Coll. Logiques juridiques), 2000, 480 p.

544) PETERSMANN (E-U.), « Human rights and the Law of World Trade Organization », *WTL*, 2003, vol. 37, n°2, pp. 241-281.

545) PETERSMANN (E.U.), « From Negative to positive Integration in the WTO : Time for mainstreaming WTO's Rights' into WTO Law ? », *CMLR*, 2000, Vol. 37, p. 1363-1382.

546) PETERSMANN (E.U), *Reforming the world trading system : legitimacy, efficiency, and democratic governance*, Oxford University Press, 2005, 569 p.

547) QURESHI (A.M.), *The World Trade Organization : Implementing International Trade Norms*, Manchester et New York, Manchester University Press, 1996, 260 p.

548) RASSMUSSEN (H.), « L'organisation mondiale du commerce et ses instruments législatifs et juridictionnels », *RMUE*, 1994, n°4, pp. 185-193.

549) RUIZ FABRI (H.), « L'Organisation Mondiale du Commerce. Droit Institutionnel », *Jurisclasseur droit international*, fascicule 130-10, Paris, Éditions du Jurisclasseur, 1998, 31 p.

550) RUIZ FABRI (H.), « L'Organisation Mondiale du Commerce. Droit Matériel – Généralités, Marchandises », *Jurisclasseur droit international*, fascicule 130-20, Paris, Éditions du Jurisclasseur, 1998, 26 p.

551) RUIZ FABRI (H), « La contribution de l'Organisation Mondiale du Commerce à la gestion de l'espace juridique mondial », pp. 347 à 380, *in* LOQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.) (Dir.), *La mondialisation du droit*, Dijon, Litec, 2000, 612 p.

552) SCHOTT (J.), WATAL (J.), *Décision making in the WTO*, Institute for international economics, Washington D.C., Mars 2000.

553) SFDI, Colloque de Nice, *La réorganisation mondiale des échanges (problèmes juridiques)*, Paris, Pedone, 1996, 337 p.

554) SIROËN (M.), « La libéralisation des échanges empêtrée : les risques systémiques : le cycle de Doha : quelles solutions pour sortir de l'enlisement? », pp. 115-125, *in Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit des crises* ?, Paris, Pedone, 2014, 286 p.

555) STEAWART (T.P.) (Ed.), *The GATT Uruguay Round. A negotiating History (1986-1992)*, Vol 1 (1993, 1134 p), Vol 2 (1993, 1537 p), Vol 3 (1993, 973 p), Vol 4 (1999, 828), Deventer, Kluwer Law and Taxation Publishers.

556) TOUZCOZ (J.), "La réorganisation mondiale des échanges: quelques questions juridiques - Rapport introductif", pp. 3-36, *in* Colloque de Nice - SFDI, *La réorganisation mondiale des échanges (problèmes juridiques)*, Paris, Pedone, 1996, 337 p.

557) TRACHTMAN (J.P.), « The Constitutions of the WTO », *EJIL*, 2006, vol.17, n°3, pp. 623-646.

558) WYNDHAM WHITE (E.), *Les dix premières années du GATT*, Genève, Publication du Secrétariat du GATT, juillet 1958, 16 p.

559) WYNDHAM WHITE (E.), *Défis et réponses*, Genève, Publication du Secrétariat du GATT, mars 1957, 20 p.

II- Les pays en développement et le Traitement spécial et différencié

Pour une vision complète de cette problématique, les ouvrages de Bérangère TAXIL (624) et de Philippe VINCENT (625) en langue française constituent de précieuses références. Sur le même thème, bien qu'avec une perspective légèrement différente, car plus précise, le travail de Constantine Michalopoulos (619) a permis de se rendre compte des enjeux concrets de la matière.

A- Documents de travail

560) AZEVEDO (R.), *Allocution - L'Afrique va bénéficier de la percée de l'OMC concernant Bali*, 3 décembre 2014.

561) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Obligations réglementaires et autres incidences découlant des accords de l'Uruguay round*, WT/COMTD/W/6, 28/06/1995.

562) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Participation des pays en développement au commerce mondial : aperçu des principales tendances et des facteurs de fond*, WT/COMTD/W/15, 16/08/1996.

563) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Engagements pris par les pays en développement Membres dans le cadre du cycle de l'Uruguay*, WT/COMTD/W/5, 28/06/1995.

564) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Mise en œuvre des dispositions du cycle de l'Uruguay Round en faveur des pays en développement membres*, WT/COMTD/W/16, 27/08/1996.

565) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Projet de plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des PMA*, WT/COMTD/W/20, 4/11/1996.

566) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Rapport du directeur général aux ministres de l'OMC concernant la réunion de haut niveau sur les mesures*

intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, WT/COMTD/W/40, 17/04/1998.

567) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Aspects de la facilitation des échanges liés au développement*, WT/COMTD/W/57, 25/02/1999.

568) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Participations des pays en développement au commerce mondial : évolution récente et commerce des pays les moins avancés*, WT/COMTD/W/65, 15/02/2000.

569) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Préoccupations concernant les dispositions des accords et décisions de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié* », WT/COMTD/W/66, 16/02/2000.

570) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Traitement spécial et différencié, mise en œuvre et propositions*, WT/COMTD/W/85, 14/05/2001.

571) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant sur les accords et les décisions de l'OMC*, WT/COMTD/W/77/Rev.1, 21/09/2001.

572) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Système généralisé de préférences : analyse préliminaire des schémas SPG de la quadrilatérale*, WT/COMTD/W/93, 5/10/2001.

573) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Participation des pays en développement au commerce mondial*, WT/COMTD/W/100, 19/06/2002.

574) COMITÉ POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, *Dispositions relatives au TSD – Communication du groupe des PMA*, TN/CTD/W/4, 24/05/2002.

575) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *Communication au comité du Commerce et du développement – Session spéciale sur le traitement spécial et différencié – Communication des Communautés européennes*, TN/CTD/W/13, 1/08/2002.

576) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *Programme de travail de l'OMC sur le traitement spécial et différencié – communication des Communautés européennes : quelques idées européennes sur la voie à suivre*, TN/CTD/W/20, 20/11/2002.

577) COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT – SESSION EXTRAORDINAIRE, *Programme de travail de l'OMC sur le traitement spécial et différencié – communication des Communautés européennes*, TN/CTD/W/26, 11/12/2002.

578) CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE – GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *Le commerce et le transfert de technologie - Communication des Communautés européennes - Travaux du Groupe de travail sous les auspices du*

Conseil général conformément au paragraphe 37 de la Déclaration ministérielle de Doha, WT/WGTTT/1, 10/06/2002.

579) CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE – GROUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, *Document de réflexion sur le transfert de technologie vers les pays en développement et les pays les moins avancés – Communication des Communautés européennes et de leurs États membres*, WT/WGTTT/W/5, 14/02/2003.

580) CONSEIL GÉNÉRAL, *Ensemble des mesures en faveur des PMA pour Bali – Communication présentée par le Népal au nom du groupe des PMA*, TN/C/W/63, 31/05/2013.

581) SOUS-COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Mesures visant à soutenir et à faciliter l'expansion des possibilités offertes aux pays les moins avancés en matière de commerce et d'Investissement* », WT/COMTD/LDC/W/1, 13/02/1996.

582) SOUS-COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Programme de travail de l'OMC en faveur des pays les moins avancés adopté par le sous comité des pays les moins avancés*, WT/COMTD/ LDC/11, 13/02/2002.

583) SOUS-COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Questions relatives à l'accès aux marchés pour les produits originaires des pays les moins avancés et dont l'exportation présente un intérêt pour ces pays*, Note du Secrétariat, WT/COMTD/LDC/W/28, TN/MA/S/7, 30/10/2002.

584) SOUS-COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Améliorer la participation des pays les moins avancés au système commercial multilatéral*, WT/COMTD/LDC/W/30, 7/05/2003.

585) SOUS-COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Programme de travail de l'OMC en faveur des pays les moins avancés (PMA) adopté par le sous-comité des pays les moins avancés*, WT/COMTD/LDC/11/Rev.1, 2/07/2013.

586) SOUS-COMITÉ DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Accès aux marchés pour les produits et les services dont l'exportation présente un intérêt pour les PMA – Note du Secrétariat*, WT/COMTD/LDC/W/59, 23/10/2014.

B- Documents de la Conférence Ministérielle

587) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés*, WT/L/847, session Genève, 17/12/ 2011.

588) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancé*s, WT/MIN (13)/42 ou WT/L/917, session Bali, 7/12/2013.

589) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Décision ministérielle sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et*

fournisseurs de services des pays les moins avancés, WT/MIN (13)/43 ou WT/L/918, session Bali, 7/12/2013.

590) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Décision ministérielle sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés*, WT/MIN (13)/44 ou WT/L/919, session Bali, 7/12/2013.

591) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Décision sur le mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié*, WT/MIN(13)/45 ou WT/L/920, 7/12/2013.

592) *Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des pays en Voie de Développement*, Décision du 28 novembre 1979 (L/4903), 3 p.

C- Doctrine

593) ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE, *Le rôle du GATT dans le domaine du commerce et du développement*, GATT, 1964, 60p.

594) ADEMOLA OYEJIDE (T.), « Low income Developing countries in the GATT-WTO Framework : the first fifty years and Beyond » pp. 113-121, *in* SECRÉTARIAT DE L'OMC, *From GATT to the WTO*, The Hague – Boston, Kluwer Law International, 2000, 183 p.

595) AKYUZ (Y.), *The WTO negotiation on industrial tariffs : what is at stake for developing countries* ?, Genève, Third world Network, Mai 2005, 19 p. www.twnside.org.sg/title2/akyuz_papers/NamaIndFin.pdf *

596) BERTHELOT (Y.), « Plus d'obligations, moins d'incertitude : les PED et l'Uruguay Round », *Politique étrangère*, 1993-2, pp. 351-366.

597) BINSWANGER (H.), LUTZ (E.), « Obstacles au commerce des produits agricoles, négociations commerciales et intérêt des pays en développement », pp. 101-119, *in* ENGLISH (P.), HOEKMAN (B.), MATTO (O.), *Développement, commerce et OMC*, Paris, Economica, 2004, 362 p.

598) BJORNSKOV (C.), LIND (K. M.), « Where do developing countries go after Doha ? An Analysis of WTO positions and potential alliances », *JDI*, 2002, Vol.36, pp. 543-562.

599) DIAS VARELLA (M.), FREITAS COELHO (R.), « L'organisation mondiale du Commerce : Un révélateur des divergences internes aux pays en développement », *Revue internationale de droit économique*, 2008, n°4, pp. 487-507.

600) ENGLISH (P.), HOEKMAN (B.), MATTO (O.), *Développement, commerce et OMC*, Paris, Economica, 2004, 362 p.

601) FEUER (G.), « L'Uruguay Round, les pays en développement et le droit international du développement », *AFDI*, 1994, pp. 759-775.

602) FINGER (J.M.), « The Doha Agenda and the development : A view from the Uruguay round », Manille, Banque Asiatique de Développement. http://www.adb.org/Documents/Events /2002/ADF/doha _round.pdf

603) FINGER (M.), SCHULER (P.), « La mise en œuvre des accords OMC : le défi du développement », pp. 306-324, *in* ENGLISH (P.), HOEKMAN (B.), MATTO (O.), *Développement, commerce et OMC*, Paris, Economica, 2004, 362 p.

604) GEORGE (C.), KIRKPATRICK (C.), « Trade and development : assessing the impact of trade liberalisation on sustainable development », *JWT*, 2004-3, pp. 441-469.

605) HART (M.), DYMOND (B.), «Special and differential treatment and the Doha « development » round », *JWT*, 2003, n°2, pp. 395- 415.

606) HOEKMAN (B.), « Strengthening the global trade architecture for development : the post Doha agenda », *World Trade Review*, 2002, n°1, pp. 23-45.

607) HEAD (J.W.), *Losing the Global Development War – A contemporary Critique of the IMF, the World Bank, and the WTO*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2008, p. 198-199.

608) ICTSD, *Le traitement spécial et différencié*, Dossiers sur le cycle de Doha n°13, 11/2005.

609) ICTSD, *Dossiers sur le cycle de Doha – Commerce et transfert de technologie (n°11),* 11/2005, pp. 48-51.

610) ISMAIL (F.), « Mainstreaming development in the world trade organization », *JWT*, 2005-1, pp. 11-21.

611) ISMAIL (F.), « How can least-developed countries and other small, weak and vulnerable economies also gain from Doha development agenda on the road to Hong Kong ? », *JWT*, 2006-1, pp. 37-68.

612) KESSIE (E.), « The Legal Status of Special and Differential Treatment Provisions under the WTO agreement », pp. 12-35, *in* BERMANN (G.A), MAVROIDIS (P.C.) (eds), *WTO law and developing countries*, New-York, Cambridge University Press, 2007, 372 p.

613) KOFELE-KALE (N.), « The principle of preferential treatment in the law of the GATT », *IJIL*, 1988, n°2, pp. 291-333.

614) LEBULLENGER (J.), « La portée des nouvelles règles du GATT en faveur des Parties contractantes en développement », *RGDIP*, Vol. 86, n°1-2, pp. 285-291.

615) LINDER (S.B.), « Importance du GATT pour les pays sous-développés », IN ACTES DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, vol V, Paris, Dunod.

616) LOW (P.), « Developing Countries in the Multilateral Trading System : The Insights of Robert E. Hudec », *JWT*, vol 37, 2003, n°4, pp. 801-811.

617) MANGENI (F.), *Renforcement des dispositions sur le traitement spécial et différencié dans les accords de l'OMC. Quelques réflexions sur les enjeux pour les pays d'Afrique*, ICTSD, 2003, 44 p.

618) MERLOZ (G. et A.), « Le système généralisé des préférences en faveur des pays en développement », *revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, 1976 (13), pp. 800-841.

619) MARTIN (W.), WINTERS (L.A.), *The Uruguay Round and the Developing countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 478 p.

620) MICHALOPOULOS (C.), *Developing countries in the WTO*, New-York, Palgrave, Mac millan, 2001, 278 p.

621) OUDEBJI (M.), « Traitement spécial et différencié et développement dans le contexte de l'OMC », *Revue de la recherche juridique et du droit prospectif*, 2008, n°2, pp. 997-1008.

622) PAUGAM (J-M), *Le traitement spécial et différencié et la différenciation des pays en développement à l'OMC*, Document de travail de l'IFRI, 24/11/2005.

623) PAUGAM (J-M.), NOVEL (A-S), *Reviving the Special and Differential Treatment of Developing Countries in International Trade*, Paris, IFRI, 2006, 242 p.

624) SANER (R.), PAEZ (L.), « Technical assistance to least developed countries in the context of the Doha development : High risk of failure », *JWT*, 2006-3, pp. 467-494.

625) TAXIL (B.), *L'OMC et les pays en développement*, Paris, Montchrestien, coll. Perspectives internationales Paris 1, n°13, 1998, 179 p.

626) VINCENT (Ph.), *L'OMC et les pays en développement*, Bruxelles, Larcier (Droit international), 2010, 398 p.

627) WANG (Z.K.), WINTERS (A.), « Pour un consensus à l'OMC qui englobe les pays en développement, ou comment concilier l'inconciliable », pp. 325-344, *in* ENGLISH (P.), HOEKMAN (B.), MATTO (O.), *Développement, commerce et OMC*, Paris, Economica, 2004, 362 p.

628) WILSON (J.S.), « Normes, réglementation et commerce : les règles de l'OMC et les préoccupations des pays en voie de développement », pp. 151-168, *in* ENGLISH (P.), HOEKMAN (B.), MATTO (O.), *Développement, commerce et OMC*, Paris, Economica, 2004, 362 p.

629) « Commerce international : les leçons de Cancun », *Le courrier : Le magazine de la coopération au développement ACP-UE,* 2003, n°200 (septembre- octobre), p 6-7.

III- Le régionalisme et le droit de l'OMC

Pour une présentation globale, les articles de Jo-Ann CRAWFORD (654) décrivent avec précision les caractéristiques actuelles des accords régionaux et les changements dans la réglementation applicable au niveau de l'OMC. Les travaux de James MATHIS (666 et 667) ou de Petros MAVROIDIS (668) contiennent des analyses (parfois critiques) indispensables.
Sur les relations entre l'OMC et les ACR, l'analyse de Habib GHÉRARI ouvre également des perspectives nouvelles, au delà de simple dichotomie entre « le régionalisme, pierre angulaire du commerce mondial » et « le régionalisme, pierre d'achoppement du commerce mondial ».

A- Documents de travail

630) COMITÉ DES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX, *Proposition relative à la mise en œuvre de l'article XXIV du GATT de 1994, visant à harmoniser les dispositions de l'OMC sur les aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement, pour inclusion à la huitième conférence ministérielle,* WT/REG/W/65, 20/10/2011.

631) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par la Communauté européenne et ses États membres,* TN/RL/W/14, 9/07/2002.

632) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par le Chili,* TN/RL/W/163, 13/09/2004.

633) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication concernant les ACR par l'État plurinational de Bolivie*, TN/RL/W/250, 38/04/2004.

634) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication concernant les ACR par la mission du Botswana représentant le groupe ACP*, TN/RL/W/155, 38/04/2004.

635) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par la Communauté européenne et ses États membres,* TN/RL/W/179, 12/05/2005.

636) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication concernant les ACR par la Chine,* TN/RL/W/185, 22/07/2005,

637) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par l'Australie,* TN/RL/W/180, 13/05/2005.

638) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Communication sur les ACR par le Japon*, TN/RL/W/190, 28/10 2005.

639) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Rapport résumé de la réunion tenue le 8 avril 2011*, TN/RL/M/40, 18/05/2011.

640) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Rapport résumé de la réunion tenue le 17 mars 2011,* TN/RL/M/39, 5/05/2011.

641) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Rapport de l'ambassadeur DENNIS Francis, président du groupe de négociation sur les règles*, TN/RL/W/253**,** 21/04/2011.

642) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LES RÈGLES, *Report by the Chairman of the Negotiating group on rules*, 14/03/2014, TN/RL/W/255, 25/03/2014.

643) ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Rapport sur le commerce mondial 2011 – L'OMC et les accords commerciaux préférentiels de la coexistence à la cohérence*, Genève, Publication de l'OMC, 2011, 251 p.

B- Décisions de la Conférence Ministérielle et du Conseil Général

644) CONSEIL GÉNÉRAL, *Décision portant création du comité pour les accords régionaux*, WT/L/127*,* 6/02/1996.

645) SECRÉTARIAT DE L'OMC, *Note portant sur les procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen*, WT/REG/W/9, 9/10/1996.

646) CONSEIL GÉNÉRAL *Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels*, WT/L/806, 14/12/2010

647) CONSEIL GÉNÉRAL, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*, WT/L/671, 18/12/2006.

C- Doctrine

648) BALDWIN (R.), « Multilateralizing Regionalism : Spaghetti Bowls as Building Blocs on the Path to Global to Free Trade », *The World Economy*, Vol. 29, 2006, n°11, pp. 1451-1518.

649) BALDWIN (R.), SEGHEZZA (E.), *Are trade blocs building or Stumbling blocs ? New Evidence*, CEPRE Discussion Paper n° 6599.

650) BHALA (R.) ET KENNEDY (K.), *World trade law : the GATT-WTO system, regional arrangements, and U.S. law*, Charlottesville, Lexis law publishing, 1998, 1382 p.

651) BARTELS (L.), « Interim Agreements under Article XXIV GATT », *World Trade Review*, 2009, vol. 8, n°2, pp. 339-350.

652) BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.

653) BERNIER (I.), « Le nouveau visage de l'intégration économique en Amérique : Vers une régionalisation du GATT », pp. 123-140 *in* SFDI, Colloque du Québec, *Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique*, Paris, Pedone, 1993, 206 p.

654) COTTIER (T.), FOLTEA (M.), « Constitutional functions of the WTO and Regional Trade Agreements », pp. 43-76, *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.

655) CRAWFORD (J.A.) et FIORENTINO (R.V), *The changing landscape of Regional Trade Agreement*, Discussion paper n°8, Genève, WTO publications, 2005, 33 p.

656) DAM (K.W.), « Regional Economic Arrangements and the GATT : the Legacy of a Misconception », *The University of Chicago Law Review*, vol. 30, Summer 1963, n°4, pp. 615-633.

657) ESTEVADEORDAL (A.), SUOMINEN (K.), VOLPE (C.), « Regional Trade agreements, development challenges and policy options », pp. 35-48, *in* THE E15 INITIATIVE, *Strengthening the multilateral trading system – Regional Trade agreement Group : Proposals and analysis*, Conférence de Bali, ICTSD et IDB, 12/2013, 50 p.

658) FONTAGNÉ (L.), FOURÉ (J.), KECK (A.), *Stimulating World Trade in the Decades Ahead : Driving Forces and policy implications*, World Trade Organization – Economic Research and Statistics Division, WTO Working Paper ERSD-2014-05, 04/04/2014, 20 p.

659) GHÉRARI (H.), « Organisation mondiale du commerce et accords commerciaux régionaux : le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international », *RGDIP*, 2008, n°2, pp. 255-293.

660) HAIGHT (F.A.), « Customs Unions and Free trade Areas under GATT », *JWTL* 1972, vol. 6, n°4, pp. 391-404.

661) HERMANN (C.), « Bilateral and Regional Trade Agreements as a Challenge to the Multilateral Trading System », *EUI Working Papers LAW*, n°2008/09, 17 p.

662) HUBER (J.), KYRIAKOPOULOU (S.), TORRENT (R.), « L'établissement des zones de libre échange et les contraintes de l'OMC », pp. 39-46, *in* FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) (Dir.) *Le partenariat entre l'Union Européenne et les Amériques*, Paris, Apogée, 1999, 380 p.

663) ILLY (O.), *L'OMC et le régionalisme ; le régionalisme africain*, Bruxelles, Larcier, 2012, 333 p.

664) IMHOOF (R.S.), *Le GATT et les ZLE*, Genève, Georg, Librairie de l'Université, Études Suisses de Droit international, vol. 18, 1979, 251p.

665) KENNEDY (K.), « Regional Trade Obligations », pp. 156- 265, *in* BHALA (R.), KENNEDY (K.), *World Trade Law : The GATT-WTO System, Regional Arrangements and US law*, Charlottesville, Lexis law Publishing, 1998, 1382p.

666) KWAK (K.), MARCEAU (G.), « Overlaps and Conflicts of Jurisdiction between the World Trade Organization and Regional Trade Agreements », pp. 465-524, *in*

BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.

667) MATHIS (J.H.), *Regional agreements in the GATT/WTO : Art XXIV and the Internal Trade requirement*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2002, 328 p.

668) MATHIS (J.H.), « The 'Legalization' of GATT Article XXIV – Can Foes Become Friends ? », pp. 31-39, *in* BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p.

669) MAVROIDIS (P.C), « Always look at the bright side of non delivery : WTO and Preferential Trade Agreements, yesterday and Now », *World Trade Review,* 2011, vol. 10, n° ?, pp. 375-387.

670) ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Le régionalisme et le système commercial mondial*, Genève, Organisation Mondiale du Commerce, 1995, 107 p.

671) PAUWELYN (J.), « Legal avenues to « Multilateralizing Regionalism : Beyond Art XXIV », pp. 368-400, *in* BALDWIN (R.), LOW (P.), *Multilateralizing Regionalism – Challenges for the Global Trading System*, Cambridge – Genève, OMC – Institut Universitaire des Hautes études internationales, 2009, 742 p.

672) ROCHA DA SILVA (A.), « La complexe articulation entre les accords commerciaux régionaux et le droit de l'OMC », *Revista do Programa de Pós-graduação em Direito da UFC*, Vol. 33, 2013, n°1, p.385.

673) ROSSLER (E.), « The relationship between regional integration agreements and the multilateral trade order » p. 318, *in* ANDERSON (K.) AND BLACKHURST (R.) (Eds.), *Regional integration and the global trading system*, Harvester, Wheatsheaf, 1993, pp. 311-325.

674) SAPIR (A.), « Le régionalisme et la nouvelle théorie du commerce international sonnent ils le glas du GATT ? » *Politique Étrangère,* 1993, n°3, pp. 227-293.

675) SERRA POCHE (J.), « Regionalism and the WTO », pp. 123-135, in SECRÉTARIAT DE L'OMC, *From GATT to the WTO : The Multilateral Trading System in the New Millenium*, Genève-Boston, OMC – Kluwer Law International, 2000, 183 p.

676) SIROËN (J-M), *La régionalisation de l'économie mondiale*, Paris, La découverte, coll. Repères, 2004, 123 p.

677) THI THU PHUONG (T.), *Les accords régionaux dans le système de l'organisation mondiale du commerce*, Thèse de doctorat, Université de Paris II microfiches , 2007, 534 p.

678) TRAN (T.T.P.), *Les accords régionaux dans le système de l'OMC*, thèse microfichée, Paris II, 2007, 550 p.

679) VAN DAMME (I.), « What role is there for Regional International Law in the Interpretation of the WTO Agreements ? », pp. 553-576, *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.

IV- Les matières liées

Nous entendons ici par « matières liées », toutes les matières qui ne relèvent pas du régionalisme ou du traitement spécial et différencié (TSD) mais qui ont un impact sur les accords commerciaux préférentiels (ACPr) de l'Union. Cela recouvre un champ assez vaste composé de matières OMC + et OMC x.
Deux matières nous ont particulièrement intéressé : la question de l'intégration des droits sociaux dans les règlementations commerciales et la question de la facilitation des échanges. Sur la première, les travaux de Laurence DUBIN (712, 713) ont donné les premiers éclairages complets sur les liens entre les droits sociaux et le droit de l'OMC. Les travaux de Nora NEUFELD (729, 730) sur la facilitation des échanges sont aussi complets que récents.

A- Documents de la Conférence Ministérielle et du Conseil Général

680) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC, *Déclaration de la conférence ministérielle de Singapour*, WT/MIN(96)/DEC, 18/12/1996.

681) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Accord pour la facilitation des échanges*, WT/MIN(13)/36 ou WT/L/911, 11/12/2013.

682) CONSEIL GÉNÉRAL, *Préparation de la conférence ministérielle de 1999 - Approche des CE en matière de facilitation des échanges - Communication des Communautés européennes,* WT/GC/W/190, 1/06/1999, 3p.

683) CONSEIL GÉNÉRAL, *Préparation de la Conférence ministérielle de 1999 – Proposition sur un forum de travail permanent conjoint OMC-OIT sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au travail – Communication des communautés européennes*, WT/GC/W/383, 5/11/1999.

684) CONSEIL GÉNÉRAL, *Accord sur la facilitation des échanges*, WT/L/940, 27 novembre 2014.

B- Documents de travail

685) COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Observations sur le texte de l'Accord sur la facilitation des échanges – Communication présentée par les États-Unis*, WT/PCTF/W/10, 1/04/2010.

686) CONSEIL GÉNÉRAL, COMITÉ DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES, CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE, *Communication des Communautés européennes - Indications géographiques*, WT/GC/W/547, TN/C/W/26, TN/IP/W/11, 14/06/2005, 20 p.

687) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des Communautés européennes et de ses États membres –*

Clarification et amélioration à apporter à l'article X du GATT (« Publication et application des règlements relatifs au commerce »), TN/TF/W/6, 28/01/2005, 4 p.

688) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication présentée par l'Arménie, le Canada, les CE, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République Kirghize, la République de Moldova – Proposition concernant le transit,* TN/TF/W/9, 15/02/2006, 5 p.

689) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE, de la Mongolie, de la Suisse et du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu – Courtiers en douane,* TN/TF/W/10, 6/06/2006, 2 p.

690) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE et de l'Australie – Clarification et améliorations à apporter à l'article VIII du GATT : Dispositions relatives aux redevances et impositions,* TN/TF/W/23, 18/03/2005, 3 p.

691) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE – Assistance technique et soutien pour le renforcement des capacités,* TN/TF/W/37, 29/04/2005, 12 p.

692) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des Communautés européennes – Amélioration concernant l'article VIII du GATT sur les formalités et prescriptions se rapportant à l'importation et à l'exportation et propositions connexes sur le traitement spécial et différencié et sur l'assistance technique,* TN/TF/W/46, 9/06/2005, 10 p.

693) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des Communautés européennes, de la Suisse, du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu – Proposition concernant les négociants agréés*, TN/TF/W/87, 4/04/2006, 2 p.

694) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des Communautés européennes, de la Suisse, du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu – Proposition concernant les courtiers en douane*, TN/TF/W/88, 4/04/2006, 2 p.

695) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE et du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu – Inspection avant expédition,* TN/TF/W/108, 6/06/2006, 2 p.

696) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE, de la Suisse et du territoire douanier distinct de Taïwan, Peng hu, Kinnen et Matsu – Négociants agréés,* TN/TF/W/109, 6/06/2006, 2 p.

697) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication de l'Arménie, des CE, de l'ex République Yougoslave de Macédoine, de la Mongolie, de la République de Moldova – Transit,* TN/TF/W/113, 6/06/2006, 6 p.

698) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication de l'Arménie, du Chili, de la Chine, des CE, de l'Équateur, de la Géorgie, du Guatemala, du Honduras, du Japon, du Mexique, du Moldova, du Nicaragua, du Pakistan, du Paraguay, de la République dominicaine, de la République Kirghize, Sri Lanka, la Suisse et l'Uruguay – Mécanisme de mise en œuvre des engagements en matière de facilitation des échanges, y compris des éléments clés pour l'assistance technique,* TN/TF/W/137, 21/07/2006, 8 p.

699) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des CE – Assistance technique et soutien pour le renforcement des capacités,* TN/TF/W/149 et 149.Rev1, 149.Rev2, 149.Rev3, 149.Rev4, 149.Rev5, 149.Rev6, 2013.

700) GROUPE DE NÉGOCIATION SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, *Communication des États-Unis d'Amérique – Appui des États-Unis d'Amérique à la facilitation des échanges,* TN/TF/W/151, 30 novembre 2007, 225 p.

C- Doctrine

701) ARUP (C.), *The New World Trade Organization Agreements. Globalizing Law Through Services and Intellectual Property*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 340 p.

702) BARNARD (C.), « The External Dimension of Community Social Policy : The Ugly Duckling of External Relations », pp. 149-164, *in* EMILIOU (N.) et O'KEEFE (D.), (Sous la dir.), *The European Union and World Trade Law*, Chichester, John Wiley and sons, 1996, 390 p.

703) BELLIS (J-F.), « La politique de la concurrence et l'Organisation mondiale du Commerce », pp. 737-764, *in Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, Bruxelles, Bruylant, 1999, Vol. 2, 1732 p.

704) BERR (J-C.), « L'accord général sur le commerce des services », *AFDI*, 1994, pp. 748-757.

705) BHAGWATI (J.), « The agenda of the WTO », pp. 25-42, *in* VAN DIJCK (P.), FABER (G.), *Challenges to the new world trade Organization*, 350 p.

706) BLIN (O.), « La politique sanitaire de la CE à l'épreuve des règles de l'OMC : le contentieux des hormones », *RTDE*, 1999, n°1, pp. 43-57.

707) CLOOS (J.), MARGUE (T.L.), « Les négociations agricoles de l'Uruguay Round : déroulement et résultats », *RMC,* 1994, n°376, pp. 155-171.

708) COUMES (J-M.), DÍAZ (B.), « New Proposed EU Rules for Technology Transfer Agreements », *European Competition law review*, 2013, Vol. 34, n°10, pp. 515-517.

709) DAS (D.), « The Doha Round of multilateral trade negotiations and trade in agriculture », *JWT*, 2006-2, pp. 259-290.

710) DEWATRIPONT (M.), LEGROS (P.), « EU competition policy in a global world », p. 87, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

711) DOUAR (K.), HOLMES (P.) Competition policy, p. 357 et 359, *in* CHAUFFOUR (J-P.), MAUR (J-C.), *Preferential Trade Agreement policies for development*, Washington, The World Bank, 2011, 511 p.

712) DOUSSIN (J-P.), « L'accord sur les mesures SPS, état des lieux 5 ans après les premiers accords de Marrakech », *Revue de droit rural*, 2002, n°304, pp. 350-364.

713) DUBIN (L.), *La protection des normes sociales dans les échanges internationaux*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 457 p.

714) DUBIN (L.), *Protection des droits sociaux fondamentaux et exceptions générales du droit de l'OMC*, étude réalisée dans le cadre d'une commande de l'Institut de Recherches économiques et sociales (IRES), 2005.

715) FINGER (M.J), WILSON (J.S), *Implementing a WTO Agreement on trade facilitation : What make sense,* World Bank Policy Research Working Paper 3971, Banque mondiale, 2015, 20 p.

716) FINK (C.), JANSEN (M.), « Services provisions in regional trade agreements : stumbling or building blocks for multilateral liberalization ? », pp. 221-261, *in* BALDWIN (R.), LOW (P.), *Multilateralizing Regionalism – Challenges for the Global Trading System*, Cambridge – Genève, OMC – Institut Universitaire des Hautes études internationales, 2009, 742 p.

717) GEBOYE (M.), BARNES (N.J.), « Competition Law and Regional Trade Agreements : An Overview », pp. 239-264, *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.

718) GINSBURG (J-C), « Le GATT/OMC et la propriété intellectuelle », pp. 285-295, *in* DEBARD (T.), SCHMIDT (J.), NABHAN (V.), TURP (D.) (dir.), *La régulation des espaces économiques : interactions GATT/OMC, Union Européenne, ALENA*, Lyon, Éditions du Programme pluriannuel en Sciences Humaines Rhône-Alpes, 1996, 257 p.

719) GRANGER (C.), SIROËN (J-M.), « Core Labour Standards in Trade Agreements : From Multilateralism to Bilateralism », *JWT*, vol. 40, 2006, pp. 813-836.

720) HILLBERY (R.), ZANG (X.), *Policy and Performance in Customs - Evaluating the Trade Facilitation Agreement,* World Bank Policy Research Working Paper 7211, Banque mondiale, 2015, 40 p.

721) JARA (A.) et DOMINGUEZ (C.), « Liberalization of trade in services and trade negotiations », *JWT*, 2006-1, pp. 113-127.

722) KENNER (J.), « Labour Clauses in EU Preferential Trade Agreements – An analysis of the Cotonou Partnership Agreement », pp. 180-209, *in* BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p.

723) KING (M) et DE GRAAF (G.), « L'accord sur les Marchés publics dans le cadre de l'Uruguay round », *RMUE* 4/1994, pp. 67-82.

724) KRAJEWSKI (M.), « Services Liberalization in Regional Trade Agreements : Lessons for GATS 'Unfinished Business' ? », pp. 175-200, *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.

725) LAWRENCE (J.C.), « Contesting constitutionalism : constitutional discourse at the WTO », *Global Constitutionalism*, 2013, vol. 2, n°1, pp. 63-90.

726) LYNEDJIAN (M.), *L'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Une analyse juridique*, Paris, LGDJ, 2002, 262 p.

727) MARCEAU (G.), TRACHTMAN (J.), « The technical Barriers to Trade Agreement, the Sanitary and Phytosanitary Agreement, and the General Agreement on Tariffs and trade : a map of the World Trade Organization law of domestic Regulation of goods », *JWT*, 2002, n°5, pp. 811-881.

728) MAUR (J-C.), « Trade facilitation », pp. 327-346, *in* CHAUFFOUR (J-P.), MAUR (J-C.), *Preferential Trade Agreement policies for development*, Washington, The World Bank, 2011, 511 p.

729) MATSUSHITA (M.), « Basic principles of the WTO and the role of competition policy », *JWT*, 2002-4, pp. 567-584.

730) NEUFELD (N.), *Trade facilitation provisions in regional trade agreements*, Staff Working Paper ERSD-2014-1, 2014, 60 p.

731) NEUFELD (N.), *The long and winding road : How WTO members finally reached a trade facilitation agreement*, Staff Working Paper ERSD-2014-06, Organisation mondiale du commerce, 2014, 13 p.

732) PARK (W.G.), LIPPOLDT (G.), « Channels of Technology Transfer and Intellectual Property Rights in Developing Countries », 33-89, *in* AHN (S.), HALL (B.), LEE (K.), *Intellectual property for economic development*, Cheltenham, Northampton, Edward Elgar, 2014, 328 p.

733) PETERSMANN (E-U), « The WTO and Regional Trade Agreements as Competing Fora for Constitutionals Reforms : Trade and Human Rights », pp. 281-312, *in* BARTELS (L.), ORTINO (F.) (eds.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 604 p.

734) REGE (V.), « Theory and Practice of Harmonization of rules on Regional an Multilateral Bases : Its relevance for World Trade organization on trade Facilitation », *JWT*, 2002, n°4, pp. 699-720.

735) RODRIGUES (M.J.), « The influence of the European socio-economic model in the global economy », p. 124, *in* TELO (M.), *The European Union and Global Governance*, London and New-York, Routledge, 2009, 353 p.

736) ROY (M.), MARCHETTI (J.), LIM (H.), *Services Liberalization in the New generation of Preferential Trade Agreements : How much further than GATS?*, Staff Working Papers ERSD – 2006 – 07, 2006, 63 p.

737) RUGGIERO (R.), « The multilateral trading system at fifty », Adress to the Royal Institute of International Affairs in London, 16/01/1998.

738) RUIZ FABRI (H.), « L'Organisation Mondiale du Commerce. Droit Matériel – Services, propriété intellectuelle, Investissements, Marchés Publics, Aéronefs », *Jurisclasseur droit international*, fascicule 130-25, Paris, Éditions du Jurisclasseur, 1998, 19 p.

739) SCOTT (J.), « Tragic Triumph : Agricultural Trade, the Common Agricultural Policy and the Uruguay Round » pp. 165-180, *in* EMILIOU (N.) et O'KEEFE (D.), (Sous la dir.), *The European Union and World Trade Law*, Chichester, John Wiley and sons, 1996, 390 p.

740) SOLANO (O.), SENNEKAMP (A.), *Competition provisions in regional trade agreements*, OCDE Trade policy working Paper n°31, COM/DAF/TD(2005)3/FINAL, 2006, 29 p.

741) TRACHTMAN (J.P.), « WTO Legal restrictions on the Use of WTO-Plus Standards Regulation in PTAs », pp. 115-149, *in* BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p.

Section 4 : Les rapports de systèmes

Bien que traitant des droits fondamentaux, l'article de Moritz BAUMGARTEL, Dorothea STAES et Francisco MENA PARRAS (742) parvient à faire ressortir de manière synthétique et nuancée la substance des principaux courants de pensée en matière de rapports de systèmes. Y sont notamment présentés les travaux structurants de Jürgen HABERMAS (764), Hans KELSEN (766), Neil MC CORMICK (775) et dont les visions très diverses ont irrigué ce travail. Les ouvrages de Mireille DELMAS-MARTY (752, 753 et 754) ont constitué le point de départ et l'une des principales inspirations de ce travail.

742) ANZILOTTI (D.), *Cours de droit international*, Paris, LGDJ, 1999, 534 p.

743) BAUMGARTEL (M.), STAES (D.), MENA PARRAS (F.J), « Hiérarchie, coordination ou conflit ? Les théories du droit global et la question de l'intégration des droits de l'Homme », *Journal européen des droits de l'Homme*, 2014, n°3, pp. 326-354.

744) BETHLEHEM (D.), « International Law, European Community Law, National Law : Three Systems in Search of a Framework », pp. 149-168, *in* KOSKIENNEMI (M.), *International law aspects of the European Union,* Martinus Nijhoff publishers, The Hague, London, Boston, 1998, 324 p.

745) BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », Recueil des cours de l'académie de la Haye, Vol. 347, 2010, pp. 79-403.

746) BURGORGUE-LARSEN (L.), «Petit bréviaire imaginaire des relations harmonieuses entre la Constitution française et l'intégration européenne », *Numéro spécial sur la VI° République, Revue de Droit Public,* 2002, n°1/2, pp.423-440.

747) BURGORGUE-LARSEN (L.), « De l'internationalisation du dialogue des juges. Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », pp. 95-130, *in* GENEVOIS (B.), *Le dialogue des Juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, 1166 p.

748) BURGORGUE-LARSEN (L.), DUBOUT (E.), MAITROT DE LA MOTTE (A.), TOUZÉ (S.), *Les interactions normatives : le droit de l'Union européenne et le droit international*, Paris, Pedone, 2012, 380 p.

749) BROWN (G.W.), « The constitutionalization of what ? », *Global constitutionalism*, 2012, vol. 1, n°2, pp. 201-228.

750) CASOLARI (F.), « L'insertion du droit international dans l'ordre juridique de l'Union européenne : analyse à la lumière du processus de réforme institutionnelle en cours », pp. 125-127, *in* DONY (M.), ROSSI (S.L.) (ed.), *Démocratie, cohérence et transparence, vers une constitutionnalisation de l'UE ?,* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, 367 p.

751) CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2014, n°5, pp. 1283-

752) COMBACAU (J.), « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, 1986, vol. 31, pp. 85-105.

753) DELMAS-MARTY (M.), *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, 1999, 305 p.

754) DELMAS-MARTY (M.), « Avant-propos », p.8, *in* DUBOUT (E.) et TOUZE (S.), *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone (Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme), 2010, 308 p.

755) DELMAS MARTY (M.), *Le pluralisme ordonné*, Paris, Editions du seuil, 2006, 303 p.

756) DOMINGO (R.), *The New Global Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 212 p.

757) DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, « La hiérarchie des normes », p. 41-52, *in* MANIN (Ph.) (dir.)*, La révision du traité sur l'Union Européenne. Perspectives et réalités*, Paris, Pedone, 1996, 158 p.

758) DE WET (E.), VIDMAR (J.), Conflicts between international paradigms : Hierarchy versus systematic integration », *Global constitutionalism*, 2013, vol. 2, n° 2, pp. 196-217.

759) DUBOUT (E.) et TOUZE (S.), « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques » pp. 11-35, *in Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone (Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme), 2010, 308 p.

760) DUNOFF (J.L.), « Constitutional Conceits : The WTO's 'Constitution' and the discipline of International Law », *EJIL*, 2006, vol.17, n°3, pp. 647-675.

761) FAU-NOUGARET (M.), « Remarques sur les rapports entre la régionalisation et les organisations internationales », p. 130, *in* DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (Coord.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 418 p.

762) FENET (A.), « La soumission de la Communauté à l'ordre juridique international », p. 117, *in* FENET (A.), (Sous la dir.), *Droit des relations extérieures de l'UE*, Paris, Litec, 2006, 396 p.

763) GROUX (J.), MANIN (Ph.), *Les communautés Européennes dans l'ordre international*, Bruxelles, Luxembourg, coll. Perspectives européennes, OPOCE, 1984, 166 p.

764) GUGGENHEIM (P.), *Universalisme et régionalisme européen du droit international*, Centre européen Universitaire de Nancy, année 1953, Volume 2 pp. 1-66.

765) HABERMAS (J.), « The constitutionalization of International law and the Legitimation Problems of a Constitution for World Society », *Constellations*, 2008, vol. 15, n°4, pp. 444- 455.

766) JACKSON (J.H.), *Sovereignty, the WTO, and changing Fundamentals of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 361 p.

767) KELSEN (H.), « The Pure Theory of Law and Analytical Jurisprudence", *Harvard Law review*, 1941, vol. 55, pp. 44-70.

768) KERBRAT (Y.) (dir.), *Forum shopping et concurrence des procédures contentieuses*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 310 p.

769) KINGSBURY (B.), KRISCH (N.), STEWART (R.B.), « The emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems*, 2005, vol. 68, n°3/4, p. 1-13.

770) KUYPER (J.W.), « The democratic potential of systemic pluralism », *Global constitutionalism*, 2014, vol. 3, n°2, pp. 170-199.

771) ISIKSEL (T.), « Global legal pluralism as fact and norm », *Global constitutionalism*, 2013, vol. 2, n°2, pp. 160-195.

772) JACOT-GUILLERMO (O.), *Droit Communautaire et droit international*, Genève, Librairie de l'université, Georg et Cie, 1979, pp. 245-267.

773) LAMY (P.), « The place of the WTO and its Law in the International Legal Order », *EJIL*, 2007, vol. 17, n°5, pp. 970-984.

774) LEGRAND (P.), « The impossibility of 'Legal Transplants' », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 1997, p. 111 et s).

775) LOUGHLIN (M.), « Constitutional pluralism : an Oxymoron », *Global constitutionalism*, 2014, vol 3, n°1, pp. 9-30.

776) MC CORMICK (N.), « Risking Constitutional Collision in Europe ? », *Oxford Journal of legal Studies*, 1998, vol. 18, n°3, pp. 517-532.

777) MATSUSHITA (M.), « Governance of international trade under World Trade organization Agreements : relationships between World Trade Organization Agreements and other Trade Agreements », *JWT*, 2004, n°2, pp. 185-210.

778) MONJAL (P-Y.), « La guerre des droits aura-t-elle lieu ? Remarques sur le statut contentieux des accords internationaux dans l'ordre juridique communautaire », *RMCUE,* 1999, n° 426, pp. 167-219.

779) OOMEU (B.), « L'application des théories socio-juridiques du pluralisme juridique dans la compréhension de la mise en œuvre et de l'intégration des droits de l'Homme », Journal européen des droits de l'Homme, 2014, n°4, pp. 471-495.

780) OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *De la Pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint Louis, 2002, 596 p.

781) PAUWELIN (J.), *Conflicts of norms in public international law. How WTO Law Relates to Other Rules of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 542 p.

782) PERNICE (I.), *Fondements du droit constitutionnel européen*, Paris, Pedone, 2004, 93 p.

783) PETERS (A.), « The merits of Global constitutionalism », *Indiana Journal of Global Legal studies*, 2009, vol. 16, n°2, pp. 397-411.

784) PIEROTH (B.), « L'apport de Jürgen Habermas au droit constitutionnel », *Revue générale de droit public*, 2006, vol. 123, n°6, pp. 1487-1505.

785) RACHED (D.A.), « Doomed aspirations of fierce instrumentality : Global Administrative Law and accountability, *Global constitutionalism*, 2014, vol. 3, n°3, pp. 338-372.

786) RADUCU (I.), « Le métissage des ordres juridiques européens, une théorie impure de l'ordre juridique », *CDE*, 2007, n°1, p.111-148.

787) RAPOPORT (C.), *Les partenariats entre l'Union européenne et les États tiers européens, Étude de la contribution de l'Union européenne à la structure juridique de l'espace européen*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 809 p.

788) ROBIN-OLIVIER (S.), FASQUELLE (D.), *Les échanges entre les droits, l'expérience communautaire – Une lecture des phénomènes de régionalisation et de mondialisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 423 p.

789) RODRIGUEZ IGLESIAS (G.C.), « Quelques réflexions sur la singularité des rapports du droit communautaire avec d'autres ordres juridiques », pp. 389-407, *in Mélanges en l'honneur de Jean Victor Louis*, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003, 659 p.

790) RUIZ-FABRI (H.), GREWE (C.), « La constitutionnalisation à l'épreuve du droit international et du droit européen », pp. 194-195, *in Études en l'honneur de Gautron (J-C.), Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 2004, 823 p.

791) SACCO (R.), « L'idée de droit commun par circulation de modèles et par stratification », p. 195-225 *in* DELMAS-MARTY (M.), MUIR WATT (H.), RUIZ-FABRI (H.), *Variations autour d'un droit commun*, Paris, Société de législation comparée, 2002, 485 p.

792) SCELLE (G.), *Précis de droit des gens*, Paris, Dalloz, 2008, 312 p.

793) SFDI, Colloque de Bordeaux, *Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, 448 p.

794) STEIN (E.), « Lawyers, Judges and the making of a Transnational Constitution », *AJIL*, vol. 75, 1981, n°1, pp. 1-27.

795) THIÈS (A.), « European Union membership of the WTO : International Trade disputes and judicial protection of individuals by EU courts », *Global constitutionalism*, 2013, Vol. 2, n°2, p. 238.

796) VIRALLY (M.), « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droit interne », pp. 488- 505 *in Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, Pedone, 1964, 536 p.

797) WATSON (A.), « Legal transplants : an approach to comparative law », *Revue internationale de droit comparée*, 1975, Vol. 27, n°1, pp. 303-304.

Section 5 : Les relations entre le droit de l'Union européenne et le droit de l'OMC

I- Généralités sur les relations entre le droit de l'UE et le droit de l'OMC

Pour des aspects historiques sur les relations entre la construction européenne et le système commercial multilatéral, les travaux de Guy LADRET DE LACHARRIÈRE (804) constituent une vision complète et critique. Les travaux d'Olivier BLIN (799, 800, 801, 802, 821, 973, 974 et 975) sur les relations entre l'UE et l'OMC sont complets et multidimensionnels. L'article de Vincent TOMKIEWICZ et David PAVOT (818) constitue une actualisation utile bien que limitée dans son champ. Neil WALKER (819) offre une réflexion intéressante sur la combinaison des phénomènes de constitutionnalisation de ces deux systèmes juridiques.

798) ABOTT (F.M.), « GATT and the European community : a formula for peaceful coexistence », *Michigan Journal of International Law,* 1990, vol.12, n°1, pp. 1-58.

799) ALLEN (J.), *The European Common Market and the GATT*, The University Press of Washington DC, 1960, 244 p.

800) BLIN (O), *La Communauté Européenne, le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce : contribution à l'étude des rapports institutionnels entre la Communauté européenne et les organisations internationales*, Thèse reprographiée, Université de sciences sociales de Toulouse, 1997, 516 p.

801) BLIN (O), « Union européenne et Organisation mondiale du commerce – aspects institutionnels », *JurisClasseur Europe Traités*, Fasc. 2260, 2012, 52 p.

802) BLIN (O), « Union européenne et Organisation mondiale du commerce – aspects matériels », *JurisClasseur Europe Traités*, Fasc. 2261, 2012, 30 p.

803) BOURGEOIS (J.H.), « Le GATT et la CEE », *Rivista di diritto Comunitario e degli scambi internazionali,* 1980, vol 10, n°1, pp. 315-320.

804) BOYER (M.), « Les points litigieux entre la CEE et le GATT », *RMC,* 1960, n°26, pp. 237-248.

805) DEWOST (J.), « Table ronde : la Communauté et l'OMC », p. 425-426, *in* Colloque de Bordeaux, SFDI, *Droit international et droit communautaire : perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, 448p.

806) DEWOST (J.L.), « La communauté européenne et l'organisation mondiale du commerce », pp. 647- 655, *in Études en l'honneur de Jean Claude GAUTRON. Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 2004, 823 p.

807) DE LACHARRIÈRE (G.), « L'examen par le GATT du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne », *AFDI,* 1958, Vol. 4, pp. 621-643.

808) EECKHOUT (P.), « Le GATT, l'OMC et l'Union Européenne », *JTDE,* 1994, pp. 131-132.

809) EMILIOU (N.) et O'KEEFE (D.), (Sous la dir.), *The European Union and World Trade Law*, Chichester, John Wiley and sons, 1996, 390 p.

810) FLORY (T.), *La CEE et le GATT : Évaluation des accords du cycle de l'Uruguay*, Rennes, Edition Apogée (Publications du CEDRE, Rennes 1), 1995, 170 p.

811) FLORY (T.), « L'Union Européenne et le nouveau système commercial de l'OMC », pp.101-105, *in* ASSOCIATION POUR L'ÉTUDE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *l'Union Européenne dans un monde en transformation*, Luxembourg, OPOCE, 1998, 786 p.

812) GONFRIER (O.), *La politique commerciale de la CE et de ses Etats membres à l'épreuve de l'OMC*, thèse dactylographiée soutenue le 18 décembre 2007, Paris II, Paris, 869 p.

813) HILF (M.), JACOBS (F.G) (dir.), *The European Community and the GATT*, Deventer, Kluwer, 1986, 398 p.

814) JACKSON (J.H.), « The European Union and the WTO. Some constitutional Tensions », pp. 96-106, *in* LOUIS (J-V.), VANDERSANDEN (G.), DE WALSCHE (A.), *Mélanges en hommage à Jean Victor Louis*, vol II, Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p.

815) LICKOVA (M.), *La Communauté européenne et le système GATT-OMC : perspectives croisées*, Paris, Edition Pedone, 2006, 201 p.

816) PAEMEN (H.), BEUSCH (A.), *From GATT to the WTO : the European Community in the Uruguay Round,* Leuven, Leuven University Press, 1995, 301 p.

817) SCHUERMANS (F.), DODD (T.), *L'Organisation mondiale du commerce et la Communauté européenne*, Bruxelles, Parlement Européen, 1995, 141 p.

818) TOMKIEWICZ (V.), PAVOT (D.), « Les rapports normatifs entre l'Union européenne et l'OMC», p. 183, *in* BURGORGUE-LARSEN (L.), DUBOUT (E.), MAITROT DE LA MOTTE (A.), TOUZÉ (S.), *Les interactions normatives : le droit de l'Union européenne et le droit international*, Paris, Pedone, 2012, 380 p.

819) WALKER (N.), « The EU and the WTO : Constitutionalism in a new Key », p. 35, *in* DE BURCA (G.) et SCOTT (J.), *The EU and the WTO : legal and constitutional issues*, Oxford – Portland Oregon, Hart Publishing, 2001, 332p.

820) WEILER (J.H.H.), « Epilogue : Towards a Common Law of International Trade », pp. 201-232, in WEILER (J.H.H.), *The EU, the WTO, and the NAFTA : Towards a Common law of international trade?*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 238 p.

II- Appréhension du droit de l'OMC par l'UE

La thématique de l'appréhension du droit de l'OMC par l'UE recèle un aspect tout à fait concret sur les actions qu'elle y mène. L'article de Gardner PATTERSON (825) qui choisi une position tout à fait originale sur ce point est particulièrement convaincant. Un autre aspect, plus théorique, concerne le statut du droit de l'OMC au sein de l'UE. Sur cet aspect, par leur caractère évolutif, les travaux de Piet EECKHOUT (845, 846) ont particulièrement attiré notre attention. L'article de Frédérique BERROD (829) constitue une référence de base pour resituer tous les enjeux d'une question complexe.

A- L'action de l'UE au sein de l'OMC

821) BILLIET (S.), « From GATT to the WTO : The Internal Struggle for External Competences in the EU », *JCMS*, 2006, vol. 44, n°5, pp. 899-909.

822) BLIN (O.), « La stratégie communautaire dans l'Organisation mondiale du commerce », *JDI*, 2006, n°1, pp. 89-125.

823) COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et de respect des règles du commerce international*, COM (2012) 773 final, non publiée, 18/12/2012, 17 p.

824) NAFILYAN (G.), « La coordination communautaire au sein du GATT », pp. 38-52 *in* STEPHANOU (C.) (dir.), *La communauté et ses Etats membres dans les enceintes internationales*, Paris, PUF, 1985, 194 p.

825) PATTERSON (G.), « The European Community as a threat to the system », pp. 223-242, *in* CLINE (R.W.), *Trade policy in the 1980's*, Washington D.C., MIT Press/Cambridge, 1983, 769 p.

826) ROSSLER (F.), « L'attitude des États-Unis et de la CE devant le droit du GATT » pp. 43-52, *in* BOURRINET (J.), *Les relations Communauté européenne – États-Unis*, Paris, Economica, 1987, 617 p.

B- Le statut du droit de l'OMC au sein de l'UE

827) BEBR (G.), « Agreements concluded by the community and their possible direct effect : from international fruit company to Kupferberg », *CML Rev*., 1983, pp. 41-73.

828) BERKEY (J.O.), « The European Court of Justice and direct effect of the GATT : A question worth revisiting », *EJIL*, 1998, Vol. 49, pp. 626-657.

829) BERROD (F.), « La Cour de Justice refuse l'invocabilité des accords OMC : essai de régulation de la mondialisation, A propos de l'arrêt de la Cour de justice du 23/11/1999, Portugal contre Conseil (accords textiles avec le Pakistan et l'Inde, aff. C-149/96, Rec. I-8395), *RTDE*, 2000, Vol. 36, n°3, pp. 419-450.

830) BLANCHARD (D.), « Les effets des rapports de l'Organe de règlement des différends de l'OMC à la lumière du règlement (CE) 1515/2001 du Conseil de l'Union Européenne », *RMCUE,* 2003, n°464, pp. 37 à 48.

831) BOULOUIS (J.), « La nomenclature des décisions de la Cour de Justice intéressant les relations extérieures des Communautés : la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes relatives aux relations extérieures», *RCADI* 1978-II, tome 161, pp 335-393.

832) BOURGEOIS (J.H.), « L'avis de la Cour de Justice des Communautés Européennes à propos de l'Uruguay Round : un avis mitigé », *RMUE,* n°4,1994, pp. 11-24.

833) BOURGEOIS (J.), LYNSKEY (O.), « The extent to which the EC legislature takes account of WTO obligations : jousting lessons from the European Parliament », p. 205, *in* DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.) (EDS), *Law and practice of EU external relations : salient features of a changing landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 484 p.

834) BRONCKERS (M.), « La jurisprudence des juridictions communautaires relatives à l'OMC demande réparation : plaidoyer pour les droits des États membres », *CDE*, 2001, pp. 3-14.

835) BRONCKERS (M.), « From "direct effect" to "muted dialogue" : recent developments in the European Courts case law on the WTO and Beyond », *JIEL*, 2008, Vol. 11, n°4, pp. 885-898.

836) CAPELLI (F.), « Réglementation communautaire et réglementation du GATT (Réflexions sur les rapports entre le droit communautaire et le droit international », *RMC*, 1977, n°203, pp. 27-43.

837) CASTILLO DE LA TORRE (F.), « The status of GATT in EEC Law (Some New developments) », *JWTL,* 1992, vol.26, n°5, pp. 35-43.

838) CASTILLO DE LA TORRE (F.), « The status of GATT in EC Law, Revisited », *JWTL,* 1995, n°1, vol.29, pp.53-68.

839) CHARPENTIER (J.), « Le contrôle par la Cour de justice de la conformité au traité des accords en vigueur conclus par la communauté », *RMC,* 1997, n°409, pp. 413-421.

840) COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE, *Proposition de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, COM (94) 414 final, 5/10/1994, Non publiée, 398 p.

841) CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Décision du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay*, 94/800 du 22/12/1994 JO L 336, pp. 1-308.

842) DE MEY (D.), IBANEZ COLOMO (P.), « Recent developments on the invocability of WTO Law in the EC : A Wave of Mutilation », *European Foreign Affairs Review*, 2006, Vol. 11, pp. 63-86.

843) DESMEDT (A.), « ECJ restricts effect of WTO agreement in the EC legal order », *JIEL*, 2000, pp. 191-192.

844) DIDIER (P.), *Les principaux accords de l'OMC et leur transposition dans la Communauté européenne*, Bruxelles, Buylant 1997, 646 p.

845) EECKHOUT (P.), « The Domestic Legal Status of the WTO Agreement : interconnecting Legal Systems », *CML Rev*. 1997, vol.34, pp. 11-58.

846) EECKHOUT (P.), *EU external relations law*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 572 p.

847) EHLERMANN, « Application of GATT rules in the European Community », pp. 127-140, *in* JACOBS (M.), HILF (F.G.), PETERSMANN (E-U.), *The European Community and the GATT*, Kluwer, Deventer, 1986, 398 p.

848) GROUX (J.), « L'invocabilité en justice des accords internationaux des communautés Européennes (A propos de plusieurs arrêts récents de la CJCE) », *RTDE,* 1983, pp. 203-232.

849) JACOBS (F.G.), « Direct effect and interpretation of international agreements in the recent case law of the European Court of Justice », pp. 13-33, *in* DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.) (EDS), *Law and practice of EU external relations : salient features of a changing landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 484 p.

850) KADDOUS (C.), « Le statut du droit de l'OMC dans l'Ordre juridique communautaire : développements récents », pp. 107-126, *in* LOUIS (J-V.), VANDERSANDEN (G.), DE WALSCHE (A.), *Mélanges en hommage à Jean Victor Louis*, volume II, Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p.

851) KAPTEYN (P.J.G), The « domestic Law effect of rules of International Law within the European Community System of law and the question of the self-executing character of GATT rules », *The International Lawyer*, 1974, vol. 8, n°1, pp.74-82.

852) KOUTRAKOS (P.), *EU External Relations*, Oxford et Portland (Oregon), Hart Publishing, 2006, 542 p.

853) KUILWIJK (K.L), *The European Court of Justice and the GATT Dilemma (Public interest versus Individual Rights)*, Beuningen, Nexed Editions Academic Publishers, 1996, 372 p.

854) LAGET ANNAMAYER (A.), « Le statut des accords OMC : en attendant l'invocabilité », *RTDE*, 2006, Vol. 42, n°2, pp. 249-287.

855) LEE (PH.), KENNEDY (B.), « The potential direct effect of GATT 1994 in European Community Law », *JWT*, 1995, Vol. 29, n°1, pp. 67-89.

856) MARESCEAU (M.), « The GATT in the Case law of the ECJ », pp. 107-126, *in* JACOBS (M.), HILF (F.G.), PETERSMANN (E-U.), *The European Community and the GATT*, Kluwer, Deventer, 1986, 398 p.

857) MARIATTE (F.), « Le juge communautaire et l'effet des décisions de l'Organe de Règlement des différends de l'OMC », *Europe,* 2005, n°6, pp. 7-11.

858) MASSON (A.), « La confirmation par l'arrêt Parys v. Belgisch Interventie-en Restitutie Bureau de l'articulation paradoxale du droit de l'OMC et du droit communautaire », *RMCUE* 2006, n°496, pp. 189-194.

859) MEESSEN (K.M.), « The Application of rules of Public international law Within Community law », *CMLR*, 1976, Vol. 13, n°4, pp. 485-501.

860) MENGOZZI (P.), « Les droits de citoyens de l'UE et l'applicabilité des accords de Marrakech », *RMUE*, 1994, n°4, pp. 165-174.

861) NEFRAMI (E.), « L'invocabilité des accords OMC tributaire du régime juridique des accords mixtes, à propos de l'arrêt Merck Genéricos – Produtos farmacêuticos de la CJCE du 11 septembre 2007 », *RMCUE*, 2008, n°517, pp. 227-232.

862) NEUWAHL (N.), « Individuals and the GATT : Direct Effect and Indirect effects of the General Agreements on Tariffs and Trade in Community Law », pp. 313-328 *in* EMILIOU (N.) et O'KEEFE (D.), (Sous la dir.), *The European Union and World Trade Law*, Chichester, John Wiley and sons, 1996, 390 p.

863) PEERS (S.), « Fundamental right or Political Whim ? WTO law and the European Court of Justice », pp. 111-130, *in* DE BURCA (G.), SCOTT (J.), The EU and the WTO: legal and constitutional issues », Oxford & Portland (Oregon), Hart Publishing, 2001, 332 p.

864) PETROVIC (D.), *L'effet direct des accords internationaux de la Communauté européenne : la recherche d'un concept*, Paris, PUF, 2000, 304 p.

865) PUISSOCHET (J-P.), « La place du droit international dans la jurisprudence de la CJCE », p. 779 et s. *in Scritti in onore di Giuseppe Federico Mancini, Diritto dell'unione european, Milan, Giuffré Editore*, 1998, 1125 p.

866) RIDEAU (J.), « Les accords internationaux dans la jurisprudence de la CJCE », *RGDIP*, 1990, Vol. 94, pp. 289-418.

867) SNYDER (F.), « The Gatekeepers : The European Courts and WTO law », *CMLR*, 2003, Vol. 40, pp. 313-367.

868) SNYDER (F.), « L'Union européenne et la gouvernance de la mondialisation : la traduction du droit de l'OMC en droit communautaire », pp. 213-236, *in L'intégration européenne au XXIe siècle : hommage à Jacques Bourrinet*, Paris, la documentation française, 2004, 368 p.

869) ZONNEKEYN (G.A.), « The Status of Adopted Panel and Appelate Body Reports in the European Court of Justice and the European Court of first instance », *JWT*, 2000, Vol. 34, n°2, pp. 93-108.

870) ZONNEKEYN (G.A.), « The status of WTO law in the EC legal order : the final curtain ? », *JWT*, Vol. 34, 2000, n°3, pp. 111-125.

871) ZONNEKEYN (G.A.), « EC liability for non implementation of WTO dispute settlement decisions – are the dice cast ? », *JIEL*, 2004, Vol. 7, n°2, pp. 483-490.

III- Appréhension du droit de l'UE par l'OMC

Si l'encadrement exercé par le droit de l'OMC sur le droit de l'UE est une réalité (sur ce point il sera également possible de se référer aux éléments citer dans la section 2), la sanction est ce qui le rend effectif. Hélène RUIZ-FABRI (952 à 956) et Eric CANAL-FORGUES (914 à 917) ont consacré de nombreux travaux au fonctionnement du système de règlement des différends (SRD). Olivier BLIN (974 à 976) a particulièrement fait le lien entre le SRD et l'Union européenne. Philippe MADDALON (939 à 943) a produit une chronique sur le sujet. L'instrument de coopération commerciale avec les pays ACP, qui a donné lieu à la « guerre des bananes », est celui qui a fait l'objet du plus grand nombre de commentaires. L'article David PALMETER (1000), qui est le dernier en date, offre un panorama intéressant.

A- L'encadrement du droit de l'UE par l'OMC

1- La transparence

a. Généralités sur la transparence

872) LEQUESNE (C.), « La transparence vice ou vertu des démocraties », pp. 11-18, *in* RIDEAU (J.) (dir.), *La transparence dans l'Union Européenne : Mythe ou principe juridique ?*, Paris, LGDJ, 1999, 276p.

873) RIDEAU (J.) (dir.), *La transparence dans l'Union Européenne : Mythe ou principe juridique ?*, Paris, LGDJ, 1999, 276 p.

874) STOIBER (C.), « Le mécanisme de la conférence d'examen en droit nucléaire, problèmes et perspectives », *Bulletin de droit nucléaire*, n°1, 2009, pp. 5-30.

b. La transparence au sein de l'OMC

i. Mécanismes de transparence de l'OMC et leurs travaux

875) CONSEIL GÉNÉRAL *Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels*, WT/L/806, 14/12/2010

876) CONSEIL GÉNÉRAL, *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux*, WT/L/671, 18/12/2006.

877) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/3, 24-25/07/1995.

878) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/30, 20/10/1997.

879) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/72, 12-14/07/2000,

880) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Compte rendu de la réunion - Addendum,* WT/TPR/M/72/Add.1, 26/10/2000.

881) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Projet de Compte rendu de la réunion de l'OEPC*, WT/TPR/M/102, 23/09/ 2002.

882) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Rapport du secrétariat*, *WT/TPR/S/136.Corr.1*, 22/09/2004.

883) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/136, 18/01/2005

884) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Rapport du secrétariat*, *WT/TPR/S/177,* 22/01/2007.

885) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Compte rendu de la réunion de l'OEPC*, WT/TPR/M/214, 8/06/2009.

886) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Rapport du Secrétariat*, WT/TPR/S/214/ Rev.1, 8/06/2009.

887) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Rapport de l'OEPC*, WT/TPR/M/214, 08/06/2009.

888) OEPC, *Examen des politiques commerciales – Communautés européennes : Projet de Compte rendu de la réunion de l'OEPC*, WT/TPR/M/284, 23/10/ 2013.

ii. Doctrine

889) QURESHI (H.A.), « The new GATT trade policy review mechanism : an exercise in transparency or enforcement ? » *JWT*, n°3, 1990, pp. 142-160.

890) NORGAARD PEDERSEN (P.), « The WTO décision making process and Internal transparency », *World trade review*, 2006, Vol 5, n°1, pp. 103-131.

891) STEGER (D. P.), « Introduction to the Mini-Symposium on Transparency in the WTO », *JIEL*, vol 11, n°4, pp. 705-715.

2- La surveillance

a. Généralités sur la surveillance

892) BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MBENGUE (M.M.), « Suivi et contrôle », pp. 800-818 *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J-M.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p.

b. Documents officiels

893) Rapport du sous-comité sur le Traité établissant la Communauté Économique Européenne aux PARTIES CONTRACTANTES soumis le 29 novembre 1957, n° L/778, *GATT IBDD,* suppl. n° 6, 44 p.

894) Réponses aux questions, Association entre la CEE et les EAMA, L/2277, 30 octobre 1964, 15 p.

895) Rapport du groupe de travail sur l'association entre la CEE et les Etats Africains et Malgaches (adopté le 20 novembre 1970), n°L/3465, *GATT IBDD*, suppl. n°17, 9 p.

896) Rapports du groupe de travail sur les accords CE / Tunisie et CE / Maroc (adoptés le 29/09/70), n° L/3379, *GATT IBDD*, suppl. n°18, pp. 149-158.

897) Demande d'octroi d'un waiver en faveur d'un système de préférences généralisées (25 mai 1971), C/W/178, *GATT IBDD*, suppl. n°17, 4 p.

898) Décision des PARTIES CONTRACTANTES du GATT (25 juin 1971), n°L/3545, *GATT IBDD*, suppl. n°17, 2 p.

899) Rapport du groupe de travail sur l'accord CEE-Israël adopté le 6 octobre 1971, n°L/3581, IBDD suppl. n°18, pp. 158-166.

900) Rapport du groupe de travail sur l'accord CEE – Espagne (adopté le 6 octobre 1971), n° L/3579, *GATT IBDD*, suppl. n°18, pp. 166-174.

901) Rapport du groupe de travail sur la Convention de Lomé (adopté le 15 juillet 1976), n°L/4193, *GATT IBDD*, suppl. n°14, p. 46 et s.

902) Rapport du groupe de Travail sur l'accord CE – Égypte (adopté le 17 mai 1978) n°L/4660, *GATT IBDD*, suppl. n°25, 34e session, pp. 114 et s.

903) Rapport du groupe de travail sur la deuxième convention de Lomé (adopté le 31 mars 1982), n°L/5292, *GATT IBDD*, suppl. n°19, pp. 119 et s.

904) Rapport du groupe de travail sur la troisième convention de Lomé (adopté le 22 septembre 1988), n°L/6382, *GATT IBDD*, suppl. n°35, p. 321 et s.

905) CONSEIL, *ACP – Communautés européennes, quatrième Convention de Lomé : Demande de dérogation*, L/7539, 10 octobre 1994, 4 p.

906) Règlement (CE) du Conseil *n° 980/2005* du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées, JO L 169 du 30/06/2005, p. 1.

c. Doctrine

907) FIORENTINO (R.V.), CRAWFORD (J.A), TOQUEBOEUF (C.), « The landscape of regional trade agreements and the WTO surveillance » pp. 28-65, in BALDWIN (R.), LAW (P.), *Multilateralizing regionalism : challenges for the global trading system*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 727 p.

908) RUIZ FABRI (H.), « Les accords externes de la Communauté Européenne sous le contrôle de l'OMC » pp. 255-282, *in* CHRISTOPHE TCHAKALOFF (dir.), *Le concept d'association dans les accords passés par la communauté européenne : essai de clarification*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 332 p.

B- La contrainte exercée sur le droit de l'UE par l'OMC

1- Généralités sur le pouvoir de contrainte du droit de l'OMC

909) ANDRIANARIVONY (M.J.), « Un panel institué dans le cadre de l'Organisation Mondiale du commerce n'est il pas une juridiction ? », *Revue de la recherche juridique et du droit prospectif,* 2003, n°3, pp. 1181-1202.

910) ANDRIANARIVONY (M-J.), « L'organe d'appel de l'OMC : une institution originale, investie d'une mission constitutionnelle et normative (ou de la construction d'un droit international de la concurrence) », *RBDI*, 2000, n°1, pp. 276-340.

911) ARMANDO DE ANDRADE JUNQUEIRA CANERO (C.), *La technique interprétative de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce*, Thèse de doctorat, Universidade de Sao Paulo et Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 2010, 254 p.

912) ARUP (C.), « The state of play of dispute Settlement « Law » at the World Trade Organization », J*WT*, 2003, vol 37, n°5, pp. 897-920.

913) BARTELS (L.), « WTO Dispute Settlement practice on article XXIV of the GATT » pp. 263-273, *in* ORTINO (F.), PETERSMANN (E.U.), *The WTO Dispute*

Settlement System : 1995-2003, The Hague, Kluwer Law International, (Studies in transnational Economic law - vol. 18), 2004, 607p.

914) CANAL-FORGUES (E.), *L'institution de la conciliation dans le cadre du GATT, contribution à l'étude d'un mécanisme de règlement des différends*, Bruylant, Bruxelles, 1993, 687 p.

915) CANAL-FORGUES (E.), « Le système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », *RGDIP*, n°3, 1994, pp. 689-707.

916) CANAL-FORGUES (E.), « La procédure d'examen en appel de l'OMC », *AFDI*, 1996, n°42, pp. 845-863.

917) CANAL-FORGUES (E.), « Sur l'interprétation dans le droit de l'OMC », *RGDIP* 2001, n°1, pp. 5-22.

918) CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends à l'OMC, 3e édition*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 209 p.

919) CASTEL (J.G), « The Uruguay Round and the improvements to the GATT Dispute Settlements Rules and Procedures », *ICLQ,* 1989, vol.38, n°4, pp. 834-849.

920) CHAISSE (J.), CHAKRABORTY (D.), « Implementing WTO rules through negotiations and sanctions : the role of trade policy review mechanism and dispute settlement system », *University of Pennsylvania Journal of International Economic law*, 2007, Vol. 28, n°1-2, pp. 153-180.

921) CHOI (W-M.), « To comply or not to comply ? – Non Implementation Problems in the WTO Dispute Settlement System », *JWT*, 2005, vol 41, n°5, pp. 1043-1071.

922) COSTE (J-L.), *Le GATT et le règlement des différends*, Thèse, Université de Lyon III, 1989, pp. 367-392.

923) COTTIER (T.), « Dispute settlement in the World Trade Organization : Characteristics and structural implications for the european Union », *CML Rev*, 1998, vol. 35, n°1, pp. 325-378.

924) DAVEY (W.J.), « Dispute Settlement in GATT », *Fordham International law journal*, 1987, vol 11, n°1, pp. 81-90.

925) DUNOFF (J.L.), « The WTO's legitimacy crisis : reflection on the law and politics of WTO dispute resolution », *The American Review of International Arbitration*, 2002, Vol. 13, pp. 197-208.

926) ELHERMANN (C-D.), « Tensions between the dispute settlement process and the diplomatic and treaty-making activities of the WTO », *World Trade Review*, 2002, n°1, pp. 301-308.

927) ELHERMANN (C.D.), « Six years on the Bench of the « World Trade Court », Some personal experiences as Member of the Appelate Body of the World Trade Organization », pp. 499- 521, in ORTINO (F), PETERSMANN (E.U.), *The WTO Dispute Settlement System : 1995-2003*, The Hague, Kluwer Law International, Studies in Transnational Economic Law, Vol 18, 2004, 607p.

928) ESSERMAN (S.) et HOWSE (R.), « The WTO on trial », *Foreign Affairs*, Vol. 82, n°1, Janvier-Février 2003, p. 130-140.

929) GAO (H.) ET LIM (C.L.), « Saving the WTO from the risk of irrelevance : The WTO dispute settlement mechanism as a « common good » for RTA dispute », *JIEL,* 2008, n°11, vol 4, pp. 899-925.

930) HAMANN (A.), *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'OMC*, La Hague, Martinus Nijhoff Publishers / Brill Academic, 2014, 840 p.

931) HUBER (J.), « The practice of GATT in examining regional arrangements under article XXIV », *Journal of Common Market Studies*, vol. XIX, n°3, Mars 1981, pp. 281-298.

932) HUDEC (R.), *Enforcing international trade law, the evolution of the modern GATT legal system*, Butterworth legal publsihers, 1991, 630 p.

933) JACKSON (J.H.), « Dispute Settlement and the WTO : Emerging problems », *JIEL*, 1998, pp. 329-352.

934) JACKSON (J.H.), « Dispute Settlement and the WTO : Emerging Problems", pp. 67-81, in SECRÉTARIAT DE L'OMC, *From GATT to the WTO : the multilateral trading system in the new millennium*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, 183p.

935) JACKSON (J.H.), « International law status of WTO Dispute Settlement Reports : Obligation to comply or buy out », *AJIL* 2004/1, pp. 109-125.

936) LEGENDRE LE CLOAREC (M.), *L'interprétation par l'organe d'appel de l'OMC à l'aune de l'objectif de sécurité juridique*, Thèse de doctorat, Université de Paris I – Panthéon Sorbonne, 2013, 571 p.

937) LESAFFRE (H.), *Le règlement des différends au sein de l'OMC et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de Droit international et communautaire, T. 121, 2007, 614 p.

938) LOWENFELD (A.), « Remedies along with rights : institutional reform in the new GATT », *AJIL*, 1994, vol. 88, pp. 477-488.

939) MADDALON (Ph.), « Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (2006) », *AFDI*, 2006, pp. 505-531.

940) MADDALON (Ph.), « Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (2007) », *AFDI*, 2007, pp. 697-717.

941) MADDALON (Ph.), « Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (2008) », *AFDI*, 2008, pp. 445-465.

942) MADDALON (Ph.), « Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (2009) », *AFDI*, 2009, pp. 665-681.

943) MADDALON (Ph.), « Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (2010-2011) », *AFDI*, 2011, pp. 515-532.

944) MC NELIS (N.), « What Obligations Are Created by World Trade Organization Dispute Settlement Reports ? », *JWT*, vol 37, n°3, pp. 647-672.

945) MCRAE (D.), « What is the future of WTO dispute Settlement ? », *JIEL*, 2004, Vol. 7, n°1, pp. 3-23.

946) MONNIER (P.) ET RUIZ-FABRI (H.), « Chronique sur les décisions de l'ORD », *JDI*, 2009, n°3, pp. 924-935.

947) MONIER (P.), RUIZ FABRI (H.), « Règlement des différends », *Jurisclasseur Droit International*, fascicule 130-15, 2010, 68 p.

948) O'CONNOR (B.), « Remedies in the World Trade Organization Dispute Settlement System – The Bananas and Hormones Cases », *JWT*, 2004, vol. 38, n°2, pp. 245-266.

949) PACE (V.), « Cinq ans après sa mise en place : la nécessaire réforme du mécanisme de règlement des différends de l'OMC », *RGDIP,* 2000, pp. 615-657.

950) QURESHI (A.H.), « Participation of Developing Countries in the WTO Dispute Settlement System » pp. 475-498, *in* ORTINO (F.), PETERSMANN (E.U.), *The WTO Dispute Settlement System : 1995-2003*, The Hague, Kluwer Law International, (Studies in transnational Economic law - vol. 18), 2004, 607p.

951) RASSMUSSEN (H.), « L'organisation mondiale du commerce et ses instruments législatifs et juridictionnels », *RMUE*, 1994, n°4, pp. 185-193.

952) RUIZ-FABRI (H.), « L'appel dans le règlement des différends de l'OMC : Trois ans après, quinze rapports plus tard », *RGDIP*, 1997, pp. 48-127.

953) RUIZ-FABRI (H.), « Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit » pp. 303-334, *in* LEBEN (C.), LOQUIN (E.) ET SALEM (M.), *Souveraineté étatique et marché internationaux à la fin du 20^{e} siècle (à propos de 30 ans de recherche du CREDIMI) : Mélanges en l'honneur de Ph Kahn*, Paris, Litec, 2000, 728 p.

954) RUIZ-FABRI (H.), « Le suivi des recommandations adoptées par l'organe de règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce » pp. 155-173, in RUIZ-FABRI (H.), SICILIANO (L-A), SOREL (J-M), *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, Société hellénique pour le droit

international et les relations internationales – Société française pour le droit international, Athènes – Paris, Pedone, 2000, 338 p.

955) RUIZ-FABRI (H.), « Drawing a line of equilibrium in a complex world », pp. 125-142, *in* SACERDOTI (G.), YANOVITCH (A.) ET BOHANES (J), *The WTO at ten, The contribution of the Dispute Settlement System*, Cambridge – New-York, Cambridge University Press – WTO, 2006, 531p.

956) RUIZ-FABRI (H.), « Le juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », *RGDIP,* 2006-1, pp. 39-83.

957) SALAS (M.), JACKSON (J.H.), « Procedural overview of the WTO-EC banana Dispute », *JIEL*, 2000, pp. 145-166.

958) SHADIKHODJAEV (S.) et PARK (N.), « Cessation and Reparation in the GATT/WTO Legal System : A view from the Law of the State Responsibility », *JWT*, Vol. 41, n°6, 2007, pp. 1237-1258.

959) STEINBERG (R.H.), « Judicial law-making at the WTO : Discursive, constitutional, and political constraints », *The American Journal of International Law*, 2004, vol. 98, p. 247-275.

960) STERN (B.) et RUIZ FABRI (H.) (Dir.), *La jurisprudence de l'OMC (1998-1)*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, 281 p.

961) TRACHTMAN (J.P.), « The Domain of WTO Dispute Resolution », *Harvard International law journal*, 1999, Vol. 40, n°2, pp. 333-377.

962) VAN DEN BOSSCHE (P.), « From afterthought to centrepiece : The WTO Appellate Body and its rise to prominence in the world trading system » pp. 289-325, *in* SACERDOTU (G.), YANOVITCH (A.), BOHANES (J.), *The WTO at ten : The contribution of the DSU*, Cambridge – New-York, Cambridge University Press – WTO, 2006, 531p.

963) VAN DEN BROEK (N.), « Power Paradoxes in Enforcement and Implementation of World Trade Organization Dispute Settlement Reports : Interdisciplinary Approaches and New proposals », *JWT*, Vol. 37, n°1, pp. 127-162.

964) WEILER (J.H.H), « The rule of lawyers and the ethos of diplomats : reflections on the internal and external legitimacy of WTO dispute settlement », *The American review of International arbitration*, Vol. 13, 2002, n°&-4, pp. 177-208.

2- L'encadrement de la politique préférentielle

965) CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE, *Communautés européennes – l'Accord de partenariat ACP-CE*, WT/L/436, 7/12/2001.

966) DE BURCA (G.) et SCOTT (J.), « The impact of the WTO on EU decision making » pp. 1-32, *in* DE BURCA (G.) et SCOTT (J.), *The EU and the WTO : legal and constitutional issues*, Oxford – Portland Oregon, Hart Publishing, 2001, 332p.

967) HODU (Y.N.), « Regionalism in the WTO and the legal status of a development agenda in the EU / ACP Economic partnership Agreement », *Nordic Journal of International law*, vol 78 (2009), pp. 225-248.

968) KARACAOVALI (B), LIMAO (N.), « The clash of liberalizations: Preferential vs. Multilateral trade liberalization in the European Union », *Journal of international Economics*, Vol. 74, 2008, n°2, pp. 299-327.

969) MARISSENS (E.), « La force obligatoire des règles du GATT », *JTDE,* 1994, pp. 133-134.

970) SENOU (J-L.), *La compatibilité entre les accords commerciaux multilatéraux et les aspects commerciaux de l'accord de Cotonou*, Séminaire sur les négociations commerciales multilatérales organisées par l'AIF et l'OMC, 15-19/12/2003.

3- La politique préférentielle et le règlement des différends

971) AVRIL (C.), « Commentaire de jurisprudence : Organe d'appel, CE - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux PED », *JDI*, 2004, n°3, pp. 654-664.

972) BERTHELOT (E.), *La Communauté européenne et le règlement des différends au sein de l'OMC*, Rennes, Edition Apogée (Publications du CEDRE), 2001, 151 p.

973) BESSKO (Z.K.), « Going bananas over EEC Preferences ? : A look at the banana trade war and the WTO's understanding on rules and procedures governing the settlement dispute », *Case Western Reserve Journal of International law*, 1996, vol.28, pp. 265-312.

974) BLIN (O.), « La Communauté européenne et le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) », *Revue du droit des affaires européennes*, 1998, n°8, pp. 933-952.

975) BLIN (O.), « Les sanctions dans l'Organisation mondiale du commerce », *JDI*, 2008, Vol. 135, n°2, pp. 441-466.

976) BLIN (O.), « OMC et imputabilité : Le cas de l'Union européenne », pp. 181-197, *in* TOMKIEWICZ (V.), *Organisation mondiale du commerce et responsabilité*, Paris, Pedone, 2014, 270 p.

977) BREWER (T.L.), YOUNG (S.), « WTO disputes and Developing countries », *JWT*, vol 33, n°5, 1999, p. 169-182.

978) CASSIA (P.), SAULNIER (E.), « L'imbroglio de la banane », *RMCUE*, 1997, n°411, pp. 527-544.

979) CHARTIER (S.), *Les contentieux commerciaux CE/ EUA*, Thèse, Université d'Aix-Marseille III, 1989, Thèse Microfichée.

980) CHRISTOFOROU (T.), « The World Trade Organization, its dispute Settlement system and the European Union : A preliminary Assessment of nearly ten years of application », pp. 257-278, *in L'intégration Européenne au XXIe siècle : Hommage à Jacques Bourrinet, Paris*, CERIC – La documentation française (Monde européen et international), 2004, 368 p.

981) COT (J-P.), « Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes », pp. 150-188 in RUIZ-FABRI (H.) ET STERN (B.) (dir), *La jurisprudence de l'OMC : 1998 - 1*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2005, 283 p.

982) DONY (M.), « L'affaire de la banane », *CDE*, 1995, pp. 461-496.

983) DE LA ROSA (S.), « Observations après le rapport du Groupe spécial « Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement : Vers une remise en cause du SPG communautaire « à la carte » ? », *L'observateur des Nations Unies*, 2003, n°15, pp. 3-23.

984) DE LA ROSA (S.), « Le différend « Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement : Une validation inattendue des différenciations dans l'attribution des préférences généralisées », *L'observateur des Nations Unies*, 2003, n°16, pp. 95-109.

985) FLORY (M.), « Les États-Unis face à la politique de développement de la CE : le contentieux des agrumes », pp. 271-278, in BOURRINET (J.), *Les Relations Communautés Européennes – EUA*, Economica, 1987, 617 p.

986) FLORY (T.), « Chronique de Droit international économique : Les aspects juridiques des implications commerciales du IIIe élargissement de la CEE », *AFDI*, 1982, Vol. 28, pp. 691-696.

987) FLORY (T.), « Chronique du règlement des litiges de l'OMC », *RMCUE*, 1999, n°425, pp. 121-127.

988) FOOTER (M.E), « Developing Country practice in the Matter of WTO Dispute Settlement », *JWT*, Vol 35, n°1, 2001, pp. 55-98.

989) GAINES (D.B.), SAWYER (W.C.), SPRINKLE (R.), « EEC Mediterranean policy and US trade in Citrus », *JWTL*, 1981, pp. 432-439.

990) HIRSH (B.R.), « The WTO bananas decision : Cutting through the Thicket », *Leiden Journal of International law*, 1998, Vol. 11, pp. 201-227.

991) HOWSE (R.), « La mort du SGP ? La décision du Groupe spécial dans le différend Inde - UE sur l'application des préférences en matière de médicaments », *Passerelles*, Décembre 2003.

992) HOWSE (R.), « Une décision de l'Organe d'appel sauve le SGP,...du moins pour le moment », *Passerelles*, Avril 2004.

993) JANSEN (B.), « WTO dispute settlement procedures and the European Union », pp. 305-308, *in* HEERE (W.P) (eds), *International law and the Hague's 75th anniversary*, TMC press, The Hague, 1999, 466 p.

994) KOMURO (N.), « The EC Banana regime and Judicial Control », *JWT*, 2000, vol 34, n°5, pp. 1-87.

995) KUIJPER (P.J.), « The New WTO Dispute Settlement System : The impact on the European Union », *JWT*, 1995, vol 29, n°6, pp. 49-71.

996) LEBULLENGER (J.), « La CE face au processus de réexamen du système des différends de l'OMC », *RMCUE*, 1998, n°422, pp. 629-637.

997) LEBULLENGER (J.), « Avant propos » in BERTHELOT (E.), *La Communauté Européenne et le système de règlement des différends de l'OMC*, Éditions Apogée, Rennes, 2001, pp. 7-9.

998) MCMAHON (J.A.), « EC Banana Regime, The WTO Rulings and the ACP : fighting for Economic Survival ? », *JWT*, 1998, vol. 32, n°4, pp. 101-114.

999) MENGOZZI (P.), « Structure et principes de l'OMC à la lumière de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire Banane III », *RMUE,* 1999/4, pp. 11-24.

1000) PALMETER (D.) ET SCHROPP (S.A.B.), « Commentary on the Appelate Body Report in EC-Bananas III (Article 21.5) : Waiver-thin, or lock, stock, and metric ton ? », *World Trade Review*, 2010, vol. 9, n°1, pp. 7-57.

1001) PEERS (S.), "Banana Split : WTO Law and Preferential Agreements in the EC Legal Order", *European Foreign Affairs Review*, 1999, pp. 195-214.

1002) PESCATORE (P.), « Drafting and analysing decisions on dispute settlement », pp. 3-40, *in* PESCATORE (P.), DAVEY (W.), LOWENFELD (A.), *Handbook of WTO/GATT dispute settlement*, New-York / The Hague, Kluwer Law International, 1995, Vol. 1.

1003) PRINCEN (S.), « EC compliance with the WTO Law : the Interplay of law and politics », *EJIL*, 2004, pp. 555-574.

1004) QUENTEL (V.), « Le schéma communautaire de préférences généralisées face aux règles de l'OMC : l'affaire du régime spécial « drogue » ». *RBDI*, N°1/2, 2005, pp. 501-525.

1005) RENOUF (Y.), « Le règlement des litiges », pp. 41-62, *in* FLORY (T.), *La CEE et le GATT : Évaluation des accords du cycle de l'Uruguay*, Rennes, Edition Apogée (Publications du CEDRE, Rennes 1), 1995, 170 p.

1006) RUIZ-FABRI (H.), « Les accords externes de la Communauté européenne sous le contrôle de l'organisation mondiale du commerce, pp. 255-282, *in* CHRISTOPHE-

TCHAKALOFF (M-F.), *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 332p.

1007) RUIZ FABRI (H.), « Commentaire de jurisprudence : Organe d'appel (7/04/04), condition d'octroi de préférences tarifaires aux PED », *JDI*, 3, 2004, pp. 1036-1042.

1008) RUIZ-FABRI (H.), « Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes : Questions de mise en œuvre », in RUIZ-FABRI (H.) ET STERN (B.) (dir), *La jurisprudence de l'OMC : 1998 - 1*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2005, 283 p.

1009) SATO (Y.), *L'encadrement juridique de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'OMC*, thèse microfichée, Lille III, 2008, 501 p.

1010) SMITH (F.), « Renegotiating Lomé : The impact of the World Trade Organisation on the European Community's development policy after the Bananas conflict », *E.L.Rev*, 2000, n°25, pp. 247-263.

1011) STEINBACH (A.), « EC Liability for Non-compliance with Decisions of the WTO DSB : The lack of judicial Protection Persists », *JWT*, vol 43, n°5, 2009, pp. 1047-1069.

1012) TIOZZO (C.), MOREY (B.), « La résolution du conflit de la banane opposant les États-Unis à la Communauté européenne par l'OMC, La guerre des bananes : suite et fin ? », *RMCUE*, 1999, n°429, pp. 394-413.

1013) TOMAZOS (A.), « The GSP Fallacy : A critique of the Appelate Body's Ruling in the GSP Case on legal, Economic, and Political/Systemic Grounds », pp. 306-323, in BERMANN (G.A.) ET MAVROIDIS (P.C.) (eds), *WTO and the developing countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 372p.

1014) VINCENT (P.), « Le contentieux États-Unis – Communauté européenne sur les bananes », *RBDI*, 2000, n°2, pp. 551-590.

Section 6 : Le régionalisme

Jacob VINER (1046 et 1047) a été le premier à tenter d'appréhender le régionalisme et ses effets contrastés. Pour l'instant, ses conclusions constituent toujours un point de départ incontournable. Les travaux de Laurence BURGORGUE-LARSEN (1016 à 1018) couvrent un large champ de la problématique de l'utilisation du régionalisme par les PED. Les travaux de Habib GHÉRARI (1026) et Petros MAVROIDIS (1029) allient appréhension du régionalisme et du droit du commerce international.

I- Le régionalisme et le droit international

1015) BALDWIN (R.), *A domino Theory of Regionalism*, CEPR Discussion Papers 857, London, Center for Economic Policy Research, 1993, 39 p.

1016) BURGORGUE-LARSEN (L.), « Prendre le droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique Latine », pp. 563-580, *in Études en l'honneur de Gautron (J-C.), Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 2004, 823 p.

1017) BURGORGUE-LARSEN (L.), « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », pp. 301-311, *in* SFDI, Colloque de Lille, *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2013, 545 p.

1018) BURGORGUE-LARSEN (L.), « La régionalisation du développement », pp. 429-440, *in* SFDI, Colloque de Lyon, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, 503 p.

1019) DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (Coord.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 418 p.

1020) DUTHEIL DE LA ROCHERE (J.), « Mondialisation et régionalisation », pp. 435-453, *in* LOQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.) (Dir.), *La mondialisation du droit*, Dijon, Litec, 2000, 612 p.

1021) HARELIMANA (J-B.), « L'interaction entre le régionalisme et l'universalisme dans le système commercial mondial », *Revue de la recherche juridique*, 2011, n°4, p. 1725-1762.

1022) LOQUIN (E.), KESSEDJIAN (C.) (Dir.), *La mondialisation du droit*, Dijon, Litec, 2000, 612 p.

1023) RUGGIERO (M.), *Regional Initiatives, global impact : cooperation and the multilateral system, address to the 3d Conference of the transatlantic business Dialogue*, Rome, 2/11/97.

1024) SACHWALD (F.), « La mondialisation comme facteur d'intégration régionale », *Politique étrangère,* 1997, n°2, pp. 257-264.

1025) SFDI, Colloque de Bordeaux, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, 355 p.

1026) SFDI, Colloque du Québec, *Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique*, Paris, Pedone, 1993, 206 p.

1027) TÉNIER (J.), *Intégration régionale et mondialisation. Complémentarité ou contradiction*, Paris, La documentation française, 2003, 232 p.

II- Le régionalisme commercial

1028) ALPHA (A.), LAGANDRÉ (D.), ROLLAND (J-P.), *Étude comparative des accords de libre échange impliquant des PED ou des PMA*, Publication du GRET et de l'AFD, 2011, p. 26 (à consulter sur : http://www.gret.org/).

1029) BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p.

1030) BAIER (S.), BERGSTRAND (J.), « Estimating the effects of free trade agreements on international trade flows using matching econometrics », *Journal of International Economics*, vol. 77, 2009, n°1, pp. 63-76.

1031) BALDWIN (R.), « Multilateralizing Regionalism : Spaghetti Bowls as Building Blocs on the Path to Global to Free Trade », *The World Economy*, Vol. 29, 2006, n°11, pp. 1451-1518.

1032) BALDWIN (R.), SEGHEZZA (E.), *Are trade blocs building or Stumbling blocs ? New Evidence*, CEPRE Discussion Paper n° 6599.

1033) BAIER (S.), BERGSTRAND (J.), « Estimating the effects of free trade agreements on international trade flows using matching econometrics », *Journal of International Economics*, vol. 77, 2009, n°1, pp. 63-76.

1034) CHAUFFOUR (J-P.), MAUR (J-CH.) (eds), *Preferential Trade Agreement Policies for Development : a Handbook*, Washington DC, The International Bank for reconstruction and development, the World Bank, 2011, 511 p.

1035) ESTEVADEORDAL (A.), SUOMINEN (K.), *The Sovereign Remedy ? Trade Agreements in a Globalizing World*, 2009, 267 p.

1036) GHÉRARI (H.), *Les accords commerciaux préférentiels*, Bruxelles, Larcier, 2013, 268 p.

1037) HOEKMAN (B.), « North-South preferential trade agreements », pp. 95-110, *in* CHAUFFOUR (J-P.), MAUR (J-C.), *Preferential Trade Agreement policies for development*, Washington, The World Bank, 2011, 511 p.

1038) HORN (H.), MAVROIDIS (P.C.), SAPIR (A.), *Beyond the WTO ? An anatomy of EU and US Preferential Trade Agreements*, Bruegel Blueprint Series, 2009, 65 p. (à lire sur www.bruegel.org.).

1039) HORN (H.), MAVROIDIS (P.C.), SAPIR (A.), « EU and US Preferential Trade Agreements : Deepening or Widening of WTO Commitments », pp. 150-172, *in* BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p.

1040) HUGON (Ph.), « Les économies en développement au regard des théories de la régionalisation », *Revue du Tiers-Monde*, 2002, pp. 9-25.

1041) LAGANDRÉ (D.), « Les accords de libre échange : l'autre visage de la libéralisation: Quelles sont les marges de manœuvre des pays en développement ? », Éclairage sur les négociations, vol 8, n° 10, 2009, p. 14.

1042) MANSFIELD (E.D.), MILNER (H.V.), « The new wave of Regionalism », *International Organization*, Summer 1999, n°3, pp. 589-627.

1043) MOISSERON (J-Y.), « La crise du régionalisme en méditerranée », *Revue du Tiers-Monde*, 2002, pp. 91-112.

1044) POMFRET (R.W.T.), *The Economics of regional Trading Arrangements*, Oxford, Clarendon Press, 1997, 440 p.

1045) VINER (J.), *The Customs Union issue*, London, Stevens and sons limited, 1950, 221p.

1046) VINER (J.), *Studies in the theory of international trade*, London, G. Allen & Unwin, 1955, 650 p.

1047) WINTERS (A.), « Preferential Trading Agreements : Friend or Foe », pp. 7-30, *in* BAGWELL (K.), MAVROIDIS (P.), *Preferential trade agreements : a law and economics analysis*, Cambridge, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 2011, 280 p.

Section 7 : Généralités

1048) ABI SAAB (G.) (Sous la dir.), *Le concept d'organisation internationale*, Paris, Unesco, 1980, 292 p.

1049) BOULOUIS (J.), « Quelques observations à propos de la sécurité juridique », pp. 53-58, *in* LECOURT (R.) (dir.), *Du droit international au droit de l'intégration*, Liber amicorum P. PESCATORE, Baden Baden, Nomos Verlagsgesellshaft, 1987, 869 p.

1050) DE BURCA (G.), « The European Courts and the Security Council : between dédoublement fonctionnel and balancing values : tree replies to Pasquale De Sena &Maria Chiara Vitucci », *EJIL*, 2009, pp. 853-862.

1051) DE LACHARRIÈRE (G.), « Aspects récents de la clause de la nation la plus favorisée », *AFDI,* 1961, Vol. 7, pp. 107-117.

1052) DE LACHARRIÈRE (G.), « Évolution de la réglementation internationale en matière de discrimination et préférences », *AFDI,* 1963, Vol. 9, pp. 64-77.

1053) DE LACHARRIÈRE (G.), « Identification et statut des pays moins développés », *AFDI*, 1971, pp. 461-482.

1054) DE LACHARRIÈRE (G.), *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p.

1055) BASTID (P.), *Droit international public : le droit des Organisations internationales*, les cours de droit de Paris, 1969, 1970, 545 p.

1056) BENAMAR (B.), DUPUY (R-J.), VIRALLY (M.), *La CNUCED et le nouvel ordre juridique mondial*, Alger, Khemisti, 550 p.

1057) BURGORGUE-LARSEN (L.), « De l'internationalisation du dialogue des juges : missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », pp. 95-130, *in Le dialogue des juges : mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, 2009, Paris, Dalloz, 1166 p.

1058) DELCOURT (C.), « L'action extérieure de l'Union, terrain d'expérimentation d'une première controverse juridique opposant la Commission et les organisateurs d'une initiative citoyenne », *RTDE*, 2015, n° 1, pp. 1-3.

1059) DETTER (I.), *Law making by International Organizations*, Stockholm, PA Norstdt et Somers Forlag, 1965, 353 p.

1060) DUBIN (L.), RUNAVOT (M-C.), « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », pp. 77-103, *in* LAGRANGE (E.), SOREL (J-M.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p.

1061) FRISON ROCHE (M-A), « Le système de sanctions », *Les notes bleues de Bercy*, n°186, 1ier au 15 juillet 2000, pp. 1-4.

1062) GESLIN (A.), SOREL (J-M.), La mise en application provisoire des traités, Paris, Pedone, 2005, 380 p.

1063) LAGRANGE (E.), SOREL (J-M.), N'DIOR (V.), *Le droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 1197 p.

1064) LEFEBER (R.), « The provisional application of treaties », pp. 81-95, *in Essays on the law of treaties : a collection of essays in honour of Bert Vierdag,* The Hague – Boston, Nijhoff Publishers, 1998, 204 p.

1065) LORRAIN (P.), *L'Ukraine entre deux destins*, Paris, Bertillat, 2015, p.

1066) NGUYEN QUOC (D.), DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), Droit international public, Paris, LGDJ, 8e édition, 2009, 1709 p.

1067) ROGOFF (M.A.), GAUDITZ (B.E.), *The provisional application of international agreements*, Oxford, Oxford University Press, 1987, 53 p.

1068) SAUVIGNON (E.), *La clause de la nation la plus favorisée*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1972, 376 p.

1069) SLAUGHTER (A-M.), « Judicial Globalization », *Virginia Journal of International law*, 2000, Vol. 40, p. 1103-1124.

1070) SUR (S.), *L'interprétation en droit international public*, Paris, LGDJ, 1974, 449 p.

1071) THIBIERGE (C.), "Le droit souple, réflexion sur les textures du droit", *Revue trimestrielle de droit civil*, 2003, n° 4, pp. 599-628.

1072) VIGNES (D.), « Une notion ambiguë : l'application à titre provisoire des traités », *Annuaire français de droit international*, 1972, Vol. 18, pp. 181-199.

1073) VIGNES (D.), « La clause de la nation la plus favorisée et la pratique contemporaine : problèmes posés par la Communauté économique européenne », *RCADI*, 1970, Vol. 130, pp. 207-348.

1074) VINER (J.), *Studies in the theory of international trade*, London, G. Allen & Unwin, 1955, 650 p.

1075) VIRALLY (M.), « Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », *Recueil des cours de l'Académie de la Haye*, Vol. 122, 1967, pp. 1-106.

1076) VOITOVITCH (S.A.), « Normative acts of the International Economic Organizations in international law making », *JWT*, 1990, vol. 24, n°4, pp. 21-27.

1077) WEIL (P.), « Towards relative normativity in international law ? », *AJIL*, vol 77, 1983, pp. 413-442.

1078) WYBO (M.), *Discrimination et marché commun*, paris, LGDJ, 1966, p. ii.

INDEX THÉMATIQUE DES NOTIONS

A

Accord commercial préférentiel. *Voir Régionalisme*
Accord commercial régional. *Voir Régionalisme*
Accord de Cotonou. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Accord général, 3, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 104, 107, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 126, 127, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 140, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 156, 157, 158, 161, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 181, 182, 186, 190, 192, 200, 203, 204, 206, 216, 218, 231, 257, 288, 296, 310, 324, 328, 335, 336, 337, 339, 343, 346, 355, 356, 357, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 375, 376, 377, 379, 383, 384, 385, 389, 396, 404, 408, 413, 428, 432, 437, 462,
  Amendement, 83, 84, 133, 303, 305
  Force contraignante, 13, 27, 32, 66, 76, 81, 86, 87, 157, 279
  Normativité, 25, 36, 42, 45, 46, 61, 62, 67, 69, 126
  Protocole d'application provisoire 13, 17, 41
Accord général sur le commerce des services (AGCS ou GATS), 77, 78, 79, 80, 107, 122, 182, 183, 184, 185, 186, 238, 379, 385, 403, 405, 408, 455, 456,
Accord sur la facilitation du commerce, 418, 428, 430, 434, 438
Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), 71, 230, 236, 424, 463, 480
Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), 66, 72, 181, 186, 188, 230, 426, 446, 447, 450, 457, 458, 459, 460, 462
Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), 65, 66, 181, 230, 426, 446, 447, 457, 462, 481, 487
Accord sur les règles d'origine, 80
Actes d'exécution, 252, 255, 256, 651
Actes délégués, 252, 253, 254, 256, 554, 558
Adhésion, 11, 13, 24, 171, 184, 258, 289, 319, 419, 451
Afrique du Sud. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Aide au commerce, 10, 211, 213, 214, 215, 263, 264, 265, 266, 290, 491
Aide technique, 22, 66, 213, 214, 426, 429, 431, 457, 461, 467
Amérique Centrale. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Application provisoire des APCr, 7, 13, 17, 41, 100, 109, 165, 282, 283, 284, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 305, 306, 307, 308, 309, 312, 313, 321, 358, 434, 507, 544, 576
Autres réglementations commerciales restrictives, 54, 56, 509

B

Bananes I. *Voir Contentieux Bananes*
Bananes II. *Voir Contentieux Bananes*
Bananes III. *Voir Contentieux Bananes*
Banque mondiale, 198, 263, 287, 420, 427, 431, 608

C

Charte de la Havane, 48, 49, 63, 70
Chili. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Clause d'habilitation, 41, 45, 46, 49, 64, 67, 70, 87, 88, 107, 203, 206, 237, 454
Clause de la nation la plus favorisée (CNPF), 22, 28, 29, 48, 52, 83, 87, 164, 195, 281, 293, 336, 379, 410, 454
Clause de la nation la plus favorisée asymétrique, 454
Clause de rendez-vous, 185, 187, 434, 447, 449, 450, 478
Comité du Commerce et du développement. *Voir Organes de l'OMC*
Comitologie, 253, 254, 255, 256, 554
  Comité 133, 246
  Comité de la politique commerciale commune, 246, 247
Commission européenne. *Voir Institutions européennes*
Communauté andine. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Compatibilité. *Voir Rapprochement des législations*
Compétences, 1, 11, 12, 45, 90, 117, 122, 161, 187, 213, 214, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 247, 249, 254, 255, 256, 259, 265, 270, 344, 357, 363, 369, 375, 449, 459, 463, 471, 489, 497
  Compétence exlusive, 218, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 231, 235, 236, 238, 239, 243, 262, 650
  Compétence partagée, 221, 224, 230, 232
Conférence des Nations Unies pour la coopération et le développement (CNUCED), 2, 3, 21, 24, 25, 61, 70, 195, 264
conférence ministérielle. *Voir Organe de l'OMC*
Conformité. *Voir Rapprochement des législations*
Conseil de l'Union européenne. *Voir Institutions de l'Union européenne*
Conseil général. *Voir Organes de l'OMC*
Constitutionnalisation, 10, 12, 16, 17, 18, 161, 247, 258, 388, 399, 496, 497
Contentieux Agrumes. *Voir Mécanisme de règlement des différends*
Contentieux Bananes. *Voir Mécanisme de règlement des différends*
Convention de Lomé. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Convention de Yaoundé. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Cycle de Doha (Doha Round), viii, 19, 62, 66, 101, 108, 109, 153, 184, 213, 214, 216, 264, 267, 315, 316, 326, 339, 395, 396, 397, 399, 400, 401, 403, 408, 411, 423, 424, 425, 427, 438, 441, 455, 457, 460, 463, 479, 481, 484, 489, 498
  Programme de Doha pour le développement, 19, 62, 108, 214, 216, 267, 408, 427, 441, 481
Cycle de l'Uruguay (Uruguay Round), 13, 17, 37, 42, 47, 51, 53, 62, 71, 74, 75, 80, 82, 85, 87, 88, 91, 100, 113, 114, 115, 116, 123, 129, 131, 148, 216, 229, 237, 244, 264, 285, 286, 323, 365, 385, 396, 399, 406, 426, 427, 481

Cycle de Tokyo (Tokyo Round), 64, 65, 87, 132, 424
Délai raisonnable, 49, 54, 57, 58, 136, 138, 139, 141, 142, 143, 178, 301, 307, 312, 315, 327, 333, 359, 372, 405, 410
Dérogation, 3, 64, 66, 69, 70, 78, 84, 85, 86, 121, 122, 124, 127, 132, 133, 148, 149, 153, 185, 284, 289, 293, 294, 309, 310, 311, 312, 313, 343, 357, 363, 414
Développement, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 86, 87, 91, 95, 96, 102, 104, 107, 108, 110, 111, 116, 119, 123, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 140, 145, 161, 163, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 188, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 221, 222, 227, 228, 232, 233, 234, 240, 245, 249, 250, 257, 258, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 269, 273, 279, 281, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 296, 299, 300, 302, 308, 309, 312, 314, 315, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 328, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 346, 356, 360, 368, 369, 371, 385, 386, 387, 391, 395, 400, 401, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 444, 445, 448, 449, 450, 451, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 483, 485, 488, 490, 491, 492, 494, 495, 496, 497, 498, 499
  Droit international du développement, 22, 23, 551
    Dualité des normes, 23, 24, 25, 29, 290
  Pays en développement (PED), 1, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 33, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 86, 87, 96, 104, 107, 110, 111, 116, 119, 123, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 140, 161, 163, 166, 167, 169, 171, 174, 175, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 188, 192, 193, 194, 195, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 208, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 221, 229, 234, 240, 250, 259, 262, 263, 264, 267, 269, 273, 281, 283, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 309, 315, 323, 328, 333, 335, 336, 337, 339, 346, 360, 385, 396, 400, 401, 403, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 414, 415, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 438, 439, 449, 450, 451, 454, 455, 457, 458, 460, 461, 462, 463, 464, 466, 467, 469, 470, 471, 472, 473, 477, 485, 488, 490, 491, 494, 495, 497, 498, 499
    Principe d'auto-élection, 9, 21, 192, 336, 419, 432, 433
  Pays les moins avancés (PMA), 45, 62, 66, 68, 69, 70, 71, 80, 107, 163, 172, 174, 195, 204, 206, 210, 214, 264, 284, 287, 293, 302, 321, 334, 396, 403, 406, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 422, 424, 425, 427, 428, 429, 431, 432, 433, 449, 457, 462, 463, 464, 465, 485
Différenciation, 22, 43, 71, 72, 74, 123, 128, 129, 285, 293, 330, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 431,
Droit au juge, 384
Droit international du développement. *Voir Développement*
Dualisme. *Voir Rapports de systèmes*

E

Effet direct, 361, 368, 369, 374, 378, 382, 388
Encadrement, 45, 46, 47, 52, 71, 75, 89, 90, 94, 111, 113, 140, 158, 166, 300, 333, 433, 464
Engagement unique, 13, 82, 86, 87, 88, 424
Essentiel du commerce, 54, 56, 79, 172, 174, 178, 315, 323, 327, 328, 329, 332, 404, 405, 406
État Membre, 78, 105, 106, 107, 150, 215, 240, 243, 245, 246, 260, 344, 347, 350, 357, 359, 363, 364, 366, 426, 431
Exception, 13, 52, 54, 66, 67, 70, 72, 78, 84, 85, 87, 89, 94, 119, 169, 170, 172, 176, 178, 183, 187, 188, 196, 222, 242, 281, 289, 291, 298, 309, 310, 333, 345, 361, 365, 378, 379, 380, 412, 434, 458, 459, 464, 467, 468, 474, 490, 493

F

Flexibilités, 172, 180, 191, 279, 282, 313, 314, 315, 324, 329, 335, 336, 339, 343, 356, 403, 407, 408, 409, 410, 411, 423, 425, 431

G

Global Constitutionalism. *Voir Rapports de systèmes*
Graduation, 9, 72, 192, 204, 205, 206, 207, 210, 275, 287, 293, 419, 420, 422, 423, 424
Groupe spécial. *Voir Mécanisme de règlement des différends*

H

Harmonisation. *Voir Rapprochement des législations*

I

Institutions européennes, 2, 3, 7, 9, 10, 11, 13, 15, 23, 26, 27, 53, 58, 85, 86, 90, 91, 95, 97, 98, 99, 119, 121, 127, 148, 163, 165, 171, 174, 185, 188, 193, 195, 197, 198, 199, 202, 206, 209, 210, 214, 215, 217, 218, 220, 221, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 287, 290, 291, 292, 294, 295, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 311, 312, 313, 317, 319, 320, 322, 324, 325, 326, 331, 340, 348, 353, 354, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 389, 395, 416, 427, 429, 434, 454, 462, 463, 464, 472, 481, 492
  Commission européenne, 2, 7, 10, 11, 23, 86, 163, 165, 188, 198, 202, 206, 209, 214, 218, 240, 247, 254, 256, 265, 300, 301, 303, 312, 313, 325, 326, 331, 434, 492
  Conseil de l'Union européenne, 3, 7, 9, 13, 15, 23, 26, 27, 53, 58, 85, 90, 91, 95, 97, 98, 99, 119, 121, 127, 148, 163, 165, 171, 185, 193, 195, 197, 198, 199, 209, 215, 217, 220, 226, 227, 228, 229, 237, 238, 240, 241, 242, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 264, 287, 290, 291, 292, 294, 295, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 311, 317, 319, 320, 324, 325, 326, 348, 353, 354, 362, 363, 364, 366, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 395, 416, 427, 429, 434, 454, 462, 463, 464, 472, 481
  Parlement européen, 9, 165, 174, 199, 202, 209, 217, 240, 241, 242, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252,

253, 254, 255, 256, 287, 291, 300, 301, 302, 303, 304, 311, 312, 319, 324, 325, 326, 340
Invocabilité, 14, 15, 19, 279, 341, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 384, 387, 388, 389,

J

Juridicisation, 42, 43, 75, 113, 273, 496
Juridictionnalisation, 42, 43, 113, 116, 131, 143, 148, 152, 156, 273, 344, 369, 372, 399, 496

L

Libre-échange approfondi, 451
Libre-échange complet, 184, 443, 445, 446, 449, 451, 499

M

Matières liées au commerce, 166, 181, 186, 294, 415, 446, 450, 457
Matières OMC +, 441, 445, 449, 452, 457, 480, 481
Matières OMC x, 442, 445, 451, 452, 465, 472, 480
  Concurrence, 8, 126, 147, 154, 166, 196, 216, 238, 287, 290, 292, 325, 328, 333, 344, 353, 354, 395, 396, 421, 450, 455, 457, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 478, 486, 488
  Droits sociaux, 466, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 477
  Marchés publics, 64, 166, 216, 396, 450, 461, 464, 466
Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), 72, 91, 94, 95, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110
  Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), 95, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 110
  Pouvoir de proposition, 241
Mécanisme de règlements des différends (MRD), 21, 31, 53, 54, 56, 59, 60, 61, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 157, 167, 192, 193, 194, 197, 201, 287, 306, 310, 329, 338, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 363, 364, 366, 367, 370, 371, 372, 373, 379, 381, 382, 383, 385, 389, 414, 417
  Adoption des rapports, 127, 132, 134
  Arbitrage, 114, 136, 139, 143, 153, 305, 405
  conciliation, 70, 73, 108, 114, 131, 147, 149, 152, 341, 344, 345, 347, 348, 472
  Contentieux Agrumes, 61, 115, 118, 119, 120, 132, 145, 148, 154
  Contentieux Bananes, 21, 31, 115, 116, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 136, 137, 139, 140, 142, 143, 144, 146, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 306, 338, 343, 345, 346, 352, 357, 360, 363, 364, 366, 367, 370, 373, 379, 381, 385, 389
    Contentieux Bananes I, 115, 116, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 132, 144, 146, 148, 152, 156, 352
    Contentieux Bananes II, 116, 119, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 132, 144, 146, 148, 152, 156, 352
    Contentieux Bananes III, 116, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 144, 146, 152, 156, 352
  Groupe spécial, 61, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 129, 130, 137, 153, 192, 347, 359, 371, 382, 383, 417
  Intérêt à l'action, 345, 651
  Interprétation, 120, 150
  Jurisprudence, 13, 14, 31, 59, 80, 98, 116, 117, 120, 121, 123, 125, 136, 143, 150, 192, 218, 221, 223, 224, 227, 228, 229, 234, 236, 339, 353, 356, 361, 362, 364, 365, 366, 368, 370, 371, 372, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 384, 387, 388, 389
  Mémorandum d'accord sur les règlements des différends, vii, 113, 114, 132, 134, 135, 138, 141, 142, 143, 144, 147, 154, 344, 349, 350, 351, 354, 372, 375, 523, 524, 525, 526, 530, 531, 532, 533
  Mesure de rétorsion, 146, 190
  Mise en œuvre des décisions, 154, 156
  Organe d'appel, 31, 53, 54, 56, 59, 60, 116, 117, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 136, 137, 143, 144, 147, 149, 150, 152, 153, 157, 192, 193, 194, 197, 201, 287, 310, 329, 344, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 372, 382, 414, 417
  Organe de règlement des différends, 124, 131, 134, 167
  Sanction, 42, 58, 94, 96, 100, 103, 109, 113, 114, 117, 118, 128, 130, 135, 144, 145, 146, 147, 148, 201, 202, 203, 279, 340, 341, 342, 343, 358, 360, 380, 390, 474, 477
  Suspension, 143, 145, 146, 153, 207, 236
Mécanisme de transparence des accords commerciaux, 94
  notification, 52, 63, 94, 97, 99, 141, 142, 305, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 433
Mémorandum d'accord sur l'article XXIV, 97, 178, 406
Mexique. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
monisme. *Voir Rapports de système*

N

Normativité, 25, 36, 42, 45, 46, 61, 62, 67, 69, 126

O

Organe d'appel. *Voir Mécanisme de règlement des différends*
Organe d'examen des politiques commerciales. *Voir Mécanisme d'examen des politiques commerciales*
Organe de l'OMC, 9, 17, 19, 48, 53, 62, 65, 66, 69, 72, 78, 80, 90, 91, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 121, 127, 163, 185, 264, 286, 289, 293, 303, 311, 316, 317, 319, 320, 322, 324, 348, 353, 372, 403, 413, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 425, 426, 427, 429, 442, 444, 451, 452, 454, 457, 461, 464, 466, 470, 472, 481, 482, 484
  Comité du commerce et du développement, 19, 163, 286, 413, 416, 418, 420, 421, 422, 425, 426, 427, 457, 461
  Conférence ministérielle, 62, 66, 69, 80, 121, 264, 289, 293, 348, 403, 414, 415, 416, 418, 419, 427, 466, 470, 472
  Conseil général, 53, 91, 95, 97, 98, 99, 121, 185, 311, 317, 319, 320, 348, 353, 416, 427, 429, 454, 464, 472, 481
  Secrétariat, 9, 17, 48, 53, 65, 72, 78, 80, 90, 91, 97, 98, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 127, 264, 303, 316, 322, 324, 372, 413, 414, 442, 444, 451, 452, 457, 472, 482, 484
  Sous-Comité des PMA, 414, 416

Organes de l'OMC, 9, 17, 19, 48, 53, 62, 65, 66, 69, 72, 78, 80, 90, 91, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 121, 127, 163, 185, 264, 286, 289, 293, 303, 311, 316, 317, 319, 320, 322, 324, 348, 353, 372, 403, 413, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 425, 426, 427, 429, 442, 444, 451, 452, 454, 457, 461, 464, 466, 470, 472, 481, 482, 484

P

Panel. *Voir Mécanisme de règlement des différends*
Parlement européen. *Voir Institutions de l'Union européenne*
Pays d'Europe de l'Est. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Pays en développement. *Voir Développement*
Pays les moins avancés. *Voir Développement*
pays méditerranéens. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Personnalité juridique, 12, 553, 554
Plan et programme, 54, 97, 178
Pluralisme. *Voir Rapports de systèmes*
Politique extérieure de l'UE, 483
  Institutions mises en place
    Comité consultatif, 246
  Services compétents
    Direction générale du commerce (DG Trade), 86, 316
    Direction générale du développement (DG DEVCO), 316
    Services européen d'action extérieure (SEAE), 245, 303
  Types d'accords, 220, 231, 232, 233, 234, 236, 249, 375
    Accord d'association, 3, 8, 166, 180, 184, 232, 295, 304, 367, 435, 461, 465, 474, 476, 477, 487
    Accord de dialogue politique, 3, 166, 236, 288, 477, 487
    accord de partenariat, 3, 7, 8, 10, 153, 165, 166, 185, 188, 190, 285, 289, 315, 322, 334, 434, 450, 465, 470, 475, 476, 477
    Accord intérimaire, 54, 57, 95, 97, 185
    Accords complets, 166, 181, 183, 185, 189, 288, 294, 299, 448
    Accords mixtes, 220, 231, 232, 233, 234, 236, 249, 375
Politique préférentielle de l'UE, 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 19, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 43, 45, 46, 47, 51, 52, 56, 57, 59, 60, 61, 64, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 80, 83, 84, 85, 87, 88, 99, 105, 106, 107, 110, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 136, 137, 139, 140, 143, 146, 148, 150, 152, 153, 154, 156, 161, 163, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 215, 229, 246, 248, 251, 252, 254, 257, 258, 259, 264, 266, 269, 270, 273, 274, 275, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 342, 343, 345, 346, 347, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 363, 367, 368, 369, 373, 374, 385, 395, 397, 403, 407, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 420, 421, 423, 424, 429, 434, 435, 437, 438, 441, 442, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 453, 454, 456, 458, 459, 460, 461, 464, 467, 468, 469, 470, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 490, 491, 492, 496, 497, 498, 499
Accord avec la Communauté andine, 8, 30, 115, 118, 127, 137, 141, 143, 146, 148, 153, 164, 166, 175, 179, 185, 187, 189, 190, 205, 209, 251, 258, 287, 317, 319, 320, 323, 338, 340, 346, 361, 373, 385, 423, 429, 435, 453, 456, 459, 465, 469, 470, 475, 476, 477, 482, 483, 491, 492
  Colombie, 8, 152, 175, 179, 185, 187, 189, 190, 205, 209, 251, 287, 317, 319, 320, 323, 385, 423, 459, 465, 469, 470, 476, 477, 482, 492
  Équateur, 127, 137, 143, 146, 152, 153, 205, 209, 287, 319, 320, 321, 338, 429, 469, 492
  Pérou, 8, 175, 179, 185, 187, 189, 190, 205, 209, 251, 287, 317, 319, 320, 323, 423, 453, 456, 459, 465, 469, 470, 476, 477, 482, 492
Accord avec les pays d'Amérique Centrale, 8, 166, 175, 179, 183, 185, 187, 189, 190, 317, 320, 335, 421, 447, 456, 460, 461, 468, 470, 475, 476, 477, 480, 484, 487, 491, 492
Accord avec les pays de l'Est, 8, 22, 166, 175, 177, 179, 180, 185, 187, 189, 190, 192, 205, 282, 284, 285, 295, 296, 300, 308, 310, 311, 312, 313, 317, 320, 336, 358, 421, 429, 435, 447, 456, 460, 465, 469, 475, 476, 477, 481, 482
  Géorgie, 8, 22, 166, 175, 177, 179, 185, 187, 189, 190, 205, 295, 317, 320, 429, 435, 447, 456, 460, 465, 475, 476, 477, 481, 482
  Moldavie, 8, 22, 166, 175, 179, 185, 187, 189, 190, 192, 295, 318, 320, 435, 447, 456, 460, 465, 475, 476, 477, 482
  Ukraine, 8, 22, 166, 175, 177, 180, 185, 187, 189, 190, 282, 284, 285, 295, 296, 300, 308, 310, 311, 312, 313, 318, 336, 358, 421, 435, 447, 456, 460, 465, 469, 475, 476, 477, 481, 482
Accord de Cotonou, 3, 7, 30, 177, 283, 288, 289, 291, 297, 324, 374, 385, 411, 450, 475, 484
Accords avec les pays méditerranéens, 3, 7, 22, 26, 30, 47, 57, 60, 115, 118, 119, 120, 163, 165, 170, 171, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 187, 188, 189, 190, 257, 304, 317, 318, 320, 360, 407, 435, 447, 448, 453, 459, 464, 468, 469, 470, 474, 481, 491
  Algérie, 30, 175, 176, 179, 184, 317, 320, 360, 447, 468
  Autorité palestinienne, 7, 165, 187, 189, 190, 320, 447, 459, 465, 469, 470, 475
  Israël, 7, 26, 119, 165, 170, 174, 179, 183, 187, 189, 190, 257, 304, 317, 320, 447, 453, 459, 464, 468, 470, 474
  Jordanie, 7, 165, 174, 176, 179, 183, 184, 187, 189, 190, 317, 320, 459, 465, 468, 470, 475
  Liban, 174, 179, 181, 187, 188, 189, 317, 320, 447, 459, 464, 468, 474
  Maroc, 7, 26, 60, 119, 165, 170, 174, 176, 179, 183, 184, 187, 189, 190, 317, 318, 320, 435, 447, 453, 459, 464, 468, 470, 475
  Tunisie, 60, 170, 174, 179, 184, 318, 320, 360, 435, 469
Accords de partenariats économiques, 7, 21, 25, 26, 31, 57, 121, 154, 165, 169, 178, 180, 187, 248, 254, 257, 264, 266, 274, 281, 282, 283, 284, 285, 289, 291, 293, 294, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 306, 307, 308, 311, 312, 313, 314, 316, 318, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330,

331, 332, 333, 334, 335, 337, 338, 339, 340, 343, 345, 346, 358, 397, 411, 418, 421, 435, 437, 446, 448, 449, 450, 454, 467, 475, 485, 486, 490, 491, 496, 498,
CARIFORUM, 3, 7, 22, 128, 165, 166, 185, 187, 188, 189, 254, 285, 288, 294, 297, 298, 317, 320, 321, 322, 325, 329, 332, 334, 414, 435, 447, 451, 458, 465, 468, 475, 492
Communauté d'Afrique Centrale, 7, 187, 283, 288, 293, 298, 299, 301, 302, 306, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 329, 331, 332, 334, 337, 447, 453, 492
Communauté d'Afrique de l'Est, 165, 246, 298, 299, 306, 307, 314, 318, 321, 329, 332, 334, 434, 447, 450, 451, 478
Communauté d'Afrique Orientale et Australe, 298, 299, 314, 320, 322, 447
Communauté de Développement de l'Afrique Australe, 188, 189, 298, 299, 306, 307, 314, 318, 326, 330, 331, 332, 334, 447, 451, 458
Communauté du Pacifique, 3, 7, 22, 128, 165, 166, 190, 254, 283, 288, 294, 297, 298, 306, 311, 314, 317, 318, 320, 325, 329, 332, 334, 340, 447, 450, 453, 465, 478
Accords de partenariats économiques intérimaires, 294, 297, 298, 299, 318, 343, 347, 434, 448, 449, 458, 475
Afrique du Sud, 7, 8, 19, 165, 166, 183, 185, 187, 188, 307, 320, 330, 434, 447, 448, 453, 459, 468, 470, 475
Convention de Lomé, 26, 51, 56, 74, 76, 78, 85, 115, 118, 120, 121, 122, 124, 129, 130, 140, 150, 152, 170, 288, 293, 313, 343, 346, 352, 357, 360, 363, 368, 374, 386
Convention de Yaoundé, 26, 27, 57, 169, 368
Politique préférentielle conventionnelle, 165, 167, 173, 181, 191, 192, 396, 442, 448, 453, 486, 494, 495
Préférences, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 35, 43, 46, 47, 51, 52, 61, 64, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 83, 84, 87, 88, 99, 106, 107, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 128, 129, 130, 136, 139, 143, 146, 150, 154, 156, 161, 163, 164, 169, 170, 177, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 215, 229, 252, 259, 266, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 315, 323, 324, 325, 326, 329, 333, 337, 343, 354, 355, 358, 359, 360, 367, 368, 369, 386, 414, 416, 417, 424, 435, 442, 458, 473, 474, 478, 483, 488, 490, 491
Règlement transitoire d'accès au marché, 294, 297, 298, 299, 301, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 354
Système de préférences généralisées (SPG), 3, 8, 22, 25, 26, 27, 32, 68, 72, 80, 83, 105, 106, 116, 118, 123, 126, 128, 129, 130, 136, 139, 140, 143, 150, 152, 154, 156, 161, 163, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 258, 275, 284, 286, 287, 293, 299, 302, 310, 325, 326, 403, 412, 413, 414, 416, 417, 420, 423, 461, 473, 474
Régime, 195, 293, 302, 326, 403, 412, 414, 416, 417
Régime drogues, 27, 72, 83, 105, 116, 126, 161, 163, 193, 194, 196, 197, 200, 201, 204, 205, 310, 461, 473
Régime SPG +, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 287, 473
Préférence. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Principe de l'auto-élection. *Voir Pays en développement*
Principe hiérarchique, 16, 35, 36, 37, 41, 81, 113, 128, 156, 157, 161, 213, 218, 266, 269, 273, 274, 275, 279, 496, 497
Programme de Doha pour le développement. *Voir Cycle de Doha (Doha Round)*

R

Rapports de systèmes, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 30, 32, 33, 35, 37, 273, 274, 281, 313, 386, 494, 495, 496, 497, 548
Dualisme, 14, 15
Global constitutionalism, 16, 18, 20, 386
Monisme, 14, 15
pluralisme, 15, 19, 20, 274, 281, 313, 386, 494, 496, 497
Rapprochement des législations, 1, 5, 10, 13, 17, 18, 20, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 29, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 45, 46, 50, 51, 56, 62, 69, 73, 82, 86, 92, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 115, 119, 120, 121, 123, 125, 127, 131, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 161, 164, 167, 171, 172, 178, 180, 181, 185, 188, 190, 191, 192, 195, 199, 200, 203, 204, 205, 208, 210, 211, 213, 214, 215, 218, 219, 222, 230, 235, 238, 240, 256, 261, 265, 268, 269, 293, 273, 274, 275, 279, 281, 282, 289, 290, 293, 296, 300, 303, 306, 307, 308, 309, 313, 314, 315, 316, 317, 325, 327, 329, 331, 332, 335, 337, 338, 339, 341, 354, 359, 361, 365, 370, 372, 373, 376, 377, 380, 381, 387, 391, 395, 410, 411, 414, 417, 430, 435, 458, 460, 479, 481, 482, 493, 495, 496, 497, 498, 499
assimilation, 62, 69, 164, 279, 281, 309, 313
compatibilité, 30, 31, 51, 82, 97, 137, 139, 222, 281, 282, 289, 315, 316, 317, 325, 327, 370, 411, 414, 460, 495
conformité, 1, 10, 13, 18, 20, 27, 30, 31, 32, 33, 29, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 45, 73, 86, 92, 95, 96, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 119, 120, 121, 123, 125, 127, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 161, 164, 167, 171, 172, 178, 180, 181, 185, 190, 191, 192, 195, 200, 203, 204, 205, 208, 210, 211, 213, 240, 261, 268, 269, 293, 273, 274, 275, 279, 282, 289, 290, 293, 296, 300, 303, 306, 307, 308, 314, 315, 316, 317, 329, 331, 332, 335, 337, 338, 339, 341, 359, 361, 372, 373, 376, 377, 380, 381, 387, 391, 395, 414, 417, 430, 495, 496, 497, 498
contribution, 5, 10, 17, 26, 27, 28, 41, 46, 50, 51, 56, 100, 131, 132, 145, 157, 199, 213, 214, 215, 218, 219, 235, 240, 256, 265, 339, 354, 365,
harmonisation, 30, 188, 219, 230, 238, 327, 435, 458, 479, 481, 482, 493, 499
rapprochement, 115, 261, 410
Réciprocité, 9, 25, 26, 28, 29, 42, 45, 64, 73, 74, 78, 79, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 175, 177, 194, 248, 282, 283, 288, 290, 291, 292, 293, 295, 316, 325, 327, 329, 342, 345, 363, 368, 370, 374, 385, 408, 421, 491
Régime drogues. *Voir Système de préférences généralisées*

Régionalisme , 2, 3, 6, 8, 25, 28, 32, 35, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 75, 78, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 104, 106, 107, 108, 110, 118, 119, 120, 121, 156, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 177, 178, 181, 206, 219, 222, 227, 228, 234, 249, 255, 257, 258, 269, 274, 275, 281, 283, 285, 287, 288, 289, 292, 293, 295, 296, 298, 303, 304, 307, 308, 309, 315, 316, 317, 319, 320, 322, 323, 325, 328, 330, 333, 336, 338, 339, 343, 345, 346, 348, 356, 357, 361, 380, 385, 389, 396, 401, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 412, 418, 423, 427, 434, 435, 436, 437, 441, 442, 444, 445, 446, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 461, 465, 467, 468, 469, 474, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 498, 499
accord commercial préférentiel, 2, 3, 8, 32, 46, 47, 50, 52, 53, 75, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 104, 107, 110, 119, 120, 156, 168, 234, 249, 257, 258, 274, 275, 281, 283, 285, 287, 289, 292, 293, 296, 304, 307, 309, 315, 316, 317, 319, 320, 323, 328, 333, 336, 343, 345, 348, 356, 357, 361, 380, 385, 389, 401, 405, 406, 408, 410, 412, 418, 423, 427, 434, 435, 436, 437, 441, 442, 444, 445, 446, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 461, 465, 467, 468, 469, 474, 479, 480, 481, 482, 484, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 494, 498, 499
accord commercial régional, 9, 41, 47, 52, 91, 94, 98, 102, 106, 108, 118, 206, 303, 317, 320, 396, 403, 404, 405, 407, 408, 409, 410, 437, 456, 465, 467, 479, 485, 498
Union douanière, 6, 28, 45, 49, 52, 54, 57, 59, 60, 219, 222, 227, 228, 234, 255, 408
Zone de libre-échange, 25, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 96, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 177, 178, 181, 281, 288, 289, 295, 298, 316, 322, 325, 346, 445, 467, 491
règlement transitoire d'accès au marché. *Voir Politique préférentielle de l'UE*
Règles d'origine, 57, 65, 80, 208, 209, 415, 450, 456, 492

S

Sanction, 42, 58, 94, 96, 100, 103, 109, 113, 114, 117, 118, 128, 130, 135, 144, 145, 146, 147, 148, 201, 202, 203, 279, 340, 341, 342, 343, 358, 360, 380, 390, 474, 477
SPG +. *Voir Système de préférences généralisées*
Stratégie d'influence, 17, 24, 45, 52, 67, 74, 80, 96, 196, 216, 217, 230, 239, 240, 245, 248, 254, 262, 273, 374, 375, 377, 395, 397, 399, 400, 401, 402, 403, 412, 418, 439, 474, 481, 493, 494, 495, 499,
Stratégie de contournement, 76, 273, 397, 439, 441, 445, 451, 479, 489, 490, 493, 494, 495
Surveillance, 43, 45, 90, 91, 93, 94, 95, 99, 100, 101, 102, 103, 110, 111, 118, 138, 139, 141, 142, 158, 316, 321, 322, 339, 403, 445, 460, 469
Système de préférences généralisées. *Voir Politique préférentielle de l'UE*

T

Traité d'Amsterdam, 220, 239, 557, 568
Traité de Lisbonne, 12, 217, 220, 221, 223, 233, 234, 237, 240, 241, 242, 243, 246, 247, 249, 250, 260, 265
Traité sur l'Union européenne, 11, 12, 213, 217, 219, 235, 237, 239, 242, 255, 259, 260
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 13, 161, 213, 214, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 226, 229, 234, 235, 236, 238, 239, 241, 242, 243, 247, 249, 250, 252, 253, 255, 262, 265, 305
Traité de Maastricht, 224, 233, 237
Traité de Nice, 232, 238, 239, 260
Traité de Rome, 55
Traité instituant la Communauté économique européenne, 21, 28, 81, 96, 104, 222, 226, 228, 246, 249
Traitement spécial et différencié (TSD), 19, 24, 27, 32, 41, 45, 46, 47, 49, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 78, 129, 183, 205, 281, 282, 285, 315, 336, 395, 401, 403, 404, 407, 408, 409, 410, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 428, 429, 431, 432, 433, 457, 498
Transparence, 10, 91, 92, 93, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 205, 207, 210, 213, 216, 239, 249, 258, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 323, 399, 404, 427, 431, 436, 450, 459, 460, 461, 464, 466

U

Union douanière. *Voir Régionalisme*

Z

zone de libre-échange. *Voir Régionalisme*

INDEX JURISPRUDENTIEL

Décisions de la Cour de justice de l'Union européenne

Décisions de la Cour de Justice

CJCE, 10 mars 1998, T-*Port GmbH & Co c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, C-364/95 et 365/95, Rec. 1998. P. I-1023., 370
CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company*, 21-24/72, *Rec.* p. 1219., 13, 14, 362, 363
CJCE, 12 juillet 1973, *Hauptzollamt Bremerhaven / Massey Ferguson*, 8/73, *Rec.* 1973, p. 897., 227
CJCE, 21 juin 1974, *Jean Reyners contre État belge*, 2/74, Rec. 1974, p. 657, 362
CJCE, 22 juin 1989, *Fédération de l'industrie de l'huilerie de la CEE (Fediol) contre Commission des Communautés européennes*, 70/89, Rec. 1989, p. 1781., 365
CJCE, 23 avril 1986, *Parti écologiste Les Verts,* 294/83, *Rec.* 1986 p.1339., 36
CJCE, 24 octobre 1973, *Carl Schlüter contre Hauptzollamt Lörrach*, 9/73, Rec. 1973, p. 1135., 363
CJCE, 26 octobre 1982, *Hauptzollamt Mainz contre C.A. Kupferberg & Cie KG a.A*, 104/81, Rec. 1982, p. 3641., 367, 368
CJCE, 30 avril 1974, *R. & V. Haegeman contre État belge*, 181/73, Rec. 1974, p. 449., 360
CJCE, 30 septembre 1987, *Meryem Demirel contre Ville de Schwäbisch Gmünd*, 12/86, *Rec.*1987, p. 3719., 234, 367
CJCE, 4 octobre 1979, *Accord international sur le caoutchouc naturel*, Avis 1/78, *Rec.* 1979, p. 287., 228, 229, 231, 232
CJCE, 5 février 1976, *Conceria Daniele Bresciani c/ Amministrazione Italiana delle Finanze*., 87/75, Rec. 1976, p. 00129., 368
CJCE, 9 février 1982, *Polydor Limited et RSO Records Inc. contre Harlequin Records Shops Limited et Simons Records Limited*, 270/80, Rec. 1982, p.329., 367
CJUE (ord.), 20 juin 2010, *Commission c/ Conseil*, C-13/07., 238, 492
CJUE, 30 novembre 2009, *Conclusion d'accords dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (GATS)*, Avis 1/08., 238, 596

Décisions du Tribunal

TPICE, 11 janvier 2002, *Biret International SA contre Conseil de l'Union européenne*, T-174/00, Recueil de la jurisprudence, 2002 II-17., 372
TPICE, 11 janvier 2002, *Établissements Biret et Cie SA contre Conseil de l'Union européenne*, T-210/00, Rec. 2002, p. II-47., 372
TPICE, 20 mars 2001, *Bocchi Food Trade International GmbH contre Commission des Communautés européennes*, T-30/99, Rec. 2001, p. II-943., 376
TPICE, 20 mars 2001, *Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH contre Conseil*, T-18/99, Rec. 2001, p. II-913., 376
TPICE, 20 mars 2001, *T. Port GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes*, T-52/99, Rec. 2001, p. II-981., 370
TPICE, 3 février 2005, *Chiquita Brands*, T-19/01, *Rec*. p. II-483., 374, 378, 379, 385, 387

Décisions du Tribunal

TPICE, 15 décembre 1999, *Petrotub SA et Republica SA contre Conseil de l'Union européenne,* 33/98 et 34/98, Rec. 1999 II-3837., 375
TPICE, 15 décembre 1999, *Petrotub SA et Republica SA contre Conseil de l'Union européenne,* T-33/98 et T-34/98, Rec. 1999 II-3837., 375
TPICE, 28 septembre 1999, *Fruchthandelsgesellschaft mbH Chemnitz contre Commission des Communautés européennes*, T-254/97, Rec.1999, p. II-02743., 372, 376, 378

Décisions du système de règlement des différends du GATT- OMC

Les décisions des arbitres

CE – *Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/14, du 20 septembre 2004., 136, 139, 143
CE – *Partenariat ACP-CE*, WT/L/616 du 1er aout 2005, 153, 526
CE – *Partenariat ACP-CE*, WT/L/625 du 25 octobre 2005, 153, 526
CE – *Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/15 du 17 janvier 1998., 136, 139, 143, 523
CE – *Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/ARB du 9 avril 1999., 137, 143, 524, 526, 531
CE – *Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/ARB/ECU du 24 mars 2000., 137, 143, 526, 531

Les rapports de l'Organe d'appel
CE – *Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/AB/R, du 7 avril 2004., 116, 123, 128, 536
CE – *Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, du 9 septembre 1997., 31, 116, 137, 153, 520, 533
CE – *Régime d'importation, de vente et de distribution des bananes*, WT/DS27/AB/RW2/ECU et WT/DS27/AB/RW/USA du 26 novembre 2008., 137, 153, 533

Les rapports de panel

Les rapports de panel de l'OMC

CE – *Conditions d'octroi des préférences généralisées*, WT/DS246/R du 1er décembre,2003., 84, 88, 116, 123, 128, 130, 136, 139, 143, 150, 535, 536
CE – *Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/ECU, du 12 avril 1999., 127, 128, 137, 525
CE – *Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/USA du 19 mai 2008., 137, 153, 532
CE – *Régime pour l'importation, la vente et la distribution des bananes*, WT/DS27/RW2/ECU du 7 avril 2008., 137, 153, 531

Les rapports de panel du GATT

CEE – *Régime d'importation communautaire de bananes*, DS38/R, 11 Février 1994., 115, 119, 120, 515
CEE – *Régimes d'importation des bananes des Etats-Membres*, DS32/R, 3 juin 1993., 115, 119, 120, 513
CEE – *Traitement tarifaire des importations d'agrumes depuis certains pays méditerranéens*, L/5776, 7 février 1985., 61, 115, 119, 120, 511

REMERCIEMENTS V
LISTE DES ABRÉVIATIONS VII
SOMMAIRE XI
INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE: UNE MISE EN CONFORMITÉ EFFECTIVE 29

TITRE 1 - UNE OBLIGATION IMPOSÉE 49

CHAPITRE PREMIER : L'ENCADREMENT DE LA POLITIQUE PRÉFÉRENTIELLE DE L'UNION EUROPÉENNE 45
Section 1 : L'encadrement normatif de la politique préférentielle 46
§ 1 : L'encadrement grâce au renforcement statique des dispositions du GATT 47
A- La clarification des dispositions de l'article XXIV 47
1- Un objectif consolidé 48
2- Des conditions précisées 52
a. Les conditions internes de création d'une zone d'intégration 54
b. Les conditions externes à la constitution de zones d'intégration 59
B- Le renforcement du traitement spécial et différencié 60
1- L'enrichissement du TSD 62
a. La multiplication des instruments 63
b. L'accentuation du caractère contraignant du TSD 67
2- L'assimilation du TSD dans le droit du GATT 69
a. La conciliation du TSD avec le principe de non-discrimination 70
b. La conciliation du TSD avec le principe de réciprocité. 73
§ 2 : L'encadrement grâce au renforcement dynamique du système juridique du GATT 75
A- Un ordre juridique étendu 77
1- L'adoption de l'AGCS 77
2- L'adoption de l'accord sur les règles d'origine 80
B- Un ordre juridique plus contraignant 81
1- Des dispositions d'application plus stricte 82
2- Des dispositions d'application obligatoire et uniforme 86
Section 2 : L'encadrement procédural de la politique préférentielle 90
§ 1 – L'obligation de transparence 92
A- Les moyens de la transparence 93
1- Les mécanismes de surveillance des accords commerciaux : la transparence, un objectif minimal, mais globalement atteint 95
a. La faillite du Mécanisme d'examen des ACPr à assurer la conformité à l'article XXIV 96
b. La transparence, objectif finalement atteint 98
2- Le MEPC : la transparence, un objectif central pleinement atteint 99
B- Les finalités de la transparence 101
1- La compréhension 101
2- La surveillance 102
§ 2 – L'incitation à la mise en conformité 103
A- Des procédures favorisant le dialogue 104
B- Des procédures non contentieuses 109
178. Les procédures de contrôle doivent permettre d'encadrer la politique préférentielle de l'UE. Il est vrai toutefois que les résultats engrangés de ce point de vue sont encore perfectibles, car si l'objectif de transparence est d'ores et déjà atteint, celui de l'incitation à la mise en conformité est encore à poursuivre. 110
Conclusion chapitre 1 : 111

CHAPITRE SECOND : LA SANCTION DE LA POLITIQUE PRÉFÉRENTIELLE DE L'UNION EUROPÉENNE 113
Section 1 : Une sanction efficace 117
§1 : L'efficacité matérielle du système de règlement des différends 117
A- L'efficacité matérielle du contrôle 117
1- L'extension du contrôle de la politique préférentielle 118
a. L'extension du contrôle à l'ensemble des dispositions de l'OMC 119
b. L'extension de la compétence aux conventions passées par les États membres 124
2- L'approfondissement du contrôle de la politique préférentielle 125
B- L'efficacité systémique de la sanction 128
§2 : L'efficacité formelle du système de règlement des différends 131

Section 2 : Une sanction effective 135
§1 : Les instruments de contrainte multilatéraux 135
A- La mise en conformité de la politique préférentielle sous surveillance multilatérale 138
1- L'objet de la surveillance multilatérale 138
a. La détermination du délai raisonnable de mise en conformité 138
b. Le contenu de la mise en conformité 139
2- Les instruments de la surveillance multilatérale 141
a. Les rapports de situation 141
b. Les arbitrages et panels de mise en conformité 142
B- La politique préférentielle sous la menace 144
§2 : Les instruments de contrainte bilatéraux 147
A- La place subsidiaire laissée à la négociation dans la sanction de la politique préférentielle 147
B- La place centrale occupée par la négociation dans l'adaptation de la politique préférentielle 151
Conclusion Chapitre 2 : 156
CONCLUSION TITRE 1 : 158

TITRE SECOND - UNE OBLIGATION ACCEPTÉE 159

CHAPITRE PREMIER : L'ASSIMILATION DES RÈGLES DE L'OMC 163
Section 1 : Une politique préférentielle conventionnelle refondée 165
§1 : Une politique conventionnelle permettant une soumission rigoureuse à l'article XXIV du GATT 167
A- La Zone de libre-échange : instrument unique d'une politique marquée par la réciprocité 168
B- Le respect des conditions nécessaires à l'établissement d'une zone de libre-échange, dans la limite des flexibilités permises par l'article XXIV 172
1- L'essentiel du commerce libéralisé 172
2- L'établissement de plans et programmes précis 178
§2 : Une politique conventionnelle permettant une soumission étendue à l'ensemble du droit de l'OMC 181
A- La préférence donnée aux accords commerciaux complets 182
1- L'inclusion de préoccupations issues de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) dans les nouveaux accords commerciaux 182
2- Les matières liées au commerce : un nouveau rayonnement pour le droit de l'OMC 186
a. La soumission à l'accord sur les investissements 186
b. L'accord SPS 188
B- La préséance accordée à l'ORD dans le cadre de la résolution des différends 189
Section 2 : Une politique préférentielle unilatérale remaniée 192
§1 : Une politique plus objective 193
A- La révision des critères d'attribution des préférences supplémentaires 194
1- La révision des critères matériels 194
2- La révision des critères procéduraux 200
B- L'établissement d'un suivi dans l'attribution des préférences spécifiques 201
§2 : Une politique plus transparente 203
A- La révision de la structure générale du Système de préférences généralisées 204
1- La limitation des régimes pour une meilleure compréhension 204
2- La limitation des bénéficiaires pour une meilleure utilisation 205
B- Des procédures d'utilisation facilitée 207
1- Des procédures douanières clarifiées 208
2- Des règles d'origine simplifiées 209
Conclusion chapitre 1 : 211

CHAPITRE SECOND : LA MEILLEURE CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DE L'OMC 213
Section 1 : L'Union européenne, moteur du multilatéralisme 216
§ 1 – Une politique commerciale commune adaptée à l'OMC 218
A- La légitimation de la représentation unique par la reconnaissance explicite d'une compétence exclusive 220
1- De la compétence exclusive jurisprudentielle à la compétence exclusive écrite 221
2- De la clarification de la nature de la compétence à la légitimité interne renforcée 224
B- La confortation de la représentation unique par l'extension de la compétence exclusive à l'ensemble des domaines de l'OMC 226
1- D'une définition traditionnelle à une définition extensive de la PCC 227
a. L'extension jurisprudentielle à la politique préférentielle 227
b. L'extension par voie de Traité aux nouvelles matières du commerce international 229
i. La retenue initiale du juge et ses conséquences 229
ii. La rupture générée par le TFUE 234
2- De l'extension des compétences à la légitimation externe de la représentation unique 237
§ 2 – Des procédures de décision compatibles avec le fonctionnement de l'OMC 239
A- Un équilibre institutionnel plus favorable à l'expression d'un libéralisme multilatéral 241

1- La procédure de négociation des accords commerciaux 242
a. La confirmation du rôle pivot de la Commission 242
b. L'introduction du Parlement européen 246
2- La procédure d'adoption des traités commerciaux 249
3- La mise en œuvre des accords commerciaux 252
a. Les actes délégués 253
b. Les actes d'exécution 255
B- Un rapport de force plus favorable à l'expression d'un libéralisme multilatéral au sein du Conseil 257
1- L'élargissement et la dilution des intérêts nationaux 257
2- La réforme du processus de décision et la maîtrise des intérêts nationaux 259
Section 2 : L'Union européenne, acteur du multilatéralisme 263
Conclusion du Chapitre second : 267
CONCLUSION TITRE 2 : 268
CONCLUSION PARTIE 1 : 269

DEUXIÈME PARTIE : UNE MISE EN CONFORMITÉ LIMITÉE 293

TITRE 1 - UNE OBLIGATION ATTÉNUÉE 277

CHAPITRE PREMIER : L'ASSIMILATION IMPARFAITE 281
Section 1 : Les difficultés issues de l'application provisoire unilatérale 283
§ 1 : Des préférences contraires 284
A- Des besoins spécifiques des PED à l'émergence des préférences spéciales 285
1- La problématique de l'intégration du développement dans les accords ACP 285
a. Le droit de l'OMC : une ressource limitée pour traiter le problème du développement 285
b. Une appréhension différente des besoins du développement selon les partenaires 288
c. La différenciation des ACP et l'octroi parcimonieux des préférences spéciales 293
2- Des préoccupations politiques prépondérantes dans le cas de l'Ukraine 295
B- Les préférences non réciproques fruits objectifs de l'UE 296
1- L'installation des préférences non réciproques 296
a. Le RAM et la ratification des APE : des préférences subies par l'UE 297
b. Le règlement n°374/2014 et l'accord de libre échange complet et approfondi (ALECA) avec l'Ukraine : Une relation délibérée 300
2- La quête d'un retrait rapide des préférences non réciproques 300
a. Des préférences problématiques en voie de disparition dans le cadre des APE ? 300
b. Des préférences temporellement bornées en faveur de l'Ukraine ? 308
§ 2 : Des préférences non excusées 309
A- L'absence d'exception applicable 310
B- L'absence de demande de dérogation 311
Section 2 : Les difficultés issues du contenu des accords 314
§1 : L'utilisation des flexibilités contenues dans la réglementation des ACPr 315
A- L'instrumentalisation d'un contrôle flexible 316
1- Une notification a priori partiellement évitée 317
2- Une notification a posteriori difficile 319
B- L'instrumentalisation de conditions internes flexibles 323
1- Une vision a minima de la notion d'« essentiel du commerce » 327
a. Les incertitudes sur la libéralisation quantitative des échanges 328
b. Les incertitudes sur la libéralisation qualitative des échanges 331
2- Une vision a maxima de la notion de « délai raisonnable » 333
§2 : L'utilisation des flexibilités des autres dispositions 336
A- Des mesures de sauvegarde asymétriques 336
B- L'utilisation aisée des taxes à l'importation et à l'exportation 338
Conclusion chapitre 1 : 340

CHAPITRE SECOND : LA SANCTION IMPARFAITE 341
Section 1 : Les lacunes de la sanction internationale 343
§1 – Les limites du SRD à combattre l'utilisation abusive des flexibilités 343
A- La conciliation affaiblie, mais non anéantie 344
1- La conciliation obligatoire au moment de l'introduction de l'instance 344
a. La nécessité d'un intérêt à l'action 345
b. La conciliation avant l'action 347
2- La conciliation possible durant la procédure 347
B- Le pouvoir d'interprétation limité de l'ORD 348
1- La recherche d'un équilibre entre respect de la volonté des États membres et mise en application effective des disciplines 349
2- La recherche d'un équilibre entre l'absence de consensus et la présomption de sens 355

§2 – La difficile sanction des préférences accordées pendant la période transitoire 358
Section 2 : Les lacunes de la sanction interne 360
§ 1 : Les causes de l'invocabilité minimale 362
A- Les considérations juridiques prépondérantes sous l'empire du GATT 1947 362
B- Les considérations politiques prépondérantes sous l'empire du GATT 1994 369
§ 2 : Les conséquences de l'invocabilité minimale 377
A- L'efficacité limitée du droit de l'OMC 377
1- Les limites de l'effet indirect 378
2- Un dialogue des juges embryonnaire 382
B- La crédibilité limitée du droit de l'OMC 384
CONCLUSION TITRE 1 : 391

TITRE SECOND - UNE OBLIGATION DÉTOURNÉE 393

CHAPITRE PREMIER : UNE TENTATIVE D'INFLUENCE SUR LE DROIT DE L'OMC 399
Section 1 : Influence et exportation de modèles 403
§ 1 – La tentative défaillante d'exportation de la position européenne sur la réforme de l'article XXIV 403
A- La persistance de conflits sur la clarification des notions traditionnellement conflictuelles 404
1- Le rejet d'une définition quantitative et qualitative de « l'essentiel du commerce » 405
2- Le rejet d'une limitation des circonstances exceptionnelles recevables lors de la période de mise en œuvre 406
B- Le désaccord sur introduction encadrée de la flexibilité 407
1- Le rejet de la reconnaissance des flexibilités de facto et de leur reconnaissance de jure 407
2- Le rejet d'une reconnaissance limitée aux flexibilités existantes 410
§ 2 – L'influence réussie du régime « Tout sauf les armes » 412
Section 2 : Influence et amélioration de l'efficacité du modèle 418
§ 1 – L'absence de consensus autour de la réforme du TSD 418
A- Le désaccord sur la nécessité d'une rupture et d'une plus grande graduation 419
B- Le désaccord sur la nécessité d'une continuité et de préserver les principes fondamentaux du droit de l'OMC 424
§2- Le consensus atteint sur la facilitation des échanges 427
A- La consécration a minima des positions de l'UE 428
1- Un accord logiquement favorable au libre-échange 430
2- La possibilité encadrée d'un TSD différencié 431
a. Un TSD différencié 431
b. Un TSD encadré 433
B- Les négociations de l'OMC comme soutien à l'action bilatérale 434
Conclusion Chapitre 1 : 439

CHAPITRE SECOND : LE CONTOURNEMENT AVÉRÉ DU DROIT DE L'OMC 441
Section 1 : Contournement et maintien de l'objectif de libéralisation 444
§ 1 – L'engagement européen en faveur du libre-échange complet 445
§ 2 – L'engagement européen en faveur du libre-échange approfondi 451
A- Intégration profonde et disciplines OMC + 452
1- Les instruments de la libéralisation 452
a. La libéralisation du commerce des marchandises : une exigence maximale 452
b. La libéralisation des échanges de service : une exigence grandissante 455
2- Les instruments de la coopération 457
a. La circulation de l'information améliorée 457
b. L'aide technique augmentée 461
B- Intégration profonde et disciplines OMC x 465
1- L'inclusion des sujets de Singapour dans les accords préférentiels 466
2- L'inclusion de la problématique des droits sociaux dans les instruments préférentiels 470
a. L'introduction traditionnelle des droits sociaux dans le SPG 473
b. L'introduction récente et à géométrie variable des droits sociaux dans les ACPr 474
Section 2 : Contournement et exportation de modèle 479
§1 – Une tendance à l'harmonisation 479
§ 2 – Une préférence pour le régionalisme 483
A – La création de procédures concurrentes 484
1- La multiplication des lieux de négociation et le risque de cannibalisation des moyens 485
2- La multiplication des lieux de décision et la création d'un mille-feuille juridique 486
B. Le contournement par l'utilisation du régionalisme comme une fin en soi 490
Conclusion Chapitre 2 : 494
CONCLUSION TITRE 2 495
CONCLUSION PARTIE 2 496

CONCLUSION GÉNÉRALE **497**

ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF DES ENTRETIENS **501**

ANNEXE 2 : PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACCORDS OMC PERTINENTES **503**

ANNEXE 3 : RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE POLITIQUE PRÉFÉRENTIELLE **511**

ANNEXE 4 – RÉGIME APPLICABLE À CHAQUE PAYS ACP **541**

ANNEXE 5 – PROCESSUS D'ADOPTION DES APE **543**

BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE COMMENTÉE **547**

INDEX THÉMATIQUE DES NOTIONS **639**

Résumé

La politique préférentielle de l'Union européenne (UE) comprend tous les instruments visant à accorder à un partenaire commercial un droit d'entrée facilité sur le marché intérieur. Utilisée vis-à-vis des pays en développement (PED), elle les aide à accroitre leur capacité d'exportation et permet donc d'enclencher un cercle vertueux de croissance et de développement. Depuis deux décennies, elle connait une profonde mutation, tant quant à ses principes qu'à ses bénéficiaires. L'analyse de cette réforme suppose de faire un bilan de la réception du droit de l'organisation mondiale du commerce (OMC) au sein des instruments préférentiels européens. L'objectif poursuivi est en effet d'assurer le respect effectif des disciplines multilatérales, qui était jusque là contestable. L'UE et l'OMC entretiennent des rapports étroits, mais complexes. L'instrument utilisé afin de parvenir à une réelle soumission est la mise en conformité. Il découle de l'obligation fondamentale posée par l'accord OMC et acceptée par l'UE. Elle recouvre néanmoins des réalités différentes en fonction des dispositions considérées. La spécificité de celles qui sont applicables à la politique préférentielle et la complexité des rapports entretenus par ces deux systèmes sont à l'origine d'une mise en conformité nuancée. Des progrès incontestables ont été enregistrés, mais des problèmes demeurent. La réforme de la politique préférentielle est en effet susceptible de remettre en cause l'originalité du modèle européenne d'assistance aux PED. Elle interroge également sur les liens entre régionalisme et multilatéralisme.

The European Union Preferential Treatment Towards Developing Countries in the Light of the World Trade Organization Law: a Chronicle of a Complex Process of Compliance.

Mots clés : Union européenne – Organisation mondiale du commerce – Pays en développement – Obligation de conformité – Rapport de systèmes – Système de préférences généralisées – Accords commerciaux préférentiels – Article XXIV du GATT – Traitement spécial et différencié.

IREDIES
12 place du Panthéon
75231 Paris Cedex 5